

REVENU

QUÉBEC



Projet de loi n° 13

(2019, chapitre 14)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente
du Québec et d'autres dispositions législatives

Présenté le 26 février 2019

Principe adopté le 10 avril 2019

Adopté le 11 juin 2019

Sanctionné le 19 juin 2019

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales annoncées lors des discours sur le budget du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019. Elle donne suite également à des mesures annoncées à l'occasion du Point sur la situation économique et financière du Québec présenté le 3 décembre 2018 ainsi que dans divers bulletins d'information publiés en 2016, en 2017 et en 2018.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, cette loi modifie notamment :

1° la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), afin de reconnaître de nouveaux investissements pour l'application de leur norme d'investissement et de créer une nouvelle catégorie au capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins;

2° la Loi sur les impôts, afin d'apporter des modifications qui concernent entre autres :

a) dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, lequel devient le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles, la bonification du montant maximal pour les deuxième et troisième enfants, le supplément de 100 \$ pour l'achat de fournitures scolaires et l'assouplissement des critères d'admissibilité au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels;

b) l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés;

c) la bonification de certains crédits d'impôt visant à améliorer la qualité de vie des aînés, tels que le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience, lequel devient le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière;

d) la bonification des crédits d'impôt remboursables pour les aidants naturels d'une personne majeure;

e) la bonification des crédits d'impôt remboursables visant l'incitation au travail, soit le bouclier fiscal, le crédit d'impôt attribuant une prime au travail et le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants;

f) l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une première habitation;

g) la bonification des crédits d'impôt remboursables dont peuvent bénéficier les sociétés dans le domaine de la culture;

h) la bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail;

i) l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour encourager la formation des travailleurs en emploi dans les petites et moyennes entreprises (PME);

j) la bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi et la possibilité pour les membres d'une société de personnes de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi;

k) l'instauration d'un crédit d'impôt temporaire pour l'échange d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins, la réduction du taux du crédit d'impôt accordé pour l'acquisition de ses actions et le maintien temporaire du taux bonifié du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par Fondation;

l) l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite;

m) la reconduction et la bonification des crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers;

n) la prolongation et la simplification des crédits d'impôt remboursables pour la production au Québec d'éthanol, d'éthanol cellulosique et de biodiesel et l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la production d'huile pyrolytique au Québec;

o) la réduction des taux de la taxe compensatoire des institutions financières;

3° la Loi sur les impôts, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, afin de bonifier les congés fiscaux pour la réalisation de grands projets d'investissement;

4° la Loi sur les impôts et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, afin d'uniformiser les taux d'imposition des PME et de prévoir la réduction graduelle du taux de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé pour l'ensemble des PME;

5° la Loi sur les impôts et la Loi sur l'administration fiscale, afin de mettre en œuvre certaines mesures du Plan

d'action pour assurer l'équité fiscale, notamment en matière de lutte aux planifications fiscales agressives;

6° la Loi sur la taxe de vente du Québec, afin, notamment, d'éliminer graduellement les restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants applicables aux grandes entreprises;

7° la Loi sur la taxe de vente du Québec et la Loi sur l'administration fiscale afin qu'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement ait dorénavant l'obligation de s'inscrire au fichier de la taxe sur l'hébergement.

De plus, cette loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés principalement en 2016, en 2017 et en 2018. À cet effet, elle donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés notamment en 2016, en 2017 et en 2018. Ces modifications concernent entre autres :

1° l'ajout des infirmiers praticiens spécialisés à la liste des professionnels autorisés à délivrer des attestations ou à prescrire certains traitements à l'égard de personnes atteintes d'une déficience;

2° l'admissibilité des frais de scolarité pour des cours axés sur des compétences professionnelles dans le cadre du crédit d'impôt pour frais de scolarité;

3° l'admissibilité des allocations de sécurité du revenu de retraite versées aux vétérans des Forces canadiennes au fractionnement du revenu de retraite entre conjoints et au crédit d'impôt pour revenus de retraite;

4° l'admissibilité au crédit d'impôt pour frais médicaux des frais payés pour l'achat à des fins médicales de certains produits du cannabis et à l'égard d'un animal spécialement dressé pour venir en aide à des personnes atteintes d'une déficience mentale grave;

5° l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation;

6° la modernisation des critères permettant de qualifier les polices d'assurance sur la vie à titre de polices exonérées;

7° le remplacement des règles relatives aux immobilisations incorporelles par la mise en place d'une nouvelle catégorie de biens amortissables;

8° la détaxation de la naloxone pour le traitement d'une surdose aux opioïdes;

9° la taxation des produits du cannabis.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);
- Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63);
- Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires (2010, chapitre 5);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2011, chapitre 6);
- Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21);
- Loi donnant suite à la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014 et modifiant diverses dispositions législatives (2015, chapitre 24);
- Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2015, chapitre 36);
- Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1);
- Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 28 mars 2017 (2017, chapitre 29).
- Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);
- Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);
- Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2);
- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

Projet de loi n° 13 (2019, chapitre 14)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

L. 1. La Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 25.1.1, du suivant :

Suspension de la prescription à la suite de la notification d'une demande péremptoire.

« **25.1.2.** Lorsqu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont une personne donnée peut être redevable en vertu d'une loi fiscale ou à un remboursement auquel elle peut avoir droit en vertu d'une telle loi a été notifiée, conformément au premier alinéa de l'article 39, à une personne, concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé au deuxième alinéa de l'article 25, qui s'applique à l'égard de la personne donnée, est suspendu pendant la période qui débute le jour de la notification par poste recommandée ou de la signification en mains propres de la demande péremptoire et qui se termine soit le jour où la demande péremptoire ou l'ordonnance prévue à l'article 39.2 est satisfaite, soit, en cas de contestation, le jour où un jugement définitif est rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où, le cas échéant, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance.

Loi fiscale.

Pour l'application du premier alinéa, la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), en ce qui a trait au titre I de cette loi, ne constitue pas une loi fiscale. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande péremptoire notifiée après le 10 juillet 2018 ou d'une ordonnance rendue après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 25.1.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit la suspension du délai de prescription visé au deuxième alinéa de l'article 25 de la LAF pour émettre une nouvelle cotisation relative à une personne donnée lorsqu'une demande

péremptoire a été notifiée, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la LAF, à cette personne donnée ou à une autre personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents aux fins de déterminer les attributs fiscaux du contribuable, les intérêts et les pénalités, et pour faire une nouvelle cotisation, à l'égard d'une déclaration ou d'une demande de remboursement visée à ce deuxième alinéa de l'article 25 de la LAF.

Contexte: La LAF accorde des pouvoirs généraux en matière de collecte de renseignements permettant à Revenu Québec de demander des renseignements et d'examiner des documents dans le cadre d'une vérification. Parmi les outils de collecte de renseignements, il y a les demandes péremptoires de renseignements faites directement par Revenu Québec et les ordonnances qui sont rendues par une cour.

Modifications proposées: Le nouvel article 25.1.2 de la LAF prévoit la suspension du délai de prescription visé au deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi pour émettre une nouvelle cotisation lorsque celle-ci est émise à l'égard d'une personne qui est visée par une demande péremptoire à laquelle fait référence le premier alinéa de l'article 39 de la LAF. Cette suspension du délai de prescription commence le jour de la notification par poste recommandée ou de la signification en mains propres de la demande péremptoire et se termine le jour où la demande péremptoire ou l'ordonnance prévue à l'article 39.2 de la LAF est satisfaite ou, en cas de contestation, le jour où un jugement définitif a été rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 25.1.2 L.A.F. / B.I. 2018-6, p. 7, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-6, p. 7, dernier par.

2. 1. L'article 59.2.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Pénalité dans le cas d'omission.

« Quiconque omet de déclarer un revenu égal ou supérieur à 500 \$, appelé « revenu non déclaré » dans le présent article, dans la déclaration fiscale qu'il produit pour une année d'imposition alors qu'il a déjà fait une telle omission pour une des trois années d'imposition précédentes, encourt une pénalité égale au moindre des montants suivants :

a) 10 % du revenu non déclaré;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$0,5 \times (A - B)$. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal à l'excédent qui serait déterminé pour l'année d'imposition en vertu du premier alinéa de l'article 1049 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) si cet article s'appliquait relativement au revenu non déclaré;

b) la lettre B représente tout montant déduit ou retenu en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au revenu non déclaré. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 20 juin 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 59.2.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit une pénalité à l'égard d'une personne qui omet de déclarer un revenu pour une année d'imposition lorsqu'elle a déjà fait une telle omission au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes. Cet article est modifié afin qu'il s'applique à une omission de déclarer un revenu égal ou supérieur à 500 \$. De plus, les modalités de calcul de la pénalité sont modifiées afin que le montant de la pénalité soit représentatif de l'avantage fiscal qui résulte de l'omission.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 59.2.2 de la LAF prévoit une pénalité à l'égard d'une personne qui omet de déclarer un revenu dans la déclaration fiscale qu'elle produit pour une année d'imposition lorsqu'elle a déjà fait une telle omission au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes. Cette pénalité est égale à 10 % du revenu qui n'a pas été déclaré.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit une règle qui empêche de cumuler, à l'égard d'une même omission, la pénalité prévue à cet article 59.2.2 et celle prévue à l'article 1049 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Modifications proposées: L'article 59.2.2 de la LAF est modifié pour préciser que toute personne est passible de la pénalité prévue à cet article seulement si elle omet de déclarer un montant égal ou supérieur à 500 \$ pour une année d'imposition et pour l'une des trois années d'imposition précédentes.

Le montant de la pénalité est égal au moins élevé des montants suivants :

— 10 % du montant de revenu non déclaré;

— 50 % de l'excédent du total du montant de l'impôt sur le revenu évité en raison de l'omission et, le cas échéant, du montant d'un crédit d'impôt remboursable obtenu en trop en raison de cette omission sur tout montant qui a été déduit ou retenu en vertu de l'article 1015 de la LI à l'égard du revenu non déclaré.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.2.2(1^{er} al.) et (2^e al.) L.A.F. / 163(1) et (1.1) L.I.R. / 43(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 6, 1^{er} par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 6, 2^e par.

3. L'article 59.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « conduite coupable » prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Définitions :

« **59.5.1.** Dans le présent article et les articles 59.5.2 à 59.5.8, l'expression : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 59.5.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), qui définit certaines expressions pour l'application des articles 59.5.2 à 59.5.9 de la LAF, fait l'objet d'une modification de renvoi.

Situation actuelle: Les articles 59.5.1 à 59.5.9 de la LAF prévoient des règles concernant l'application de pénalités administratives aux tiers qui font des faux énoncés ou des omissions dans le cadre d'affaires fiscales en matière de taxe de vente. Plus particulièrement, l'article 59.5.1 de la LAF définit certaines expressions utiles à l'application des articles 59.5.2 à 59.5.9 de la LAF.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 59.5.1 de la LAF découle de l'abrogation de l'article 59.5.9 de la LAF par l'article 315 du chapitre 1 des lois de 2005. Le renvoi à l'article 59.5.9 de la LAF est remplacé par l'article qui le précède, soit l'article 59.5.8 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.5.1(1^{er} al.) avant « conduite coupable » L.A.F. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

4. Les articles 59.5.5 et 59.5.6 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « 59.5.9 » par « 59.5.8 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 59.5.5 et 59.5.6 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoient des règles d'application des articles 59.5.1 à 59.5.9 de la LAF. Une modification de renvoi est apportée à ces articles.

Situation actuelle: Les articles 59.5.1 à 59.5.9 de la LAF prévoient des règles concernant l'application de pénalités administratives aux tiers qui font des faux énoncés ou des omissions dans le cadre d'affaires fiscales en matière de taxe de vente.

L'article 59.5.5 de la LAF prévoit qu'une personne n'est pas considérée comme ayant fait un faux énoncé du seul fait qu'elle a rendu des services de bureau (sauf des services de tenue des livres) ou des services de secrétariat.

Quant à l'article 59.5.6 de la LAF, il prévoit que la rétribution brute d'une personne qui fait l'objet d'une cotisation établie relativement à une pénalité visée à l'article 59.5.3 de la LAF, à l'égard d'un faux énoncé qui pourrait être utilisé par une personne donnée, ne comprend pas le montant d'une pénalité déterminée en vertu de cet article 59.5.3. Ainsi, une pénalité additionnelle, déterminée en raison de l'augmentation de la rétribution brute d'une personne depuis l'imposition de la première pénalité, exclurait le montant de la première pénalité, de manière à n'imposer une nouvelle pénalité que sur l'augmentation de la rétribution brute.

Modifications proposées: La modification apportée aux articles 59.5.5 et 59.5.6 de la LAF découle de l'abrogation de l'article 59.5.9 de la LAF par l'article 315 du chapitre 1 des lois de 2005. Le renvoi à l'article 59.5.9 de la LAF est remplacé par l'article qui le précède, soit l'article 59.5.8 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.5.5 et 59.5.6 L.A.F. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

5. L'article 60.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à l'un des articles 541.25 à 541.28, 541.30 et 541.32 » par « , à l'un des articles 541.25 à 541.28 et 541.30, au quatrième alinéa de l'article 541.31.1 ou à l'article 541.32 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit une infraction lorsqu'une personne contrevient à ses obligations relatives à la remise d'une facture dans le secteur de la restauration et du transport par taxi ou à la perception de la taxe sur l'hébergement. Cet article est modifié afin que l'infraction qu'il prévoit s'applique également lorsqu'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement dont l'inscription est annulée omet de rendre compte au ministre des montants qu'elle a perçus relativement à la taxe sur l'hébergement conformément au quatrième alinéa de l'article 541.31.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ).

Situation actuelle: L'article 60.4 de la LAF prévoit une infraction lorsqu'une personne contrevient à ses obligations relatives à la remise d'une facture dans le secteur de la restauration et du transport par taxi ou à la perception de la taxe sur l'hébergement. Ainsi, une personne qui commet une infraction prévue à cet article 60.4 est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

L'infraction relativement à la perception de la taxe sur l'hébergement s'applique depuis le 12 juin 2018 en raison des modifications apportées à l'article 60.4 de la LAF par l'article 87 du chapitre 18 des lois de 2018.

Modifications proposées: Cet article est modifié afin que l'infraction qu'il prévoit s'applique également lorsqu'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement dont l'inscription est annulée omet de rendre compte au ministre des montants qu'elle a perçus relativement à la taxe sur l'hébergement conformément au quatrième alinéa de l'article 541.31.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 60.4 L.A.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

6. 1. L'article 69.0.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) permet de conférer un caractère public à certains renseignements. Le deuxième alinéa de cet article est supprimé de concordance avec l'abrogation de l'article 541.31.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ).

Situation actuelle: L'article 69.0.0.1 de la LAF permet de conférer un caractère public à certains renseignements qui seraient, en l'absence de cette règle, confidentiels. Plus particulièrement, le deuxième alinéa de cet article permet de rendre publique la date d'entrée en vigueur de l'annulation de l'inscription d'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement visée à l'article 541.31.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 69.0.0.1 de la LAF est modifié par la suppression de son deuxième alinéa. Cette modification est effectuée de concordance avec l'abrogation de l'article 541.31.1 de la LTVQ laquelle supprime le droit pour une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement d'annuler son inscription au fichier de la taxe sur l'hébergement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.0.0.1(2^e al.) L.A.F. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.18, 3^e au 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.19, 1^{er} par.

7. 1. L'article 69.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3^o du paragraphe *n*, de « crédit d'impôt pour le soutien aux enfants » par « crédit d'impôt accordant une allocation aux familles »;

2^o par la suppression des paragraphes *r* et *z.1*.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes énumérées au deuxième alinéa de cet article et pour les seules fins qui y sont prévues. Le paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF est modifié afin de tenir compte du remplacement, à compter

du 1^{er} janvier 2019, du nom du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants par le « crédit d'impôt accordant une allocation aux familles ». Aussi, les paragraphes *r* et *z.1* du deuxième alinéa de cet article 69.1 sont supprimés compte tenu de leur caducité.

Situation actuelle: En vertu du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF, il est possible de communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal à Retraite Québec si, notamment, le renseignement est nécessaire pour établir le droit d'une personne au versement d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants.

En vertu du paragraphe *r* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF, il est possible de communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal à la Régie de l'énergie (Régie), mais uniquement dans la mesure où le renseignement concerne une société et est nécessaire à l'application d'un règlement concernant les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle dans le secteur des produits pétroliers. Cette communication est encadrée par une entente, tel que le requiert l'article 69.8 de la LAF. Aussi, l'entente relative à la communication de renseignements confidentiels, intervenue entre le ministre du Revenu et la Régie le 15 avril 2003, prévoyait que le ministère du Revenu devait fournir annuellement à la Régie un fichier de données sur les volumes de pétrole distribués au Québec. L'entente a été résiliée le 30 septembre 2017.

De plus, en vertu du paragraphe *z.1* du deuxième alinéa de cet article 69.1, il est également possible de communiquer à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission), tout renseignement nécessaire à l'exécution de son mandat. Or, la Commission a déposé son rapport le 24 novembre 2015 et son mandat est terminé depuis le 30 novembre 2015, date de sa dernière prolongation en vertu du décret n^o 69-2015 (2015, G.O. 2, 375).

Modifications proposées: Le paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF est modifié afin de tenir compte du remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2019, du nom du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants par le « crédit d'impôt accordant une allocation aux familles ».

Par ailleurs, les paragraphes *r* et *z.1* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF sont supprimés compte tenu de leur caducité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.1(2^e al.)(n)(3^o) L.A.F. / B.I. 2018-9, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 4, dernier par.

* Réf. : 69.1(2^e al.)(r) et (z.1) L.A.F. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

8. L'article 69.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , à l'exception du paragraphe z.1 du deuxième alinéa, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit qu'une personne à qui un renseignement est communiqué en vertu de l'article 69.1 de cette loi, à l'exception du paragraphe z.1 du deuxième alinéa de cet article, ne peut, à moins que la personne concernée n'y consente, l'utiliser à une autre fin ou le communiquer que dans les cas prévus aux articles 69.4 à 69.7 et 69.9 de la LAF. Le premier alinéa de cet article 69.3 est modifié de concordance avec la suppression du paragraphe z.1 du deuxième alinéa de l'article 69.1 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 69.3 de la LAF prévoit qu'une personne à qui un renseignement est communiqué en vertu de l'article 69.1 de cette loi, à l'exception du paragraphe z.1 du deuxième alinéa de cet article, ne peut, à moins que la personne concernée n'y consente, l'utiliser à une autre fin ou le communiquer que dans les cas prévus aux articles 69.4 à 69.7 et 69.9 de la LAF. Le paragraphe z.1 du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF permet la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission), pour autant que le renseignement soit nécessaire à l'exécution de son mandat. Or, la Commission a déposé son rapport le 24 novembre 2015 et son mandat est terminé depuis le 30 novembre 2015.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 69.3 de la LAF est modifié de concordance avec la suppression du paragraphe z.1 du deuxième alinéa de l'article 69.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.3(1^{er} al.) L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

9. L'article 69.8 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « , z.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.8 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal en vertu de l'article 69.1 de la LAF ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite. Le premier alinéa de cet article 69.8 est modifié de concordance avec la suppression du paragraphe z.1 du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF.

Situation actuelle: L'article 69.8 de la LAF prévoit que la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal en vertu de l'article 69.1 de cette loi ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite. Cet article 69.8 prévoit les renseignements que doit contenir une telle entente ainsi que les modalités qui y sont applicables. Le paragraphe z.1 du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF permet la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission), pour autant que le renseignement soit nécessaire à l'exécution de son mandat. Or, la Commission a déposé son rapport le 24 novembre 2015 et son mandat est terminé depuis le 30 novembre 2015.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF est modifié de concordance avec la suppression du paragraphe z.1 du deuxième alinéa de l'article 69.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.8(1^{er} al.) avant (a) L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

10. L'article 93.33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « a final judgment (*res judicata*) » par « *res judicata* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.33 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit qu'un jugement en appel sommaire n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties au litige. Il prévoit de plus que le jugement ne peut être invoqué à l'occasion d'un autre appel sommaire ou d'un appel interjeté en vertu de l'article 93.1.10 de la LAF. Le texte anglais du premier alinéa de cet article 93.33 est modifié afin de remplacer l'expression « a final judgment (*res judicata*) » par « *res judicata* », de concordance avec les modifications qui ont été apportées au Code civil du Québec par le chapitre 4 des lois de 2016.

Situation actuelle: L'article 93.33 de la LAF prévoit qu'un jugement en appel sommaire n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties au litige. Il prévoit de plus que le jugement ne peut être invoqué à l'occasion d'un autre appel sommaire ou d'un appel interjeté en vertu de l'article 93.1.10 de la LAF. L'expression « l'autorité de la chose jugée » devrait être traduite par « the authority of *res judicata* ».

Modifications proposées: Le texte anglais du premier alinéa de l'article 93.33 de la LAF est modifié afin de remplacer l'expression « a final judgment (*res judicata*) » par « *res judicata* », de concordance avec les modifications qui ont été apportées au Code civil du Québec par le chapitre 4 des lois de 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.33(1^{er} al.) L.A.F. (texte anglais) / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

II. 1. Les articles 94.0.3.1 à 94.0.3.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 94.0.3.1 à 94.0.3.4 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoient un ensemble de règles qui permettent au ministre d'effectuer le paiement d'un montant à une société visant à compenser le fait qu'elle n'a pu bénéficier directement de son congé fiscal de dix ans, à l'égard d'un projet majeur d'investissement, pendant la période transitoire de ce congé. Ces articles sont abrogés.

Situation actuelle: Les articles 94.0.3.1 à 94.0.3.4 de la LAF prévoient un ensemble de règles qui permettent au ministre d'effectuer le paiement d'un montant à une société visant à compenser le fait qu'elle n'a pu bénéficier directement de son congé fiscal de dix ans, à l'égard d'un projet majeur d'investissement, pendant la période transitoire de ce congé. Or, depuis plusieurs années, le congé fiscal relatif à un projet majeur d'investissement n'a plus d'application.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le titre VII.2.3 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) est abrogé. En conséquence, les articles 94.0.3.1 à 94.0.3.4 de la LAF,

qui sont des dispositions liées à l'application de ce titre VII.2.3, sont également abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 94.0.3.1 à 94.0.3.4 L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Expiration du délai de prescription à l'égard des dernières années d'imposition possibles.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

12. L'article 4 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « d'actions », de « de catégorie « A » ou de catégorie « B » ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) porte sur la composition du conseil d'administration de cette société d'investissement. Il prévoit que deux des personnes composant ce conseil sont élues par l'assemblée générale des porteurs d'actions. Cet article est modifié pour tenir compte du fait que le capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) comportera dorénavant deux catégories d'actions, soit la catégorie actuelle qui sera appelée « catégorie « A » » et la nouvelle catégorie « B ».

Situation actuelle: L'article 4 de la LCRCD porte sur la composition du conseil d'administration de CRCD qui compte treize membres, soit :

— huit membres nommés par le président du Mouvement des caisses Desjardins (paragraphe 1^o de l'article 4);

— deux membres élus par l'assemblée générale des porteurs d'actions (paragraphe 2^o de cet article);

— deux membres jugés représentatifs du milieu coopératif (pour l'un) et des petites et moyennes entreprises (pour l'autre) et qui sont nommés par les dix membres visés précédemment (paragraphe 3^o de cet article);

— le directeur général de CRCD (paragraphe 4^o de cet article).

Modifications proposées: Le paragraphe 2^o de l'article 4 de la LCRCD est modifié de concordance avec les modifications apportées au capital-actions de CRCD pour prévoir une nouvelle catégorie d'actions. Cette modification fait en sorte de préciser que ce sont tous les

porteurs d'actions, y compris les porteurs d'actions de la nouvelle catégorie, qui peuvent élire deux membres du conseil d'administration de CRCD lors de l'assemblée générale des actionnaires de cette société d'investissement. En effet, à l'instar des actions de la catégorie actuelle du capital-actions de CRCD — qui sera appelée « catégorie « A » » par suite des modifications proposées à l'article 9 de la LCRCD dans le cadre du présent projet de loi — les actions de la nouvelle catégorie « B » de ce capital-actions donneront le droit d'élire deux administrateurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4(2°) L.C.R.C.D. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.118, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 8.1, de ce qui suit :

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) est modifiée pour prévoir cinq subdivisions au chapitre II de cette loi. La première de ces subdivisions a pour titre « Interprétation ».

Contexte: Le capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) ne comporte qu'une seule catégorie d'actions, qui n'a pas d'appellation particulière. En effet, les seules actions que CRCD est autorisé à émettre sont celles visées à l'article 9 de la LCRCD. Dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions sont introduites dans la LCRCD afin d'autoriser CRCD à émettre des actions d'une nouvelle catégorie (la catégorie « B »), en échange d'actions de la catégorie actuelle prévue à cet article 9 (laquelle deviendra la catégorie « A ») qui ont été émises depuis au moins sept ans.

Modifications proposées: Afin d'améliorer la structure de la LCRCD, le chapitre II de cette loi, qui a pour titre « Capital-actions », est subdivisé en cinq sections dont la première a pour titre « Interprétation ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section I du chapitre II (avant a. 8.1) L.C.R.C.D. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

14. 1. L'article 8.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.1.** Pour l'application de la présente loi, l'expression :

« période de capitalisation » désigne :

1° soit une période qui est l'une des périodes suivantes :

a) la période qui commence le 1^{er} juillet 2001 et se termine le 31 décembre 2001;

b) la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine le 28 février 2003;

c) la période qui commence le 1^{er} mars 2003 et se termine le 29 février 2004;

d) la période qui commence le 31 mars 2004 et se termine le 28 février 2005;

e) la période qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006;

f) la période qui commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007;

2° soit une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2006 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

« période de conversion » désigne une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2017 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

« promesse d'achat par voie d'échange » faite par une personne physique à un moment donné désigne un engagement irrévocable pris par écrit, à ce moment, par la personne d'acheter de la Société une action ou une fraction d'action de catégorie « B » de son capital-actions et de verser, pour un tel achat, une contrepartie formée exclusivement d'une action ou d'une fraction d'action, selon le cas, émise en vertu de l'article 9 qu'elle détient à ce moment depuis au moins sept ans, pourvu que, au moment donné, la personne remplisse les conditions suivantes :

1° elle n'a jamais obtenu, par suite de l'application de l'un des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 12, le rachat d'une action ou d'une fraction d'action de la Société;

2° elle n'a jamais obtenu que la Société lui achète de gré à gré une action ou une fraction d'action conformément à la politique d'achat de gré à gré visée au deuxième alinéa de l'article 11, autrement qu'en vertu d'une disposition de cette politique qui permet à la Société d'acheter de gré à

gré une action ou une fraction d'action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de cette action ou de cette fraction d'action en vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) définit l'expression « période de capitalisation ». Cet article est modifié afin qu'il définisse également l'expression « période de conversion », qui s'applique à l'égard de la nouvelle catégorie d'actions (la catégorie « B ») que Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) sera autorisé à émettre, ainsi que l'expression « promesse d'achat par voie d'échange » qui permet de tenir compte des engagements d'acquiescer des actions de cette nouvelle catégorie qui sont pris avant la date de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 8.1 de la LCRCD définit l'expression « période de capitalisation ». Selon cette définition, une période de capitalisation désigne, en règle générale, une période qui commence le 1^{er} mars d'une année et qui se termine le dernier jour de février de l'année suivante. Au cours de chacune de ces périodes, le capital que CRCD est autorisé à recueillir au moyen de l'émission d'actions de son capital-actions est limité. Cette limite est prévue à l'article 10 de la LCRCD. Elle était de 135 millions de dollars pour la période de capitalisation qui s'est terminée le 28 février 2018. Lorsque CRCD ne respecte pas la limite applicable pour une période de capitalisation donnée, cette société d'investissement est alors tenue de payer un impôt spécial, lequel est prévu à la partie III.6.1.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Modifications proposées: L'article 8.1 de la LCRCD est modifié afin qu'il définisse également les expressions « période de conversion » et « promesse d'achat par voie d'échange ».

Selon la définition prévue à l'article 8.1 de la LCRCD de l'expression « période de conversion », celle-ci signifie une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2017 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. Cette nouvelle définition est en lien avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi au capital-actions de CRCD afin de prévoir une nouvelle catégorie d'actions, soit la catégorie « B ». Conformément au nouvel article 9.1 de la LCRCD, les actions de cette nouvelle catégorie ne pourront être émises par CRCD qu'en échange d'actions de la catégorie actuelle — qui sera

appelée catégorie « A » par suite des modifications proposées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 9 de la LCRCD — qui ont été émises depuis au moins sept ans. Toutefois, en vertu du nouvel article 10.1 de la LCRCD, la valeur totale des actions ainsi échangées contre des actions de la nouvelle catégorie « B » est limitée à 100 millions de dollars pour chacune des périodes de conversion se terminant le 28 février 2019, le 29 février 2020 ou le 28 février 2021. Dans l'éventualité où CRCD ne respecterait pas la limite de 100 millions de dollars imposée pour chacune de ces trois périodes de conversion, cette société d'investissement sera alors tenue de payer l'impôt spécial prévu à la nouvelle partie III.6.1.2 de la LI.

Quant à l'expression « promesse d'achat par voie d'échange », elle désigne un engagement irrévocable pris par écrit par un particulier d'acheter de CRCD une action ou une fraction d'action qui fera partie de la nouvelle catégorie « B » et de verser, pour un tel achat, une contrepartie formée exclusivement d'une action ou d'une fraction d'action, selon le cas, émise en vertu de l'article 9 de la LCRCD (soit une action ou une fraction d'action de la catégorie actuelle qui sera appelée « catégorie « A » ») que le particulier détient depuis au moins sept ans, pourvu que le particulier remplisse les conditions suivantes :

— il n'a jamais obtenu le rachat d'une action du capital-actions de CRCD conformément à l'article 12 de la LCRCD, autrement qu'en vertu du paragraphe 3^o de cet article 12, c'est-à-dire qu'il n'a jamais obtenu le rachat d'une action acquise de CRCD depuis au moins sept ans (paragraphe 1^o de cet article 12), ni obtenu le rachat d'une action de CRCD qui lui a été dévolue par succession (paragraphe 2^o de cet article 12), ni obtenu le rachat d'une action de CRCD pour cause d'invalidité (paragraphe 4^o de cet article 12) — le particulier peut toutefois avoir obtenu, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de la LCRCD, le rachat d'une action qu'il a acquise de CRCD dans les 30 jours de la date de sa souscription;

— il n'a jamais obtenu l'achat de gré à gré d'une action du capital-actions de CRCD conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de la LCRCD, autrement qu'en vertu d'une disposition de cette politique qui permet à CRCD d'acheter de gré à gré une action qu'il a émise en raison du fait qu'aucun montant au titre du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par CRCD prévu à l'article 776.1.5.0.11 de la LI n'a été accordé à l'égard de cette action.

Cette définition est utile pour l'application de la limite de 100 millions de dollars prévue au nouvel article 10.1 de la LCRCD ainsi que pour l'article 11 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.1 L.C.R.C.D. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.120, dernier par. et B.I. 2018-6, p. 9, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 9, de ce qui suit :

« SECTION II

« CATÉGORIES D' ACTIONS ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) est modifiée pour prévoir cinq subdivisions au chapitre II de cette loi. La deuxième de ces subdivisions a pour titre « Catégories d'actions ».

Contexte: Le capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) ne comporte qu'une seule catégorie d'actions, qui n'a pas d'appellation particulière. En effet, les seules actions que CRCD est autorisé à émettre sont celles visées à l'article 9 de la LCRCD. Dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions sont introduites dans la LCRCD afin d'autoriser CRCD à émettre des actions d'une nouvelle catégorie (la catégorie « B »), en échange d'actions de la catégorie actuelle prévue à cet article 9 (laquelle deviendra la catégorie « A ») qui ont été émises depuis au moins sept ans.

Modifications proposées: Afin d'améliorer la structure de la LCRCD, le chapitre II de cette loi, qui a pour titre « Capital-actions », est subdivisé en cinq sections dont la deuxième a pour titre « Catégories d'actions ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section II du chapitre II (avant a. 9) L.C.R.C.D. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

16. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Sous réserve des articles 10 et 19.0.1, la Société est autorisée à émettre des actions de catégorie « A », sans valeur nominale, donnant les droits prévus à l'article 123.40 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), le droit d'élire deux administrateurs et le droit de rachat prévu aux articles 12 et 14.

La Société est autorisée, sous la même réserve, à émettre des fractions d'actions de catégorie « A », sans valeur

nominale, donnant en proportion les mêmes droits que les actions de cette catégorie, sauf quant au droit de vote rattaché à ces actions.

Les actions et les fractions d'actions émises en vertu du présent article avant le 19 juin 2019 sont réputées des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » depuis le jour de leur émission. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) porte sur les actions que cette société d'investissement est autorisée à émettre et sur les droits qui y sont attachés. Des modifications sont apportées à cet article afin de préciser, d'une part, que l'autorisation y prévue d'émettre des actions est accordée à Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) sous réserve de l'article 19.0.1 de cette loi et, d'autre part, que les actions émises en vertu de cet article 9 sont des actions de catégorie « A ».

Situation actuelle: L'article 9 de la LCRCD porte sur les actions et les fractions d'actions que CRCD est autorisé à émettre et sur les droits qui sont attachés à ces actions et à ces fractions d'actions. Ainsi, CRCD est autorisé à émettre des actions, sans valeur nominale, donnant les droits suivants :

— le droit de voter à toute assemblée des actionnaires;

— le droit de recevoir tout dividende déclaré;

— le droit de partager le reliquat des biens en cas de liquidation de CRCD;

— le droit d'élire deux administrateurs;

— le droit de rachat prévu par les articles 12 et 14 de la LCRCD.

CRCD est également autorisé à émettre des fractions d'actions, sans valeur nominale, donnant en proportion les mêmes droits que les actions, sauf quant au droit de vote.

Toutefois, l'autorisation d'émettre de telles actions ou fractions d'actions est accordée à CRCD sous réserve de l'article 10 de la LCRCD. Cet article 10 prévoit une limite quant au capital que CRCD peut recueillir au moyen de l'émission d'actions ou de fractions d'actions de son capital-actions.

Par ailleurs, puisque CRCD n'est pas autorisé à émettre des actions ou des fractions d'actions autrement qu'en vertu de l'article 9 de la LCRCD, son capital-actions n'est pas divisé en catégories d'actions.

Modifications proposées: Une première modification est apportée à l'article 9 de la LCRCO pour prévoir que l'autorisation d'émettre des actions et des fractions d'actions en vertu de cet article est accordée à CRCD sous réserve de l'article 19.0.1 de la LCRCO. Cet article 19.0.1 vient limiter la capacité de CRCD d'émettre des actions et des fractions d'actions en vertu de l'article 9 de la LCRCO lorsqu'il n'a pas respecté la norme d'investissement prévue à l'article 19 de cette loi. Ainsi, la modification apportée à l'article 9 de la LCRCO, qui est de nature technique, permet d'assurer une meilleure coordination entre l'application de cet article 9 et celle de l'article 19.0.1 de la LCRCO.

Une deuxième modification est apportée à l'article 9 de la LCRCO afin de prévoir que les actions et les fractions d'actions émises en vertu de cet article sont des actions et des fractions d'actions de catégorie « A ». Cette modification est apportée de concordance avec l'introduction de nouvelles dispositions dans la LCRCO qui autorisent CRCD à émettre des actions d'une nouvelle catégorie (la catégorie « B »), en échange d'actions visées à cet article 9 (soit des actions de catégorie « A ») qui ont été émises depuis au moins sept ans. Elle permet d'établir que le capital-actions de CRCD sera dorénavant composé de deux catégories d'actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9 L.C.R.C.D. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.118, dernier par. / Modifications technique et corrélatives.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

Actions et fractions d'actions de catégorie « B ».

« **9.1.** Sous réserve de l'article 10.1, la Société est également autorisée à émettre des actions de catégorie « B », sans valeur nominale, donnant les droits visés au premier alinéa de l'article 9, ainsi que des fractions d'actions de catégorie « B », sans valeur nominale, donnant en proportion les mêmes droits que les actions de cette catégorie, sauf quant au droit de vote rattaché à ces actions.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCO) permet à cette société d'investissement d'émettre des actions et des fractions d'actions, sans valeur nominale, d'une nouvelle catégorie, soit la catégorie « B », et prévoit les droits attachés à ces actions et à ces fractions d'actions.

Contexte: Le capital-actions autorisé de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) n'est pas séparé en catégories d'actions, puisque CRCD ne peut émettre des actions et des fractions d'actions qu'en vertu de l'article 9 de la LCRCO. Les actions qu'il peut émettre en vertu de cet article sont sans valeur nominale et donnent les droits suivants :

- le droit de voter à toute assemblée des actionnaires;
- le droit de recevoir tout dividende déclaré;
- le droit de partager le reliquat des biens en cas de liquidation de CRCD;
- le droit d'élire deux administrateurs;
- le droit de rachat prévu par les articles 12 et 14 de la LCRCO.

Quant aux fractions d'actions que CRCD est autorisé à émettre en vertu de l'article 9 de la LCRCO, elles sont aussi sans valeur nominale et donnent en proportion les mêmes droits que les actions, sauf quant au droit de vote.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.1 de la LCRCO permet à CRCD d'émettre des actions et des fractions d'actions, sans valeur nominale, d'une nouvelle catégorie, soit la catégorie « B », et prévoit les droits attachés aux actions et aux fractions d'actions de cette nouvelle catégorie.

Ces droits sont les mêmes que ceux attachés aux actions visées à l'article 9 de la LCRCO, lesquelles deviendront, par suite des modifications proposées à cet article 9 dans le cadre du présent projet de loi, des actions de catégorie « A ». Ces droits sont les suivants :

- le droit de voter à toute assemblée des actionnaires;
- le droit de recevoir tout dividende déclaré;
- le droit de partager le reliquat des biens en cas de liquidation de CRCD;
- le droit d'élire deux administrateurs;
- le droit de rachat prévu par les articles 12 et 14 de la LCRCO.

Quant aux fractions d'actions de la nouvelle catégorie « B », elles donnent, en proportion, les mêmes droits que les actions de cette catégorie, sauf quant au droit de vote.

Par ailleurs, il est à noter que l'autorisation dont bénéficie CRCD d'émettre des actions et des fractions d'actions de catégorie « B » en échange d'actions ou de fractions

d'actions de catégorie « A » émises lui est accordée sous réserve du nouvel article 10.1 de la LCRC. Cet article impose une limite de 100 millions de dollars quant à la valeur des actions qui peuvent être échangées au cours des trois premières périodes de conversion applicables, soit celles se terminant le 28 février 2019, le 29 février 2020 et le 28 février 2021.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.1 L.C.R.C.D. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.118, dernier par., p. A.119, 3^e par. et p. A.120, 2^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

« SECTION III

« LIMITE À LA CAPITALISATION ET AUX ÉCHANGES D' ACTIONS ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRC) est modifiée pour prévoir cinq subdivisions au chapitre II de cette loi. La troisième de ces subdivisions a pour titre « Limite à la capitalisation et aux échanges d'actions ».

Contexte: Le capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) ne comporte qu'une seule catégorie d'actions, qui n'a pas d'appellation particulière. En effet, les seules actions que CRCD est autorisé à émettre sont celles visées à l'article 9 de la LCRC. Dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions sont introduites dans la LCRC afin d'autoriser CRCD à émettre des actions d'une nouvelle catégorie (la catégorie « B »), en échange d'actions de la catégorie actuelle prévue à cet article 9 (laquelle deviendra la catégorie « A ») qui ont été émises depuis au moins sept ans.

Modifications proposées: Afin d'améliorer la structure de la LCRC, le chapitre II de cette loi, qui a pour titre « Capital-actions », est subdivisé en cinq sections dont la troisième a pour titre « Limite à la capitalisation et aux échanges d'actions ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section III du chapitre II (avant a. 10) L.C.R.C.D. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

18. 1. L'article 10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **10.** Le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » de la Société, émises et en circulation, ne peut excéder, à la fin d'une période de capitalisation visée au paragraphe 1^o de la définition de cette expression prévue à l'article 8.1, le montant prévu à l'annexe 1 à l'égard de cette période de capitalisation.

Le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » de la Société émises au cours d'une période de capitalisation visée au paragraphe 2^o de la définition de cette expression prévue à l'article 8.1 ne peut excéder : »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe 2^o du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit :

« 2^o sous réserve des paragraphes 3^o à 5^o, l'un des montants suivants, lorsque la période de capitalisation commence après le 29 février 2008 : »;

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o 140 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est soit celle qui se termine le 28 février 2019, soit celle qui se termine le 29 février 2020, soit celle qui se termine le 28 février 2021. »;

4^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel le sous-paragraphe b du paragraphe 2^o du deuxième alinéa fait référence correspond à la réduction du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » et de catégorie « B » de la Société, émises et en circulation, qui est attribuable à l'ensemble de telles actions et de telles fractions d'actions qui ont été rachetées ou achetées de gré à gré par la Société au cours de la période de capitalisation précédente. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 10 de cette loi s'applique avant le 19 juin 2019, il doit se lire en supprimant « de catégorie « A » », partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRC) impose à cette société d'investissement une limite quant au capital qu'elle peut recueillir au moyen de l'émission de ses

actions. Cet article est modifié pour fixer à 140 millions de dollars le montant maximal que Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) peut recueillir au cours de chacune des périodes de capitalisation se terminant le 28 février 2019, le 29 février 2020 et le 28 février 2021. Des modifications de renvoi et de concordance sont également apportées à cet article.

Situation actuelle: L'article 10 de la LCRCO impose à CRCD une limite quant au capital qu'il peut recueillir au moyen de l'émission de ses actions.

Le premier alinéa de l'article 10 de la LCRCO vise les périodes de capitalisation terminées avant le 1^{er} mars 2007. Il prévoit que la capitalisation totale de CRCD ne peut excéder, à la fin d'une telle période, le montant prévu à l'annexe 1 de la LCRCO. Ainsi, à la fin de la période de capitalisation terminée le 28 février 2007, la capitalisation totale de CRCD ne pouvait excéder 725 millions de dollars.

Quant au deuxième alinéa de cet article 10, il vise les périodes de capitalisation se terminant après le 1^{er} mars 2007. Plus précisément, il prévoit, à son paragraphe 1^o, que CRCD peut recueillir, au cours de sa période de capitalisation se terminant le 29 février 2008, un montant maximal de 100 millions de dollars.

Quant au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 10 de la LCRCO, il prévoit que CRCD peut recueillir, au cours de chacune des périodes de capitalisation commençant après le 29 février 2008, un montant maximal de 150 millions de dollars, sauf si sa capitalisation totale a déjà atteint 1,25 milliard de dollars à la fin d'une période de capitalisation antérieure. Dans un tel cas, CRCD peut recueillir, par période de capitalisation, le moins élevé de 150 millions de dollars et du montant correspondant à la réduction de son capital versé qui est attribuable aux rachats et aux achats de gré à gré de ses actions et de ses fractions d'actions effectués au cours de la période de capitalisation précédente.

Toutefois, l'application de cette règle a été écartée pour certaines périodes de capitalisation commençant après le 29 février 2008. En effet, en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 10 de la LCRCO, CRCD a été autorisé à recueillir, au cours de la période de capitalisation commençant le 1^{er} mars 2015 et se terminant le 29 février 2016, un montant maximal de 150 millions de dollars et, en vertu du paragraphe 4^o de ce deuxième alinéa, il était autorisé à recueillir, au cours de la période de capitalisation commençant le 1^{er} mars 2016 et se terminant le 28 février 2017 et de celle commençant le 1^{er} mars 2017 et se terminant le 28 février 2018, un montant maximal de 135 millions de dollars par période.

Modifications proposées: L'article 10 de la LCRCO est modifié afin de permettre à CRCD de recueillir un montant maximal de 140 millions de dollars au cours de chacune des périodes de capitalisation suivantes :

— celle commençant le 1^{er} mars 2018 et se terminant le 28 février 2019;

— celle commençant le 1^{er} mars 2019 et se terminant le 29 février 2020;

— celle commençant le 1^{er} mars 2020 et se terminant le 28 février 2021.

De plus, des modifications sont apportées au premier alinéa de l'article 10 de la LCRCO pour tenir compte du fait que la catégorie actuelle d'actions du capital-actions de CRCD deviendra la catégorie « A » par suite des modifications proposées à cet égard en vertu du présent projet de loi.

Le deuxième alinéa de cet article 10 est aussi modifié pour préciser que les limites y prévues relativement au capital que CRCD peut recueillir au cours d'une période de capitalisation commençant après le 28 février 2007 au moyen de l'émission d'actions et de fractions d'actions de son capital-actions ne visent que les émissions faites en vertu de l'article 9 de la LCRCO, soit les émissions d'actions et de fractions d'actions de la catégorie actuelle qui deviendra la catégorie « A » en vertu des modifications apportées à cet article 9 dans le cadre du présent projet de loi. La limite applicable aux opérations d'échange entraînant l'émission d'actions et de fractions d'actions de la nouvelle catégorie « B » est, quant à elle, prévue au nouvel article 10.1 de la LCRCO.

Par ailleurs, il est à noter que des modifications sont également apportées au troisième alinéa de l'article 10 de la LCRCO pour préciser que, pour l'application des règles prévues à cette disposition, il faut tenir compte de l'ensemble des actions et des fractions d'actions du capital-actions de CRCD émises et en circulation, qu'il s'agisse de celles émises en vertu de l'article 9 de la LCRCO (actions de la catégorie actuelle qui deviendra la catégorie « A ») ou de celles émises en vertu du nouvel article 9.1 de cette loi (actions de la nouvelle catégorie « B »).

Enfin, des modifications de renvoi sont aussi apportées à cet article 10 pour tenir compte du fait que l'article 8.1 de la LCRCO définit maintenant plusieurs expressions et non plus seulement l'expression « période de capitalisation ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10(1^{er} al.), (2^e al.) avant (1^o), (2^o) avant (a) et (5^o) et (3^e al.) L.C.R.C.D. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.123, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.123, 2^e par.

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

« **10.1.** L'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'une contrepartie qu'une personne a versée ou qu'elle s'est engagée à verser, au cours d'une période de conversion, pour l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « B » de la Société ne peut excéder 100 000 000 \$, lorsque la période de conversion est l'une des périodes suivantes :

1^o la période qui se termine le 28 février 2019;

2^o la période qui se termine le 29 février 2020;

3^o la période qui se termine le 28 février 2021.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1^o une personne s'est engagée à verser, au cours d'une période de conversion visée à cet alinéa, une contrepartie pour l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « B », lorsqu'elle s'est obligée à acheter une telle action ou fraction d'action en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange qui, à la fois :

a) a été faite par la personne à un moment donné de la période de conversion qui est postérieur au 28 février 2018 et antérieur au 19 juin 2019;

b) a été acceptée par la Société après le 9 juillet 2018 et avant le 19 juin 2019;

2^o la valeur d'une contrepartie qu'une personne a versée ou qu'elle s'est engagée à verser pour l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « B » correspond à l'un des montants suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'une contrepartie que la personne s'est engagée à verser conformément au paragraphe 1^o en raison d'une promesse d'achat par voie d'échange, au prix en vigueur, au moment où cette promesse a été acceptée par la Société, de l'action ou de la fraction d'action formant, selon les termes de la promesse, la contrepartie que la personne doit verser pour une telle acquisition;

b) lorsqu'il s'agit d'une contrepartie versée par la personne, au prix en vigueur, au moment du versement de celle-ci, de l'action ou de la fraction d'action formant, selon le paragraphe 2^o de l'article 11.1, cette contrepartie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) impose à cette société d'investissement une limite à

l'égard des opérations d'échange d'actions et de fractions d'actions qu'elle peut effectuer au cours de chacune des périodes de conversion se terminant le 28 février 2019, le 29 février 2020 et le 28 février 2021. Au cours de chacune de ces périodes, Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) pourra procéder à des échanges d'actions et de fractions d'actions de la catégorie actuelle (qui deviendra la catégorie « A » par suite des modifications proposées à l'article 9 de la LCRCD dans le cadre du présent projet de loi) qui ont été émises depuis au moins sept ans contre des actions et des fractions d'actions de la nouvelle catégorie « B » prévue à l'article 9.1 de cette loi, mais uniquement pour une valeur maximale de 100 millions de dollars.

Contexte: Actuellement, CRCD ne peut émettre des actions et des fractions d'actions qu'en vertu de l'article 9 de la LCRCD, de sorte que son capital-actions autorisé ne comporte qu'une seule catégorie d'actions qui n'a pas d'appellation particulière. Toutefois, à l'occasion du discours sur le budget du 27 mars 2018, le ministre des Finances a annoncé que le capital-actions de CRCD serait modifié afin de prévoir une nouvelle catégorie d'actions et que les actions et les fractions d'actions de cette nouvelle catégorie ne pourraient être émises par CRCD qu'en échange d'actions et de fractions d'actions de la catégorie actuelle qui ont été émises depuis au moins sept ans. Ainsi, pour acheter une action ou une fraction d'action de la nouvelle catégorie, une personne physique devra verser une contrepartie formée exclusivement d'une action ou d'une fraction d'action de la catégorie actuelle qu'elle détient et qui a été émise par CRCD depuis au moins sept ans.

Modifications proposées: Le nouvel article 10.1 de la LCRCD vient limiter à 100 millions de dollars la valeur totale des contreparties que les actionnaires ont versées ou qu'ils se sont engagés à verser, au cours d'une période de conversion, pour l'acquisition d'actions et de fractions d'actions de la nouvelle catégorie « B » prévue à l'article 9.1 de la LCRCD, lorsque la période de conversion est soit celle se terminant le 28 février 2019, soit celle se terminant le 29 février 2020, soit celle se terminant le 28 février 2021.

Pour établir cette limite de 100 millions de dollars, il doit être tenu compte non seulement des contreparties versées par les actionnaires de CRCD pour l'achat d'actions et de fractions d'actions de la nouvelle catégorie « B », mais également des contreparties qu'ils se sont engagés à verser, c'est-à-dire les contreparties que les actionnaires de CRCD devront verser en exécution d'une promesse d'achat par voie d'échange qu'ils ont faite après le 28 février 2018 et avant la date de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. C'est le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la LCRCD qui prévoit les règles applicables à cet égard, alors que l'expression « promesse

d'achat par voie d'échange » est définie à l'article 8.1 de la LCRCDD.

Quant à la valeur d'une contrepartie qu'un actionnaire a versée ou qu'il s'est engagé à verser pour l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de la nouvelle catégorie « B », elle est déterminée en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la LCRCDD. Il s'agit, dans le cas d'une contrepartie qu'un actionnaire s'est engagé à verser en raison d'une promesse d'achat par voie d'échange, du prix en vigueur, au moment où cette promesse a été acceptée par CRCD, de l'action ou de la fraction d'action de la catégorie actuelle (qui sera dorénavant appelée « catégorie « A » ») émise depuis au moins sept ans qui, en vertu de la promesse, constitue la contrepartie à payer pour l'achat de l'action ou de la fraction d'action de la nouvelle catégorie « B » et, dans les autres cas, du prix en vigueur, au moment où la contrepartie est versée, de l'action ou de la fraction d'action de la catégorie actuelle (qui sera dorénavant appelée « catégorie « A » ») émise depuis au moins sept ans qui constitue cette contrepartie.

Par ailleurs, il est à noter que si CRCD ne respecte pas la limite de 100 millions de dollars imposée pour chacune des trois périodes de conversion se terminant le 28 février 2019, le 29 février 2020 et le 28 février 2021, cette société d'investissement sera alors tenue de payer l'impôt spécial prévu à la nouvelle partie III.6.1.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.1. L.C.R.C.D. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.120, dernier par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par. et p. 10, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.120, dernier par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

« SECTION IV

« DROIT DE SOUSCRIPTION, ACHAT DE GRÉ À GRÉ ET RACHAT ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 10.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCDD) est modifiée pour prévoir cinq subdivisions au chapitre II de cette loi. La quatrième de ces subdivisions a pour titre « Droit de souscription, rachat et achat de gré à gré ».

Contexte: Actuellement, le capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) ne comporte

qu'une seule catégorie d'actions, qui n'a pas d'appellation particulière. En effet, les seules actions que CRCD est autorisé à émettre sont celles visées à l'article 9 de la LCRCDD. Dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions sont introduites dans la LCRCDD afin d'autoriser CRCD à émettre des actions d'une nouvelle catégorie (la catégorie « B »), en échange d'actions de la catégorie actuelle prévue à cet article 9 (laquelle deviendra la catégorie « A ») qui ont été émises depuis au moins sept ans.

Modifications proposées: Afin d'améliorer la structure de la LCRCDD, le chapitre II de cette loi, qui a pour titre « Capital-actions », est subdivisé en cinq sections dont la quatrième a pour titre « Droit de souscription, rachat et achat de gré à gré ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section IV du chapitre II (avant a. 11) L.C.R.C.D. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

20. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Sous réserve de l'article 11.1, seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » de la Société. Le porteur d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » ne peut l'aliéner et une telle action ou une telle fraction d'action ne peut être, sous réserve de l'article 123.56 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), achetée de gré à gré par la Société qu'avec l'autorisation du conseil d'administration ou d'un comité composé de personnes désignées à cette fin par ce dernier.

La Société ne peut acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » que dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances et qu'à un prix n'excédant pas le prix de rachat déterminé conformément à l'article 15. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 11 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCDD) porte sur les personnes qui peuvent acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de cette société d'investissement, sur l'inaliénabilité d'une telle action ou fraction d'action et sur son achat de gré à gré par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD). Cet article est modifié afin d'en étendre la portée aux actions et aux fractions d'actions de la nouvelle catégorie « B » prévue à l'article 9.1 de la LCRCDD.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 11 de la LCRCO prévoit que seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de CRCD (soit une action ou une fraction d'action de la catégorie actuelle qui deviendra, par suite des modifications proposées à l'article 9 de la LCRCO dans le cadre du présent projet de loi, la catégorie « A »). Il prévoit également que le porteur d'une telle action ou fraction d'action de CRCD ne peut l'aliéner et que cette action ou fraction d'action ne peut, sous réserve des tests financiers prévus à l'article 123.56 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), être achetée de gré à gré par CRCD qu'avec l'autorisation de son conseil d'administration ou d'un comité composé de personnes désignées à cette fin.

Quant au deuxième alinéa de l'article 11 de la LCRCO, il prévoit que CRCD ne peut acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action de la catégorie actuelle (qui deviendra la catégorie « A ») que dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par son conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances et qu'à un prix n'excédant pas le prix de rachat déterminé conformément à l'article 15 de la LCRCO.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 11 de la LCRCO est modifié pour prévoir que seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de la nouvelle catégorie « B » prévue à l'article 9.1 de la LCRCO, et ce, sous réserve du nouvel article 11.1 de cette loi qui énonce les conditions à remplir pour acquérir une telle action ou fraction d'action.

Le premier alinéa de cet article 11 est également modifié pour prévoir que le porteur d'une action ou d'une fraction d'action de la nouvelle catégorie « B » ne peut l'aliéner et qu'une telle action ou fraction d'action ne peut, sous réserve des tests financiers prévus à l'article 123.56 de la Loi sur les compagnies, être achetée de gré à gré par CRCD qu'avec l'autorisation de son conseil d'administration ou d'un comité composé de personnes désignées à cette fin par ce dernier.

De plus, une modification est apportée au deuxième alinéa de l'article 11 de la LCRCO afin que la politique d'achat de gré à gré adoptée par le conseil d'administration de CRCD et approuvée par le ministre des Finances soit également applicable à l'achat de gré à gré d'une action ou d'une fraction d'action de la nouvelle catégorie « B » et que le prix d'achat de gré à gré d'une action ou d'une fraction d'action de la nouvelle catégorie ne peut excéder le prix de rachat déterminé conformément à l'article 15 de cette loi.

Enfin, des modifications de concordance sont apportées à cet article 11 pour tenir compte du fait que la catégorie

actuelle du capital-actions de CRCD sera dorénavant désignée sous la dénomination de « catégorie « A » ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11 L.C.R.C.D. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.119, 2^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** L'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « B » de la Société se fait soit par une personne en exécution d'une promesse d'achat par voie d'échange qu'elle a faite après le 28 février 2018 et avant le 19 juin 2019 et qui a été acceptée par la Société dans le délai prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 10.1, soit par une personne qui remplit les conditions suivantes :

1^o au moment où elle souscrit cette action ou cette fraction d'action, la personne, à la fois :

a) détient une action ou une fraction d'action de catégorie « A » de la Société qui a été émise en sa faveur depuis au moins sept ans;

b) n'a jamais obtenu, par suite de l'application de l'un des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 12, que la Société lui rachète une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B », ni obtenu que la Société lui achète de gré à gré une telle action ou une telle fraction d'action conformément à la politique d'achat de gré à gré visée au deuxième alinéa de l'article 11, autrement qu'en vertu d'une disposition de cette politique qui permet à la Société d'acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de cette action ou de cette fraction d'action en vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de l'un des articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 de cette loi, selon le cas;

2^o elle verse, pour l'acquisition de cette action ou de cette fraction d'action, une contrepartie formée exclusivement d'une action ou d'une fraction d'action, selon le cas, visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 11.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCO) énonce les conditions qui doivent être remplies pour acquérir une action ou une fraction d'action de la nouvelle catégorie « B » du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD).

Contexte: Actuellement, CRCD ne peut émettre des actions et des fractions d'actions qu'en vertu de l'article 9 de la LCRCD, de sorte que son capital-actions autorisé ne comporte qu'une seule catégorie d'actions qui n'a pas d'appellation particulière. Toutefois, à l'occasion du discours sur le budget du 27 mars 2018, le ministre des Finances a annoncé que le capital-actions de CRCD serait modifié afin de prévoir une nouvelle catégorie d'actions et que les actions et les fractions d'actions de cette nouvelle catégorie ne pourraient être émises par CRCD qu'en échange d'actions et de fractions d'actions de la catégorie actuelle qui ont été émises depuis au moins sept ans.

Modifications proposées: Le nouvel article 11.1 de la LCRCD énonce les conditions qui doivent être remplies pour acquérir une action ou une fraction d'action de la nouvelle catégorie « B » du capital-actions de CRCD. Ainsi, une telle action ou fraction d'action ne peut être acquise qu'en exécution d'une promesse d'achat par voie d'échange faite par une personne physique après le 28 février 2018 et avant la date de l'entrée en vigueur du présent projet de loi et qui a été acceptée par CRCD avant cette date, mais après le 9 juillet 2018, ou que par une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

— au moment où elle souscrit l'action ou la fraction d'action de catégorie « B », elle détient une action ou une fraction d'action de la catégorie actuelle (qui deviendra, par suite des modifications proposées à l'article 9 de la LCRCD dans le cadre du présent projet de loi, la catégorie « A ») qui a été émise en sa faveur depuis au moins sept ans et elle n'a jamais obtenu l'un ou l'autre des rachats ou achats suivants :

- le rachat d'une action ou d'une fraction d'action de la catégorie actuelle (qui deviendra la catégorie « A ») ou de la nouvelle catégorie « B » par suite de l'application de l'un des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 12 de la LCRCD, c'est-à-dire un rachat d'une telle action ou fraction d'action qui a été acquise de CRCD depuis au moins sept ans (paragraphe 1^o de l'article 12 de la LCRCD), le rachat d'une telle action ou une fraction d'action qui lui a été dévolue par succession (paragraphe 2^o de l'article 12 de la LCRCD) ou le rachat d'une telle action ou fraction d'action pour cause d'invalidité (paragraphe 4^o de l'article 12 de la LCRCD);

- un achat de gré à gré d'une action ou d'une fraction d'action de la catégorie actuelle (qui deviendra la catégorie « A ») ou de la nouvelle catégorie « B » conformément à la politique d'achat de gré à gré visée au deuxième alinéa de l'article 11 de la LCRCD, autrement qu'en vertu d'une disposition de cette politique qui permet à CRCD d'acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant au titre d'un crédit d'impôt relatif aux actions

émises par CRCD n'a été accordé à l'égard de cette action ou de cette fraction d'action conformément à l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3);

— elle verse, pour l'acquisition de cette action ou de cette fraction d'action, une contrepartie formée exclusivement d'une action ou d'une fraction d'action de la catégorie actuelle (qui deviendra la catégorie « A ») qui a été émise en sa faveur depuis au moins sept ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.1 L.C.R.C.D. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.119, dernier par. et p. A.120, 1^{er} par. / B.I. 2018-6, p. 9, 3^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

22. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **12.** Une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » n'est rachetable par la Société que dans les cas suivants : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) prévoit les cas de rachat des actions et des fractions d'actions émises par cette société d'investissement. Cet article est modifié afin que les cas de rachat y prévus s'appliquent aux actions et aux fractions d'actions de la nouvelle catégorie « B » prévue à l'article 9.1 de la LCRCD.

Situation actuelle: L'article 12 de la LCRCD prévoit les cas de rachat des actions et des fractions d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD). Selon cet article 12, une action ou une fraction d'action n'est rachetable par CRCD que dans les cas suivants :

— à la demande de la personne qui l'a acquise de CRCD depuis au moins sept ans;

— à la demande d'une personne à qui une telle action ou une telle fraction d'action a été dévolue par succession;

— à la demande d'une personne qui l'a acquise de CRCD si elle lui en fait la demande par écrit dans les 30 jours de la date de sa souscription;

— à la demande d'une personne qui l'a acquise de CRCD si elle est déclarée, de la manière prescrite par règlement du conseil d'administration, atteinte d'une invalidité

mentale ou physique grave et permanente qui la rend inapte à poursuivre son travail.

Modifications proposées: L'article 12 de la LCRCD est modifié afin que les cas de rachat y prévus s'appliquent non seulement à l'égard des actions et des fractions d'actions de la catégorie actuelle, mais également à l'égard des actions et des fractions d'actions de la nouvelle catégorie «B» prévue à l'article 9.1 de la LCRCD.

Des modifications sont également apportées à cet article 12 pour tenir compte du fait que la catégorie actuelle du capital-actions de CRCD sera dorénavant désignée sous la dénomination de « catégorie «A» ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12 avant (1°) L.C.R.C.D. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.119, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Lorsqu'une personne a acquis une action ou une fraction d'action de catégorie «B» en exécution d'une promesse d'achat par voie d'échange visée à l'article 11.1, elle est réputée, pour l'application du paragraphe 1° de l'article 12, avoir acquis cette action ou cette fraction d'action à la date où sa promesse d'achat par voie d'échange a été acceptée par la Société. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 12.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) prévoit qu'une personne qui a acquis une action de la nouvelle catégorie «B» prévue à l'article 9.1 de la LCRCD en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange qu'elle a faite avant la date de l'entrée en vigueur du présent projet de loi est réputée l'avoir acquise à la date où Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) a accepté sa promesse. Cette présomption est applicable pour déterminer si une personne a acquis une action de CRCD depuis au moins sept ans, auquel cas elle peut en demander le rachat conformément au paragraphe 1° de l'article 12 de la LCRCD.

Contexte: CRCD ne peut émettre des actions et des fractions d'actions qu'en vertu de l'article 9 de la LCRCD, de sorte que son capital-actions autorisé ne comporte qu'une seule catégorie d'actions qui n'a pas d'appellation particulière. Toutefois, à l'occasion du discours sur le budget du 27 mars 2018, le ministre des

Finances a annoncé que le capital-actions de CRCD serait modifié afin de prévoir une nouvelle catégorie d'actions et que les actions et les fractions d'actions de cette nouvelle catégorie ne pourraient être émises par CRCD qu'en échange d'actions et de fractions d'actions de la catégorie actuelle qui ont été émises depuis au moins sept ans. Il a également annoncé que les personnes physiques qui feront l'acquisition des actions ou des fractions d'actions de la nouvelle catégorie en cédant en échange des actions ou des fractions d'actions de la catégorie actuelle émises depuis au moins sept ans pourront bénéficier d'un crédit d'impôt, lorsqu'une telle acquisition aura lieu après le 28 février 2018 et avant le 1^{er} mars 2021.

Or, il s'avère que CRCD ne peut émettre des actions de la nouvelle catégorie avant que les modifications à cet effet contenues dans le présent projet de loi ne soient en vigueur, si bien qu'aucune personne ne peut en acquérir avant la sanction du présent projet de loi.

Dans ce contexte, le ministre des Finances a annoncé, dans le Bulletin d'information 2018-6 publié le 10 juillet 2018, que le crédit d'impôt pourrait être accordé aux personnes qui se sont engagées irrévocablement, après le 28 février 2018 et avant la date de la sanction du présent projet de loi, à acquérir des actions ou des fractions d'actions de la nouvelle catégorie en cédant en échange des actions ou des fractions d'actions de la catégorie actuelle émises depuis au moins sept ans.

Par ailleurs, à l'instar des actions et des fractions d'actions de la catégorie actuelle, les actions et les fractions d'actions de la nouvelle catégorie «B» devront avoir été détenues pendant au moins sept ans depuis leur acquisition avant de pouvoir être rachetées par CRCD à la demande de leur acquéreur.

Modifications proposées: Le nouvel article 12.1 de la LCRCD prévoit une présomption qui est applicable lorsqu'une action ou une fraction d'action de la nouvelle catégorie «B» prévue à l'article 9.1 de cette loi a été acquise par une personne en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange qu'elle a faite après le 28 février 2018 et avant la date de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Cette présomption sert à établir la période de détention obligatoire de sept ans d'une telle action ou fraction d'action qui doit être respectée afin de pouvoir en demander le rachat conformément au paragraphe 1° de l'article 12 de la LCRCD.

Selon le nouvel article 12.1 de la LCRCD, lorsqu'une personne physique a acquis une action ou une fraction d'action de catégorie «B» en exécution d'une promesse d'achat par voie d'échange visée à l'article 11.1 de cette loi (c'est-à-dire qui a été faite après le 28 février 2018 et avant la date de l'entrée en vigueur du présent projet de loi et qui a été acceptée par CRCD avant cette date d'entrée en vigueur, mais après le 9 juillet 2018), la personne est

réputée avoir acquis cette action ou cette fraction d'action à la date où sa promesse a été acceptée par CRCDD, et ce, pour l'application du cas de rachat prévu au paragraphe 1° de l'article 12 de la LCRCD. Ainsi, la période de sept ans de détention obligatoire de l'action ou de la fraction d'action de catégorie «B» acquise en raison de la promesse d'achat par voie d'échange commencera non pas à la date où cette action ou fraction d'action a été réellement acquise, mais plutôt à la date où la promesse d'achat portant sur cette action ou fraction d'action a été acceptée par CRCDD.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.1 L.C.R.C.D. / B.I. 2018-6, p. 10, 2^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

24. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « des actions et des fractions d'actions », de « de catégorie « A » et de catégorie « B » »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 3° de l'article 12, la Société est tenue de racheter l'action ou la fraction d'action d'un actionnaire selon les modalités suivantes :

1° lorsque l'action ou la fraction d'action en est une de catégorie « A », elle doit être rachetée à un prix correspondant au prix de son acquisition de la Société et ce prix doit être payé au plus tard 30 jours après la date de la réception de la demande;

2° lorsque l'action ou la fraction d'action en est une de catégorie « B », elle doit être rachetée en émettant en faveur de l'actionnaire, au plus tard 30 jours après la date de la réception de sa demande, une action ou une fraction d'action de catégorie « A ». ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) prévoit les règles applicables à l'égard de la fixation du prix de rachat des actions et des fractions d'actions de cette société d'investissement. Cet article est modifié pour tenir compte du fait que le capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCDD) comporte désormais une nouvelle catégorie d'actions.

Situation actuelle: L'article 15 de la LCRCD prévoit les règles applicables à l'égard de la fixation du prix de rachat

des actions et des fractions d'actions de CRCDD. Ainsi, selon le premier alinéa de cet article 15, le prix de rachat des actions et des fractions d'actions de CRCDD est fixé deux fois par année, à des dates distantes de six mois, par le conseil d'administration sur la base de la valeur de CRCDD, telle qu'établie par des experts, sous la responsabilité d'une firme d'experts-comptables externe, selon les principes comptables généralement reconnus et ajustée, s'il y a lieu, pour refléter notamment la juste valeur des placements dans les entreprises que CRCDD contrôle ou dans les coentreprises.

Le conseil d'administration peut toutefois procéder, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la LCRCD, à d'autres fixations du prix de rachat des actions et des fractions d'actions de CRCDD, à toute autre époque de l'année, sur la base d'une évaluation interne faisant l'objet d'un rapport spécial d'experts-comptables externes attestant la continuité dans l'application des principes et des méthodes utilisées pour les évaluations de la valeur de CRCDD.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 15 de la LCRCD accorde à CRCDD la faculté d'accepter l'offre d'un actionnaire de recevoir, pour le rachat de ses actions et de ses fractions d'actions, le dernier prix de rachat déterminé par le conseil d'administration, plutôt que le prochain, et prévoit que le rachat est alors effectué dans un délai raisonnable suivant la date de la demande formulée à cet effet.

Quant au quatrième alinéa de l'article 15 de la LCRCD, il prévoit une exception qui est applicable dans le cas d'un rachat d'actions ou de fractions d'actions prévu au paragraphe 3° de l'article 12 de la LCRCD, soit un rachat d'actions ou de fractions d'actions à la demande d'une personne qui les a acquises si sa demande est faite dans les 30 jours suivant la date de leur souscription. Dans un tel cas, CRCDD est tenu de racheter les actions et les fractions d'actions au prix payé par la personne pour leur acquisition et de lui verser ce prix au plus tard trente jours après la date de la réception de sa demande de rachat.

Modifications proposées: L'article 15 de la LCRCD est modifié, d'une part, pour préciser que les règles applicables à l'égard de la fixation du prix de rachat des actions et des fractions d'actions de CRCDD visent toutes les catégories d'actions, qu'il s'agisse de la catégorie actuelle, qui est maintenant appelée « catégorie « A » » par suite des modifications proposées à l'article 9 de la LCRCD dans le cadre du présent projet de loi, ou de la nouvelle catégorie (actions et fractions d'actions de catégorie « B » émises en vertu du nouvel article 9.1 de la LCRCD).

D'autre part, cet article est modifié pour prévoir les modalités applicables au rachat d'une action ou d'une fraction d'action de la nouvelle catégorie « B », lorsque le

rachat est demandé dans les 30 jours de la souscription de l'action ou de la fraction d'action. Dans un tel cas, CRCD est tenu de racheter l'action ou la fraction d'action de catégorie « B » d'un actionnaire en lui émettant, au plus tard 30 jours après la date de la réception de sa demande, une action ou fraction d'action de catégorie « A ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15(1^{er} al.) et (4^e al.) L.C.R.C.D. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.118, dernier par. et p. A.119, 1^{er} par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

« 15.1. Lorsque, dans les circonstances visées au paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 15, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » est émise par la Société, cette action ou cette fraction d'action est réputée la même que celle qui formait la contrepartie versée pour l'achat de l'action ou de la fraction d'action de catégorie « B » visée à ce paragraphe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 15.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) vient compléter le paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 15 de cette loi qui prévoit les modalités applicables au rachat d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « B » qui est demandé par l'actionnaire dans les 30 jours de la date de la souscription. Dans un tel cas, le rachat doit être effectué en émettant une nouvelle action ou fraction d'action de catégorie « A ». À cet égard, le nouvel article 15.1 de la LCRCD prévoit que cette nouvelle action ou fraction d'action est réputée la même que celle qu'elle remplace.

Contexte: L'article 15 de la LCRCD prévoit les règles applicables à l'égard de la fixation du prix de rachat des actions et des fractions d'actions de CRCD. Selon ces règles, le prix de rachat des actions et des fractions d'actions de CRCD est fixé deux fois par année, à des dates distantes de six mois, par le conseil d'administration sur la base de la valeur de CRCD, telle qu'établie par des experts selon les principes comptables généralement reconnus. Le rachat d'une action ou d'une fraction d'action se fait normalement au prix en cours à la date de la réception d'une demande de rachat. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une demande de rachat d'une action ou d'une fraction d'action faite dans les 30 jours de la date de la souscription de celle-ci, des modalités particulières sont prévues. Ainsi, lorsque le rachat porte sur une action ou une fraction d'action de la catégorie actuelle, qui sera

désignée sous la dénomination de « catégorie « A » » par suite des modifications proposées à l'article 9 de la LCRCD dans le cadre du présent projet de loi, CRCD est tenu de la racheter au prix payé par l'actionnaire pour son acquisition et de lui verser ce prix au plus tard trente jours après la date de la réception de sa demande de rachat.

Si le rachat porte plutôt sur une action ou une fraction d'action de la nouvelle catégorie « B », il est prévu, selon les modifications proposées à l'article 15 de la LCRCD, que CRCD la rachète en émettant une nouvelle action ou fraction d'action de catégorie « A » en faveur de l'actionnaire.

Modifications proposées: Le nouvel article 15.1 de la LCRCD établit une présomption selon laquelle la nouvelle action ou fraction d'action de catégorie « A » ainsi émise par CRCD en faveur d'un actionnaire en remplacement de celle qui a été annulée est réputée la même action ou fraction d'action que cette dernière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.1 L.C.R.C.D. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.118, dernier par. et p. A.119, 1^{er} par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

« SECTION V

« CERTIFICAT D'ACTION OU CONFIRMATION ÉCRITE EN TENANT LIEU ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) est modifiée pour prévoir cinq subdivisions au chapitre II de cette loi. La cinquième de ces subdivisions a pour titre « Certificat d'action ou confirmation écrite en tenant lieu ».

Contexte: Le capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) ne comporte qu'une seule catégorie d'actions, qui n'a pas d'appellation particulière. En effet, les seules actions que CRCD est autorisé à émettre sont celles visées à l'article 9 de la LCRCD. Dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions sont introduites dans la LCRCD afin d'autoriser CRCD à émettre des actions d'une nouvelle catégorie (la catégorie « B »), en échange d'actions de la catégorie actuelle prévue à cet article 9 (laquelle deviendra la catégorie « A ») qui ont été émises depuis au moins sept ans

Modifications proposées: Afin d'améliorer la structure de la LCRC, le chapitre II de cette loi, qui a pour titre « Capital-actions », est subdivisé en cinq sections dont la cinquième a pour titre « Certificat d'action ou confirmation écrite en tenant lieu ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section V du chapitre II (avant a. 16) L.C.R.C.D. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

26. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° du cinquième alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° un investissement effectué après le 11 mars 2003 dans une entité admissible par l'entremise d'une société en commandite, autre que celle visée au paragraphe 2° du sixième alinéa, dans laquelle la Société détient une participation, directement ou par l'entremise d'une autre société en commandite, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de la Société dans la société en commandite qui a effectué cet investissement; »;

2° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 13° des investissements visés à l'article 19.0.0.1, lorsqu'il s'agit de déterminer si la Société se conforme aux exigences prévues au deuxième alinéa pour une année financière qui commence après le 31 décembre 2017 et se termine avant le 1^{er} janvier 2023. »;

3° par le remplacement des sixième et septième alinéas par les suivants :

« Pour l'application du présent article, sont également des investissements admissibles :

1° les investissements comportant un cautionnement effectués par la Société dans une entreprise qui est une société ou une personne morale poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c. »;

2° les investissements effectués dans une entité admissible par l'entremise de Desjardins Capital PME S.E.C. et qui sont soit des investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, soit des investissements effectués après le 31 décembre 2017 et comportant un cautionnement ou une hypothèque, jusqu'à

concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de la Société dans cette société en commandite;

3° les investissements avec ou sans cautionnement ou hypothèque effectués par l'entremise soit de Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C., soit du fonds professionnel de capital investissement Siparex Transatlantique régi par les lois de la République française, dans une entreprise visée au paragraphe 1° de l'article 19.0.0.1 conformément à la convention de co-investissement visée à cet article, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de la Société dans cette société en commandite ou ce fonds professionnel de capital investissement, selon le cas.

Pour l'application des cinquième et sixième alinéas, les règles suivantes s'appliquent :

1° les investissements dont la Société a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par la Société, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 4°, 6° et 11° du cinquième alinéa ou au paragraphe 1° du sixième alinéa sont réputés avoir été effectués par cette dernière;

2° les investissements dont Desjardins Capital PME S.E.C. a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par cette société en commandite, auraient été visés au paragraphe 2° du sixième alinéa sont réputés avoir été effectués par cette dernière;

3° les investissements dont une entité qui est soit Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C., soit le fonds professionnel de capital investissement Siparex Transatlantique régi par les lois de la République française a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par cette entité auraient été visés au paragraphe 3° du sixième alinéa sont réputés avoir été effectués par cette dernière;

4° pour une année financière donnée, l'ensemble des investissements réputés effectués par la Société en vertu du paragraphe 1° et des montants dont chacun représente la part de la Société dans un investissement réputé effectué soit par Desjardins Capital PME S.E.C., soit par Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C., soit par le fonds professionnel de capital investissement Siparex Transatlantique régi par les lois de la République française en vertu du paragraphe 2° ou 3°, selon le cas, ne peut excéder 12 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente. »;

4° par le remplacement du paragraphe 0.1° du dixième alinéa par le paragraphe suivant :

« 0.1° les investissements visés au paragraphe 1° de cet alinéa qui sont effectués, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section I de l'annexe 3 sont, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par investissement, réputés majorés de 100 %, de même que ceux visés à ce paragraphe 1° qui sont effectués, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section II de cette annexe, mais jusqu'à concurrence de 750 000 \$ par investissement; »;

5° par le remplacement des paragraphes 2.1° et 2.2° du dixième alinéa par les paragraphes suivants :

« 2.1° la part de la Société dans un investissement visé au paragraphe 5° de cet alinéa qui est effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section I de l'annexe 3 est, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, réputée majorée de 100 %, de même que la part de la Société dans un tel investissement qui est effectué, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section II de cette annexe, mais jusqu'à concurrence de 750 000 \$;

« 2.2° le montant des investissements visés à cet alinéa, autres que ceux visés au paragraphe 5° de cet alinéa, faits par la Société dans une société en commandite est réputé majoré de la part de la Société dans tout investissement de la société en commandite ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque qui est effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section I de l'annexe 3, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par investissement, ou qui est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section II de cette annexe, jusqu'à concurrence de 750 000 \$ par investissement; »;

6° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du sixième alinéa, la part de la Société dans un investissement visé à ce paragraphe 2° ou 3°, selon le cas, qui est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021 dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section II de l'annexe 3 est, jusqu'à concurrence de 750 000 \$, réputée majorée de 100 %. »;

7° par le remplacement du paragraphe 9° du onzième alinéa par le paragraphe suivant :

« 9° les investissements admissibles effectués, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité située dans une municipalité régionale de comté

mentionnée à la section I de l'annexe 4 ainsi que ceux effectués, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité située dans une municipalité régionale de comté mentionnée à la section II de cette annexe sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui commence après le 31 décembre 2017.

3. Les sous-paragraphes 4° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un investissement effectué après le 31 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre annuellement Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) et en détermine les modalités d'application. Cet article est modifié pour reconnaître de nouveaux investissements aux fins du calcul de cette norme et pour en préciser les modalités d'application.

Situation actuelle: L'article 19 de la LCRCD prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre CRCD pour chacune de ses années financières. Selon cette norme, les investissements admissibles de CRCD pour une année financière doivent représenter, en moyenne, un pourcentage donné de son actif net moyen pour l'année financière précédente et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage donné doit être effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec ou dans des coopératives admissibles. Pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2018, le pourcentage donné applicable aux fins du calcul de cette norme d'investissement est de 63 %. Ce pourcentage doit augmenter, pour chacune des années financières suivantes, d'un point de pourcentage jusqu'à ce qu'il atteigne 65 %.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de la norme d'investissement comprennent les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consistent, entre autres, en :

— des investissements effectués dans des entités admissibles (il s'agit essentiellement de PME et de coopératives);

— des investissements effectués après le 11 mars 2003 dans des entités admissibles par l'entremise d'une société en commandite dans laquelle CRCD détient une participation, directement ou par l'entremise d'une autre société en commandite, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de

CRCD dans la société en commandite qui a effectué un tel investissement;

— des investissements effectués par CRCD dans Capital Croissance PME II S.E.C.;

— des investissements effectués après le 17 novembre 2011 dans Fonds Relève Québec, s.e.c.

Sont également des investissements admissibles pour l'application de cette norme, les investissements comportant un cautionnement effectués par CRCD dans une entreprise qui est une société ou une personne morale poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c.

De plus, certains investissements dont CRCD a convenu et pour lesquels des sommes ont été engagées mais non encore déboursées peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la norme d'investissement. En effet, en vertu du septième alinéa de l'article 19 de la LCRCD, CRCD est réputé avoir effectué les investissements dont il a convenu et pour lesquels il a engagé des sommes qu'il n'a pas encore déboursées à la fin d'une année financière, lorsque de tels investissements auraient été, s'ils avaient été effectués, décrits à l'un des paragraphes 1^o à 4^o, 6^o et 11^o du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCD. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net de CRCD à la fin de l'année financière précédente.

Par ailleurs, afin d'accroître la reconnaissance des investissements faits dans des territoires ayant de faibles indices de développement économique, tout investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait par CRCD, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, est, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, réputé majoré de 100 % lorsque cet investissement est effectué dans une entité admissible située dans un territoire confronté à des difficultés économiques mentionné à l'annexe 3 de la LCRCD.

De plus, la part de CRCD dans tout investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à l'annexe 3 de la LCRCD par l'entremise d'une société en commandite dans laquelle CRCD détient une participation, directement ou par l'entremise d'une autre société en commandite, est, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, réputée majorée de 100 %.

De même, un investissement de CRCD dans une société en commandite qui est admissible par ailleurs (par exemple, un investissement de CRCD dans Capital Croissance PME II S.E.C.) est réputé majoré de la part de CRCD dans tout investissement de la société en commandite ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consiste en un investissement effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à l'annexe 3 de la LCRCD, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par investissement.

Enfin, tout investissement admissible effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité située dans une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe 4 de la LCRCD est, pour l'application de la norme d'investissement, considéré comme ayant été effectué dans une entité située dans une région ressource du Québec mentionnée à l'annexe 2 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 19 de la LCRCD est modifié afin que les investissements suivants soient admissibles aux fins du calcul de la norme d'investissement de CRCD :

— les investissements effectués, par l'entremise de Desjardins Capital PME S.E.C., dans des entités admissibles et qui sont soit des investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, soit des investissements effectués après le 31 décembre 2017 et comportant un cautionnement ou une hypothèque, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation (directe ou indirecte) de CRCD dans cette société en commandite;

— les investissements avec ou sans cautionnement ou hypothèque effectués, par l'entremise de Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C. ou du fonds professionnel de capital investissement Siparex Transatlantique régi par les lois de la République française, dans une entreprise visée au paragraphe 1^o du nouvel article 19.0.0.1 de la LCRCD (soit une entreprise dont l'activité économique principale est au Québec et qui a un projet détaillé et documenté de développer une activité économique en France ou ailleurs en Europe) conformément à la convention de co-investissement visée à cet article 19.0.0.1, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de CRCD dans cette société en commandite ou ce fonds professionnel de capital investissement, selon le cas;

— les investissements visés au nouvel article 19.0.0.1 de la LCRCD, lorsque l'année financière pour laquelle la norme d'investissement est calculée est l'année 2018, 2019, 2020, 2021 ou 2022. Sommairement, les investissements visés au nouvel article 19.0.0.1 de la

LCRCD sont ceux effectués par CRCD dans Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C. ou dans le fonds professionnel de capital investissement Siparex Transatlantique régi par les lois de la République française, desquels il faut soustraire l'ensemble des montants dont chacun représente la part de CRCD dans un investissement que Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C. ou Siparex Transatlantique a fait dans une entreprise dont l'activité économique principale est au Québec et qui a un projet détaillé et documenté de développer une activité économique en France ou ailleurs Europe (il faut donc soustraire l'ensemble des investissements visés au tiret précédent).

L'article 19 de la LCRCD est également modifié pour que les investissements suivants soient réputés effectués et puissent, conséquemment, être pris en considération aux fins du calcul de la norme d'investissement :

— les investissements dont Desjardins Capital PME S.E.C. a convenus et pour lesquels des sommes ont été engagées mais non encore déboursées et qui, s'ils avaient été effectués, auraient été soit des investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque dans des entités admissibles, soit, après le 31 décembre 2017, des investissements avec cautionnement ou hypothèque dans des entités admissibles;

— les investissements avec ou sans cautionnement ou hypothèque dont Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C. ou le fonds professionnel de capital investissement Siparex Transatlantique régi par les lois de la République française a convenus et pour lesquels des sommes ont été engagées mais non encore déboursées et qui, s'ils avaient été effectués, auraient été des investissements dans une entreprise visée au paragraphe 1^o du nouvel article 19.0.0.1 de la LCRCD (soit une entreprise dont l'activité économique principale est au Québec et qui a un projet détaillé et documenté de développer une activité économique en France ou ailleurs en Europe) faits conformément à la convention de co-investissement visée à cet article 19.0.0.1.

Toutefois, l'ensemble des montants dont chacun représente la part de CRCD dans de tels investissements réputés combiné aux autres investissements réputés de CRCD qui, s'ils avaient été effectués, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1^o à 4^o, 6^o et 11^o du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCD ou au nouveau paragraphe 1^o du sixième alinéa de cet article 19 ne peut excéder, pour une année financière donnée, 12 % de l'actif net de CRCD à la fin de l'année financière précédente.

Par ailleurs, des modifications sont apportées au dixième alinéa de l'article 19 de la LCRCD de façon que, pour l'application du cinquième alinéa de cet article 19 :

— tout investissement visé au paragraphe 1^o de ce cinquième alinéa qui est effectué par CRCD, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, soit, jusqu'à concurrence de 750 000 \$, réputé majoré de 100 % lorsqu'il est effectué dans une entité admissible située dans un territoire confronté à des difficultés économiques mentionné à la nouvelle section II de l'annexe 3 de la LCRCD;

— que la part de CRCD dans tout investissement visé au paragraphe 5^o de ce cinquième alinéa qui est effectué, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la nouvelle section II de l'annexe 3 de la LCRCD soit, jusqu'à concurrence de 750 000 \$, réputée majorée de 100 %;

— que le montant des investissements admissibles par ailleurs en vertu de ce cinquième alinéa, autre que ceux visés au paragraphe 5^o de cet alinéa, faits par CRCD dans une société en commandite soit réputé majoré de la part de CRCD dans tout investissement de la société en commandite ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consiste en un investissement effectué, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la nouvelle section II de l'annexe 3 de la LCRCD, jusqu'à concurrence de 750 000 \$ par investissement.

De plus, l'article 19 de la LCRCD est modifié pour prévoir des règles similaires en ce qui a trait aux investissements visés au sixième alinéa de l'article 19 de la LCRCD, soit ceux faits par l'entremise des entités suivantes : Desjardins Capital PME S.E.C., Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C. et le fonds professionnel de capital investissement Siparex Transatlantique. Ainsi, il est prévu, au onzième alinéa de l'article 19 de la LCRCD, édicté en vertu du présent projet de loi, que la part de CRCD dans tout investissement avec ou sans cautionnement ou hypothèque effectué, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la nouvelle section II de l'annexe 3 de la LCRCD par l'entremise de l'une ou l'autre de ces entités est, jusqu'à concurrence de 750 000 \$, réputée majorée de 100 %.

Finalement, l'article 19 de la LCRCD est modifié pour prévoir que tout investissement admissible effectué, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité située dans une municipalité régionale de comté mentionnée à la nouvelle section II de l'annexe 4 de la LCRCD est, pour l'application de la norme d'investissement, considéré comme ayant été effectué dans une entité située dans une région ressource du Québec mentionnée à l'annexe 2 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19(5^e al.)(5^o), (6^e al.) (en partie) et (7^e al.) (en partie) L.C.R.C.D. / B.I. 2017-4, p. 17, 2^e par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.124, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-4, p. 17, 4^e par.

* Réf. : 19(5^e al.)(13^o), (6^e al.) (en partie) et (7^e al.) (en partie) L.C.R.C.D. / B.I. 2018-6, p. 11, 7^e et dernier par. et p. 12, 1^{er} et 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-6, p. 11, dernier par. et p. 12, 6^e par.

* Réf. : 19(10^e al.)(0.1^o), (2.1^o) et (2.2^o), (11^e al.) (nouveau) et (11^e al.)(9^o) L.C.R.C.D. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.124, dernier par., p. A.125, 1^{er} et 2^e par. et p. A.126, 2^e, 3^e et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.124, dernier par., p. A.125, 1^{er} et 2^e par. et p. A.126, 2^e, 3^e et dernier par.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.0.0.1.** Les investissements auxquels le paragraphe 13^o du cinquième alinéa de l'article 19 fait référence correspondent à l'excédent, sur les investissements admissibles de la Société visés au paragraphe 3^o du sixième alinéa de l'article 19, de l'ensemble des investissements effectués par la Société soit dans Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C., soit dans le fonds professionnel de capital investissement Siparex Transatlantique régi par les lois de la République française, dans le cadre d'une convention de co-investissement aux termes de laquelle Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C. et Siparex Transatlantique se sont engagés conjointement à investir dans des entreprises qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1^o elles exercent leur activité économique principale au Québec et ont un projet détaillé et documenté de développer une activité économique en France ou ailleurs en Europe;

2^o elles exercent leur activité économique principale en France et ont un projet détaillé et documenté de développer une activité économique au Québec ou ailleurs en Amérique du Nord. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 19.0.0.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) décrit

les investissements admissibles auxquels le nouveau paragraphe 13^o du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi fait référence aux fins du calcul, pour une année financière de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) qui commence après le 31 décembre 2017 et se termine avant le 1^{er} janvier 2023, de la norme d'investissement qui lui est imposée. Essentiellement, ces investissements sont ceux effectués par CRCD dans Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C. ou dans le fonds professionnel de capital investissement Siparex Transatlantique, desquels il faut soustraire l'ensemble des montants dont chacun représente la part de CRCD dans un investissement que Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C. ou Siparex Transatlantique a fait dans une entreprise dont l'activité économique principale est au Québec et qui a un projet détaillé et documenté de développer une activité économique en France ou ailleurs en Europe.

Contexte: L'article 19 de la LCRCD prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre CRCD pour chacune de ses années financières. Selon cette norme, les investissements admissibles de CRCD pour une année financière doivent représenter, en moyenne, un pourcentage donné de son actif net moyen pour l'année financière précédente et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage donné doit être effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec ou dans des coopératives admissibles. Pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2018, le pourcentage donné applicable aux fins du calcul de cette norme d'investissement est de 63 %. Ce pourcentage doit augmenter, pour chacune des années financières suivantes, d'un point de pourcentage jusqu'à ce qu'il atteigne 65 %.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de cette norme sont notamment ceux visés au cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCD. Ce cinquième alinéa a fait l'objet d'une modification dans le cadre du présent projet de loi pour y ajouter le paragraphe 13^o qui prévoit que les investissements visés au nouvel article 19.0.0.1 de la LCRCD sont des investissements admissibles aux fins du calcul, pour une année financière de CRCD qui commence après le 31 décembre 2017 et se termine avant le 1^{er} janvier 2023, de sa norme d'investissement.

Modifications proposées: Le nouvel article 19.0.0.1 de la LCRCD décrit les investissements admissibles auxquels le nouveau paragraphe 13^o du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi fait référence aux fins du calcul, pour une année financière de CRCD qui commence après le 31 décembre 2017 et se termine avant le 1^{er} janvier 2023, de la norme d'investissement qui lui est imposée.

Ces investissements correspondent à l'excédent, sur les investissements admissibles de CRCD visés au paragraphe 3° du sixième alinéa de l'article 19 de la LCRCD, de l'ensemble des investissements effectués par CRCD soit dans Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C., soit dans le fonds professionnel de capital investissement Siparex Transatlantique régi par les lois de la République française, dans le cadre d'une convention de co-investissement aux termes de laquelle Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C. et Siparex Transatlantique se sont engagés conjointement à investir dans des entreprises qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

— elles exercent leur activité économique principale au Québec et ont un projet détaillé et documenté de développer une activité économique en France ou ailleurs en Europe;

— elles exercent leur activité économique principale en France et ont un projet détaillé et documenté de développer une activité économique au Québec ou ailleurs en Amérique du Nord.

Quant aux investissements admissibles de CRCD visés au paragraphe 3° du sixième alinéa de l'article 19 de la LCRCD, ils consistent en l'ensemble des montants dont chacun représente la part de CRCD dans un investissement (avec ou sans cautionnement ou hypothèque) que Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C. ou Siparex Transatlantique a fait, conformément à la convention de co-investissement mentionnée ci-dessus, dans une entreprise dont l'activité économique principale est au Québec et qui a un projet détaillé et documenté de développer une activité économique en France ou ailleurs en Europe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.0.0.1 L.C.R.C.D. / B.I. 2018-6, p. 11, 7^e et dernier par. et p. 12, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-6, p. 11, dernier par.

28. L'article 19.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « fractions d'actions », de « de catégorie « A » », dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe 1°;

— la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe a;

— la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe a;

— la partie du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe a;

— la partie du paragraphe 4° qui précède le sous-paragraphe a.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19.0.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) fait en sorte de réduire la capacité de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) d'émettre des actions et des fractions d'actions, s'il fait défaut de se conformer, pour une année financière donnée, à la norme d'investissement prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, au capital-actions de CRCD pour créer une nouvelle catégorie d'actions. Les modifications apportées à l'article 19.0.1 de la LCRCD viennent préciser que la réduction de la capacité de CRCD d'émettre des actions et des fractions d'actions ne vise que l'émission d'actions et de fractions de catégorie « A », soit des actions et des fractions d'actions de la catégorie actuelle de son capital-actions.

Situation actuelle: L'article 19.0.1 de la LCRCD prévoit que si CRCD fait défaut de se conformer, pour une année financière, à sa norme d'investissement prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, il est alors limité dans sa capacité d'émettre des actions et des fractions d'actions au cours de la période de capitalisation qui commence dans l'année financière suivante.

Par exemple, si les investissements admissibles de CRCD, pour l'année financière qui commence le 1^{er} janvier 2020, représentaient, en moyenne, moins de 35 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, CRCD ne pourrait émettre des actions et des fractions d'actions, au cours de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2021, pour un montant excédant 50 % du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions qui est autorisé, en vertu de l'article 10 de la LCRCD, pour cette période de capitalisation.

Modifications proposées: L'article 19.0.1 de la LCRCD est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, au capital-actions de CRCD pour créer une nouvelle catégorie d'actions. Les modifications apportées à l'article 19.0.1 de la LCRCD viennent préciser que la réduction de la capacité de CRCD d'émettre des actions et des fractions d'actions ne vise que l'émission d'actions et de fractions d'actions de catégorie « A », soit des actions et des fractions d'actions de la catégorie actuelle qui, par suite des modifications proposées à l'article 9 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi, deviendra la catégorie « A », puisque seule une telle émission permet à CRCD d'augmenter sa capitalisation.

En effet, l'émission d'actions et de fractions d'actions de la nouvelle catégorie « B » prévue à l'article 9.1 de la LCRCO ne permet pas à CRCD de recueillir de nouveaux capitaux, étant donné que ces actions et fractions d'actions ne peuvent être émises qu'en échange d'actions et de fractions d'actions de la catégorie actuelle émise depuis au moins sept ans. Selon le droit des sociétés par actions applicable, un tel échange n'entraîne aucun accroissement ni aucune diminution de la capitalisation de CRCD.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.0.1 avant (1°), (1°) avant (a), (2°) avant (a), (3°) avant (a) et (4°) avant (a) L.C.R.C.D. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.118, dernier par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

29. 1. L'annexe 3 de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, avant « Les territoires des entités suivantes : », de ce qui suit :

« SECTION I

« TERRITOIRES IDENTIFIÉS POUR LES INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2013 ET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2018 »;

2° par l'ajout, à la fin, de la section suivante :

« SECTION II

« TERRITOIRES IDENTIFIÉS POUR LES INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2017 ET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2021

Les territoires visés à la section I de la présente annexe, sauf le territoire de l'Administration régionale Kativik, le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et le territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook.

Les territoires des municipalités régionales de comté suivantes :

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

Municipalité régionale de comté de D'Autray;

Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCO) est modifié afin que les règles de majoration des investissements effectués, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans des entités situées dans des territoires confrontés à des difficultés économiques soient étendues aux investissements effectués après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, mais sous réserve de certains ajustements. Ces ajustements concernent entre autres les territoires identifiés comme confrontés à des difficultés économiques. Bien que ces territoires soient en majeure partie les mêmes que ceux identifiés pour les investissements effectués après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, il existe néanmoins quelques différences. L'annexe 3 de la LCRCO est donc modifiée de manière à la diviser en deux sections, la première regroupant les territoires confrontés à des difficultés économiques identifiés pour les investissements effectués après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018 et la seconde regroupant les territoires confrontés à des difficultés économiques identifiés pour les investissements effectués après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021.

Situation actuelle: L'article 19 de la LCRCO prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre CRCD pour chacune de ses années financières. Selon cette norme, les investissements admissibles de CRCD pour son année financière se terminant le 31 décembre 2018 doivent représenter, en moyenne, 63 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec ou dans des coopératives admissibles.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de cette norme sont décrits au cinquième et au sixième alinéas de l'article 19 de la LCRCO, et certains des investissements décrits au cinquième alinéa de cet article 19 peuvent faire l'objet d'une majoration pour l'application de la norme d'investissement. Les règles applicables aux fins de cette majoration sont prévues au dixième alinéa de l'article 19 de la LCRCO.

Selon l'une de ces règles, énoncée au paragraphe 0.1° du dixième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, tout investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait par CRCD, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, est, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, réputé majoré de 100 %, lorsque cet investissement est effectué dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à l'annexe 3 de la LCRCO.

Il est également prévu, au paragraphe 2.1° du dixième aliéna de l'article 19 de la LCRCD, que la part de CRCD dans tout investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à l'annexe 3 de la LCRCD par l'entremise d'une société en commandite dans laquelle CRCD détient une participation, directement ou par l'entremise d'une autre société en commandite, est, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, réputée majorée de 100 %.

De même, en vertu du paragraphe 2.2° du dixième aliéna de l'article 19 de la LCRCD, un investissement de CRCD dans une société en commandite qui est admissible par ailleurs est réputé majoré de la part de CRCD dans tout investissement de la société en commandite ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consiste en un investissement effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à l'annexe 3 de la LCRCD, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par investissement.

L'annexe 3 de la LCRCD énumère les territoires sur lesquels doivent être situées les entités admissibles afin que les investissements faits dans celles-ci puissent donner lieu à l'application de ces règles de majoration.

Ces territoires sont ceux de l'Administration régionale Kativik, du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, de l'agglomération de La Tuque, de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine et de la Ville de Shawinigan ainsi que ceux de 35 municipalités régionales de comté.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les règles de majoration prévues au dixième alinéa de l'article 19 de la LCRCD sont modifiées pour faire en sorte que :

— tout investissement visé au paragraphe 1° du cinquième alinéa de cet article 19 effectué par CRCD, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, soit, jusqu'à concurrence de 750 000 \$, réputé majoré de 100 % lorsqu'il est effectué dans une entité admissible située dans un territoire confronté à des difficultés économiques mentionné à la nouvelle section II de l'annexe 3 de la LCRCD;

— la part de CRCD dans tout investissement visé au paragraphe 5° de ce cinquième alinéa qui est effectué, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la nouvelle section II de l'annexe 3 de la LCRCD soit, jusqu'à concurrence de 750 000 \$, réputée majorée de 100 %;

— le montant des investissements admissibles par ailleurs en vertu de ce cinquième alinéa, autre que ceux visés au paragraphe 5° de cet alinéa, faits par CRCD dans une société en commandite soit réputé majoré de la part de CRCD dans tout investissement de la société en commandite ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consiste en un investissement effectué, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la nouvelle section II de l'annexe 3 de la LCRCD, jusqu'à concurrence de 750 000 \$ par investissement.

De plus, l'article 19 de la LCRCD est modifié pour prévoir des règles similaires en ce qui a trait aux investissements visés au sixième alinéa de l'article 19 de la LCRCD, soit ceux faits par l'entremise des entités suivantes : Desjardins Capital PME S.E.C., Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C. et le fonds professionnel de capital investissement Siparex Transatlantique. Ainsi, il est prévu, au onzième alinéa de l'article 19 de la LCRCD, édicté en vertu du présent projet de loi, que la part de CRCD dans tout investissement avec ou sans cautionnement ou hypothèque effectué, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la nouvelle section II de l'annexe 3 de la LCRCD par l'entremise de l'une ou l'autre de ces entités est, jusqu'à concurrence de 750 000 \$, réputée majorée de 100 %.

L'annexe 3 de la LCRCD est donc modifiée de concordance avec ces modifications apportées à l'article 19 de la LCRCD. Les modifications apportées à cette annexe 3 permettent d'identifier, à la nouvelle section II de cette annexe, les territoires qui sont confrontés à des difficultés économiques pour les investissements effectués après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021. Ces territoires sont ceux des municipalités régionales de comté de Charlevoix-Est, D'Autray, de Nicolet-Yamaska et de Pierre-De Saurel ainsi que tous ceux identifiés comme confrontés à des difficultés économiques relativement aux investissements effectués après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, à l'exception du territoire de l'Administration régionale Kativik, du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et du territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe 3 L.C.R.C.D. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.127, 1^{er} par. et tableau A.8.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.127, 1^{er} par.

30. 1. L'annexe 4 de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« LISTES DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ HORS RÉGIONS RESSOURCES CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES »;

2° par l'insertion, avant « Municipalité régionale de comté d'Acton », de ce qui suit :

« **SECTION I**

« LISTE APPLICABLE À L'ÉGARD DES INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2013 ET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2018 »;

3° par l'ajout, à la fin, de la section suivante :

« **SECTION II**

« LISTE APPLICABLE À L'ÉGARD DES INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2017 ET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2021

Municipalités régionales de comté visées à la section I de la présente annexe, sauf celle de Coaticook;

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

Municipalité régionale de comté de D'Autray;

Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) est modifié afin que la règle — voulant qu'un investissement admissible effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité située dans une municipalité régionale de comté (MRC) mentionnée à l'annexe 4 soit considéré comme effectué dans une région ressource du Québec — soit étendue aux investissements effectués après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, mais sous réserve de certains ajustements. Ces ajustements concernent la liste des municipalités régionales de comté hors régions ressources identifiées comme confrontées à des difficultés économiques. Bien que cette liste soit en majeure partie identique à celle applicable à l'égard des investissements effectués avant le 1^{er} janvier 2018, il existe néanmoins quelques différences. L'annexe 4 de la LCRCD est donc modifiée de manière à la diviser en deux

sections, la première regroupant les MRC hors régions ressources confrontées à des difficultés économiques qui sont identifiées pour les investissements effectués après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018 et la seconde regroupant les MRC hors régions ressources confrontées à des difficultés économiques qui sont identifiées pour les investissements effectués après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021.

Situation actuelle: L'article 19 de la LCRCD prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre CRCD pour chacune de ses années financières. Selon cette norme, les investissements admissibles de CRCD pour son année financière se terminant le 31 décembre 2018 doivent représenter, en moyenne, 63 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 de la LCRCD ou dans des coopératives admissibles.

Selon le paragraphe 9° du onzième alinéa de l'article 19 de la LCRCD, les investissements admissibles effectués, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité située dans une MRC hors région ressource confrontée à des difficultés économiques mentionnée à l'annexe 4 de la LCRCD sont, pour l'application de cette norme d'investissement, considérés comme ayant été effectués dans une entité située dans une région ressource du Québec mentionnée à l'annexe 2 de cette loi.

L'annexe 4 de la LCRCD dresse la liste des MRC hors régions ressources confrontées à des difficultés économiques pour l'application de cette règle. Cette liste se compose de 15 MRC faisant partie de l'une ou l'autre des régions administratives suivantes : Montérégie, Laurentides, Estrie, Outaouais, Chaudière-Appalaches et Lanaudière. Ces régions ne sont pas des régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 de la LCRCD.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le paragraphe 9° du onzième alinéa de l'article 19 de la LCRCD est modifié pour prévoir que tout investissement admissible effectué, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité située dans une MRC mentionnée à la nouvelle section II de l'annexe 4 de la LCRCD est, pour l'application de la norme d'investissement, considéré comme ayant été effectué dans une entité située dans une région ressource du Québec mentionnée à l'annexe 2 de cette loi.

L'annexe 4 de la LCRCD est donc modifiée de concordance avec ces modifications apportées à l'article 19 de la LCRCD. Les modifications apportées à

cette annexe 4 permettent d'identifier, à la nouvelle section II de cette annexe, les MRC hors régions ressources confrontées à des difficultés économiques en ce qui a trait aux investissements effectués après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021. Ces MRC sont celles de Charlevoix-Est, D'Autray, de Nicolet-Yamaska et de Pierre-De Saurel ainsi que toutes celles identifiées comme étant confrontées à des difficultés économiques relativement aux investissements effectués après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, à l'exception de la MRC de Coaticook.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe 4 L.C.R.C.D. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.124, dernier par. et p. A.125, tableau A.7.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.124, dernier par.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

31. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifié :

1° par le remplacement des définitions des expressions « conseiller » et « courtier » par les suivantes :

« *conseiller* »;

« « conseiller » désigne, sauf pour l'application de la définition de l'expression « entité financière étrangère », un conseiller, au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), autorisé à agir à ce titre en vertu de cette loi; »;

« *courtier* »;

« « courtier » désigne, sauf pour l'application de la définition de l'expression « entité financière étrangère », un courtier, au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés ou au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, autorisé à agir à ce titre en vertu de cette loi; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « entité étrangère », de la suivante :

« *entité financière étrangère* »;

« « entité financière étrangère » désigne une personne ou une société de personnes, ou un groupe de personnes ou de sociétés de personnes, qui exploite une entreprise dont la totalité ou presque des activités sont réalisées à l'extérieur du Canada et qui est l'une des entités suivantes, ou composé de telles entités :

1° une banque;

2° une caisse d'épargne et de crédit;

3° une société de fiducie;

4° un courtier en valeurs mobilières;

5° une société d'assurance;

6° toute autre institution financière ou d'assurance semblable à une entité visée à l'un des paragraphes 1° à 5°;

7° un conseiller en valeurs mobilières ou un gestionnaire de portefeuille de valeurs mobilières;

8° un courtier en assurance de dommages ou de personnes;

9° une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités visées à l'un des paragraphes 1° à 8°; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « instrument financier dérivé étranger », de la suivante :

« *opération financière internationale admissible* »;

« « opération financière internationale admissible » comprend une activité qui est relative aux services de conformité, de diligence raisonnable, de connaissance du client, de finance et fiscalité corporatives, de divulgation financière, de gestion des risques et du contrôle et de la qualité des données, mais ne comprend pas les activités se rapportant aux secteurs suivants :

1° la promotion ou le marketing;

2° la gestion des ressources humaines et matérielles;

3° les technologies de l'information, y compris le développement d'un système informatique, la migration et la modernisation d'une plateforme technologique, le soutien informatique, l'automatisation des processus d'affaires et la cybersécurité; »;

4° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« 1° une société qui est exonérée d'impôt pour une année d'imposition en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « valeur » par la suivante :

« valeur »;

« valeur » désigne, sauf pour l'application de la définition de l'expression « entité financière étrangère », un instrument dérivé au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés ou l'une des formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières, à l'exception d'une part d'un club d'investissement; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 décembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) définit certaines expressions pour l'application de cette loi. Cet article est modifié afin d'introduire les définitions des expressions « entité financière étrangère » et « opération financière internationale admissible ». Également, des modifications de concordance sont apportées aux définitions des expressions « conseiller », « courtier », « société exclue » et « valeur ».

Situation actuelle: L'article 4 de la LCFI prévoit des définitions qui sont nécessaires pour l'application de cette loi, notamment les définitions des expressions « conseiller », « courtier », « société exclue » et « valeur ». Plus particulièrement, le paragraphe 1° de la définition de l'expression « société exclue » comprend une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), lequel comprend les articles 980 à 999.5. Toutefois, cette exclusion ne comprend pas un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de la LI qui n'est pas exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 4 de la LCFI est modifié afin d'introduire les définitions des expressions « entité financière étrangère » et « opération financière internationale admissible ». Ces définitions sont nécessaires pour l'application de l'article 8.2 de la LCFI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, qui prévoit ce qu'est un contrat admissible d'une société à l'égard duquel elle peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 de la LI. Également, les définitions des expressions « conseiller », « courtier » et « valeur » sont modifiées afin que ces définitions ne s'appliquent pas à la définition de l'expression « entité financière étrangère ». Ainsi, les mots

« conseiller », « courtier » et « valeur » utilisés dans la définition de l'expression « entité financière étrangère » se lisent en leur donnant le sens commun.

Finalement, la définition de l'expression « société exclue » prévue à l'article 4 de la LCFI est modifiée de concordance avec la suppression du paragraphe *k* de l'article 998 de la LI et l'abrogation de l'article 999.0.1 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4 « conseiller », « courtier », « entité financière étrangère », « opération financière internationale admissible » et « valeur » L.C.F.I. / B.I. 2017-14, p. 8, 4^e par. et p. 9, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

* Réf. : 4 « société exclue » (1°) L.C.F.I. / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 24(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

32. 1. L'article 6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la totalité de ses activités porte sur des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou plusieurs contrats admissibles de la société et ces activités nécessitent que la société emploie au moins six employés admissibles, au sens de l'un des articles 776.1.27 et 1029.8.36.166.61 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° ses activités qui portent sur des transactions financières internationales admissibles consistent en de nouvelles activités ou en l'accroissement d'activités existantes et ces activités, d'une part, n'ont pas débuté plus de 12 mois avant la date de la demande de délivrance d'un certificat à l'égard de l'entreprise présentée en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), ou doivent débuter au plus tard 24 mois après cette date et, d'autre part, nécessitent des ressources financières, humaines et matérielles additionnelles pour la société; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° toute la gestion de ses activités, permettant la réalisation soit des transactions financières internationales admissibles, soit d'un ou plusieurs contrats admissibles, effectuées dans le cadre des opérations de l'entreprise est conduite dans l'agglomération de Montréal; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 décembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010, sauf à l'égard d'une entreprise dont le certificat délivré en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) était valide le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit les conditions qu'une entreprise doit remplir pour se qualifier de centre financier international (CFI). Cet article est modifié afin de prévoir que les activités d'une entreprise peuvent également porter sur un ou plusieurs contrats admissibles. Aussi, cet article est modifié afin de préciser que lorsque les activités d'une entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles, ces activités doivent représenter de nouvelles activités ou l'accroissement d'activités existantes.

Situation actuelle: L'article 6 de la LCFI prévoit les conditions qu'une entreprise (ou partie d'entreprise) exploitée par une société doit remplir pour se qualifier de CFI. Plus particulièrement, le paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article prévoit que la totalité des activités de l'entreprise porte sur des transactions financières internationales admissibles et que ces activités nécessitent que la société emploie au moins six employés admissibles, au sens de l'un des articles 776.1.27 et 1029.8.36.166.61 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). Également, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 6 de la LCFI, toute la gestion des activités permettant la réalisation des transactions financières internationales effectuées dans le cadre des opérations de l'entreprise doit être conduite dans l'agglomération de Montréal.

Modifications proposées: Les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 6 de la LCFI sont modifiés afin de prévoir que les activités d'une entreprise peuvent également porter sur un ou plusieurs contrats admissibles. Ainsi, la gestion des activités permettant la réalisation d'un contrat admissible doit être conduite dans l'agglomération de Montréal.

Également, le nouveau paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 6 de la LCFI est modifié afin de préciser que dans le cas d'une demande de délivrance d'un certificat à l'égard d'une entreprise qui est présentée en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), les activités de l'entreprise qui portent sur des transactions financières internationales admissibles doivent représenter de nouvelles activités ou l'accroissement d'activités existantes. Aussi, ces activités ne doivent pas avoir débuté

plus de 12 mois avant la date de la demande de délivrance du certificat, ou doivent débuter au plus tard 24 mois après cette date, et doivent nécessiter des ressources financières, humaines et matérielles additionnelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6(1^{er} al.)(2^o) et (3^o) L.C.F.I. / B.I. 2017-14, p. 6, 5^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

* Réf. : 6(1^{er} al.)(2.1^o) L.C.F.I. / B.I. 2017-14, p. 11, 5^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 11, 7^e par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., p. A.63, 5^e par.

33. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

Contrat admissible.

« **8.2.** Dans la présente loi, un contrat admissible d'une société désigne un contrat conclu entre la société et une entité financière étrangère lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o en vertu de ce contrat, la société s'engage à rendre des services, comprenant le soutien, l'analyse, le contrôle et la gestion, à l'entité financière étrangère qui consistent à réaliser principalement des opérations financières internationales admissibles pour le compte de cette entité et la réalisation de ces opérations se rapportent à une entreprise que l'entité financière étrangère exploite, en totalité ou presque, à l'extérieur du Canada et qui n'a pas été préalablement exploitée au Canada;

2^o les activités réalisées par la société dans le cadre de ce contrat consistent en de nouvelles activités de la société qui, d'une part, n'ont pas débuté plus de 12 mois avant la date de la demande de délivrance d'un certificat à l'égard du contrat, conformément à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), ou doivent débuter au plus tard 24 mois après cette date et qui, d'autre part, nécessitent des ressources financières, humaines et matérielles additionnelles pour la société;

3^o les services visés au paragraphe 1^o sont directement liés à l'entreprise exploitée par l'entité financière étrangère à l'extérieur du Canada et consistent en des services qui n'ont pas été préalablement rendus au Québec par la société pour le compte de cette entité ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec celle-ci.

Application.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, les services rendus par la société dans le cadre du contrat qui sont relatifs à la gestion et à l'administration courante du centre financier international qu'elle exploite ne sont pas des services qui sont directement liés à l'entreprise exploitée par l'entité financière internationale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.2 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit ce qu'est un contrat admissible pour l'application de l'article 6 de la LCFI. Cet article 6 mentionne que, pour se qualifier de centre financier international (CFI), les activités d'une entreprise peuvent porter sur un ou plusieurs contrats admissibles.

Contexte: L'article 6 de la LCFI prévoit les conditions qu'une entreprise (ou partie d'entreprise) exploitée par une société doit remplir pour se qualifier de CFI. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 6 de la LCFI est modifié afin de prévoir que les activités d'une entreprise peuvent porter sur un ou plusieurs contrats admissibles et que la gestion des activités permettant la réalisation d'un contrat admissible doit être conduite dans l'agglomération de Montréal.

Modifications proposées: Le nouvel article 8.2 de la LCFI prévoit ce qu'est un contrat admissible. Plus particulièrement, il s'agit d'un contrat conclu entre une société et une entité financière étrangère, telle que cette expression est définie à l'article 4 de la LCFI, lorsque les conditions mentionnées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 8.2 de la LCFI sont remplies.

Sommairement, en vertu de ce contrat, la société s'engage à rendre des services à l'entité financière étrangère qui consistent à réaliser principalement des opérations financières internationales admissibles, telle que cette expression est définie à l'article 4 de la LCFI, pour le compte de l'entité, et la réalisation de ces opérations se rapporte à une entreprise que l'entité exploite, en totalité ou presque, à l'extérieur du Canada.

Également, les activités réalisées par la société dans le cadre de ce contrat doivent consister en de nouvelles activités de la société qui nécessitent des ressources financières, humaines et matérielles additionnelles.

Finalement, un contrat conclu entre une société et une entité financière étrangère avec laquelle la société a un lien de dépendance peut se qualifier de contrat admissible

puisque l'article 8.2 de la LCFI ne prévoit aucune restriction à cet effet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.2 L.C.F.I. / B.I. 2017-14, p. 6, 7^e par. à p. 7, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

34. 1. L'article 4.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 19 à l'égard du transfert d'un immeuble est tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible à l'égard de ce transfert si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert :

a) dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *a* de ce premier alinéa, le pourcentage des droits de vote que le cédant peut exercer en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cessionnaire devient inférieur à 90 %;

b) dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa, la part du cédant dans les profits ou les pertes du cessionnaire devient inférieure à 90 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 4.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) fait en sorte que le transfert d'un immeuble qui a été exonéré du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI soit assujéti au paiement du droit de mutation lorsque la condition d'exonération prévue à ce paragraphe cesse d'être remplie au cours de la période de 24 mois qui suit la date du transfert. Le premier alinéa de cet article est modifié pour en étendre la portée dans le cas où le transfert d'un immeuble est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu du nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI.

Situation actuelle: L'article 4.1 de la LDMI prévoit une obligation de maintien de la condition d'exonération prévue à l'un des paragraphes *a* et *d* du premier alinéa de

l'article 19 de la LDMI pour une période minimale de 24 mois suivant la date du transfert d'un immeuble, lorsque ce transfert est effectué soit par un cédant qui est une personne physique, à un cessionnaire qui est une personne morale, soit entre deux personnes morales étroitement liées.

Le premier alinéa de l'article 4.1 de la LDMI prévoit qu'un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI à l'égard du transfert d'un immeuble est tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible à l'égard de ce transfert si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, le pourcentage des droits de vote que le cédant peut exercer en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cessionnaire devient inférieur à 90 %.

Le deuxième alinéa de l'article 4.1 de la LDMI prévoit qu'un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI doit payer le droit de mutation qui aurait été autrement exigible à l'égard de ce transfert si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, le cédant et le cessionnaire qui sont parties à ce transfert cessent d'être des personnes étroitement liées. À cette fin, le nouvel article 4.2 de la LDMI précise le sens qui doit être donné à l'expression « cesser d'être des personnes étroitement liées ».

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 4.1 de la LDMI est modifié pour en étendre la portée de sorte que le transfert d'un immeuble qui est effectué entre un cédant qui est une personne physique et un cessionnaire qui est une société soit assujéti au paiement du droit de mutation, lorsque la condition d'exonération qui est prévue au nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI n'est pas respectée tout au long de la période de 24 mois qui suit la date du transfert. Ainsi, par l'effet de cette modification, tout au long de la période de 24 mois qui suit la date du transfert de l'immeuble, la part du cédant dans les profits ou les pertes du cessionnaire doit être d'au moins 90 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.1(1^{er} al.) L.D.M.I. / B.I. 2017-14, p. 12, 2^e au 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 14, 1^{er} par.

35. 1. L'article 4.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Afin de déterminer le pourcentage de droits de vote mentionné au premier alinéa, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 et le paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article s'appliquent en y remplaçant « au moment du transfert » par « au moment donné ». »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, l'expression « personne morale » doit se lire en tenant compte du quatrième alinéa de l'article 19. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4.2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) est complémentaire au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la LDMI, lequel prévoit que le droit de mutation devient exigible lorsque des personnes morales (le cédant et le cessionnaire) qui sont parties au transfert d'un immeuble qui a été exonéré cessent d'être des personnes étroitement liées. Cet article 4.2 est modifié de concordance avec l'édiction du nouveau quatrième alinéa de l'article 19 de la LDMI et du paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article.

Situation actuelle: L'article 4.2 de la LDMI précise les modalités d'application de la règle de maintien de la condition d'exonération prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI. À cette fin, le premier alinéa de l'article 4.2 de la LDMI indique quand une personne morale cesse, durant la période de 24 mois qui suit la date du transfert, d'être une personne étroitement liée à une personne morale donnée pour l'application du deuxième alinéa de l'article 4.1 de la LDMI. Cet événement survient lorsque, à un moment quelconque compris dans cette période, le pourcentage de droits de vote que peut exercer en toute circonstance, à l'assemblée annuelle des actionnaires d'une personne morale, une ou plusieurs entités visées au deuxième alinéa de l'article 19 de la LDMI qui, au moment du transfert, étaient propriétaires d'actions du capital-actions de la personne morale leur conférant au moins 90 % de tels droits de vote, devient inférieur à 90 %. Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, une présomption a été ajoutée au quatrième alinéa de l'article 19 de la LDMI afin de réputer qu'une société est une personne morale pour certaines fins. Une règle a également été ajoutée au cinquième alinéa de cet article afin de préciser que la part d'un associé dans les profits et les pertes d'une société, au moment du transfert, est déterminée en fonction des termes du contrat de société qui est applicable à ce moment.

Modifications proposées: L'article 4.2 de la LDMI est modifié afin que la nouvelle présomption prévue au quatrième alinéa de l'article 19 de la LDMI s'applique aux fins de déterminer si une société est étroitement liée à une autre société ou à une personne morale à un moment quelconque. De plus, le deuxième alinéa de cet article 4.2 est également modifié de sorte qu'aux fins de déterminer si une société cesse, à un moment quelconque compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, d'être une personne étroitement liée à une personne morale ou à une autre société, le paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 19 de la LDMI s'applique et doit se lire en remplaçant « au moment du transfert » par « au moment donné ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.2(2^e al.) et (3^e al.) (nouveau) L.D.M.I. / B.I. 2017-14, p. 12, 7^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 14, 1^{er} par.

36. 1. L'article 4.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **4.2.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 4.1, un cessionnaire n'est pas tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible en raison du paragraphe *a* de cet alinéa si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, la condition relative au pourcentage des droits de vote n'est plus respectée en raison de : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4.2.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) prévoit une exception à la règle prévue au premier alinéa de l'article 4.1 de la LDMI. Par l'effet de cet article 4.2.1, le droit de mutation n'est pas exigible si la condition d'exonération relative au pourcentage des droits de vote n'est pas respectée en raison de la fusion du cessionnaire, ou de sa dissolution, survenue au cours de la période de 24 mois qui suit la date du transfert. Cet article est modifié de concordance avec une modification que le présent projet de loi propose à l'article 4.1 de la LDMI.

Situation actuelle: L'article 4.2.1 de la LDMI assouplit les règles prévues au premier alinéa de l'article 4.1 de cette loi en prévoyant une exception à l'assujettissement au droit de mutation que prévoit ce premier alinéa. Cette exception vise deux situations :

— la fusion du cessionnaire avec une ou plusieurs personnes morales pour autant que le cédant soit propriétaire d'actions du capital-actions de la personne morale issue de cette fusion qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de cette personne morale tout au long de la période qui débute immédiatement après cette fusion et qui se termine 24 mois après la date du transfert de l'immeuble;

— la dissolution du cessionnaire.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le premier alinéa de l'article 4.1 de la LDMI est modifié pour en étendre la portée. Par l'effet de cette modification, lorsque la condition relative à la part du cédant dans les profits ou les pertes d'une société n'est pas respectée tout au long de la période de 24 mois qui suit le transfert d'un immeuble entre un cédant qui est une personne physique et un cessionnaire qui est une société, le droit de mutation devient exigible. Une modification de concordance est apportée à l'article 4.2.1 de la LDMI pour tenir compte du fait que le premier alinéa de l'article 4.1 de la LDMI vise deux situations distinctes et que la condition relative au pourcentage des droits de vote est dorénavant prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.2.1 avant (a) L.D.M.I. / B.I. 2017-14, p. 13, 3^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 14, 1^{er} par.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2.1, du suivant :

« **4.2.1.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 4.1, un cessionnaire n'est pas tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible par suite de l'application du paragraphe *b* de cet alinéa si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, la condition relative à la part du cédant dans les profits ou les pertes du cessionnaire n'est plus respectée en raison de :

a) soit la dissolution du cessionnaire;

b) soit la perte de la qualité d'associé du cédant pour une raison fortuite, telle que son décès, l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou sa faillite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 4.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) est modifié pour en étendre la portée. Par l'effet de cette modification, le transfert d'un immeuble effectué à une société, s'il est exonéré en vertu du nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI, est assujéti au paiement du droit de mutation lorsque la condition d'exonération prévue à ce paragraphe cesse d'être remplie au cours de la période de 24 mois qui suit la date du transfert. Le nouvel article 4.2.1.1 de la LDMI prévoit une exception à cette règle lorsque cette condition d'exonération cesse d'être remplie au cours de cette période en raison de la dissolution du cessionnaire ou de la perte de la qualité d'associé du cédant pour une raison fortuite, telle que son décès, l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou sa faillite.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, la LDMI est modifiée pour accorder, à certaines conditions, une exonération du paiement du droit de mutation à l'égard du transfert d'un immeuble auquel prend part une société. À cette fin, un nouveau cas d'exonération est ajouté au premier alinéa de l'article 19 de la LDMI, soit le transfert d'un immeuble effectué entre un cédant qui est une personne physique et un cessionnaire qui est une société si la part du cédant dans les profits ou les pertes du cessionnaire est d'au moins 90 %.

Modifications proposées: Le nouvel article 4.2.1.1 de la LDMI prévoit une exception aux dispositions prévues au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4.1 de la LDMI. Ainsi, lorsque la condition d'exonération prévue à ce paragraphe *b* cesse d'être remplie au cours de la période de 24 mois qui suit le transfert de l'immeuble, le cessionnaire n'est pas tenu de payer le droit qui serait autrement exigible, si le défaut de respecter cette condition est causé par la dissolution du cessionnaire ou par la perte de la qualité d'associé du cédant pour une raison fortuite, telle que son décès, l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou sa faillite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.2.1.1 L.D.M.I. / B.I. 2017-14, p. 13, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 14, 1^{er} par.

38. 1. L'article 4.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 et le paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet

article s'appliquent aux fins de déterminer si une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée à un moment donné et, à cette fin, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 et le paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article doivent se lire en remplaçant « au moment du transfert » par « au moment donné ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4.2.2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) prévoit des exceptions à la règle selon laquelle deux personnes doivent demeurer des personnes morales étroitement liées tout au long de la période de 24 mois qui suit la date du transfert de l'immeuble qui est intervenu entre celles-ci. Cet article est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 19 de la LDMI et qui prévoient des nouveaux cas d'exonération du droit de mutation applicable à l'égard du transfert d'un immeuble auquel prend part une société.

Situation actuelle: L'article 4.2.2 de la LDMI prévoit des exceptions à la règle selon laquelle deux personnes doivent demeurer des personnes morales étroitement liées tout au long de la période de 24 mois qui suit la date du transfert de l'immeuble qui est intervenu entre celles-ci. Les quatre exceptions prévues à ce nouvel article sont les suivantes :

— la fusion du cédant avec le cessionnaire;

— la fusion du cédant avec une ou plusieurs personnes morales, autres que le cessionnaire, pour autant que la personne morale issue de cette fusion soit étroitement liée au cessionnaire immédiatement après cette fusion et tout au long de la période qui débute à ce moment et qui se termine 24 mois après la date du transfert de l'immeuble;

— la fusion du cessionnaire avec une ou plusieurs personnes morales, autres que le cédant, pour autant que la personne morale issue de cette fusion soit étroitement liée au cédant immédiatement après cette fusion et tout au long de la période qui débute à ce moment et qui se termine 24 mois après la date du transfert de l'immeuble;

— la dissolution du cédant ou du cessionnaire.

Le deuxième alinéa de l'article 4.2.2 de la LDMI énonce des règles servant à déterminer si le cédant et le cessionnaire sont des personnes morales étroitement liées tout au long de la période de 24 mois qui suit la date du transfert.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 4.2.2 de la LDMI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 19 de la LDMI qui étendent la portée des règles relatives aux personnes étroitement liées au transfert d'un immeuble auquel prend part une société. Ces modifications doivent également être utilisées dans le contexte du premier alinéa de l'article 4.2.2 de la LDMI afin de déterminer si deux sociétés ou une société et une personne morale qui étaient des personnes morales étroitement liées au moment du transfert le sont demeurées tout au long de la période de 24 mois qui suit la date du transfert.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.2.2(2^e al.) L.D.M.I. / B.I. 2017-14, p. 12, 7^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 14, 1^{er} par.

39. 1. L'article 10.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) dans le cas où le cédant ou le cessionnaire est une personne morale ou une société : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) énumère la liste des renseignements contenus dans l'avis de divulgation que doit transmettre le cessionnaire d'un immeuble. Cet article est modifié de concordance avec les nouvelles règles qui s'appliquent dans le cas du transfert d'un immeuble auquel a pris part une société, lorsque ce transfert est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de l'un des paragraphes *a.1* et *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI.

Situation actuelle: L'article 10.2 de la LDMI énumère la liste des renseignements que doit contenir l'avis de divulgation que doit transmettre le cessionnaire d'un immeuble qui a été exonéré du paiement du droit de mutation par l'effet de l'un des paragraphes *a* et *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI et dont la condition d'exonération n'a pas été maintenue tout au long de la période de 24 mois qui suit la date du transfert.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 10.2 de la LDMI est modifié pour tenir compte du fait que le cédant ou le cessionnaire d'un immeuble dont le transfert a été exonéré peut être une société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.2(1^{er} al.)(b) avant (i) L.D.M.I. / B.I. 2017-14, p. 12, 2^e au 6^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 14, 1^{er} par.

40. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) le transfert est fait par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une société si, immédiatement après le transfert, la part du cédant dans les profits ou les pertes du cessionnaire est d'au moins 90 %; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.2*) le transfert est fait par un cédant qui est une société à un cessionnaire qui est une personne physique si, tout au long de la période de 24 mois qui précède immédiatement le transfert, ou lorsque la société est constituée depuis moins de 24 mois à la date du transfert, tout au long de la période qui commence à la date de constitution de la société et qui se termine à la date du transfert, la part du cessionnaire dans les profits ou les pertes du cédant est d'au moins 90 %; »;

3^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas, une société est réputée, au moment du transfert, une personne morale dont l'ensemble des actions comportant un droit de vote pouvant être exercé en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la personne morale appartient à chaque associé de la société dans une proportion égale à la part, à ce moment, de l'associé dans les profits ou les pertes de la société. »;

4^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque personne, autre que le cédant et le cessionnaire, qui, à un moment quelconque, a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, soit à des actions d'une personne morale, de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, soit d'obliger une personne morale à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires, est réputée, à ce moment, avoir exercé ce droit, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à

ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'une personne».

b) la part d'un associé dans les profits ou les pertes d'une société, au moment du transfert, est déterminée en fonction des termes du contrat de société qui est applicable à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) dresse une liste de cas où il y a exonération du paiement du droit de mutation exigible lors du transfert d'un immeuble. Cet article est modifié pour faire en sorte que le transfert d'un immeuble effectué par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une société puisse donner droit à cette exonération si, immédiatement après le transfert, la part du cédant dans les profits ou les pertes du cessionnaire est d'au moins 90 %. Cet article est également modifié de sorte que l'exonération du paiement du droit de mutation relative aux personnes morales étroitement liées s'applique lorsque le transfert d'un immeuble est effectué par un cédant ou un cessionnaire qui est une société.

Situation actuelle: L'article 19 de la LDMI dresse une liste de cas où il y a exonération du paiement du droit de mutation lors du transfert d'un immeuble. Ainsi, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI, il y a exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué par un cédant qui est une personne physique, à un cessionnaire qui est une personne morale si, immédiatement après le transfert, le cédant est propriétaire d'actions du capital-actions du cessionnaire qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cessionnaire.

De plus, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI, une exonération du paiement du droit de mutation est accordée lorsque le transfert d'un immeuble est effectué par un cédant, qui est une personne morale, en faveur d'une personne physique si, tout au long de la période de 24 mois qui précède immédiatement le transfert, ou lorsque la personne morale est constituée depuis moins de 24 mois à la date du transfert, tout au long de la période qui commence à la date de constitution de la personne morale et qui se termine à la date du transfert, le cessionnaire est propriétaire d'actions du capital-actions du cédant qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cédant.

En outre, le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI prévoit une exonération lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre deux personnes morales étroitement liées. Le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée si, au moment du transfert, la personne morale donnée, une filiale déterminée de la personne morale donnée, une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée, une filiale déterminée d'une personne morale dont la personne morale est une filiale déterminée ou une pluralité de telles personnes morales ou filiales est propriétaire d'actions du capital-actions de la personne morale qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la personne morale.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 19 de la LDMI est modifié pour mettre en place deux nouveaux cas d'exonération du paiement du droit de mutation. Ainsi, en vertu du nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI, le transfert d'un immeuble qui est effectué par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une société est exonéré si, immédiatement après le transfert, la part du cédant dans les profits ou les pertes du cessionnaire est d'au moins 90 %.

De plus, en vertu du nouveau paragraphe *b.2* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI, le transfert d'un immeuble qui est fait par un cédant qui est une société à un cessionnaire qui est une personne physique est exonéré du paiement du droit de mutation si, tout au long de la période de 24 mois qui précède immédiatement le transfert, ou lorsque la société est constituée depuis moins de 24 mois à la date du transfert, tout au long de la période qui commence à la date de constitution de la société et qui se termine à la date du transfert, la part du cessionnaire dans les profits ou les pertes du cédant est d'au moins 90 %.

En outre, afin que le transfert d'un immeuble effectué par un cédant ou un cessionnaire qui est une société puisse donner droit à l'exonération du droit de mutation relative aux personnes morales étroitement liées, un nouvel alinéa prévoit que, pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 19 de la LDMI et des deuxième et troisième alinéas de cet article, une société est réputée, au moment du transfert, une personne morale dont l'ensemble des actions comportant un droit de vote à l'assemblée annuelle des actionnaires appartient à chaque associé de la société dans une proportion égale à la part, à ce moment, de l'associé dans les profits ou les pertes de la société.

Finalement, l'article 19 de la LDMI est modifié pour préciser que la part d'un associé dans les profits ou les

pertes d'une société, au moment du transfert, est déterminée en fonction des termes du contrat de société qui est applicable à ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19(1^{er} al.)(a.1) et (b.2), (4^e al.) (nouveau) et (4^e al.) (ancien) L.D.M.I. / B.I. 2017-14, p. 12, 2^e au 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 14, 1^{er} par.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

41. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 13^o des investissements effectués par le Fonds dans Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. »;

2^o par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « et 12^o » par « , 12^o et 13^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre annuellement Fondation et en détermine les modalités d'application. Cet article est modifié afin que les investissements effectués par Fondation dans Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. soient considérés comme des investissements admissibles pour l'application de cette norme d'investissement.

Situation actuelle: L'article 19 de la LCF prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre Fondation pour chacune de ses années financières. Selon cette norme, les investissements admissibles de Fondation pour son année financière commençant le 1^{er} juin 2018 et se terminant le 31 mai 2019 doivent représenter, en moyenne, 64 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

Les investissements de Fondation qui sont admissibles pour l'application de cette norme sont principalement

énumérés au cinquième alinéa de cet article 19. Ils consistent, entre autres, en des investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque qui sont effectués dans des entreprises admissibles, dans des projets majeurs ayant un effet structurant sur l'économie québécoise, dans des fonds locaux de capital de risque ou encore dans certaines sociétés en commandite, telles que le Fonds Biomasse Énergie I, S.E.C.

De plus, bien qu'ils ne soient pas encore effectués, les investissements que Fondation a convenu de faire dans certaines entités peuvent être pris en considération aux fins du calcul de sa norme d'investissement. En effet, le huitième alinéa de l'article 19 de la LCF prévoit que les investissements dont Fondation a convenu et pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par Fondation, auraient été décrits à l'un des paragraphes 8^o à 10^o et 12^o du cinquième alinéa de cet article 19, sont réputés avoir été effectués par Fondation.

Modifications proposées: L'article 19 de la LCF est modifié pour ajouter, à la liste des investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement imposée à Fondation, les investissements effectués par ce dernier dans Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. De plus, cet article 19 est modifié pour prévoir que les investissements que Fondation a convenu de faire dans cette société en commandite et pour lesquels il a engagé des sommes non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée pourront être pris en considération dans le calcul de sa norme d'investissement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19(5^e al.)(13^o) et (8^e al.) L.C.F. / B.I. 2018-10, p. 6, dernier par. et p. 7, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-10, p. 7, 2^e par.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

42. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 17^o des investissements effectués par le Fonds dans Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. »;

2° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « , 15° et 16° » par « et 15° à 17° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre annuellement ce fonds de travailleurs et en détermine les modalités d'application. Cet article est modifié afin que les investissements effectués par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec dans Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. soient considérés comme des investissements admissibles pour l'application de cette norme d'investissement.

Situation actuelle: L'article 15 de la LFSTQ prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec pour chacune de ses années financières. Selon cette norme, les investissements admissibles de ce fonds de travailleurs pour son année financière commençant le 1^{er} juin 2018 et se terminant le 31 mai 2019 doivent représenter, en moyenne, 64% de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

Les investissements du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec qui sont admissibles pour l'application de cette norme sont principalement énumérés au sixième alinéa de cet article 15. Ils consistent, entre autres, en des investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque qui sont effectués dans des entreprises admissibles, dans des projets majeurs ayant un effet structurant sur l'économie québécoise, dans des fonds locaux de capital de risque ou encore dans certaines sociétés en commandite, telles que le Fonds Valorisation Bois, s.e.c.

De plus, bien qu'ils ne soient pas encore effectués, les investissements que le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec a convenu de faire dans certaines entités peuvent être pris en considération aux fins du calcul de sa norme d'investissement. En effet, le neuvième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ prévoit que les investissements dont le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec a convenu et pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par ce fonds de travailleurs, auraient été décrits à l'un des paragraphes 8°, 9°, 12°, 13°, 15° et 16° du sixième alinéa de cet article 15, sont réputés avoir été effectués par celui-ci.

Modifications proposées: L'article 15 de la LFSTQ est modifié pour ajouter, à la liste des investissements

admissibles pour l'application de la norme d'investissement imposée au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, les investissements effectués par ce dernier dans Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. De plus, cet article 15 est modifié pour prévoir que les investissements que le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec a convenu de faire dans cette société en commandite et pour lesquels il a engagé des sommes non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée pourront être pris en considération dans le calcul de sa norme d'investissement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15(6^e al.)(17°) et (9^e al.) L.F.S.T.Q. / B.I. 2018-10, p. 6, dernier par. et p. 7, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-10, p. 7, 2^e par.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

43. 1. L'article 4.8 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie de l'exploitant au sens de l'article 9, aux frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier de l'exploitant au sens de l'article 16.1, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.9, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.11, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de l'exploitant à l'égard d'une mine au sens de l'article 16.13, aux frais cumulatifs de consultation auprès des communautés au sens de l'article 16.13.2, aux frais cumulatifs relatifs à des études environnementales au sens de l'article 16.13.4, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010 au sens de l'article 19.2 et aux dépenses cumulatives relatives à une mine nordique au sens de l'article 26.2, cette partie et ces frais étant appelés chacun « compte donné » dans le présent paragraphe; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 4.8 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, il doit se lire sans tenir compte, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de «aux frais cumulatifs relatifs à des études environnementales au sens de l'article 16.13.4, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4.8 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit que, pour l'application de la LIM à un exploitant pour un exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle, certains montants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant selon le taux de change au comptant pour le dernier jour du dernier exercice de déclaration en monnaie canadienne de l'exploitant.

L'article 4.8 de la LIM fait l'objet d'une modification corrélative pour tenir compte de la mise en place de deux nouvelles allocations, soit l'allocation pour frais liés aux consultations auprès des communautés et l'allocation pour études environnementales.

Situation actuelle: L'article 4.8 de la LIM prévoit que, pour l'application de la LIM à un exploitant pour un exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle (exercice financier donné), certains montants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant selon le taux de change au comptant pour le dernier jour du dernier exercice de déclaration en monnaie canadienne de l'exploitant.

De façon générale, il s'agit de montants qui ont été déterminés pour un exercice financier antérieur au premier exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle de l'exploitant, mais qui sont pertinents dans le calcul des résultats miniers québécois de l'exploitant pour l'exercice financier donné. Plus précisément, en vertu de l'article 4.8 de la LIM, les montants suivants doivent être convertis :

— le coût en capital, pour l'exploitant, de chaque bien acquis au cours d'un exercice de déclaration en monnaie canadienne;

— les montants à ajouter ou à déduire, pour des exercices de déclaration en monnaie canadienne, dans le calcul de divers montants cumulatifs, notamment la partie non amortie du coût en capital des biens et les montants cumulatifs des diverses allocations reconnues par la LIM;

— tout autre montant déterminé en vertu des dispositions de la LIM pour un exercice de déclaration en monnaie canadienne de l'exploitant qui est pertinent dans le calcul de ses résultats miniers québécois pour l'exercice financier donné.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 4.8 de la LIM fait l'objet d'une modification corrélative, compte tenu du nouvel article 16.13.2 de la LIM qui prévoit les modalités de calcul du nouveau compte de frais cumulatifs de

consultation auprès des communautés. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 4.8 de la LIM est également modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 16.13.4 de la LIM qui prévoit les modalités de calcul du compte de frais cumulatifs relatifs à des études environnementales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.8(2°)(a) L.I.M. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.67, 3° et 4° par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.139, 5° au dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.68, 3° par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.141, 2° par.

44. 1. L'article 8 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu ou à recevoir par l'exploitant, au cours de l'exercice financier, d'une personne ou d'une société, en raison d'une dépense engagée par l'exploitant pour un exercice financier donné et qui est une dépense déduite dans le calcul du profit annuel pour l'exercice financier donné ou qui est prise en compte pour l'exercice financier donné, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13.2 et 16.13.4; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, des sous-paragraphes suivants :

« *h*) sous réserve de l'article 16.13.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés;

« *i*) sous réserve de l'article 16.13.3, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour études environnementales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 8 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, le deuxième alinéa doit se lire :

1° en remplaçant, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, « 16.11, 16.13.2 et 16.13.4 » par « 16.11 et 16.13.2 »;

2° sans tenir compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2°.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) comprend les règles régissant le calcul du profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier. L'exploitant peut, dans le calcul de ce montant pour un exercice financier, déduire certaines dépenses et allocations qui se rapportent à son exploitation minière pour cet exercice financier, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM.

L'article 8 de la LIM est modifié afin de prévoir l'ajout d'une nouvelle allocation pour frais liés aux consultations auprès des communautés et afin de prévoir la déduction d'une nouvelle allocation, soit l'allocation pour études environnementales.

Situation actuelle: L'article 8 de la LIM prévoit les règles applicables à la détermination du profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier. Essentiellement, le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier correspond à l'ensemble des montants dont chacun est le bénéfice annuel pour une mine qu'il exploite, réduit de certaines dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental, de l'allocation pour exploration et de l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.

Modifications proposées: L'article 8 de la LIM est modifié par l'ajout du sous-paragraphe *h* au paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article afin de prévoir la mise en place d'une allocation pour frais liés aux consultations auprès des communautés. Cette nouvelle allocation est considérée dans le calcul du profit annuel ou de la perte annuelle de l'exploitant au même titre que l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.

Le montant qu'un exploitant peut déduire, pour un exercice financier, à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés ne peut excéder le solde de son compte de frais cumulatifs de consultation auprès des communautés à la fin de cet exercice financier. Essentiellement, les frais cumulatifs de consultation auprès des communautés correspondent à 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente des frais de consultation auprès des communautés engagés par un exploitant après le 28 mars 2017.

L'article 8 de la LIM est également modifié par l'ajout du sous-paragraphe *i* au paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article afin de prévoir la déduction d'une nouvelle allocation, soit l'allocation pour études environnementales, dans le calcul du profit annuel ou de la perte annuelle d'un exploitant.

Toutefois, le montant que l'exploitant peut déduire, pour un exercice financier, à titre d'allocation pour études

environnementales ne peut excéder le solde de son compte de frais cumulatifs relatifs à des études environnementales à la fin de cet exercice financier. Essentiellement, ces frais cumulatifs correspondent à 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant après le 27 mars 2018 pour réaliser des études environnementales, sauf celles incluses dans les frais d'exploration de l'exploitant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8(2^e al.)(1^o)(b) et (2^o)(h) et (i) L.I.M. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.67, 3^e et 4^e par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.139, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.68, 3^e par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.141, 2^e par.

45. 1. L'article 8.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règle d'application.

« **8.0.2.** Un montant visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de cet article ne comprend pas un montant qui est pris en compte dans le calcul d'une allocation visée à l'un des sous-paragraphes *c*, *d* et *f* à *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article ou à l'un des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 8.0.2 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, il doit se lire en remplaçant « *c*, *d* et *f* à *i* » par « *c*, *d* et *f* à *h* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.0.2 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit une règle en vertu de laquelle certaines allocations prises en compte dans le calcul du profit annuel d'un exploitant ne puissent également être déduites à titre de dépenses engagées pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ou de dépenses générales et administratives engagées relativement à des travaux d'exploration.

L'article 8.0.2 de la LIM est modifié pour tenir compte de la mise en place de deux nouvelles allocations, soit l'allocation pour frais liés aux consultations et l'allocation pour études environnementales.

Situation actuelle: L'article 8.0.2 de la LIM prévoit qu'un montant qui représente une dépense générale et

administrative engagée relativement à des travaux d'exploration (sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM) ou une dépense engagée pour des recherches scientifiques et du développement expérimental (sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM) ne comprend pas un montant qui est pris en considération dans le calcul des allocations suivantes :

— l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier (sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM);

— l'allocation pour exploration (sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM);

— l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production (sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM);

— l'allocation additionnelle pour exploration (sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM).

Modifications proposées: L'article 8.0.2 de la LIM fait l'objet d'une modification corrélative pour tenir compte du nouveau sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM qui prévoit l'allocation pour frais liés aux consultations auprès des communautés et du nouveau sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM, lequel prévoit l'allocation pour études environnementales.

Ainsi, l'article 8.0.2 de la LIM est modifié afin qu'un montant qui représente une dépense générale et administrative engagée relativement à des travaux d'exploration (sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM) ou une dépense engagée pour des recherches scientifiques et du développement expérimental (sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM) ne comprenne pas un montant qui est pris en considération dans le calcul de l'allocation pour consultations auprès des communautés, ni un montant qui est pris en considération dans le calcul de l'allocation pour études environnementales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.0.2 L.I.M. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.67, 3^e et 4^e par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.139, 2^e par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.68, 3^e par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.141, 2^e par.

46. 1. L'intitulé de la section III.1 du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« ALLOCATIONS POUR EXPLORATION, POUR AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR, POUR CONSULTATIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS ET POUR ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017. Toutefois, lorsque cette loi s'applique avant le 28 mars 2018, elle doit se lire en remplaçant l'intitulé de la section III.1 du chapitre III par le suivant :

« ALLOCATIONS POUR EXPLORATION, POUR AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR ET POUR CONSULTATIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section III.1 du chapitre III de la Loi sur l'impôt minier (LIM), qui comprend les articles 16.7 à 16.18 de la LIM, concerne les allocations pour exploration, pour aménagement et mise en valeur avant production et pour aménagement et mise en valeur après production ainsi que les dispositions communes à ces allocations.

L'intitulé de la section III.1 du chapitre III de la LIM est modifié pour tenir compte de la mise en place de deux nouvelles allocations, soit l'allocation pour consultations auprès des communautés et l'allocation pour études environnementales.

Situation actuelle: La section III.1 du chapitre III de la LIM comprend les articles 16.7 à 16.18 de la LIM. Ces articles prévoient essentiellement les modalités de calcul des allocations pour exploration, pour aménagement et mise en valeur avant production et pour aménagement et mise en valeur après production ainsi que les dispositions communes à ces allocations.

Les frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier sont répartis entre trois comptes cumulatifs (frais cumulatifs d'exploration, frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production et frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production).

Modifications proposées: L'intitulé de la section III.1 du chapitre III de la LIM est modifié pour tenir compte de la mise en place de deux nouvelles allocations, soit l'allocation pour consultations auprès des communautés et l'allocation pour études environnementales.

Essentiellement, le montant qu'un exploitant peut déduire, pour un exercice financier, à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés, ne peut excéder le solde de son compte de frais cumulatifs de consultation auprès des communautés à la fin de cet exercice financier. Le montant qu'un exploitant peut déduire, pour un exercice financier, à titre d'allocation pour études environnementales, ne peut excéder le solde de son compte de frais cumulatifs relatifs à des études environnementales à la fin de cet exercice financier.

Ainsi, un compte cumulatif pour frais de consultation est créé et intégré à la section III.1 du chapitre III de la LIM et un compte cumulatif pour frais relatifs à des études environnementales est créé et intégré à cette section.

Enfin, les dispositions communes prévues aux articles 16.14 à 16.18 de la LIM s'appliquent à l'allocation pour consultations auprès des communautés et à l'allocation pour études environnementales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section III.1 du chapitre III (avant a. 16.7) L.I.M. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.67, 3^e, 4^e et 5^e par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.139, 5^e au dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.68, 3^e par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.141, 2^e par.

47. 1. L'article 16.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) commence après le 30 mars 2010, 10 % de son profit annuel pour l'exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *d* à *i* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 16.8 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, « *d* à *i* » par « *d* à *h* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.8 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) limite le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour exploration dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier.

L'article 16.8 de la LIM est modifié pour tenir compte de la mise en place de deux nouvelles allocations, soit l'allocation pour frais liés aux consultations auprès des

communautés et l'allocation pour études environnementales.

Situation actuelle: L'article 16.8 de la LIM prévoit que le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour exploration en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

— ses frais cumulatifs d'exploration à l'égard de tels frais à la fin de l'exercice financier;

— dans le cas d'un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, 10 % du profit annuel déterminé avant les déductions suivantes :

- l'allocation pour exploration (sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM);
- la déduction relative aux dépenses générales et administratives qui se rapportent à des travaux d'exploration (sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM);
- l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production (sous-paragraphe *f* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM);
- l'allocation additionnelle pour exploration (sous-paragraphe *g* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM).

Modifications proposées: L'article 16.8 de la LIM fait l'objet d'une modification corrélative pour tenir compte du nouveau sous-paragraphe *h* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM qui prévoit la mise en place d'une allocation pour frais liés aux consultations auprès des communautés et pour tenir compte du nouveau sous-paragraphe *i* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM qui prévoit la mise en place d'une allocation pour études environnementales. L'allocation pour consultations auprès des communautés et l'allocation pour études environnementales sont considérées dans le calcul du profit annuel ou de la perte annuelle de l'exploitant au même titre que l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.

Ainsi, l'article 16.8 de la LIM est modifié afin qu'il ne soit pas tenu compte, dans le calcul du montant prévu au paragraphe 2^o de cet article, de l'allocation pour consultations auprès des communautés et de l'allocation pour études environnementales, et ce, au même titre que

l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.8(2°)(b) L.I.M. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.67, 3^e et 4^e par. / D.B. 2018-03-28, Rens. add., p. A.139, 5^e au dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.68, 3^e par. / D.B. 2018-03-28, Rens. add., p. A.141, 2^e par.

48. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.13, des sous-sections suivantes :

« §3.1. — *Allocation pour consultations auprès des communautés*

Déduction maximale.

« **16.13.1.** Le montant qu'un exploitant peut déduire, à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017, ne doit pas excéder ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés à la fin de l'exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.13.1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) limite le montant qu'un exploitant peut déduire, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés à l'égard de frais engagés après le 28 mars 2017.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 28 mars 2017, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'une allocation pour consultations auprès des communautés dans le régime de l'impôt minier. Cette nouvelle allocation sera considérée dans le calcul du profit annuel ou de la perte annuelle de l'exploitant.

En vertu des règles actuelles, un exploitant est tenu de payer, pour un exercice financier, des droits miniers correspondants au plus élevé de son impôt minier minimum, pour l'exercice financier, et de son impôt minier sur son profit annuel, pour l'exercice financier.

L'impôt minier d'un exploitant sur son profit annuel, pour un exercice financier, est calculé à partir de taux d'imposition progressifs (16 %, 22 % et 28 %) applicables chacun à une partie du profit annuel de l'exploitant déterminée en fonction de sa marge bénéficiaire.

Essentiellement, le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier correspond à l'ensemble des montants dont chacun est le bénéfice annuel pour une mine qu'il exploite, réduit de certaines dépenses et allocations prévues par le régime de l'impôt minier. Parmi ces dépenses et allocations se trouvent, notamment, les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental, l'allocation pour exploration et l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.

De façon sommaire, le bénéfice annuel, lequel est calculé pour chaque mine, est égal à l'excédent de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant tirée de cette mine sur les dépenses engagées pour l'exercice financier qui se rapportent directement à l'exploitation de la mine et engagées pour réaliser cette production brute et les diverses allocations prévues dans la LIM (soit l'allocation pour amortissement, l'allocation pour aménagement et mise en valeur après production, l'allocation pour traitement, l'allocation supplémentaire pour amortissement, l'allocation additionnelle pour une mine nordique et l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois).

Modifications proposées: Le nouvel article 16.13.1 de la LIM prévoit que le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés à l'égard de frais engagés après le 28 mars 2017, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017, ne doit pas excéder l'ensemble de ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés à la fin de cet exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.13.1 L.I.M. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.67, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.68, 3^e par.

Frais cumulatifs de consultation auprès des communautés.

« **16.13.2.** Les frais cumulatifs de consultation auprès des communautés d'un exploitant, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 16.14 et 16.15, 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant après le 28 mars 2017 et avant ce moment, pour procéder à une consultation auprès des communautés concernées par un projet d'exploitation minière, y compris ceux engagés avant la phase de l'exploration, à l'exclusion :

i. des frais de consultations auprès des communautés visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9;

ii. d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine;

iii. d'un montant versé en vertu d'une entente sur les répercussions et les avantages ou pour conclure une telle entente;

b) 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe a;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017 et avant ce moment, à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés à l'égard de frais engagés après le 28 mars 2017, en vertu du sous-paragraphe h du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

b) 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.13.2 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) détermine les modalités de calcul des frais cumulatifs de consultation auprès des communautés à l'égard de frais engagés après le 28 mars 2017.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 16.13.1 de la LIM.

Modifications proposées: Le nouvel article 16.13.2 de la LIM détermine les modalités de calcul des frais cumulatifs de consultation auprès des communautés à l'égard des frais engagés après le 28 mars 2017. À cette fin, il prévoit que ces frais correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans cette formule, la lettre A représente l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul de ces frais à un moment quelconque tandis que la lettre B représente l'ensemble des montants qui en sont soustraits à ce même moment.

Les montants visés par la lettre A sont les suivants :

— 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente des frais que l'exploitant a engagés, après le 28 mars 2017 et avant ce moment, pour procéder à une consultation des communautés concernées par un projet d'exploitation minière, y compris ceux engagés en amont de la phase de l'exploration, à l'exclusion :

- des frais de consultation auprès des communautés;
- d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable;
- d'un montant versé en vertu d'une entente sur les répercussions et les avantages ou d'un montant versé pour conclure une telle entente;

— 50 % du remboursement d'aide relatif à des frais qui ont été inclus dans les frais de consultation auprès des communautés de l'exploitant.

Les montants visés par la lettre B sont les suivants :

— tout montant que l'exploitant a déduit à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés pour un exercice financier antérieur qui s'est terminé après le 28 mars 2017;

— 50 % du montant de l'aide gouvernementale relatif à des frais inclus dans les frais cumulatifs de consultation auprès des communautés de l'exploitant que celui-ci a reçu ou est en droit de recevoir avant ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.13.2 L.I.M. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.67, 4^e, 5^e et 6^e par. et p. A.68, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.68, 3^e par.

« §3.2. — Allocation pour études environnementales

Déduction maximale.

« **16.13.3.** Le montant qu'un exploitant peut déduire, à titre d'allocation pour études environnementales, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 27 mars 2018, ne doit pas excéder ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales à la fin de l'exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.13.3 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) détermine le montant qu'un exploitant peut déduire dans le calcul de son profit annuel à titre d'allocation pour études environnementales.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 27 mars 2018, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'une allocation pour études environnementales dans le régime de l'impôt minier. Cette nouvelle allocation est déductible dans le calcul du profit annuel ou de la perte annuelle de l'exploitant.

En vertu des règles actuelles, un exploitant est tenu de payer, pour un exercice financier, un impôt minier qui est égal au plus élevé de son impôt minier minimum et de l'impôt calculé sur son profit annuel pour ce même exercice financier.

Le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une dépense ou d'une allocation qu'il lui est permis de déduire dans ce calcul, dont l'allocation pour exploration, l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production et l'allocation pour frais de consultations auprès des communautés.

Modifications proposées: Le nouvel article 16.13.3 de la LIM prévoit que le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour études environnementales, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 27 mars 2018, ne doit pas excéder l'ensemble de ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales à la fin de cet exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.13.3 L.I.M. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.139, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.141, 2^e par.

Frais cumulatifs relatifs à des études environnementales.

« **16.13.4.** Les frais cumulatifs relatifs à des études environnementales d'un exploitant, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 16.14 et 16.15, 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant après le 27 mars 2018 et avant ce moment, pour réaliser des études environnementales relatives à un projet d'exploitation minière, y compris ceux engagés avant la phase de l'exploration, à l'exclusion :

i. des frais d'études environnementales visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9;

ii. d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine;

iii. des frais exigibles en vertu d'une loi ou d'un règlement à titre de tarification, de frais administratifs, de garantie, de mesure de compensation et d'autres frais de même nature;

b) 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a*;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel

pour un exercice financier qui se termine après le 27 mars 2018 et avant ce moment, à titre d'allocation pour études environnementales en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

b) 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la sous-section 3.1 de la section III.1 du chapitre III de cette loi, s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la sous-section 3.2 de la section III.1 du chapitre III de cette loi, s'applique à un exercice financier qui se termine après le 27 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.13.4 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) détermine les modalités de calcul des frais cumulatifs relatifs à des études environnementales d'un exploitant.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 16.13.3 de la LIM.

Modifications proposées: Le nouvel article 16.13.4 de la LIM détermine les modalités de calcul des frais cumulatifs relatifs à des études environnementales d'un exploitant. À cette fin, il prévoit que ces frais correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans cette formule, la lettre A représente l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul de ces frais à un moment quelconque tandis que la lettre B représente l'ensemble des montants qui en sont soustraits à ce même moment.

Les montants visés à la lettre A sont les suivants :

— 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente des frais que l'exploitant a engagés, après le 27 mars 2018 et avant ce moment, pour réaliser des études environnementales relativement à un projet d'exploitation minière, y compris ceux engagés en amont de la phase de l'exploration, à l'exclusion :

- des frais d'études environnementales qui sont compris dans les frais d'exploration de l'exploitant;
- d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une mine qui a atteint

le stade de la production en quantité commerciale raisonnable;

- des frais exigibles en vertu d'une loi ou d'un règlement à titre de tarification, de frais administratifs, de garantie, de mesure de compensation ou des autres frais de même nature;

— 50 % du remboursement d'aide relatif à des frais qui ont été inclus dans les frais relatifs à des études environnementales de l'exploitant.

Les montants visés à la lettre B sont les suivants :

— tout montant que l'exploitant a déduit à titre d'allocation pour études environnementales pour un exercice financier antérieur qui s'est terminé après le 27 mars 2018;

— 50 % du montant de l'aide gouvernementale relatif à des frais inclus dans les frais cumulatifs relatifs à des études environnementales de l'exploitant que celui-ci a reçu ou est en droit de recevoir avant ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.13.4 L.I.M. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.139, 5° au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.141, 2° par.

49. 1. L'article 16.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déclaration de frais admissibles.

« **16.14.** Un exploitant ne peut inclure des frais visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13, 16.13.2 et 16.13.4 dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production, de ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés ou de ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales, selon le cas, pour un exercice financier, que si celui-ci les déclare au ministre au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire une déclaration, conformément à l'article 36, pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 16.14 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, il doit se lire comme suit :

« **16.14.** Un exploitant ne peut inclure des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13 et 16.13.2 dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production ou de ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés, selon le cas, pour un exercice financier, que si celui-ci les déclare au ministre au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire une déclaration, conformément à l'article 36, pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.14 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) énonce une règle en vertu de laquelle un exploitant ne peut inclure des frais qu'il a engagés dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais d'aménagement et de mise en valeur avant production et de ses frais d'aménagement et de mise en valeur après production que s'il les déclare au ministre au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés.

L'article 16.14 de la LIM est modifié de manière corrélative pour tenir compte de la mise en place du nouveau compte de frais cumulatifs de consultation auprès des communautés et de la mise en place du nouveau compte de frais cumulatifs relatifs à des études environnementales.

Situation actuelle: L'article 16.14 de la LIM fixe un délai qui doit être respecté par l'exploitant pour que des frais qu'il engage au cours d'un exercice financier puissent être inclus dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production et de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production. À cette fin, l'article 16.14 de la LIM prévoit qu'un exploitant ne peut inclure des frais qu'il a engagés dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production et de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production que s'il les déclare au ministre au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés.

Modifications proposées: L'article 16.14 de la LIM est modifié afin de tenir compte de la mise en place de deux nouvelles allocations, soit l'allocation pour consultations auprès des communautés et l'allocation pour études environnementales.

Par l'effet de cette modification, un exploitant ne peut inclure des frais qu'il a engagés dans un exercice financier

dans le calcul de ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés ou de ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales que si celui-ci les déclare au ministre au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.14 L.I.M. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.68, 2° par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.139, 5° au dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.68, 3° par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.141, 2° par.

50. 1. L'article 16.15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Montants exclus.

« **16.15.** Un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13, 16.13.2 et 16.13.4 ne comprend pas un montant représentant : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 16.15 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° doit se lire comme suit :

« **16.15.** Un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13 et 16.13.2 ne comprend pas un montant représentant : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.15 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit que certains montants ne peuvent être inclus dans les frais cumulatifs d'exploration et d'aménagement et de mise en valeur avant et après production d'un exploitant.

L'article 16.15 de la LIM est modifié de manière corrélative pour tenir compte de la mise en place du nouveau compte de frais cumulatifs de consultation auprès des communautés et de la mise en place du nouveau compte de frais cumulatifs relatifs à des études environnementales.

Situation actuelle: L'article 16.15 de la LIM prévoit que les montants suivants ne peuvent être compris dans les frais cumulatifs d'exploration, dans les frais cumulatifs

d'aménagement et de mise en valeur avant production ou dans les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production d'un exploitant :

— le coût en capital d'un bien qui est pris en compte dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital d'un bien d'une catégorie d'un exploitant;

— une dépense générale et administrative qui est, par ailleurs, déductible en vertu soit du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM, soit du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 de la LIM;

— le coût d'acquisition d'une propriété minière, ou d'un intérêt dans celle-ci, le paiement d'option d'achat, les frais de jalonnement et les frais d'arpentage relatifs à la détermination de cette propriété, ainsi que les frais, droits et loyers payés à l'égard d'un droit réel immobilier visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1).

Modifications proposées: L'article 16.15 de la LIM est modifié afin de tenir compte de la mise en place de deux nouvelles allocations, soit l'allocation pour consultations auprès des communautés et l'allocation pour études environnementales.

Essentiellement, le nouvel article 16.13.1 de la LIM prévoit que le montant qu'un exploitant peut déduire pour un exercice financier à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés ne doit pas excéder l'ensemble de ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés à la fin de cet exercice financier et le nouvel article 16.13.3 de cette loi prévoit que le montant qu'un exploitant peut déduire, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, à titre d'allocation pour études environnementales ne doit pas excéder l'ensemble de ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales à la fin de cet exercice financier.

Le nouvel article 16.13.2 de la LIM détermine quant à lui les modalités de calcul des frais cumulatifs de consultation auprès des communautés à l'égard des frais engagés après le 28 mars 2017 tandis que le nouvel article 16.13.4 de cette loi détermine les modalités de calcul des frais cumulatifs relatifs à des études environnementales d'un exploitant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.15 avant (1°) L.I.M. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.68, 2° par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.139, 5° au dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.68, 3° par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.141, 2° par.

51. 1. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« iii. l'ensemble des montants dont chacun représente des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.2 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

« iv. l'ensemble des montants dont chacun représente des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.4 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.2 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.4 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8. »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Règles applicables.

« Aux fins de déterminer le montant des frais visés aux sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de ceux visés aux

sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphes b du paragraphe 2° de cet alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphes b du paragraphe 3° de cet alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphes i à iv du sous-paragraphes b du paragraphe 4° de cet alinéa et de ceux visés aux sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphes b du paragraphe 5° de cet alinéa qu'un exploitant a engagés pour un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 32 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, il doit se lire :

1° sans tenir compte du sous-paragraphes iv du sous-paragraphes b du paragraphe 4° du premier alinéa;

2° sans tenir compte du sous-paragraphes iii du sous-paragraphes b du paragraphe 5° du premier alinéa;

3° en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « sous-paragraphes i à iv du sous-paragraphes b du paragraphe 4° » et « sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphes b du paragraphe 5° » par, respectivement, « sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphes b du paragraphe 4° » et « sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphes b du paragraphe 5° ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 32 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) concerne le calcul du crédit de droits remboursable pour perte auquel a droit un exploitant qui a subi une perte annuelle pour un exercice financier. Cet article est modifié pour tenir compte de la mise en place de deux nouvelles allocations, soit l'allocation pour frais liés aux consultations auprès des communautés et l'allocation pour études environnementales.

Situation actuelle: Lorsqu'un exploitant réalise une perte annuelle plutôt qu'un profit annuel, pour un exercice financier, il peut demander, pour cet exercice financier, en vertu de l'article 32 de la LIM, un crédit de droits remboursable pour perte qui ne doit pas excéder le produit obtenu en multipliant 16 % par le moindre des montants suivants :

— sa perte annuelle ajustée pour l'exercice financier;

— le montant correspondant aux frais d'aménagement et de mise en valeur avant production que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, auquel s'ajoute, lorsque l'exploitant est un exploitant admissible pour l'exercice financier, la moitié

du montant correspondant aux frais d'exploration qu'il a engagés pour l'exercice financier, sans excéder le montant déduit pour l'exercice financier à titre d'allocation pour exploration.

Modifications proposées: L'article 32 de la LIM est modifié afin de tenir compte de la mise en place de deux nouvelles allocations, soit l'allocation pour consultations auprès des communautés et l'allocation pour études environnementales.

Ainsi, le crédit de droits remboursable pour perte qu'un exploitant pourra demander, pour un exercice financier qui se termine après le 27 mars 2018, ne devra pas excéder le produit obtenu en multipliant 16 % par le moindre des montants suivants :

— sa perte annuelle ajustée pour l'exercice financier;

— l'ensemble des montants suivants :

- les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production;

- les frais pour consultations auprès des communautés que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour frais de consultations auprès des communautés;

- les frais pour études environnementales que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour études environnementales;

- lorsque l'exploitant est un exploitant admissible pour l'exercice financier, la moitié du montant correspondant aux frais d'exploration qu'il a engagés pour l'exercice financier, sans excéder le montant déduit pour l'exercice financier à titre d'allocation pour exploration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 32(1^{er} al.)(4°)(b)(iii) et (iv), (5°)(b) et (2^e al.) avant (1°) L.I.M. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.68, 5^e et 6^e par. et p. A.69, 1^{er} par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.140, 3^e par. et p. A.141, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.68, 3^e par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.141, 2^e par.

52. 1. L'article 35.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 14° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.2 ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

« 15° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.4 ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 35.3 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe 15°.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 35.3 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) énonce un ensemble de règles qui s'appliquent à un exploitant qui est issu de la fusion de deux ou plusieurs exploitants. Cet article est modifié pour tenir compte de la mise en place de deux nouvelles allocations, soit l'allocation pour consultations auprès des communautés et l'allocation pour études environnementales.

Situation actuelle: L'article 35.3 de la LIM énonce un ensemble de règles qui s'appliquent à un exploitant qui est issu de la fusion de deux ou plusieurs exploitants. Ces règles sont essentiellement les suivantes :

— chaque bien amortissable, qui appartient à chacune des personnes morales remplacées immédiatement avant la fusion, est réputé avoir été acquis par la nouvelle personne morale au même moment que l'a acquis la personne morale remplacée et avoir un coût en capital pour la nouvelle personne morale qui est celui pour la personne morale remplacée;

— chacun des montants déduits ou inclus dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie d'une personne morale remplacée est réputé un montant déduit ou inclus par la nouvelle personne morale dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital des biens d'une même catégorie;

— chacun des montants d'aide gouvernementale reçu ou à recevoir, ou remboursé en vertu d'une obligation juridique, par une personne morale remplacée, avant la fusion, est réputé un montant reçu ou à recevoir, ou remboursé à ce titre, par la nouvelle personne morale;

— pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 8.0.0.1 de la LIM, le compte cumulatif des cotisations d'une personne morale remplacée, déterminé immédiatement avant la fusion, est réputé, immédiatement après la fusion, le solde du compte cumulatif des cotisations de la nouvelle personne morale;

— chacun des montants accordés avant la fusion à une personne morale remplacée, à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement, est réputé un montant accordé en déduction à la nouvelle personne morale, à ce titre;

— chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, et qui est inclus dans les frais d'exploration de la personne morale remplacée ou accordés à la personne morale remplacée à l'égard de ces frais à titre de déduction dans le calcul du profit annuel, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

— chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, et qui est inclus dans les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production de la personne morale remplacée ou accordés à la personne morale remplacée à l'égard de ces frais à titre de déduction dans le calcul du profit annuel, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

— chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, et qui est inclus dans les frais d'aménagement et de mise en valeur après production de la personne morale remplacée ou accordés à la personne morale remplacée à l'égard de ces frais à titre de déduction dans le calcul du profit annuel, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

— chacun des montants accordés avant la fusion à une personne morale remplacée, à titre de déduction dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine à l'égard de l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois, est réputé un montant accordé en déduction à la nouvelle personne morale, à ce titre.

Modifications proposées: L'article 35.3 de la LIM est modifié pour tenir compte de la mise en place de deux nouvelles allocations, soit l'allocation pour consultations auprès des communautés et de l'allocation pour études environnementales.

À cette fin, le nouveau paragraphe 14° de l'article 35.3 de la LIM permet, à l'occasion d'une fusion d'une personne morale qui est un exploitant et d'une autre personne morale, le roulement de la nouvelle allocation pour consultations auprès des communautés des personnes morales remplacées à la personne morale issue de la fusion tandis que le nouveau paragraphe 15° de l'article 35.3 de cette loi permet le roulement de la nouvelle allocation pour études environnementales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 35.3(14°) L.I.M. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.67, 3^e au 6^e par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.68, 3^e par.

* Réf. : 35.3(15°) L.I.M. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.139, 5^e au dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.141, 2^e par.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.0.1, du suivant :

Suspension de la prescription à la suite de la notification d'une demande péremptoire.

« **43.0.2.** Lorsqu'un exploitant a produit la déclaration fiscale requise par l'article 36 pour un exercice financier et qu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont l'exploitant peut être redevable en vertu de la présente loi ou à un crédit de droits remboursable pour perte auquel il peut avoir droit en vertu de cette loi pour l'exercice financier a été notifiée, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé au paragraphe 3° de l'article 43, qui s'applique pour déterminer de nouveau les droits, les intérêts et les pénalités de l'exploitant et le crédit de droits remboursable pour perte, le cas échéant, et pour faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de l'exercice financier concerné, est suspendu pendant la période qui débute le jour de la notification par poste recommandée ou de la signification en mains propres de la demande péremptoire et qui se termine soit le jour où la demande péremptoire ou l'ordonnance prévue à l'article 39.2 de la Loi sur l'administration fiscale est satisfaite, soit, en cas de contestation, le jour où un jugement définitif est rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où, le cas échéant, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande péremptoire notifiée après le 10 juillet 2018 ou d'une ordonnance rendue après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 43.0.2 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit la suspension du délai de prescription visé au paragraphe 3° de l'article 43 de cette loi pour émettre une nouvelle cotisation relative à un exploitant, lorsqu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont l'exploitant peut être redevable en vertu de la LIM ou à un crédit de droits remboursable pour perte auquel il peut avoir droit en vertu de cette loi a été notifiée, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents.

Contexte: La LAF accorde à Revenu Québec des pouvoirs généraux en matière de collecte de renseignements lui permettant de demander des renseignements et d'examiner des documents dans le cadre d'une vérification. Parmi les outils de collecte de renseignements que Revenu Québec possède, il y a les demandes péremptoires de renseignements faites directement par Revenu Québec et les ordonnances qui sont rendues par un juge de la Cour du Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 43.0.2 de la LIM prévoit la suspension du délai de prescription visé au paragraphe 3° de l'article 43 de cette loi pour émettre une nouvelle cotisation lorsqu'une demande péremptoire concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, qui se rapporte à un montant dont un exploitant peut être redevable en vertu de la LIM ou à un crédit de droits remboursable pour perte auquel il peut avoir droit en vertu de cette loi, a été notifiée à une personne conformément au premier alinéa de l'article 39 de la LAF. Cette suspension du délai de prescription commence le jour de la notification par poste recommandée ou de la signification en mains propres de la demande péremptoire et se termine soit le jour où la demande péremptoire ou l'ordonnance prévue à l'article 39.2 de la LAF est satisfaite, soit, en cas de contestation, le jour où un jugement définitif est rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance, le cas échéant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 43.0.2 L.I.M. / B.I. 2018-6, p. 7, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-6, p. 7, dernier par.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

54. L'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h* remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la loi, les règlements ou le ministre, selon les modalités déterminées par ceux-ci; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) prévoit les exigences à satisfaire relativement à l'obtention d'un permis. Cet article est modifié afin d'y apporter une modification technique.

Situation actuelle: L'article 6.1 de la LIT prévoit les exigences auxquelles doit répondre une personne qui désire obtenir un permis.

Modifications proposées: La modification effectuée au paragraphe *h* de l'article 6.1 de la LIT consiste à préciser que les documents exigés par la loi, les règlements ou le ministre doivent être produits selon certaines modalités.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.1(h) L.I.T. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LES IMPÔTS

55. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « action accréditive », de la suivante :

« *action d'arrangement de transfert de dividendes* »;

« « action d'arrangement de transfert de dividendes » d'une personne ou d'une société de personnes désigne, selon le cas :

a) une action dont la personne ou la société de personnes est propriétaire;

b) une action à l'égard de laquelle la personne ou la société de personnes est réputée avoir reçu un dividende en vertu de l'article 21.32 et a obtenu la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice en vertu d'un arrangement;

c) une action qui est détenue par une fiducie dont la personne ou la société de personnes est un bénéficiaire et à l'égard de laquelle la personne ou la société de personnes est réputée avoir reçu un dividende résultant d'une attribution faite par la fiducie en vertu de l'article 666;

d) une action à l'égard de laquelle la personne ou la société de personnes est réputée avoir reçu un dividende en vertu de l'article 498;

e) dans les autres cas, une action à l'égard de laquelle la personne ou la société de personnes a droit à une déduction en vertu de l'article 738 relativement à un dividende reçu sur l'action, ou aurait droit à une telle déduction en l'absence de l'article 740.4.1; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « arrangement d'aliénation factice », des suivantes :

« *arrangement de capitaux propres synthétiques* »;

« « arrangement de capitaux propres synthétiques » à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « personne donnée » dans la présente définition, signifie un ou plusieurs arrangements qui, à la fois :

a) remplissent les conditions suivantes :

i. ils sont conclus par la personne donnée, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance ou à laquelle elle est affiliée, appelée « personne rattachée » dans la présente définition, ou par toute combinaison de la personne donnée et de personnes rattachées, avec une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes, appelées « contrepartie » dans la présente définition et « contrepartie » ou « contrepartie affiliée », selon le cas, dans l'article 740.4.3;

ii. ils ont pour effet, ou auraient pour effet, si chaque arrangement conclu par une personne rattachée était conclu par la personne donnée, de procurer la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes à une contrepartie ou à un groupe de contreparties dont chaque membre est affilié à chaque autre membre et, à cette fin, les possibilités de réaliser un gain ou un bénéfice comprennent un droit, un bénéfice ou une distribution sur une action;

iii. s'ils sont conclus par une personne rattachée, l'on peut raisonnablement considérer qu'ils ont été conclus alors qu'elle savait, ou aurait dû savoir, que l'effet décrit au sous-paragraphe ii en résulterait;

b) ne sont pas l'un des arrangements suivants :

i. une entente qui est négociée sur une bourse reconnue en instruments financiers dérivés sauf s'il est raisonnable de considérer qu'au moment où l'entente est conclue, l'une des conditions suivantes est remplie :

1° la personne donnée ou la personne rattachée, selon le cas, sait, ou aurait dû savoir, que l'entente fait partie d'une série d'opérations qui a pour effet de procurer la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes à un investisseur indifférent relativement à l'impôt ou à un groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt dont chaque membre est affilié à chaque autre membre;

2° l'une des principales raisons de conclure l'entente consiste à bénéficier, en vertu de l'entente, soit d'une déduction à l'égard d'un paiement, soit d'une réduction d'un montant qui aurait été autrement inclus dans le calcul du revenu, qui correspond à un dividende projeté ou réel à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes;

ii. un ou plusieurs arrangements qui, en l'absence du présent sous-paragraphe, seraient des arrangements de capitaux propres synthétiques, à l'égard d'une action dont la personne donnée est propriétaire, appelés « position à découvert synthétique » dans le présent sous-paragraphe, si les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne donnée a conclu un ou plusieurs arrangements, appelés « position à couvert synthétique » dans le présent sous-paragraphe, qui ont pour effet de lui procurer la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action, autre qu'un arrangement en vertu duquel l'action est acquise ou qu'un arrangement dans le cadre duquel la personne donnée reçoit un dividende réputé et obtient la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action;

2° la position à découvert synthétique a pour effet d'annuler tous les montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu de la personne donnée à l'égard de la position à couvert synthétique;

3° la position à découvert synthétique a été conclue afin d'obtenir l'effet visé au sous-paragraphe 2°;

iii. une convention d'achat des actions d'une société, ou une convention d'achat qui fait partie d'une série de conventions visant l'achat des actions d'une société, en vertu de laquelle une contrepartie ou un groupe de contreparties dont chaque membre est affilié à chaque autre membre acquiert le contrôle de la société qui a émis les actions qui font l'objet de l'achat, à moins que la principale raison de la constitution, de l'établissement ou de l'exploitation de la société est de faire en sorte que le présent sous-paragraphe s'applique;

« arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé »;

« arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé » à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes d'une personne ou d'une société de personnes signifie un ou plusieurs arrangements qui, à la fois :

a) ont pour effet de procurer à une personne ou à une société de personnes la totalité ou une partie des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes et, à cette fin, les possibilités de réaliser un gain ou un bénéfice comprennent un droit, un bénéfice ou une distribution sur une action;

b) peuvent raisonnablement être considérés comme conclus en relation avec un arrangement de capitaux propres synthétiques à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes ou en relation avec un autre arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » par la suivante :

« arrangement de transfert de dividendes »;

« arrangement de transfert de dividendes » d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « personne » dans la présente définition, signifie l'un des arrangements suivants :

a) tout arrangement auquel est partie la personne lorsque l'on peut raisonnablement considérer que les conditions suivantes sont remplies :

i. la principale raison pour laquelle la personne participe à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un dividende sur une action du capital-actions d'une société, autre qu'un dividende sur une action prescrite ou sur une action visée à l'article 21.6.1 ou qu'un montant réputé, en raison du premier alinéa de l'article 119, reçu à titre de dividende sur une action du capital-actions d'une société;

ii. en vertu de l'arrangement, une autre personne ou société de personnes peut, de façon tangible, subir une perte ou réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action;

b) tout arrangement en vertu duquel, à la fois :

i. une société reçoit à un moment quelconque, sur une action donnée, un dividende imposable qui, en l'absence de l'article 740.4.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition qui comprend ce moment;

ii. la société ou une société de personnes dont elle est membre a l'obligation de payer à une autre personne ou à une autre société de personnes, à titre de compensation pour chacun des dividendes suivants, un montant qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32, reçu par l'autre personne ou l'autre société de personnes, selon le cas, à titre de dividende imposable :

1° le dividende visé au sous-paragraphe i;

2° un dividende sur une action qui est identique à l'action donnée;

3° un dividende sur une action à l'égard de laquelle, pendant la durée de l'arrangement, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle procure à son détenteur les mêmes possibilités, ou presque, de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice que l'action donnée;

c) un arrangement de capitaux propres synthétiques à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes de la personne;

d) un ou plusieurs arrangements, autres que ceux visés au paragraphe c, qui sont conclus par la personne, la personne rattachée visée au paragraphe a de la définition de l'expression « arrangement de capitaux propres synthétiques » ou par toute combinaison de la personne et de personnes rattachées, si les conditions suivantes sont remplies :

i. les arrangements ont pour effet, ou auraient pour effet si chaque arrangement conclu par une personne rattachée était conclu par la personne, d'éliminer la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes de la personne;

ii. dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend ces arrangements, un investisseur indifférent relativement à l'impôt, ou un groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt dont chaque membre est affilié à chaque autre membre, obtient la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes ou d'une action identique, au sens de l'article 745.3;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que l'un des objectifs de la série d'opérations est d'obtenir le résultat visé au sous-paragraphe ii; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « bien » par la suivante :

« bien »;

« « bien » signifie un bien de toute nature, réel ou personnel, corporel ou incorporel, et comprend également une action, un droit de quelque nature qu'il soit, les travaux en cours d'une entreprise qui est une profession ainsi que l'achalandage d'une entreprise visé à l'article 93.14; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « bourse de valeurs reconnue », de la suivante :

« bourse reconnue en instruments financiers dérivés »;

« « bourse reconnue en instruments financiers dérivés » signifie une personne ou une société de personnes reconnue ou inscrite en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'une province afin d'exercer des activités qui consistent à fournir les installations nécessaires au commerce d'options, de swaps, de contrats à terme ou d'autres contrats ou instruments financiers dont le cours, la valeur, les obligations de livraison, les obligations de paiement ou les obligations de règlement sont dérivés d'un intérêt sous-jacent, calculés en fonction de celui-ci ou fondés sur celui-ci; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « centre financier international », de la suivante :

« chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques »;

« « chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques » à l'égard d'une action dont est propriétaire une personne ou une société de personnes signifie un arrangement de capitaux propres synthétiques, ou une combinaison d'un arrangement de capitaux propres synthétiques avec un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés, lorsque, à la fois :

a) aucune partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou à un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé, le cas échéant, n'est un investisseur indifférent relativement à l'impôt;

b) chaque autre partie à ces arrangements est affiliée à la personne ou à la société de personnes; »;

7° par la suppression du paragraphe d de la définition de l'expression « coût indiqué »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue », de la suivante :

« droit d'émission »;

« « droit d'émission » désigne un droit, un crédit ou un instrument semblable qui représente une unité d'émission qui peut être utilisée pour satisfaire à une obligation

prévue par une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province qui régit les émissions de substances réglementées, telles les émissions de gaz à effet de serre; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie de fonds commun de placements », de la suivante :

« *fiducie de fonds commun de placements déterminée* »;

« « fiducie de fonds commun de placements déterminée », à un moment quelconque, signifie une fiducie de fonds commun de placements, sauf une fiducie de fonds commun de placements à l'égard de laquelle il est raisonnable de considérer que, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de ses unités, l'ensemble des montants dont chacun est la juste valeur marchande, à ce moment, d'une unité qu'elle a émise et qui est détenue par une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 correspond, en totalité ou presque, à l'ensemble des montants dont chacun est la juste valeur marchande, à ce moment, d'une unité qu'elle a émise; »;

10° par la suppression de la définition de l'expression « immobilisation incorporelle »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « inventaire » par la suivante :

« *inventaire* »;

« « inventaire » signifie la description des biens dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu d'une entreprise d'un contribuable pour une année d'imposition ou y serait ainsi entré si le revenu provenant de cette entreprise n'avait pas été calculé selon la méthode de comptabilité de caisse et comprend :

a) à l'égard d'une entreprise agricole, le bétail détenu dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise;

b) un droit d'émission; »;

12° par l'insertion, après la définition de l'expression « inventaire », de la suivante :

« *investisseur indifférent relativement à l'impôt* »;

« « investisseur indifférent relativement à l'impôt », à un moment quelconque, signifie une personne ou une société de personnes qui est, à ce moment, selon le cas :

a) une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1;

b) une personne qui ne réside pas au Canada, sauf une personne à qui tout montant payé ou crédité en vertu d'un arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un

arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé peut raisonnablement être attribué à l'entreprise qu'elle exploite au Canada par l'entremise d'un établissement;

c) une fiducie qui réside au Canada, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements déterminée, si une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie n'est pas une participation fixe, au sens de l'article 21.0.5, dans la fiducie, appelée « fiducie discrétionnaire » dans la présente définition;

d) une société de personnes si plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans celle-ci peut raisonnablement être considérée comme détenue, directement ou indirectement au moyen d'une ou plusieurs fiducies ou sociétés de personnes, par une combinaison de personnes visées à l'un des paragraphes a à c;

e) une fiducie qui réside au Canada, sauf une fiducie de fonds commun de placements déterminée ou une fiducie discrétionnaire, si plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie peut raisonnablement être considérée comme détenue, directement ou indirectement au moyen d'une ou plusieurs fiducies ou sociétés de personnes, par une combinaison de personnes visées à l'un des paragraphes a et c; »;

13° par la suppression des définitions des expressions « moment de rajustement » et « montant d'immobilisations incorporelles »;

14° par l'insertion, après la définition de l'expression « obligation à intérêt conditionnel », de la suivante :

« *obligation d'émission* »;

« « obligation d'émission » désigne une obligation de livrer un droit d'émission, ou une obligation qui peut autrement être remplie par l'utilisation d'un droit d'émission, prévue par une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province qui régit les émissions de substances réglementées; »;

15° par la suppression de la définition de l'expression « partie admise des immobilisations incorporelles »;

16° par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « tax-free savings account » par la suivante :

“*tax-free savings account*”;

“*tax-free savings account*” at any time means an arrangement accepted as such at that time by the Minister of National Revenue for the purposes of the Income Tax Act, in accordance with subsection 5 of section 146.2 of that Act; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 5°, 6°, 9° et 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2015.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende sur une action qui est payé ou qui devient à payer :

1° après le 30 avril 2017;

2° à un moment donné après le 31 octobre 2015 et avant le 1^{er} mai 2017 si, à la fois :

a) il existe un arrangement de capitaux propres synthétiques, ou un ou plusieurs arrangements visés au paragraphe *d* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à l'égard de l'action au moment donné;

b) après le 21 avril 2015 et avant le moment donné, tout ou partie de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou des arrangements visés au sous-paragraphe *a*, y compris une option, un swap, un contrat à terme, un contrat à livrer ou un autre contrat ou instrument, qu'il soit financier ou sur marchandise, ainsi qu'un droit ou une obligation aux termes d'un tel contrat ou instrument, qui contribue ou pourrait contribuer à l'effet de procurer, en totalité ou presque, les possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice, à l'égard de l'action, à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes est soit conclu, acquis, prorogé ou renouvelé après le 21 avril 2015, soit exercé ou acquis après le 21 avril 2015 dans le cas d'un droit d'augmenter le montant notionnel aux termes d'une entente qui est l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou qui en fait partie.

4. Les sous-paragraphes 4°, 7°, 10°, 13° et 15° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

5. Les sous-paragraphes 8°, 11° et 14° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un droit d'émission acquis au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016. De plus, si un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 90, les sous-paragraphes 8° et 14° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un droit d'émission acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012 et qui commence avant le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la LI et de ses règlements.

L'article 1 de la LI est modifié pour y introduire de nouvelles définitions pour l'application des règles

relatives aux arrangements de transfert de dividendes dont la portée est étendue dans le cadre du présent projet de loi.

Des modifications corrélatives sont de plus apportées aux définitions des expressions « bien » et « coût indiqué ».

Cet article 1 est également modifié afin d'y introduire les définitions des expressions « droit d'émission » et « obligation d'émission » et de modifier la définition de l'expression « inventaire » dans le cadre de l'introduction des règles portant sur le traitement fiscal des opérations relatives aux droits d'émission du présent projet de loi.

De plus, les définitions des expressions « immobilisation incorporelle », « moment de rajustement », « montant d'immobilisations incorporelles » et « partie admise des immobilisations incorporelles », n'étant plus utiles en raison de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et de l'introduction de la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI), sont supprimées.

Enfin, dans le texte anglais, la définition de l'expression « tax-free savings account » est modifiée afin de retirer la possibilité de la désigner sous l'abréviation « TFSA ».

Situation actuelle: L'article 1 de la LI prévoit diverses définitions pour l'application de la LI et de ses règlements.

L'article 1 de la LI définit l'expression « arrangement de transfert de dividendes » pour l'application des règles qui empêchent la déduction d'un dividende reçu sur une action lorsque ce dividende est versé dans le cadre d'un tel arrangement. En l'absence de ces règles, un contribuable pourrait, à la fois, déduire le montant qu'il verse à une personne en contrepartie du droit de recevoir un dividende sur une action dont est propriétaire cette personne et déduire le montant du dividende qui lui est versé par suite de cet arrangement.

De plus, certaines définitions prévues à l'article 1 de la LI sont liées à l'application des règles relatives aux immobilisations incorporelles. Ces règles sont énoncées à la section III du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI (articles 105 à 110.1 de la LI) et régissent le traitement fiscal réservé à certaines dépenses et à certains encaissements qui ne seraient pas par ailleurs pris en compte à titre de revenus et de dépenses d'entreprise ni assujettis aux règles relatives aux immobilisations.

Les immobilisations incorporelles comprennent l'achalandage, les listes de clients et les permis ou licence, les droits de franchise et les quotas agricoles de durée indéterminée. Le coût des immobilisations incorporelles est pris en compte dans le cadre de règles similaires à celles relatives à la déduction pour amortissement (DPA). Contrairement à la DPA, cependant, seuls les 3/4 du coût

sont pris en considération et entrent dans un compte (la « partie admise des immobilisations incorporelles ») et, en corollaire, seuls les 3/4 du produit de l'aliénation des immobilisations incorporelles en réduisent le solde. Un montant est déductible à l'égard de la partie admise des immobilisations incorporelles conformément au paragraphe *b* de l'article 130 de la LI à un taux de 7 % calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif. Un solde négatif à la fin d'une année d'imposition entraîne une inclusion dans le calcul du revenu pour l'année en vertu de l'article 105 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1 de la LI est modifié afin d'y introduire la définition de l'expression « action d'arrangement de transfert de dividendes ». Une action d'arrangement de transfert de dividendes, à l'égard d'une personne ou d'une société de personnes, désigne une action relativement à laquelle la personne ou la société de personnes pourrait recevoir, ou être réputée avoir reçu, des dividendes et à l'égard de laquelle un arrangement de capitaux propres synthétiques peut avoir été conclu.

L'article 1 de la LI est également modifié afin d'y introduire la définition de l'expression « arrangement de capitaux propres synthétiques ». Un arrangement de capitaux propres synthétiques, relativement à une action d'arrangement de transfert de dividendes d'une personne ou société de personnes, désigne un ou plusieurs arrangements qui remplissent le critère visé au paragraphe *a* de la définition, mais ne comprend pas les arrangements visés à l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *b* de celle-ci. Un arrangement de capitaux propres synthétiques prendra souvent la forme juridique d'un ou de plusieurs produits dérivés, mais il pourrait aussi être composé d'autres types d'arrangements.

Un arrangement de capitaux propres synthétiques peut notamment avoir pour effet d'accorder à une contrepartie la totalité ou presque des possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à une action lorsque l'arrangement reflète l'action de la société relativement à laquelle la personne donnée reçoit un dividende, mais également lorsqu'il reflète une autre action de la même société, une action d'une autre société ou tout autre intérêt sous-jacent, à condition qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce qu'il accorde les mêmes possibilités ou presque de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices que l'action en cause.

L'article 1 de la LI est de plus modifié afin d'y introduire la définition de l'expression « arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé ». Un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé, relativement à une action d'arrangement de transfert de dividendes d'une personne ou d'une société de personnes, désigne un ou plusieurs arrangements qui, à la fois :

— ont pour effet d'accorder à une personne ou société de personnes, tout ou partie des possibilités de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à une action d'arrangement de transfert de dividendes;

— peuvent raisonnablement être considérés comme conclus en rapport avec un arrangement de capitaux propres synthétiques relatif à une telle action ou un autre arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé relatif à l'action.

La définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de la LI est modifiée par l'ajout de nouveaux paragraphes, soit les paragraphes *c* et *d*. Selon le nouveau paragraphe *c* de cette définition, un arrangement de transfert de dividendes d'une personne comprend tout arrangement de capitaux propres synthétiques relatif à une action d'arrangement de transfert de dividendes de la personne. Le nouveau paragraphe *d* de cette définition consiste en une règle antiévitement visant, par exemple, à empêcher que des parties qui sont par ailleurs sans lien de dépendance fassent preuve de collusion en vue de se soustraire à l'application de la définition de l'expression « arrangement de capitaux propres synthétiques ». Ce paragraphe *d* reflète la présomption selon laquelle les participants sur le marché qui sont par ailleurs sans lien de dépendance ne feront généralement pas preuve de collusion en vue de conclure des opérations qui ne sont pas régies par les règles mais qui ont pour effet de procurer les mêmes avantages à chacun des participants.

L'article 1 de la LI est également modifié afin d'y introduire la définition de l'expression « bourse reconnue en instruments financiers dérivés ». Une bourse reconnue en instruments financiers dérivés s'entend d'une personne ou d'une société de personnes qui est reconnue ou inscrite aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'une province afin d'exercer des activités qui consistent à fournir les installations au commerce d'options, de swaps, de contrats à terme et d'autres contrats ou instruments financiers dont le cours, la valeur, les obligations de livraison, les obligations de paiement ou les obligations de règlement sont dérivés d'un intérêt sous-jacent, calculés en fonction de celui-ci ou fondés sur celui-ci.

Cette définition est pertinente pour l'application de la définition de l'expression « arrangement de capitaux propres synthétiques » prévue à l'article 1 de la LI, laquelle prévoit une exception afin que certains arrangements échangés sur une bourse reconnue en instruments financiers dérivés ne soient pas caractérisés comme des arrangements de capitaux propres synthétiques.

L'article 1 de la LI est modifié également afin d'y introduire la définition de l'expression « chaîne

d'arrangements de capitaux propres synthétiques». Une chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques, relativement à une action dont une personne ou une société de personnes est propriétaire, s'entend d'un arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques combiné avec un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés, lorsque, à la fois :

— aucune partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou à un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé, le cas échéant, n'est un investisseur indifférent relativement à l'impôt;

— chaque autre partie à ces arrangements est affiliée à la personne ou à la société de personnes.

L'article 1 de la LI est également modifié afin d'y introduire la définition de l'expression «droit d'émission», laquelle désigne un droit, un crédit ou un instrument semblable qui représente une unité d'émission pouvant servir à remplir une obligation sous le régime d'une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province qui régit les émissions de substances réglementées, telles les émissions de gaz à effet de serre.

La définition de l'expression «fiducie de fonds commun de placement déterminée» est ajoutée à l'article 1 de la LI. Une fiducie de fonds commun de placement déterminée, à un moment quelconque, désigne une fiducie de fonds commun de placement, sauf une fiducie de fonds commun de placements à l'égard de laquelle il est raisonnable de considérer que, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de ses unités, l'ensemble des montants dont chacun est la juste valeur marchande, à ce moment, d'une unité qu'elle a émise et qui est détenue par une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 de la LI correspond, en totalité ou presque, à l'ensemble des montants dont chacun est la juste valeur marchande, à ce moment, d'une unité qu'elle a émise.

Par ailleurs, l'article 1 de la LI est modifié afin d'y supprimer les définitions des expressions «immobilisation incorporelle», «moment de rajustement», «montant d'immobilisations incorporelles» et «partie admise des immobilisations incorporelles», compte tenu que les règles relatives aux immobilisations incorporelles sont abrogées et remplacées par la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI à compter du 1^{er} janvier 2017. De plus, la définition de l'expression «bien» prévue à l'article 1 de la LI est modifiée afin de prévoir que l'achalandage d'une entreprise constitue un bien pour l'application de la LI et le paragraphe *d* de la définition de l'expression «coût indiqué» qui porte sur le sens de cette expression dans le cas d'une immobilisation incorporelle est supprimé en conséquence de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

De plus, la définition de l'expression «inventaire» prévue à cet article 1 est modifiée afin qu'un droit d'émission figure à l'inventaire relié à une entreprise d'un contribuable.

La définition de l'expression «investisseur indifférent relativement à l'impôt» est introduite à l'article 1 de la LI. Elle prévoit une exception à la règle de refus de la déduction pour dividendes intersociétés dans le cas où un contribuable peut démontrer qu'aucun investisseur indifférent relativement à l'impôt ni aucun groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt, dont chaque membre est affilié à chaque autre membre, n'a la totalité ou presque des possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à une action en raison d'un arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé. Par conséquent, la notion d'investisseur indifférent relativement à l'impôt limite essentiellement l'application de ces règles aux dividendes reçus sur des actions d'arrangement de transfert de dividendes à l'égard desquelles un arrangement de capitaux propres synthétiques ou un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé est conclu avec certaines contreparties qui ne paient aucun impôt sur le revenu au Canada au titre des paiements de dividende par équivalence reçus dans le cadre de l'arrangement, c'est-à-dire des personnes qui sont exonérées de l'impôt, certaines personnes qui ne résident pas au Canada et des fiducies ou sociétés de personnes dont ces personnes sont, directement ou indirectement, des bénéficiaires ou membres.

Cet article 1 est aussi modifié afin d'y introduire la définition de l'expression «obligation d'émission», laquelle désigne une obligation de livrer un droit d'émission, ou une obligation qui peut par ailleurs être remplie au moyen d'un tel droit, prévue par une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province qui régit les émissions de substances réglementées.

Enfin, dans le texte anglais de l'article 1 de la LI, la définition de l'expression «tax-free savings account» est modifiée afin de supprimer la possibilité que l'abréviation «TFSA» soit employée pour désigner cette expression.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1 «action d'arrangement de transfert de dividendes», «arrangement de capitaux propres synthétiques», «arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé», «arrangement de transfert de dividendes», «bourse reconnue en instruments financiers dérivés», «chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques», «fiducie de fonds commun de placements déterminée» et «investisseur indifférent relativement à l'impôt» L.I. / 248(1) «action de mécanisme de transfert de dividendes», «arrangement de capitaux propres

synthétiques», «arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé», «bourse reconnue en instruments financiers dérivés», «chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques», «fiducie de fonds commun de placements déterminée», «mécanisme de transfert de dividendes» et «investisseur indifférent relativement à l'impôt» L.I.R. / 48(1) et (2) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 9.

* Réf. d.a. : 48(3) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

* Réf. : 1 « bien », « coût indiqué » (d), « immobilisation incorporelle », « moment de rajustement », « montant d'immobilisations incorporelles » et « partie admise des immobilisations incorporelles » L.I. / 248(1) « biens », « coût indiqué » (d), « dépense en capital admissible », « immobilisation admissible », « moment de rajustement », « montant cumulatif des immobilisations admissibles » et « montant en immobilisations admissibles » L.I.R. / 63(1), 63(4) et 63(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 63(10) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : 1 « droit d'émission » L.I. / 248(1) « droit d'émissions » L.I.R. / 63(7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 63(11) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : 1 « inventaire » L.I. / 248(1) « inventaire » L.I.R. / 63(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 63(11) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : 1 « obligation d'émission » L.I. / 248(1) « obligation d'émissions » L.I.R. / 63(7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 63(11) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : 1 « tax-free savings account » or « TFSA » (texte anglais) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

56. L'article 7.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *d* du premier alinéa, de « TFSA » par « tax-free savings account ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions qu'un arrangement doit satisfaire afin de se qualifier à titre d'arrangement admissible et ainsi être réputé une fiducie. Le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article prévoit que l'arrangement doit être appelé à devenir un régime autogéré tel un compte d'épargne libre d'impôt. Le texte anglais de ce paragraphe est modifié afin de remplacer l'abréviation « TFSA » par l'expression « tax-free savings account ».

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 7.10.1 de la LI prévoit qu'un arrangement qui se qualifie à titre d'arrangement admissible est réputé une fiducie. Les conditions que doit satisfaire un arrangement afin de se qualifier à titre d'arrangement admissible sont prévues au premier alinéa. Le paragraphe *d* de ce premier alinéa prévoit la condition suivant laquelle l'arrangement doit être présenté à titre d'arrangement à l'égard duquel une société doit prendre les mesures nécessaires afin qu'il devienne un régime autogéré tel un compte d'épargne libre d'impôt.

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 7.10.1 de la LI est modifié afin de remplacer l'abréviation « TFSA » par l'expression « tax-free savings account ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.10.1(1^{er} al.)(d) (texte anglais) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

57. 1. L'article 7.18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Placement dans une société en commandite.

« **7.18.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 649, du paragraphe *c* de l'article 898.1.1, des articles 905.0.11, 935.22 et 965.0.21, des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *c.2* de l'article 998, du paragraphe *b* des articles 1117 et 1120 et des règlements édictés en vertu des paragraphes *c.3* et *c.4* de l'article 998 et en vertu de l'article 1108, une fiducie ou une société qui détient un intérêt à titre de membre d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes, ne doit pas être considérée, en raison uniquement de l'acquisition et de la détention de cet intérêt, comme exploitant une entreprise ou exerçant une autre activité de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.18.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à certaines dispositions de la LI et du Règlement sur les impôts lorsqu'une fiducie ou une société détient un intérêt à titre de membre d'une société de personnes en commandite. Il prévoit que la fiducie ou la société ne sera pas, uniquement parce qu'elle a acquis et qu'elle détient cet intérêt, considérée comme exploitant une entreprise ou exerçant une autre activité de la société de personnes. Cet article 7.18.1 est modifié pour qu'il s'applique à la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5 de la LI.

Situation actuelle: L'article 7.18.1 de la LI s'applique à certaines dispositions de la LI et des règlements édictés en vertu des paragraphes *c.3* et *c.4* de l'article 998 de la LI lorsqu'une fiducie ou une société détient un intérêt à titre de membre d'une société de personnes en commandite. Il prévoit que la fiducie ou la société ne sera pas, uniquement parce qu'elle a acquis et qu'elle détient cet intérêt, considérée comme exploitant une entreprise ou exerçant une autre activité de la société de personnes.

Modifications proposées: L'article 7.18.1 de la LI est modifié pour qu'il s'applique à la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5 de la LI, dont le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* exige qu'une fiducie, afin d'être reconnue en tant que fiducie de placement déterminée, ait pour seule activité d'investir ses fonds dans des biens.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.18.1 L.I. / 253.1(1) L.I.R. / 66(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-9, p. 18, 2^e par.

* Réf. d.a. : 66(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-9, p. 18, dernier par.

58. 1. L'article 7.29 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Don important.

« **7.29.** Lorsqu'un contribuable aliène un bien, appelé « don important » dans le présent article, qui est une immobilisation, en faveur d'un bénéficiaire qui est un donataire reconnu, que l'article 7.25 se serait appliqué à l'égard du don important s'il s'agissait d'un don fait par le contribuable à un donataire reconnu et que la totalité ou une partie du produit de l'aliénation du don important est un bien qui fait l'objet d'un don par le contribuable au

bénéficiaire ou à une personne qui a un lien de dépendance avec le bénéficiaire, ou est substitué, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit à un tel bien, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.29 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'un donateur ne puisse se soustraire à l'application de l'article 7.25 de la LI en aliénant un bien (le « don important ») en faveur d'un donataire reconnu et en faisant don du produit de l'aliénation plutôt que du bien proprement dit. L'aliénation d'un bien qui est une immobilisation incorporelle est visée à cet article 7.29. L'article 7.29 de la LI est modifié par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

Situation actuelle: L'article 7.29 de la LI fait en sorte qu'un donateur ne puisse se soustraire à l'application de l'article 7.25 de la LI en aliénant un bien (le « don important ») en faveur d'un donataire reconnu et en faisant don du produit de l'aliénation plutôt que du bien proprement dit. L'aliénation d'un bien qui est une immobilisation incorporelle est visée à cet article 7.29.

Modifications proposées: L'article 7.29 de la LI est modifié par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles en supprimant un renvoi à ce concept dans le passage introductif de cet article ainsi que le paragraphe *c* de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.29 avant (a) et (c) L.I. / 248(39) avant (a) et (c) L.I.R. / 63(8) et 63(9) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 63(10) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

59. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* » soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 21.0.6, 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2, 736, 736.0.2, 736.0.3.1 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, de l'un des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, de l'un des articles 776.1.12 et 776.1.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.46 et

1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 ou de l'un des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un contribuable acquiert un droit visé au paragraphe *b* de l'article 21 de la LI relativement à des actions et qu'il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit est d'éviter l'application de certaines dispositions fiscales que déclenche une prise de contrôle. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

Situation actuelle: L'article 21.4.1 de la LI s'applique lorsqu'un contribuable acquiert un droit visé au paragraphe *b* de l'article 21 de la LI relativement à des actions et qu'il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit est d'éviter l'application de certaines dispositions fiscales que déclenche une prise de contrôle.

Modifications proposées: L'article 21.4.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.1(b) L.I. / 256(8)(b) L.I.R. / 67(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 67(7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

60. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.3, du suivant :

Exception.

« **21.4.3.1.** L'article 21.4.3 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende dans la mesure où il serait visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *j* de l'article 257 si la

société qui ne réside pas au Canada n'était pas une filiale étrangère du bénéficiaire du dividende. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.4.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles selon lesquelles des dividendes sont, dans certaines circonstances, réputés des intérêts reçus par un contribuable. Le nouvel article 21.4.3.1 de la LI prévoit que cet article 21.4.3 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende dans la mesure où il serait visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *j* de l'article 257 de la LI si la société qui ne réside pas au Canada, à laquelle l'article 21.4.3 fait référence, n'était pas une filiale étrangère du bénéficiaire du dividende.

Contexte: L'article 21.4.3 de la LI prévoit des règles selon lesquelles des dividendes sont, dans certaines circonstances, réputés des intérêts reçus par un contribuable.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.3.1 de la LI prévoit que l'article 21.4.3 de la LI ne s'applique pas à un dividende dans la mesure où il serait visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *j* de l'article 257 de la LI si la société qui ne réside pas au Canada, à laquelle l'article 21.4.3 fait référence, n'était pas une filiale étrangère du bénéficiaire du dividende. Ces modifications font en sorte que les montants qui sont considérés comme des dividendes par l'effet de l'article 577.2 de la LI mais qui, en l'absence de cet article, seraient considérés comme des réductions de capital ne soient pas assujettis à ces règles sur les intérêts réputés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.3.1 L.I. / 258(6) L.I.R. / 76(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^e par.

* Réf. d.a. : 76(3) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, dernier par.

61. 1. L'article 21.4.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve du présent chapitre, à l'exception du présent article, des articles 167.1.1 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul de ces résultats fiscaux québécois, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, doit être converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017. Toutefois, lorsque l'article 21.4.17 de cette loi s'applique :

1^o avant le 1^{er} avril 2017, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve du présent chapitre, à l'exception du présent article, des articles 167.1.1 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul de ces résultats fiscaux québécois, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.105, être converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance. »;

2^o après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve du présent chapitre, à l'exception du présent article, des articles 167.1.1 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul de ces résultats fiscaux québécois, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.95, 1029.8.36.0.105 et 1029.8.36.0.106.2, être converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.4.17 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les résultats fiscaux des contribuables qui ne font pas le choix du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle doivent, sauf exception, être déterminés en monnaie canadienne. Le paragraphe *b* de cet article est modifié par l'ajout du nouvel article 167.1.1 de la LI à la liste des dispositions qui y sont énumérées, étant donné que ce nouvel article fait exception dans certaines circonstances à la règle générale énoncée en exigeant, relativement à une créance libellée dans une monnaie étrangère, que les montants que représentent les lettres A et B de la formule figurant à ce nouvel article soient

convertis en leur équivalence en monnaie canadienne selon le taux de change en vigueur au moment de l'aliénation. Le paragraphe *b* de cet article est également modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à la formule de calcul des crédits d'impôt pour la production, au Québec, d'éthanol, d'éthanol cellulosique et de biodiesel.

Situation actuelle: L'article 21.4.17 de la LI énonce une règle générale qui s'applique aux contribuables qui ne font pas le choix du régime de déclaration en monnaie fonctionnelle. Il confirme que les résultats fiscaux québécois de ces contribuables doivent être déterminés en monnaie canadienne. Il précise également que tout montant pris en compte dans le calcul de ces résultats, qui est exprimé dans une monnaie étrangère, doit être converti en monnaie canadienne — sous réserve de certaines exceptions — en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où ce montant a pris naissance. Or, la formule qui sert au calcul des crédits d'impôt pour la production, au Québec, d'éthanol et d'éthanol cellulosique utilise un paramètre qui est exprimé en dollars américains. Aussi, le paragraphe *b* de l'article 21.4.17 de la LI soustrait cette formule à l'application des règles qui prévoient, de façon générale, l'obligation d'utiliser la monnaie canadienne pour déterminer les résultats fiscaux d'un contribuable.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 21.4.17 de la LI est modifié par l'ajout du nouvel article 167.1.1 de la LI à la liste des dispositions qui y sont énumérées et auxquelles ce paragraphe *b* ne s'applique pas, étant donné que cet article 167.1.1 fait exception dans certaines circonstances à la règle générale énoncée en exigeant, relativement à une créance libellée dans une monnaie étrangère, que les montants que représentent les lettres A et B de la formule figurant à ce nouvel article 167.1.1 soient convertis en leur équivalence en monnaie canadienne selon le taux de change en vigueur au moment de l'aliénation.

Le paragraphe *b* de l'article 21.4.17 de la LI est également modifié de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi aux paramètres de la formule utilisée pour calculer le montant des crédits d'impôt pour la production, au Québec, d'éthanol et d'éthanol cellulosique prévus respectivement aux articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.105 de la LI.

Compte tenu que la formule qui sert à déterminer ces crédits d'impôt n'utilise plus un paramètre qui est exprimé en dollars américains, à savoir le prix moyen mensuel, selon le cas, du pétrole brut sur le marché ou de l'éthanol sur le marché, l'exception prévue au paragraphe *b* de l'article 21.4.17 de la LI relativement à ces crédits d'impôt n'a plus sa raison d'être.

De plus, le paragraphe *b* de l'article 21.4.17 de la LI est modifié afin que l'exception qui y est prévue tienne compte de l'introduction du crédit d'impôt pour la production de biodiesel au Québec par l'article 182 du chapitre 29 des lois de 2017. La formule de calcul de ce crédit d'impôt utilise également un paramètre qui est exprimé en dollars américains, à savoir le prix moyen mensuel du pétrole brut. Toutefois, une modification est aussi apportée à cette formule dans le cadre du présent projet de loi afin de retirer, à l'instar des crédits d'impôt pour la production d'éthanol et d'éthanol cellulosique, le paramètre qui est exprimé en dollars américains.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.17(b) L.I. / 261(2)(b) L.I.R. / 69(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, dernier par., M.H. 3.

* Réf. d.a. : 69(7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : 21.4.17(b) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.104, 4^e et 5^e par., p. A.106, 4^e et 5^e par. et p. A.107, 3^e et 4^e par. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.57, 3^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.104, 4^e et 5^e par. et p. A.106, 4^e et 5^e par. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

62. 1. L'article 21.4.19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) sous réserve du paragraphe *b* de l'article 21.4.24, des articles 21.4.30, 167.1.1 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition donnée, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) l'article 262 doit, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, et compte tenu des adaptations nécessaires, se lire en remplaçant, d'une part, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « d'une ou de plusieurs monnaies étrangères par rapport à la monnaie canadienne » par « d'une ou plusieurs monnaies, autres que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, par rapport à la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable » et, d'autre part, dans les paragraphes *a* et *b*,

« monnaie canadienne » par « monnaie fonctionnelle choisie du contribuable »; »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *f*, de « les articles 474 » par « les articles 167.1.1, 474 »;

4^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *f*, du sous-paragraphe suivant :

« v.1. les articles 591 à 591.3; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017. Toutefois, lorsque l'article 21.4.19 de cette loi s'applique :

1^o avant le 1^{er} avril 2017, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) sous réserve du paragraphe *b* de l'article 21.4.24, des articles 21.4.30, 167.1.1 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition donnée, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.105, être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance; »;

2^o après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) sous réserve du paragraphe *b* de l'article 21.4.24, des articles 21.4.30, 167.1.1 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition donnée, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.95, 1029.8.36.0.105 et 1029.8.36.0.106.2, être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance; ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un gain réalisé et d'une perte subie dans une année d'imposition qui commence après le 19 août 2011.

4. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux sous-paragraphes 2^o et 4^o du paragraphe 1 et aux paragraphes 3 et 4. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.4.19 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables aux contribuables qui ont choisi d'adhérer au régime de déclaration dans une monnaie fonctionnelle.

Le paragraphe *c* de l'article 21.4.19 de la LI prévoit que tout montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une année d'imposition donnée, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit, sauf exception, être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance. Le paragraphe *c* de l'article 21.4.19 de la LI est modifié afin d'ajouter le nouvel article 167.1.1 de la LI à la liste des dispositions qui y sont énumérées. De plus, ce paragraphe *c* est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à la formule de calcul des crédits d'impôt pour la production, au Québec, d'éthanol, d'éthanol cellulosique et de biodiesel.

Le paragraphe *e* de cet article prévoit une règle de lecture pour l'application de l'article 262 de la LI. Par l'effet de cette règle, les mentions « monnaies étrangères » et « monnaie canadienne » dans ce paragraphe sont remplacées, respectivement, par « monnaies, autres que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable » et « monnaie fonctionnelle choisie du contribuable ».

Le paragraphe *f* de l'article 21.4.19 de la LI fait référence à une série de dispositions où la mention de la monnaie canadienne doit se lire comme la mention de la monnaie fonctionnelle choisie par un contribuable. Le paragraphe *f* de l'article 21.4.19 de la LI est modifié afin d'ajouter le nouvel article 167.1.1 de la LI à la liste des dispositions qui y sont énumérées.

Les paragraphes *e* et *f* de l'article 21.4.19 de la LI sont également modifiés afin d'assurer, en ce qui concerne le paragraphe *e*, une meilleure adéquation avec le texte de l'article 262 de la LI et, en ce qui concerne le paragraphe *f*, pour ajouter un renvoi aux articles 591 à 591.3 de la LI.

Situation actuelle: L'article 21.4.19 de la LI prévoit des règles applicables aux contribuables qui ont choisi d'adhérer au régime de déclaration dans une monnaie fonctionnelle. Le paragraphe *c* de l'article 21.4.19 de la LI prévoit que tout montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une année d'imposition donnée, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit, sauf exception, être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance. Le paragraphe *e* de l'article 21.4.19 de la LI prévoit une règle de lecture pour l'application de l'article 262 de la LI et le paragraphe *f* de cet article 21.4.19 fait référence à une série de dispositions où la mention de la monnaie canadienne doit se lire comme la mention de la monnaie fonctionnelle choisie par un contribuable.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 21.4.19 de la LI est modifié afin d'ajouter le nouvel article 167.1.1 de la LI à la liste des dispositions qui y sont énumérées, étant donné que ce nouvel article 167.1.1 fait exception dans certaines circonstances à la règle générale énoncée au paragraphe *b* de l'article 21.4.17 de la LI en exigeant, relativement à une créance libellée dans une monnaie étrangère, que les montants visés à chaque élément de la formule figurant à ce nouvel article soient convertis en leur équivalence en monnaie canadienne selon le taux de change en vigueur au moment de l'aliénation.

Le paragraphe *c* de l'article 21.4.19 de la LI est également modifié de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi aux paramètres de la formule utilisée pour calculer le montant des crédits d'impôt pour la production, au Québec, d'éthanol et d'éthanol cellulosique prévus respectivement aux articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.105 de la LI.

Compte tenu que la formule qui sert à déterminer ces crédits d'impôt n'utilise plus de paramètre exprimé en dollars américains, à savoir le prix moyen mensuel, selon le cas, du pétrole brut sur le marché ou de l'éthanol sur le marché, l'exception prévue au paragraphe *c* de l'article 21.4.19 de la LI n'a plus sa raison d'être.

Le paragraphe *c* de l'article 21.4.19 de la LI est également modifié afin de tenir compte de l'introduction du crédit d'impôt pour la production de biodiesel au Québec par l'article 182 du chapitre 29 des lois de 2017. La formule de calcul de ce crédit d'impôt utilise également un paramètre exprimé en dollars américains, à savoir le prix moyen mensuel du pétrole brut. Toutefois, une modification est aussi apportée à cette formule dans le cadre du présent projet de loi afin de retirer, à l'instar des crédits d'impôt pour la production d'éthanol et d'éthanol

cellulosique, le paramètre qui est exprimé en dollars américains.

Le paragraphe *e* de l'article 21.4.19 de la LI est modifié de concordance avec le texte de l'article 262 de la LI, et le paragraphe *f* de cet article est modifié par l'ajout, à la liste des dispositions énumérées, d'un renvoi aux articles 591 à 591.3 de la LI puisque ces articles font mention de la monnaie canadienne.

Le paragraphe *f* de l'article 21.4.19 de la LI est également modifié afin d'ajouter le nouvel article 167.1.1 de la LI à sa liste de dispositions, puisque cet article 167.1.1 contient des mentions de l'expression « monnaie canadienne ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.19(c) et (f)(iii) L.I. / 261(5)(c) et (f)(i) L.I.R. / 69(2) et (3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, dernier par., M.H. 3.

* Réf. d.a. : 69(7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : 21.4.19(c) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.104, 4^e et 5^e par., p. A.106, 4^e et 5^e par. et p. A.107, 3^e et 4^e par. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.57, 3^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.104, 4^e et 5^e par. et p. A.106, 4^e et 5^e par. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.58, 3^e par.

* Réf. : 21.4.19(e) et (f)(v.1) L.I. / 261(5)(e) et (f)(i) L.I.R. / 77(1) et (2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^e par.

* Réf. d.a. : 77(4) et (5) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, dernier par.

63. 1. L'article 21.4.20 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. **commence le premier** jour de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné **ou subséquemment**; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 juillet 2013.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration

fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.4.20 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique aux contribuables qui ont choisi d'adhérer au régime de déclaration dans une monnaie fonctionnelle. Il prévoit des règles applicables lorsque ce régime s'applique à un tel contribuable relativement à une année d'imposition et que, à un moment quelconque de celle-ci, ce dernier est membre d'une société de personnes.

L'article 21.4.20 de la LI est modifié afin de s'appliquer comme si la société de personnes était un contribuable dont la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle correspondait à son premier exercice financier commençant le premier jour de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable faisant le choix ou après ce premier jour.

Situation actuelle: L'article 21.4.20 de la LI trouve application lorsque le nouveau régime de déclaration en monnaie fonctionnelle s'applique à un contribuable donné relativement à une année d'imposition et que, à un moment quelconque de celle-ci, ce dernier est membre d'une société de personnes.

De façon générale, cet article a pour effet d'attribuer à la société de personnes la même monnaie de déclaration — ainsi que les mêmes antécédents quant aux changements de monnaie de déclaration — que ceux relatifs au contribuable donné.

Plus précisément, le paragraphe *a* de l'article 21.4.20 de la LI fait en sorte que le chapitre V.3 du titre II du livre I de la partie I de cette loi, comprenant les articles 21.4.16 à 21.4.37, s'applique comme si la société de personnes était un contribuable dont la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle correspond à son premier exercice financier qui remplit les conditions énoncées aux sous-paragraphes i à iii de ce paragraphe *a*.

Conformément au sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a*, l'exercice financier doit se terminer au moins six mois après le jour qui précède de six mois la fin de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 21.4.20 de la LI est modifié de sorte que l'exercice financier visé à ce sous-paragraphe iii doit commencer le premier jour de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné ou après ce premier jour.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.20(a)(iii) L.I. / 261(6)(a)(iii) L.I.R. / 77(2) C-43 (L.C. 2013, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, 1^{er} par., dernier tiret.

* Réf. d.a. : 77(8) et 91 C-43 (L.C. 2013, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

64. 1. L'article 21.4.22 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe d par le sous-paragraphe suivant :

« i. est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite du contribuable, à ses frais cumulatifs canadiens d'exploration au sens de l'article 398, à ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur au sens de l'article 411, à ses frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays autre que le Canada, au sens de l'article 418.1.3, ou à ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz au sens de l'article 418.5, ces parties et frais étant appelés chacun « compte donné » dans le présent paragraphe; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.4.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit diverses règles pour la conversion d'attributs fiscaux de la monnaie canadienne à la monnaie fonctionnelle choisie d'un contribuable dans le cas où le contribuable a choisi d'adhérer au régime de déclaration fiscale en monnaie fonctionnelle. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

Situation actuelle: L'article 21.4.22 de la LI prévoit diverses règles pour la conversion d'attributs fiscaux de la monnaie canadienne à la monnaie fonctionnelle choisie d'un contribuable dans le cas où le contribuable a choisi d'adhérer au régime de déclaration fiscale en monnaie fonctionnelle. En vertu du paragraphe d de l'article 21.4.22 de la LI, ces règles s'appliquent à tout montant qui est relatif à la partie admise des immobilisations incorporelles du contribuable.

Modifications proposées: L'article 21.4.22 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.22(d)(i) L.I. / 261(7)(d)(i) L.I.R. / 69(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 69(7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.25, du suivant :

Remisage de dettes libellées en monnaie étrangère.

« **21.4.25.1.** Aux fins de déterminer le gain d'un contribuable en vertu de l'article 21.4.25, si, à un moment donné, une créance prétransition du contribuable, appelé « débiteur » dans le présent article, qui est libellée dans une monnaie autre que la monnaie canadienne devient une dette remisee, au sens de l'article 262.0.0.2, le débiteur est réputé avoir effectué, à ce moment, un paiement donné à titre de principal de la créance égal à l'un des montants suivants :

a) si la créance est devenue une dette remisee à ce moment en raison de son acquisition par le détenteur de la créance, la partie du montant payé par le détenteur pour acquérir la créance qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au principal de la créance au moment donné;

b) dans les autres cas, la partie de la juste valeur marchande de la créance qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au principal de la créance au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2016. Toutefois, l'article 21.4.25.1 de cette loi ne s'applique pas à un débiteur à l'égard d'une créance due par celui-ci si le moment où la créance remplit les conditions pour devenir une dette remisee en vertu de l'article 262.0.0.2 de cette loi, en raison d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2016, est antérieur au 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.4.25.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption permettant de déterminer le gain d'un contribuable en vertu de l'article 21.4.25 de cette loi, lorsqu'une créance prétransition libellée en monnaie étrangère devient une dette remisee, au sens du nouvel article 262.0.0.2 de la LI.

Contexte: L'article 21.4.25 de la LI s'applique dans le cas où un contribuable a fait un paiement au titre du principal d'une créance prétransition au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou d'une année de rétablissement. L'article 21.4.25 de la LI prévoit que, dans le cas où le contribuable aurait réalisé un gain ou subi une perte (ou aurait eu un revenu ou une perte) si la créance prétransition avait été réglée par le contribuable en remboursant la créance immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain ou subi une

perte (ou avoir eu un revenu ou une perte) proportionnellement à tout montant qui est remboursé par la suite au titre du principal.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.25.1 de la LI prévoit que, afin de déterminer le gain d'un contribuable en vertu de l'article 21.4.25 de cette loi, si une créance prétransition libellée en monnaie étrangère devient une dette remise, au sens du nouvel article 262.0.0.2 de la LI, le débiteur est réputé avoir fait, à ce moment, un paiement donné à titre de principal de la créance égal à l'un des montants suivants :

— si la créance est devenue une dette remise à ce moment en raison de son acquisition par son détenteur, la partie du montant payé par le détenteur pour l'acquérir qu'il peut être raisonnable de considérer comme se rapportant au principal de la créance à ce moment;

— sinon, la partie de la juste valeur marchande de la créance qu'il peut être raisonnable de considérer comme se rapportant au principal de la créance à ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.25.1 L.I. / 261(10.1) L.I.R. / 69(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 3^e par., M.H. 9.

* Réf. d.a. : 69(8) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.29, du suivant :

Remisage de dettes libellées en monnaie étrangère.

« **21.4.29.1.** Aux fins de déterminer le gain d'un contribuable en vertu de l'article 21.4.29, si, à un moment donné, une créance préétablissement du contribuable, appelé « débiteur » dans le présent article, qui est libellée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle du contribuable devient une dette remise, au sens de l'article 262.0.0.2, le débiteur est réputé avoir effectué, à ce moment, un paiement donné à titre de principal de la créance égal à l'un des montants suivants :

a) si la créance est devenue une dette remise à ce moment en raison de son acquisition par le détenteur de la créance, la partie du montant payé par le détenteur pour acquérir la créance qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au principal de la créance au moment donné;

b) dans les autres cas, la partie de la juste valeur marchande de la créance qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au principal de la créance au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2016. Toutefois, l'article 21.4.29.1 de cette loi ne s'applique pas à un débiteur à l'égard d'une créance due par celui-ci si le moment où la créance remplit les conditions pour devenir une dette remise en vertu de l'article 262.0.0.2 de cette loi, en raison d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2016, est antérieur au 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.4.29.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption permettant de déterminer le gain d'un contribuable en vertu de l'article 21.4.29 de cette loi, lorsqu'une créance préétablissement libellée en monnaie étrangère devient une dette remise, au sens du nouvel article 262.0.0.2 de la LI.

Contexte: L'article 21.4.29 de la LI contient des règles qui s'appliquent dans le cas où un contribuable a fait un paiement au titre du principal d'une créance préétablissement au cours d'une année de rétablissement. Ces règles sont semblables à celles énoncées à l'article 21.4.25 de la LI qui s'appliquent aux créances prétransition. L'article 21.4.29 de la LI prévoit que, dans le cas où le contribuable aurait réalisé un gain ou subi une perte (ou aurait eu un revenu ou une perte) si la créance préétablissement avait été réglée par le contribuable en remboursant la créance immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain ou subi une perte (ou avoir eu un revenu ou une perte) proportionnellement à tout montant qui est remboursé par la suite au titre du principal.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.4.29.1 de la LI prévoit que, afin de déterminer le gain d'un contribuable en vertu de l'article 21.4.29 de la LI, si une créance préétablissement libellée en monnaie étrangère devient une dette remise, au sens du nouvel article 262.0.0.2 de la LI, le débiteur est réputé avoir fait, à ce moment, un paiement donné à titre de principal de la créance égal à l'un des montants suivants :

— si la créance devient une dette remise à ce moment en raison de son acquisition par son détenteur, la partie du montant payé par le détenteur pour l'acquérir qu'il peut être raisonnable de considérer comme se rapportant au principal de la créance à ce moment;

— sinon, la partie de la juste valeur marchande de la créance qu'il peut être raisonnable de considérer comme se rapportant au principal de la créance à ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.29.1 L.I. / 261(14.1) L.I.R. / 69(6) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 3^e par., M.H. 9.

* Réf. d.a. : 69(8) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

67. 1. L'article 21.10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exception.

« **21.10.2.** L'article 21.10 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende visé à cet article :

a) si l'action sur laquelle le dividende est versé n'a pas été acquise par l'institution financière désignée dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise;

b) dans la mesure où le dividende serait visé au sous-paragraphes ii du paragraphe j de l'article 257 si la société qui ne réside pas au Canada n'était pas une filiale étrangère de l'institution financière désignée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles selon lesquelles des dividendes sont, dans certaines circonstances, réputés des intérêts reçus par un contribuable. L'article 21.10.2 de la LI, qui prévoit des cas où l'article 21.10 de la LI ne s'applique pas, est modifié de façon à ajouter une exception.

Situation actuelle: L'article 21.10 de la LI prévoit des règles selon lesquelles des dividendes sont, dans certaines circonstances, réputés des intérêts reçus par un contribuable. L'article 21.10.2 de la LI prévoit des cas où l'article 21.10 de la LI ne s'applique pas.

Modifications proposées: L'article 21.10.2 de la LI est modifié de façon à ajouter une exception à l'application de l'article 21.10 de la LI. Ces modifications font en sorte que les montants qui sont considérés comme des dividendes par l'effet de l'article 577.2 de la LI mais qui,

en l'absence de cet article, seraient considérés comme des réductions de capital ne soient pas assujettis à ces règles sur les intérêts réputés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.10.2 L.I. / 258(4) L.I.R. / 76(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^e par.

* Réf. d.a. : 76(3) et 90 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, dernier par.

68. 1. L'article 21.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

Association à une troisième société.

« **21.21.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3, deux sociétés qui sont associées, ou réputées associées en vertu du présent article, à une même société à un moment quelconque et qui, en l'absence du présent article, ne seraient pas associées entre elles à ce moment, sont réputées, pour l'application de la présente partie, associées entre elles à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.21 de la Loi sur les impôts (LI) détermine que deux sociétés qui sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article, à une même société à un moment quelconque et qui, en l'absence de cet article, ne seraient pas associées entre elles à ce moment, sont réputées, pour l'application de la partie I de la LI, associées entre elles à ce moment.

Le deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3 de la LI prévoit des règles particulières, pour l'application du premier alinéa de cet article et des règles prévues aux articles 771.2.1.4 à 771.2.1.8 de la LI concernant le partage, entre sociétés associées, d'un seul plafond des affaires aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises exploitées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Ce deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin que l'article 21.21 de la LI ne s'applique pas aux fins de réputer deux sociétés comme étant associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article 21.21, à ce moment à une troisième société si cette troisième société n'est pas une SPCC au moment donné ou est une SPCC au moment donné qui a fait le choix valide de ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés pour son année d'imposition qui comprend ce moment.

Cet article 21.21 est donc modifié afin de prévoir que la règle qu'il édicte s'applique sous réserve de l'application de ce deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3 de la LI.

Situation actuelle: L'article 21.21 de la LI détermine que deux sociétés qui sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article, à une même société à un moment quelconque et qui, en l'absence de cet article, ne seraient pas associées entre elles à ce moment, sont réputées, pour l'application de la partie I de la LI, associées entre elles à ce moment. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3 de la LI prévoit des règles particulières, pour l'application du premier alinéa de cet article et des règles prévues aux articles 771.2.1.4 à 771.2.1.8 de la LI concernant le partage, entre sociétés associées, d'un seul plafond des affaires aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises exploitées par des SPCC. Ce deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin que l'article 21.21 de la LI ne s'applique pas aux fins de réputer deux sociétés comme étant associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article 21.21, à ce moment à une troisième société si cette troisième société n'est pas une SPCC au moment donné ou est une SPCC au moment donné qui a fait le choix valide de ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés pour son année d'imposition qui comprend ce moment.

Modifications proposées: L'article 21.21 de la LI est modifié, de concordance avec les modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3 de la LI, afin de prévoir que la règle qu'il édicte s'applique sous réserve de l'application de ce deuxième alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.21 L.I. / 256(2)(a) L.I.R. / 67(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 7.

* Réf. d.a. : 67(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

69. L'article 21.43 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. soit était l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille du particulier et était à sa charge en raison d'une infirmité mentale; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 21.43 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « rente admissible de fiducie ». Le deuxième alinéa établit les conditions à

remplir pour déterminer si une fiducie est, à un moment donné, une fiducie de prestations à vie pour l'application du premier alinéa. Une modification est apportée au deuxième alinéa de cet article pour remplacer l'expression « petit-enfant » par « petit-fils » et « petite-fille ».

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 21.43 de la LI définit l'expression « rente admissible de fiducie » pour l'application de l'article 467.2 de la LI et de certaines autres dispositions concernant les rentes admissibles de fiducie énoncées aux articles 968 et 1034.1 de la LI. Le deuxième alinéa de l'article 21.43 de la LI établit les conditions à remplir pour déterminer si une fiducie est, à un moment donné, une fiducie de prestations à vie pour l'application du premier alinéa.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée au sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 21.43 de la LI afin de remplacer l'expression « petit-enfant » par « petit-fils » et « petite-fille ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.43(2^e al.)(a)(ii) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

70. 1. L'article 43.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Prestations de remplacement du revenu versées à un militaire ou à un vétéran des Forces canadiennes.

« **43.4.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi le total des montants qu'il reçoit dans l'année au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour **incidence sur la carrière** qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la **Loi sur le bien-être des vétérans** (Lois du Canada, 2005, chapitre 21). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017. Toutefois, lorsque l'article 43.4 de cette loi s'applique avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en y remplaçant « Loi sur le bien-être des vétérans » par « Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 43.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi certains montants qu'il a reçus

dans l'année et qui lui sont payables en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21).

L'article 43.4 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications qui ont été apportées à la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes.

Situation actuelle: L'article 43.4 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi des montants qu'il a reçus dans l'année au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour déficience permanente qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes.

Dans le cadre du budget fédéral de 2016, des bonifications des prestations financières pour les anciens combattants ont été prévues. Dans ce contexte, l'accès aux tranches supérieures de l'allocation pour déficience permanente a été élargi afin de mieux soutenir les anciens combattants qui ont vu leurs options de carrière restreintes en raison d'une maladie ou d'une blessure liée au service. Pour mieux tenir compte de l'objectif du programme, le nom de l'allocation pour déficience permanente a été remplacé par « allocation pour incidence sur la carrière ».

Modifications proposées: L'article 43.4 de la LI est modifié afin de remplacer « allocation pour déficience permanente » par « allocation pour incidence sur la carrière » et pour tenir compte du fait que la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes soit renommée « Loi sur le bien-être des vétérans ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 43.4 L.I. / 6(1)(f.1) L.I.R. / 114 C-15 (L.C. 2016, c. 7) / 2(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2016-9, p. 17, 5^e par. / B.I. 2017-6, p. 7, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 116(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / 2(2) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2016-9, p. 17, 5^e par. / B.I. 2017-6, p. 6, 6^e par.

71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.0.6, du suivant :

Produits dérivés.

« **83.0.7.** Pour l'application des articles 83 à 85.6, un bien d'un contribuable qui est un contrat d'échange, un

contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou un contrat semblable est réputé ne pas être un bien décrit dans un inventaire du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat conclu après le 21 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 83.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un bien qui est un instrument financier dérivé est réputé ne pas être un bien décrit dans un inventaire d'un contribuable pour l'application des articles 83 à 85.6 de la LI.

Contexte: Les articles 83 à 85.6 de la LI énoncent les règles d'évaluation des biens décrits dans un inventaire d'un contribuable aux fins du calcul du revenu qui provient d'une entreprise du contribuable ou de la perte qu'il a subie à cet égard.

Modifications proposées: Le nouvel article 83.0.7 de la LI vise à faire en sorte que les instruments financiers dérivés soient évalués conformément aux principes généraux de calcul des bénéfices en vertu de l'article 80 de la LI plutôt qu'au moyen de l'une des méthodes d'évaluation visées à l'article 83 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 83.0.7 L.I. / 10(15) L.I.R. / 2(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 10.

* Réf. d.a. : 2(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

72. 1. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) le montant de l'amortissement total accordé au contribuable avant ce moment, à l'égard des biens de cette catégorie, y compris, si le contribuable est un assureur, l'amortissement réputé avoir été accordé avant ce moment en vertu de l'un des articles 101.1 et 101.2, tels qu'ils s'appliquaient à la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « partie non amortie du coût en capital » pour l'application des règles sur la récupération d'amortissement. Les sous-paragraphes i à ii.3 de ce paragraphe *e* prévoient les montants qui composent la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable alors que le deuxième alinéa prévoit les montants qui la réduisent.

Parmi les montants qui réduisent cette partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable à un moment quelconque, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 93 de la LI fait référence au montant de l'amortissement total accordé au contribuable avant ce moment, à l'égard des biens de cette catégorie.

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 93 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 101.1 et 101.2 de la LI.

Situation actuelle: Parmi les montants qui réduisent la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable à un moment quelconque, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 93 de la LI fait référence au montant de l'amortissement total accordé au contribuable avant ce moment, à l'égard des biens de cette catégorie.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 93 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 101.1 et 101.2 de la LI. Cette modification fait en sorte que les montants visés à ces articles qu'un assureur est réputé avoir déduits au titre de l'amortissement pour certaines années d'imposition antérieures continuent d'être considérés dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital pour l'assureur malgré l'abrogation de ces articles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93(2^e al.) (a) L.I. / 13(21) « fraction non amortie du coût en capital » (E) L.I.R. / 175(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^e par.

* Réf. d.a. : 175(9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, dernier par.

73. 1. L'article 93.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Achalandage.

« **93.14.** Lorsqu'un contribuable exploite une entreprise donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) un seul bien représentant l'achalandage est réputé exister à l'égard de l'entreprise donnée;

b) si le contribuable acquiert de l'achalandage à un moment donné dans le cadre de l'acquisition de la totalité ou d'une partie d'une autre entreprise qui est exploitée, après l'acquisition, dans le cadre de l'entreprise donnée ou s'il est réputé, conformément à l'article 93.15, acquérir de l'achalandage à un moment donné à l'égard de l'entreprise donnée, le coût de l'achalandage ainsi acquis est ajouté, à ce moment, au coût du bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise donnée;

c) lorsque, à un moment donné, le contribuable aliène de l'achalandage dans le cadre de l'aliénation d'une partie de l'entreprise donnée, reçoit un produit de l'aliénation dont une partie est attribuable à cet achalandage et continue d'exploiter l'entreprise donnée, ou qu'il est réputé, conformément à l'article 93.17, aliéner de l'achalandage à un moment donné à l'égard de l'entreprise donnée :

i. d'une part, le contribuable est réputé aliéner à ce moment une partie du bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise donnée dont le coût est égal au moins élevé du coût de ce bien déterminé par ailleurs à l'égard de cette entreprise et de la partie du produit de l'aliénation attribuable à l'achalandage;

ii. d'autre part, le coût du bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise donnée est réduit à ce moment du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i;

d) si le paragraphe *c* s'applique à plusieurs aliénations d'achalandage effectuées simultanément, ce paragraphe *c* et l'article 93.19 s'appliquent comme si chaque aliénation avait été effectuée séparément dans l'ordre établi à son égard conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 34 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique à chacune des aliénations visées au paragraphe *d* du premier alinéa relativement à l'ordre établi à son égard conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 34 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.14 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle transitoire qui concerne l'application de

la déduction pour amortissement pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1987 et avant le 6 décembre 1996 à l'égard de certains biens. La substance de cet article est complètement remplacée par une nouvelle disposition qui prévoit des règles visant à déterminer le coût de l'achalandage acquis par un contribuable qui exploite une entreprise.

Situation actuelle: L'article 93.14 de la LI énonce une règle transitoire qui concerne l'application de la déduction pour amortissement pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1987 et avant le 6 décembre 1996 à l'égard de certains biens.

Modifications proposées: La substance de l'article 93.14 de la LI est complètement remplacée par une nouvelle disposition qui prévoit des règles visant à déterminer le coût de l'achalandage acquis par un contribuable qui exploite une entreprise. Cette disposition fait partie d'un ensemble de règles qui sont édictées par les nouveaux articles 93.15 à 93.22 de la LI. Cet ensemble de règles est introduit par suite du remplacement de la notion d'immobilisation incorporelle par une nouvelle catégorie de biens qui comprend les biens qui étaient, avant le 1^{er} janvier 2017, de telles immobilisations. L'article 93.14 de la LI prévoit certaines règles pour déterminer le coût de l'achalandage acquis par un contribuable. Le coût de l'achalandage doit être déterminé afin de calculer les gains en capital, la partie non amortie du coût en capital de la nouvelle catégorie et la récupération de l'amortissement déjà demandée.

L'article 93.14 de la LI vise à prendre en considération le fait que l'achalandage n'est pas un bien identifiable distinct et qu'il n'est aliéné que dans le cadre de la vente d'une entreprise en exploitation. La définition de l'expression « bien » prévue à l'article 1 de la LI est modifiée de façon corrélative de sorte que l'achalandage d'une entreprise constitue un bien pour l'application de la LI. Cet achalandage est compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

En vertu du paragraphe *b* de l'article 93.14 de la LI, lorsqu'un contribuable qui exploite une entreprise donnée acquiert l'achalandage lors de l'acquisition d'une autre entreprise et que, après cette acquisition, l'autre entreprise est intégrée à l'entreprise donnée, ou si le contribuable est réputé, selon le nouvel article 93.15 de la LI, acquérir l'achalandage relatif à l'entreprise donnée, le coût de l'achalandage acquis est ajouté au coût de l'achalandage relatif à l'entreprise donnée. Ainsi, un contribuable est considéré le propriétaire d'un seul bien représentant l'achalandage à l'égard d'une entreprise et, si l'achalandage est acquis lors de l'acquisition d'une entreprise de sorte que la seconde entreprise est intégrée à la première, le contribuable continue d'avoir un seul bien

représentant l'achalandage relatif à l'entreprise en exploitation.

De plus, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93.14 de la LI, les règles prévues aux sous-paragraphe *i* et *ii* de ce paragraphe s'appliquent lorsqu'un contribuable qui exploite une entreprise donnée soit est réputé, selon le nouvel article 93.17 de la LI, aliéner l'achalandage relatif à l'entreprise donnée, soit aliène l'achalandage lors de la vente d'une partie de l'entreprise donnée et reçoit un produit de l'aliénation dont une partie est attribuable à l'achalandage et continue d'exploiter l'entreprise résultante.

En vertu du paragraphe *d* de l'article 93.14 de la LI, si un contribuable effectue plus d'une aliénation d'achalandage simultanément, le paragraphe *c* de l'article 93.14 de la LI et le nouvel article 93.19 de la LI s'appliquent comme si chaque aliénation avait été effectuée séparément dans l'ordre établi à leur égard, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 34 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Finalement, le deuxième alinéa de l'article 93.14 de la LI prévoit que le chapitre V.2 du livre I de la partie I de la LI s'applique aux aliénations visées au paragraphe *d* du premier alinéa de cet article relativement à l'ordre établi à leur égard.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.14 L.I. / 13(34) L.I.R. / 3(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 3(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

74. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.14, des suivants :

Dépense non liée à un bien.

« **93.15.** Lorsque, à un moment donné, un contribuable fait ou engage une dépense à titre de capital pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite, il est réputé acquérir à ce moment l'achalandage à l'égard de l'entreprise à un coût égal au montant de la dépense, si aucune partie de ce montant ne correspond à l'un des montants suivants :

a) un montant qui représente le coût, ou une partie du coût, d'un bien;

b) un montant qui serait, en l'absence du présent article, déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise;

c) un montant qui est non déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise en raison d'une disposition quelconque de la présente partie, autre que l'article 129, ou du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

d) un montant qui est payé ou à payer à un créancier du contribuable au titre ou en paiement total ou partiel de toute dette, ou au titre du rachat, de l'annulation ou de l'achat d'une obligation ou d'une débenture;

e) lorsque le contribuable est une société, une société de personnes ou une fiducie, un montant qui est payé ou à payer à une personne en sa qualité d'actionnaire, de membre ou de bénéficiaire, selon le cas, du contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 93.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable est réputé avoir acquis l'achalandage à l'égard d'une entreprise à un coût égal au montant de certaines dépenses de capital engagées relativement à l'entreprise. Le libellé de l'article 93.15 de la LI est basé sur la définition de l'expression « montant d'immobilisations incorporelles » prévue à l'article 106 de la LI, que le présent projet de loi abroge.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, les règles relatives aux immobilisations incorporelles sont abrogées pour être remplacées par des règles en vertu desquelles un bien qui, avant le 1^{er} janvier 2017, était une immobilisation incorporelle doit être compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 93.15 de la LI prévoit qu'un contribuable est réputé avoir acquis l'achalandage à l'égard d'une entreprise à un coût égal au montant de certaines dépenses de capital engagées relativement à l'entreprise. Le libellé de l'article 93.15 de la LI est basé sur la définition de l'expression « montant d'immobilisations incorporelles » prévue à l'article 106 de la LI, que le présent projet de loi abroge.

Les biens, par exemple, les listes de clients et les permis ou licences, les droits de franchise et les quotas agricoles de durée indéfinie, dont le coût aurait auparavant été considéré comme un montant d'immobilisations incorporelles seront généralement compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI. L'achalandage acquis, par exemple, au moment de l'acquisition d'une entreprise, est un bien compris dans cette nouvelle catégorie 14.1. Une telle acquisition se distingue de l'acquisition de l'achalandage réputée, laquelle s'applique aux dépenses de capital qui ne visent pas l'acquisition d'un bien identifiable. Toutefois, le coût de l'achalandage réputé avoir été acquis est ajouté au coût

du seul bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise en application de l'article 93.14 de la LI et à la partie non amortie du coût en capital de cette catégorie relativement à l'entreprise.

Les paragraphes a) à e) du nouvel article 93.15 de la LI établissent certaines conditions qui doivent être remplies pour que cet article s'applique à l'égard d'une dépense.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.15 L.I. / 13(35) L.I.R. / 3(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 3(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Exception.

« **93.16.** Un montant payé ou à payer ne peut être inclus dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) si ce montant constitue :

a) soit une contrepartie pour l'achat d'actions;

b) soit une contrepartie pour l'annulation ou la cession d'une obligation de payer une contrepartie visée au paragraphe a).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 93.16 de la Loi sur les impôts (LI) précise qu'un montant relatif à l'achalandage qui est payé en contrepartie de l'aliénation d'actions ne peut être inclus dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 93.15 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 93.16 de la LI précise qu'un montant relatif à l'achalandage qui est payé en contrepartie de l'aliénation d'actions ne peut être inclus dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du RI. Cette règle s'applique également à un montant payé pour l'annulation ou la cession d'une obligation de payer une telle contrepartie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.16 L.I. / 13(36) L.I.R. / 3(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 3(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Montants non liés à un bien.

« **93.17.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable devient ou peut devenir en droit de recevoir un montant donné à titre de capital à l'égard d'une entreprise qu'il exploite ou a exploitée, il est réputé aliéner à ce moment l'achalandage à l'égard de l'entreprise pour un produit de l'aliénation égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des dépenses qu'il a faites ou engagées en vue d'obtenir le montant donné et qui n'étaient pas par ailleurs déductibles dans le calcul de son revenu si, en l'absence du présent article, les conditions suivantes étaient remplies :

a) pour l'application de la présente partie, le montant donné n'est pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable ni déduit dans le calcul d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure;

b) le montant donné ne réduit pas le coût ou le coût en capital d'un bien ou le montant d'un débours ou d'une dépense;

c) le montant donné n'est pas inclus dans le calcul d'un gain ou d'une perte du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 93.17 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui devient ou peut devenir en droit de recevoir un montant donné à titre de capital à l'égard d'une entreprise qu'il exploite ou a exploité est réputé aliéner l'achalandage pour un produit de l'aliénation égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des dépenses qu'il a faites ou engagées en vue d'obtenir le montant donné et qui n'étaient pas par ailleurs déductibles dans le calcul de son revenu si certaines conditions sont remplies.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 93.15 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 93.17 de la LI prévoit qu'un contribuable qui devient ou peut devenir en droit de recevoir un montant donné à titre de capital à l'égard d'une entreprise qu'il exploite ou a exploité est réputé aliéner l'achalandage pour un produit de l'aliénation égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des dépenses qu'il a faites ou engagées en vue d'obtenir le montant donné et qui n'étaient pas par ailleurs déductibles dans le calcul de son revenu si certaines conditions sont remplies.

L'achalandage est un bien compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1). L'aliénation de l'achalandage, qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 93.17 de la LI, peut entraîner une diminution de la partie non amortie du coût en capital de la catégorie relativement à l'entreprise en vertu du nouvel article 93.14 de la LI.

Les paragraphes a) à c) de l'article 93.17 de la LI établissent les conditions qui doivent être remplies pour que cet article s'applique à un montant donné. Ces conditions sont les suivantes :

— le montant donné n'est pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou déduit dans le calcul de tout solde de dépenses ou d'autres sommes non déduites pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

— le montant donné n'est pas appliqué en réduction du coût ou du coût en capital d'un bien ou du montant d'une dépense;

— le montant donné n'est pas dans le calcul d'un gain ou d'une perte du contribuable découlant de l'aliénation d'une immobilisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.17 L.I. / 13(37) L.I.R. / 3(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 3(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Règles transitoires relatives aux biens de la catégorie 14.1 de l'annexe B.

« **93.18.** Lorsqu'un contribuable a engagé, avant le 1^{er} janvier 2017, un montant d'immobilisations incorporelles à l'égard d'une entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

a) au début du 1^{er} janvier 2017, le coût en capital total de tous les biens du contribuable compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard de l'entreprise, dont chacun soit était une immobilisation incorporelle du contribuable immédiatement avant ce jour, soit est le bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise, est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$4/3 \times (A + B - C);$$

b) au début du 1^{er} janvier 2017, le coût en capital de chaque bien du contribuable qui est compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts à l'égard de l'entreprise et qui soit était une immobilisation incorporelle du contribuable

immédiatement avant ce jour, soit est le bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise, doit être déterminé comme suit :

i. l'ordre servant à déterminer le coût en capital de chaque bien autre que le bien représentant l'achalandage est identique à celui qui est déterminé aux mêmes fins pour l'application du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 38 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

ii. le coût en capital d'un bien donné qui n'est pas l'achalandage à l'égard de l'entreprise est réputé égal au moins élevé du montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard du bien donné et de l'excédent du coût en capital total des biens de la catégorie, déterminé en vertu du paragraphe a, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu du présent sous-paragraphe, le coût en capital d'un bien qui est déterminé avant que ne le soit le coût en capital du bien donné;

iii. le coût en capital du bien représentant l'achalandage est réputé égal à l'excédent du coût en capital total des biens de cette catégorie 14.1 sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé, en vertu du sous-paragraphe ii, le coût en capital d'un bien;

c) un montant égal à l'excédent de l'ensemble du coût en capital total des biens de cette catégorie 14.1 et du montant déterminé en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa sur le montant déterminé en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa est réputé avoir été accordé au contribuable à titre d'amortissement à l'égard des biens de cette catégorie en vertu du paragraphe a de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2017;

d) dans le cas où aucune année d'imposition du contribuable ne prend fin immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 et qu'un montant donné aurait été inclus, en raison du paragraphe b de l'article 105, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition donnée qui comprend ce jour si cette année avait pris fin immédiatement avant ce jour :

i. pour l'application de la formule prévue au paragraphe a, 3/2 du montant donné doit être inclus dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 107, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

ii. le contribuable est réputé aliéner une immobilisation à l'égard de l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 pour un produit de l'aliénation égal au double du montant donné;

iii. si le contribuable fait un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa d du paragraphe 38 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le sous-paragraphe ii ne s'applique pas et un montant égal au montant donné doit être inclus dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année donnée;

iv. si le contribuable acquiert, après le 31 décembre 2016 et dans l'année donnée, un bien compris dans cette catégorie 14.1 à l'égard de l'entreprise ou est réputé, en vertu de l'article 93.15, acquérir de l'achalandage à l'égard de l'entreprise, et qu'il fait un choix valide en vertu du sous-alinéa iv de l'alinéa d du paragraphe 38 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu :

1^o pour l'application des sous-paragraphe ii et iii, le montant donné doit être réduit du moins élevé du montant donné déterminé par ailleurs et de la moitié du coût en capital du bien ou de l'achalandage acquis, déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe 2^o;

2^o le coût en capital du bien ou de l'achalandage acquis, selon le cas, doit être réduit du double du montant de la réduction prévue au sous-paragraphe 1^o;

v. si, dans la partie de l'année donnée qui précède ce jour, le contribuable a aliéné un bien agricole ou de pêche admissible, au sens du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6, qui faisait partie de ses immobilisations incorporelles, l'immobilisation qu'il a aliénée en vertu du sous-paragraphe ii est réputée un tel bien jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

1^o le produit de l'aliénation de l'immobilisation;

2^o l'excédent du produit de l'aliénation du bien agricole ou de pêche admissible sur son coût.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie admise des immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017;

b) la lettre B représente l'excédent déterminé en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 107, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard de l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017;

c) la lettre C représente l'excédent du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 107, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard de l'entreprise, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes a à e du premier alinéa de cet article à l'égard de l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017, compte tenu de tout rajustement

prévu au sous-paragraphe i du paragraphe d du premier alinéa.

Règles additionnelles.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa et des sous-paragraphe iii et iv du paragraphe d de cet alinéa, le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à l'ordre servant à déterminer le coût en capital d'un bien conformément au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 38 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu ainsi que relativement à un choix visé à l'un des sous-alinéas iii et iv de l'alinéa d de ce paragraphe 38.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 93.18 de la Loi sur les impôts (LI) contient des règles applicables à un contribuable qui a engagé un montant d'immobilisations incorporelles à l'égard d'une entreprise avant le 1^{er} janvier 2017. En vertu de cet article, la partie admise des immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise est transférée à la partie non amortie du coût en capital (PNACC) de la nouvelle catégorie à l'égard de l'entreprise.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 93.15 de la LI.

Modifications proposées: Les paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 93.18 de la LI prévoient, de façon générale, que la PNACC de la nouvelle catégorie à l'égard d'une entreprise au début du 1^{er} janvier 2017 est égale au montant qui correspondrait à la partie admise des immobilisations incorporelles à l'égard de l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017.

Premièrement, en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 93.18 de la LI et du deuxième alinéa de cet article, le coût en capital total des biens compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) au début du 1^{er} janvier 2017, est réputé, de façon générale, égal au total des montants suivants :

— 4/3 du montant qui correspondrait à la partie admise des immobilisations incorporelles du contribuable au début de ce jour;

— 4/3 du montant demandé à titre de déduction en vertu du paragraphe b de l'article 130 de la LI et qui n'est pas récupéré avant cette date.

Deuxièmement, en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 93.18 de la LI, il est prévu des règles dont l'effet est de répartir ce coût en capital total entre le

bien représentant l'achalandage et chaque bien identifiable compris dans la nouvelle catégorie qui était, avant le 1^{er} janvier 2017, une immobilisation incorporelle.

Troisièmement, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 93.18 de la LI, un montant est réputé avoir été accordé au contribuable à titre de déduction pour amortissement en vertu du paragraphe a de l'article 130 de la LI avant le 1^{er} janvier 2017, de sorte que la PNACC au début du 1^{er} janvier 2017 corresponde au montant qui aurait été la partie admise des immobilisations incorporelles au début du 1^{er} janvier 2017.

Dans le cas d'un contribuable ayant une année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2017, le paragraphe d du premier alinéa de l'article 93.18 de la LI prévoit également qu'un montant doit être inclus dans le calcul de son revenu en raison du paragraphe b de l'article 105 de la LI, si l'année d'imposition s'était terminée immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.18 L.I. / 13(38) L.I.R. / 3(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 3(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Règle transitoire relative à un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B.

« **93.19.** Lorsque, à un moment donné, un contribuable aliène un bien donné compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard d'une entreprise et qu'aucun des articles 189, 437, 460 à 462, 521 à 526, 528, 556 à 564.1, 565, 620 à 632, 688 et 692.8 ne s'applique à l'égard de l'aliénation, le contribuable est réputé, aux fins de déterminer la partie non amortie du coût en capital de la catégorie, avoir acquis un bien de la catégorie immédiatement avant ce moment pour un coût en capital égal au moins élevé du quart du produit de l'aliénation du bien donné, du quart de son coût en capital et de l'un des montants suivants :

a) si le bien donné n'est pas un bien représentant l'achalandage et est acquis par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2017, le quart de son coût en capital;

b) si le bien donné n'est pas un bien représentant l'achalandage, qu'il est acquis par le contribuable après le 31 décembre 2016 et qu'un montant est réputé, en vertu de l'article 93.20, avoir été accordé à titre d'amortissement à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable en vertu du paragraphe a de l'article 130, ce montant;

c) si le bien donné, sauf un bien auquel le paragraphe *b* s'applique, n'est pas un bien représentant l'achalandage et est, dans les circonstances visées à l'un des articles 189, 437, 460 à 462, 521 à 526, 528, 556 à 564.1, 565, 620 à 632, 688 et 692.8, acquis par le contribuable après le 31 décembre 2016 d'une personne ou d'une société de personnes qui aurait été réputée, en vertu du présent article, avoir acquis un bien si aucun de ces articles ne s'était appliqué, le coût en capital du bien qui aurait été ainsi réputé acquis par la personne ou la société de personnes;

d) si le bien donné est un bien représentant l'achalandage, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital d'un bien réputé, en vertu du présent article, avoir été acquis par le contribuable au plus tard au moment donné à l'égard d'une autre aliénation de bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise, de l'ensemble des montants suivants :

i. le quart du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93.18 à l'égard de l'entreprise;

ii. si de l'achalandage est acquis par le contribuable après le 31 décembre 2016 et qu'un montant est réputé, en vertu de l'article 93.20, avoir été accordé à titre d'amortissement relativement à l'acquisition de l'achalandage par le contribuable en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, ce montant;

iii. si, dans les circonstances visées à l'un des articles 189, 437, 460 à 462, 521 à 526, 528, 556 à 564.1, 565, 620 à 632, 688 et 692.8, de l'achalandage est acquis après le 31 décembre 2016 par le contribuable, à l'exception d'une acquisition relativement à laquelle le sous-paragraphe ii s'applique, d'une personne ou d'une société de personnes qui aurait été réputée, en vertu du présent article, avoir acquis un bien si aucun de ces articles ne s'était appliqué, le coût en capital du bien qui aurait été ainsi réputé acquis par la personne ou la société de personnes;

e) dans les autres cas, zéro.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 93.19 de la Loi sur les impôts (LI) augmente la partie non amortie du coût en capital (PNACC) de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI) dans la mesure nécessaire pour prévenir une récupération excessive lorsqu'un contribuable aliène certains biens compris dans la catégorie. Cet article fait en sorte que le produit de l'aliénation d'un bien, dont le coût est inclus dans le calcul de la partie admise des immobilisations incorporelles ou de la PNACC à un taux de 75 % ne réduise pas la PNACC à un taux de 100 %.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 93.15 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 93.19 de la LI fait en sorte qu'un ajustement soit apporté à la PNACC de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI afin d'éviter une récupération excessive lorsqu'un contribuable aliène certains biens compris dans cette catégorie.

Ce résultat est obtenu en faisant en sorte que le contribuable soit réputé avoir demandé une déduction pour amortissement relativement à la nouvelle catégorie qui était égale au moindre du quart du coût du bien acquis et du montant qui était réputé avoir été ajouté à la PNACC de la nouvelle catégorie du contribuable ou d'une autre personne ou société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.19 L.I. / 13(39) L.I.R. / 3(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 3(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Règle transitoire relative à un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B.

« **93.20.** Lorsque, à un moment donné, un contribuable acquiert un bien donné compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard d'une entreprise, que l'acquisition de ce bien fait partie d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend une aliénation, appelée « aliénation antérieure » dans le présent article, du bien donné ou d'un bien semblable effectuée au plus tard à ce moment par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance et que l'article 93.19 s'applique à l'égard de l'aliénation antérieure, aux fins de déterminer la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie, est réputé avoir été accordé au contribuable à titre d'amortissement à l'égard du bien donné en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant l'acquisition, un montant égal au moins élevé du coût en capital du bien réputé acquis, en vertu de l'article 93.19, à l'égard de l'aliénation antérieure et du quart du coût en capital du bien donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 93.20 de la Loi sur les impôts (LI) prévient le recours à l'article 93.19 de la LI en vue de gonfler la partie non amortie du coût en capital (PNACC) de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) par le

transfert entre personnes ayant un lien de dépendance d'un bien qui était une immobilisation incorporelle avant le 1^{er} janvier 2017.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 93.15 de la LI.

Modifications proposées: En vertu du nouvel 93.20 de la LI, si un contribuable acquiert un bien qui était une immobilisation incorporelle avant le 1^{er} janvier 2017 d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, la PNACC de la nouvelle catégorie est réduite. En général, le nouvel article 93.20 de la LI s'applique à l'égard d'une acquisition de biens dont le coût est attribuable à un montant à l'égard duquel l'article 93.19 de la LI s'applique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.20 L.I. / 13(40) L.I.R. / 3(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 3(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Sens de certaines expressions pour l'application d'une règle transitoire.

« **93.21.** Pour l'application des articles 93.18 à 93.20 et 93.22, les expressions « montant d'immobilisations incorporelles », « partie admise des immobilisations incorporelles », « solde des gains exemptés » et « immobilisation incorporelle » ont le sens que leur donnaient respectivement les articles 106, 107, 107.2 et 250, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 93.21 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour l'application de certaines dispositions qui énoncent des règles transitoires, les expressions « montant d'immobilisations incorporelles », « partie admise des immobilisations incorporelles », « solde des gains exemptés » et « immobilisation incorporelle » ont le sens que leur donnaient respectivement les articles 106, 107, 107.2 et 250 de la LI, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 93.15 de la LI.

Modifications proposées: L'article 93.21 de la LI prévoit que, pour l'application de certaines dispositions qui énoncent des règles transitoires, les expressions « montant d'immobilisations incorporelles », « partie admise des

immobilisations incorporelles », « solde des gains exemptés » et « immobilisation incorporelle » ont le sens que leur donnaient respectivement les articles 106, 107, 107.2 et 250 de la LI, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.21 L.I. / 13(41) L.I.R. / 3(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 3(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Règles transitoires relatives à un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B.

« **93.22.** Lorsqu'un contribuable est propriétaire d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard d'une entreprise au début de l'année civile 2017 et que ce bien était une immobilisation incorporelle à l'égard de l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie et de ses règlements, à l'exception des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130, si le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 107, tel qu'il se lisait avant son abrogation, avait augmenté immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 par suite de l'aliénation du bien qui serait survenue immédiatement avant ce moment, le coût en capital du bien est réputé augmenter des 4/3 du montant de cette augmentation;

b) pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130, lorsque le contribuable a été réputé, en vertu des paragraphes a et b du deuxième alinéa de l'article 106.4, tel qu'il se lisait avant son abrogation, continuer à être propriétaire d'une immobilisation incorporelle à l'égard de l'entreprise et ne pas avoir cessé de l'exploiter jusqu'à un moment qui est postérieur au 31 décembre 2016, le contribuable est réputé continuer à être propriétaire de l'immobilisation incorporelle et à exploiter l'entreprise jusqu'au moment qui précède immédiatement celui des moments visés aux sous-paragraphes i à v du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 106.4 qui surviendrait le premier, si le sous-paragraphe ii de ce paragraphe a se lisait en y remplaçant « une immobilisation incorporelle » par « une immobilisation incorporelle ou une immobilisation »;

c) pour l'application du sous-paragraphe ii.3 du paragraphe e du premier alinéa de l'article 93 et du paragraphe h du deuxième alinéa de cet article, le contribuable est réputé ne pas avoir payé ou reçu un

montant avant le 1^{er} janvier 2017 au titre d'un droit compensateur ou antidumping en vigueur ou proposé à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie;

d) l'article 101 ne s'applique pas à un montant d'aide qu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir avant le 1^{er} janvier 2017 relativement à un bien qui était une immobilisation incorporelle immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 93.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles découlant de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui s'appliquent si un contribuable est propriétaire d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI) à l'égard d'une entreprise au début du 1^{er} janvier 2017 qui était une immobilisation incorporelle relativement à l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 93.15 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 93.22 de la LI prévoit des règles découlant de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui s'appliquent si un contribuable est propriétaire d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du RI à l'égard d'une entreprise au début du 1^{er} janvier 2017 qui était une immobilisation incorporelle relativement à l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017.

Le paragraphe *a* de l'article 93.22 de la LI prévoit une règle qui s'applique si le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 107 de la LI avait augmenté immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 par suite de l'aliénation du bien qui serait survenue immédiatement avant ce moment, le coût en capital du bien est réputé augmenter des 4/3 du montant de cette augmentation.

Le paragraphe *b* de l'article 93.22 de la LI prévoit que, lorsque le contribuable a été réputé, en vertu des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 106.4 de la LI, continuer à être propriétaire d'une immobilisation incorporelle à l'égard de l'entreprise et ne pas avoir cessé de l'exploiter jusqu'à un moment qui est postérieur au 31 décembre 2016, le contribuable est réputé continuer à être propriétaire de l'immobilisation incorporelle et à exploiter l'entreprise jusqu'au moment qui précède immédiatement celui des moments visés aux sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 106.4 de la LI qui surviendrait le

premier, si le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*, tel qu'il se lisait avant son abrogation, se lisait en y remplaçant « une immobilisation incorporelle » par « une immobilisation incorporelle ou une immobilisation ».

Le paragraphe *c* de l'article 93.22 de la LI prévoit que pour l'application du sous-paragraphe *ii.3* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 de la LI et du paragraphe *h* du deuxième alinéa de cet article, le contribuable est réputé ne pas avoir payé ou reçu un montant avant le 1^{er} janvier 2017 au titre d'un droit compensateur ou antidumping en vigueur ou proposé à l'égard d'un bien amortissable de la catégorie 14.1 de l'annexe B du RI. Par conséquent, une perte finale qui était reportée en vertu de l'article 106.4 de la LI sera reportée en vertu de l'article 93.3.1 de la LI.

Le paragraphe *d* de l'article 93.22 de la LI prévoit que l'article 101 de la LI ne s'applique pas à un montant d'aide qu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir avant le 1^{er} janvier 2017 relativement à un bien qui était une immobilisation incorporelle immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.22 L.I. / 13(42) L.I.R. / 3(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 3(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

75. 1. L'article 96.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *d*) tout montant qui, en l'absence du présent alinéa, serait inclus soit dans le coût d'un bien du cédant qui est compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), y compris une acquisition réputée visée à l'article 93.15, soit dans le produit de l'aliénation d'un bien du cessionnaire qui est compris dans cette catégorie, y compris une aliénation réputée visée à l'article 93.17, relativement à l'aliénation ou à la discontinuation de l'ancien bien par le cédant, est réputé, à la fois :

i. n'être inclus ni dans le coût ni dans le produit de l'aliénation d'un bien compris dans cette catégorie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une discontinuation qui survient après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 96.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet que l'imposition de la récupération

d'amortissement qui résulterait autrement de l'aliénation d'un bien qui est une concession ou une licence de durée limitée puisse être différée, lorsque les parties concernées font le choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles, de façon à supprimer le renvoi au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 107 de la LI ou à la notion de « montant d'immobilisations incorporelles ».

Situation actuelle: L'article 96.0.2 de la LI permet que l'imposition de la récupération d'amortissement qui résulterait autrement de l'aliénation d'un bien qui est une concession ou une licence de durée limitée puisse être différée, lorsque les parties concernées font le choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article prévoit que lorsqu'une partie de la contrepartie donnée par un cessionnaire à l'occasion de l'aliénation d'une concession ou d'une licence de durée limitée pourrait raisonnablement être considérée comme un montant compris dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 de la LI à l'égard du cédant ou comme un montant d'immobilisations incorporelles pour le cessionnaire, un tel montant n'est ni un montant compris dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 de la LI ni un montant d'immobilisations incorporelles, mais doit plutôt être inclus dans le coût, pour le cessionnaire, et dans le produit de l'aliénation, pour le cédant, de l'ancien bien.

Modifications proposées: L'article 96.0.2 de la LI est modifié de sorte que tout montant qui serait, en l'absence de cet article, inclus soit dans le coût d'un bien du cédant qui est compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), y compris une acquisition réputée visée à l'article 93.15 de la LI, soit dans le produit de l'aliénation d'un bien du cessionnaire qui est compris dans cette catégorie, y compris une aliénation réputée visée à l'article 93.17 de la LI relativement à la disposition ou à la discontinuation de l'ancien bien par le cédant, est réputé n'être inclus ni dans le coût d'un bien compris dans cette catégorie 14.1 ni dans le produit de l'aliénation relatif à un tel bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 96.0.2(2^e al.)(d) avant (ii) L.I. / 13(4.3)(d) avant (ii) L.I.R. / 3(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 3(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

76. 1. Les articles 101.1 et 101.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon les articles 101.1 et 101.2 de la Loi sur les impôts (LI), un assureur est réputé avoir eu droit, pour sa dernière année d'imposition antérieure à ses années d'imposition 1977 et 1978, à certaines déductions au titre de biens amortissables.

Ces articles sont abrogés. Toutefois, une modification corrélative apportée à la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 de la LI fait en sorte que les montants déterminés en vertu de ces articles 101.1 et 101.2 continuent d'être inclus dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital d'un assureur.

Situation actuelle: Selon les articles 101.1 et 101.2 de la LI, un assureur est réputé avoir eu droit, pour sa dernière année d'imposition antérieure à ses années d'imposition 1977 et 1978, à certaines déductions au titre de biens amortissables. Selon l'article 101.1 de la LI, l'assureur qui a choisi la méthode de la comptabilité de succursale pour l'année d'imposition 1975 et qui a une insuffisance résultant de l'exercice du choix, pour 1975, de la méthode de la comptabilité de succursale est réputé avoir demandé, pour les années d'imposition antérieures à 1977, une déduction pour amortissement supérieure à celle qui a été demandée dans sa déclaration de revenus.

L'article 101.2 de la LI fait partie des règles transitoires mises en œuvre en raison du changement du régime d'imposition des assureurs sur la vie à compter de l'année d'imposition 1978. Il prévoit qu'un assureur est réputé avoir eu droit à certaines déductions pour l'amortissement de biens d'une catégorie prescrite dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures à son année d'imposition 1978.

Modifications proposées: Les articles 101.1 et 101.2 de la LI sont abrogés. Toutefois, une modification corrélative apportée à la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 de la LI fait en sorte que les montants déterminés en vertu de ces articles 101.1 et 101.2 continuent d'être inclus dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital d'un assureur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 101.1 et 101.2 L.I. / 13(22) et (23) L.I.R. / 175(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^e par.

* Réf. d.a. : 175(9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, dernier par.

77. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.7, des suivants :

Coût en capital réputé.

« **101.7.1.** L'article 93.18 s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 décembre 2016 comme s'il était remboursé immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant est remboursé par le contribuable en vertu d'une obligation juridique de rembourser la totalité ou une partie d'un montant que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir et qui était une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt ou d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'égard d'un bien dont le coût constituait pour lui un montant d'immobilisations incorporelles, au sens de l'article 106, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard d'une entreprise ou pour acquérir un tel bien;

b) le montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise a été réduit conformément au paragraphe b de l'article 106.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, en raison de l'aide visée au paragraphe a;

c) le paragraphe o.1 de l'article 157 ne s'applique pas à l'égard du montant remboursé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 101.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement qui doit être réservé à une aide gouvernementale qui a été déduite du montant d'immobilisations incorporelles relatif à une entreprise d'un contribuable et que celui-ci rembourse après le 31 décembre 2016.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, les règles relatives aux immobilisations incorporelles sont abrogées pour être remplacées par des règles en vertu desquelles un bien qui, avant le 1^{er} janvier 2017, était une immobilisation incorporelle doit être compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

Modifications proposées: Le nouvel article 101.7.1 de la LI prévoit que si un contribuable a remboursé après le 31 décembre 2016 une aide gouvernementale qui a été déduite de son montant d'immobilisations incorporelles à l'égard d'une entreprise par l'effet de l'article 106.2 de la LI et qu'il n'a pas cessé d'exploiter l'entreprise, le montant du remboursement est considéré avoir été remboursé immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 pour l'application du nouvel article 93.18 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 101.7.1 L.I. / 13(7.41) L.I.R. / 3(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 3(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Moment de la déduction.

« **101.7.2.** Aucun montant ne peut être déduit en vertu du paragraphe a de l'article 130 relativement à un montant d'aide remboursé visé à l'article 101.7.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle le montant d'aide est remboursé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 101.7.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que des montants ne peuvent être déduits à titre d'amortissement relativement à une aide visée à l'article 101.7.1 de la LI qui n'est remboursée qu'à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'aide a été remboursée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 101.7.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 101.7.2 de la LI prévoit que des montants ne peuvent être déduits en vertu du paragraphe a de l'article 130 de la LI relativement à un montant remboursé au titre d'une aide visée à l'article 101.7.1 de la LI qu'à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'aide a été remboursée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 101.7.2 L.I. / 13(7.42) L.I.R. / 3(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 3(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

78. 1. La section III du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi, comprenant les articles 105 à 110.1, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section III du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), comprenant les articles 105 à 110.1 de la LI, est abrogée.

Contexte: Les règles relatives aux immobilisations incorporelles prévues à la section III du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI (a. 105 à 110.1 de la LI) régissent le traitement fiscal réservé à certaines dépenses qui ne sont pas par ailleurs considérées comme des dépenses d'entreprise ni assujetties aux règles visant les biens amortissables.

Les immobilisations incorporelles comprennent l'achalandage, les listes de clients et les permis ou licences, les droits de franchise et les quotas agricoles de durée indéterminée. Le coût des immobilisations incorporelles est pris en compte dans le cadre des règles qui sont similaires à celles applicables aux biens amortissables. Contrairement au régime de la déduction pour amortissement, seuls les 3/4 du coût sont ajoutés à la partie admise des immobilisations incorporelles et seuls les 3/4 du produit de l'aliénation des immobilisations incorporelles sont soustraits de cette partie. Un montant est déductible annuellement en vertu du paragraphe *b* de l'article 130 de la LI égal à 7% de la partie des immobilisations incorporelles à la fin de l'année calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif. Un solde négatif à la fin d'une année d'imposition entraîne une inclusion dans le calcul du revenu pour l'année en vertu de l'article 105 de la LI.

Dans le cadre du présent projet de loi, les règles relatives aux immobilisations incorporelles sont abrogées pour être remplacées par des règles en vertu desquelles un bien qui, avant le 1^{er} janvier 2017, était une immobilisation incorporelle doit être compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

Modifications proposées: La section III du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI, comprenant les articles 105 à 110.1 de la LI, est abrogée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section III du chapitre II du titre III du livre III de la partie I L.I. (a. 105 à 110.1) / 14 L.I.R. / 4(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 4(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

79. 1. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le moins élevé des montants suivants :

i. la partie du montant qui n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable et qui est une dépense engagée dans l'année pour la constitution en société d'une société;

ii. l'excédent de 3 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par un autre contribuable relativement à la constitution en société de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *b* de l'article 130 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un montant ne dépassant pas 7% de la partie admise des immobilisations incorporelles d'un contribuable à la fin de l'année est déductible dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise. Ce paragraphe est modifié afin de prévoir la déduction de dépenses de constitution en société, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par société. Les dépenses de constitution en société qui dépassent 3 000 \$ seront comprises dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: Le paragraphe *b* de l'article 130 de la LI prévoit qu'un montant ne dépassant pas 7% de la partie admise des immobilisations incorporelles d'un contribuable à la fin de l'année est déductible dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 130 de la LI est modifié afin de prévoir la déduction de dépenses de constitution en société, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par société. Les dépenses de constitution en société qui dépassent 3 000 \$ seront comprises dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130(b) L.I. / 20(1)(b) L.I.R. / 7(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 7(6) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

80. 1. L'article 130.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) soit d'une année d'imposition relativement à un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), sauf si le contribuable a cessé d'exploiter l'entreprise à laquelle cette catégorie se rapporte. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 130.1 de la Loi sur les impôts (LI) traite de la perte terminale pour un contribuable à l'égard de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite. Le cinquième alinéa de cet article est modifié pour faire en sorte qu'il ne soit permis de déduire une perte terminale à l'égard d'un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI) que si le contribuable a cessé d'exploiter l'entreprise à laquelle cette catégorie se rapporte.

Situation actuelle: L'article 130.1 de la LI traite de la perte terminale pour un contribuable à l'égard de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite.

En raison du cinquième alinéa de cet article, il est notamment prévu que la perte terminale découlant de l'aliénation d'un bien amortissable qui est une voiture de tourisme d'un contribuable à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *d.3* et *d.4* de l'article 99 ou l'article 525.1 de la LI s'est appliqué pour le contribuable n'est pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable.

Modifications proposées: Le cinquième alinéa de l'article 130.1 de la LI est modifié pour faire en sorte qu'il ne soit permis de déduire une perte terminale à l'égard d'un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du RI que si le contribuable a cessé d'exploiter l'entreprise à laquelle cette catégorie se rapporte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130.1(5^e al.) (c) L.I. / 20(16.1) (c) L.I.R. / 7(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 7(7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

81. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.7, des suivants :

Déduction relative à la réduction de valeur d'un produit dérivé.

« **133.8.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qui correspond à une réduction, dans l'année, de la valeur d'un bien si, à la fois :

a) la méthode utilisée par le contribuable pour évaluer le bien à la fin de l'année aux fins du calcul du bénéfice du contribuable provenant d'une entreprise ou de biens consiste à l'évaluer au moindre de son coût d'acquisition pour lui et de sa juste valeur marchande à la fin de l'année;

b) le bien est visé à l'article 83.0.7;

c) le bien n'est pas aliéné par le contribuable au cours de l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 133.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal applicable lorsqu'un bien qui est un produit dérivé visé à l'article 83.0.7 de la LI subit une réduction de sa valeur.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, le nouvel article 83.0.7 de la LI est inséré pour faire en sorte que les instruments financiers dérivés soient évalués conformément aux principes généraux servant au calcul du bénéfice en vertu de l'article 80 de la LI plutôt qu'au moyen de l'une des méthodes d'évaluation visées à l'article 83 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 133.8 de la LI prévoit qu'aucun montant ne peut être déduit pour une année d'imposition relativement à toute réduction de la valeur d'un bien d'un contribuable si, à la fois :

— la méthode utilisée par le contribuable pour évaluer le bien à la fin de l'année aux fins du calcul du bénéfice du contribuable provenant d'une entreprise ou de biens consiste à l'évaluer au moindre de son coût d'acquisition pour lui et de sa juste valeur marchande à la fin de l'année;

— le bien est visé à l'article 83.0.7 de la LI;

— le bien n'est pas aliéné par le contribuable dans l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 133.8 L.I. / 18(1)(x) L.I.R. / 6(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 10.

* Réf. d.a. : 6(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Paiement relatif à des actions.

« **133.9.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant visé à l'article 93.16. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 133.8 de cette loi, s'applique à l'égard d'un contrat conclu après le 21 mars 2016 et, lorsqu'il édicte l'article 133.9 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 133.9 de la Loi sur les impôts (LI) précise qu'un montant visé au nouvel article 93.16 de la LI n'est pas déductible à titre de dépense d'entreprise.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, les règles relatives aux immobilisations incorporelles sont abrogées et les biens qui auraient été visés par ces règles deviennent des biens de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1). Le nouvel article 93.16 de la LI précise qu'un montant relatif à l'achalandage qui est payé en contrepartie de l'aliénation d'actions ne peut être inclus dans cette catégorie 14.1 puisqu'il constitue une partie du produit de l'aliénation de ces actions.

Modifications proposées: Le nouvel article 133.9 de la LI précise qu'un montant visé au nouvel article 93.16 de la LI et qui est relatif à l'achalandage qui est payé en contrepartie de l'aliénation d'actions n'est pas déductible à titre de dépense d'entreprise puisqu'il constitue une partie du produit de l'aliénation de ces actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 133.9 L.I. / 18(1)(y) L.I.R. / 6(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 6(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

82. 1. L'article 142.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien amortissable.

« **142.1.** Lorsqu'un montant peut être déduit en vertu de l'article 142 à l'égard de l'aliénation d'un bien amortissable à laquelle s'est appliqué l'article 93.19, le montant déductible en vertu de l'article 142 est égal

aux 3/4 du montant qui pourrait être déduit en l'absence du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 142.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable qui peut trouver application lorsqu'une créance relative au produit de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle devient irrécouvrable. Cet article est modifié en raison de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

Situation actuelle: L'article 142.1 de la LI prévoit une déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable qui peut trouver application lorsqu'une créance relative au produit de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle devient irrécouvrable. Dans ce cas, la déduction du montant irrécouvrable est réduite dans la mesure où le contribuable a utilisé son exemption pour gains en capital ou son solde des gains exonérés pour qu'une partie du gain découlant de l'aliénation de l'immobilisation incorporelle soit soustrait à l'impôt.

Modifications proposées: Par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles, l'article 142.1 de la LI est modifié de sorte que lorsqu'un montant peut être déduit en vertu de l'article 142 de la LI à l'égard de l'aliénation d'un bien amortissable à laquelle s'applique l'article 93.19 de la LI, le montant par ailleurs déductible en vertu de l'article 142 de la LI soit réduite d'un quart.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 142.1 L.I. / 20(4.2) L.I.R. / 7(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 7(8) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

83. 1. L'article 142.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 142.2 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque la déduction à laquelle a droit un contribuable en vertu de l'article 142.1 de la LI est réduite parce que celui-ci a utilisé son exemption pour gains en capital en vue de réduire l'inclusion d'un montant dans le

calcul de son revenu en vertu de l'article 105 de la LI. De concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles, cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 142.2 de la LI s'applique lorsque la déduction à laquelle a droit un contribuable en vertu de l'article 142.1 de la LI est réduite parce que celui-ci a utilisé son exemption pour gains en capital en vue de réduire l'inclusion d'un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 105 de la LI. Dans un tel cas, le contribuable se trouve, en quelque sorte, à perdre le bénéfice du montant qu'il a déduit au titre de son exemption pour gains en capital. L'article 142.2 de la LI prévoit qu'un tel montant est réputé une perte en capital admissible, rétablissant ainsi, dans les faits, l'exemption pour gains en capital ayant servi à soustraire à l'impôt un gain qui s'est révélé être une créance irrécouvrable.

Modifications proposées: De concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles, l'article 142.2 de la LI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 142.2 L.I. / 20(4.3) L.I.R. / 7(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 7(8) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

84. 1. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe o.1 par le suivant :

« o.1) les 3/4 de tout montant, que ce dernier rembourse dans l'année, au moment où il cesse d'exploiter une entreprise ou postérieurement, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie un montant qu'il a reçu ou était en droit de recevoir et qui était une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt ou d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme à l'égard d'un bien dont le coût constituait un montant d'immobilisations incorporelles pour lui à l'égard de l'entreprise, au sens de l'article 106, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou pour l'acquisition d'un tel bien, si le montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise a été réduit en vertu du paragraphe b de l'article 106.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, en raison du montant d'aide que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe o.1 de l'article 157 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une déduction à l'égard de l'aide reçue par un contribuable relativement à une immobilisation incorporelle qu'il utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et dont il rembourse le montant en totalité ou en partie. Ce paragraphe est modifié par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

Situation actuelle: Le paragraphe o.1 de l'article 157 de la LI accorde une déduction à l'égard de l'aide reçue par un contribuable relativement à une immobilisation incorporelle qu'il utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et dont il rembourse le montant en totalité ou en partie. Cette déduction, qui est égale aux 3/4 du montant ainsi remboursé, ne s'applique que si le contribuable cesse d'exploiter l'entreprise avant le remboursement.

Modifications proposées: En vertu de l'article 106.2 de la LI, les montants d'aide qui sont remboursés alors que l'entreprise est en exploitation sont additionnés au montant d'immobilisations incorporelles à l'égard de l'entreprise. Le paragraphe o.1 de l'article 157 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles. Précisons que le nouvel article 101.7.1 de la LI prévoit le traitement qui doit être réservé à une aide gouvernementale qui a été déduite du montant d'immobilisations incorporelles à l'égard d'une entreprise d'un contribuable et que celui-ci rembourse après le 31 décembre 2016 si l'entreprise est toujours en exploitation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 157(o.1) L.I. / 20(1)(hh.1) L.I.R. / 7(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 7(7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167.1, du suivant :

Aliénation d'un billet lié.

« **167.1.1.** Pour l'application de l'article 167, le montant déterminé selon la formule suivante est réputé constituer un montant d'intérêt qui a couru sur une créance aliénée visée, à un moment quelconque, à l'article 92.5R3 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) par l'effet du paragraphe d du premier alinéa de cet article, que, d'une part, le cessionnaire est devenu en droit de recevoir pour une période qui commence avant le moment de

l'aliénation, appelé « moment donné » dans le présent article, et qui se termine au moment donné et qui, d'autre part, n'est payable qu'après le moment donné :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le prix pour lequel la créance a été aliénée au moment donné;

b) la lettre B représente l'excédent du prix, converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change en vigueur au moment donné si la créance est libellée dans une monnaie étrangère, pour lequel la créance a été émise sur la partie du principal de la créance, convertie en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change en vigueur au moment donné si la créance est libellée dans une monnaie étrangère, qui a été remboursée par l'émetteur au plus tard au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 167 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les intérêts courus jusqu'au moment de l'aliénation d'une créance sont inclus dans le calcul du revenu du vendeur et une déduction compensatoire peut être accordée à l'acquéreur lorsqu'il reçoit ultérieurement les intérêts.

Le nouvel article 167.1.1 de la LI est introduit pour faire en sorte que tout rendement positif d'un billet lié conserve le même caractère, qu'il soit réalisé à échéance ou reflété dans une vente sur un marché secondaire. Plus précisément, cet article fait en sorte que, pour l'application de l'article 167 de la LI, la totalité ou une partie d'un gain réalisé sur la vente d'une créance qui est, à un moment donné, visée au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 92.5R3 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI), soit réputée constituer un montant d'intérêts courus jusqu'au moment de l'aliénation de la créance.

Situation actuelle: Un billet lié est une créance, habituellement émise par une institution financière, dont le rendement est lié d'une quelconque manière au rendement d'au moins un actif, ou indice, de référence au cours du terme de la créance. L'actif ou l'indice de référence — qui peut être un panier d'actions, un indice boursier, un produit de base, une monnaie ou des unités d'un fonds de placement — n'est généralement pas lié aux opérations ou aux titres de l'émetteur. Les deux principaux

types de billets liés sont les billets à capital protégé et les billets à capital non protégé. En vertu d'un billet à capital protégé, le montant payable à l'investisseur à l'échéance est égal au montant du capital investi plus un rendement, le cas échéant, lié entièrement ou en partie au rendement de l'actif ou de l'indice de référence. En vertu d'un billet à capital non protégé, il y a un risque, selon le rendement de l'actif ou de l'indice de référence, que le montant payable à l'investisseur à l'échéance soit inférieur au montant du capital investi.

L'article 92.5 de la LI répute un montant d'intérêt comme étant réputé courir sur certaines créances visées par règlement, y compris un billet lié typique. Cet article fait en sorte que l'investisseur dans un billet lié accumule le montant maximal des intérêts qui pourraient être versés à l'égard du billet pour une année d'imposition donnée.

Les investisseurs adoptent généralement la position qu'il n'y a pas d'accumulation réputée des intérêts à l'égard d'un billet lié avant que le montant maximal des intérêts ne devienne évaluable. Le montant entier du rendement du billet est plutôt inclus dans le calcul du revenu de l'investisseur dans l'année d'imposition où il peut être évalué, ce qui est habituellement un peu avant son échéance. C'est l'article 167 de la LI qui prévoit que les intérêts accumulés à la date de la vente d'une créance sont inclus dans le calcul du revenu du vendeur pour l'année de la vente. Cependant, certains investisseurs qui détiennent leurs billets liés à titre d'immobilisations les vendent avant la date d'évaluation afin de convertir, en fait, le rendement sur les billets autrement qualifié comme revenu ordinaire en gain en capital, dont seulement 50 % est inclus dans le calcul de leur revenu. Ces investisseurs adoptent la position qu'aucun montant à l'égard du rendement d'un billet lié ne constitue des intérêts accumulés à la date de vente du billet aux fins de cette règle particulière. Sur ce fondement, ces investisseurs incluent le montant entier du rendement d'un billet lié dans le produit de l'aliénation, et déclarent le rendement du billet à titre de gain en capital. Pour faciliter cette planification, les émetteurs de billets liés établissent souvent un marché secondaire où les investisseurs peuvent vendre leurs billets liés avant leur échéance à une filiale de l'émetteur.

Modifications proposées: Le nouvel article 167.1.1 de la LI est introduit pour faire en sorte que tout rendement positif d'un billet lié conserve le même caractère, qu'il soit réalisé à échéance ou reflété dans une vente sur un marché secondaire. Plus précisément, cet article fait en sorte que, pour l'application de l'article 167 de la LI, la totalité ou une partie d'un gain réalisé sur la vente d'une créance qui est, à un moment donné, visée au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 92.5R3 du RI, soit réputée constituer un montant d'intérêts courus

jusqu'au moment de l'aliénation de la créance. Le montant des intérêts courus est déterminé selon la formule $A - B$.

La lettre A représente le prix pour lequel la créance a été aliénée au moment de la vente.

La lettre B représente l'excédent du prix pour lequel la créance a été émise sur la partie éventuelle du principal de la créance qui a été remboursée par l'émetteur au plus tard au moment de la vente. Si le vendeur de la créance détermine ses résultats fiscaux canadiens dans la monnaie canadienne et que la créance est libellée dans une monnaie étrangère, la valeur des lettres A et B de la formule ci-dessus est convertie en son équivalence dans la monnaie canadienne selon le taux de change en vigueur au moment de la vente. Si le vendeur de la créance a choisi d'adhérer au régime de déclaration dans une monnaie fonctionnelle et que la créance est libellée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du vendeur, la valeur de chaque élément de la formule ci-dessus est convertie en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie selon le taux de change en vigueur au moment de la vente.

Exemple 1 :

Un billet de remboursement du capital à échéance de cinq ans est émis à 100 \$. Le rendement sur le billet n'est payable qu'à l'échéance et est égal à 100 % de la variation de pourcentage de la valeur d'un indice sous-jacent entre la date d'émission et la date d'échéance. Le billet prévoit également un remboursement annuel partiel de 2 % du principal du billet (remboursement de capital). Le détenteur vend le billet une semaine avant sa date d'échéance. Au moment de la vente, l'indice sous-jacent a augmenté de valeur de 30 %.

Si le billet est vendu pour un prix égal à 122 \$, la lettre A représente 122 \$. La lettre B représente l'excédent du prix pour lequel le billet a été émis (100 \$) sur la partie éventuelle du principal de la créance qui a été remboursée par l'émetteur au plus tard au moment de la vente (8 \$, c'est-à-dire $4 \times (2\% \text{ de } 100 \$)$). Donc, la lettre B représente 92 \$. Le montant des intérêts réputés courus sur le billet au moment de la vente est donc égal à 30 \$ ($122 \$ - 92 \$$).

Exemple 2 :

Un billet à échéance de six ans est libellé en dollars américains et est émis à 100 \$ US lorsque le dollar canadien et le dollar américain se transigent au pair. Le rendement sur le billet n'est payable qu'à l'échéance et est égal à 100 % de la variation de pourcentage de la valeur d'un indice sous-jacent entre la date d'émission et la date d'échéance. Le détenteur vend le billet une semaine avant sa date d'échéance. Au moment de la vente, l'indice sous-jacent a augmenté de valeur de 20 %. À ce moment, le dollar canadien a augmenté de valeur et 1 \$ C

représente 1,50 \$ US. Si le billet est vendu à un prix égal à 120 \$ US, la lettre A représente 80 \$, c'est-à-dire 120 \$ US converti en son équivalence en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur au moment de la vente. La lettre B représente 66,66 \$ C, c'est-à-dire le prix d'émission de 100 \$ US du billet, converti en son équivalence en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur au moment de la vente. Le montant des intérêts réputés courus sur le billet au moment de la vente est égal à 13,33 \$ C, soit le rendement variable de 20 \$ US converti en son équivalence en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur au moment de la vente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 167.1.1 L.I. / 20(14.2) L.I.R. / 7(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, dernier par., M.H. 3.

* Réf. d.a. : 7(9) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

86. 1. L'article 188 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 188 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année au cours de laquelle il a cessé d'exploiter une entreprise, relativement à sa partie admise des immobilisations incorporelles à l'égard de l'entreprise. Cet article est abrogé de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et avec la mise en place de nouvelles règles qui font en sorte qu'un bien qui était avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle soit, à compter de ce jour, un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 188 de la LI prévoit une déduction, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année au cours de laquelle il a cessé d'exploiter une entreprise, relativement à sa partie admise des immobilisations incorporelles à l'égard de l'entreprise.

Modifications proposées: Par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et de la création de la catégorie 14.1 de l'annexe B du RI, l'article 188 de la LI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 188 L.I. / 24(1) L.I.R. / 8(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 8(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

87. 1. L'article 189 de cette loi est remplacé par le suivant :

Entreprise exploitée subséquemment par un conjoint ou par une société contrôlée.

« **189.** Lorsque, à un moment quelconque, un particulier cesse d'exploiter une entreprise et que, par la suite, son conjoint ou une société qui est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit par le particulier, exploite l'entreprise et acquiert tous les biens qui étaient compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard de l'entreprise dont le particulier était propriétaire immédiatement avant ce moment et qui avaient une valeur à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé avoir, immédiatement avant ce moment, aliéné les biens et reçu un produit de l'aliénation égal au moins élevé du coût en capital et du coût indiqué, pour le particulier, des biens immédiatement avant l'aliénation;

b) le conjoint ou la société, selon le cas, est réputé avoir acquis les biens à un coût égal à ce produit de l'aliénation;

c) pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130, si le montant qui était le coût en capital des biens pour le particulier est supérieur au montant déterminé en vertu de l'article 436 comme étant le coût pour la personne qui a acquis les biens, à la fois :

i. le coût en capital des biens pour cette personne est réputé égal au montant qui était le coût en capital des biens pour le particulier;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à cette personne à titre d'amortissement en vertu du paragraphe a de l'article 130 à l'égard des biens pour les années d'imposition qui se sont terminées avant qu'elle n'acquière les biens. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 189 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un roulement de la partie admise des immobilisations incorporelles d'un particulier qui cesse d'exploiter une entreprise dans des circonstances où tous les biens sont acquis par son conjoint ou par une société contrôlée par le particulier qui exploite l'entreprise après l'acquisition. Cet article est modifié de concordance avec

l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et avec la mise en place de nouvelles règles qui font en sorte qu'un bien qui était avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle soit, à compter de ce jour, un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 189 de la LI prévoit un roulement de la partie admise des immobilisations incorporelles d'un particulier qui cesse d'exploiter une entreprise dans des circonstances où tous les biens sont acquis par son conjoint ou par une société contrôlée par le particulier qui exploite l'entreprise après l'acquisition.

Modifications proposées: Par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et de la création de la catégorie 14.1 de l'annexe B du RI, l'article 189 de la LI est modifié de façon à prévoir un roulement des biens compris dans cette nouvelle catégorie 14.1 à l'égard d'une entreprise d'un particulier qui cesse de l'exploiter dans des circonstances où tous ces biens relatifs à l'entreprise sont acquis par son conjoint ou par une société exploitée par le particulier qui exploite l'entreprise après l'acquisition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 189 L.I. / 24(2) L.I.R. / 8(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 8(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

88. 1. L'article 189.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 189.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que lors de la dissolution d'une société de personnes, dans le cas où les sections II et III du chapitre IV du titre XI de la partie I de la LI ne s'appliquent pas, chacun des anciens membres de la société de personnes puisse déduire un montant égal à sa part du montant que la société de personnes aurait pu déduire en vertu de l'article 188 de la LI si elle n'avait pas cessé d'exister. Cet article est abrogé de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et avec la mise en place de nouvelles règles qui font en sorte qu'un bien qui était avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle soit, à compter de ce jour, un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 189.0.1 de la LI fait en sorte que lors de la dissolution d'une société de personnes, dans le cas où les sections II et III du chapitre IV du titre XI de la partie I de la LI ne s'appliquent pas, chacun des anciens membres de la société de personnes puisse déduire un montant égal à sa part du montant que la société de personnes aurait pu déduire en vertu de l'article 188 de la LI si elle n'avait pas cessé d'exister.

Modifications proposées: L'article 189.0.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 188 de la LI, auquel il est lié.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 189.0.1 L.I. / 24(3) L.I.R. / 8(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 8(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

89. 1. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Calcul du revenu.

«Lorsqu'un particulier qui a été l'unique propriétaire d'une entreprise l'a aliénée pendant un exercice financier de cette dernière, que cet exercice financier est visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 et que le particulier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cet exercice financier, aux fins de calculer le revenu du particulier pour cet exercice financier, la section II du chapitre II doit se lire sans tenir compte de l'exception prévue au paragraphe a de l'article 95. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 190 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un particulier qui réside au Canada aliène une entreprise individuelle et choisit de reporter la fin de l'exercice financier de l'entreprise à la date à laquelle l'exercice financier aurait pris fin s'il ne l'avait pas aliénée. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et avec la mise en place de nouvelles règles qui font en sorte qu'un bien qui était avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle soit, à compter de ce jour, un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 190 de la LI s'applique lorsqu'un particulier qui réside au Canada aliène une entreprise individuelle et choisit de reporter la fin de l'exercice financier de l'entreprise à la date à laquelle l'exercice financier aurait pris fin s'il ne l'avait pas aliénée. Dans ce cas, toute récupération de la déduction pour amortissement, toute perte terminale et tout revenu découlant de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle après que le particulier ait cessé d'exploiter l'entreprise, sont inclus à titre de revenu de l'entreprise pour cet exercice financier prolongé.

Modifications proposées: L'article 190 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et avec la mise en place de nouvelles règles qui font en sorte qu'un bien qui était avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle soit, à compter de ce jour, un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 190(1^{er} al.) L.I. / 25(3) L.I.R. / 9(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 9(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, de la section suivante :

« SECTION II.1

« DROITS D'ÉMISSION

Droits d'émission.

« **193.1.** Malgré les articles 83 à 85.6, aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise, un droit d'émission doit être évalué à son coût d'acquisition pour le contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 193.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise, les droits d'émission doivent être évalués à leur coût d'acquisition pour le contribuable.

Contexte: La nouvelle section II.1 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les articles 193.1 à 193.6, prévoit des règles portant sur le traitement fiscal des opérations relatives aux droits d'émission.

Modifications proposées: Le nouvel article 193.1 de la LI prévoit que, pour le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise et malgré les articles 83 à 85.6 de la LI, les droits d'émission doivent être évalués à leur coût d'acquisition pour le contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 193.1 L.I. / 27.1(1) L.I.R. / 10(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 10(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Détermination du coût de droits d'émission.

« **193.2.** Lorsqu'un contribuable qui est propriétaire d'un droit d'émission ou de plusieurs droits d'émission identiques acquiert, à un moment donné, un ou plusieurs autres droits d'émission, appelés « droits d'émission nouvellement acquis » dans le présent article, dont chacun est identique à chaque droit d'émission acquis précédemment, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer, à un moment postérieur, le coût pour le contribuable de chacun des droits d'émission identiques :

a) le contribuable est réputé avoir aliéné, immédiatement avant le moment donné, chacun des droits d'émission acquis précédemment pour un produit de l'aliénation égal à son coût pour lui immédiatement avant ce moment donné;

b) le contribuable est réputé avoir acquis, au moment donné, chacun des droits d'émission identiques à un coût égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$(A + B) / C.$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût total pour le contribuable immédiatement avant le moment donné des droits d'émission acquis précédemment;

b) la lettre B représente le coût total pour le contribuable, calculé sans tenir compte de la présente section, des droits d'émission nouvellement acquis;

c) la lettre C représente le nombre de droits d'émission identiques dont le contribuable est propriétaire immédiatement après le moment donné.

Droits d'émission identiques.

Pour l'application du présent article, des droits d'émission sont considérés identiques s'ils peuvent être utilisés pour régler les mêmes obligations d'émission.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 193.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le coût de droits d'émission identiques d'un contribuable doit être déterminé selon leur coût moyen.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 193.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 193.2 de la LI prévoit que le coût de droits d'émission identiques d'un contribuable doit être déterminé selon leur coût moyen. Il en résulte que des biens identiques ont le même coût, ce qui permet que le gain sur des droits d'émission identiques soit déterminé sans qu'il ne soit nécessaire d'identifier le droit d'émission donné qui est aliéné.

Les droits d'émission sont considérés identiques pour l'application du nouvel article 193.2 de la LI s'ils peuvent être utilisés pour régler la même obligation d'émission, au sens que donne à cette expression l'article 1 de cette loi. Si, par exemple, un droit d'émission ne peut être utilisé que pour régler une obligation d'émission dans une province et qu'un autre droit d'émission ne peut être utilisé que pour régler une obligation d'émission dans une autre province, ces droits ne sont pas identiques. De plus, pour que des droits d'émission soient considérés identiques, leurs caractéristiques temporelles doivent s'harmoniser. Par exemple, si un droit d'émission émis en 2017 peut être utilisé pour régler les mêmes obligations d'émission qui peuvent être réglées au moyen d'un droit d'émission émis en 2018, ces droits d'émission seront considérés identiques. Toutefois, dans le cas où un droit d'émission émis en 2017 peut servir à régler une obligation d'émission à la fois en 2017 et en 2018, mais où un droit d'émission émis en 2018 ne peut pas être utilisé pour régler une obligation d'émission en 2017, ces deux droits d'émission ne seront pas considérés identiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 193.2 L.I. / 27.1(2) L.I.R. / 10(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 10(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Plafond applicable à la déduction pour droits d'émission.

« **193.3.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, le montant total déductible à l'égard d'une obligation

d'émission donnée pour l'année ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + (B \times C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût total des droits d'émission suivants :

i. les droits d'émission utilisés par le contribuable pour remplir l'obligation d'émission donnée au cours de l'année;

ii. les droits d'émission détenus par le contribuable à la fin de l'année qui peuvent être utilisés pour remplir l'obligation d'émission donnée à l'égard de l'année;

b) la lettre B représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - (E + F);$$

c) la lettre C représente la juste valeur marchande d'un droit d'émission à la fin de l'année qui pourrait être utilisé pour remplir l'obligation d'émission donnée à l'égard de l'année.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe b du deuxième alinéa :

a) la lettre D représente le nombre de droits d'émission requis pour remplir l'obligation d'émission donnée à l'égard de l'année;

b) la lettre E représente le nombre de droits d'émission utilisés par le contribuable pour remplir l'obligation d'émission donnée au cours de l'année;

c) la lettre F représente le nombre de droits d'émission qui sont détenus par le contribuable à la fin de l'année et qui peuvent être utilisés pour remplir l'obligation d'émission donnée à l'égard de l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 193.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, le montant total qui est déductible relativement à une obligation d'émission donnée pour une année d'imposition ne peut dépasser le coût des droits d'émission qui sont soit utilisés au cours de l'année pour remplir cette obligation, soit détenus par le contribuable à la fin de l'année pour autant qu'ils puissent être utilisés pour remplir l'obligation d'émission donnée au cours de

l'année, et la juste valeur marchande de ceux qui devraient être acquis pour la remplir.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 193.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 193.3 de la LI prévoit que, dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, le montant total qui est déductible relativement à une obligation d'émission donnée ne peut dépasser l'ensemble des montants suivants :

— le coût total des droits d'émission pour le contribuable qui sont utilisés par le contribuable pour remplir l'obligation d'émission donnée au cours de l'année d'imposition ou qui sont détenus par le contribuable à la fin de l'année d'imposition pour autant qu'ils puissent être utilisés pour remplir l'obligation d'émission donnée au cours de l'année;

— la juste valeur marchande des droits d'émission (évaluée à la fin de l'année d'imposition) qui devraient être acquis pour remplir l'obligation d'émission si le contribuable ne dispose pas d'un nombre suffisant de droits d'émission pour remplir l'obligation.

Exemple :

— un contribuable a un droit d'émission qui a été émis en 2017 à un coût nul et qui peut être utilisé relativement à des obligations d'émission en 2017 ou en 2018;

— ce contribuable achète, en 2018 au coût de 10 \$, un droit d'émission qui peut être utilisé relativement à des obligations en 2018 (mais pas à des obligations d'émission en 2017);

— le contribuable a une obligation d'émission prévoyant l'abandon d'un droit d'émission en 2018 relativement à des émissions en 2017;

— le contribuable a aussi une obligation d'émission prévoyant l'abandon d'un droit d'émission en 2018 relativement à des émissions en 2018;

— les droits d'émission requis relativement aux obligations d'émission doivent être abandonnés en 2019;

— les deux droits détenus par le contribuable dans ces circonstances ne sont pas identiques parce qu'ils ne peuvent être utilisés pour régler des obligations d'émission pour une même année. Par conséquent, les coûts des deux droits ne seront pas déterminés selon leur coût moyen.

En 2018, afin de déterminer la déduction qui peut être accordée relativement à l'obligation d'émission de 2017 du contribuable, seul le droit d'émission de 2017 peut être utilisé pour régler cette obligation; la dépense déductible relative à l'obligation d'émission de 2017 est donc nulle. Aux fins de la dépense relative à l'obligation d'émission de 2018, les droits d'émission de 2017 et de 2018 pourraient tous deux être utilisés. Toutefois, le fait que le droit d'émission de 2017 doit être utilisé relativement à l'obligation de 2017 signifie que seule l'obligation d'émission de 2018 est disponible relativement à l'obligation d'émission de 2018. Par conséquent, la dépense qui peut être déduite relativement à cette obligation d'émission est de 10 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 193.3 L.I. / 27.1(3) L.I.R. / 10(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 10(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Inclusion dans le calcul du revenu de l'année suivante.

« **193.4.** Le montant déduit par un contribuable dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une obligation d'émission visée à l'article 193.3, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition suivante, dans la mesure où l'obligation d'émission n'a pas été remplie dans l'année d'imposition donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 193.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui déduit un montant relativement à une obligation d'émission qui doit être remplie au cours d'une année ultérieure est tenu d'inclure le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition suivante.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 193.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 193.4 de la LI prévoit qu'un contribuable qui déduit, en vertu du nouvel article 193.3 de cette loi, un montant relativement à une obligation d'émission qui doit être remplie au cours d'une année ultérieure est tenu d'inclure le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition suivante. Ce cycle de déduction et d'inclusion à l'égard de l'obligation d'émission se poursuit jusqu'au règlement ultime de celle-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 193.4 L.I. / 27.1(4) L.I.R. / 10(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 10(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Produit de l'aliénation.

« **193.5.** Lorsqu'un contribuable renonce à un droit d'émission pour remplir une obligation d'émission, le produit de l'aliénation pour le contribuable du droit d'émission est réputé égal au coût pour le contribuable du droit d'émission.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 193.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que si un contribuable renonce à un droit d'émission pour remplir une obligation d'émission, le produit de l'aliénation pour lui provenant du droit d'émission est réputé égal au coût pour le contribuable du droit d'émission.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 193.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 193.5 de la LI prévoit que si un contribuable renonce à un droit d'émission pour remplir une obligation d'émission, le produit de l'aliénation pour lui provenant du droit d'émission est réputé égal au coût pour le contribuable du droit d'émission. Cet article vise à faire en sorte qu'un contribuable ne réalise ni gain ni perte sur un droit d'émission qui est utilisé pour remplir une obligation d'émission.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 193.5 L.I. / 27.1(5) L.I.R. / 10(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 10(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Fait lié à une restriction de pertes.

« **193.6.** Malgré l'article 193.1, chaque droit d'émission détenu à la fin de l'année d'imposition du contribuable qui se termine immédiatement avant le moment où celui-ci est assujéti à un fait lié à une restriction de pertes doit être évalué au moindre de son coût d'acquisition pour le contribuable et de sa juste valeur marchande à la fin de l'année et, après ce moment, le coût d'acquisition de ce bien pour le contribuable est, sous réserve d'une application ultérieure de l'article 193.2

et du présent article, réputé égal au moindre de ces montants. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit d'émission acquis au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016. De plus, si un contribuable en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'une de ses années d'imposition 2016 à 2018, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit d'émission acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012 et qui commence avant le 1^{er} janvier 2017.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au paragraphe 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 193.6 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le coût d'acquisition pour un contribuable d'un droit d'émission à la fin de l'année d'imposition du contribuable qui se termine immédiatement avant le moment où celui-ci est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes et après ce moment.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 193.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 193.6 de la LI prévoit que, à la fin de l'année d'imposition du contribuable qui se termine immédiatement avant le moment où celui-ci est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, un droit d'émission doit être évalué à son coût d'acquisition pour le contribuable ou, si elle est inférieure, à sa juste valeur marchande à la fin de cette année. Après ce moment, le moins élevé de ces montants est réputé le coût d'acquisition du droit d'émission pour le contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 193.6 L.I. / 27.1(6) L.I.R. / 10(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 10(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

91. 1. L'article 194 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en raison de l'un des articles 94 et 485.13, du deuxième alinéa de l'article 487 ou de l'article 487.0.3, dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année, qui provient de l'entreprise. »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, à l'égard de l'entreprise, pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, de l'article 130.1, du paragraphe *t* de l'article 157, de l'article 198, du premier alinéa de l'article 487 ou de l'article 487.0.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 194 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les règles de calcul du revenu d'une entreprise agricole ou de pêche. Cet article est modifié de concordance avec la modification de la substance du paragraphe *b* de l'article 130 de la LI et avec l'abrogation des articles 105 et 188 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 194 de la LI a pour effet d'ajouter dans le calcul du revenu d'un contribuable l'ensemble des montants inclus en vertu de l'article 105 de la LI ainsi que certains autres montants. Le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 194 de la LI a pour effet de soustraire dans le calcul du revenu d'un contribuable l'ensemble des montants déduits du revenu en vertu du paragraphe *b* de l'article 130 de la LI, de l'article 188 de la LI et de certaines autres dispositions.

Modifications proposées: L'article 194 de la LI est modifié de concordance avec la modification de la substance du paragraphe *b* de l'article 130 de la LI et avec l'abrogation des articles 105 et 188 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 194(2^e al.)(d) et (3^e al.)(c) L.I. / 28(1)(d) et (g) L.I.R. / 11(1) et (2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 11(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

92. L'article 231.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) lorsqu'un choix est fait par un contribuable pour une année en vertu du paragraphe *d* de l'article 668.5, de l'article 668.6 ou de l'un des articles 1106.0.3, 1106.0.5, 1113.3, 1113.4, 1116.3 et 1116.5, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, la partie de ses gains en capital nets pour l'année qui doit être considérée comme se rapportant à des gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année est égale à la proportion de ces gains en capital nets représentée par le rapport entre le nombre de jours de la période donnée et le nombre de jours de l'année; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 231.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) contient des règles de droit transitoire visant à tenir compte de la réduction graduelle du taux d'imposition du gain en capital qui est passé de 75 % à 66 2/3 % à compter du 28 février 2000 et de 66 2/3 % à 50 % à compter du 18 octobre 2000. Le paragraphe *h* de cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 1106.0.3, 1106.0.5, 1113.3, 1113.4, 1116.3 et 1116.5 de la LI.

Situation actuelle: L'article 231.0.11 de la LI contient des règles de droit transitoire visant à tenir compte de la réduction graduelle du taux d'imposition du gain en capital qui est passé de 75 % à 66 2/3 % à compter du 28 février 2000 et de 66 2/3 % à 50 % à compter du 18 octobre 2000.

Modifications proposées: Le paragraphe *h* de l'article 231.0.11 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 1106.0.3, 1106.0.5, 1113.3, 1113.4, 1116.3 et 1116.5 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 231.0.11(h) L.I. / 241(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

93. 1. L'article 232 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 232 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les biens dont l'aliénation ne peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Ces biens comprennent

notamment les immobilisations incorporelles. Cet article est modifié par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 232 de la LI énumère les biens dont l'aliénation ne peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Ces biens comprennent notamment les immobilisations incorporelles.

Modifications proposées: L'article 232 de la LI est modifié par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 232(1^{er} al.) (a) L.I. / 39(1)(a)(i) L.I.R. / 13(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 13(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

94. L'article 241.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Perte résultant de l'aliénation d'une action de catégorie « A » de Capital régional et coopératif Desjardins.

« **241.0.2.** La perte subie par un particulier à la suite de l'aliénation, à un moment donné, d'une action de catégorie « A » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est réputée égale à l'excédent du montant de sa perte autrement déterminée sur l'excédent du total des montants dont chacun est soit un montant que le particulier ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance a déduit à l'égard de l'action en vertu de l'article 776.1.5.0.11, soit la partie d'un montant qui a été déduit en vertu de l'article 776.41.5 par une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à une déduction à laquelle le particulier, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, avait droit à l'égard de l'action en vertu de cet article 776.1.5.0.11, sur l'ensemble des montants suivants : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 241.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) vise à réduire la perte en capital découlant de l'aliénation d'une action de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) du montant accordé, en vertu de l'article

776.1.5.0.11 de cette loi, au titre du crédit d'impôt pour l'acquisition d'une telle action. Cet article est modifié de concordance avec la subdivision du capital-actions de CRCD en catégories d'actions, la catégorie « A » et la catégorie « B ». Il est également modifié afin d'y apporter une correction de nature technique visant à tenir compte du fait que la partie inutilisée du crédit d'impôt accordé à un particulier à l'égard de l'acquisition d'une action de CRCD a pu faire l'objet d'un transfert en faveur de son conjoint en vertu du mécanisme de transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables.

Situation actuelle: L'article 241.0.2 de la LI prévoit que la perte subie par un particulier à la suite de l'aliénation, à un moment donné, d'une action de CRCD doit être réduite d'un montant égal à l'excédent du montant dont le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a bénéficié, à l'égard de cette action, au titre du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions de CRCD prévu à l'article 776.1.5.0.11 de la LI sur l'ensemble des montants suivants :

— le montant de l'impôt que le particulier doit, le cas échéant, payer en vertu de l'article 1129.27.6 de la LI par suite du rachat ou de l'achat de l'action (cette règle fait en sorte que la perte ne soit pas réduite de la partie du crédit d'impôt qui a été récupérée au moyen de cet impôt spécial, le cas échéant);

— le montant de toute perte autrement déterminée provenant de l'aliénation de l'action avant le moment donné par une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance (cette règle, qui s'applique dans un contexte de liens de dépendance, vise le cas où une perte a été réalisée à la suite de l'aliénation réputée de l'action lors du décès de son détenteur – perte qui a été réduite en fonction du crédit d'impôt accordé pour son acquisition – et où le légataire de l'action réalise à son tour une perte lors de l'aliénation réelle de celle-ci; elle fait en sorte de réduire la perte du légataire uniquement de la partie du crédit d'impôt qui n'a pas réduit la perte réalisée par le défunt).

Modifications proposées: L'article 241.0.2 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, au capital-actions de CRCD afin de créer une nouvelle catégorie d'actions. Les modifications apportées à cet article font en sorte de préciser que la règle y prévue visant à réduire la perte réalisée à la suite de l'aliénation d'une action de CRCD ne vise que les actions de catégorie « A » du capital-actions de CRCD. Il s'agit des actions émises en vertu de l'article 9 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1), soit des actions de la catégorie actuelle qui deviendra la

catégorie « A » en vertu des modifications apportées à cet article 9 dans le cadre du présent projet de loi.

L'article 241.0.2 de la LI est également modifié afin d'y apporter une correction de nature technique. Cette correction vise à s'assurer que le montant de la perte subie par un particulier à la suite de l'aliénation d'une action de CRCD soit réduite non seulement de la partie du crédit d'impôt portant sur l'acquisition de cette action qui a été utilisée par le particulier conformément à l'article 776.1.5.0.11 de la LI pour réduire son impôt à payer, mais également de la partie inutilisée de ce crédit d'impôt que le particulier a transféré à son conjoint admissible (soit une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance) dans le cadre du mécanisme de transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables prévu aux articles 776.41.1 à 776.41.11 de la LI et que ce conjoint a utilisé pour réduire son propre impôt à payer.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 241.0.2 avant (a) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.118, dernier par. / Modifications technique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 241.0.2, du suivant :

Perte résultant de l'aliénation d'une action de catégorie « B » de Capital régional et coopératif Desjardins.

« **241.0.3.** La perte subie par un particulier à la suite de l'aliénation, à un moment donné, d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - (B - C)$.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte du particulier autrement déterminée relativement à l'aliénation de l'action de catégorie « B »;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, a déduit en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 à l'égard de la valeur de la contrepartie, prenant la forme

d'une action, pour laquelle l'action de catégorie « B » a été émise;

ii. la partie d'un montant qui a été déduit en vertu de l'article 776.41.5 par une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à une déduction à laquelle le particulier, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, avait droit, en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4, à l'égard de la valeur de la contrepartie visée au sous-paragraphe i;

iii. un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, a déduit en vertu de l'article 776.1.5.0.11 à l'égard de l'action formant la contrepartie visée au sous-paragraphe i;

iv. la partie d'un montant qui a été déduit en vertu de l'article 776.41.5 par une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à une déduction à laquelle le particulier, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, avait droit, en vertu de l'article 776.1.5.0.11, à l'égard de l'action formant la contrepartie visée au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de l'impôt que le particulier doit, le cas échéant, payer en vertu de l'article 1129.27.10.3 par suite du rachat ou de l'achat de l'action de catégorie « B »;

ii. le montant de toute perte autrement déterminée provenant de l'aliénation de l'action de catégorie « B » avant le moment donné par une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 241.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) vise à réduire la perte en capital découlant de l'aliénation d'une action de catégorie « B » du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) du montant du crédit d'impôt qui a été accordé à l'égard de l'acquisition de cette action. De plus, étant donné que cette action de catégorie « B » s'est substituée à une autre action du capital-actions de CRCD (action initiale) par l'effet d'une opération d'échange, la perte en capital découlant de l'aliénation de l'action de catégorie « B » doit, en outre, être réduite du crédit d'impôt qui a été accordé à l'égard de l'acquisition de cette action initiale.

Contexte: Actuellement, le capital-actions de CRCD ne comporte qu'une seule catégorie d'actions, qui n'a pas d'appellation particulière. En effet, les seules actions que CRCD est autorisé à émettre sont celles visées à l'article 9 de la Loi constituant Capital régional et

coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1). Ces actions comportent un droit de rachat à la demande de la personne qui les a acquises depuis au moins sept ans.

Or, au fil des ans, peu d'actionnaires de CRCD ont demandé le rachat des actions qu'ils détiennent depuis au moins sept ans, si bien que CRCD se voit dans l'obligation de conserver une somme importante d'actifs liquides pour être en mesure de procéder à un éventuel rachat massif de ses actions. Cette situation pourrait potentiellement compromettre la capacité de CRCD de respecter sa norme d'investissement dans des entreprises québécoises.

Pour remédier à cette situation, des modifications sont proposées, dans le cadre du présent projet de loi, à la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, afin d'autoriser CRCD à émettre des actions d'une nouvelle catégorie, soit la catégorie « B ». Par l'effet de cette modification, le capital-actions de CRCD sera dorénavant composé de deux catégories d'actions, à savoir la catégorie actuelle, qui sera désignée sous la dénomination de « catégorie « A » », et la nouvelle catégorie « B ». Les actions de cette nouvelle catégorie comporteront, à l'instar de celles de la catégorie actuelle, un droit de rachat qui pourra être exercé par l'acquéreur de telles actions après sept ans de détention.

De plus, selon les modifications proposées, un particulier pourra se porter acquéreur d'actions de la nouvelle catégorie « B » uniquement en cédant en échange des actions de la catégorie actuelle qu'il détient et qui sont émises par CRCD depuis au moins sept ans. Les actions ainsi cédées en échange pour des actions de catégorie « B » seront annulées par CRCD. L'annulation de telles actions, combinée à la période de détention obligatoire de sept ans des actions de catégorie « B » requise avant de pouvoir en demander le rachat, permet à CRCD de pallier le risque lié aux liquidités à court ou à moyen terme requises pour faire face à un éventuel rachat massif de ses actions.

Pour inciter les particuliers à échanger des actions de CRCD qu'ils détiennent depuis au moins sept ans contre des actions de la nouvelle catégorie « B » du capital-actions de CRCD, un crédit d'impôt non remboursable, de nature temporaire, est instauré. De plus, considérant qu'aucune action de catégorie « B » ne peut être acquise par voie d'échange avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi qui permettent la création de cette catégorie d'actions, un crédit d'impôt non remboursable sera également accordé aux particuliers qui, avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, se sont engagés de façon irrévocable à procéder à un tel échange.

Modifications proposées: Le nouvel article 241.0.3 de la LI fait en sorte de réduire la perte en capital découlant de l'aliénation d'une action de catégorie « B » du

capital-actions de CRCD de l'aide fiscale reçue pour son acquisition en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 de la LI, y compris la partie d'une telle aide que le particulier a transférée à son conjoint en vertu du mécanisme de transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables prévu aux articles 776.41.1 à 776.41.11 de la LI (cette règle est prévue aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 241.0.3 de cette loi).

De plus, étant donné que cette action de catégorie « B » s'est substituée à une action de la catégorie actuelle du capital-actions de CRCD (action initiale) par l'effet d'une opération d'échange, l'article 241.0.3 de la LI prévoit que la perte en capital doit également être réduite de l'aide fiscale qui a été accordée à l'égard de l'acquisition de cette action initiale en vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la LI, y compris la partie d'une telle aide que le particulier a transférée à son conjoint en vertu du mécanisme de transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables (cette règle est prévue aux sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 241.0.3 de cette loi).

Toutefois, puisqu'une partie de l'aide fiscale versée en vertu de l'article 776.1.5.0.15.4 de la LI a pu être récupérée au moyen de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.27.10.3 de cette loi, un ajustement est prévu à cet égard afin de ne pas réduire indûment la perte en capital réalisée à la suite de l'aliénation de l'action de catégorie « B » (cette règle est prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 241.0.3 de cette loi).

De même, comme l'action de catégorie « B » a pu faire l'objet d'une aliénation réputée au décès de son détenteur occasionnant une perte en capital qui a été réduite en vertu de l'article 241.0.3 de la LI et qu'une autre perte en capital peut être réalisée lors de l'aliénation réelle de cette action par la personne à qui elle a été dévolue, un ajustement est apporté, dans le calcul de la réduction devant être apportée à la perte en capital réalisée lors de l'aliénation réelle de l'action, afin de tenir compte de la première réduction effectuée au décès et, ainsi, de ne pas réduire indûment la perte réalisée par l'héritier (cette règle est prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 241.0.3 de cette loi).

En somme, l'article 241.0.3 de la LI fait en sorte de limiter la perte en capital à la perte réellement subie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 241.0.3 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.122, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

96. 1. L'article 250 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 250 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « immobilisation incorporelle » pour l'application des règles relatives aux gains et aux pertes en capital. Cet article est abrogé par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 250 de la LI définit l'expression « immobilisation incorporelle » pour l'application des règles relatives aux gains et aux pertes en capital.

Modifications proposées: L'article 250 de la LI est abrogé par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 250 L.I. / 54 « immobilisation admissible » L.I.R. / 17(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 17(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

97. 1. L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

Produit de l'aliénation d'un bien.

« **251.** Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, pour l'application du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 ainsi qu'un montant réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568; il ne comprend **ni** un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1, **ni** un montant réputé un gain en capital en vertu de l'article 517.5.5, **ni** un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, **sauf la partie de ce montant qui est réputée soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568, ni un montant prescrit. ».**

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015. Toutefois, lorsque l'article 251 de cette loi s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée avant le 18 mars 2016, il doit se lire comme suit :

« **251.** Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, pour l'application du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 ainsi qu'un montant réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568; il ne comprend ni un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1, ni un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, sauf la partie de ce montant qui est réputée soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568, ni un montant prescrit. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 251 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « produit de l'aliénation » pour l'application des règles relatives au calcul du gain ou de la perte en capital. Cet article 251 est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 308.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 251 de la LI définit l'expression « produit de l'aliénation » pour l'application des règles relatives au calcul du gain ou de la perte en capital. Ainsi, selon cette définition, le produit de l'aliénation d'une action ne comprend aucun montant qui est réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508 de la LI, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506 de cette loi, relativement à l'action et qui n'est pas réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *a* de l'article 308.1 de la LI ou du paragraphe *b* de l'article 568 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 251 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 308.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 251 L.I. / 54 « produit de disposition » (j) L.I.R. / 4(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 10.

* Réf. d.a. : 4(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par. / L.Q. 2017, c. 1, a. 109(2).

98. 1. L'article 251.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « réclame » par « demande »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. lorsque l'entité fait une attribution à l'égard du particulier pour l'année en vertu de l'article 668, le double du montant que le particulier **demande** pour l'année en vertu de l'article 251.3 à l'égard de l'entité;

« ii. lorsque l'entité est une société de personnes, le double de l'ensemble des montants que le particulier **demandé** pour l'année en vertu de l'article 251.4 à l'égard de l'entité;

« iii. dans les autres cas, le montant que le particulier **demande** pour l'année en vertu de l'article 251.6 à l'égard de l'entité; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 251.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier peut demander une réduction du gain en capital provenant de l'aliénation d'une participation dans une entité intermédiaire ou d'une action de son capital-actions, s'il a un solde des gains en capital exonérés relatif à cette entité. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 251.5 et 251.5.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 251.2 de la LI prévoit qu'un particulier peut demander une réduction du gain en capital provenant de l'aliénation d'une participation dans une entité intermédiaire ou d'une action de son capital-actions, s'il a un solde des gains en capital exonérés relatif à cette entité. Les modalités de calcul de cette réduction tiennent compte de la possibilité que le particulier soit membre d'une société de personnes et qu'il utilise le solde des gains exonérés pour réduire sa part du montant du gain en capital imposable de la société de personnes qui résulte de l'application du paragraphe *b* de l'article 105 de la LI à l'égard d'un bien qui est une immobilisation incorporelle.

Modifications proposées: L'article 251.2 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 251.5 de la LI dans le cadre du présent projet de loi, laquelle découle de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 251.2(1^{er} al.) avant formule et (2^e al.)(b)(i) à (iii) L.I. / 39.1(2) élément B de la formule avant (b) L.I.R. / 14(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11 / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : 14(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

99. 1. L'article 251.3 de cette loi est modifié par la suppression de « , sous réserve de l'article 251.5.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 251.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables aux fins de déterminer le gain en capital imposable d'un particulier résultant d'une attribution faite en vertu de l'article 668 de la LI par une entité intermédiaire.

Cet article 251.3 est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 251.5.1 de la LI et des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

Situation actuelle: L'article 251.3 de la LI prévoit que le gain en capital imposable d'un particulier pour une année d'imposition, déterminé par ailleurs en vertu de l'article 668 de la LI, résultant d'une attribution faite en vertu de cet article par une entité intermédiaire, doit être réduit du montant que le particulier demande, jusqu'à concurrence, sous réserve de l'article 251.5.1 de la LI, de la moitié de son solde des gains en capital exemptés pour l'année relativement à l'entité.

Modifications proposées: L'article 251.3 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 251.5.1 de la LI et des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 251.3 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 14(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

100. 1. L'article 251.4 de cette loi est modifié par la suppression de « , sous réserve de l'article 251.5.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 251.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables aux fins de déterminer la part d'un particulier du gain en capital imposable d'une société de personnes résultant de l'aliénation d'un bien.

Cet article 251.4 est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 251.5.1 de la LI et des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

Situation actuelle: Les membres d'une société de personnes doivent inclure dans le calcul de leur revenu, leur part du revenu de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans leur année d'imposition. À cette fin, les gains en capital imposables réalisés au niveau de la société de personnes sont considérés comme des gains en capital imposables des membres, en proportion de la part qui revient à chacun. L'article 251.4 de la LI permet à un particulier de réduire sa part des gains en capital imposables d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine au cours de l'année d'imposition du particulier. Le montant de la réduction ne peut toutefois pas dépasser, sous réserve de l'article 251.5.1 de la LI, la moitié du solde des gains en capital exemptés du particulier pour l'année relativement à la société de personnes.

Modifications proposées: L'article 251.4 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 251.5.1 de la LI et des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 251.4 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 14(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

101. 1. Les articles 251.5 et 251.5.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 251.5 et 251.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) sont abrogés de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

Situation actuelle: L'article 251.5 de la LI prévoit la possibilité qu'un particulier soit membre d'une société de

personnes et qu'il utilise son solde des gains exonérés relatif à une entité intermédiaire pour réduire sa part du montant du gain en capital imposable de la société de personnes qui résulte de l'application du paragraphe *b* de l'article 105 de la LI à l'égard d'un bien qui est une immobilisation incorporelle. L'article 251.5.1 de la LI prévoit pour sa part des règles transitoires relatives aux changements du taux d'inclusion du gain en capital effectués au cours de l'année 2000.

Modifications proposées: Les articles 251.5 et 251.5.1 de la LI sont abrogés de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 251.5 et 251.5.1 L.I. / 39.1(5) L.I.R. / 14(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 14(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

102. 1. L'article 254.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « réelle ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 254.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque la partie d'un bien qui fait l'objet d'un don est une servitude réelle visée à l'un des paragraphes *b* et *d* de l'article 710.0.1 de la LI ou de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi. L'article 254.1 de la LI permet d'assurer qu'une partie du prix de base rajusté (PBR) du terrain grevé par la servitude soit attribuée à la servitude faisant l'objet du don.

Cet article 254.1 est modifié afin qu'il s'applique également à certaines servitudes personnelles, de concordance avec les modifications apportées à l'article 710.0.1 de la LI et à la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 254.1 de la LI s'applique lorsque la partie d'un bien qui fait l'objet d'un don est une servitude réelle visée à l'un des paragraphes *b* et *d* de l'article 710.0.1 de la LI ou de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi. L'article 254.1 de la LI permet d'assurer qu'une partie du PBR du terrain grevé

par la servitude soit attribuée à la servitude faisant l'objet du don. À cette fin, l'attribution du PBR du terrain au don est calculée proportionnellement au pourcentage de la diminution de la valeur du terrain découlant du don. L'article 254.1 de la LI ne s'applique actuellement qu'à un don d'une servitude réelle.

Modifications proposées: L'article 254.1 de la LI est modifié afin qu'il s'applique également au don de certaines servitudes personnelles, de concordance avec les modifications apportées à l'article 710.0.1 de la LI et à la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi qui élargissent l'application de ces dispositions à certains dons de servitudes personnelles visées à l'un des paragraphes *b* et *d* de cet article 710.0.1 ou de cette définition de l'expression « bien admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 254.1(1^{er} al.) avant (a) L.I. / 43(2) avant (a) L.I.R. / 11(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 5.

* Réf. d.a. : 11(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

103. 1. L'article 255 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de tout dividende qui est réputé avoir été reçu par le contribuable en vertu de l'article 504 avant ce moment sur la partie de cet ensemble qui se rapporte à des dividendes à l'égard desquels le contribuable peut déduire un montant en vertu de l'article 738 dans le calcul de son revenu imposable, à l'exception de la partie de ces dividendes qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie à l'article 308.1 en raison du fait que le montant du dividende distinct n'excéderait pas le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *i* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. la part du contribuable de l'excédent de tout produit d'une assurance sur la vie, reçu par la société de personnes après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, en raison du décès de toute personne dont la vie était assurée en vertu de cette police, sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

1° le coût de base rajusté, cette expression ayant, dans le présent sous-paragraphe iii, le sens que lui donnent les articles 976 et 976.1, immédiatement avant ce décès, de la police pour la société de personnes, si le décès survient avant le 22 mars 2016, ou de l'intérêt d'un titulaire de police dans la police, si le décès survient après le 21 mars 2016;

2° si le décès survient après le 21 mars 2016, l'excédent de la juste valeur marchande de la contrepartie donnée relativement à l'aliénation d'un intérêt dans la police effectuée par un titulaire de police, autre qu'une société canadienne imposable, après le 31 décembre 1999 mais avant le 22 mars 2016, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 971, relativement à l'aliénation ou, s'il est plus élevé, le coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant l'aliénation;

3° si le décès survient après le 21 mars 2016, le montant par lequel l'excédent de la juste valeur marchande de la contrepartie donnée relativement à l'aliénation, à l'égard de laquelle s'applique l'article 971, d'un intérêt dans la police effectuée par un titulaire de police, autre qu'une société canadienne imposable, après le 31 décembre 1999 mais avant le 22 mars 2016 ou, s'il est moins élevé, du coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant l'aliénation, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 971, relativement à l'aliénation, dépasse la valeur absolue du montant négatif, le cas échéant, qui représenterait, en l'absence de l'article 7.5, le coût de base rajusté de l'intérêt dans la police immédiatement avant le décès; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 255 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les montants qui doivent être ajoutés dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien d'un contribuable.

Le paragraphe *d* de cet article 255 prévoit que le contribuable doit ajouter au prix de base rajusté d'un bien le montant d'un dividende réputé reçu en vertu de l'article 504 de la LI moins la partie de ce dividende qui est déductible en vertu de l'article 738 de la LI en raison

du fait que ce dividende est un dividende intercorporatif. La partie de ce dividende qui est ainsi déductible en vertu de l'article 738 de la LI ne doit pas comprendre, aux fins de ce calcul, le revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu en vertu de l'article 308.2 de la LI (le revenu exclu).

Le paragraphe *d* de l'article 255 de la LI est modifié pour donner suite aux modifications apportées à l'article 308.2 de la LI.

Le paragraphe *i* de l'article 255 de la LI prévoit les montants qui doivent être inclus dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien qui est un intérêt dans une société de personnes. Le sous-paragraphe iii de ce paragraphe *i* prévoit l'inclusion de la part qui revient au contribuable d'un produit d'une police d'assurance sur la vie reçu par la société de personnes, à titre de bénéficiaire aux termes de la police, par suite du décès de l'assuré aux termes de la police.

Situation actuelle: L'article 255 de la LI prévoit les montants qui doivent être ajoutés dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien non amortissable d'un contribuable. Le prix de base rajusté d'un bien est nécessaire pour déterminer le montant qu'un contribuable doit inclure à titre de gain en capital imposable, ou qu'il peut déduire à titre de perte en capital admissible, dans le calcul de son revenu.

Le paragraphe *d* de l'article 255 de la LI prévoit que le contribuable doit ajouter au prix de base rajusté d'un bien le montant d'un dividende réputé reçu en vertu de l'article 504 de la LI moins la partie de ce dividende qui est déductible en vertu de l'article 738 de la LI en raison du fait que ce dividende est un dividende intercorporatif. La partie de ce dividende qui est ainsi déductible en vertu de l'article 738 de la LI ne doit pas comprendre, aux fins de ce calcul, le revenu exclu. Essentiellement, le montant qui est ajouté au coût de l'action en raison du dividende réputé se limite au revenu exclu afférent. L'expression « moment de détermination du revenu exclu » est définie à l'article 308.0.1 de la LI.

Le paragraphe *i* de l'article 255 de la LI prévoit les montants qui doivent être inclus dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien qui est un intérêt dans une société de personnes. Le sous-paragraphe iii de ce paragraphe *i* prévoit l'inclusion de la part qui revient au contribuable d'un produit d'une police d'assurance sur la vie reçu par la société de personnes, à titre de bénéficiaire aux termes de la police, par suite du décès de l'assuré aux termes de la police. Ce montant ne doit être inclus que dans la mesure de l'excédent (appelé « plafond d'inclusion » dans les présentes notes) de ce produit sur le coût de base rajusté de la police pour la société de personnes immédiatement avant le décès. En réalité, le coût de base

rajusté de la police pour la société de personnes n'est pas considéré aux fins de la détermination du prix de base rajusté pour un contribuable d'un bien qui est un intérêt dans la société de personnes.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de l'article 255 de la LI est modifié pour donner suite aux modifications apportées à l'article 308.2 de la LI, c'est-à-dire pour le rendre conforme au libellé du nouveau paragraphe *b* de cet article 308.2. Ce paragraphe *b* s'applique lorsqu'un dividende imposable est supérieur au montant du revenu exclu qu'il serait raisonnable de considérer comme contribuant au gain en capital qui pourrait être réalisé lors de l'aliénation à la juste valeur marchande, effectuée immédiatement avant le dividende, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu. Par conséquent, le montant du dividende qui s'ajoute au coût de l'action en application du paragraphe *d* de l'article 255 de la LI se limite au revenu exclu qu'il serait raisonnable de considérer comme contribuant au gain en capital au titre de l'action sur laquelle le dividende a été reçu.

Le sous-paragraphe iii du paragraphe *i* de l'article 255 de la LI est modifié pour que le plafond d'inclusion, qui s'applique au coût de base rajusté de la police, s'applique aussi dans les cas où la société de personnes n'est pas titulaire de police relativement à la police. Plus précisément, lorsque le décès qui donne lieu au produit de la police d'assurance reçu par la société de personnes survient après le 21 mars 2016, le plafond applicable au coût de base rajusté correspond à l'ensemble des montants dont chacun est le coût de base rajusté pour un titulaire de police de son intérêt dans la police.

Ce sous-paragraphe iii est également modifié de façon à imposer deux plafonds additionnels applicables au montant reçu par la société de personnes au titre du produit qui est ajouté au prix de base rajusté pour un contribuable d'un bien qui est un intérêt dans une société de personnes. Les nouveaux sous-paragraphe 2° et 3° de ce sous-paragraphe iii établissent ces plafonds.

Le montant du plafond fixé par le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *i* de l'article 255 de la LI qui s'applique si un intérêt dans la police est aliéné après le 31 décembre 1999 mais avant le 22 mars 2016 et si le titulaire de police qui a effectué l'aliénation n'était pas une société canadienne imposable, correspond à l'excédent de la juste valeur marchande de la contrepartie sur le produit de l'aliénation déterminé relativement à l'aliénation (qui, dans le cas présent, est la valeur, au sens du paragraphe *c* de l'article 966 de la LI, de la police au moment de l'aliénation) ou, s'il est plus élevé, le coût de base rajusté pour le titulaire de police qui a effectué l'aliénation de l'intérêt immédiatement avant l'aliénation. En termes généraux, le plafond fixé par ce sous-paragraphe 2° reflète la valeur de la contrepartie qui

aurait été incluse à titre de revenu (en vertu de l'article 968 de la LI) de ce titulaire de police si l'excédent visé à ce sous-paragraphe 2° avait été inclus dans le calcul du produit de l'aliénation de l'intérêt.

Le montant du plafond fixé par le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iii du paragraphe *i* de l'article 255 de la LI qui s'applique si un intérêt dans la police est aliéné après le 31 décembre 1999 mais avant le 22 mars 2016, si l'article 971 de la LI s'est appliqué à l'aliénation, correspond au montant par lequel l'excédent du moins élevé de deux montants sur le produit de l'aliénation (qui, dans le cas présent, est la valeur, au sens du paragraphe *c* de l'article 966 de la LI, de la police au moment de l'aliénation) dépasse un montant donné. Le premier des deux montants correspond au coût de base rajusté, pour le titulaire qui a effectué l'aliénation, de l'intérêt immédiatement avant l'aliénation et le deuxième montant correspond à la juste valeur marchande au moment de l'aliénation de la contrepartie donnée pour l'intérêt. Le montant donné représente la valeur absolue du montant négatif qui serait, en l'absence de l'article 7.5 de la LI, le coût de base rajusté, immédiatement avant le décès, de l'intérêt (soit le montant qui serait le coût de base rajusté « négatif » éventuel de l'intérêt pour le titulaire de police à ce moment).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 255(d) L.I. / 53(1)(b)(ii) L.I.R. / 3(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 10.

* Réf. d.a. : 3(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

* Réf. : 255(i)(iii) L.I. / 53(1)(e)(iii) L.I.R. / 16 C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 8.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la Loi d'exécution du budget de 2016 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

104. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, des suivants :

Gain réputé à l'égard d'une dette remise.

« **262.0.0.1.** Pour l'application de l'article 262, si une dette due par un contribuable, appelé « débiteur » dans le présent article et les articles 262.0.0.2 et 262.0.0.3, est libellée en monnaie étrangère et que la dette est devenue une dette remise à un moment donné, le débiteur est réputé avoir réalisé à ce moment le gain éventuel qu'il aurait par ailleurs réalisé s'il avait payé, à ce moment, en règlement de la dette, un montant égal à l'un des montants suivants :

a) si la dette est devenue une dette remisee au moment donne en raison de son acquisition par le detenteur de la dette, le montant paye par le detenteur pour acquerir la dette;

b) dans les autres cas, la juste valeur marchande de la dette au moment donne.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 262.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) introduit, pour l'application de l'article 262 de cette loi, une présomption à l'égard d'une dette libellée en monnaie étrangère qui devient une dette remisee, au sens du nouvel article 262.0.0.2 de la LI.

Contexte: Les nouveaux articles 262.0.0.1 à 262.0.0.3 de la LI visent à contrer le « remisage » d'une dette libellée en monnaie étrangère qui est contractée pour éviter la réalisation d'un gain de change sur le remboursement de la dette.

Modifications proposées: En termes généraux, pour l'application l'article 262 de la LI, si une dette libellée en monnaie étrangère devient une dette remisee à un moment donne, le nouvel article 262.0.0.1 de la LI fait en sorte que le débiteur soit réputé avoir réalisé, à ce moment, le gain éventuel qu'il aurait autrement réalisé s'il avait versé en paiement de la dette un montant égal à l'un des montants suivants :

— si la dette est devenue une dette remisee à ce moment en raison de son acquisition par le detenteur de la dette, le montant paye par le detenteur pour acquerir la dette;

— sinon, la juste valeur marchande de la dette à ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 262.0.0.1 L.I. / 39(2.01) L.I.R. / 13(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 3^e par., M.H. 9.

* Réf. d.a. : 13(7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Dette remisee.

« **262.0.0.2.** Pour l'application de l'article 262.0.0.1, une dette est une dette remisee à un moment donne si les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment donne, le detenteur de la dette a un lien de dépendance avec le débiteur ou, si le débiteur est une société, a une participation importante dans le débiteur;

b) à un moment antérieur au moment donne, une personne qui détenait la dette n'avait aucun lien de dépendance avec le débiteur et, lorsque le débiteur est une société, n'avait pas de participation importante dans le débiteur;

c) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de l'opération ou de l'événement, ou de la série d'opérations ou d'événements, qui a pour effet que la dette remplit la condition prévue au paragraphe a est d'éviter l'application de l'article 262.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 262.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) énonce certaines conditions qui doivent être remplies pour qu'une dette d'un débiteur soit une dette remisee à un moment donne pour l'application du nouvel article 262.0.0.1 de cette loi.

Contexte: Les nouveaux articles 262.0.0.1 à 262.0.0.3 de la LI visent à contrer le « remisage » d'une dette libellée en monnaie étrangère qui est contractée pour éviter la réalisation d'un gain de change sur le remboursement de la dette.

Modifications proposées: Le nouvel article 262.0.0.2 de la LI énonce certaines conditions qui doivent être remplies pour qu'une dette d'un débiteur soit une dette remisee à un moment donne pour l'application du nouvel article 262.0.0.1 de cette loi.

En premier lieu, les paragraphes a et b du nouvel article 262.0.0.2 de la LI exigent que les deux conditions suivantes soient remplies :

— au moment donne, le detenteur de la dette a un lien de dépendance avec le débiteur ou, dans le cas où le débiteur est une société, le detenteur a une participation importante dans le débiteur;

— à un moment antérieur au moment donne, une personne qui détenait la dette n'avait aucun lien de dépendance avec le débiteur et, si le débiteur est une société, il n'avait pas de participation importante dans le débiteur.

En termes généraux, une dette remplit les conditions établies aux paragraphes a et b du nouvel article 262.0.0.2 de la LI si, par exemple, elle est acquise par une personne avec laquelle le débiteur a un lien de dépendance d'un créancier qui n'avait pas de lien de dépendance avec le débiteur. Une dette pourrait aussi remplir les conditions établies à ces paragraphes, sans qu'elle ne soit acquise par un nouveau créancier, s'il y a un changement de statut entre le débiteur et le detenteur actuel de la dette, c'est-à-dire d'un rapport sans lien de dépendance à un rapport avec lien de dépendance ou, si le débiteur est une

société, l'acquisition par le détenteur actuel de la dette d'une participation importante dans le débiteur alors qu'il n'avait pas de participation importante dans le débiteur auparavant.

En second lieu, le paragraphe *c* du nouvel article 262.0.0.2 de la LI exige qu'il soit raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de l'opération ou de l'événement, ou de la série d'opérations ou d'événements, ayant fait en sorte que la dette remplisse les conditions énoncées au paragraphe *a* de cet article 262.0.0.2, par l'acquisition de la dette par son détenteur actuel ou par un changement de statut entre le détenteur actuel et le débiteur, consiste à éviter l'application de l'article 262 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 262.0.0.2 L.I. / 39(2.02) L.I.R. / 13(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 3^e par., M.H. 9.

* Réf. d.a. : 13(7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Interprétation.

« **262.0.0.3.** Pour l'application des articles 262.0.0.1 et 262.0.0.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 485.3 s'applique afin de déterminer si deux personnes sont liées entre elles ou si une personne est contrôlée par une autre personne;

b) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 485.19 s'applique afin de déterminer si une personne a une participation importante dans une société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2016. Toutefois, l'article 262.0.0.1 de cette loi ne s'applique pas à un débiteur à l'égard d'une dette due par celui-ci si le moment où la dette remplit les conditions pour devenir une dette remise en vertu de l'article 262.0.0.2 de cette loi, en raison d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2016, est antérieur au 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 262.0.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'interprétation pour l'application des nouveaux articles 262.0.0.1 et 262.0.0.2 de cette loi, qui portent sur les dettes remises.

Contexte: Les nouveaux articles 262.0.0.1 à 262.0.0.3 de la LI visent à contrer le « remisage » d'une dette libellée en monnaie étrangère qui est contractée pour éviter la réalisation d'un gain de change sur le remboursement de la dette.

Modifications proposées: Le nouvel article 262.0.0.3 de la LI prévoit que les dispositions suivantes s'appliquent pour l'application des nouveaux articles 262.0.0.1 et 262.0.0.2 de cette loi :

— le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 485.3 de la LI (qui prévoit des hypothèses servant à déterminer si des personnes sont liées entre elles ou si une personne est contrôlée par une autre personne);

— le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 485.19 de la LI (qui prévoit les circonstances dans lesquelles une personne a une « participation importante » dans une société débitrice).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 262.0.0.3 L.I. / 39(2.03) L.I.R. / 13(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 3^e par., M.H. 9.

* Réf. d.a. : 13(7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

105. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 264.7, de la section suivante :

« SECTION III.5

« RÈGLES TRANSITOIRES RELATIVES À L'ALIÉNATION DE BIENS DE LA CATÉGORIE 14.1 DE L'ANNEXE B

Gain en capital qui résulte de l'aliénation d'un bien ayant été une immobilisation incorporelle.

« **264.8.** Le gain en capital d'un contribuable qui résulte de l'aliénation par celui-ci à un moment donné d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) relativement à une entreprise du contribuable doit être réduit du montant qu'il demande, sans excéder le montant visé au deuxième alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien était, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, une immobilisation incorporelle du contribuable, au sens de l'article 250, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

b) le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, tel que cet article se lisait avant son abrogation, est supérieur à zéro;

c) le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, tel que cet article se lisait avant son abrogation, est égal à zéro;

d) aucun montant n'est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition en raison du paragraphe d du premier alinéa de l'article 93.18.

Montant visé.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent du montant obtenu en multipliant par 2/3 le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, tel que cet article se lisait avant son abrogation, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant demandé en vertu du premier alinéa à l'égard d'une autre aliénation au plus tard au moment donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 264.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal qui doit être réservé au gain en capital d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un bien compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI) dans certaines situations transitoires.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, les règles relatives aux immobilisations incorporelles sont abrogées pour être remplacées par des règles en vertu desquelles un bien qui, avant le 1^{er} janvier 2017, était une immobilisation incorporelle doit être compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

Modifications proposées: Le nouvel article 264.8 de la LI prévoit le traitement fiscal qui doit être réservé au gain en capital d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un bien compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI dans certaines situations transitoires. Il prévoit une réduction du gain en capital qui remplace celle prévue à l'article 105.2 de la LI, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Ainsi, lorsque le premier alinéa du nouvel article 264.8 de la LI s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien qui était une immobilisation incorporelle, le gain en capital du contribuable provenant de cette aliénation doit être réduit du montant qu'il demande à titre de déduction, lequel ne peut excéder 2/3 du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 107 de la LI à l'égard de l'entreprise, tel qu'il se lisait avant son abrogation, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant demandé en vertu du premier alinéa à l'égard d'une autre aliénation au plus tard à ce moment à l'égard de l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 264.8 L.I. / 40(13) et (14) L.I.R. / 15(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 15(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Gain en capital qui résulte de l'aliénation d'un bien ayant été une immobilisation incorporelle.

« **264.9.** Le gain en capital d'un particulier qui résulte de l'aliénation par celui-ci à un moment donné d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) relativement à une entreprise du particulier doit être réduit du montant qu'il demande, sans excéder le montant visé au deuxième alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien était, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, une immobilisation incorporelle du particulier, au sens de l'article 250, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

b) le solde des gains exemptés du particulier à l'égard de l'entreprise, au sens de l'article 107.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, est supérieur à zéro pour l'année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2017.

Montant visé.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent du double du solde des gains exemptés du particulier à l'égard de l'entreprise, au sens de l'article 107.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour l'année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2017 sur l'ensemble des montants suivants :

a) si le paragraphe d du premier alinéa de l'article 93.18 s'applique à l'égard de l'entreprise pour l'année d'imposition du particulier qui comprend le 1^{er} janvier 2017, le montant déterminé en vertu du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 105.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour l'application du paragraphe d du premier alinéa de l'article 93.18;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant demandé en vertu du premier alinéa à l'égard d'une autre aliénation au plus tard au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 264.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal qui doit être réservé au gain en capital d'un particulier provenant de l'aliénation d'un bien compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI) dans certaines situations

transitoires. Cet article permet une réduction du gain en capital qui remplace la réduction prévue à l'article 105.2 de la LI, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 264.8 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 264.9 de la LI prévoit le traitement fiscal qui doit être réservé au gain en capital d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un bien compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI dans certaines situations transitoires. Cet article permet une réduction du gain en capital similaire à celle du montant à inclure dans le calcul du revenu en vertu de l'article 105 de la LI dans le cas où le particulier a un solde des gains exemptés. Les règles prévues à l'article 264.9 de la LI découlent de l'élimination, en 1994, de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 \$ et de la réduction du montant à inclure dans le calcul du revenu que prévoyait l'article 105.2 de la LI.

Ainsi, lorsque le premier alinéa du nouvel article 264.9 de la LI s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien qui était une immobilisation incorporelle, le gain en capital du contribuable provenant de cette aliénation doit être réduit du montant qu'il demande à titre de déduction, sans excéder le montant déterminé au deuxième alinéa. Ce montant est égal à l'excédent du double du solde des gains exemptés du particulier à l'égard de l'entreprise sur l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* et *b* de ce deuxième alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 264.9 L.I. / 40(15) et (16) L.I.R. / 15(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 15(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

106. L'article 277.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) avoir aliéné à ce moment le domaine viager pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 277.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les conséquences fiscales qui découlent de l'aliénation par un contribuable d'un droit résiduel sur un bien immeuble lorsqu'il conserve sur le bien un domaine viager ou un domaine à vie d'autrui. Cet article fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 277.1 de la LI porte sur l'aliénation d'un droit résiduel sur un bien immeuble effectuée par le contribuable qui conserve un domaine viager ou un domaine à vie d'autrui sur le bien. Cet article 277.1 prévoit que, dans ce cas, le contribuable est réputé avoir aliéné le domaine viager qu'il a conservé, pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation du droit résiduel, et l'avoir acquis de nouveau aussitôt après pour un montant égal à cette juste valeur marchande.

Modifications proposées: L'article 277.1 de la LI fait l'objet d'une modification technique visant à préciser que le produit de l'aliénation réputé du domaine viager correspond à la juste valeur marchande du domaine viager et non à la juste valeur marchande de l'immeuble sur lequel porte le domaine viager.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 277.1(a) L.I. / 43.1(1)(a) L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

107. 1. L'article 305 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque le dividende en actions est un dividende :

i. dans le cas d'un actionnaire qui est un particulier, le montant de ce dividende en actions;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants suivants :

1^o l'excédent du moindre du montant de ce dividende en actions et de sa juste valeur marchande sur le montant du dividende que l'actionnaire peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 738, à l'exception de toute partie de ce dividende qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie à l'article 308.1 en raison du fait que le montant du dividende distinct n'excéderait pas le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;

2^o le montant déterminé selon la formule suivante :

A + B; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant du gain réputé déterminé conformément au paragraphe c de l'article 308.1 à l'égard du dividende en actions;

b) la lettre B représente l'excédent du montant de la réduction déterminée conformément au paragraphe b du premier alinéa de l'article 308.2.0.2 à l'égard du dividende en actions auquel le paragraphe a de l'article 308.1 s'appliquerait par ailleurs sur le montant déterminé conformément au paragraphe a à l'égard du dividende en actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende en actions reçu après le 20 avril 2015. Toutefois, lorsque l'article 305 de cette loi s'applique à l'égard d'un dividende déclaré après le 20 avril 2015 mais avant le 31 juillet 2015 et reçu avant le 30 septembre 2015, les règles suivantes s'appliquent :

1° le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de cet article 305 doit se lire comme suit :

« 1° le moindre du montant de ce dividende en actions et de sa juste valeur marchande; »;

2° le paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 305 doit se lire en y supprimant « auquel le paragraphe a de l'article 308.1 s'appliquerait par ailleurs ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 305 de la Loi sur les impôts (LI) établit le coût d'une action que l'actionnaire d'une société reçoit sous forme de dividende en actions. Le coût d'un dividende en actions, pour un actionnaire qui est une société, ne comprend pas le montant de tout dividende que la société peut déduire, en vertu de l'article 738 de la LI, dans le calcul de son revenu imposable, à l'exception de la partie du dividende qui, en raison de l'article 308.2 de la LI, n'est pas un gain en capital du fait qu'elle ne peut être attribuable qu'à du revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu (ci-après appelé « le revenu exclu »). Cet article est modifié pour tenir compte des modifications apportées aux articles 308.1 à 308.6 de la LI.

Situation actuelle: L'article 305 de la LI établit le coût d'une action reçue par un contribuable en paiement d'un dividende en actions comme étant égal à l'ensemble des montants visés aux paragraphes a à b de cet article.

Modifications proposées: Le paragraphe a de l'article 305 de la LI est modifié de façon à prévoir que le coût pour un actionnaire qui est un particulier, d'une action reçue dans le cadre d'un dividende en actions, est le montant du dividende en actions. Ce montant correspond généralement au capital versé de la société relativement au dividende en actions qu'elle a versé. Dans tous les autres cas, le coût pour un actionnaire des actions reçues correspond au total de deux montants qui sont déterminés aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a de ce qui constitue, après les modifications apportées par le présent projet de loi, le premier alinéa de cet article 305.

En termes généraux, ce sous-paragraphe 1° prévoit que le coût d'un dividende en actions qu'une société reçoit correspond au revenu exclu qu'il serait raisonnable de considérer comme contribuant au gain en capital non réalisé au titre de l'action sur laquelle le dividende en actions est versé. Plus précisément, ce montant est égal à l'excédent du moindre du montant (au sens que donne l'article 1 de la LI à cette expression, relativement à un dividende en actions) de ce dividende en actions et de sa juste valeur marchande sur le montant du dividende que l'actionnaire qui est une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 738 de la LI, à l'exception de toute partie de ce dividende qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie à l'article 308.1 de la LI en raison du fait que le montant du dividende distinct excède la partie du revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende a été reçu, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende.

L'ajustement prévu au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 305 de la LI ne s'applique que si la règle antiévitement prévue à l'article 308.1 de la LI s'applique relativement au dividende en actions (ou si elle s'était appliquée en l'absence de tout revenu exclu relativement au dividende en actions). La lettre B qui fait partie de la formule visée à ce sous-paragraphe 2° vise le cas où la juste valeur marchande d'un dividende en actions est supérieure au montant du dividende en actions pour l'application du sous-paragraphe 1°. Un tel cas pourrait se

présenter si la juste valeur marchande d'une action qui est émise à titre de dividende en actions excédait le montant de l'augmentation du capital versé de la société ayant versé le dividende qui est occasionnée par le versement de ce dividende en actions (tel étant le cas des actions communément appelées «actions fort-faible», soit habituellement des actions dont le prix de rachat est élevé mais dont le capital versé est faible). Dans un tel cas, la juste valeur marchande est réputée le montant du dividende en actions pour l'application de l'article 308.1 de la LI en vertu de l'article 308.2.0.1 de la LI. Le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 305 de la LI prévoit un montant obtenu par la formule A + B, selon laquelle la lettre A représente le montant du dividende en actions qui est réputé un gain en capital par l'effet du paragraphe c de l'article 308.1 de la LI, dans sa version modifiée par le présent projet de loi. À cette fin, et contrairement à ce que prévoit le sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe ii, le «montant» du dividende en actions est déterminé selon le nouvel article 308.2.0.1 de la LI (en général, le montant correspond à la juste valeur marchande de l'action qui est émise à titre de dividende en actions et non pas à son capital versé) et la lettre B représente l'excédent du montant du dividende en actions qui est réputé, conformément au paragraphe b du premier alinéa de l'article 308.2.0.1 de la LI, réduire le revenu exclu d'une société qu'il serait raisonnable de considérer comme contribuant au gain en capital au titre de l'action (le dividende ayant entraîné la réduction de ce gain) sur le montant que représente la lettre A à l'égard du dividende en actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 305 (1^{er} al.)(a) et (2^e al.) L.I. / 52(3)(a) L.I.R. / 2(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 10.

* Réf. d.a. : 2(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 10.

108. 1. Les articles 308.1 et 308.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Produit de l'aliénation ou gain en capital réputé.

« **308.1.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une société qui réside au Canada, appelée «bénéficiaire de dividende» dans le présent article et les articles 308.2 à 308.2.0.2, reçoit un dividende imposable visé à l'article 308.2 à l'égard duquel elle a droit à une déduction en vertu de l'un des articles 738, 740 et 845, le montant de ce dividende, sauf la partie prescrite de celui-ci, est réputé, à la fois :

a) ne pas être un dividende reçu par le bénéficiaire de dividende;

b) lorsque le dividende est reçu lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action par la société qui l'a émise, en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à un dividende réputé versé en vertu de l'un des articles 505 et 506, le produit de l'aliénation de cette action dans la mesure où ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans le calcul de ce produit;

c) lorsque le paragraphe b ne s'applique pas à l'égard du dividende, un gain pour le bénéficiaire de dividende provenant de l'aliénation d'une immobilisation pour l'année dans laquelle le dividende est reçu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 308.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie de la section XV du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de cette loi qui comprend les articles 308.0.1 à 308.6. Cet article 308.1 prévoit les conséquences de l'application de cette section XV qui a pour objet de contrer les dividendes à l'égard desquels la déduction pour dividendes intersociétés est utilisée pour réduire indûment le gain en capital provenant de l'aliénation d'une action. L'article 308.1 de la LI est modifié afin de s'appliquer également dans un cas où un dividende en nature (composé d'actions d'une autre société) a pour effet d'engendrer une perte en capital non réalisée sur des actions.

Situation actuelle: L'article 308.1 de la LI fait partie de la section XV du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de cette loi qui comprend les articles 308.0.1 à 308.6. Cet article 308.1 prévoit les conséquences de l'application de cette section XV qui a pour objet de contrer les dividendes à l'égard desquels la déduction pour dividendes intersociétés est utilisée pour réduire indûment le gain en capital provenant de l'aliénation d'une action. Lorsque cette section s'applique, le montant du dividende est réputé le produit de l'aliénation de l'action sur laquelle le dividende est versé ou un gain en capital de la société qui a reçu le dividende, et ne pas être un dividende que la société reçoit. Cette section XV vise donc à contrer la réduction de gains en capital des sociétés sur une action par le paiement de dividendes déductibles d'impôt qui réduisent la juste valeur marchande de l'action ou qui augmentent le coût de biens. En vertu de l'article 308.2 de la LI, cet article 308.1 ne s'applique pas dans le cas où le gain qui a été réduit est attribuable à la partie du revenu, appelé «revenu exclu» dans la présente note, se rapportant à l'action qui est gagnée ou réalisée par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel une société résidant au Canada a reçu un dividende qui est déductible en application de l'un des articles 738, 740 et 845 de la LI. Le revenu exclu est soustrait à l'application de l'article 308.1 de la LI parce que ce revenu a été assujéti à l'impôt

sur le revenu des sociétés et qu'il devrait donc pouvoir être versé à titre de dividende libre d'impôt à d'autres sociétés canadiennes.

Modifications proposées: L'article 308.1 de la LI est modifié afin de s'appliquer également dans le cas où un dividende en nature (composé d'actions d'une autre société) a pour effet d'engendrer une perte en capital non réalisée sur des actions (c'est-à-dire que le coût des actions excédait la juste valeur marchande après le paiement du dividende), laquelle perte peut alors servir à éviter l'impôt sur les gains en capital qui pourrait par ailleurs être payable lors de la vente d'un autre bien. En effet, lorsque des dividendes sont versés sur une action non pas pour réduire un gain en capital sur l'action, mais plutôt pour entraîner une diminution sensible de la juste valeur marchande de l'action ou une augmentation sensible du coût total de biens de la société ayant reçu le dividende, de tels dividendes peuvent entraîner une réduction indue des gains en capital des sociétés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 308.1 L.I. / 55(2) (en partie) et (2.1) (en partie) L.I.R. / 5(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 10.

* Réf. d.a. : 5(5) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

Application de l'article 308.1.

« **308.2.** Un dividende imposable auquel l'article 308.1 fait référence est un tel dividende qu'une société reçoit dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements lorsque, à la fois :

a) l'on peut raisonnablement considérer que, selon le cas :

i. l'un des buts du paiement ou de la réception du dividende ou, lorsqu'il s'agit d'un dividende visé à l'article 506, l'un de ses résultats, est de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans ce dividende, aurait été réalisée lors d'une aliénation d'une action du capital-actions d'une société à sa juste valeur marchande, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;

ii. sauf s'il est reçu lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action par la société qui l'a émise, en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à un dividende réputé versé en vertu de l'un des articles 505 et 506, ce dividende a été reçu sur une action détenue à titre d'immobilisation par le bénéficiaire de dividende et l'un des buts du paiement ou de la réception du dividende est, selon le cas :

1^o de diminuer sensiblement la juste valeur marchande d'une action;

2^o d'augmenter sensiblement le coût de biens de façon telle que le montant qui correspond à l'ensemble des coûts indiqués des biens du bénéficiaire de dividende immédiatement après le paiement du dividende soit sensiblement plus élevé que le montant qui correspond à l'ensemble des coûts indiqués des biens du bénéficiaire de dividende immédiatement avant le paiement du dividende;

b) le montant du dividende excède le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 308.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie de la section XV du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de cette loi qui comprend les articles 308.0.1 à 308.6. Cet article 308.2 prévoit certaines conditions d'application de l'article 308.1 de la LI qui est la disposition prévoyant les conséquences de l'application de cette section XV. Cette dernière section a pour objet de contrer les dividendes à l'égard desquels la déduction pour dividendes intersociétés est utilisée pour réduire indûment le gain en capital provenant de l'aliénation d'une action. Les articles 308.1 et 308.2 de la LI sont modifiés afin de s'appliquer également dans un cas où un dividende en nature (composé d'actions d'une autre société) a pour effet d'engendrer une perte en capital non réalisée sur des actions.

Situation actuelle: L'article 308.2 de la LI fait partie de la section XV du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de cette loi qui comprend les articles 308.0.1 à 308.6. Cet article 308.2 prévoit certaines conditions d'application de l'article 308.1 de la LI qui est la disposition prévoyant les conséquences de l'application de cette section XV. Cette dernière section a pour objet de contrer les dividendes à l'égard desquels la déduction pour dividendes intersociétés est utilisée pour réduire indûment le gain en capital provenant de l'aliénation d'une action. Lorsque cette section s'applique, le montant du dividende est réputé le produit de l'aliénation de l'action sur laquelle le dividende est versé ou un gain en capital de la société qui a reçu le dividende, et ne pas être un dividende que la société reçoit. Cette section XV vise donc à contrer la

réduction de gains en capital des sociétés sur une action par le paiement de dividendes déductibles d'impôt qui réduisent la juste valeur marchande de l'action ou qui augmentent le coût de biens. En vertu de l'article 308.2 de la LI, cet article 308.1 ne s'applique pas dans le cas où le gain qui a été réduit est attribuable à la partie du revenu, appelé «revenu exclu» dans la présente note, se rapportant à l'action qui est gagnée ou réalisée par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel une société résidant au Canada a reçu un dividende qui est déductible en application de l'un des articles 738, 740 et 845 de la LI. Le revenu exclu est soustrait à l'application de l'article 308.1 de la LI parce que ce revenu a été assujéti à l'impôt sur le revenu des sociétés et qu'il devrait donc pouvoir être versé à titre de dividende libre d'impôt à d'autres sociétés canadiennes.

Modifications proposées: Les articles 308.1 et 308.2 de la LI sont modifiés afin de s'appliquer également dans le cas où un dividende en nature (composé d'actions d'une autre société) a pour effet d'engendrer une perte en capital non réalisée sur des actions (c'est-à-dire que le coût des actions excédait la juste valeur marchande après le paiement du dividende), laquelle perte peut alors servir à éviter l'impôt sur les gains en capital qui pourrait par ailleurs être payable lors de la vente d'un autre bien. En effet, lorsque des dividendes sont versés sur une action non pas pour réduire un gain en capital sur l'action, mais plutôt pour entraîner une diminution sensible de la juste valeur marchande de l'action ou une augmentation sensible du coût total de biens de la société ayant reçu le dividende, de tels dividendes peuvent entraîner une réduction indue des gains en capital des sociétés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 308.2 L.I. / 55(2) (en partie) et (2.1) (en partie) L.I.R. / 5(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 10.

* Réf. d.a. : 5(5) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308.2, des suivants :

Montant d'un dividende en actions.

« **308.2.0.1.** Pour l'application des articles 308.1, 308.2 et 308.2.0.2, le montant d'un dividende en actions et le droit du bénéficiaire de dividende à une déduction en vertu de l'un des articles 738, 740 et 845 à l'égard du montant de ce dividende sont déterminés comme si la

définition de l'expression « montant » prévue à l'article 1 se lisait en insérant, après le paragraphe a, le suivant :

« a.1) dans le cas d'un dividende en actions payé par une société, le montant de ce dividende en actions est égal au plus élevé des montants suivants :

i. le montant correspondant à l'augmentation du capital versé de la société qui a payé le dividende, résultant du paiement du dividende;

ii. la juste valeur marchande de l'action ou des actions émises à titre de dividende en actions au moment du paiement; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 308.2.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) est inséré dans la section XV du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de cette loi qui comprend les articles 308.0.1 à 308.6. Cette section XV a pour objet de contrer les dividendes à l'égard desquels la déduction pour dividendes intersociétés est utilisée pour réduire indûment le gain en capital provenant de l'aliénation d'une action. Le nouvel article 308.2.0.1 de la LI établit le montant d'un dividende en actions pour l'application des articles 308.1, 308.2 et 308.2.0.2 de la LI.

Contexte: La section XV du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de cette loi comprend les articles 308.0.1 à 308.6. L'article 308.1 de la LI est la disposition prévoyant les conséquences de l'application de cette section XV qui a pour objet de contrer les dividendes à l'égard desquels la déduction pour dividendes intersociétés est utilisée pour réduire indûment le gain en capital provenant de l'aliénation d'une action. Lorsque cette section s'applique, le montant du dividende est réputé le produit de l'aliénation de l'action sur laquelle le dividende est versé ou un gain en capital de la société qui a reçu le dividende, et ne pas être un dividende que la société reçoit. Cette section XV vise donc à contrer la réduction de gains en capital des sociétés sur une action par le paiement de dividendes déductibles d'impôt qui réduisent la juste valeur marchande de l'action ou qui augmentent le coût de biens. En vertu de l'article 308.2 de la LI, cet article 308.1 ne s'applique pas dans le cas où le gain qui a été réduit est attribuable à la partie du revenu, appelé «revenu exclu» dans la présente note, se rapportant à l'action qui est gagnée ou réalisée par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel une société résidant au Canada a reçu un dividende qui est déductible en application de l'un des articles 738, 740 et 845 de la LI. Le revenu exclu est soustrait à l'application de l'article 308.1 de la LI parce que ce revenu a été assujéti à l'impôt sur le revenu des sociétés et qu'il devrait donc pouvoir

être versé à titre de dividende libre d'impôt à d'autres sociétés canadiennes.

Modifications proposées: Le nouvel article 308.2.0.1 de la LI établit le montant d'un dividende en actions pour l'application des articles 308.1, 308.2 et 308.2.0.2 de la LI. À cette fin, le montant d'un dividende en actions et le droit du bénéficiaire de dividende à une déduction en vertu de l'un des articles 738, 740 et 845 de la LI à l'égard du montant de ce dividende est le plus élevé de deux montants :

— le montant correspondant à l'augmentation du capital versé de la société qui a versé le dividende en raison du paiement du dividende;

— la juste valeur marchande de l'action qui a été reçue à titre de dividende en actions.

Exemple :

Supposons que la société A verse un dividende en actions à la société B et que l'action qui est émise à titre de dividende en actions a une juste valeur marchande (JVM) de 1 million de dollars et un capital versé (CV) de 1 dollar. Le montant du dividende en actions versé à la société B est de 1 million de dollars pour l'application des articles 308.1, 308.2 et 308.2.0.2 de la LI. En vertu de l'article 308.2.0.1 de la LI, le montant du dividende en actions est le plus élevé des montants suivants :

— 1 dollar (CV de 1 dollar, ce qui correspondrait par ailleurs au montant du dividende en actions selon la définition de l'expression « montant » prévue à l'article 1 de la LI);

— 1 million de dollars (c'est-à-dire, la JVM de l'action émise à titre de dividende en actions).

Par conséquent, l'article 308.1 de la LI s'applique à un dividende de 1 million de dollars au lieu de s'appliquer au dividende de 1 dollar déterminé selon le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant » prévue à l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 308.2.0.1 L.I. / 55(2.2) L.I.R. / 5(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 10.

* Réf. d.a. : 5(5) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

Dividende imposable distinct.

« **308.2.0.2.** Lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, à l'égard d'un dividende en actions, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant du dividende en actions est réputé, pour l'application de l'article 308.1, un dividende imposable distinct jusqu'à concurrence de la partie de ce montant qui n'exécède pas le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;

b) le montant du dividende imposable distinct auquel le paragraphe *a* fait référence est réputé réduire le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende.

Conditions d'application.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence, à l'égard d'un dividende en actions, sont les suivantes :

a) un bénéficiaire de dividende détient une action à l'égard de laquelle il reçoit le dividende en actions;

b) la juste valeur marchande de l'action ou des actions émises au titre d'un dividende en actions est plus élevée que le montant correspondant à l'augmentation du capital versé de la société qui a payé le dividende en actions, résultant du paiement de ce dividende;

c) l'article 308.1 s'appliquerait au dividende en actions si l'article 308.2 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 308.2.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) est inséré dans la section XV du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de cette loi qui comprend les articles 308.0.1 à 308.6. Cette section XV a pour objet de contrer les dividendes à l'égard desquels la déduction pour dividendes intersociétés est utilisée pour réduire indûment le gain en capital provenant de l'aliénation d'une action.

Le nouvel article 308.2.0.2 de la LI prévoit deux règles relatives au montant d'un dividende en actions et de la partie du revenu, appelé « revenu exclu » dans la présente note, se rapportant à l'action qui est gagnée ou réalisée par une société résidant au Canada après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel la société a reçu un dividende qui est déductible en application de l'un des articles 738, 740 et 845 de la LI. Ces deux règles s'appliquent si les énoncés contenus au deuxième alinéa de cet article 308.2.0.2 se vérifient.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 308.2.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 308.2.0.2 de la LI prévoit deux règles relatives au montant d'un dividende en actions et du revenu exclu si les énoncés contenus au deuxième alinéa de cet article se vérifient. Conformément à ce deuxième alinéa, ces deux nouvelles règles, prévues au premier alinéa de cet article 308.2.0.2, s'appliquent à un dividende en actions si la juste valeur marchande de l'action émise à titre de dividende en actions est supérieure au montant de l'augmentation afférente du capital versé de la société qui a versé le dividende et si l'article 308.1 de la LI se serait appliqué au dividende en l'absence du paragraphe *b* de l'article 308.2 de la LI, c'est-à-dire s'il n'existait pas d'exception pour revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu. Dans ces circonstances, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 308.2.0.2 de la LI prévoit en général que le montant d'un dividende en actions est réputé un dividende imposable distinct pour l'application de l'article 308.1 de la LI dans la mesure de la partie du montant qui n'excède pas le revenu exclu qu'il serait raisonnable de considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors d'une aliénation à la juste valeur marchande, effectuée immédiatement avant le dividende, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu. L'article 308.1 de la LI peut alors s'appliquer à la partie du dividende en actions qui excède le montant du revenu exclu. Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 308.2.0.2 de la LI prévoit en général que le dividende distinct à partir du revenu exclu auquel le paragraphe *a* de ce premier alinéa s'applique est réputé réduire le revenu exclu de toute société qu'il serait raisonnable de considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors d'une aliénation à la juste valeur marchande, effectuée immédiatement avant le dividende, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu.

Par conséquent, si l'un des buts du paiement ou de la réception d'un dividende en actions a été de diminuer sensiblement un gain en capital sur une action, de diminuer sensiblement la juste valeur marchande d'une

action ou d'augmenter sensiblement le total des coûts indiqués des biens du bénéficiaire de dividende (application de l'article 308.2 de la LI), le montant du dividende (qui est le plus élevé de sa juste valeur marchande et de son capital versé, conformément à l'article 308.2.0.1 de la LI) peut être l'un ou l'autre des dividendes suivants :

— un dividende versé à partir du revenu exclu (dans la mesure où l'article 308.2.0.2 de la LI s'applique);

— un dividende imposable auquel l'article 308.1 de la LI s'applique (sauf dans la mesure où l'exception concernant la partie prescrite pour l'application de cet article 308.1 s'applique au dividende ou si les exceptions prévues à l'article 308.2.1 ou 308.3 de la LI s'appliquent).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 308.2.0.2 L.I. / 55(2.3) et (2.4) L.I.R. / 5(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 10.

* Réf. d.a. : 5(5) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

Détermination de la réduction de la juste valeur marchande d'une action.

« **308.2.0.3.** Pour l'application du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 308.2 et aux fins de déterminer si le paiement d'un dividende a diminué sensiblement la juste valeur marchande d'une action, il doit être ajouté à la juste valeur marchande de cette action, déterminée immédiatement avant le paiement du dividende, un montant égal à l'excédent, le cas échéant, du montant que représente la juste valeur marchande du dividende reçu sur l'action sur la juste valeur marchande de l'action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 308.2.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) est inséré dans la section XV du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de cette loi qui comprend les articles 308.0.1 à 308.6. Cette section XV a pour objet de contrer les dividendes à l'égard desquels la déduction pour dividendes intersociétés est utilisée pour réduire indûment le gain en capital provenant de l'aliénation d'une action. Le nouvel article 308.2.0.3 de la LI prévoit que, pour l'application du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 308.2 de la LI, la détermination selon laquelle un dividende réduit sensiblement la juste valeur marchande d'une action s'effectue comme si la juste valeur marchande de l'action, immédiatement avant le dividende, était additionnée d'un montant égal à l'excédent, le cas échéant, de la juste

valeur marchande du dividende reçu sur l'action sur la juste valeur marchande de l'action.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 308.2.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 308.2.0.3 de la LI prévoit que, pour l'application du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 308.2 de la LI, la détermination selon laquelle un dividende réduit sensiblement la juste valeur marchande d'une action s'effectue comme si la juste valeur marchande de l'action, immédiatement avant le paiement du dividende, était additionnée d'un montant égal à l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande du dividende reçu sur l'action sur la juste valeur marchande de l'action.

Exemple :

La société A est propriétaire de toutes les actions de la société B, qui ont une juste valeur marchande (JVM) totale de 0 \$. La société B emprunte 2 millions de dollars pour verser à la société A un dividende de 2 millions de dollars. La JVM de 0 \$ des actions de la société B demeure inchangée après le paiement du dividende de 2 millions de dollars. Le dividende n'a donc pas réduit la JVM des actions de la société B. La JVM du dividende (2 millions de dollars) excède la JVM des actions (0 \$) de 2 millions de dollars. Conformément à l'article 308.2.0.3 de la LI, 2 millions de dollars doivent être ajoutés à la JVM des actions de la société B avant le dividende (soit l'excédent de la JVM du dividende sur la JVM de l'action sur laquelle le dividende a été versé). Par conséquent, la réduction de la JVM des actions entraînée par le dividende est considérée correspondre à 2 millions de dollars (au lieu de n'entraîner aucune réduction de la JVM en l'absence de la règle).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 308.2.0.3 L.I. / 55(2.5) L.I.R. / 5(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 10.

* Réf. d.a. : 5(5) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

110. 1. L'article 308.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Exception.

« **308.2.1.** L'article 308.1 ne s'applique toutefois pas dans le cas d'un dividende reçu par une société donnée, lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action par la société qui l'a émise, en vertu de l'article 508

dans la mesure où cet article fait référence à un dividende réputé versé en vertu de l'un des articles 505 et 506, lorsqu'aucune des aliénations ou augmentations de participation suivantes ne survient à un moment donné dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 308.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit diverses situations qui ne doivent pas survenir pour qu'un dividende reçu par une société puisse être exempté de l'application de la règle antiévitement prévue à l'article 308.1 de cette loi. Cet article 308.2.1 est modifié pour ne s'appliquer qu'à l'égard d'un dividende reçu lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action par la société l'ayant émise auquel s'applique l'article 508 de la LI dans la mesure où cet article fait référence à un dividende réputé versé en vertu de l'un des articles 505 et 506 de la LI.

Situation actuelle: L'article 308.1 de la LI prévoit une règle antiévitement visant à empêcher que le versement de dividendes entre sociétés soit utilisé afin de réaliser, dans les faits, un transfert de propriété avec report d'impôt. Selon cet article, un dividende reçu dans ces circonstances est, sauf exceptions, considéré soit comme un gain en capital, soit comme un produit de l'aliénation qui entre dans le calcul d'un gain en capital.

À cet égard, l'article 308.2.1 de la LI prévoit qu'un dividende reçu par une société est exempté de l'application de cette règle si aucune des aliénations ou augmentations de participation prévues aux paragraphes a à e de cet article ne survient à un moment donné dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel un dividende est reçu. Par conséquent, cette exemption n'est pas accordée si l'une de ces aliénations ou augmentations de participation survient à un tel moment.

Modifications proposées: L'article 308.2.1 de la LI est modifié pour ne s'appliquer qu'à l'égard d'un dividende reçu lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action par la société l'ayant émise auquel s'applique l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à un dividende réputé versé en vertu de l'un des articles 505 et 506 de la LI. Dans les deux cas, le dividende survient lors de l'annulation de l'action. Cette modification fait suite aux modifications apportées aux articles 308.1 et 308.2 de la LI et aux nouveaux articles 308.2.0.1 à 308.2.0.3 de cette loi. Elle a pour but de veiller à ce que l'application de ces articles ne soit pas contournée par des

personnes liées qui utilisent d'autres types de dividendes afin de réduire sensiblement un gain en capital relatif à une action, de réduire sensiblement la juste valeur marchande d'une action ou d'augmenter sensiblement le total des coûts indiqués des biens de la société qui a reçu le dividende.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 308.2.1 avant (a) L.I. / 55(3)(a) avant (i) L.I.R. / 5(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 10.

* Réf. d.a. : 5(5) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

III. 1. L'article 308.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le produit de l'aliénation d'un bien doit être déterminé sans tenir compte, à la fois :

i. dans l'article 251, de « soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit »;

ii. du chapitre V du titre X; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 308.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles pour l'application de l'article 308.2.1 de cette loi. Le paragraphe *c* de cet article prévoit que le produit de l'aliénation d'un bien doit être déterminé sans tenir compte ni du renvoi, dans l'article 251 de la LI, au paragraphe *a* de l'article 308.1 de cette loi, ni du chapitre V du titre X du livre III de la partie I de cette loi.

Le paragraphe *c* de cet article 308.2.2 est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 251 de la LI.

Situation actuelle: L'article 308.2.2 de la LI prévoit des règles pour l'application de l'article 308.2.1 de cette loi. Le paragraphe *c* de cet article prévoit que le produit de l'aliénation d'un bien doit être déterminé sans tenir compte ni du renvoi, dans l'article 251 de la LI, au paragraphe *a* de l'article 308.1 de cette loi, ni du chapitre V du titre X du livre III de la partie I de cette loi qui comprend les articles 589 à 592.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 308.2.2 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 251 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 308.2.2(c) L.I. / 55(3.01)(d)(i) L.I.R. / 5(3) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 10.

* Réf. d.a. : 5(5) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

II2. 1. L'article 308.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 1^o lorsque la période a commencé avant le moment de rajustement de la société, au sens de l'article 107.1, tel qu'il se lisait au cours de cette partie de la période, l'excédent de l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise déterminé au troisième alinéa à l'égard de la société sur l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise déterminé au quatrième alinéa à l'égard de la société; »;

2^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule prévue au sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« iv. l'excédent de la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la société en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, tel que ce paragraphe *b* se lisait pour cette année, sur l'un des montants suivants :

1^o lorsque la société a soit déduit un montant en vertu de l'article 142.1 à l'égard d'une créance qu'elle a établi être devenue une créance irrécouvrable dans une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, tel que cet article 142.1 se lisait pour cette année, soit subi une perte en capital admissible pour une telle année en raison de l'application de l'article 142.2, tel que cet article 142.2 se lisait pour cette année, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

3^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe v du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule prévue au sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« v. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la société en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 17 octobre 2000, tel que

ce paragraphe *b* se lisait pour cette année, sur l'un des montants suivants :

1° lorsque la société a soit déduit un montant en vertu de l'article 142.1 à l'égard d'une créance qu'elle a établi être devenue une créance irrécouvrable dans une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 17 octobre 2000, tel que cet article 142.1 se lisait pour cette année, soit subi une perte en capital admissible pour une telle année en raison de l'application de l'article 142.2, tel que cet article 142.2 se lisait pour cette année, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

4° par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *f*) sauf si l'article 308.2.0.2 s'applique, lorsqu'une société reçoit un dividende dont une partie est un dividende imposable, cette partie étant appelée « partie imposable » dans le présent paragraphe, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, les règles suivantes s'appliquent :

i. une partie du dividende est réputée un dividende imposable distinct égal au moindre des montants suivants :

1° la partie imposable;

2° le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;

ii. l'excédent de la partie imposable sur le montant du dividende imposable distinct visé au sous-paragraphe i est réputé un dividende imposable distinct. »;

5° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) le tiers de tous les montants déduits par la société en vertu de l'article 142.1, tel que cet article se lisait au cours de la partie de la période qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, à l'égard de créances qu'elle a établi être devenues des créances irrécouvrables au cours de cette partie de la période. »;

6° par l'insertion, dans les paragraphes *a* à *c* du cinquième alinéa et après « période », de « , tel que cet article 142.1 se lisait pour cette année »;

7° par la suppression du sixième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° à 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

3. Les sous-paragraphes 4° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un dividende reçu après le 17 avril 2016. De plus, lorsque le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 308.6 de cette loi s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015 et avant le 18 avril 2016, la partie de ce paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« *f*) sauf si l'article 308.2.0.2 s'applique, lorsqu'une société reçoit un dividende dont une partie est un dividende imposable, les règles suivantes s'appliquent : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 308.6 de la Loi sur les impôts (LI) détermine des règles pour l'application des articles 308.1 et suivants de la LI qui prévoient une règle antiévitement conçue pour faire obstacle aux arrangements dans le cadre desquels une société utilise l'exemption pour dividendes intersociétés afin de réduire de façon injustifiée le gain en capital réalisé lors d'une aliénation d'actions. Le montant que la société touche dans ces circonstances est considéré comme le produit de l'aliénation des actions ou comme un gain en capital, et non pas comme un dividende.

Toutefois, bien qu'un dividende imposable donné puisse ne rencontrer qu'en partie certaines des conditions prévues à l'article 308.2 de la LI, il peut être assujéti en entier à l'application de l'article 308.1 de la LI, soit à ne pas être considéré comme un dividende et à donner lieu au traitement de gain de capital. Afin de pallier cette situation, une désignation visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 308.6 de la LI peut être faite de sorte que deux dividendes distincts plutôt qu'un seul soient considérés avoir alors été reçus et que, en conséquence, un seul des dividendes distincts soit considéré comme n'étant pas un dividende alors que l'autre en demeure un.

Le paragraphe *f* de cet article 308.6 est modifié à deux égards. D'une part, il est modifié pour ne pas s'appliquer au montant d'un dividende en actions auquel s'applique le nouvel article 308.2.0.2 de la LI. D'autre part, ce paragraphe *f* remplace le mécanisme de désignation par une règle d'application systématique qui scinde le montant d'un dividende en deux dividendes imposables distincts. Par ailleurs, cet article 308.6 est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporables.

Situation actuelle: Les articles 308.1 et suivants de la LI prévoient une règle antiévitement conçue pour faire obstacle aux arrangements dans le cadre desquels une

société utilise l'exemption pour dividendes intersociétés afin de réduire de façon injustifiée le gain en capital réalisé sur une vente d'actions. Le montant que la société touche dans ces circonstances est considéré comme le produit de l'aliénation des actions ou comme un gain en capital, et non pas comme un dividende.

À cette fin, les articles 308.1 et 308.2 de la LI visent un dividende imposable qu'une société qui réside au Canada reçoit dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, à l'égard duquel elle a droit à une déduction en vertu de l'un des articles 738, 740 et 845 de la LI et dont l'un des buts ou des résultats est de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans ce dividende, serait réalisée lors d'une aliénation, à sa juste valeur marchande immédiatement avant le paiement du dividende, d'une action du capital-actions de la société. Ces articles s'appliquent dans la mesure où l'on pourrait raisonnablement attribuer ce dividende à autre chose qu'à du revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements.

Toutefois, bien qu'un dividende imposable donné puisse ne rencontrer qu'en partie certaines des conditions prévues à l'article 308.2 de la LI, il peut être assujéti en entier à l'application de l'article 308.1 de la LI et ainsi ne pas être considéré comme un dividende et donner lieu au traitement de gain de capital. Afin de pallier cette situation, la société peut faire un choix (plus précisément, une désignation) en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 308.6 de la LI, de sorte que deux dividendes distincts plutôt qu'un seul soient considérés avoir alors été reçus et que, en conséquence, un seul des dividendes distincts soit considéré comme n'étant pas un dividende alors que l'autre en demeure un.

Par ailleurs, l'article 308.6 de la LI prévoit les règles de calcul du revenu gagné ou réalisé par la société. Les ajustements qui sont prévus au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 308.6 de la LI visent le calcul du revenu gagné ou réalisé d'une société pour la partie de la période qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. À cet égard, il est fait référence au moment de rajustement de la société, au sens de l'article 107.1 de la LI. Or, cet article est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Modifications proposées: Le paragraphe *f* de l'article 308.6 de la LI est modifié à deux égards. D'une part, il est modifié pour ne pas s'appliquer au montant d'un dividende en actions auquel s'applique le nouvel article 308.2.0.2 de la LI. Cet article 308.2.0.2 prévoit une règle analogue qui s'applique à un tel dividende en actions.

D'autre part, ce paragraphe *f* remplace le mécanisme de désignation par une règle d'application systématique qui scinde le montant d'un dividende en deux dividendes imposables distincts. Si une société reçoit un dividende et que le dividende, en tout ou en partie, est un dividende imposable, appelé la « partie imposable » dans la présente note, ce paragraphe *f* prévoit qu'est réputé exister un dividende imposable distinct égal au moins élevé du montant de la partie imposable du dividende et du revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende (c'est-à-dire, le dividende tiré du revenu exclu). Par ailleurs, ce paragraphe *f* prévoit également qu'est réputé exister un autre dividende imposable distinct égal à l'excédent éventuel de la partie imposable du dividende sur le montant du dividende tiré du revenu exclu.

Enfin, cet article 308.6 est modifié pour préciser que les renvois faits aux articles 105, 107.1, 142.1 et 142.2 de la LI s'adressent à la version de ces articles qui est pertinente pour les années d'imposition ou périodes concernées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 308.6(1^{er} al.)(b)(iii)(1^o), (iv) avant (1^o) et (1^o) avant la formule, (v) avant (1^o) et (1^o) avant la formule, (2^e al.)(d) et (5^e al.)(a) à (c) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : 308.6(1^{er} al.)(f) et (6^e al.) L.I. / 55(5)(f) L.I.R. / 5(4) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 10.

* Réf. d.a. : 5(5) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

III. L'article 311.2 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 311.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu l'aide financière reçue dans le cadre de la première phase du projet Solidarité jeunesse ou dans le cadre du programme Solidarité jeunesse. Cet article est abrogé, puisqu'il n'a plus d'application.

Situation actuelle: L'article 311.2 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre d'aide financière dans le cadre de la première phase du projet Solidarité jeunesse ou dans le cadre du programme Solidarité jeunesse, sauf la partie de cette aide qui est attribuable à des frais de garde d'enfants.

Modifications proposées: Étant donné que le projet Solidarité jeunesse a pris fin le 31 mars 2003 et que le programme Solidarité jeunesse a cessé d'exister le 31 mars 2007, l'article 311.2 de la LI ne trouve plus application, si bien qu'il est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 311.2 L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

114. 1. L'article 313.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Programme de renseignements sur l'inobservation fiscale.

« **313.14.** Un contribuable doit également inclure un montant qu'il reçoit dans l'année en vertu d'un contrat, prévoyant la fourniture de renseignements à l'Agence du revenu du Canada ou à l'Agence du revenu du Québec, qu'il a conclu en vertu d'un programme administré par celle-ci pour obtenir des renseignements relatifs à l'inobservation fiscale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 novembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 313.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'imposition d'un montant reçu en vertu d'un programme fédéral relatif à l'obtention de renseignements relatifs à l'inobservation fiscale.

Cet article 313.14 de la LI est modifié de façon qu'un contribuable doive également inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année en vertu d'un contrat pour fournir des renseignements à l'Agence du revenu du Québec lorsque ce contrat a été conclu par le contribuable en vertu du programme administré par l'Agence du revenu du Québec pour obtenir des renseignements relatifs à l'inobservation fiscale.

Situation actuelle: Pour contrer l'évasion fiscale et l'évitement fiscal sur le plan international, l'Agence du revenu du Canada administre le programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger dans

le cadre duquel un contribuable peut obtenir une récompense en raison des renseignements qu'il a fournis à l'Agence du revenu du Canada s'il satisfait aux conditions prévues à ce programme. Le montant de cette récompense est imposable dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est reçu. L'instauration d'un programme semblable a été annoncée par le gouvernement à l'occasion de la présentation de son plan d'action pour assurer l'équité fiscale.

Modifications proposées: L'article 313.14 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année en vertu d'un contrat pour fournir des renseignements à l'Agence du revenu du Québec lorsque ce contrat a été conclu par le contribuable en vertu du programme administré par l'Agence du revenu du Québec pour obtenir des renseignements relatifs à l'inobservation fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 313.14 L.I. / B.I. 2017-10, p. 3, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-10, p. 3, dernier par.

115. 1. L'article 333.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « montant pour achalandage » par la suivante :

« *montant pour achalandage* »;

« « montant pour achalandage » d'un contribuable désigne le montant qu'il a reçu, ou peut devenir en droit de recevoir, qui devrait, en l'absence du présent chapitre, être inclus dans le produit de l'aliénation d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), ou un montant auquel l'article 93.18 s'applique, à l'égard d'une entreprise qu'il exploite par l'entremise d'un établissement au Canada; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 333.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions, dont l'expression « montant pour achalandage », pour l'application des règles relatives aux clauses restrictives. La définition de cette expression est modifiée de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et leur remplacement par de nouvelles règles en vertu desquelles un bien qui était avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle est, à compter de ce jour, un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 333.4 de la LI définit certaines expressions, dont l'expression « montant pour achalandage », pour l'application des règles relatives aux clauses restrictives. En vertu de cette définition, un montant pour achalandage désigne un montant reçu ou à recevoir par le contribuable en contrepartie de l'aliénation par celui-ci d'un achalandage qui doit être inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 de la LI à l'égard d'une entreprise qu'il exploite par l'entremise d'un établissement au Canada.

Modifications proposées: La définition de l'expression « montant pour achalandage » prévue à l'article 333.4 de la LI est modifiée de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et leur remplacement par de nouvelles règles en vertu desquelles un bien qui était avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle est, à compter de ce jour, un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.4 « montant pour achalandage » L.I. / 56.4(1) « montant pour achalandage » L.I.R. / 18(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 18(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

II6. 1. L'article 333.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le montant devrait, en l'absence du présent chapitre, être inclus dans le produit de l'aliénation d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), ou est un montant auquel l'article 93.18 s'applique, à l'égard de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et le contribuable donné fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin que cet alinéa *b* s'applique relativement à la clause restrictive; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 333.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit trois exceptions à la règle d'inclusion dans le calcul du revenu prévue à l'article 333.5 de la LI à l'égard d'une clause restrictive. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et leur remplacement par de

nouvelles règles en vertu desquelles un bien qui était avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle est, à compter de ce jour, un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 333.6 de la LI prévoit trois exceptions à la règle d'inclusion dans le calcul du revenu prévue à l'article 333.5 de la LI à l'égard d'une clause restrictive. En vertu du paragraphe *b* de cet article, l'article 336.5 de la LI ne s'applique pas, de façon générale, à un montant qui, en l'absence du chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de la LI, devrait être inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 de la LI à l'égard d'une entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et le contribuable donné fait un choix valide en vertu de la disposition fédérale correspondante.

Modifications proposées: L'article 333.6 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et leur remplacement par de nouvelles règles en vertu desquelles un bien qui était avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle est, à compter de ce jour, un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.6(1^{er} al.)(b) L.I. / 56.4(3)(b) L.I.R. / 18(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 18(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

II7. 1. L'article 333.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsqu'un choix a été fait en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 333.6 à l'égard de ce montant, être considéré comme engagé par l'acheteur à titre de capital aux fins du calcul du coût du bien ou pour l'application de l'article 93.15, selon le cas, et comme n'étant pas un montant payé ou à payer pour l'application des autres dispositions de la présente partie; ».

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *c* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 333.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit notamment que lorsqu'un choix a été fait en vertu

du paragraphe *b* de l'article 333.6 de la LI à l'égard du montant d'une clause restrictive, ce montant doit être considéré comme engagé par l'acheteur à titre de capital pour l'application de l'article 106 de la LI et comme n'étant pas un montant payé ou à payer pour l'application des autres dispositions de la partie I de la LI. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et leur remplacement par de nouvelles règles en vertu desquelles un bien qui était avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle est, à compter de ce jour, un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 333.7 de la LI prévoit notamment que lorsqu'un choix a été fait en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 333.6 de la LI à l'égard du montant d'une clause restrictive, ce montant doit être considéré comme engagé par l'acheteur à titre de capital pour l'application de l'article 106 de la LI et comme n'étant pas un montant payé ou à payer pour l'application des autres dispositions de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et leur remplacement par de nouvelles règles en vertu desquelles un bien qui était avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle est, à compter de ce jour, un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.7(b) et (c) L.I. / 56.4(4)(b) L.I.R. / 18(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 18(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

II8. L'article 336 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « 311.2, », de « tel que ce dernier article se lisait avant son abrogation, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *d.1*, de « l'année suivante » par « l'année civile suivante ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336 de la Loi sur les impôts (LI) décrit les montants qui peuvent être déduits par un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 334 de la LI. Le paragraphe *d* de cet article 336 est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 311.2 de

la LI et le paragraphe *d.1* de cet article 336 est modifié afin d'y apporter une précision.

Situation actuelle: L'article 336 de la LI décrit les montants qui peuvent être déduits par un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 334 de cette loi.

Le paragraphe *d* de cet article 336 permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du remboursement qu'il a effectué dans l'année à l'égard d'une aide financière qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure et qui est décrite à l'article 311.2 de la LI, soit une aide financière reçue dans le cadre de la première phase du projet Solidarité jeunesse ou dans le cadre du programme Solidarité jeunesse.

Le paragraphe *d.1* de cet article 336 permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qu'il doit payer, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, à titre de remboursement de prestations en vertu notamment de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), dans la mesure où ce montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

De façon générale, la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi, laquelle comprend les articles 144 à 152, exige qu'un contribuable rembourse une partie des prestations qu'il a reçues en vertu de cette loi dans une année d'imposition si son revenu pour l'année dépasse le seuil qui correspond à 1,25 % du maximum de la rémunération annuelle assurable.

Modifications proposées: Le présent projet de loi propose d'abroger l'article 311.2 de la LI, qui prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu de l'aide financière reçue en vertu de la première phase du projet Solidarité jeunesse ou en vertu du programme Solidarité jeunesse, puisque cet article ne trouve plus application. Le paragraphe *d* de l'article 336 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de cet article 311.2.

Il est à noter que, malgré l'abrogation de l'article 311.2 de la LI, le paragraphe *d* de l'article 336 de cette loi doit continuer d'y faire référence, étant donné qu'il est encore possible qu'un particulier soit tenu de rembourser un montant d'aide financière reçu dans le cadre du programme Solidarité jeunesse. En effet, même si ce programme a pris fin le 31 mars 2007, le recouvrement d'un montant dû à cet égard se prescrit, en cas de fausse déclaration, par cinq ans à compter de la date de la connaissance du fait que ce montant est exigible, mais au plus tard 15 ans après la date d'exigibilité.

Ce délai de prescription était initialement prévu à l'article 108 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (RLRQ, chapitre S-32.001), soit la loi en vertu de laquelle a été établi le programme Solidarité jeunesse. Il est maintenant prévu à l'article 105 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) qui a remplacé, le 1^{er} janvier 2007, la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale. Il a alors été prévu que tout montant recouvrable en vertu de cette loi devenait recouvrable, sans autre formalité, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Le paragraphe *d.1* de l'article 336 de la LI est modifié afin de préciser que la date ultime à laquelle un contribuable doit payer un montant à titre de remboursement de prestations est le 30 avril de l'année civile qui suit l'année d'imposition. Ainsi, lorsqu'en vertu de l'article 779 de la LI une année civile se divise en deux années d'imposition en raison de la faillite du contribuable dans l'année civile, la date du 30 avril sera celle de l'année civile qui suit celle de la faillite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336(d) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 336(d.1) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

119. 1. L'article 336.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) le moins élevé des montants suivants :

i. l'ensemble des montants reçus par le particulier dans l'année au titre d'une allocation de sécurité du revenu de retraite versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21);

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b*, du produit obtenu en multipliant 35 par le plafond des prestations déterminées pour l'année, au sens du paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015. Toutefois, lorsque l'article 336.8 de cette loi s'applique avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de retraite

déterminé » prévue au premier alinéa, « Loi sur le bien-être des vétérans » par « Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336.8 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints. Par l'effet de ces règles, un particulier peut fractionner avec son conjoint jusqu'à 50 % de son revenu de retraite déterminé. La définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 336.8 de la LI est modifiée pour y inclure les allocations de sécurité du revenu de retraite versées en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21).

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 336.8 de la LI définit certaines expressions pour l'application du chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI (articles 336.8 à 336.13 de la LI). Ce chapitre porte sur les règles qui permettent le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints, lorsque l'auteur du fractionnement est âgé de 65 ans ou plus.

Le montant de revenu de retraite qu'un particulier peut attribuer, pour une année d'imposition, à son conjoint admissible afin de procéder au fractionnement de son revenu de retraite est déterminé en vertu de la définition de l'expression « montant de revenu de retraite fractionné ». Selon cette définition, le cédant (l'auteur du fractionnement) peut attribuer au cessionnaire (son conjoint admissible) jusqu'à 50 % de son revenu de retraite déterminé, et ce, au moyen d'un choix conjoint qu'ils font pour l'année. Le montant ainsi choisi est déduit dans le calcul du revenu du cédant en vertu du premier alinéa de l'article 336.11 de la LI et inclus dans le calcul du revenu du cessionnaire en vertu du premier alinéa de l'article 313.11 de cette loi.

Un particulier ne peut donc attribuer à son conjoint admissible un montant qui excède 50 % de son revenu de retraite déterminé.

L'expression « revenu de retraite déterminé » est définie au premier alinéa de l'article 336.8 de la LI. Selon cette définition, le revenu de retraite déterminé d'un particulier pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

— les montants que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui sont visés à l'article 752.0.8 de la LI – les montants visés à cet article sont les éléments constitutifs du montant pour revenus de retraite servant au calcul du crédit d'impôt pour personne vivant

seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite – (paragraphe *a* de la définition);

— les paiements qui sont faits dans l'année au particulier en vertu d'une convention de retraite prévoyant des prestations qui complètent celles prévues par un régime de pension agréé, autre qu'un régime de retraite individuel, et qui sont faits à l'égard d'une rente viagère attribuable à des périodes d'emploi pour lesquelles des prestations sont aussi assurées en vertu du régime de pension agréé, jusqu'à concurrence d'une limite établie en fonction du plafond des prestations déterminées pour l'année, au sens du paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (paragraphe *b* de la définition).

Sur ce dernier point, précisons que la limite dont il est question correspond au produit obtenu en multipliant, par 35, le plafond des prestations déterminées pour l'année et en soustrayant de ce produit le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de la définition (soit les montants que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui sont visés à l'article 752.0.8 de la LI).

Modifications proposées: La définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 336.8 de la LI est modifiée pour ajouter, aux revenus de retraite pouvant faire l'objet d'un fractionnement entre conjoints, les allocations de sécurité du revenu de retraite versées en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans, jusqu'à concurrence d'une certaine limite.

Comme pour les paiements faits en vertu d'une convention de retraite, cette limite est établie en fonction du plafond des prestations déterminées, au sens du paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Elle correspond au produit obtenu en multipliant, par 35, ce plafond (qui est de 2 944,44 \$ pour l'année 2018) et en soustrayant de ce produit le montant déterminé en vertu des paragraphes *a* et *b* de la définition (soit les montants que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui sont visés à l'article 752.0.8 de la LI et les paiements faits en vertu d'une convention de retraite, jusqu'à concurrence de la limite applicable).

Cette modification a pour effet de permettre aux conjoints de fractionner les allocations de sécurité du revenu de retraite versées en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans, mais seulement dans la mesure où le montant de l'ensemble des autres revenus de retraite qu'ils décident de fractionner n'excède pas le plafond des prestations déterminées multiplié par 35 (ce qui donne 103 055,40 \$ pour l'année 2018). Cette limite correspond au montant maximal pouvant être reçu dans le cadre d'un

régime de retraite à prestations déterminées, après une carrière de 35 ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.8(1^{er} al.) « revenu de retraite déterminé » (c) L.I. / 60.03(1) « revenu de pension déterminé » (c) L.I.R. / 16(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par., tableau, art. 11.

* Réf. d.a. : 16(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / 270 et 299 C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par. et p. 7, 1^{er} par.

120. 1. L'article 336.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

Effet du fractionnement sur le crédit pour revenus de retraite.

« **336.12.** Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 752.0.7.4, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un cédant et un cessionnaire font un choix conjoint pour une année d'imposition :

a) le montant visé au deuxième alinéa de cet article 752.0.7.4 à l'égard du cédant pour l'année est réputé égal au résultat obtenu en retranchant, de ce montant déterminé par ailleurs, la partie de celui-ci représentée par le rapport entre le montant de revenu de retraite fractionné à l'égard du cédant pour l'année et le revenu de retraite déterminé du cédant pour l'année;

b) le montant visé au deuxième alinéa de cet article 752.0.7.4 à l'égard du cessionnaire pour l'année est réputé égal au résultat obtenu en ajoutant, à ce montant déterminé par ailleurs, le montant retranché conformément au paragraphe *a* pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013. Toutefois, lorsque l'article 336.12 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2013 et 2014, il doit se lire en remplaçant, d'une part, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « paragraphes *a* et *b* du premier alinéa » par « paragraphes *a* et *b* » et, d'autre part, dans les paragraphes *a* et *b*, « au deuxième alinéa de cet article 752.0.7.4 » par « à l'article 752.0.8 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conséquences fiscales découlant du fractionnement du revenu de retraite sur la détermination du montant pour revenus de retraite servant au calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout, à la liste des revenus de retraite pouvant faire l'objet d'un fractionnement, des allocations

de sécurité du revenu de retraite versées en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21).

Cet article fait également l'objet d'une modification technique afin d'assurer une meilleure cohérence avec la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 336.12 de la LI prévoit les conséquences fiscales découlant du fractionnement du revenu de retraite sur la détermination du montant pour revenus de retraite servant au calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite prévu à l'article 752.0.7.4 de la LI.

Rappelons qu'en vertu de cet article 752.0.7.4, un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % (taux de transformation des crédits d'impôt personnels qui est prévu à l'article 750.1 de la LI) d'un montant donné. Ce montant donné est calculé en deux étapes.

La première étape consiste à faire le total du montant pour personne vivant seule (sous-paragraphe i des paragraphes a et b de l'article 752.0.7.4 de la LI), du montant pour famille monoparentale (sous-paragraphe i.1 de ces paragraphes a et b), du montant en raison de l'âge (sous-paragraphe iii de ces paragraphes a et b) et du montant pour revenus de retraite (sous-paragraphe ii de ces paragraphes a et b) du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible pour l'année.

Quant à la seconde étape, elle consiste à réduire le total de ces montants de celui correspondant à 18,75 % du revenu familial du particulier. Le résultat de cette soustraction est le montant donné sur lequel le crédit d'impôt est calculé.

À cet égard, il est à noter que le montant pour personne vivant seule, le montant pour famille monoparentale et le montant en raison de l'âge sont des montants prédéterminés indexés annuellement, alors que le montant pour revenus de retraite correspond au montant obtenu en multipliant par 125 % le montant visé à l'article 752.0.8 de la LI. Toutefois, le montant ainsi obtenu ne peut excéder le plafond de revenus de retraite applicable pour l'année, lequel est un montant prédéterminé indexé annuellement.

Les règles énoncées à l'article 336.12 de la LI portent sur la détermination de ce montant pour revenus de retraite lorsque des conjoints se sont prévalus du mécanisme de fractionnement du revenu de retraite. Ainsi, en vertu du paragraphe a de cet article 336.12, le montant visé à l'article 752.0.8 de la LI à l'égard du cédant, soit l'élément constitutif de son montant pour revenus de retraite pour l'application du crédit d'impôt, est réduit du montant de revenu de retraite fractionné qu'il a attribué à son conjoint admissible (le cessionnaire). En revanche, le

paragraphe b de cet article 336.12 a pour effet d'augmenter, du montant de revenu de retraite fractionné ainsi attribué au cessionnaire, le montant qui est visé à l'article 752.0.8 de la LI à son égard. Le cédant ne peut donc bénéficier du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite à l'égard du montant de revenu de retraite fractionné qu'il a attribué au cessionnaire, celui-ci étant plutôt la personne qui pourra en bénéficier.

Modifications proposées: L'article 336.12 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout, à la liste des revenus de retraite pouvant faire l'objet d'un fractionnement entre conjoints, des allocations de sécurité du revenu de retraite versées en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans.

Les modifications apportées à cet article 336.12 consistent à prévoir les effets du fractionnement de ces allocations sur la détermination du montant pour revenus de retraite servant au calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Elles sont rendues nécessaires en raison du fait que, selon une proposition de modification législative contenue dans le présent projet de loi, ces allocations pourront donner ouverture à ce crédit d'impôt, mais ne seront pas comprises dans le montant visé à l'article 752.0.8 de la LI — qui était jusqu'à présent le seul élément constitutif du montant pour revenus de retraite —, auquel l'article 336.12 de la LI fait référence pour régir les effets du fractionnement sur la détermination de ce montant. Ces allocations seront plutôt prévues au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 de la LI, lequel alinéa est introduit à cet article par le présent projet de loi.

Ce deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 de la LI regroupe les revenus qui forment maintenant les éléments constitutifs du montant pour revenus de retraite et permet d'en déterminer le montant. Ce montant correspond à l'ensemble du montant visé à l'article 752.0.8 de la LI (paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 de la LI) et des allocations de sécurité du revenu de retraite versées en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (paragraphe b de ce deuxième alinéa).

Ainsi, afin de déterminer le montant pour revenus de retraite qui entre dans le calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, il est prévu, au paragraphe a de l'article 336.12 de la LI, que le montant visé au deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 de la LI à l'égard du cédant pour une année (soit l'ensemble du montant visé à l'article 752.0.8 de la LI à son égard pour l'année et des allocations de sécurité du revenu de retraite qu'il a reçues dans l'année) doit être réduit de la partie de ce montant qui a été attribuée à son conjoint admissible (le cessionnaire), cette partie étant déterminée en fonction du rapport qui existe

entre le montant de revenu de retraite fractionné pour l'année et le revenu de retraite déterminé du cédant pour l'année. En revanche, il est prévu, au paragraphe *b* de l'article 336.12 de la LI, que le montant ainsi attribué au cessionnaire vient augmenter le montant visé au deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 de la LI à l'égard du cessionnaire pour l'année (soit l'ensemble du montant visé à l'article 752.0.8 de la LI à son égard pour l'année et des allocations de sécurité du revenu de retraite qu'il a reçues dans l'année).

Ces modifications permettent, par la même occasion, d'apporter une correction de nature technique à l'article 336.12 de la LI. En effet, en vertu de l'article 167 du chapitre 21 des lois de 2015, la définition de l'expression «revenu de retraite déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 336.8 de la LI a été modifiée notamment pour y ajouter certains paiements faits en vertu d'une convention de retraite, jusqu'à concurrence du plafond applicable. Cet ajout, qui s'applique depuis l'année d'imposition 2013, permet à un particulier de fractionner avec son conjoint des paiements provenant d'une convention de retraite, lorsque certaines conditions sont remplies.

Or, selon le paragraphe *e* de l'article 752.0.10 de la LI, un montant reçu en vertu d'une convention de retraite ne peut donner droit au crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, car il ne constitue pas un montant visé à l'article 752.0.8 de cette loi, un tel montant formant, avec les allocations de sécurité du revenu de retraite versées en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans selon une proposition de modification législative contenue dans le présent projet de loi, les éléments constitutifs du montant pour revenus de retraite servant au calcul de ce crédit d'impôt. Le fractionnement d'un paiement fait en vertu d'une convention de retraite ne devrait donc n'avoir aucun effet sur la détermination de ce montant pour revenus de retraite, puisque, par essence, un tel paiement ne peut donner droit au crédit d'impôt.

Toutefois, le libellé actuel des paragraphes *a* et *b* de l'article 336.12 de la LI ne permet pas d'en arriver à ce résultat. En effet, lorsqu'un montant de revenu de retraite fractionné comprend des paiements faits en vertu d'une convention de retraite, ce libellé fait en sorte que, aux fins de la détermination du montant pour revenus de retraite qui entre dans le calcul du crédit d'impôt, ces paiements soient retranchés du montant visé à l'article 752.0.8 de la LI à l'égard du cédant (alors qu'ils n'en font pas partie) et ajoutés au montant visé à l'article 752.0.8 de la LI à l'égard du cessionnaire (alors qu'ils ne devraient pas donner ouverture au crédit d'impôt).

Avec les modifications proposées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 336.12 de la LI, cette situation est corrigée, puisque ces modifications font en sorte de réduire ou

d'augmenter, selon le cas, le montant visé à l'article 752.0.8 de la LI auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 de la LI fait référence de la partie de ce montant qui a fait l'objet d'un fractionnement, cette partie étant déterminée en fonction du rapport qui existe entre le montant de revenu de retraite fractionné pour l'année et le revenu de retraite déterminé du cédant pour l'année. Ainsi, les paiements faits en vertu d'une convention de retraite qui ont été fractionnés n'ont plus d'incidences sur la détermination du montant pour revenus de retraite, ni à l'égard du cédant ni à l'égard du cessionnaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.12 L.I. / B.I. 2012-6, p. 35, 2^e par. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par., tableau, art. 11 / Modifications technique et de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2015, c. 21, a. 167(2) / 16(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) B.I. 2012-6, p. 35, 2^e par. / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

121. 1. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

«*j*) sous réserve de l'article 339.0.1, l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % du montant à payer par lui pour l'année au titre de la cotisation de base sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou au titre d'une cotisation semblable en vertu de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par lui pour l'année au titre de la première ou de la deuxième cotisation supplémentaire sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou au titre d'une cotisation semblable en vertu de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par lui pour l'année au titre de la première ou de la deuxième cotisation supplémentaire du salarié en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou au titre d'une cotisation semblable en vertu de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 339 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin que les nouvelles cotisations supplémentaires à payer au régime de rentes du Québec ou à un régime équivalent soient déductibles dans le calcul du revenu.

Situation actuelle: L'article 339 de la LI énumère certains montants déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition. Selon le paragraphe *j* de cet article, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, 50 % de la cotisation à payer pour l'année sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) (LRRQ) ou de tout régime équivalent, dans la mesure où cette cotisation n'est pas à payer à l'égard d'un revenu d'entreprise qui n'a pas à être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *j* de l'article 339 de la LI est modifié afin qu'une déduction soit accordée dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de la première cotisation supplémentaire et de la deuxième cotisation supplémentaire qu'il doit payer en vertu de la LRRQ ou d'un régime équivalent (en l'occurrence le régime de pensions du Canada).

Pour ce faire, la structure de ce paragraphe *j* est modifiée afin de le subdiviser en sous-paragraphes. Le sous-paragraphe *i* reprend une partie du contenu qui était à ce paragraphe *j*, soit la déduction de la moitié de la cotisation à payer par un contribuable sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la LRRQ ou d'un régime équivalent, en précisant qu'il s'agit de la cotisation de base à payer sur de tels gains. Cette précision est apportée pour tenir compte du nouveau libellé de la LRRQ qui découle de la bonification apportée au régime de rentes du Québec en vertu de la Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (L.Q. 2018, chapitre 2). Quant à l'autre partie du contenu qui se trouvait au paragraphe *j* de cet article 339, à savoir la restriction applicable lorsqu'une cotisation est à payer relativement à une entreprise dont la totalité du revenu est non imposable, elle a été déplacée au paragraphe *a* du nouvel article 339.0.1 de la LI. Elle a aussi été modifiée pour mettre à jour la liste des articles accordant une déduction dans le calcul du revenu imposable auxquels il est fait référence, étant donné que certains d'entre eux ne trouvent plus application.

Pour sa part, le nouveau sous-paragraphe *ii* du paragraphe *j* de l'article 339 de la LI permet à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu les montants à payer par lui au titre de la première ou de la deuxième cotisation supplémentaire sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la LRRQ ou d'un régime équivalent. Cette déduction est toutefois soumise, à l'instar de celle prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *j* de cet article 339, à la restriction prévue au paragraphe *a* du nouvel article 339.0.1 de la LI qui est applicable lorsqu'une cotisation est à payer relativement à une entreprise dont la totalité du revenu en provenant est non imposable.

Quant au nouveau sous-paragraphe *iii* du paragraphe *j* de l'article 339 de la LI, il permet à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu les montants à payer par lui au titre de la première ou de la deuxième cotisation supplémentaire du salarié en vertu de la LRRQ ou d'un régime équivalent. Cette déduction est également soumise à une restriction, prévue au paragraphe *b* du nouvel article 339.0.1 de la LI, qui est applicable lorsqu'une cotisation supplémentaire est à payer relativement à une charge ou à un emploi dont la totalité du revenu en provenant est non imposable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 339(j) L.I. / B.I. 2017-11, p. 20, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 21, dernier par.

122. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 339, du suivant :

Revenu non imposable.

« **339.0.1.** Un contribuable ne peut inclure, dans l'ensemble visé au paragraphe *j* de l'article 339 pour une année d'imposition, les montants suivants :

*a) un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une cotisation visée à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe *j*, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16 et 737.22.0.10;*

*b) un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une charge ou à un emploi de celui-ci, au titre d'une cotisation visée au sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *j*, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette charge ou de cet emploi soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.21, 737.22.0.0.3,*

737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7 et 737.22.0.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 339.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) vise à empêcher qu'un contribuable bénéficie d'une déduction dans le calcul de son revenu à l'égard d'un montant à payer par lui, relativement à une charge, à un emploi ou à une entreprise, au titre d'une cotisation au régime de rentes du Québec ou à un régime équivalent, lorsque la totalité de son revenu provenant de cette charge, de cet emploi ou de cette entreprise est non imposable. Ce nouvel article vient compléter le paragraphe *j* de l'article 339 de cette loi.

Contexte: Le paragraphe *j* de l'article 339 de la LI permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu, 50 % de la cotisation à payer sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) (LRRQ) ou de tout régime équivalent, dans la mesure où cette cotisation n'est pas à payer à l'égard d'un revenu d'entreprise qui n'a pas à être inclus dans le calcul de son revenu ou qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable. Ce paragraphe est modifié dans le cadre du présent projet de loi pour qu'une déduction soit également accordée dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de la première cotisation supplémentaire et de la deuxième cotisation supplémentaire qu'il doit payer en vertu de la LRRQ ou d'un régime équivalent.

Modifications proposées: Le nouvel article 339.0.1 de la LI établit une règle visant à empêcher qu'un contribuable déduise, en vertu du paragraphe *j* de l'article 339 de cette loi, un montant à payer par lui au titre d'une cotisation au régime de rentes du Québec ou à un régime équivalent, lorsque cette cotisation se rapporte à une charge, à un emploi ou à une entreprise dont la totalité du revenu en provenant est non imposable. Plus précisément, ce nouvel article 339.0.1 prévoit, à son paragraphe *a*, qu'un contribuable ne peut inclure, dans l'ensemble visé au paragraphe *j* de l'article 339 de la LI pour une année d'imposition, un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une entreprise de celui-ci, au titre de la cotisation de base, de la première cotisation supplémentaire ou de la deuxième cotisation supplémentaire sur ses gains provenant d'un travail autonome, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725 (déductions diverses, dont celle pour un revenu non imposable en

vertu d'une convention fiscale), 737.16 (déduction pour un employé d'un centre financier international) et 737.22.0.10 (déduction pour un travailleur étranger occupant un poste clé dans une production étrangère tournée au Québec) de la LI. Il est à noter que la restriction prévue à ce paragraphe *a* reprend une partie du contenu qui se trouvait au paragraphe *j* de l'article 339 de la LI avant qu'il ne fasse l'objet d'une restructuration dans le cadre du présent projet de loi, en mettant toutefois à jour la liste des articles accordant une déduction dans le calcul du revenu imposable auxquels il est fait référence pour y retirer ceux qui ne trouvent plus application.

Quant au paragraphe *b* du nouvel article 339.0.1 de la LI, il prévoit qu'un contribuable ne peut inclure, dans l'ensemble visé au paragraphe *j* de l'article 339 de cette loi pour une année d'imposition, un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une charge ou à un emploi de celui-ci, au titre de la première ou de la deuxième cotisation supplémentaire du salarié en vertu de la LRRQ ou d'un régime équivalent, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette charge ou de cet emploi soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725 (déductions diverses, dont celle pour le personnel des Forces canadiennes ou des forces policières affecté à certaines missions à l'étranger), 737.16 (déduction pour un employé d'un centre financier international), 737.21 (déduction pour un chercheur étranger), 737.22.0.0.3 (déduction pour un chercheur étranger en stage postdoctoral), 737.22.0.0.7 (déduction pour un expert étranger), 737.22.0.3 (déduction pour un spécialiste étranger — centre de développement des biotechnologies), 737.22.0.4.7 (déduction pour un spécialiste étranger — société de services financiers), 737.22.0.7 (déduction pour un professeur étranger) et 737.22.0.10 (déduction pour un travailleur étranger occupant un poste clé dans une production étrangère tournée au Québec) de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 339.0.1 L.I. / B.I. 2017-11, p. 20, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 21, dernier par.

123. 1. L'article 424 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) les articles 93.3.1, 175.9, 238.1 et 238.3 ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien aliéné lors de la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 424 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les conséquences fiscales découlant de l'attribution de biens à un actionnaire à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande dans le cadre de la liquidation d'une société. Cet article est modifié afin de supprimer un renvoi à l'article 106.4 de la LI, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 424 de la LI prévoit des règles relatives à la liquidation d'une société si un bien de la société a été attribué en faveur d'un actionnaire à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande. Cet article prévoit que l'article 106.4 de la LI ne s'applique pas relativement à un bien qui fait l'objet d'une aliénation réputée par la société lors de la liquidation.

Modifications proposées: L'article 424 de la LI est modifié afin de supprimer un renvoi à l'article 106.4 de la LI, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 424(2^e al.)(d) L.I. / 69(5)(d) L.I.R. / 19(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 19(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

124. 1. L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 725 à 725.7 » par « 725 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 429 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'élimination, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

Situation actuelle: L'article 429 de la LI prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition de son décès, de la valeur de certains droits ou biens qu'il possédait à ce moment.

Modifications proposées: L'article 429 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles

725.6 et 725.7 de cette loi dans le cadre de l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 429(2^e al.)(c) L.I. / 110(1)(j) L.I.R. / 8(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 6 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 8(3) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

125. 1. L'article 432 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exclusions.

« **432.** Un droit ou un bien n'inclut pas, pour l'application de la présente section, un terrain inclus dans l'inventaire d'une entreprise, un bien minier canadien, un bien minier étranger et un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente d'un contribuable lorsque le paiement effectué par celui-ci pour son acquisition était déductible dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 ou a été fait dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'est appliqué. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 432 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les biens qui ne peuvent être considérés comme des « droits ou biens » pour l'application de l'article 429 de la LI. L'article 432 de la LI prévoit notamment que les immobilisations incorporelles ne sont pas comprises parmi les droits ou biens. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et leur remplacement par de nouvelles règles en vertu desquelles un bien qui était avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle est, à compter de ce jour, un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et leur remplacement par de nouvelles règles en vertu desquelles un bien qui était avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle est, à compter de ce jour, un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

Modifications proposées: L'article 432 de la LI est modifié pour ne plus y faire référence à la notion d'immobilisation incorporelle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 432 L.I. / 70(3.1) L.I.R. / 20(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 20(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

126. 1. L'article 437 de cette loi est remplacé par le suivant :

Acquisition par décès d'un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B.

« **437.** Malgré l'article 440, lorsqu'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) d'un contribuable à l'égard d'une entreprise qu'il exploitait immédiatement avant son décès qui est un bien auquel les articles 436, 439 et 439.1 s'appliqueraient par ailleurs est, en raison du décès, transféré ou distribué, autrement que par la distribution de biens par une fiducie qui a déduit un montant en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du paragraphe b de cet article, tel qu'il se lisait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, à l'égard du bien ou dans les circonstances visées à l'article 189, à une personne, appelée « bénéficiaire » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 436 ne s'applique pas à l'égard du bien;

b) le contribuable est réputé avoir, immédiatement avant son décès, aliéné le bien et reçu un produit de l'aliénation égal au moins élevé du coût en capital, pour le contribuable, du bien immédiatement avant son décès et du coût indiqué, pour le contribuable, du bien immédiatement avant son décès;

c) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit de l'aliénation;

d) l'article 439 s'applique comme si la partie de cet article qui précède le paragraphe a se lisait comme suit :

« **439.** Pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un particulier décédé est réputé acquis par une personne en vertu du paragraphe c de l'article 437, sauf dans le cas où le produit de l'aliénation du bien pour le particulier déterminé en vertu du paragraphe b de l'article 437 est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, et

que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le coût de ce bien pour cette personne déterminé en vertu du paragraphe c de l'article 437, les règles suivantes s'appliquent : ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 437 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles relatives au transfert d'une immobilisation incorporelle au décès d'un contribuable en faveur d'un bénéficiaire. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et leur remplacement par de nouvelles règles en vertu desquelles un bien qui était avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle est, à compter de ce jour, un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 437 de la LI prévoit des règles relatives au transfert d'une immobilisation incorporelle au décès d'un contribuable en faveur d'un bénéficiaire. Le bénéficiaire est généralement réputé avoir acquis une immobilisation incorporelle pour un montant égal aux 4/3 de la partie admise des immobilisations incorporelles du contribuable calculé au prorata selon la juste valeur marchande de l'ensemble des immobilisations incorporelles.

Modifications proposées: L'article 437 de la LI est modifié afin de prévoir un report de l'impôt similaire à celui prévu à l'article 439 de la LI lorsqu'un bien compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI est transféré à un bénéficiaire au décès d'un contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 437 L.I. / 70(5.1) L.I.R. / 20(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 20(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

127. 1. L'article 442 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Choix.

« Les articles 437 et 440 à 441.2 ne s'appliquent pas à un bien d'un particulier décédé à l'égard duquel le représentant légal du particulier fait un choix valide en vertu du paragraphe 6.2 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 442 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé fait un choix valide en vertu du paragraphe 6.2 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), le bien du contribuable qui serait par ailleurs admissible à un roulement en vertu des articles 440 à 441.2 de la LI est aliéné à sa juste valeur marchande au moment du décès conformément à l'article 436 de la LI. Cet article est modifié pour y ajouter un renvoi à l'article 437 de la LI.

Situation actuelle: L'article 442 de la LI prévoit que, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé fait un choix valide en vertu du paragraphe 6.2 de l'article 70 de la LIR, le bien du contribuable qui serait par ailleurs admissible à un roulement en vertu des articles 440 à 441.2 de la LI est aliéné à sa juste valeur marchande au moment du décès conformément à l'article 436 de la LI.

Modifications proposées: L'article 442 de la LI est modifié de façon à prévoir que le roulement prévu à l'article 437 de la LI ne s'applique pas à un bien de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé fait un choix valide à l'égard du bien en vertu du paragraphe 6.2 de l'article 70 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 442(1^{er} al.) L.I. / 70(6.2) L.I.R. / 20(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 20(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

128. 1. L'article 450.9 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Bien utilisé dans une entreprise agricole ou de pêche.

« **450.9.** Pour l'application des articles 444 et 459 et du sous-paragraphe iv du paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6, un bien d'un particulier est réputé, à un moment donné, utilisé par le particulier dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada si, à ce moment donné, le bien est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.9 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption relative à l'utilisation d'un bien dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

Situation actuelle: L'article 450.9 de la LI prévoit que, pour l'application de l'article 105, du paragraphe *b* de l'article 130, des articles 444 et 459 et du sous-paragraphe iv des paragraphes *a* et *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI, un bien d'un particulier est réputé utilisé par lui dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada s'il est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise au Canada par l'une des entités suivantes :

— une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale ou d'une société de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

— une société de personnes dont l'un des intérêts est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale ou dans une société de personnes de pêche familiale.

Modifications proposées: L'article 450.9 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 450.9 avant (a) L.I. / 70(9.8) avant (a) L.I.R. / 20(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 20(6) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

129. 1. L'article 459 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le bien était, avant le transfert, un terrain situé au Canada ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada et était utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche à laquelle le particulier, son conjoint, un enfant du particulier ou le père ou la mère du particulier soit participait activement de façon régulière et continue, soit, dans le cas d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 459 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les règles prévues aux articles 460 à 462 de la LI s'appliquent à l'égard d'un bien mentionné à cet article qu'un particulier utilise dans l'exploitation de son entreprise agricole ou de pêche et qu'il transfère à son enfant. Ces biens comprennent notamment les immobilisations incorporelles. Cet article est modifié par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 459 de la LI prévoit que les règles prévues aux articles 460 à 462 de la LI s'appliquent à l'égard d'un bien mentionné à cet article qu'un particulier utilise dans l'exploitation de son entreprise agricole ou de pêche et qu'il transfère à son enfant. Ces biens comprennent notamment les immobilisations incorporelles.

Modifications proposées: L'article 459 de la LI est modifié par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 459(a) L.I. / 73(3)(a) L.I.R. / 21(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 21(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

130. 1. L'article 460 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Conjointement avec l'article 461 de la Loi sur les impôts (LI), l'article 460 de la LI détermine le produit de l'aliénation d'un bien qu'un particulier utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche et qu'il transfère à son enfant. Les biens visés à cet article comprennent notamment les immobilisations incorporelles. Cet article est modifié par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle

catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: Conjointement avec l'article 461 de la LI, l'article 460 de la LI détermine le produit de l'aliénation d'un bien qu'un particulier utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche et qu'il transfère à son enfant. Les biens visés à cet article comprennent notamment les immobilisations incorporelles.

Modifications proposées: L'article 461 de la LI est modifié par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 460(b)(ii)(3^o) L.I. / 73(3.1)(c) en partie L.I.R. / 21(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 21(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

131. 1. L'article 461 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul du produit de l'aliénation.

« **461.** Lorsque le produit de l'aliénation, déterminé par ailleurs, d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 460 est inférieur au moindre du montant visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *b* et du montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* qui est applicable à l'égard du bien, il est réputé égal au moindre de ces montants. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 461 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption servant à déterminer le produit de l'aliénation d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 460 de la LI. Cet article est modifié de concordance avec la suppression du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe ii de l'article 460 de la LI.

Situation actuelle: L'article 461 de la LI énonce une présomption servant à déterminer le produit de l'aliénation d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes 1^o à 3^o du

sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 460 de la LI.

Modifications proposées: L'article 461 de la LI est modifié de concordance avec la suppression du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii de l'article 460 de la LI dans le cadre de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 461 L.I. / 73(3.1)(a)(iii), (b)(iii) et (c)(iii) et (4.1)(a)(iii) L.I.R. / 21(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 21(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

132. 1. L'article 462 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 462 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les attributs fiscaux d'un bien qui était utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche par un particulier et que celui-ci transfère à son enfant. Une immobilisation incorporelle est l'un des biens mentionnés à cet article. Cet article est modifié par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 462 de la LI détermine les attributs fiscaux d'un bien qui était utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche par un particulier et que celui-ci transfère à son enfant.

Modifications proposées: L'article 462 de la LI est modifié par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 462(1^{er} al.)(d), (2^e al.) et (3^e al.) L.I. / 73(3.1)(c) avant (iii), (f) et (g) L.I.R. / 21(2) en partie et 21(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 21(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

133. 1. L'article 482 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Restriction.

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard des dépenses suivantes :

a) une paie raisonnable de vacances ou de congés;

b) un montant différé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement;

c) un traitement, un salaire ou une autre rémunération à l'égard d'une charge ou d'un emploi lorsque cette dépense du contribuable est prise en considération afin de déterminer, pour une année d'imposition, le montant soit qu'il peut déduire dans le calcul de son impôt à payer en vertu de l'un des titres III.4 et III.5 du livre V, soit qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 482 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une dépense à titre notamment de traitement, de salaire ou d'une autre rémunération à l'égard d'une charge ou d'un emploi qui demeure impayée le cent quatre-vingtième jour qui suit la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle cette dépense a été engagée est réputée, pour l'application de la partie I de la LI, une dépense engagée dans l'année d'imposition au cours de laquelle elle est payée. L'article 482 de la LI est modifié afin que cette règle ne s'applique pas afin de déterminer les crédits d'impôt non remboursables relatifs au développement des affaires électroniques et aux centres financiers internationaux ainsi que les crédits d'impôt remboursables.

Situation actuelle: L'article 482 de la LI prévoit qu'une dépense à titre de prestation de retraite, d'allocation de retraite, de traitement, de salaire ou d'une autre rémunération à l'égard d'une charge ou d'un emploi qui demeure impayée le cent quatre-vingtième jour qui suit la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle cette dépense a été engagée est réputée, pour l'application de la partie I de la LI, une dépense engagée dans l'année d'imposition au cours de laquelle elle est payée.

Les crédits d'impôt non remboursables relatifs au développement des affaires électroniques et aux centres financiers internationaux ainsi que plusieurs crédits d'impôt remboursables prévus à la LI sont déterminés en prenant en considération les traitements ou salaires engagés par un contribuable dans une année d'imposition. Ainsi, la règle prévue à l'article 482 de cette loi s'applique à ces traitements ou salaires.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 482 de la LI est modifié afin que la règle prévue au premier alinéa de cet article ne s'applique pas à l'égard d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération engagé par un contribuable dans une année d'imposition à l'égard d'une charge ou d'un emploi lorsque cette dépense est prise en considération pour déterminer les crédits d'impôt non remboursables relatifs au développement des affaires électroniques et aux centres financiers internationaux ainsi que les crédits d'impôt remboursables auxquels peut avoir droit ce contribuable à l'égard de cette dépense pour cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 482(2^e al.) L.I. / B.I. 2016-7, p. 7, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 7, 3^e par.

134. 1. L'article 484.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le paragraphe *o.1* de l'article 157, lorsque le coût du bien pour la personne représentait un montant d'immobilisations incorporelles, au sens de l'article 106, tel qu'il se lisait avant son abrogation, au moment où le bien a été acquis; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables aux débiteurs en lien avec les forclusions, les ventes conditionnelles et les opérations semblables. L'article 484.3 de la LI, qui fait partie de cette section II, énonce une règle qui s'applique dans le cas où un débiteur paie ultérieurement un montant au titre d'une dette qui est incluse dans le produit de l'aliénation relatif à un bien délaissé. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et leur remplacement par de nouvelles règles en vertu desquelles un bien qui était avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle est, à compter de ce jour, un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: La section II du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de la LI prévoit des règles applicables aux débiteurs en lien avec les forclusions, les ventes conditionnelles et les opérations semblables. L'article 484.3 de la LI énonce une règle qui s'applique dans le cas où un débiteur paie ultérieurement un montant au titre d'une dette qui est incluse dans le produit de l'aliénation relatif à un bien délaissé.

Modifications proposées: L'article 484.3 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et leur remplacement par de nouvelles règles en vertu desquelles un bien qui était avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle est, à compter de ce jour, un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du RI. Cette modification fait en sorte que si un bien était une immobilisation incorporelle au moment où une dépense a été engagée à son égard, le montant payé soit réputé un remboursement relatif à un bien auquel le paragraphe *o.1* de l'article 157 de la LI s'applique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 484.3(b) L.I. / 79(4)(b) L.I.R. / 22(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 22(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

135. 1. L'article 485.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) les articles 485.4 à 485.6 et 485.8 à 485.13 s'appliquent dans l'ordre numérique au montant remis relativement à une dette commerciale; »;

2^o par la suppression du paragraphe *f*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit notamment que la partie du montant remis qui est appliquée en réduction de la partie admise des immobilisations incorporelles est considérée correspondre aux 4/3 du montant de cette réduction déterminée conformément à l'article 485.7 de la LI. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et leur remplacement par de nouvelles règles en vertu desquelles un bien qui était avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle est, à compter de ce jour, un

bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: La section III du chapitre VI du titre VII de la partie I de la LI, comprenant les articles 485 à 485.52 de la LI, prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où une créance commerciale est réglée ou éteinte pour un montant inférieur à son principal ou au montant pour laquelle elle a été émise. Le règlement ou l'extinction d'une créance commerciale donne lieu à un « montant remis » au sens de l'article 485 de la LI. Le montant remis relativement à une créance commerciale émise par un débiteur doit être appliqué en réduction de certains comptes fiscaux du débiteur, dans un ordre précis, comme le prévoient les articles 485.3 à 485.12 de la LI.

Modifications proposées: L'article 485.3 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et leur remplacement par de nouvelles règles en vertu desquelles un bien qui était avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle est, à compter de ce jour, un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du RI. Par conséquent, l'article 485.6 de la LI s'appliquera à ces biens.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.3(1^{er} al.) (c) et (f) L.I. / 80(2)(c) et (f) L.I.R. / 23(1) et (2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 23(11) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

136. 1. L'article 485.7 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui réduisent la partie non admise des immobilisations incorporelles d'un contribuable lorsqu'une dette commerciale contractée par celui-ci est réglée. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et leur remplacement par de nouvelles règles en vertu desquelles un bien qui était avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle est, à compter de ce jour, un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 485.7 de la LI prévoit les règles qui réduisent la partie non admise des immobilisations incorporelles d'un contribuable lorsqu'une dette commerciale contractée par celui-ci est réglée et que la partie restante du montant remis n'a pas été entièrement appliquée en réduction d'un compte fiscal après l'application des articles 485.4 à 485.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 485.7 de la LI est abrogé de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et leur remplacement par de nouvelles règles en vertu desquelles un bien qui était avant le 1^{er} janvier 2017 une immobilisation incorporelle est, à compter de ce jour, un bien de la catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.7 L.I. / 80(7) L.I.R. / 23(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 23(11) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

137. 1. L'article 485.9 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Réduction du prix de base rajusté d'une immobilisation.

« **485.9.** Sous réserve de l'article 485.18, lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 et 485.8, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du prix de base rajusté d'une immobilisation lorsqu'une dette commerciale est réglée pour un montant inférieur à son principal et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 à 485.8 de la LI, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 485.7 de la LI.

Situation actuelle: L'article 485.9 de la LI prévoit une réduction du prix de base rajusté d'une immobilisation lorsqu'une dette commerciale est réglée pour un montant inférieur à son principal et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 à 485.8 de la LI, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette.

Modifications proposées: L'article 485.9 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 485.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.9 avant (a) L.I. / 80(9) avant (a) L.I.R. / 23(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 23(11) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

138. 1. L'article 485.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Réduction du prix de base rajusté de certaines actions et dettes.

« **485.10.** Sous réserve de l'article 485.18, lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque d'une année d'imposition et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6, 485.8 et 485.9, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette, la partie non appliquée restante du montant remis relativement à la dette doit être appliquée, jusqu'à concurrence du montant que le débiteur désigne au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, d'une immobilisation lui appartenant immédiatement après ce moment qui est une action du capital-actions d'une société dont il est un actionnaire désigné à ce moment et d'une dette contractée par une telle société, autre qu'une action du capital-actions d'une société à laquelle il est lié à ce moment, qu'une dette contractée par une telle société et qu'un bien exclu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du prix de base rajusté de certaines actions ou dettes lorsqu'une dette commerciale est réglée pour un montant inférieur à son principal et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 à 485.9 de la LI, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 485.7 de la LI.

Situation actuelle: L'article 485.10 de la LI prévoit une réduction du prix de base rajusté de certaines actions ou dettes lorsqu'une dette commerciale est réglée pour un montant inférieur à son principal et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 à 485.9 de la LI, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette.

Modifications proposées: L'article 485.10 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 485.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.10 L.I. / 80(10) L.I.R. / 23(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 23(11) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

139. 1. L'article 485.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Réduction du prix de base rajusté de certains biens.

« **485.11.** Sous réserve de l'article 485.18, lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque d'une année d'imposition et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 et 485.8 à 485.10, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette, la partie non appliquée restante du montant remis relativement à la dette doit être appliquée, jusqu'à concurrence du montant que le débiteur désigne au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, des biens suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du prix de base rajusté de certains biens lorsqu'une dette commerciale est réglée pour un montant inférieur à son principal et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 à 485.10 de la LI, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 485.7 de la LI.

Situation actuelle: L'article 485.11 de la LI prévoit une réduction du prix de base rajusté de certains biens lorsqu'une dette commerciale est réglée pour un montant inférieur à son principal et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 à 485.10 de la LI, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette.

Modifications proposées: L'article 485.11 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 485.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.11 avant (a) L.I. / 80(11) avant (a) L.I.R. / 23(6) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 23(11) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

140. 1. L'article 485.12 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Gain en capital réputé.

« **485.12.** Lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur, autre qu'une société de personnes, est réglée à un moment quelconque d'une année d'imposition et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6, 485.8 et 485.9, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un gain en capital réputé provenant de l'aliénation d'une immobilisation, lorsqu'une dette commerciale est réglée pour un montant inférieur à son principal et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 à 485.9 de la LI, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 485.7 de la LI.

Situation actuelle: L'article 485.12 de la LI prévoit un gain en capital réputé provenant de l'aliénation d'une immobilisation, lorsqu'une dette commerciale est réglée pour un montant inférieur à son principal et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 à 485.9 de la LI, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette.

Modifications proposées: L'article 485.12 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 485.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.12(1^{er} al.) avant (a) L.I. / 80(12) avant (a) L.I.R. / 23(7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 23(11) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

141. 1. L'article 485.13 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* lorsque le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 et 485.8 à 485.10, les montants maximums permis à l'égard du règlement de la dette, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente une perte non constatée à ce moment, à l'égard de la dette, provenant de l'aliénation d'un bien, sur, sous réserve du troisième alinéa, le double de l'ensemble des montants dont chacun est un montant par lequel le montant déterminé avant ce moment en vertu du présent article, à l'égard du règlement d'une dette contractée par le débiteur, a été réduit en raison d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une inclusion dans le calcul du revenu provenant de la source à l'égard de laquelle la dette a été contractée, lorsqu'une dette commerciale est réglée pour un montant inférieur à son principal. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 485.7 de la LI.

Situation actuelle: L'article 485.13 de la LI prévoit une inclusion dans le calcul du revenu d'un débiteur provenant de la source à l'égard de laquelle la dette a été contractée. Le montant qui doit être ainsi inclus dans ce calcul est déterminé selon une formule qui renvoie aux montants maximums permis à l'égard du règlement de la dette conformément aux articles 485.6 à 485.10 de la LI.

Modifications proposées: L'article 485.13 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 485.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.13(2^e al.)(d)(i) L.I. / 80(13) élément D de la formule (a) avant (i) L.I.R. / 23(8) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 23(11) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

142. 1. L'article 485.14.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* des montants ont été désignés en vertu des articles 485.6 et 485.8 à 485.10 par chaque personne désignée dans la mesure maximale permise relativement au règlement de chaque dette hypothétique; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485.14.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les attributs fiscaux bruts des personnes désignées relativement à un débiteur. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 485.7 de la LI.

Situation actuelle: En vertu de l'article 485.14.1 de la LI, les attributs fiscaux bruts des personnes désignées relativement à un débiteur correspondent à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui aurait été appliqué en vertu de l'un des articles 485.4 à 485.10 et 485.12 de la LI relativement à une dette hypothétique si, entre autres hypothèses, des montants avaient été désignés en vertu des articles 485.6 à 485.10 de la LI par chaque personne désignée dans la mesure maximale permise relativement au règlement de chaque dette hypothétique.

Modifications proposées: L'article 485.14.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 485.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.14.1(c) L.I. / 80(14.1)(c) L.I.R. / 23(9) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 23(11) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

143. 1. L'article 485.15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l'application du paragraphe *a*, le plafond déterminé à l'égard de la dette de la société de personnes est égal au montant qui serait inclus dans le calcul du revenu du membre pour l'année par suite de l'application des articles 485.13 et 599 à 613.10 au règlement de la dette de la société de personnes si la société de personnes avait désigné, en vertu des articles 485.6 et 485.8 à 485.10, les montants maximums permis à l'égard de chaque dette réglée au cours de l'exercice financier et si le revenu découlant de l'application de l'article 485.13 provenait d'une source distincte des autres sources de revenu de la société de personnes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485.15 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les conséquences fiscales qui sont applicables lorsqu'une dette obligataire commerciale contractée par

une société de personnes est réglée à un moment quelconque d'un exercice financier de la société de personnes. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 485.7 de la LI.

Situation actuelle: L'article 485.15 de la LI détermine les conséquences fiscales qui sont applicables lorsqu'une dette obligataire commerciale contractée par une société de personnes est réglée à un moment quelconque d'un exercice financier de la société de personnes.

Modifications proposées: L'article 485.15 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 485.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.15(b) L.I. / 80(15)(b) L.I.R. / 23(10) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 23(11) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

144. 1. L'article 485.29 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un paiement effectué en règlement du principal de l'action désigne tout paiement effectué lors d'une réduction du capital versé relatif à l'action, dans la mesure où le paiement représente le produit de l'aliénation de l'action, au sens que donnerait à cette expression l'article 251 si cet article se lisait sans tenir compte de « ni un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, sauf la partie de ce montant qui est réputée soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485.29 de la Loi sur les impôts (LI) énonce certaines règles qui régissent l'application de la partie I de la LI à un émetteur d'actions privilégiées de renflouement. Cet article 485.29 est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 251 de la LI.

Situation actuelle: L'article 485.29 de la LI énonce certaines règles qui régissent l'application de la partie I de

la LI à un émetteur d'actions privilégiées de renflouement. Le paragraphe *d* de cet article prévoit qu'un paiement en règlement du principal d'une action privilégiée de renflouement désigne tout paiement fait lors d'une réduction du capital versé de cette action, dans la mesure où le paiement constituerait le produit de l'aliénation de l'action. À cet égard, l'expression « produit de l'aliénation » a le sens que lui donnerait l'article 251 si l'on ne tenait pas compte de l'exclusion de certains dividendes réputés versés.

Modifications proposées: L'article 485.29 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 251 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.29(d) L.I. / 80.02(2) L.I.R. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 4(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

145. 1. L'article 487.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Avantage réputé.

« Une personne, autre qu'une société qui réside au Canada, ou une société de personnes, autre qu'une société de personnes dont chacun des membres est une telle société, est réputée recevoir dans une année d'imposition un avantage égal au montant calculé en vertu de l'article 487.4, lorsqu'elle contracte une dette envers une société en raison du fait qu'elle en est actionnaire, qu'elle est rattachée à un actionnaire de la société ou qu'elle est un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est un tel actionnaire. »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Personne ou société de personnes rattachée à un actionnaire.

« Pour l'application du présent article, une personne ou une société de personnes est rattachée à un actionnaire d'une société si elle a un lien de dépendance avec lui ou lui est affiliée, sauf s'il s'agit d'une personne qui est une filiale étrangère soit de la société, soit d'une personne qui réside au Canada et avec laquelle la société a un lien de dépendance. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dette contractée après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 487.3 de la Loi sur les impôts (LI) vise à empêcher une personne ou une société de personnes qui est, de façon directe ou indirecte, l'actionnaire d'une société, ou qui est rattachée à un tel actionnaire, d'éviter l'impôt en recevant des biens de la société au moyen d'une dette à faible taux d'intérêt, ou sans intérêt, plutôt que sous forme de dividende ou d'un autre montant imposable. Il prévoit que la personne ou la société de personnes est alors réputée recevoir un avantage imposable. Cet article est modifié principalement pour préciser qu'une société de personnes est rattachée à un actionnaire d'une société si elle a un lien de dépendance avec lui ou lui est affiliée.

Situation actuelle: L'article 487.3 de la LI vise à empêcher une personne ou une société de personnes qui est, de façon directe ou indirecte, l'actionnaire d'une société, ou qui est rattachée à un tel actionnaire, d'éviter l'impôt en recevant des biens de cette société au moyen d'une dette à faible taux d'intérêt, ou sans intérêt, plutôt que sous forme de dividende ou d'un autre montant imposable. Il prévoit que la personne ou la société de personnes est réputée recevoir, de ce fait, un avantage égal au montant calculé en vertu de l'article 487.4 de la LI.

Plus précisément, le premier alinéa de cet article 487.3 prévoit que cette règle s'applique dans le cas d'une dette qui est contractée, auprès d'une société donnée, par une personne ou une société de personnes en raison du fait que cette personne ou société de personnes est :

— soit un actionnaire de la société donnée;

— soit une personne ou une société de personnes qui est rattachée (au sens du troisième alinéa de cet article) à un tel actionnaire;

— soit un membre d'une société de personnes, laquelle est un actionnaire de la société donnée;

— soit un bénéficiaire d'une fiducie, laquelle est un actionnaire de la société donnée.

Précisons que cet article 487.3 ne s'applique pas à une personne qui est une société qui réside au Canada ou à une société de personnes dont chacun des membres est une telle société (premier alinéa de cet article). En revanche, il s'applique lorsque la dette est contractée par la personne ou la société de personnes auprès d'une autre société qui est liée à la société donnée ou auprès d'une société de personnes dont la société donnée, ou une société qui lui est liée, est membre (deuxième alinéa).

Le troisième alinéa de cet article 487.3 indique, pour sa part, ce que signifie le concept de personne rattachée. Il prévoit, pour l'application de cet article, qu'une personne

est rattachée à un actionnaire d'une société si, d'une part, elle n'a pas de lien de dépendance avec lui (voir, à cet égard, le chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la LI — articles 17 à 21) et que, d'autre part, elle n'est ni une filiale étrangère de la société, ni une filiale étrangère d'une personne qui réside au Canada et qui a un lien de dépendance avec la société. Ce troisième alinéa ne prévoit pas l'éventualité qu'une société de personnes soit rattachée à un tel actionnaire, et ce, malgré le fait qu'elle soit envisagée au premier alinéa de cet article 487.3.

Selon l'article 487.4 de la LI, l'avantage qu'une personne ou une société de personnes est réputée recevoir à l'égard d'une dette, en vertu de cet article 487.3, est égal à l'excédent de l'intérêt sur cette dette, calculé au taux prescrit (article 487.4R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1)) qui était en vigueur pour la période de l'année pendant laquelle celle-ci était impayée, sur l'intérêt qui a été payé à l'égard de celle-ci au plus tard 30 jours après la fin de l'année d'imposition de la personne ou de la société de personnes (précisons que le paragraphe *b* de l'article 600 de la LI pose l'hypothèse, aux fins du calcul du revenu d'une société de personnes, que l'année d'imposition de celle-ci coïncide avec son exercice financier). Cet avantage doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes en vertu de l'article 111 de la LI, et ce, en raison de la présomption de l'article 119.1 de cette loi.

Modifications proposées: Les modifications apportées au premier alinéa de l'article 487.3 de la LI sont de nature technique et terminologique. Elles consistent essentiellement à en rapprocher le libellé de celui de la disposition correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et ce, afin de mieux l'harmoniser à cette disposition.

Les modifications apportées au troisième alinéa de cet article 487.3 permettent de préciser dans quelles circonstances une société de personnes est rattachée à un actionnaire. Il en sera ainsi lorsque la société de personnes aura un lien de dépendance avec l'actionnaire ou lui sera affiliée (voir, à cet égard, le chapitre IV.1 du titre II du livre I de la partie I de la LI — articles 21.0.1 à 21.0.4). Cette nouvelle notion d'affiliation s'appliquera également à une personne. Ainsi, sera dorénavant rattachée à un actionnaire, une personne qui lui est affiliée. Par ailleurs, une filiale étrangère étant nécessairement une personne, l'exclusion qui, à ce troisième alinéa, concerne ce type de société n'aura d'effet que lorsqu'il s'agira de déterminer si une personne est rattachée ou non à un actionnaire.

Bref, une personne ou une société de personnes sera, à la suite de ces modifications, rattachée à un actionnaire d'une société donnée, par l'effet du troisième alinéa de cet article 487.3, si elle a un lien de dépendance avec

l'actionnaire ou qu'elle lui est affiliée. Toutefois, une personne ne sera pas rattachée à cet actionnaire si elle est une filiale étrangère de l'une des personnes suivantes :

— la société donnée;

— une personne qui réside au Canada et qui a un lien de dépendance avec la société donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 487.3(1^{er} al.) L.I. / 80.4(2) avant (d) en partie L.I.R. / Modifications technique et terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 487.3(3^e al.) L.I. / 80.4(8) avant (a) L.I.R. / 216(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 216(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

146. 1. L'article 487.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Intérêt sur une dette contractée pour l'acquisition d'une résidence et pour un prêt à la réinstallation.

« **487.5.1.** Aux fins du calcul, dans une année d'imposition, de l'avantage prévu au premier alinéa de l'article 487.1 à l'égard d'une dette contractée à titre de prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence ou de prêt à la réinstallation, le montant de l'ensemble de l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit à l'égard de celle-ci pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée, ne doit pas excéder le montant de l'intérêt qui aurait été ainsi déterminé s'il avait été calculé au taux de 8 % dans le cas d'une dette contractée avant le 1^{er} mai 1987 et, dans tous les autres cas, au taux prescrit en vigueur au moment où la dette a été contractée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 487.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'élimination, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

Situation actuelle: L'article 487.5.1 de la LI prévoit une règle spéciale pour le calcul de l'avantage relativement à un prêt consenti pour l'achat d'une maison ou à un prêt à la réinstallation. Cet article 487.5.1 prévoit aussi que cette règle spéciale s'applique aux fins du calcul de la déduction compensatoire à l'égard des prêts à la réinstallation prévue à l'article 725.6 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 487.5.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 725.6 et 725.7 de cette loi dans le cadre de l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 487.5.1 L.I. / 80.4(4) L.I.R. / 5(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : 5(2) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

147. 1. L'article 491 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *e.1* par le suivant :

« *e.1*) un montant reçu au titre d'une allocation de soutien du revenu payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21), au titre d'une indemnité pour blessure grave, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité payable en vertu de la partie 3 de cette loi ou au titre d'une allocation de reconnaissance pour aidant payable en vertu de la partie 3.1 de cette loi; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *e.1*, du suivant :

« *e.2*) un montant reçu en vertu de l'un des articles 100 à 103 de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2016 (Lois du Canada, 2016, chapitre 7); ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2018. Toutefois, lorsque l'article 491 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2020, il doit se lire en insérant, dans le paragraphe *e.1* et avant « d'une allocation de reconnaissance pour aidant », « d'une allocation pour relève d'un aidant familial ou ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 491 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qu'un contribuable n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et qui, de ce fait, sont exonérés d'impôt.

Le paragraphe *e.1* de l'article 491 de la LI est modifié pour tenir compte de certains changements apportés à la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21).

Le paragraphe *e.2* de l'article 491 de la LI est ajouté afin qu'un montant reçu en vertu de l'un des articles 100 à 103 de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2016 (Lois du Canada, 2016, chapitre 7) ne soit pas inclus dans le calcul du revenu.

Situation actuelle: Le paragraphe *e.1* de l'article 491 de la LI prévoit qu'un montant reçu au titre d'une allocation de soutien du revenu, d'une indemnité pour blessure grave, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire, d'une indemnité de captivité payable ou d'une allocation pour relève d'un aidant familial en vertu de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21) est exonéré d'impôt.

Dans le cadre du budget fédéral de 2016, des bonifications aux prestations financières pour les anciens combattants ont été prévues. Dans ce contexte, le montant maximal de l'indemnité d'invalidité pour les blessures et les maladies causées ou aggravées par le service militaire est augmenté à 360 000 \$ à compter du 1^{er} avril 2017.

En vertu des articles 100 à 103 de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2016, un montant forfaitaire sera versé rétroactivement à tous les anciens combattants qui ont reçu une indemnité depuis l'instauration de la Nouvelle Charte des anciens combattants en 2006.

Modifications proposées: Le paragraphe *e.1* de l'article 491 de la LI est modifié afin de remplacer « allocation pour relève d'un aidant familial » par « allocation de reconnaissance pour aidant » et de tenir compte du fait que la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes soit renommée « Loi sur le bien-être des vétérans ».

Le paragraphe *e.2* de l'article 491 de la LI est ajouté afin qu'un montant reçu en vertu de l'un des articles 100 à 103 de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2016 ne soit pas inclus dans le calcul du revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 491(e.1) L.I. / 81(1)(d.1) L.I.R. / 6(1) et (2) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 6, 5^e par. et p. 7, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 6(4) et (5) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 6, 6^e par.

* Réf. : 491(e.2) L.I. / 111 C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2016-9, p. 17, 4^e par.

* Réf. d.a. : 116(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2016-9, p. 17, 4^e par.

148. 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant l'excédent déterminé à son égard en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa pour l'année par le pourcentage suivant :

i. 16 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;

ii. 15 %, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2018;

« *b*) 38 % de l'excédent déterminé à son égard en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 497 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes imposables qu'il reçoit de sociétés qui résident au Canada. En vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant qu'un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu, est majoré en fonction d'un taux variant selon que le dividende imposable est un dividende déterminé ou non. Cet article est modifié afin de réduire le taux de majoration applicable aux dividendes non déterminés en harmonisation avec la législation fiscale fédérale.

Situation actuelle: La législation fiscale souscrit au principe d'intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers. Ainsi, des règles sont prévues pour faire en sorte qu'un revenu d'une société qui est versé sous forme de dividende imposable à un actionnaire qui est un particulier soit imposé dans les mains de ce dernier comme s'il correspondait au revenu de la société avant impôt et comme si l'impôt de la société sur ce revenu venait réduire l'impôt à payer par l'actionnaire sur le revenu majoré.

Selon l'article 497 de la LI, les dividendes imposables reçus par un contribuable doivent être inclus dans le calcul de son revenu et le deuxième alinéa de cet article prévoit la majoration du montant de ces dividendes lorsqu'ils sont reçus par un particulier de sociétés qui résident au Canada. Le taux de la majoration applicable dépend de la nature du dividende imposable. Ainsi, la majoration correspond à 17 % du montant des dividendes reçus lorsque ceux-ci sont des dividendes non déterminés — c'est-à-dire découlant d'un revenu qui n'est pas imposé au taux

général de l'impôt sur le revenu des sociétés, tel le revenu admissible à la déduction pour petite entreprise.

Modifications proposées: En harmonisation avec la législation fiscale fédérale, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 497 de la LI est modifié afin de réduire le taux de majoration applicable aux dividendes non déterminés. Ce taux passera de 17 % à 16 % pour l'année d'imposition 2018 et à 15 % pour les années d'imposition postérieures à l'année d'imposition 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 497(2^e al.) (a) et (b) L.I. / 82(1)(b)(i) L.I.R. / 6(1) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2017-14, p. 17, dernier par.

* Réf. d.a. : 6(2) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2017-14, p. 18, 1^{er} par.

149. 1. L'article 523 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Biens amortissables.

« Lorsque, conformément à l'article 522, le contribuable et la société ont convenu conjointement dans le formulaire prescrit d'un montant relativement à un bien mentionné à l'article 524, ce montant est réputé, malgré les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 522 mais sous réserve du deuxième alinéa, égal au moindre des montants mentionnés au paragraphe *b* ou *c*, selon le cas, de l'article 524. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 523 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, conjointement avec l'article 524 de la LI, les limites à l'intérieur desquelles doit se situer le montant dont un contribuable et une société conviennent et qui constitue le produit de l'aliénation d'un bien transféré du contribuable à la société. Cet article est modifié de concordance avec la suppression du paragraphe *a* de l'article 524 de la LI.

Situation actuelle: L'article 523 de la LI prévoit, conjointement avec l'article 524 de la LI, les limites à l'intérieur desquelles doit se situer le montant dont un contribuable et une société conviennent et qui constitue le produit de l'aliénation d'un bien transféré du contribuable à la société. L'un des montants auxquels l'article 523 de la LI fait référence concerne la situation où le bien qui est transféré à une société est une immobilisation incorporelle, soit celle visée au paragraphe *a* de l'article 524 de la LI.

Modifications proposées: L'article 523 de la LI est modifié de concordance avec la suppression du paragraphe *a* de l'article 524 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 523(1^{er} al.) L.I. / 85(1)(e.3) avant (ii) L.I.R. / 26(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 26(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

150. 1. L'article 524 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 524 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, conjointement avec l'article 523 de la LI, les limites à l'intérieur desquelles doit se situer le montant dont un contribuable et une société conviennent et qui constitue le produit de l'aliénation d'un bien transféré du contribuable à la société. Le paragraphe *a* de l'article 524 de la LI vise la situation où le bien qui est transféré à une société est une immobilisation incorporelle. Ce paragraphe *a* est supprimé par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 524 de la LI prévoit, conjointement avec l'article 523 de la LI, les limites à l'intérieur desquelles doit se situer le montant dont un contribuable et une société conviennent et qui constitue le produit de l'aliénation d'un bien transféré du contribuable à la société. Le paragraphe *a* de l'article 524 de la LI vise la situation où le bien qui est transféré à une société est une immobilisation incorporelle.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 524 de la LI est modifié par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 524(a) L.I. / 85(1)(d) L.I.R. / 26(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 26(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

151. 1. Les articles 524.0.1 et 524.0.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 524.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière qui s'applique par suite de l'acquisition par une société, dans le cadre d'un roulement effectué en vertu de l'article 518 de la LI, d'une immobilisation incorporelle d'un contribuable. L'article 524.0.2 de la LI prévoit des règles relatives au calcul du montant qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 105 de la LI. Ces articles sont abrogés par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 524.0.1 de la LI prévoit une règle particulière qui s'applique par suite de l'acquisition par une société, dans le cadre d'un roulement effectué en vertu de l'article 518 de la LI, d'une immobilisation incorporelle d'un contribuable. L'article 524.0.2 de la LI prévoit des règles relatives au calcul du montant qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 105 de la LI.

Modifications proposées: Les articles 524.0.1 et 524.0.2 de la LI sont abrogés de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 524.0.1 et 524.0.2 L.I. / 85(1)(d.11) et (d.12) L.I.R. / 26(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 26(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

152. 1. L'article 525 de cette loi est remplacé par le suivant :

Choix relatif à l'ordre de l'aliénation.

« **525.** Lorsque plusieurs biens visés au paragraphe *b* de l'article 524 sont aliénés en même temps, les articles 523 et 524 s'appliquent à leur égard comme si chacun de ces

biens avait été aliéné séparément dans l'ordre choisi par le contribuable dans le formulaire prescrit ou, à défaut, dans l'ordre choisi par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 525 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour l'application des articles 523 et 524 de la LI, lorsque plusieurs biens visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 524 de la LI sont aliénés en même temps, un ordre d'aliénation doit être établi pour ces biens. Cet article est modifié de concordance avec la suppression du paragraphe *a* de l'article 524 de la LI.

Situation actuelle: L'article 525 de la LI prévoit que, pour l'application des articles 523 et 524 de la LI, lorsque plusieurs biens visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 524 de la LI sont aliénés en même temps, un ordre d'aliénation doit être établi pour ces biens.

Modifications proposées: L'article 525 de la LI est modifié de concordance avec la suppression du paragraphe *a* de l'article 524 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 525 L.I. / 85(1)(e.1) L.I.R. / 26(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 26(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

153. 1. L'article 560.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 560.3 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société aliène une immobilisation incorporelle qu'elle a obtenue à la suite de la liquidation d'une filiale aux fins de déterminer le montant que la société doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 de la LI à la suite de l'aliénation de cette immobilisation incorporelle. Cet article est abrogé par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 560.3 de la LI s'applique lorsqu'une société aliène une immobilisation incorporelle

qu'elle a obtenue à la suite de la liquidation d'une filiale aux fins de déterminer le montant que la société doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 de la LI à la suite de l'aliénation de cette immobilisation incorporelle.

Modifications proposées: L'article 560.3 de la LI est abrogé par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 560.3 L.I. / 88(1)(c.1) L.I.R. / 28(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 28(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

154. 1. L'article 561 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions non applicables à une liquidation.

« **561.** L'article 505, ainsi que les articles 36 à 41.2 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), ne s'appliquent pas à une liquidation décrite à l'article 556, et l'article 93.3.1 ne s'applique pas à une telle liquidation relativement aux biens acquis par la société mère lors de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 561 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certaines règles, notamment celles prévues à l'article 106.4 de la LI, ne s'appliquent pas aux liquidations décrites à l'article 556 de la LI. Cet article est modifié pour tenir compte du fait que l'article 106.4 de la LI est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 561 de la LI prévoit que certaines règles, notamment celles prévues à l'article 106.4 de la LI, ne s'appliquent pas aux liquidations décrites à l'article 556 de la LI.

Modifications proposées: L'article 561 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que l'article 106.4 de la LI est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 561 L.I. / 88(1)(d.1) L.I.R. / 28(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 28(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

155. 1. L'article 570 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

« *société canadienne imposable* »;

« *m* » « société canadienne imposable » désigne une société qui, au moment où cette expression s'applique, est une société canadienne qui n'est pas, en vertu d'une disposition statutaire, exonérée de l'impôt prévu à la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 570 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions dont l'expression « société canadienne imposable ». Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: Le paragraphe *m* de l'article 570 de la LI définit l'expression « société canadienne imposable » comme une société qui, au moment où cette expression s'applique, est une société canadienne qui n'est pas, en vertu d'une disposition statutaire autre que le paragraphe *k* de l'article 998 de la LI, exonérée de l'impôt prévu par la partie I de cette loi.

Il s'ensuit qu'une société canadienne qui est un assureur d'agriculteurs et de pêcheurs, auquel le paragraphe *k* de l'article 998 de la LI fait référence, est une société canadienne imposable même si elle est une personne exonérée d'impôt.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le paragraphe *k* de l'article 998 de la LI est supprimé de sorte que les assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs auxquels ce paragraphe fait référence ne sont plus des personnes exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la LI. La définition de l'expression « société canadienne imposable » prévue au paragraphe *m* de l'article 570 de la LI est donc modifiée pour y retirer la référence au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 570(m) L.I. / 89(1) « société canadienne imposable » (b) L.I.R. / 7(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15.

* Réf. d.a. : 7(2) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

156. L'article 589.2 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 589.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles, analogues à celles énoncées à l'article 589 de la LI, concernant les aliénations d'actions de filiales étrangères effectuées par des sociétés de personnes. Ces règles prévoient la reconnaissance, pour l'application de la LI, du choix exercé, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), par une société de personnes dont l'effet est de réduire le gain en capital imposable de la société de personnes relativement à une aliénation et de traiter le montant qui fait l'objet du choix comme un dividende provenant de la filiale étrangère.

Le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 589.2 prévoit des règles pour l'application des règlements édictés en vertu de cet article 589.2. Ce paragraphe est supprimé, compte tenu de l'absence de règlement édicté pour l'application de l'article 589.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 589.2 de la LI prévoit des règles, analogues à celles énoncées à l'article 589 de la LI, concernant les aliénations d'actions de filiales étrangères effectuées par des sociétés de personnes. Ces règles prévoient la reconnaissance, pour l'application de la LI, du choix exercé, en vertu de la LIR, par une société de personnes dont l'effet est de réduire le gain en capital imposable de la société de personnes relativement à une aliénation de telles actions et de traiter le montant qui fait l'objet du choix comme un dividende provenant de la filiale étrangère.

Le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 589.2 prévoit des règles pour l'application des règlements édictés en vertu de cet article 589.2.

Modifications proposées: En l'absence de règlement édicté en application de l'article 589.2 de la LI, il est apparu approprié de supprimer le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 589.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 589.2(1^{er} al.)(c) L.I. / 93(1.2)(c) L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

157. L'article 593 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa, de « , à moins que le ministre en décide autrement ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 593 à 597.0.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient des règles en vertu desquelles une fiducie qui, par ailleurs, ne réside pas au Canada pour une année d'imposition est réputée y résider pour l'année lorsque, à un moment déterminé, au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI, à l'égard de la fiducie pour l'année (en général, la fin de l'année d'imposition en question), elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, au sens du premier alinéa de cet article 593. Ces règles ne s'appliquent pas à une fiducie qui se qualifie à titre de fiducie étrangère exempte.

L'expression « fiducie étrangère exempte » s'entend de différentes catégories de fiducies qui ne résident pas au Canada et qui ne sont pas réputées y résider en vertu de l'article 595 de la LI. Est notamment une fiducie étrangère exempte à un moment donné, en vertu du paragraphe *h* de cette définition, la fiducie qui est régie par un régime d'épargne-retraite individuel (Roth IRA) au sens de l'article 408A de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code ou par un régime ou mécanisme créé après le 21 septembre 2007 qui est assujéti à cette loi et qui correspond essentiellement à un tel régime d'épargne-retraite individuel, à moins que le ministre en décide autrement.

Le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » est modifié afin de supprimer les mots « à moins que le ministre en décide autrement ».

Situation actuelle: Les articles 593 à 597.0.15 de la LI prévoient des règles en vertu desquelles une fiducie qui, par ailleurs, ne réside pas au Canada pour une année d'imposition est réputée y résider pour l'année lorsque, à un moment déterminé, au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI, à l'égard de la fiducie pour l'année (en général, la fin de l'année d'imposition en question), elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, au sens du premier alinéa de cet article 593. Ces

règles ne s'appliquent pas à une fiducie qui se qualifie à titre de fiducie étrangère exempte.

L'expression « fiducie étrangère exempte » s'entend de différentes catégories de fiducies qui ne résident pas au Canada et qui ne sont pas réputées y résider en vertu de l'article 595 de la LI. Est notamment une fiducie étrangère exempte à un moment donné, en vertu du paragraphe *h* de cette définition, la fiducie qui est régie par un régime d'épargne-retraite individuel au sens de l'article 408A de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code ou par un régime ou mécanisme créé après le 21 septembre 2007 qui est assujéti à cette loi et qui correspond essentiellement à un tel régime d'épargne-retraite individuel, à moins que le ministre en décide autrement.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593 de la LI est modifié afin de supprimer les mots « à moins que le ministre en décide autrement ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 593(1^{er} al.) « fiducie étrangère exempte » (h)(ii) (4^o) L.I. / 94(1) « fiducie étrangère exempte » (h)(ii)(D) (II) L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

158. 1. L'article 595 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) si la fiducie compte, à ce moment, soit un contribuant résident qui est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie, soit un bénéficiaire résident qui est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie si un contribuant rattaché de la fiducie à ce moment est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie à ce moment, la fiducie est, aux fins d'appliquer le livre II et d'établir son assujétissement à l'impôt en vertu de la présente partie, réputée résider au Québec le dernier jour de l'année donnée et, dans le cas où la fiducie est, à l'égard de l'année donnée, une fiducie déterminée ou une fiducie qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe *a* de la définition de l'expression « fiducie déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 593, son revenu pour l'année donnée est réputé égal à la partie de ce revenu, déterminé par ailleurs, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des biens qui ont fait l'objet d'un apport à la fiducie, au plus tard à ce moment, par un contribuant qui est, à ce moment, soit un contribuant résident de la fiducie et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie, soit, si la fiducie compte, à ce moment, un bénéficiaire résident qui est un contribuable assujéti à

l'égard de celle-ci, un contribuant rattaché de la fiducie et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 595 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie qui, par ailleurs, ne réside pas au Canada pour une année d'imposition est réputée y résider pour l'année lorsque, à un moment déterminé, au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI, à l'égard de la fiducie pour l'année (en général, la fin de l'année d'imposition en question), elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, au sens du premier alinéa de cet article 593.

Le paragraphe *f* de l'article 595 de la LI prévoit qu'une fiducie réputée résider au Canada en raison du paragraphe *a* peut également être réputée résider au Québec si, au moment déterminé, une personne donnée, autre qu'une société, qui réside au Québec à ce moment ou une société donnée qui a un établissement au Québec à ce moment est un contribuant résident ou un bénéficiaire résident.

Si la fiducie ainsi réputée résider au Québec est une fiducie déterminée, au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI, des règles particulières peuvent s'appliquer de façon que l'assujétiement de la fiducie ne porte que sur la partie résidente de la fiducie à la fin de l'année qui est attribuable à une telle personne donnée ou société donnée.

Le paragraphe *f* de cet article 595 est modifié pour tenir compte du fait qu'une fiducie non résidente ne peut faire le choix de fiducie déterminée si elle n'a pas de partie non résidente, soit dans le cas où tous les biens qu'elle détient ont fait l'objet d'un apport à la fiducie par des personnes qui résident au Canada. En conséquence, ce paragraphe *f* s'appliquera également à une fiducie qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe *a* de la définition de l'expression « fiducie déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 593 de la LI.

Situation actuelle: L'article 595 de la LI s'applique à l'égard d'une fiducie qui ne réside pas au Canada pour une année d'imposition quelconque lorsque, à un moment déterminé, au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI, à l'égard de la fiducie pour une de ses années d'imposition (en général, la fin de l'année d'imposition en question), la fiducie compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, au sens de ce premier alinéa. Une des conséquences fondamentales de l'application de cet article 595 est de faire en sorte que la fiducie qui ne réside pas au Canada pour une année d'imposition soit réputée y

résider tout au long de l'année en vue de l'application des dispositions énoncées au paragraphe *a* de cet article 595.

Le paragraphe *f* de l'article 595 de la LI prévoit qu'une fiducie réputée résider au Canada en raison du paragraphe *a* est également réputée résider au Québec aux fins de l'application du livre II de la partie I de la LI et de la détermination de son assujétiement à l'impôt en vertu de cette partie I, si, au moment déterminé, soit elle compte un contribuant résident qui est un contribuable assujéti, soit elle compte un bénéficiaire résident qui est un contribuable assujéti lorsqu'un contribuant rattaché de la fiducie à ce moment était un contribuable assujéti au moment où il a fait un apport à la fiducie. La fiducie est donc réputée résider au Québec le dernier jour de l'année et est ainsi assujétiée à l'impôt de la partie I de la LI sur son revenu de toutes provenances pour l'année. Notons que le premier alinéa de l'article 593 de la LI prévoit que l'expression « contribuable assujéti » à un moment quelconque désigne une personne, autre qu'une société, qui réside au Québec à ce moment ou une société qui a un établissement au Québec à ce moment.

Pour déterminer le revenu de la fiducie ainsi réputée résider au Québec lorsque la fiducie est une fiducie déterminée, au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI, à l'égard de l'année, le paragraphe *f* de l'article 595 de la LI énonce des règles particulières qui s'appliquent de façon que l'assujétiement de la fiducie ne porte que sur la partie résidente de la fiducie à la fin de l'année qui est attribuable à un contribuable assujéti.

Modifications proposées: Le paragraphe *f* de l'article 595 de la LI est modifié pour tenir compte du fait qu'une fiducie non résidente ne peut faire le choix afin d'être reconnue à titre de fiducie déterminée si elle n'a pas de partie non résidente, soit dans le cas où tous les biens qu'elle détient ont fait l'objet d'un apport à la fiducie par des personnes qui résident au Canada. L'absence d'un tel choix fait que, en vertu de la LI, elle demeure assujétiée sur son revenu mondial, et ce, même dans le cas où son lien avec le Québec découle d'apports minimes par des québécois lorsque comparés aux apports faits par des canadiens hors Québec. Ainsi, la modification fait en sorte qu'une fiducie qui n'a pas de partie non résidente ne soit assujétiée, en vertu de la LI, que sur la partie de ses revenus que l'on peut attribuer à des apports faits par des personnes assujétiées à la LI. À titre de précision, les règles actuelles continueront de s'appliquer à une fiducie non résidente qui a une partie non résidente et qui décide tout de même de ne pas faire le choix afin d'être considérée une fiducie déterminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 595(f) L.I. / 94(3) L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : 7(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^e par.

159. 1. L'article 600.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Part du gain ou de la perte en capital.

« **600.0.3.** Malgré les articles 231, 231.2 et 600, lorsque, dans une année d'imposition donnée d'un contribuable, celui-ci est membre d'une société de personnes dont l'exercice financier se termine dans l'année donnée, le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, du contribuable pour l'année donnée provenant de la société de personnes est déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) la lettre A représente le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, selon le cas, du contribuable pour l'année donnée provenant de la société de personnes qui serait déterminé, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 600; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 600.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet de rajuster le montant d'un gain en capital imposable ou d'une perte en capital admissible inclus dans le calcul du revenu d'un membre à la suite de l'attribution du revenu de la société de personnes. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 600.0.3 de la LI a pour effet de rajuster le montant d'un gain en capital imposable ou d'une perte en capital admissible inclus dans le calcul du revenu d'un membre à la suite de l'attribution du revenu de la société de personnes si le taux d'inclusion applicable au gain en capital du membre pour son année d'imposition au cours de laquelle l'exercice de la société de personnes se termine diffère du taux d'inclusion applicable à la société de personnes qui sert au calcul du gain en capital ou de la perte en capital admissible de celle-ci. Cet article précise qu'il ne s'applique pas au montant qu'il est raisonnable d'attribuer à un montant réputé un gain en capital imposable en vertu de l'article 105.3 de la LI.

Modifications proposées: L'article 600.0.3 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 600.0.3(1^{er} al.) avant la formule et (2^e al.)(a) L.I. / 96(1.7) avant la formule et élément A de la formule L.I.R. / 32(1) et (2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 32(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

160. 1. L'article 603 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Validité d'une entente, d'un choix, d'une désignation ou d'une indication.

« **603.** Lorsqu'un contribuable qui était membre d'une société de personnes pendant un exercice financier *a*, aux fins de calculer son revenu provenant de la société de personnes pour l'exercice financier, conclut une entente ou fait un choix, une désignation ou une indication en vertu soit des règlements édictés en vertu de l'article 104, soit de l'un des articles 96, 119.15, 156, 180 à 182, 230, 279, 280.3, 299, 485.6, 485.9 à 485.11, 485.42 à 485.52, 614, 832.23 et 832.24, soit, en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 614, du premier alinéa de l'article 522, et que cette entente, cette désignation, cette indication ou ce choix, selon le cas, serait valide en l'absence du présent article, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 603 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où un membre d'une société de personnes fait, en vertu de certaines dispositions de la LI mentionnées à cet article, un choix qui a des conséquences fiscales aux fins de déterminer le revenu de la société de personnes. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 603 de la LI prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où un membre d'une société de personnes fait, en vertu de certaines

dispositions de la LI mentionnées à cet article, un choix qui a des conséquences fiscales aux fins de déterminer le revenu de la société de personnes. Dans ce cas, le choix ne sera valide que s'il est fait au nom de l'ensemble des membres de la société de personnes et que si le membre est autorisé à agir au nom de la société de personnes. Parmi les choix mentionnés à cet article, il y a notamment ceux prévus aux articles 105.2.1 et 105.2.2 de la LI à l'égard d'un bien qui est une immobilisation incorporelle.

Modifications proposées: L'article 603 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 603 avant (a) L.I. / 96(8)(d) L.I.R. / 32(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 32(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

161. 1. L'article 605.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 605.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières dans le cas où une personne qui réside au Canada devient membre d'une société de personnes ou une personne qui est membre d'une société de personnes commence à résider au Canada et qu'aucun des membres de la société de personnes ne résidait au Canada immédiatement avant ce moment. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 605.1 de la LI s'applique lorsque, à un moment donné, une personne qui réside au Canada devient membre d'une société de personnes ou une personne qui est membre d'une société de personnes commence à résider au Canada et qu'aucun des membres de la société de personnes ne résidait au Canada immédiatement avant ce moment. Le paragraphe *d* de cet article prévoit une aliénation réputée de chaque immobilisation incorporelle à l'égard d'une entreprise que la société de personnes exploite à l'étranger.

Modifications proposées: L'article 605.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 605.1(d) L.I. / 96(3) avant (a) L.I.R. / 32(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 32(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

162. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Choix des règles applicables.

« Malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 93.3.1 et du troisième alinéa, lorsqu'un contribuable aliène une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un bien en inventaire en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après l'aliénation, une société de personnes canadienne dont il est membre, et que le contribuable et tous les autres membres de la société de personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'aliénation ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, en font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 614 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui permettent à une personne de bénéficier d'un roulement lors du transfert de certains types de biens à une société de personnes, notamment les immobilisations incorporelles. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 614 de la LI prévoit des règles qui permettent à une personne de transférer en franchise d'impôt certains types de biens à une société de personnes, notamment les immobilisations incorporelles.

Modifications proposées: L'article 614 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 614(2^e al.) avant (a) L.I. / 97(2) avant (a) L.I.R. / 33(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 33(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

163. 1. L'article 622 de cette loi est remplacé par le suivant :

Coût de l'intérêt indivis pour chacun des ex-membres.

« **622.** Le coût de l'intérêt indivis, pour chaque personne visée à l'article 620, dans chacun des biens de la société de personnes est réputé égal à la quote-part de cette personne du coût indiqué de ce bien, pour la société de personnes, immédiatement avant sa distribution, plus, lorsque le bien est une immobilisation non amortissable et que le montant visé au paragraphe *a* de l'article 621 à l'égard de cette personne excède l'ensemble déterminé à l'égard de celle-ci en vertu du paragraphe *b* de l'article 621, la partie de cet excédent que cette personne désigne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 622 de la Loi sur les impôts (LI) permet un rajustement à la hausse de la valeur fiscale d'un bien non amortissable ou d'une immobilisation incorporelle appartenant à une société de personnes qui est distribué à un membre de celle-ci. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 622 de la LI permet un rajustement à la hausse de la valeur fiscale d'un bien non amortissable ou d'une immobilisation incorporelle appartenant à une société de personnes qui est attribué à un membre de celle-ci dans le cadre de la dissolution de la société de personnes. Dans le cas d'une immobilisation non amortissable, ce réajustement tient compte du fait que le prix de base rajusté de l'intérêt du membre dans la société de personnes excède l'ensemble du montant d'argent reçu par le membre et de sa quote-part du coût indiqué de chacun des biens de la société de personnes.

Modifications proposées: L'article 622 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 622 L.I. / 98(3)(b)(i.1) L.I.R. / 34(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 34(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

164. 1. L'article 623 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression de « du paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 623 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant désigné par une personne visée à l'article 620 de la LI en vertu du paragraphe *a* de l'article 622 de la LI, à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser l'excédent de sa quote-part dans la juste valeur marchande du bien en question, immédiatement après sa distribution, sur sa quote-part du coût indiqué du bien, pour la société de personnes, immédiatement avant sa distribution.

Le premier alinéa de cet article 623 est modifié de concordance avec la suppression du paragraphe *a* de l'article 622 de la LI et avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

Situation actuelle: L'article 623 de la LI prévoit que le montant désigné par une personne visée à l'article 620 de la LI en vertu du paragraphe *a* de l'article 622 de la LI, à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser l'excédent de sa quote-part dans la juste valeur marchande du bien, immédiatement après sa distribution, sur sa quote-part du coût indiqué du bien, pour la société de personnes, immédiatement avant sa distribution.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 623 de la LI est modifié de concordance avec la suppression du paragraphe *a* de l'article 622 de la LI et avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 623(1^{er} al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 34(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

165. 1. L'article 624.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 624.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent lorsque des biens qui sont des immobilisations incorporelles sont distribués par une société de personnes à ses membres dans le cadre d'une dissolution. Cet article est abrogé de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 624.1 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent lorsque des biens qui sont des immobilisations incorporelles sont distribués par une société de personnes à ses membres dans le cadre d'une dissolution.

Modifications proposées: L'article 624.1 de la LI est abrogé de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 624.1 L.I. / 98(3)(g) L.I.R. / 34(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 34(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

166. 1. L'article 628 de cette loi est remplacé par le suivant :

Coût des biens reçus en contrepartie.

« **628.** Le coût, pour la personne visée à l'article 626, d'un bien qu'elle a ainsi reçu, est réputé égal à son coût indiqué, pour la société de personnes, immédiatement avant le moment donné, plus, lorsque le bien est une immobilisation non amortissable de cette personne et **que** l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 627 excède l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de cet article 627, la partie de cet excédent qu'elle désigne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 628 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles servant à déterminer le coût des biens reçus lors de la dissolution d'une société de personnes par le seul de ses membres qui poursuit l'exploitation de l'entreprise antérieurement exploitée par la société de personnes. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 628 de la LI permet un rajustement à la hausse de la valeur fiscale d'un bien non amortissable ou d'une immobilisation incorporelle qui, dans le cadre de la dissolution d'une société de personnes, est distribué à l'un de ses membres qui est le seul à poursuivre l'exploitation de l'entreprise antérieurement exploitée par la société de personnes.

Modifications proposées: L'article 628 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 628 L.I. / 98(5)(b)(i.1) L.I.R. / 34(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 34(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

167. 1. L'article 629 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression de « du paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 629 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant désigné par une personne en vertu du paragraphe *a* de l'article 628 de cette loi, à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser l'excédent de la juste valeur marchande du bien en question sur son coût indiqué.

Le premier alinéa de cet article 629 est modifié de concordance avec la suppression du paragraphe *a* de l'article 628 de la LI et avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

Situation actuelle: L'article 629 de la LI prévoit que le montant désigné par une personne en vertu du paragraphe *a* de l'article 628 de la LI, à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser l'excédent de la juste valeur marchande du bien en question sur son coût indiqué.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 629 de la LI est modifié de concordance avec la suppression du paragraphe *a* de l'article 628 de la LI et avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 629(1^{er} al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 34(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

168. 1. L'article 630.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 630.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles relatives aux immobilisations incorporelles reçues par un membre d'une société de personnes dans le cadre de sa dissolution. Cet article est abrogé de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 630.1 de la LI prévoit des règles relatives aux immobilisations incorporelles reçues par un membre d'une société de personnes qui est visé à l'article 626 de la LI, lesquelles concernent notamment la détermination de la partie admise des immobilisations incorporelles à l'égard de l'entreprise que ce membre exploite.

Modifications proposées: L'article 630.1 de la LI est abrogé de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 630.1 L.I. / 98(5)(h) L.I.R. / 34(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 34(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

169. L'article 641 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Residual interest in a partnership.

« **641.** Despite section 640, a taxpayer is deemed not to have disposed of the taxpayer's residual interest before the end of the partnership's fiscal period in which the taxpayer ceased to be a member of the partnership even if all of the taxpayer's rights described in that section have been satisfied in full before the end of that fiscal period. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 641 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption à l'égard d'un contribuable qui cesse d'être membre d'une société de personnes. Le texte anglais de cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 641 de la LI prévoit qu'un contribuable est réputé ne pas avoir aliéné son intérêt résiduel dans une société de personnes avant la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel il a cessé d'en être membre même si tous ses droits décrits à l'article 640 de cette loi ont été complètement éteints avant la fin de cet exercice.

Modifications proposées: Le texte anglais de l'article 641 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer l'expression « fiscal year » par « fiscal period ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 641 L.I. (texte anglais) / 98.1(1)(b) L.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

170. 1. L'article 653 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *e* un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement au Canada; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 653 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'aliénation réputée de tous les biens d'une fiducie à la fin de chacun des jours prévus au premier alinéa de cet article. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 653 de la LI prévoit l'aliénation réputée de tous les biens d'une fiducie à la fin de chacun des jours prévus au premier alinéa de cet article. L'aliénation réputée prévue au paragraphe a.3 du premier alinéa de l'article 653 de la LI ne s'applique pas à l'égard d'un bien visé au quatrième alinéa de cet article, ce qui comprend notamment un bien qui est une immobilisation incorporelle à l'égard d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement au Canada.

Modifications proposées: L'article 653 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 653(4^e al.)(e) L.I. / 104(4)(a.3) L.I.R. / 46(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 46(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

171. L'article 658 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iii. un enfant, un petit-fils, une petite-fille, un arrière-petit-fils ou une arrière-petite-fille de l'auteur de la fiducie, ou le conjoint de l'une de ces personnes; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 658 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des articles 646 à 692.9 de la LI, notamment la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié », laquelle prévoit que le bénéficiaire doit être un enfant, un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant de l'auteur de la fiducie, ou le conjoint de l'un d'eux, pour être qualifié ainsi. Une modification est apportée à la définition de cette expression afin de

remplacer « petit-enfant » par « petit-fils » et « petite-fille » ainsi que « arrière-petit-enfant » par « arrière-petit-fils » et « arrière-petite-fille ».

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 658 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées pour l'application des articles 646 à 692.9 de cette loi et qui encadrent le régime d'imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires.

Pour l'application de la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié » prévue au premier alinéa de l'article 658 de la LI, il est prévu que le bénéficiaire doit être un particulier qui est soit l'enfant, le petit-enfant ou l'arrière-petit-enfant de l'auteur de la fiducie, ou le conjoint de l'une de ces personnes, pour être qualifié ainsi.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée au sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié » prévue au premier alinéa de l'article 658 de la LI afin de remplacer « petit-enfant » par « petit-fils » et « petite-fille » ainsi que « arrière-petit-enfant » par « arrière-petit-fils » et « arrière-petite-fille ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 658(1^{er} al.) « bénéficiaire privilégié » (b)(iii) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

172. 1. L'article 668.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « gains en capital imposables admissibles » qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« gains en capital imposables admissibles ».

« « gains en capital imposables admissibles » d'une fiducie pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 668.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des articles 668.1 à 668.2.4 de la LI, dont l'expression « gains en capital imposables admissibles ».

La modification apportée à la définition de l'expression « gains en capital imposables admissibles » est de nature strictement technique. La référence à une fiducie personnelle est remplacée par une référence à une fiducie.

Situation actuelle: L'article 668.4 de la LI définit notamment l'expression « gains en capital imposables admissibles » pour l'application des règles qui permettent à une fiducie d'attribuer le montant de ses gains en capital imposables nets à ses bénéficiaires de façon que ceux-ci puissent se prévaloir de leur exemption de gains en capital relative à certains biens. L'article 668.1 de la LI établit les règles pour la détermination du montant net des gains en capital imposables d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée à l'article 53 de la LI qui, pour l'application de l'article 726.6.1 de la LI, peuvent être attribués aux bénéficiaires de la fiducie et à des types de biens précis aliénés par la fiducie. Cette attribution permet au bénéficiaire de demander l'exonération cumulative des gains en capital notamment à l'égard de l'aliénation d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise. Le montant attribuable est déterminé en fonction des gains en capital imposables admissibles de la fiducie.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de l'expression « gains en capital imposables admissibles » est de nature strictement technique. Le remplacement de la référence à une fiducie personnelle par une référence à une fiducie permet de clarifier que la définition s'applique à une fiducie visée à l'article 53 de la LI et ce, compte tenu que, selon le troisième alinéa de l'article 726.6.1 de la LI, une telle fiducie est réputée une fiducie personnelle seulement pour l'application de certaines dispositions de l'article 726.6.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 668.4 « gains en capital imposables admissibles » avant (a) L.I. / 108(1) « gains en capital imposables admissibles » avant (a) L.I.R. / 37(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 3^e par.

173. 1. L'article 677.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien remis à une fiducie.

« **677.1.** Pour l'application de l'article 677, un bien n'est pas considéré remis à une fiducie du fait :

a) soit d'une dépense admissible, au sens de l'un des articles 118.04 et 118.041 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), d'un bénéficiaire de la fiducie;

b) soit d'un montant versé à la fiducie, ou pour son compte, par une autre fiducie lorsque, à la fois :

i. la fiducie est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier, cette détermination étant faite sans tenir compte du montant versé et du présent article;

ii. le paragraphe b du premier alinéa de l'article 663.0.1 s'applique à l'autre fiducie, pour une année d'imposition qui se termine à un moment déterminé en fonction du décès du particulier visé au sous-paragraphe i, en raison d'un choix, auquel le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 663.0.1 fait référence, effectué par l'autre fiducie et le représentant légal qui administre la succession du particulier;

iii. le montant est versé au titre de l'impôt à payer par le particulier visé au sous-paragraphe i, pour son année d'imposition qui comprend le jour de son décès, en vertu de la présente partie, de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu ou d'une loi d'une autre province dans laquelle résidait le particulier immédiatement avant son décès qui prévoit un impôt sur le revenu imposable des particuliers qui y résident;

iv. le montant versé ne dépasse pas l'excédent de l'impôt à payer visé au sous-paragraphe iii sur le montant qui aurait été à payer au titre de cet impôt si le paragraphe b du premier alinéa de l'article 663.0.1 ne s'était pas appliqué à l'autre fiducie relativement à l'année d'imposition visée au sous-paragraphe ii. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur les impôts (LI), une fiducie testamentaire est une fiducie qui a commencé à exister au décès d'un particulier, sauf si certains événements font que la fiducie est redéfinie comme une fiducie non testamentaire. L'une de ces exceptions se manifeste lorsqu'un bien est remis à une fiducie qui serait par ailleurs considérée comme une fiducie testamentaire.

L'article 677.1 de la LI énonce une règle qui a pour effet de préserver le statut de fiducie testamentaire d'une fiducie lorsqu'un bien lui est remis par l'un de ses bénéficiaires, si cet apport constitue une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt fédéral pour la rénovation domiciliaire ou pour l'accessibilité domiciliaire prévu respectivement aux articles 118.04 et 118.041 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

L'article 677.1 de la LI est modifié afin d'ajouter une autre exception permettant à une fiducie de conserver son statut de fiducie testamentaire malgré qu'un bien ait été remis à la fiducie.

Situation actuelle: En vertu de l'article 677 de la LI, l'expression « fiducie testamentaire » s'entend, de façon générale, d'une fiducie qui a commencé à exister au décès d'un particulier et en raison de ce décès, sauf lorsque certains événements se produisent qui ont pour effet de modifier son statut et d'en faire une fiducie non testamentaire. Il en est ainsi notamment dans le cas où un apport de biens est fait à une fiducie qui est par ailleurs une fiducie testamentaire.

Modifications proposées: L'article 677.1 de la LI est modifié, dans un premier temps, afin d'harmoniser les termes de cet article avec ceux du deuxième alinéa de l'article 677 de la LI. En second lieu, cet article est modifié afin de prévoir que, pour l'application de la définition de fiducie testamentaire, un montant versé à la succession d'un particulier ou pour le compte de la succession ne constitue pas un bien remis à la succession si les conditions suivantes sont remplies :

— le montant est versé à la succession du particulier par une autre fiducie testamentaire qui est une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 dont le particulier était le bénéficiaire, lorsque le décès du particulier a fait en sorte qu'une date soit à déterminer à l'égard de la fiducie en vertu de l'article 653 de la LI pour une année, et le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 663.0.1 de la LI s'applique à l'autre fiducie pour l'année;

— la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier (cette détermination étant faite sans tenir compte du montant versé);

— le montant n'excède pas le montant qui est versé au titre de la part de l'impôt sur le revenu, tant fédéral que provincial, qui est à payer par le particulier pour sa dernière année d'imposition et que l'on peut attribuer au montant inclus dans le revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 663.0.1 de la LI en raison d'un choix à cet égard.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 677.1 L.I. / 108(1.1) L.I.R. / 38(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 9 / B.I. 2016-9, p. 18, 1^{er} et 4^e par.

* Réf. d.a. : 38(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par. / B.I. 2016-9, p. 18, 4^e par.

174. 1. L'article 681 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 725 à 725.7 » par « 725 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 681 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'élimination, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

Situation actuelle: L'article 681 de la LI s'applique lorsqu'un particulier qui est bénéficiaire d'une fiducie testamentaire décède au cours d'une année d'imposition donnée mais après la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui s'est terminée dans l'année donnée. Il permet alors au représentant légal de ce particulier de produire une déclaration fiscale distincte à l'égard du revenu du particulier provenant de la fiducie pour la période allant de la fin de cette année d'imposition de la fiducie jusqu'au moment du décès.

Modifications proposées: L'article 681 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 725.6 et 725.7 de cette loi dans le cadre de l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 681(d) L.I. / 110(1)(j) L.I.R. / 8(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 6 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 8(3) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

175. 1. L'article 688 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *e* du premier alinéa;

2^o par la suppression du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 688 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal qui s'applique lors de la distribution de biens par une fiducie personnelle ou prescrite en contrepartie de l'aliénation d'une participation au capital. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 688 de la LI prévoit le traitement fiscal qui s'applique lors de la distribution de biens par une fiducie personnelle ou prescrite en contrepartie de l'aliénation d'une participation au capital. Le paragraphe *e* du premier alinéa de cet article ainsi que le paragraphe *b* de son deuxième alinéa précisent les règles relatives à la distribution d'un bien qui est une immobilisation incorporelle.

Modifications proposées: Le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 688 de la LI ainsi que le paragraphe *b* de son deuxième alinéa sont supprimés de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 688(1^{er} al.)(e) et (2^e al.)(b) L.I. / 107(2)(b.1)(ii) et (f) L.I.R. / 36(1) et (2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 36(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

176. 1. L'article 688.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« c) le bien est soit une immobilisation utilisée dans une entreprise exploitée par la fiducie par l'entremise d'un établissement au Canada immédiatement avant le moment de la distribution, soit un bien compris dans l'inventaire d'une telle entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 688.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que l'article 688 de la LI ne s'applique pas à l'égard d'une fiducie qui distribue un bien en contrepartie de la participation au capital d'un bénéficiaire et qui a fait un choix valide en vertu du paragraphe 2.001 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) à l'égard de la distribution du bien. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 688.0.0.1 de la LI fait en sorte que l'article 688 de la LI ne s'applique pas à l'égard

d'une fiducie qui distribue un bien en contrepartie de la participation au capital d'un bénéficiaire et qui a fait un choix valide en vertu du paragraphe 2.001 de l'article 107 de la LIR à l'égard de la distribution du bien si le bien est une immobilisation incorporelle.

Modifications proposées: L'article 688.0.0.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 688.0.0.1(1^{er} al.)(c) L.I. / 107(2.001)(c) L.I.R. / 36(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 36(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

177. 1. L'article 692.8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 692.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit généralement un roulement lors du transfert d'un bien dans le cadre d'une aliénation admissible. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 692.8 de la LI prévoit généralement un roulement lors du transfert d'un bien dans le cadre d'une aliénation admissible. À cette fin, une aliénation admissible consiste en une aliénation qui n'a pas pour effet de changer la propriété du bien et qui remplit les conditions énoncées à cet article. Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 692.8 de la LI précise le traitement fiscal applicable dans le cas d'un bien qui est une immobilisation incorporelle.

Modifications proposées: L'article 692.8 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 692.8(1^{er} al.)(d) L.I. / 107.4(3)(e) L.I.R. / 37(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 37(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

178. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29, 726.35 et 726.43, les titres V, VI.8, V.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17.5, 737.18.26, 737.18.34, 737.18.40, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28, 726.33, 726.34 et 726.42. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 693 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'ordre dans lequel les dispositions relatives au calcul du revenu imposable doivent être appliquées. Cet article 693 est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VII.2.3 du livre IV de la partie I de la LI, lequel porte sur la déduction relative à la réalisation d'un projet majeur d'investissement.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 693 de la LI prévoit l'ordre dans lequel doivent être appliquées les dispositions du livre IV de la partie I de cette loi, qui concernent le calcul du revenu imposable d'un contribuable. La plupart de ces dispositions permettent la déduction d'un montant dans le calcul de ce revenu, quelques-unes seulement exigeant une inclusion.

Modifications proposées: L'article 693 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VII.2.3 du livre IV de la partie I de la LI, lequel porte sur la déduction relative à la réalisation d'un projet majeur d'investissement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 693(2^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Expiration du délai de prescription à l'égard des dernières années d'imposition possibles.

179. 1. L'article 693.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 725 à 725.7 » par « 725 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 693.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'élimination, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

Situation actuelle: L'article 693.1 de la LI prévoit que lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 et 1003 de cette loi pour une période donnée et qu'une autre déclaration à l'égard du même particulier est produite pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, l'ensemble des montants qui peuvent être déduits dans ces déclarations en vertu des articles 725 à 725.7 de la LI ne doit pas excéder le montant qui pourrait être déduit en vertu de ces articles si aucune déclaration distincte n'était produite.

Modifications proposées: L'article 693.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 725.6 et 725.7 de cette loi dans le cadre de l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 693.1 L.I. / 110(1)(j) L.I.R. / 8(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 6 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 8(3) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

180. 1. L'article 710 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe a.1;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes 1^o à 2.1^o du sous-paragraphe i du paragraphe c par les sous-paragraphes suivants :

« 1^o un organisme de bienfaisance enregistré, autre qu'une fondation privée, dont la mission au Québec, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, principalement en la conservation du patrimoine écologique et qui constitue, de l'avis de ce ministre, un donataire approprié dans les circonstances;

« 2° une municipalité québécoise qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances;

« 2.1° un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe c par les sous-paragraphes suivants :

« 1° un organisme de bienfaisance enregistré, autre qu'une fondation privée, dont l'une des principales missions, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement du Canada, en la conservation et en la protection du patrimoine environnemental du Canada et qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances;

« 2° l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe c, du sous-paragraphe suivant :

« 2.1° une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe c par le sous-paragraphe suivant :

« 3° les États-Unis ou un État de ce pays; »;

6° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe c, du sous-paragraphe suivant :

« 4° une municipalité aux États-Unis ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale aux États-Unis qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 710 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société qui fait un don de bienfaisance, le don d'un bien ayant une valeur écologique indéniable, un don de médicaments, le don d'un bien culturel ou le don d'un instrument de musique.

D'une part, le paragraphe a.1 de l'article 710 de la LI, lequel permet à une société qui fait le don d'un bien de bénéficier d'une déduction supplémentaire dans le calcul de son revenu imposable, lorsque ce don consiste en un don de médicaments admissible, est abrogé.

D'autre part, le paragraphe c de cet article 710 est modifié pour prévoir que le don d'un bien qui a une valeur écologique indéniable effectué par une société en faveur d'un organisme de bienfaisance qui est une fondation privée ne puisse plus donner droit à la déduction prévue à ce paragraphe c. Par ailleurs, lorsqu'il est proposé que le don d'un bien ayant une valeur écologique indéniable soit effectué par une société à un tel organisme de bienfaisance, à une municipalité ou à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale, la réalisation du don à l'organisme de bienfaisance, à la municipalité ou à l'organisme municipal ou public devra être approuvée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Situation actuelle: Le paragraphe a.1 de l'article 710 de la LI permet à une société qui fait le don d'un bien de bénéficier d'une déduction supplémentaire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, lorsque ce don consiste en un don de médicaments admissible au sens que donne à cette expression l'article 710.0.0.1 de la LI. La partie de cette déduction supplémentaire qui n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année au cours de laquelle le don a été fait est reportable aux vingt années d'imposition suivantes.

Le paragraphe c de cet article 710 prévoit la déduction, dans le calcul du revenu imposable d'une société, du montant admissible du don d'un bien qui a une valeur écologique indéniable effectué par la société. L'article 710.0.1 de la LI prévoit que le don doit porter sur un terrain situé au Québec (y compris une servitude réelle consentie en faveur du terrain) qui de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a une valeur écologique indéniable. Le don doit être effectué à certains donataires.

Les sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe c prévoient que parmi les donataires reconnus, à l'égard du don d'un bien ayant une valeur écologique indéniable par une société, l'on compte un organisme de bienfaisance enregistré dont la mission au Québec, au moment du don,

consiste, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, principalement en la conservation du patrimoine écologique. Sont également visés une municipalité québécoise et un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec. Dans le cas où le don porte sur un terrain situé dans une région limitrophe du Québec ou une servitude réelle consentie en faveur d'un tel terrain, les donataires reconnus comprennent une municipalité du Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

Modifications proposées: En harmonisation avec la législation fiscale fédérale, le paragraphe *a.1* de l'article 710 de la LI est abrogé. Une société peut toutefois continuer de bénéficier de la déduction générale au titre des dons de bienfaisance, à l'égard d'un don de médicament en faveur d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* de l'article 710 de la LI sont modifiés afin d'énoncer, d'une part, que le don d'un bien ayant une valeur écologique indéniable en faveur d'un organisme de bienfaisance qui est une fondation privée ne puisse plus donner droit à la déduction prévue à ce paragraphe *c* et, d'autre part, que lorsqu'il est proposé que le don d'un bien ayant une valeur écologique indéniable soit effectué par une société à un tel organisme de bienfaisance, à une municipalité ou à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale, la réalisation du don à l'organisme de bienfaisance, à la municipalité ou à l'organisme municipal ou public doit être approuvée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 710(a.1) L.I. / 110.1(1)(a.1) L.I.R. / 9(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 9(3) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

* Réf. : 710(c)(i)(1^o) à (2.1^o) et (ii) L.I. / 110.1(1)(iii)(B) à (D) L.I.R. / 39(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 5.

* Réf. d.a. : 39(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

18L. 1. Les articles 710.0.0.1 et 710.0.0.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *a.1* de l'article 710 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société qui fait le don d'un bien de bénéficier d'une déduction supplémentaire dans le calcul de son revenu imposable, lorsque ce don consiste en un don de médicaments admissible au sens que donne à cette expression l'article 710.0.0.1 de la LI.

Les articles 710.0.0.1 et 710.0.0.2 de la LI prévoient des critères additionnels en vue de déterminer l'admissibilité d'un don à cette déduction supplémentaire.

Les articles 710.0.0.1 et 710.0.0.2 de la LI sont abrogés de concordance avec la suppression du paragraphe *a.1* de l'article 710 de la LI.

Situation actuelle: Le paragraphe *a.1* de l'article 710 de la LI permet à une société qui fait le don d'un bien de bénéficier d'une déduction supplémentaire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, lorsque ce don consiste en un don de médicaments admissible au sens que donne à cette expression l'article 710.0.0.1 de la LI. La partie de cette déduction supplémentaire qui n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année au cours de laquelle le don a été fait est reportable aux vingt années d'imposition suivantes.

Les articles 710.0.0.1 et 710.0.0.2 de la LI prévoient des critères additionnels en vue de déterminer l'admissibilité d'un don à cette déduction supplémentaire.

Modifications proposées: Les articles 710.0.0.1 et 710.0.0.2 de la LI sont abrogés de concordance avec la suppression du paragraphe *a.1* de l'article 710 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 710.0.0.1 et 710.0.0.2 L.I. / 110.1(1)(8) et (9) L.I.R. / 9(2) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 14.

* Réf. d.a. : 9(3) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

182. 1. L'article 710.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **710.0.1.** Les biens auxquels le paragraphe *c* de l'article 710 fait référence sont les suivants : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphes *i* du paragraphe *c* de l'article 710 et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a une valeur écologique indéniable; »;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 2.1° du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *c* de l'article 710 et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 710 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles pour calculer la déduction, dans le calcul du revenu imposable d'une société, relativement aux dons effectués par la société aux organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donataires reconnus. Le paragraphe *c* de cet article 710 prévoit la déduction, dans le calcul du revenu imposable d'une société, du montant admissible du don d'un bien qui a une valeur écologique indéniable effectué par la société. L'article 710.0.1 de la LI prévoit que le don doit porter sur un terrain situé au Québec (y compris une servitude réelle consentie en faveur du terrain) qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a une valeur écologique indéniable. Le don doit être effectué à certains donataires.

L'article 710.0.1 de la LI est modifié afin que le don visé au paragraphe *c* de l'article 710 de la LI puisse porter sur une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans dans les cas où la servitude personnelle vise un terrain situé au Québec ou dans une région limitrophe du Québec.

Situation actuelle: L'article 710 de la LI prévoit les règles pour calculer la déduction, dans le calcul du revenu imposable d'une société, relativement aux dons effectués par la société aux organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donataires reconnus. Le paragraphe *c* de cet article 710 prévoit la déduction, dans le calcul du revenu imposable d'une société, du montant admissible du don

d'un bien qui a une valeur écologique indéniable effectué par la société. Le paragraphe *b* de l'article 710.0.1 de la LI prévoit que le don peut porter sur une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a une valeur écologique indéniable. Le paragraphe *d* de cet article 710.0.1 prévoit que le don peut porter sur une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est un terrain qui a une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec. Le don doit être effectué à certains donataires.

Modifications proposées: Les paragraphes *b* et *d* de l'article 710.0.1 de la LI sont modifiés afin que le don visé au paragraphe *c* de l'article 710 de la LI puisse porter sur une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans dans les cas où cette servitude personnelle vise un terrain situé au Québec ou dans une région limitrophe du Québec qui a, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une valeur écologique indéniable, dans le cas du paragraphe *b*, et dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec, dans le cas du paragraphe *d*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 710.0.1 avant (a), (b) et (d) L.I. / 110.1(1)(d) avant (i) L.I.R. / 39(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 5 / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : 39(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

183. L'article 714 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « fiscal year » par « fiscal period ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 714 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'attribuer aux membres d'une société de personnes les dons faits par cette dernière, selon la part de chacun dans la société de personnes. Le texte anglais de cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 714 de la LI permet d'attribuer aux membres d'une société de personnes les dons faits par cette dernière, selon la part de chacun dans la société de personnes.

Modifications proposées: Le texte anglais de l'article 714 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer l'expression « fiscal year » par « fiscal period ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 714 L.I. (texte anglais) / 110.1(4) L.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

184. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c.1 du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« c.1) une allocation pour perte de revenus, une prestation de retraite supplémentaire ou une allocation pour incidence sur la carrière qui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017. Toutefois, lorsque l'article 725.1.2 de cette loi s'applique avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe c.1 du deuxième alinéa, « Loi sur le bien-être des vétérans » par « Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie d'un mécanisme qui permet l'étalement de certains paiements forfaitaires rétroactifs.

Le premier alinéa de cet article 725.1.2 permet à un particulier qui a inclus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, un paiement rétroactif décrit au deuxième alinéa de cet article de choisir de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition donnée, la partie de ce paiement qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures admissibles du particulier, sous réserve que cette partie soit d'au moins 300 \$.

Le deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications qui ont été apportées à la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21).

Situation actuelle: Les articles 725.1.2 et 766.2 de la LI prévoient un mécanisme d'étalement de certains paiements forfaitaires rétroactifs.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 725.1.2 de la LI permet à un particulier qui a inclus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, un ou plusieurs paiements rétroactifs décrits au deuxième alinéa de cet article, de choisir de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, la partie de ces paiements qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures admissibles du particulier, sous réserve que le total de cette partie et de la partie visée au deuxième alinéa de l'article 694.0.0.1 de la LI qu'il a choisi de ne pas inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée soit d'au moins 300 \$.

Le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI rend admissibles au mécanisme d'étalement des paiements forfaitaires rétroactifs, les montants reçus dans l'année au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour déficience permanente qui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes.

Dans le cadre du budget fédéral de 2016, des bonifications des prestations financières pour les anciens combattants ont été prévues. Dans ce contexte, l'accès aux tranches supérieures de l'allocation pour déficience permanente a été élargi afin de mieux soutenir les anciens combattants qui ont vu leurs options de carrière restreintes en raison d'une maladie ou d'une blessure liée au service. Pour mieux tenir compte de l'objectif du programme, le nom de l'allocation pour déficience permanente a été remplacé par « allocation pour incidence sur la carrière ».

Modifications proposées: Le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI est modifié afin de remplacer « allocation pour déficience permanente » par « allocation pour incidence sur la carrière » et pour tenir compte du fait que la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes est renommée « Loi sur le bien-être des vétérans ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.1.2(2^e al.)(c.1) L.I. / 110.2(1) « montant admissible » (c) L.I.R. / 114 C-15 (L.C. 2016, c. 7) / 270 C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2016-9, p. 17, 5^e par. / B.I. 2017-6, p. 7, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 116(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / 299 C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2016-9, p. 17, 5^e par. / B.I. 2017-6, p. 6, 6^e par.

185. 1. L'intitulé du titre V.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« OPTION D'ACHAT DE TITRES, RÉGIME DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES ET AUTRES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du titre V.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des articles 725.6 et 725.7 de la LI portant sur les prêts à la réinstallation.

Contexte: Le titre V.1 du livre IV de la partie I de la LI prévoit certains montants qu'un contribuable peut, aux fins du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, déduire à l'égard notamment d'une option d'achat de titres, d'un régime de participation différée aux bénéfices et d'un prêt à la réinstallation.

Modifications proposées: L'intitulé du titre V.1 du livre IV de la partie I de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 725.6 et 725.7 de cette loi dans le cadre de l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du titre V.1 du livre IV de la partie I (avant a. 725.1.3) L.I. / 110(1)(j) L.I.R. / 8(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 6 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 8(3) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

186. 1. L'article 725.1.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible », de la suivante :

« *société déterminée* »;

« « société déterminée » pour une année civile donnée désigne une société à l'égard de laquelle l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire versé ou réputé versé par la société au cours de l'année, aux fins de déterminer le montant qu'elle doit payer pour l'année au titre de la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), est d'au moins 10 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout événement, toute opération ou toute circonstance se rapportant à une action qu'une société a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 21 février 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions utilisées dans le titre V.1 du livre IV de la partie I de la LI relatif aux options d'achat de titres. Cet article est modifié afin d'y introduire la définition de l'expression « société déterminée ».

Contexte: En vertu de la législation fiscale actuelle, lorsqu'un employé est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu à l'égard d'une option d'achat de titres que son employeur (ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance) lui a consentie, cet employé peut, sous réserve du respect de certaines conditions (notamment celles se rattachant au titre), déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, un montant égal à 25 % de la valeur de cet avantage.

De même, l'employé d'une société privée sous contrôle canadien qui aliène ou échange une action plus de deux ans après l'avoir acquise peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, 25 % du montant de l'avantage inclus dans le calcul de son revenu, s'il ne demande pas, à l'égard de cette action, la déduction décrite au paragraphe précédent.

Par ailleurs, si l'option d'achat de titres a été accordée après le 13 mars 2008 par une petite ou moyenne entreprise poursuivant des activités innovantes qui était une société admissible pour l'année civile au cours de laquelle elle a convenu de vendre ou d'émettre un tel titre, le montant qui peut être ainsi déduit par l'employé dans le calcul de son revenu imposable est porté à 50 % du montant de l'avantage.

La législation fiscale est modifiée afin que le taux de la déduction pour options d'achat de titres soit aussi majoré de 25 % à 50 % lorsque les options portent sur des actions de sociétés cotées en bourse et que ces options ont été octroyées à un employé d'une société ayant une présence importante au Québec.

Modifications proposées: L'article 725.1.3 de la LI est modifié afin d'y introduire la définition de l'expression « société déterminée ». Cette nouvelle définition est liée à la majoration de 25 % à 50 % du taux servant au calcul de la déduction pour options d'achat d'actions de sociétés cotées en bourse octroyées à un employé d'une société ayant une présence importante au Québec.

La nouvelle définition de l'expression « société déterminée » énonce la règle applicable pour établir si une société a une présence importante au Québec. À cette fin, une société sera considérée comme une « société déterminée » pour une année civile donnée si l'ensemble

des salaires versés ou réputés versés par elle pour l'année civile donnée, à l'égard desquels une cotisation d'employeur est payable en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ), est d'au moins 10 000 000 \$.

Sur ce dernier point, l'article 34 de la LRAMQ prévoit, notamment, que tout employeur doit payer au ministre une cotisation à l'égard du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec. Le terme « salaire » est par ailleurs défini à l'article 33 de la LRAMQ comme étant le « salaire de base » au sens de l'article 1159.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.1.3 « société déterminée » L.I. / B.I. 2017-3, p. 10, 5^e et 6^e par. et p. 11.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 10, 6^e par.

187. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.2.0.1, du suivant :

Majoration du taux.

« **725.2.0.1.1.** L'article 725.2, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un titre qui est une action du capital-actions d'une société, doit se lire, d'une part, en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a, « 25 % » par « 50 % » et, d'autre part, sans tenir compte des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe c, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'action fait partie d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs reconnue;

b) le droit d'acquérir l'action en vertu d'une convention visée à l'article 48 est accordé à un employé d'une société qui est une société déterminée pour une année civile donnée qui comprend l'un des moments suivants :

i. le moment de la conclusion de la convention;

ii. le moment de l'acquisition de l'action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout événement, toute opération ou toute circonstance se rapportant à une action qu'une société a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 21 février 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 725.2.0.1.1 est inséré dans la Loi sur les impôts (LI) afin de prévoir la majoration de 25 % à 50 % du taux servant au calcul de la déduction pour options d'achat d'actions de sociétés cotées en bourse octroyées à un employé d'une société ayant une présence importante au Québec.

Contexte: En vertu de la législation fiscale actuelle, lorsqu'un employé est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu à l'égard d'une option d'achat de titres que son employeur (ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance) lui a consentie, cet employé peut, sous réserve du respect de certaines conditions (notamment celles se rattachant au titre), déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, un montant égal à 25 % de la valeur de cet avantage.

De même, l'employé d'une société privée sous contrôle canadien qui aliène ou échange une action plus de deux ans après l'avoir acquise peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, 25 % du montant de l'avantage inclus dans le calcul de son revenu, s'il ne demande pas, à l'égard de cette action, la déduction décrite au paragraphe précédent.

Par ailleurs, si l'option d'achat de titres a été accordée après le 13 mars 2008 par une petite ou moyenne entreprise poursuivant des activités innovantes qui était une société admissible pour l'année civile au cours de laquelle elle a convenu de vendre ou d'émettre un tel titre, le montant qui peut être ainsi déduit par l'employé dans le calcul de son revenu imposable est porté à 50 % du montant de l'avantage.

La législation fiscale est modifiée afin que le taux de la déduction pour options d'achat de titres soit aussi majoré de 25 % à 50 % lorsque les options portent sur des actions de sociétés cotées en bourse et que ces options ont été octroyées à un employé d'une société ayant une présence importante au Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 725.2.0.1.1 de la LI est inséré afin de prévoir la majoration (de 25 % à 50 %) du taux servant au calcul de la déduction pour options d'achat de titres lorsque les options portent sur des actions qui font partie d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs reconnue et que ces options ont été octroyées, en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI conclue après le 21 février 2017, à un employé d'une société déterminée.

En outre, une nouvelle définition liée à cette majoration du taux de la déduction pour option d'achat d'actions, soit

celle de l'expression « société déterminée », a été introduite à l'article 725.1.3 de la LI.

La nouvelle définition de l'expression « société déterminée » énonce la règle applicable pour établir si une société a une présence importante au Québec. À cette fin, une société sera considérée comme une « société déterminée » pour une année civile donnée si l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par elle pour l'année civile donnée, à l'égard desquels une cotisation d'employeur est payable en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ), est d'au moins 10 000 000 \$.

Sur ce dernier point, l'article 34 de la LRAMQ prévoit, notamment, que tout employeur doit payer au ministre une cotisation à l'égard du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec. Le terme « salaire » est par ailleurs défini à l'article 33 de la LRAMQ comme étant le « salaire de base » au sens de l'article 1159.1 de la LI.

Ainsi, l'article 725.2 de la LI, lorsqu'il s'applique en raison de tout événement, toute opération ou toute circonstance à l'égard d'une action qu'une société donnée a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la LI, à un employé d'une société qui est une société déterminée pour une année civile donnée comprenant soit le moment de la conclusion de la convention, soit le moment de l'acquisition de l'action, doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède la paragraphe *a*, « 25 % » par « 50 % ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.2.0.1.1 L.I. / B.I. 2017-3, p. 10, 5^e et 6^e par. et p. 11.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 10, 6^e par.

188. 1. Les articles 725.6 et 725.7 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 725.6 et 725.7 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoient une déduction compensatoire aux fins du calcul du revenu imposable dans le cas où l'avantage se rapporte à un prêt à la réinstallation, sont abrogés.

Situation actuelle: En vertu de l'article 487.5.1 de la LI, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu un montant au titre de l'avantage qu'il a reçu en conséquence d'un prêt à faible taux d'intérêt de son employeur. L'article 725.6 de cette loi prévoit une déduction compensatoire aux fins du calcul du revenu imposable dans le cas où l'avantage se rapporte à un prêt à la réinstallation. L'article 725.7 de la LI prévoit, pour l'application de l'article 725.6 de cette loi, qu'un prêt reçu par un particulier qui sert à rembourser un prêt à la réinstallation est réputé le même prêt à la réinstallation et avoir été consenti le même jour que celui-ci.

Modifications proposées: Les articles 725.6 et 725.7 de la LI sont abrogés afin d'éliminer la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.6 et 725.7 L.I. / 110(1)(j) et 110(1.4) L.I.R. / 8(1) et (2) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : 8(3) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

189. 1. L'article 726.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *a.0.2* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iv. un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par une personne ou une société de personnes visée à l'un des sous-paragraphe 1^o à 5^o du sous-paragraphe i ou par une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien; »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe v du paragraphe *a.2* du premier alinéa, de « fiscal year » par « fiscal period »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a.5* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 1^o soit à des biens qui ont été utilisés par la société de personnes ou l'une des personnes ou des sociétés de personnes visées au deuxième alinéa, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire participe activement de façon régulière et continue; »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe iv du paragraphe e du premier alinéa, de « fiscal year » par « fiscal period »;

5° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 1°, 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.6 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'exemption pour gains en capital. La définition de l'expression « bien agricole ou de pêche » prévue au premier alinéa de cet article est modifiée pour cesser d'y faire référence à un bien qui est une immobilisation incorporelle. Le deuxième alinéa de l'article 726.6 de la LI est supprimé en conséquence. De plus, le texte anglais de cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: La définition de l'expression « bien agricole ou de pêche » prévue au premier alinéa de l'article 726.6 de la LI prévoit notamment qu'une immobilisation incorporelle peut être un bien agricole ou de pêche admissible.

Modifications proposées: La définition de l'expression « bien agricole ou de pêche admissible » prévue au paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI est modifiée de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1). Le deuxième alinéa de l'article 726.6 de la LI est supprimé en conséquence.

Le texte anglais de l'article 726.6 de la LI fait l'objet d'une correction d'ordre terminologique visant à remplacer l'expression « fiscal year » par « fiscal period ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.6(1^{er} al.)(a.0.2)(iv), (a.5)(i)(1^o) et (2^e al.) L.I. / 110.6(1) « bien agricole ou de pêche admissible » (d) L.I.R. / 39(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 39(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : 726.6(1^{er} al.)(a.2)(v) et (e)(iv) L.I. (textes anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

190. 1. L'article 726.6.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Bien grevé d'une servitude réelle.

« Lorsque, à un moment quelconque, un bien agricole ou de pêche admissible est grevé d'une servitude réelle, le bien qui résulte de la constitution de cette servitude n'est considéré, à ce moment, comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada que si le bien agricole ou de pêche admissible ainsi grevé remplit les conditions prévues aux paragraphes a et c du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.6.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions qu'un bien doit remplir pour être considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada pour l'application de la définition de l'expression « bien agricole ou de pêche admissible » prévue au paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 726.6.3 de la LI énonce une règle selon laquelle l'immobilisation incorporelle qui résulte de la constitution d'une servitude n'est considérée comme ayant été utilisée dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada que si le bien agricole ou de pêche admissible ainsi grevé remplit les conditions prévues aux paragraphes a et c du premier alinéa de l'article 726.6.3 de la LI.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 726.6.3 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.6.3(2^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 4(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

191. 1. L'article 726.42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Déduction.

« Un contribuable admissible pour une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2021 qui, à la fin de cette année, est soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, un montant qui ne dépasse pas le moindre de 170 000 \$ et de 85 % du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + (C - D). »;$$

2^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « Dans les formules prévues » par « Dans la formule prévue ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.42 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un contribuable admissible qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, à l'égard de son revenu, ou de sa part du revenu de la société de personnes, provenant de la vente de bois, autre qu'au détail, à un acheteur ayant un établissement au Québec. Cet article fait l'objet d'une correction technique dont le but est d'assurer une concordance adéquate avec la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 726.42 de la LI prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un contribuable admissible qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, à l'égard de son revenu, ou de sa part du revenu de la société de personnes, provenant de la vente de bois, autre qu'au détail, à un acheteur ayant un établissement au Québec.

Modifications proposées: L'article 726.42 de la LI fait l'objet d'une correction de nature technique afin d'assurer une meilleure cohérence avec la politique fiscale applicable. Cette modification permet de faire en sorte que l'article 7.5 de la LI n'ait d'application qu'à l'égard de la nouvelle formule prévue au premier alinéa de l'article

726.42 de la LI et non à chacune des formules antérieurement prévues aux paragraphes *a* et *b* de ce premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.42(1^{er} al.) et (2^e al.) avant (a) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-16, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par.

192. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 725.2 à 725.6 » par « 725.2 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 728.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine un montant servant au calcul de la perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition. Cet article est modifié de concordance avec l'élimination, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

Situation actuelle: L'article 728 de la LI prévoit la définition de l'expression « perte autre qu'une perte en capital » d'un contribuable pour une année d'imposition. L'article 728.0.1 de la LI prévoit les principaux éléments dont il doit être tenu compte dans le calcul de cette perte.

Modifications proposées: L'article 728.0.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 725.6 de cette loi dans le cadre de l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 728.0.1(a)(ii) L.I. / 111(8) « perte autre qu'une perte en capital », 2^e formule, élément E (b) L.I.R. / 10(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : 10(2) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

193. 1. L'article 733.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Interprétation.

« Dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) les expressions « attestation d'admissibilité annuelle », « entreprise reconnue » et « projet majeur »

d'investissement» ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 737.18.14, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

b) un renvoi à l'article 737.18.17 est un renvoi à cet article, tel qu'il se lisait avant son abrogation.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 733.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les pertes reportables d'une société relativement à une année d'imposition au cours de laquelle elle réalise un projet majeur d'investissement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue sont déterminées sans tenir compte des revenus provenant de la réalisation de ce projet majeur d'investissement. Cet article est modifié de façon à maintenir son application aux fins du calcul des pertes reportables d'un contribuable malgré l'abrogation de la déduction relative à un projet majeur d'investissement.

Situation actuelle: L'article 733.0.5 de la LI prévoit qu'aux fins de déterminer le montant des pertes reportables d'une société dans une année, le revenu de la société provenant de la réalisation d'un projet majeur d'investissement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue n'est pas comptabilisé puisque la société peut le déduire dans le calcul de son revenu imposable, lorsqu'une attestation annuelle a été délivrée par le ministre des Finances relativement au projet majeur d'investissement. Si les activités d'une entreprise qui découlent de la réalisation d'un projet majeur d'investissement génère un revenu pour une année d'imposition et que la société a encouru par ailleurs des pertes d'autres sources, l'article 733.0.5 de la LI s'applique pour faire en sorte que la partie de ce revenu qui n'est pas déductible par la société dans le calcul de son revenu ne vienne pas réduire les pertes d'autres sources de cette société aux fins de déterminer ses pertes reportables relativement à cette année.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le congé d'impôt relatif à un projet majeur d'investissement dont les règles sont énoncées au titre VII.2.3 du livre IV de la partie I de la LI est abrogé. Puisque cette mesure est abrogée, l'article 733.0.5 de la LI est modifié de façon à maintenir son application aux fins du calcul des pertes reportables d'un contribuable qui a exploité une entreprise reconnue dans le cadre de l'exploitation d'un projet majeur d'investissement malgré l'abrogation de la déduction relative à un tel projet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 733.0.5(3^e al.) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Expiration du délai de prescription à l'égard des dernières années d'imposition possibles.

194. 1. L'article 736.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Faits liés à la restriction de pertes et autres règles.

« **736.0.2.** Sous réserve de l'article 736.0.5, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable, autre qu'un contribuable qui, à ce moment, est devenu exonéré d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie ou a cessé d'être ainsi exonéré, est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes et que la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens amortissables d'une catégorie prescrite immédiatement avant ce moment excéderait, si la présente partie se lisait sans tenir compte de l'article 93.4, l'ensemble de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de cette catégorie immédiatement avant ce moment et du montant accordé par ailleurs en déduction à l'égard des biens de cette catégorie en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou déductible en vertu du deuxième alinéa de l'article 130.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, cet excédent doit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et est réputé avoir été accordé en déduction au contribuable à l'égard des biens de cette catégorie en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 736.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles spécifiques concernant les biens amortissables d'une catégorie prescrite et les immobilisations incorporelles, lorsque le contrôle d'une société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 736.0.2 de la LI prévoit des règles spécifiques concernant les biens amortissables d'une catégorie prescrite et les immobilisations

incorporelles, lorsque le contrôle d'une société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes.

Modifications proposées: L'article 736.0.2 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 736.0.2 L.I. / 111(5.1) L.I.R. / 40(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 40(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

195. 1. L'article 737.18 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe g.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'élimination, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

Situation actuelle: L'article 737.18 de la LI empêche un spécialiste étranger à l'emploi d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI) de bénéficier de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant.

Modifications proposées: L'article 737.18 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 725.6 de cette loi dans le cadre de l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18(g) L.I. / 110(1)(j) L.I.R. / 8(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 6 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 8(3) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

196. 1. Le titre VII.2.3 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant les articles 737.18.14 à 737.18.17, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.2.3 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) accorde un congé d'impôt à une société à l'égard du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle la société ou une société de personnes dont elle est membre réalise un projet majeur d'investissement. Ce titre VII.2.3 est abrogé, puisque ce congé d'impôt n'a plus d'application depuis plusieurs années.

Situation actuelle: Le titre VII.2.3 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 737.18.14 à 737.18.17 de la LI, accorde à une société qui exploite une entreprise reconnue, dans le cadre de laquelle est réalisé un projet majeur d'investissement, un congé d'impôt à l'égard du revenu provenant de l'exploitation de cette entreprise.

Modifications proposées: Depuis plusieurs années, le congé d'impôt relatif à un projet majeur d'investissement n'a plus d'application. En conséquence, le titre VII.2.3 du livre IV de la partie I de la LI, qui énonce les règles relatives à ce congé fiscal, est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Titre VII.2.3 du livre IV de la partie I (a. 737.18.14 à 737.18.17) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Expiration du délai de prescription à l'égard des dernières années d'imposition possibles.

197. 1. L'article 737.18.17.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « activités admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« activités admissibles »;

« « activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne, sous réserve de l'article 737.18.17.4, les activités ou la partie des activités qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, selon le cas, de son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement et qui découlent de ce projet, à l'exception :

a) lorsque le grand projet d'investissement concerne le développement d'une plateforme numérique, des activités de vente de biens ou de fourniture de services par l'entremise de cette plateforme;

b) lorsqu'il s'agit du grand projet d'investissement d'une société, des activités suivantes :

i. les activités qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

ii. les activités qui constituent des activités admissibles pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *dernier jour de la période d'exemption* »;

« « dernier jour de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement désigne le dernier jour de la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa par la suivante :

« *période d'exemption* »;

« « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne, sous réserve du troisième alinéa de l'article 737.18.17.1.1, la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui, à la fois, est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement et est comprise soit dans la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, dans la partie de cette période de 15 ans qui commence à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa, de la suivante :

« *plateforme numérique* »;

« « plateforme numérique » désigne un environnement informatique qui permet la gestion ou l'utilisation de contenus et qui, en tant qu'intermédiaire, permet l'accès à de l'information, à des services ou à des biens, fournis ou édités par la société ou la société de personnes qui l'exploite ou par un tiers; »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Détermination du plafond des aides fiscales.

« Dans le présent titre, le plafond des aides fiscales, relativement à un grand projet d'investissement, est, sauf pour l'application de l'article 737.18.17.12, déterminé conformément à l'article 737.18.17.8 lorsqu'il s'agit de celui d'une société qui le réalise, à l'article 737.18.17.9 lorsqu'il s'agit de celui d'une société qui est membre d'une société de personnes qui le réalise et à l'article 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) lorsqu'il s'agit de celui d'une telle société de personnes. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 mars 2018.

3. Les sous-paragraphes 2°, 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut se prévaloir une société qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes, réalise un grand projet d'investissement. L'article 737.18.17.1 de la LI définit certaines expressions nécessaires à l'application de ce titre. Des modifications sont apportées à cet article principalement pour permettre à une société, ou à une société de personnes, qui exploite deux grands projets d'investissement interreliés de choisir qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul.

Situation actuelle: L'article 737.18.17.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI, lequel concerne la déduction dans le calcul du revenu imposable que peut demander une société qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes dont elle est membre, réalise ou est en voie de réaliser un grand projet d'investissement.

1. Grand projet d'investissement

L'expression « grand projet d'investissement » d'une société ou d'une société de personnes désigne un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à la société ou à la société de personnes, selon le cas, par le ministre des Finances, pour l'application du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI. Une telle délivrance est faite conformément au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi concernant les

paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre).

2. Entreprise reconnue

L'expression « entreprise reconnue » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne une entreprise ou une partie d'entreprise, exploitée au Québec par la société ou la société de personnes, dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes tient une comptabilité distincte à l'égard d'activités admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement à ce projet. Si l'entreprise naît de la réalisation du grand projet d'investissement, la totalité de celle-ci correspond à l'entreprise reconnue. Par contre, si le projet consiste en l'accroissement, en l'amélioration ou en la modernisation d'une entreprise existante, seule la partie de cette entreprise dans le cadre de laquelle le projet est réalisé correspond à l'entreprise reconnue.

3. Activités admissibles

L'expression « activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne, de manière générale, les activités ou la partie des activités qui découlent de la réalisation du grand projet d'investissement et qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, de l'entreprise reconnue relativement à ce projet.

Toutefois, ces activités ne comprennent pas :

— celles qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui est un contrat admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois (paragraphe *a* de la définition);

— celles qui constituent des activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (paragraphe *b* de la définition).

De même, certaines activités sont réputées ne pas être des activités admissibles en raison de l'application de la règle antiévitement prévue à l'article 737.18.17.4 de la LI.

4. Attestation d'admissibilité

L'expression « attestation d'admissibilité » pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'attestation d'admissibilité qui, pour l'application du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI, est délivrée par le ministre des Finances, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année ou l'exercice, selon le cas. Pour que le ministre délivre, conformément au chapitre VIII de l'annexe E de

la Loi cadre, une attestation d'admissibilité relativement à un projet d'investissement, il faut notamment que le total des dépenses d'investissement attribuables à ce projet, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice financier concerné, soit d'au moins 100 000 000 \$, sauf si celui-ci est réalisé dans une région désignée au sens de l'article 8.1 de cette annexe E, auquel cas ce seuil est ramené à 75 000 000 \$. Rappelons que le seuil d'investissement doit être atteint ou dépassé au cours des cinq années qui suivent la date de délivrance du certificat d'admissibilité, relativement au projet, pour que des attestations d'admissibilité puissent être délivrées (voir à cet égard l'article 8.9 de cette annexe E).

5. Date du début de la période d'exemption

L'expression « date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement désigne la date indiquée à ce titre dans la première attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances relativement à ce projet. Il s'agit d'une date à l'égard du projet lui-même, et non à l'égard d'une société ou d'une société de personnes qui le réalise. Elle ne tient donc pas compte des divers transferts dont un projet peut faire l'objet. Ce concept s'applique, notamment, pour calculer le plafond des aides fiscales d'une société ou d'une société de personnes relativement à un grand projet d'investissement, lequel est établi à cette date lorsque la société ou la société de personnes est celle qui commence à réaliser le projet (au sujet de ce plafond, voir les notes explicatives de l'article 737.18.17.8 de la LI et de l'article 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ), de même que la partie de la note explicative de l'article 737.18.17.12 de la LI qui est relative à son deuxième alinéa).

6. Total des dépenses d'investissement admissibles

La définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles », à une date donnée, d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement sert également à calculer le plafond des aides fiscales de la société ou de la société de personnes relativement au projet. D'ailleurs, la date donnée dont il est question dans la définition est celle du début de la période d'exemption à l'égard du projet. L'expression désigne l'ensemble des dépenses en capital engagées par la société ou la société de personnes, selon le cas, depuis le début de la réalisation du projet jusqu'à cette date donnée, afin d'obtenir des biens ou des services en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, ou en vue de l'accroissement ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise. Toutefois, ces dépenses en capital ne comprennent pas celles reliées à l'achat ou à

l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise qui est déjà exploitée au Québec.

7. Période d'exemption

L'expression « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne une partie de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes. Cette partie d'année ou d'exercice doit remplir deux conditions à la fois. D'abord, elle doit être couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement. Ensuite, elle doit être comprise dans une période qui varie selon que la société ou la société de personnes a ou non commencé elle-même la réalisation du grand projet d'investissement. Lorsque c'est elle qui l'a commencée, il s'agit de la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet. Par contre, lorsque la société ou la société de personnes a été autorisée par le ministre des Finances à poursuivre la réalisation de ce projet dans le cadre de l'acquisition de l'entreprise reconnue qui y est relative, il s'agit de la partie de cette période de 15 ans qui commence à la date de cette acquisition.

Modifications proposées:

1. Modifications relatives à un grand projet d'investissement réputé

En raison des changements apportés par le présent projet de loi au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre, une société ou une société de personnes peut demander au ministre des Finances de modifier le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement, pour qu'un second projet d'investissement qui en découle puisse également faire l'objet de ce même certificat. Lorsque ce choix est effectué, le premier alinéa du nouvel article 737.18.17.1.1 de la LI fait en sorte que les deux grands projets d'investissement (GPI) soient, pour l'application de la déduction prévue au titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de cette loi, réputés en constituer un seul, appelé « GPI réputé », sauf lorsqu'il s'agit de déterminer, à l'égard de chacun de ces deux GPI, la date du début de sa période d'exemption et le dernier jour de celle-ci, de même que le total des dépenses d'investissement admissibles. Ainsi, l'introduction de ce nouvel article nécessite que des modifications soient apportées à l'article 737.18.17.1 de la LI.

1.1. Période d'exemption

La définition de l'expression « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une

année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un GPI, prévue au premier alinéa de cet article 737.18.17.1, est modifiée pour qu'elle s'applique sous réserve du troisième alinéa du nouvel article 737.18.17.1.1 de la LI. Ce troisième alinéa fait relire cette définition relativement à un GPI réputé, de sorte que la partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier de la société ou de la société de personnes, selon le cas, qui exploite ce GPI doive, notamment, pour constituer une telle période d'exemption, être comprise dans la période donnée qui, d'une part, commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du premier GPI qui fait partie du GPI réputé et qui, d'autre part, se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du second GPI qui le complète. Il est à noter que lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au GPI réputé et que le ministre des Finances a autorisé ce transfert, cette définition prévoit que la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui constitue la période d'exemption doit être comprise dans la partie de cette période donnée qui commence à la date d'acquisition de cette entreprise reconnue.

1.2. Dernier jour de la période d'exemption à l'égard d'un GPI

La possibilité d'avoir un GPI réputé au sens du nouvel article 737.18.17.1.1 de la LI nécessite l'utilisation du nouveau concept de dernier jour de la période d'exemption à l'égard d'un GPI. Ce concept est essentiel pour établir soit le plafond des aides fiscales relativement à un GPI réputé (voir les modifications apportées à l'article 737.18.17.8 de la LI), soit le solde d'un tel plafond (article 737.18.17.6 de la LI), soit le montant maximal au titre d'un tel plafond qu'une société de personnes peut accorder à ses membres (article 737.18.17.10 de la LI) ou qu'un vendeur peut transférer à un acheteur (article 737.18.17.12 de la LI), soit la période d'exemption d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier relativement à un tel GPI (relecture de la définition de l'expression « période d'exemption » que prévoit le troisième alinéa de cet article 737.18.17.1.1).

Le dernier jour de la période d'exemption du premier ou du second GPI, lesquels composent un GPI réputé, permet notamment d'identifier laquelle des règles de calcul, ou de fixation, il faut utiliser dans le cadre de la détermination du plafond des aides fiscales relativement au GPI réputé, du solde de ce plafond ou du montant maximum qui peut être transféré à l'égard de celui-ci. Il permet également de fixer la fin de la période donnée dans laquelle doit être incluse la période d'exemption de la société pour une année d'imposition ou de la société de personnes pour un exercice financier, relativement au GPI réputé qu'elle exploite.

Selon cette nouvelle définition, le dernier jour de la période d'exemption à l'égard d'un GPI est le dernier jour de la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci. Cette définition permet de simplifier le texte des dispositions qui y font référence.

1.3. Détermination du plafond des aides fiscales

Le plafond des aides fiscales d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un GPI, n'est pas établi par une définition, mais bien par des articles de substance. Ainsi, un tel plafond est-il déterminé par l'article 737.18.17.8 de la LI lorsqu'il s'agit de celui d'une société qui exploite un GPI, par l'article 737.18.17.9 de la LI lorsqu'il s'agit de celui d'une société qui est membre d'une société de personnes exploitant un GPI et par le deuxième alinéa de l'article 737.18.17.10 de la LI lorsqu'il s'agit de celui d'une telle société de personnes. Jusqu'à maintenant, seul le troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI faisait référence au plafond des aides fiscales d'une société relativement à un GPI et indiquait expressément soit, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, que ce plafond est déterminé conformément à cet article 737.18.17.8, soit, dans la partie du paragraphe *b* qui précède la formule, qu'il est déterminé conformément à cet article 737.18.17.9.

La possibilité d'avoir un GPI réputé au sens du nouvel article 737.18.17.1.1 de la LI implique l'introduction de nouvelles dispositions dans les articles 737.18.17.6, 737.18.17.8 et 737.18.17.10 de cette loi, dispositions dont plusieurs doivent faire référence au plafond des aides fiscales relatif au premier ou au second GPI qui constituent le GPI réputé, et ce, aux fins du calcul du plafond des aides fiscales de ce GPI réputé ou le solde de ce plafond. Pour éviter de devoir préciser à chaque fois à quel article il faut se reporter pour déterminer le plafond des aides fiscales, un alinéa qui l'indique est ajouté à la fin de cet article 737.18.17.1. Il est à noter qu'en vertu de cet alinéa, c'est dorénavant l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ qui permet de déterminer le plafond des aides fiscales d'une société de personnes, et non plus le deuxième alinéa de cet article 737.18.17.10. Le troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI et cet article 737.18.17.10 sont donc modifiés de concordance avec l'introduction de cette nouvelle règle. Par ailleurs, cette règle ne doit pas être prise en considération à l'article 737.18.17.12 de la LI. Lorsque ce dernier article s'applique, le plafond des aides fiscales du vendeur relativement à un GPI est déterminé conformément à son deuxième alinéa.

2. Modifications relatives à un GPI qui consiste à développer une plateforme numérique

Le présent projet de loi a également modifié le chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre pour élargir les secteurs d'activités pouvant permettre à un projet

d'investissement de se qualifier en tant que GPI. Ainsi, les activités du secteur du développement de plateformes numériques ont-elles été ajoutées aux activités prévues au paragraphe 2° de l'article 8.6 de cette annexe E, lequel article prévoit les conditions nécessaires à la délivrance d'un certificat d'admissibilité à l'égard d'un projet d'investissement. En raison de cet élargissement, certains changements doivent être apportés à l'article 737.18.17.1 de la LI pour tenir compte des particularités de ce genre de GPI.

2.1. Activités admissibles

Ainsi, la définition de l'expression « activités admissibles », prévue au premier alinéa de cet article 737.18.17.1, est-elle modifiée pour tenir compte du fait que l'utilisation d'une plateforme numérique peut inclure également la vente de biens ou la fourniture de services effectués par son intermédiaire. Afin que seule l'utilisation proprement dite de la plateforme puisse donner lieu à des revenus pouvant faire l'objet du congé d'impôt relatif à la réalisation d'un GPI, il est donc nécessaire que ces activités de vente ou de fourniture soient exclues des activités admissibles, lorsque le GPI consiste à exploiter une telle plateforme. C'est la raison pour laquelle la définition de cette expression est remplacée.

2.2. Plateforme numérique

Par ailleurs, une définition de l'expression « plateforme numérique » doit être introduite au premier alinéa de cet article 737.18.17.1 pour qu'il soit possible de distinguer les GPI qui exploitent une telle plateforme de tous les autres GPI. Cette définition correspond exactement au concept du même nom que l'on retrouve au cinquième alinéa de l'article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre. Ainsi, une « plateforme numérique » désigne-t-elle un environnement informatique qui permet la gestion ou l'utilisation de contenus et qui, en tant qu'intermédiaire, permet l'accès à de l'information, à des services ou à des biens qui sont fournis ou édités par la société ou la société de personnes qui l'exploite ou par un tiers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.1(1^{er} al.) « activités admissibles » et « plateforme numérique » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.73, dernier par. et p. A.74, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.75, 6^e par.

* Réf. : 737.18.17.1(1^{er} al.) « dernier jour de la période d'exemption » et « période d'exemption » et (3^e al.) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.34, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

198. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17.1, du suivant :

Grands projets d'investissement interreliés.

« **737.18.17.1.1.** Dans le présent titre, deux grands projets d'investissement qui font l'objet du même certificat d'admissibilité sont réputés en être un seul, appelé « grand projet d'investissement réputé », sauf lorsqu'il s'agit d'établir, à l'égard de chacun d'eux, le total des dépenses d'investissement admissibles de la société ou de la société de personnes qui les réalise, la date du début de la période d'exemption et le dernier jour de la période d'exemption.

Période d'application.

Cette règle s'applique tout au long de la période donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement qui a débuté le premier, appelé « premier grand projet d'investissement » dans le présent titre, et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de l'autre grand projet d'investissement, appelé « second grand projet d'investissement » dans le présent titre.

Période d'exemption relativement à un grand projet d'investissement réputé.

La définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 doit, relativement à un grand projet d'investissement réputé, se lire comme suit :

« « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement réputé, désigne la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui, à la fois, est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement et est comprise soit dans la période donnée qui est visée au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.1.1, soit, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, dans la partie de cette période donnée qui commence à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue; » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable (congé d'impôt) dont peut se

prévaloir une société qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes, réalise un grand projet d'investissement. Le nouvel article 737.18.17.1.1 est ajouté à la LI, pour que deux grands projets d'investissement qui font l'objet d'un seul certificat d'admissibilité soient réputés, pour l'application de presque toutes les dispositions de ce titre VII.2.3.1, n'en constituer qu'un seul, appelé « grand projet d'investissement réputé ».

Contexte: En raison des changements apportés par le présent projet de loi au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre), une société peut demander au ministre des Finances de modifier le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement, pour qu'un second projet d'investissement qui en découle puisse également faire l'objet de ce même certificat. Ainsi peut-elle choisir que ses deux projets soient réputés n'en constituer qu'un seul pour l'application du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI, lequel prévoit la déduction dans le calcul du revenu imposable (congé d'impôt) que peut demander une société qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes dont elle est membre, réalise ou est en voie de réaliser un grand projet d'investissement (GPI).

Modifications proposées: C'est le nouvel article 737.18.17.1.1 de la LI qui permet d'obtenir ce résultat. De façon générale, il fait en sorte, à la fois :

— de prévoir que deux GPI qui font l'objet d'un seul certificat d'admissibilité soient réputés, pour l'application de presque toutes les dispositions du congé d'impôt, n'en constituer qu'un seul, appelé « GPI réputé » (premier alinéa de cet article 737.18.17.1.1);

— de déterminer le début et la fin de la période au cours de laquelle une société peut bénéficier du congé d'impôt à l'égard de ce GPI réputé (deuxième alinéa de cet article);

— de faire relire la définition de l'expression « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, lorsqu'elle s'applique relativement à un GPI réputé (troisième alinéa).

Examinons plus en détail chaque alinéa de cet article 737.18.17.1.1.

1. Premier alinéa

1.1. Présomption prévue au premier alinéa

Le premier alinéa de cet article 737.18.17.1.1 contient la présomption qui fait en sorte que deux GPI qui font l'objet d'un seul certificat d'admissibilité soient réputés n'en

constituer qu'un seul pour l'application de ce titre VII.2.3.1, sauf lorsqu'il s'agit de déterminer, à l'égard de chacun d'eux, la date du début de sa période d'exemption et le dernier jour de cette période, de même que le total des dépenses d'investissement admissibles.

1.2. Définitions concernées par la présomption

C'est donc ce premier alinéa qui fait en sorte que les définitions des expressions «activité admissible», «attestation d'admissibilité», «entreprise reconnue» et «grand projet d'investissement» prévues au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI puissent se lire relativement à un GPI réputé.

Ainsi, l'entreprise reconnue d'une société ou d'une société de personnes, à l'égard d'un GPI réputé, désigne l'entreprise ou la partie d'entreprise, exploitée au Québec par la société ou la société de personnes, dans le cadre de laquelle le GPI réputé, et donc chacun des GPI qui le constituent, a été réalisé ou est en voie de l'être. Pour leur part, les activités admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement à ce GPI réputé, sont les activités ou la partie des activités exercées dans le cadre de l'exploitation par elle de l'entreprise reconnue relativement au GPI réputé et qui découle de celui-ci, à l'exception des activités prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «activité admissible» et sous réserve de la règle antiévitement prévue à l'article 737.18.17.4 de la LI. Ces activités comprennent donc celles des deux GPI qui composent le GPI réputé.

Dans la période donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du premier GPI et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du second, l'attestation d'admissibilité pour une année d'imposition d'une société ou pour un exercice financier d'une société de personnes, relativement au GPI réputé, sera, avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second GPI, celle qui est délivrée à l'égard du premier GPI, après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier GPI, celle qui est délivrée à l'égard du second GPI et, au cours du reste de la période donnée — c'est-à-dire à compter de la date du début de la période d'exemption à l'égard du second GPI jusqu'au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier —, celle qui est délivrée à l'égard des deux GPI. Il est à noter, à cet égard, que le premier alinéa du nouvel article 8.10 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit que, au cours de cette partie de la période donnée, une seule attestation annuelle est délivrée à l'égard des deux projets d'investissement (voir l'article du présent projet de loi qui introduit ce nouvel article 8.10).

Enfin, la définition de l'expression «grand projet d'investissement» d'une société ou d'une société de personnes peut s'appliquer tant au premier et au

second GPI qui composent un GPI réputé qu'à ce dernier. En effet, le premier et le second GPI étant, en raison de l'application du premier alinéa de cet article 737.18.17.1.1, réputés n'en constituer qu'un seul, et ces deux GPI faisant l'objet d'un même certificat d'admissibilité, on peut dire que le GPI réputé correspond en tout point à la définition de l'expression «grand projet d'investissement» d'une société ou d'une société de personnes. À preuve, il constitue un projet d'investissement — lequel correspond à l'ensemble des premier et second projets — à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à la société ou à la société de personnes, selon le cas, par le ministre des Finances, pour l'application de ce titre VII.2.3.1.

1.3. Articles sur lesquels la présomption a effet

Par ailleurs, ce premier alinéa fait également en sorte que les règles prévues à l'article 737.18.17.2 de la LI s'appliquent à un GPI réputé, de telle sorte que le revenu ou la perte d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, provenant de ses activités admissibles relativement au GPI réputé qu'elle exploite soit calculé comme si ces activités constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte. Ainsi, sous réserve de l'ajustement apporté au troisième alinéa de cet article 737.18.17.2 et de l'introduction de deux nouveaux alinéas permettant de calculer ce revenu ou cette perte après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier GPI, cet article s'applique aux GPI réputés. Il en est de même de l'article 737.18.17.5 de la LI qui accorde le congé d'impôt et de l'article 737.18.17.6 de la LI qui lui impose une valeur maximale. Ces articles s'appliquent globalement au GPI réputé, plutôt qu'à chacun des GPI qui le composent.

1.4. Dispositions qui ne sont pas touchées par la présomption

Par ailleurs, le total des dépenses d'investissement admissibles de chacun des GPI qui composent le GPI réputé continuera d'être calculé distinctement. Il en est de même en ce qui concerne l'établissement, à l'égard de chacun des GPI, de la date du début de la période d'exemption et du dernier jour de celle-ci. En effet, il est nécessaire de garder ces concepts séparés pour que les modifications apportées à la mesure fiscale puissent conduire au résultat recherché. Pour la même raison, les articles 737.18.17.8 et 737.18.17.10 de la LI, qui permettent d'établir le plafond des aides fiscales d'une société, et l'article 737.18.17.12 de cette loi, qui permet d'accorder un montant à l'acquéreur d'un GPI au titre du plafond des aides fiscales du vendeur, doivent faire l'objet

de modifications aux fins de leur application à un GPI réputé.

2. Deuxième alinéa

Le deuxième alinéa de l'article 737.18.17.1.1 de la LI définit la période donnée tout au long de laquelle la présomption du premier alinéa a effet. Il s'agit de la période qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du premier GPI et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du second. Cette période donnée est utilisée au troisième alinéa aux fins de la relecture de la définition de l'expression « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier lorsqu'elle s'applique relativement à un GPI réputé. C'est cette définition qui fait en sorte que le congé fiscal à l'égard d'un GPI réputé ne puisse être accordé qu'à l'intérieur de cette période donnée.

3. Troisième alinéa

Le troisième alinéa de l'article 737.18.17.1.1 de la LI fait relire la définition de l'expression « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI, lorsqu'elle s'applique relativement à un GPI réputé. En raison de cette relecture, la partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier de la société ou de la société de personnes, selon le cas, qui exploite ce GPI doit notamment, pour constituer une telle période d'exemption, être comprise dans la période donnée prévue au deuxième alinéa de cet article 737.18.17.1.1. Il est à noter que lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au GPI réputé et que le ministre des Finances a autorisé ce transfert, cette définition prévoit que la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui constitue la période d'exemption doit être comprise dans la partie de cette période donnée qui commence à la date d'acquisition de cette entreprise reconnue. Ce troisième alinéa est nécessaire en raison du fait que chacun des GPI qui composent le GPI réputé conserve sa propre date du début de la période d'exemption de 15 ans et que la période d'exemption relative au GPI réputé est établie conformément au deuxième alinéa de cet article 737.18.17.1.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.1.1 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.33, 5^e par. et p. A.34, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

199. 1. L'article 737.18.17.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Règles particulières.

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la partie non amortie du coût en capital, à la date visée au troisième alinéa pour la société ou la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement, des biens amortissables d'une catégorie prescrite relative à l'entreprise distincte visée au paragraphe *a* du premier alinéa, est réputée comprendre le montant que représente l'excédent de l'amortissement total, au sens du paragraphe *b* de l'article 93, accordé à la société ou à la société de personnes, selon le cas, avant cette date, à l'égard des biens de cette catégorie, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a inclus, en vertu de l'article 94, à l'égard des biens de cette catégorie, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date.

Date visée.

La date à laquelle le deuxième alinéa fait référence correspond à celle du début de la période d'exemption à l'égard soit du grand projet d'investissement, soit, lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, du premier grand projet d'investissement, sauf lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, auquel cas elle correspond à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Développement d'une plateforme numérique.

« Lorsqu'un grand projet d'investissement concerne le développement d'une plateforme numérique, le revenu ou la perte d'une société ou d'une société de personnes relativement à ce projet qui est déterminé conformément au premier alinéa ne peut prendre en compte que les revenus raisonnablement attribuables à l'utilisation de la plateforme numérique, lesquels comprennent les frais et les redevances demandés par la société ou la société de personnes pour l'utilisation de cette plateforme, la partie des frais d'abonnement à cette plateforme qu'il est raisonnable de considérer comme versée pour son utilisation, à l'exclusion de toute partie de ces frais versés en contrepartie de services reçus ou de biens acquis, les montants versés par un tiers pour l'utiliser comme passerelle vers son propre site Internet, ou tout autre montant semblable.

Calcul du revenu après la fin de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement.

Le revenu ou la perte d'une société ou d'une société de personnes provenant de ses activités admissibles relativement à un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, appelé « jour donné » dans le présent article, est réputé égal à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier comprend le jour donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - \{A \times [B / (B + C)] \times D\};$$

b) dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [C / (B + C)].$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au cinquième alinéa :

a) la lettre A représente le revenu ou la perte de la société pour l'année d'imposition, ou de la société de personnes pour l'exercice financier, provenant de ses activités admissibles relativement au grand projet d'investissement réputé, déterminé par ailleurs;

b) la lettre B représente le total des dépenses d'investissement admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement au premier grand projet d'investissement, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

c) la lettre C représente le total des dépenses d'investissement admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement au second grand projet d'investissement, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui sont postérieurs au jour donné et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017. Toutefois, lorsque l'article 737.18.17.2 de cette loi s'applique avant le 29 mars 2017, il doit se lire en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« La date à laquelle le deuxième alinéa fait référence correspond à celle du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou

presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, auquel cas elle correspond à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017, sauf lorsqu'il édicte le quatrième alinéa, auquel cas il a effet depuis le 28 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières aux fins de la détermination, pour l'application du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de cette loi (congé d'impôt pour les grands projets d'investissement), du revenu ou de la perte d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, provenant de ses activités admissibles relativement à un grand projet d'investissement. Cet article 737.18.17.2 est modifié pour tenir compte de la possibilité qui est maintenant offerte à une société, ou à une société de personnes, qui exploite deux grands projets d'investissement interreliés de choisir qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul et pour prévoir des règles de calcul particulières qui sont applicables à un grand projet d'investissement qui consiste à développer une plateforme numérique. Enfin, cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 737.18.17.2 de la LI prévoit des règles particulières aux fins de la détermination, pour l'application du congé d'impôt pour les grands projets d'investissement (titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de cette loi), du revenu ou de la perte d'une société, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes, pour un exercice financier, provenant de ses activités admissibles relativement à un grand projet d'investissement (GPI).

Ainsi, selon le paragraphe a du premier alinéa de cet article 737.18.17.2, ce revenu ou cette perte doit être établi comme si ces activités admissibles constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte.

De même, le paragraphe b de ce premier alinéa prévoit que ce revenu ou cette perte doit être établi comme si la société ou la société de personnes avait déduit dans le calcul de son revenu le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant.

Pour l'application de cette deuxième règle, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.2 prévoit que la société ou la société de personnes qui exploite l'entreprise distincte est réputée n'avoir déduit aucun montant, au titre de l'amortissement de biens utilisés dans le cadre de cette entreprise, pour la période qui s'étend du début de son exploitation jusqu'au début de la période de congé d'impôt de la société ou de la société de personnes, relativement au GPI.

De même, le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa applique une présomption semblable à la partie admise des immobilisations incorporelles de la société ou de la société de personnes à l'égard de cette entreprise distincte.

Il est à noter que, dans la présente note, le début de la période de congé d'impôt de la société ou de la société de personnes, relativement au GPI, correspond à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet, lorsque la société ou la société de personnes est celle qui en a commencé la réalisation. Par contre, lorsque cette dernière a été autorisée par le ministre des Finances à poursuivre la réalisation de ce projet dans le cadre de l'acquisition de l'entreprise reconnue qui y est relative, ce début de période coïncide avec la date de l'acquisition de l'entreprise reconnue. C'est ce qu'indique, en d'autres mots, le troisième alinéa de l'article 737.18.17.2 de la LI.

Modifications proposées:

1. Modifications relatives aux immobilisations incorporelles

Le deuxième alinéa de l'article 737.18.17.2 de la LI est également modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

2. Modifications relatives à un GPI qui concerne le développement d'une plateforme numérique

Le présent projet de loi a également modifié le chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre pour élargir les secteurs d'activités pouvant permettre à un projet d'investissement de se qualifier en tant que GPI. Ainsi, les activités du secteur du développement de plateformes numériques ont-elles été ajoutées aux activités prévues au paragraphe 2^o de l'article 8.6 de cette annexe E, lequel article prévoit les conditions nécessaires à la délivrance d'un certificat d'admissibilité à l'égard d'un projet d'investissement. En raison de cet élargissement, certaines précisions doivent être apportées à l'article 737.18.17.2 de la LI pour tenir compte des particularités d'un GPI qui consiste à développer une plateforme numérique.

Ainsi, un quatrième alinéa est ajouté à la fin de cet article 737.18.17.2. Cet alinéa prévoit, pour plus de précision, que les revenus pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte relatif à un tel GPI doivent raisonnablement être attribuables à l'utilisation de la plateforme numérique. Il prévoit également que ces revenus comprennent les frais et les redevances demandés par la société ou la société de personnes pour l'utilisation de la plateforme, la partie des frais d'abonnement à celle-ci qu'il est raisonnable de considérer comme versée pour son utilisation, à l'exclusion de toute partie de ces frais versés en contrepartie de services reçus ou de bien acquis, les montants versés par un tiers pour utiliser la plateforme comme passerelle vers son propre site Internet, ou tout autre montant semblable.

3. Modifications relatives à un grand projet d'investissement réputé

En raison des changements apportés par le présent projet de loi au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre), une société ou une société de personnes peut demander au ministre des Finances de modifier le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement, pour qu'un second projet d'investissement qui en découle fasse également l'objet de ce même certificat. Lorsque ce choix est effectué, le premier alinéa du nouvel article 737.18.17.1.1 de la LI fait en sorte que les deux grands projets d'investissement (GPI) soient, pour l'application de la déduction du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de cette loi, réputés en constituer un seul, appelé « GPI réputé », sauf lorsqu'il s'agit de déterminer, à l'égard de chacun de ces deux GPI, quel est la date du début de sa période d'exemption et le dernier jour de celle-ci, de même que le total des dépenses d'investissement admissibles. Ainsi, l'introduction de ce nouvel article nécessite que des modifications soient apportées aux règles du calcul du revenu prévues à l'article 737.18.17.2 de la LI.

3.1. Modifications apportées au troisième alinéa de l'article 737.18.17.2 de la LI

Pour l'application des présomptions prévues au deuxième alinéa de cet article 737.18.17.2 concernant l'amortissement et la déduction des immobilisations incorporelles, le troisième alinéa de cet article est modifié pour que le début de la période du congé d'impôt d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un GPI réputé dont elle a commencé la réalisation,

correspondre à la date du début de la période d'exemption du premier GPI qui le compose.

3.2. Revenu ou perte provenant d'un GPI réputé après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier GPI

Cet article 737.18.17.2 est encore modifié pour prévoir des règles de calcul particulières du revenu ou de la perte d'une société ou d'une société de personnes provenant d'un GPI réputé, lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, se termine après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier GPI qui le compose (appelé « jour donné » dans la présente note). Deux nouveaux alinéas sont nécessaires pour introduire ces règles. C'est le cinquième alinéa qui prévoit les règles de calcul proprement dites de ce revenu ou de cette perte réputé, alors que le sixième indique ce que représente les lettres des formules prévues aux paragraphes *a* et *b* de ce cinquième alinéa.

3.2.1. L'année d'imposition ou l'exercice financier ne comprend pas le jour donné

Le cas le plus courant est celui prévu au paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.2. Dans ce cas, la totalité de l'année d'imposition ou de l'exercice financier est postérieur au jour donné.

3.2.1.1. Règle de calcul du revenu ou de la perte

Il s'agit de multiplier le revenu ou la perte de la société ou de la société de personnes provenant du GPI réputé, déterminé par ailleurs — c'est-à-dire déterminé en tenant compte des règles prévues au premier et au deuxième alinéas de cet article 737.18.17.2 —, (la lettre A de la formule) par la proportion du total des dépenses d'investissement admissibles relativement au second GPI (la lettre C de la formule) sur l'ensemble des montants dont chacun représente le total des dépenses d'investissement admissibles relativement à chacun de ces deux GPI (la somme des lettres B — laquelle représente le total des dépenses d'investissement admissibles relativement au premier GPI —, et C). Autrement dit, le résultat de ce calcul correspond à la partie de ce revenu ou de cette perte, déterminé par ailleurs, que représente la proportion des investissements admissibles dans le second GPI sur l'ensemble des investissements admissibles dans le GPI réputé. Il est à noter que le total des dépenses d'investissement admissibles relativement à chacun de ces deux GPI est déterminé à la date du début de la période d'exemption à l'égard du GPI concerné. Ce calcul s'exprime selon la formule suivante : $A \times [C / (B + C)]$.

3.2.1.2. Exemple 1

3.2.1.2.1. Les hypothèses

Prenons la société A et supposons que ses années d'imposition correspondent aux années civiles et qu'elle n'exploite pas d'entreprise dans une région désignée au sens de l'article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre. Le 1^{er} juillet 2016, un certificat d'admissibilité relativement au GPI-1 lui est délivré. Le 1^{er} mai 2017, alors que le total de ses dépenses d'investissement admissibles attribuables à la réalisation du GPI-1 n'a pas encore atteint ou dépassé le seuil de 100 000 000 \$ (100 M\$), le certificat d'admissibilité de la société à l'égard du GPI-1 est, à sa demande, modifié, pour qu'il couvre également le GPI-2. Le 20 août 2018, le total des dépenses d'investissement admissibles à l'égard du GPI-1 atteint 350 000 000 \$ (350 M\$) et est, pour la première fois, supérieur ou égal au seuil de 100 M\$. Une première attestation annuelle est donc délivrée à la Société A à l'égard du GPI-1 pour l'année d'imposition 2018, laquelle fixe au 20 août 2018 la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci. Lorsque, le 15 mars 2020, le total des dépenses d'investissement admissibles à l'égard du GPI-2 devient à son tour, pour la première fois, supérieur ou égal au seuil de 100 M\$, il atteint 423 000 000 \$ (423 M\$) — notons que ce 15 mars 2022, constitue la date du début de la période d'exemption à l'égard du GPI-2. Le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du GPI-1 (le jour donné) est donc le 19 août 2033 (le dernier jour de la période de 15 ans qui commence le 20 août 2018). Pour sa part, le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du GPI-2 est le 14 mars 2035.

Les années d'imposition qui nous intéressent dans le présent exemple sont donc les années 2033, 2034 et 2035. Le cas de l'année 2033 sera illustré à l'exemple 2 (voir le point 3.2.2.2). En effet, le paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.2 de la LI ne s'applique qu'aux années d'imposition et aux exercices financiers qui ne comprennent pas le jour donné. Il s'agit uniquement ici des années d'imposition 2034 et 2035. À cet égard, nous supposons que la société A a subi une perte provenant du GPI réputé de 7 328 000 \$ pour l'année 2034 et qu'elle a gagné un revenu provenant de ce GPI de 34 678 500 \$ pour l'année 2035.

3.2.1.2.2. Le calcul du revenu ou de la perte

Le paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.2 indique que le revenu ou la perte de la société A provenant du GPI réputé pour chacune de ces deux années d'imposition se calcule de la façon suivante : $A \times [C / (B + C)]$. Dans cette formule, A représente la perte de 7 328 000 \$ pour l'année 2034 et le revenu de 34 678 500 \$ pour l'année 2035, lesquels revenu et perte

sont déterminés par ailleurs, B représente 350 M \$ et C représente 423 M \$.

— Perte pour l'année d'imposition 2034

Pour 2034, la perte de la société A provenant du GPI réputé sera réputée égale à 4 010 018 \$, soit $7\,328\,000 \$ \times 423\text{ M} \$ / 773\text{ M} \$$, 773 M \$ correspond à B + C, soit 350 M \$ + 423 M \$. Bref, la perte réputée de 4 010 018 \$ correspond à la part de la perte provenant du GPI réputé pour cette année que l'on attribue aux investissements admissibles dans le GPI-2 à la date du début de la période d'exemption à son égard.

— Revenu pour l'année d'imposition 2035

Pour 2035, le revenu de la société A provenant du GPI réputé sera réputé égal à 18 976 721 \$, soit $34\,678\,500 \$ \times 423\text{ M} \$ / 773\text{ M} \$$. Bref, le revenu réputé de 18 976 721 \$ correspond à la part du revenu pour cette année provenant du GPI réputé que l'on attribue aux investissements admissibles dans le GPI-2 à la date du début de la période d'exemption à son égard. C'est ce revenu qui servira au calcul du congé d'impôt prévu à l'article 737.18.17.5 de la LI. Toutefois, la période d'exemption de la société A relativement au GPI réputé se terminant le 14 mars 2035, il ne sera pris en compte, au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.5, qu'au prorata du nombre de jours de cette période d'exemption qui sont compris dans l'année d'imposition 2035 (soit 73 jours). Ainsi, seulement 3 795 344 \$ de ces 18 976 721 \$ seront pris en considération dans le calcul du congé d'impôt pour cette année 2035, soit $18\,976\,721 \$ \times 73 / 365$.

3.2.2. L'année d'imposition ou l'exercice financier comprend le jour donné

Il s'agit du cas prévu au paragraphe *a* du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.2. Dans ce cas, l'année d'imposition ou l'exercice financier de la société ou de la société de personnes qui se termine après le jour donné (le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier GPI) comprend également ce jour donné. Celui-ci peut être le premier de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, mais ne peut jamais être le dernier. En effet, s'il en était ainsi, le paragraphe *a* ne pourrait s'appliquer puisque la totalité de l'année d'imposition ou de l'exercice financier comprenant ce dernier jour serait incluse dans la période d'exemption à l'égard du premier GPI. Seul le paragraphe *b* s'appliquerait alors à compter de l'année d'imposition ou de l'exercice financier suivant.

3.2.2.1. Règle de calcul du revenu ou de la perte

Dans ce cas, le calcul doit tenir compte de la totalité du revenu ou de la perte provenant du GPI réputé pour la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui se termine le jour donné, et, pour le reste de l'année ou

de l'exercice, de la partie de ce revenu ou de cette perte que représente la proportion des investissements admissibles dans le second GPI sur l'ensemble des investissements admissibles dans le GPI réputé.

En vertu du paragraphe *a* du cinquième alinéa de cet article 737.18.17.2, il y a lieu de retrancher, du revenu ou de la perte de la société ou de la société de personnes provenant du GPI réputé, déterminé par ailleurs (la lettre A de la formule), le résultat obtenu en multipliant ce même revenu ou cette même perte par, d'abord, la proportion du total des dépenses d'investissement admissibles relativement au premier GPI (la lettre B) sur l'ensemble des montants dont chacun représente le total des dépenses d'investissement admissibles relativement à l'un de ces deux GPI (la somme des lettres B et C — laquelle lettre C représente le total des dépenses d'investissement admissibles relativement au second GPI) et par, ensuite, la proportion du nombre de jours de l'année ou de l'exercice qui sont postérieurs au jour donné sur le nombre de jours de cette année ou cet exercice (la lettre D). Ce calcul s'exprime selon la formule suivante : $A - \{A \times [B / (B + C)] \times D\}$.

Autrement dit, il s'agit de retrancher, du revenu ou de la perte provenant du GPI réputé, déterminé par ailleurs, la partie de ce revenu ou de cette perte que l'on peut attribuer aux investissements admissibles dans le premier GPI, mais seulement au prorata du nombre de jours de l'année ou de l'exercice qui ne sont pas compris dans la période d'exemption à l'égard de ce premier GPI. Précisons, encore une fois, que le total des dépenses d'investissement admissibles relativement à chacun de ces deux GPI est déterminé à la date du début de la période d'exemption à l'égard du GPI concerné.

3.2.2.2. Exemple 2

3.2.2.2.1. Les hypothèses

Les hypothèses sont les mêmes que celles de l'exemple 1 (voir le point 3.2.1.2.1). Le présent exemple concerne l'année d'imposition 2033 de la société A, laquelle comprend le jour donné, à savoir le 19 août 2033. Nous supposons que le revenu de la société A provenant du GPI réputé est de 24 369 600 \$ pour cette année d'imposition.

3.2.2.2.2. Le calcul du revenu

Le paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.2 de la LI indique que le revenu de la société A provenant du GPI réputé pour l'année d'imposition 2033 se calcule de la façon suivante : $A - \{A \times [B / (B + C)] \times D\}$, où A représente le revenu de 24 369 600 \$ pour l'année 2033, déterminé par ailleurs, B représente 350 M \$, C représente 423 M \$ et D représente le rapport entre 134 jours (le nombre de jours de l'année postérieurs au 19 août 2033) et 365 jours.

Ainsi, le revenu provenant du GPI réputé, pour 2033, sera réputé égal à $20\,318\,725 \$$, soit $24\,369\,600 \$ - [24\,369\,600 \$ \times (350\,M \$ / 773\,M \$) \times (134 / 365)]$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.2(2^e al.) et (3^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 4(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : 737.18.17.2(3^e al.) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.34, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

* Réf. : 737.18.17.2(4^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.74, dernier par. et p. A.75, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.75, 6^e par.

* Réf. : 737.18.17.2(5^e al.) et (6^e al.) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.35, 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

200. 1. L'article 737.18.17.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Limite.

« **737.18.17.6.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 737.18.17.5 fait référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est égal, sous réserve du paragraphe *a* de l'article 737.18.17.7 ou 737.18.17.7.1, selon le cas, à l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, l'inverse de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le produit obtenu en multipliant la proportion inverse du taux déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément au sixième alinéa par l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du

sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du cinquième alinéa. »;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, l'excédent du plafond des aides fiscales de la société pour l'année donnée, relativement à ce projet, sur l'ensemble des montants suivants : »;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *iv.* s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, l'ensemble des montants suivants, s'il en est :

1^o le montant déterminé selon la formule suivante pour l'année d'imposition qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et qui se termine après ce jour, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de la société, pour cette année, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement :

$$F - [(F \times H) + (G \times I)];$$

2^o le montant déterminé selon la formule suivante pour l'année d'imposition qui suit celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de la société, pour cette année, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement :

$$F - G; »;$$

5^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, l'excédent du plafond des aides fiscales de la société pour l'année donnée, relativement au grand projet d'investissement, sur l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

6^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. le produit obtenu en multipliant le taux déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément au sixième alinéa par l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2; »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du cinquième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. le produit obtenu en multipliant le taux déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément au sixième alinéa par l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si elle déduisait dans le calcul de son revenu imposable le montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé en vertu de cet article 737.18.17.5; »;

8° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« *f*) la lettre F représente le solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du troisième alinéa, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe 1° ou 2°, selon le cas;

« *g*) la lettre G représente le plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement;

« *h*) la lettre H représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du troisième alinéa qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année;

« *i*) la lettre I représente le rapport entre le nombre de jours de l'année visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du troisième alinéa qui sont postérieurs au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année. »;

9° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

Taux applicable.

« Le taux auquel le paragraphe *b* du premier alinéa et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *d* du cinquième alinéa font référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est égal à l'excédent du taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 sur le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 771.0.2.4. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3°, 4°, 5° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 mars 2017.

3. Les sous-paragraphes 2°, 6°, 7° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.6 de la Loi sur les impôts (LI) permet de limiter le congé d'impôt accordé à une société à l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI) afin de respecter le plafond cumulatif des aides fiscales. Cette valeur limite du congé d'impôt est ensuite convertie en revenu afin de déterminer le montant maximal de la déduction dans le calcul du revenu imposable dont la société peut bénéficier au titre des GPI. Cet article est modifié pour tenir compte de la possibilité qui est maintenant offerte à une société, ou à une société de personnes, qui exploite deux grands projets d'investissement interreliés de choisir qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul. L'article 737.18.17.6 de la LI est également modifié pour tenir compte, à la fois, de la réduction du taux d'imposition général des sociétés et des modifications apportées au taux de la déduction pour petite entreprise (DPE), lesquelles entrent en vigueur progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017.

Situation actuelle: Le titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI, plus particulièrement l'article 737.18.17.5, prévoit un congé d'impôt prenant la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société qui réalise un GPI. De plus, une telle société peut profiter d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) prévu au paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ). L'article 737.18.17.6 de la LI permet de limiter le congé d'impôt accordé à une société à l'égard d'un GPI afin de respecter le plafond cumulatif des aides fiscales. Ce plafond des aides fiscales de la société est déterminé soit à l'article 737.18.17.8 de la LI, lorsque le GPI donné est celui de la société, soit à l'article 737.18.17.9 de cette loi, lorsqu'il s'agit du GPI d'une société de personnes dont la société est membre. Cette valeur limite du congé d'impôt est ensuite convertie en revenu afin de déterminer le montant maximal de la déduction dans le calcul du revenu

imposable dont la société peut bénéficier au titre d'un GPI.

1. Caractéristiques du calcul de cette limite

Le calcul de la limite de cet article 737.18.17.6 présente trois caractéristiques principales. D'abord, il s'effectue par GPI, la limite de l'aide fiscale calculée conformément à cet article 737.18.17.6 correspondant à la somme des limites de chacun des GPI — chacune de ces limites étant appelée « montant d'exemption d'impôt » (voir le deuxième alinéa de cet article 737.18.17.6). Ensuite, le résultat ne dépend pas seulement du solde du plafond des aides fiscales de chacun des GPI (troisième alinéa de cet article), le montant de congé d'impôt maximal qui leur serait attribuable si l'on ne tenait pas compte de cet article 737.18.17.6 devant aussi être pris en compte (quatrième alinéa). Enfin, ce calcul étant effectué sur la base de l'impôt à payer, le résultat doit à la fin être converti en un montant de revenu (premier alinéa).

2. Description du calcul de la limite du congé d'impôt d'une société relatif aux GPI

Pour alléger le texte, nous utilisons dans le présent point l'expression « congé d'impôt maximal » ou « montant de congé d'impôt maximal » pour désigner le congé d'impôt dont une société pourrait se prévaloir si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.17.6 de la LI. En revanche, l'expression « limite du congé d'impôt » y désigne le montant maximal de congé d'impôt dont la société peut bénéficier, déterminé conformément à cet article 737.18.17.6.

2.1. Établissement du montant d'exemption d'impôt à l'égard d'un GPI

Selon le deuxième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI, le montant d'exemption d'impôt d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un GPI (la limite du congé d'impôt qui lui est attribuable) est égal au moindre de deux montants :

- le solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, relativement au GPI;
- le montant de congé d'impôt maximal de la société qui est attribuable au GPI.

2.2. Le solde du plafond des aides fiscales

C'est le troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI qui permet de déterminer le solde du plafond des aides fiscales d'une société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un GPI. Il s'agit d'un calcul cumulatif qui, de façon générale, s'effectue en retranchant du plafond des aides fiscales de la société relativement au GPI, d'une part, le total de tous les montants d'aide fiscale dont la société s'est prévalué auparavant à l'égard

de ce GPI et, d'autre part, la partie de ce plafond qu'elle a, le cas échéant, transférée à une autre société ou à une société de personnes. Ce solde se calcule de manière différente selon que le GPI est réalisé par la société ou par une société de personnes dont elle est membre.

2.2.1. Solde du plafond des aides fiscales à l'égard d'un GPI de la société

Ce calcul est effectué conformément au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI. Il consiste à retrancher, du plafond des aides fiscales de la société relativement à ce GPI, lequel est déterminé conformément à l'article 737.18.17.8 de la LI, l'ensemble des montants décrits aux trois paragraphes ci-dessous.

Le premier montant qui doit être ainsi retranché correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente la partie qui est attribuable à ce GPI du congé d'impôt dont la société a bénéficié pour une année d'imposition antérieure au titre de la déduction prévue à l'article 737.18.17.5 de la LI (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*).

Le deuxième montant à retrancher est égal au total des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de la société, à l'égard du GPI, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition qui lui est antérieure (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*). Cette exemption de cotisation, qui est déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ, constitue l'aide fiscale dont la société a bénéficié au titre de son congé de cotisation au FSS à l'égard de ce projet.

Enfin, ce n'est qu'en cas de transfert de l'entreprise reconnue, relativement au GPI, au cours de l'année donnée que la société devra défalquer un troisième montant de son plafond des aides fiscales relatif à ce projet. Ce montant correspond à celui qui aura été alors transféré à l'acquéreur de l'entreprise reconnue — lequel est une autre société ou une société de personnes —, conformément à l'entente prévue à l'article 737.18.17.12 de la LI (sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a*).

2.2.2. Solde du plafond des aides fiscales à l'égard d'un GPI d'une société de personnes

Ce solde est calculé au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI. Il consiste simplement à retrancher du plafond des aides fiscales de la société pour l'année donnée, relativement au GPI, lequel est déterminé conformément à l'article 737.18.17.9 de la LI, l'ensemble des montants dont chacun représente la partie qui est attribuable à ce GPI du congé d'impôt dont la société a

bénéficié pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

2.3. Détermination du montant de congé d'impôt maximal d'une société qui est attribuable à un GPI

Le montant de congé d'impôt maximal d'une société qui est attribuable à un GPI est déterminé au quatrième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI. Généralement, il correspond au produit obtenu en multipliant le congé d'impôt maximal de la société par le rapport entre son revenu provenant de ses activités admissibles relativement au GPI, sur le total de ses revenus provenant de ses activités admissibles, relativement à tout GPI qui est pris en compte dans le calcul de la déduction prévue à l'article 737.18.17.5 de la LI.

2.4. Cinquième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI

Dans le calcul du solde du plafond des aides fiscales d'une société à l'égard d'un GPI donné (prévu au troisième alinéa de cet article 737.18.17.6), est déterminée à l'aide d'une formule, la partie qui est attribuable à ce GPI du congé d'impôt dont a bénéficié, pour une année d'imposition antérieure, la société qui l'exploite ou qui est membre de la société de personnes qui l'exploite. Il en est de même du montant de congé d'impôt maximal d'une société prévu au quatrième alinéa de cet article 737.18.17.6. Le cinquième alinéa de cet article indique les valeurs que doivent prendre les lettres qui sont utilisées dans ces formules.

3. Taux d'imposition des sociétés

Le taux d'imposition du revenu actif des sociétés est réduit progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017. Il se situe à 11,7 % pour l'année 2018, à 11,6 % pour l'année 2019 et à 11,5 % à compter de l'année 2020. Le taux de la DPE est établi à partir de ce taux d'imposition du revenu actif de manière que le taux d'imposition du revenu actif auquel la DPE s'applique soit toujours fixé à 8 %. Ainsi, le taux de la DPE est de 3,7 % pour l'année 2018. Il devait être réduit à 3,6 % pour l'année 2019 et à 3,5 % à compter de l'année 2020. Toutefois, dans le cadre du présent projet de loi, de façon à réduire davantage le fardeau fiscal des petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs autres que primaire et manufacturier et d'uniformiser ainsi les taux d'imposition applicables aux PME, le taux de la DPE est augmenté progressivement, à compter du 28 mars 2018, de façon que le taux d'imposition applicable à la partie des revenus d'une société à l'égard desquels elle peut bénéficier de la DPE puisse atteindre 4 % en 2021. Le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 771.0.2.4 de la LI est modifié pour prévoir cette augmentation progressive. Ainsi, le taux de la DPE, actuellement de 3,7 % pour l'année 2018, passe à 4,7 % à compter du 28 mars 2018, à 5,6 % à compter du

1^{er} janvier 2019, à 6,5 % à compter du 1^{er} janvier 2020 et à 7,5 % à compter du 1^{er} janvier 2021.

Modifications proposées: En raison des changements apportés par le présent projet de loi au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre), une société ou une société de personnes peut demander au ministre des Finances de modifier le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement, pour qu'un second projet d'investissement qui en découle puisse également faire l'objet de ce même certificat. Lorsque ce choix est effectué, le premier alinéa du nouvel article 737.18.17.1.1 de la LI fera en sorte que les deux GPI soient, pour l'application de la déduction du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de cette loi, réputés n'en constituer qu'un seul, appelé «GPI réputé», sauf lorsqu'il s'agit de déterminer, à l'égard de chacun d'eux, la date du début de sa période d'exemption et le dernier jour de celle-ci, de même que le total des dépenses d'investissement admissibles. Du fait de l'introduction de ce nouvel article, des modifications doivent être apportées aux règles prévues à l'article 737.18.17.6 de la LI qui permettent de limiter le congé d'impôt accordé à une société à l'égard d'un GPI.

1. Modifications principales

De façon générale, la présomption prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1.1 de la LI suffit pour que le calcul de la limite prévue à cet article 737.18.17.6 s'applique au GPI réputé. Les principales modifications qui doivent y être apportées découlent de la détermination du plafond des aides fiscales relativement au GPI réputé. En effet, dans le cas d'un GPI unique, ce plafond est fixé une fois pour toutes et correspond à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles d'une société ou d'une société de personnes relativement à celui-ci. Il ne peut changer que si le GPI est transféré à un acheteur, auquel cas l'article 737.18.17.12 de la LI détermine le montant maximal qui pourra être accordé à celui-ci à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur. Or, dans le cas du GPI réputé, celui-ci étant constitué de deux GPI dont les dates du début de la période d'exemption ne sont pas les mêmes, le plafond des aides fiscales relativement au GPI réputé augmentera à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second GPI et pourra diminuer après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier GPI. Si le cas de l'augmentation du plafond est prévu à l'article 737.18.17.8 de la LI, sa réduction éventuelle doit, dans le cas d'un GPI réputé qui est exploité par une société, être réglée dans le calcul du solde du plafond des aides fiscales prévu au paragraphe a du troisième alinéa de cet article 737.18.17.6.

Il est à noter que le plafond des aides fiscales, relativement à un GPI, de toute société qui est membre de

la société de personnes qui l'exploite augmente, à chaque année d'imposition pour laquelle la société de personnes accorde un montant à ses membres à l'égard de son propre plafond, de la part qui revient à la société de ce montant. Aussi, la question de la réduction éventuelle du plafond relatif à un GPI réputé ne concerne-t-elle que la société de personnes et est réglée à l'article 737.18.17.10 de la LI, lequel détermine le montant maximal annuel que la société de personnes peut ainsi accorder.

Bref, les modifications principales apportées à cet article 737.18.17.6 se retrouvent au paragraphe *a* de son troisième alinéa, de même qu'à son cinquième alinéa, auquel sont ajoutés les paragraphes nécessaires à la détermination des lettres que comportent les nouvelles formules qui, à cette fin, ont été introduites à ce paragraphe *a*. Les autres modifications, à part celle dont fait l'objet le premier alinéa qui est de nature technique, sont effectuées en concordance avec le nouveau troisième alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI. Elles sont expliquées au point 2.

1.1. Ajustements au solde du plafond des aides fiscales d'une société à l'égard d'un GPI réputé qu'elle exploite

Lorsqu'une société exploite un GPI réputé, le nouveau deuxième alinéa de l'article 737.18.17.8 de la LI (voir les modifications apportées à cet article par le présent projet de loi) permet de déterminer son plafond des aides fiscales relativement à ce GPI. Ainsi, le paragraphe *c* de ce deuxième alinéa prévoit que, pour une année d'imposition de la société qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second GPI ou postérieurement, ce plafond correspond à la somme des plafonds des aides fiscales de la société relativement aux deux GPI qui le composent. Or, pour l'année d'imposition de cette même société qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier GPI (appelé «jour donné» dans le présent point) et qui se termine après ce jour, ou pour celle qui suit immédiatement l'année d'imposition qui comprend ce jour donné, un montant devra, à titre d'ajustement, être retranché du solde du plafond des aides fiscales autrement déterminé, si celui-ci est supérieur au plafond des aides fiscales de la société relativement au second GPI. En effet, après le jour donné, la société ne peut bénéficier, à l'égard du GPI réputé, d'un solde du plafond des aides fiscales qui excède son plafond des aides fiscales relativement au second GPI. Ces ajustements ont pour but de ramener ce solde à l'intérieur de cette limite, d'abord, pour la partie de l'année qui suit le jour donné, lorsqu'il s'agit de l'année donnée qui comprend ce jour, et, ensuite, pour toute l'année qui suit immédiatement cette année donnée.

Pour effectuer ces ajustements, un sous-paragraphe est ajouté au paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.6: le nouveau sous-paragraphe iv. Celui-ci

s'applique à un GPI réputé d'une société pour que l'ensemble des montants déterminés à ses sous-paragraphes 1° et 2° soit, le cas échéant, retranché du plafond des aides fiscales de la société relativement à ce GPI. Mais voyons plus en détail en quoi consistent les ajustements prévus à ces sous-paragraphes.

1.1.1 Ajustement pour l'année d'imposition qui comprend le jour donné.

Le sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe iv ne s'applique, pour une année d'imposition dont une partie est comprise dans la période d'exemption à l'égard du premier GPI (cette partie se termine le jour donné) et l'autre pas, que si le solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année à l'égard du GPI réputé, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe 1°, est supérieur au plafond des aides fiscales de la société relativement au second GPI. Il est à noter que, s'il n'en était pas ainsi, le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe iv ne s'appliquerait pas non plus. Lorsque ce solde est plus élevé, il convient de le réduire de manière à accorder à la société le bénéfice de la totalité de ce solde, déterminé par ailleurs, pour la partie de l'année qui est comprise dans la période d'exemption à l'égard du premier GPI, tout en ne lui accordant que la valeur du plafond des aides fiscales relativement au second GPI pour le reste de l'année.

On obtient ce résultat en soustrayant, du plafond des aides fiscales de la société, relativement au GPI réputé, un montant d'ajustement. Pour calculer ce montant, il faut retrancher, du solde du plafond des aides fiscales, déterminé par ailleurs (la lettre F de la formule), la somme obtenue en additionnant, d'une part, le produit de ce solde (la même lettre F) par la proportion du nombre de jours de la partie de l'année qui se termine le jour donné sur le nombre de jours de cette année (la lettre H), et, d'autre part, le produit du plafond des aides fiscales de la société relativement au second GPI (la lettre G) par la proportion du nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au jour donné sur le nombre de jours de cette année (la lettre I). Le calcul de ce montant d'ajustement s'exprime donc selon la formule suivante : $F - [(F \times H) + (G \times I)]$.

1.1.2 Ajustement pour l'année d'imposition qui suit celle qui comprend le jour donné

Le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe iv ne s'applique, pour l'année d'imposition qui suit celle qui comprend le jour donné — c'est-à-dire pour la première année d'imposition dont aucune partie n'est comprise dans la période d'exemption à l'égard du premier GPI (cette partie se terminant le jour donné) —, que si le solde du plafond des aides fiscales de la société, pour cette année d'imposition, à l'égard du GPI réputé, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe 2°, est supérieur au plafond des aides fiscales de la société relativement au second GPI. Lorsque ce solde est plus élevé, il convient de

le réduire à ce dernier plafond. On obtient ce résultat en soustrayant, du plafond des aides fiscales de la société, relativement au GPI réputé, un montant d'ajustement. Pour calculer ce montant, il suffit de retrancher, du solde du plafond des aides fiscales, déterminé par ailleurs (la lettre F de la formule), le plafond des aides fiscales de la société relativement au second GPI (la lettre G). Le calcul de ce montant d'ajustement s'exprime donc selon la formule suivante : $F - G$.

1.2. Exemples

Illustrons ces deux ajustements par des exemples :

1.2.1. Les hypothèses communes à tous les exemples

Supposons que les années d'imposition de la société A correspondent aux années civiles et qu'elle exploite deux GPI formant, par l'effet de l'article 737.18.17.1.1 de la LI un GPI réputé. Ces GPI sont désignés comme étant le GPI-1 et le GPI-2. Nous supposons également qu'à la date du début de la période d'exemption à l'égard de chacun de ces GPI, le total des dépenses d'investissement admissibles atteint 350 000 000 \$ (350 M \$) à l'égard du GPI-1 et 423 000 000 \$ (423 M \$) à l'égard du GPI-2. Donc, le plafond des aides fiscales de la société A est de 52 500 000 \$ (52,5 M \$), relativement au GPI-1 (soit 15 % de 350 M \$) et de 63 450 000 \$ (63,45 M \$), relativement au GPI-2 (soit 15 % de 423 M \$).

1.2.2 Exemples où les deux ajustements peuvent s'appliquer

Dans les trois exemples qui suivent, la date du début de la période d'exemption est le 22 mai 2018 à l'égard du GPI-1 et le 17 octobre 2022 à l'égard du GPI-2. Le dernier jour de la période d'exemption du GPI-1 (appelé « jour donné » dans ces exemples) est donc le 21 mai 2033 (le dernier jour de la période de 15 ans qui commence le 22 mai 2018). Pour sa part, le dernier jour de la période d'exemption du GPI-2 est le 16 octobre 2037. Dans ces exemples, 2033 et 2034 sont les années d'imposition qui nous intéressent. De 2023 à 2037, le plafond des aides fiscales de la société A relativement au GPI réputé est égal à 115 950 000 \$ (115,95 M \$) — soit, en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.8 de la LI, le total de 52,5 M \$ (le plafond relatif au GPI-1) et de 63,45 M \$ (le plafond relatif au GPI-2) —, et ce, aux fins de calculer, conformément au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI, le solde du plafond des aides fiscales de la société A à l'égard de ce GPI réputé. Ces trois exemples permettent d'illustrer comment le nouveau sous-paragraphe iv du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 737.18.17.6 s'applique à ces deux années, pour ramener progressivement le solde du plafond des aides fiscales de la société A, à l'égard du GPI réputé, à la valeur de son plafond des aides fiscales relativement au GPI-2, lorsque ce solde,

déterminé par ailleurs, l'excède. Ils diffèrent les uns des autres par les valeurs que prend ce solde.

1.2.2.1. Exemple 1

Dans cet exemple, le solde du plafond des aides fiscales de la société A à l'égard du GPI réputé, déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe 1° ou 2° de ce sous-paragraphe iv, selon le cas, est, par hypothèse, supérieur à son plafond des aides fiscales relativement au GPI-2, tant en 2033 qu'en 2034.

— Calcul pour 2033 (exemple 1)

Supposons qu'en 2033, le solde du plafond des aides fiscales de la société A à l'égard du GPI réputé, déterminé avant l'application du sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe iv, soit égal à 73 538 460 \$ (appelé « solde autrement déterminé » de la société A à l'égard du GPI réputé pour 2033). Puisque l'année d'imposition 2033 comprend le jour donné, à savoir le 21 mai, qu'elle se termine après ce jour donné et que le solde autrement déterminé de la société A pour cette année est supérieur au plafond des aides fiscales de la société A relativement au GPI-2, ce sous-paragraphe 1° s'applique. Le montant qu'il déduit du plafond des aides fiscales relativement au GPI réputé est déterminé selon la formule suivante : $F - [(F \times H) + (G \times I)]$; où F représente 73 538 460 \$, G représente 63,45 M \$, H représente le rapport entre 141 jours (le nombre de jours de la partie de l'année qui se termine le 21 mai) et 365 jours, et I représente le rapport entre 224 jours (le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 21 mai) et 365 jours.

Ainsi, ce sous-paragraphe 1° retranche, dans le calcul pour 2033 du solde du plafond des aides fiscales de la société A à l'égard du GPI réputé, 6 191 274 \$, soit 73 538 460 \$ - [(73 538 460 \$ × 141 / 365) + (63,45 M \$ × 224 / 365)] = 73 538 460 \$ - [28 408 008 \$ + 38 939 178 \$] = 73 538 460 \$ - 67 347 186 \$. En d'autres mots, ce sous-paragraphe 1° réduit, pour 2033, le solde autrement déterminé de la société A à l'égard du GPI réputé de 6 191 274 \$, lequel montant représente la partie inutilisée du plafond des aides fiscales relativement au GPI-1 dont, à compter du 22 mai 2033, la société A ne peut plus se prévaloir. Le calcul du solde du plafond des aides fiscales étant cumulatif, ce même montant sera retranché également dans ce calcul effectué à l'égard du GPI réputé pour chacune des années d'imposition 2034 à 2037. De cette façon, ce solde du plafond des aides fiscales pour 2033 est ramené de 73 538 460 \$ à 67 347 186 \$ — la différence entre ce montant et le plafond relatif au GPI-2 s'expliquant par le fait que, pour l'année 2033, la société A peut encore utiliser la partie de la portion non déduite de son plafond des aides fiscales relativement au GPI-1 qui correspond à la proportion du nombre de

jours de la partie de cette année qui se termine le 21 mai sur 365 jours.

— Calcul pour 2034 (exemple 1)

Supposons qu'en 2034, le solde du plafond des aides fiscales de la société A à l'égard du GPI réputé, déterminé avant l'application du sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe iv, soit égal à 64 869 272 \$ (ci-après appelé « solde autrement déterminé » de la société A à l'égard du GPI réputé pour l'année 2034). Cette hypothèse en implique donc une autre, selon laquelle la société A a pu bénéficier, à même le solde de son plafond des aides fiscales pour 2033 à l'égard du GPI réputé, soit 67 347 186 \$ (voir le tiret précédent), d'aides fiscales correspondant à 2 477 914 \$, dont une partie a été prise en tant que congé d'impôt en 2033 et l'autre en tant que congé de cotisation en 2034 (il faut se rappeler, en effet, que le calcul, prévu au paragraphe a du troisième alinéa de cet article 737.18.17.6, du solde du plafond des aides fiscales pour une année d'imposition donnée tient compte du congé de cotisation pour cette année donnée). Puisque l'année d'imposition 2034 suit immédiatement l'année 2033 — c'est-à-dire celle qui comprend le jour donné — et que le solde autrement déterminé de la société A à l'égard du GPI réputé est supérieur au plafond des aides fiscales de la société A relativement au GPI-2, ce sous-paragraphe 2° peut s'appliquer. Le montant qu'il déduit, du plafond des aides fiscales de la société A relativement au GPI réputé, est déterminé selon la formule suivante : $F - G$; où F représente 64 869 272 \$ et G représente 63,45 M \$.

Ainsi, ce sous-paragraphe 2° retranche, dans le calcul pour 2034 du solde autrement déterminé de la société A à l'égard du GPI réputé, 1 419 272 \$ soit 64 869 272 \$ - 63 450 000 \$. En d'autres mots, ce sous-paragraphe 2° réduit, pour 2034, le solde autrement déterminé de la société A à l'égard du GPI réputé de 1 419 272 \$, lequel montant représente la partie inutilisée du plafond des aides fiscales relativement au GPI-1 dont, après 2033, la société A ne peut plus se prévaloir. En fait, en 2034, c'est un montant de 7 610 546 \$ que le sous-paragraphe iv du troisième alinéa de cet article 737.18.17.6 (lequel montant correspond à l'ensemble des montants dont chacun est déterminé à l'un de ses sous-paragraphe 1° et 2°) retranche dans le calcul du solde du plafond des aides fiscales de la société A à l'égard du GPI réputé. Plus précisément, l'ajustement pour 2033 de 6 191 274 \$ est pris en compte au sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe iv et celui pour 2034 de 1 419 272 \$, à son sous-paragraphe 2°, de façon que, pour l'année 2034 — c'est-à-dire la première année d'imposition qui est entièrement postérieure au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du GPI-1 —, le solde du plafond des aides fiscales de la société A, à l'égard du GPI réputé, soit ramené à la valeur de son plafond des aides fiscales relativement au GPI-2, soit

63 450 000 \$. Le calcul de ce solde étant cumulatif, ce même montant de 7 610 546 \$ sera retranché également, dans ce calcul, pour chacune des années d'imposition 2035 à 2037.

1.2.2.2. Exemple 2

Dans cet exemple, le solde du plafond des aides fiscales de la société A à l'égard du GPI réputé, déterminé pour 2033 sans tenir compte du sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe iv est, par hypothèse, supérieur à son plafond des aides fiscales relativement au GPI-2. En revanche, pour 2034, ce solde déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe 2° de ce paragraphe iv sera inférieur à ce même plafond.

— Calcul pour 2033 (exemple 2)

Supposons qu'en 2033, le solde du plafond des aides fiscales de la société A à l'égard du GPI réputé, déterminé avant l'application du sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe iv, est égal à 65 549 240 \$ (appelé « solde autrement déterminé » de la société A à l'égard du GPI réputé pour 2033). Puisque l'année d'imposition 2033 comprend le jour donné, qu'elle se termine après ce jour donné et que le solde autrement déterminé de la société A pour cette année est supérieur à son plafond des aides fiscales relativement au GPI-2, ce sous-paragraphe 1° s'applique. Le montant qu'il déduit du plafond des aides fiscales relativement au GPI réputé est déterminé selon la formule suivante : $F - [(F \times H) + (G \times I)]$; où F représente 65 549 240 \$, G représente 63,45 M \$, H représente le rapport entre 141 jours et 365 jours, et I représente le rapport entre 224 jours et 365 jours.

Ainsi, ce sous-paragraphe 1° retranche, dans le calcul pour 2033 du solde du plafond des aides fiscales de la société A à l'égard du GPI réputé, 1 288 301 \$, soit 65 549 240 \$ - $[(65 549 240 \$ \times 141 / 365) + (63,45 \text{ M} \$ \times 224 / 365)]$ = 65 549 240 \$ - [25 321 761 \$ + 38 939 178 \$] = 65 549 240 \$ - 64 260 939 \$. De cette façon, ce solde du plafond des aides fiscales pour 2033 est ramené de 65 549 240 \$ à 64 260 939 \$.

— Calcul pour 2034 (exemple 2)

Nous faisons l'hypothèse que sur le solde du plafond des aides fiscales de la société A à l'égard du GPI réputé pour 2033, soit 64 260 939 \$, la société A a pu bénéficier d'aides fiscales correspondant à 2 681 350 \$, dont une partie a été prise en tant que congé d'impôt en 2033 et l'autre en tant que congé de cotisation en 2034. Ainsi, pour 2034, le solde du plafond des aides fiscales de la société A, à l'égard du GPI réputé, déterminé avant l'application du sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe iv, est égal à 61 579 589 \$, soit 64 260 939 \$ - 2 681 350 \$. Ce solde étant inférieur au

plafond des aides fiscales de la société A relativement au GPI-2, ce sous-paragraphe 2° ne peut s'appliquer.

1.2.2.3. Exemple 3

Dans cet exemple, le solde du plafond des aides fiscales de la société A à l'égard du GPI réputé, déterminé pour 2033 sans tenir compte du sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe iv est, par hypothèse, égal à 48 571 390 \$. Ce montant étant inférieur au plafond des aides fiscales de cette société relativement au GPI-2, soit 63,45 M \$, ce sous-paragraphe 1° ne s'applique pas en l'occurrence. Par conséquent, le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe iv ne s'appliquera pas non plus. Ainsi, ce sous-paragraphe iv ne peut, dans ce cas de figure, jouer aucun rôle dans le calcul du solde du plafond des aides fiscales de la société A, à l'égard du GPI réputé, pour les années d'imposition 2033 à 2037.

1.2.3 Exemple 4

Cet exemple illustre le cas où seulement le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 737.18.17.6 s'applique. Pour qu'il en soit ainsi, supposons que la date du début de la période d'exemption à l'égard du GPI-1 est le 1^{er} janvier 2019, au lieu du 22 mai 2018, de sorte que le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de ce GPI soit le 31 décembre 2033 (le jour donné). Les autres faits pertinents sont semblables à ceux de l'exemple 1 (voir le point 1.2.2.1). Ainsi, pour 2033, le solde du plafond des aides fiscales de la société A à l'égard du GPI réputé est égal, par hypothèse, à 73 538 460 \$. De plus, comme dans cet exemple 1, aux fins du calcul de ce solde du plafond des aides fiscales pour 2034, effectué en vertu du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 737.18.17.6, nous supposons que la société A a pu bénéficier d'aides fiscales correspondant à 2 477 914 \$ (voir le deuxième tiret de ce point 1.2.2.1), dont une partie a été prise en tant que congé d'impôt en 2033 et l'autre en tant que congé de cotisation en 2034.

1.2.3.1 Calcul pour 2033

Dans le présent exemple, le sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe iv ne s'applique pas pour réduire le solde du plafond des aides fiscales déterminé par ailleurs. En effet, bien que cette année 2033 comprenne le jour donné, à savoir le 31 décembre, toute l'année (qui se termine ce même jour) est comprise dans la période d'exemption à l'égard du GPI-1. La société A peut donc bénéficier de la partie inutilisée de son plafond des aides fiscales relativement à ce GPI jusqu'à la fin de 2033.

1.2.3.2 Calcul pour 2034

En 2034, le solde du plafond des aides fiscales de la société A, à l'égard du GPI réputé, déterminé avant l'application du sous-paragraphe 2° de ce

sous-paragraphe iv, est égal à 71 060 546 \$ (ci-après appelé « solde autrement déterminé » de la société A à l'égard du GPI réputé pour l'année 2034), à savoir, selon les hypothèses établies (voir la partie du point 1.2.3 qui précède le point 1.2.3.1), 73 538 460 \$ – 2 477 914 \$. Puisque l'année d'imposition 2034 suit immédiatement l'année 2033 — c'est-à-dire celle qui comprend le jour donné — et que le solde autrement déterminé de la société A à l'égard du GPI réputé est supérieur à son plafond des aides fiscales relativement au GPI-2, ce sous-paragraphe 2° peut s'appliquer. Le montant qu'il déduit du plafond des aides fiscales de la société A relativement au GPI réputé est déterminé selon la formule suivante : $F - G$; où F représente 71 060 546 \$ et G représente 63,45 M \$.

Ainsi, ce sous-paragraphe 2° retranche, dans le calcul, pour 2034, du solde du plafond des aides fiscales de la société A, à l'égard du GPI réputé, un montant de 7 610 546 \$, soit 71 060 546 \$ – 63 450 000 \$. En d'autres mots, ce sous-paragraphe 2° réduit le solde du plafond des aides fiscales de la société A, à l'égard du GPI réputé, pour l'année d'imposition 2034, de 7 610 546 \$, lequel montant représente la partie inutilisée du plafond des aides fiscales relativement au GPI-1 dont, après le 31 décembre 2033, la société A ne peut plus se prévaloir. On remarquera que ce montant est identique à celui que, dans l'exemple 1 (voir le second tiret du point 1.2.2.1), le sous-paragraphe iv du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 737.18.17.6 retranche, pour 2034, dans le calcul du solde du plafond des aides fiscales de la société A à l'égard du GPI réputé. Dans l'exemple 1, ce montant de 7 610 546 \$ de plafond inutilisé est retranché, par étape, du solde déterminé par ailleurs, celui-ci étant d'abord réduit, pour 2033, d'un montant de 6 191 274 \$, en vertu du sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe iv, et ensuite, pour 2034, d'un montant de 1 419 272 \$, en vertu de son sous-paragraphe 2°. Dans le présent exemple, ce sous-paragraphe 1° ne s'appliquant pas, ce sous-paragraphe 2° retranche la totalité de ce montant de 7 610 546 \$, de sorte que, pour l'année 2034, il soit ramené à la valeur du plafond des aides fiscales de la société A relativement au GPI-2.

2. Modifications de concordance

La possibilité d'avoir un GPI réputé, au sens du nouvel article 737.18.17.1.1 de la LI, implique l'introduction de nouvelles dispositions, notamment à l'article 737.18.17.6 de cette loi (celles-ci étant expliquées au point 1 ci-dessus), dont plusieurs doivent faire référence au plafond des aides fiscales du premier ou du second GPI qui constituent le GPI réputé, et ce, aux fins de calculer le solde du plafond des aides fiscales de celui-ci. Aussi, pour éviter de devoir préciser à chaque fois à quel article il faut se rapporter pour déterminer le plafond des aides fiscales, un alinéa d'interprétation qui l'indique (le troisième alinéa) est ajouté, par le présent projet de loi, à la fin de

l'article 737.18.17.1 de la LI. La partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.6 qui précède le paragraphe *a*, de même que la partie du paragraphe *b* de cet alinéa qui précède la formule sont donc modifiées en concordance avec cette nouvelle règle d'interprétation. Ainsi, les références qu'elles comprennent à l'article 737.18.17.8 de la LI et au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.10 de cette loi ne sont plus nécessaires et sont donc retirées de ces dispositions. À ce propos, il est à noter qu'en vertu du troisième alinéa de cet article 737.18.17.1, c'est dorénavant l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ qui permet de déterminer le plafond des aides fiscales d'une société de personnes, et non plus le deuxième alinéa de cet article 737.18.17.10.

3. Modifications relatives au taux d'imposition des sociétés

L'article 737.18.17.6 de la LI est également modifié de façon à ne plus faire référence au taux d'imposition de 8 % ou à la proportion inverse de ce taux, selon le cas, applicable à la partie du revenu d'une société qui correspond à son plafond des affaires, étant donné l'augmentation progressive du taux de la DPE, actuellement de 3,7 % pour l'année 2018, qui passe à 4,7 % à compter du 28 mars 2018, à 5,6 % à compter du 1^{er} janvier 2019, à 6,5 % à compter du 1^{er} janvier 2020 et à 7,5 % à compter du 1^{er} janvier 2021.

La modification apportée à cet article 737.18.17.6 a aussi pour effet de ne plus faire référence à ce taux d'imposition de 8 % ou à la proportion inverse de ce taux, selon le cas, pour l'année d'imposition 2017 et la partie d'une année d'imposition d'une société qui comprend des jours antérieurs au 28 mars 2018, compte tenu que le taux de la DPE pour ces périodes pouvait varier selon que le nombre d'heures visé au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 771.2.1.2.1 de la LI, déterminé à l'égard de la société, se situait entre 5 000 et 5 500.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.6(1^{er} al.) avant (a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

* Réf. : 737.18.17.6(1^e al.)(b), (5^e al.)(b)(i) et (d)(i) et (6^e al.) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.40, dernier par., p. A.41, tableau A.5 et p. A.42, 1^{er} par. et tableau A.6. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.66, 3^e et 4^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.40, 4^e par. et p. A.42, tableau A.6. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.67, 2^e par. et p. A.68, 3^e par.

* Réf. : 737.18.17.6(3^e al.)(a) avant (i) et (iv) et (b) avant la formule et (5^e al.) (f) à (i) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.35, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

201. 1. L'article 737.18.17.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Société manufacturière.

« **737.18.17.7.** Lorsque la société qui est visée à l'article 737.18.17.5 pour une année d'imposition est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année, l'article 737.18.17.6, dans sa version applicable à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017, doit se lire : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet de tenir compte des taux d'imposition applicables à une société manufacturière.

Cet article 737.18.17.7 est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 737.18.17.6 de la LI.

Situation actuelle: L'article 737.18.17.6 de la LI contribue à limiter à un plafond l'aide fiscale cumulative accordée à une société à l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI) donné — laquelle comprend tant le congé d'impôt prévu à l'article 737.18.17.5 de la LI que le congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) prévu au paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5). Ce plafond des aides fiscales de la société est déterminé soit à l'article 737.18.17.8 de la LI, lorsque le GPI donné est celui de la société, soit à l'article 737.18.17.9 de cette loi, lorsqu'il s'agit du GPI d'une société de personnes dont la société est membre.

L'article 737.18.17.7 de la LI permet de tenir compte des taux d'imposition applicables à une société manufacturière.

Modifications proposées: L'article 737.18.17.7 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 737.18.17.6 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.7 avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.40, 4^e par. et p. A.42, tableau A.6. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.67, 2^e par. et p. A.68, 3^e par.

202. 1. L'article 737.18.17.7.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Société des secteurs primaire et manufacturier.

« **737.18.17.7.1.** Lorsque la société qui est visée à l'article 737.18.17.5 pour une année d'imposition est une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe d.4 du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année, l'article 737.18.17.6 doit se lire en remplaçant, dans le sixième alinéa, « du paragraphe c du premier alinéa de l'article 771.0.2.4 » par « de l'article 771.0.2.6 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet de tenir compte des changements apportés aux taux d'imposition applicables à une société des secteurs primaire et manufacturier. Cet article est modifié pour tenir compte de la baisse progressive du taux de la déduction pour petite entreprise (DPE) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cet article 737.18.17.7.1 est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 737.18.17.6 de la LI.

Situation actuelle: L'article 737.18.17.6 de la LI contribue à limiter à un plafond l'aide fiscale cumulative accordée à une société à l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI) donné — laquelle comprend tant le congé d'impôt prévu à l'article 737.18.17.5 de la LI que le congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) prévu au paragraphe d.1 du septième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5). Ce plafond des aides fiscales de la société est déterminé soit à l'article 737.18.17.8 de la LI, lorsque le GPI donné est celui de la société, soit à l'article 737.18.17.9 de cette loi, lorsqu'il s'agit du GPI d'une société de personnes dont la société est membre.

L'article 737.18.17.7 de la LI permet de tenir compte des taux d'imposition applicables à une société des secteurs primaire et manufacturier.

Modifications proposées: L'article 737.18.17.7.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 737.18.17.6 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.7.1 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.40, 4^e par. et p. A.42, tableau A.6. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.67, 2^e par. et p. A.68, 3^e par.

203. 1. L'article 737.18.17.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Plafond d'une société relativement à un grand projet d'investissement.

« **737.18.17.8.** Sous réserve du deuxième alinéa, le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un grand projet d'investissement correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de cette acquisition.

Plafond relatif à un grand projet d'investissement réputé.

Dans le cas d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, le plafond des aides fiscales de la société relativement à celui-ci correspond, pour une année d'imposition donnée, à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année donnée se termine avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement, le plafond des aides fiscales de la société relativement au premier grand projet d'investissement;

b) lorsque l'année donnée commence avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et se termine à cette date ou postérieurement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$A + (B \times C)$;

c) lorsque l'année donnée commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand

projet d'investissement ou postérieurement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B$.

Interprétation.

Dans les formules prévues au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le plafond des aides fiscales de la société relativement au premier grand projet d'investissement;

b) la lettre B représente le plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement;

c) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut se prévaloir une société qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes, réalise un grand projet d'investissement (GPI). L'article 737.18.17.8 de cette loi permet de déterminer le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un GPI, aux fins de limiter le montant cumulatif des congés fiscaux dont elle peut bénéficier à l'égard de tels projets. Cet article est modifié pour tenir compte de la possibilité qui est maintenant offerte à une société qui exploite deux GPI interreliés de choisir qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul.

Situation actuelle: L'article 737.18.17.8 de la LI permet de calculer le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un GPI. Ce concept est nécessaire pour établir, au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI, le solde du plafond des aides fiscales d'une société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un GPI, lequel solde est un élément clé permettant de déterminer la limite de déduction de la société, pour cette année d'imposition, en vertu de l'article 737.18.17.5 de cette loi. Ce plafond joue un rôle identique, au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ), aux fins de déterminer la limite de l'exemption de cotisation d'une société, pour une année d'imposition, relativement aux GPI (exemption prévue au paragraphe d.1 du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ).

Lorsque la société est celle qui a commencé la réalisation du GPI, son plafond des aides fiscales relativement à ce projet est égal à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci. Par exemple, si ce total est égal à 500 000 000 \$, le plafond des aides fiscales sera de 75 000 000 \$. Comme le seuil minimal de ces dépenses d'investissement est soit de 75 000 000 \$ lorsque le GPI est réalisé dans une région désignée au sens de l'article 8.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre), soit de 100 000 000 \$ dans les autres cas, ce plafond ne peut être inférieur à 11 250 000 \$ pour un GPI en région désignée et à 15 000 000 \$ dans les autres cas. Le plafond des aides fiscales est déterminé une fois pour toutes à la date du début de la période d'exemption — c'est-à-dire généralement (sous réserve du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.8 de cette annexe E) à la date où le seuil de dépenses d'investissement admissibles est atteint ou dépassé. Aucune autre dépense d'investissement admissible engagée après cette date n'a d'impact sur le montant de ce plafond.

Si la société a acquis l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement est réalisé, son plafond des aides fiscales relativement à ce projet correspond au montant qui lui a été transféré à cet égard par le vendeur — lequel peut être une autre société ou une société de personnes —, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la LI.

Modifications proposées: En raison des changements que le présent projet de loi introduit au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre, une société ou une société de personnes peut demander au ministre des Finances de modifier le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement, pour qu'un second projet d'investissement qui en découle puisse également faire l'objet de ce même certificat. Lorsque ce choix est effectué, le premier alinéa du nouvel article 737.18.17.1.1 de la LI fait en sorte que les deux GPI soient, pour l'application de la déduction du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de cette loi, réputés en constituer un seul, appelé « GPI réputé », sauf lorsqu'il s'agit de déterminer, à l'égard de chacun d'eux, la date du début de la période d'exemption et le dernier jour de celle-ci, de même que le total des dépenses d'investissement admissibles. Du fait de l'introduction de ce nouvel article 737.18.17.1.1, des modifications doivent être apportées à l'article 737.18.17.8 de la LI.

1. Détermination du plafond des aides fiscales relativement à un GPI réputé

La détermination du plafond des aides fiscales d'une société relativement à un GPI réputé qu'elle exploite est effectuée à l'aide de deux nouveaux alinéas qui sont

introduits à la fin de cet article 737.18.17.8. En effet, un GPI réputé étant constitué de deux GPI dont les dates du début de la période d'exemption ne sont pas les mêmes, le plafond des aides fiscales qui y est relatif augmentera, d'une part, dans l'année d'imposition qui comprend la date du début de la période d'exemption à l'égard du second GPI (appelée « date donnée » dans la présente note) ou dans la première année d'imposition qui commence après cette date et pourra diminuer, d'autre part, dans la période qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier GPI ou dans la première année d'imposition qui commence après ce jour.

Si cette diminution éventuelle s'effectue dans le cadre du calcul, prévu au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI, du solde du plafond des aides fiscales de la société à l'égard du GPI réputé (voir, à cet égard, la partie du point 1 de la rubrique « modifications proposées » de la note explicative de cet article 737.18.17.6 qui précède le point 1.1), l'augmentation de ce plafond relatif au GPI réputé est, pour sa part, gouvernée conformément au nouveau deuxième alinéa de cet article 737.18.17.8. Quant au troisième alinéa, il permet d'établir la valeur que prend chacune des lettres des équations prévues à ce deuxième alinéa. Précisons, tout d'abord, que le plafond des aides fiscales relativement à un GPI réputé étant établi à partir des plafonds relatifs aux GPI qui le composent, ces derniers seront déterminés en fonction des règles actuelles prévues au premier alinéa de cet article 737.18.17.8.

1.1. Détermination du plafond pour une année d'imposition qui se termine avant la date donnée

Le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un GPI réputé, pour une année d'imposition qui se termine avant la date donnée, est déterminé conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.8. Dans ce cas, le plafond correspond simplement à celui relatif au premier GPI.

1.2. Détermination du plafond pour une année d'imposition qui chevauche la date donnée

C'est le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.8 qui permet de déterminer le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un GPI réputé pour son année d'imposition qui commence avant la date donnée et qui se termine à cette date ou postérieurement. Dans un tel cas, il convient de calculer ce plafond de manière à ce que la société ne bénéficie du plafond des aides fiscales relativement au second GPI que pour la partie de l'année qui commence à la date donnée. On obtient ce résultat en additionnant, au plafond des aides fiscales relativement au premier GPI (la lettre A de la formule), le produit du plafond des aides fiscales relativement au second GPI (la lettre B) par la proportion du nombre de jours de la partie de l'année qui commence

à la date donnée sur le nombre de jours de cette année (la lettre C). Ce calcul s'exprime donc selon la formule suivante : $A + (B \times C)$. Ainsi, dans cette année de transition, augmente-t-on le plafond des aides fiscales de la société relativement au GPI réputé d'une certaine proportion de son plafond des aides fiscales relativement au second GPI. Cette proportion correspond au rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de ce second GPI qui sont compris dans cette année sur le nombre de jours de celle-ci.

1.3. Détermination du plafond pour une année d'imposition qui commence à la date donnée ou postérieurement

Dans ce cas, la détermination du plafond, prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.8, correspond à la somme des montants dont chacun représente le plafond des aides fiscales de la société relativement à l'un des deux GPI qui composent le GPI réputé (ce plafond des aides fiscales étant, pour le premier GPI, représenté par la lettre A et, pour le second, par la lettre B). Ce calcul s'exprime donc selon la formule suivante : $A + B$.

Il est à noter qu'à compter de la première année d'imposition qui commence après la date donnée, ce plafond ne changera pas. Pour les années d'imposition qui se terminent après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier GPI, c'est le nouveau sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI qui se chargera, lorsque nécessaire, de réduire le solde du plafond des aides fiscales de la société à l'égard du GPI réputé, de façon à ce qu'il n'excède pas son plafond des aides fiscales relativement au second GPI (voir, à cet égard, le point 1.1 de la rubrique « modifications proposées » de la note explicative de cet article 737.18.17.6 et, au point 1.2 de cette rubrique, les exemples qui y correspondent), et ce, pour l'application du congé d'impôt prévu à l'article 737.18.17.5 de la LI. De même, lorsqu'il s'agira d'appliquer, pour ces mêmes années d'imposition, le congé de cotisation prévu au paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ à un employeur qui est une société, c'est le nouveau sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de cette loi qui se chargera, si nécessaire, de réduire ainsi ce solde à l'égard du GPI réputé (voir, à cet égard, le

point 1.1 de la rubrique « modifications proposées » de la note explicative de cet article 34.1.0.3).

2. Exemples illustrant les modifications expliquées au point 1

2.1. Exemple 1

Dans cet exemple, les trois paragraphes du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.8 s'appliquent.

2.1.1. Les hypothèses

Nous utilisons les hypothèses applicables au premier exemple de la note explicative de l'article 737.18.17.6 de la LI (voir le point 1.2.1 de cette note et la partie du point 1.2.2. qui précède le point 1.2.2.1). Nous reproduisons, dans le tableau ci-dessous, celles d'entre elles qui sont nécessaires au présent exemple et rappelons que les années d'imposition de la société A correspondent aux années civiles.

Tableau 1 Données pertinentes

	Plafond de A (en M \$)	Début de la période d'exemption	Fin de la période d'exemption
GPI-1	52,5	22 mai 2018	21 mai 2033 (jour donné)
GPI-2	63,45	17 octobre 2022 (date donnée)	16 octobre 2037
Total	115,95		

2.1.2. Détermination du plafond des aides fiscales relativement au GPI réputé

2.1.2.1. Détermination de ce plafond pour la première période

La première période comprend les années d'imposition qui se terminent avant la date donnée, à savoir les années d'imposition 2018 à 2021. Selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.8, le plafond des aides fiscales de la société A relativement au GPI réputé correspond, pour une année d'imposition de la première période, à son plafond des aides fiscales relativement au GPI-1, soit 52,5 M \$.

2.1.2.2. Détermination de ce plafond pour la seconde période

La seconde période est composée d'une seule année, l'année d'imposition de transition 2022 qui comprend une partie de la période d'exemption à l'égard du GPI-2. Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.8 indique que, pour cette année de transition, le plafond des aides fiscales de la société A relativement

au GPI réputé est déterminé selon la formule suivante : $A + (B \times C)$; où A représente 52,5 M \$, B représente 63,45 M \$ et C représente le rapport entre 76 jours (le nombre de jours de la partie de l'année 2022 qui commence le 17 octobre) et 365 jours.

Ainsi, ce paragraphe *b* établit ce plafond pour l'année d'imposition 2022 à un montant de 65 711 507 \$, soit $52\,500\,000 \$ + (63\,450\,000 \$ \times 76 / 365) = 52\,500\,000 \$ + 13\,211\,507 \$$. Bref, on ajoute au plafond relatif au GPI-1 — qui constituait jusque-là le plafond des aides fiscales de la société A relativement au GPI réputé —, la proportion du plafond relatif au GPI-2 que représente le rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption à l'égard de ce GPI qui sont compris dans l'année 2022 et le nombre de jours de cette année.

2.1.2.3. Détermination de ce plafond pour la troisième période

Les autres années d'imposition pertinentes (2023 à 2037) constituent la troisième période. Selon le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.8, le plafond des aides fiscales de la société A relativement au GPI réputé est, pour une année d'imposition de la troisième période, déterminé selon la formule suivante : $A + B$; où A représente 52,5 M \$ et B représente 63,45 M \$. Ainsi, ce plafond sera égal à 115,95 M \$.

2.2. Exemple 2

Dans cet exemple, il n'y a que les paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa qui trouvent application.

2.2.1. Les hypothèses

Nous utilisons ici la plupart des hypothèses de l'exemple 1 (voir le point 2.1.1 ci-dessus), sous réserve que la date donnée est le 1^{er} janvier 2023, au lieu du 17 octobre 2022. Ainsi, la période transitoire que constituait l'année 2022 dans l'exemple 1 est ici inexistante, ne laissant que deux périodes à prendre en considération : celle qui comprend les années d'imposition qui se terminent après le 21 mai 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023 (les années 2018 à 2022) et celle qui comprend les années d'imposition qui commencent le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, mais avant le 1^{er} janvier 2038 (les années 2023 à 2037).

2.2.2. Détermination du plafond des aides fiscales relativement au GPI réputé

2.2.2.1. Détermination de ce plafond pour la première période

Selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.8, le plafond des aides fiscales de la société A relativement au GPI réputé correspond, pour une année

d'imposition de la première période, à son plafond des aides fiscales relativement au GPI-1, soit 52,5 M \$.

2.2.2.2. Détermination de ce plafond pour la seconde période

Dans ce cas, la seconde période commençant à la date donnée (celle du début de la période d'exemption à l'égard du GPI-2), c'est le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.8 qui s'applique pour déterminer le plafond des aides fiscales de la société A, relativement au GPI réputé, pour chacune des années d'imposition qui y sont comprises (les années 2023 à 2037). Selon ce paragraphe *c*, ce plafond est déterminé selon la formule suivante : $A + B$; où A représente 52,5 M \$ et B, 63,45 M \$. Ainsi, ce plafond est-il égal à 115,95 M \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.8 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.34, 4^e par. et p. A.35, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

204. 1. L'article 737.18.17.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Entente de répartition.

« **737.18.17.10.** L'entente à laquelle l'article 737.18.17.9 fait référence à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est celle en vertu de laquelle la société de personnes et tous ses membres conviennent d'un montant à l'égard du plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au grand projet d'investissement, aux fins d'attribuer à chaque société qui en est membre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sa part de ce montant convenu, lequel ne doit pas être supérieur à l'excédent de ce plafond des aides fiscales sur l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, l'ensemble des montants suivants, s'il en est :

i. le montant déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et qui se termine après ce jour, sauf si l'excédent visé au présent

alinéa, pour cet exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au second grand projet d'investissement :

$$A - [(A \times C) + (B \times D)];$$

ii. le montant déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier de la société de personnes qui suit celui qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sauf si l'excédent visé au présent alinéa, pour cet exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au second grand projet d'investissement :

$$A - B. »;$$

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Interprétation.

« Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent visé au premier alinéa pour l'exercice financier de la société de personnes visé à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *d* de ce premier alinéa, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe i ou ii, selon le cas;

b) la lettre B représente le plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au second grand projet d'investissement;

c) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'exercice financier visé au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cet exercice financier;

d) la lettre D représente le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier visé au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa qui sont postérieurs au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction dans le

calcul du revenu imposable dont peut se prévaloir une société qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes, réalise un grand projet d'investissement (GPI). L'article 737.18.17.10 de cette loi permet à une société de personnes de conclure avec ses membres une entente en vertu de laquelle elle renonce à une partie de son plafond des aides fiscales relativement à un GPI. Ainsi, chacune des sociétés qui en sont membres se verra attribuer une partie de ce montant de plafond, en fonction de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes. Cet article est modifié pour tenir compte de la possibilité qui est maintenant offerte à une société, ou à une société de personnes, qui exploite deux grands projets d'investissement interreliés de choisir qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul.

Situation actuelle:

1. Entente permettant à la société de personnes de se départir d'une partie de son plafond des aides fiscales

Le premier alinéa de l'article 737.18.17.10 de la LI prévoit les paramètres d'une entente qui permet à une société de personnes de se départir d'une partie de son plafond des aides fiscales à l'égard d'un GPI (le montant convenu) afin d'en attribuer une part à ceux de ses membres qui sont des sociétés. Une telle entente peut être conclue entre la société de personnes et ses membres à l'égard de chacun des exercices financiers de celle-ci qui sont compris dans sa période d'exemption à l'égard du GPI. Cette attribution d'une partie du plafond des aides fiscales, relativement au GPI, permet aux sociétés qui sont membres de la société de personnes de bénéficier de la déduction prévue à l'article 737.18.17.5 de la LI à l'égard de leur part du revenu provenant des activités admissibles, relativement à ce projet. Sans elle, l'article 737.18.17.9 de la LI limiterait la partie de leur déduction qui est attribuable à ce GPI à zéro.

Toutefois, le montant convenu — dont la société de personnes s'est ainsi départi — ne peut excéder une limite, celle du solde du plafond des aides fiscales de la société de personnes à l'égard du GPI pour l'exercice financier donné à l'égard duquel l'entente est conclue. Ce solde correspond à l'excédent du plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au GPI (le montant visé au deuxième alinéa de cet article 737.18.17.10) sur l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de ce même article.

2. Le plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au GPI

Le montant déterminé au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.10 de la LI constitue le plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au GPI — même si cette expression n'est pas utilisée dans cet article.

Lorsque la société de personnes est celle qui a commencé la réalisation du GPI, son plafond des aides fiscales relativement au projet est égal à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci. Par exemple, si ce total est égal à 500 000 000 \$, le plafond des aides fiscales sera de 75 000 000 \$. Comme le seuil minimal de ces dépenses d'investissement est soit de 75 000 000 \$ lorsque le GPI est réalisé dans une région désignée au sens de l'article 8.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre), soit de 100 000 000 \$ dans les autres cas, ce plafond ne peut être inférieur à 11 250 000 \$ pour un GPI en région désignée et à 15 000 000 \$ dans les autres cas. Le plafond des aides fiscales est déterminé une fois pour toutes à la date du début de la période d'exemption — c'est-à-dire, généralement (sous réserve du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.8 de cette annexe E), à la date où le seuil de dépenses d'investissement admissibles est atteint ou dépassé. Aucune autre dépense d'investissement admissible engagée après cette date n'a d'impact sur le montant de ce plafond.

Si la société de personnes a acquis l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le GPI est réalisé, son plafond des aides fiscales relativement à celui-ci correspond au montant qui lui a été transféré à cet égard par le vendeur — lequel peut être une société ou une autre société de personnes —, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la LI.

3. L'ensemble des montants qui doivent être retranchés du plafond

Le premier montant qui doit être retranché du plafond des aides fiscales de la société de personnes, relativement au GPI, correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente une partie de ce plafond dont il avait été convenu, conformément à l'article 737.18.17.10 de la LI, que la société de personnes se départe, à l'égard d'un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, aux fins d'en attribuer une part à ceux de ses membres qui étaient des sociétés (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.10). Il s'agit des attributions antérieures de parties de ce plafond en faveur des sociétés membres de la société de personnes.

Le deuxième montant qu'il faut retrancher est égal au total des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de la société de personnes, à l'égard du GPI, pour un exercice financier antérieur à l'exercice donné (paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.10). Cette exemption de cotisation, qui est déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ), constitue l'aide fiscale dont la société a bénéficié au titre de son congé de

cotisation au Fonds des services de santé à l'égard du GPI.

Enfin, ce n'est qu'en cas de transfert de l'entreprise reconnue, relativement au GPI, au cours de l'exercice donné, que la société de personnes devra défalquer un troisième montant de son plafond des aides fiscales relatif à ce projet. Ce montant correspond à celui qui aura été alors transféré à l'acquéreur de l'entreprise reconnue — lequel est une société ou une autre société de personnes —, conformément à l'entente prévue à l'article 737.18.17.12 de la LI (paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 737.18.17.10).

Modifications proposées: En raison des changements apportés par le présent projet de loi au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre, une société de personnes peut demander au ministre des Finances de modifier le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement, pour qu'un second projet d'investissement qui en découle puisse également faire l'objet de ce même certificat. Lorsque ce choix sera effectué, le premier alinéa du nouvel article 737.18.17.1.1 de la LI fera en sorte que les deux GPI soient, pour l'application de la déduction du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de cette loi, réputés n'en constituer qu'un seul, appelé « GPI réputé », sauf lorsqu'il s'agit de déterminer, à l'égard de chacun d'eux, la date du début de sa période d'exemption et le dernier jour de celle-ci, de même que le total des dépenses d'investissement admissibles. Du fait de l'introduction de ce nouvel article, des modifications doivent être apportées aux règles qui permettent à une société de personnes de conclure avec ses membres, conformément à l'article 737.18.17.10 de la LI, une entente en vertu de laquelle elle renonce à une partie de son plafond des aides fiscales à l'égard d'un GPI.

Ces modifications découlent de la détermination du plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au GPI réputé. En effet, dans le cas d'un GPI unique, ce plafond est fixé une fois pour toutes et correspond à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles de la société de personnes relativement à celui-ci. Il ne peut changer que si le GPI est transféré à un acheteur, auquel cas l'article 737.18.17.12 de la LI détermine le montant maximal qui pourra être accordé à celui-ci à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur. Or, dans le cas d'un GPI réputé, celui-ci étant constitué de deux GPI dont les dates du début de la période d'exemption ne sont pas les mêmes, le plafond des aides fiscales relativement au GPI réputé augmentera à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second GPI et pourra diminuer après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier GPI. À cet égard, nous traitons au point 1 des modifications qui sont apportées au deuxième alinéa (ancien) de cet article 737.18.17.10 et qui sont liées à l'augmentation du plafond

des aides fiscales de la société de personnes relativement à un GPI réputé, et, au point 2, des modifications dont fait l'objet le calcul, prévu au premier alinéa de ce même article, du solde de ce plafond, en ce qui concerne la réduction éventuelle de celui-ci. Ces dernières modifications sont analogues à celles que le présent projet de loi introduit, au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI, relativement au calcul du solde du plafond des aides fiscales d'une société à l'égard d'un GPI réputé qu'elle exploite.

1. Modifications relatives au plafond des aides fiscales d'une société de personnes relativement à un GPI réputé

La partie du premier alinéa de l'article 737.18.17.10 de la LI qui précède le paragraphe *a* est modifiée pour que soit remplacé, dans le calcul de l'excédent qu'il contient (excédent qui représente le solde du plafond des aides fiscales d'une société de personnes relativement à un GPI), le renvoi au deuxième alinéa (qui constitue ce plafond) par une référence expresse au plafond des aides fiscales de la société de personnes. Puisque, dorénavant, la règle d'interprétation ajoutée à l'article 737.18.17.1 de la LI (prévue au troisième alinéa de cet article) précise que le plafond des aides fiscales d'une société de personnes, relativement à un GPI, est déterminé conformément à l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ, et non plus conformément au deuxième alinéa (ancien) de cet article 737.18.17.10, ce deuxième alinéa est supprimé. Il est à noter que le calcul du plafond prévu à cet article 34.1.0.4 a subi des modifications analogues à celles qui sont apportées, par le présent projet de loi, à l'article 737.18.17.8 de la LI (lequel établit le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un GPI qu'elle exploite), aux fins de déterminer le plafond d'un GPI réputé. C'est donc le deuxième alinéa de cet article 34.1.0.4 qui régit l'augmentation du plafond des aides fiscales, relativement à un GPI réputé, lorsque l'exercice financier concerné comprend la date du début de la période d'exemption à l'égard du second GPI ou y est postérieur.

2. Ajustements apportés au solde du plafond des aides fiscales d'une société de personnes à l'égard d'un GPI réputé

Lorsqu'une société de personnes exploite un GPI réputé, le nouveau deuxième alinéa de l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ (voir les modifications apportées à cet article par le présent projet de loi) permet de déterminer son plafond des aides fiscales relativement à ce GPI. Ainsi, le paragraphe *c* de ce deuxième alinéa prévoit-il que, pour un exercice financier de la société de personnes qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second GPI ou postérieurement, ce plafond correspond à la somme des plafonds des aides fiscales de la société de personnes relativement aux deux GPI qui le

composent. Or, pour l'exercice financier de cette même société de personnes qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier GPI (appelé « jour donné » dans le présent point) et qui se termine après ce jour, ou pour celui qui suit immédiatement l'exercice financier qui comprend ce jour donné, un montant devra être retranché, à titre d'ajustement, du solde du plafond des aides fiscales autrement déterminé, si celui-ci est supérieur au plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au second GPI. En effet, après le jour donné, la société de personnes ne peut bénéficier, à l'égard du GPI réputé, d'un solde du plafond des aides fiscales qui excède son plafond des aides fiscales à l'égard du second GPI. Ces ajustements ont pour but de ramener ce solde à l'intérieur de cette limite, d'abord, pour la partie de l'exercice qui suit le jour donné lorsqu'il s'agit de l'exercice donné qui comprend ce jour et, ensuite, pour tout l'exercice financier qui suit cet exercice donné.

Pour effectuer ces ajustements, un paragraphe est ajouté au premier alinéa de cet article 737.18.17.10, le nouveau paragraphe *d*. Celui-ci s'applique à un GPI réputé d'une société de personnes pour que l'ensemble des montants déterminés à ses sous-paragraphes i et ii soit, le cas échéant, retranché du plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement à ce GPI. Mais voyons plus en détail en quoi consistent les ajustements prévus à ces sous-paragraphes.

2.1 Ajustement pour l'exercice financier qui comprend le jour donné

Le sous-paragraphe i de ce paragraphe *d* ne s'applique, pour un exercice financier dont une partie est comprise dans la période d'exemption à l'égard du premier GPI (cette partie se termine le jour donné) et l'autre pas, que si le solde du plafond des aides fiscales de la société de personnes, pour l'exercice financier, à l'égard du GPI réputé, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe i, est supérieur au plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au second GPI. Il est à noter que, s'il n'en était pas ainsi, le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d* ne s'appliquerait pas non plus. Lorsque ce solde est plus élevé, il convient de le réduire de manière à accorder à la société de personnes le bénéfice de la totalité de ce solde, déterminé par ailleurs, pour la partie de l'exercice financier qui est comprise dans la période d'exemption à l'égard du premier GPI, tout en ne lui accordant que la valeur du plafond des aides fiscales relativement au second GPI pour le reste de l'exercice financier.

On obtient ce résultat en soustrayant, du plafond des aides fiscales de la société de personnes, relativement au GPI réputé, un montant d'ajustement. Pour calculer ce montant, il faut retrancher, du solde du plafond des aides fiscales, déterminé par ailleurs (la lettre A de la formule),

la somme obtenue en additionnant, d'une part, le produit de ce solde (la même lettre A) par la proportion du nombre de jours de la partie de l'exercice financier qui se termine le jour donné sur le nombre de jours de cet exercice (lettre C), et, d'autre part, le produit du plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au second GPI (la lettre B) par la proportion du nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au jour donné sur le nombre de jours de cet exercice (la lettre D). Le calcul de ce montant d'ajustement s'exprime donc selon la formule suivante : $A - [(A \times C) + (B \times D)]$.

2.2 Ajustement pour l'exercice financier qui suit celui qui comprend le jour donné

Le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d* ne s'applique, pour l'exercice financier qui suit celui qui comprend le jour donné — c'est-à-dire pour le premier exercice financier dont aucune partie n'est comprise dans la période d'exemption à l'égard du premier GPI (cette partie se termine le jour donné) —, que si le solde du plafond des aides fiscales de la société de personnes pour cet exercice financier, à l'égard du GPI réputé, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe 2°, est supérieur au plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au second GPI. Lorsque ce solde est plus élevé, il convient de le réduire à ce dernier plafond. On obtient ce résultat en soustrayant, du plafond des aides fiscales de la société de personnes, relativement au GPI réputé, un montant d'ajustement. Pour calculer ce montant, il suffit de retrancher, du solde du plafond des aides fiscales, déterminé par ailleurs (la lettre A de la formule), le plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au second GPI (la lettre B). Le calcul de ce montant d'ajustement s'exprime donc selon la formule suivante : $A - B$.

2.3. Exemples.

Au point 1.2 de la rubrique « modifications proposées » de la note explicative de l'article 737.18.17.6 de la LI, on retrouve quatre exemples servant à illustrer, d'une part, l'impact des calculs prévus au nouveau sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article sur le solde du plafond des aides fiscales d'une société, à l'égard d'un GPI réputé, et, d'autre part, des règles propres aux équations permettant ces calculs. Le nouveau paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 737.18.17.10 introduisant des équations similaires qui s'appliquent dans des circonstances identiques, nous n'avons pas jugé bon de reprendre ces exemples ici, ni d'en introduire de nouveaux. Nous renvoyons plutôt le lecteur aux exemples de ce point 1.2 qui s'appliquent parfaitement au calcul, prévu au premier alinéa de cet article 737.18.17.10, du solde du plafond des aides fiscales d'une société de personnes, relativement à un GPI réputé, pourvu, à la fois :

— que l'on remplace l'année d'imposition par un exercice financier;

— que l'on prenne note que les lettres A à D des équations de ce nouveau paragraphe *d* correspondent respectivement aux lettres F à I des équations de ce nouveau sous-paragraphe iv;

— que l'on remplace l'aide fiscale que représente le congé d'impôt dont la société peut bénéficier dans les exemples de ce point 1.2, par le montant convenu que la société de personnes transfère à ses membres à l'égard d'un exercice financier donné, aux fins de permettre à ceux parmi eux qui sont des sociétés de bénéficier d'un tel congé d'impôt pour leur année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier donné.

2.4. Le nouveau deuxième alinéa

L'article 737.18.17.10 de la LI est également modifié pour remplacer le deuxième alinéa. Ce nouveau deuxième alinéa complète les modifications découlant de l'introduction, à ce premier alinéa, du nouveau paragraphe *d*, en indiquant ce que représente chacune des lettres des équations que l'on retrouve aux sous-paragraphe i et ii de ce paragraphe *d*. Les valeurs que prennent ces différentes lettres sont mentionnées aux points 2.1 et 2.2. ci-dessus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.10 (1^{er} al.) avant (a) et (d) et (2^e al.) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.34, 4^e par. et p. A.35, 2^e par. et 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

205. 1. L'article 737.18.17.12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Entente de transfert du plafond des aides fiscales.

« **737.18.17.12.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, une société ou une société de personnes, selon le cas, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis la totalité ou presque d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à un grand projet d'investissement, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de la réalisation du grand projet d'investissement, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, le vendeur et l'acquéreur doivent, sous réserve du troisième alinéa, conclure une entente en vertu de laquelle

est transféré à l'acquéreur un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement à ce projet, lequel montant ne doit pas être supérieur à l'excédent de ce plafond, déterminé conformément au deuxième alinéa, sur l'un des montants suivants : »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Plafond des aides fiscales du vendeur.

« Le plafond des aides fiscales d'un vendeur relativement à un grand projet d'investissement correspond à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles du vendeur à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque le vendeur a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet à la suite d'un transfert antérieur, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée au présent article à l'égard de cette acquisition. »;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Montants convenus relativement à un grand projet d'investissement réputé.

« Lorsque l'entreprise reconnue qui est visée au premier alinéa est exploitée par le vendeur relativement à un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, le vendeur et l'acquéreur doivent, aux fins de déterminer, conformément à l'article 737.18.17.8 ou à l'article 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), le plafond des aides fiscales de l'acquéreur relativement à ce grand projet d'investissement réputé, convenir d'un ou plusieurs des montants suivants dans l'entente visée au premier alinéa :

a) lorsque le moment quelconque est antérieur à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement, un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier grand projet d'investissement, lequel montant ne doit pas être supérieur au montant déterminé selon la formule suivante :

D – F;

b) lorsque le moment quelconque est compris dans la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement, mais n'est pas postérieur au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, un premier montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier grand projet d'investissement, lequel peut être égal à zéro, et un second montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au second grand projet d'investissement, sous réserve que le total de ces

montants ne soit pas supérieur au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D + E) - F;$$

c) dans les autres cas, un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au second grand projet d'investissement, lequel montant ne doit pas être supérieur au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D + E) - (F + G);$$

4° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Interprétation.

« Dans les formules prévues aux premier et troisième alinéas »;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « cinquième et sixième alinéas » par « septième et huitième alinéas »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* le produit obtenu en multipliant le taux déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément au sixième alinéa par l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard du vendeur pour l'année antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année antérieure était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2; »;

7° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d)* la lettre D représente le plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier grand projet d'investissement;

« *e)* la lettre E représente le plafond des aides fiscales du vendeur relativement au second grand projet d'investissement;

« *f)* la lettre F représente le montant déterminé à l'égard du grand projet d'investissement réputé conformément au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, selon le cas;

« *g)* la lettre G représente l'excédent du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier grand projet d'investissement sur le montant déterminé à l'égard du grand projet d'investissement réputé conformément au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement. »;

8° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « du troisième alinéa » par « du quatrième alinéa »;

9° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Taux applicable.

« Le taux auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du quatrième alinéa fait référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est égal à l'excédent du taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 sur le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 771.0.2.4. »;

10° par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

Société manufacturière.

« Dans le cas où la société est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année d'imposition antérieure, le présent article, dans sa version applicable à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017, doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa, « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année antérieure à l'égard du vendeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année antérieure à son égard en vertu de l'article 771.0.2.5 par ».

Société des secteurs primaire et manufacturier.

Dans le cas où la société est une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année d'imposition antérieure, le sixième alinéa doit se lire en y remplaçant « du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 771.0.2.4 » par « de l'article 771.0.2.6 ». ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 7° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 mars 2017.

3. Les sous-paragraphes 5°, 6°, 9° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

4. Toutefois, lorsqu'il s'applique avant le 29 mars 2017, l'article 737.18.17.2 de cette loi doit se lire :

1° en remplaçant, dans la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, « septième et huitième alinéas » par « sixième et septième alinéas »;

2° en remplaçant, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa, « sixième alinéa » par « cinquième alinéa »;

3° en remplaçant, dans le sixième alinéa, que le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 édicte, « quatrième alinéa » par « troisième alinéa »;

4° en remplaçant, dans le huitième alinéa, « sixième alinéa » par « cinquième alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut se prévaloir une société qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes, réalise un grand projet d'investissement (GPI). L'article 737.18.17.12 de la LI s'applique lorsque la totalité ou presque d'un GPI est transféré. Il prévoit que le vendeur doit conclure une entente avec l'acquéreur en vue de lui transférer une partie du solde du plafond des aides fiscales relatives à ce GPI. Cet article est modifié pour tenir compte de la possibilité qui est maintenant offerte à une société, ou à une société de personnes, qui exploite deux GPI interreliés de choisir qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul. De plus, l'article 737.18.17.12 de la LI est modifié pour tenir compte, à la fois, des changements apportés au taux de la déduction pour petite entreprise (DPE) à compter du 1^{er} janvier 2017 et de la réduction progressive du taux de la déduction additionnelle des petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs primaire et manufacturier jusqu'à son abolition à compter du 1^{er} janvier 2021.

Situation actuelle: L'article 737.18.17.12 de la LI s'applique lorsqu'une société ou une société de personnes (l'acquéreur) acquiert d'une autre société ou société de personnes (le vendeur) la totalité ou presque d'une entreprise reconnue, relativement à un GPI, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert de la réalisation de ce projet en faveur de l'acquéreur. Cet article prévoit que le vendeur et l'acquéreur doivent conclure une entente en vertu de laquelle est transférée à l'acquéreur une partie du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au GPI. Toutefois, le montant

transféré ne peut excéder une limite : celle du solde du plafond des aides fiscales du vendeur à l'égard du GPI pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du transfert. Ce solde correspond à l'excédent du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au GPI (le montant visé au deuxième alinéa de cet article 737.18.17.12) sur un ensemble de montants qui varie selon que le vendeur est une société (l'ensemble est prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.12) ou une société de personnes (l'ensemble est prévu au paragraphe *b* de ce premier alinéa).

1. Le plafond des aides fiscales du vendeur

Le montant déterminé au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.12 de la LI constitue le plafond des aides fiscales du vendeur relativement au GPI.

Lorsque le vendeur — une société ou une société de personnes — est celui qui a commencé la réalisation du GPI, son plafond des aides fiscales relativement au projet est égal à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci. Par exemple, si ce total est égal à 500 000 000 \$, le plafond des aides fiscales sera de 75 000 000 \$. Comme le seuil minimal de ces dépenses d'investissement est soit de 75 000 000 \$ lorsque le GPI est réalisé dans une région désignée au sens de l'article 8.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre), soit de 100 000 000 \$ dans les autres cas, ce plafond ne peut être inférieur à 11 250 000 \$ pour un GPI en région désignée et à 15 000 000 \$ dans les autres cas. Le plafond des aides fiscales est déterminé une fois pour toutes à la date du début de la période d'exemption — c'est-à-dire, généralement (sous réserve du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.8 de cette annexe E), à la date où le seuil de dépenses d'investissement admissibles est atteint ou dépassé. Aucune autre dépense d'investissement admissible engagée après cette date n'a d'impact sur le montant de ce plafond.

Si le vendeur a acquis l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le GPI est réalisé, son plafond des aides fiscales relativement à celui-ci correspond au montant qui lui a été transféré à cet égard, conformément à une entente antérieure visée à cet article 737.18.17.12.

2. L'ensemble des montants qui doivent être retranchés du plafond

2.1. Lorsque le vendeur est une société

Le premier montant qui doit être retranché du plafond des aides fiscales du vendeur, relativement au GPI, correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente la partie qui est attribuable à ce GPI du congé d'impôt dont la société a bénéficié pour une année d'imposition

antérieure à l'année du transfert (sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.17.12 de la LI). Cet ensemble est calculé selon la formule $A \times B \times C$. Les valeurs que prennent ces lettres sont prévues au troisième alinéa de cet article 737.18.17.12.

Le deuxième montant à retrancher est égal au total des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation du vendeur, à l'égard du GPI, pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert (sous-paragraphe ii de ce paragraphe a). Cette exemption de cotisation, qui est déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ), constitue l'aide fiscale dont le vendeur a bénéficié au titre de son congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard du GPI.

2.2. Lorsque le vendeur est une société de personnes

Le premier montant qui doit être retranché du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au GPI correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente une partie de ce plafond dont il avait été convenu, conformément à l'article 737.18.17.10 de la LI, que la société de personnes se déporte, à l'égard d'un exercice financier antérieur à l'exercice du transfert, aux fins d'en attribuer une part à ceux de ses membres qui étaient des sociétés (sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cet article 737.18.17.12). Il s'agit des attributions antérieures par le vendeur de parties de ce plafond en faveur des sociétés qui en sont membres.

Le deuxième montant qu'il faut retrancher est égal au total des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation du vendeur, à l'égard du GPI, pour un exercice financier antérieur à l'exercice du transfert (sous-paragraphe ii de ce paragraphe b). Cette exemption de cotisation, qui est déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ, constitue l'aide fiscale dont le vendeur a bénéficié au titre de son congé de cotisation au FSS à l'égard du GPI.

Modifications proposées: En raison des changements que le présent projet de loi introduit au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), une société ou une société de personnes peut demander au ministre des Finances de modifier le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement, pour qu'un second projet d'investissement qui en découle puisse également faire l'objet de ce même certificat. Lorsque ce choix est effectué, le premier alinéa du nouvel article 737.18.17.1.1 de la LI fera en sorte que les deux GPI soient, pour l'application de la déduction du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de cette loi, réputés en constituer un seul, appelé « GPI réputé », sauf lorsqu'il s'agit de déterminer,

à l'égard de chacun d'eux, la date du début de sa période d'exemption et le dernier jour de celle-ci, de même que le total des dépenses d'investissement admissibles. Du fait de l'introduction de ce nouvel article, des modifications doivent être apportées aux règles permettant au vendeur de l'entreprise reconnue relative à un tel GPI réputé de conclure, conformément à l'article 737.18.17.12 de la LI, une entente avec l'acquéreur en vue de lui transférer une partie du solde de son plafond des aides fiscales à l'égard de ce GPI.

Les modifications qui doivent être apportées à cet article 737.18.17.12 découlent de la détermination du plafond des aides fiscales relativement au GPI réputé du vendeur. En effet, dans le cas d'un GPI unique, ce plafond est fixé une fois pour toutes et correspond à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles du vendeur relativement à celui-ci (voir le deuxième alinéa de cet article 737.18.17.12). Il ne peut changer que si le vendeur a acquis l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le GPI est réalisé, auquel cas son plafond des aides fiscales relativement à celui-ci correspondant au montant qui lui a été transféré à cet égard conformément à une entente antérieure visée à cet article 737.18.17.12. Or, le GPI réputé étant constitué de deux GPI dont les dates du début de la période d'exemption ne sont pas les mêmes, le plafond des aides fiscales qui y est relatif augmentera à la date du début de la période d'exemption du second GPI et pourra diminuer après le dernier jour de la période d'exemption du premier GPI. Ainsi, les principales modifications dont fait l'objet cet article 737.18.17.12 consistent à y introduire de nouvelles règles concernant l'entente que le vendeur doit conclure avec l'acquéreur qui sont propres au transfert d'un GPI réputé. Mais étudions plus en détail chacune des modifications apportées à cet article.

1. Transfert d'un GPI qui n'est pas un GPI réputé

Lorsque le GPI transféré n'est pas un GPI réputé, le premier alinéa de cet article 737.18.17.12 continue de s'appliquer pour prévoir que le vendeur et l'acquéreur doivent conclure une entente en vertu de laquelle un montant est transféré à l'acquéreur à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au GPI, mais sous réserve que ce montant n'excède pas le solde du plafond des aides fiscales du vendeur à l'égard de celui-ci pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du transfert. Une modification de forme est notamment apportée à ce premier alinéa pour qu'il y soit expressément prévu que, dans l'établissement de ce solde, le montant visé au deuxième alinéa de cet article 737.18.17.12 est le plafond des aides fiscales du vendeur relativement au GPI qu'il transfère. De même, ce deuxième alinéa fait l'objet d'une modification de concordance pour y remplacer « Le montant auquel la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe a fait

référence » par les mots « Le plafond des aides fiscales du vendeur relativement à un grand projet d'investissement ».

2. Transfert d'un GPI réputé

Lorsqu'il s'agit du transfert d'un GPI réputé, le premier alinéa de cet article 737.18.17.12 s'applique également pour prévoir que le vendeur et l'acquéreur doivent conclure une entente, mais sous réserve du nouveau troisième alinéa qui est inséré à cet article 737.18.17.12. Selon le moment où ce transfert aura lieu, le vendeur et l'acquéreur devront convenir, conformément à ce troisième alinéa, soit d'un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement à un seul des deux GPI qui forment le GPI réputé, soit de montants à l'égard des plafonds relatifs à ces GPI, et ce, aux fins de transférer ce ou ces montants à l'acquéreur. Ainsi, permettront-ils à l'acquéreur de déterminer soit son plafond des aides fiscales relativement au GPI réputé (en vertu du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.8 de la LI ou 34.1.0.4 de la LRAMQ, selon le cas), soit l'ajustement qui peut, le cas échéant, devoir être apporté au solde de ce plafond (en vertu du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 737.18.17.10 de la LI, ou du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ).

Ce troisième alinéa prévoit également la valeur que ne doit pas dépasser le montant transféré à l'égard d'un plafond des aides fiscales du vendeur ou le total de tels montants transférés, selon le cas. Précisons que, dans la détermination d'une telle valeur maximale, le plafond des aides fiscales du vendeur relativement à l'un des deux GPI qui composent un GPI réputé donné est déterminé conformément au deuxième alinéa de cet article 737.18.17.12.

Mais, examinons plus en détail ce troisième alinéa selon le moment où le transfert a lieu, à savoir avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second GPI (appelée « date donnée » dans la présente note), après cette date donnée mais avant le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier GPI (appelé « jour donné » dans la présente note) ou au jour donné ou postérieurement.

2.1. Le transfert a lieu avant la date donnée

Lorsque le moment du transfert (le moment quelconque) est antérieur à la date donnée, un seul montant est convenu et il l'est à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier GPI (paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.12). Cela demeure vrai même si le transfert a lieu dans l'année d'imposition ou l'exercice financier qui comprend cette date et aussi proche ce moment soit-il de cette date. En

effet, c'est le deuxième alinéa de l'article 737.18.17.8 de la LI ou de l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ, selon le cas, qui détermine, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur au cours duquel le transfert a eu lieu ou pour une année d'imposition ou un exercice financier de celui-ci qui y est postérieur, quel montant doit être ajouté au plafond des aides fiscales de celui-ci, relativement au GPI réputé, à l'égard du plafond relatif au second GPI, et ce, en fonction de la position qu'occupe la date donnée dans cette année ou cet exercice (pour une illustration de ce principe, voir l'exemple 1 du point 2.1.2, plus précisément le deuxième tiret du point 2.1.2.3).

2.1.1. Montant maximal qui peut être transféré

Lorsque le transfert survient avant la date donnée, le montant maximal qui peut être transféré à l'acquéreur, à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier GPI, est égal à l'excédent de ce plafond (la lettre D de la formule) sur le montant, à l'égard du GPI réputé, qui, selon que le vendeur soit une société ou une société de personnes, est déterminé en vertu du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du transfert (la lettre F). Ce calcul s'exprime selon la formule suivante : $D - F$. Ce montant maximal représente l'excédent du plafond des aides fiscales du premier GPI sur les montants qui seraient retranchés, en vertu du premier alinéa de cet article 737.18.17.12, si le paragraphe concerné (le paragraphe *a* ou *b*, selon le cas) de cet alinéa s'appliquait à un GPI réputé.

2.1.2. Exemple 1

2.1.2.1 Les hypothèses

Supposons que l'année d'imposition de la société A commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. La société A exploite deux GPI formant, par l'effet de l'article 737.18.17.1.1 de la LI, un GPI réputé. Ces GPI sont désignés comme étant le GPI-1 et le GPI-2. Nous supposons également, qu'à la date du début de la période d'exemption à l'égard de chacun de ces GPI, le total des dépenses d'investissement admissibles atteint 127 000 000 \$ (127 M \$) à l'égard du GPI-1 et 239 000 000 \$ (239 M \$) à l'égard du GPI-2. Donc, le plafond des aides fiscales de la société A est de 19 050 000 \$ (19,05 M \$), relativement au GPI-1 (soit 15 % de 127 M \$) et de 35 850 000 \$ (35,85 M \$), relativement au GPI-2 (soit 15 % de 239 M \$). Dans les trois exemples qui suivent, la date du début de la période d'exemption est le 22 mai 2018 à l'égard du GPI-1 et le 17 octobre 2022, à l'égard du GPI-2 (la date donnée). Le dernier jour de la période d'exemption est donc le 21 mai 2033 (le jour donné qui est le dernier jour de la période de 15 ans qui commence le 22 mai 2018) à l'égard du GPI-1 et le 16 octobre 2037, à l'égard du GPI-2. Supposons maintenant que la Société A (le vendeur) transfère son GPI réputé à la société B (l'acquéreur), dont

l'année d'imposition commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante. Le tableau 1 ci-dessous reprend les éléments pertinents de ces hypothèses, éléments qui seront utilisés dans les autres exemples de la présente note.

Tableau 1 - Hypothèses pertinentes à tous les exemples

	Plafond de A (en M \$)	Début de la période d'exemption	Fin de la période d'exemption
GPI-1	19,05	22 mai 2018	21 mai 2033 (jour donné)
GPI-2	35,85	17 octobre 2022 (date donnée)	16 octobre 2037
Société			
	Début de l'année d'imposition	Fin de l'année d'imposition	
Société A (le vendeur)	1 ^{er} avril d'une année	31 mars de l'année suivante	
Société B (l'acquéreur)	1 ^{er} septembre d'une année	31 août de l'année suivante	

Dans le présent exemple, nous prenons pour acquis que la date de ce transfert est le 1^{er} juin 2022. De plus, nous faisons l'hypothèse que la valeur des congés fiscaux dont la société A a bénéficié à l'égard du GPI réputé pour les années antérieures à l'année d'imposition 2023 — l'année du transfert qui commence le 1^{er} avril 2022 et se termine le 31 mars 2023 —, ou, dit autrement, le montant déterminé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.12 de la LI à l'égard de ce GPI, est de 5 728 350 \$.

2.1.2.2. Détermination du montant maximal qui peut être transféré à la société B

Étant donné que le transfert du GPI réputé est effectué avant le début de la période d'exemption à l'égard du GPI-2, c'est-à-dire avant le 17 octobre 2022 (la date donnée), le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.12 prévoit qu'un seul montant est transféré à la société B et qu'il l'est à l'égard du plafond des aides fiscales de la société A relativement au GPI-1. Ce paragraphe *a* indique également que le montant maximal dont les sociétés A et B peuvent convenir à cette fin se calcule selon la formule suivante : $D - F$; où *D* représente 19,05 M \$ et *F* représente 5 728 350 \$. Ainsi, le montant maximal que la société A pourra transférer à la société B, à l'égard de son plafond des aides fiscales relativement au GPI-1, est de 13 321 650 \$.

2.1.2.3. Détermination du plafond de la société B relativement au GPI réputé

Supposons que les sociétés A et B ont convenu du transfert d'un montant de 12 500 000 \$ (12,5 M \$) à l'égard du plafond des aides fiscales de la société A relativement au GPI-1. Ce montant correspond donc au plafond des aides fiscales de la société B relativement à ce GPI.

— Détermination de ce plafond pour l'année d'imposition du transfert

Ce transfert étant effectué dans l'année d'imposition 2022 de la société B — qui se termine le 31 août 2022 et donc avant le 17 octobre 2022 (la date donnée) —, c'est le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.8 de la LI qui s'applique pour établir le plafond des aides fiscales de la société B relativement au GPI réputé. Ce paragraphe prévoit que ce plafond correspond au plafond des aides fiscales de la société B relativement au GPI-1, à savoir 12,5 M \$.

— Détermination de ce plafond pour l'année de transition

Cette année de transition est celle qui chevauche la date donnée, à savoir l'année d'imposition 2023 de la société B. Cette année qui commence le 1^{er} septembre 2022, comprend une partie qui est antérieure au 17 octobre 2022 et une autre partie qui y est postérieure. Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.8 indique que le plafond des aides fiscales de la société B, relativement au GPI réputé, pour cette année de transition est déterminé selon la formule suivante : $A + (B \times C)$; où *A* représente 12,5 M \$, *B* représente 35,85 M \$ et *C* représente le rapport entre 319 jours (le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition 2023 qui commence le 17 octobre 2022) et 365 jours.

Ainsi, dans cet exemple, ce paragraphe *b* établit ce plafond des aides fiscales, relativement au GPI réputé, pour l'année d'imposition 2023 de la société B, à 43 831 918 \$, soit 12 500 000 \$ + $(35\,850\,000\ \$ \times 319 / 365) = 12\,500\,000\ \$ + 31\,331\,918\ \$$.

— Détermination de ce plafond pour les années d'imposition qui commencent après la date donnée

Selon le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.8, le plafond des aides fiscales de la société B pour les autres années d'imposition de la période d'exemption de son GPI réputé est déterminé selon la formule suivante : $A + B$; où *A* représente 12,5 M \$ et *B* représente 35,85 M \$. Ainsi, ce plafond est égal à 48,35 M \$ pour les années d'imposition 2024 à 2038 (l'année d'imposition de la société B qui comprend le

16 octobre 2037 — le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du GPI-2 — se terminant le 31 août 2038).

2.2. Le transfert a lieu à la date donnée ou postérieurement mais au plus tard le jour donné

Lorsque le moment du transfert (le moment quelconque) se situe à l'intérieur de la période d'exemption à l'égard du second GPI (c'est-à-dire à la date donnée ou postérieurement), mais au plus tard le jour donné — ce jour étant, il convient de le rappeler, le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier GPI —, l'entente doit convenir de deux montants, à savoir un montant au titre du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier GPI et un autre au titre du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au second GPI (paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.12).

Si, au moment du transfert, le solde du plafond des aides fiscales du vendeur à l'égard du GPI réputé — lequel correspond au montant déterminé conformément à la formule prévue au paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.12 — est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales du vendeur relativement au second GPI, les parties peuvent convenir d'un montant égal à zéro en ce qui concerne le montant transféré à l'égard du plafond des aides fiscales relativement au premier GPI.

2.2.1. Montant que ne peut dépasser le total des montants transférés

Le total des montants qui peuvent être transférés à l'acquéreur, à l'égard des plafonds des aides fiscales du vendeur relativement au premier et au second GPI, ne peut dépasser le montant obtenu en soustrayant, de la somme de ces plafonds (la lettre *D* de la formule représentant le plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier GPI, et la lettre *E*, le plafond des aides fiscales du vendeur relativement au second GPI), le montant, à l'égard du GPI réputé, qui, selon que le vendeur soit une société ou une société de personnes, est déterminé en vertu du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.12, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du transfert (la lettre *F*). Ce calcul s'exprime selon la formule suivante: $(D + E) - F$. Cette limite représente l'excédent du total des plafonds des aides fiscales du vendeur relativement au premier et au second GPI sur les montants qui seraient retranchés, en vertu du premier alinéa de cet article 737.18.17.12, si le paragraphe concerné (le paragraphe *a* ou *b*, selon le cas) de cet alinéa s'appliquait à un GPI réputé.

2.2.2. Exemple 2

2.2.2.1 Les hypothèses

Nous reprenons, dans le présent exemple, les hypothèses que l'on retrouve au tableau 1 du point 2.1.2.1. Par ailleurs, nous supposons que le transfert a lieu le 18 juillet 2032, soit moins d'un an avant le jour donné (21 mai 2033). De plus, nous faisons deux hypothèses mutuellement exclusives concernant les congés fiscaux dont la société A a bénéficié à l'égard du GPI réputé pour les années d'imposition antérieures à l'année 2033 — l'année du transfert qui, pour elle, commence le 1^{er} avril 2032 et se termine le 31 mars 2033 —, ou, dit autrement, concernant le montant déterminé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.12 à l'égard de ce GPI. Selon la première de ces hypothèses, l'hypothèse *a*, ces congés fiscaux cumulatifs atteignent 14 476 650 \$ et, selon la seconde, l'hypothèse *b*, 39 388 920 \$.

2.2.2.2. Détermination du montant maximal que peut atteindre le total des deux montants transférés

Selon le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.12, le montant maximal que peut atteindre le total des montants convenus, dont chacun représente un montant au titre du plafond des aides fiscales de la société A relativement à l'un des deux GPI qui composent son GPI réputé, se calcule selon la formule suivante: $(D + E) - F$; où *D* représente 19,05 M\$, *E* représente 35,85 M\$ et *F* représente 14 476 650 \$ selon l'hypothèse *a* et, 39 388 920 \$ selon l'hypothèse *b*. Ainsi, ce montant maximal sera respectivement égal à 40 423 350 \$ (soit 54 900 000 \$ - 14 476 650 \$) et à 15 511 080 \$ (soit 54 900 000 \$ - 39 388 920 \$).

2.2.2.3. Détermination du plafond de la société B relativement au GPI réputé

Dans le présent exemple, la détermination du plafond des aides fiscales de la société B, relativement au GPI réputé, se fera de façon identique quels que soient les cas de figures envisagés. En effet, puisque le moment du transfert (le 18 juillet 2032) se situe presque 10 ans après la date donnée (le 17 octobre 2022), c'est le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.8 de la LI qui détermine la façon d'établir ce plafond. Il est égal à la somme des montants dont chacun représente le plafond des aides fiscales de la société B relativement à l'un des deux GPI qui composent le GPI réputé. Comme les montants de ces plafonds correspondent aux montants convenus, on peut dire que la somme des montants transférés à l'égard des plafonds des aides fiscales de la société A relativement au GPI-1 et au GPI-2 constitue le plafond des aides fiscales de la société B relativement au GPI réputé, peu importe l'hypothèse (*a* ou *b*) que l'on prend en compte.

Pour la société A, l'année d'imposition du transfert commençant le 1^{er} avril 2032, elle doit garder une partie de son solde du plafond des aides fiscales à l'égard du GPI réputé pour la partie de cette année qui se termine le 18 juillet 2032. Le tableau 2 ci-dessous indique, pour chacune des hypothèses, les montants convenus par les sociétés A et B à l'égard des plafonds des aides fiscales des deux GPI composant le GPI réputé et détermine, selon chacune d'entre elles, le plafond des aides fiscales de la société B, relativement au GPI réputé, pour l'année d'imposition du transfert (qui, dans son cas, se termine le 31 août 2032).

Tableau 2 – Détermination du plafond de la société B relativement au GPI réputé

N° de colonnes	Montants convenus (en \$)		Plafond de B (en \$) pour ses années d'imposition 2032 à 2038	Limite des montants transférés (en \$)
	GPI-1	GPI-2		
	1	2	3 = 1 + 2	4
Hypothèse a	4 285 850	35 850 000	40 135 850	40 423 350
Hypothèse b	0	14 561 000	14 561 000	15 511 080

Nous analysons, dans les paragraphes ci-dessous, les résultats du tableau 2.

— Différence entre le total des montants transférés et le montant maximal qui aurait pu l'être

La différence entre le total des montants transférés (colonne 3) et le montant maximal qui pouvait l'être (colonne 4), soit 287 500 \$ selon l'hypothèse *a* et 950 080 \$ selon l'hypothèse *b*, représente le solde du plafond des aides fiscales dont la société A avait besoin pour son congé fiscal de l'année d'imposition du transfert (son année d'imposition 2033). En effet, pour cette année d'imposition, elle a exploité le GPI réputé pendant plus de trois mois, soit du 1^{er} avril au 18 juillet 2032. Il est à noter, en ce qui concerne l'hypothèse *a*, que si le solde dont la société A avait besoin pour son congé fiscal de l'année d'imposition du transfert avait été plus élevé, il aurait été possible que le montant convenu à l'égard du GPI-1 soit égal à zéro. Ainsi, supposons que la partie du solde de son plafond des aides fiscales, relativement au GPI réputé, que la société A choisit de garder pour elle est un montant de 5 600 000 \$, la partie restante qui peut être transférée, soit un montant de 34 823 350 \$, étant inférieure au plafond des aides fiscales relativement au GPI-2, les montants convenus seraient vraisemblablement de zéro pour le GPI-1 et de 34 823 350 \$ pour le GPI-2.

— Analyse des montants transférés

En ce qui concerne l'hypothèse *a*, le montant maximal qui pouvait être transféré (40 423 350 \$) étant supérieur au plafond des aides fiscales relativement au GPI-2 (35,85 M \$), les parties ont attribué au GPI-1 la totalité de l'excédent du total des montants transférés sur ce plafond, ce qui représente un montant de 4 285 850 \$ (cellule *a1*). Ainsi, la totalité du plafond des aides fiscales relativement au GPI-2 est transféré à la société B. De même, selon l'hypothèse *b*, le montant maximal qui peut être transféré (15 511 080 \$) étant inférieur au plafond des aides fiscales relatif au GPI-2, il a été convenu d'attribuer la totalité du montant transféré (14 561 000 \$) au seul GPI-2.

2.3. Le transfert a lieu après le jour donné

Lorsque le moment du transfert (le moment quelconque) se situe à l'extérieur de la période d'exemption à l'égard du premier GPI (c'est-à-dire après le jour donné qui est le dernier jour de cette période), l'entente doit convenir d'un seul montant à transférer et celui-ci doit l'être sur le plafond des aides fiscales du vendeur relativement au second GPI.

2.3.1. Montant que ne peut dépasser le total des montants transférés

Le montant qui peut être transféré à l'acquéreur à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au second GPI ne peut dépasser le montant obtenu en soustrayant, de la somme de ces plafonds (la lettre D de la formule représentant le plafond du vendeur relativement au premier GPI et la lettre E, le plafond du vendeur relativement au second GPI), la somme des montants dont le premier représente le montant, à l'égard du GPI réputé, qui, selon que le vendeur soit une société ou une société de personnes, est déterminé en vertu du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de cet article 737.18.17.12 pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du transfert (la lettre F) et le second (la lettre G) représente l'ajustement qui doit, le cas échéant, être apporté au solde du plafond des aides fiscales du vendeur, à l'égard du GPI réputé, déterminé par ailleurs, pour son année d'imposition qui comprend le jour donné, afin de le ramener à la valeur du plafond des aides fiscales relativement au second GPI — si ce solde déterminé par ailleurs y est supérieur. Ce calcul s'exprime selon la formule suivante : $(D + E) - (F + G)$.

Cette limite représente l'excédent du total des plafonds des aides fiscales du vendeur relativement au premier et au second GPI, sur la somme qui serait obtenue en additionnant les montants suivants :

— l'ensemble des montants qui seraient retranchés, en vertu du premier alinéa de cet article 737.18.17.12, si le paragraphe concerné (le paragraphe *a* ou *b*, selon le cas) de cet alinéa s'appliquait à un GPI réputé (voir le

paragraphe *f* du quatrième alinéa de cet article 737.18.17.12);

— un montant d'ajustement qui correspond à l'excédent du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier GPI sur le montant déterminé au tiret précédent, pour ramener, lorsque nécessaire, le solde du plafond du vendeur déterminé par ailleurs à la valeur de son plafond relatif au second GPI (voir le paragraphe *g* de ce quatrième alinéa).

2.3.2. Exemple 3

2.3.2.1 Les hypothèses

Nous reprenons ici les hypothèses que l'on retrouve au tableau 1 du point 2.1.2.1. Dans le présent exemple, nous supposons que le transfert a lieu le 20 novembre 2033, soit quelques mois après le jour donné (le 21 mai 2033). De plus, nous faisons deux hypothèses mutuellement exclusives concernant les congés fiscaux dont la société A a bénéficié, à l'égard du GPI réputé, pour les années antérieures à l'année d'imposition 2034 — l'année du transfert qui commence le 1^{er} avril 2033 et se termine le 31 mars 2034 —, ou, dit autrement, concernant le montant déterminé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.12 de la LI à l'égard du GPI réputé. Selon la première de ces hypothèses, l'hypothèse *a*, ces congés fiscaux cumulatifs atteignent 15 976 650 \$ et selon la seconde, l'hypothèse *b*, 41 238 975 \$.

2.3.2.2. Détermination du montant maximal que peut atteindre le montant transféré

Selon le paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article 737.18.17.12, le montant maximal que peut atteindre le montant convenu à l'égard du plafond des aides fiscales de la société A, relativement au GPI-2, se calcule selon la formule suivante : $(D + E) - (F + G)$; où D représente 19,05 M\$, E représente 35,85 M\$, F représente 15 976 650 \$ selon l'hypothèse *a* et 41 238 975 \$ selon l'hypothèse *b*, et G représente l'excédent, s'il en est, de $D - F$. Bref, G représente :

— 3 073 350 \$ selon l'hypothèse *a*, à savoir l'excédent de 19 050 000 \$ sur 15 976 650 \$;

— zéro selon l'hypothèse *b*, à savoir l'excédent de 19 050 000 \$ sur 41 238 975 \$.

Par conséquent, ce montant maximal sera respectivement égal à un montant de 35 850 000 \$, soit $54\,900\,000\ \$ - (15\,976\,650\ \$ + 3\,073\,350\ \$) = 54\,900\,000\ \$ - 19\,050\,000\ \$$, et à 13 661 025 \$, soit $54\,900\,000\ \$ - (41\,238\,975\ \$ + 0\ \$)$.

3. Autres modifications

L'article 737.18.17.12 de la LI est également modifié pour tenir compte des changements apportés au taux de la DPE à compter du 1^{er} janvier 2017 et de la réduction progressive du taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier jusqu'à son abolition à compter du 1^{er} janvier 2021. Les changements au taux de la DPE d'une société autre qu'une société des secteurs primaire et manufacturier ont été apportés à l'article 771.0.2.4 de la LI alors que les changements au taux de la DPE et de la déduction additionnelle d'une société des secteurs primaire et manufacturier ont été apportés à l'article 771.0.2.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.12 (1^{er} al.) avant (a), (2^e al.), (3^e al.) (nouveau), (3^e al.) avant (a) et (d) à (g) et (4^e al.) avant (a) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.34, 4^e par. et p. A.35, 2^e par. et 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

* Réf. : 737.18.17.12(3^e al.)(b) avant (i), (i), (5^e al.) nouveau, (5^e al.) et (6^e al.) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.40, dernier par., p. A.41, tableau A.5 et p. A.42, 1^e par. et tableau A.6. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.66, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.40, 4^e par. et p. A.42, tableau A.6 / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.67, 2^e par. et p. A.68, 3^e par.

206. 1. L'article 737.22 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'élimination, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

Situation actuelle: L'article 737.22 de la LI empêche un chercheur étranger de bénéficiaire de deux déductions dans le calcul de son revenu à l'égard d'un même montant.

Modifications proposées: L'article 737.22 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 725.6 de cette loi dans le cadre de l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22(e) L.I. / 110(1)(j) L.I.R. / 8(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 6 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 8(3) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

207. 1. L'article 737.22.0.0.4 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'élimination, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

Situation actuelle: L'article 737.22.0.0.4 de la LI empêche un chercheur étranger en stage postdoctoral de bénéficiaire de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant.

Modifications proposées: L'article 737.22.0.0.4 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 725.6 de cette loi dans le cadre de l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.0.4(e) L.I. / 110(1)(j) L.I.R. / 8(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 6 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 8(3) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

208. 1. L'article 737.22.0.0.8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'élimination, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

Situation actuelle: L'article 737.22.0.0.8 de la LI empêche un expert étranger de bénéficiaire de deux

déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant.

Modifications proposées: L'article 737.22.0.0.8 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 725.6 de cette loi dans le cadre de l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.0.8(e) L.I. / 110(1)(j) L.I.R. / 8(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 6 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 8(3) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

209. 1. L'article 737.22.0.4 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'élimination, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

Situation actuelle: L'article 737.22.0.4 de la LI empêche un spécialiste étranger qui œuvre dans le domaine de la nouvelle économie de bénéficiaire de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant.

Modifications proposées: L'article 737.22.0.4 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 725.6 de cette loi dans le cadre de l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.4(e) L.I. / 110(1)(j) L.I.R. / 8(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 6 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 8(3) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

210. 1. L'article 737.22.0.4.8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.4.8 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'élimination, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

Situation actuelle: L'article 737.22.0.4.8 de la LI empêche un spécialiste étranger œuvrant dans le domaine des services financiers d'obtenir deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant.

Modifications proposées: L'article 737.22.0.4.8 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 725.6 de cette loi dans le cadre de l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.4.8(e) L.I. / 110(1)(j) L.I.R. / 8(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 6 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 8(3) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

211. 1. L'article 737.22.0.8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'élimination, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

Situation actuelle: L'article 737.22.0.8 de la LI empêche un professeur étranger de bénéficier de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant.

Modifications proposées: L'article 737.22.0.8 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 725.6 de cette loi dans le cadre de l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.8(e) L.I. / 110(1)(j) L.I.R. / 8(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 6 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 8(3) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

212. 1. L'article 740.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction non permise.

« **740.4.1.** Aucune déduction ne peut être faite en vertu des articles 738, 740 ou 845, dans le calcul du revenu imposable d'une société donnée, à l'égard d'un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société s'il existe, à l'égard de l'action, un arrangement de transfert de dividendes de la société donnée, d'une société de personnes dont la société donnée est, directement ou indirectement, un membre ou d'une fiducie dont la société donnée est un bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé ou devenu à payer sur une action :

1^o après le 30 avril 2017;

2^o à un moment donné après le 31 octobre 2015 et avant le 1^{er} mai 2017, si, à la fois :

a) il existe un arrangement de capitaux propres synthétiques, ou un ou plusieurs arrangements visés au paragraphe *d* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 55 édicte, à l'égard de l'action au moment donné;

b) après le 21 avril 2015 et avant le moment donné, tout ou partie de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou des arrangements visés au sous-paragraphe *a*, y compris une option, un swap, un contrat à terme, un contrat à livrer ou un autre contrat ou instrument, qu'il soit financier ou sur marchandise, ainsi qu'un droit ou une obligation aux termes d'un tel contrat ou instrument, qui contribue ou pourrait contribuer à l'effet de procurer, en totalité ou presque, les possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice, à l'égard de l'action, à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes est soit conclu, acquis, prorogé ou renouvelé après le 21 avril 2015, soit exercé ou acquis après le 21 avril 2015 dans le cas d'un droit d'augmenter le montant notionnel aux termes d'une entente qui est l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou qui en fait partie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 740.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'aucune déduction pour dividendes n'est admise relativement aux dividendes qu'une société donnée reçoit d'une société dans des circonstances où la société donnée a conclu un arrangement de transfert de dividendes.

Situation actuelle: L'article 740.4.1 de la LI prévoit qu'aucune déduction pour dividendes n'est admise relativement aux dividendes qu'une société donnée reçoit d'une société dans des circonstances où la société donnée a conclu un arrangement de transfert de dividendes. L'expression « arrangement de transfert de dividendes » est définie à l'article 1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 740.4.1 de la LI est modifié à des fins de précision par l'ajout d'un renvoi à un arrangement de transfert de dividendes d'une société de personnes dont la société donnée est, directement ou indirectement, un membre et d'une fiducie dont la société donnée est bénéficiaire.

De plus, l'article 740.4.1 de la LI est modifié pour préciser qu'aucune déduction pour dividendes intersociétés à l'égard de dividendes reçus sur une action n'est accordée lorsqu'il y a, relativement à l'action, un arrangement de transfert de dividendes. Par exemple, lorsqu'il y a, relativement à une action, un arrangement de transfert de dividendes visé au nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de la LI (c'est-à-dire que l'arrangement concerne un arrangement de capitaux propres synthétiques), la déduction pour dividendes intersociétés à l'égard d'un dividende reçu sur l'action sera refusée, même si l'action a été acquise plusieurs années avant la conclusion de l'arrangement de capitaux propres synthétiques en cause par la personne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 740.4.1 L.I. / 112(2.3) L.I.R. / 14(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 9.

* Réf. d.a. : 14(3) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

213. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 740.4.1, des suivants :

Exception.

« **740.4.2.** L'article 740.4.1 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende reçu sur une action lorsqu'il existe, à l'égard de l'action, un arrangement de transfert de dividendes d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « contribuable » dans le présent article et dans l'article 740.4.3, tout au long d'une période donnée durant laquelle l'arrangement de capitaux propres synthétiques visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 est en vigueur, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'arrangement de transfert de dividendes est un tel arrangement en raison de ce paragraphe *c*;

b) le contribuable établit que, tout au long de la période donnée, ni un investisseur indifférent relativement à l'impôt, ni un groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt, dont chaque membre est affilié à chaque autre membre, n'a la totalité ou presque des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action en raison de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 740.4.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une exception à l'application de l'article 740.4.1 de la LI à l'égard d'un dividende reçu au cours d'une période donnée, si certaines conditions sont remplies.

Contexte: La LI comporte des règles qui limitent le droit pour une société de bénéficier de la déduction pour dividendes à laquelle elle aurait autrement droit lorsque certains arrangements interviennent dans le but de transférer cette déduction d'une entité à une autre.

Modifications proposées: Le nouvel article 740.4.2 de la LI prévoit une exception à l'application de l'article 740.4.1 de la LI à l'égard d'un dividende reçu au cours d'une période donnée, si les conditions suivantes sont remplies :

— l'arrangement est un arrangement de transfert de dividendes par l'effet du nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de la LI;

— le contribuable démontre que, tout au long de la période donnée, ni un investisseur indifférent relativement à l'impôt ni un groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt dont chaque membre est affilié à chaque autre membre n'a, en totalité ou presque, les possibilités de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action en raison de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé.

Il n'y a pas d'exception à l'application de l'article 740.4.1 de la LI lorsque l'arrangement de transfert de dividendes est un arrangement de transfert de dividendes par l'effet du paragraphe *d* de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI.

Un contribuable est considéré avoir fait la démonstration visée au nouvel article 740.4.2 de la LI si l'une des conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* du nouvel article

740.4.3 de la LI est remplie. Chacun de ces paragraphes permet au contribuable de faire cette démonstration en obtenant certaines représentations déterminées de sa contrepartie ou de ses contreparties.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 740.4.2 L.I. / 112(2.31) L.I.R. / 14(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 9.

* Réf. d.a. : 14(3) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

Représentations.

« **740.4.3.** Un contribuable est considéré avoir rempli la condition prévue au paragraphe *b* de l'article 740.4.2 à l'égard d'une action si, selon le cas :

a) le contribuable ou la personne rattachée visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « arrangement de capitaux propres synthétiques » prévue à l'article 1, appelé « partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques » dans le présent article, obtient de sa contrepartie, ou de chaque membre d'un groupe constitué de toutes ses contreparties dont chacune est affiliée à chaque autre contrepartie, chaque membre de ce groupe étant appelé « contrepartie affiliée » dans le présent article, des représentations fiables par écrit, relativement à l'arrangement de capitaux propres synthétiques, selon lesquelles, à la fois :

i. la contrepartie ou la contrepartie affiliée n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

ii. la contrepartie ou la contrepartie affiliée n'a pas éliminé et ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

b) la partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques obtient de sa contrepartie, ou de chaque contrepartie affiliée, relativement à l'arrangement de capitaux propres synthétiques, des représentations fiables par écrit relatives à la contrepartie, ou à chaque contrepartie affiliée, selon lesquelles, à la fois :

i. elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

ii. elle a conclu un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels elle a éliminé, en totalité ou presque, les possibilités pour

elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1^o dans le cas d'une contrepartie, cette contrepartie soit a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé avec sa propre contrepartie, la contrepartie d'une contrepartie ou d'une contrepartie affiliée étant appelée « contrepartie déterminée » dans le présent article, soit a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé avec chacun des membres d'un groupe constitué de ses contreparties dont chaque membre, appelé « contrepartie déterminée affiliée » dans le présent article, est affilié à chaque autre membre;

2^o dans le cas d'une contrepartie affiliée, chaque contrepartie affiliée a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé soit avec la même contrepartie déterminée, soit avec une contrepartie déterminée affiliée qui fait partie du même groupe de contreparties déterminées affiliées;

iii. elle a obtenu de chacune de ses propres contreparties déterminées ou de chacun des membres du groupe de contreparties déterminées affiliées visé aux sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe *ii*, des représentations fiables par écrit selon lesquelles, à la fois :

1^o elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

2^o elle n'a pas éliminé et elle ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

c) la partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques obtient de sa contrepartie, ou de chaque contrepartie affiliée, relativement à l'arrangement, des représentations fiables par écrit relatives à la contrepartie, ou à chaque contrepartie affiliée, selon lesquelles, à la fois :

i. elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

ii. elle a conclu des arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels, à la fois :

1^o les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action sont éliminées en totalité ou presque;

2° aucune contrepartie déterminée ni aucun groupe de contreparties déterminées affiliées ne se voit accorder à lui seul la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action;

3° aucune contrepartie déterminée ou contrepartie déterminée affiliée n'a de lien de dépendance avec une autre contrepartie, sauf s'il s'agit de contreparties déterminées affiliées, d'un même groupe, de contreparties déterminées affiliées;

iii. elle a obtenu de chacune de ses contreparties déterminées ou de chacune de ses contreparties déterminées affiliées des représentations fiables par écrit selon lesquelles, à la fois :

1° elle est une personne qui réside au Canada et elle ne s'attend pas raisonnablement à cesser d'y résider au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

2° elle n'a pas éliminé et elle ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

d) lorsqu'une personne ou une société de personnes fait partie d'une chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques à l'égard de l'action, la personne ou la société de personnes, à la fois :

i. a obtenu, en totalité ou presque, les possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action dans le cadre de la chaîne;

ii. a conclu un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels elle a éliminé, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action;

iii. n'a pas de lien de dépendance avec ses contreparties et obtient de chacune d'elles des représentations fiables par écrit, du type visé à l'un des paragraphes *a* à *c*, comme si elle était une partie à un arrangement de capitaux propres synthétiques.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 740.4.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles en vertu desquelles la condition prévue au paragraphe *b* du nouvel article 740.4.2 de la LI est remplie lorsqu'un contribuable obtient certaines représentations déterminées de sa contrepartie ou de ses contreparties à un arrangement de capitaux propres synthétiques.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 740.4.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 740.4.3 de la LI prévoit des règles en vertu desquelles la condition prévue au paragraphe *b* du nouvel article 740.4.2 de la LI est remplie lorsqu'un contribuable obtient certaines représentations déterminées de sa contrepartie ou de ses contreparties à un arrangement de capitaux propres synthétiques. Ces règles nécessitent que le contribuable obtienne deux types de représentations de sa contrepartie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques si, premièrement, la contrepartie n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et, deuxièmement, la contrepartie ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action. Le second type de représentation sert à remplacer une règle antiévitement à l'égard des mécanismes ou arrangements adossés et vise à empêcher qu'un contribuable évite l'application des règles relatives aux arrangements de capitaux propres synthétiques en interposant une contrepartie entre lui-même et un investisseur indifférent relativement à l'impôt. L'obtention de représentations vise à donner aux contribuables et au ministre une plus grande certitude quant à savoir si une contrepartie intermédiaire a effectivement conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé avec un investisseur indifférent relativement à l'impôt.

Le nouvel article 740.4.3 de la LI nécessite que les représentations obtenues par le contribuable soient fiables. Lorsqu'un contribuable se fonde sur des représentations déterminées pour demander une déduction pour dividendes intersociétés relativement à une action tout au long d'une période donnée, mais que le ministre détermine par la suite que celles-ci ne sont pas fiables, l'exception prévue au paragraphe *b* de l'article 740.4.2 de la LI ne sera pas considérée comme s'étant appliquée à l'arrangement. Par conséquent, l'arrangement sera considéré comme étant un arrangement de transfert de dividendes tout au long de la période donnée.

Le nouvel article 740.4.3 de la LI nécessite également que les représentations soient obtenues par écrit. Par exemple, ces représentations pourraient faire partie d'une confirmation fournie aux termes d'un accord cadre de l'International Swap and Derivatives Association (ISDA) entre les parties, s'il y en a un.

Le paragraphe *a* s'applique à un arrangement de capitaux propres synthétiques unique. Dans cette situation, un contribuable est considéré avoir fait la démonstration visée au nouveau paragraphe *b* de l'article 740.4.2 de la LI s'il obtient de sa contrepartie, ou de chaque membre de tout groupe constitué de toutes ses contreparties dont chacune est affiliée à chaque autre contrepartie (chaque

membre de ce groupe étant appelé « contrepartie affiliée » dans cet article), un document contenant les représentations fiables suivantes :

— la contrepartie ou la contrepartie affiliée n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée;

— la contrepartie ou la contrepartie affiliée n'a pas éliminé et ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action au cours de la période donnée.

À ces fins, les attentes raisonnables sont celles d'une personne raisonnable, en tenant compte de l'ensemble des faits et circonstances qui existent à la conclusion de l'arrangement de capitaux propres synthétiques relativement à la période donnée. Toutefois, le nouvel article 740.4.3 de la LI prévoit que si, au cours de la période donnée, les attentes raisonnables de la contrepartie ou de la contrepartie affiliée changent, la période donnée pour laquelle elle a fourni une représentation est réputée prendre fin à ce moment.

Le paragraphe *b* s'applique aux chaînes d'arrangements adossés dans le cadre desquelles la dernière contrepartie de la chaîne est soit une contrepartie unique soit un groupe de contreparties affiliées. En termes généraux, un contribuable obtiendra des représentations selon lesquelles sa contrepartie (ou chacune de ses contreparties affiliées) n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et a obtenu des représentations semblables à celles fournies par une contrepartie unique (ou par chacune des contreparties affiliées) selon le paragraphe *a*. Plus précisément, un contribuable sera considéré avoir fait la démonstration visée au paragraphe *b* de l'article 740.4.2 de la LI s'il obtient de sa contrepartie, ou de chacune de ses contreparties affiliées, un document contenant les représentations fiables suivantes :

— elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée;

— elle a conclu un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels elle a éliminé, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action dans certaines circonstances déterminées;

— elle a obtenu de chacune de ses propres contreparties déterminées, ou de chacune des contreparties du groupe de contreparties déterminées affiliées (au sens de ces termes au présent paragraphe) un document contenant les représentations fiables suivantes :

• elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée;

• elle n'a pas éliminé et ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action au cours de la période donnée.

Le paragraphe *c* s'applique aux chaînes d'arrangements adossés dans le cadre desquelles les dernières contreparties de la chaîne sont sans lien de dépendance entre elles, et permet généralement qu'un contribuable obtienne indirectement des représentations relatives à certains arrangements qui ne constitueraient pas des arrangements de capitaux propres synthétiques s'ils avaient été conclus directement entre le contribuable et les dernières contreparties. Dans une telle situation, un contribuable sera considéré avoir fait la démonstration visée au paragraphe *b* de l'article 740.4.2 de la LI s'il obtient de sa contrepartie, ou de chacune de ses contreparties affiliées, un document contenant les représentations fiables suivantes :

— elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée;

— elle a conclu des arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels, à la fois :

• les possibilités pour elle de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action sont éliminées en totalité ou presque;

• aucune contrepartie déterminée ni aucun groupe de contreparties déterminées affiliées ne se voit accorder à lui seul, en totalité ou presque, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action;

• chaque contrepartie déterminée ou contrepartie déterminée affiliée est sans lien de dépendance avec chaque autre contrepartie;

— elle a obtenu de chacune de ses contreparties déterminées, ou de chacune de ses contreparties déterminées affiliées, un document contenant les représentations fiables suivantes :

• elle est une personne résidant au Canada et elle ne s'attend pas raisonnablement à cesser d'y résider au cours de la période donnée;

• elle n'a pas éliminé et ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir des pertes et de réaliser

des gains ou des bénéfices relativement à l'action au cours de la période donnée.

Le paragraphe *d* permet de compter comme une seule partie plusieurs parties à une chaîne de produits dérivés comprenant le contribuable, lorsqu'elles résident au Canada et sont liées entre elles, pour l'application du nouvel article 740.4.3 de la LI. Cet objectif est atteint en permettant que la dernière partie à la chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques obtienne les représentations exigées en vertu de l'un des paragraphes *a*, *b* et *c*. Afin que le contribuable puisse se fonder sur l'article 740.4.3 de la LI, la dernière partie à la chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques ayant conclu un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés qui ont pour effet d'éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à une action doit avoir conclu ces arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés seulement avec une contrepartie ou des contreparties sans lien de dépendance avec elle. L'expression « chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques » est définie à l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 740.4.3 L.I. / 112(2.32) L.I.R. / 14(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 9.

* Réf. d.a. : 14(3) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

Fin de la période donnée.

« **740.4.4.** Lorsque, à un moment au cours d'une période donnée visée à l'article 740.4.2, une contrepartie, une contrepartie déterminée, une contrepartie affiliée ou une contrepartie déterminée affiliée s'attend raisonnablement soit à devenir un investisseur indifférent relativement à l'impôt soit, si elle a fourni une représentation visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 740.4.3 ou au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii des paragraphes *b* et *c* de cet article à l'égard d'une action, à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action, la période donnée pour laquelle elle a fourni une représentation à l'égard de l'action est réputée prendre fin à ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 740.4.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière applicable en certaines circonstances, laquelle précise la période pour laquelle des représentations qui ont été fournies demeurent fiables.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 740.4.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 740.4.4 de la LI prévoit que si, à un moment au cours d'une période donnée, une contrepartie, une contrepartie déterminée, une contrepartie affiliée ou une contrepartie déterminée affiliée s'attend raisonnablement soit à devenir un investisseur indifférent relativement à l'impôt soit, si elle a fourni une représentation visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 740.4.3 de la LI ou au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 740.4.3 de la LI relativement à une action, à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action, la période donnée pour laquelle elle a fourni une représentation relative à l'action est réputée prendre fin à ce moment. Le nouvel article 740.4.4 de la LI vise à garantir que l'exception prévue à l'article 740.4.3 de la LI ne s'applique qu'à l'égard de la période pour laquelle les représentations qui ont été fournies demeurent fiables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 740.4.4 L.I. / 112(2.33) L.I.R. / 14(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 9.

* Réf. d.a. : 14(3) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

Interprétation.

« **740.4.5.** Dans l'article 740.4.3, les expressions « contrepartie », « contrepartie déterminée », « contrepartie affiliée » et « contrepartie déterminée affiliée » ne visent qu'une personne ou une société de personnes qui obtient la totalité ou une partie des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action visée à cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé ou qui devient à payer sur une action :

1^o après le 30 avril 2017;

2^o à un moment donné après le 31 octobre 2015 et avant le 1^{er} mai 2017, si, à la fois :

a) il existe un arrangement de capitaux propres synthétiques, ou un ou plusieurs arrangements visés au paragraphe *d* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 55 édicte, à l'égard de l'action au moment donné;

b) après le 21 avril 2015 et avant le moment donné, tout ou partie de l'arrangement de capitaux propres

synthétiques ou des arrangements visés au sous-paragraphe *a*, y compris une option, un swap, un contrat à terme, un contrat à livrer ou un autre contrat ou instrument, qu'il soit financier ou sur marchandise, ainsi qu'un droit ou une obligation aux termes d'un tel contrat ou instrument, qui contribue ou pourrait contribuer à l'effet de procurer, en totalité ou presque, les possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice, à l'égard de l'action, à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes est soit conclu, acquis, prorogé ou renouvelé après le 21 avril 2015, soit exercé ou acquis après le 21 avril 2015 dans le cas d'un droit d'augmenter le montant notionnel aux termes d'une entente qui est l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou qui en fait partie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 740.4.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui précise certaines modalités d'application du nouvel article 740.4.3 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 740.4.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 740.4.5 de la LI prévoit une règle en vertu de laquelle chaque référence aux expressions « contrepartie », « contrepartie déterminée », « contrepartie affiliée » ou « contrepartie déterminée affiliée » à l'article 740.4.3 de la LI ne vise qu'une personne ou une société de personnes qui obtient en totalité ou en partie des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard d'une action. Le nouvel article 740.4.5 de la LI précise qu'il n'est pas nécessaire que les représentations visées à l'article 740.4.3 de la LI soient fournies par certaines parties contractuelles susceptibles d'être concernées par une opération visant des produits dérivés sur capitaux propres, tels des tiers agissant à titre d'agents de calcul, si elles n'ont pas d'exposition économique relativement à l'action.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 740.4.5 L.I. / 112(2.34) L.I.R. / 14(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 9.

* Réf. d.a. : 14(3) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

214. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 745.2, des suivants :

Ordre d'application dans le cas d'arrangements de capitaux propres synthétiques.

« **745.3.** Pour l'application des articles 741, 741.2, 743, 744 et 744.6, si un arrangement de capitaux propres synthétiques s'applique à l'égard d'un nombre donné d'actions qui sont des biens identiques, appelées « actions identiques » dans le présent article, et que le nombre donné est inférieur au total de ces actions identiques dont une personne ou une société de personnes est propriétaire à ce moment et à l'égard desquelles il n'existe aucun autre arrangement de capitaux propres synthétiques, l'arrangement de capitaux propres synthétiques est réputé s'appliquer à ces actions identiques dans l'ordre de leur acquisition par la personne ou la société de personnes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 745.3 de la Loi sur les impôts (LI) vise à garantir qu'une personne ou une société de personnes ne puisse pas contourner l'application du nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de la LI et des règles sur la minimisation des pertes à l'égard des dividendes prévues aux articles 738 à 745.2 de la LI.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de la LI est modifiée pour en étendre la portée à des arrangements qui sont des arrangements de capitaux propres synthétiques, au sens de l'article 1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 745.3 de la LI vise à garantir qu'une personne ou une société de personnes ne puisse pas contourner l'application du nouveau paragraphe *c* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de la LI et des règles sur la minimisation des pertes à l'égard des dividendes prévues aux articles 738 à 745.2 de la LI, en appariant systématiquement à des arrangements de capitaux propres synthétiques des actions acquises plus récemment de sorte que les actions acquises antérieurement n'entraînent pas l'application des règles relatives aux arrangements de transfert de dividendes et, dans le cas où l'exigence d'être propriétaire des actions pendant au moins 365 jours est remplie, des règles sur la minimisation des pertes à l'égard des dividendes lors d'une aliénation ultérieure des actions.

L'article 745.3 de la LI prévoit que, pour l'application des dispositions visées par les règles sur la minimisation des pertes, si un arrangement de capitaux propres synthétiques s'applique à un certain nombre d'actions qui sont des biens identiques (appelées « actions identiques » dans cet article) qui est inférieur au total de ces actions identiques

dont une personne ou une société de personnes est propriétaire à ce moment et à l'égard desquelles il n'existe aucun autre arrangement de capitaux propres synthétiques, l'arrangement de capitaux propres synthétiques est réputé s'appliquer à ces actions identiques dans l'ordre de leur acquisition par la personne ou la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 745.3 L.I. / 112(10) L.I.R. / 14(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 9.

* Réf. d.a. : 14(4) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

Arrangements de capitaux propres synthétiques – Désagrégation.

« **745.4.** Pour l'application de la définition de l'expression « arrangement de capitaux propres synthétiques » prévue à l'article 1, des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à cet article et des articles 740.4.2, 740.4.3 et 745.3, un arrangement qui reflète la juste valeur marchande de plus d'un type d'action identique, au sens de l'article 745.3, est considéré un arrangement distinct relativement à chaque type d'action identique dont la valeur est reflétée dans l'arrangement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 745.4 de la Loi sur les impôts (LI) permet qu'un arrangement qui reflète un portefeuille d'actions ou un indice d'actions soit désagrégé en arrangements distincts pour chaque action identique (au sens du nouvel article 745.3 de la LI) qui est reflétée dans le cadre de l'arrangement initial.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 745.3 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 745.4 de la LI prévoit que, pour l'application de la nouvelle définition de l'expression « arrangement de capitaux propres synthétiques » prévue à l'article 1 de la LI, des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à cet article et des nouveaux articles 740.4.2, 740.4.3 et 745.3 de la LI, un arrangement qui reflète la juste valeur marchande de plus d'un type d'action identique est considéré un arrangement distinct relativement à chaque type d'action identique dont la valeur est reflétée dans le cadre de l'arrangement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 745.4 L.I. / 248(42) L.I.R. / 48(3) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 9.

* Réf. d.a. : 48(5) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

215. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« 2^o il habite ordinairement, pendant toute l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant toute la période de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne dont il est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère et qui est un étudiant admissible pour l'année, au sens de l'article 776.41.12, n'habite pendant l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant la période de l'année qui précède le moment de son décès; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« 1^o il habite dans l'année avec une personne dont il est le père ou la mère et qui est un étudiant admissible visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i*; »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, de « montant visé à l'article 752.0.8 » par « montant visé au deuxième alinéa »;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 2^o ce conjoint admissible habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne dont il est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère et qui est un étudiant admissible pour l'année, au sens de l'article 776.41.12, n'habite pendant l'année; »;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 1° il habite dans l'année avec une personne dont il est le père ou la mère et qui est un étudiant admissible visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i; »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphes ii du paragraphes *b*, de « montant visé à l'article 752.0.8 » par « montant visé au deuxième alinéa »;

7° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Montant visé.

« Le montant auquel le sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier ou, selon le cas, le montant auquel le sous-paragraphes ii du paragraphes *b* de cet alinéa fait référence pour une année d'imposition à l'égard du conjoint admissible d'un particulier pour l'année est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant visé à l'article 752.0.8 pour l'année à l'égard du particulier ou, selon le cas, le montant visé à l'article 752.0.8 pour l'année à l'égard de ce conjoint admissible;

b) l'ensemble des montants reçus dans l'année par le particulier au titre d'une allocation de sécurité du revenu de retraite versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21) ou, selon le cas, l'ensemble des montants reçus à ce titre dans l'année par ce conjoint admissible. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphes 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2018.

3. Les sous-paragraphes 3°, 6° et 7° du paragraphes 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2015. Toutefois, lorsque l'article 752.0.7.4 de cette loi s'applique avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphes *b* du deuxième alinéa, « Loi sur le bien-être des vétérans » par « Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.7.4 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'admissibilité ainsi que les modalités de calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Cet article est modifié pour faire en sorte que le montant pour personne vivant seule puisse être accordé à une personne qui est le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère d'un étudiant admissible avec qui il habite. Il est également modifié afin que les allocations de sécurité du revenu de retraite versées en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21) puissent donner ouverture au montant pour revenus de retraite.

Situation actuelle: L'article 752.0.7.4 de la LI énonce les conditions d'admissibilité ainsi que les modalités de calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Ce crédit d'impôt est égal au montant obtenu en multipliant, par le taux de conversion des crédits d'impôt personnels applicable pour l'année (15 %), l'excédent, sur 18,75 % du revenu familial du particulier pour l'année, de l'ensemble des montants suivants :

— le montant pour personne vivant seule (sous-paragraphes i des paragraphes *a* et *b*);

— le montant pour famille monoparentale (sous-paragraphes i.1 des paragraphes *a* et *b*);

— le montant pour revenus de retraite (sous-paragraphes ii des paragraphes *a* et *b*);

— le montant en raison de l'âge (sous-paragraphes iii des paragraphes *a* et *b*).

Pour avoir droit au montant pour personne vivant seule, le particulier doit habiter ordinairement, pendant une année d'imposition, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel n'habite aucune autre personne, autre qu'une personne mineure ou un étudiant admissible dont il est le père ou la mère, alors que pour avoir droit au montant pour revenus de retraite, le particulier doit avoir reçu dans l'année un revenu de retraite admissible visé à l'article 752.0.8 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.7.4 de la LI est modifié de sorte qu'un particulier qui est le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère d'un étudiant admissible puisse avoir droit au montant pour personne vivant seule lorsque ce particulier habite un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel n'habite aucune personne, autre que lui, une personne mineure ou l'étudiant admissible. De plus, une modification de concordance est apportée au sous-paragraphes 1° du paragraphes i.1 des paragraphes *a* et *b* de cet article pour préciser que seul le père ou la mère d'un étudiant admissible peut bénéficier du supplément pour famille monoparentale.

L'article 752.0.7.4 de la LI est également modifié afin que les allocations de sécurité du revenu de retraite versées en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans puissent donner ouverture au montant pour revenus de retraite. Pour ce faire, le sous-paragraphes ii de chacun des paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.7.4 de la LI est modifié pour remplacer la référence au montant visé à l'article 752.0.8 de cette loi par une référence au montant visé au deuxième alinéa de cet article 752.0.7.4 introduit par le présent projet de loi. Le montant visé à ce nouvel alinéa correspond à l'ensemble du montant visé à l'article 752.0.8 de la LI et du montant des allocations de sécurité

du revenu de retraite versées en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans. Ainsi, c'est l'ensemble de ces montants qui forme maintenant l'élément constitutif du montant pour revenus de retraite aux fins du calcul du crédit d'impôt, et non plus seulement le revenu de retraite admissible visé à l'article 752.0.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.7.4(a)(i)(2°), (a)(i.1)(1°), (b)(i)(2°) et (b)(i.1)(1°) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.43, 5^e et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.43, 5^e par.

* Réf. : 752.0.7.4(a)(ii) et (b)(ii) et 2^e al. L.I. / 118(3) élément B de la formule L.I.R. / 42(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., article 28.

* Réf. d.a. : 42(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / 270 et 299 C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 7, 1^{er} par. et p. 8, 2^e par.

216. 1. L'article 752.0.7.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règle particulière pour l'application du montant pour famille monoparentale.

« **752.0.7.4.1.** Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.7.4, ce particulier inclut dans l'ensemble visé au premier alinéa de cet article un montant donné en vertu du sous-paragraphe i.1 de l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de cet article 752.0.7.4 et que ce particulier ou son conjoint admissible pour l'année, selon le cas, avait le droit de recevoir, pour un mois de l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 payé en trop de leur impôt à payer pour l'année, le montant donné qui serait autrement applicable pour l'année en vertu de ce paragraphe doit être réduit de la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année à l'égard desquels ce particulier ou ce conjoint admissible a eu droit à un tel montant réputé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.7.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière servant à déterminer le montant pour famille monoparentale qui entre dans le calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, lorsque le particulier ou son conjoint admissible a reçu un versement au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien

aux enfants. Une modification de renvoi est apportée à cet article 752.0.7.4.1.

Situation actuelle: L'article 752.0.7.4.1 de la LI prévoit une règle particulière afin de déterminer le montant du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite auquel un particulier peut avoir droit pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.7.4 de la LI lorsque, à la fois :

— le particulier inclut un montant pour famille monoparentale dans le calcul de ce crédit d'impôt;

— le particulier ou son conjoint admissible pour l'année, selon le cas, avait le droit de recevoir, pour un mois de cette année, un versement au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Dans un tel cas, le montant pour famille monoparentale doit être réduit de la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année à l'égard desquels le particulier a eu droit à un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Cette règle fait en sorte que le montant pour famille monoparentale soit accordé seulement en fonction du nombre de mois de l'année suivant celui où le dernier enfant de la famille a atteint l'âge de 18 ans.

Modifications proposées: L'article 752.0.7.4.1 de la LI est modifié afin que les renvois y contenus à l'article 752.0.7.4 de la LI tiennent compte du fait que cet article 752.0.7.4 comporte maintenant deux alinéas. En effet, un deuxième alinéa a été introduit à l'article 752.0.7.4 de la LI par le présent projet de loi, afin de reconnaître, pour l'application du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, les allocations de sécurité du revenu de retraite versées en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.7.4.1 L.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., article 28 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 42(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

217. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Montant visé.

« **752.0.8.** Le montant auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier ou, selon le cas, du conjoint admissible d'un particulier pour l'année, est égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les principaux revenus de retraite qui peuvent permettre à un particulier de bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.7.4 de la LI, soit le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Une modification de renvoi est apportée à cet article 752.0.8.

Situation actuelle: L'article 752.0.8 de la LI énumère les principaux revenus de retraite qui peuvent permettre à un particulier de bénéficier du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite prévu à l'article 752.0.7.4 de la LI. Ces revenus de retraite comprennent, entre autres, les paiements d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, les paiements de rentes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite et les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite.

Modifications proposées: La partie de l'article 752.0.8 de la LI qui précède le paragraphe *a* est modifiée afin de remplacer les renvois y contenus au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 752.0.7.4 de la LI et au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article par un renvoi au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 de la LI. Cette modification découle du fait que la référence au montant visé à l'article 752.0.8 de la LI, qui se trouvait au sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.7.4 de cette loi, a été déplacée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 752.0.7.4, lequel alinéa a été introduit par le présent projet de loi afin de reconnaître, pour l'application du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, les allocations de sécurité du revenu de retraite versées en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21). Ainsi, ces allocations forment, avec le montant visé à l'article 752.0.8 de la LI, l'élément constitutif du montant pour revenus de retraite aux fins du calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.8 avant (a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., article 28 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 42(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

218. 1. L'intitulé du chapitre I.0.2.0.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PROLONGATION DE CARRIÈRE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre I.0.2.0.1 du titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de renommer le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience, lequel devient le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière.

Contexte: Le chapitre I.0.2.0.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI prévoit le crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience dont peut bénéficier un particulier âgé de 61 ans ou plus qui gagne un revenu de travail de plus de 5 000 \$.

Modifications proposées: L'intitulé du chapitre I.0.2.0.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI est modifié afin de renommer, à compter du 1^{er} janvier 2019, le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience, lequel devient le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du chapitre I.0.2.0.1 du titre I du livre V de la partie I (avant a. 752.0.10.0.2) L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.3, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.3, dernier par.

219. 1. L'article 752.0.10.0.2 de cette loi est modifié par la suppression des définitions des expressions « plafond de revenu de travail excédentaire », « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans » et « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées à l'article 752.0.10.0.3 de la LI afin de réduire l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience (lequel est renommé crédit d'impôt pour la prolongation de carrière) à 61 ans pour l'année d'imposition 2018 et à 60 ans à compter de l'année d'imposition 2019 et de bonifier le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel est calculé le crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.0.2 de la LI prévoit diverses définitions pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience dont peut bénéficier un particulier âgé de 62 ans ou plus qui gagne un revenu de travail de plus de 5 000 \$.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.0.2 de la LI est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées à l'article 752.0.10.0.3 de la LI afin de réduire l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience (lequel est renommé crédit d'impôt pour la prolongation de carrière) à 61 ans pour l'année d'imposition 2018 et à 60 ans à compter de l'année d'imposition 2019 et de bonifier le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel est calculé le crédit d'impôt. Ce dernier montant étant intégré directement dans le calcul du crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.10.0.3 de la LI, les définitions des expressions « plafond de revenu de travail excédentaire », « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans » et « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans » prévues à l'article 752.0.10.0.2 de la LI devenaient inutiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.2 « plafond de revenu de travail excédentaire », « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans » et « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans » L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.26, 2^e et 3^e par.

220. 1. L'article 752.0.10.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière.

« **752.0.10.0.3.** Un particulier qui, le dernier jour d'une année d'imposition ou, s'il décède dans cette année, à la date de son décès, réside au Québec et est âgé de

60 ans ou plus, peut, sous réserve du quatrième alinéa, déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - (0,05 \times C).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage prévu au paragraphe a de l'article 750 qui est applicable pour l'année;

b) la lettre B représente le montant déterminé au troisième alinéa;

c) la lettre C représente l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année sur le seuil de réduction applicable pour l'année.

Montant déterminé.

Le montant auquel le paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est l'un des montants suivants :

a) dans le cas où le particulier est âgé de 66 ans ou plus à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 11 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à l'année;

b) dans le cas où le particulier est âgé de 65 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 11 000 \$ et de l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre de 10 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans;

ii. l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 65 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans;

c) dans le cas où le particulier est âgé de 61 à 64 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 10 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à l'année;

d) dans le cas où le particulier est âgé de 60 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 10 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier

pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 60 ans.

Particulier né avant le 1^{er} janvier 1951.

Le montant qu'un particulier qui est né avant le 1^{er} janvier 1951 peut déduire, en vertu du présent article, de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée ne peut être inférieur au montant que le particulier pourrait ainsi déduire pour l'année donnée si les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa se lisaient comme suit :

« *b*) la lettre *B* représente le moindre de 4 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année donnée qui est attribuable à cette année;

« *c*) la lettre *C* représente un montant égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. Toutefois, lorsque l'article 752.0.10.0.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2018, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, « 60 ans » par « 61 ans »;

2° en remplaçant, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa, « 10 000 \$ » par « 9 000 \$ »;

3° en remplaçant les paragraphes *c* et *d* du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« *c*) dans le cas où le particulier est âgé de 64 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 9 000 \$ et de l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre de 7 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans;

ii. l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans;

« *d*) dans le cas où le particulier est âgé de 63 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 7 000 \$ et de l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre de 5 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année

qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans;

ii. l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans »;

4° en ajoutant, à la fin du troisième alinéa, les paragraphes suivants :

« *e*) dans le cas où le particulier est âgé de 62 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 5 000 \$ et de l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre de 3 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 61 ans;

ii. l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 61 ans;

« *f*) dans le cas où le particulier est âgé de 61 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 3 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 61 ans. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience, lequel est renommé crédit d'impôt pour la prolongation de carrière. Cet article est modifié afin de réduire l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt à 61 ans pour l'année d'imposition 2018 et à 60 ans à compter de l'année d'imposition 2019. Cet article est également modifié afin de bonifier le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel est calculé le crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.0.3 de la LI prévoit le crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience dont peut bénéficier un particulier âgé de 62 ans ou plus qui gagne un revenu de travail de plus de 5 000 \$. Le taux du crédit d'impôt correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (15 %). Le montant maximal de revenu de travail admissible qui excède 5 000 \$ et sur

lequel est calculé le crédit d'impôt est déterminé selon les modalités indiquées dans le tableau suivant :

Âge du travailleur	Montant maximal de revenu de travail admissible
65 ans ou plus	10 000 \$
64 ans	8 000 \$
63 ans	6 000 \$
62 ans	4 000 \$

Modifications proposées: L'article 752.0.10.0.3 de la LI est modifié afin de réduire l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience, lequel est renommé crédit d'impôt pour la prolongation de carrière. Cet âge passe de 62 ans à 61 ans pour l'année d'imposition 2018 et à 60 ans à compter de l'année d'imposition 2019. De plus, à compter de l'année d'imposition 2018, le montant maximal de revenu de travail admissible qui excède 5 000 \$ et sur lequel est calculé le crédit d'impôt est bonifié pour s'établir selon les modalités indiquées dans le tableau suivant :

Âge du travailleur	Montant maximal de revenu de travail admissible	
	2018	2019 et suiv.
65 ans ou plus	11 000 \$	11 000 \$
64 ans	9 000 \$	10 000 \$
63 ans	7 000 \$	10 000 \$
62 ans	5 000 \$	10 000 \$
61 ans	3 000 \$	10 000 \$
60 ans	-	10 000 \$

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.3 L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.4 et A.5 / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.26, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.3, dernier par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.26, 2^e et 3^e par.

221. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.0.7, du chapitre suivant :

« CHAPITRE I.0.2.0.4

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE HABITATION

Définitions :

« **752.0.10.0.8.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« *habitation* »;

« *habitation* » désigne, selon le cas :

a) un logement situé au Québec;

b) une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui confère au titulaire le droit de posséder un logement situé au Québec;

« *habitation admissible* »;

« *habitation admissible* » relative à un particulier désigne une habitation qui est acquise à un moment donné après le 31 décembre 2017 :

a) soit par le particulier, ou son conjoint, lorsque cette habitation est un premier logement à l'égard du particulier et que celui-ci a l'intention d'en faire son lieu principal de résidence au plus tard un an après le moment donné;

b) soit par le particulier, lorsque celui-ci a l'intention d'en faire, au plus tard un an après le moment donné, le lieu principal de résidence d'une personne handicapée déterminée à son égard au moment donné et que la raison principale pour laquelle le particulier a acquis l'habitation est de permettre à la personne handicapée déterminée d'être en mesure de vivre :

i. soit dans une habitation qui lui est plus facile d'accès ou dans laquelle elle peut se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement;

ii. soit dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels ou aux soins qu'elle requiert;

« *premier logement* »;

« *premier logement* » à l'égard d'un particulier désigne une habitation donnée acquise par le particulier ou par son conjoint si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier n'a pas été propriétaire, seul ou conjointement, d'une habitation qu'il a occupée au cours de la période qui a commencé le premier jour de la quatrième année civile précédente qui a pris fin avant l'acquisition de l'habitation donnée et qui se termine le jour précédant celui de l'acquisition de l'habitation donnée;

b) le conjoint du particulier n'a pas été propriétaire, seul ou conjointement, d'une habitation au cours de la période visée au paragraphe a que le particulier a habitée pendant leur mariage;

« personne handicapée déterminée ».

« personne handicapée déterminée » à l'égard d'un particulier à un moment donné désigne une personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) cette personne est soit le particulier, soit une personne liée, au moment donné, au particulier;

b) cette personne soit a droit à la déduction prévue à l'article 752.0.14 dans le calcul de son impôt à payer pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, ou y aurait droit si aucun particulier n'incluait, dans le calcul d'une déduction en vertu de l'article 752.0.11 pour cette année, un montant à titre de rémunération d'un préposé ou de frais de séjour dans une maison de santé à son égard, soit est une personne à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé en trop de l'impôt à payer d'un particulier pour le mois qui comprend le moment donné en vertu de l'article 1029.8.61.18 en raison du paragraphe b du deuxième alinéa de cet article.

Règles particulières.

Pour l'application des définitions des expressions « habitation admissible » et « premier logement » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une personne est considérée avoir acquis une habitation visée au paragraphe a de la définition de l'expression « habitation » prévue au premier alinéa le premier jour où son droit sur l'habitation est publié au registre foncier et où celle-ci est habitable;

b) une référence à une part visée au paragraphe b de la définition de l'expression « habitation » prévue au premier alinéa désigne le logement auquel cette part se rapporte et la personne qui est propriétaire de cette part est considérée avoir acquis cette habitation le premier jour où le droit que lui confère cette part est publié au registre foncier et où ce logement est habitable;

c) une personne n'est pas considérée le conjoint d'un particulier à un moment donné si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment;

d) lorsqu'un particulier aurait, en l'absence du présent paragraphe, plus d'un conjoint à un moment donné, le particulier est réputé, à ce moment, n'avoir qu'un seul conjoint et n'être le conjoint que de cette personne;

e) lorsqu'une personne serait, en l'absence du présent paragraphe, le conjoint de plus d'un particulier à un moment donné, le ministre peut désigner lequel de ces particuliers est réputé avoir cette personne pour seul conjoint à ce moment et cette personne est réputée n'être le conjoint à ce moment que du particulier ainsi désigné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation.

Contexte: À l'occasion du discours sur le budget du 27 mars 2018, l'instauration d'un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une première habitation a été annoncée afin de favoriser l'accès à la propriété aux personnes qui acquièrent une première résidence principale ou qui, en raison d'une incapacité sévère, doivent trouver une habitation plus accessible.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.0.8 de la LI définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation.

La définition de l'expression « habitation » est liée à celle de l'expression « habitation admissible ». Elle précise qu'une habitation admissible peut prendre deux formes, soit :

— un logement situé au Québec;

— une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui confère au titulaire le droit de posséder un logement situé au Québec. À cet égard, le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.0.8 de la LI précise qu'une référence à une telle part désigne le logement auquel cette part se rapporte.

La définition de l'expression « habitation admissible » prévoit qu'une habitation admissible relative à un particulier désigne une habitation acquise à un moment donné après le 31 décembre 2017 :

— soit par le particulier, ou son conjoint, lorsque cette habitation est un premier logement à l'égard du particulier et que celui-ci a l'intention d'en faire son lieu principal de résidence au plus tard un an après le moment donné;

— soit par le particulier, lorsque celui-ci a l'intention d'en faire le lieu principal de résidence d'une personne handicapée déterminée à son égard au plus tard un an après le moment donné et que la raison principale pour laquelle le particulier a acquis l'habitation est de permettre

à la personne handicapée déterminée d'être en mesure de vivre :

- soit dans une habitation qui lui est plus facile d'accès ou dans laquelle elle peut se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement;
- soit dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels ou aux soins qu'elle requiert.

La définition de l'expression « premier logement » est liée à celle d'« habitation admissible » puisqu'une habitation acquise après le 31 décembre 2017 par un particulier ou son conjoint est considérée comme une habitation admissible si, entre autres conditions, cette habitation est un premier logement à l'égard du particulier. À cette fin, un premier logement désigne une habitation donnée acquise par le particulier ou par son conjoint si les conditions suivantes sont remplies :

— le particulier n'a pas été propriétaire, seul ou conjointement, d'une habitation qu'il a occupée au cours d'une période qui a commencé le premier jour de la quatrième année civile précédente qui a pris fin avant l'acquisition de l'habitation donnée et qui se termine le jour précédant celui de l'acquisition de l'habitation donnée, appelée « période visée » dans la présente note;

— le conjoint du particulier n'a pas été propriétaire, seul ou conjointement, d'une habitation, au cours de la période visée, que le particulier a habitée pendant leur mariage.

À titre d'exemple, considérons le cas d'un particulier dont le conjoint achète une maison le 1^{er} juillet 2018. Du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2018, le particulier a vécu dans un logement locatif avec son conjoint. Du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2016, le conjoint a été propriétaire d'une maison et, au cours de cette période, le particulier ne vivait pas avec le particulier, celui-ci habitant un logement locatif au cours de cette période. Dans cette situation, la maison achetée le 1^{er} juillet 2018 peut être considérée comme un premier logement à l'égard du particulier puisque, du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2018, son conjoint n'a pas été propriétaire d'un logement que le particulier a habité pendant leur mariage.

La définition de l'expression « personne handicapée déterminée » est liée à l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « habitation admissible ». Elle précise les critères que doit satisfaire une telle personne pour que l'acquisition d'une habitation visée à ce paragraphe *b* puisse donner ouverture au crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. À cet égard, la personne dont l'état de santé justifie cette acquisition doit être, à la fois :

— le particulier ou une personne liée au particulier;

— un particulier qui a droit à la déduction pour déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales, ou y aurait droit si aucun particulier n'incluait, dans le calcul de son crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, un montant à titre de rémunération d'un préposé ou de frais de séjour dans une maison de santé à son égard, ou une personne à l'égard de laquelle le supplément pour enfant handicapé est versé.

Le deuxième alinéa de l'article 752.0.10.0.8 de la LI édicte des règles pour l'application des définitions des expressions « habitation admissible » et « premier logement ». Ces règles précisent le moment où un logement est considéré acquis par le particulier ou son conjoint ainsi que la notion de conjoint d'un particulier à un moment donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.8(1^{er} al.) « habitation », « habitation admissible », « premier logement » et « personne handicapée déterminée » et (2^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.17, 3^e par. à la p. 18, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.17, 2^e par.

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation.

« **752.0.10.0.9.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition peut, si une habitation admissible relative au particulier est acquise dans cette année, déduire de son impôt autrement à payer pour cette année en vertu de la présente partie un montant égal à celui obtenu en multipliant 5 000 \$ par le taux visé au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.0.9 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt non remboursable de 750 \$ (5 000 \$ × 15 %) pour une année d'imposition à un particulier qui acquiert dans l'année une première habitation, ou dont le conjoint acquiert dans l'année une telle habitation.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 752.0.10.0.8 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.0.9 de la LI prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son impôt à payer un montant égal à celui obtenu en multipliant 5 000 \$ par le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (15 %) si une habitation admissible relative au particulier est acquise dans cette année.

Le deuxième alinéa de l'article 752.0.10.0.9 de la LI énonce une présomption qui fait en sorte qu'un particulier qui cesse de résider au Canada ou qui décède au cours d'une année d'imposition puisse bénéficier de ce crédit d'impôt si une habitation admissible relative au particulier est acquise au cours de la période qui précède le départ du Canada ou le décès, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.9 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.19, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.17, 2^e par.

Limite.

« **752.0.10.0.10.** Lorsque plus d'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition un montant en vertu de l'article 752.0.10.0.9 relativement à l'acquisition d'une habitation admissible, le total des montants que chacun de ces particuliers peut déduire pour l'année en vertu de cet article, relativement à cette acquisition, ne peut excéder le montant donné obtenu en multipliant 5 000 \$ par le taux visé au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année. »

Détermination par le ministre.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun peut déduire pour l'année en vertu de l'article 752.0.10.0.9, relativement à cette acquisition, le ministre peut déterminer la partie de ce montant donné que chacun d'eux a le droit de déduire en vertu de cet article pour l'année. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le cas où plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une première habitation relativement à une même habitation admissible. Dans ce cas, le total des montants indiqués par chacun d'eux ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 752.0.10.0.8 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.0.10 de la LI prévoit le cas où plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une première habitation relativement à une même habitation admissible. Dans ce cas, le total des montants demandés par chacun d'eux ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt. De plus, le deuxième alinéa du nouvel article 752.0.10.0.10 de la LI prévoit la règle qui s'applique lorsque ces particuliers ne peuvent s'entendre sur la partie du montant que chacun peut déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu du nouvel article 752.0.10.0.9 de la LI. Dans un tel cas, le ministre peut déterminer lui-même la partie du montant que chacun de ces particuliers peut déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.10 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.19, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.17, 2^e par.

222. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphes i à ii.1 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a une valeur écologique indéniable; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphes iii à vi du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la

protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec; »;

3° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « don important en culture » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « 1^{er} janvier 2018 » par « 1^{er} janvier 2023 »;

4° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. un organisme de bienfaisance enregistré, autre qu'une fondation privée, dont la mission au Québec, au moment du don, consiste principalement, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en la conservation du patrimoine écologique et qui constitue, de l'avis de ce ministre, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible »;

« ii. l'État ou Sa Majesté du chef du Canada, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible »;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible »;

6° par le remplacement des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« iii. un organisme de bienfaisance enregistré, autre qu'une fondation privée, dont l'une des principales missions, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement du Canada, en la conservation et en la protection du patrimoine environnemental du Canada et qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »;

« iv. l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »;

7° par l'insertion, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv.1. une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« v. les États-Unis ou un État de ce pays, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »;

9° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vi. une municipalité aux États-Unis ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale aux États-Unis qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « Loi sur l'Association canadienne des paiements » par « Loi canadienne sur les paiements ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° à 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 21 mars 2017.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

4. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 octobre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de cette

loi, lequel porte sur les crédits d'impôt pour dons. La définition des expressions « bien admissible » et « total des dons de biens admissibles » sont modifiées afin d'y intégrer de nouvelles règles touchant notamment les servitudes personnelles et de faire en sorte que de tels dons effectués à des fondations privées ne soient pas admissibles au crédit d'impôt. La définition de l'expression « don important en culture » prévue à cet article est quant à elle modifiée afin qu'un particulier puisse bénéficier du crédit d'impôt non remboursable à l'égard d'un premier don important en culture fait avant le 1^{er} janvier 2023. Le quatrième alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI définit l'expression « institution financière » pour l'application de la définition de l'expression « titre non admissible » prévue au premier alinéa de cet article.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, lequel porte sur les crédits d'impôt pour dons.

L'expression « bien admissible » désigne les biens qui, faisant l'objet d'un don par un particulier, peuvent voir le montant admissible du don inclus dans le total des dons de biens admissibles du particulier pour une année d'imposition. Il s'agit d'un terrain situé au Québec ou dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a une valeur écologique indéniable. Un bien admissible désigne également une servitude réelle consentie en faveur d'un tel terrain appartenant à certaines entités.

L'expression « don important en culture » d'un particulier pour une année d'imposition signifie le montant admissible d'un don en argent, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, que le particulier a fait, après le 3 juillet 2013 mais avant le 1^{er} janvier 2018 au cours de l'année ou de l'une des quatre années d'imposition précédentes, à un donataire culturel admissible si le montant admissible du don est d'au moins 5 000 \$. Un don important en culture permet à un particulier de bénéficier, pour une année d'imposition, en plus du crédit d'impôt pour dons prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI, d'un crédit d'impôt non remboursable correspondant à 25 % du montant de son don important en culture pour l'année en vertu de l'article 752.0.10.6.1 de cette loi. Un particulier ne peut toutefois bénéficier de ce crédit d'impôt non remboursable qu'à l'égard d'un seul don important en culture.

L'expression « total des dons de biens admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants admissibles des dons dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autre qu'un don visé à la définition de l'expression « total

des dons de biens culturels » du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des dix années d'imposition précédentes à certaines entités, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour dons pour une année d'imposition antérieure.

Le quatrième alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI définit l'expression « institution financière » pour l'application de la définition de l'expression « titre non admissible » prévue au premier alinéa de cet article. Celui-ci prévoit que l'expression « institution financière » désigne une société qui, soit est membre de l'Association canadienne des paiements, soit est une caisse d'épargne et de crédit qui est membre ou actionnaire d'une personne morale ou d'une organisation qui est une centrale pour l'application de la Loi sur l'Association canadienne des paiements (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 21).

Modifications proposées: Les paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI sont modifiés afin que le don visé à la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue à cet alinéa puisse porter sur une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans dans les cas où cette servitude personnelle vise un terrain situé au Québec ou dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a une valeur écologique indéniable, dans le cas du paragraphe *b*, et dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec, dans le cas du paragraphe *d*.

La définition de l'expression « don important en culture » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI est modifiée afin qu'un particulier puisse bénéficier du crédit d'impôt non remboursable à l'égard d'un premier don important en culture fait avant le 1^{er} janvier 2023.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI est modifié afin d'énoncer, d'une part, que le don d'un bien ayant une valeur écologique indéniable en faveur d'un organisme de bienfaisance qui est une fondation privée ne puisse plus donner droit au crédit d'impôt pour don et, d'autre part, que lorsqu'il est proposé que le don d'un bien ayant une valeur écologique indéniable soit effectué par un particulier à un tel organisme de bienfaisance, à une municipalité ou à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale, la réalisation du don à l'organisme de bienfaisance, à la municipalité ou à l'organisme municipal ou public doit être approuvée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

La modification apportée au quatrième alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI consiste à remplacer le renvoi à la Loi sur l'Association canadienne des paiements par un renvoi à la Loi canadienne sur les paiements conformément au nouveau titre de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.1(1^{er} al.) « bien admissible » (b) et (d) et « total des dons de biens admissibles » (b)(i), (ii), (ii.1), (iii), (iv), (iv.1), (v), (vi) L.I. / 118.1(1) « total des dons de biens écosensibles » (a) avant (i) et (b)(i) et (ii) L.I.R. / 43(1) et (2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 5.

* Réf. d.a. : 43(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

* Réf. : 752.0.10.1(1^{er} al.) « don important en culture » avant (a) L.I. / D.B. 2018-03-28, Rens. add., p. A.46, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-28, Rens. add., p. A.46, dernier par.

* Réf. : 752.0.10.1(4^e al.)(b) L.I. / 118.1(20)(b) L.I.R. / 43(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 9, M.H. 29.

* Réf. d.a. : 43(5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 2, 2^e par.

223. 1. L'article 752.0.10.6 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« ii. lorsque le particulier est une fiducie, autre qu'une fiducie admissible pour personnes handicapées ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, 25,75 % de l'excédent de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa sur 200 \$ et, dans les autres cas, 25,75 % du moins élevé des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.6 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition à l'égard des dons de biens admissibles, des dons de biens culturels, des dons de bienfaisance et des dons d'instruments de musique. Cet article est modifié de concordance avec les nouvelles règles qui touchent les modalités de calcul du crédit d'impôt pour dons pour les particuliers dont le taux marginal d'imposition est supérieur à 24 % et afin de donner suite aux règles qui

concernent l'imposition des fiducies admissibles pour personnes handicapées et des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.6 de la LI détermine le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition à l'égard des dons de biens admissibles, des dons de biens culturels, des dons de bienfaisance et des dons d'instruments de musique.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.6 de la LI est modifié de concordance avec les nouvelles règles qui touchent les modalités de calcul du crédit d'impôt pour dons pour les particuliers dont le taux marginal d'imposition est supérieur à 24 %. Ainsi, compte tenu de ces modifications, une fiducie qui n'est ni une fiducie admissible pour personnes handicapées, ni une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs et qui, à ce titre et selon les nouvelles règles applicables à cet égard, ne bénéficie plus des taux d'imposition progressifs pourra profiter d'un taux de crédit d'impôt pour dons plus élevé sur la partie de ses dons admissibles qui excède 200 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.6(1^{er} al.)(e)(ii) avant (1^o) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 24, 2^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 24, 2^e par.

224. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *o* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *o*) au nom d'une personne atteinte de cécité, de surdité profonde, d'autisme grave, de diabète grave, d'épilepsie grave ou de déficience mentale grave ou qui a une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage de ses bras ou de ses jambes :

i. pour un animal qui est spécialement dressé soit, lorsque la personne est atteinte d'une déficience mentale grave, pour effectuer des tâches particulières, à l'exclusion du soutien affectif, qui aide la personne à vivre avec sa déficience soit, dans les autres cas, pour aider la personne à vivre avec sa déficience et qui est fourni par une personne ou une organisation dont l'un des buts principaux est de dresser ainsi les animaux; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *o.7* par le sous-paragraphe suivant :

« i. soit un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques, prescrit le traitement et en supervise l'administration; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe o.9 par les sous-paragraphes suivants :

« i. le plan est requis pour l'accès au financement public d'un traitement spécialisé ou est prescrit soit par un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit par un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques;

« ii. le traitement prévu par le plan est prescrit soit par un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit par un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques, qui, s'il est mis en œuvre, en supervise l'administration; »;

4° par le remplacement du paragraphe w par le suivant :

« w) au nom d'une personne qui est autorisée à posséder de la marijuana, des plants ou des graines de marijuana, du cannabis ou de l'huile de cannabis pour son propre usage à des fins médicales soit en vertu du Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales édicté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), soit en vertu de l'article 56 de cette loi, pour le coût de la marijuana, des plants ou des graines de marijuana, du cannabis ou de l'huile de cannabis achetés conformément au Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales ou à l'article 56 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2017.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 7 septembre 2017.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 août 2016. De plus, lorsque l'article 752.0.11.1 de cette loi s'applique après le 6 juin 2013 et avant le 24 août 2016, il doit se lire en remplaçant le paragraphe w par le suivant :

« w) au nom d'une personne qui est autorisée à posséder de la marijuana à des fins médicales si, selon le cas :

i. l'autorisation a été délivrée à la personne soit en vertu du Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales édicté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), soit en vertu de l'article 56 de cette loi et les montants ont été payés :

1° soit pour le coût de la marijuana ou des graines de marijuana achetées auprès de Santé Canada;

2° soit pour le coût de la marijuana achetée auprès d'un particulier qui possède, au nom de la personne, une licence de production à titre de personne désignée en vertu du Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales ou qui est visé par une exemption pour la culture ou la production en vertu de l'article 56 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;

ii. l'autorisation a été délivrée à la personne soit en vertu du Règlement sur la marijuana à des fins médicales édicté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, soit en vertu de l'article 56 de cette loi et les montants ont été payés pour le coût de la marijuana achetée :

1° soit d'un producteur autorisé, au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement sur la marijuana à des fins médicales, conformément à un document médical au sens de ce paragraphe;

2° soit d'un praticien de la santé, au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement sur la marijuana à des fins médicales, dans le cadre d'un traitement médical;

3° soit d'un hôpital, en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 65 du Règlement sur les stupéfiants édicté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;

4° soit d'un particulier qui bénéficie d'une exemption accordée en vertu de l'article 56 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances relativement à la culture ou à la production. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les frais qui sont admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux. Cet article est d'abord modifié pour reconnaître, à titre de frais admissibles à ce crédit d'impôt, les montants payés relativement à un animal qui est spécialement dressé pour effectuer des tâches permettant à une personne atteinte d'une déficience mentale grave de composer avec sa condition. Il est également modifié afin d'ajouter les infirmiers praticiens spécialisés à la liste des professionnels de la santé pouvant prescrire et superviser un traitement ou pouvant prescrire un plan de traitement personnalisé. Finalement, cet article 752.0.11.1 est modifié afin que les montants payés pour acheter de la

marihuana, des plants de marihuana, des graines de marihuana, du cannabis et de l'huile de cannabis conformément au Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales édicté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, chapitre 19) soient des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Situation actuelle: L'article 752.0.11.1 de la LI énumère les frais qui sont admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux. Ces frais comprennent, entre autres :

— les montants payés au nom d'une personne atteinte de cécité, de surdit e profonde, d'autisme grave, de diab ete grave ou d' pilepsie grave ou qui a une d ficiance grave et prolong e qui limite de fa on marqu e l'usage de ses bras ou de ses jambes et qui consistent en l'un ou l'autre des montants suivants (paragraphe *o* de l'article 752.0.11.1 de la LI) :

- le co t d'achat d'un animal qui est sp cialement dress  pour aider cette personne   vivre avec sa d ficiance et qui est fourni par une personne ou une organisation dont l'un des buts principaux consiste   offrir un dressage sp cialis  d'animaux;
- les frais associ s au soin de l'animal et   son entretien, y compris la nourriture et les soins v t rinaires;
- les frais raisonnables de d placement de cette personne afin qu'elle puisse fr quenter un  tablissement o  l'on forme des particuliers atteints d'une d ficiance   la conduite de tels animaux;
- les frais raisonnables de pension et de logement de cette personne afin qu'elle puisse assister   temps plein aux cours offerts par un tel  tablissement;

— les montants pay s   titre de r mun ration pour des soins th rapeutiques fournis   une personne atteinte d'une d ficiance grave et prolong e des fonctions mentales ou physiques si, entre autres conditions, ces soins sont fournis dans le cadre d'un traitement prescrit par un professionnel de la sant  qui est un m decin, un psychologue ou un ergoth rapeute, selon le type de d ficiance, et si ce professionnel supervise l'administration du traitement (paragraphe *o.7* de l'article 752.0.11.1 de la LI);

— les montants pay s   titre de r mun ration pour la conception d'un plan de traitement personnalis  pour une personne atteinte d'une d ficiance grave et prolong e des fonctions mentales ou physiques si, entre autres conditions, le plan est prescrit par un professionnel de la sant  qui est un m decin, un psychologue ou un ergoth rapeute, selon le type de d ficiance, et si le traitement pr vu par le plan est prescrit par un tel

professionnel qui en supervise l'administration (paragraphe *o.9* de l'article 752.0.11.1 de la LI);

— les montants pay s au nom d'une personne autoris e   poss der de la marihuana   des fins m dicales en vertu du R glement sur l'acc s   la marihuana   des fins m dicales  dict  en vertu de la Loi r glementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, chapitre 19) ou de l'article 56 de la Loi r glementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) pour le co t de la marihuana ou des graines de marihuana achet es aupr s de Sant  Canada ou pour le co t de la marihuana achet e aupr s d'un particulier qui poss de, au nom de la personne, une licence de production   titre de personne d sign e en vertu du R glement sur l'acc s   la marihuana   des fins m dicales ou qui est vis e par une exemption pour la culture ou la production en vertu de l'article 56 de la Loi r glementant certaines drogues et autres substances (paragraphe *w* de l'article 752.0.11.1 de la LI).

Modifications propos es: Dans un premier temps, des modifications sont apport es au paragraphe *o* de l'article 752.0.11.1 de la LI pour qu'il s'applique  galement aux montants pay s relativement   un animal qui est sp cialement dress  pour effectuer des t ches particuli res qui aident une personne atteinte d'une d ficiance mentale grave   vivre avec sa d ficiance. Ces t ches peuvent consister   guider une personne d sorient e,   fouiller le domicile d'une personne atteinte d'anxi t  grave avant qu'elle n'y entre ou   appliquer des compressions   une personne qui a des terreurs nocturnes. Par exemple, les frais associ s   un chien d'assistance psychiatrique sp cialement dress  pour assister une personne atteinte de l' tat de stress post-traumatique pourraient  tre admissibles au cr dit d'impôt pour frais m dicaux. Toutefois, les frais associ s   un animal qui n'a pas  t  sp cialement dress  pour effectuer des t ches particuli res, tel un animal qui ne procure qu'un soutien affectif, ne sont pas admissibles au cr dit d'impôt. Ils seront admissibles si l'animal qui offre un soutien affectif effectue  galement des t ches particuli res pour lesquelles il a  t  sp cialement dress  pour aider la personne   vivre avec sa d ficiance mentale grave.

Dans un deuxi me temps, des modifications sont apport es aux paragraphes *o.7* et *o.9* de l'article 752.0.11.1 de la LI afin d'ajouter les infirmiers praticiens sp cialis s   la liste des professionnels de la sant  pouvant prescrire et superviser un traitement ou prescrire un plan de traitement personnalis    l' gard d'une personne atteinte d'une d ficiance grave et prolong e des fonctions mentales ou physiques.

Enfin, des modifications sont apport es au paragraphe *w* de l'article 752.0.11.1 de la LI pour tenir compte du fait que l'achat de marihuana   des fins m dicales  tait r gi,

du 24 août 2016 au 16 octobre 2018, par le Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales, en vertu duquel il était permis d'acheter du cannabis à des fins médicales sous des formes autres que de la marihuana séchée. Par ailleurs, il est à noter qu'une disposition transitoire est prévue, pour la période commençant le 7 juin 2013 et se terminant le 23 août 2016, pour tenir compte de l'application au cours de cette période du Règlement sur la marihuana à des fins médicales édicté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, chapitre 19). En effet, ce règlement a remplacé le Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales, sauf pour les personnes remplissant les conditions prévues par une ordonnance de la cour fédérale rendue le 21 mars 2014. Ainsi, au cours de cette période, le Règlement sur la marihuana à des fins médicales et le Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales se sont appliqués concurremment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.11.1(o) avant (ii) L.I. / 118.2(2)(l) avant (ii) L.I.R. / 12(1) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-6, p. 3, 4^e par., M.H. 1.

* Réf. d.a. : 12(2) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-6, p. 3, 3^e par.

* Réf. : 752.0.11.1(o.7)(i), (o.9)(i) et (ii) et (w) L.I. / 118.2(2)(1.9)(ii)(A) et (B), (1.92)(ii)(A) et (B) et (iii)(A) et (B) et (u) L.I.R. / 44(1) à (3) et (5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-14, p. 19, 1^{er} par. et B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., article 30.

* Réf. d.a. : 44(4) et (6) à (8) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-14, p. 19, 1^{er} par. et B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

225. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.11.1.3, du suivant :

Frais médicaux réputés.

« **752.0.11.1.4.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, sont réputés, sous réserve de l'article 752.0.11.1.3, des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 les montants qui sont payés pour la conception d'un enfant par le particulier, son conjoint ou une personne à la charge du particulier visée à l'article 752.0.12 et qui seraient des frais médicaux visés à cet article 752.0.11.1 si le particulier, son conjoint ou la personne à la charge du particulier, selon le cas, était incapable de concevoir un enfant en raison d'un trouble médical. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Il s'applique également à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2017 à l'égard de laquelle un particulier présente au ministre du

Revenu une demande de remboursement, au plus tard le jour qui suit de 10 ans la fin de cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.11.1.4 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux. Cette présomption permet de considérer les frais payés pour la conception d'un enfant grâce aux techniques de procréation assistée comme des frais médicaux admissibles au crédit d'impôt, même si le recours à de telles techniques ne repose pas sur des raisons médicales.

Situation actuelle: En vertu de l'article 752.0.11 de la LI, un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des frais médicaux admissibles payés pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge. Ce crédit d'impôt, calculé au taux de 20 %, est accordé à l'égard de la partie des frais médicaux admissibles du particulier qui excède 3 % de son revenu familial.

L'article 752.0.11.1 de la LI dresse la liste des frais médicaux qui sont admissibles au crédit d'impôt. Plusieurs frais liés à l'utilisation des technologies reproductives font partie de cette liste. Il en est ainsi des frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* qui est indiqué sur le plan médical en raison d'une maladie ou d'un trouble médical, tel que l'infertilité, pourvu que ces frais ne soient pas visés par l'une des restrictions prévues à l'article 752.0.11.1.3 de la LI.

Selon ces restrictions, les frais liés à un traitement de fécondation *in vitro* ne sont pas des frais médicaux admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, lorsque de tels frais sont :

— soit pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité prévu à la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI;

— soit sont payés à l'égard d'un traitement dans le cadre duquel plus d'un embryon est transféré (sauf si, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux embryons sont transférés chez une femme âgée de 37 ans ou plus);

— soit sont payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro* pratiquée dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (RLRQ, chapitre A-5.01).

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.11.1.4 de la LI énonce une présomption qui permet, sous réserve

des restrictions prévues à l'article 752.0.11.1.3 de la LI, de considérer comme des frais médicaux admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, les montants payés pour la conception d'un enfant par un particulier qui n'a aucune maladie ni aucun trouble médical, mais qui a néanmoins besoin d'une intervention médicale pour concevoir un enfant, lorsque les montants ainsi payés auraient constitué des frais médicaux admissibles au crédit d'impôt si le particulier avait souffert d'une maladie ou d'un trouble médical.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.11.1.4 L.I. / 118.2(2.2) L.I.R. / 15(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 2.

* Réf. d.a. : 15(2) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

226. L'article 752.0.12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Condition relative aux frais médicaux.

« Les frais visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, sauf lorsque ce paragraphe *b* fait référence aux frais décrits au paragraphe *o.6* de l'article 752.0.11.1, doivent avoir été payés au bénéfice du particulier, de son conjoint ou de toute personne qui, pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés, est une personne à la charge du particulier. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.12 de la Loi sur les impôts (LI) énonce certaines conditions qui doivent être respectées pour que les frais médicaux admissibles d'un particulier puissent donner droit au crédit d'impôt pour frais médicaux. Ces conditions portent sur les personnes à l'égard desquelles les frais médicaux doivent avoir été payés et, en ce qui a trait aux frais liés à une formation suivie pour donner des soins à une personne atteinte d'une déficience mentale ou physique, sur le moment où de tels frais doivent avoir été payés. En plus de modifications de nature terminologique apportées à l'article 752.0.12 de la LI, celui-ci est modifié pour supprimer la condition relative au moment où les frais liés à une formation suivie pour donner des soins à une personne atteinte d'une déficience mentale ou physique doivent avoir été payés.

Situation actuelle: Selon le premier alinéa de l'article 752.0.12 de la LI, les frais médicaux admissibles d'un particulier doivent, pour donner droit au crédit d'impôt pour frais médicaux, avoir été payés à l'égard du

particulier, de son conjoint ou de toute personne qui, pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés, était à la charge du particulier.

Cette condition ne s'applique toutefois pas à l'égard des frais décrits au paragraphe *o.6* de l'article 752.0.11.1 de la LI, soit les frais relatifs à une formation suivie pour donner des soins à une personne atteinte d'une déficience mentale ou physique, puisque ce paragraphe cible déjà les personnes à l'égard desquelles ces frais doivent avoir été payés, à savoir le particulier ou une personne qui lui est liée.

Cependant, selon le deuxième alinéa de l'article 752.0.12 de la LI, ces frais de formation doivent avoir été payés pendant l'année d'imposition au cours de laquelle ils ont été engagés, ce qui déroge à la règle générale prévue au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 de la LI selon laquelle les frais médicaux doivent, sous réserve de l'exception applicable en cas de décès, avoir été payés au cours d'une période de 12 mois prenant fin dans l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

Modifications proposées: Des modifications d'ordre technique et terminologique sont apportées à l'article 752.0.12 de la LI, afin de mieux harmoniser le texte des législations fiscales fédérale et québécoise se rapportant au crédit d'impôt pour frais médicaux. Ainsi, les frais liés à une formation suivie pour donner des soins à une personne atteinte d'une déficience mentale ou physique qui sont décrits au paragraphe *o.6* de l'article 752.0.11.1 de la LI ne feront plus l'objet d'une règle particulière quant au moment de leur paiement, si bien qu'ils seront soumis, à l'instar des autres frais médicaux admissibles au crédit d'impôt, à la règle générale prévue à cet égard au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.12 L.I. / Modifications technique et terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

227. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) dans le cas où le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* s'applique, soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, soit, lorsque le particulier a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, soit, lorsque le particulier souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un orthophoniste, soit, lorsque le particulier

a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au sous-paragraphe i du paragraphe a;

« b.1) dans le cas où le sous-paragraphe ii du paragraphe a s'applique, soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.14 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui sont atteints d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, un particulier doit présenter au ministre un document attestant qu'il a une déficience grave et prolongée dont les effets sont tels que soit sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne. Les paragraphes b et b.1 du premier alinéa de cet article dressent la liste des professionnels de la santé qui sont autorisés à attester d'une déficience, selon la nature de celle-ci. Ces paragraphes sont modifiés afin d'ajouter les infirmiers praticiens spécialisés à la liste des professionnels de la santé autorisés à attester d'une déficience. Au Québec, l'encadrement juridique de la pratique des infirmiers praticiens spécialisés est assuré notamment par la Loi sur les infirmières et les infirmiers (RLRQ, chapitre I-8) qui habilite les infirmiers praticiens spécialisés à exercer certaines activités médicales, dont la prescription d'examen diagnostiques et de traitements, l'utilisation de techniques diagnostiques invasives et la prescription de certains produits pharmaceutiques.

Situation actuelle: L'article 752.0.14 de la LI accorde un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui sont atteints d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, un particulier doit présenter au ministre un document attestant qu'il a une déficience grave et prolongée dont les effets sont tels que soit sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Le paragraphe b du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI dresse la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester qu'un particulier a une déficience grave et prolongée dont les effets sont tels que sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée. Un médecin peut, dans tous les cas, attester qu'un particulier a une telle déficience, alors qu'un optométriste peut aussi le faire si le particulier a une déficience visuelle, un orthophoniste si le particulier a une déficience auditive, un ergothérapeute si le particulier a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un ergothérapeute ou un physiothérapeute si le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher, et un psychologue si le particulier a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante.

Quant au paragraphe b.1 du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI, il dresse la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester qu'un particulier a une déficience grave et prolongée dont les effets sont tels que sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne. Ici encore, un médecin peut, dans tous les cas, attester qu'un particulier a une telle déficience, alors qu'un ergothérapeute peut aussi le faire si le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller.

Modifications proposées: Les paragraphes b et b.1 du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI sont modifiés afin d'ajouter les infirmiers praticiens spécialisés à la liste des professionnels de la santé autorisés à attester qu'un particulier a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

— soit sa capacité d’accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée;

— soit sa capacité d’accomplir plus d’une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d’être limité de façon marquée dans la capacité d’accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Au Québec, l’encadrement juridique de la pratique des infirmiers praticiens spécialisés est assuré notamment par la Loi sur les infirmières et les infirmiers (RLRQ, chapitre I-8) qui habilite les infirmiers praticiens spécialisés à exercer certaines activités médicales, dont la prescription d’examen diagnostiques et de traitements, l’utilisation de techniques diagnostiques invasives et la prescription de certains produits pharmaceutiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.14(1^{er} al.)(b) et (b.1) L.I. / 118.3(1)(a.2) avant (i) et (a.3)(i) et (ii) L.I.R. / 16(1) et (2) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6. p. 3, 3^e par., M.H. 1.

* Réf. d.a. : 16(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6. p. 3, 2^e par.

228. 1. L’article 752.0.18 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

2^o par l’ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) une personne, autre qu’une personne visée au paragraphe *a*, qui est autorisée à exercer la psychothérapie conformément aux lois de la juridiction dans laquelle elle rend des services de psychothérapie, à l’égard de tels services. »;

3^o par l’ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) la profession de criminologue, à l’égard des services de psychothérapie. »;

4^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Professionnels de la santé.

« Pour l’application des articles 752.0.11 à 752.0.14 et 1029.8.66.1, une référence à un audiologiste, à un dentiste, à un ergothérapeute, à un infirmier, à un infirmier praticien spécialisé, à un médecin, à un optométriste, à un orthophoniste, à un pharmacien, à un physiothérapeute ou à un psychologue est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément à

l’un des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s’applique à l’égard d’une dépense engagée après le 13 décembre 2018.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2012.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2015.

5. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L’article 752.0.18 de la Loi sur les impôts (LI) définit, à son premier alinéa, la notion de praticien pour l’application de certaines dispositions de cette loi. Il prévoit également, à son troisième alinéa, une règle d’interprétation qui indique ce qu’il faut entendre par une référence, dans diverses dispositions de cette loi, à certains professionnels de la santé, dont les médecins et les infirmiers. Cet article est modifié pour que l’ensemble des personnes dûment habilitées à exercer la psychothérapie soient reconnues à titre de praticien, à l’égard des services qu’elles rendent en tant que psychothérapeutes. En corollaire, la reconnaissance à titre de praticien des personnes exerçant la psychanalyse est retirée, puisque cette discipline fait partie de la psychothérapie. Cet article est également modifié pour que la règle d’interprétation y prévue relativement à certains professionnels de la santé vise également les infirmiers praticiens spécialisés et pour apporter à cette règle des modifications de nature grammaticale et technique.

Situation actuelle: L’article 752.0.18 de la LI définit, à son premier alinéa, la notion de praticien pour l’application de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée prévue à l’article 358.0.1 de la LI et du crédit d’impôt non remboursable pour frais médicaux prévu à l’article 752.0.11 de la LI.

Selon cet article 752.0.18 de la LI et sous réserve de certaines conditions, est considérée comme un praticien une personne qui exerce une profession conformément aux lois applicables, dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des particuliers, sauf si cette personne exerce la profession de psychologue, de travailleur social, de conseiller d’orientation, de psychoéducateur, de sexologue ou de thérapeute conjugal et familial, auquel cas cette personne est considérée comme un praticien uniquement à l’égard de certains services, dont les services de thérapie ou de psychothérapie.

L'article 752.0.18 de la LI énonce également, à son troisième alinéa, une règle d'interprétation. Cette règle prévoit que, pour l'application des dispositions relatives, entre autres, au crédit d'impôt pour frais médicaux, au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité et au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, une référence à un audiologiste, à un dentiste, à un ergothérapeute, à un infirmier, à un médecin, à un optométriste, à un orthophoniste, à un pharmacien, à un physiothérapeute ou à un psychologue est une référence à une personne autorisée à exercer sa profession conformément aux lois de la juridiction visée à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe a du premier alinéa de cet article 752.0.18.

Modifications proposées: L'article 752.0.18 de la LI est modifié pour que l'ensemble des personnes dûment habilitées à exercer la psychothérapie soient reconnues à titre de praticien, à l'égard des services qu'elles rendent en tant que psychothérapeutes. En corollaire, la reconnaissance à titre de praticien des personnes exerçant la psychanalyse est retirée, puisque cette discipline fait partie de la psychothérapie et que, dorénavant, la notion de praticien comprendra toutes les personnes habilitées à exercer la psychothérapie, à l'égard de tels services.

De plus, le troisième alinéa de l'article 752.0.18 de la LI est modifié pour y apporter des modifications de nature grammaticale et pour y supprimer le renvoi aux articles 1029.8.67 à 1029.8.81 de la LI qui concernent le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, puisque ce renvoi n'a plus d'application de nos jours.

Une modification est également apportée à ce troisième alinéa de façon qu'une référence à un infirmier praticien spécialisé s'entende d'une référence à une personne qui est autorisée à exercer une telle profession conformément aux lois de la juridiction appropriée, selon les circonstances. Cette modification est en lien avec celle apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 752.0.14 de la LI pour faire en sorte qu'un infirmier praticien spécialisé soit autorisé à attester d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18(1^{er} al.)(c) et (e) L.I. / B.I. 2018-10, p. 4, dernier par. et p. 5, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-10, p. 5, 2^e et 3^e par.

* Réf. : 752.0.18(2^e al.)(e) L.I. / B.I. 2018-10, p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-10, p. 5, 1^{er} par.

* Réf. : 752.0.18(3^e al.) L.I. / 118.4(2) avant (a) L.I.R. / 17(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 1 / Modifications technique et grammaticale.

* Réf. d.a. : 17(2) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

229. L'article 752.0.18.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

Personne à la charge d'un particulier.

« **752.0.18.0.1.** Pour l'application des articles 752.0.12 et 752.0.13.2, une personne à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe c du premier alinéa, de « le petit-enfant » par « le petit-fils, la petite-fille »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou le petit-enfant » par « , le petit-fils ou la petite-fille ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit la notion de personne à charge pour l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux, du crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux et du crédit d'impôt pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux. Cet article est modifié de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du deuxième alinéa de l'article 752.0.12 de la LI ainsi que pour y apporter une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.0.1 de la LI définit la notion de personne à charge pour l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux, du crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux et du crédit d'impôt pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux. Selon cette définition, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si :

— le particulier subvient à ses besoins au cours de l'année;

— pendant l'année, elle habite ordinairement avec le particulier ou est réputée habiter ordinairement avec lui;

— elle est l'enfant, le petit-enfant, le frère, la sœur, le neveu, la nièce, l'oncle, la tante, le grand-oncle, la

grand-tante, le père, la mère ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint.

À cette fin, une personne est réputée habiter ordinairement avec un particulier pendant une année si elle est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique et qu'elle résidait au Canada à un moment de l'année. Toutefois, lorsque la personne à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique est l'enfant ou l'un des petits-enfants du particulier ou de son conjoint, il n'est pas requis que cette personne ait résidé au Canada à un moment de l'année pour qu'elle soit réputée habiter ordinairement avec le particulier.

Modifications proposées: L'article 752.0.18.0.1 de la LI est modifié pour corriger, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, le renvoi à l'article 752.0.12 de la LI, de façon à ne plus faire référence à son premier alinéa. Cette modification est apportée de concordance avec la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du deuxième alinéa de l'article 752.0.12 de la LI.

De plus, une modification de nature terminologique est apportée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 752.0.18.0.1 de la LI ainsi qu'à son deuxième alinéa, afin de remplacer « petit-enfant » par « petit-fils » et « petite-fille ». Cette modification vise à assurer un meilleur usage de la langue française.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.0.1(1^{er} al.) avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 752.0.18.0.1(1^{er} al.)(c) et (2^e al.) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

230. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « , si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la Loi sur les impôts (LI) décrit les frais de scolarité qui donnent droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité et d'examen payés à l'égard d'une année

d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2013. Les frais de scolarité admissibles pour une année d'imposition comprennent ceux payés à un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire et doivent se rapporter à un programme d'enseignement de niveau postsecondaire.

Ce paragraphe *a* est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.18.12 de la LI qui font en sorte que les frais payés à un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire puissent se rapporter à un programme d'enseignement qui n'est pas de niveau postsecondaire si le particulier a atteint 16 ans à la fin de l'année à l'égard de laquelle les frais sont payés et est inscrit à cet établissement d'enseignement afin d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.10 de la LI accorde un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des frais de scolarité payés afin de permettre à un étudiant de poursuivre des études de niveau postsecondaire ou des études de niveau secondaire en formation professionnelle.

Le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI décrit les frais de scolarité qui donnent droit à ce crédit d'impôt. Les frais de scolarité admissibles pour une année d'imposition sont généralement ceux payés à un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire et doivent se rapporter à un programme d'enseignement de niveau postsecondaire.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.18.12 de la LI qui font en sorte que les frais payés à un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire puissent se rapporter à un programme d'enseignement qui n'est pas de niveau postsecondaire si le particulier a atteint 16 ans à la fin de l'année à l'égard de laquelle les frais sont payés et est inscrit à cet établissement d'enseignement afin d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.10(a)(i)(1^o) L.I. / 118.5(1)(a)(ii.1) L.I.R. / 18(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

231. 1. L'article 752.0.18.12 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) les frais payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 à l'égard d'un programme d'enseignement qui n'est pas de niveau postsecondaire, ni les frais payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe *i*, si, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certains frais ne peuvent être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Le paragraphe *c* de cet article est modifié afin de prévoir que les frais de scolarité admissibles pour une année d'imposition ne comprendront pas ceux payés à un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire et qui se rapportent à un programme d'enseignement qui n'est pas de niveau postsecondaire sauf si le particulier a atteint 16 ans à la fin de l'année à l'égard de laquelle les frais sont payés et si ce dernier est inscrit à cet établissement d'enseignement afin d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.12 de la LI prévoit que certains frais ne peuvent être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Par ailleurs, le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI décrit les frais de scolarité qui donnent droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité payés à l'égard d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2013. Sont ainsi compris, les frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou toute autre institution offrant un enseignement de niveau postsecondaire, si les frais payés à l'établissement le sont à l'égard d'un enseignement de niveau postsecondaire.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 752.0.18.12 de la LI est modifié afin de préciser que les frais qui sont payés à un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou toute autre institution offrant un enseignement de niveau postsecondaire peuvent se qualifier de frais de scolarité

admissibles à l'égard d'un programme d'enseignement qui n'est pas de niveau postsecondaire si le particulier a atteint 16 ans à la fin de l'année à l'égard de laquelle les frais sont payés et s'il est inscrit à cet établissement d'enseignement afin d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.12(c) avant (i) L.I. / 118.5(1)(a)(ii.1) L.I.R. / 18(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

232. 1. Les articles 752.0.22 et 752.0.23 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Ordre d'application des crédits d'impôt.

« **752.0.22.** Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant : les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 776.41.14, 752.0.7.4, 752.0.10.0.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.10.0.9, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 752.0.10.0.5, 752.0.10.0.7, 752.0.14, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 776.41.21, 752.0.10.6.1, 752.0.10.6, 752.0.10.6.2, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 767 et 776.41.5.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'ordre d'application des crédits d'impôt non remboursables. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une première habitation.

Situation actuelle: L'article 752.0.22 de la LI détermine l'ordre suivant lequel les déductions qui y sont prévues sont accordées dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition. La priorité est accordée aux crédits d'impôt pour lesquels aucun report ou transfert n'est possible.

Modifications proposées: L'article 752.0.22 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, à compter de l'année d'imposition 2018, du nouveau crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation prévu à l'article 752.0.10.0.9 de la LI. À cette fin, l'ordre d'application prévu à l'article 752.0.22 de la LI est modifié de sorte que la déduction de ce nouveau crédit d'impôt vienne immédiatement après celle du crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles qui est prévu à l'article 752.0.18.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.22 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.20, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.17, 2^e par.

Montant déductible.

« **752.0.23.** Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25, le montant qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.18.15, à l'exception de l'article 752.0.10.0.9, dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de cet article 22 ou 25, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.23 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant de certains crédits d'impôt non remboursables visés à cet article est déductible dans la même proportion que celle utilisée pour déterminer l'impôt à payer d'un particulier visé à cet article. L'article 752.0.23 de la LI est modifié de sorte qu'il ne s'applique pas à l'égard du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation.

Situation actuelle: L'article 752.0.23 de la LI vise un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui exploite une entreprise hors Québec au Canada dans cette année (deuxième alinéa de l'article 22 de la LI). Il vise également un particulier qui réside hors du Québec au Canada le dernier jour d'une année d'imposition et qui exploite une entreprise au Québec dans cette année (article 25).

Dans ces situations, l'article 752.0.23 de la LI prévoit que le montant qu'un tel particulier peut déduire dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.18.15 de la LI, ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25 de la LI, selon le cas.

Modifications proposées: L'article 752.0.23 de la LI est modifié pour faire en sorte que le montant du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation prévu au nouvel article 752.0.10.0.9 de la LI, auquel a droit un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22 de la LI, ne soit pas réduit dans la proportion qui est celle utilisée pour déterminer son impôt à payer.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.23 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.19, 1^{er} et 2^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.17, 2^e par.

233. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *a*) seuls les montants suivants peuvent être déduits par le particulier en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.9 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada :

i. tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.9, 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles concernant les crédits d'impôt non remboursables accordés à un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une première habitation.

Situation actuelle: L'article 752.0.24 de la LI prévoit des règles concernant les crédits d'impôt non remboursables accordés à un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article précise les règles qui s'appliquent à l'égard de la période de résidence au Canada. Quant au paragraphe *b*, il précise les règles qui s'appliquent à l'égard de la période de résidence hors du Canada. Dans ces deux situations, la partie de l'année doit être considérée comme si elle constituait toute l'année d'imposition.

Le deuxième alinéa de l'article 752.0.24 de la LI prévoit que le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.7 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 de la LI ne doit pas excéder le montant qui aurait été

déductible en vertu de cet article s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

Modifications proposées: L'article 752.0.24 de la LI est modifié afin de permettre à un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition de bénéficier du nouveau crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation prévu à l'article 752.0.10.0.9 de la LI comme si sa période de résidence au Canada constituait une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.24(1^{er} al.)(a) avant (ii) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.20, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.17, 2^e par.

234. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. les montants de 11 000 \$ et de 10 000 \$, partout où ils sont mentionnés au troisième alinéa de l'article 752.0.10.0.3, étaient remplacés, respectivement, par la proportion de 11 000 \$ et de 10 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile;

« ii. le montant de 5 000 \$, partout où il est mentionné à l'article 752.0.10.0.3, était remplacé, pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite, par un montant égal à l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier, au sens de l'article 752.0.10.0.2, pour l'année d'imposition qui est réputée prendre fin la veille de la faillite, qui est attribuable à une période de cette dernière année où le particulier est âgé de 60 ans et plus;

« iii. le montant donné du seuil de réduction, mentionné au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.0.3, qui serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile;

« iv. le montant de 4 000 \$, mentionné au quatrième alinéa de l'article 752.0.10.0.3, était remplacé par la proportion de 4 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile; »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Particulier qui atteint l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour la prolongation de carrière.

« Pour l'application des sous-paragraphes i, iii et iv du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa à l'égard de chacune des années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile au cours de laquelle un particulier devient un failli, il ne doit pas être tenu compte, dans le calcul de la proportion visée à ces sous-paragraphes, des jours de cette année d'imposition et de cette année civile où le particulier n'a pas atteint l'âge de 60 ans. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2017. Toutefois, lorsque l'article 752.0.27 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine en 2018, il doit se lire :

1^o en remplaçant le sous-paragraphe i du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. les montants de 11 000 \$, de 9 000 \$, de 7 000 \$ et de 3 000 \$, partout où ils sont mentionnés au troisième alinéa de l'article 752.0.10.0.3, étaient remplacés, respectivement, par la proportion de 11 000 \$, de 9 000 \$, de 7 000 \$ et de 3 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile; »;

2^o en insérant, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa, le sous-paragraphe suivant :

« i.1. le montant de 5 000 \$, lorsqu'il est mentionné en premier lieu au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 752.0.10.0.3 et dans la partie du paragraphe *e* de cet alinéa qui précède le sous-paragraphe i, était remplacé par la proportion de 5 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile; »;

3^o en remplaçant le sous-paragraphe ii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. le montant de 5 000 \$, partout où il est mentionné à l'article 752.0.10.0.3 sans être visé au sous-paragraphe i.1, était remplacé, pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite, par un montant égal à l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier, au sens de l'article 752.0.10.0.2, pour l'année d'imposition qui est réputée prendre fin la veille de la faillite, qui est attribuable à une période de cette dernière année où le particulier est âgé de 61 ans et plus; »;

4^o en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des sous-paragraphes i, i.1, iii et iv du paragraphe b.0.1 du premier alinéa à l'égard de chacune des années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile au cours de laquelle un particulier devient un failli, il ne doit pas être tenu compte, dans le calcul de la proportion visée à ces sous-paragraphes, des jours de cette année d'imposition et de cette année civile où le particulier n'a pas atteint l'âge de 61 ans. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.27 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de certains crédits d'impôt non remboursables qu'un particulier en faillite a le droit de déduire pour ses années d'imposition se terminant dans l'année civile au cours de laquelle est survenue la faillite. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience, lequel est renommé crédit d'impôt pour la prolongation de carrière.

Situation actuelle: L'article 752.0.27 de la LI détermine le montant qu'un particulier qui fait faillite au cours d'une année civile a le droit de déduire au titre de divers crédits d'impôt non remboursables pour chacune des années d'imposition qui se terminent dans l'année civile (années d'imposition préfaillite et postfaillite).

L'article 752.0.27 de la LI prévoit notamment les règles suivantes qui sont applicables au calcul du montant du crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience auquel a droit un particulier qui fait faillite au cours d'une année civile :

— pour chacune des années d'imposition préfaillite et postfaillite, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel est calculé le crédit d'impôt pour une telle année d'imposition doit être remplacé par la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile (en ne tenant compte que des jours où le particulier a atteint l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt);

— pour l'année d'imposition postfaillite, le seuil de 5 000 \$ de revenu de travail admissible doit être réduit du revenu de travail admissible du particulier pour l'année préfaillite.

Modifications proposées: Les règles prévues à l'article 752.0.27 de la LI pour le calcul du montant du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière pour les années d'imposition préfaillite et postfaillite d'un particulier sont modifiées de concordance avec les modifications apportées aux articles 752.0.10.0.2 et 752.0.10.0.3 de la LI

visant à réduire l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt à 61 ans pour l'année d'imposition 2018 et à 60 ans à compter de l'année d'imposition 2019 et à bonifier le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel est calculé le crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.27(1^{er} al.)(b.0.1)(i) à (iv) et (3^e al.) L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.5, dernier par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.29, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.5, dernier par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.26, 2^e et 3^e par. et p. A.29, 3^e par.

235. 1. L'article 752.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 776.1.5.0.14 » par « 776.1.5.0.15.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 752.12 de cette loi s'applique avant le 19 juin 2019, il doit se lire en remplaçant « 776.1.5.0.15.5 » par « 776.1.5.0.15.3 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.12 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de la déduction accordée, dans le calcul de l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée, relativement au report de l'impôt minimum de remplacement. Une modification corrélatrice est apportée à cet article 752.12, compte tenu de l'introduction des crédits d'impôt relatifs à l'échange d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD).

Situation actuelle: L'impôt minimum de remplacement qui est payé par un particulier en sus de l'impôt calculé selon les règles usuelles peut, à certaines conditions, être déduit dans le calcul de l'impôt à payer du particulier pour les sept années d'imposition suivantes. L'article 752.12 de la LI détermine le montant qui peut ainsi être déduit par un particulier dans le calcul de son impôt à payer pour une année. Il impose toutefois une limite quant au montant d'impôt minimum pouvant être ainsi reporté. Cette limite, prévue au paragraphe *b* de l'article 752.12 de la LI, est égale à l'impôt qui serait autrement à payer pour l'année, si celui-ci était calculé sans qu'il ne soit tenu compte de certains crédits d'impôt non remboursables, dont le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) prévu à l'article 776.1.5.0.11 de la LI.

Modifications proposées: Une modification corrélatrice est apportée au paragraphe *b* de l'article 752.12 de la LI compte tenu de l'introduction des nouveaux crédits

d'impôt relatifs à l'échange d'actions émises par CRCD prévus aux articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 de cette loi. Cette modification a pour effet d'inclure ces nouveaux crédits d'impôt non remboursables dans la liste de ceux dont il ne doit pas être tenu compte dans le calcul de l'impôt qui serait autrement à payer, lequel sert à limiter le montant d'impôt minimum pouvant être reporté dans une année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.12(b) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.121, 1^{er} et 2^e par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. 118, dernier par. et p. A.121, 1^{er} par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

236. 1. L'article 752.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « 776.1.5.0.14 » par « 776.1.5.0.15.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 752.14 de cette loi s'applique avant le 19 juin 2019, il doit se lire en remplaçant « 776.1.5.0.15.5 » par « 776.1.5.0.15.3 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.12 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de la déduction accordée, dans le calcul de l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée, relativement au report de l'impôt minimum de remplacement. Cette déduction est notamment fonction de l'impôt minimum additionnel des sept années d'imposition précédentes.

Cet impôt minimum additionnel est déterminé en vertu de l'article 752.14 de la LI. Une modification corrélative est apportée à cet article 752.14, compte tenu de l'introduction des crédits d'impôt relatifs à l'échange d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD).

Situation actuelle: L'impôt minimum de remplacement qui est payé par un particulier en sus de l'impôt calculé selon les règles usuelles peut, à certaines conditions, être déduit dans le calcul de l'impôt à payer du particulier pour les sept années d'imposition suivantes. L'article 752.14 de la LI détermine l'impôt minimum additionnel qu'un particulier a payé au titre de l'impôt minimum de remplacement pour une année précédente, le cas échéant. Cet impôt additionnel est égal à l'excédent de l'impôt minimum de remplacement applicable pour l'année sur l'impôt qui serait autrement à payer pour l'année, calculé sans qu'il ne soit tenu compte de certains crédits d'impôt non remboursables, dont le crédit d'impôt relatif à

l'acquisition d'actions émises par CRCD prévu à l'article 776.1.5.0.11 de la LI.

Modifications proposées: Une modification corrélative est apportée à l'article 752.14 de la LI compte tenu de l'introduction des nouveaux crédits d'impôt relatifs à l'échange d'actions émises par CRCD prévus aux articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 de cette loi. Cette modification a pour effet d'inclure ces nouveaux crédits d'impôt non remboursables dans la liste de ceux dont il ne doit pas être tenu compte dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier qui sert à déterminer son impôt minimum additionnel pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.14 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.121, 1^{er} et 2^e par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. 118, dernier par. et p. A.121, 1^{er} par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

237. 1. L'article 767 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) le montant obtenu en multipliant le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 497 par la fraction suivante :

i. $\frac{7,2848}{16}$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;

ii. $\frac{6,3825}{15}$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2019;

iii. $\frac{5,4855}{15}$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2020;

iv. $\frac{4,6115}{15}$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2020;

« *b*) le montant obtenu en multipliant le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 497 par la fraction suivante :

i. $\frac{16,3668}{38}$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;

ii. $\frac{16,2564}{38}$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2019;

iii. 16,146/38, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2019. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. Toutefois, lorsque l'article 767 de cette loi s'applique relativement à un dividende reçu avant le 28 mars 2018, il doit se lire en remplaçant :

1° dans le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, « 7,2848/16 » par « 8,178/16 »;

2° dans le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, « 16,3668/38 » par « 16,422/38 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 767 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt accordé à un particulier relativement aux dividendes imposables qu'il reçoit de sociétés qui résident au Canada. Cet article est modifié pour réduire le taux du crédit d'impôt pour les dividendes de concordance à la réduction du taux général d'imposition des sociétés et à l'augmentation de la déduction pour petites entreprises (DPE) dans le cadre du présent projet de loi. De plus, cet article est modifié de concordance à la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 497 de la LI afin de réduire le taux de majoration pour certains dividendes.

Situation actuelle: La législation fiscale souscrit au principe d'intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers. Ainsi, des règles sont prévues pour faire en sorte qu'un revenu d'une société versé sous forme de dividende imposable à un actionnaire qui est un particulier soit imposé dans les mains de ce dernier comme s'il correspondait au revenu de la société avant impôt et comme si l'impôt de la société sur ce revenu venait réduire l'impôt à payer par l'actionnaire sur le revenu majoré.

Selon l'article 497 de la LI, les dividendes imposables reçus par un contribuable doivent être inclus dans le calcul de son revenu et le deuxième alinéa de cet article prévoit la majoration du montant imposable de ces dividendes lorsqu'ils sont reçus par un particulier de sociétés qui résident au Canada en fonction d'un taux variant selon qu'il s'agit de dividendes déterminés ou non.

Cet article 497 est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin que le taux de majoration pour les dividendes non déterminés — c'est-à-dire découlant d'un revenu qui n'est pas imposé au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés, tel le revenu admissible à la DPE — soit de 16 % pour l'année d'imposition 2018 et de 15 % pour les années d'imposition suivantes. La majoration demeure à 38 % pour les dividendes déterminés, soit ceux découlant d'un revenu qui n'a pas donné droit à la DPE.

Afin de tenir compte de l'impôt québécois payé par la société, l'article 767 de la LI permet au particulier de réduire son impôt à payer. Dans le cas d'un dividende non déterminé, le particulier a droit à un crédit d'impôt pour dividendes égal à 8,2485/17 du montant de la majoration. Dans le cas d'un dividende déterminé, le montant est égal à 16,422/38 du montant de la majoration, de sorte que la réduction correspond à 11,9 % du dividende majoré.

Or, le taux général d'imposition des sociétés prévu à l'article 771.0.2.3.1 de la LI est actuellement de 11,7 % et atteindra 11,5 % le 1^{er} janvier 2020. De plus, le taux de la DPE est augmenté progressivement dans le cadre du présent projet de loi de sorte que le taux actuel de 4,7 % atteindra 7,5 % à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'article 767 de la LI est donc modifié afin de refléter la baisse progressive du taux général d'imposition des sociétés et l'augmentation progressive du taux de la DPE ainsi que la réduction du taux de majoration pour les dividendes non déterminés.

Modifications proposées: Le paragraphe a du premier alinéa de l'article 767 de la LI est modifié pour prévoir que le crédit d'impôt pour dividendes auquel a droit un particulier relativement à un dividende non déterminé correspondra à la fraction suivante du montant de la majoration de ce dividende qui est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 497 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi :

— pour l'année d'imposition 2018 :

- relativement à un dividende reçu avant le 28 mars 2018, $[(8,178/16) \times (0,16 \times \text{Dividende non déterminé})]$, ce qui correspond à 7,05 % du dividende majoré;
- relativement à un dividende reçu après le 27 mars 2018, $[(7,2848/16) \times (0,16 \times \text{Dividende non déterminé})]$, ce qui correspond à 6,28 % du dividende majoré;

— pour l'année d'imposition 2019, $[(6,3825/15) \times (0,15 \times \text{Dividende non déterminé})]$, ce qui correspond à 5,55 % du dividende majoré;

— pour l'année d'imposition 2020, $[(5,4855/15) \times (0,15 \times \text{Dividende non déterminé})]$, ce qui correspond à 4,77 % du dividende majoré;

— pour les années d'imposition postérieures à celle de 2020, $[(4,6115/15) \times (0,15 \times \text{Dividende non déterminé})]$, ce qui correspond à 4,01 % du dividende majoré.

En ce qui concerne un dividende déterminé, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 767 de la LI correspondra à la fraction suivante du montant de la majoration de ce dividende qui est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 497 de la LI :

— pour l'année d'imposition 2018 :

- relativement à un dividende reçu avant le 28 mars 2018, la fraction demeure la même soit $[(16,422/38) \times (0,38 \times \text{Dividende déterminé})]$, ce qui correspond à 11,09 % du dividende majoré;
- relativement à un dividende reçu après le 27 mars 2018, $[(16,3668/38) \times (0,38 \times \text{Dividende déterminé})]$, ce qui correspond à 11,86 % du dividende majoré;

— pour l'année d'imposition 2019, $[(16,2564/38) \times (0,38 \times \text{Dividende déterminé})]$, ce qui correspond à 11,78 % du dividende majoré;

— pour les années d'imposition postérieures à celle de 2019, $[(16,146/38) \times (0,38 \times \text{Dividende déterminé})]$, ce qui correspond à 11,7 % du dividende majoré.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 767(1^{er} al.)(a) et (b) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.51, dernier par. et p. A.52, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.51, 5^e par. et p. A.52, 1^{er} par.

238. 1. L'article 771.0.2.4 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o la proportion de 3,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 28 mars 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 2^o, du sous-paragraphe suivant :

« 2.1^o la proportion de 4,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 27 mars 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3^o, de « 3,6 % » par « 5,6 % »;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o la proportion de 6,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

5^o par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« 5^o la proportion de 7,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 mars 2018. De plus, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 27 mars 2018, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 28 mars 2018, être déterminé sans tenir compte du présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.0.2.4 de la Loi sur les impôts (LI) établit la réduction du taux général d'imposition à laquelle ont droit certaines sociétés au titre de la déduction pour petite entreprise (DPE). Cet article est modifié pour tenir compte d'une augmentation progressive du taux de la DPE.

En effet, de façon à réduire davantage le fardeau fiscal des PME des secteurs autres que primaire et manufacturier et d'uniformiser ainsi les taux d'imposition applicables aux PME, le taux de la DPE est augmenté progressivement de façon que le taux d'imposition applicable à la partie des revenus d'une société à l'égard desquels elle peut bénéficier de la DPE puisse atteindre 4 % en 2021.

Situation actuelle: L'article 771.0.2.4 de la LI établit, notamment pour l'application des sous-paragraphes *d.2* et *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi et du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *j.1* de ce paragraphe 1, le pourcentage de la DPE accordée à une société privée sous contrôle canadien à l'égard de la totalité ou d'une partie de son revenu actif. Le taux de la DPE est établi à partir d'un taux d'imposition du revenu actif de 11,7 % pour l'année 2018, de 11,6 % pour l'année 2019 et de 11,5 % à compter de l'année 2020 de manière que le taux d'imposition du revenu actif auquel la DPE s'applique soit toujours fixé à 8 %. Ainsi, le taux de la DPE est de 3,7 % pour l'année 2018, de 3,6 % pour l'année 2019 et de 3,5 % à compter de l'année 2020.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, de façon à réduire davantage le fardeau fiscal des PME des secteurs autres que primaire et manufacturier et d'uniformiser ainsi les taux d'imposition applicables aux PME, le taux de la DPE est augmenté progressivement de façon que le taux d'imposition applicable à la partie des revenus d'une société à l'égard desquels elle peut bénéficier de la DPE puisse atteindre 4 % en 2021. Le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 771.0.2.4 de la LI est modifié pour prévoir cette augmentation progressive. Ainsi, le taux de la DPE, actuellement de 3,7 % pour l'année 2018, passe à 4,7 % à compter du 28 mars 2018, à 5,6 % à compter du 1^{er} janvier 2019, à 6,5 % à compter du 1^{er} janvier 2020 et à 7,5 % à compter du 1^{er} janvier 2021.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.0.2.4(1^o al.) (c)(i)(2^o), (2.1^o) et (3^o) à (5^o) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.66, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.67, 2^e par. et p. A.68, 3^e par.

239. 1. L'article 771.0.2.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. $[C \times (D - 5\,000) / 500] + [E \times (B - 25\%) / 25\%]$. »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. la proportion de 3,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 28 mars 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. la proportion de 4,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 27 mars 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 3,6 % » par « 5,6 % »;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iv. la proportion de 6,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

6^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. la proportion de 7,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

7^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« e) la lettre E représente le total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 28 mars 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 27 mars 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 1 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 mais antérieurs au

1^{er} janvier 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

v. un pourcentage nul à l'égard des jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2020. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 mars 2018. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii de ce paragraphe a et du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe b de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 27 mars 2018, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 28 mars 2018, être déterminé sans tenir compte du présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.0.2.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la détermination du taux de la déduction pour petite entreprise (DPE) et de la réduction additionnelle du taux d'imposition applicables à une société des secteurs primaire et manufacturier en fonction, notamment, de la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

Situation actuelle: La législation fiscale accorde, en plus de la DPE, une réduction additionnelle du taux d'imposition aux sociétés du secteur primaire et aux sociétés manufacturières pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2016. Cette réduction du taux d'imposition additionnelle s'applique au montant à l'égard duquel la société peut bénéficier d'un taux d'imposition réduit par suite de la DPE pour une année d'imposition. Le taux de cette réduction additionnelle dépend de la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année d'imposition, au sens donné à cette expression à l'article 771.1 de la LI.

L'article 771.0.2.6 de la LI prévoit la détermination du taux d'imposition applicable à une société des secteurs primaire et manufacturier pour tenir compte, à la fois, de la DPE et de la réduction additionnelle du taux d'imposition pouvant atteindre 4 %. Lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour une année d'imposition est de 50 % ou plus, celle-ci pourra bénéficier du taux maximal de la DPE

applicable pour l'année et de la pleine réduction additionnelle de 4 % de son taux d'imposition (voir le paragraphe a du premier alinéa de l'article 771.0.2.6 de la LI).

Lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour une année d'imposition est de moins de 50 %, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 771.0.2.6 de la LI prévoit la détermination de la réduction de son taux d'imposition pour tenir compte à la fois de la DPE et de la déduction additionnelle offertes aux sociétés des secteurs primaire et manufacturier. Ainsi, la réduction additionnelle de 4 % est diminuée de façon linéaire comme suit :

$$4 \% \times (B - 25 \%) / 25 \%$$

Dans cette formule, la lettre B désigne la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année d'imposition. À titre d'exemple, une société des secteurs primaire et manufacturier, dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour son année d'imposition est de 30 %, pourra bénéficier d'une réduction additionnelle de son taux d'imposition égale à 0,8 % (soit $4 \% \times (30 \% - 25 \%) / 25 \%$).

De plus, pour tenir compte que la société peut profiter de la DPE selon le taux qui lui est le plus avantageux entre le critère établi en fonction de son niveau d'activité et celui relatif au nombre d'heures travaillées, il est prévu que soit retenu le plus élevé du taux de la DPE déterminé selon l'un ou l'autre de ces critères pour l'année. À titre d'exemple, pour son année d'imposition qui correspond à l'année civile 2017, une société des secteurs primaire et manufacturier, dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année est de 30 % et dont le nombre d'heures travaillées visé à l'article 771.2.1.2.1 de la LI est de 5 200, pourra bénéficier d'une réduction additionnelle au titre de la DPE au taux de 1,52 %, soit le plus élevé de ce qui suit :

— Critère relatif au niveau d'activité :
 $3,8 \% \times (30 \% - 25 \%) / 25 \% = 0,76 \%$;

— Critère relatif au nombre d'heures travaillées :
 $3,8 \% \times (5\,200 - 5\,000) / 500 = 1,52 \%$.

Ainsi, le taux de réduction du taux d'imposition de la société pour l'année donnée établi en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 771.0.2.6 de la LI serait de 2,32 % (soit $1,52 \% + 0,80 \%$).

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, de façon à réduire davantage le fardeau fiscal des PME des secteurs autres que primaire et manufacturier et d'uniformiser ainsi les taux d'imposition applicables aux PME, le taux de la DPE est augmenté

progressivement de façon que le taux d'imposition applicable à la partie des revenus d'une société à l'égard desquels elle peut bénéficier de la DPE puisse atteindre 4 % en 2021. Le paragraphe c du premier alinéa de l'article 771.0.2.6 de la LI est modifié pour prévoir cette augmentation progressive. Ainsi, le taux de la DPE, actuellement de 3,7 % pour l'année 2018, passe à 4,7 % à compter du 28 mars 2018, à 5,6 % à compter du 1^{er} janvier 2019, à 6,5 % à compter du 1^{er} janvier 2020 et à 7,5 % à compter du 1^{er} janvier 2021.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.0.2.6(1^{er} al.)(b)(ii), (2^e al.)(c)(ii), (ii.1), et (iii) à (v) et (e) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.66, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.67, 2^e par. et p. A.68, 3^e par.

240. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « institution financière » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *membre désigné* »;

« « membre désigné » d'une société de personnes donnée dans une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien qui fournit, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la société, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, des biens ou des services à la société de personnes donnée, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la société n'est membre de la société de personnes donnée à aucun moment de cette année d'imposition;

b) à un moment quelconque de cette année d'imposition, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. l'un des actionnaires de la société détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes donnée;

ii. si le sous-paragraphe i ne s'applique pas, la société a un lien de dépendance avec une personne qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes donnée et on ne peut considérer que la totalité ou presque du revenu de la société provenant d'une entreprise admissible pour l'année provient de la fourniture de biens ou de services soit à des personnes qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société, soit à des sociétés de personnes, autres que la société de personnes donnée, qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société, à l'exception d'une société de personnes dans

laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient, directement ou indirectement, un intérêt; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « perte de société de personnes déterminée » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *plafond des affaires de société de personnes déterminé* »;

« « plafond des affaires de société de personnes déterminé » d'une personne pour une année d'imposition, à un moment donné, désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$(A / B) \times C - D$; »;

3^o par le remplacement du paragraphe a de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est un membre ou un membre désigné dans l'année, qui soit serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la société de personnes était une société pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année, si cet exercice financier constituait son année d'imposition et si sa proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année était déterminée sans tenir compte des activités de toute autre société de personnes dont elle est membre, soit est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année, égal au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une entreprise admissible que la société exploite au Canada à titre de membre ou de membre désigné de la société de personnes, égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit la part de la société du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes provenant de l'entreprise pour un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans l'année, soit un montant de revenu donné de la société pour l'année qui provient de la fourniture, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens ou de services à la société de personnes, soit un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu de l'un des articles 217.19, 217.20 et 217.28 à l'égard de l'entreprise sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant déduit dans le calcul du revenu de la société pour l'année provenant de l'entreprise, autre qu'un montant qui a été déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise ou dans le calcul du revenu donné de la société, soit un montant déduit dans ce calcul pour l'année à l'égard de l'entreprise en vertu de l'un des articles 217.21 et 217.27;

ii. dans le cas où la société est un membre de la société de personnes, le plafond des affaires de société de personnes déterminé de la société pour l'année et, dans le cas où la société est un membre désigné de la société de personnes, l'ensemble des montants qui lui ont été attribués conformément à l'article 771.2.1.4.3 pour l'année ou, si aucun montant n'a été ainsi attribué, zéro;

iii. zéro, dans le cas où la société est, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, un membre ou un membre désigné de la société de personnes dans l'année et où la société de personnes fournit des biens ou des services :

1° soit à une société privée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au cours de l'année, si la société, l'un de ses actionnaires ou une personne qui a un lien de dépendance avec la société ou avec l'un de ses actionnaires détient une participation directe ou indirecte dans la société privée et si on ne peut considérer que la totalité ou presque du revenu de la société de personnes pour l'année provenant d'une entreprise admissible provient de la fourniture de biens ou de services soit à des personnes, autres que la société privée, qui n'ont de lien de dépendance ni avec la société de personnes, ni avec une personne qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans celle-ci, soit à d'autres sociétés de personnes qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société de personnes, à l'exception d'une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient, directement ou indirectement, un intérêt;

2° soit à une société de personnes donnée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au cours de l'année si la société ou l'un de ses actionnaires a un lien de dépendance avec la société de personnes donnée ou avec une personne qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes donnée et si on ne peut considérer que la totalité ou presque du revenu de la société de personnes pour l'année provenant d'une entreprise admissible provient de la fourniture de biens ou de services soit à des personnes qui n'ont de lien de dépendance ni avec la société de personnes, ni avec une personne qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans celle-ci, soit à d'autres sociétés de personnes, autres que la société de personnes donnée, qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société de personnes, à l'exception d'une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient, directement ou indirectement, un intérêt; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est un membre ou un membre désigné dans l'année égal à l'excédent du montant déterminé à l'égard de la société de personnes pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a sur le montant déterminé à l'égard de la société de personnes pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe a, selon que la société est un membre ou un membre désigné de la société de personnes; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *revenu de société déterminé* »;

« « *revenu de société déterminé* » d'une société pour une année d'imposition désigne le moindre du montant que le ministre juge raisonnable dans les circonstances et du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu de la société provenant d'une entreprise admissible pour l'année qui provient de la fourniture, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens ou de services à une société privée, si les conditions suivantes sont remplies :

i. à un moment de l'année, la société, l'un de ses actionnaires ou une personne qui a un lien de dépendance avec la société ou avec l'un de ses actionnaires détient une participation directe ou indirecte dans la société privée;

ii. on ne peut considérer que la totalité ou presque du revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible provient de la fourniture de biens ou de services soit à des personnes, autres que la société privée, qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société, soit à des sociétés de personnes qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société, à l'exception d'une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient, directement ou indirectement, un intérêt;

b) l'ensemble des montants dont chacun est la partie du plafond des affaires d'une société privée visée au paragraphe a pour une année d'imposition qui est attribuée à la société par la société privée conformément à l'article 771.2.1.4.2; »;

6° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue à la définition de l'expression « *plafond des affaires de société de personnes déterminé* » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part de la personne du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, d'une société de personnes dont est membre la personne provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada pour un exercice financier qui se termine dans l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada pour un exercice financier visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa;

c) la lettre C représente le moindre du plafond des affaires, visé au premier alinéa de l'article 771.2.1.3, d'une société qui n'est associée à aucune autre société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition et de la proportion de ce plafond des affaires que représente le rapport entre le nombre de jours compris dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année et 365;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant attribué par la personne conformément à l'article 771.2.1.4.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait un choix valide prévu à l'alinéa b du paragraphe 9 de l'article 44 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016 (Lois du Canada, 2016, chapitre 12).

4. Toutefois, malgré les paragraphes 2 et 3, lorsque l'article 771.1 de la Loi sur les impôts s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017, il doit se lire en remplaçant la partie du paragraphe a de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes qui est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année et dont la société est un membre ou un membre désigné dans l'année, égal au moindre des montants suivants : ».

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 9 de l'article 44 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une

exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 16 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions utilisées pour l'application des dispositions relatives au calcul de l'impôt des sociétés. Le premier alinéa de cet article est modifié afin d'introduire les définitions des expressions « membre désigné », « plafond des affaires de société de personnes déterminé » et « revenu de société déterminé » et de modifier la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » de façon à empêcher la multiplication indue de la déduction accordée aux petites entreprises (DPE).

Situation actuelle: L'article 771.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre II du livre V de la partie I de la LI, lequel concerne l'impôt à payer par les sociétés. Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) peut déduire de son impôt payable par ailleurs un montant égal au produit de la multiplication du taux de la DPE par le moins élevé de trois montants. Le premier montant considéré dans la détermination du montant servant de base au calcul de la DPE de la société consiste, d'une part, en son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes, et, d'autre part, de son revenu de société de personnes déterminé pour l'année. La définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » sert à déterminer la part qui revient à une SPCC du revenu provenant d'une entreprise admissible comme membre d'une société de personnes qui est admissible à la DPE.

Modifications proposées: La nouvelle définition de l'expression « membre désigné », prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI, est pertinente afin de déterminer si le revenu gagné par une SPCC, qui provient de la fourniture de biens ou services à une société de personnes, constitue un revenu de société de personnes déterminé en vue de déterminer la partie du revenu de la SPCC qui est admissible à la DPE. Cette définition vise à traiter des structures qui évitent l'application des règles sur le revenu de société de personnes déterminé et à empêcher la multiplication indue de la DPE. La définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » sert au calcul de la partie du revenu d'une SPCC provenant d'une entreprise admissible comme membre d'une société de personnes qui est admissible à la DPE. L'application de cette définition est élargie de façon à s'appliquer aux sociétés qui sont des membres désignés de la société de personnes. De façon générale, une SPCC est un membre désigné d'une société de personnes si elle fournit des biens ou des services

(directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) à une société de personnes à un moment donné de l'année d'imposition de la SPCC, si, à aucun moment de l'année, la SPCC n'est membre de la société de personnes et si soit l'un des actionnaires de la SPCC détient une participation directe ou indirecte dans la société de personnes, soit la SPCC a un lien de dépendance avec une personne qui détient une participation directe ou indirecte dans la société de personnes et il ne s'avère pas que le revenu de la SPCC pour l'année provenant d'une entreprise admissible provient de la fourniture de biens ou services à des personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles la SPCC n'a aucun lien de dépendance. En conséquence, les nouvelles restrictions ne s'appliqueront pas à une SPCC si les biens ou services qu'elle fournit à la société de personnes représentent une infime partie de son entreprise véritable qui consiste à fournir des biens ou services à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance. À cet égard, une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la SPCC détient un intérêt direct ou indirect n'est pas considérée comme une société de personnes avec laquelle la SPCC n'a aucun lien de dépendance.

Le premier alinéa de cet article 771.1 est également modifié afin d'introduire la nouvelle définition de l'expression «plafond des affaires de société de personnes déterminé». Cette nouvelle définition fixe le montant maximal de revenu gagné par un membre ou un membre désigné d'une société de personnes qui est admissible à la DPE selon la définition de l'expression «revenu de société de personnes déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI. Selon le nouveau sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de cette expression, le revenu qu'une SPCC gagne comme membre ou membre désigné d'une société de personnes qui est admissible à la DPE ne peut excéder sa part proportionnelle du plafond des affaires de société de personnes déterminé. Ce sous-paragraphe ii prévoit plus précisément qu'une SPCC qui est membre d'une société de personnes a une part proportionnelle du plafond des affaires de petite entreprise théorique d'une société de personnes, lequel est égal soit au plafond des affaires de société de personnes de la SPCC pour l'année, soit à zéro si la SPCC est un membre désigné de la société de personnes, sauf dans ce dernier cas, si un membre réel attribue toute part de son plafond des affaires de société de personnes déterminé au membre désigné en vertu de l'article 771.2.1.4.3 de la LI.

La nouvelle définition de l'expression «revenu de société déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI est pertinente afin de déterminer la partie du revenu d'une SPCC provenant d'une entreprise admissible qui est admissible à la DPE. Cette définition vise à empêcher la multiplication induite de la DPE. Selon la nouvelle définition de cette expression «revenu de société déterminé», une SPCC peut avoir un revenu de société

déterminé pour une année d'imposition si elle a un revenu provenant d'une entreprise admissible qui provient de la fourniture de biens ou de services à une société privée (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) et si, à un moment donné de l'année, la SPCC, l'un de ses actionnaires ou une personne qui a un lien de dépendance avec elle ou avec l'un de ses actionnaires détient une participation directe ou indirecte dans la société privée. Toutefois, une SPCC ne sera pas considérée comme ayant un revenu de société déterminé si les biens ou services qu'elle fournit à la société privée représentent une infime partie de son entreprise véritable qui consiste à fournir des biens ou services à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance. Plus précisément, il ne doit pas s'avérer que la totalité ou presque du revenu de la SPCC pour l'année provenant d'une entreprise admissible provienne de la fourniture de biens ou de services soit à des personnes (sauf la société privée) avec lesquelles la SPCC n'a aucun lien de dépendance, soit à des sociétés de personnes avec lesquelles la SPCC n'a aucun lien de dépendance, sauf une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la SPCC détient un intérêt direct ou indirect. Si ces conditions sont remplies et que la SPCC a un revenu de société déterminé, ce dernier est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qui provient de la fourniture de biens ou de services (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) à la société privée ou s'il est moins élevé, de l'ensemble des montants dont chacun est la part éventuelle du plafond des affaires de la société privée que celle-ci attribue à la SPCC en vertu du nouvel article 771.2.1.4.2 de la LI. Toutefois, il est prévu que le montant de revenu de société déterminé d'une SPCC peut être révisé par le ministre dans l'éventualité où il juge que le montant attribué n'est pas raisonnable dans les circonstances. Le ministre peut déterminer un montant inférieur comme étant un montant raisonnable si, par exemple, le montant plus élevé comprend un montant à titre de revenu qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable ou comme découlant d'un revenu qui ne donne pas droit à la DPE.

La définition de l'expression «revenu de société de personnes déterminé» est modifiée de façon à élargir sa portée afin de prévenir la multiplication de la DPE. En effet, les nouvelles règles sur le revenu de société de personnes déterminé visent à éliminer la multiplication de la DPE relativement à une société de personnes dont sont membres des sociétés qui ne sont pas associées les unes aux autres. Dans ce cas, un seul plafond des affaires de petite entreprise s'applique relativement à l'entreprise de la société de personnes. En l'absence de ces règles, chaque SPCC qui est membre d'une société de personnes pourrait demander une DPE distincte pouvant aller jusqu'à 500 000 \$ relativement à la part qui lui est attribuée du revenu provenant d'une entreprise admissible

de la société de personnes. Des modifications sont également apportées de façon à élargir la portée de cette définition à une SPCC qui est un membre désigné d'une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.1(1^{er} al.) « membre désigné », « plafond des affaires de société de personnes déterminé », « revenu de société de personnes déterminé » (a) et (b)(ii), « revenu de société déterminé » et (5^e al.) nouveau L.I. / 125(7) « associé désigné », « plafond des affaires de société de personnes déterminé », « revenu de société de personnes déterminé » élément (A) et (B)(b) et « revenu de société déterminé » L.I.R. / 44(5) à (7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 6.

* Réf. d.a. : 44(9) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

241. 1. L'article 771.2.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'excédent du total, d'une part, dans le cas où la société serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année était déterminée sans tenir compte des activités de toute société de personnes dont elle est membre, ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 pour l'année, de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre qu'un montant visé à l'article 771.2.1.2.0.1, soit le revenu de société déterminé de la société pour l'année et, d'autre part, du revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article 240 fait référence.

4. Toutefois, malgré les paragraphes 2 et 3, lorsque l'article 771.2.1.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017, il doit se lire en remplaçant la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au

Canada, autre qu'un montant visé à l'article 771.2.1.2.0.1, soit le revenu de société déterminé de la société pour l'année, soit le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) établit le montant servant de base au calcul de la déduction accordée aux petites entreprises (DPE) accordée notamment en vertu des sous-paragraphes *d.2* et *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI dans le cas d'une société qui est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) à l'égard de la totalité ou d'une partie de son revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada pour une année d'imposition. Une telle SPCC peut déduire de son impôt payable par ailleurs un montant égal au produit de la multiplication du taux de la DPE par le moins élevé de trois montants.

Selon le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 de la LI, si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année (ou le serait si l'on appliquait certaines présomptions) ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 de la LI pour l'année, le premier montant considéré dans la détermination du montant servant de base au calcul de la DPE de la société consiste, d'une part, en son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes, et, d'autre part, de son revenu de société de personnes déterminé pour l'année.

Ce paragraphe *a* est modifié de façon à limiter les parties du revenu d'une SPCC provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada qui sont admissibles à la DPE.

Situation actuelle: L'article 771.2.1.2 de la LI établit le montant servant de base au calcul de la DPE accordée notamment en vertu du sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI dans le cas d'une société des secteurs primaire et manufacturier qui est une société privée sous contrôle canadien à l'égard de la totalité ou d'une partie de son revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada pour une année d'imposition.

Selon le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 de la LI, si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année (ou le serait si l'on appliquait certaines présomptions) ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 de la LI pour l'année, le premier montant considéré dans la détermination du montant servant de base au calcul de la DPE de la société consiste, d'une part, en son revenu pour l'année provenant d'une entreprise

admissible qu'elle exploite au Canada, autre que son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes, et, d'autre part, de son revenu de société de personnes déterminé pour l'année.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 de la LI est modifié de façon à limiter les parties du revenu d'une SPCC provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada qui sont admissibles à la DPE. Ces exclusions du revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada sont dorénavant prévues au nouvel article 771.2.1.2.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.2(a) avant (i) L.I. / 125(1)(a)(i) avant (A), (ii) et (ii.1) L.I.R. / 44(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 6.

* Réf. d.a. : 44(9) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

242. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.1.2, du suivant :

Revenu non considéré.

« **771.2.1.2.0.1** Un montant auquel le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 fait référence à l'égard d'une société pour une année d'imposition désigne l'un des montants suivants :

a) le montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression «revenu de société de personnes déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 pour l'année;

b) le montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «revenu de société déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 pour l'année;

c) un montant qui est payé ou qui devient à payer à la société par une autre société à laquelle la société est associée et qui est réputé, en vertu du paragraphe *a* de l'article 771.4, un revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, lorsque l'autre société n'est pas une société privée sous contrôle canadien ou est une société privée sous contrôle canadien qui a fait le choix prévu au deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3 relativement à son année d'imposition qui comprend le moment où ce montant a été payé ou est devenu à payer. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article 240 fait référence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre de la déduction accordée aux petites entreprises (DPE) prévue à l'article 771 de la Loi sur les impôts (LI), une société privée sous contrôle canadien (SPCC) peut déduire de son impôt payable par ailleurs un montant égal au produit de la multiplication du taux de la DPE par le moins élevé de trois montants. L'un de ces montants est le plafond des affaires de la société pour l'année, qui est généralement déterminé conformément aux articles 771.2.1.3 et 771.2.1.4 de la LI.

Selon le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 de la LI, si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année (ou le serait si l'on appliquait certaines présomptions) ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 de la LI pour l'année, le montant considéré dans la détermination du montant servant de base au calcul de la DPE de la société consiste, d'une part, en son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes, et, d'autre part, de son revenu de société de personnes déterminé pour l'année.

Le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 de la LI est modifié de façon à limiter les parties du revenu d'une SPCC provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada qui peuvent donner droit à la DPE. C'est l'article 771.2.1.2.0.1 de la LI qui prévoit ces exclusions du revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada.

Contexte: La DPE réduit le taux d'imposition qui s'applique aux premiers 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par une SPCC dans une année. Le plafond annuel du revenu admissible de 500 000 \$ («plafond des affaires») doit être réparti entre les sociétés associées. Lorsque des entreprises sont exercées par l'entremise d'une société de personnes, les membres de la société de personnes se partagent un plafond de 500 000 \$ à l'égard de ces entreprises.

L'article 771.2.1.2 de la LI établit le montant servant de base au calcul de la DPE accordée notamment en vertu de l'un des sous-paragraphe *d.2* et *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI à l'égard de la totalité ou d'une partie du revenu d'une SPCC provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada pour une année d'imposition.

Selon le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 de la LI, si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année (ou le serait si l'on appliquait certaines présomptions) ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 de la LI pour l'année, le montant considéré dans la détermination du montant servant de base au calcul de la DPE de la société consiste, d'une part, en son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes, et, d'autre part, de son revenu de société de personnes déterminé pour l'année.

Le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 de la LI est modifié de façon à limiter les parties du revenu d'une SPCC provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada qui sont admissibles à la DPE. Ces exclusions du revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada sont dorénavant prévues au nouvel article 771.2.1.2.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.2.1.2.0.1 de la LI détermine la partie du revenu d'une SPCC à laquelle le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 de la LI fait référence, laquelle réduit le revenu d'une SPCC provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada qui est admissible à la DPE. Est ainsi exclue la partie du revenu d'une SPCC qui est visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la nouvelle définition de l'expression «revenu de société de personnes déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI. Cette partie représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à une entreprise admissible que la SPCC exploite au Canada comme membre d'une société de personnes ainsi qu'un montant de revenu de la SPCC pour l'année qui provient de la fourniture de biens ou de services (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) à une société de personnes à titre de membre désigné, au sens du premier alinéa de cet article 771.1. Cette partie du revenu de la SPCC n'est admissible à la DPE que dans la mesure déterminée selon la définition de «revenu de société de personnes déterminé», la partie de ce revenu étant, dans ce cas, incluse par ailleurs en vertu de l'article 771.2.1.2 de la LI.

Est également exclue la partie du revenu d'une SPCC qui est visée au paragraphe *a* de la nouvelle définition de «revenu de société déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI. Cette partie représente, en général, l'ensemble des montants dont chacun consiste en un montant de revenu d'une SPCC provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada qui provient de la fourniture de biens ou de services (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) à une société privée, si certaines conditions sont remplies. Cette partie du revenu d'une société n'est

admissible à la DPE que dans la mesure déterminée selon la définition de l'expression «revenu de société déterminé», la partie de ce revenu étant, dans ce cas, également incluse par ailleurs en vertu de l'article 771.2.1.2 de la LI.

Finalement, est exclue de ce calcul la partie du revenu d'une SPCC qui lui est payée ou à payer par une société associée qui est réputée, en vertu du paragraphe *a* de l'article 771.4 de la LI, constituer un revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible si la société associée n'est pas une SPCC ou est une SPCC qui a fait le choix prévu au deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3 de la LI. Cette partie du revenu sera imposée au taux d'impôt général sur le revenu des sociétés et non au taux d'imposition obtenu au moyen de la DPE.

En effet, conformément au paragraphe *a* de l'article 771.4 de la LI, un revenu provenant d'un bien d'une SPCC est réputé un revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par la SPCC qui est admissible à la DPE s'il a été payé ou est à payer par une société à laquelle la SPCC est associée dans le cadre d'une entreprise admissible exploitée au Canada par la société associée, dans la mesure où le montant est ou peut être déductible dans le calcul du revenu de la société associée. Une SPCC pourrait gagner ce revenu provenant d'un bien d'une société associée qui est une troisième société visée au deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3 de la LI dans les cas où la troisième société s'est prévaluée de l'une des exceptions afin de rompre son association pour l'application des règles qui concernent la DPE (soit la troisième société n'est pas une SPCC, soit elle est une SPCC qui présente un choix afin de rompre son association). Par conséquent, la SPCC pourrait demander la DPE relativement au revenu en fonction d'un plafond des affaires maximal comme si la SPCC et la troisième société n'étaient pas associées, tout en conservant l'avantage de leur association réelle afin de convertir le revenu provenant d'un bien en revenu provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'application de la DPE.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.2.0.1 L.I. / 125(1)(i)(A), (B) et (C) L.I.R. / 44(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 6.

* Réf. d.a. : 44(9) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

243. L'article 771.2.1.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais du premier alinéa et du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « fiscal year » par « fiscal period ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.1.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le critère relatif au nombre minimal d'heures rémunérées que doit satisfaire une société de personnes dont est membre une société pour que cette dernière puisse avoir droit à la déduction pour petite entreprise (DPE). Le texte anglais de cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 771.2.1.2.2 de la LI prévoit le critère relatif au nombre minimal d'heures rémunérées que doit satisfaire une société de personnes dont est membre une société pour que cette dernière puisse avoir droit à la DPE.

Modifications proposées: Le texte anglais de l'article 771.2.1.2.2 de la LI fait l'objet d'une correction terminologique visant à remplacer l'expression « fiscal year » par « fiscal period ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.2.2(1^{er} al.) et (2^e al.)(c) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

244. 1. L'article 771.2.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Association à une troisième société.

« Pour l'application du premier alinéa et des articles 771.2.1.4 à 771.2.1.8, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 21.21 ne s'applique pas aux fins de réputer deux sociétés associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article 21.21, à ce moment à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, si la troisième société n'est pas, à ce moment, une société privée sous contrôle canadien ou est une société privée sous contrôle canadien qui a fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), relativement à son année d'imposition qui comprend ce moment;

b) lorsque la troisième société a fait le choix visé au paragraphe a, son plafond des affaires, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, est réputé égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières, pour l'application du premier alinéa de cet article et des règles prévues aux articles 771.2.1.4 à 771.2.1.8 de la LI qui prévoient le partage, entre sociétés associées, d'un seul plafond des affaires aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises exploitées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC).

En termes généraux, l'article 21.21 de la LI énonce que, pour l'application de la LI, deux sociétés qui ne seraient pas associées l'une à l'autre sont réputées l'être à un moment donné si, à ce moment, chaque société est associée à une même troisième société. Cette règle ne s'applique toutefois pas pour déterminer le plafond des affaires de ces sociétés si la troisième société soit n'est pas, à ce moment, une SPCC, soit fait, après le 19 décembre 2006, un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), relativement à son année d'imposition qui comprend ce moment, de ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés.

Dans ces circonstances, la troisième société n'est réputée associée à aucune de ces deux sociétés dans cette année d'imposition.

Le deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3 de la LI est modifié de sorte que, malgré l'article 21.21 de la LI, deux sociétés ne seront pas réputées associées entre elles du fait de leur association commune à une troisième société si cette dernière n'est pas, à ce moment, une SPCC ou est, à ce moment, une SPCC qui a fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la LIR, relativement à son année d'imposition qui comprend ce moment.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3 de la LI prévoit des règles particulières, pour l'application du premier alinéa de cet article et des articles 771.2.1.4 à 771.2.1.8 de la LI, lorsque deux sociétés sont réputées, en vertu de l'article 21.21 de la LI, associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article 21.21, à ce moment à une troisième société, et que la troisième société soit n'est pas, à ce moment, une SPCC, soit fait, après le 19 décembre 2006, un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la LIR, relativement à son année d'imposition qui comprend ce moment, de ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés.

Dans ces circonstances, le paragraphe a de ce deuxième alinéa prévoit que la troisième société n'est réputée associée à aucune de ces deux sociétés dans cette année d'imposition, alors que le paragraphe b de cet alinéa

précise que le plafond des affaires de la troisième société pour cette année d'imposition est réputé égal à zéro.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3 de la LI est modifié afin que dorénavant, pour l'application du premier alinéa de cet article et des articles 771.2.1.4 à 771.2.1.8 de la LI, lorsque deux sociétés seraient par ailleurs réputées, en vertu de l'article 21.21 de la LI, associées entre elles à un moment donné en raison du fait qu'elles sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article 21.21, à ce moment à une troisième société, ces deux sociétés ne seront pas ainsi réputées associées entre elles si la troisième société n'est pas une SPCC au moment donné. En conséquence, chacune des deux sociétés demeure associée à la troisième société (et vice versa). La mention actuelle du plafond des affaires de la tierce société étant nul est supprimée parce que cette société ne peut avoir de plafond des affaires (une société doit être une SPCC tout au long d'une année d'imposition pour être admissible à la déduction accordée aux petites entreprises).

Une règle semblable s'applique dans le cas où la troisième société est une SPCC au moment donné et qu'elle fait le choix valide, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la LIR, pour son année d'imposition qui comprend ce moment. Les deux autres sociétés ne seront alors pas réputées associées l'une à l'autre au moment donné et le plafond des affaires de la troisième société pour cette année d'imposition sera réputé égal à zéro. En conséquence, chacune des deux autres sociétés demeure associée à la troisième société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.3(2^e al.) L.I. / 256(2)(b) L.I.R. / 67(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 7.

* Réf. d.a. : 67(5) (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

245. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.1.4, des suivants :

Réduction du plafond des affaires.

« **771.2.1.4.1.** Le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition, déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 771.2.1.3 ou de l'un des articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5, est réduit du total des montants dont chacun représente la partie de ce plafond des affaires que la société attribue, le cas échéant, à une autre société conformément à l'article 771.2.1.4.2.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre de la déduction accordée aux petites entreprises (DPE) prévue à l'article 771 de la Loi sur les impôts (LI), une société privée sous contrôle canadien (SPCC) peut déduire de son impôt payable par ailleurs un montant égal au produit de la multiplication du taux de la DPE par le moins élevé de trois montants. L'un de ces montants est le plafond des affaires de la société pour l'année, qui est généralement déterminé conformément aux articles 771.2.1.3 et 771.2.1.4 de la LI.

Le nouvel article 771.2.1.4.1 de la LI prévoit que le plafond des affaires d'une SPCC pour une année d'imposition doit être réduit de la partie de son plafond des affaires pour l'année qu'elle attribue à une autre SPCC en vertu du nouvel article 771.2.1.4.2 de la LI.

Contexte: La DPE réduit le taux d'imposition qui s'applique aux premiers 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par une SPCC dans une année. Le plafond annuel du revenu admissible de 500 000 \$ (« plafond des affaires ») doit être réparti entre les sociétés associées. Lorsque des entreprises sont exercées par l'entremise d'une société de personnes, les membres de la société de personnes se partagent le plafond des affaires de 500 000 \$ à l'égard de ces entreprises.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.2.1.4.1 de la LI prévoit que le plafond des affaires d'une SPCC pour une année d'imposition doit être réduit de toute part de son plafond pour l'année qu'elle attribue à une autre SPCC en vertu du nouvel article 771.2.1.4.2 de la LI. Ce nouvel article permet qu'une SPCC attribue son plafond des affaires à une autre SPCC qui a gagné un revenu provenant d'une entreprise admissible qui provient de la fourniture de biens ou de services à la SPCC dans des circonstances où les nouvelles règles sur le revenu de société déterminé sont applicables, cette dernière expression étant définie à l'article 771.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.4.1 L.I. / 125(3.1) L.I.R. / 44(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 6.

* Réf. d.a. : 44(9) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Attribution du plafond des affaires.

« **771.2.1.4.2.** Pour l'application du présent titre, une société privée sous contrôle canadien, appelée « première société » dans le présent article, peut attribuer une partie ou la totalité de son plafond des affaires, déterminé en

vertu du premier alinéa de l'article 771.2.1.3 ou de l'un des articles 771.2.1.4 à 771.2.1.6, pour une année d'imposition de la première société à une autre société privée sous contrôle canadien, appelée « seconde société » dans le présent article, pour une année d'imposition de la seconde société, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la seconde société a, pour son année d'imposition, un montant de revenu visé au paragraphe a de la définition de l'expression « revenu de société déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 provenant de la fourniture de biens ou de services directement à la première société;

b) l'année d'imposition de la première société se termine dans celle de la seconde société;

c) le montant attribué n'excède pas le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

d) un formulaire prescrit est présenté au ministre tant par la première société que par la seconde société dans leur déclaration fiscale pour leur année d'imposition respective.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de revenu auquel le paragraphe a du premier alinéa fait référence;

b) la lettre B représente la partie du montant de revenu auquel le paragraphe a du premier alinéa fait référence qui est déductible par la première société à l'égard du montant de revenu visé à l'un des paragraphes a et b de l'article 771.2.1.2.0.1 pour l'année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre de la déduction accordée aux petites entreprises (DPE) prévue à l'article 771 de la Loi sur les impôts (LI), une société privée sous contrôle canadien (SPCC) peut déduire de son impôt payable par ailleurs un montant égal au produit de la multiplication du taux de la DPE par le moins élevé de trois montants. La DPE réduit le taux d'imposition qui s'applique aux premiers 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par une SPCC dans une année. Le plafond annuel du revenu admissible de 500 000 \$ (« plafond des affaires ») doit être réparti entre les sociétés associées. Lorsque des entreprises sont exercées par l'entremise d'une société de personnes, les membres de la société de personnes se partagent le plafond des affaires de 500 000 \$ à l'égard de ces entreprises. Le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition est généralement déterminé conformément aux articles 771.2.1.3 et 771.2.1.4 de la LI.

Le nouvel article 771.2.1.4.1 de la LI prévoit que le plafond des affaires d'une SPCC pour une année d'imposition doit être réduit de la partie de son plafond des affaires pour l'année qu'elle attribue à une autre SPCC en vertu du nouvel article 771.2.1.4.2 de la LI.

Contexte: La DPE réduit le taux d'imposition qui s'applique aux premiers 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par une SPCC dans une année. Le plafond des affaires doit être réparti entre les sociétés associées. Lorsque des entreprises sont exercées par l'entremise d'une société de personnes, les membres de la société de personnes se partagent un plafond de 500 000 \$ à l'égard de ces entreprises.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.2.1.4.1 de la LI prévoit que le plafond des affaires d'une SPCC pour une année d'imposition doit être réduit de toute part de ce plafond pour l'année qu'elle attribue à une autre SPCC en vertu du nouvel article 771.2.1.4.2 de la LI. Ce nouvel article permet qu'une SPCC, ci-après appelée « première société », attribue son plafond des affaires à une autre SPCC, ci-après appelée « seconde société », qui a gagné un revenu, provenant d'une entreprise admissible qui provient de la fourniture de biens ou de services à la première société, visé au paragraphe a de la définition de l'expression « revenu de société déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI.

Ce paragraphe a de la définition de l'expression « revenu de société déterminé » renvoie à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de revenu de la seconde société provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada qui provient de la fourniture directe de biens ou de services à la première société si certaines conditions sont remplies. Dans le cas où la seconde société a un revenu provenant d'une entreprise admissible qui provient de la fourniture indirecte de biens ou de services à la première société, ce revenu peut constituer un revenu de société déterminé, mais la première société ne peut attribuer aucun montant à la seconde société, ceci pour éviter que la seconde société puisse recevoir deux attributions relativement à son revenu et, de ce fait, qu'elle ait un montant de revenu de société déterminé plus élevé relativement auquel elle pourrait demander la DPE.

L'attribution par la première société de son plafond des affaires à la seconde société rend le revenu que la seconde société obtient de la première société admissible à la DPE, lequel revenu serait par ailleurs inadmissible du fait de l'application du paragraphe b de l'article 771.2.1.2.0.1 de la LI. La première société peut attribuer une part de son plafond des affaires pour une année qui prend fin dans l'année d'imposition de la seconde société au cours de laquelle la seconde société obtient un revenu qui provient de la fourniture directe de biens ou de services à la première société. Le montant maximal que la première

société peut attribuer à la seconde société est déterminé conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 771.2.1.4.2 de la LI. Ce montant ne peut excéder celui déterminé selon la formule prévue à ce paragraphe *c* qui correspond à l'excédent du revenu que la seconde société obtient, pour son année d'imposition, de la première société provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada qui provient de la fourniture directe de biens ou de services à la première société sur la partie de ce montant qui est déductible par la première société au titre d'un montant de revenu visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 771.2.1.2.0.1 pour l'année d'imposition. Cette déduction vise à faire en sorte que toute partie du revenu de la première société qui ne serait pas admissible à la DPE en raison des limites imposées par les règles sur le revenu de société de personnes déterminé ou celles sur le revenu de société déterminé ne devienne pas admissible à la DPE entre les mains d'une seconde société par le mécanisme d'attribution. En vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 771.2.1.4.2 de la LI, la première société et la seconde société sont toutes deux tenues de présenter un formulaire prescrit au ministre pour leurs années d'imposition respectives pour que l'attribution soit valide.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.4.2 L.I. / 125(3.2) L.I.R. / 44(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 6.

* Réf. d.a. : 44(9) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Attribution du plafond des affaires de société de personnes déterminé.

« **771.2.1.4.3.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1, une personne qui est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition peut attribuer à un membre désigné de la société de personnes, pour une année d'imposition du membre désigné, une partie ou la totalité, déterminée sans tenir compte de cette attribution, du plafond des affaires de société de personnes déterminé de la personne, relativement à l'année d'imposition de la personne, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « membre désigné » prévue au premier alinéa de l'article 771.1, relativement au membre désigné au cours de l'année d'imposition du membre désigné;

b) le plafond des affaires de société de personnes déterminé de la personne se rapporte à un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition du membre désigné;

c) un formulaire prescrit est présenté au ministre tant par le membre désigné que par la personne dans leur déclaration fiscale pour leur année d'imposition respective. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article 240 fait référence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre de la déduction accordée aux petites entreprises (DPE) prévue à l'article 771 de la Loi sur les impôts (LI), une société privée sous contrôle canadien (SPCC) peut déduire de son impôt payable par ailleurs un montant égal au produit de la multiplication du taux de la DPE par le moins élevé de trois montants.

Si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année (ou le serait si l'on appliquait certaines présomptions) ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 de la LI pour l'année, le premier montant considéré dans la détermination du montant servant de base au calcul de la DPE de la société consiste, d'une part, en son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes, et, d'autre part, de son revenu de société de personnes déterminé pour l'année.

La DPE réduit le taux d'imposition qui s'applique aux premiers 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par une SPCC dans une année. Le plafond annuel du revenu admissible de 500 000 \$ (« plafond des affaires ») doit être réparti entre les sociétés associées. Lorsque des entreprises sont exercées par l'entremise d'une société de personnes, les membres de la société de personnes se partagent un plafond de 500 000 \$ à l'égard de ces entreprises.

La définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI, combiné à l'application du paragraphe *a* de chacun des articles 771.2.1.2 et 771.2.1.2.0.1 de la LI, prévoit qu'une SPCC qui gagne un revenu au cours d'une année d'imposition relativement à une entreprise admissible qu'elle exploite comme membre désigné d'une société de personnes ne peut demander la DPE sur toute partie de ce revenu, sauf si un montant lui est attribué pour l'année en vertu de ce nouvel article 771.2.1.4.3.

Contexte: La DPE réduit le taux d'imposition qui s'applique aux premiers 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par une SPCC dans une année. Le plafond des affaires doit être réparti entre les sociétés associées. Lorsque des entreprises sont exercées par l'entremise d'une société de personnes, les membres de la société de personnes se partagent un plafond de 500 000 \$ à l'égard de ces entreprises.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.2.1.4.3 de la LI est pertinent aux fins de la définition de l'expression «revenu de société de personnes déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI. En termes généraux, en vertu de cet article 771.2.1.4.3, une personne ne peut attribuer un montant à la SPCC que si elle est un membre réel de la société de personnes durant une année d'imposition et que cette personne est soit un actionnaire de la SPCC qui détient un intérêt direct dans la société de personnes, soit une personne qui détient un intérêt direct dans la société de personnes et qui a un lien de dépendance avec la SPCC. Cette personne peut attribuer à la SPCC (pour une année d'imposition de la SPCC) la totalité ou une part de son plafond des affaires de société de personnes déterminé relativement à la société de personnes pour l'année d'imposition de la personne. Le plafond des affaires de société de personnes déterminé que la personne peut attribuer à la SPCC doit se rapporter au plafond des affaires de la personne pour l'exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la SPCC. Pour que l'attribution soit valide, la SPCC et la personne qui attribuent le montant doivent toutes deux présenter un formulaire prescrit pour leurs années d'imposition respectives.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.4.3 L.I. / 125(8) L.I.R. / 44(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 6.

* Réf. d.a. : 44(9) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

246. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.1.6, des suivants :

Société ayant un établissement dans une autre province.

« **771.2.1.6.1.** Lorsqu'une société privée sous contrôle canadien attribue une partie ou la totalité de son plafond des affaires pour une année d'imposition à une autre société privée sous contrôle canadien conformément au paragraphe 3.2 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que l'une ou l'autre des sociétés privées sous contrôle canadien a, dans l'année d'imposition, un établissement dans une province autre que le Québec, la société est réputée attribuer à l'autre société pour l'année,

conformément à l'article 771.2.1.4.2, un montant égal à celui qu'elle attribue à l'autre société conformément à ce paragraphe 3.2.

Copies de la demande.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un formulaire présenté au ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 3.2 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 771.2.1.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) pour une année d'imposition doit être réduit de toute part de ce plafond pour l'année qu'elle attribue à une autre SPCC en vertu du nouvel article 771.2.1.4.2 de la LI. Ce nouvel article 771.2.1.4.2 permet qu'une SPCC attribue son plafond des affaires à une autre SPCC qui a gagné un revenu, provenant d'une entreprise admissible qui provient de la fourniture de biens ou de services à la première société, visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «revenu de société déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI.

Le nouvel article 771.2.1.6.1 de la LI fait en sorte qu'une même partie du plafond des affaires ainsi attribuée à une société ne puisse donner lieu à la fois à une déduction pour petite entreprise (DPE) aux fins de l'impôt québécois et à une telle déduction aux fins de l'impôt d'une autre province.

Contexte: La DPE réduit le taux d'imposition qui s'applique aux premiers 500 000 \$ de revenu (plafond des affaires) provenant d'une entreprise admissible exploitée par une SPCC dans une année. Le plafond des affaires doit être réparti entre les sociétés associées. Lorsque des entreprises sont exercées par l'entremise d'une société de personnes, les membres de la société de personnes se partagent un plafond de 500 000 \$ à l'égard de ces entreprises.

Selon le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi, si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année (ou le serait si l'on appliquait certaines présomptions) ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 de la LI pour l'année, le montant considéré dans la détermination du montant servant de base au calcul de la DPE de la société consiste en son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que la partie de son revenu déterminée conformément au nouvel article 771.2.1.2.0.1 de la LI. Sont également considérés le revenu de société de

personnes déterminé de la société pour l'année et son revenu de société déterminé pour l'année.

Le nouvel article 771.2.1.4.1 de la LI prévoit que le plafond des affaires d'une SPCC pour une année d'imposition doit être réduit de toute part de ce plafond pour l'année qu'elle attribue à une autre SPCC en vertu du nouvel article 771.2.1.4.2 de la LI. Ce nouvel article permet qu'une SPCC, ci-après appelée « première société », attribue son plafond des affaires à une autre SPCC, ci-après appelée « seconde société », qui a gagné un revenu, provenant d'une entreprise admissible qui provient de la fourniture de biens ou de services à la première société, visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI.

L'attribution par la première société de son plafond des affaires à la seconde société rend le revenu que la seconde société obtient de la première société admissible à la DPE, lequel revenu serait par ailleurs inadmissible du fait de l'application du paragraphe *b* de l'article 771.2.1.2.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.2.1.6.1 de la LI prévoit, pour la répartition du plafond des affaires prévue à l'article 771.2.1.4 ou 771.2.1.5 de la LI, que lorsqu'une SPCC attribue une partie ou la totalité de son plafond des affaires pour une année d'imposition à une autre SPCC conformément au paragraphe 3.2 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que l'une ou l'autre des sociétés privées sous contrôle canadien *a*, dans l'année d'imposition, un établissement dans une province autre que le Québec, la partie du plafond des affaires de la société attribuée à l'autre société pour l'année conformément à l'article 771.2.1.4.2 de la LI doit être égale à la partie attribuée par la société conformément à ce paragraphe 3.2. Dans cette situation, une copie du formulaire présenté au ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 3.2 de cet article 125 doit être présentée au ministre. Il s'agit d'une mesure qui vise à s'assurer qu'une même partie du plafond des affaires ne puisse donner lieu à la fois à une DPE aux fins de l'impôt québécois et à une DPE aux fins de l'impôt d'une autre province.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.6.1 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 44(9) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Personne ayant un établissement dans une autre province.

« **771.2.1.6.2.** Lorsqu'une personne qui est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition attribue une partie ou la totalité de son plafond des affaires de société de personnes déterminé, relativement à cette année d'imposition, à un membre désigné de la société de personnes conformément au paragraphe 8 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que la personne ou le membre désigné a un établissement dans une province autre que le Québec, la personne est réputée attribuer au membre désigné conformément à l'article 771.2.1.4.3, relativement à cette année d'imposition, un montant égal à celui qu'elle attribue au membre désigné conformément à ce paragraphe 8.

Copies de la demande.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un formulaire présenté au ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 8 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article 240 fait référence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre de la déduction accordée aux petites entreprises (DPE) prévue à l'article 771 de la Loi sur les impôts (LI), une société privée sous contrôle canadien (SPCC) peut déduire de son impôt payable par ailleurs un montant égal au produit de la multiplication du taux de la DPE par le moins élevé de trois montants.

Selon le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi, si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année (ou le serait si l'on appliquait certaines présomptions) ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 de la LI pour l'année, le montant considéré dans la détermination du montant servant de base au calcul de la DPE de la société consiste en son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que la partie de son revenu déterminée conformément au nouvel article 771.2.1.2.0.1 de la LI. Sont également considérés le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année et son revenu de société déterminé pour l'année. Le premier alinéa de l'article 771.1 de la LI, tel que modifié, édicte les nouvelles définitions des expressions « plafond des

affaires de société de personnes déterminé» d'un membre d'une société de personnes et «revenu de société de personnes déterminé». La première de ces définitions combinée au sous-paragraphe ii du paragraphe a de la deuxième définition, fixe le montant maximal de revenu gagné par un membre ou un membre désigné d'une société de personnes qui est admissible à la DPE.

Le nouvel article 771.2.1.4.3 de la LI prévoit les conditions applicables pour qu'un membre d'une société de personnes puisse attribuer une partie ou la totalité de son plafond des affaires de société de personnes déterminé à un membre désigné de la société de personnes qui est une SPCC.

Le nouvel article 771.2.1.6.2 de la LI fait en sorte qu'une même partie du plafond des affaires de société de personnes déterminé ainsi attribuée à une SPCC qui est un membre désigné d'une société de personnes ne puisse donner lieu à la fois à une DPE aux fins de l'impôt québécois et à une telle DPE aux fins de l'impôt d'une autre province.

Contexte: La DPE réduit le taux d'imposition qui s'applique aux premiers 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par une SPCC dans une année. Le plafond des affaires doit être réparti entre les sociétés associées. Lorsque des entreprises sont exercées par l'entremise d'une société de personnes, les membres de la société de personnes se partagent un plafond de 500 000 \$ à l'égard de ces entreprises.

Selon le paragraphe a de l'article 771.2.1.2 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi, si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année (ou le serait si l'on appliquait certaines présomptions) ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 de la LI pour l'année, le montant considéré dans la détermination du montant servant de base au calcul de la DPE de la société consiste en son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que la partie de son revenu déterminée conformément au nouvel article 771.2.1.2.0.1 de la LI. Sont également considérés le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année et son revenu de société déterminé pour l'année.

Le premier alinéa de l'article 771.1 de la LI, tel que modifié, édicte les nouvelles définitions des expressions «plafond des affaires de société de personnes déterminé» d'un membre d'une société de personnes et «revenu de société de personnes déterminé». La première de ces définitions combinée au sous-paragraphe ii du paragraphe a de la deuxième, fixe le montant maximal de revenu gagné par un membre ou un membre désigné d'une société de personnes qui est admissible à la DPE. Selon le nouveau sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de cette dernière expression, le revenu

qu'une SPCC gagne comme membre ou membre désigné d'une société de personnes qui est admissible à la DPE ne peut excéder sa part proportionnelle du plafond des affaires de société de personnes déterminé. Ce sous-paragraphe ii prévoit plus précisément qu'une SPCC qui est membre d'une société de personnes a une part proportionnelle du plafond des affaires de petite entreprise théorique d'une société de personnes, lequel est égal soit au plafond des affaires de société de personnes de la SPCC pour l'année, soit à zéro si la SPCC est un membre désigné de la société de personnes, sauf dans ce dernier cas, si un membre réel de la société de personnes attribue toute part de son plafond des affaires de société de personnes déterminé au membre désigné en vertu de l'article 771.2.1.4.3 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 771.2.1.6.1 de la LI prévoit que lorsqu'une personne qui est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition attribue une partie ou la totalité de son plafond des affaires de société de personnes déterminé, relativement à cette année d'imposition, à un membre désigné de la société de personnes conformément au paragraphe 8 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que la personne ou le membre a un établissement dans une province autre que le Québec, la partie du plafond des affaires de société de personnes déterminé de la personne qui est attribuée au membre désigné conformément à l'article 771.2.1.4.3 de la LI, relativement à cette année d'imposition, doit être égale à la partie attribuée par la personne conformément à ce paragraphe 8. Dans cette situation, une copie du formulaire présenté au ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa c du paragraphe 8 de cet article 125 doit être présentée au ministre. Il s'agit d'une mesure qui vise à s'assurer qu'une même partie du plafond des affaires de société de personnes déterminé ainsi attribuée à une SPCC qui est un membre désigné d'une société de personnes ne puisse donner lieu à la fois à une DPE aux fins de l'impôt québécois et à une DPE aux fins de l'impôt d'une autre province.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.6.2 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 44(9) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

247. 1. L'article 771.2.1.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

Détermination du plafond des affaires dans certains cas.

« **771.2.1.7.** Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3 et les articles 771.2.1.4, 771.2.1.5 et 771.2.1.6, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article 240 fait référence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.1.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières pour le calcul du plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) lorsque la société a plus d'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle elle est associée à une ou plusieurs autres SPCC ou que l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines. Ces règles s'appliquent malgré celles énoncées au premier alinéa de l'article 771.2.1.3 de la LI et aux articles 771.2.1.4 à 771.2.1.6 de cette loi.

L'article 771.2.1.7 de la LI est modifié de concordance avec les nouveaux articles 771.2.1.4.1 à 771.2.1.4.3 de la LI.

Situation actuelle: L'article 771.2.1.7 de la LI prévoit des règles particulières pour le calcul du plafond des affaires d'une SPCC lorsque la société a plus d'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle elle est associée à une ou plusieurs autres SPCC ou que l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines. Ces règles s'appliquent malgré celles énoncées au premier alinéa de l'article 771.2.1.3 de la LI et aux articles 771.2.1.4 à 771.2.1.6 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 771.2.1.7 de la LI est modifié de concordance avec les nouveaux articles 771.2.1.4.1 à 771.2.1.4.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.7(1^{er} al.) avant (a) L.I. / 125(5) avant (a) L.I.R. / 44(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 6.

* Réf. d.a. : 44(9) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

248. 1. L'article 771.2.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Réduction du plafond des affaires.

« **771.2.1.8.** Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3 et les articles 771.2.1.4, 771.2.1.5, 771.2.1.6 et 771.2.1.7, le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien est égal, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, à l'excédent du plafond des affaires de la société pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article 240 fait référence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.1.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition donnée est réduit progressivement selon la méthode linéaire si le total du capital versé de la société et, le cas échéant, d'autres sociétés auxquelles elle est associée est supérieur à 10 millions de dollars, de sorte que le plafond des affaires est nul lorsque ce capital versé atteint 15 millions de dollars. Le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition est par ailleurs déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 771.2.1.3 et des articles 771.2.1.4 à 771.2.1.7 de la LI.

L'article 771.2.1.8 de la LI est modifié de concordance avec les nouveaux articles 771.2.1.4.1, 771.2.1.4.2 et 771.2.1.6.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 771.2.1.8 de la LI prévoit que le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition donnée est réduit progressivement selon la méthode linéaire si le total du capital versé de la société et, le cas échéant, d'autres sociétés auxquelles elle est associée est supérieur à 10 millions de dollars, de sorte que le plafond des affaires est nul lorsque ce capital versé atteint 15 millions de dollars. Le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition est par ailleurs déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 771.2.1.3 et des articles 771.2.1.4 à 771.2.1.7 de la LI.

Modifications proposées: L'article 771.2.1.8 de la LI est modifié de façon à prévoir dorénavant la réduction du

plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition, lequel plafond est par ailleurs déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 771.2.1.3 de la LI et des articles 771.2.1.4, 771.2.1.5, 771.2.1.6 et 771.2.1.7 de cette loi, c'est-à-dire sans tenir compte des nouveaux articles 771.2.1.4.1, 771.2.1.4.2 et 771.2.1.6.1 de la LI introduits dans cette loi par le présent projet de loi (l'article 771.2.1.6.2 de la LI n'est pas pertinent dans cette liste). En vertu de ces nouveaux articles, une société peut attribuer une partie de son plafond des affaires, calculé conformément aux articles 771.2.1.3, 771.2.1.4, 771.2.1.5, 771.2.1.6 et 771.2.1.7 de la LI, à une autre société si certaines conditions sont remplies.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.8(1^{er} al.) avant la formule L.I. / 125(5.1) avant la formule L.I.R. / 44(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 6.

* Réf. d.a. : 44(9) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

249. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.1.13, des suivants :

Règle antiévitement.

« **771.2.1.14.** Lorsqu'une société fournit des biens ou des services à une personne ou à une société de personnes qui a une participation directe ou indirecte dans une société donnée ou un intérêt direct ou indirect dans une société de personnes donnée et que l'un des motifs de la fourniture des biens ou des services à la personne ou à la société de personnes, plutôt qu'à la société donnée ou à la société de personnes donnée, est d'éviter l'application du paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 lorsque la partie de ce paragraphe qui précède le sous-paragraphe *i* fait référence au revenu de société de personnes déterminé ou au revenu de société déterminé de la société, relativement à son revenu provenant de la fourniture des biens ou des services, aucune partie de ce revenu ne peut être considérée aux fins de calculer l'excédent prévu à ce paragraphe *a*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre de la déduction accordée aux petites entreprises (DPE) prévue à l'article 771 de la Loi sur les impôts (LI), une société privée sous contrôle canadien (SPCC) peut déduire de son impôt payable par ailleurs un montant égal au produit de la multiplication du taux de la DPE par le moins élevé de trois montants.

La DPE réduit le taux d'imposition qui s'applique aux premiers 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par une SPCC dans une année. Le plafond annuel du revenu admissible de 500 000 \$

(« plafond des affaires ») doit être réparti entre les sociétés associées. Lorsque des entreprises sont exercées par l'entremise d'une société de personnes, les membres de la société de personnes se partagent un plafond de 500 000 \$ à l'égard de ces entreprises.

Selon le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi, si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année (ou le serait si l'on appliquait certaines présomptions) ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 de la LI pour l'année, le premier montant considéré dans la détermination du montant servant de base au calcul de la DPE de la société consiste en son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que la partie de son revenu déterminée conformément au nouvel article 771.2.1.2.0.1 de la LI. Sont également considérés le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année et son revenu de société déterminé pour l'année.

Le nouvel article 771.2.1.14 de la LI introduit une règle antiévitement relativement à la DPE et concernant le revenu de société de personnes déterminé ainsi que le revenu de société déterminé d'une société, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 771.1 de la LI.

Contexte: La DPE réduit le taux d'imposition qui s'applique aux premiers 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par une SPCC dans une année. Le plafond des affaires doit être réparti entre les sociétés associées. Lorsque des entreprises sont exercées par l'entremise d'une société de personnes, les membres de la société de personnes se partagent un plafond de 500 000 \$ à l'égard de ces entreprises.

Selon le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi, si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année (ou le serait si l'on appliquait certaines présomptions) ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 de la LI pour l'année, le montant considéré dans la détermination du montant servant de base au calcul de la DPE de la société consiste en son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que la partie de son revenu déterminée conformément au nouvel article 771.2.1.2.0.1 de la LI. Sont également considérés le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année et son revenu de société déterminé pour l'année.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 771.2.1.14 de la LI, un montant relatif au revenu d'une société provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada qui consiste à fournir des biens ou services à une personne ou à une société de personnes n'est pas

admissible à la DPE (parce que ce montant ne peut être inclus dans le total déterminé selon le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 de la LI) si la personne ou la société de personnes détient une participation directe ou indirecte dans une société donnée ou un intérêt direct ou indirect dans une société de personnes donnée et que l'une des raisons de la fourniture des biens ou des services à la personne ou à la société de personnes, plutôt qu'à la société donnée ou la société de personnes donnée, consiste à éviter l'application des règles imposant des restrictions relatives au revenu de société de personnes déterminé et au revenu de société déterminé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.14 L.I. / 125(9) L.I.R. / 44(8) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 6.

* Réf. d.a. : 44(9) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Règle de calcul relativement au revenu de société déterminé.

« **771.2.1.15.** Aux fins de déterminer un montant, pour une année d'imposition à l'égard d'une société, en vertu du paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 lorsque ce paragraphe renvoie au revenu de société déterminé de la société, ou du paragraphe *b* de l'article 771.2.1.2.0.1, est exclu un montant de revenu qui remplit les conditions suivantes :

a) le montant constitue un revenu de la société provenant d'une entreprise admissible pour l'année qui provient de la fourniture de biens ou de services à une autre société, appelée « société associée » dans le paragraphe *b*, à laquelle elle est associée;

b) le montant n'est pas déductible par la société associée pour son année d'imposition relativement à un montant donné inclus dans le calcul de son revenu qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 771.2.1.2.0.1 ou que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à un montant visé à ce paragraphe *c* ou comme découlant d'un tel montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article 240 fait référence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre de la déduction accordée aux petites entreprises (DPE) prévue à l'article 771 de la Loi sur les impôts (LI), une société privée sous contrôle

canadien (SPCC) peut déduire de son impôt payable par ailleurs un montant égal au produit de la multiplication du taux de la DPE par le moins élevé de trois montants. L'un de ces montants, visé au paragraphe *c* de l'article 771.2.1.2 de la LI, est le plafond annuel du revenu admissible de 500 000 \$ (« plafond des affaires ») de la société pour l'année, qui est généralement déterminé conformément aux articles 771.2.1.3 et 771.2.1.4 de la LI. Le premier de ces montants est visé au paragraphe *a* de cet article 771.2.1.2. Conformément à ce paragraphe *a*, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, les parties du revenu de la SPCC provenant d'une entreprise admissible qui ne sont pas visées au nouvel article 771.2.1.2.0.1 de la LI peuvent donner droit à la DPE. Toutefois, les parties de revenu qui sont exclues par l'effet de l'un des paragraphes *a* et *b* de cet article 771.2.1.2.0.1 peuvent quand même donner droit à la DPE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 de la LI, si elles sont respectivement un revenu de société de personnes déterminé ou un revenu de société déterminé, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 771.1 de la LI.

Le nouvel article 771.2.1.15 de la LI prévoit une règle de calcul applicable à certains montants qu'une société reçoit d'une autre société à laquelle elle est associée et qui peuvent donner droit à la DPE.

Contexte: La DPE réduit le taux d'imposition qui s'applique aux premiers 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par une SPCC dans une année. Le plafond des affaires doit être réparti entre les sociétés associées. Lorsque des entreprises sont exercées par l'entremise d'une société de personnes, les membres de la société de personnes se partagent un plafond de 500 000 \$ à l'égard de ces entreprises.

Selon le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi, si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année (ou le serait si l'on appliquait certaines présomptions) ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 de la LI pour l'année, le montant considéré dans la détermination du montant servant de base au calcul de la DPE de la société consiste en son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que la partie de son revenu déterminée conformément au nouvel article 771.2.1.2.0.1 de la LI. Sont également considérés le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année et son revenu de société déterminé pour l'année.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 771.2.1.15 de la LI, le montant de revenu d'une SPCC provenant d'une entreprise admissible pour une année d'imposition qui provient de la fourniture de biens ou de services à une autre société à laquelle la SPCC est

associée, dans les circonstances visées à la définition de l'expression «revenu de société déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI, est exclu, dans certains cas, aux fins de déterminer un montant, pour une année d'imposition à l'égard d'une société, en vertu du paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 de la LI lorsque ce paragraphe renvoie au revenu de société déterminé de la société, ou du paragraphe *b* de l'article 771.2.1.2.0.1 de la LI. Cette exclusion ne s'applique que dans la mesure où le montant constituant ce revenu ne peut être déduit par la société associée relativement à un montant au titre d'un revenu de celle-ci qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 771.2.1.2.0.1 de la LI ou que dans la mesure où il est raisonnable de considérer ce montant comme étant imputable ou comme découlant d'un montant visé au paragraphe *c* de cet article 771.2.1.2.0.1. Si les conditions énoncées au nouvel article 771.2.1.15 de la LI sont remplies, la SPCC n'est pas tenue de déduire de son revenu provenant d'une entreprise admissible pour son année d'imposition le montant de revenu qu'elle a reçu de la société associée, et ce montant peut donner droit à la DPE sans que les limites imposées par les règles relatives au revenu de société déterminé ne s'appliquent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.15 L.I. / 125(10) L.I.R. / 44(8) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 6.

* Réf. d.a. : 44(9) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

250. 1. L'article 771.2.5 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.5 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle qui précise que le revenu net d'une société qui exploite une entreprise reconnue dans le cadre d'un projet majeur d'investissement doit être déterminé sans tenir compte de certains éléments aux fins de calculer son impôt à payer. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 771.2.5 de la LI énonce une règle en vertu de laquelle, aux fins de calculer l'impôt d'une société qui réalise ou qui est en voie de réaliser un projet majeur d'investissement, le revenu net de cette société est déterminé sans tenir compte de l'excédent des revenus sur les pertes provenant des activités admissibles de chacune des entreprises reconnues qu'elle exploite dans le cadre de ce projet, et ce, dans la mesure où cet excédent peut être déduit dans le calcul du revenu imposable de la société en vertu de l'article 737.18.17 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le congé d'impôt relatif à un projet majeur d'investissement dont les règles sont énoncées au titre VII.2.3 du livre IV de la partie I de la LI est abrogé. En conséquence, l'article 771.2.5 de la LI, qui est une disposition liée à l'application de ce titre VII.2.3, est également abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.5 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Expiration du délai de prescription à l'égard des dernières années d'imposition possibles.

251. L'article 771.2.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « fiscal year » par « fiscal period ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique aux fins de calculer l'impôt d'une société qui réalise ou est en voie de réaliser un grand projet d'investissement. Le texte anglais de cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 771.2.5.1 de la LI s'applique aux fins de calculer l'impôt d'une société qui réalise ou est en voie de réaliser un grand projet d'investissement. Il fait en sorte que, dans ce calcul, la partie du revenu qui est admissible à la déduction pour petite entreprise soit établie sans tenir compte des revenus et des pertes de la société provenant des activités admissibles, relativement à de grands projets d'investissement.

Modifications proposées: Le texte anglais de l'article 771.2.5.1 de la LI fait l'objet d'une correction terminologique visant à remplacer l'expression « fiscal year » par « fiscal period ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.5.1(1^{er} al.) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

252. 1. L'article 772.5.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les articles 83.0.4, 83.0.5, 281 à 283 et 428 à 451, le chapitre I du titre I.1 du livre VI, le titre I.2 du livre VI, les articles 832.1 et 851.22.15, le paragraphe *b* de l'article 851.22.23 et les articles 851.22.23.1, 851.22.23.2 et 999.1

ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.5.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière pour l'application du crédit pour impôt étranger. La modification apportée à cet article est corrélative à l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporables.

Situation actuelle: L'article 772.5.4 de la LI prévoit que certaines dispositions de la LI, dont les articles 106.5 et 106.6 de la LI, ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien pour l'application des restrictions visant le crédit pour impôt étranger, énoncées aux articles 772.5.1 et 772.5.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 775.5.4 de la LI est modifié de façon à supprimer le renvoi qui y est fait aux articles 106.5 et 106.6 de la LI, lesquels sont abrogés dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.5.4(a) L.I. / 126(4.4)(a) L.I.R. / 45(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 45(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

253. L'article 772.5.6 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« (*a*) the amount by which the total of all amounts each of which is, but for this section, income or profits tax paid in the year in respect of the business to the government of the taxing country is exceeded by the amount obtained by multiplying the taxpayer's income from the business **carried on** in the taxing country for the year by the total of »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« (*b*) the taxpayer's production tax amount for the business **carried on** in the taxing country for the year. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.5.6 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que certains prélèvements imposés par un

gouvernement étranger à l'égard d'entreprises pétrolières et gazières soient traités comme des impôts sur le revenu ou sur les bénéficiaires payés à ce gouvernement pour l'application du crédit pour impôt étranger. Le texte anglais de cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 772.5.6 de la LI fait en sorte que certains prélèvements imposés par un gouvernement étranger à l'égard d'entreprises pétrolières et gazières soient traités comme des impôts sur le revenu ou sur les bénéficiaires payés à ce gouvernement pour l'application du crédit pour impôt étranger.

Modifications proposées: Le texte anglais de l'article 772.5.6 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique faisant en sorte que soit utilisée la notion d'entreprise « exploitée » dans un pays taxateur, comme c'est le cas dans le texte français de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.5.6(a) avant (i) et (b) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du présent projet de loi.

254. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 725.2 à 725.6 » par « 725.2 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.7 de la Loi sur les impôts (LI) fixe une limite maximale au montant qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.6 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu ne provenant pas d'une entreprise. L'article 772.7 de la LI est modifié de concordance avec l'élimination, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

Situation actuelle: L'article 772.7 de la LI fixe une limite maximale au montant qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.6 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu ne provenant pas d'une entreprise.

Modifications proposées: L'article 772.7 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 725.6 de cette loi dans le cadre de l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.7(1^{er} al.)(b)(ii) L.I. / 126(1)(b)(ii)(A)(III) L.I.R. / 22(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : 22(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

255. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a, de « 725.2 à 725.6 » par « 725.2 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.9 de la Loi sur les impôts (LI) fixe une limite maximale au montant qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.8 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu ne provenant pas d'une entreprise. L'article 772.9 de la LI est modifié de concordance avec l'élimination, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

Situation actuelle: L'article 772.9 de la LI fixe une limite maximale au montant qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.8 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu ne provenant pas d'une entreprise.

Modifications proposées: L'article 772.9 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 725.6 de cette loi dans le cadre de l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.9(a)(ii)(2^o) L.I. / 126(2.1)(a)(ii)(A)(III) L.I.R. / 22(2) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : 22(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

256. 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa, de « 725.2 à 725.6 » par « 725.2 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.11 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant qu'un particulier à l'emploi d'une organisation internationale peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI, relativement aux contributions qu'il a payées à cette organisation pour défrayer les dépenses de celle-ci et qui sont assimilables à un impôt sur le revenu. Cet article est modifié de concordance avec l'élimination, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

Situation actuelle: L'article 772.11 de la LI permet de déterminer le montant qu'un particulier à l'emploi d'une organisation internationale peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI, relativement aux contributions qu'il a payées à cette organisation pour défrayer les dépenses de celle-ci et qui sont assimilables à un impôt sur le revenu.

Modifications proposées: L'article 772.11 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 725.6 de cette loi dans le cadre de l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.11(2^e al.)(a)(ii)(2^o) L.I. / 126(3)(b)(iii) L.I.R. / 22(3) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : 22(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

257. 1. L'article 776.1.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 mai 2018 » par « 31 mai 2021 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une majoration du taux du crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs à l'égard de l'acquisition, pendant la période qui commence le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018, d'une action de la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds

de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2) (Fondation). Lorsqu'une action de Fondation est acquise au cours de cette période, le taux du crédit d'impôt passe de 15 % à 20 %. Cet article est modifié afin de prolonger, jusqu'au 31 mai 2021, la période au cours de laquelle l'acquisition d'une action de Fondation donne droit au taux majoré à 20 %.

Situation actuelle: L'article 776.1.1.2 de la LI prévoit une majoration temporaire du taux du crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs auquel a droit un particulier qui acquiert des actions de Fondation. Ainsi, le taux de ce crédit d'impôt passe de 15 % à 20 % lorsque l'acquisition d'actions de Fondation a lieu au cours de la période prévue au deuxième alinéa de cet article 776.1.1.2. Cette période commence le 1^{er} juin 2015 et prend fin le 31 mai 2018.

Modifications proposées: L'article 776.1.1.2 de la LI est modifié afin de prolonger, jusqu'au 31 mai 2021, la période au cours de laquelle l'acquisition d'une action de Fondation donne droit au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs selon un taux de 20 % au lieu de 15 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.1.2(2^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.128, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.128, 4^e par.

258. 1. L'intitulé du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDITS RELATIFS AUX ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui porte sur le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), est modifié afin qu'il évoque mieux le contenu de ce chapitre par suite de l'intégration dans celui-ci de nouveaux crédits d'impôt relatifs aux actions émises par cette société d'investissement.

Situation actuelle: Actuellement, le chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de la LI est intitulé : crédit relatif à l'acquisition d'actions émises par la société

Capital régional et coopératif Desjardins. Cet intitulé reflète le contenu de ce chapitre qui porte uniquement sur ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, il est proposé d'introduire, dans le chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de la LI, deux nouveaux crédits d'impôt relatifs aux actions émises par CRCD. L'intitulé de ce chapitre IV est donc modifié afin qu'il concorde mieux avec le contenu de ce chapitre qui intégrera, en plus de l'actuel crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par CRCD, deux autres crédits d'impôt portant sur l'échange d'actions émises par CRCD.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I (avant a. 776.1.5.0.10.1) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.121, 1^{er} par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.121, 1^{er} par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

259. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 776.1.5.0.10.1, de ce qui suit :

« SECTION I

« CRÉDIT RELATIF À L'ACQUISITION D' ACTIONS DE CATÉGORIE « A » ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque cette loi s'applique avant le 19 juin 2019, elle doit se lire en remplaçant l'intitulé de la section I du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I par le suivant :

« CRÉDIT RELATIF À L'ACQUISITION D' ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit les dispositions concernant le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par la société Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), est modifié dans le cadre du présent projet de loi pour y intégrer deux autres crédits d'impôt portant sur l'échange d'actions de cette société d'investissement. En conséquence, il est proposé de diviser ce chapitre IV en deux sections. La première section, intitulée « Crédit relatif à l'acquisition

d'actions de catégorie « A » émises par la société Capital régional et coopératif Desjardins», regroupera les dispositions relatives au crédit d'impôt qui existe actuellement à l'égard de l'acquisition d'actions de CRCDD. Quant à la seconde, elle regroupera les dispositions concernant les nouveaux crédits d'impôt relatifs aux échanges d'actions de CRCDD.

Situation actuelle: Le chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de la LI ne porte que sur le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par CRCDD. Il regroupe toutes les dispositions relatives à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, il est proposé d'introduire, dans le chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de la LI, deux nouveaux crédits d'impôt relatifs aux actions émises par CRCDD et portant sur l'échange de celles-ci. En conséquence, il est proposé de diviser ce chapitre IV en deux sections. La première section, intitulée « Crédit relatif à l'acquisition d'actions de catégorie « A » émises par la société Capital régional et coopératif Desjardins » regroupera les dispositions relatives au crédit d'impôt qui existe actuellement à l'égard de l'acquisition d'actions de CRCDD. Cet intitulé reflète le fait que le capital-actions de CRCDD comportera, en vertu des modifications proposées dans le cadre du présent projet de loi à la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1), deux catégories d'actions, la catégorie « A » étant la nouvelle appellation de la catégorie d'actions actuelle et la catégorie « B » étant celle créée par le présent projet de loi pour permettre les opérations d'échange d'actions de CRCDD.

Quant à la seconde section du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de la LI, elle regroupera les dispositions concernant les nouveaux crédits d'impôt relatifs aux échanges d'actions de CRCDD.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section I du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I (avant a. 776.1.5.0.10.1) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.121, 1^{er} par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.118, dernier par. et p. A.121, 1^{er} par.

260. 1. L'article 776.1.5.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« période d'acquisition ».

« **776.1.5.0.10.1.** Dans la présente section, l'expression « période d'acquisition » désigne l'une des périodes suivantes : »;

2° par le remplacement du paragraphe f par le suivant :

« f) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2015 et antérieure à 2018 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« g) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2017 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le présent projet de loi propose de réduire de 40 % à 35 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard de l'acquisition, après le 28 février 2018, d'actions de la catégorie actuelle du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCDD). De concordance avec cette modification, la définition de l'expression « période d'acquisition » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifiée de façon à distinguer une période d'acquisition à l'égard de laquelle s'appliquera le nouveau taux. De plus, une modification de concordance est apportée à ce premier alinéa pour tenir compte du fait que les dispositions relatives à ce crédit d'impôt seront regroupées dans la nouvelle section I du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.10.1 de la LI définit l'expression « période d'acquisition », laquelle est utilisée aux fins du calcul du crédit d'impôt prévu à l'article 776.1.5.0.11 de cette loi relativement à l'acquisition d'actions émises par CRCDD.

Modifications proposées: Le présent projet de loi modifie l'article 776.1.5.0.11 de la LI afin de réduire de 40 % à 35 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard de l'acquisition, après le 28 février 2018, d'actions de la catégorie actuelle du capital-actions de CRCDD, laquelle deviendra la catégorie « A » par suite des modifications proposées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 9 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1). De concordance avec cette réduction du taux du crédit d'impôt, la définition de l'expression « période d'acquisition » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1 de la LI est modifiée de façon à distinguer,

d'une part, une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2015 et antérieure à l'année 2018 et qui se termine le dernier jour de février de l'année suivante et, d'autre part, une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2017 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. Le nouveau taux de 35 % s'appliquera à la seconde de ces périodes d'acquisition.

Une modification de concordance est également apportée au premier alinéa de cet article 776.1.5.0.10.1 pour tenir compte du fait que les dispositions relatives à ce crédit d'impôt seront regroupées dans la nouvelle section I du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.10.1(1^{er} al.) avant (a), (f) et (g) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.123, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.123, 3^e par.

261. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt.

«Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée, et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au deuxième alinéa par l'ensemble des montants qu'il a versés au cours d'une période d'acquisition qui commence dans l'année donnée pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie « A » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1). »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « *a et b* » par « *a, b et g* »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « *d à f* » par « *d à g* ».

2. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de réduire de 40 % à 35 % le taux du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'une action émise par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD). Cet article fait également l'objet d'une modification de concordance visant à préciser que les

actions dont l'acquisition donne droit à ce crédit d'impôt sont des actions de catégorie « A », soit des actions émises en vertu de l'article 9 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1). Il s'agit d'actions de la catégorie actuelle du capital-actions de CRCD — qui deviendra la catégorie « A » par suite des modifications proposées à cet article 9 dans le cadre du présent projet de loi —, par opposition aux actions de la nouvelle catégorie « B » qui a été créée dans ce même projet de loi pour permettre les opérations d'échange d'actions de CRCD. De plus, cet article fait l'objet d'une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.11 de la LI prévoit qu'un particulier qui devient actionnaire de CRCD à titre de premier acquéreur peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 40 % du prix d'émission payé à l'égard des actions acquises au cours d'une période d'acquisition ayant commencé dans cette année et après le 28 février 2016.

Toutefois, en vertu du troisième alinéa de cet article, le montant maximal attribuable au prix d'émission des actions acquises au cours d'une période d'acquisition qui a débuté le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2015 et qui s'est terminée le dernier jour du mois de février de l'année suivante ne peut excéder 5 000 \$. Ainsi, un particulier se portant acquéreur d'actions de CRCD après le 28 février 2016 peut bénéficier d'un crédit d'impôt maximal de 2 000 \$ (40 % de 5 000 \$) par année d'imposition.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 776.1.5.0.11 de la LI est modifié pour préciser que les actions dont l'acquisition donne droit à ce crédit d'impôt sont des actions de catégorie « A », soit des actions émises en vertu de l'article 9 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins. Il s'agit d'actions de la catégorie actuelle du capital-actions de CRCD — qui deviendra la catégorie « A » par suite des modifications proposées à cet article 9 dans le cadre du présent projet de loi —, par opposition aux actions de la nouvelle catégorie « B » qui a été créée dans ce même projet de loi pour permettre les opérations d'échange d'actions de CRCD. La référence à une action de catégorie « A » permet donc d'établir que seule l'acquisition d'une action émise en vertu de l'article 9 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins donne droit au crédit d'impôt.

Cet article 776.1.5.0.11 est également modifié, dans le deuxième alinéa, de façon à réduire de 40 % à 35 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard des actions acquises après le 28 février 2018. Le montant maximal attribuable au prix d'émission de telles actions étant de 5 000 \$, le montant maximal du crédit d'impôt pour une année d'imposition passe ainsi de 2 000 \$ à 1 750 \$.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 776.1.5.0.11 de la LI est modifié de concordance avec la modification qui est apportée, dans le cadre du présent projet de loi, au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.11(1^{er} al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.118, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 776.1.5.0.11(2^e al.)(a) et (3^e al.)(c) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.123, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.123, 3^e par.

262. L'article 776.1.5.0.13 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins procède, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, relativement à une autre action du capital-actions de cette société détenue par le particulier : »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « l'article 776.1.5.0.11 » par « l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 776.1.5.0.11 de la LI, lorsque Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) procède à certaines opérations de rachat ou d'achat de gré à gré portant sur une action de son capital-actions. Cet article 776.1.5.0.13 est modifié pour préciser que ces cas de rachat ou d'achat de gré à gré doivent porter sur des actions détenues par le particulier. Cet article fait également l'objet de modifications de concordance pour tenir compte de l'introduction des nouveaux crédits d'impôt portant sur l'échange d'actions de CRCD prévus aux articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 de la LI.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.13 de la LI prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 776.1.5.0.11 de cette loi pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un montant qu'il a versé pour l'achat d'une action de CRCD, s'il a demandé, conformément au paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins

(RLRQ, chapitre C-6.1), le rachat de cette action dans les 30 jours de la date de sa souscription.

Cet article prévoit également qu'un particulier ne peut non plus bénéficier de ce crédit d'impôt si CRCD procède, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année d'imposition donnée, à l'égard d'une autre action de son capital-actions :

— soit à son rachat en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (ce paragraphe permet à un particulier de demander le rachat d'une action qu'il a acquise de CRCD depuis au moins sept ans);

— soit à son rachat en vertu du paragraphe 4^o de l'article 12 de cette loi (ce paragraphe permet à un particulier de demander le rachat d'une action qu'il a acquise de CRCD s'il est atteint d'une invalidité mentale ou physique grave et permanente qui le rend inapte à poursuivre son travail);

— soit à son achat de gré à gré conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, sauf si l'achat est effectué en vertu d'une disposition de cette politique selon laquelle CRCD peut, de gré à gré, acheter une action qu'il a émise en raison du fait qu'aucun crédit d'impôt n'a été accordé à l'égard de celle-ci en vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la LI.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.13 de la LI est modifié pour préciser que ces cas de rachat ou d'achat de gré à gré doivent porter sur des actions détenues par le particulier. Il est également modifié de concordance avec l'introduction des nouveaux crédits d'impôt portant sur l'échange d'actions de CRCD prévus aux articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 de la LI.

Par ailleurs, il est à noter que le libellé actuel de l'article 776.1.5.0.13 de la LI, en faisant référence à un rachat ou à un achat «relativement à une autre action du capital-actions de cette société», est suffisamment large pour viser tant une action de la catégorie actuelle du capital-actions de CRCD (qui deviendra la catégorie « A » par suite des modifications apportées à son capital-actions en vertu du présent projet de loi), qu'une action de la nouvelle catégorie « B » de ce capital-actions créée dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.13(1^{er} al.)(b) avant (i) et (ii) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.121, 4^e par. / Modifications technique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

263. 1. L'article 776.1.5.0.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant versé pour l'achat d'une action.

« **776.1.5.0.15.** Pour l'application de la présente section, un montant versé pour l'achat d'une action de catégorie « A » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 776.1.5.0.15 de cette loi s'applique avant le 19 juin 2019, il doit se lire sans tenir compte de « de catégorie « A » ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.15 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour tenir compte du regroupement, dans la nouvelle section I du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de la LI, des dispositions actuelles concernant le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD). Il est également modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi au capital-actions de CRCD pour qu'il comporte deux catégories d'actions, la catégorie actuelle étant désignée sous la dénomination de catégorie « A ».

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.15 de la LI prévoit que le montant versé par un particulier pour l'achat d'une action du capital-actions de CRCD correspond uniquement au prix d'émission qu'il a payé à l'égard de cette action.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.15 de la LI est modifié pour tenir compte du regroupement, dans la nouvelle section I du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de la LI, des dispositions actuelles concernant le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par CRCD. Il est également modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi au capital-actions de CRCD pour qu'il comporte deux catégories d'actions, la catégorie « A » étant la nouvelle appellation de la catégorie d'actions actuelle et la catégorie « B » étant celle créée par le présent projet de loi pour permettre les opérations d'échange d'actions de CRCD.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.15 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.118, dernier par. et p. A.121, 1^{er} par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : Rens. add., p. A.121, 1^{er} par.

264. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.5.0.15, de la section suivante :

SECTION II

« CRÉDITS RELATIFS À L'ÉCHANGE D' ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS »

Définitions :

« **776.1.5.0.15.1.** Dans la présente section, l'expression :

« période de conversion »;

« période de conversion » désigne une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2017 et antérieure à l'année 2021 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

« promesse d'achat par voie d'échange ».

« promesse d'achat par voie d'échange » a le sens que lui donne l'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.5.0.15.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des nouveaux crédits d'impôt portant sur l'échange d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), soit le crédit d'impôt relatif à une promesse d'achat d'actions par voie d'échange prévu au nouvel article 776.1.5.0.15.2 de la LI et le crédit d'impôt relatif à un échange d'actions prévu au nouvel article 776.1.5.0.15.4 de cette loi. Ces crédits d'impôt sont compris à la section II du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de la LI.

Contexte: Le capital-actions de CRCD ne comporte qu'une seule catégorie d'actions qui n'a pas d'appellation particulière. En effet, les seules actions que CRCD est autorisé à émettre sont celles visées à l'article 9 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1). Ces actions comportent un droit de rachat à la demande de la personne qui les a acquises depuis au moins sept ans.

Or, au fil des ans, peu d'actionnaires de CRCD ont demandé le rachat des actions qu'ils détiennent depuis au moins sept ans, si bien que CRCD se voit dans l'obligation de conserver une somme importante d'actifs liquides pour être en mesure de procéder à un éventuel rachat massif de ses actions. Cette situation pourrait potentiellement compromettre la capacité de CRCD de respecter sa norme d'investissement dans des entreprises québécoises.

Pour remédier à cette situation, des modifications sont proposées, dans le cadre du présent projet de loi, à la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, afin d'autoriser CRCD à émettre des actions d'une nouvelle catégorie, soit la catégorie « B ». Par l'effet de cette modification, le capital-actions de CRCD sera dorénavant composé de deux catégories d'actions, à savoir la catégorie actuelle, qui sera désignée sous la dénomination de « catégorie « A » », et la nouvelle catégorie « B ». Les actions de cette nouvelle catégorie comporteront, à l'instar de celles de la catégorie actuelle, un droit de rachat qui pourra être exercé par l'acquéreur de telles actions après sept ans de détention.

De plus, selon les modifications proposées, un particulier pourra se porter acquéreur d'actions de la nouvelle catégorie « B » uniquement en cédant en échange des actions de la catégorie actuelle qu'il détient et qui sont émises par CRCD depuis au moins sept ans. Les actions ainsi cédées en échange pour des actions de catégorie « B » seront annulées par CRCD. L'annulation de telles actions, combinée à la période de détention obligatoire de sept ans des actions de catégorie « B » requise avant de pouvoir en demander le rachat, permet à CRCD de pallier le risque lié aux liquidités à court ou à moyen terme requises pour faire face à un éventuel rachat massif de ses actions.

Pour inciter les particuliers à échanger des actions de CRCD qu'ils détiennent depuis au moins sept ans contre des actions de la nouvelle catégorie « B » du capital-actions de CRCD, un crédit d'impôt non remboursable, de nature temporaire, est instauré. De plus, considérant qu'aucune action de catégorie « B » ne peut être acquise par voie d'échange avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi qui permettent la création de cette catégorie d'actions, un crédit d'impôt non remboursable sera également accordé aux particuliers qui, avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, se sont engagés de façon irrévocable à procéder à un tel échange.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.5.0.15.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application des nouveaux crédits d'impôt portant sur l'échange d'actions de CRCD, soit le crédit d'impôt relatif à une promesse d'achat d'actions par voie d'échange prévu au nouvel article 776.1.5.0.15.2 de la LI et le crédit

d'impôt relatif à un échange d'actions prévu au nouvel article 776.1.5.0.15.4 de cette loi.

Ainsi, l'expression « période de conversion » est définie comme étant une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2017 et antérieure à l'année 2021 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante ou, si ce jour est un jour férié, le jour qui le précède immédiatement. Cette expression vise donc les trois périodes suivantes :

— celle qui commence le 1^{er} mars 2018 et qui se termine le 28 février 2019;

— celle qui commence le 1^{er} mars 2019 et qui se termine le 29 février 2020;

— celle qui commence le 1^{er} mars 2020 et qui se termine le 28 février 2021.

C'est au cours de l'une de ces trois périodes que l'échange d'une action de la catégorie actuelle du capital-actions de CRCD détenue depuis au moins sept ans contre une action de la catégorie « B » de ce capital-actions, ou que la promesse de faire un tel échange, pourra donner droit au crédit d'impôt prévu au nouvel article 776.1.5.0.15.4 de la LI ou au nouvel article 776.1.5.0.15.2 de cette loi, selon le cas.

Pour ce qui est de l'expression « promesse d'achat par voie d'échange », elle est définie par renvoi à l'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins. Selon cet article, il s'agit d'un engagement irrévocable pris par écrit par un particulier d'acheter de CRCD une action de catégorie « B » de son capital-actions et de verser, pour un tel achat, une contrepartie formée exclusivement d'une action de la catégorie actuelle qu'il détient depuis au moins sept ans, pourvu que le particulier remplisse les conditions suivantes :

— il n'a jamais obtenu le rachat d'une action du capital-actions de CRCD conformément à l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, autrement qu'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de cette loi, c'est-à-dire qu'il n'a jamais obtenu le rachat d'une action acquise de CRCD depuis au moins sept ans (paragraphe 1^o de cet article 12), ni obtenu le rachat d'une action de CRCD qui lui a été dévolue par succession (paragraphe 2^o de cet article 12), ni obtenu le rachat d'une action de CRCD pour cause d'invalidité (paragraphe 4^o de cet article 12) — le particulier peut toutefois avoir obtenu, en vertu du paragraphe 3^o de cet article 12, le rachat d'une action qu'il a acquise de CRCD dans les 30 jours de la date de sa souscription;

— il n'a jamais obtenu l'achat de gré à gré d'une action du capital-actions de CRCD conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des

Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, autrement qu'en vertu d'une disposition de cette politique qui permet à CRCD d'acheter de gré à gré une action qu'il a émise en raison du fait qu'aucun montant au titre du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par CRCD prévu à l'article 776.1.5.0.11 de la LI n'a été accordé à l'égard de cette action.

Lorsqu'une promesse d'achat par voie d'échange est faite au cours d'une période de conversion, mais avant la date de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, et qu'elle est acceptée par CRCD dans le délai applicable, elle peut donner droit au crédit d'impôt prévu au nouvel article 776.1.5.0.15.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.15.1 « période de conversion » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.120, 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.121, 1^{er} par.

* Réf. : 776.1.5.0.15.1 « promesse d'achat par voie d'échange » L.I. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

Crédit d'impôt relatif à une promesse d'achat par voie d'échange.

« **776.1.5.0.15.2.** Sous réserve de l'article 776.1.5.0.15.3, un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le document visé au deuxième alinéa, un montant égal au moins élevé de 1 500 \$ et du produit obtenu en multipliant par 10 % l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie qu'il s'est engagé à verser, sous la forme d'une action, en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange qu'il a faite à un moment donné, antérieur au 19 juin 2019, d'une période de conversion commençant dans l'année.

Document visé.

Le document auquel le premier alinéa fait référence est une copie du formulaire prescrit que le particulier a reçu de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) à l'égard de la contrepartie visée à cet alinéa.

Valeur de la contrepartie.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur de la contrepartie qu'un particulier s'est engagé à verser, sous la forme d'une action, en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange correspond au montant déterminé à l'égard du particulier, relativement à cette promesse, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.5.0.15.2 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à un particulier un crédit d'impôt non remboursable égal à 10 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie qu'il s'est engagé à verser en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange, soit, de façon sommaire, une promesse d'acquiescer une action de catégorie « B » du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) en remettant en paiement une action de CRCD qu'il détient depuis plus de sept ans. Ce crédit d'impôt ne peut toutefois excéder 1 500 \$.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 776.1.5.0.15.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.5.0.15.2 de la LI prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme peut déduire, de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant égal au moins élevé de 1 500 \$ et du produit obtenu en multipliant par 10 % l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie qu'il s'est engagé à verser, sous la forme d'une action, en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange qu'il a faite à un moment donné, postérieur au 28 février 2018 et antérieur à la date de la sanction du présent projet de loi, d'une période de conversion commençant dans l'année.

À cette fin, les expressions « promesse d'achat par voie d'échange » et « période de conversion » sont définies à l'article 776.1.5.0.15.1 de la LI. De façon sommaire, une promesse d'achat par voie d'échange désigne un engagement irrévocable pris par écrit par un particulier d'acheter de CRCD une action de catégorie « B » de son capital-actions et de verser, pour un tel achat, une contrepartie prenant la forme d'une action de la catégorie actuelle du capital-actions de CRCD qu'il détient depuis au moins sept ans, pourvu que le particulier remplisse certaines conditions. Pour sa part, une période de conversion désigne essentiellement une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à

l'année 2017 et antérieure à l'année 2021 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Par ailleurs, pour avoir droit à ce crédit d'impôt, le particulier doit joindre à sa déclaration de revenus une copie du formulaire prescrit qu'il a reçu de CRCD à l'égard de la contrepartie qu'il s'est engagé à verser en vertu de sa promesse d'achat par voie d'échange.

Quant à la valeur d'une telle contrepartie, elle est établie au troisième alinéa de l'article 776.1.5.0.15.2 de la LI par renvoi au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1). Elle correspond au prix en vigueur, au moment où la promesse d'achat par voie d'échange a été acceptée par CRCD, de l'action formant, selon les termes de cette promesse, la contrepartie que le particulier s'est engagé à verser.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.15.2 L.I. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par. et p. 10, 3^e par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.121, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

Déduction non permise.

« **776.1.5.0.15.3.** Un particulier ne peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2, lorsque la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) a procédé, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, relativement à une action de son capital-actions détenue par le particulier, à l'une des opérations suivantes :

a) au rachat de cette action conformément à l'un des paragraphes 1° et 4° de l'article 12 de cette loi;

b) à l'achat de cette action conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, sauf lorsque l'achat est effectué conformément à une disposition de cette politique en vertu de laquelle la société peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.5.0.15.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le crédit d'impôt relatif à une promesse d'achat par voie d'échange ne peut, dans

certaines cas, être accordé au particulier qui a fait une telle promesse. Les cas empêchant l'octroi de ce crédit d'impôt portent sur certaines opérations de rachat ou d'achat visant des actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) détenues par le particulier.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 776.1.5.0.15.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.5.0.15.3 de la LI prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 776.1.5.0.15.2 de cette loi pour une année d'imposition donnée, lorsque CRCD a procédé, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année d'imposition donnée, à l'égard d'une action de son capital-actions détenue par le particulier (qu'il s'agisse d'une action de la catégorie actuelle du capital-actions de CRCD qui deviendra la catégorie « A » par suite des modifications proposées à l'article 9 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1) en vertu du présent projet de loi ou d'une action de la nouvelle catégorie « B » de ce capital-actions créée dans le cadre de ce même projet de loi), à l'une ou l'autre des opérations suivantes :

— un rachat en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (ce paragraphe permet à un particulier de demander le rachat d'une action qu'il a acquise de CRCD depuis au moins sept ans);

— un rachat en vertu du paragraphe 4° de l'article 12 de cette loi (ce paragraphe permet à un particulier de demander le rachat d'une action qu'il a acquise de CRCD s'il est atteint d'une invalidité mentale ou physique grave et permanente qui le rend inapte à poursuivre son travail);

— un achat de gré à gré conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, sauf un achat effectué en vertu d'une disposition de cette politique selon laquelle CRCD peut, de gré à gré, acheter une action qu'il a émise en raison du fait qu'aucun crédit d'impôt n'a été accordé à l'égard de celle-ci en vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la LI ou de l'un des articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 de cette loi, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.15.3 L.I. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.121, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

Crédit d'impôt relatif à un échange d'actions.

« **776.1.5.0.15.4.** Sous réserve de l'article 776.1.5.0.15.5, un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le document visé au deuxième alinéa, un montant égal au moins élevé de 1 500 \$ et du produit obtenu en multipliant par 10 % l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie qu'il a versée, sous la forme d'une action, au cours d'une période de conversion qui commence dans l'année pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

Document visé.

Le document auquel le premier alinéa fait référence est une copie du formulaire prescrit que le particulier a reçu de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins à l'égard de la contrepartie visée à cet alinéa.

Valeur de la contrepartie.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur de la contrepartie versée, sous la forme d'une action, par un particulier correspond au montant déterminé à son égard, relativement à cette contrepartie, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.5.0.15.4 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à un particulier un crédit d'impôt non remboursable égal à 10 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie qu'il a versée pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie « B » du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCDD). Ce crédit d'impôt ne peut toutefois excéder 1 500 \$.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 776.1.5.0.15.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.5.0.15.4 de la LI prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme peut déduire, de son impôt autrement à

payer pour l'année, un montant égal au moins élevé de 1 500 \$ et du produit obtenu en multipliant par 10 % l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie qu'il a versée, sous la forme d'une action, au cours d'une période de conversion qui commence dans l'année pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie « B » du capital-actions de CRCDD.

À cette fin, l'expression « période de conversion » est définie à l'article 776.1.5.0.15.1 de la LI. Elle désigne essentiellement une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2017 et antérieure à l'année 2021 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Par ailleurs, pour avoir droit à ce crédit d'impôt, le particulier doit joindre à sa déclaration de revenus une copie du formulaire prescrit qu'il a reçu de CRCDD à l'égard de la contrepartie qu'il a versée pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie « B » du capital-actions de cette société d'investissement.

Quant à la valeur d'une telle contrepartie, elle est établie au troisième alinéa de l'article 776.1.5.0.15.4 de la LI par renvoi au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1). Elle correspond au prix de l'action formant cette contrepartie qui est en vigueur au moment où celle-ci a été versée par le particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.15.4 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.121, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. 118, dernier par. et p. A.121, 1^{er} par.

Déduction non permise.

« **776.1.5.0.15.5.** Un particulier ne peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.15.4 à l'égard de la valeur d'une contrepartie qu'il a versée au cours de la période de conversion visée au premier alinéa de cet article pour l'achat d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1), lorsque, selon le cas :

a) le particulier a versé cette contrepartie en exécution d'une promesse d'achat par voie d'échange;

b) le particulier a demandé, pendant cette période de conversion ou dans les 30 jours qui suivent, le rachat de l'action de catégorie « B » conformément au

paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

c) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins a procédé avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, relativement à une autre action de son capital-actions détenue par le particulier, à l'une des opérations suivantes :

i. au rachat de cette action conformément à l'un des paragraphes 1° et 4° de l'article 12 de cette loi;

ii. à l'achat de cette action conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, autrement qu'en vertu d'une disposition de cette politique qui permet à la société d'acheter de gré à gré une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque la section II du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de cette loi s'applique avant le 19 juin 2019 :

1° l'intitulé de cette section doit se lire en remplaçant « Crédits relatifs » par « Crédit relatif »;

2° cette section doit se lire sans tenir compte des articles 776.1.5.0.15.4 et 776.1.5.0.15.5 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.5.0.15.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le crédit d'impôt relatif à un échange d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) ne peut, dans certains cas, être accordé au particulier qui a réalisé un tel échange. Les cas empêchant l'octroi de ce crédit d'impôt portent sur certaines opérations de rachat ou d'achat visant des actions de CRCD détenues par le particulier.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 776.1.5.0.15.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.5.0.15.5 de la LI prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 776.1.5.0.15.4 de cette loi pour une année d'imposition donnée à l'égard de la valeur d'une contrepartie qu'il a versée au cours de la période de conversion visée au premier alinéa de cet article pour l'achat d'une action de catégorie « B » du capital-actions de CRCD, lorsque, selon le cas :

— le particulier a versé cette contrepartie en exécution d'une promesse d'achat par voie d'échange;

— le particulier a demandé, pendant cette période de conversion ou dans les 30 jours qui suivent, le rachat de l'action de catégorie « B » conformément au paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1) (ce paragraphe permet à un particulier de demander le rachat d'une action qu'il a acquise de CRCD dans les 30 jours de la date de sa souscription);

— CRCD a procédé avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, relativement à une autre action de catégorie « B » de son capital-actions ou à une action de catégorie « A » de ce capital-actions, selon le cas, détenue par le particulier, à l'une des opérations suivantes :

• soit à son rachat en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (ce paragraphe permet à un particulier de demander le rachat d'une action qu'il a acquise de CRCD depuis au moins sept ans);

• soit à son rachat en vertu du paragraphe 4° de l'article 12 de cette loi (ce paragraphe permet à un particulier de demander le rachat d'une action qu'il a acquise de CRCD s'il est atteint d'une invalidité mentale ou physique grave et permanente qui le rend inapte à poursuivre son travail);

• soit à son achat de gré à gré conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'exception d'un achat effectué en vertu d'une disposition de cette politique selon laquelle CRCD peut, de gré à gré, acheter une action qu'il a émise en raison du fait qu'aucun crédit d'impôt n'a été accordé à l'égard de celle-ci en vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la LI ou de l'un des articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 de cette loi, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.15.5 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.121, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. 118, dernier par. et p. A.121, 1^{er} par.

265. 1. L'article 776.1.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« a) une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.7 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions relatives au crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés. Une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression « société exclue ».

Situation actuelle: L'article 776.1.7 de la LI définit les expressions relatives au crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés en vertu duquel une société, qui emploie dans une année d'imposition un particulier à titre d'employé spécialisé admissible, peut bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt égal à 20 % du salaire admissible qu'elle lui a versé pour l'année.

Bien que la période comprise dans une année d'imposition au cours de laquelle une société pouvait bénéficier de ce crédit d'impôt pour l'année est échue depuis quelques années, il demeure que la partie de ce crédit d'impôt qui n'a pas réduit son impôt à payer pour une année d'imposition peut être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux 10 années d'imposition subséquentes en vertu de l'article 776.1.9 de la LI.

En raison du deuxième alinéa de cet article 776.1.7, la notion de « salaire admissible » ne comprend pas un salaire versé par une société pour une semaine lorsque, à un moment quelconque de celle-ci, la société n'était pas une « société admissible ». Cette expression est définie comme étant une société, autre qu'une société exclue, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

L'expression « société exclue » désigne notamment une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la LI, lequel comprend les articles 980 à 999.5. Toutefois, cette expression ne comprend pas un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de la LI qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 de la LI.

Modifications proposées: La définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7 de la LI est modifiée de concordance avec la suppression du paragraphe *k* de l'article 998 de la LI et l'abrogation de l'article 999.0.1 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi de sorte que les assureurs qui y étaient visés ne sont plus des personnes exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.7(1^{er} al.) « société exclue » (a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 7(2) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

266. 1. L'article 776.1.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible », de « 66 667 \$ » par « 75 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2017 à l'égard d'un salaire admissible engagé après cette date. Toutefois, lorsque l'article 776.1.27 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible », « 75 000 \$ » par l'ensemble des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant 66 667 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 21 décembre 2017 et le nombre de jours de cette année d'imposition;

2° le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 20 décembre 2017 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.27 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux (crédit d'impôt pour les CFI) à l'égard d'activités autres que celles de support administratif. La définition de l'expression « salaire admissible » est modifiée afin d'augmenter à 75 000 \$ la limite annuelle du salaire d'un employé à l'égard duquel une société peut bénéficier de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 776.1.27 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour les CFI à l'égard d'activités autres que celles de support administratif. Ainsi, un « salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition désigne le salaire que la société a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour cette année et ce salaire ne peut excéder un montant de 66 667 \$ calculé sur une base annuelle. Également, le salaire engagé à l'égard d'un employé admissible doit être diminué des montants d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale et

des bénéfiques et avantages qui sont attribuables à ce salaire. En raison du taux de 24 %, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne peut excéder 16 000 \$ par employé admissible.

Modifications proposées: La définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27 de la LI est modifiée afin d'augmenter à 75 000 \$ la limite annuelle du salaire d'un employé admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les CFI. En raison du taux de 24 %, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, pourra atteindre 18 000 \$ par employé admissible. Puisque cette modification s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 20 décembre 2017, la limite annuelle du salaire d'un employé admissible pour une année d'imposition d'une société qui comprend cette date est déterminée selon les règles usuelles, soit en considérant le nombre de jours de cette année d'imposition qui sont antérieurs au 21 décembre 2017 (66 667 × par ce nombre de jours) et ceux qui sont postérieurs au 20 décembre 2017 (75 000 \$ × par ce nombre de jours).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.27 « salaire admissible » (a) L.I. / B.I. 2017-14, p. 6, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 5^e par.

267. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition peut déduire en vertu du présent livre dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, autre qu'un montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.3, 752.0.10.0.9, 752.0.10.6.1, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18;

« *b*) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, à l'exception de celles prévues aux articles 752.0.10.0.3, 752.0.10.0.9, 752.0.10.6.1, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.41.5 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de transférer à son conjoint la

partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables. Cet article est modifié afin que le nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une première habitation ne puisse être pris en considération pour déterminer cette partie inutilisée.

Situation actuelle: L'article 776.41.5 de la LI permet à un particulier de transférer à son conjoint admissible la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables. Cette partie inutilisée correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans cette formule, la lettre A représente l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables auxquels a droit, pour l'année, le conjoint admissible du particulier, à l'exclusion de ceux qui sont non transférables, soit le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience (article 752.0.10.0.3 de la LI), le crédit d'impôt relatif au report de l'impôt minimum de remplacement (article 752.12 de la LI), le crédit d'impôt non remboursable pour un don important en culture (article 752.0.10.6.1 de la LI) et le crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources (articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 de la LI). Quant à la lettre B, elle représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier, calculé avant toute déduction prévue au livre V de la partie I de la LI (Calcul de l'impôt), sauf celles prévues à ces articles 752.0.10.0.3, 752.12, 752.0.10.6.1, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 de la LI.

Modifications proposées: L'article 776.41.5 de la LI est modifié afin que le crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une première habitation prévu à l'article 752.0.10.0.9 de la LI, que le présent projet de loi édicte, ne soit pas pris en considération aux fins de déterminer la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables d'un particulier qu'il peut transférer à son conjoint.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.5(2^e al.)(a) et (b) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.19, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.17, 2^e par.

268. 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) la lettre B représente l'impôt autrement à payer de la personne pour l'année en vertu de la présente partie, calculé en ne tenant compte que des montants que la personne peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.10.0.3, 752.0.10.0.5,

752.0.10.0.7, 752.0.10.0.9, 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.41.21 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un particulier qui est l'un des parents ou des grands-parents d'une personne peut déduire, pour une année d'imposition, au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Cet article est modifié afin que le nouveau crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation prévu à l'article 752.0.10.0.9 de la LI soit pris en considération dans la détermination de la partie inutilisée du crédit d'impôt qui peut faire l'objet de ce transfert.

Situation actuelle: L'article 776.41.21 de la LI détermine le montant qu'un particulier peut déduire, pour une année d'imposition, au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Ce montant est égal à celui qui lui est ainsi transféré pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Le premier alinéa de cet article 776.41.21 prévoit que le montant transféré ne peut excéder celui qui correspond au résultat de l'équation $A - B$.

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI donne à la lettre A la valeur du crédit d'impôt pour frais de scolarité et frais d'examen auquel l'étudiant a droit.

Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI donne à la lettre B la valeur de l'impôt autrement à payer de la personne pour l'année en vertu de la partie I de la LI, calculé en ne tenant compte que des déductions qui, selon l'ordre d'application prévu à l'article 752.0.22 de la LI, ont préséance sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI est modifié afin que le nouveau crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation prévu à l'article 752.0.10.0.9 de la LI soit pris en considération dans la détermination de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qui peut faire l'objet d'un transfert pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.21(2^e al.)(b) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.19, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.17, 2^e par.

269. 1. L'article 776.60 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Montant correspondant au montant autrement déductible.

« Pour l'application de l'article 776.51 et sous réserve du deuxième alinéa, un montant par ailleurs déductible par le particulier pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, autre qu'un montant visé au présent titre, doit être égal à celui qui serait autrement déductible si ce n'était du présent livre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.60 de la Loi sur les impôts (LI), qui restreint les déductions admissibles dans le calcul du revenu imposable lors de l'établissement du revenu imposable modifié d'un particulier qui, le cas échéant, sert à déterminer son impôt minimum de remplacement, est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 725.6 de la LI.

Situation actuelle: L'article 776.60 de la LI restreint les déductions admissibles dans le calcul du revenu imposable lors de l'établissement du revenu imposable modifié d'un particulier qui, le cas échéant, sert à déterminer son impôt minimum de remplacement.

Modifications proposées: L'article 776.60 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 725.6 de cette loi dans le cadre de l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.60(1^{er} al.) et (2^e al.) L.I. / 110(1)(j) L.I.R. / 8(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 6 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 8(3) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

270. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.10.0.9, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.65 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de la déduction d'impôt minimum de base d'un particulier aux fins de calculer son impôt minimum de remplacement. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une première habitation.

Situation actuelle: L'article 776.65 de la LI détermine le montant de la déduction d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition aux fins de calculer l'impôt minimum de remplacement de ce particulier pour cette année selon l'article 776.46 de la LI. Cette déduction est égale au total des crédits d'impôt non remboursables qu'il déduit en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.10.0.7, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14 de la LI dans le calcul de son impôt à payer pour l'année.

Modifications proposées: L'article 776.65 de la LI est modifié afin que le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation prévu au nouvel article 752.0.10.0.9 de la LI soit pris en considération dans le calcul de la déduction d'impôt minimum de base aux fins de calculer l'impôt minimum de remplacement d'un particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.65(1^{er} al.) (a) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.21, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.17, 2^e par.

271. 1. L'article 779 de cette loi est remplacé par le suivant :

Année d'imposition du failli.

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, de la section II du chapitre II.1 du titre I du livre V, du chapitre V du titre III de ce livre V, du deuxième alinéa

des articles 776.41.14 et 776.41.21, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.8.3, II.11.1, II.11.3 à II.11.10, II.12.1 à II.17.1, II.17.3 à II.20 et II.25 à II.27 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée, si le failli est un particulier autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016. Toutefois :

1^o lorsque l'article 779 de cette loi s'applique à cette année d'imposition 2016, il doit se lire en y remplaçant « II.11.10 » par « II.11.9 » et « II.25 à II.27 » par « II.25 »;

2^o lorsque l'article 779 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire en y remplaçant « II.11.10 » par « II.11.9 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Lorsqu'un particulier fait faillite, l'article 779 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption qui met fin à son année d'imposition en cours, de sorte que l'année civile durant laquelle survient la faillite se divise en deux années d'imposition. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas à certaines dispositions qui y sont énumérées. Cet article 779 est modifié pour que l'exception qu'il prévoit s'applique aux dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés (II.11.10), pour la rénovation écoresponsable (II.25), pour la réfection d'installations septiques (II.26) et pour la remise en état d'une résidence secondaire.

Situation actuelle: L'article 779 de la LI prévoit que l'année civile durant laquelle survient la faillite d'un particulier se divise en deux années d'imposition. La première est réputée se terminer la veille de la date de la faillite et la seconde, réputée commencer à la date de la faillite. Toutefois, cette règle d'année d'imposition réputée ne s'applique pas à certaines sections du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 779 de la LI est modifié pour que l'exception qu'il prévoit s'applique également aux dispositions relatives aux crédits d'impôt remboursables prévus aux sections II.11.10 et II.25 à II.27 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI soit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés (II.11.10), le crédit d'impôt remboursable pour la rénovation écoresponsable (II.25), le crédit d'impôt remboursable pour la réfection d'installations septiques (II.26) et le crédit d'impôt remboursable pour la remise en état d'une résidence secondaire (II.27).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 779 L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 9 à 11 / D.B. 2017-03-28, p. A.18, 1^{er} par. à p. A.22, 2^e par. / B.I. 2017-7, p. 2. / B.I. 2018-9, p. 7, dernier par. / Modifications corrélative et technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., Section A, p. 7, 4^e par. / D.B. 2017-03-28, p. A.18, 6^e par. / B.I. 2017-7, p. 2, 6^e et dernier par. / B.I. 2018-9, p. 6, 1^{er} par.

272. 1. L'article 782 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aux chapitres I.0.1 à **I.0.2.0.4** et I.0.3 du titre I du livre V; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 782 de la Loi sur les impôts (LI) impose au syndic l'obligation de produire une déclaration fiscale portant sur les revenus provenant de l'administration de la faillite. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une première habitation.

Situation actuelle: L'article 782 de la LI prévoit que le syndic doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile, présenter au ministre une déclaration fiscale, au moyen du formulaire prescrit, portant sur les revenus provenant de l'administration de la faillite. Toutefois, cet article prévoit que certaines déductions ne peuvent être demandées par le syndic dans le calcul du revenu imposable du particulier ou de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la partie I de la LI, selon le cas. Parmi ces déductions, il y a les crédits d'impôt prévus au chapitre I.0.1 (crédits d'impôt personnels), I.0.2 (crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite), I.0.2.0.1 (crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience), I.0.2.0.2 (crédit d'impôt pour les pompiers volontaires), I.0.2.0.3 (crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage) et I.0.3 (crédits d'impôt pour frais ou soins médicaux et pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales et physiques) du titre I du livre V de la partie I de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 782 de la LI est de concordance avec l'instauration du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation prévu au nouveau chapitre I.0.2.0.4 du titre I du livre V de la partie I de la LI. Par l'effet de cette modification, pour chacune des années au cours desquelles un particulier est en faillite, le syndic ne pourra

déduire un montant au titre de ce crédit d'impôt dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de cet article 782.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 782(b) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.21, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.17, 2^e par.

273. 1. L'article 785.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. **un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1)** à l'égard d'une entreprise exploitée au Canada par le contribuable au moment de l'aliénation; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une série de règles qui s'appliquent lorsqu'un contribuable commence à résider au Canada. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 785.1 de la LI énonce une série de règles qui s'appliquent lorsqu'un contribuable commence à résider au Canada. Cet article prévoit notamment que certains biens ne sont pas réputés aliénés au moment où un particulier commence à résider au Canada. Cette règle vise notamment un bien qui est une immobilisation incorporelle utilisée dans une entreprise exploitée par le contribuable au moment de l'aliénation.

Modifications proposées: L'article 785.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.1(b)(iii) L.I. / 128.1(1)(b)(iii) L.I.R. / 46(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 46(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

274. 1. L'article 785.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. une immobilisation utilisée dans une entreprise exploitée par le contribuable par l'entremise d'un établissement au Canada au moment donné, un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) relatif à une telle entreprise ou un bien compris dans l'inventaire d'une telle entreprise; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.2 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une série de règles qui s'appliquent lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 785.2 de la LI énonce une série de règles qui s'appliquent lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada. Cet article prévoit notamment que certains biens ne sont pas réputés aliénés au moment où un particulier cesse de résider au Canada. Cette règle vise notamment un bien qui est une immobilisation incorporelle utilisée dans une entreprise exploitée par le particulier par l'entremise d'un établissement au Canada.

Modifications proposées: L'article 785.2 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.2(1^{er} al.) (b)(ii) L.I. / 128.1(4)(b)(ii) L.I.R. / 46(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 46(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

275. 1. L'article 832.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aucun montant payé ou à payer à un intéressé dans le cadre de l'aliénation, de la modification ou de la dilution de ses droits de propriété dans la société donnée ne peut être compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 832.14 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les conséquences fiscales qui découlent de la démutualisation d'une société d'assurance. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 832.14 de la LI détermine les conséquences fiscales qui découlent de la démutualisation d'une société d'assurance. Il prévoit notamment qu'aucun montant payé ou à payer à un intéressé dans le cadre de l'aliénation, de la modification ou de la dilution des droits de propriété de l'intéressé dans la société d'assurance ne constitue un montant d'immobilisations incorporelles.

Modifications proposées: L'article 832.14 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 832.14(b) L.I. / 139.1(4)(b) L.I.R. / 50(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 50(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

276. 1. L'article 832.25 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Acquisition de contrôle.

« **832.25.** Pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1 et 93.4, de la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III, des articles 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2 et 727 à 737, du paragraphe *f* de l'article 772.13 et de l'article 776.1.5.6, le contrôle d'une société d'assurance et de chaque société qu'elle contrôle est réputé ne pas être acquis du seul fait que des actions du capital-actions de la société d'assurance ont été acquises, dans le cadre de la démutualisation de celle-ci, par une société donnée qui, à un moment donné, devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation, lorsque les conditions suivantes sont remplies immédiatement après le moment donné : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 832.25 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'acquisition d'actions par une société de portefeuille d'une société d'assurance à l'occasion de la démutualisation de la société d'assurance ne sera pas considérée comme donnant lieu à une acquisition de contrôle de la société d'assurance pour l'application de diverses dispositions de cette loi, dont l'article 106.4 de la LI. Cet article est modifié pour y supprimer un renvoi à l'article 106.4 de la LI de concordance avec l'abrogation de cet article 106.4 dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 832.25 de la LI prévoit que l'acquisition d'actions par une société de portefeuille d'une société d'assurance à l'occasion de la démutualisation de la société d'assurance ne sera pas considérée comme donnant lieu à une acquisition de contrôle de la société d'assurance pour l'application de diverses dispositions de cette loi, dont l'article 106.4 de la LI.

Modifications proposées: L'article 832.25 de la LI est modifié pour y supprimer un renvoi à l'article 106.4 de la LI de concordance avec l'abrogation de cet article 106.4 dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 832.25 avant (a) L.I. / 139.1(18) avant (a) L.I.R. / 50(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 50(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

277. L'article 835 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, de « , 570 et 736.1 » par « et 570 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 835 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives aux sociétés d'assurance sur la vie. Cet article 835 est modifié afin de supprimer le renvoi à l'article 736.1 de la LI, lequel est abrogé.

Situation actuelle: L'article 835 de la LI définit certaines expressions pour l'application, notamment, des règles relatives aux sociétés d'assurance sur la vie (a. 833 à 845 de la LI) et de l'article 736.1 de la LI.

L'article 736.1 de la LI s'applique relativement à certaines pertes de compagnies d'assurance sur la vie réalisées au cours de leurs années d'imposition qui ont pris fin avant le 1^{er} janvier 1997. Cet article est abrogé.

Modifications proposées: L'article 835 de la LI est modifié afin de supprimer le renvoi à l'article 736.1 de la LI, lequel est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 835(1^{er} al.) avant (b) L.I. / 138.1(1) avant (a) L.I.R. / 241(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

278. 1. L'article 851.22.42 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) pour l'application des articles 93.3.1, 175.9 et 238.1 relativement à un bien qui a été aliéné par la filiale, la banque entrante est réputée, après la dissolution ou la liquidation de la filiale, la même société que la filiale et en continuer l'existence. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.22.42 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certaines règles s'appliquent lorsqu'une entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère passe du statut de filiale canadienne d'une banque étrangère à celui de succursale de la banque étrangère (« banque entrante ») si la filiale canadienne et la banque entrante font un choix conjoint en vertu de l'un des articles 851.22.34 et 851.22.35 de la LI. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 851.22.42 de la LI prévoit que certaines règles s'appliquent lorsqu'une entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère passe du statut de filiale canadienne d'une banque étrangère à celui de succursale de la banque étrangère (« banque entrante ») si la filiale canadienne et la banque entrante font un choix conjoint en vertu de l'un des articles 851.22.34 et 851.22.35 de la LI. Certaines de ces règles portent sur

l'application de l'article 106.4 de la LI, lequel restreint la perte découlant de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle en certaines circonstances.

Modifications proposées: L'article 851.22.42 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.42(a)(ii) et (c) L.I. / 142.7(13)(a)(ii) et (c) L.I.R. / 51(1) et (2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 51(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

279. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « année déterminée » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« année déterminée »;

« « année déterminée » pour un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire désigne une année civile, autre qu'une année exclue, qui est soit l'année civile donnée au cours de laquelle un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, soit, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 7 septembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit, pour l'application du titre III.1 du livre VII de la partie I de cette loi qui porte sur les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, certaines expressions, dont l'expression « année déterminée ». La définition de cette expression est modifiée afin de permettre à un infirmier praticien spécialisé d'attester que l'état de santé du bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité est tel que, selon son opinion professionnelle, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans.

Situation actuelle: L'article 905.0.3 de la LI définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité,

dont l'expression « année déterminée ». Selon la définition de cette expression, une année déterminée pour un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire désigne une année civile qui est :

— soit l'année civile au cours de laquelle un médecin, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années;

— soit l'une des cinq années civiles suivant l'année au cours de laquelle cette attestation est faite, ou toute autre année civile suivante si le régime est un régime d'épargne-invalidité déterminé, c'est-à-dire, de façon générale, un régime qui a fait l'objet d'un choix par son titulaire et qui a comme bénéficiaire une personne dont l'espérance de vie est d'au plus cinq ans.

Toutefois, une année civile ne peut être considérée comme une année déterminée si elle est antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation du médecin est fournie à l'émetteur du régime. Par exemple, si un médecin produit une attestation en 2018, mais que l'émetteur ne la reçoit qu'en 2019, l'année au cours de laquelle l'attestation est faite, soit l'année 2018, ne peut être considérée comme une année déterminée.

Essentiellement, l'expression « année déterminée » s'applique dans le cadre du paragraphe *l* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI. Ces dispositions ont pour objet de limiter le montant des paiements d'aide à l'invalidité qui peuvent être versés en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité au cours d'une année civile, sauf s'il s'agit d'une année déterminée. Il s'ensuit que le bénéficiaire d'un tel régime dont l'espérance de vie est réduite a plus facilement accès à ses épargnes à court terme.

Modifications proposées: Une modification est apportée à la définition de l'expression « année déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 de la LI, afin qu'un infirmier praticien spécialisé qui est autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité réside puisse, à l'instar d'un médecin, attester que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son opinion professionnelle, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans.

Au Québec, l'encadrement juridique de la pratique des infirmiers praticiens spécialisés est assuré notamment par la Loi sur les infirmières et les infirmiers (RLRQ, chapitre I-8) qui habilite les infirmiers praticiens spécialisés à exercer certaines activités médicales, dont la prescription de traitements médicaux et d'examen

diagnostiques, l'utilisation de techniques diagnostiques invasives et la prescription de certains produits pharmaceutiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.3(1^{er} al.) « année déterminée » avant (a) L.I. / 146.4(1) « année déterminée » avant (a) L.I.R. / 58(5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-14, p. 19, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 58(16) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-14, p. 19, 1^{er} par.

280. 1. L'article 905.0.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Régime d'épargne-invalidité déterminé.

« Lorsque, relativement à un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, que le titulaire du régime fait le choix applicable au moyen du formulaire prescrit qu'il fournit à l'émetteur du régime, accompagné de l'attestation du médecin ou de l'infirmier praticien spécialisé, selon le cas, relative au bénéficiaire du régime, et que l'émetteur avise le ministre de ce choix selon la manière et la forme que celui-ci juge acceptables, le régime devient un régime d'épargne-invalidité déterminé au moment où le ministre reçoit l'avis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 7 septembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions qui doivent être remplies pour qu'un régime enregistré d'épargne-invalidité soit considéré comme un régime d'épargne-invalidité déterminé pour l'application du titre III.1 du livre VII de la partie I de cette loi. Cet article est modifié afin de permettre à un infirmier praticien spécialisé d'attester que l'état de santé du bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est tel que, selon son opinion professionnelle, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans.

Situation actuelle: L'article 905.0.4.1 de la LI prévoit les conditions qui doivent être remplies pour qu'un régime enregistré d'épargne-invalidité soit considéré comme un régime d'épargne-invalidité déterminé pour l'application du titre III.1 du livre VII de la partie I de cette loi. Ces conditions sont les suivantes :

— un médecin, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire du régime réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans;

— le titulaire du régime fait le choix applicable au moyen du formulaire prescrit qu'il fait parvenir à l'émetteur du régime avec l'attestation du médecin;

— l'émetteur du régime avise le ministre de ce choix.

Il est à noter que ces conditions sont réputées remplies relativement à un régime enregistré d'épargne-invalidité, lorsque les conditions prévues au paragraphe 1.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) sont remplies relativement à ce régime, et que le ministre est réputé avoir reçu l'avis de l'émetteur du régime au moment où le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (L.C. 2007, chapitre 35) le reçoit en application de ce paragraphe 1.1.

Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-invalidité devient un régime d'épargne-invalidité déterminé, il est alors plus facile pour un bénéficiaire ayant une espérance de vie réduite à cinq années de retirer annuellement des sommes importantes de son régime, et ce, sans avoir à rembourser au gouvernement fédéral un montant au titre des subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité et des bons canadiens pour l'épargne-invalidité que ce gouvernement a versés dans le régime au cours des dix dernières années.

En effet, afin d'encourager l'épargne à long terme, l'article 5.3 du Règlement sur l'épargne-invalidité (DORS/2008-186) prévoit que si un paiement provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est fait au bénéficiaire du régime, un montant, pouvant atteindre la valeur de toutes les subventions et de tous les bons qui ont été versés au cours des dix dernières années dans le régime, doit alors être remboursé au gouvernement fédéral. Or, cette exigence ne s'applique pas à l'égard d'un régime qui est un régime d'épargne-invalidité déterminé, à la condition que le total des parties imposables de tous les retraits du régime qui ont été effectués dans une année ne dépasse pas, en règle générale, 10 000 \$.

Lorsqu'un choix est fait de considérer un régime enregistré d'épargne-invalidité comme un régime d'épargne-invalidité déterminé, certaines restrictions sont toutefois applicables. Par exemple, selon l'article 905.0.4.2 de la LI, il n'est plus permis de verser une cotisation au régime et, selon l'article 8 de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité, aucune subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ni aucun bon

canadien pour l'épargne-invalidité ne peuvent être versés au régime.

Modifications proposées: Une modification est apportée au premier alinéa de l'article 905.0.4.1 de la LI, afin qu'un infirmier praticien spécialisé qui est autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle réside le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité puisse, à l'instar d'un médecin, attester que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son opinion professionnelle, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans.

Au Québec, l'encadrement juridique de la pratique des infirmiers praticiens spécialisés est assuré notamment par la Loi sur les infirmières et les infirmiers (RLRQ, chapitre I-8) qui habilite les infirmiers praticiens spécialisés à exercer certaines activités médicales, dont la prescription de traitements médicaux et d'examen diagnostiques, l'utilisation de techniques diagnostiques invasives et la prescription de certains produits pharmaceutiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.4.1(1^{er} al.) L.I. / 146.4(1.1) L.I.R. / 58(7) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-14, p. 19, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 58(16) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-14, p. 19, 1^{er} par.

281. L'article 908 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille du rentier qui, immédiatement avant son décès, était financièrement à sa charge. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présomption.

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du rentier est présumé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si le revenu de l'enfant, du petit-fils ou de la petite-fille, pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle le rentier est décédé, était supérieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour cette année précédente. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 908 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « remboursement de primes » pour l'application des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR). Une modification terminologique est apportée à cet article afin de remplacer l'expression « petit-enfant » par « petit-fils » et « petite-fille ».

Situation actuelle: L'article 908 de la LI définit l'expression « remboursement de primes » pour l'application des REÉR. Un remboursement de primes désigne tout montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu d'un tel régime en raison du décès du rentier du régime, qui est payé soit au conjoint du rentier, lorsque le décès survient avant la date d'échéance du régime, soit à l'enfant ou au petit-enfant du rentier qui, immédiatement avant son décès, était financièrement à sa charge.

Le deuxième alinéa de l'article 908 de la LI prévoit par ailleurs qu'un enfant ou un petit-enfant est présumé ne pas être financièrement à la charge d'un rentier si le revenu de l'enfant ou du petit-enfant pour l'année d'imposition qui précède l'année du décès du rentier est supérieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour cette année précédente.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 908 de la LI ainsi qu'au deuxième alinéa de cet article afin de remplacer l'expression « petit-enfant » par « petit-fils » et « petite-fille ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 908(1^{er} al.)(b) et (2^e al.) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

282. L'article 965.0.19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « survivant admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) soit l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille du participant qui était financièrement à sa charge. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Règle relative à un survivant admissible.

« Pour l'application de la définition de l'expression « survivant admissible » prévue au premier alinéa, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du participant est présumé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si le revenu de l'enfant, du petit-fils ou de la petite-fille, pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle le participant est décédé, était supérieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour cette année précédente. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.0.19 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des régimes de pension agréés collectifs (RPAC). Une modification terminologique est apportée à cet article afin de remplacer l'expression « petit-enfant » par « petit-fils » ou « petite-fille ».

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 965.0.19 de la LI définit certaines expressions pour l'application des RPAC. Plus particulièrement, il définit l'expression « survivant admissible » à l'égard d'un participant à un RPAC laquelle désigne un particulier qui était, immédiatement avant le décès du participant soit son conjoint, soit l'enfant ou le petit-enfant du participant qui était financièrement à sa charge.

Le deuxième alinéa de l'article 965.0.19 de la LI prévoit par ailleurs qu'un enfant ou un petit-enfant est présumé ne pas être financièrement à la charge d'un participant si le revenu de l'enfant ou du petit-enfant pour l'année d'imposition qui précède l'année du décès du participant est supérieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour cette année précédente.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « survivant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 965.0.19 de la LI ainsi qu'au deuxième alinéa de cet article afin de remplacer l'expression « petit-enfant » par « petit-fils » et « petite-fille ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.19(1^{er} al.) « survivant admissible » (b) et (2^e al.) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

283. 1. L'article 966 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b.3* par le suivant :

« *b.3*) « prime » en vertu d'une police d'assurance sur la vie comprend une prime qui est payée à l'avance en vertu de la police et qui n'est remboursable qu'à la résiliation ou à l'annulation de cette dernière ainsi que l'intérêt payé après le 31 décembre 1977 à un assureur sur la vie à l'égard d'une avance sur police relative à la police, sauf si cet intérêt est déductible après le 31 décembre 1980 en vertu des articles 160 à 163.1, mais ne comprend pas la partie de tout montant payé en vertu de la police au titre d'une prestation de décès par accident, d'une prestation d'invalidité, d'un risque supplémentaire résultant d'une assurance sur la vie avec risque aggravé, d'un risque supplémentaire à l'égard de la conversion d'une police temporaire en une autre police après la fin de l'année, d'un risque supplémentaire en vertu d'un choix de règlement ou d'un risque supplémentaire en vertu d'une prestation garantissant l'assurance d'un risque si :

i. dans le cas d'un contrat de rente, d'une police établie avant le 1^{er} janvier 2017 ou d'une police à l'égard de laquelle le moment donné de son établissement est déterminé en vertu de l'article 967.1, lorsque l'intérêt dans la police a été acquis pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982, le paiement est fait après le 31 mai 1985 et, si le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, avant le moment donné;

ii. dans le cas où l'intérêt du particulier dans la police a été acquis pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982, le paragraphe 9 de l'article 12.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts révisés du Canada 1952, chapitre 148) s'applique à l'intérêt, le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1 et le paiement est effectué au cours de la période qui commence le 31 mai 1985 ou, s'il est postérieur, le premier jour où ce paragraphe 9 s'applique relativement à l'intérêt et qui se termine au moment donné; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.4* par le sous-paragraphe suivant :

« 1^o un montant qui réduit, en raison de l'aliénation, le montant à payer à l'égard d'une avance sur police relative à cette police mais, dans le cas où la police est établie après le 31 décembre 2016, que l'aliénation porte sur une partie de l'intérêt et que, si le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, l'aliénation survient au moment donné ou postérieurement, seulement dans la mesure où le montant correspond à la partie de l'avance qui a servi, immédiatement après l'avance, au paiement d'une prime

relative à la police, conformément aux modalités de la police; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 966 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre VII du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur les règles relatives à l'aliénation des polices d'assurance sur la vie. Certaines des définitions énoncées à cet article sont modifiées par suite des resserrements apportés aux règles régissant l'exonération des polices d'assurance sur la vie.

Situation actuelle: L'article 966 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre VII du livre VII de la partie I de la LI, lequel porte sur les règles relatives à l'aliénation des polices d'assurance sur la vie, notamment les expressions « prime » et « produit de l'aliénation ».

Modifications proposées: La définition de l'expression « prime » prévue au paragraphe b.3 de l'article 966 de la LI est modifiée de sorte que cette définition ne comprenne pas les primes versées dans le cadre de contrats de rente, de polices établies avant le 1^{er} janvier 2017 et de polices qui sont réputées établies à un moment donné après le 31 décembre 2016 en raison du nouvel article 967.1 de la LI.

De plus, la définition de l'expression « produit de l'aliénation » prévue au paragraphe b.4 de l'article 966 de la LI est modifiée de sorte que cette définition s'applique uniquement aux contrats de rente, aux polices établies avant le 1^{er} janvier 2017 et aux polices qui sont réputées établies à un moment donné après le 31 décembre 2016 en raison du nouvel article 967.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 966(b.3) et (b.4)(i)(1^o) L.I. / 148(9) « prime » (c) et « produit de disposition » (a)(i) de l'élément C de la formule L.I. / 52(7) et 52(8) C-43 (L.C. 2014, c. 43) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

284. 1. L'article 967 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *d*) lorsque, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016 qui est une police exonérée, une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) prévue par une protection, au sens du paragraphe *b* de la

définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, offerte en vertu de la police est versée à un moment donné, que ce versement entraîne la résiliation de la protection, mais non celle de la police, et que le montant du bénéfice au titre de la valeur du fonds, au sens de cet article 92.11R1, payé à l'égard de la protection à ce moment excède le montant déterminé relativement à la protection en vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.19R4 de ce règlement, à l'anniversaire de la police, au sens de l'article 92.11R1 de ce règlement, qui correspond soit à la date du décès d'un particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection, soit, si la date du décès ne correspond pas à un tel anniversaire, au premier anniversaire de la police qui suit le décès, un titulaire de police qui a un intérêt dans la police qui lui donne un droit de recevoir la totalité ou une partie de cet excédent à titre de titulaire, de bénéficiaire ou de cessionnaire, selon le cas, est réputé, à ce moment, aliéner une partie de l'intérêt et avoir droit de recevoir un produit de l'aliénation égal à la totalité ou à une partie de cet excédent, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 967 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines situations où une personne est réputée aliéner un intérêt dans une police d'assurance sur la vie. Cet article est modifié pour en étendre la portée à une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016.

Situation actuelle: L'article 967 de la LI prévoit certaines situations où une personne est réputée aliéner un intérêt dans une police d'assurance sur la vie.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *d* de l'article 967 de la LI s'applique à une police établie après le 31 décembre 2016 qui est une police exonérée si, après son établissement, les conditions suivantes sont remplies :

— une prestation de décès prévue par une protection à l'égard de la police est versée à un moment donné;

— le versement entraîne la résiliation de la protection, mais non de la police;

— le montant du bénéfice au titre de la valeur du fonds, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), payé à ce moment excède le montant déterminé relativement à la protection en vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.19R6 de ce règlement.

Dans ce cas, le titulaire de la police dont l'intérêt donne lieu à un droit (à titre de titulaire de la police, de bénéficiaire ou de cessionnaire) de recevoir la totalité ou une partie de l'excédent est réputé avoir aliéné une partie de l'intérêt à ce moment et avoir le droit de recevoir à ce moment le produit de l'aliénation égal à cet excédent ou à cette partie d'excédent, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 967(d) L.I. / 148(2)(e) L.I.R. / 52(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

285. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 967, du suivant :

Police établie avant le 1^{er} janvier 2017.

« **967.1.** Aux fins de déterminer, à compter d'un moment donné, si une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente, établie avant le 1^{er} janvier 2017 est considérée comme établie après le 31 décembre 2016 pour l'application du présent titre, sauf le présent article, des sections I, II et IV du chapitre IV du titre XI du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et du chapitre VIII du titre XXXV de ce règlement, la police est réputée établie au moment donné s'il est le premier moment après le 31 décembre 2016 où une assurance sur la vie, souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement et à l'égard de laquelle un barème particulier de taux de prime ou de frais d'assurance s'applique, est :

a) soit convertie en un autre type d'assurance sur la vie, sauf si la conversion n'est due qu'à un changement des taux de prime ou des frais d'assurance;

b) soit ajoutée à la police, si l'assurance, autre qu'une assurance qui est financée au moyen d'une participation ou qui est rétablie, est médicalement souscrite après le 31 décembre 2016, sauf pour obtenir une réduction des taux de prime ou des frais d'assurance prévus par la police. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 967.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que certaines polices d'assurance sur la vie établies avant le 1^{er} janvier 2017 et n'étant pas autrement assujetties aux nouvelles règles visant les polices établies après le 31 décembre 2016 doivent être considérées comme établies à un moment donné après

cette date pour l'application des nouvelles règles portant sur les polices exonérées.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des resserrements sont apportés aux règles fiscales régissant les polices exonérées. De façon générale, ces nouvelles règles s'appliquent à l'égard d'une police établie après le 31 décembre 2016.

Modifications proposées: Le nouvel article 967.1 de la LI s'applique à l'égard d'une police établie avant le 1^{er} janvier 2017, au premier moment après le 31 décembre 2016 où l'assurance sur la vie relative à une personne assurée ou à plusieurs personnes assurées conjointement et à laquelle un barème particulier de taux de frais d'assurance ou de prime s'applique est convertie (sauf si la conversion n'est attribuable qu'à un changement des taux de prime ou des frais d'assurance) en un autre type d'assurance sur la vie ou est ajoutée à la police. Dans ce cas, la police est réputée établie à ce moment. La règle ne s'applique pas dans le cas de l'ajout d'une assurance à la police, si cette assurance est soit une souscription médicale faite avant le 1^{er} janvier 2017, soit une souscription médicale après le 31 décembre 2016 afin d'obtenir une réduction du taux des frais d'assurance ou de prime dans le cadre de la police, soit payée au moyen d'une participation ou rétablie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 967.1 L.I. / 148(11) L.I.R. / 52(9) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

286. 1. L'article 971 de cette loi est remplacé par le suivant :

Aliénation par donation ou par distribution.

« **971.** Lorsque, à un moment donné, le titulaire d'une police d'assurance sur la vie aliène, de quelque manière que ce soit, son intérêt dans la police en faveur d'une personne avec qui il a un lien de dépendance ou aliène, par donation, par une distribution effectuée par une société ou par le seul effet de la loi, cet intérêt en faveur d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titulaire de police est réputé alors acquérir, au moment donné, le droit de recevoir un produit de l'aliénation égal au plus élevé des montants suivants :

i. la valeur de l'intérêt au moment donné;

ii. si le moment donné est postérieur au 21 mars 2016, le plus élevé des montants suivants :

1° la juste valeur marchande de la contrepartie donnée, le cas échéant, pour l'intérêt au moment donné;

2° le coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant le moment donné;

iii. si le moment donné est antérieur au 22 mars 2016, un montant égal à zéro;

b) la personne en faveur de qui l'aliénation est faite est réputée acquérir l'intérêt, au moment donné, à un coût égal au montant déterminé conformément au paragraphe a, relativement à cette aliénation;

c) un apport de capital à une société ou à une société de personnes en lien avec l'aliénation est réputé, dans la mesure où il excède le montant déterminé conformément au sous-paragraphe i du paragraphe a relativement à l'aliénation, ne pas entraîner d'apport de capital pour l'application des paragraphes e et i de l'article 255 au moment donné ou à un moment postérieur;

d) un surplus d'apport d'une société qui est lié à l'aliénation est réputé, dans la mesure où il excède le montant déterminé conformément au sous-paragraphe i du paragraphe a relativement à l'aliénation, ne pas constituer un surplus d'apport pour l'application de l'article 504 au moment donné ou à un moment postérieur;

e) si le moment donné est antérieur au 22 mars 2016 :

i. les paragraphes c et d ne s'appliquent qu'à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1999 et seulement si au moins une personne dont la vie était assurée par la police avant le 22 mars 2016 est vivante à cette date, et ces paragraphes c et d, lorsqu'ils s'appliquent à l'égard de l'aliénation, doivent se lire en remplaçant « moment donné » par « début du 22 mars 2016 »;

ii. lorsqu'une contrepartie donnée pour l'intérêt comprend une action du capital-actions d'une société, que cette action, ou une action substituée à cette action, est aliénée par un contribuable après le 21 mars 2016 et que l'article 517.2 s'applique à l'égard de l'aliénation de cette action, le prix de base rajusté pour le contribuable de l'action immédiatement avant son aliénation est réduit, pour l'application du chapitre III.1 du titre IX du livre III, du montant déterminé selon la formule suivante :

$$[A - (B \times A / C)] / D.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est la juste valeur marchande, au moment donné, d'une action de ce capital-actions donnée en contrepartie de l'intérêt;

b) la lettre B représente le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa à l'égard de l'aliénation de l'intérêt ou, s'il est plus élevé, le coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant son aliénation;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, au moment donné, de la contrepartie donnée pour l'intérêt, le cas échéant;

d) la lettre D représente le nombre total d'actions de ce capital-actions données en contrepartie de l'intérêt.

Disposition non applicable.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une aliénation réputée visée au paragraphe b de l'article 967. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 971 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à certaines aliénations d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, y compris une aliénation par voie de transfert entre parties ayant entre elles un lien de dépendance, par voie de don et par voie de distribution par une société.

L'article 971 de la LI est modifié pour que des montants ne puissent, en certaines circonstances, être reçus en franchise d'impôt par un titulaire de police par suite de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie.

Situation actuelle: L'article 971 de la LI s'applique à certaines aliénations d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, y compris une aliénation par voie de transfert entre parties ayant entre elles un lien de dépendance (à laquelle aucun des articles 971.1 à 971.3 de la LI ne s'applique), par voie de don et par voie de distribution par une société. En vertu de cet article 971, lorsque l'intérêt d'un titulaire de la police fait l'objet d'une aliénation, le produit, pour le titulaire de la police, provenant de l'aliénation est réputé la valeur (au sens du paragraphe c de l'article 966 de la LI) de l'intérêt au moment de l'aliénation. En vertu de cet article, le coût de l'intérêt dans la police pour son acquéreur est aussi réputé un montant égal au produit provenant de l'aliénation de l'intérêt déterminé quant au titulaire de police qui l'a effectuée.

Modifications proposées: L'article 971 de la LI est modifié pour que des montants ne puissent, en certaines circonstances, être reçus en franchise d'impôt par un titulaire de police par suite de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie. Ces modifications font en sorte que, dans le cas d'aliénations effectuées après le 21 mars 2016 auxquelles s'applique cet article 971, le produit provenant de l'aliénation soit le montant le plus élevé parmi les montants suivants :

— la valeur de l'intérêt, au sens du paragraphe *c* de l'article 966 de la LI;

— la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée pour l'intérêt;

— le coût de base rajusté de l'intérêt pour le titulaire de police qui a effectué l'aliénation.

Dans le cas d'aliénations effectuées avant le 22 mars 2016, le produit provenant de l'aliénation est égal à la valeur de l'intérêt. En vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 971, le coût de l'intérêt dans la police pour son acquéreur continue d'être le montant égal au produit provenant de l'aliénation de l'intérêt déterminé quant au titulaire de police qui l'a effectuée.

Les nouveaux paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 971 de la LI prévoient que, relativement à l'aliénation d'un intérêt auquel s'applique cet article 971, les règles suivantes s'appliquent :

— conformément à ce paragraphe *c*, le montant d'un apport de capital en faveur d'une société ou d'une société de personnes n'est pas, pour l'application des paragraphes *e* et *i* de l'article 255 de la LI relativement au calcul du prix de base rajusté d'un bien représentant des actions du capital-actions de la société ou un intérêt dans la société de personnes, pris en compte dans la mesure de l'excédent du montant de l'apport sur la valeur de l'intérêt (c'est-à-dire, le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 971, relativement à l'aliénation). Cet excédent n'est pas censé s'ajouter au prix de base rajusté pour un contribuable de ce bien;

— conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 971 de la LI, tout surplus d'apport d'une société n'est pas, pour l'application de l'article 504 de la LI, pris en compte dans la mesure de l'excédent du montant de l'apport sur la valeur de l'intérêt. La conversion de cet excédent en capital versé relatif à des actions du capital-actions est censée donner lieu à un dividende imposable.

Le nouveau sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 971 de la LI renferme des règles spéciales qui s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans une police effectuée après le

31 décembre 1999 mais avant le 22 mars 2016 si une personne dont la vie est assurée par la police avant le 22 mars 2016 est vivante à cette date. Dans ce cas, les paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 971 de la LI ne s'appliquent qu'à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1999, lorsqu'au moins une personne dont la vie était assurée par la police avant le 22 mars 2016 est vivante à cette date, et ces paragraphes *c* et *d*, lorsqu'ils s'appliquent à l'égard de l'aliénation, s'appliquent seulement à compter du début du 22 mars 2016.

Le nouveau sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *e* prévoit le cas où une action du capital-actions d'une société a été donnée à titre de contrepartie de l'intérêt et que l'action (ou une action substituée à celle-ci) fait l'objet d'une aliénation ultérieure (la « vente d'action ») dans les circonstances où s'applique l'article 517.2 de la LI. Dans ce cas, ce sous-paragraphe *ii* prévoit que le prix de base rajusté de l'action, pour l'application du chapitre III.1 du titre IX du livre III de la partie I de la LI à la vente d'action, est réduit, généralement, pour tenir compte de la juste valeur marchande de l'intérêt (représentée par la juste valeur marchande de la contrepartie totale donnée pour l'intérêt) qui n'était pas incluse dans le produit de l'aliénation de l'intérêt et pour lequel une contrepartie a été donnée autrement que sous la forme d'actions de ce capital-actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 971 L.I. / 148(7) L.I.R. / 53 C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 8.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la Loi d'exécution du budget de 2016 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

287. 1. L'article 976 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) des montants relatifs au remboursement, avant le moment donné et après le 31 mars 1978, d'une avance sur police, sans excéder le montant déterminé à l'article 976.0.1; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) dans le cas d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, sauf un contrat de rente, auquel l'article 971.3 s'est appliqué avant le moment donné, de chaque montant représentant un gain de mortalité, au sens des règlements et déterminé par l'émetteur de la police conformément aux règlements, à l'égard de l'intérêt immédiatement avant la fin de l'année civile qui s'est terminée dans une année d'imposition qui a commencé avant le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 976 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer, pour l'application de certaines dispositions relatives aux polices d'assurance sur la vie, le coût de base rajusté pour le titulaire d'une police d'assurance sur la vie de son intérêt dans une telle police à un moment donné. Cet article est modifié pour y apporter des ajustements de nature technique.

Situation actuelle: L'article 976 de la LI permet de déterminer, pour l'application de certaines dispositions relatives aux polices d'assurance sur la vie, le coût de base rajusté pour le titulaire d'une police d'assurance sur la vie de son intérêt dans une telle police à un moment donné. En vertu de cet article, certains montants augmentent le coût de base rajusté d'un tel intérêt.

Modifications proposées: L'article 976 de la LI est modifié afin notamment de préciser son application à certaines opérations sur police comportant le remboursement d'une avance sur police, de frais d'assurance ou de primes au titre de prestations accessoires (c'est-à-dire des prestations autres que la prestation de décès), de prestations d'invalidité ou de décès forfaitaires (soit l'épargne versée à titre de prestations de décès ou d'invalidité qui n'entraînent pas la résiliation d'une protection) et de prestations de décès découlant de la résiliation d'une protection offerte dans le cadre de la police (mais non de la police proprement dite). Cet article est également modifié de façon que le coût de base rajusté soit majoré par suite du remboursement de la partie d'une avance sur police qui a servi, immédiatement après l'avance, à verser une prime dans le cadre de la police, dans la mesure où la partie n'a pas été appliquée en réduction du produit de l'aliénation au moment du rachat ou à la date d'échéance d'un intérêt dans la police. Cette modification s'applique aux polices établies après le 31 décembre 2016. Dans le cas des polices qui sont réputées établies à un moment donné après le 31 décembre 2016 en raison de l'article 967.1 de la LI, la modification s'applique uniquement au remboursement d'une avance sur police au moment donné ou après celui-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 976(d) et (i) L.I. / 148(9) « coût de base rajusté » éléments E et G.1 de la formule L.I.R. / 52(4) et 52(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

288. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 976, des suivants :

Montant visé.

« **976.0.1.** Le montant auquel le paragraphe *d* de l'article 976 fait référence à l'égard d'une avance sur police visée à ce paragraphe est déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. le produit de l'aliénation à l'égard de cette avance;

ii. si la police est établie après le 31 décembre 2016 et, dans le cas où le moment donné de son établissement est déterminé en vertu de l'article 967.1, que le remboursement est effectué au moment donné ou postérieurement, la partie de l'avance ayant servi, immédiatement après l'avance, à payer une prime relative à la police conformément aux modalités de la police, sauf dans la mesure où cette partie est visée au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b*.4 de l'article 966;

iii. le montant visé au paragraphe *b* de l'article 976.1, à l'exclusion des intérêts payés à l'égard de l'avance;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à un remboursement de l'avance qui est soit déductible en vertu du paragraphe *k* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, ou du paragraphe *i* de l'article 336, soit visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 967.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 976.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant auquel le paragraphe *d* de l'article 976 de la LI fait référence. Il a pour effet de limiter le montant de l'ajustement au coût de base rajusté de la police prévu à ce paragraphe *d*.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des resserrlements sont apportés aux règles fiscales régissant les polices exonérées. De façon générale, ces nouvelles règles s'appliquent à l'égard d'une police établie après le 31 décembre 2016.

Modifications proposées: Le nouvel article 976.0.1 de la LI prévoit la formule qui détermine le montant limitant l'augmentation du coût de base rajusté prévue au paragraphe *d* de l'article 976 de la LI au titre de certains remboursements d'une avance sur police.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 976.0.1 L.I. / 148(9) « coût de base rajusté » éléments E.1 et E.2 de la formule L.I.R. / 52(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 11, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

Remboursement d'une avance sur police.

« **976.0.2.** Pour l'application du paragraphe *i* de l'article 336 et des articles 976 et 976.0.1, un montant donné est réputé un remboursement fait à un moment donné par un contribuable à l'égard d'une avance sur police consentie relativement à une police d'assurance sur la vie si les conditions suivantes sont remplies :

a) la police est établie après le 31 décembre 2016;

b) le contribuable aliène une partie de son intérêt dans la police immédiatement après le moment donné;

c) le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.4* de l'article 966 s'applique afin de déterminer le produit de l'aliénation de l'intérêt;

d) le montant donné n'est :

i. ni un remboursement par ailleurs par le contribuable de l'avance sur police;

ii. ni visé au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.4* de l'article 966;

e) le montant à payer par le contribuable à l'égard de l'avance sur police est réduit du montant donné par suite de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 976.0.2 de la LI énonce une règle pour l'application du paragraphe *i* de l'article 336 de la LI et des articles 976 et 976.1 de la LI.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des resserrements sont apportés aux règles fiscales régissant les polices exonérées. De façon générale, ces nouvelles

règles s'appliquent à l'égard d'une police établie après le 31 décembre 2016.

Modifications proposées: Le nouvel article 976.0.2 de la LI prévoit qu'un montant donné qui réduit, à la suite d'un rachat partiel de l'intérêt d'un contribuable dans une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016, le montant que le contribuable doit payer au titre d'une avance sur police consentie en vertu de la police est réputé correspondre à un remboursement effectué à un moment donné, immédiatement avant le moment du rachat partiel, relativement à l'avance sur police. Le montant donné est réputé correspondre à un remboursement au titre d'une avance sur police s'il n'est pas considéré par ailleurs comme un remboursement d'une avance sur police et qu'il ne réduit pas le produit de l'aliénation du rachat partiel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 976.0.2 L.I. / 148(4.01) L.I.R. / 52(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

289. 1. L'article 976.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *h*) dans le cas d'une police établie après le 31 décembre 2016 qui n'est pas un contrat de rente, l'ensemble des montants dont chacun représente soit une prime payée par le titulaire de police ou pour son compte, soit des frais d'assurance engagés par le titulaire, avant ce moment, et, dans le cas où le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, à ce dernier moment donné ou postérieurement, dans la mesure où la prime ou les frais se rapportent à une prestation en vertu de la police, sauf une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

« *i*) dans le cas d'une police établie après le 31 décembre 2016 qui n'est pas un contrat de rente, l'ensemble des montants dont chacun représente l'intérêt du titulaire de police sur un montant qui est payé avant ce moment et, dans le cas où le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, à ce dernier moment donné ou postérieurement, dans la mesure où ce montant payé a réduit la valeur de rachat, de la police ou la valeur du fonds de la police d'assurance sur la vie au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, et qui, à la fois :

i. est une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, ou une prestation d'invalidité en vertu de la police;

ii. n'entraîne pas la résiliation d'une protection, au sens du paragraphe b de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, de la police;

«j) dans le cas d'une police établie après le 31 décembre 2016 qui n'est pas un contrat de rente, si une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, prévue par une protection, au sens du paragraphe b de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, offerte en vertu de la police est payée avant ce moment et, dans le cas où le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, à ce dernier moment donné ou postérieurement, et si le paiement entraîne la résiliation de la protection, le montant déterminé en vertu de l'article 976.2 relativement à la protection.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 976.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un titulaire d'une police d'assurance sur la vie doit soustraire de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 976 de la LI pour l'application de la définition de l'expression «coût de base rajusté» d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie à un moment donné. Cet article est modifié afin de prévoir une réduction du coût de base rajusté d'une police en certaines circonstances lorsque cette police est établie après le 31 décembre 2016.

Situation actuelle: L'article 976.1 de la LI détermine le montant qu'un titulaire d'une police d'assurance sur la vie doit soustraire de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 976 de la LI pour l'application de la définition de l'expression «coût de base rajusté» d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie à un moment donné.

Modifications proposées: L'article 976.1 de la LI est modifié pour y prévoir de nouvelles situations où il y a réduction du coût de base rajusté dans le cas d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 976.1(h), (i) et (j) L.I. / 148(9) «coût de base rajusté», éléments M, N et O de la formule L.I.R. / 52(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

290. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 976.1, du suivant :

Montant visé au paragraphe j de l'article 976.1.

«**976.2.** Le montant auquel le paragraphe j de l'article 976.1 fait référence relativement à la résiliation d'une protection offerte en vertu d'une police visée à ce paragraphe est déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times (B + C + D) / E] - F.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût de base rajusté de l'intérêt du titulaire de police immédiatement avant la résiliation;

b) la lettre B représente le montant de la valeur du fonds de la police, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), qui est payé à l'égard de la protection lors de la résiliation;

c) la lettre C représente le montant qui serait la valeur actualisée, déterminée pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI du Règlement sur les impôts, à l'anniversaire de la police, au sens de l'article 92.11R1 de ce règlement, qui est le dernier anniversaire de la police survenu au plus tard au moment de la résiliation, de la valeur du fonds de la protection, au sens de cet article 92.11R1, si la valeur du fonds de la protection à ce dernier anniversaire était égale à la valeur du fonds de la protection lors de la résiliation;

d) la lettre D représente le montant qui, au dernier anniversaire visé au paragraphe c, serait déterminé en vertu du paragraphe j du quatrième alinéa de l'article 92.11R1.1 du Règlement sur les impôts relativement à la protection, si la prestation de décès prévue par la protection et la valeur du fonds de la protection, à cet anniversaire, étaient égales à la prestation de décès prévue par la protection et à la valeur du fonds de la protection, respectivement, lors de la résiliation;

e) la lettre E représente le montant qui serait, au dernier anniversaire visé au paragraphe c, la provision pour primes nettes, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, déterminée à l'égard de la police pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI de ce règlement, si le bénéfice au titre de la valeur du fonds de la police, la prestation de décès prévue par chaque protection et la valeur du fonds de chaque protection, à cet anniversaire, étaient égaux au bénéfice au titre de la valeur du fonds, à la prestation de décès prévue par chaque

protection et à la valeur du fonds de chaque protection, respectivement, de la police lors de la résiliation;

j) la lettre F représente le montant déterminé en vertu de l'article 977.1 relativement à une aliénation de l'intérêt, effectuée avant ce moment par l'effet du paragraphe d de l'article 967, à l'égard du paiement du bénéficiaire au titre de la valeur du fonds de la police qui est fait relativement à la protection lors de la résiliation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 976.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant servant au calcul de la réduction du coût de base rajusté prévu au nouveau paragraphe j de l'article 976.1 de la LI.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des resserrements sont apportés aux règles fiscales régissant les polices exonérées. De façon générale, ces nouvelles règles s'appliquent à l'égard d'une police établie après le 31 décembre 2016.

Modifications proposées: Le nouvel article 976.2 de la LI détermine le montant servant au calcul de la réduction du prix de base rajusté prévue au nouveau paragraphe j de l'article 976.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 976.2 L.I. / 148(9) « coût de base rajusté », éléments P, Q, R, S, T et U de la description de l'élément O de la formule L.I.R. / 52(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

291. 1. L'article 977.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Calcul du coût de base rajusté.

« Lorsqu'un contribuable aliène une partie de son intérêt dans un contrat de rente ou dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un tel contrat et qui a été acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982, le coût de base rajusté pour lui de cette partie, immédiatement avant l'aliénation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B / C$. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût de base rajusté pour le contribuable de son intérêt immédiatement avant l'aliénation;

b) la lettre B représente le produit de l'aliénation;

c) la lettre C représente :

i. si la police est une police, autre qu'un contrat de rente, établie après le 31 décembre 2016, le montant déterminé selon la formule suivante :

$D - E$;

ii. dans les autres cas, le fonds accumulé à l'égard de l'intérêt du contribuable déterminé en la manière prescrite immédiatement avant l'aliénation.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe c du deuxième alinéa :

a) la lettre D représente la valeur de rachat de l'intérêt immédiatement avant l'aliénation;

b) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant à payer par le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, au titre d'une avance sur police relativement à la police. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 977.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les conséquences fiscales découlant de l'aliénation partielle, autre qu'une aliénation impliquant une participation aux excédents ou une avance sur police, de l'intérêt d'un contribuable dans une police d'assurance sur la vie. Cet article est modifié par suite des modifications apportées aux règles applicables aux polices d'assurance sur la vie établies après le 31 décembre 2016.

Situation actuelle: L'article 977.1 de la LI prévoit que, en cas d'aliénation partielle d'une police d'assurance sur la vie acquise après le 1^{er} décembre 1982 ou d'un contrat de rente, seule la proportion du coût de base rajusté attribuable à la partie aliénée est déductible en vertu de l'article 968 de la LI pour la détermination du revenu résultant de l'aliénation. La proportion du coût de base rajusté d'une police qui ne peut être ainsi déduite lors

d'une aliénation partielle est le rapport entre le produit de l'aliénation et le fonds accumulé.

Modifications proposées: L'article 977.1 de la LI est modifié afin de remplacer le rapport utilisé pour déterminer la partie du coût de base rajusté de l'intérêt d'un contribuable dont il faut tenir compte lors de l'aliénation partielle de l'intérêt du contribuable dans une police d'assurance sur la vie. À l'égard des polices d'assurance sur la vie, sauf un contrat de rente, émises après le 31 décembre 2016, le fonds accumulé de l'intérêt n'est plus utilisé. Le rapport qui est utilisé correspond plutôt au produit de l'aliénation de la partie de la valeur de rachat de l'intérêt déterminé, moins le montant à payer, immédiatement avant l'aliénation par le contribuable relativement aux avances sur police dans le cadre de la police.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 977.1(1^{er} al.), (2^e al.)(nouveau) et (3^e al.) L.I. / 148(4) L.I.R. / 52(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

292. 1. L'article 998 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *k*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 998 de la Loi sur les impôts (LI) exonère d'impôt les entités qui y sont énumérées. Cet article est modifié afin d'y exclure les assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs.

Situation actuelle: L'article 998 de la LI exonère d'impôt certaines associations, sociétés et fiducies. De façon sommaire, le paragraphe *k* de cet article prévoit qu'un assureur qui n'exploite aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance est exonéré d'impôt si le ministre estime qu'au moins 20 % du total du revenu brut provenant de primes gagné par l'assureur et par les autres personnes décrites à l'article 999.0.3 de la LI se rapporte à des contrats d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche, ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs.

Modifications proposées: Le paragraphe *k* de l'article 998 de la LI est supprimé de sorte que les assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs ne sont plus des

personnes exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 998(k) L.I. / 149(1)(t) L.I.R. / 24(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15.

* Réf. d.a. : 24(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

293. 1. Les articles 999.0.1 à 999.0.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 999.0.1 à 999.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) permettent de déterminer la partie du revenu imposable d'un assureur d'agriculteurs ou de pêcheurs qui est exonérée d'impôt.

Situation actuelle: L'article 998 de la LI exonère d'impôt certaines associations, sociétés et fiducies. Le paragraphe *k* de cet article 998 prévoit qu'un assureur qui n'exploite aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance est exonéré d'impôt si le ministre estime qu'au moins 20 % du total du revenu brut provenant de primes gagné par l'assureur et par les autres personnes décrites à l'article 999.0.3 de la LI se rapporte à des contrats d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche, ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs.

De façon générale, les articles 999.0.1 à 999.0.5 de la LI permettent de déterminer la partie du revenu imposable d'un assureur qui est exonérée d'impôt en fonction du montant de revenu brut provenant de primes gagné par l'assureur et d'autres assureurs regroupés se rapportant à des contrats d'assurance portant sur de tels biens.

Ainsi, lorsque de 20 % à 25 % du revenu brut provenant de primes de l'assureur et d'autres assureurs regroupés à cette fin se rapporte à de tels contrats d'assurance, la moitié du revenu imposable de l'assureur qui se rapporte à ces contrats est exonérée d'impôt en vertu du paragraphe *k* de l'article 998 et de l'article 999.0.1 de la LI. Lorsque de 26 % à 90 % du revenu brut provenant de telles primes se rapporte à de tels contrats d'assurance, le revenu imposable de l'assureur qui se rapporte à ces contrats est exonéré d'impôt en vertu de ces dispositions.

Toutefois, lorsque plus de 90 % du revenu brut provenant de telles primes de l'assureur se rapporte à de tels contrats d'assurance, son revenu imposable est exonéré en totalité

en vertu du paragraphe *k* de cet article et de l'article 999.0.2 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le paragraphe *k* de l'article 998 de la LI est supprimé de sorte que les assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs ne sont plus des personnes exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la LI. Par conséquent, les articles 999.0.1 à 999.0.5 de la LI sont abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 999.0.1 à 999.0.5 L.I. / 149(1)(t) avant (i) et (ii) et (4.1) à (4.3) L.I.R. / 24(1) et (2) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15.

* Réf. d.a. : 24(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

294. 1. L'article 999.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Société qui cesse d'être exonérée d'impôt ou le devient.

« **999.1.** Lorsque, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, une personne qui est une société ou, si ce moment est postérieur au 12 septembre 2013, une fiducie devient ou cesse d'être exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par la suppression du paragraphe *f*.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 999.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal applicable à une société ou à une fiducie qui devient exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de la LI ou qui cesse de l'être. Des modifications de concordance sont apportées à cet article.

Situation actuelle: L'article 999.1 de la LI prévoit le traitement fiscal applicable à une société ou à une fiducie qui devient exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de la LI ou qui cesse de l'être. Ces règles ne sont toutefois pas applicables à certains assureurs d'agriculteurs ou de pêcheurs qui sont exonérés

d'impôt en vertu du paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi.

Par ailleurs, le paragraphe *f* de cet article 999.1 prévoit une règle particulière qui peut avoir pour effet de réduire le montant de la partie admise des immobilisations incorporelles qui est déductible dans une année ultérieure à celle du changement de statut en vertu du paragraphe *b* de l'article 130 de la LI.

Modifications proposées: L'article 999.1 de la LI est modifié compte tenu de la suppression du paragraphe *k* de l'article 998 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Il n'est donc plus nécessaire de prévoir que les règles prévues à cet article 999.1 ne s'appliquent pas aux sociétés visées au paragraphe *k* de cet article 998.

De plus, cet article 999.1 est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 999.1 avant (a) L.I. / 149(10) avant (a) L.I.R. / 24(3) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15.

* Réf. d.a. : 24(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

* Réf. : 999.1(f) L.I. / 149(10)(d) L.I.R. / 54(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 54(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

295. 1. L'article 1003 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 725 à 725.7 » par « 725 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1003 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'élimination, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

Situation actuelle: L'article 1003 de la LI permet au représentant légal d'un particulier exploitant une entreprise seul ou comme membre d'une société de personnes, qui est décédé au cours d'une année d'imposition donnée, de produire dans certaines

circonstances une déclaration fiscale distincte à l'égard notamment du revenu du particulier provenant de cette entreprise pour la période allant de la fin de l'exercice financier de l'entreprise se terminant dans l'année donnée jusqu'au moment du décès.

Modifications proposées: L'article 1003 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 725.6 et 725.7 de cette loi dans le cadre de l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1003(1^{er} al.)(b)(ii) L.I. / 110(1)(j) L.I.R. / 8(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 6 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 8(3) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

296. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.4, du suivant :

Suspension de la prescription à la suite de la notification d'une demande péremptoire.

« **1012.5.** Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition et qu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont le contribuable peut être redevable en vertu de la présente loi pour l'année a été notifiée, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé à l'un des sous-paragraphes a et a.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 qui s'applique pour déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités du contribuable, et pour faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de l'année d'imposition concernée est suspendu pendant la période qui débute le jour de la notification par poste recommandée ou de la signification en mains propres de la demande péremptoire et qui se termine soit le jour où la demande péremptoire ou l'ordonnance prévue à l'article 39.2 de la Loi sur l'administration fiscale est satisfaite, soit, en cas de contestation, le jour où un jugement définitif est rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où, le cas échéant, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande péremptoire notifiée après le 10 juillet 2018 ou d'une ordonnance rendue après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1012.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la suspension du délai de prescription pour émettre une nouvelle cotisation relative à un contribuable lorsqu'une demande péremptoire a été notifiée, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) (LAF), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents aux fins de déterminer les attributs fiscaux du contribuable, les intérêts et les pénalités, et pour faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de l'année d'imposition concernée.

Contexte: La LAF accorde des pouvoirs généraux en matière de collecte de renseignements permettant à Revenu Québec de demander des renseignements et d'examiner des documents dans le cadre d'une vérification. Parmi les outils de collecte de renseignements, il y a les demandes péremptoires de renseignements faites directement par Revenu Québec et les ordonnances qui sont rendues par une cour.

Modifications proposées: Le nouvel article 1012.5 de la LI prévoit la suspension du délai de prescription pour émettre une nouvelle cotisation lorsque celle-ci est émise à l'égard d'un contribuable qui est visé par une demande péremptoire à laquelle fait référence le premier alinéa de l'article 39 de la LAF. Cette suspension du délai de prescription commence le jour de la notification par poste recommandée ou de la signification en mains propres de la demande péremptoire et se termine soit le jour où la demande péremptoire ou l'ordonnance prévue à l'article 39.2 de la LAF est satisfaite, soit en cas de contestation, le jour où un jugement définitif est rendu et où, dans le cas où la validité de la demande ou l'ordonnance est confirmée, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1012.5 L.I. / B.I. 2018-6, p. 7, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-6, p. 7, dernier par.

297. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « II.26 » par « II.27 »;

2^o par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1 à II.5.1.3, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.1.7, II.6.0.1.8, II.6.0.1.10, II.6.0.1.11, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.5.7, II.6.6.1 à II.6.6.7, II.6.14.3 à II.6.14.5 et II.27, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *i.2*, du suivant :

« *i.3*) dans le cas de la section II.6.0.9.2, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide attribuable à un programme de formation de la main-d'œuvre; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *n* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. le montant d'une aide financière accordée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme Rénoclimat ou du programme Chauffez vert; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2017. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique avant le 28 mars 2018, le paragraphe *b* du deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant « à II.5.1.3 » par « , II.5.1.2 » et en y supprimant « II.6.0.1.11, ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des règles relatives aux notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour l'application des crédits d'impôt remboursables relatifs aux entreprises. Le deuxième alinéa de cet article est modifié notamment afin de tenir compte de l'introduction de nouveaux crédits d'impôt.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Alors que le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, le deuxième alinéa de cet article énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense qui donne droit à l'un des crédits d'impôt remboursables.

Le crédit d'impôt pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises, prévu à la section II.5.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, permet à une société admissible de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre annuellement 5 460 \$ pour chaque employé admissible qui poursuivra une formation admissible. Ce crédit d'impôt remboursable vise une société admissible ou une société membre d'une société de personnes, selon le cas, qui exploite une petite ou moyenne entreprise dont la masse salariale est inférieure à 7 millions de dollars. Il s'applique relativement aux frais de formation admissibles que la société admissible ou la société de personnes, selon le cas, engage après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023.

Le crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable (RÉNOVERT), prévu à la section II.25 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, prévoit que la dépense admissible pour l'application de ce crédit d'impôt est réduite des montants d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale attribuables à cette dépense sauf une telle aide qui est versée dans le cadre du programme Rénoclimat. Or, le programme Rénoclimat comprenait, jusqu'au 30 mars 2018, le programme Chauffez vert qui, depuis le 31 mars 2018, fait l'objet d'une gestion distincte et possède son propre cadre normatif.

Le crédit d'impôt pour la remise en état d'une résidence secondaire, prévu à la section II.27 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, est destiné aux particuliers qui font exécuter, par un entrepreneur qualifié, des travaux de remise en état d'une résidence endommagée par une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017. Ce crédit d'impôt, pouvant atteindre 18 000 \$, s'adresse aux propriétaires-occupants d'une résidence secondaire habitable à l'année qui font appel à un entrepreneur pour faire exécuter des travaux de remise en état des lieux qui ont été rendus nécessaires à la suite d'une telle inondation. La dépense admissible pour l'application de ce crédit d'impôt est réduite des montants d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale attribuables à cette dépense.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié afin de préciser que l'aide fiscale accordée en vertu des crédits d'impôt pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises, pour la transformation numérique de la presse écrite et pour la remise en état d'une résidence secondaire n'est pas considérée comme une aide pour l'application des sections II.5.1.3, II.6.0.1.11 et II.27 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, respectivement, qui comprennent les règles relatives à ces crédits d'impôt.

Par ailleurs, le nouveau crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec est introduit à la section II.6.0.9.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 est donc modifié afin de préciser que l'aide fiscale accordée en vertu de ce crédit d'impôt n'est pas considérée comme une aide pour l'application de cette section de même que toute aide attribuable à un programme de formation de la main-d'œuvre.

Finalement, étant donné que, depuis le 31 mars 2018, le programme Rénoclimat n'inclut plus le programme Chauffez vert, le sous-paragraphe ii du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié afin d'y ajouter la mention du programme Chauffez vert. Ainsi, une aide reçue en vertu de ce programme, au même titre qu'une aide reçue en vertu du programme Rénoclimat, ne constituera pas une aide gouvernementale ayant pour effet de réduire la dépense pour l'application du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable (RÉNOVERT).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.0.1(2^e al.) avant (a) et (b) L.I. / B.I. 2017-7, p. 8, dernier par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81 à A.94 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-7, p. 2, 6^e et dernier par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81, 5^e par. et p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 1029.6.0.0.1(2^e al.)(i.3) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.114, 4^e et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.111, 2^e par.

* Réf. : 1029.6.0.0.1(2^e al.)(n)(ii) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date d'entrée en vigueur du programme Chauffez vert.

298. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.0.1, du suivant :

Restriction quant aux dépenses.

« **1029.6.0.0.2.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.6.15 que dans la mesure où le coût, la dépense ou les frais pris en considération dans le calcul de ce montant sont raisonnables dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.6.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un coût, une dépense ou des frais ne peuvent donner droit à un crédit d'impôt remboursable destiné aux entreprises que dans la mesure où ce coût, cette dépense ou ces frais sont raisonnables dans les circonstances.

Contexte: L'article 420 de la LI prévoit qu'un débours ou une dépense ne peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable que dans la mesure où ce débours ou cette dépense sont raisonnables dans les circonstances. Pour ce qui est de l'application des crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises prévus à la LI, cette exigence relative aux dépenses n'est mentionnée que pour l'application de certains de ces crédits d'impôt, alors qu'elle fait partie de la politique fiscale relative à ces mesures.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI prévoit une règle d'application générale selon laquelle un contribuable ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.6.1.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi que dans la mesure où le coût, la dépense ou les frais pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt sont raisonnables dans les circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.0.2 L.I. / B.I. 2016-7, p. 6, 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 6, 5^e par.

299. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

« Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'une personne ou un membre d'une société de personnes peut,

pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre soit en vertu de la section II.6.0.1.11, à l'égard des frais prévus à un contrat donné qui sont engagés pour la fourniture de services, soit en vertu de la section II.6.14.2.2, à l'égard des frais relatifs à un contrat donné, un autre contribuable peut, pour une année d'imposition quelconque, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9, à l'égard d'une dépense, engagée dans le cadre de l'exécution du contrat donné, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces frais. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables, principalement afin d'empêcher qu'une même dépense donne droit à plus d'un de ces crédits d'impôt. Cet article est modifié afin de prévoir une exception à cette règle. Celle-ci permettra à un contribuable de se prévaloir du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques à l'égard d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à certains frais engagés dans le cadre d'un contrat de conversion numérique admissible, même si un autre contribuable peut bénéficier, à l'égard de ces mêmes frais, du nouveau crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles générales et des définitions applicables à la plupart des crédits d'impôt remboursables relatifs aux entreprises. Plus particulièrement le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI énonce des restrictions visant principalement à empêcher qu'une même dépense donne droit à plus d'un crédit d'impôt remboursable.

Ainsi, lorsqu'une personne a droit à un tel crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans le cadre d'un contrat, le paragraphe *b* de ce premier alinéa prévoit qu'aucun tel crédit d'impôt remboursable ne peut être accordé à une autre personne à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du même contrat ou d'un autre en découlant, qui se rapportent à cette dépense ou à ces frais.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.1 prévoit une exception à cette règle. Cette exception permet à un contribuable qui effectue la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, dans le cadre d'un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible (le contrat donné), de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (prévu à la section II.6.0.1.9 de ce

chapitre III.1) à l'égard d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des frais relatifs à ce contrat, même si un autre contribuable peut se prévaloir du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (prévu à la section II.6.14.2.2 de ce chapitre III.1) à l'égard de ces mêmes frais.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI est modifié pour étendre cette exception aux frais, prévus à un contrat de conversion numérique admissible (le contrat donné), qu'une société ou une société de personnes engagent pour la fourniture de services admissibles et qui servent à calculer une dépense admissible à l'égard de laquelle une société peut bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite (prévu à la nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI). Ce deuxième alinéa permet donc au contribuable qui effectue la fourniture des services admissibles (l'autre contribuable) de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques à l'égard d'une dépense, engagée dans le cadre de l'exécution de ce contrat donné, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces frais.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1(2^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.94, 4^e par. et p. A.88, note de bas de page n^o 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

300. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédits d'impôt sur production de documents.

« Sous réserve de dispositions particulières du présent chapitre, un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'une des sections II à II.6.15, appelée « section donnée » dans le présent alinéa, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque attestation, certificat, décision préalable favorable, entente, grille, rapport ou reçu qu'il doit produire conformément à cette section, au plus tard le jour qui survient le dernier parmi les jours suivants :

a) le dernier jour de la période de 12 mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée;

b) l'un des jours suivants :

i. lorsqu'une décision préalable favorable que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée est délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles, le **dernier** jour de **la période de trois mois** qui suit la date de la délivrance de cette décision;

ii. dans les autres cas, le **dernier** jour de **la période de trois mois** qui suit la date de la délivrance de l'attestation ou du certificat que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Documents réputés joints dans le délai prévu.

« Pour l'application du premier alinéa et du paragraphe *b* du deuxième alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre dans le délai prévu au premier alinéa qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée une copie de l'attestation, du certificat ou de la décision préalable favorable qu'il lui présente conformément à l'une des sections II à II.6.15, s'il a produit avant l'expiration de ce délai le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est prévu à cette section. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable pour laquelle une copie d'un document donné doit être présentée au ministre conformément à l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi au plus tard à une date donnée qui est postérieure au 30 juin 2015, pourvu que, si cette date donnée est antérieure au 21 décembre 2017, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est prévu à cette section soit présenté de nouveau au ministre pour cette année d'imposition avec une copie du document donné au plus tard le 21 juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un crédit d'impôt remboursable ne peut être accordé pour une année d'imposition que si le contribuable le demande, au moyen du formulaire prescrit, au plus tard soit le dernier jour du 12^e mois suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, soit, s'il est postérieur, le dernier jour du troisième mois suivant la date de délivrance du document donné (attestation, certificat ou autre document) qui est nécessaire à l'obtention de ce crédit d'impôt. Selon cet article, le contribuable ne pourra bénéficier de ce crédit

d'impôt que s'il produit également dans ce même délai une copie du document donné.

Cet article est modifié principalement pour y ajouter une règle faisant en sorte que le document donné relatif à un crédit d'impôt remboursable qui est présenté au ministre soit réputé l'avoir été dans le délai prévu, si le formulaire prescrit au moyen duquel le contribuable demande ce crédit d'impôt a été produit à l'intérieur de ce délai. Cette présomption n'a d'effet qu'aux fins de l'obtention du crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI prévoit une règle d'application générale selon laquelle un crédit d'impôt remboursable ne peut être accordé à un contribuable pour une année d'imposition donnée en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi que si le contribuable en fait la demande au ministre en lui présentant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de même que le ou les documents requis par cette section, à l'intérieur du délai indiqué à cet alinéa.

Ce délai se termine généralement le dernier jour du 12^e mois suivant la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition donnée (appelé « jour donné » dans le présent paragraphe). Toutefois, lorsqu'une attestation ou un certificat qui est délivré par un organisme sectoriel est nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt et que le dernier jour du troisième mois suivant la date de délivrance de ce document est postérieur au jour donné, c'est à ce dernier jour que le délai se termine. Par ailleurs, dans le cas d'un crédit d'impôt remboursable du domaine culturel pour lequel une décision préalable favorable peut être obtenue de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), les effets réciproques des paragraphes *a* et *b* de ce premier alinéa font en sorte que le dernier jour du troisième mois, s'il est postérieur au jour donné, suit soit la date de délivrance de la décision préalable favorable par la SODEQ, soit, lorsqu'une telle décision n'est pas délivrée, la date de délivrance du certificat par ce même organisme.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.1.2 prévoit une exception à la règle prévue à son premier alinéa. Il permet à un contribuable qui a demandé, dans le délai et selon les modalités prévus à ce premier alinéa (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa), un crédit d'impôt en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais qu'il a engagés dans une année d'imposition, d'obtenir un autre crédit d'impôt en vertu d'une autre disposition de ces sections à l'égard de ce même coût, de cette même dépense ou de ces mêmes frais, en lieu et place du premier crédit d'impôt, malgré le fait que sa

demande n'ait pas été présentée dans le délai prévu (paragraphe *a* de ce deuxième alinéa). Ce deuxième alinéa prévoit alors, pour l'application du premier alinéa, que la demande est réputée avoir été faite dans le délai et selon les modalités prévus.

Modifications proposées: La modification principale dont fait l'objet l'article 1029.6.0.1.2 de la LI consiste à lui ajouter, à la fin, un nouvel alinéa. Ce troisième alinéa s'applique à un contribuable qui a obtenu d'un organisme sectoriel une décision préalable favorable, une attestation ou un certificat, à l'égard d'un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, mais qui ne l'a pas présenté dans le délai prévu au premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.2. Il prévoit que ce document sera réputé présenté dans le délai prévu si le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu à cette section a été produit dans ce délai.

Cette présomption n'a d'effet que pour l'application du premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.2 et du paragraphe *b* de son deuxième alinéa. Elle se contente de faire en sorte, d'une part, lorsqu'il s'agit de ce premier alinéa, que la production du document hors délai n'empêche pas le contribuable d'obtenir le crédit d'impôt demandé et, d'autre part, lorsqu'il s'agit de ce paragraphe *b*, que cette production hors délai n'empêche pas l'application de la présomption prévue à ce deuxième alinéa. Elle n'a donc aucun effet sur le reste de la LI, notamment lorsqu'il s'agit de calculer les intérêts créditeurs à l'égard de cette demande de crédit d'impôt remboursable.

Enfin, il est à noter que la modification apportée au premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.2 poursuit deux objets. Le premier, revenir à la version initiale du paragraphe *a* de cet alinéa (lequel paragraphe *a* est maintenant déplacé au nouveau sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cet alinéa), puisque, dans sa dernière version, la date prévue au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a* ne pouvait, en pratique, être postérieure à la date prévue au sous-paragraphe *i*. Quant au second objet, il consiste simplement à reformuler ce premier alinéa de façon à le rendre plus clair.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2(1^{er} al.) L.I. / Modifications techniques et terminologiques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 76(2).

* Réf. : 1029.6.0.1.2(3^e al.) L.I. / B.I. 2017-14, p. 15, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 15, 5^e, 6^e et 8^e par.

301. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1^o par le remplacement des paragraphes *a.1* et *b* par les suivants :

« *a.1*) les montants de 663 \$ et de 542 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.64;

« *b*) le montant de 24 105 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.64; »;

2^o par le remplacement des paragraphes *b.2* et *b.3* par les suivants :

« *b.2*) les montants de 663 \$ et de 542 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.85;

« *b.3*) le montant de 24 105 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.85; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b.5* par le suivant :

« *b.5*) le montant de 1 032 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.93; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *b.5*, des suivants :

« *b.5.0.1*) le montant de 542 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.96.3;

« *b.5.0.2*) le montant de 24 105 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.96.3;

« *b.5.0.3*) le montant de 203 \$ mentionné aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.104;

« *b.5.0.4*) les montants de 22 885 \$ et de 37 225 \$ mentionnés aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.104; »;

5^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le montant de 10 482 \$ mentionné à la définition de l'expression « enfant admissible » prévue à l'article 1029.8.67; »;

6^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) les montants de 5 085 \$, de 9 660 \$ et de 13 220 \$ mentionnés à la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67; »;

7^o par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d*) les montants variant de 35 950 \$ à 160 220 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80;

« e) les montants variant de 35 950 \$ à 157 545 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80.3; »;

8° par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

« *n*) le montant de 584 \$ mentionné aux articles 1029.9.1, 1029.9.2 et 1029.9.2.1. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2019, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *a.1*, *b*, *b.2*, *b.3*, *b.5* à *b.5.0.4* et *c* à *e* du quatrième alinéa.

3. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes comprenant le 31 décembre d'une année civile postérieure à l'année civile 2018, sauf lorsqu'il remplace, relativement aux articles 1029.9.1 et 1029.9.2 de cette loi, « 500 \$ » par « 584 \$ », auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes comprenant le 31 décembre 2019 ou, selon le cas, à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *n* du quatrième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables accordés aux particuliers et, dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi, aux sociétés. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 1029.9.2.1 de la LI, lequel permet aux membres d'une société de personnes titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Cet article est également modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 1029.8.61.96.3 de la LI, lequel accorde un nouveau crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure. Une autre modification y est apportée de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 1029.8.61.104 de la LI, lequel accorde un nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés. Enfin, cet article est modifié afin que les plafonds annuels limitant le montant des frais de garde d'enfants donnant droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants soient indexés à compter de l'année d'imposition 2020 ainsi que pour tenir compte des modifications de concordance apportées aux tranches de revenu familial de la table des taux applicables aux fins du calcul de ce crédit d'impôt et à celles de la table des taux

applicables aux fins du calcul des versements anticipés du crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.6 de la LI prévoit un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables accordés aux particuliers et, dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi, aux sociétés. Ces montants sont indiqués au quatrième alinéa de cet article.

Parmi les montants visés à ce quatrième alinéa, il y a ceux servant au calcul du crédit d'impôt pour aidants naturels hébergeant une personne majeure, du crédit d'impôt pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure et du crédit d'impôt pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint. Ces montants sont indiqués aux paragraphes *a.1*, *b*, *b.2*, *b.3* et *b.5* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI. Il y a également ceux délimitant les tranches de revenu familial de la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants et de la table des taux applicables aux fins du calcul des versements anticipés de ce crédit d'impôt. Ces montants sont prévus aux paragraphes *d* et *e* du quatrième alinéa de cet article 1029.6.0.6.

Quant au paragraphe *n* du quatrième alinéa de cet article, il concerne le montant de 500 \$ qui sert à déterminer le crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi accordé aux particuliers et le crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi accordé aux particuliers et aux sociétés.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.6 de la LI est modifié afin d'ajouter, au quatrième alinéa, une référence aux deux montants qui entrent dans le calcul du nouveau crédit d'impôt pour aidants naturels prévu au nouvel article 1029.8.61.96.3 de la LI. À cette fin, les paragraphes *b.5.0.1* et *b.5.0.2* de ce quatrième alinéa sont édictés de sorte que les montants de 542 \$ et de 24 105 \$ qui servent au calcul de ce crédit d'impôt soient indexés à compter de l'année d'imposition 2020. Ce quatrième alinéa est également modifié pour actualiser les montants utilisés dans le calcul des crédits d'impôt pour aidants naturels hébergeant une personne majeure, pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure et pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint ainsi que pour prévoir l'indexation de ces montants actualisés à compter de l'année d'imposition 2020.

L'article 1029.6.0.6 de la LI est modifié afin d'ajouter, au quatrième alinéa, une référence aux montants qui entrent dans le calcul du nouveau crédit d'impôt pour le soutien aux aînés prévu au nouvel article 1029.8.61.104 de la LI. À cette fin, les paragraphes *b.5.0.3* et *b.5.0.4* de ce quatrième alinéa sont édictés de sorte que les montants de

203 \$, de 22 885 \$ et de 37 225 \$ qui servent au calcul de ce crédit d'impôt soient indexés à compter de l'année d'imposition 2020.

De plus, le paragraphe *c.1* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI est introduit afin que les montants de 5 085 \$, de 9 660 \$ et de 13 220 \$ mentionnés à la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI soient indexés annuellement à compter de l'année d'imposition 2020. Une modification corrélative est apportée au paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI de sorte que le montant de « 10 222 \$ » qui est indiqué à ce paragraphe soit remplacé par celui de « 10 482 \$ », soit le montant mentionné à la définition de l'expression « enfant admissible » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI. De même, les paragraphes *d* et *e* du quatrième alinéa de cet article 1029.6.0.6 sont modifiés pour qu'ils fassent référence à la valeur actualisée, au 1^{er} janvier 2019, des tranches de revenu familial de la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants et de celle des taux applicables aux fins du calcul des versements anticipés de ce crédit d'impôt.

Pour sa part, le paragraphe *n* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI est modifié afin que le montant de 584 \$, mentionné au nouvel article 1029.9.2.1 de la LI qui prévoit un crédit d'impôt remboursable pour les membres — particuliers ou sociétés — d'une société de personnes titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, soit indexé annuellement.

Ce paragraphe *n* est également modifié afin d'actualiser, aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi et du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi prévus respectivement aux articles 1029.9.1 et 1029.9.2 de la LI, le montant de 500 \$ mentionné à ces articles à la valeur qu'il prend au 31 décembre 2019, soit 584 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.6(4^e al.)(a.1), (b), (b.2), (b.3), (b.5), (b.5.0.1) à (b.5.0.4) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.33, 1^{er} par. et note 27 / B.I. 2018-9, p. 8, 4^e à 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.33, 1^{er} par. / B.I. 2018-9, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.6.0.6(4^e al.)(b.5.0.3) et (b.5.0.4) L.I. / B.I. 2018-9, p. 8, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.6.0.6(4^e al.)(c) à (e) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.45, 6^e par. et p. A.46, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.45, 6^e par.

* Réf. : 1029.6.0.6(4^e al.)(n) L.I. / B.I. 2017-8, p. 4, 2^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-8, p. 5, 3^e par.

302. 1. L'article 1029.6.0.6.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2016 » par « 2019 »;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) les montants de 121 \$, de 139 \$, de 292 \$, de 372 \$, de 567 \$, de 687 \$ et de 1 719 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.116.16;

« *b*) le montant de 34 800 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.16;

« *c*) le montant de 21 105 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période qui commence après le 30 juin 2019. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.6.2 de cette loi s'applique à la période qui a commencé le 1^{er} juillet 2017 ou à celle qui a commencé le 1^{er} juillet 2018, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.6.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet l'indexation des paramètres du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Cet article est modifié afin d'actualiser la valeur de ces paramètres au 1^{er} juillet 2019, en vue de leur indexation pour une période de versement qui commence après le 30 juin 2020.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.6.2 de la LI permet l'indexation des paramètres du CIS à compter de la période de versement de 12 mois qui a commencée le 1^{er} juillet 2017.

Par ailleurs, l'article 1029.8.116.34 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte que le ministre ne puisse affecter à une dette d'une personne plus de 50 % du montant qu'il s'approprie à lui verser, pour un mois donné, au titre du CIS, lorsque cette personne est soit prestataire de l'aide sociale pour le mois donné, soit dispose d'un revenu familial égal ou inférieur à un certain montant, lequel est sujet à une indexation annuelle conformément au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.6.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.6.2 de la LI est modifié afin d'actualiser la valeur des paramètres du CIS au 1^{er} juillet 2019, en vue de leur indexation pour une période de versement qui commence après le 30 juin 2020. Cette modification est faite de concordance avec les modifications qui sont apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1029.8.116.34 de la LI et qui ont pour but d'actualiser le montant maximal de revenu familial qui y est prévu à sa valeur au 1^{er} juillet 2019 (21 105 \$) et d'en modifier la valeur pour la période de versement ayant débuté le 1^{er} juillet 2016 (20 430 \$ plutôt que 20 540 \$).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.6.2(1^{er} al.) et (2^e al.)(a) à (c) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.20, 2^e par., note 18 et p. A.27, 2^e par., note 32.

303. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *b.6, b.7, d à f* » par « *b.5.0.2, b.5.0.4, b.6, b.7, c.1 à f* »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *b.5 à b.5.5* » par « *b.5, b.5.0.1, b.5.0.3, b.5.1 à b.5.5* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'arrondir au dollar ou aux 5 \$ près les résultats de l'indexation des montants servant aux calculs des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Cet article est modifié pour faire en sorte que le résultat de l'indexation du montant de 542 \$ mentionné au nouveau paragraphe *b.5.0.1* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI soit arrondi au dollar près et que le résultat de l'indexation du montant de 24 105 \$ mentionné au nouveau paragraphe *b.5.0.2* de ce quatrième alinéa soit arrondi aux 5 \$ près. Il est également modifié pour faire en sorte que le résultat de l'indexation du montant de 203 \$ mentionné au nouveau paragraphe *b.5.0.3* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI soit arrondi au dollar près et que le résultat de l'indexation des montants de 22 885 \$ et de 37 225 \$ mentionnés au nouveau paragraphe *b.5.0.4* de ce quatrième alinéa soit arrondi aux 5 \$ près. Finalement, cet article est également modifié pour faire en sorte que les résultats de l'indexation des montants de 5 085 \$, de 9 660 \$ et de 13 220 \$ mentionnés à la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI soient arrondis aux 5 \$ près.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.7 de la LI prévoit que certains montants ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'article 1029.6.0.6 de cette loi sont arrondis au plus proche multiple de 5 \$ (premier alinéa de cet article 1029.6.0.7), les autres l'étant au plus proche multiple de 1 \$ (deuxième alinéa). Dans le cadre du présent projet de loi, un quatrième volet du crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure est mis en place. L'aide fiscale accordée dans le cadre de ce nouveau volet peut atteindre un maximum de 542 \$ en 2019. Ce montant maximal est cependant réduit, lorsque le revenu du proche admissible pour l'année d'imposition 2019 excède 24 105 \$, d'un montant égal à 16 % de cet excédent.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.7 de la LI est modifié pour faire en sorte que les montants résultant de l'indexation des montants de 542 \$ et de 24 105 \$ qui servent au calcul du crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure qui est prévu à l'article 1029.8.61.96.3 de la LI soient arrondis au dollar près, dans le cas du montant de 542 \$ mentionné au nouveau paragraphe *b.5.0.1* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, et aux 5 \$ près, dans le cas du montant de 24 105 \$ mentionné au nouveau paragraphe *b.5.0.2* de ce quatrième alinéa.

L'article 1029.6.0.7 de la LI est également modifié pour faire en sorte que les montants résultant de l'indexation des montants de 203 \$, 22 885 \$ et de 37 225 \$ qui servent au calcul du crédit d'impôt pour les soins aux aînés qui est prévu à l'article 1029.8.61.104 de la LI soient arrondis au dollar près, dans le cas du montant de 203 \$ mentionné à deux occasions au nouveau paragraphe *b.5.0.3* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, et aux 5 \$ près, dans le cas des montants de 22 885 \$ et de 37 225 \$ mentionnés au nouveau paragraphe *b.5.0.4* de ce quatrième alinéa.

Finalement, l'article 1029.6.0.7 de la LI est également modifié pour faire en sorte que les résultats de l'indexation des montants de 5 085 \$, de 9 660 \$ et de 13 220 \$ mentionnés à la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI soient arrondis aux 5 \$ près.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.7(1^{er} al.) et (2^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.33, 1^{er} par. et note 27 et p. A.46, 1^{er} par. / B.I. 2018-9, p. 8, 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-28, Rens. add., p. A.33, 1^{er} par. et p. A.45, 6^e par. / B.I. 2018-9, p. 8, 6^e par.

304. 1. L'article 1029.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« *a*

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions relatives au crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D). Une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression « société exclue ».

Situation actuelle: L'article 1029.6.1 de la LI définit les expressions relatives au crédit d'impôt pour la R-D.

La définition de l'expression « société exclue » prévue à cet article 1029.6.1 désigne notamment une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 980 à 999.5. Toutefois, cette expression ne comprend pas un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de la LI qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 de cette loi.

Modifications proposées: La définition de l'expression « société exclue » prévue à l'article 1029.6.1 de la LI est modifiée de concordance avec la suppression du paragraphe *k* de l'article 998 de la LI et l'abrogation de l'article 999.0.1 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi de sorte que les assureurs qui y étaient visés ne sont plus des personnes exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.1 « société exclue » (a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 24(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

305. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Formulaire prescrit à produire.

« **1029.8.0.0.1.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une dépense

qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de cet article, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2, dans le délai qui lui est applicable pour l'année prévu à cet alinéa, contenant les renseignements suivants : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour une année d'imposition prévu à l'un des articles 1029.7 et 1029.8 de la LI à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de ces articles que s'il présente au ministre, au moyen du formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI et dans le délai qui lui est applicable pour l'année prévu au premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.2, une déclaration contenant les renseignements énoncés à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.0.0.1 de la LI. Cet article est modifié afin d'assurer une meilleure uniformité avec le libellé de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI auquel l'article 1029.8.0.0.1 de la LI fait référence.

Situation actuelle: L'article 1029.8.0.0.1 de la LI prévoit qu'un contribuable ne peut bénéficier, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt prévu à l'un des articles 1029.7 et 1029.8 de la LI à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de ces articles à moins que le contribuable ne produise, dans le délai qui lui est applicable pour l'année prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, une déclaration permettant, d'une part, d'identifier le tiers avec lequel il n'a pas de lien de dépendance qui effectue les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental et, d'autre part, de déterminer le montant de la contrepartie prévue en vertu du contrat de même que le montant de la partie de la contrepartie prévue à ce contrat qui est versée dans l'année.

Modifications proposées: L'article 1029.8.0.0.1 de la LI est modifié en retirant la mention de déclaration dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa pour faire référence directement au formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI. Cette modification permet d'assurer une plus grande uniformité avec le libellé de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI auquel l'article 1029.8.0.0.1 de la LI fait référence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.0.0.1(1^{er} al.) avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

306. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe k par le sous-paragraphe suivant :

« i. soit exonérée d'impôt en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions relatives au crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche (crédit d'impôt pour la recherche universitaire). Une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression « société exclue ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.1 de la LI définit les expressions relatives au crédit d'impôt pour la recherche universitaire.

Le paragraphe k de cet article 1029.8.1 définit l'expression « société exclue ». En vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe k, une société exclue comprend une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 980 à 999.5. Toutefois, cette expression ne comprend pas un assureur visé au paragraphe k de l'article 998 de la LI qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 de cette loi.

Modifications proposées: La définition de l'expression « société exclue » prévue au paragraphe k de l'article 1029.8.1 de la LI est modifiée de concordance avec la suppression du paragraphe k de l'article 998 de la LI et l'abrogation de l'article 999.0.1 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi de sorte que les assureurs qui y étaient visés ne sont plus des personnes exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.1(k)(i) L.I. / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 24(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

307. L'article 1029.8.16.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes a à c du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« a) la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement qu'il effectue lui-même pendant cette année et qu'il a payée;

« b) la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année et qu'il a payée;

« c) 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année et qu'il a payée. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.16.1.4 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à un contribuable qui effectue pour lui-même ou fait effectuer pour son bénéfice de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé. Cet article est modifié afin de s'assurer que la dépense admissible à ce crédit d'impôt ne puisse y donner droit que dans la mesure où elle est payée.

Situation actuelle: L'article 1029.8.16.1.4 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à un contribuable qui effectue pour lui-même ou fait effectuer pour son bénéfice de la R-D dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé.

À certaines conditions, le contribuable qui est partie à une entente de recherche précompétitive en partenariat privé a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 14 % de l'ensemble des montants visés aux paragraphes a à c du premier alinéa, à savoir :

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D qu'il effectue lui-même en vertu de cette entente (paragraphe a);

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice en vertu de cette entente (paragraphe *b*);

— 80 % de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice en vertu de cette entente (paragraphe *c*).

Or, il pourrait arriver que, en certaines circonstances, une dépense puisse donner droit au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé sans être payée puisque la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 de la LI utilise l'expression « dépense faite », laquelle peut porter à interprétation.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.4 de la LI sont modifiés pour préciser qu'une dépense ne peut donner droit au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé que dans la mesure où elle est payée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.4(1^{er} al.)(a) à (c) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

308. L'article 1029.8.16.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la société de personnes donnée a effectués elle-même pendant cet exercice financier et que la société de personnes donnée a payée;

« *b*) la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet

exercice financier et que la société de personnes donnée a payée;

« *c*) 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier et que la société de personnes donnée a payée. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.16.1.5 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à un membre d'une société de personnes qui effectue pour elle-même ou fait effectuer pour son bénéfice de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé. Cet article est modifié afin de s'assurer que la dépense admissible à ce crédit d'impôt ne puisse y donner droit que dans la mesure où elle est payée.

Situation actuelle: L'article 1029.8.16.1.5 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à un membre d'une société de personnes qui effectue pour elle-même ou fait effectuer pour son bénéfice de la R-D dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé.

À certaines conditions, le membre d'une société de personnes donnée qui est partie à une entente de recherche précompétitive en partenariat privé a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 14 % de sa part de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa, à savoir :

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D qu'elle effectue elle-même en vertu de cette entente (paragraphe *a*);

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'elle a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice en vertu de cette entente (paragraphe *b*);

— 80 % de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible qu'elle a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance

et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéficiaire en vertu de cette entente (paragraphe c).

Or, il pourrait arriver que, en certaines circonstances, une dépense puisse donner droit au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé sans être payée puisque la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 de la LI utilise l'expression «dépense faite», laquelle peut porter à interprétation.

Modifications proposées: Les paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.5 de la LI sont modifiés pour préciser qu'une dépense ne peut donner droit au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé que dans la mesure où elle est payée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.5(1^{er} al.)(a) à (c) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

309. 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.21.17 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions relatives au crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique. Une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression «société admissible».

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.17 de la LI définit les expressions relatives au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique en vertu duquel une société admissible peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt égal à 40 % de sa dépense admissible pour l'année ou de sa part de la dépense admissible d'une société de personnes admissible pour un exercice financier qui se termine dans l'année et dont elle est membre à la fin de cet exercice financier.

L'expression «société admissible» pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible. Le paragraphe a de la définition de cette expression exclut expressément une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 980 à 999.5. Toutefois, cette exclusion ne comprend pas un assureur visé au paragraphe k de l'article 998 de la LI qui n'est pas exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de cette loi.

Modifications proposées: Le paragraphe a de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la LI est modifié de concordance avec la suppression du paragraphe k de l'article 998 de la LI et l'abrogation de l'article 999.0.1 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi de sorte que les assureurs qui y étaient visés ne sont plus des personnes exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.17(1^{er} al.) «société admissible» (a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 24(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

310. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression «dépense admissible» par la suivante :

« *dépense admissible* »;

« «dépense admissible» effectuée par un contribuable admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier désigne une dépense engagée par le contribuable dans l'année ou par la société de personnes dans l'exercice, selon le cas, à l'égard d'un stagiaire admissible, dans le cadre d'un stage de formation admissible, qui est reliée à une entreprise que ce contribuable ou cette société de personnes exploite au Québec et qui correspond au montant déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 à l'égard du stagiaire admissible pour une semaine complétée dans l'année ou l'exercice, selon le cas; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression «particulier exclu», de la suivante :

« *personne autochtone* »;

« *« personne autochtone* », à un moment donné au cours d'un stage de formation admissible, désigne une personne qui, à ce moment, est :

a) soit un Indien inscrit aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

b) soit un bénéficiaire inuit aux termes de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1); »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » par le paragraphe suivant :

« *a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».*

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions relatives au crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail. Des modifications de concordance sont apportées aux définitions des expressions « dépense admissible » et « société admissible ». Cet article est également modifié pour y introduire la définition de l'expression « personne autochtone ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.2 de la LI définit les expressions relatives au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail en vertu duquel un contribuable admissible peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt à l'égard de sa dépense admissible pour l'année ou de sa part de la dépense admissible d'une société de personnes admissible pour un exercice financier qui se termine dans l'année et dont il est membre à la fin de cet exercice financier.

La définition de l'expression « dépense admissible » prévoit notamment qu'il s'agit d'une dépense engagée à l'égard d'un stagiaire admissible, dans la mesure où cette dépense est raisonnable dans les circonstances.

L'expression « contribuable admissible » désigne notamment un contribuable qui est une société admissible.

Une « société admissible » désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible. Le paragraphe *a* de la définition de cette expression exclut expressément une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 980 à 999.5. Toutefois, cette exclusion ne comprend pas un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de la LI qui n'est pas exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de cette loi.

Modifications proposées: La définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI est modifiée de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI qui prévoit une règle d'application générale selon laquelle un contribuable ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.6.1.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, que dans la mesure où ce coût, cette dépense ou ces frais sont raisonnables dans les circonstances.

La définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.33.2 est modifiée de concordance avec la suppression du paragraphe *k* de l'article 998 de la LI et l'abrogation de l'article 999.0.1 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi de sorte que les assureurs qui y étaient visés ne sont plus des personnes exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la LI.

L'article 1029.8.33.2 de la LI est également modifié pour y introduire la définition de l'expression « personne autochtone ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.2(1^{er} al.) « dépense admissible » L.I. / B.I. 2016-7, p. 6, 6^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 6, 5^e par.

* Réf. : 1029.8.33.2(1^{er} al.) « personne autochtone » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.77, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.80, dernier par.

* Réf. : 1029.8.33.2(1^{er} al.) « société admissible » (a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 24(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

311. 1. L'article 1029.8.33.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. le montant obtenu en multipliant par 35 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 27 mars 2018 et 30 \$, dans les autres cas, le nombre d'heures, déterminé conformément à l'article 1029.8.33.4, effectuées par un superviseur admissible et consacrées à l'encadrement du stagiaire admissible pendant la semaine dans le cadre du stage de formation admissible; »;

2° par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

Plafond hebdomadaire.

« Le plafond hebdomadaire auquel le premier alinéa fait référence est de 700 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 27 mars 2018, de 600 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 31 décembre 2006 et avant le 28 mars 2018, et de 500 \$, dans les autres cas.

Taux horaire.

Le taux horaire auquel le premier alinéa fait référence est de 21 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 27 mars 2018, de 18 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 31 décembre 2006 et avant le 28 mars 2018, et de 15 \$, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de la dépense admissible, à l'égard d'un stagiaire admissible qui donne droit au crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail. À cet égard, il prévoit que les taux horaires maximaux du traitement ou salaire pour un stagiaire admissible et pour un superviseur admissible qui encadre le stagiaire admissible lors d'un stage de formation admissible sont de 18 \$ et de 30 \$ respectivement. Il prévoit également que le plafond hebdomadaire de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible qui ne bénéficie pas d'un taux de crédit d'impôt bonifié est de 600 \$.

L'article 1029.8.33.3 de la LI est modifié afin de majorer tant les taux horaires maximaux du traitement ou salaire pour un stagiaire admissible et pour un superviseur admissible qui encadre le stagiaire admissible que le plafond hebdomadaire de la dépense admissible qui

s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible qui ne bénéficie pas d'un taux de crédit d'impôt bonifié à 700 \$.

Situation actuelle: Les articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la LI prévoient un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail qui est accordé à un contribuable admissible lorsqu'un stagiaire admissible effectue un stage de formation admissible au sein de son entreprise ou de l'entreprise d'une société de personnes admissible dont il est membre.

L'article 1029.8.33.3 de la LI détermine le montant de la dépense admissible, à l'égard d'un stagiaire admissible qui donne droit à ce crédit d'impôt. À cet égard, il prévoit que les taux horaires maximaux du traitement ou salaire pour un stagiaire admissible et pour un superviseur admissible qui encadre le stagiaire admissible lors d'un stage de formation admissible sont de 18 \$ et de 30 \$ respectivement. Il prévoit également que le plafond hebdomadaire de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible qui ne bénéficie pas d'un taux de crédit d'impôt bonifié est de 600 \$.

Modifications proposées: L'article 1029.8.33.3 de la LI est modifié afin que les taux horaires maximaux du traitement ou salaire pour un stagiaire admissible et pour un superviseur admissible qui encadre le stagiaire admissible lors d'un stage de formation admissible soient majorés respectivement à 21 \$ et à 35 \$ à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui commence après ce jour. Une modification est également apportée afin de hausser le plafond hebdomadaire de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible qui ne bénéficie pas d'un taux de crédit d'impôt bonifié à 700 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.3(1^{er} al.)(b)(ii), (5^e al.) et (6^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.79, 1^{er} par., 3^e tiret et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.80, dernier par.

312. 1. L'article 1029.8.33.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) les montants de « 700 \$ », de « 600 \$ » et de « 500 \$ » prévus au cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doivent être remplacés par, respectivement, les montants de « 875 \$ », de « 750 \$ » et de « 625 \$ »; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à

un stage de formation admissible qui débute après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *a* de l'article 1029.8.33.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine que le plafond hebdomadaire de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI, soit un stagiaire admissible inscrit à un programme prescrit, est de 750 \$.

L'article 1029.8.33.4.1 de la LI est modifié afin de hausser le plafond hebdomadaire de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un tel stagiaire admissible à 875 \$.

Situation actuelle: Les articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la LI prévoient un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail qui est accordé à un contribuable admissible lorsqu'un stagiaire admissible effectue un stage de formation admissible au sein de son entreprise ou de l'entreprise d'une société de personnes admissible dont il est membre.

Le paragraphe *a* de l'article 1029.8.33.4.1 de la LI détermine que le plafond hebdomadaire de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible qui est un stagiaire inscrit à un programme prescrit est de 750 \$.

Modifications proposées: L'article 1029.8.33.4.1 de la LI est modifié afin de hausser à 875 \$ le plafond hebdomadaire de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI, soit un stagiaire admissible inscrit à un programme prescrit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.4.1(a) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.79, 1^{er} par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.80, dernier par.

313. 1. L'article 1029.8.33.4.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) le montant de « 700 \$ » prévu au cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de « 875 \$ » ou, lorsque l'article 1029.8.33.4.1 s'applique, le montant de « 875 \$ » qui, par l'effet de cet article

1029.8.33.4.1, remplace ce montant de « 700 \$ », doit lui-même être remplacé par un montant de « 1 225 \$ »; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *a* de l'article 1029.8.33.4.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le plafond hebdomadaire de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée.

Le nouveau paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.33.4.3 de la LI fait en sorte de faire passer de 700 \$ à 875 \$ le plafond hebdomadaire de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'une personne handicapée qui est un stagiaire admissible qui n'est pas visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI (stagiaire admissible inscrit à un programme prescrit) et de faire passer ce plafond de 875 \$ à 1 225 \$ à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée inscrite à un tel programme prescrit.

Situation actuelle: Les articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la LI prévoient un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail qui est accordé à un contribuable admissible lorsqu'un stagiaire admissible effectue un stage de formation admissible au sein de son entreprise ou de l'entreprise d'une société de personnes admissible dont il est membre.

Le paragraphe *a* de l'article 1029.8.33.4.1 de la LI détermine que le plafond hebdomadaire de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI, soit un stagiaire admissible inscrit à un programme prescrit, passe de 600 \$, soit le plafond de base que détermine l'article 1029.8.33.3 de la LI, à un montant de 750 \$.

L'article 1029.8.33.4.3 de la LI détermine que le plafond hebdomadaire de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée qui n'est pas inscrite à un tel programme prescrit est de 750 \$. Il détermine également que ce plafond est de 1 050 \$ à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée inscrite à un tel programme prescrit.

L'article 1029.8.33.3 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin de faire passer de 600 \$ à 700 \$ le plafond hebdomadaire de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible qui n'est ni

inscrit à un tel programme prescrit, ni une personne handicapée.

L'article 1029.8.33.4.1 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin de faire passer de 750 \$ à 875 \$ le plafond hebdomadaire de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible qui est inscrit à un tel programme prescrit et qui n'est pas une personne handicapée.

L'article 1029.8.33.4.3 de la LI détermine le plafond hebdomadaire de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée. Ce plafond est de 750 \$ à l'égard d'un stagiaire admissible qui n'est pas inscrit à un tel programme prescrit et de 1 050 \$ s'il est inscrit à un tel programme prescrit.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.33.4.3 de la LI fait en sorte de faire passer de 750 \$ à 875 \$ le plafond hebdomadaire de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée non inscrite à un programme prescrit et de faire passer ce plafond de 1 050 \$ à 1 225 \$ à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée inscrite à un programme prescrit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.4.3(a.1) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.79, 1^{er} par., 2^e et 3^e tirets.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.80, dernier par.

314. 1. L'article 1029.8.33.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est une société admissible, le pourcentage de 12 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé :

i. lorsque la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible soit qui est un immigrant, une personne autochtone ou une personne handicapée, soit qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, par un pourcentage de 32 % à l'égard de cette dépense;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de 24 %;

« *b*) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est un particulier, autre qu'un particulier exclu, et

que la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible soit qui est un immigrant, une personne autochtone ou une personne handicapée, soit qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, le pourcentage de 12 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 16 % . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.7.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que le taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail soit majoré lorsqu'une dépense admissible est engagée à l'égard d'un stagiaire qui est un immigrant ou une personne handicapée au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI.

L'article 1029.8.33.7.2 de la LI est modifié afin que le taux de ce crédit soit également majoré lorsqu'une dépense admissible est engagée à l'égard d'un stagiaire qui est une personne autochtone au sens de cet article 1029.8.33.2 ou qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible.

Situation actuelle: Les articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la LI prévoient un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail qui est accordé à un contribuable admissible lorsqu'un stagiaire admissible effectue un stage de formation admissible au sein de son entreprise ou de l'entreprise d'une société de personnes admissible dont il est membre.

Lorsque le contribuable visé à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la LI est une société, l'article 1029.8.33.7.2 de cette loi prévoit que le taux de base de 12 % du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail qui est mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par un taux de 24 % (sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet article 1029.8.33.7.2). De plus, cet article 1029.8.33.7.2 fait en sorte que le taux de ce crédit soit majoré lorsqu'une dépense admissible est engagée à l'égard d'un stagiaire qui est un immigrant ou une personne handicapée au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI. Dans ces circonstances, le taux de ce crédit d'impôt est de 32 % lorsque le contribuable est une société (sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet article 1029.8.33.7.2) et de 16 % dans les autres cas (paragraphe *b* de cet article 1029.8.33.7.2).

Modifications proposées: L'article 1029.8.33.7.2 de la LI est modifié afin que le taux de ce crédit d'impôt soit également majoré lorsqu'une dépense admissible est engagée à l'égard d'un stagiaire qui est une personne autochtone au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI ou qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.7.2(a)(i) et (ii) et (b) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.77, 5^e et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.80, dernier par.

315. 1. L'article 1029.8.33.7.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le sous-paragraphe suivant :

« i. lorsque le stagiaire étudiant soit est un immigrant, une personne autochtone ou une personne handicapée, soit effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, par un pourcentage de 50 %; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le sous-paragraphe suivant :

« i. lorsque le stagiaire étudiant soit est un immigrant, une personne autochtone ou une personne handicapée, soit effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, par un pourcentage de 25 %; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail qui est accordé à un contribuable admissible lorsqu'un stagiaire admissible effectue un stage de formation admissible au sein de son entreprise ou de l'entreprise d'une société de personnes admissible dont il est membre. L'article 1029.8.33.7.3 de la LI bonifie les taux de ce crédit d'impôt, à certaines conditions, lorsqu'un stage de formation admissible est effectué par un étudiant au sein de cette entreprise pour au moins une troisième année d'imposition consécutive ou un troisième exercice financier consécutif, selon le cas.

L'article 1029.8.33.7.3 de la LI est modifié afin que le taux de ce crédit d'impôt soit également majoré lorsqu'une dépense admissible est engagée à l'égard d'un stagiaire étudiant qui est une personne autochtone au sens de l'article 1029.8.33.2 de la LI ou qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible.

Situation actuelle: Lorsque le contribuable visé à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la LI est une société, l'article 1029.8.33.7.2 de cette loi prévoit que le taux de base de 12 % du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail qui est mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par un taux de 24 % (sous-paragraphe ii du paragraphe a de cet article 1029.8.33.7.2). De plus, cet article 1029.8.33.7.2 fait en sorte que le taux de ce crédit soit majoré lorsqu'une dépense admissible est engagée à l'égard d'un stagiaire qui est un immigrant ou une personne handicapée au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI. Dans ces circonstances, le taux de ce crédit d'impôt est de 32 % lorsque le contribuable est une société (sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article 1029.8.33.7.2) et de 16 % dans les autres cas (paragraphe b de cet article 1029.8.33.7.2).

Pour l'application des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la LI, l'article 1029.8.33.7.3 de cette loi bonifie les taux de base et les taux majorés du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article sont remplies et que la dépense admissible, relativement à un stage de formation admissible, est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible visé à l'un des paragraphes b à c de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI. Il s'agit d'un étudiant qui est inscrit à plein temps à un programme d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire ou visant l'intégration socioprofessionnelle ou l'insertion sociale et professionnelle. Ainsi, dans un tel cas, le taux de base de ce crédit d'impôt est augmenté à 40 % lorsque le contribuable est une société et à 20 % lorsque le contribuable est un particulier. Lorsque le stagiaire est une personne handicapée ou une personne immigrante, ces taux sont majorés à 50 % et à 25 % respectivement.

Modifications proposées: L'article 1029.8.33.7.3 de la LI est modifié afin que le taux de ce crédit soit également majoré lorsqu'une dépense admissible est engagée à l'égard d'un stagiaire qui est une personne autochtone au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI ou qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.7.3(1^{er} al.)(a)(i) et (b)(i) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.77, dernier par., p. A.78, 1^{er} et 2^e par. et p. A.79, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.80, dernier par.

316. 1. L'article 1029.8.33.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 1029.8.33.11.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions relatives au crédit d'impôt remboursable pour la transformation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier. Une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression « société exclue ».

Situation actuelle : L'article 1029.8.33.11.1 de la LI définit les expressions relatives au crédit d'impôt pour la transformation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier en vertu duquel une société admissible peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt égal à 24 % de sa dépense de formation admissible pour l'année ou dont une société, autre qu'une société exclue, peut bénéficier pour une année d'imposition relativement à sa part de la dépense de formation admissible d'une société de personnes admissible pour un exercice financier qui se termine dans l'année et dont elle est membre à la fin de cet exercice financier.

L'expression « société admissible » désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exerce une activité admissible, mais ne comprend pas une société exclue.

La définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.33.11.1 désigne notamment une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 980 à 999.5. Toutefois, cette expression ne comprend pas un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de la LI qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de cette loi.

Modifications proposées : La définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.1 de la LI est modifiée de concordance avec la suppression du paragraphe *k* de l'article 998 de la LI et l'abrogation de l'article 999.0.1 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi, de sorte que les assureurs qui y étaient visés ne sont plus des personnes exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.11.1(1^{er} al.) « société exclue » (a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 24(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

317. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33.11.20, de la section suivante :

« SECTION II.5.1.3

« CRÉDIT POUR LA FORMATION DE TRAVAILLEURS À L'EMPLOI DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

« §1. — *Interprétation et règles générales*

Définitions :

« **1029.8.33.11.21.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible »;

« employé admissible » d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne un employé d'un établissement de cet employeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu à un moment donné de cette année ou de cet exercice financier, qui remplit les conditions suivantes :

a) il occupe dans l'année ou l'exercice financier un emploi à temps plein exigeant au moins 26 heures de travail par semaine, pour une période d'une durée minimale prévue de 40 semaines;

b) ses fonctions consistent, pour l'année ou l'exercice financier, à entreprendre ou à superviser directement des activités de l'employeur admissible dans un établissement de cet employeur situé au Québec;

« employé exclu »;

« employé exclu » d'un employeur admissible à un moment donné désigne :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société

ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas:

i. est, à ce moment, un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, d'un membre de cette société de personnes;

ii. a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre;

c) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour l'employeur admissible serait de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.23, selon le cas;

d) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que les conditions d'emploi auprès de l'employeur admissible ont été modifiées principalement dans le but soit de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.23, selon le cas, soit d'augmenter un montant que cet employeur ou une société membre de cet employeur serait réputé, en l'absence du présent paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'employé;

« employeur admissible »;

« employeur admissible » désigne une société admissible pour une année d'imposition ou une société de personnes admissible pour un exercice financier dont la masse salariale totale pour l'année d'imposition ou l'exercice financier est inférieure à 7 000 000 \$;

« établissement d'enseignement reconnu »;

« établissement d'enseignement reconnu » désigne un établissement d'enseignement qui est :

a) soit de niveau secondaire ou collégial relevant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

b) soit agréé aux fins de subventions en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

c) soit mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

d) soit tenu par une personne titulaire d'un permis délivré, pour cet établissement d'enseignement, par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé, à la condition que cet établissement d'enseignement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre I de cette loi;

« formation admissible »;

« formation admissible » désigne une formation suivie par un employé admissible auprès d'un établissement d'enseignement reconnu mais ne comprend pas un cours suivi en raison du fait que l'employeur admissible doit se conformer à une loi ou à un règlement;

« frais de formation admissibles »;

« frais de formation admissibles » d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire, calculé sur une base horaire, engagé après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023 par l'employeur admissible à l'égard d'un employé admissible pour cette année ou cet exercice financier, dans la mesure où ce traitement ou salaire est payable en numéraire et est attribuable à une période de formation admissible de l'employé admissible;

« masse salariale totale »;

« masse salariale totale » d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne la masse salariale totale de cet employeur admissible pour cette année ou cet exercice financier, déterminée conformément à la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

« membre désigné »;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

« période de formation admissible »;

« période de formation admissible » d'un employé admissible désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des heures comprises dans une semaine normale de travail de l'employé admissible pendant lesquelles il est libéré de ses fonctions habituelles pour assister à une formation admissible;

« société admissible »;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes admissible »;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société exclue »;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui :

a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« traitement ou salaire ».

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III, mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération, autre qu'une rémunération reliée à une formation admissible, pour des heures effectuées en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Règles applicables.

Pour l'application de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) le traitement ou salaire engagé par un employeur admissible à l'égard d'un employé admissible pour une heure comprise dans une période de formation admissible est réputé égal au moindre de ce traitement ou salaire déterminé par ailleurs et de 35 \$;

b) lorsque les conditions du contrat d'emploi d'un employé admissible ne permettent pas de calculer son

traitement ou salaire sur une base horaire, ce dernier est réputé égal au quotient obtenu en divisant par 2 080 son traitement ou salaire calculé sur une base annuelle.

Limites.

Pour l'application de la définition de l'expression « période de formation admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) le nombre d'heures pendant lesquelles un employé est libéré de ses fonctions habituelles pour assister à une formation admissible qui sont comprises dans une semaine normale de travail de l'employé est réputé égal au moindre de ce nombre d'heures déterminé par ailleurs et de 40;

b) le nombre d'heures déterminé conformément au paragraphe a), relativement à un employé admissible d'un employeur admissible, pour l'ensemble des semaines normales de travail de l'employé admissible qui sont comprises dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, de l'employeur admissible est réputé égal au moindre de ce nombre d'heures déterminé par ailleurs et de 520.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.33.11.21 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises. Ce nouveau crédit d'impôt est compris à la section II.5.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Le crédit d'impôt pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises permet à une société admissible de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre annuellement 5 460 \$ pour chaque employé admissible qui poursuivra une formation admissible. Ce crédit d'impôt remboursable vise une société admissible ou une société membre d'une société de personnes, selon le cas, qui exploite une petite ou moyenne entreprise (PME) dont la masse salariale est inférieure à 7 millions de dollars. Il s'applique relativement aux frais de formation admissibles que la société admissible ou la société de personnes, selon le cas, engage après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.33.11.21 de la LI définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises.

Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.33.11.21 de la LI définit les expressions « société admissible », « société de personnes admissible » et « société exclue ». Ce nouveau crédit d'impôt est accordé à une société, autre qu'une société exclue, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement. Si elle satisfait à ces conditions elle est une société admissible. Si la société admissible est membre d'une société de personnes admissible, elle pourra bénéficier du crédit d'impôt en fonction de sa proportion convenue des frais de formation admissibles engagés par la société de personnes. Une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement. Une société exclue ne peut bénéficier du crédit d'impôt. Cette expression désigne une société qui est exonérée d'impôt, une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société. Ce crédit d'impôt remboursable vise une société admissible qui exploite une PME dont la masse salariale est inférieure à 7 millions de dollars ou une société membre d'une société de personnes admissible qui exploite une telle PME. Cette société admissible et cette société de personnes admissible se qualifient alors d'« employeur admissible ».

L'aide fiscale vise les frais de formation admissibles que la société admissible ou la société de personnes admissible engage après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023 à l'égard de chaque employé admissible qui poursuivra une formation admissible. Selon le deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.11.21 de la LI qui prévoit des règles particulières concernant la définition de l'expression « frais de formation admissibles », les frais de formation admissibles sont limités à un taux horaire maximal de 35 \$. À cet égard, si un employé admissible n'est pas rémunéré sur une base horaire, son taux horaire sera réputé correspondre au rapport existant entre son salaire annualisé et 2 080 heures. Un « employé admissible » doit occuper un emploi à plein temps exigeant au moins 26 heures de travail par semaine, pour une période d'une durée indéterminée ou d'une durée minimale prévue de 40 semaines. Ses fonctions doivent consister à entreprendre ou à superviser directement des activités de l'employeur admissible dans un établissement de cet employeur situé au Québec. Il ne doit pas être un « employé exclu », c'est-à-dire un employé dont les liens avec son employeur sont trop rapprochés.

Une « formation admissible » désigne une formation que l'employé admissible suit auprès d'un établissement d'enseignement reconnu.

Les frais de formation admissibles désignent le traitement ou salaire que la société admissible ou la société de personnes admissible engage à l'égard d'un employé admissible. Le traitement ou salaire d'un employé admissible signifie, de façon générale, son revenu calculé

en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI.

Les frais de formation admissibles doivent être engagés à l'égard d'une période de formation admissible d'un employé admissible. Une période de formation admissible désigne une période comprise durant l'horaire hebdomadaire normal de travail d'un employé admissible pendant laquelle l'employé est libéré de ses fonctions habituelles pour assister à une formation admissible. À cet égard, le troisième alinéa du nouvel article 1029.8.33.11.21 de la LI prévoit que le total des périodes de formation admissibles d'un employé admissible est limité à 520 heures pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, et l'horaire hebdomadaire de travail d'un employé admissible ne peut excéder 40 heures pour le calcul de cette limite.

Le taux du crédit d'impôt, appliqué aux frais de formation admissibles d'une société admissible ou à la part des frais de formation admissibles d'une société admissible engagés par une société de personnes admissible dont elle est membre, est de 30 % lorsque la masse salariale totale de la société admissible ou de la société de personnes admissible, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, n'excède pas 5 millions de dollars. Ce taux de 30 % est réduit linéairement lorsque cette masse salariale totale excède 5 millions de dollars, pour atteindre zéro lorsque la masse salariale totale de la société admissible ou de la société de personnes, pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, atteint 7 millions de dollars ou plus. Rappelons que lorsque la masse salariale totale d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible est de 7 millions de dollars ou plus, la société admissible ou la société de personnes admissible ne se qualifie plus à titre d'employeur admissible. L'expression « masse salariale totale » d'une société admissible ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, respectivement, correspond à la masse salariale totale déterminée conformément à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.11.21 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81 à A.85.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

« §2. — Crédits

Crédit.

« **1029.8.33.11.22.** Un employeur admissible qui est une société admissible pour une année d'imposition, qui engage des frais de formation admissibles dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour

l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant de ces frais de formation admissibles, dans la mesure où ils sont payés, par le taux déterminé à l'égard de cet employeur admissible pour l'année conformément au deuxième alinéa.

Détermination du taux du crédit d'impôt.

Le taux auquel le premier alinéa fait référence, pour une année d'imposition de l'employeur admissible, est de :

a) lorsque la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'année n'exécède pas 5 000 000 \$, 30 %;

b) lorsque la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'année excède 5 000 000 \$ et est inférieure à 7 000 000 \$, l'excédent de 30 % sur le taux déterminé selon la formule suivante :

$$30 \% [(A - 5\,000\,000 \$) / 2\,000\,000 \$].$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa, la lettre A représente la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'année.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un employeur admissible visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cet employeur est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.33.11.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises auquel peut avoir droit un employeur admissible qui est une société admissible qui engage des frais de formation admissibles au cours d'une année d'imposition. Ce nouveau crédit d'impôt est compris à la section II.5.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.33.11.21 de la LI.

Modifications proposées: Le nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises vise les frais de formation admissibles qu'un employeur admissible qui est une société admissible engage après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023 à l'égard de chaque employé admissible de cet employeur admissible qui poursuit une formation admissible.

Le taux du crédit d'impôt, appliqué aux frais de formation admissibles d'une société admissible est de 30 % lorsque la masse salariale totale de la société admissible pour l'année d'imposition n'exécède pas 5 millions de dollars. Ce taux de 30 % est réduit linéairement lorsque cette masse salariale totale excède 5 millions de dollars, pour atteindre zéro lorsque la masse salariale totale de la société admissible pour cette année d'imposition atteint 7 millions de dollars ou plus. Rappelons que lorsque la masse salariale totale d'un employeur est de 7 millions de dollars ou plus, il ne se qualifie plus à titre d'employeur admissible. L'expression « masse salariale totale » d'un employeur admissible pour une année d'imposition correspond à la masse salariale totale déterminée conformément à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.11.22 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.84, 5^e à 8^e par. et p. A.86, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

Crédit.

« **1029.8.33.11.23.** Lorsque, dans un exercice financier, un employeur admissible qui est une société de personnes admissible engage des frais de formation admissibles, chaque société, autre qu'une société exclue, qui est membre de cette société de personnes à la fin de

cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant sa part du montant de ces frais de formation admissibles, dans la mesure où ils sont payés, par le taux déterminé à l'égard de l'employeur admissible pour l'exercice financier conformément au deuxième alinéa.

Détermination du taux du crédit d'impôt.

Le taux auquel le premier alinéa fait référence, pour un exercice financier de l'employeur admissible, est de :

a) lorsque la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'exercice financier n'excède pas 5 000 000 \$, 30 %;

b) lorsque la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'exercice financier excède 5 000 000 \$ et est inférieure à 7 000 000 \$, l'excédent de 30 % sur le taux déterminé selon la formule suivante :

$$30 \% [(A - 5\,000\,000 \$) / 2\,000\,000 \$].$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa, la lettre A représente la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'exercice financier.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des

montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Part d'un membre.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société des frais de formation admissibles engagés par un employeur admissible qui est une société de personnes admissible dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ces frais.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.33.11.23 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises auquel peut avoir droit une société membre d'une société de personnes admissible qui engage des frais de formation admissibles au cours d'un exercice financier. Ce nouveau crédit d'impôt est compris à la section II.5.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.33.11.21 de la LI.

Modifications proposées: Le nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises vise les frais de formation admissibles qu'un employeur admissible qui est une société de personnes admissible engage après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023 à l'égard de chaque employé admissible de cet employeur admissible qui poursuit une formation admissible. Une société membre de la société de personnes, autre qu'une société exclue, pourra bénéficier de ce crédit d'impôt en fonction de sa proportion convenue de ces frais de formation admissibles.

Le taux du crédit d'impôt, appliqué à la part d'une société des frais de formation admissibles engagés par une société de personnes admissible dont elle est membre, est de 30 % lorsque la masse salariale totale de la société de personnes admissible pour l'exercice financier n'excède pas 5 millions de dollars. Ce taux de 30 % est réduit linéairement lorsque cette masse salariale totale excède 5 millions de dollars, pour atteindre zéro lorsque la masse salariale totale de la société de personnes, pour cet exercice financier atteint 7 millions de dollars ou plus. Rappelons que lorsque la masse salariale totale d'un employeur est de 7 millions de dollars ou plus, il ne se qualifie plus à titre d'employeur admissible. L'expression « masse salariale totale » d'une société admissible ou

d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, respectivement, correspond à la masse salariale totale déterminée conformément à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ., chapitre R-5).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.11.23 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.84, 5^e à 8^e par. et p. A.86, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

Aide gouvernementale ou non gouvernementale.

« **1029.8.33.11.24.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.23, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.22 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces traitements ou salaires, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.23 d'une société de personnes admissible dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces traitements ou salaires, que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces traitements ou salaires, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Part d'un membre.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide

non gouvernementale que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.33.11.24 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de réduction au titre d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui doit être appliqué dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour la formation des travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible.

Contexte: Voir la rubrique « contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.33.11.21 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.33.11.24 de la LI prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt pour la formation des travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises, pour une année d'imposition, les traitements ou salaires doivent être diminués des montants d'aide reçus ou à recevoir qui sont attribuables à de telles dépenses.

Ainsi, le paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.33.11.24 prévoit que le montant de traitements ou salaires constituant des frais de formation visés au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.22 de la LI doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à de tels traitements ou salaires, qu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

De plus, le paragraphe b du premier alinéa de cet article 1029.8.33.11.24 prévoit que la part, qui est égale à la proportion convenue déterminée conformément à l'article 1.8 de la LI, d'une société membre d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année, de traitements ou salaires constituant des frais de formation admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.23 de la LI doit être diminuée de la part, ainsi déterminée pour cet exercice financier, de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à une telle dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe i) et du montant de toute aide

gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année (sous-paragraphe ii).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.11.24 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81 à A.85 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.33.11.25.** Lorsque, à l'égard de traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles engagés par une société admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier, relativement à une formation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la formation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.33.11.22, le montant de ces traitements ou salaires doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 par une société membre de la société de personnes admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, la part de la société de ces traitements ou salaires doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut

raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Part d'un membre.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.33.11.25 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de réduction au titre d'un bénéfice ou d'un avantage qui doit être appliqué dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour la formation des travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible.

Contexte: Voir la rubrique « contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.33.11.21 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.33.11.25 de la LI prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt pour la formation des travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises, pour une année d'imposition, les traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles doivent être diminués du montant d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir à cet égard et ce, au moment où elle doit produire au plus tard sa déclaration fiscale pour l'année.

De plus, le paragraphe b du premier alinéa de cet article 1029.8.33.11.25 prévoit que la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année, de traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.23 de la LI doit être diminuée de la part, qui est égale à la proportion convenue déterminée en vertu de l'article 1.8 de la LI, de la société admissible, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces traitements ou salaires qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe b, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à

obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe i) et du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces traitements ou salaires que cette société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir et ce, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe ii).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.11.25 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81 à A.85 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

Remboursement d'une aide par une société.

« **1029.8.33.11.26.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24, des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.22, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.22, à l'égard de ces frais de formation admissibles, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année d'imposition donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.33.11.22, à l'égard de ces frais de formation admissibles;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition

antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.33.11.26 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables lorsqu'une société rembourse, dans une année d'imposition, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ayant réduit des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles à l'égard desquels elle a déjà obtenu un crédit d'impôt remboursable pour la formation des travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises.

Contexte: Voir la rubrique « contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.33.11.21 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.33.11.26 de la LI permet à une société qui rembourse, dans une année d'imposition, une aide ayant réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24 de la LI, des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles à l'égard desquels elle a déjà obtenu un crédit d'impôt en vertu de l'article 1029.8.33.11.22 de la LI, de demander un crédit d'impôt pour cette année d'imposition, lui permettant de récupérer la portion dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de la réception d'une telle aide, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de cette aide.

L'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la LI, au même titre que le crédit d'impôt principal.

Par ailleurs, lorsqu'une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.25 de la LI, des traitements ou salaires considérés dans des frais de formation admissibles à l'égard desquels une société a déjà obtenu un crédit d'impôt remboursable pour la formation des travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises en vertu de l'article 1029.8.33.11.22 de cette loi, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que le présent article s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par la société.

Ainsi, la société pourra demander un crédit d'impôt, dans l'année d'imposition du remboursement de ce bénéfice ou

de cet avantage, afin de récupérer la portion de ce crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de l'obtention d'un tel bénéfice ou d'un tel avantage, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.11.26 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81 à A.85 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« **1029.8.33.11.27.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24, la part d'une société des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard des frais de formation admissibles de la société de personnes, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.33.11.27 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables lorsqu'une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle qui a réduit la part de l'un de ses membres de traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles qu'elle a engagés au cours d'un exercice financier antérieur et à l'égard desquels un crédit d'impôt remboursable pour la formation des travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises a été obtenu.

Contexte: Voir la rubrique « contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.33.11.21 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.33.11.27 de la LI concerne le cas où une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide reçue par elle qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24 de cette loi, la part de l'un de ses membres de traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles qu'elle a engagés au cours d'un exercice financier antérieur. De façon similaire à l'article 1029.8.33.11.26 de la LI, cet article 1029.8.33.11.27 permet alors à une société membre de la société de personnes de bénéficier à l'égard de ce

remboursement, pour l'année dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes où survient le remboursement, d'un crédit d'impôt pour la formation des travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises correspondant au crédit d'impôt additionnel auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 de la LI, si la société de personnes n'avait pas reçu l'aide remboursée.

L'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la LI, au même titre que le crédit d'impôt principal.

Par ailleurs, lorsqu'une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.25 de la LI, la part d'une société de traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles d'une société de personnes donnée à l'égard desquels cette société a déjà obtenu un crédit d'impôt pour la formation des travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 de la LI, le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que le présent article s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par la société de personnes donnée.

Ainsi, la société pourra demander un crédit d'impôt, dans l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel survient le remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage, afin de récupérer la portion de ce crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de l'obtention d'un tel bénéfice ou d'un tel avantage, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.11.27 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81 à A.85 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« **1029.8.33.11.28.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et

qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24, sa part des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.33.11.28 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables lorsqu'une société rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a été prise en compte pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la formation des travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises qu'elle a obtenu.

Contexte: Voir la rubrique « contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.33.11.21 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.33.11.28 de la LI permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable pour la formation des travailleurs à l'emploi de petites et moyennes qu'elle n'a pas obtenue dans une année d'imposition donnée en raison de la réception d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24 de la LI, sa part de traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles qu'une société de personnes dont elle est membre a engagés au cours d'un exercice financier antérieur.

La société pourra récupérer cette portion de crédit d'impôt dans une année d'imposition subséquente dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel elle a remboursé, en totalité ou en partie, ce montant d'aide. Le montant que la société peut ainsi récupérer au titre du crédit d'impôt est calculé en soustrayant du crédit d'impôt auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 de la LI pour l'année d'imposition donnée si elle n'avait pas reçu le montant d'aide remboursé, celui qui lui a été réellement accordé pour cette année donnée.

L'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la LI, au même titre que le crédit d'impôt principal.

Par ailleurs, lorsqu'une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.25 de la LI, la part d'une société de

traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles d'une société de personnes donnée à l'égard desquels cette société a déjà obtenu un crédit d'impôt remboursable pour la formation des travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 de la LI, le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que le présent article s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.11.28 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81 à A.85 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.33.11.29.** Pour l'application des articles 1029.8.33.11.26 à 1029.8.33.11.28, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.33.11.24, soit des traitements ou salaires considérés dans des frais de formation admissibles, soit la part d'une société membre de la société de personnes des traitements ou salaires considérés dans de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.23;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.33.11.29 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables dans le cas où une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a été prise en compte pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour la formation des travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises auquel une société a eu droit dans une année d'imposition antérieure n'a pas été reçue.

Contexte: Voir la rubrique « contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.33.11.21 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.33.11.29 de la LI prévoit qu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui n'a pas été reçue par une société ou une société de personnes et qui a cessé d'être un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est réputée un montant payé, pour l'application des articles 1029.8.33.11.26 à 1029.8.33.11.28 de la LI, à titre de remboursement d'une aide par la société ou la société de personnes, selon le cas, de sorte qu'un crédit d'impôt pour la formation des travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises puisse être obtenu.

Par ailleurs, lorsque, à un moment donné avant le 1^{er} janvier 2024, un montant donné au titre d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant de traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles d'une société ou la part de la société membre d'une société de personnes de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.25 de la LI, n'aura pas été obtenu par une personne ou une société de personnes et aura cessé d'être un bénéfice ou un avantage que cette personne ou société de personnes peut raisonnablement s'attendre à obtenir, l'application des articles 1029.6.0.1.8.1 et 1029.6.0.1.8.2 de la LI fera en sorte que le montant de ce bénéfice ou de cet avantage soit réputé un remboursement d'une aide pour l'application des articles 1029.8.33.11.26 à 1029.8.33.11.28 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.11.29 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81 à A.85 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

318. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe *ii* ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » à l'égard

d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence du produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du neuvième alinéa par le montant de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe *i*, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

« 3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du neuvième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe *ii*; sur »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *ii*. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du neuvième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et

animation informatiques» prévue au premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

«2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe b de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence du produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du dixième alinéa par le montant de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

«3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du dixième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du dixième alinéa par

l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année; »;

5° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« dépense de main-d'œuvre »;

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société : »;

6° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« ii. soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société visée au sous-paragraphe iv, ni une société visée à l'un des paragraphes a.2 et a.4 de la définition de l'expression « société admissible », appelée « société exclue » dans la présente définition, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

7° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b.1 de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société exclue ni une société qui a un lien de dépendance avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société **exclue**, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

8° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société **exclue** ni une société qui a un lien de dépendance avec une société **exclue**, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société **exclue**, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

9° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « facteur de conversion applicable au bien, auquel le onzième alinéa fait référence » par « facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du douzième alinéa »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « production régionale » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *service de vidéo en ligne admissible* »;

« « service de vidéo en ligne admissible » désigne un service de vidéo en ligne qui offre d'autres contenus présélectionnés ou prévisionnés, qui est accessible au Québec, qui inclut le Québec dans ses publics cibles et qui est considéré comme un service en ligne acceptable pour les fins de l'Avis public 2017-01 du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens; »;

11° par le remplacement du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a.1*) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, serait contrôlée par une personne donnée, si chaque action du

capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée; »;

12° par l'insertion, après le paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *a.4*) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible;

« *a.5*) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; »;

13° par le remplacement des sous-paragraphe 3° et 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« 3° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est visée à l'un des paragraphes *a.2* et *a.4* de la définition de l'expression « société admissible », appelée « société exclue » dans le présent paragraphe, pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

« 4° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société **exclue** pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction; »;

14° par le remplacement des sous-paragraphe iv et v du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« iv. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est une société **exclue**, pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

« v. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est une société **exclue**, pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction; »;

15° par la suppression du paragraphe *a* du quatrième alinéa;

16° par le remplacement du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise ou constituerait des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 pour cette année donnée, à l'égard de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si cette dépense est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien. »;

17° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

Facteur de conversion.

« Aux fins de déterminer la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, le facteur de conversion applicable au bien désigne le facteur déterminé selon la formule suivante :

$1 / A.$ »;

18° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

Facteur de conversion.

« Aux fins de déterminer la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, le facteur de conversion applicable au bien désigne le facteur déterminé selon la formule suivante :

$1 / B.$ »;

19° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

Facteur de conversion.

« Aux fins de déterminer la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, le facteur de conversion applicable au bien désigne le facteur déterminé selon la formule suivante :

$1 / (C + D).$ »;

20° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interprétation.

« Dans les formules prévues aux neuvième, dixième et douzième alinéas :

a) la lettre A représente le pourcentage applicable au montant de la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour une année d'imposition à l'égard du bien qui a été utilisé pour déterminer le montant réputé payé à l'égard du bien pour cette année en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35;

b) la lettre B représente le pourcentage applicable au montant de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour une année d'imposition à l'égard du bien qui a été utilisé pour déterminer le montant réputé payé à l'égard du bien pour cette année en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35;

c) la lettre C représente le pourcentage applicable au montant de la dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition à l'égard du bien qui a été utilisé pour déterminer le montant réputé payé à l'égard du bien pour cette année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35;

d) la lettre D représente le pourcentage applicable au montant de la dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition à l'égard du bien qui a été utilisé pour déterminer le montant réputé payé à l'égard du bien pour cette année en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 9° et 17° à 20° du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 mars 2017.

3. Les sous-paragraphes 5° et 15° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

4. Les sous-paragraphes 6° à 8°, 10° et 12° à 14° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises. Cet article fait l'objet d'une modification technique dans le cadre de la majoration des taux de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques et de la bonification régionale et de l'introduction de la nouvelle bonification déterminée selon l'aide financière publique.

L'article 1029.8.34 de la LI est également modifié afin de prévoir que les règles auxquelles sont soumises une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur s'appliquent également à une société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible.

L'article 1029.8.34 de la LI est également modifié de concordance avec l'introduction, au nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI, d'une règle d'application générale prévoyant qu'un coût, une dépense ou des frais doivent être raisonnables dans les circonstances pour donner droit aux crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises.

Finalement, le paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article 1029.8.34 est modifié afin de prévoir dorénavant qu'une dépense engagée dans une année d'imposition qui ne se qualifie ni de « dépense de main-d'œuvre », ni de frais de production, n'étant pas payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI pour cette année d'imposition, se qualifiera à ce titre pour une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année d'imposition subséquente, soit au cours de l'année suivante et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente.

Situation actuelle: L'article 1029.8.34 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, dont les expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » et « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques », lesquelles servent respectivement au calcul de la bonification régionale et de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques. Cet article 1029.8.34 définit également l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », laquelle sert au calcul du crédit de base.

Dans la détermination de la dépense de main-d'œuvre admissible, de la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal et de la

dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard d'un bien, il est tenu compte de la possibilité que ces dépenses aient été soumises, pour une année d'imposition précédente, à un impôt spécial. Pour ce faire, l'on reconstitue cette dépense en multipliant le montant d'impôt spécial par une fraction égale à l'inverse du taux de crédit d'impôt qui s'est appliqué à l'égard de cette dépense. Dans le cas de la dépense de main-d'œuvre admissible, cette fraction est appelée « facteur de conversion » et celui-ci est prévu au onzième alinéa.

Également, la définition, au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI, de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévoit l'ensemble des montants qui sont inclus dans cette dépense, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances. Finalement, le paragraphe *a* du quatrième alinéa de cet article 1029.8.34 prévoit que les honoraires de production et les frais généraux ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances.

Le paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI fait en sorte qu'une société ne soit pas admissible à ce crédit d'impôt pour une année d'imposition si, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, elle était contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée.

La définition de l'expression « société admissible » fait également en sorte qu'une société ne soit pas admissible à ce crédit d'impôt pour une année d'imposition si elle est un télédiffuseur ou si, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, elle a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI exclut du calcul de cette dépense les dépenses de main-d'œuvre engagées auprès d'un sous-traitant qui est une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur. Toutefois, une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur peut obtenir une attestation de la SODEC qui lui donne droit au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises si le volume de production qu'elle a réalisé au cours des trois années précédant l'année pour laquelle cette attestation est demandée est attribuable à plus de 50 % à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance.

Le paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI prévoit qu'une dépense ne peut être

prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, soit de frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin d'une année d'imposition que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI pour cette année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 1029.8.34 de la LI fait l'objet d'une modification technique dans le cadre de la majoration des taux de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques et de la bonification régionale et de l'introduction de la nouvelle bonification déterminée selon l'aide financière publique. Cet article est modifié, d'une part, afin que les fractions permettant de reconstituer la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal et la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques soient également appelées « facteurs de conversion » et que ceux-ci soient déterminés en fonction du neuvième alinéa et du nouveau dixième alinéa. Ces alinéas permettent de déterminer l'inverse du taux de la bonification s'étant appliqué à l'égard d'une dépense en prévoyant un renvoi aux taux prévus au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI. Le onzième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI est également modifié afin que le facteur de conversion, relativement à une dépense de main-d'œuvre admissible, soit déterminé à l'aide d'un renvoi au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI.

La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI et le quatrième alinéa de cet article 1029.8.34 est modifiée de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI qui prévoit une règle d'application générale selon laquelle un contribuable ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.6.1.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, que dans la mesure où ce coût, cette dépense ou ces frais sont raisonnables dans les circonstances.

Les définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre » et « société admissible » sont modifiées et la définition de l'expression « service de vidéo en ligne admissible » est ajoutée afin que les règles auxquelles sont soumises une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur s'appliquent également à une société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible.

Le paragraphe a.1 de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article

1029.8.34 de la LI fait l'objet d'une correction technique afin de ne pas restreindre l'attribution hypothétique des actions au niveau des actionnaires qui détiennent directement des actions de la société qui demande le crédit d'impôt.

Finalement, le paragraphe b du cinquième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI est modifié afin de prévoir dorénavant qu'une dépense engagée dans une année d'imposition donnée, à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, qui ne se qualifie ni de « dépense de main-d'œuvre », ni de frais de production, pour l'année donnée, à l'égard de ce bien, n'étant pas payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI pour cette année d'imposition donnée, se qualifiera à ce titre pour une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année d'imposition subséquente et après le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI pour l'année d'imposition donnée, soit au cours de l'année qui suit immédiatement cette année d'imposition subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.34(1^{er} al.) « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » (a)(i)(2^o) et (3^o) et (b)(ii), « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » (a)(i)(2^o) et (3^o) et (b)(ii) et « dépense de main-d'œuvre admissible » (a)(i)(2^o) et (3^o) et (b)(ii) et (9^e al.), (10^e al.) (nouveau), (11^e al.) (devenant 12^e al.) et (13^e al.) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.41, 3^e et 6^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.44, dernier par.

* Réf. : 1029.8.34(1^{er} al.) « dépense de main-d'œuvre » avant (a) et (4^e al.)(a) L.I. / B.I. 2016-7, p. 6, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 6, 5^e par.

* Réf. : 1029.8.34(1^{er} al.) « société admissible » (a.1) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 151, 2^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8.34(1^{er} al.) « dépense de main-d'œuvre » (b)(ii) et (iii), (b.1)(ii) et (iii) et (b.2)(ii) et (iii), « service de vidéo en ligne admissible », « société admissible » (a.4) et (a.5) et (2^e al.)(c.1)(i)(3^o) et (4^o), (iv) et (v) L.I. /

D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.97, 2^e par. et p. A.98, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.99, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.34(5^e al.)(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

319. 1. L'article 1029.8.34.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Société liée à une société exclue en raison d'un droit relatif à des actions.

« **1029.8.34.1.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une autre société qui est visée à l'un des paragraphes *a.2* et *a.4* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, appelée « société exclue » dans le présent article et l'article 1029.8.34.2, en raison du fait que la société donnée et la société exclue sont contrôlées à ce moment par une entité visée, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par l'entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et de la société exclue, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec la société exclue pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) les paragraphes *a.3* et *a.5* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34; »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Société réputée liée à une société exclue en raison d'une tierce société.

« Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, réputée liée à une société exclue en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 en raison du fait que la société donnée et la société exclue sont liées, à ce moment, à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par une entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée, de la société exclue et de la troisième société, afin de

déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec la société exclue pour l'application des dispositions visées aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.34.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière pour l'application de certaines dispositions du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises qui entrent en jeu lorsqu'un lien de dépendance fortuit est créé entre une société donnée et une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion (désignée ci-après par l'expression « télédiffuseur ») en raison de droits relatifs à des actions détenus par un investisseur qui est une entité visée à l'article 1029.8.34.3 de la LI. L'article 1029.8.34.1 de cette loi est modifié afin que la règle qui y est prévue s'applique également à un lien de dépendance fortuit créé entre une société et une autre société qui est un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.34.1 de la LI fait en sorte qu'une société donnée qui produit un film ou qui agit à titre de sous-traitant dans ce cadre ne soit pas considérée comme ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur si l'existence de ce lien de dépendance découle de droits relatifs à des actions qui sont visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI que détient une entité visée, et ce, pour l'application des dispositions suivantes :

— le paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI;

— les sous-paragraphes ii et iii des paragraphes *b* à *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI;

— le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe i du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.34.1 de la LI est modifié afin que la règle qui y est prévue s'applique également à un lien de dépendance fortuit créé entre une société et une autre société qui est un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, au sens que donne à

cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.34.1(1^{er} al.) avant (a) et (b) et (2^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.98, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.99, 7^e par.

320. 1. L'article 1029.8.34.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Société liée à une société exclue en raison du contrôle exercé par un groupe de personnes.

« **1029.8.34.2.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une société exclue en raison du fait que la société donnée et la société exclue sont contrôlées à ce moment par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de la société donnée et de la société exclue dont toute entité visée qui est membre de ce groupe est propriétaire, ni de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par toute entité visée qui est membre de ce groupe relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et de la société exclue, afin de déterminer si la société donnée *a*, à ce moment, un lien de dépendance avec la société exclue pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) les paragraphes *a.3* et *a.5* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34; »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une entité visée est membre à un moment donné d'un groupe de personnes qui contrôle plusieurs sociétés, dont la société donnée et la société exclue, et que cette entité visée agit, à ce moment, de concert avec un ou plusieurs membres de ce groupe de personnes pour contrôler ces sociétés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.34.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière pour l'application de certaines dispositions du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises qui entre en jeu lorsqu'un lien de dépendance fortuit est créé entre une société donnée et une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion (désignée ci-après par l'expression « télédiffuseur ») en raison du fait qu'une entité visée à l'article 1029.8.34.3 de la LI est membre d'un groupe de personnes qui contrôle le télédiffuseur et la société donnée. L'article 1029.8.34.2 de cette loi est modifié afin que la règle qui y est prévue s'applique également à un lien de dépendance fortuit créé entre une société et une autre société qui est un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.34.2 de la LI fait en sorte qu'une société donnée qui produit un film ou qui agit à titre de sous-traitant dans ce cadre ne soit pas considérée comme ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur si l'existence de ce lien de dépendance découle du fait qu'un groupe de personnes dont est membre une entité visée contrôle à la fois la société donnée et le télédiffuseur. En pareil cas, il ne sera pas tenu compte ni des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI que détient l'entité visée, ni des actions dont elle est propriétaire afin de déterminer si la société donnée et le télédiffuseur ont un lien de dépendance pour l'application des dispositions suivantes :

— le paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI;

— les sous-paragraphes ii et iii des paragraphes *b* à *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI;

— le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe i du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.34.2 de la LI est modifié afin que la règle qui y est prévue s'applique également à un lien de dépendance fortuit créé entre une société et une autre société qui est un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, au sens que donne à

cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.34.2(1^{er} al.) avant (a) et (b) et (2^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.98, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.99, 7^e par.

321. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a.1 du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 28 mars 2017, 10 %;

« 2° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 29 mars 2017 et soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 %; »;

2° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe a.1 du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° dans les autres cas, 9,1875 % si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 10 % si elle se termine après le 31 décembre 2008; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 28 mars 2017, 20 %;

« 2° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 29 mars 2017 et soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 16 %; »;

4° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° dans les autres cas, 19,3958 % si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 20 % si elle se termine après le 31 décembre 2008; »;

5° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 28 mars 2017, 10 %;

« ii. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 29 mars 2017 et soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 %; »;

6° par l'ajout, à la fin du paragraphe b du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. dans les autres cas, l'un des pourcentages suivants :

1° si un montant inclus dans le calcul de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien a été engagé avant le 1^{er} janvier 2009, 10,2083 %;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, 10 %; »;

7° par le remplacement du paragraphe c du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« c) l'un des montants suivants :

i. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 28 mars 2017 et où la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée à l'égard de ce bien certifiant qu'il se qualifie à la bonification déterminée selon l'aide financière publique, le montant obtenu en multipliant sa dépense de main-d'œuvre admissible par le taux déterminé selon la formule suivante :

$$16 \% \times [(32 \% - A) / 32 \%];$$

ii. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 29 mars 2017 et où la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée à l'égard de ce bien certifiant, d'une part, qu'il se qualifie à la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public et, d'autre part, qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphes ii à viii.5 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée dans le cadre de la production de ce bien, l'un des montants suivants :

1^o dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien;

2^o dans les autres cas, 10 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à une dépense de main-d'œuvre engagée après le 31 décembre 2008 à l'égard de ce bien. »;

8^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa, la lettre A représente la proportion qui existe entre l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une aide financière accordée dans le cadre de la production du bien et visée à l'un des sous-paragraphes ii à viii.5 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 et l'ensemble des frais de production attribuables à la production du bien qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 si ce sous-paragraphe i se lisait en y remplaçant « que la société a engagés avant la fin de l'année » par « que la société a engagés ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques

québécoises. Cet article est modifié afin de majorer les taux de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques et de la bonification régionale et de remplacer la bonification sans aide financière publique par la nouvelle bonification déterminée selon l'aide financière publique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.35 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui réalise une production cinématographique québécoise. En vertu du premier alinéa de cet article, ce crédit d'impôt est composé d'un crédit de base qui est calculé sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société (paragraphe a) — lequel peut être bonifié si la production est un long métrage de fiction ou un documentaire unique ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public (paragraphe c) — et de crédits additionnels qui sont calculés sur la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société (« bonification régionale ») et sur la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société (« bonification pour effets spéciaux et animation informatiques »).

Le paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI détermine le taux de la bonification régionale. Lorsqu'il s'agit d'une production qui est une production de langue française ou un film en format géant, ce taux est de 8 %. Dans les autres cas, il est de 16 %. Le paragraphe b de ce premier alinéa détermine le taux de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques, laquelle ne vise que les productions qui ne sont pas des productions de langue française, ni des films en format géant. Ce taux est de 8 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.35 de la LI est modifié afin que le taux de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques soit majoré de 8 % à 10 % et que le taux de la bonification régionale soit majoré de 8 % à 10 %, dans le cas de certains longs métrages de langue française, de certains documentaires et de films en format géant, et de 16 % à 20 %, dans les autres cas.

L'article 1029.8.35 de la LI est également modifié afin que la bonification sans aide financière publique soit remplacée par la nouvelle bonification déterminée selon l'aide financière publique. Ainsi, la bonification sera accessible à l'égard d'une production admissible bénéficiant d'une aide financière accordée par un organisme public, mais elle sera réduite de façon linéaire et son taux sera déterminé en fonction de la formule suivante :

$$16 \% \times ((32 \% - A) / 32 \%);$$

La lettre A représente la proportion qui existe entre le montant total des aides financières accordées par un organisme public à l'égard de la production admissible et le montant total des frais de production attribuables à la production. Ainsi, lorsque la proportion représentée par la lettre A égalera 32 % ou plus, le taux de la bonification déterminée selon l'aide financière publique sera nul.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.35(1^{er} al.)(a.1)(i)(1^o), (2^o) et (3^o) et (ii)(1^o), (2^o) et (3^o), (b)(i), (ii) et (iii) et (c) et (4^e al.) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.41, 3^e et 6^e par., p. A.43, 7^e par. et p. A.44, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.44, dernier par.

322. 1. L'article 1029.8.35.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 28 mars 2017 :

i. si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 62 %;

ii. si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 66 %; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.0.1*) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, et dans le cas où la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 26 mars 2015 et avant le 29 mars 2017, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 52 %; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat

est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 26 mars 2015 et avant le 29 mars 2017, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 56 %; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.35.3 de la Loi sur les impôts (LI) limite à un certain pourcentage de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'une production, l'aide fiscale totale pouvant être accordée à son égard par l'entremise du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Cet article est modifié afin que le taux maximal du crédit d'impôt pour un film qui n'est pas adapté d'un format étranger soit établi à 66 % et que le taux maximal du crédit d'impôt pour un film qui est adapté d'un format étranger soit établi à 62 %.

Situation actuelle: L'article 1029.8.35.3 de la LI limite à un certain pourcentage de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'une production, l'aide fiscale totale pouvant être accordée à son égard par l'entremise du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Le taux maximal du crédit d'impôt pour un film qui n'est pas adapté d'un format étranger est de 56 % et le taux maximal du crédit d'impôt pour un film qui est adapté d'un format étranger est de 52 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.35.3 de la LI est modifié afin que le taux maximal du crédit d'impôt pour un film qui n'est pas adapté d'un format étranger soit établi à 66 % et que le taux maximal du crédit d'impôt pour un film qui est adapté d'un format étranger soit établi à 62 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.35.3(a), (a.0.1) et (a.1) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.44, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.44, dernier par.

323. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *dépense admissible pour le doublage de films* »;

« « *dépense admissible pour le doublage de films* » d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible désigne, lorsque l'année d'imposition commence après le 27 mars 2018, le montant visé au paragraphe *a* et, dans les autres cas, le moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « *dépense pour le doublage de films* » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *dépense pour le doublage de films* »;

« « *dépense pour le doublage de films* » d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants : »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition donnée, à l'égard de la réalisation d'un bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 pour cette année donnée, à l'égard de la réalisation de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans cette année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de la réalisation de ce bien. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films,

dont l'expression « *dépense pour le doublage de films* ». La définition de cette expression est modifiée de concordance avec l'introduction, au nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI, d'une règle d'application générale prévoyant qu'un coût, une dépense ou des frais doivent être raisonnables dans les circonstances pour donner droit aux crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises. De plus, cette expression est modifiée afin que le plafond prévu à son paragraphe *b* ne s'applique plus pour une année d'imposition qui commence après le 27 mars 2018.

Le paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul de la dépense admissible pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI pour cette année d'imposition.

Le paragraphe *b* de ce cinquième alinéa est modifié afin de prévoir dorénavant qu'une dépense engagée dans une année d'imposition qui ne se qualifie pas de « *dépense pour le doublage de films* » pour l'année, n'étant pas payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI pour cette année d'imposition, se qualifiera à ce titre pour une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année d'imposition subséquente, soit au cours de l'année suivante et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI définit diverses expressions pour l'application du crédit d'impôt pour le doublage de films, dont l'expression « *dépense pour le doublage de films* ». En vertu de cette définition, la dépense admissible pour le doublage de films est égale au moindre des montants suivants :

— la dépense pour le doublage de films de la société pour l'année (augmentée du montant de tout remboursement d'aide et du montant de la dépense de doublage de films pour une année d'imposition qui est inutilisé par suite de l'application du plafond);

— 45 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage admissible (réduite du montant de la dépense admissible pour le doublage de films à l'égard de la réalisation de la version doublée pour une année d'imposition antérieure).

Par ailleurs, le paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul de la dépense admissible pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI pour cette année d'imposition.

Modifications proposées: La définition de l'expression « dépense pour le doublage de films » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI est modifiée de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI qui prévoit une règle d'application générale selon laquelle un contribuable ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.6.1.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, que dans la mesure où ce coût, cette dépense ou ces frais sont raisonnables dans les circonstances.

La définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » est également modifiée afin que le plafond prévu à son paragraphe *b* ne s'applique plus pour une année d'imposition qui commence après le 27 mars 2018.

Le paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI est modifié afin de prévoir dorénavant qu'une dépense engagée dans une année d'imposition donnée qui ne se qualifie pas à titre de « dépense pour le doublage de films » pour l'année donnée n'étant pas payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI pour cette année d'imposition donnée, pourra se qualifier à ce titre pour une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année d'imposition subséquente et après le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI pour l'année d'imposition donnée, soit au cours de l'année qui suit immédiatement cette année d'imposition subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.1(1^{er} al.) « dépense admissible pour le doublage de films » avant (a) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.95, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.95, 3^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.1(1^{er} al.) « dépense pour le doublage de films » avant (a) L.I. / B.I. 2016-7, p. 6, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 6, 5^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.1(5^e al.)(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

324. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *dépense de main-d'œuvre* »;

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *frais de production* »;

« « frais de production » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des montants suivants : »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « production admissible à petit budget » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« *production admissible à petit budget* »;

« « production admissible à petit budget », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible et qu'une production exclue, à l'égard de laquelle une demande de certificat d'agrément a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 29 mars 2017 et à l'égard de laquelle cette dernière atteste, sur le certificat d'agrément qu'elle délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est reconnue à titre de production admissible à petit budget pour l'application de la présente section; »;

4^o par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *b*, de « qui est » par « qui »;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) soit **est** exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

« *c*) soit **est** contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII à un moment quelconque de l'année et dont la mission est culturelle; »;

6° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *e*) soit **est** titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

« *f*) soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, **a un lien de dépendance avec** une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; »;

7° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Règle particulière à l'égard des frais de production.

« Pour l'application de la **présente section**, une dépense qui, en l'absence du présent alinéa, se qualifierait de « frais de production » d'une société pour une année d'imposition **donnée** à l'égard de la réalisation d'un bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est **impayée** au moment **donné** où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année donnée, à l'égard du bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, dont les expressions « dépense de main-d'œuvre », « frais de production », « production admissible à petit budget » et « société exclue ». Les définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre » et « frais de production » sont modifiées de concordance avec l'introduction, au nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI, d'une règle d'application générale prévoyant qu'un coût, une dépense ou des frais doivent être raisonnables dans les circonstances pour donner droit aux crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises. Également, la définition de l'expression « production admissible à petit budget » est modifiée de concordance avec l'abolition de la catégorie des productions admissibles à petit budget dans le cadre du présent projet de loi.

Le sixième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul des frais de production admissibles d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien, pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI pour cette année d'imposition.

Le sixième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.4 de la LI est modifié afin de prévoir dorénavant qu'une dépense engagée dans une année d'imposition qui ne se qualifie pas de « frais de production » pour l'année, n'étant pas payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI pour cette année d'imposition, se qualifiera à ce titre pour une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année d'imposition subséquente, soit au cours de l'année suivante et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente.

Finalement, la définition de l'expression « société exclue » fait l'objet d'une correction technique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, dont les expressions « dépense de main-d'œuvre », « frais

de production» et «production admissible à petit budget». Les définitions des expressions «dépense de main-d'œuvre» et «frais de production» mentionnent les montants qui sont inclus dans cette dépense ou dans ces frais, selon le cas, dans la mesure où ces montants sont raisonnables dans les circonstances. Aussi, la définition de l'expression «production admissible à petit budget» désigne un bien qui est une production à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) atteste, sur le certificat d'agrément qu'elle délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est reconnue à titre de production admissible à petit budget pour l'application de la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Le premier alinéa de cet article définit également l'expression «société exclue», une telle société n'ayant pas droit au crédit d'impôt pour services de production cinématographique. Est une société exclue pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *f* de cette définition, une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la SODEC.

Le sixième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul des frais de production admissibles d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien, pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI pour cette année d'imposition.

Modifications proposées: Les définitions des expressions «dépense de main-d'œuvre» et «frais de production» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI sont modifiées de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI qui prévoit une règle d'application générale selon laquelle un contribuable ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.6.1.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, que dans la mesure où ce coût, cette dépense ou ces frais sont raisonnables dans les circonstances.

Également, la définition de l'expression «production admissible à petit budget» prévue au premier alinéa de cet

article 1029.8.36.0.0.4 est modifiée de concordance avec l'abolition de la catégorie des productions admissibles à petit budget dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, aucune production à l'égard de laquelle une demande de certificat d'agrément est présentée à la SODEC après le 28 mars 2017 ne peut être reconnue à titre de production admissible à petit budget pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

Le paragraphe *f* du premier alinéa de la définition de l'expression «société exclue» prévue à cet article 1029.8.36.0.0.4 est modifié afin que le test porte dorénavant sur le fait que la société a, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion.

Le sixième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI est modifié afin de prévoir dorénavant qu'une dépense engagée dans une année d'imposition donnée qui ne se qualifie pas de «frais de production» pour l'année donnée n'étant pas payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI pour cette année d'imposition donnée, pourra se qualifier à ce titre pour une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année d'imposition subséquente et après le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI pour l'année d'imposition donnée, soit au cours de l'année qui suit immédiatement cette année d'imposition subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.4(1^{er} al.) «dépense de main-d'œuvre» avant (a) et «frais de production» avant (a) L.I. / B.I. 2016-7, p. 6, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 6, 5^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.4(1^{er} al.) «production admissible à petit budget» L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.48, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.48, dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.4(1^{er} al.) «société exclue» avant (b), (b), (c), (e) et (f) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8.36.0.4(6^e al.) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

325. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *dépense de main-d'œuvre* »;

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a.1)* soit une société qui serait contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b)* une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien qui est un bien admissible ou constituerait des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 pour cette année donnée, à l'égard de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si cette dépense est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien; »;

4^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du quatrième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *i.* la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société;

« *ii.* les honoraires de production et les frais d'administration; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre ». L'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, au nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI, d'une règle d'application générale prévoyant qu'un coût, une dépense ou des frais doivent être raisonnables dans les circonstances pour donner droit aux crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises.

Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.7, soit de frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin d'une année d'imposition que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI pour cette année d'imposition.

Le paragraphe *b* de ce troisième alinéa est modifié afin de prévoir dorénavant qu'une dépense engagée dans une année d'imposition qui ne se qualifie ni de « dépense de main-d'œuvre », ni de frais de production, n'étant pas payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI pour cette année d'imposition, se qualifiera à ce titre pour une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année d'imposition subséquente, soit au cours de l'année suivante et avant le moment où la société présente

au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente.

Cet article fait également l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, dont les expressions « dépense de main-d'œuvre » et « société exclue ».

Le paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « société exclue » fait en sorte qu'une société ne soit pas admissible à ce crédit d'impôt pour une année d'imposition si, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, elle était contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée.

Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.7, soit de frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin d'une année d'imposition que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI pour cette année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI qui prévoit une règle d'application générale selon laquelle un contribuable ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.6.1.15 du chapitre III.1 du livre IX de la partie I de cette loi, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, que dans la mesure où ce coût, cette dépense ou ces frais sont raisonnables dans les circonstances.

Le paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI fait l'objet d'une correction technique afin de ne pas restreindre l'attribution hypothétique des actions au niveau des actionnaires qui détiennent directement des actions de la société qui demande le crédit d'impôt.

Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est modifié afin de prévoir

dorénavant qu'une dépense engagée dans une année d'imposition donnée qui ne se qualifie ni de « dépense de main-d'œuvre », ni de frais de production, n'étant pas payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI pour cette année d'imposition donnée, pourra se qualifier à ce titre pour une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année d'imposition subséquente et après le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI pour l'année d'imposition donnée, soit au cours de l'année qui suit immédiatement cette année d'imposition subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.7(1^{er} al.) « dépense de main-d'œuvre » avant (a) et (4^e al.)(a)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2016-7, p. 6, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 6, 5^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.7(1^{er} al.) « société exclue » (*a.1*) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 153, 4^e par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., p. 82, 4^e et 5^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.7(3^e al.)(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

326. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *dépense de main-d'œuvre* »;

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, mais ne comprend aucun montant relatif à la diffusion du bien ou à sa promotion : »;

2° par le remplacement du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a.1*) une société qui serait, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible ou constituerait des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 pour cette année donnée, à l'égard de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si cette dépense est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien. »;

4° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du quatrième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *i.* la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société;

« *ii.* les honoraires de production et les frais d'administration; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre ». L'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, au nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI, d'une règle d'application générale prévoyant qu'un coût, une dépense ou des frais doivent être raisonnables dans les circonstances pour donner droit aux crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises.

Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.10, soit de frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin d'une année d'imposition que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI pour cette année d'imposition.

Le paragraphe *b* de ce troisième alinéa est modifié afin de prévoir dorénavant qu'une dépense engagée dans une année d'imposition qui ne se qualifie ni de « dépense de main-d'œuvre », ni de frais de production, n'étant pas payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI pour cette année d'imposition, se qualifiera à ce titre pour une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année d'imposition subséquente, soit au cours de l'année suivante et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente.

L'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI fait également l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, dont les expressions « dépense de main-d'œuvre » et « société admissible ».

Le paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « société admissible » fait en sorte qu'une société ne soit pas admissible à ce crédit d'impôt pour une année d'imposition si, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, elle était contrôlée par

une personne donnée, si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée.

Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.10, soit de frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin d'une année d'imposition que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI pour cette année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI qui prévoit une règle d'application générale selon laquelle un contribuable ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.6.1.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, que dans la mesure où ce coût, cette dépense ou ces frais sont raisonnables dans les circonstances.

Le paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI fait l'objet d'une correction technique afin de ne pas restreindre l'attribution hypothétique des actions au niveau des actionnaires qui détiennent directement des actions de la société qui demande le crédit d'impôt.

Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI est modifié afin de prévoir dorénavant qu'une dépense engagée dans une année d'imposition donnée qui ne se qualifie ni de « dépense de main-d'œuvre », ni de frais de production, n'étant pas payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI pour cette année d'imposition donnée, pourra se qualifier à ce titre pour une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année d'imposition subséquente et après le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI pour l'année d'imposition donnée, soit au cours de l'année qui suit immédiatement cette année d'imposition subséquente et

avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.10(1^{er} al.) « dépense de main-d'œuvre » avant (a) et (4^e al.)(a)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2016-7, p. 6, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 6, 5^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.10(1^{er} al.) « société admissible » (a.1) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 153, 4^e par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., p. 82, 4^e et 5^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.10(3^e al.)(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

327. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *dépense de main-d'œuvre* »;

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, l'ensemble des montants suivants, mais ne comprend aucun montant relatif à la promotion du bien : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) soit une société qui serait contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien qui est une production admissible ou constituerait des frais de

production directement attribuables à la production d'un tel bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.2 pour cette année donnée, à l'égard de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si cette dépense est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) les frais de production directement attribuables à la réalisation d'un bien qui est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa sont constitués des montants suivants, mais ne comprennent toutefois pas les frais engagés pour la promotion du bien : ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre ». Cet article est modifié de concordance avec l'introduction, au nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI, d'une règle d'application générale prévoyant qu'un coût, une dépense ou des frais doivent être raisonnables dans les circonstances pour donner droit aux crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises.

Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.12.1, soit de frais de production directement

attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin d'une année d'imposition que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.2 de la LI pour cette année d'imposition.

Le paragraphe *b* de ce troisième alinéa est modifié afin de prévoir dorénavant qu'une dépense engagée dans une année d'imposition qui ne se qualifie ni de « dépense de main-d'œuvre », ni de frais de production, n'étant pas payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.2 de la LI pour cette année d'imposition, se qualifiera à ce titre pour une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année d'imposition subséquente, soit au cours de l'année suivante et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente.

Cet article fait également l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec, dont les expressions « dépense de main-d'œuvre » et « société exclue ».

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « société exclue » fait en sorte qu'une société ne soit pas admissible à ce crédit d'impôt pour une année d'imposition si, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, elle était contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée.

Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.12.1, soit de frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin d'une année d'imposition que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.2 de la LI pour cette année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI qui prévoit une règle d'application générale selon laquelle un contribuable ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.6.1.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, que dans la mesure où ce coût, cette dépense ou ces frais sont raisonnables dans les circonstances.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI fait l'objet d'une correction technique afin de ne pas restreindre l'attribution hypothétique des actions au niveau des actionnaires qui détiennent directement des actions de la société qui demande le crédit d'impôt.

Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI est modifié afin de prévoir dorénavant qu'une dépense engagée dans une année d'imposition donnée qui ne se qualifie ni de « dépense de main-d'œuvre », ni de frais de production, n'étant pas payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.2 de la LI pour cette année d'imposition donnée, pourra se qualifier à ce titre pour une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année d'imposition subséquente et après le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.2 de la LI pour l'année d'imposition donnée, soit au cours de l'année qui suit immédiatement cette année d'imposition subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.12.1(1^{er} al.) « dépense de main-d'œuvre » avant (a) et (5^e al.)(a) avant (i) L.I. / B.I. 2016-7, p. 6, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 6, 5^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.12.1(1^{er} al.) « société exclue » (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.12.1(3^e al.)(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

328. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt maximal.

« Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible pour laquelle la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 28 mars 2018, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant à 350 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la réalisation du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, de 350 000 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.16.2 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.12.2 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec. Le total des montants accordés au titre de ce crédit d'impôt ne peut excéder, à l'égard d'une production admissible donnée, un plafond cumulatif de 350 000 \$. L'article 1029.8.36.0.0.12.2 de la LI est modifié afin d'abolir ce plafond de 350 000 \$.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus pour la réalisation de productions admissibles que sont les événements multimédias dans des lieux de divertissement situés à l'extérieur du Québec ou les environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec. Ce crédit d'impôt est égal à 35 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard d'une

telle production admissible. Toutefois, le total des montants accordés au titre de ce crédit d'impôt ne peut excéder, à l'égard d'une production admissible donnée, un plafond cumulatif de 350 000 \$.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.12.2 de la LI est modifié afin de ne plus limiter à 350 000 \$ le total des montants accordés au titre du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.12.2(3^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.102, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-28, Rens. add., p. A.102, 5^e par.

329. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression »;

« «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique »;

« «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve des quatrième et cinquième alinéas, l'ensemble des montants suivants : »;

3^o par le remplacement du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a.1)* soit une société qui serait contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée; »;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b)* une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages ou une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année donnée à l'égard de ce bien ou constituerait des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression de ce bien, des frais préparatoires directement attribuables à la préparation de ce bien ou des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 pour cette année donnée, à l'égard de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si cette dépense est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien; »;

5^o par le remplacement du paragraphe *b* du septième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b)* les honoraires d'édition et les frais d'administration afférents à ce bien; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour

l'édition de livres, dont les expressions « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique ». Cet article est modifié de concordance avec l'introduction, au nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI, d'une règle d'application générale prévoyant qu'un coût, une dépense ou des frais doivent être raisonnables dans les circonstances pour donner droit aux crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises.

Le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien, soit des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression de ce bien, soit des frais préparatoires directement attribuables à la préparation de ce bien, soit des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien engagés avant la fin d'une année d'imposition que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI pour cette année d'imposition.

Le paragraphe *b* de ce quatrième alinéa est modifié afin de prévoir dorénavant qu'une dépense engagée dans une année d'imposition qui ne se qualifie à ce titre, n'étant pas payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI pour cette année d'imposition, se qualifiera à ce titre pour une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année d'imposition subséquente, soit au cours de l'année suivante et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente.

Cet article fait également l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, dont les expressions « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression », « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des

frais d'édition en version numérique » et « société exclue ».

Le paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « société exclue » fait en sorte qu'une société n'est pas admissible à ce crédit d'impôt pour une année d'imposition si, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, elle était contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée.

Le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI prévoit qu'une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul de certaines dépenses aux fins de déterminer le crédit d'impôt pour l'édition de livres d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, engagées avant la fin d'une année d'imposition que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI pour cette année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI qui prévoit une règle d'application générale selon laquelle un contribuable ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.6.1.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, que dans la mesure où ce coût, cette dépense ou ces frais sont raisonnables dans les circonstances.

Le paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI fait l'objet d'une correction technique afin de ne pas restreindre l'attribution hypothétique des actions au niveau des actionnaires qui détiennent directement des actions de la société qui demande le crédit d'impôt.

Le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI est modifié afin de prévoir dorénavant qu'une dépense engagée dans une année d'imposition donnée, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, qui ne constitue ni une « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » d'une société pour une année d'imposition, ni une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année, ni des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression de ce bien,

ni des frais préparatoires directement attribuables à la préparation de ce bien, ni des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible, pour l'année donnée, à l'égard de ce bien, n'étant pas payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI pour cette année d'imposition donnée, se qualifiera à ce titre pour une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année d'imposition subséquente et après le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI pour l'année d'imposition donnée, soit au cours de l'année qui suit immédiatement cette année d'imposition subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.13(1^{er} al.) « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » avant (a) et « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » avant (a) et (7^e al.)(b) L.I. / B.I. 2016-7, p. 6, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 6, 5^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.13(1^{er} al.) « société exclue » (a.1) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 153, 4^e par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., p. 82, 4^e et 5^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.13(4^e al.)(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

330. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« dépense de main-d'œuvre admissible »;

« « dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général), dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». La définition de cette expression est modifiée de concordance avec l'introduction, au nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI, d'une règle d'application générale prévoyant qu'un coût, une dépense ou des frais doivent être raisonnables dans les circonstances pour donner droit aux crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général), dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ».

Modifications proposées: La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI est modifiée de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI qui prévoit une règle d'application générale selon laquelle un contribuable ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.6.1.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, que dans la mesure où ce coût, cette dépense ou ces frais sont raisonnables dans les circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.8(1^{er} al.) « dépense de main-d'œuvre admissible » avant (a) L.I. / B.I. 2016-7, p. 6, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 6, 5^e par.

331. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« dépense de main-d'œuvre admissible »;

« « dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne, sous

réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». La définition de cette expression est modifiée de concordance avec l'introduction, au nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI, d'une règle d'application générale prévoyant qu'un coût, une dépense ou des frais doivent être raisonnables dans les circonstances pour donner droit aux crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ».

Modifications proposées: La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI est modifiée de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI qui prévoit une règle d'application générale selon laquelle un contribuable ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.6.1.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, que dans la mesure où ce coût, cette dépense ou ces frais sont raisonnables dans les circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.18(1^{er} al.) « dépense de main-d'œuvre admissible » avant (a) L.I. / B.I. 2016-7, p. 6, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 6, 5^e par.

332. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.87, de la section suivante :

« SECTION II.6.0.1.11

« CRÉDIT POUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PRESSE ÉCRITE

« §1. — Interprétation et règles générales

Définitions :

« 1029.8.36.0.3.88. Dans la présente section, l'expression :

« activité de conversion numérique admissible »;

« activité de conversion numérique admissible » qui se rapporte à un média admissible désigne une activité, autre qu'une activité exclue, qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est soit une activité de développement d'un système d'information, soit une activité d'intégration d'une infrastructure technologique, soit une activité relative à l'entretien ou à l'évolution d'un tel système ou d'une telle infrastructure qui est accessoire à une telle activité de développement ou d'intégration, selon le cas, y compris une activité de développement d'un outil interactif d'aide à la prise de décision ou d'un outil permettant de fournir une image de l'état actuel de l'entreprise de publication du média admissible aux fins de l'analyse des données, mais à l'exclusion d'une activité d'exploitation courante d'un tel outil;

b) elle est directement reliée à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique du média admissible;

« activité exclue »;

« activité exclue » désigne chacune des activités suivantes :

a) une activité de gestion ou d'exploitation d'un système informatique, d'une application ou d'une infrastructure technologique;

b) une activité d'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle;

c) une activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité du média admissible et à en faire la promotion auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle;

d) toute autre activité de gestion ou d'exploitation qui est exercée aux fins de la production ou de la diffusion du média admissible;

« bien admissible »;

« bien admissible » qu'une société ou une société de personnes acquiert ou loue désigne un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) il est acquis ou loué par la société ou la société de personnes en vertu d'un contrat de conversion numérique admissible;

b) avant son acquisition ou sa location par la société ou la société de personnes, il n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à une fin autre que sa location à cette société ou à cette société de personnes;

c) la société ou la société de personnes commence à l'utiliser dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou le début de sa location;

d) il est utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société ou la société de personnes, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société ou de cette société de personnes et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé;

« contrat de conversion numérique admissible »;

« contrat de conversion numérique admissible » auquel est partie une société ou une société de personnes désigne un contrat à l'égard duquel une attestation d'admissibilité a été délivrée à la société ou à la société de personnes pour l'application de la présente section;

« dépense admissible »;

« dépense admissible » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie, désigne 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais prévus au contrat que la société ou la société de personnes a engagés, dans la totalité ou la partie de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, qui est comprise dans la période d'admissibilité, soit pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible, soit pour la fourniture de services admissibles, soit pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible, dans la mesure où ces frais sont raisonnablement attribuables à des activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média admissible de cette société ou de cette société de personnes pour cette année ou cet exercice;

« droit d'utilisation admissible »;

« droit d'utilisation admissible » attribué à une société ou à une société de personnes, relativement à un bien d'une autre personne ou société de personnes, désigne un droit d'utilisation ou une licence qui est accordé à la société ou à la société de personnes relativement à ce bien, en vertu d'un contrat de conversion numérique admissible, et qui, d'une part, est attribuable, en totalité ou en partie, à la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles se rapportant à un média admissible de la société ou de la société de personnes et, d'autre part, se rapporte à un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé;

« employé admissible »;

« employé admissible » d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) au cours de la totalité ou de la partie de cette année ou de cet exercice, il est un employé de la société ou de la société de personnes, autre qu'un employé exclu, qui se présente au travail à un établissement de celle-ci situé au Québec;

b) une attestation d'admissibilité a été délivrée, pour l'application de la présente section, à la société ou à la société de personnes, pour l'année ou pour l'exercice financier, selon laquelle il est reconnu à titre d'employé admissible pour la totalité ou la partie de cette année ou de cet exercice;

« employé exclu »;

« employé exclu » au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition d'une société, ou d'un exercice financier d'une société de personnes, désigne :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est un actionnaire désigné de la société dans l'année;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui est un actionnaire désigné d'un membre de cette société de personnes dans l'année d'imposition de ce membre dans laquelle se termine l'exercice financier, ou un employé qui a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes ou avec un tel actionnaire désigné à un moment quelconque de l'exercice financier;

« frais de conversion numérique admissibles »;

« frais de conversion numérique admissibles » d'une société ou d'une société de personnes pour une année

d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne le total des ensembles suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible engagé par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, à l'égard d'un employé admissible de celle-ci pour la totalité ou une partie de cette année ou de cet exercice, dans la mesure où ce salaire est versé;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense admissible de la société pour l'année, ou de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie, dans la mesure où le montant des frais qui composent cette dépense est versé;

« média admissible »;

« média admissible » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne un média dont le nom est indiqué sur une attestation d'admissibilité qui a été délivrée, pour l'application de la présente section, à la société ou à la société de personnes pour l'année ou pour l'exercice financier;

« période d'admissibilité »;

« période d'admissibilité » désigne la période qui commence le 28 mars 2018 et qui se termine le 31 décembre 2022;

« salaire »;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« salaire admissible »;

« salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard d'un employé admissible, désigne le salaire que la société ou la société de personnes engage, dans la totalité ou la partie de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, qui est comprise dans la période d'admissibilité, à l'égard de ce particulier alors qu'il est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où il peut raisonnablement être attribué à des activités de conversion numérique admissibles se rapportant à un média admissible de la société ou de la société de personnes pour cette année ou cet exercice;

« services admissibles »;

« services admissibles » fournis à une société ou à une société de personnes désigne les services qu'une autre personne ou société de personnes rend à la société ou à la

société de personnes, en vertu d'un contrat de conversion numérique admissible, et à l'égard desquels les conditions suivantes sont remplies :

a) les services consistent en des activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, d'une part, en totalité ou en partie, à un média admissible de la société ou de la société de personnes et, d'autre part, à un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé;

b) les services peuvent raisonnablement être attribués aux salaires que l'autre personne ou société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec ou pourraient être ainsi attribués si elle avait de tels employés;

« société admissible »;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, remplit les conditions suivantes :

a) elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

b) elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles;

« société exclue »;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

« société de personnes admissible ».

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier, remplit les conditions suivantes :

a) elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

b) elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles.

Restriction concernant la dépense admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes sont prises en considération :

a) des frais prévus à un contrat de conversion numérique admissible qui sont engagés pour l'acquisition d'un bien admissible ne peuvent être inclus dans l'ensemble des montants visé à cette définition que si le bien a été acquis avant le 1^{er} janvier 2022 et que s'il s'agit de frais qui sont inclus dans le calcul du coût en capital du bien, autrement qu'en vertu de l'un des articles 180 et 182;

b) des frais prévus à un contrat de conversion numérique admissible qui sont engagés pour la location d'un bien admissible ne peuvent être inclus dans l'ensemble des montants visé à cette définition que dans la mesure où ils sont déductibles dans le calcul du revenu de la société ou de la société de personnes en vertu de la présente partie.

Règles de rattachement d'un employé à un établissement.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes sont prises en considération :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, à un établissement d'une société ou d'une société de personnes situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ou de la société de personnes;

b) lorsque, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société ou d'une société de personnes et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. L'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI prévoit les définitions applicables à ce nouveau crédit d'impôt.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.88 de la LI prévoit les définitions applicables au nouveau crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite. Certaines définitions, à savoir celles des expressions « activité de conversion numérique admissible », « bien admissible », « droit d'utilisation admissible » et « services admissibles », correspondent à des concepts administrés par Investissement Québec au nouveau chapitre XVIII de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre). Il s'agit de notions mixtes qui sont nécessaires tant au domaine sectoriel qu'à celui de la fiscalité et dont l'interprétation relève d'Investissement Québec comme du ministre, selon leurs responsabilités respectives.

1. Concepts de base

Les notions qui constituent le fondement de ce nouveau crédit d'impôt se retrouvent dans les définitions des expressions « activité de conversion numérique admissible », « activité exclue » et « média admissible ».

1.1 Activité de conversion numérique admissible et activité exclue

Les définitions de ces deux expressions, prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI, correspondent aux paramètres que l'on retrouve à l'article 18.12 de l'annexe A de la Loi cadre.

1.1.1. Activité de conversion numérique admissible

L'expression « activité de conversion numérique admissible » qui se rapporte à un média admissible désigne, une activité autre qu'une activité exclue qui remplit les conditions prévues aux paragraphes a et b de cette définition.

La condition prévue à ce paragraphe a concerne la nature de l'activité. Celle prévue à ce paragraphe b, ce à quoi elle doit se rapporter directement.

Ainsi, le paragraphe *a* de la définition de l'expression « activité de conversion numérique admissible » indique principalement qu'elle constitue l'une des activités suivantes :

- une activité de développement d'un système d'information;
- une activité d'intégration d'une infrastructure technologique;
- une activité relative à l'entretien ou à l'évolution d'un tel système ou d'une telle infrastructure qui est accessoire à une activité de développement du système ou à une activité d'intégration de cette infrastructure.

Ce paragraphe *a* précise également qu'une activité de développement de certains outils est comprise dans cette définition, sauf s'il s'agit d'une activité d'exploitation courante d'un tel outil. Il en est ainsi :

- d'une activité de développement d'un outil interactif d'aide à la prise de décision;
- d'une activité de développement d'un outil permettant de fournir une image de l'état actuel de l'entreprise de publication du média admissible aux fins de l'analyse des données.

Pour sa part, le paragraphe *b* de la définition de l'expression « activité de conversion numérique admissible » prévoit que l'activité doit être directement reliée à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique du média admissible.

1.1.2. Activité exclue

Pour sa part, l'expression « activité exclue » désigne chacune des activités suivantes :

- une activité de gestion ou d'exploitation d'un système informatique, d'une application ou d'une infrastructure technologique (paragraphe *a* de cette définition);
- une activité d'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle (paragraphe *b*);
- une activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information concernant le marketing (paragraphe *c*);
- toute autre activité de gestion ou d'exploitation qui est exercée aux fins de la production ou de la diffusion du média admissible (paragraphe *d*).

1.2. Média admissible

La question de savoir si un média écrit est ou non un média admissible est de la compétence exclusive d'Investissement Québec. Ainsi, l'expression « média

admissible » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne-t-elle un média dont le nom est indiqué sur une attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société ou à la société de personnes pour l'année ou pour l'exercice financier.

2. Concepts relatifs à l'assiette du crédit d'impôt

Les concepts relatifs à l'assiette du crédit d'impôt comportent la définition de l'expression « frais de conversion numérique admissibles » de même que toutes les autres définitions qui la complètent.

2.1. Les frais de conversion numérique admissibles

Le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite est calculé à partir du moindre de deux montants — qui constitue l'assiette du crédit d'impôt —, à savoir :

- d'une part, une dépense cumulative pour l'année ou pour l'exercice financier, selon le cas, que l'on désigne sous le nom de « frais de conversion numérique admissibles »;
- d'autre part, le plafond de frais de conversion numérique de la société pour cette même année ou de la société de personnes pour ce même exercice.

Si ce plafond de frais de conversion numérique est établi à l'article 1029.8.36.0.3.89 de la LI, l'expression « frais de conversion numérique admissibles » est, pour sa part, définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de cette loi.

Les « frais de conversion numérique admissibles » d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, représentent sommairement le total des ensembles suivants :

- l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible engagé par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, à l'égard d'un employé admissible de celle-ci pour la totalité ou une partie de cette année ou de cet exercice (paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais de conversion numérique admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.88);
- l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible de la société pour l'année, ou de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie (paragraphe *b* de cette définition).

Il est à noter qu'un salaire admissible ne peut être pris en considération dans le calcul de l'ensemble prévu au paragraphe *a* de cette définition que dans la mesure où il est versé. Il en est de même d'une dépense admissible faisant partie de l'ensemble prévue au paragraphe *b*. Elle n'est prise en compte que dans la mesure où le montant des frais qui la composent est versé. Enfin, conformément à ce que prévoit l'article 1029.6.0.0.2 de la LI que le présent projet de loi édicte, ces salaires et frais ne feront partie des frais de conversion numérique admissibles que dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances.

2.2. Salaire et salaire admissible

L'expression « salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard d'un employé admissible, désigne le salaire que la société ou la société de personnes engage, dans la totalité ou la partie de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, qui est comprise dans la période d'admissibilité (c'est-à-dire après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023), à l'égard de ce particulier alors qu'il est reconnu à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes. Toutefois, ce salaire ainsi engagé ne pourra se qualifier de salaire admissible que dans la mesure où il peut raisonnablement être attribué à des activités de conversion numérique admissibles se rapportant à un média admissible de la société ou de la société de personnes pour cette année ou cet exercice. Précisons que c'est l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec à l'égard du particulier qui détermine s'il est reconnu à titre d'employé admissible pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier. C'est donc cette attestation qui déterminera la période de l'année pour laquelle le salaire admissible sera engagé.

Pour sa part, l'expression « salaire » désigne simplement le revenu calculé en vertu des chapitres I (Règles fondamentales) et II (Montants à inclure) du titre II (Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi) du livre III (Calcul du revenu) de la partie I (Impôt sur le revenu) de la LI. Il s'agit donc du revenu d'emploi, calculé sans tenir compte des déductions d'emploi qui sont prévues au chapitre III de ce titre II.

2.3. Employé admissible et troisième alinéa

La question de savoir si un particulier est ou non un employé admissible relève à la fois des compétences du ministre et d'Investissement Québec.

2.3.1. Définition de l'expression « employé admissible »

Ainsi, la définition de l'expression « employé admissible » comprend deux composantes dont la première, prévue au paragraphe *a* de cette définition et énonçant des conditions

concernant le statut d'employé du particulier et l'établissement auquel il se rapporte, est de la compétence du ministre et la seconde, prévue au paragraphe *b* et concernant l'attestation que délivre Investissement Québec, de la compétence de cet organisme. Plus précisément, les conditions qui doivent être remplies à l'égard d'un particulier pour qu'il soit un employé admissible d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, sont les suivantes :

— au cours de la totalité ou de la partie de cette année ou de cet exercice, le particulier est un employé de la société ou de la société de personnes, autre qu'un employé exclu, qui se présente au travail à un établissement de celle-ci situé au Québec (paragraphe *a* de la définition);

— Investissement Québec a délivré à la société ou à la société de personnes, pour l'année ou pour l'exercice financier, une attestation d'admissibilité à l'égard du particulier, selon laquelle il est reconnu à titre d'employé admissible pour la totalité ou la partie de cette année ou de cet exercice (paragraphe *b*).

En ce qui concerne la condition concernant l'établissement auquel le particulier se présente, les présomptions prévues au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.88 doivent être prises en considération (voir le point 2.3.3 ci-dessous).

2.3.2. Définition de l'expression « employé exclu »

L'expression « employé exclu » prend un sens différent selon qu'il s'agit de l'employé d'une société ou d'une société de personnes.

2.3.2.1. L'employé d'une société

Un employé est un « employé exclu » d'une société pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition s'il est un actionnaire désigné de la société dans l'année (paragraphe *a* de la définition de cette expression). Ce sont les articles 21.17 et 21.18 de la LI qui donnent son sens à l'expression « actionnaire désigné ». Ainsi, on peut dire sommairement qu'un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement à un moment quelconque de l'année, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une société donnée ou de toute autre société liée à celle-ci est un actionnaire désigné de la société donnée. Il suffit donc qu'un employé d'une société soit un actionnaire désigné de celle-ci à un seul moment de l'année, même à l'extérieur de la partie de celle-ci pour laquelle la définition de l'expression « employé admissible » s'applique, pour qu'il soit un employé exclu

de la société qui ne peut être reconnu comme employé admissible.

2.3.2.2. L'employé d'une société de personnes

De même, un employé est un « employé exclu » d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'un exercice financier si, selon le cas (paragraphe *b* de la définition de cette expression) :

— il est un actionnaire désigné d'un membre de la société de personnes dans l'année d'imposition de ce membre dans laquelle se termine l'exercice financier;

— il a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes ou avec un actionnaire désigné visé au tiret précédent à un moment quelconque de l'exercice financier.

2.3.3. Rattachement d'un employé à un établissement (troisième alinéa)

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.88 — plus précisément, pour l'application du paragraphe *a* de cette définition —, le troisième alinéa de cet article prévoit trois présomptions mutuellement exclusives — en ce sens qu'une seule d'entre elles peut s'appliquer, pour la totalité ou une partie d'une année ou d'un exercice financier, à un même employé. À cet égard, deux situations peuvent se présenter, lesquelles sont respectivement prévues aux paragraphes *a* et *b* de ce troisième alinéa.

La première situation est celle où un employé se présente au travail à la fois à un établissement de son employeur (société ou société de personnes) situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec, et ce, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas. L'employé sera alors réputé ne se présenter au travail qu'à l'établissement de l'employeur situé au Québec (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*), sauf si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec, auquel cas, il sera réputé ne se présenter au travail qu'à cet établissement (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe).

La seconde situation est celle où un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur (société ou société de personnes) au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, et que son salaire relativement à cette période est versé d'un tel établissement situé au Québec. L'employé sera alors réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

2.4. Dépense admissible

Selon la définition de l'expression « dépense admissible » d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, cette notion, qui s'applique à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible donné — autrement dit, il y a autant de dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, que celle-ci a conclu de contrats de conversion numérique admissibles qui sont en vigueur dans cette année ou dans cet exercice —, regroupe 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente certains types de frais prévus à ce contrat qui ont été engagés par la société dans l'année d'imposition ou par la société de personnes dans l'exercice financier.

Les types de frais en question peuvent être :

— soit des frais engagés pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible;

— soit des frais engagés pour la fourniture de services admissibles;

— soit des frais engagés pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible.

Quel que soit le type de frais, ceux-ci ne sont pris en compte dans la détermination de la dépense admissible que dans la mesure où ils sont raisonnablement attribuables à des activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média admissible de la société ou de la société de personnes pour cette année ou pour cet exercice.

2.5. Contrat de conversion numérique admissible

On entend par l'expression « contrat de conversion numérique admissible » auquel une société ou une société de personnes est partie, un contrat à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité à la société ou à la société de personnes pour l'application de la présente section. La question de savoir si un contrat est admissible ou non relève exclusivement de la responsabilité d'Investissement Québec.

2.6. Bien admissible et deuxième alinéa

La définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI diffère des critères que l'on retrouve dans la Loi cadre, à l'article 18.9 de son annexe A, pour permettre à un bien d'être ainsi reconnu. C'est que ces dispositions ne poursuivent pas le même but. Alors que la première sert à identifier certains frais qui entrent dans le calcul de la dépense admissible, la seconde prévoit des critères nécessaires à la reconnaissance d'un contrat en tant que

contrat de conversion numérique admissible. Quant aux éléments prévus au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.88, ils apportent des restrictions, aux fins du calcul de la dépense admissible, qui sont relatives aux frais d'acquisition ou de location d'un bien admissible.

2.6.1. Définition de l'expression « bien admissible »

Pour qu'un bien constitue un « bien admissible » qu'une société ou une société de personnes acquiert ou loue, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

— l'acquisition ou la location du bien par la société ou la société de personnes est faite en vertu d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie (paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible »);

— avant son acquisition ou sa location par la société ou la société de personnes, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à une fin autre que sa location à cette société ou à cette société de personnes (paragraphe *b* de la définition de cette expression); autrement dit, il doit s'agir d'un bien neuf;

— la société ou la société de personnes commence à l'utiliser dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou le début de sa location (paragraphe *c* de cette définition);

— il doit être utilisé, exclusivement ou presque exclusivement, par la société ou la société de personnes de la façon suivante (paragraphe *d*) :

- d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles se rapportant, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société ou de cette société de personnes;

- d'autre part, soit dans un établissement de cette société ou de cette société de personnes situé au Québec dans lequel est produit le média admissible, soit dans un établissement de celle-ci situé au Québec à partir duquel il est diffusé.

En ce qui concerne le dernier tiret, il est à noter que les mots « en totalité ou en partie » signifient que le bien admissible peut être utilisé pour la conversion numérique de plus d'un média admissible d'une même société ou société de personnes.

2.6.2 Restriction concernant la partie de la dépense admissible qui est attribuable aux frais d'acquisition ou de location d'un bien admissible (deuxième alinéa)

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.88 prévoit des restrictions applicables aux frais d'acquisition ou de location d'un bien admissible qui peuvent être pris en compte dans le calcul de la dépense admissible. Les

restrictions applicables aux frais d'acquisition d'un bien admissible sont prévues au paragraphe *a* de cet alinéa, alors que celle applicable aux frais de location se retrouve à son paragraphe *b*.

Ainsi, pour que les frais prévus à un contrat de conversion numérique admissible pour l'acquisition d'un bien soient inclus dans l'ensemble des montants visés à la définition de l'expression « dépense admissible », il faut d'abord que le bien ait été acquis avant le 1^{er} janvier 2022. Il faut également que ces frais soient inclus dans le coût en capital du bien autrement qu'en raison des articles 180 et 182 de la LI. On peut dire sommairement que ces deux articles permettent de capitaliser des frais d'intérêt engagés pour acquérir un bien amortissable.

En ce qui concerne les frais prévus à un contrat de conversion numérique admissible pour la location d'un bien, ils doivent pour être inclus dans l'ensemble des montants visés à la définition de l'expression « dépense admissible », être déductibles dans le calcul du revenu de la société ou de la société de personnes en vertu de la partie I de la LI.

2.7. Services admissibles et droit d'utilisation admissible

Comme dans le cas du bien admissible et pour les mêmes raisons, les définitions des expressions « services admissibles » et « droit d'utilisation admissible », prévues au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.88, si elles sont compatibles avec les critères que l'on retrouve respectivement aux articles 18.10 et 18.11 de l'annexe A de la Loi cadre, lesquels permettent à des services d'être reconnus à titre de services admissibles et à un droit d'utilisation ou à une licence d'être reconnu comme admissible, présentent des différences importantes avec eux.

2.7.1. Le concept de « services admissibles »

Le concept de « services admissibles » s'applique lorsque la conversion numérique d'un média admissible d'une société ou d'une société de personnes est donnée en sous-traitance à une autre personne ou société de personnes. Pour que des services fournis à la société ou à la société de personnes se qualifient à titre de « services admissibles », deux types de critères doivent être satisfaits. Les critères du premier type (prévus au paragraphe *a* de la définition de l'expression « services admissibles ») se rapportent à la personne ou à la société de personnes qui publie le média admissible, alors que les critères du second type (prévus au paragraphe *b* de cette définition) concernent le sous-traitant.

Ainsi, des services qu'une autre personne ou société de personnes rend à la société ou à la société de personnes qui exploite une entreprise de presse écrite doivent, en vertu du paragraphe *a* de la définition de l'expression

« services admissibles », consister en des activités de conversions numériques admissibles qui, d'une part, se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de la société ou de la société de personnes et, d'autre part, à un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé. Il s'agit de critères de rattachement qui s'apparentent à ceux que l'on retrouve au paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible ».

Par ailleurs, le paragraphe *b* pose également comme condition que ces services puissent raisonnablement être attribués aux salaires que le sous-traitant verse à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec. Et, s'il n'a pas de tels employés, cette condition devient celle que les services pourraient être ainsi attribués si le sous-traitant en avait. Bref, on peut résumer ce critère en disant que les services doivent pouvoir être rattachés à un établissement du sous-traitant situé au Québec.

2.7.2. Droit d'utilisation admissible

Les critères qui doivent être satisfaits pour qu'un droit d'utilisation ou une licence qui est attribué à une société ou à une société de personnes, relativement au bien d'une autre personne ou société de personnes, soit reconnu à titre de « droit d'utilisation admissible », s'apparentent à ceux du paragraphe *a* de la définition de l'expression « services admissibles », de même qu'à ceux du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible ». Ainsi, faut-il que ce droit ou cette licence soit accordé en vertu d'un contrat de conversion numérique admissible et que, d'une part, il soit attribuable, en totalité ou en partie, à la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles se rapportant à un média admissible de la société ou de la société de personnes et que, d'autre part, il se rapporte à un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média ou à partir duquel il est diffusé.

3. Autres concepts

3.1. Période d'admissibilité

La période d'admissibilité est simplement celle au cours de laquelle ce crédit d'impôt est en vigueur. Elle est la même pour toute société ou société de personnes. Elle commence le 28 mars 2018, soit le lendemain du discours sur le budget 2018-2019, et se termine le 31 décembre 2022.

3.2. Société admissible et société exclue

Ces deux concepts vont ensemble puisqu'une société admissible ne comprend pas une société exclue.

3.2.1. Définition de l'expression « société admissible »

De façon générale, une société, autre qu'une société exclue, constitue une société admissible si, d'une part, elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (critères du paragraphe *a* de la définition de cette expression) et que, d'autre part, elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles (critère du paragraphe *b* de cette définition).

3.2.2. Définition de l'expression « société exclue »

Pour sa part, l'expression « société exclue » désigne une société qui est l'une des suivantes :

— une société exonérée d'impôt (paragraphe *a* de la définition de cette expression);

— soit une société de l'État ou une société de la Couronne fédérale, soit une filiale d'une telle société (paragraphe *b* de cette définition).

Il est à noter que, pour bénéficier du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite, une société membre d'une société de personnes admissible qui exploite une telle entreprise ne doit pas être une société exclue (voir la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.97 de la LI qui précède le paragraphe *a*).

3.3. Société de personnes admissible

Outre l'exclusion concernant la société exclue, qui est en l'espèce inapplicable, la définition de l'expression « société de personnes admissible » est un calque de celle de l'expression « société admissible ». Ainsi, désigne-t-elle une société de personnes qui, d'une part, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (critères du paragraphe *a* de la définition de cette expression) et qui, d'autre part, produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles (critère du paragraphe *b* de cette définition).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.88(1^{er} al.) « activité de conversion numérique admissible » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.88, 3^e au 5^e par. et note de bas de page n^o 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.88(1^{er} al.) « activité exclue » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.88(1^{er} al.) « bien admissible » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.91, 2^e, 3^e et 4^e par. (en partie) et p. A.88, note de bas de page n^o 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.88(1^{er} al.) « contrat de conversion numérique admissible » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.91, 1^{er} par. et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.88(1^{er} al.) « dépense admissible » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.90, 4^e par. et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.88(1^{er} al.) « droit d'utilisation admissible » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.92, 1^{er} par. et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.88(1^{er} al.) « employé admissible » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.89, 4^e et dernier par. (en partie) et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.88(1^{er} al.) « employé exclu » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.90, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.88(1^{er} al.) « frais de conversion numérique admissibles » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.89, 1^{er} par., p. A.94, 1^{er} par. et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.88(1^{er} al.) « média admissible » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.86, 3^e et 4^e par. et p. A.88, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.88(1^{er} al.) « période d'admissibilité » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.88(1^{er} al.) « salaire » et « salaire admissible » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.89, 2^e par. et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.88(1^{er} al.) « services admissibles » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.91, 5^e et dernier par. et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.88(1^{er} al.) « société admissible » et « société exclue » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.86, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.88(1^{er} al.) « société de personnes admissible » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.87, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.88(2^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.90, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.88(3^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.89, dernier par. (en partie) et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Plafond de frais de conversion numérique admissibles.

« **1029.8.36.0.3.89.** Pour l'application de la présente section, le plafond de frais de conversion numérique d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, est égal :

a) lorsque la société admissible ou la société de personnes admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année ou dans l'exercice financier, à 20 000 000 \$;

b) dans le cas contraire, à l'un des montants suivants :

i. le montant attribué pour l'année à la société admissible, ou pour l'exercice financier à la société de personnes admissible, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.90 qui est jointe à la déclaration fiscale qui doit être produite, en vertu de l'article 1000, soit par la société admissible pour l'année, soit par une société membre de la société de personnes admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier;

ii. si aucun montant n'est attribué en vertu de l'entente à laquelle le sous-paragraphe i fait référence ou en l'absence d'une telle entente, zéro.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Aux fins de déterminer l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, le nouvel article 1029.8.36.0.3.89 de la LI établit le plafond de frais de conversion numérique d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier. Ce plafond correspond généralement à un montant de 20 000 000 \$. Toutefois, lorsqu'une société admissible ou une société de personnes admissible fait partie d'un groupe associé dans l'année ou dans l'exercice financier, ce plafond correspond au montant qui lui est attribué dans le cadre du partage entre les membres de ce groupe de ce 20 000 000 \$.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Ce crédit d'impôt est calculé à partir du moindre de deux montants — qui constitue l'assiette du crédit d'impôt —, à savoir :

— d'une part, une dépense cumulative pour l'année ou pour l'exercice financier, selon le cas, que l'on désigne sous le nom de « frais de conversion numérique admissibles »;

— d'autre part, le plafond de frais de conversion numérique de la société pour cette même année ou de la société de personnes pour ce même exercice.

Si l'expression « frais de conversion numérique admissibles » est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI (qui comprend les définitions applicables à ce crédit d'impôt), c'est l'article 1029.8.36.0.3.89 de cette loi qui indique comment établir le plafond de frais de conversion numérique.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.89 de la LI prévoit que le plafond de frais de conversion numérique d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier correspond, de

façon générale, à 20 000 000 \$, sauf lorsque cette société ou cette société de personnes fait partie d'un groupe associé dans l'année ou dans l'exercice financier, auquel cas, il correspond au montant déterminé conformément au paragraphe *b* de cet article. C'est l'article 1029.8.36.0.3.94 de la LI qui définit, pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.89 à 1029.8.36.0.3.92 de cette loi, ce qu'on entend par l'expression « groupe associé ». Il s'agit de l'ensemble des sociétés admissibles ou des sociétés de personnes admissibles qui sont associées entre elles dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas.

Le paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.3.89 fait en sorte qu'une telle société admissible ou société de personnes admissible ne puisse bénéficier d'un tel plafond que dans la mesure où le groupe associé dont elle est membre lui attribue un montant dans le cadre du partage du montant maximum de 20 000 000 \$. Ainsi, le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* prévoit-il que ce plafond correspond au montant qui a été attribué à la société admissible pour l'année, ou à la société de personnes admissibles pour l'exercice financier, conformément à l'entente de partage visée à l'article 1029.8.36.0.3.90 de la LI. Précisons que cette entente est jointe à la déclaration fiscale qui doit être produite, en vertu de l'article 1000 de la LI, soit par la société admissible pour l'année, soit par une société membre de la société de personnes admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier. Pour sa part, le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b* ramène ce plafond à zéro advenant qu'aucun montant ne soit ainsi attribué à la société admissible ou à la société de personnes admissible ou en l'absence d'une entente de partage. Il est à noter que le ministre a le pouvoir d'attribuer un montant à une ou plusieurs sociétés admissibles ou sociétés de personnes admissibles qui sont membres d'un groupe associé dans les circonstances prévues à l'article 1029.8.36.0.3.91 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.89 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.93, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Entente.

« **1029.8.36.0.3.90.** L'entente à laquelle le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.89 fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles et les sociétés de personnes admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année ou dans l'exercice financier attribuent pour l'année ou pour l'exercice financier, au moyen du formulaire prescrit, à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou

plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 20 000 000 \$.

Attribution excédentaire.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans une entente visée au premier alinéa à laquelle sont parties les sociétés admissibles et les sociétés de personnes admissibles qui sont membres d'un groupe associé dans l'année ou dans l'exercice financier est supérieur à 20 000 000 \$, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.3.89 à l'égard de chacune de ces sociétés ou de ces sociétés de personnes pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, est réputé, pour l'application de la présente section, égal au montant obtenu en multipliant 20 000 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le montant qui lui a été attribué dans cette entente, à l'égard de cette année ou de cet exercice, et l'ensemble des montants qui ont été ainsi attribués.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.90 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de l'entente en vertu de laquelle les sociétés admissibles et sociétés de personnes admissibles qui sont membres d'un groupe associé dans une année d'imposition ou un exercice financier se partagent le 20 000 000 \$ de plafond de frais de conversion numérique. Ce plafond limite l'assiette à partir de laquelle sera calculé le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite dont peut bénéficier une telle société admissible ou une société qui est membre d'une telle société de personnes admissible.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Ce crédit d'impôt est calculé à partir du moindre de deux montants — qui constitue l'assiette du crédit d'impôt —, à savoir :

— d'une part, une dépense cumulative pour l'année ou pour l'exercice financier, selon le cas, que l'on désigne sous le nom de « frais de conversion numérique admissibles »;

— d'autre part, le plafond de frais de conversion numérique de la société pour cette même année ou de la société de personnes pour ce même exercice.

L'article 1029.8.36.0.3.89 de la LI prévoit que le plafond de frais de conversion numérique d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, correspond généralement à un montant de 20 000 000 \$. Toutefois, lorsqu'une société admissible ou une société de personnes admissible fait partie d'un groupe associé dans l'année ou dans l'exercice financier, ce plafond correspond au montant qui lui est attribué dans le cadre du partage entre les membres de ce groupe de ce 20 000 000 \$.

Modifications proposées: C'est l'article 1029.8.36.0.3.90 de la LI qui prévoit l'entente en vertu de laquelle les sociétés admissibles et sociétés de personnes admissibles qui sont membres d'un groupe associé dans une année d'imposition ou un exercice financier se partagent le 20 000 000 \$ de plafond de frais de conversion numérique.

À cette fin, le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.90 prévoit que cette entente prend la forme d'un formulaire prescrit dans laquelle ces sociétés admissibles ou sociétés de personnes admissibles attribuent pour l'année ou pour l'exercice financier, à une ou plusieurs d'entre elles, un ou plusieurs montants, dont le total ne doit pas dépasser 20 000 000 \$.

Toutefois, advenant que le total des montants ainsi attribués excède le plafond de 20 000 000 \$, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.90 s'applique pour réduire ces montants de telle sorte que leur somme respecte cette limite. Pour ce faire, il est prévu que le montant du plafond de frais de conversion numérique de chacune de ces sociétés ou de ces sociétés de personnes (soit le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.3.89 de la LI) soit réputé égal au montant obtenu en multipliant ce montant de 20 000 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le montant qui lui a été attribué dans cette entente, à l'égard de cette année ou de cet exercice, et l'ensemble des montants ainsi attribués. Autrement dit, le plafond de 20 000 000 \$ est partagé entre les membres du groupe associé en utilisant les mêmes proportions qui ont servi au partage du montant qui était supérieur à ce plafond.

Par exemple, supposons qu'une société admissible donnée se voit attribuer un plafond de 5 000 000 \$ en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.90 et que le total des montants ainsi attribués soit de 25 000 000 \$.

Comme la proportion que la société donnée a reçue dans le cadre de ce partage représente 20 % de ce 25 000 000 \$, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.90 réduira ce montant attribué à 4 000 000 \$, soit 20 % du montant maximal de 20 000 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.90 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.93, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Attribution du plafond par le ministre.

« **1029.8.36.0.3.91.** Lorsque des sociétés admissibles ou des sociétés de personnes admissibles font partie, dans une année d'imposition ou un exercice financier, d'un groupe associé et qu'une société, autre qu'une société exclue, qui est membre soit de ce groupe, soit de l'une de ces sociétés de personnes admissibles fait défaut de présenter au ministre l'entente à laquelle le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.3.89 fait référence, dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit de celui-ci à une telle société l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre attribue, pour l'application de la présente section, un montant à une ou plusieurs de ces sociétés admissibles ou de ces sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 20 000 000 \$ et, dans un tel cas, malgré le sous-paragraphe ii de ce paragraphe b, le plafond de frais de conversion numérique de chacune des sociétés admissibles ou des sociétés de personnes admissibles membres de ce groupe, pour l'année ou pour l'exercice financier, est égal au montant qui lui a été ainsi attribué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le plafond de frais de conversion numérique limite l'assiette à partir de laquelle sera calculé le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite dont peut bénéficier une société admissible, ou une société qui est membre d'une société de personnes admissible, à 20 000 000 \$. Lorsque la société admissible ou la société de personnes admissible est membre d'un groupe associé, ce plafond correspond au montant qui lui a été attribué dans le cadre du partage entre les membres de ce groupe de ce montant maximal de 20 000 000 \$. Le nouvel article 1029.8.36.0.3.91 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre d'attribuer, à chaque membre d'un groupe associé, un montant au titre de son plafond de frais de conversion numérique, advenant que les membres de ce groupe omettent de procéder au partage.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Ce crédit d'impôt est calculé à partir du moindre de deux montants — qui constitue l'assiette du crédit d'impôt —, à savoir :

— d'une part, une dépense cumulative pour l'année ou pour l'exercice financier, selon le cas, que l'on désigne sous le nom de « frais de conversion numérique admissibles »;

— d'autre part, le plafond de frais de conversion numérique de la société admissible pour cette même année ou de la société de personnes admissible pour ce même exercice.

L'article 1029.8.36.0.3.89 de la LI prévoit que le plafond de frais de conversion numérique d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, correspond généralement à un montant de 20 000 000 \$ (paragraphe a de cet article 1028.8.36.0.3.89). Toutefois, lorsqu'une société admissible ou une société de personnes admissible fait partie d'un groupe associé dans l'année ou dans l'exercice financier, ce plafond correspond au montant qui lui est attribué dans le cadre du partage entre les membres de ce groupe du 20 000 000 \$ (sous-paragraphe i du paragraphe b de cet article). Si aucun montant n'est attribué à la société ou à la société de personnes, ou en l'absence d'une entente de partage, son plafond sera égal à zéro (sous-paragraphe ii de ce paragraphe b).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.91 de la LI permet au ministre d'attribuer un montant à une ou plusieurs sociétés admissibles ou sociétés de personnes admissibles qui font partie, dans une année d'imposition ou un exercice financier, d'un groupe associé. Il s'applique lorsqu'une société, autre qu'une société exclue, qui est membre soit de ce groupe, soit de l'une de ces sociétés de personnes admissibles, fait défaut de présenter au ministre l'entente de partage du plafond de 20 000 000 \$ (prévue au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.3.89 de la LI) dans

les 30 jours suivant l'envoi à une telle société d'un avis écrit de celui-ci qui en requière la production. L'ensemble des montants ainsi attribués par le ministre doit être égal à 20 000 000 \$. Enfin, malgré le sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.3.89 de la LI qui l'aurait autrement établi à zéro, le plafond de frais de conversion numérique, pour l'année ou pour l'exercice financier, de chacune des sociétés admissibles ou des sociétés de personnes admissibles qui sont membres de ce groupe associé est égal au montant qui lui a été ainsi attribué.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.91 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.93, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Détermination du plafond dans certains cas.

« **1029.8.36.0.3.92.** Malgré les articles 1029.8.36.0.3.89 à 1029.8.36.0.3.91, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société ou une société de personnes qui est membre d'un groupe associé, appelée « première entité » dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans au moins deux de ces années d'imposition ou exercices financiers à une autre société ou société de personnes, membre de ce groupe, qui a une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine dans cette année civile, le plafond de frais de conversion numérique de la première entité, pour chaque année d'imposition donnée ou exercice financier donné qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société ou société de personnes et après la première année d'imposition ou le premier exercice financier qui se termine dans cette année civile et après le 27 mars 2018, est, sous réserve du paragraphe b, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. son plafond de frais de conversion numérique pour cette première année d'imposition ou ce premier exercice financier, déterminé sans tenir compte du présent article;

ii. son plafond de frais de conversion numérique pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) lorsque l'année d'imposition d'une société, ou l'exercice financier d'une société de personnes, a moins de 51 semaines et que le paragraphe c ne s'applique pas, le plafond de frais de conversion numérique de la société ou de la société de personnes pour l'année ou pour l'exercice financier, selon le cas, est égal au montant

obtenu en multipliant son plafond de frais de conversion numérique pour cette année ou pour cet exercice, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette année ou de cet exercice et 365;

c) lorsque seule une partie de l'année d'imposition d'une société, ou de l'exercice financier d'une société de personnes, est comprise dans la période d'admissibilité, le plafond de frais de conversion numérique de la société pour l'année, ou de la société de personnes pour l'exercice financier, est égal au montant obtenu en multipliant son plafond de frais de conversion numérique pour cette année ou pour cet exercice, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette partie d'année ou d'exercice financier et le nombre de jours de cette année ou de cet exercice.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.92 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles pouvant modifier la valeur du plafond de frais de conversion numérique d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible. Parmi ces règles, mentionnons celles qui permettent de réduire ce plafond selon un certain prorata advenant que l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes ait moins de 51 jours ou que cette année ou cet exercice ne soit pas entièrement compris dans la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite. Ce plafond limite l'assiette à partir de laquelle sera calculé ce crédit d'impôt dont peut bénéficier une telle société admissible ou une société qui est membre d'une telle société de personnes admissible.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Ce crédit d'impôt est calculé à partir du moindre de deux montants — qui constitue l'assiette du crédit d'impôt —, à savoir :

— d'une part, une dépense cumulative pour l'année ou pour l'exercice financier, selon le cas, que l'on désigne sous le nom de « frais de conversion numérique admissibles »;

— d'autre part, le plafond de frais de conversion numérique de la société admissible pour cette même année ou de la société de personnes admissible pour ce même exercice.

L'article 1029.8.36.0.3.89 de la LI prévoit que le plafond de frais de conversion numérique d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, correspond généralement à un montant de 20 000 000 \$. Toutefois, lorsqu'une société admissible ou une société de personnes admissible fait partie d'un groupe associé dans l'année ou dans l'exercice financier, ce plafond correspond au montant qui lui est attribué dans le cadre du partage entre les membres de ce groupe du 20 000 000 \$.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.92 de la LI prévoit trois règles qui peuvent, dans certaines circonstances, modifier le plafond de frais de conversion numérique d'une société admissible ou d'une société de personnes admissibles.

La première de ces règles, prévues au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.0.3.92, s'applique lorsqu'une société ou une société de personnes qui est membre d'un groupe associé (ci-après appelée « première entité ») a plus d'une année d'imposition ou d'un exercice financier qui se termine dans la même année civile — et après le 27 mars 2018 — et qu'elle est associée dans au moins deux de ces années d'imposition ou de ces exercices financiers à une autre société ou société de personnes, membre de ce groupe, qui a une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine dans cette année civile. Dans un tel cas, ce paragraphe *a* prévoit un mode de calcul particulier du plafond de frais de conversion numérique de cette société ou de cette société de personnes pour chacune de ces années d'imposition, autre que la première, ou pour chacun de ces exercices financiers, autre que le premier (celle-ci ou celui-ci étant appelé « année donnée » ou « exercice financier donné », selon le cas). Ainsi, le plafond de frais de conversion numérique de cette société ou société de personnes, pour une telle année donnée ou un tel exercice financier donné, est le moindre :

— de son plafond de frais de conversion numérique pour la première année d'imposition ou le premier exercice financier qui se termine dans cette année civile et après le 27 mars 2018, déterminé par ailleurs (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*);

— de son plafond de frais de conversion numérique pour cette année donnée ou cet exercice financier donné,

déterminé par ailleurs (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe).

Il est à noter que le calcul effectué conformément à ce paragraphe *a* est sujet à l'application de la règle prévue au paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.3.92, laquelle s'applique pour réduire le plafond de frais de conversion numérique d'une société ou d'une société de personnes, advenant que son année d'imposition ou son exercice financier ait moins de 51 jours.

Les règles prévues aux paragraphes *b* et *c* de cet article 1029.8.36.0.3.92 s'appliquent à toutes sociétés admissibles ou à toutes sociétés de personnes admissibles, peu importe qu'elles fassent ou non partie d'un groupe associé. Elles sont mutuellement exclusives et ont pour effet de réduire le plafond de frais de conversion numérique d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible selon un certain prorata lorsque des circonstances particulières surviennent.

Ainsi, lorsque l'année d'imposition d'une société ou l'exercice financier d'une société de personnes comporte moins de 51 semaines (année courte ou exercice financier court), ce paragraphe *b* prévoit que le plafond de frais de conversion numérique de celle-ci pour cette année ou pour cet exercice est égal au montant obtenu en multipliant ce plafond, déterminé par ailleurs, par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette année ou de cet exercice et 365. Ce paragraphe *b* prévoit expressément que son application est subordonnée au fait que le prorata prévu au paragraphe *c* de cet article 1029.8.36.0.3.92 ne s'applique pas. Autrement dit, lorsque les conditions d'application de ces deux paragraphes sont remplies, le plafond n'est réduit qu'une fois et, à cet égard, la règle prévue à ce paragraphe *c* prévaut sur celle de ce paragraphe *b*.

Par ailleurs, lorsque seulement une partie d'une année d'imposition d'une société ou d'un exercice financier d'une société de personnes est comprise dans la période d'admissibilité au crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite, le paragraphe *c* de cet article 1029.8.36.0.3.92 prévoit que le plafond de frais de conversion numérique de celle-ci pour cette année ou pour cet exercice est égal au montant obtenu en multipliant ce plafond, déterminé par ailleurs, par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette partie d'année ou d'exercice et le nombre de jours de cette année ou de cet exercice.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.92 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.93, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Sociétés ou sociétés de personnes réputées associées.

« **1029.8.36.0.3.93.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, est de faire en sorte qu'une société admissible ou qu'une société membre d'une société de personnes admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice, ou d'augmenter un montant qu'une telle société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour une telle année, ces sociétés ou sociétés de personnes sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année ou dans l'exercice financier, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.93 de la Loi sur les impôts (LI) est une disposition antiévitement. Il fait en sorte de réputer que deux ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes soient associées entre elles, lorsqu'elles ne le seraient pas autrement et que l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de leur existence distincte est de faire en sorte qu'une société admissible ou qu'une société membre d'une société de personnes admissible bénéficie du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite ou augmente le montant auquel elle a droit au titre de celui-ci. Cette présomption n'a effet que pour l'application des dispositions de ce crédit d'impôt.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Ce crédit d'impôt est calculé à partir du moindre de deux montants — qui constitue l'assiette du crédit d'impôt —, à savoir :

— d'une part, une dépense cumulative pour l'année ou pour l'exercice financier, selon le cas, que l'on désigne

sous le nom de « frais de conversion numérique admissibles »;

— d'autre part, le plafond de frais de conversion numérique de la société admissible pour cette même année ou de la société de personnes admissible pour ce même exercice.

L'article 1029.8.36.0.3.89 de la LI prévoit que le plafond de frais de conversion numérique d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, correspond généralement à un montant de 20 000 000 \$. Toutefois, lorsqu'une société admissible ou une société de personnes admissible fait partie d'un groupe associé dans l'année ou dans l'exercice financier, ce plafond correspond au montant qui lui est attribué dans le cadre du partage entre les membres de ce groupe du 20 000 000 \$.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.93 de la LI est une disposition antiévitement. Il fait en sorte de réputer que deux ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes soient associées entre elles, lorsqu'elles ne le seraient pas autrement et que l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de leur existence distincte est de faire en sorte qu'une société admissible ou qu'une société membre d'une société de personnes admissible bénéficie du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite ou augmente le montant auquel elle a droit au titre de celui-ci. Cette présomption n'a effet que pour l'application des dispositions de ce crédit d'impôt (c'est-à-dire pour l'application de cette section II.6.0.1.11). Elle force ces sociétés admissibles ou ces sociétés de personnes admissibles à partager entre elles le plafond de frais de conversion numérique de 20 000 000 \$ pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, pour lequel la disposition antiévitement s'est appliquée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.93 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.93, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Groupe associé.

« **1029.8.36.0.3.94.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.89 à 1029.8.36.0.3.92, l'expression « groupe associé » dans une année d'imposition, ou dans un exercice financier, désigne l'ensemble des sociétés admissibles et des sociétés de personnes admissibles qui sont associées entre elles dans cette année ou cet exercice, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.94 de la Loi sur les impôts (LI) indique ce qu'on entend par l'expression « groupe associé » dans une année d'imposition ou un exercice financier. Il s'agit de l'ensemble des sociétés admissibles et des sociétés de personnes admissibles qui sont associées entre elles dans cette année ou dans cet exercice. Cette définition s'applique aux dispositions qui permettent d'établir le plafond de frais de conversion numérique d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible. En effet, de telles sociétés ou sociétés de personnes formant un groupe associé doivent partager entre elles ce plafond aux fins de déterminer l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Ce crédit d'impôt est calculé à partir du moindre de deux montants — qui constitue l'assiette du crédit d'impôt —, à savoir :

— d'une part, une dépense cumulative pour l'année ou pour l'exercice financier, selon le cas, que l'on désigne sous le nom de « frais de conversion numérique admissibles »;

— d'autre part, le plafond de frais de conversion numérique de la société admissible pour cette même année ou de la société de personnes admissible pour ce même exercice.

L'article 1029.8.36.0.3.89 de la LI prévoit que le plafond de frais de conversion numérique d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, correspond généralement à un montant de 20 000 000 \$. Toutefois, lorsqu'une société admissible ou une société de personnes admissible fait partie d'un groupe associé dans l'année ou dans l'exercice financier, ce plafond correspond au montant qui lui est attribué dans le cadre du partage entre les membres de ce groupe du 20 000 000 \$.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.94 de la LI indique, pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.89 à 1029.8.36.0.3.92 de cette loi, ce qu'on entend par l'expression « groupe associé » dans une année d'imposition ou un exercice financier. Il s'agit de l'ensemble des sociétés admissibles et des sociétés de personnes admissibles qui sont associées entre elles dans cette année ou dans cet exercice.

C'est le chapitre IX (Sociétés associées) du titre II (Règles d'application générale) du livre I (Interprétation et règles d'application générale) de la partie I (Impôt sur le revenu) de la LI (articles 21.20 à 21.25) qui prévoit les règles permettant de déterminer si deux sociétés sont associées entre elles dans une année d'imposition. Il s'agit qu'une société soit associée à une autre à un moment donné d'une année d'imposition pour qu'elle le soit dans l'année. De façon générale, une société est associée à une autre lorsque l'une ou l'autre des circonstances suivantes survient (article 21.20 de la LI) :

— l'une des sociétés contrôle l'autre (paragraphe *a*);

— les deux sociétés sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes (paragraphe *b*);

— les deux sociétés sont contrôlées par des personnes distinctes qui sont liées entre elles (voir le chapitre IV de ce titre II, comprenant les articles 17 à 21 de la LI) et l'une ou l'autre de ces personnes est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie quelconque, autre qu'une catégorie exclue (voir l'article 21.20.1 de la LI), du capital-actions de chaque société (paragraphe *c*);

— l'une des sociétés est contrôlée par une personne qui est liée à chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôle l'autre société et cette personne est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie quelconque, autre qu'une catégorie exclue, du capital-actions de l'autre société (paragraphe *d*);

— les deux sociétés sont contrôlées par des groupes liés (voir ce chapitre IV) distincts et les conditions suivantes sont remplies (paragraphe *e*) :

- chaque membre d'un de ces groupes est lié à tous les membres de l'autre groupe;

- soit une personne qui est membre des deux groupes liés est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie quelconque, autre qu'une catégorie exclue, du capital-actions de chaque société, soit plusieurs personnes qui sont membres des deux groupes liés sont propriétaires, ensemble, d'au moins 25 % de telles actions.

Il est à noter que le contrôle dont il est question à cet article 21.20 est celui qui est exercé « directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ». À cet

égard, l'article 21.25 de la LI précise que l'utilisation de cette expression implique que le contrôle considéré comprend le contrôle de fait.

Ajoutons que deux sociétés qui sont associées chacune à une troisième société sont réputées associées entre elles (article 21.21 de la LI).

Pour déterminer si une société de personnes est associée à une société ou à une autre société de personnes, les règles prévues au paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1.7 de la LI s'appliquent. Ces règles font en sorte que la société de personnes soit réputée, à un moment donné, une société qui possède les attributs suivants :

— son année d'imposition correspond à l'exercice financier de la société de personnes;

— toutes les actions de son capital-actions comportant un droit de vote appartiennent aux membres de la société de personnes, chacun de ces membres étant détenteur de ces actions dans la proportion que représente la proportion convenue (voir l'article 1.8 de la LI et la note explicative du présent projet de loi concernant l'article 1029.8.36.0.3.95 de la LI) à son égard pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.94 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.93, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Part d'une société membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.0.3.95.** Pour l'application de la présente section, la part d'une société d'un montant, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.95 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer la part d'une société d'un montant relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier de celle-ci. Cet article est notamment nécessaire pour calculer le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite d'une telle société pour une année d'imposition dans laquelle se termine un tel exercice financier. Cet article indique que cette part est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société, pour cet exercice financier, de ce montant, c'est-à-dire la proportion que représente le rapport entre la part de la

société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice sur ce revenu ou cette perte.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.95 de la LI permet de déterminer la part d'une société d'un montant relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier de celle-ci. Cet article est notamment nécessaire pour calculer le crédit pour la transformation numérique de la presse écrite d'une telle société pour une année d'imposition dans laquelle se termine un tel exercice financier. Dans un tel cas, l'assiette du crédit d'impôt est calculée à partir du moindre des deux montants suivants :

— la part de la société des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier;

— la part de la société du plafond de frais de conversion numérique de la société de personnes admissible pour ce même exercice.

Cet article 1029.8.36.0.3.95 indique que cette part est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société, pour cet exercice financier, de ce montant.

C'est l'article 1.8 de la LI qui définit le concept de «proportion convenue», à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, et ce, pour l'application de cette loi et de ses règlements. Il s'agit de la proportion que représente le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de celle-ci pour cet exercice. Et, advenant que le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice soient nuls, ce calcul est effectué en supposant que le revenu de la société de personnes est égal à 1 000 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.95 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.93, 3^e par., 2^e tiret (en partie).

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

« §2. — Crédits

Crédit d'une société admissible.

« **1029.8.36.0.3.96.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % du moindre des montants suivants :

a) ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année;

b) son plafond de frais de conversion numérique pour l'année.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants :

i. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise de presse pour l'application de la présente section;

ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société, pour l'application de la présente section, à l'égard d'un contrat;

iii. tout contrat visé au sous-paragraphe ii;

iv. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société pour l'année à l'égard d'un particulier pour l'application de la présente section;

v. l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.90, le cas échéant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.96 de la Loi sur les impôts (LI) accorde le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite à une société admissible. Ce crédit d'impôt représente, pour une année d'imposition, 35 % du moindre, d'une part, des frais de conversion numérique admissibles de la société pour l'année et, d'autre part, de son plafond de frais de conversion numérique pour l'année. Ce plafond étant de 20 000 000 \$, l'aide fiscale maximale dont une telle société pourra bénéficier pour une année d'imposition est de 7 000 000 \$.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.96 de la LI accorde le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite à une société admissible, c'est-à-dire une société qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui produit et diffuse

un ou plusieurs médias admissibles. Ce crédit d'impôt représente, pour une année d'imposition, 35 % du moindre des montants suivants :

— les frais de conversion numérique admissibles de la société pour l'année;

— le plafond de frais de conversion numérique de la société pour l'année.

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI les documents suivants :

— le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.96);

— une copie des documents suivants (paragraphe *b* de cet alinéa) :

- toute attestation d'admissibilité délivrée à la société, pour l'année d'imposition, à l'égard d'une entreprise de presse (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*);
- toute attestation d'admissibilité délivrée à la société, pour l'application de la présente section, à l'égard d'un contrat (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe);
- tout contrat ayant fait l'objet d'une telle attestation (sous-paragraphe *iii*);
- toute attestation d'admissibilité délivrée à la société, pour l'année, à l'égard d'un particulier (sous-paragraphe *iv*);
- l'entente de partage du plafond (visée à l'article 1029.8.36.0.3.90 de la LI), le cas échéant, c'est-à-dire si la société fait partie d'un groupe associé dans l'année (sous-paragraphe *v*).

Le crédit d'impôt est accordé à la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour l'année d'imposition à laquelle il se rapporte. Toutefois, il peut, en vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.96, être appliqué avant cette date pour réduire un versement d'acomptes provisionnels de la société pour l'année, sous réserve de la partie de ce crédit qui a déjà servi à réduire de tels versements antérieurs et sous réserve des autres montants de crédits d'impôt, prévus au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui ont été appliqués en réduction de ce versement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.96 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.93, 3^e par. (en partie).

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Crédit d'une société membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.0.3.97.** Une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % du moindre des montants suivants :

a) sa part des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier;

b) sa part du plafond de frais de conversion numérique de la société de personnes pour l'exercice financier.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants :

i. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'une entreprise de presse pour l'application de la présente section;

ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes, pour l'application de la présente section, à l'égard d'un contrat;

iii. tout contrat visé au sous-paragraphe ii;

iv. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un particulier pour l'application de la présente section;

v. l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.90, le cas échéant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.97 de la Loi sur les impôts (LI) accorde le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite à une société qui est membre d'une société de personnes admissible. Ce crédit d'impôt représente, pour une année d'imposition, 35 % du moindre de la part de la société des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et de la part de la société du plafond de frais de conversion numérique de la société de personnes pour cet exercice. Ce plafond étant de 20 000 000 \$, l'aide fiscale maximale disponible pour l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci est de 7 000 000 \$.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.97 de la LI accorde le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite à une société qui est membre d'une société de personnes admissible, c'est-à-dire une société de personnes qui exploite une entreprise au

Québec, qui y a un établissement et qui produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles. Ce crédit d'impôt représente, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier donné de la société de personnes admissible, 35 % du moindre des montants suivants :

— la part de la société des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier;

— la part de la société du plafond de frais de conversion numérique de la société de personnes pour cet exercice.

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI les documents suivants :

— le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.97);

— une copie des documents suivants (paragraphe *b* de cet alinéa) :

- toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes, pour l'exercice financier, à l'égard d'une entreprise de presse (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*);

- toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes, pour l'application de la présente section, à l'égard d'un contrat (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe);

- tout contrat ayant fait l'objet d'une telle attestation (sous-paragraphe *iii*);

- toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes, pour l'exercice financier, à l'égard d'un particulier (sous-paragraphe *iv*);

- l'entente de partage du plafond (visée à l'article 1029.8.36.0.3.90 de la LI), le cas échéant, c'est-à-dire si la société de personnes fait partie d'un groupe associé dans l'exercice financier (sous-paragraphe *v*).

Le crédit d'impôt est accordé à la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour l'année d'imposition à laquelle il se rapporte. Toutefois, il peut, en vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.97, être appliqué avant cette date pour réduire un versement d'acomptes provisionnels de la société pour l'année, sous réserve de la partie de ce crédit qui a déjà servi à réduire de tels versements antérieurs et sous réserve des autres montants de crédits d'impôt, prévus au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui ont été appliqués en réduction de ce versement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.97 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.93, 3^e par. (en partie).

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Restriction applicable au crédit d'une société.

« **1029.8.36.0.3.98.** Malgré l'article 1029.8.36.0.3.96, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard de la partie de ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année qui correspond à la partie d'une dépense admissible de la société qui se rapporte aux frais d'acquisition d'un bien admissible qu'elle a engagés, lorsque, à un moment quelconque qui survient au plus tard à la date visée au deuxième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé.

Date visée.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730^e jour de la période qui commence à la date de l'acquisition du bien par la société;

b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude.

Média admissible réputé.

Dans le présent article, un média écrit est réputé un média admissible pour une période donnée qui suit le dernier jour de la période d'admissibilité, si les conditions prévues à l'article 18.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) sont remplies à son égard pour cette période.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De façon générale, le nouvel article 1029.8.36.0.3.98 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un bien admissible d'une société cesse d'être utilisé comme il se doit pour la conversion numérique d'un média admissible. Si cette cessation d'usage survient avant la fin de la période de 730 jours qui commence à la date d'acquisition du bien, mais au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année d'imposition, cet article réduit le montant du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite de la société pour cette année de la partie de ce montant qui se rapporte aux frais d'acquisition du bien.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Plus précisément, l'article 1029.8.36.0.3.96 de la LI accorde le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite à une société admissible, c'est-à-dire une société qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles. Ce crédit d'impôt représente, pour une année d'imposition, 35 % du moindre des montants suivants :

— les frais de conversion numérique admissibles de la société pour l'année;

— le plafond de frais de conversion numérique de la société pour l'année.

Les « frais de conversion numérique admissibles » d'une société pour une année d'imposition constituent une dépense cumulative pour l'année qui comprend, notamment, l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible de la société pour l'année à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie. Or, une telle dépense admissible correspond à 80 % d'un ensemble de frais dont ceux engagés pour l'acquisition d'un bien admissible. Rappelons que, pour être admissible, un bien doit remplir, entre autres conditions, celle d'être utilisé par la société,

exclusivement ou presque exclusivement, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles se rapportant, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société et, d'autre part, soit dans un établissement de cette société situé au Québec dans lequel est produit le média admissible, soit dans un établissement de celle-ci situé au Québec à partir duquel il est diffusé. Cette condition doit être maintenue pendant une période d'au moins 730 jours qui commence à la date de l'acquisition du bien.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.98 de la LI s'applique lorsqu'un bien admissible, à l'égard duquel ont été engagés des frais d'acquisition qui ont été pris en compte dans le calcul des frais de conversion numérique admissibles de la société pour une année d'imposition, cesse d'être ainsi utilisé à un moment quelconque qui survient au plus tard à la première en date des suivantes :

— le 730^e jour de la période qui commence à la date de l'acquisition du bien par la société (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.98);

— la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année (paragraphe *b* de cet aliéna).

Cet article 1029.8.36.0.3.98 réduit alors le montant du crédit d'impôt qu'accorde à la société l'article 1029.8.36.0.3.96 de la LI. Cette réduction correspond à la partie de ce montant de crédit d'impôt qui a été calculé sur la portion d'une dépense admissible de la société, comprise dans ses frais de conversion numérique admissibles pour cette année, qui se rapporte à ces frais d'acquisition.

La restriction prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.98 ne s'applique pas lorsque la cessation d'usage découle de la perte du bien, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude. À cette fin, le troisième alinéa prévoit que la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser le bien en raison de sa désuétude, lorsqu'elle l'aliène pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition. Il est à noter qu'en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 422 de la LI, l'aliénation d'un bien par un contribuable en faveur d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance qui est faite à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande, est réputée effectuée à cette juste valeur marchande. Cette règle s'applique pour l'ensemble de la partie I de la LI.

Enfin, le quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.98 s'applique lorsqu'un média écrit ne répond pas à la définition de l'expression « média admissible » pour une période donnée qui suit le 31 décembre 2022 (soit le dernier jour de la période d'admissibilité à ce crédit

d'impôt), parce qu'aucune attestation délivrée à son égard par Investissement Québec ne couvre cette période et que cet organisme ne peut plus en délivrer après cette date. Aux fins de déterminer si le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.98 s'applique, il faut établir si oui ou non le bien a cessé d'être utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé. Or, cette condition ne peut être remplie en l'absence de média admissible. C'est la raison d'être de ce quatrième alinéa. Il fait en sorte que le média écrit soit réputé un média admissible si les conditions prévues à l'article 18.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) sont remplies à son égard. Il suffira que le ministre estime que ces conditions sont remplies pour que la présomption s'applique.

Exemple

La société A est une société admissible qui exploite un média admissible. Pour son année d'imposition 2020, ses frais de conversion numérique admissibles correspondent à 20 000 000 \$. Est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, la partie d'une dépense admissible qui se rapporte aux frais d'acquisition d'un bien admissible qui représentent 500 000 \$. Étant donné que les différents types de frais prévus au contrat de conversion numérique admissible auquel la dépense admissible se rattache ne sont inclus dans celle-ci que dans une proportion de 80 %, cette partie de la dépense admissible sera égale à 400 000 \$ (soit 80 % de 500 000 \$). Ainsi, le crédit d'impôt de la société A pour son année d'imposition 2020 qui aurait été autrement de 7 000 000 \$ (35 % de 20 000 000 \$) en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96 de la LI, est réduit de 140 000 \$ (35 % de 400 000 \$) par cet article 1029.8.36.0.3.98. Il sera donc égal à 6 860 000 \$ (7 000 000 \$ – 140 000 \$). Il est à noter que, dans le présent exemple, si les frais de conversion numérique admissibles de la société avaient dépassé son plafond de frais de conversion numérique d'au moins 400 000 \$, l'application de cet article 1029.8.36.0.3.98 n'aurait pas eu pour effet de diminuer le montant du crédit d'impôt de la société.

Précisons, en terminant, que si le bien cesse d'être utilisé comme il se doit par la société après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, mais avant l'expiration du délai de 730 jours, la partie du crédit d'impôt obtenue à l'égard de ces frais d'acquisition sera récupérée par l'impôt spécial de la partie III.1.1.11 de la LI (plus particulièrement en vertu de l'article 1129.4.3.47).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.98 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.91, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Restriction applicable au crédit d'une société membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.0.3.99.** Malgré l'article 1029.8.36.0.3.97, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes dont elle est membre, à l'égard de la partie des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier qui correspond à la partie d'une dépense admissible de celle-ci qui se rapporte aux frais d'acquisition d'un bien admissible qu'elle a engagés, lorsque, à un moment quelconque qui survient au plus tard à la date visée au deuxième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société de personnes, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société de personnes et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé.

Date visée.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est celle des dates suivantes qui survient la première :

- a) le 730^e jour de la période qui commence à la date de l'acquisition du bien par la société de personnes;
- b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société de personnes aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société de personnes est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude.

Média admissible réputé.

Dans le présent article, un média écrit est réputé un média admissible pour une période donnée qui suit le dernier jour de la période d'admissibilité, si les conditions prévues à l'article 18.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales

(chapitre P-5.1) sont remplies à son égard pour cette période.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De façon générale, le nouvel article 1029.8.36.0.3.99 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un bien admissible d'une société de personnes cesse d'être utilisé comme il se doit pour la conversion numérique d'un média admissible. Si cette cessation d'usage survient avant la fin de la période de 730 jours qui commence à la date d'acquisition du bien par la société de personnes, mais au plus tard à la date d'échéance de production applicable à une société membre de la société de personnes pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de celle-ci, cet article réduit le montant du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite de cette société pour cette année de la partie de ce montant qui se rapporte aux frais d'acquisition du bien.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Plus précisément, l'article 1029.8.36.0.3.97 de la LI accorde le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite à une société qui est membre d'une société de personnes admissible, c'est-à-dire une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles. Ce crédit d'impôt représente, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier donné de la société de personnes admissible, 35 % du moindre des montants suivants :

— la part de la société des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier;

— la part de la société du plafond de frais de conversion numérique de la société de personnes pour cet exercice.

Les « frais de conversion numérique admissibles » d'une société de personnes pour un exercice financier

constituent une dépense cumulative pour l'exercice financier qui comprend, notamment, l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible de la société de personnes pour cet exercice à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie. Or, une telle dépense admissible correspond à 80 % d'un ensemble de frais dont ceux engagés pour l'acquisition d'un bien admissible. Rappelons que pour être admissible, un bien doit remplir, entre autres conditions, celle d'être utilisé par la société de personnes, exclusivement ou presque exclusivement, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles se rapportant, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société de personnes et, d'autre part, soit dans un établissement de cette société de personnes situé au Québec dans lequel est produit le média admissible, soit dans un établissement de celle-ci situé au Québec à partir duquel il est diffusé. Cette condition doit être maintenue pendant une période d'au moins 730 jours qui commence à la date de l'acquisition du bien.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.99 de la LI s'applique lorsqu'un bien admissible, à l'égard duquel ont été engagés des frais d'acquisition qui ont été pris en compte dans le calcul des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour un exercice financier, cesse d'être ainsi utilisé à un moment quelconque qui survient au plus tard à la première en date des suivantes :

— le 730^e jour de la période qui commence à la date de l'acquisition du bien par la société de personnes (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.99);

— la date d'échéance de production qui est applicable à une société qui est membre de la société de personnes pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes (paragraphe *b* de cet article).

Cet article 1029.8.36.0.3.99 réduit alors le montant du crédit d'impôt qu'accorde à la société l'article 1029.8.36.0.3.97 de la LI. Cette réduction correspond à la partie de ce montant de crédit d'impôt qui a été calculé sur la portion d'une dépense admissible de la société de personnes, comprise dans les frais de conversion numérique admissibles de celle-ci pour l'exercice financier, qui se rapporte à ces frais d'acquisition.

La restriction prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.99 ne s'applique pas lorsque la cessation d'usage découle de la perte du bien, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude. À cette fin, le troisième alinéa prévoit que la société de personnes est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser le bien en raison de sa désuétude,

lorsqu'elle l'aliène pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition.

Enfin, le quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.99 s'applique lorsqu'un média écrit ne répond pas à la définition de l'expression « média admissible » pour une période donnée qui suit le 31 décembre 2022 (soit le dernier jour de la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt), parce qu'aucune attestation délivrée à son égard par Investissement Québec ne couvre cette période et que cet organisme ne peut plus en délivrer après cette date. Aux fins de déterminer si le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.99 s'applique, il faut établir si oui ou non le bien a cessé d'être utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société de personnes, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société de personnes et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé. Or, cette condition ne peut être remplie en l'absence de média admissible. C'est la raison d'être de ce quatrième alinéa. Il fait en sorte que le média écrit soit réputé un média admissible si les conditions prévues à l'article 18.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) sont remplies à son égard. Il suffira que le ministre estime que ces conditions sont remplies pour que la présomption s'applique.

Exemple

Voir l'exemple de la note explicative de l'article 1029.8.36.0.3.98 de la LI, en y faisant les adaptations nécessaires.

Précisons, en terminant, que si le bien cesse d'être utilisé comme il se doit par la société de personnes après la date d'échéance de production qui est applicable à une société qui en est membre pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, mais avant l'expiration du délai de 730 jours, la partie du crédit d'impôt obtenue à l'égard de ces frais d'acquisition sera récupérée par l'impôt spécial de la partie III.1.1.11 de la LI (plus particulièrement en vertu de l'article 1129.4.3.49).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.99 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.91, 4^e par. et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

« §3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres

Aide reçue par une société admissible.

« **1029.8.36.0.3.100.** Aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96, à l'égard de ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant du salaire admissible engagé par la société dans l'année à l'égard d'un employé admissible, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ce salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

b) le montant de la dépense admissible de la société pour l'année, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, doit être établi en diminuant, le cas échéant, les frais qui ont été pris en considération dans le calcul de cette dépense admissible et qui ont été engagés par la société pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible, pour la fourniture de services admissibles ou pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible, selon le cas, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.100 de la Loi sur les impôts (LI) vient réduire, le cas échéant, le montant de chaque salaire admissible et le montant de chaque type de frais qui entrent dans le calcul des frais de conversion numérique admissibles d'une société pour une année d'imposition, afin de faire en sorte qu'elle ne puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite à l'égard d'aucune partie de ces frais de conversion numérique admissibles pour laquelle on peut raisonnablement considérer qu'elle a obtenu ou est en droit d'obtenir une aide gouvernementale ou non gouvernementale.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit

les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Plus précisément, l'article 1029.8.36.0.3.96 de la LI accorde le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite à une société admissible, c'est-à-dire une société qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles. Ce crédit d'impôt représente, pour une année d'imposition, 35 % du moindre des montants suivants :

— les frais de conversion numérique admissibles de la société pour l'année;

— le plafond de frais de conversion numérique de la société pour l'année.

Les « frais de conversion numérique admissibles » d'une société pour une année d'imposition représentent sommairement le total des ensembles suivants :

— l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible engagé par la société dans l'année à l'égard d'un employé admissible de celle-ci pour la totalité ou une partie de cette année;

— l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible de la société pour l'année à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie.

La dépense admissible d'une société pour une année d'imposition regroupe 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais prévus à ce contrat qui ont été engagés par la société dans l'année d'imposition et qui sont, selon le cas :

— soit des frais pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible;

— soit des frais pour la fourniture de services admissibles;

— soit des frais pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.100 de la LI fait en sorte qu'une société ne

puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite à l'égard d'aucune partie de ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année pour laquelle on peut raisonnablement considérer qu'elle a obtenu ou est en droit d'obtenir une aide gouvernementale ou non gouvernementale. Ainsi, aux fins de calculer le montant de ce crédit d'impôt qui lui est accordé pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96 de la LI, chacun des montants de salaire admissible et de frais qui entrent dans le calcul de ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année est réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale, ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ce montant de salaire ou de frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.100 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.89, 3^e par. et p. A.90, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Aide reçue par une société de personnes admissible ou par un membre.

« **1029.8.36.0.3.101.** Aux fins de calculer le montant qu'une société membre d'une société de personnes admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de celle-ci pour cet exercice, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant du salaire admissible engagé par la société de personnes dans l'exercice financier à l'égard d'un employé admissible, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, doit être diminué, le cas échéant, du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ce salaire, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard six mois après la fin de cet exercice;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ce salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de

la société de personnes, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice;

b) le montant de la dépense admissible de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, doit être établi en diminuant, le cas échéant, les frais qui ont été pris en considération dans le calcul de cette dépense admissible et qui ont été engagés par la société de personnes pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible, pour la fourniture de services admissibles ou pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible, selon le cas, du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard six mois après la fin de cet exercice;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.101 de la Loi sur les impôts (LI) vient réduire, le cas échéant, le montant de chaque salaire admissible et le montant de chaque type de frais qui entrent dans le calcul des frais de conversion numérique admissibles d'une société de personnes pour un exercice financier, afin de faire en sorte qu'une société qui en est membre ne puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite à l'égard d'aucune partie de ces frais de conversion numérique admissibles pour laquelle on peut raisonnablement considérer que la société de personnes, ou cette société qui en est membre, a obtenu ou est en droit d'obtenir une aide gouvernementale ou non gouvernementale.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle

société de personnes, de bénéficiaire d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Plus précisément, l'article 1029.8.36.0.3.97 de la LI accorde le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite à une société qui est membre d'une société de personnes admissible, c'est-à-dire une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles. Ce crédit d'impôt représente, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier donné de la société de personnes admissible, 35 % du moindre des montants suivants :

— la part de la société des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier;

— la part de la société du plafond de frais de conversion numérique de la société de personnes pour cet exercice financier.

Les « frais de conversion numérique admissibles » d'une société de personnes pour un exercice financier représentent sommairement le total des ensembles suivants :

— l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible engagé par la société de personnes dans l'exercice financier à l'égard d'un employé admissible de celle-ci pour la totalité ou une partie de cet exercice;

— l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie.

La dépense admissible d'une société de personnes pour un exercice financier regroupe 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais prévus à ce contrat qui ont été engagés par la société de personnes dans l'exercice financier et qui sont, selon le cas :

— soit des frais pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible;

— soit des frais pour la fourniture de services admissibles;

— soit des frais pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.101 de la LI fait en sorte qu'une société qui est membre d'une société de personnes ne puisse

bénéficiaire, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier donné de celle-ci, du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite à l'égard d'aucune partie des frais de conversion numérique admissibles de cette société de personnes, pour l'exercice financier donné, pour laquelle on peut raisonnablement considérer que la société de personnes, ou la société, a obtenu ou est en droit d'obtenir une aide gouvernementale ou non gouvernementale. Ainsi, aux fins de calculer le montant de ce crédit d'impôt qui est accordé à la société pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 de la LI, chacun des montants de salaire admissible et de frais qui entrent dans le calcul des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, est réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale, ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ce montant de salaire ou de frais que la société de personnes, ou la société, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard six mois après la fin de cet exercice.

Lorsqu'un tel montant d'aide est reçu ou à recevoir par la société, le montant qui réduit un salaire admissible ou des frais engagés par la société de personnes auxquels ce montant d'aide se rapporte, correspond au résultat obtenu en multipliant ce montant d'aide par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes. Ainsi, attribue-t-on le montant d'aide reçu par la société à la société de personnes en le majorant en conséquence. Toutefois, ce montant majoré n'est pris en compte qu'aux fins de calculer le crédit d'impôt de cette société (il n'est pas pris en considération lorsqu'il s'agit de calculer celui d'une autre société qui est membre de la société de personnes).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.101 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.89, 3^e par., p. A.90, dernier par. et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Remboursement d'une aide par une société.

« **1029.8.36.0.3.102.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.0.3.100, les frais de conversion numérique admissibles de la société pour une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de

l'article 1029.8.36.0.3.96 pour l'année donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96 pour l'année donnée, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble des montants d'aide visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de cet article 1029.8.36.0.3.100 auquel il se rapporte, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96 pour l'année donnée;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une telle aide.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.102 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant réduit ses frais de conversion numérique admissibles pour une année d'imposition antérieure, de récupérer la portion du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite dont elle n'a pu se prévaloir pour cette année antérieure en raison de la réception d'une telle aide.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Plus précisément, l'article 1029.8.36.0.3.96 de la LI accorde le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite à une société admissible,

c'est-à-dire une société qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles. Ce crédit d'impôt représente, pour une année d'imposition, 35 % du moindre des montants suivants :

— les frais de conversion numérique admissibles de la société pour l'année;

— le plafond de frais de conversion numérique de la société pour l'année.

Toutefois, l'article 1029.8.36.0.3.100 de la LI réduit, le cas échéant, le montant de chaque salaire admissible et le montant de chaque type de frais qui entrent dans le calcul des frais de conversion numérique admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition, afin de faire en sorte qu'elle ne puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite à l'égard d'aucune partie de ces frais de conversion numérique admissibles pour laquelle on peut raisonnablement considérer qu'elle a reçu ou était en droit de recevoir une aide gouvernementale ou non gouvernementale.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.102 de la LI permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée en raison de la réception d'une telle aide gouvernementale ou non gouvernementale, et ce, dans l'année d'imposition subséquente où elle a remboursé, en totalité ou en partie, ce montant d'aide (ci-après appelée «année du remboursement»). Le montant que la société peut ainsi récupérer à titre de crédit d'impôt est calculé par différence, c'est-à-dire en soustrayant, du montant de crédit auquel elle aurait eu droit, pour l'année d'imposition donnée, si elle n'avait pas reçu le montant d'aide remboursé (partie de cet article 1029.8.36.0.3.102 qui précède le paragraphe *a*), celui qui lui a été accordé pour cette année donnée (paragraphe *a* de cet article).

Ce calcul étant effectué de façon cumulative, il tient compte de tout crédit d'impôt sur remboursement d'aide qui a été accordé pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement relativement à ces mêmes frais de conversion numérique admissibles (paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.3.102).

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard d'un montant d'aide remboursé, la société doit en avoir fait le remboursement avant le 1^{er} janvier 2025 conformément à une obligation juridique. De plus, elle doit joindre à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la LI pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Ce crédit est accordé à la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour l'année du remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.102 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.89, 3^e par. et p. A.90, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« **1029.8.36.0.3.103.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i de l'un des paragraphes a et b de l'article 1029.8.36.0.3.101, les frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant qu'une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, à l'égard de sa part de ces frais, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, appelée « année donnée » dans le présent article, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 pour l'année donnée, à l'égard de sa part de ces frais, sur le total des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 pour l'année donnée, à l'égard de sa part des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année

d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé par la société de personnes en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, l'ensemble des montants d'aide visé au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes a et b de l'article 1029.8.36.0.3.101 auquel il se rapporte;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.103 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société de personnes rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant réduit ses frais de conversion numérique admissibles pour un exercice financier antérieur, et ce, aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite qu'une société qui est membre de la société de personnes a obtenu, à l'égard de sa part de ces frais de conversion numérique admissibles, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier antérieur. Il permet à cette société, et à toute autre société de ce genre, de récupérer la portion de ce montant de crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir pour cette année d'imposition en raison de la réception par la société de personnes d'une telle aide.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de

conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Plus précisément, l'article 1029.8.36.0.3.97 de la LI accorde un montant de crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite à une société qui est membre d'une société de personnes admissible, c'est-à-dire une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles. Ce crédit d'impôt représente, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier donné de la société de personnes admissible, 35 % du moindre des montants suivants :

— la part de la société des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier;

— la part de la société du plafond de frais de conversion numérique de la société de personnes pour cet exercice financier.

Toutefois, l'article 1029.8.36.0.3.101 de la LI réduit, le cas échéant, le montant de chaque salaire admissible et le montant de chaque type de frais qui entrent dans le calcul des frais de conversion numérique admissibles d'une société de personnes pour un exercice financier, afin de faire en sorte qu'une société qui en est membre ne puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite à l'égard d'aucune partie de ces frais de conversion numérique admissibles pour laquelle on peut raisonnablement considérer que la société de personnes, ou cette société, a obtenu ou était en droit d'obtenir une aide gouvernementale ou non gouvernementale.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.103 de la LI permet à une société qui était membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable dont elle s'est vue privée, dans son année d'imposition (ci-après appelée « année donnée ») dans laquelle se termine l'exercice financier donné, en raison de la réception par la société de personnes d'une telle aide gouvernementale ou non gouvernementale, et ce, dans l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent où la société de personnes a remboursé, en totalité ou en partie, ce montant d'aide (ci-après appelé « exercice financier du remboursement »). Le montant que la société peut ainsi récupérer à titre de crédit d'impôt est calculé par différence, c'est-à-dire en soustrayant, du montant de crédit auquel elle aurait eu droit, pour l'année d'imposition donnée, si la société de personnes n'avait pas reçu le montant d'aide remboursé et que la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier donné était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement (partie du premier

alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.103 qui précède le paragraphe *a* et deuxième alinéa), celui qui lui aurait été accordé pour cette année donnée si l'on appliquait l'hypothèse énoncée concernant la proportion convenue (paragraphe *a* de ce premier alinéa).

Ce calcul étant effectué de façon cumulative, il tient compte de tout crédit d'impôt sur remboursement d'aide qui a été accordé à la société en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.103, pour une année d'imposition antérieure à l'année dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces mêmes frais de conversion numérique admissibles, mais en le recalculant comme si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement (paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.3.103).

Pour qu'une société puisse bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard d'un montant d'aide remboursé par une société de personnes, elle doit être membre de celle-ci à la fin de l'exercice financier du remboursement et celui-ci doit être fait avant le 1^{er} janvier 2025 conformément à une obligation juridique. De plus, la société doit joindre à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la LI, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Ce crédit est accordé à la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.103 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.89, 3^e par., p. A.90, dernier par. et p. A.88, note de bas de page n^o 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Remboursement d'une aide par une société membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.0.3.104.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, paie, au cours de cet exercice, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, de la manière prévue au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.3.101, les frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, à l'égard de sa part de ces

frais, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, appelée « année donnée » dans le présent article, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 pour l'année donnée, à l'égard de sa part de ces frais, sur le total des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 pour l'année donnée, à l'égard de sa part des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant obtenu en multipliant l'inverse de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement, par un montant payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, l'ensemble visé au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes a et b de l'article 1029.8.36.0.3.101 auquel il se rapporte;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.104 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société qui est

membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant réduit les frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour un exercice financier antérieur, et ce, aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite que la société a obtenu à l'égard de sa part de ces frais pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier antérieur. Il permet à cette société de récupérer la portion de ce montant de crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir pour cette année d'imposition en raison de la réception par elle d'une telle aide.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Plus précisément, l'article 1029.8.36.0.3.97 de la LI accorde un montant de crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite à une société qui est membre d'une société de personnes admissible, c'est-à-dire une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles. Ce crédit d'impôt représente, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier donné de la société de personnes admissible, 35 % du moindre des montants suivants :

— la part de la société des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier;

— la part de la société du plafond de frais de conversion numérique de la société de personnes pour cet exercice financier.

Toutefois, l'article 1029.8.36.0.3.101 de la LI réduit, le cas échéant, le montant de chaque salaire admissible et le montant de chaque type de frais qui entrent dans le calcul des frais de conversion numérique admissibles d'une société de personnes pour un exercice financier, afin de faire en sorte qu'une société qui en est membre ne puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la transformation

numérique de la presse écrite à l'égard d'aucune partie de ces frais de conversion numérique admissibles pour laquelle on peut raisonnablement considérer que la société de personnes, ou cette société, a obtenu ou est en droit d'obtenir une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.104 de la LI permet à une telle société qui était membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable dont elle s'est vue privée, dans son année d'imposition (ci-après appelée «année donnée») dans laquelle se termine l'exercice financier donné, en raison de la réception par elle d'une telle aide gouvernementale ou non gouvernementale, et ce, dans l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent où elle a remboursé, en totalité ou en partie, ce montant d'aide (ci-après appelé «exercice financier du remboursement»). Le montant que la société peut ainsi récupérer à titre de crédit d'impôt est calculé par différence, c'est-à-dire en soustrayant, du montant de crédit auquel elle aurait eu droit, pour l'année d'imposition donnée, si elle n'avait pas reçu le montant d'aide remboursé et que la proportion convenue à son égard pour l'exercice financier donné était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement (partie du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.104 qui précède le paragraphe *a* et deuxième alinéa), celui qui lui aurait été accordé pour cette année donnée si l'on appliquait l'hypothèse énoncée concernant la proportion convenue (paragraphe *a* de ce premier alinéa).

Ce calcul étant effectué de façon cumulative, il tient compte de tout crédit d'impôt sur remboursement d'aide qui a été accordé à la société en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.104, pour une année d'imposition antérieure à l'année dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces mêmes frais de conversion numérique admissibles, mais en le recalculant comme si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement (paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.3.104).

De façon plus technique, précisons que, puisqu'un tel montant d'aide est remboursé par la société, le montant de crédit qu'elle aurait obtenu pour l'année donnée si ce montant d'aide n'avait pas été reçu est calculé en multipliant ce montant d'aide remboursé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement (paragraphe *a* du deuxième alinéa). Ainsi, attribue-t-on à la société de personnes le montant d'aide remboursé par la société, en le majorant en conséquence. Toutefois, ce montant majoré n'est pris en compte qu'aux fins de calculer le crédit d'impôt sur remboursement d'aide, prévu à cet article

1029.8.36.0.3.104, de cette société (il n'est pas pris en considération lorsqu'il s'agit de calculer celui d'une autre société qui est membre de la société de personnes).

Pour qu'une société puisse bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard d'un montant d'aide remboursé par elle, elle doit être membre de celle-ci à la fin de l'exercice financier du remboursement et celui-ci doit être fait avant le 1^{er} janvier 2025 conformément à une obligation juridique. De plus, la société doit joindre à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la LI, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Ce crédit est accordé à la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.104 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.89, 3^e par., p. A.90, dernier par. et p. A.88, note de bas de page n^o 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.0.3.105.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.102 à 1029.8.36.0.3.104, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.100 ou 1029.8.36.0.3.101, soit le montant d'un salaire admissible compris dans les frais de conversion numérique admissibles à l'égard desquels la société ou une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96 ou 1029.8.36.0.3.97, selon le cas, soit des frais qui servent à établir le montant d'une dépense admissible qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon le nouvel article 1029.8.36.0.3.105 de la Loi sur les impôts (LI), le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale à l'égard d'un salaire ou d'autres frais, qui entre dans le

calcul d'un montant correspondant à des frais de conversion numérique admissibles pour une année d'imposition ou un exercice financier, qu'une société ou une société de personnes ne peut plus raisonnablement s'attendre à recevoir, est réputé remboursé conformément à une obligation juridique. Un tel montant d'aide peut, de ce fait, donner ouverture à un crédit d'impôt sur remboursement d'aide prévu aux dispositions concernant le nouveau crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Ce sont les articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.97 de la LI qui accordent respectivement à une société admissible et à chaque société qui est membre d'une société de personnes admissible le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite pour une année d'imposition, à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de la société admissible pour l'année ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, selon le cas. Toutefois, l'article 1029.8.36.0.3.100 ou 1029.8.36.0.3.101 de la LI réduit, le cas échéant, le montant de chaque salaire admissible et le montant de chaque type de frais qui entrent dans le calcul de ces frais de conversion numérique admissibles, afin de faire en sorte que la société admissible, ou qu'une société qui est membre de la société de personnes admissible, ne puisse bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard d'aucune partie de ces frais de conversion numérique admissibles pour laquelle on peut raisonnablement considérer que la société ou la société de personnes a obtenu un montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale ou était en droit de le recevoir.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.105 de la LI établit une présomption qui s'applique au moment donné où il devient certain que ne sera jamais versé un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, à l'égard d'un montant de salaire admissible ou de frais, qu'une société ou une

société de personnes s'attendait à recevoir pour une année d'imposition ou un exercice financier antérieur.

Ainsi, ce montant est-il réputé payé à titre de remboursement d'une aide à ce moment donné conformément à une obligation juridique. Par conséquent, l'un des articles 1029.8.36.0.3.102 à 1029.8.36.0.3.104 de la LI peut s'appliquer, selon le cas, pour permettre à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible de récupérer la portion du crédit pour la transformation numérique de la presse écrite dont elle s'était vue privée en raison de l'anticipation d'une telle aide.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.105 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.89, 3^e par., p. A.90, dernier par. et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Réduction d'une dépense admissible.

« **1029.8.36.0.3.106.** Aux fins d'établir, pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.97, le montant d'une dépense admissible d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui est comprise dans ses frais de conversion numérique admissibles pour cette année ou cet exercice, les frais qui ont été pris en considération dans le calcul de cette dépense doivent être diminués du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un bien, ou de la fourniture de services, en faveur soit de la société ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit de la société de personnes, de l'un de ses membres ou d'une personne avec laquelle un de ses membres a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location ou à l'installation d'un bien admissible, à l'acquisition soit d'un bien résultant d'activités de conversion numérique admissibles, soit d'un bien consommé dans le cadre de la réalisation de telles activités, à la fourniture de services admissibles ou à l'attribution d'un droit d'utilisation admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.106 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle antiévitement ayant pour but d'empêcher qu'une société admissible ou une société de personnes admissible puisse gonfler indûment le montant des frais prévus à un contrat de conversion numérique admissible qu'elle engage et qui, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, entrent dans le calcul de ses frais de conversion numérique admissibles à l'égard desquels le crédit d'impôt

remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite peut être accordé.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Ce sont les articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.97 de la LI qui accordent respectivement à une société admissible et à chaque société qui est membre d'une société de personnes admissible le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite pour une année d'imposition, à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de la société admissible pour l'année ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, selon le cas.

Les « frais de conversion numérique admissibles » d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, comprennent notamment l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible de la société pour l'année, ou de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie.

La dépense admissible d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier regroupe 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais prévus à ce contrat qui ont été engagés par la société dans l'année ou par la société de personnes dans l'exercice financier et qui sont, selon le cas :

— soit des frais pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible;

— soit des frais pour la fourniture de services admissibles;

— soit des frais pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.106 prévoit une règle antiévitement ayant pour but d'empêcher

qu'une société admissible ou qu'une société de personnes admissible puisse gonfler indûment le montant de tels frais prévus à un contrat de conversion numérique admissible qu'elle engage et qui servent à calculer une dépense admissible comprise dans ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année ou pour l'exercice financier, selon le cas.

Ainsi, ces frais doivent être réduits, selon le cas :

— lorsque le crédit est celui d'une société admissible (accordé en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96 de la LI), le montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un bien, ou de la fourniture de services en faveur de l'une des personnes suivantes :

- la société;
- une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance;

— lorsque le crédit est celui d'une société membre d'une société de personnes admissible (accordé en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 de la LI), le montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un bien, ou de la fourniture de services en faveur de l'une des personnes ou société de personnes suivantes :

- la société de personnes;
- l'un des membres de la société de personnes;
- une personne avec laquelle un des membres de la société de personnes a un lien de dépendance.

Toutefois, il existe une exception à l'application de cet article 1029.8.36.0.3.106. La réduction qu'il prévoit ne sera pas effectuée dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte :

— soit à l'acquisition, à la location ou à l'installation d'un bien admissible;

— soit à l'acquisition d'un bien résultant d'activités de conversion numérique admissibles ou d'un bien consommé dans le cadre de la réalisation de telles activités;

— soit à la fourniture de services admissibles;

— soit à l'attribution d'un droit d'utilisation admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.106 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.90, dernier par. et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Bénéfice ou avantage réduisant le salaire admissible.

« **1029.8.36.0.3.107.** Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à titre d'employé admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96, à l'égard de ses frais de conversion numérique admissibles pour cette année, le montant du salaire admissible engagé par la société dans l'année donnée à l'égard du particulier qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à cette société pour l'année donnée;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, par une société qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de cette société de personnes pour cet exercice, le montant du salaire admissible engagé par celle-ci dans cet exercice à l'égard du particulier qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, doit être diminué de l'un des montants suivants :

i. le montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné;

ii. le produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.107 de la Loi sur les impôts (LI) est une mesure antiévitement qui s'applique à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible. Il prévoit que le salaire admissible que la société ou la société de personnes a engagé dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, à l'égard du particulier et qui est compris dans ses frais de conversion numérique admissibles, doit être réduit du montant de tout bénéfice ou avantage, autre que celui attribuable à l'exercice de cet emploi, obtenu par une personne ou une société de personnes à l'égard de cet emploi. Son application aura donc pour effet de réduire le montant du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite qui est calculé à l'égard de ces frais de conversion numérique admissibles.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Ce sont les articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.97 de la LI qui accordent respectivement à une société admissible et à chaque société qui est membre d'une société de personnes admissible le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite pour une année d'imposition, à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de la société admissible pour l'année ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, selon le cas.

Les « frais de conversion numérique admissibles » d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, comprennent, notamment, l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible engagé par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, à l'égard d'un employé admissible de celle-ci pour la totalité ou une partie de cette année ou de cet exercice.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.107 de la LI est une mesure antiévitement qui s'applique à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible. Il prévoit que le salaire admissible qu'une société admissible ou une société de personnes admissible a engagé dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, à l'égard d'un employé admissible, et qui est compris dans ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année ou pour l'exercice financier, doit être réduit du montant de tout bénéfice ou avantage, autre que celui qui est raisonnablement attribuable à l'exercice de cet emploi, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, à l'égard de cet emploi, soit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à cette société pour cette année, soit au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de cette société de personnes. Cette règle s'applique quelle que soit la forme du bénéfice ou de l'avantage (par exemple, remboursement, compensation, garantie, produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande).

Ainsi, le montant que peut réclamer la société admissible, ou une société membre d'une société de personnes admissible, au titre du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite, à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de la société admissible pour l'année ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, s'en trouve réduit par le fait même.

De façon plus technique, il est à noter que lorsque, relativement à un exercice financier donné d'une société de personnes admissible, le bénéfice ou l'avantage est obtenu ou à obtenir par une société qui est membre de cette société de personnes, le montant qui réduit un salaire admissible auquel ce bénéfice ou cet avantage se rapporte correspond au résultat obtenu en multipliant ce bénéfice ou cet avantage par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice (sous-paragraphe ii du paragraphe b de cet article 1029.8.36.0.3.107). Ainsi, attribue-t-on à la société de personnes le bénéfice ou l'avantage obtenu par la société en le majorant en conséquence. Toutefois, ce montant majoré n'est pris en compte qu'aux fins de calculer le crédit d'impôt de cette société (il n'est pas pris en considération lorsqu'il s'agit de calculer celui d'une autre société membre de la société de personnes).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.107 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.89, 3^e par. et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Bénéfice ou avantage réduisant la dépense admissible.

« **1029.8.36.0.3.108.** Lorsque, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel une société admissible ou une société de personnes admissible est partie, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible, à la fourniture de services admissibles ou à l'attribution d'un droit d'utilisation admissible, effectuée dans le cadre de ce contrat, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96, à l'égard de ses frais de conversion numérique admissibles pour cette année, le montant de la dépense admissible de la société pour l'année donnée relativement à ce contrat qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à cette société pour l'année donnée;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, par une société qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de cette société de personnes pour cet exercice, le montant de la dépense admissible de celle-ci pour cet exercice relativement à ce contrat qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles doit être diminué de l'un des montants suivants :

i. le montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné;

ii. le produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 27 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.108 de la Loi sur les impôts (LI) est une mesure antiévitement qui s'applique à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel une société admissible ou une société de personnes admissible est partie. Il prévoit que la dépense admissible de la société pour une année d'imposition, ou de la société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un tel contrat, qui est comprise dans ses frais de conversion numérique admissibles, soit réduite du montant de tout bénéfice ou avantage — autre que celui attribuable à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible, à la fourniture de services admissibles ou à l'attribution d'un droit d'utilisation admissible, effectuée dans le cadre de ce contrat — qui est obtenu par une personne ou une société de personnes à l'égard de ce contrat. Son application aura donc pour effet de réduire le montant du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite qui est calculé à l'égard de ces frais de conversion numérique admissibles.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficiaire d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Ce sont les articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.97 de la LI qui accordent respectivement à une société admissible et à chaque société qui est membre d'une société de personnes admissible, le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite pour une année d'imposition, à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de la société admissible pour l'année ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, selon le cas.

Les « frais de conversion numérique admissibles » d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, comprennent, notamment, l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible de la société pour

l'année, ou de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie.

La dépense admissible d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier regroupe 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais prévus à ce contrat qui ont été engagés par la société dans l'année ou par la société de personnes dans l'exercice financier et qui sont, selon le cas :

— soit des frais pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible;

— soit des frais pour la fourniture de services admissibles;

— soit des frais pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.108 de la LI est une mesure antiévitement qui s'applique à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel une société admissible ou une société de personnes admissible est partie. Il prévoit que la dépense admissible d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, à l'égard d'un tel contrat, qui est comprise dans ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année ou pour l'exercice financier, selon le cas, doit être réduite du montant de tout bénéfice ou avantage — autre que celui qui est raisonnablement attribuable à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible, à la fourniture de services admissibles ou à l'attribution d'un droit d'utilisation admissible, effectuée dans le cadre de ce contrat — qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, à l'égard de ce contrat, soit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à cette société pour cette année, soit au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de cette société de personnes. Cette règle s'applique quelle que soit la forme du bénéfice ou de l'avantage (par exemple, remboursement, compensation, garantie, produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande).

Ainsi, le montant que peut réclamer la société admissible, ou une société membre d'une société de personnes admissible, au titre du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite, à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de la société admissible pour l'année ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, s'en trouve réduit par le fait même.

De façon plus technique, il est à noter que lorsque, relativement à un exercice financier donné d'une société

de personnes admissible, le bénéfice ou l'avantage est obtenu ou à obtenir par une société qui est membre de cette société de personnes, le montant qui réduit une dépense admissible à l'égard d'un contrat auquel ce bénéfice ou cet avantage se rapporte, correspond au résultat obtenu en multipliant ce bénéfice ou cet avantage par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice (sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.3.108). Ainsi, attribue-t-on à la société de personnes le bénéfice ou l'avantage obtenu par la société en le majorant en conséquence. Toutefois, ce montant majoré n'est pris en compte qu'aux fins de calculer le crédit d'impôt de cette société (il n'est pas pris en considération lorsqu'il s'agit de calculer celui d'une autre société membre de la société de personnes).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.108 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.90, dernier par. et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

333. 1. L'article 1029.8.36.0.94 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « chargement d'éthanol admissible » par la suivante :

« chargement d'éthanol admissible »;

« « chargement d'éthanol admissible » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'éthanol admissible que la société admissible produit au Québec, après le 17 mars 2011 et avant le 1^{er} avril 2023, qui est vendu au Québec, au cours de cette période, à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), appelé « acquéreur » dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, qui en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2023, et qui est destiné au Québec; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « groupe associé » par le paragraphe suivant :

« *b*) chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition; »;

3^o par la suppression des définitions des expressions « période d'admissibilité » et « prix moyen mensuel du pétrole brut ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque

l'article 1029.8.36.0.94 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire en insérant, dans le premier alinéa, la définition suivante :

« « prix moyen mensuel du pétrole brut » à l'égard d'une partie d'un mois donné désigne la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture, pour cette partie du mois donné, sur le New York Mercantile Exchange (NYMEX) du cours du baril de pétrole du West Texas Intermediate en Oklahoma aux États-Unis (WTI-Cushing), exprimée en dollars américains; ».

3. De plus, pour l'application des définitions des expressions « chargement d'éthanol admissible » et « production admissible d'éthanol » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.94 de cette loi, à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018 et qui comprend cette date, on entend par « mois donné » une partie d'un mois donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.94 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit diverses définitions pour l'application de la section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol. Cet article est modifié afin de tenir compte de la prolongation de la période au cours de laquelle une société peut bénéficier de ce crédit d'impôt et de la simplification de la formule de calcul de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.94 de la LI prévoit diverses définitions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol.

L'expression « chargement d'éthanol admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.94 désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'éthanol admissible que la société produit au Québec, après le 17 mars 2011, et qui est vendu au Québec, après le 17 mars 2011 et au cours de sa période d'admissibilité, à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur, délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1), qui en prend possession au cours du mois donné et qui est destiné au Québec. Toutefois, lorsque le mois donné se termine après la fin de la période d'admissibilité de la société admissible, le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit prendre possession du chargement au cours de la partie de ce mois qui est compris dans cette période d'admissibilité.

La « période d'admissibilité » à laquelle fait référence l'expression « chargement d'éthanol admissible » est définie également au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.94. Il s'agit de la période au cours de laquelle une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de sa production d'éthanol réalisée au Québec.

Cette période débute le 1^{er} avril 2006 ou, s'il est postérieur, le jour où commence la production d'éthanol admissible et se termine le 31 mars 2018.

L'expression « chargement d'éthanol admissible » est liée à l'application de la définition de l'expression « production admissible d'éthanol » prévue à ce premier alinéa, laquelle prévoit qu'une telle production d'une société pour un mois donné est égale à l'ensemble de ses chargements d'éthanol admissible pour ce mois. Ainsi, aux fins de déterminer le crédit d'impôt pour la production d'éthanol auquel a droit une société, celle-ci doit additionner l'ensemble de ses chargements d'éthanol admissible pour le mois.

Le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel a droit une société pour chaque mois donné d'une année d'imposition est déterminé, en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 de la LI, en fonction de sa production admissible d'éthanol pour le mois donné, jusqu'à concurrence de son plafond mensuel de production d'éthanol. Ce plafond correspond, pour un mois donné, au produit obtenu en multipliant 345 205 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Le taux maximal du crédit d'impôt, pour un mois donné, est de 18,5 cents par litre. Toutefois, par l'effet de la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.95, des facteurs de réduction s'appliquent sur ce taux maximal, lesquels sont déterminés en fonction du prix moyen du pétrole brut sur le marché. Ces facteurs font en sorte qu'aucun crédit d'impôt ne soit accordé, pour un mois donné, lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut est égal ou supérieur à 65 dollars américains.

L'article 1029.8.36.0.94 de la LI définit l'expression « prix moyen mensuel du pétrole brut » à l'égard d'un mois donné comme étant la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture, pour le mois donné, sur le New York Mercantile Exchange (NYMEX) du cours du baril de pétrole du West Texas Intermediate en Oklahoma aux États-Unis (WTI-Cushing), exprimée en dollars américains.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.94 de la LI est modifié afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2023 la période au cours de laquelle une société peut bénéficier de ce crédit d'impôt.

À cette fin, la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.94 est supprimée, puisqu'il s'avère plus cohérent d'introduire la prolongation de cette période à la définition de l'expression « chargement d'éthanol admissible ».

Une modification corrélative à cette suppression est apportée à la définition de l'expression « groupe associé » afin de ne plus faire référence à cette période.

De plus, cet article 1029.8.36.0.94 est également modifié pour tenir compte du fait que le taux de ce crédit d'impôt sera fixé à 3 cents par litre sans facteur de réduction. Ainsi, la notion de « prix moyen mensuel du pétrole brut » n'étant plus nécessaire pour le calcul du crédit d'impôt, la définition de cette expression est supprimée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.94(1^{er} al.) « chargement d'éthanol admissible », « groupe associé » (b), « période d'admissibilité » et « prix moyen mensuel du pétrole brut » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.103, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.103, 4^e et 5^e par.

334. 1. L'article 1029.8.36.0.95 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité »;

2^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $A \times 0,03 \$$ »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

a) la production admissible d'éthanol de la société admissible pour le mois donné;

b) le plafond mensuel de production d'éthanol de la société admissible pour le mois donné »;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b)* une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible d'éthanol de la société admissible; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque

l'article 1029.8.36.0.95 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en remplaçant la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $A \times [0,185 \$ - (0,0082 \$ \times B + 0,004 \$ \times C)] + D \times 0,03 \$$ »;

2° en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d'éthanol de la société admissible pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;

ii. le plafond mensuel de production d'éthanol de la société admissible pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018 est supérieur à 31 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 43 \$ US, sur 31 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

c) la lettre C représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018 est supérieur à 43 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 65 \$ US, sur 43 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

d) la lettre D représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d'éthanol de la société admissible pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. le plafond mensuel de production d'éthanol de la société admissible pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018. »;

3° en remplaçant le paragraphe b du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« b) une copie d'un rapport qui précise, d'une part, à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018, la production admissible d'éthanol de la société admissible et le prix moyen mensuel du pétrole brut et, d'autre part, à l'égard de la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018, la production admissible d'éthanol de la société admissible; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.95 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel a droit une société pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin de simplifier la formule de calcul de ce crédit d'impôt, de manière à offrir aux sociétés admissibles une meilleure prévisibilité de l'aide fiscale qu'elles pourront obtenir.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.95 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel a droit une société admissible pour chaque mois donné d'une année d'imposition en fonction de sa production admissible d'éthanol pour le mois donné, jusqu'à concurrence de son plafond mensuel de production d'éthanol. Ce plafond correspond, pour un mois donné, au produit obtenu en multipliant 345 205 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Le taux maximal du crédit d'impôt, pour un mois donné, est de 18,5 cents par litre. Toutefois, par l'effet de la formule prévue au paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.95, des facteurs de réduction s'appliquent sur ce taux maximal, lesquels sont déterminés en fonction du prix mensuel du baril de pétrole brut sur le marché. Ces facteurs font en sorte qu'aucun crédit d'impôt ne soit accordé, pour un mois donné, lorsque le prix moyen mensuel du baril de pétrole brut est égal ou supérieur à 65 dollars américains.

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.95 prévoit que, pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, la société doit notamment joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un rapport précisant, pour chaque mois de son année d'imposition, la production admissible d'éthanol ainsi que le prix moyen mensuel du pétrole brut.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.95 de la LI est modifié afin de simplifier la formule de calcul du crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec. À compter du 1^{er} avril 2018, le taux de ce crédit d'impôt sera fixé à 3 cents par litre sans facteur de réduction. Ainsi, la notion de « prix moyen mensuel du pétrole brut » ne sera plus nécessaire après cette date pour le calcul du crédit d'impôt.

Puisque le crédit d'impôt est déterminé pour chacun des mois compris dans une année d'imposition, une mesure transitoire est introduite pour déterminer le montant du crédit d'impôt auquel a droit une société pour le mois donné de son année d'imposition qui se termine après le 1^{er} avril 2018, mais qui comprend le 31 mars 2018.

Relativement à la production admissible d'éthanol pour la partie de ce mois donné qui précède le 1^{er} avril 2018, la société doit déterminer le crédit d'impôt en y appliquant le taux variable qui est établi en tenant compte du prix moyen mensuel du pétrole brut, calculé en fonction du nombre de jours de cette partie de mois. De plus, le plafond mensuel de production d'éthanol pour la partie de ce mois correspond au produit obtenu en multipliant 345 205 litres par le nombre de jours de cette partie de mois.

En ce qui concerne la production admissible d'éthanol pour la partie de ce mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018, le crédit d'impôt est déterminé en fonction du taux de 3 cents par litre et le plafond mensuel de production d'éthanol correspond au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours de cette partie de mois.

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.95 est modifié afin de ne plus exiger de précision concernant le prix moyen mensuel du pétrole brut relativement à la production admissible d'éthanol qui est postérieure au 31 mars 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.95(1^{er} al.), (2^e al.) et (3^e al.)(b) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.104, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.104, 4^e et 5^e par.

335. 1. L'article 1029.8.36.0.96 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Plafond mensuel de production d'éthanol.

« **1029.8.36.0.96.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le plafond mensuel de production d'éthanol d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « 345 205 » par « 821 917 »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Plafond mensuel de production d'éthanol modifié.

« Pour l'application du présent article, lorsque le mois donné d'une année d'imposition comprend le 31 mars 2023 et ne se termine pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, « qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.96 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.96.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le plafond mensuel de production d'éthanol d'une société admissible, pour la partie du mois donné de l'année d'imposition qui est antérieure au 1^{er} avril 2018, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour la partie du mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au troisième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour la partie du mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 345 205 par le nombre de jours compris dans la partie du mois donné.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le plafond mensuel de production d'éthanol d'une société admissible, pour la partie du mois donné de l'année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2018, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour la partie du mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au troisième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour la partie du mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 par le nombre de jours compris dans la partie du mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* des premier et deuxième alinéas fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total des

litres ainsi attribué pour la partie du mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier ou du deuxième alinéa, selon le cas, pour la partie du mois donné. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.96 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le plafond mensuel de production d'éthanol d'une société admissible aux fins du calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel elle a droit. Cet article est modifié afin d'augmenter ce plafond.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.96 de la LI détermine le plafond mensuel de production d'éthanol d'une société admissible aux fins du calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel elle a droit. De façon générale, ce plafond est égal au nombre de litres obtenu en multipliant 345 205 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé au cours de l'année, le plafond mensuel de production d'éthanol qui lui est applicable pour un mois donné de l'année correspond à la partie qui lui est attribuée conformément à l'entente conclue entre les sociétés membres de ce groupe, ou que, à défaut d'entente, le ministre lui attribue, le cas échéant (cette partie étant égale à zéro si le ministre ne fait pas cette attribution). Le montant total ainsi attribué ne peut excéder le plafond mensuel de production d'éthanol qui serait par ailleurs applicable.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.96 de la LI est modifié afin d'augmenter le plafond mensuel de production d'éthanol d'une société admissible. À compter du 1^{er} avril 2018, ce plafond sera égal au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Toutefois, le plafond mensuel de production d'éthanol d'une société admissible, pour le mois donné de l'année d'imposition 2023 qui se terminera après le 31 mars 2023 et qui comprendra cette date, sera égal au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours antérieurs au 1^{er} avril 2023, et ce, en vertu de la règle prévue au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.96.

Une mesure transitoire est introduite pour déterminer le plafond mensuel de production d'éthanol d'une société admissible pour le mois donné de l'année d'imposition qui se termine après le 1^{er} avril 2018, mais qui comprend le 31 mars 2018.

Relativement à la partie de ce mois donné qui précède le 1^{er} avril 2018, le plafond mensuel de production d'éthanol correspond au produit obtenu en multipliant 345 205 litres par le nombre de jours de cette partie de mois.

Pour la partie de ce mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018, le plafond mensuel de production d'éthanol correspondra au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours de cette partie de mois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.96(1^{er} al.) avant (a) et (b) et (3^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.104, 1^{er}, 2^e, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.104, 1^{er}, 2^e, 4^e et 5^e par.

336. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.96, du suivant :

Restriction.

« **1029.8.36.0.96.1.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.95, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de cette année lorsque cette production découle d'activités admissibles de la société, au sens de l'article 737.18.17.1, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article, à l'égard duquel elle a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), soit obtenu un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de cette loi et qui est entré en vigueur après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.96.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'interdiction pour une société de cumuler, pour une année d'imposition et à l'égard de sa production admissible d'éthanol au Québec, le bénéfice du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol et du congé fiscal pour la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 27 mars 2018, il a été annoncé des modifications au crédit

d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec. L'une de ces annonces vise à empêcher une société de cumuler, pour une année d'imposition et à l'égard de sa production admissible d'éthanol au Québec, le bénéfice de ce crédit d'impôt remboursable et du congé fiscal pour la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.96.1 de la LI prévoit qu'une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 de cette loi relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de cette année, si cette production découle d'activités admissibles, au sens de l'article 737.18.17.1 de la LI, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article. Pour que cette règle s'applique, il faut que le grand projet d'investissement en soit un à l'égard duquel la société a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité en vertu de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), soit obtenu un tel certificat lorsque celui-ci lui a été délivré, conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4 de cette annexe E, dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise qui survient après cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.96.1 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.105, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.105, 2° par.

337. 1. L'article 1029.8.36.0.99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa » par « établie en vertu du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.99 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans les paragraphes *a* et *b*, « établie en vertu du deuxième alinéa » par « établie en vertu des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.99 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qui réduit le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel a droit une société, lorsque celle-ci a reçu une aide, ou qu'une personne ou une société de

personnes a obtenu un avantage, qui est attribuable à sa production d'éthanol. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.95 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.99 de la LI détermine le montant qui, par l'effet du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 de cette loi, réduit le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel a droit une société admissible, lorsque celle-ci a reçu une aide, ou qu'une personne ou une société de personnes a obtenu un avantage qui est attribuable à sa production admissible d'éthanol.

Il s'agit de certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, de bénéfice ou d'avantage qui sont reçus ou obtenus, ou qui doivent l'être, à l'égard de la production admissible d'éthanol de la société et que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.95, de la production admissible d'éthanol de la société pour un mois donné de l'année d'imposition.

Cette partie correspond au nombre de litres d'éthanol qui donne droit au crédit d'impôt pour le mois donné, soit le nombre représenté par le moins élevé de la production admissible d'éthanol pour ce mois (sous-paragraphe i du paragraphe *a*) et du plafond mensuel de production d'éthanol de la société pour celui-ci (sous-paragraphe ii du paragraphe *a*).

Or, la structure de cet article 1029.8.36.0.95 a été modifiée dans le cadre du présent projet de loi, de sorte que la substance des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de son deuxième alinéa se retrouve désormais respectivement aux paragraphes *a* et *b* de cet alinéa.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.99 de la LI est donc modifié de concordance avec cette modification structurelle qui est apportée à l'article 1029.8.36.0.95 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.99(a) et (b) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.104, 4° et 5° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.104, 4° et 5° par.

338. L'article 1029.8.36.0.100 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.100 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit dans quelle mesure une hausse de la taxe d'accise sur l'essence sera considérée comme une aide gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec. Cet article est abrogé par suite de la suppression de l'exemption de la taxe d'accise de la partie éthanol d'un mélange essence-éthanol.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.100 de la LI fait en sorte qu'une hausse éventuelle du taux de la taxe d'accise sur l'essence sans plomb soit considérée, dans la mesure où l'éthanol en est exempté, comme une aide gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec.

Dans un tel cas, le crédit d'impôt doit être réduit du montant correspondant à la partie de la hausse du taux de cette taxe, pour laquelle l'éthanol bénéficie d'une exemption, multipliée par la production admissible d'éthanol (ouvrant droit à ce crédit d'impôt) qui est réalisée à compter du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la hausse, et ce, pour chaque mois compris dans l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est établi.

Modifications proposées: Étant donné que la partie éthanol d'un mélange essence-éthanol n'est plus exemptée de la taxe d'accise depuis l'abrogation de l'article 23.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) par l'article 8 du chapitre 35 des lois du Canada de 2007, l'article 1029.8.36.0.100 de la LI n'a plus d'application. Il est donc abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.100 L.I. / L.C. 2007, c. 35, a. 8.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

339. 1. L'article 1029.8.36.0.103 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans les définitions des expressions « chargement d'éthanol cellulosique admissible » et « éthanol cellulosique admissible », de « 2018 » par « 2023 »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.103 de cette loi s'applique à l'égard

d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire en insérant, dans le premier alinéa, la définition suivante :

« « prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché » à l'égard d'une partie d'un mois donné désigne la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture du gallon américain d'éthanol, exprimées en dollars américains, pour cette partie du mois donné, au Chicago Board of Trade; ».

3. De plus, pour l'application des définitions des expressions « chargement d'éthanol cellulosique admissible » et « production admissible d'éthanol cellulosique » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.103 de cette loi, à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018 et qui comprend cette date, on entend par « mois donné » une partie d'un mois donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.103 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit diverses définitions pour l'application de la section II.6.0.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec. Les définitions des expressions « chargement d'éthanol cellulosique admissible » et « éthanol cellulosique admissible » sont modifiées afin de prolonger de cinq ans la période au cours de laquelle une société peut bénéficier de ce crédit d'impôt. De plus, la définition de l'expression « prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché » est supprimée.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.103 de la LI prévoit diverses définitions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec.

La définition de l'expression « chargement d'éthanol cellulosique admissible » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné est liée à l'application de la définition de l'expression « production admissible d'éthanol cellulosique », laquelle prévoit qu'une telle production d'une société admissible pour un mois donné est égale à l'ensemble de ses chargements d'éthanol cellulosique admissible pour ce mois. Ainsi, aux fins de déterminer le crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique auquel a droit une société, celle-ci doit additionner l'ensemble de ses chargements d'éthanol cellulosique pour le mois donné.

À cette fin, l'expression « chargement d'éthanol cellulosique admissible » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'éthanol cellulosique admissible que la société admissible produit au Québec, qui est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur,

délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1), qui en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2018 et qui est destiné au Québec.

La définition de l'expression «éthanol cellulosique admissible» détermine les caractéristiques du type d'éthanol visé par le crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique. En vertu de cette définition, l'éthanol cellulosique admissible désigne l'alcool éthylique de formule chimique C₂H₅OH qui est produit, après le 17 mars 2011 et avant le 1^{er} avril 2018, principalement à partir de matières renouvelables admissibles, exclusivement au moyen d'un procédé thermo-chimique, afin d'être vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther.

La définition de l'expression «prix moyen de l'éthanol sur le marché» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.103 est liée aux modalités de calcul du crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique, lequel prix est calculé pour un mois donné en fonction de la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture du gallon américain d'éthanol, exprimées en dollars américains, pour ce mois, au Chicago Board of Trade.

Modifications proposées: Les définitions des expressions «chargement d'éthanol cellulosique admissible» et «éthanol cellulosique admissible» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.103 de la LI sont modifiées afin de prolonger la période au cours de laquelle une société admissible peut bénéficier du crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique réalisée au Québec. Cette période se terminera le 31 mars 2023.

De plus, la définition de l'expression «prix moyen de l'éthanol sur le marché» est supprimée, puisque la formule qui sert à déterminer le montant de ce crédit d'impôt est modifiée, dans le présent projet de loi, afin de ne plus faire référence à ce paramètre à compter du 1^{er} avril 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.103(1^{er} al.) «chargement d'éthanol cellulosique admissible», «éthanol cellulosique admissible» et «prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché» L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.106, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.106, 2^e et 3^e par.

340. 1. L'article 1029.8.36.0.105 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $A \times 0,16 \$$ »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

a) la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible pour le mois donné;

b) le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique de la société admissible pour le mois donné. »;

3^o par le remplacement du paragraphe b du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b)* une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois compris dans l'année d'imposition, la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.105 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire :

1^o en remplaçant la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $A \times [0,15 \$ - (0,05 \$ \times B + 0,15 \$ \times C)] + D \times 0,16 \$$ »;

2^o en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;

ii. le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique de la société admissible pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018 est supérieur à 2,00 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel de l'éthanol, jusqu'à concurrence de 2,20 \$ US, sur 2,00 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

c) la lettre C représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018 est supérieur à 2,20 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel de l'éthanol, jusqu'à concurrence de 3,1333 \$ US, sur 2,20 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

d) la lettre D représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique de la société admissible pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018. »;

3° en remplaçant le paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une copie d'un rapport qui précise, d'une part, à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018, la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible et le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché et, d'autre part, à l'égard de la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018, la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.105 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique auquel a droit une société pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin de simplifier la formule de calcul de ce crédit d'impôt, de manière à offrir aux sociétés admissibles une meilleure prévisibilité de l'aide fiscale qu'elles pourront obtenir.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.105 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition.

De façon générale, ce crédit d'impôt est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.105 pour un mois donné de cette année. Cette formule fait en sorte qu'une aide fiscale soit accordée, pour une période temporaire, sur chaque litre de production admissible d'éthanol cellulosique d'une société pour un mois donné, jusqu'à concurrence du plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique de la société pour le mois donné. Ce plafond est égal au produit obtenu en multipliant 109 589 litres par le nombre de jours compris dans ce mois. L'aide fiscale qui peut atteindre un maximum de 15 cents le litre est réduite progressivement selon les modalités déterminées par la formule prévue à ce premier alinéa, lorsque le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché est supérieur à deux dollars américains.

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.105 prévoit que, pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, la société doit notamment joindre à sa déclaration fiscale un rapport précisant, pour chaque mois de cette année, la production admissible d'éthanol cellulosique ainsi que le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.105 de la LI est modifié afin de simplifier la formule de calcul du crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique au Québec. Depuis le 1^{er} avril 2018, le taux de ce crédit d'impôt est fixé à 16 cents par litre sans facteur de réduction. Ainsi, la notion de « prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché » n'est plus nécessaire après cette date pour le calcul du crédit d'impôt.

Puisque le crédit d'impôt est déterminé pour chacun des mois compris dans une année d'imposition, une mesure transitoire est introduite pour déterminer le montant du crédit d'impôt auquel a droit une société pour le mois donné de son année d'imposition qui se termine après le 1^{er} avril 2018, mais qui comprend le 31 mars 2018.

Relativement à la production admissible d'éthanol cellulosique pour la partie de ce mois donné qui précède le 1^{er} avril 2018, la société doit déterminer le crédit d'impôt en y appliquant le taux variable qui est établi en tenant compte du prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché, calculé en fonction du nombre de jours de cette partie de mois. De plus, le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique pour la partie de ce mois correspond au produit obtenu en multipliant 109 589 litres par le nombre de jours de cette partie de mois.

En ce qui concerne la production admissible d'éthanol cellulosique pour la partie de ce mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018, le crédit d'impôt est déterminé en fonction du taux de 15 cents par litre et le

plafond mensuel de production d'éthanol correspond au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours de cette partie de mois.

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.105 est modifié afin de ne plus exiger de précision concernant le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché relativement à la production admissible d'éthanol cellulosique qui est postérieure au 31 mars 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.105(1^{er} al.), (2^e al.) et (3^e al.)(b) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.106, 4^e et 5^e par. et p. A.107, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.106, 4^e et 5^e par.

341. 1. L'article 1029.8.36.0.106 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique.

« **1029.8.36.0.106.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.105, le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible, pour un mois donné compris dans une année d'imposition, correspond : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « 109 589 » par « 821 917 »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique modifié.

« Pour l'application du présent article, lorsque le mois donné d'une année d'imposition comprend le 31 mars 2023 et ne se termine pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, « qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.106 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.106.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.105, le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible, pour la partie du mois donné de l'année

d'imposition qui est antérieure au 1^{er} avril 2018, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour la partie du mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au troisième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour la partie du mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 109 589 par le nombre de jours compris dans la partie du mois donné.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.105, le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible, pour la partie du mois donné de l'année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2018, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour la partie du mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au troisième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour la partie du mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 par le nombre de jours compris dans la partie du mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* des premier et deuxième alinéas fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total de litres ainsi attribué pour la partie du mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier ou du deuxième alinéa, selon le cas, pour la partie du mois donné. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.106 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible aux fins du calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec auquel elle a droit. Cet article est modifié afin d'augmenter ce plafond.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.106 de la LI détermine le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible aux fins du calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec auquel elle a droit. De façon générale, ce plafond est égal au nombre de litres obtenu en multipliant 109 589 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé au cours de l'année, le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique qui lui est applicable pour un mois donné de l'année correspond à la partie qui lui est attribuée conformément à l'entente conclue entre les sociétés membres de ce groupe, ou que, à défaut d'entente, le ministre lui attribue, le cas échéant (cette partie étant égale à zéro si le ministre ne fait pas cette attribution). Le montant total ainsi attribué ne peut excéder le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique qui serait par ailleurs applicable.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.106 de la LI est modifié afin d'augmenter le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible. À compter du 1^{er} avril 2018, ce plafond sera égal au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Toutefois, le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible, pour le mois donné de l'année d'imposition 2023 qui se terminera après le 31 mars 2023 et qui comprendra cette date, sera égal au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours antérieurs au 1^{er} avril 2023, et ce, en vertu de la règle prévue au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.

Une mesure transitoire est introduite pour déterminer le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible pour le mois donné de l'année d'imposition qui se termine après le 1^{er} avril 2018, mais qui comprend le 31 mars 2018.

Relativement à la partie de ce mois donné qui précède le 1^{er} avril 2018, le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique correspond au produit obtenu en multipliant 109 589 litres par le nombre de jours de cette partie de mois.

Pour la partie de ce mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018, le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique correspond au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours de cette partie de mois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106(1^{er} al.) avant (a) et (b) et (3^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.106, dernier par. et p. A.107, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.106, dernier par. et p. A.107, 3^e et 4^e par.

342. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.106, du suivant :

Restriction.

« **1029.8.36.0.106.0.1.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.105, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible d'éthanol cellulosique pour un mois donné de cette année lorsque cette production découle d'activités admissibles de la société, au sens de l'article 737.18.17.1, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article, à l'égard duquel elle a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), soit obtenu un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de cette loi et qui est entré en vigueur après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'interdiction pour une société de cumuler, pour une année d'imposition et à l'égard de sa production admissible d'éthanol cellulosique au Québec, le bénéficiaire du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique et du congé fiscal pour la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 27 mars 2018, il a été annoncé des modifications au crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec. L'une de ces annonces vise à empêcher une société de cumuler, pour une année d'imposition et à l'égard de sa production admissible d'éthanol cellulosique au Québec, le bénéfice de ce crédit d'impôt remboursable et du congé fiscal pour la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.106.0.1 de la LI prévoit qu'une société ne peut être réputée avoir

payé au ministre, pour une année d'imposition, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique en vertu de l'article 1029.8.36.0.105 de cette loi relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible d'éthanol cellulosique pour un mois donné de cette année, si cette production découle d'activités admissibles, au sens de l'article 737.18.17.1 de la LI, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article. Pour que cette règle s'applique, il faut que le grand projet d'investissement en soit un à l'égard duquel la société a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité en vertu de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), soit obtenu un tel certificat lorsque celui-ci lui a été délivré, conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4 de cette annexe E, dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise qui survient après cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.0.1 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.108, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.108, 1^{er} par.

343. 1. L'article 1029.8.36.0.106.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans la définition de l'expression « chargement de biodiesel », de « 2018 » par « 2023 »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « prix moyen mensuel du pétrole brut ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.106.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire en insérant, dans le premier alinéa, la définition suivante :

« « prix moyen mensuel du pétrole brut » à l'égard d'une partie d'un mois donné désigne la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture, pour cette partie du mois donné, sur le New York Mercantile Exchange (NYMEX) du cours du baril de pétrole du West Texas Intermediate en Oklahoma aux États-Unis (WTI-Cushing), exprimée en dollars américains; ».

3. De plus, pour l'application des définitions des expressions « chargement de biodiesel » et « production admissible de biodiesel » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.1 de cette loi, à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018 et qui

comprend cette date, on entend par « mois donné » une partie d'un mois donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.106.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.0.9.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec. La définition de l'expression « chargement de biodiesel » est modifiée afin de prolonger de cinq ans la période au cours de laquelle une société peut bénéficier de ce crédit d'impôt. De plus, la définition de l'expression « prix moyen mensuel du pétrole brut » est supprimée.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.106.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec.

La définition de l'expression « chargement de biodiesel » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné est liée à l'application de la définition de l'expression « production admissible de biodiesel », laquelle prévoit qu'une telle production d'une société admissible pour un mois donné est égale à l'ensemble de ses chargements de biodiesel pour ce mois. Ainsi, pour déterminer le crédit d'impôt pour la production de biodiesel auquel a droit une société, celle-ci doit additionner l'ensemble de ses chargements de biodiesel pour le mois donné.

À cette fin, l'expression « chargement de biodiesel » désigne un chargement constitué d'un nombre de litres de biodiesel que la société admissible produit au Québec, qui est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur, délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1), qui en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2018, et qui est destiné au Québec.

Modifications proposées: La définition de l'expression « chargement de biodiesel » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.1 de la LI est modifiée afin de prolonger la période au cours de laquelle une société admissible peut bénéficier du crédit d'impôt pour la production de biodiesel au Québec. Cette période se terminera le 31 mars 2023.

De plus, la définition de l'expression « prix moyen mensuel du pétrole brut » est supprimée, puisque la formule qui sert à déterminer le montant de ce crédit d'impôt est modifiée, dans le présent projet de loi, afin de ne plus faire référence à ce paramètre à compter du 1^{er} avril 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.1(1^{er} al.) « chargement de biodiesel » et « prix moyen mensuel du pétrole brut » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.109, 2^e, 3^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.106, 2^e et 5^e par.

344. 1. L'article 1029.8.36.0.106.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $A \times 0,14 \$$ »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

a) la production admissible de biodiesel de la société admissible pour le mois donné;

b) le plafond mensuel de production de biodiesel de la société admissible pour le mois donné. »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b)* une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible de biodiesel de la société admissible; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.106.2 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en remplaçant la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $A \times [0,185 \$ - (0,0082 \$ \times B + 0,004 \$ \times C)] + D \times 0,14 \$$ »;

2° en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible de biodiesel de la société admissible pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;

ii. le plafond mensuel de production de biodiesel de la société admissible pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018 est supérieur à 31 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 43 \$ US, sur 31 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

c) la lettre C représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018 est supérieur à 43 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 65 \$ US, sur 43 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

d) la lettre D représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible de biodiesel de la société admissible pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. le plafond mensuel de production de biodiesel de la société admissible pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018. »;

3° en remplaçant le paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b)* une copie d'un rapport qui précise, d'une part, à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018, la production admissible de biodiesel de la société admissible et le prix moyen mensuel du pétrole brut et, d'autre part, à l'égard de la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018, la production admissible de biodiesel de la société admissible; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.106.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel auquel a droit une société pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin de simplifier la formule de calcul de ce crédit d'impôt, de manière à offrir aux sociétés

admissibles une meilleure prévisibilité de l'aide fiscale qu'elles pourront obtenir.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.106.2 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition.

De façon générale, ce crédit d'impôt est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.2 pour un mois donné de cette année. Cette formule fait en sorte qu'une aide fiscale soit accordée, pour une période temporaire, sur chaque litre de production de biodiesel d'une société pour un mois donné, jusqu'à concurrence du plafond mensuel de production de biodiesel de la société pour le mois donné. Ce plafond est égal au produit obtenu en multipliant 345 205 litres par le nombre de jours compris dans ce mois.

L'aide fiscale qui peut atteindre un maximum de 18,5 cents le litre est réduite progressivement selon les modalités déterminées par la formule prévue à ce premier alinéa, lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut est supérieur à 31 dollars américains. Cette aide fiscale devient nulle lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut est supérieur à 65 dollars américains.

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.106.2 prévoit que, pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, la société doit notamment joindre à sa déclaration fiscale un rapport précisant, pour chaque mois de cette année, la production admissible de biodiesel ainsi que le prix moyen mensuel du pétrole brut.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.106.2 de la LI est modifié afin de simplifier la formule de calcul du crédit d'impôt pour la production de biodiesel au Québec. À compter du 1^{er} avril 2018, le taux de ce crédit d'impôt sera fixé à 14 cents par litre sans facteur de réduction. Ainsi, la notion de « prix moyen mensuel du pétrole brut » ne sera plus nécessaire après cette date pour le calcul du crédit d'impôt.

Puisque le crédit d'impôt est déterminé pour chacun des mois compris dans une année d'imposition, une mesure transitoire est introduite pour déterminer le montant du crédit d'impôt auquel a droit une société pour le mois donné de son année d'imposition qui se termine après le 1^{er} avril 2018, mais qui comprend le 31 mars 2018.

Relativement à la production admissible de biodiesel pour la partie de ce mois donné qui précède le 1^{er} avril 2018, la société doit déterminer le crédit d'impôt en y appliquant le taux variable qui est établi en tenant compte du prix moyen mensuel du pétrole brut, calculé en fonction du nombre de jours de cette partie de mois. De plus, le

plafond mensuel de production de biodiesel pour la partie de ce mois correspond au produit obtenu en multipliant 345 205 litres par le nombre de jours de cette partie de mois.

En ce qui concerne la production admissible de biodiesel pour la partie de ce mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018, le crédit d'impôt est déterminé en fonction du taux de 14 cents par litre et le plafond mensuel de production d'éthanol correspond au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours de cette partie de mois.

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.2 est modifié afin de ne plus exiger de précision concernant le prix moyen mensuel du pétrole brut relativement à la production admissible de biodiesel qui est postérieure au 31 mars 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.2(1^{er} al.), (2^e al.) et (3^e al.)(b) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.109, 4^e et 5^e par. et p. A.110, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.109, 4^e et 5^e par. et p. A.110, 2^e et 3^e par.

345. 1. L'article 1029.8.36.0.106.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Plafond mensuel de production de biodiesel.

« **1029.8.36.0.106.3.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2, le plafond mensuel de production de biodiesel d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « 345 205 » par « 821 917 »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Plafond mensuel de production de biodiesel modifié.

« Pour l'application du présent article, lorsque le mois donné d'une année d'imposition comprend le 31 mars 2023 et ne se termine pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, « qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.106.3 de cette loi s'applique à l'égard

d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.106.3.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2, le plafond mensuel de production de biodiesel d'une société admissible, pour la partie du mois donné de l'année d'imposition qui est antérieure au 1^{er} avril 2018, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour la partie du mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au troisième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour la partie du mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 345 205 par le nombre de jours compris dans la partie du mois donné.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2, le plafond mensuel de production de biodiesel d'une société admissible, pour la partie du mois donné de l'année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2018, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour la partie du mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au troisième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour la partie du mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 par le nombre de jours compris dans la partie du mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* des premier et deuxième alinéas fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total de litres ainsi attribué pour la partie du mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier ou du deuxième alinéa, selon le cas, pour la partie du mois donné. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.106.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le plafond mensuel de production de biodiesel d'une société admissible aux fins du calcul du

montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec auquel elle a droit. Cet article est modifié afin d'augmenter ce plafond.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.106.3 de la LI détermine le plafond mensuel de production de biodiesel d'une société admissible aux fins du calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec auquel elle a droit. De façon générale, ce plafond est égal au nombre de litres obtenu en multipliant 345 205 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé au cours de l'année, le plafond mensuel de production de biodiesel qui lui est applicable pour un mois donné de l'année correspond à la partie qui lui est attribuée conformément à l'entente conclue entre les sociétés membres de ce groupe, ou que, à défaut d'entente, le ministre lui attribue, le cas échéant (cette partie étant égale à zéro si le ministre ne fait pas cette attribution). Le montant total ainsi attribué ne peut excéder le plafond mensuel de production de biodiesel qui serait par ailleurs applicable.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.106.3 de la LI est modifié afin d'augmenter le plafond mensuel de production de biodiesel d'une société admissible. À compter du 1^{er} avril 2018, ce plafond sera égal au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Toutefois, le plafond mensuel de biodiesel d'une société admissible, pour le mois donné de l'année d'imposition 2023 qui se terminera après le 31 mars 2023 et qui comprendra cette date, sera égal au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours antérieurs au 1^{er} avril 2023, et ce, en vertu de la règle prévue au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.3.

Une mesure transitoire est introduite pour déterminer le plafond mensuel de production de biodiesel d'une société admissible pour le mois donné de l'année d'imposition qui se termine après le 1^{er} avril 2018, mais qui comprend le 31 mars 2018.

Relativement à la partie de ce mois donné qui précède le 1^{er} avril 2018, le plafond mensuel de production de biodiesel correspond au produit obtenu en multipliant 345 205 litres par le nombre de jours de cette partie de mois.

Pour la partie de ce mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018, le plafond mensuel de production de biodiesel correspond au produit obtenu en multipliant

821 917 litres par le nombre de jours de cette partie de mois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.3(1^{er} al.) avant (a) et (b) et (3^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.109, 6^e et dernier par. et p. A.110, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.109, 6^e et dernier par. et p. A.110, 2^e et 3^e par.

346. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.106.3, du suivant :

Restriction.

« **1029.8.36.0.106.3.1.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de cette année lorsque cette production découle d'activités admissibles de la société, au sens de l'article 737.18.17.1, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article, à l'égard duquel elle a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), soit obtenu un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de cette loi et qui est entré en vigueur après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'interdiction pour une société de cumuler, pour une année d'imposition et à l'égard de sa production admissible de biodiesel au Québec, le bénéfice du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel et du congé fiscal pour la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 27 mars 2018, il a été annoncé des modifications au crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec. L'une de ces annonces vise à empêcher une société de cumuler, pour une année d'imposition et à l'égard de sa production admissible de biodiesel au Québec, le bénéfice de ce crédit d'impôt remboursable et du congé fiscal pour la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.3.1 de la LI prévoit qu'une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2 de cette loi relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de cette année, si cette production découle d'activités admissibles, au sens de l'article 737.18.17.1 de la LI, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article. Pour que cette règle s'applique, il faut que le grand projet d'investissement en soit un à l'égard duquel la société a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité en vertu de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), soit obtenu un tel certificat lorsque celui-ci lui a été délivré, conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 de cette annexe E, dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise qui survient après cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.3.1 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.110, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.110, dernier par.

347. 1. L'article 1029.8.36.0.106.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa » par « établie en vertu du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.106.4 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans les paragraphes *a* et *b*, « établie en vertu du deuxième alinéa » par « établie en vertu des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.106.4 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qui réduit le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec auquel a droit une société, lorsque celle-ci a reçu une aide, ou qu'une personne ou une société de personnes a obtenu un avantage, qui est attribuable à sa production de biodiesel. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.106.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.106.4 de la LI détermine le montant qui, par l'effet du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2 de cette loi, réduit le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec auquel a droit une société, lorsque celle-ci a reçu une aide, ou qu'une personne ou une société de personnes a obtenu un avantage, qui est attribuable à sa production admissible de biodiesel.

Il s'agit de certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, de bénéfice ou d'avantage qui sont reçus ou obtenus, ou qui doivent l'être, à l'égard de la production admissible de biodiesel de la société et que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.2, de la production admissible de biodiesel de la société pour un mois donné de l'année d'imposition.

Cette partie correspond au nombre de litres de biodiesel qui donne droit au crédit d'impôt pour le mois donné, soit le nombre représenté par le moins élevé de la production admissible de biodiesel pour ce mois (sous-paragraphe i du paragraphe *a*) et du plafond mensuel de production de biodiesel de la société pour celui-ci (sous-paragraphe ii du paragraphe *a*).

Or, la structure de cet article 1029.8.36.0.106.2 a été modifiée dans le cadre du présent projet de loi, de sorte que la substance des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* de son deuxième alinéa se retrouve désormais respectivement aux paragraphes *a* et *b* de cet alinéa.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.106.4 de la LI est donc modifié de concordance avec cette modification structurelle qui est apportée à l'article 1029.8.36.0.106.2 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.4(a) et (b) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.109, 6^e et dernier par. et p. A.110, 2^e et 3^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.109, 6^e et dernier par. et p. A.110, 2^e et 3^e par.

348. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.106.6, de la section suivante :

« SECTION II.6.0.9.2

« CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'HUILE PYROLYTIQUE AU QUÉBEC

« §1. — *Interprétation et règles générales*

Définitions :

« **1029.8.36.0.106.7.** Dans la présente section, l'expression :

« *biomasse forestière résiduelle* »;

« biomasse forestière résiduelle » désigne la biomasse d'origine forestière résultant des activités de récolte ou des activités de première ou de deuxième transformation, incluant le bois de déconstruction sans adjuvant, non contaminé, lorsqu'il n'est pas utilisé dans une approche de hiérarchisation des usages de type 3RV-E, au sens de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 35.1), mais excluant les arbres debout;

« *chargement d'huile pyrolytique admissible* »;

« chargement d'huile pyrolytique admissible » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'huile pyrolytique admissible que la société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2023, qui est vendu au Québec au cours de cette période à une personne ou à une société de personnes, laquelle en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2023, et qui est destiné au Québec;

« *groupe associé* »;

« groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont associées entre elles dans l'année d'imposition;

b) chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition;

« *huile pyrolytique admissible* »;

« huile pyrolytique admissible » désigne le mélange liquide composé de matières organiques oxygénées obtenues par la condensation de vapeurs résultant de la décomposition thermique de la biomasse forestière résiduelle;

« *mois* »;

« mois » désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est

pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois;

« production admissible d'huile pyrolytique »;

« production admissible d'huile pyrolytique » d'une société admissible pour un mois donné désigne le nombre de litres que représente l'ensemble des chargements d'huile pyrolytique admissible de la société admissible pour le mois donné;

« société admissible »;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production d'huile pyrolytique admissible et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« unité de production d'huile pyrolytique ».

« unité de production d'huile pyrolytique » d'une société admissible désigne un ensemble de biens que la société admissible utilise afin de produire au Québec de l'huile pyrolytique admissible ou un autre type d'huile pyrolytique.

Restriction.

Pour l'application de la définition de l'expression « chargement d'huile pyrolytique admissible » prévue au premier alinéa, un chargement d'huile pyrolytique est destiné au Québec seulement si, à la fois :

a) il est vendu par la société admissible à une personne ou à une société de personnes et il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne ou cette société de personnes, selon le cas, l'acquière dans un but d'utilisation ou de consommation au Québec par elle ou par une personne ou une société de personne avec laquelle elle a un lien de dépendance;

b) la livraison du chargement, par la société admissible ou en son nom, et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.7 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle section II.6.0.9.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section, qui regroupe les articles 1029.8.36.0.106.7 à 1029.8.36.0.106.14 de la LI, instaure un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production d'huile pyrolytique au Québec.

Contexte: La bioénergie constitue l'une des priorités parmi les cinq chantiers du Forum Innovation Bois. Ce forum avait pour objectif de définir les problématiques liées au secteur forestier et de trouver des solutions et des moyens pour favoriser la transformation et la modernisation du secteur.

Dans cette optique, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec est instauré. Ce crédit d'impôt, au taux de 8 cents le litre, est accordé à une société admissible à l'égard de l'huile pyrolytique admissible qu'elle produira au Québec à partir de la biomasse forestière résiduelle, qui y sera vendue et qui y sera destinée, jusqu'à concurrence de 100 millions de litres par année. Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt pour une période de cinq ans qui débute le 1^{er} avril 2018.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.7 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec.

La définition de l'expression « biomasse résiduelle forestière » désigne la biomasse d'origine forestière résultant des activités de récolte, soit les rémanents (branches et cimes), les parties d'arbres non commerciales, les rameaux et le feuillage, et celle résultant des activités de première ou de deuxième transformation, soit les écorces, les rabotures, les sciures et les plaquettes forestières. Elle inclut le bois de déconstruction sans adjuvant, non contaminé, lorsqu'il n'est pas utilisé dans une approche de hiérarchisation des usages de type 3RV-E, au sens de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.1). Cet acronyme énonce une règle générale en gestion des matières résiduelles qui indique un ordre de priorité dans les objectifs ou procédures. Ainsi, les « 3R » sont la réduction à la source, le réemploi et le recyclage, le « V » représente la valorisation, avant d'avoir à se résoudre au « E », lequel désigne l'élimination. Toutefois, les arbres debout sont exclus de la définition de cette expression.

La définition de l'expression « chargement d'huile pyrolytique admissible » d'une société admissible à

l'égard d'un mois donné est liée à l'application de la définition de l'expression « production admissible d'huile pyrolytique », laquelle prévoit qu'une telle production d'une société admissible pour un mois donné est égale à l'ensemble de ses chargements d'huile pyrolytique admissible pour ce mois. Ainsi, pour déterminer le crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique auquel a droit une société, celle-ci doit additionner l'ensemble de ses chargements d'huile pyrolytique admissible pour le mois donné.

L'expression « chargement d'huile pyrolytique admissible » désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'huile pyrolytique admissible que la société admissible produit au Québec au cours de la période de cinq ans qui débute le 1^{er} avril 2018, qui est vendu au Québec à une personne ou à une société de personnes, laquelle en prend possession au cours du mois donné et avant la fin de cette période, et qui est destiné au Québec.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.7 prévoit des règles qui permettent de préciser la notion de « chargement d'huile pyrolytique admissible ». Ainsi, en vertu de cet alinéa, un chargement d'huile pyrolytique d'une société pour un mois donné est considéré comme étant destiné au Québec seulement si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

— il est vendu par la société admissible à une personne ou à une société de personnes et il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne ou cette société de personnes l'acquière dans un but d'utilisation ou de consommation au Québec par elle ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance (paragraphe a);

— la livraison du chargement, par la société admissible ou en son nom, et sa prise de possession ont lieu au Québec (paragraphe b).

La définition de l'expression « groupe associé » est liée à l'application du plafond mensuel du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique, lequel doit être partagé selon les règles usuelles entre toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles à un moment quelconque de l'année d'imposition qui comprend le mois pour lequel ce crédit d'impôt est calculé.

La définition de l'expression « mois » en précise le sens lorsque l'année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui est autre que le premier de ce mois. Dans les autres cas, l'expression « mois » conserve le sens que lui donne le paragraphe 24 de l'article 61 de la Loi d'interprétation (RLRQ, chapitre I-16), soit un mois de calendrier.

La définition de l'expression « société admissible » détermine à quelles conditions une société peut bénéficier

du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9 de la LI.

Finalement, l'expression « unité de production d'huile pyrolytique » est utile pour l'application des règles relatives aux unités de production regroupées qui sont énoncées à l'article 1029.8.36.0.106.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.7 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.111, 3^e, 4^e et dernier par. et p. A.112, 2^e au 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.115, dernier par.

Unités de production regroupées.

« **1029.8.36.0.106.8.** Lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2018, de l'huile pyrolytique admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec un autre type d'huile pyrolytique qu'elle a produite ou avec de l'huile pyrolytique qu'elle a acquise d'une personne ou d'une société de personnes et qui constitue une autre source d'approvisionnement de ce réservoir, chaque chargement d'huile pyrolytique que la société admissible effectue pour un mois donné à partir de ce réservoir, appelé « chargement d'huile pyrolytique mélangée » dans le présent article, est réputé composé de chargements distincts provenant de chacune des unités de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui alimente ce réservoir dont le nombre de litres est égal au montant obtenu en multipliant le nombre de litres que constitue le chargement d'huile pyrolytique mélangée par la proportion déterminée à l'égard de chaque unité de production ou de chaque autre source d'approvisionnement selon la formule suivante :

$$(A + B) / (B + C + D).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du stock d'huile pyrolytique mélangée du réservoir attribuable à l'unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné;

b) la lettre B représente le nombre de litres d'huile pyrolytique provenant de l'unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

c) la lettre C représente le nombre de litres d'huile pyrolytique qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné et qui ne provient pas de l'unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas;

d) la lettre D représente le nombre de litres d'huile pyrolytique qui correspond au stock total d'huile pyrolytique mélangée du réservoir au début du mois donné.

Application de la formule.

Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, la partie du stock d'huile pyrolytique mélangée du réservoir attribuable à l'unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné est égale au nombre de litres d'huile pyrolytique obtenu en multipliant le nombre de litres d'huile pyrolytique qui correspond au stock total d'huile pyrolytique mélangée du réservoir au début du mois donné par la proportion visée au premier alinéa qui s'est appliquée pour le mois précédant le mois donné à l'égard de l'unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas.

Chargement d'huile pyrolytique admissible réputé.

Pour l'application de la présente section, la partie d'un chargement d'huile pyrolytique mélangée pour un mois donné qui, en vertu du premier alinéa, est réputée un chargement distinct provenant d'une unité de production d'huile pyrolytique d'une société admissible, est réputée un chargement d'huile pyrolytique admissible de la société admissible pour le mois donné seulement si les installations de la société admissible permettent de mesurer avec précision le nombre de litres d'huile pyrolytique provenant de chaque unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible et de chaque autre source d'approvisionnement qui alimente le réservoir avant que cette huile n'y soit ajoutée.

Stock d'huile pyrolytique antérieur au 1^{er} avril 2018.

Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2018, de l'huile pyrolytique admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec de l'huile pyrolytique qu'elle a produite avant le 1^{er} avril 2018 ou qu'elle a acquise avant cette date, appelée « stock antérieur » dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré le premier alinéa, un chargement d'huile pyrolytique donné provenant de ce réservoir est réputé un chargement provenant du stock antérieur jusqu'à concurrence du nombre de litres que représente ce stock antérieur immédiatement avant le chargement donné;

b) le nombre de litres d'huile pyrolytique qui correspond au stock total d'huile pyrolytique mélangée du réservoir au début d'un mois donné doit être déterminé sans tenir compte du stock antérieur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.8 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le traitement fiscal applicable lorsque de l'huile pyrolytique admissible qui est produite au Québec par une société est stockée dans un réservoir avec de l'huile pyrolytique qu'elle a acquise pour la revendre, et ce, aux fins de calculer le crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec auquel elle a droit pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.106.7 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.8 de la LI porte sur les règles qui déterminent le traitement fiscal applicable lorsque de l'huile pyrolytique admissible produite au Québec par une société est stockée dans un réservoir avec un autre type d'huile pyrolytique qu'elle a produite ou avec de l'huile pyrolytique qu'elle a acquise d'une personne ou d'une société de personnes, cette huile constituant une autre source d'approvisionnement du réservoir. Ces règles font en sorte que chaque chargement d'huile pyrolytique provenant d'un tel réservoir, pour un mois donné, doive être réparti entre chacune des unités de production et chacune des sources d'approvisionnement qui l'alimentent, de sorte que la partie de ce chargement qui est attribuable à une unité de production d'huile pyrolytique admissible puisse être incluse dans la production admissible d'huile pyrolytique de la société pour le mois donné. La partie d'un chargement d'huile pyrolytique qui est attribuable à une unité de production donnée ou à une source d'approvisionnement donnée est déterminée en multipliant le nombre de litres que comporte ce chargement par la proportion déterminée à leur égard selon la formule prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.8. Cette formule est la suivante :

$$(A + B) / (B + C + D).$$

Dans cette formule :

— la lettre A représente la partie du stock d'huile pyrolytique mélangée au début d'un mois donné qui est attribuable à l'unité de production donnée ou à la source d'approvisionnement donnée, selon le cas; en vertu du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.8, cette partie s'obtient en multipliant le nombre de litres d'huile pyrolytique que contenait le réservoir au début du mois

donné par la proportion visée au premier alinéa de cet article qui s'est appliquée à l'égard de l'unité de production donnée ou de la source d'approvisionnement donnée, selon le cas, pour le mois précédant le mois donné;

— la lettre B représente le nombre de litres d'huile pyrolytique provenant de l'unité de production d'huile pyrolytique donnée de la société ou de la source d'approvisionnement donnée, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

— la lettre C représente le nombre de litres d'huile pyrolytique, autre que celle visée à la lettre B, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

— la lettre D représente le nombre de litres d'huile pyrolytique que contenait le réservoir au début du mois donné.

Le quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.8 fait en sorte qu'une société ne puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique à l'égard d'une unité de production que si les installations permettent de mesurer avec précision la production réelle de chaque unité de production avant qu'elle ne soit ajoutée au réservoir et se trouve ainsi mélangée à la production d'une autre unité de production ou d'une autre source d'approvisionnement, et ce, sans égard au fait que l'huile pyrolytique est admissible ou non.

Le cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.8 traite du stock d'huile pyrolytique du réservoir qui est antérieur au 1^{er} avril 2018. Par l'effet de ce cinquième alinéa, le stock antérieur devra être écoulé avant que la présomption prévue au premier alinéa de cet article n'entre en jeu. Ainsi, la règle du premier entré, premier sorti sera appliquée à ce stock antérieur, aux fins de calculer le crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique, et ce stock antérieur ne sera pas pris en considération aux fins de déterminer le nombre de litres d'huile pyrolytique que contenait le réservoir au début d'un mois donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.8 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.113, 3^e au dernier par. et p. A.114, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.115, dernier par.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.36.0.106.9.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour

l'année les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.12, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année, selon la formule suivante :

$$A \times 0,08 \$.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

a) la production admissible d'huile pyrolytique de la société admissible pour le mois donné;

b) le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société admissible pour le mois donné.

Documents à joindre.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie d'un rapport qui indique, à l'égard de sa production admissible d'huile pyrolytique pour chacun des mois de l'année d'imposition, le nom de la personne ou de la société de personnes qui a acquis l'huile pyrolytique admissible, le nombre de litres acquis, la date de la vente ainsi que la date et l'adresse du lieu de la prise de possession;

c) le cas échéant, une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.106.10.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été

payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.9 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.106.7 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.9 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition.

De façon générale, ce crédit d'impôt est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa pour un mois donné de cette année. Cette formule fait en sorte qu'une aide fiscale correspondant à 8 cents soit accordée sur chaque litre de production admissible d'huile pyrolytique d'une société pour un mois donné, jusqu'à concurrence du plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société pour ce mois.

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.9 prévoit que, pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, la société doit joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année :

— un formulaire prescrit par Revenu Québec;

— une copie d'un rapport indiquant le nom de la personne ou de la société de personnes ayant acquis l'huile pyrolytique admissible, le nombre de litres acquis, la date de la vente, la date et l'adresse du lieu de la prise de possession;

— le cas échéant, une copie de l'entente intervenue entre les sociétés admissibles qui font partie d'un groupe associé, relativement au partage du plafond mensuel de production d'huile pyrolytique.

Finalement, le quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.9 prévoit que le montant du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique auquel a droit une société admissible peut être porté en diminution de ses acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, relativement à l'impôt sur le revenu, selon les règles usuelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.9 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.111, 5^e par., p. A.113, 2^e par. et p. A.114, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.115, dernier par.

Plafond mensuel de production d'huile pyrolytique.

« **1029.8.36.0.106.10.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.9, le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour le mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 273 972 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Entente.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour le mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné.

Plafond mensuel de production d'huile pyrolytique modifié.

Pour l'application du présent article, lorsque le mois donné d'une année d'imposition comprend :

a) le 1^{er} avril 2018 et ne débute pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, « qui sont postérieurs au 31 mars 2018 »;

b) le 31 mars 2023 et ne se termine pas à cette date, le paragraphe b du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, « qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.10 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique d'une société admissible pour chaque mois donné d'une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.106.7 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.10 de la LI détermine le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique d'une société admissible pour une année d'imposition.

De façon générale, ce plafond est égal au nombre de litres obtenu en multipliant 273 972 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Lorsque la société est membre d'un groupe associé au cours de l'année, le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique qui lui est applicable pour l'année correspond à la partie qui lui est attribuée par l'entente conclue entre les sociétés qui sont membres de ce groupe, ou que, à défaut d'entente, le ministre lui attribue, le cas échéant (cette partie étant égale à zéro si le ministre ne fait pas cette attribution). Le montant total ainsi attribué ne peut excéder le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique pour le mois donné.

La période d'admissibilité au crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique est de cinq ans. Cette période débute le 1^{er} avril 2108 et se termine le 31 mars 2023. Le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.106.10 prévoit une règle qui fait en sorte que le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique soit déterminé proportionnellement pour le mois donné qui comprend la date du début de cette période d'admissibilité et pour celui qui comprend la date de la fin de cette période.

Ainsi, le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique est déterminé en fonction du nombre de jours du mois donné qui sont postérieurs au 31 mars 2018, lorsque ce mois comprend le 1^{er} avril 2018 et débute avant cette date, et en fonction du nombre de jours du mois donné qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023, lorsque ce mois comprendra le 31 mars 2023 et se terminera après cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.10 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.112, 7^e et dernier par. et p. A.113, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.115, dernier par.

Restriction.

« **1029.8.36.0.106.11.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de cette année lorsque cette production découle d'activités admissibles de la société, au sens de l'article 737.18.17.1, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article, à l'égard duquel elle a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), soit obtenu un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de cette loi et qui est entré en vigueur après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'interdiction pour une société de cumuler, pour une année d'imposition et à l'égard de sa production admissible d'huile pyrolytique au Québec, le bénéficiaire du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique et du congé fiscal pour la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.106.7 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.11 de la LI prévoit qu'une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9 de cette loi relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de cette année, si cette production découle d'activités admissibles, au sens de l'article 737.18.17.1 de la LI, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article. Pour que cette règle s'applique, il faut que le grand projet d'investissement en soit un à l'égard duquel

la société a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité en vertu de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), soit obtenu un tel certificat lorsque celui-ci lui a été délivré, conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4 de cette annexe E, dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise qui survient après cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.11 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.114, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.115, dernier par.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide, bénéfice ou avantage réduisant le crédit.

« **1029.8.36.0.106.12.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.9 fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'huile pyrolytique d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition et que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

b) le montant de tout bénéfice ou de tout avantage, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'huile pyrolytique d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition, qui n'est pas un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cette activité, et qui est un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année d'imposition à la société admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.12 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de réduction qui doit être appliqué dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec auquel a droit une société admissible, lorsque celle-ci a reçu une aide, ou qu'une personne ou une société de personnes a obtenu un avantage, qui est attribuable à sa production admissible d'huile pyrolytique.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.106.7 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.12 de la LI détermine le montant qui, par l'effet du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.9 de cette loi, réduit le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec auquel a droit une société admissible. Il s'agit de certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, de bénéfice ou d'avantage qui sont reçus ou obtenus, ou qui doivent l'être, à l'égard de la production admissible d'huile pyrolytique de la société qui donne droit à ce crédit d'impôt.

À cet égard, les notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale sont définies au premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI et le nouveau paragraphe i.3 du deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par une société admissible sans que cela ne réduise le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec qui lui est accordé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.12 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.114, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.115, dernier par.

Remboursement.

« **1029.8.36.0.106.13.** Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de cette année est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les

renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé en vertu du deuxième alinéa :

a) la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe a de l'article 1029.8.36.0.106.12, dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article;

b) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.106.12, dans l'ensemble établi à l'égard de la société pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article.

Calcul du montant.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.0.106.9 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, du total des montants suivants :

a) le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9 si tout événement visé à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa ou à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1129.45.3.39.6, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, était survenu au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.39.6 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

Calcul des versements.

L'article 1029.6.0.1.9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la totalité du montant que la

société est réputée, en vertu du présent article, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.13 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée en raison de la réception d'une aide ou de l'obtention d'un avantage, lorsque cette aide ou cet avantage est remboursé, en totalité ou en partie.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.106.7 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.13 de la LI permet à une société de récupérer, dans certaines circonstances, une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée en raison de certains événements.

Cette récupération s'effectue dans l'année d'imposition subséquente où il y a notamment remboursement de la totalité ou d'une partie d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale ou d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant du crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.13 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.114, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.115, dernier par.

Remboursement réputé.

« **1029.8.36.0.106.14.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.106.13, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant inclus dans l'ensemble établi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.12, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a été inclus dans cet ensemble;

b) dans le cas d'un montant visé au paragraphe a de cet article 1029.8.36.0.106.12, n'a pas été reçu par la société;

c) dans le cas d'un montant visé au paragraphe b de cet article 1029.8.36.0.106.12, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;

d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption qui, dans certaines circonstances, permet à une société de récupérer, par le biais du nouvel article 1029.8.36.0.106.13 de cette loi, une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée en raison du fait que certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, de bénéfice ou d'avantage devaient être reçus ou obtenus à l'égard de cette production.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.0.106.7 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.106.14 de la LI établit une présomption qui s'applique dans l'année d'imposition où il devient certain que ne sera jamais versé un montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale qu'une société s'attendait à recevoir, ou que ne sera jamais obtenu un montant de bénéfice ou d'avantage qui devait l'être, à l'égard de la production admissible d'huile pyrolytique de la société pour une année d'imposition antérieure qui ouvre droit au crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec.

Ce montant est alors réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage, selon le cas, conformément à une obligation juridique. Par conséquent, l'article 1029.8.36.0.106.13 de la LI peut s'appliquer pour permettre à la société de récupérer, pour cette année, la portion du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec dont elle s'est vue privée, pour l'année d'imposition antérieure, en raison de la réception, ou de l'obtention, probable de ce montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.106.14 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.114, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.115, dernier par.

349. 1. L'article 1029.8.36.0.107 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.107 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions relatives au crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique. Une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression « société exclue ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.107 de la LI définit les expressions relatives au crédit d'impôt favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique en vertu duquel une société admissible ou une société membre d'une société de personnes admissible peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt égal à 20 % de sa dépense admissible pour l'année ou de sa part de la dépense admissible d'une société de personnes admissible pour un exercice financier qui se termine dans l'année et dont elle est membre à la fin de cet exercice financier, jusqu'à concurrence du plafond des dépenses admissibles de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas. Toutefois, une société exclue ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt.

La définition de l'expression « société exclue » pour une année d'imposition prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.107 désigne notamment une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 980 à 999.5. Toutefois, cette expression ne comprend pas un assureur visé au paragraphe k de l'article 998 de la LI qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de la LI.

Modifications proposées: La définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107 de la LI est modifiée de concordance avec la suppression du paragraphe *k* de l'article 998 de la LI et l'abrogation de l'article 999.0.1 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.107(1^{er} al.) « société exclue » (a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 24(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

350. 1. L'article 1029.8.36.0.119 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année donnée en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998, tel qu'il se lisait avant sa suppression, qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année donnée en raison de l'article 999.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.119 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions relatives au crédit d'impôt remboursable pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières. Une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression « société exclue ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.119 de la LI définit les expressions relatives au crédit d'impôt pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières en vertu duquel une société admissible peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt égal à 24 % des frais de certification admissibles engagés après le 20 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2016 relativement à un bien à l'égard duquel elle a obtenu un certificat de conformité.

L'expression « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, mais ne comprend pas une société exclue.

La définition de l'expression « société exclue » pour une année d'imposition donnée prévue au premier alinéa de

cet article 1029.8.36.0.119 désigne notamment une société qui est exonérée d'impôt pour l'année donnée en vertu du livre VIII de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 980 à 999.5. Toutefois, cette expression ne comprend pas un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de la LI qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année donnée en raison de l'article 999.0.1 de la LI.

Modifications proposées: La définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.119 de la LI est modifiée de concordance avec la suppression du paragraphe *k* de l'article 998 de la LI et l'abrogation de l'article 999.0.1 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.119(1^{er} al.) « société exclue » (a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 24(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

351. 1. L'article 1029.8.36.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le design. Une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression « société admissible ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.4 de la LI définit les expressions relatives au crédit d'impôt pour le design en vertu duquel une société admissible ou une telle société membre d'une société de personnes admissible peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt égal à 12 % de la dépense qu'elle engage relativement aux activités de design que la société ou la société de personnes, selon le cas, fait effectuer pour son compte, au Québec, dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible.

L'expression « société admissible » désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y

exploite une entreprise admissible. Le paragraphe *a* de la définition de cette expression exclut expressément une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 980 à 999.5. Toutefois, cette exclusion ne comprend pas un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de la LI qui n'est pas exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de la LI.

Modifications proposées: La définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.4 de la LI est modifiée de concordance avec la suppression du paragraphe *k* de l'article 998 de la LI et l'abrogation de l'article 999.0.1 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi de sorte que les assureurs qui y sont visés ne sont plus des personnes exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.4 « société admissible » (a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 24(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

352. 1. L'article 1029.8.36.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le design dont une société peut bénéficier pour une année d'imposition relativement à un contrat conclu avec un consultant externe. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction, au nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI, d'une règle d'application générale prévoyant qu'un coût, une dépense ou des frais doivent être raisonnables dans les circonstances pour donner droit aux crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.5 de la LI prévoit qu'une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (sauf si elle est exonérée d'impôt ou qu'elle le serait n'eût été l'article 192 de la LI — lequel assujettit à l'impôt des organismes de l'État ou de la Couronne du Canada) peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable portant sur les activités de design que cette société fait effectuer pour son compte, au Québec, relativement à cette entreprise, dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.5 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI qui prévoit une règle d'application générale selon laquelle un contribuable ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.6.1.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, que dans la mesure où ce coût, cette dépense ou ces frais sont raisonnables dans les circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.5(1^{er} al.)(a) avant (i) et (b) L.I. / B.I. 2016-7, p. 6, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 6, 5^e par.

353. 1. L'article 1029.8.36.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*

moment de la conclusion du contrat, l'ensemble des montants dont chacun, déterminé relativement à un designer admissible ou, le cas échéant, à un patroniste admissible, qui se présente au travail à un établissement du consultant externe admissible situé au Québec, représente la dépense qu'elle engage dans l'exercice financier donné, dans la mesure où cette dépense est payée, et qui correspond au moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque la société de personnes admissible n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, la dépense que la société de personnes admissible engage dans l'exercice financier donné et qui correspond à 65 % de la partie ou de la totalité du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de design ou à une activité de dessin de patron prévue au contrat que le consultant externe admissible a réalisée au Québec dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur, dans la mesure où cette dépense est payée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans un exercice financier qui se termine après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le design dont une société qui est membre d'une société de personnes peut bénéficier pour une année d'imposition relativement à un contrat conclu avec un consultant externe. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction, au nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI, d'une règle d'application générale prévoyant qu'un coût, une dépense ou des frais doivent être raisonnables dans les circonstances pour donner droit aux crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.6 de la LI prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable portant sur les activités de design que cette société de personnes fait effectuer pour son compte, au Québec, relativement à cette entreprise, dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.6 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI qui prévoit une règle d'application générale selon laquelle un contribuable ne peut bénéficier

d'un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.6.1.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, que dans la mesure où ce coût, cette dépense ou ces frais sont raisonnables dans les circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.6(1^{er} al.)(a) avant (i) et (b) L.I. / B.I. 2016-7, p. 6, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 6, 5^e par.

354. 1. L'article 1029.8.36.7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* le salaire engagé par la société admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* le salaire engagé par la société admissible, dans le cadre d'une activité de dessin de patron qui découle de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un patroniste admissible qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de l'activité de dessin de patron au cours de la période; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le design dont une société peut bénéficier pour une année d'imposition relativement aux activités de design que la société effectue elle-même. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction, au nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI, d'une règle d'application générale prévoyant qu'un coût, une dépense ou des frais doivent être raisonnables dans les circonstances pour donner droit

aux crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.7 de la LI prévoit qu'une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (sauf si elle est exonérée d'impôt ou qu'elle le serait n'eût été l'article 192 de la LI — lequel assujettit à l'impôt des organismes de l'État ou de la Couronne du Canada) peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable portant sur les activités de design que cette société effectue elle-même, au Québec, dans le cadre de cette entreprise.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.7 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI qui prévoit une règle d'application générale selon laquelle un contribuable ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.6.1.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, que dans la mesure où ce coût, cette dépense ou ces frais sont raisonnables dans les circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.7(1^{er} al.)(a)(i) et (b)(i) L.I. / B.I. 2016-7, p. 6, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 6, 5^e par.

355. 1. L'article 1029.8.36.7.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le sous-paragraphe suivant :

«i. le salaire engagé par la société de personnes admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société de personnes admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période;»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le sous-paragraphe suivant :

«i. le salaire engagé par la société de personnes admissible, dans le cadre d'une activité de dessin de patron qui découle de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un patroniste admissible qui se présente au travail à un établissement de la société de personnes admissible situé au Québec, dans

la mesure où ce salaire est payé et est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de l'activité de dessin de patron au cours de la période;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans un exercice financier qui se termine après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le design dont une société qui est membre d'une société de personnes peut bénéficier pour une année d'imposition relativement à des activités de design que la société de personnes effectue elle-même. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction, au nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI, d'une règle d'application générale prévoyant qu'un coût, une dépense ou des frais doivent être raisonnables dans les circonstances pour donner droit aux crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.7.1 de la LI prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable portant sur les activités de design que cette société de personnes effectue elle-même, au Québec, dans le cadre de cette entreprise.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.7.1 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI qui prévoit une règle d'application générale selon laquelle un contribuable ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.6.1.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, que dans la mesure où ce coût, cette dépense ou ces frais sont raisonnables dans les circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.7.1(1^{er} al.)(a)(i) et (b)(i) L.I. / B.I. 2016-7, p. 6, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 6, 5^e par.

356. 1. L'article 1029.8.36.54 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «dépense de construction» qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« dépense de construction »;

« « dépense de construction » d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, désigne l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de transformation » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« dépense de transformation »;

« « dépense de transformation » d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, désigne l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.54 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires, dont les expressions « dépense de construction » et « dépense de transformation ». Cet article est modifié de concordance avec l'introduction, au nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI, d'une règle d'application générale prévoyant qu'un coût, une dépense ou des frais doivent être raisonnables dans les circonstances pour donner droit aux crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.54 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires, dont les expressions « dépense de construction » et « dépense de transformation ».

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.54 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI qui prévoit une règle d'application générale selon laquelle un contribuable ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.6.1.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, que dans la mesure où ce coût, cette dépense ou ces frais sont raisonnables dans les circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.54(1^{er} al.) « dépense de construction » avant (a) et « dépense de transformation » avant (a) L.I. / B.I. 2016-7, p. 6, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 6, 5^e par.

357. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » par la suivante :

« période d'admissibilité »;

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 et qui se termine à l'une des dates suivantes :

a) le 31 décembre 2020, lorsqu'il s'agit de calculer un montant réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, à l'égard d'un montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, qui est relatif à un montant de traitement ou salaire donné à l'égard duquel un montant a été réputé payé par la société au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile 2016, relativement à une activité visée à la définition de l'expression « région admissible »;

b) le 31 décembre 2017, lorsqu'il s'agit de calculer un montant réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, à l'égard d'un montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, qui est relatif à un montant de traitement ou salaire, autre qu'un montant de traitement ou salaire donné, à l'égard duquel un montant a été réputé payé par la société au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile 2016;

c) le 31 décembre 2015, dans les autres cas; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible », de « ou 100/8, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2015 » par « ou 100/8, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2014 », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *m.1* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *m.1*;

— la partie du paragraphe *n.1* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *n.1*;

— la partie du paragraphe *o.1* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *o.1*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement pouvait, jusqu'au 31 décembre 2015, bénéficier, conformément à la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), d'une aide fiscale prenant la forme du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (sauf si elle était exonérée d'impôt ou qu'elle l'aurait été n'eût été l'article 192 de la LI — lequel assujettit à l'impôt des organismes de l'État ou de la Couronne du Canada).

Le taux de ce crédit d'impôt était de 16 % de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles œuvrant dans des secteurs d'activités particuliers d'une des régions du Québec auxquelles il s'applique, sauf lorsqu'il s'agit d'une région ressource, auquel cas ce taux était de 8 %.

L'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt, dont les expressions « période d'admissibilité » et « remboursement d'aide admissible ».

La définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI est modifiée de façon à prolonger la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt relativement à un remboursement d'aide admissible, au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec prévu à la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, dont les expressions « période d'admissibilité » et « remboursement d'aide admissible ».

Modifications proposées: La définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI est modifiée de façon à prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec relativement à un remboursement d'aide admissible, au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015, dans la mesure où ce remboursement d'aide admissible est relatif à un montant de traitement ou salaire à l'égard duquel un montant a été réputé payé par la société au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile 2016, relativement à des activités exercées dans une région admissible.

La modification vise également à prolonger jusqu'au 31 décembre 2017 la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt remboursable relativement à un tel remboursement d'aide admissible pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015, dans la mesure où ce remboursement d'aide admissible est relatif à un montant de traitement ou salaire à l'égard duquel un montant a été réputé payé par la société au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile 2016, relativement à certaines activités autres que celles exercées dans une région admissible.

La définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI est modifiée en conséquence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.1(1^{er} al.) « période d'admissibilité » et « remboursement d'aide admissible » (m.1) avant (ii), (n.1) avant (ii) et (o.1) avant (ii) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.63, 3^e par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.65, dernier par.

358. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. 8 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (sauf si elle est exonérée d'impôt ou qu'elle le serait n'eût été l'article 192 de la Loi sur les impôts (LI) — lequel assujettit à l'impôt des organismes de l'État ou de la Couronne du Canada) peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Le taux de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015 est de 16 % de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles œuvrant dans des secteurs d'activités particuliers d'une des régions du Québec auxquelles il s'applique, sauf lorsqu'il s'agit d'une région ressource, auquel cas ce taux est de 8 %.

L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec auquel peut avoir droit une société admissible pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile à la fin de laquelle elle n'est associée à aucune autre société.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, dans le cadre du présent projet de loi, visant à prolonger la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec relativement à un remboursement d'aide admissible, au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, pour une année

d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.3.2(2^e al.)(a)(ii) et (b)(iii) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.63, 3^e par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.65, dernier par.

359. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. 8 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement (sauf si elle est exonérée d'impôt ou qu'elle le serait n'eût été l'article 192 de la Loi sur les impôts (LI) — lequel assujettit à l'impôt des organismes de l'État ou de la Couronne du Canada) peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Le taux de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015 est de 16 % de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles œuvrant dans des secteurs d'activités particuliers d'une des régions du Québec auxquelles il s'applique, sauf lorsqu'il s'agit d'une région ressource, auquel cas ce taux est de 8 %.

L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec auquel peut avoir droit une société admissible pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile à la fin de laquelle elle est associée à une autre société.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, dans le cadre du présent projet de loi, visant à prolonger la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec relativement à un remboursement d'aide admissible, au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.3.3(3^e al.)(a)(ii) et (b)(iii) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.63, 3^e par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.65, dernier par.

360. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien admissible » par le paragraphe suivant :

« *c*) le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c.2* de la définition de l'expression « bien admissible », du paragraphe suivant :

« *c.3*) le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'huile pyrolytique; »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » par la suivante :

« entreprise reconnue »;

« « entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1; »;

4^o par la suppression de la définition de l'expression « projet majeur d'investissement »;

5^o par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 mars 2018.

4. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section porte sur le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement). Des modifications de concordance sont apportées à certaines des définitions énoncées à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.40 de la LI définit les expressions relatives au crédit d'impôt pour investissement en vertu duquel une société admissible, ou une telle société membre d'une société de personnes admissible, peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'une aide fiscale relativement à un bien admissible.

La définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 précise, entre autres conditions, qu'un bien peut donner droit à ce crédit d'impôt s'il est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement ou un grand projet d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être. Les expressions « entreprise reconnue » et « projet majeur d'investissement » sont par ailleurs définies au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 par renvoi aux définitions de ces expressions prévues au premier alinéa de l'article 737.18.14 de la LI.

De plus, les paragraphes *c.1* et *c.2* de la définition de l'expression « bien admissible » excluent de l'application du crédit d'impôt pour investissement un bien qui est utilisé respectivement dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol ou d'une usine de production de biodiesel.

Par ailleurs, l'expression « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise, mais ne comprend pas une société exclue. La définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 désigne notamment une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 980 à 999.5. Toutefois, cette expression ne comprend pas un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de la LI qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de cette loi.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le congé d'impôt relatif à un projet majeur d'investissement, dont les règles sont énoncées au titre VII.2.3 du livre IV de la partie I de la LI, est abrogé. En conséquence, les définitions des expressions « bien admissible » et « entreprise reconnue » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI sont modifiées et celle de « projet majeur d'investissement » est supprimée.

Une modification est apportée à la définition de l'expression « bien admissible » afin d'exclure de l'application du crédit d'impôt pour investissement un bien acquis après le 27 mars 2018 qui est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'huile pyrolytique, compte tenu que le présent projet de loi instaure le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec.

De plus, la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 est modifiée de concordance avec la suppression du paragraphe *k* de l'article 998 de la LI et l'abrogation de l'article 999.0.1 de cette loi, effectuées dans le cadre du présent projet de loi, lesquelles font en sorte que les assureurs qui y sont visés ne soient plus des personnes exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.40(1^{er} al.) « bien admissible » (c), « entreprise reconnue » et « projet majeur d'investissement » L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Expiration du délai de prescription à l'égard des dernières années d'imposition possibles.

* Réf. : 1029.8.36.166.40(1^{er} al.) « bien admissible » (c.3) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.115, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.115, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40(1^{er} al.) « société exclue » (a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 24(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

361. 1. L'article 1029.8.36.166.60.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » par le paragraphe suivant :

« *b*) il est acquis pour être utilisé principalement, d'une part, pour des activités de fabrication ou de transformation, autres que des activités visées à l'article 130R12 du Règlement sur les impôts, et, d'autre part, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » par la suivante :

« *entreprise reconnue* »;

« « entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1; »;

3^o par la suppression de la définition de l'expression « projet majeur d'investissement »;

4^o par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021.

3. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions relatives au crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation

(crédit d'impôt à l'égard d'un bâtiment). Des modifications de concordance sont apportées à certaines des définitions énoncées à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.1 de la LI définit les expressions relatives au crédit d'impôt à l'égard d'un bâtiment en vertu duquel une société admissible, ou une telle société membre d'une société de personnes admissible, peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'une aide fiscale relativement à sa dépense admissible, ou à sa part d'une telle dépense de la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'un bâtiment admissible.

La définition de l'expression « bâtiment admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.1 précise, entre autres conditions, qu'un bien peut donner droit à ce crédit d'impôt s'il est acquis pour être utilisé principalement, d'une part, pour des activités de fabrication ou de transformation, autres que des activités visées à l'article 130R12 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), et, d'autre part, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement ou un grand projet d'investissement, selon le cas, est réalisé ou est en voie de l'être. Les expressions « entreprise reconnue » et « projet majeur d'investissement » sont par ailleurs définies au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.1 par renvoi aux définitions de ces expressions prévues au premier alinéa de l'article 737.18.14 de la LI.

Par ailleurs, l'expression « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, mais ne comprend pas une société exclue. La définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.1 désigne notamment une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 980 à 999.5. Toutefois, cette expression ne comprend pas un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de la LI qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de cette loi.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le congé d'impôt relatif à un projet majeur d'investissement, dont les règles sont énoncées au titre VII.2.3 du livre IV de la partie I de la LI, est abrogé. En conséquence, les définitions des expressions « bâtiment admissible » et « entreprise reconnue » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 de la LI, sont modifiées et celle de « projet majeur d'investissement » est supprimée.

De plus, la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.1 est modifiée de concordance avec la suppression du paragraphe *k* de l'article 998 de la LI et l'abrogation de l'article 999.0.1 de cette loi, effectuées dans le cadre du présent projet de loi, lesquelles font en sorte que les assureurs qui y sont visés ne soient plus des personnes exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.1(1^{er} al.) « bâtiment admissible » (b), « entreprise reconnue » et « projet majeur d'investissement » L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Expiration du délai de prescription à l'égard des dernières années d'imposition possibles.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.1(1^{er} al.) « société exclue » (a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 24(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

362. 1. L'article 1029.8.36.166.60.19 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « frais admissibles », de « , dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances, »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.19 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions nécessaires pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information. Des modifications de concordance sont apportées aux définitions des expressions « frais admissibles » et « société exclue » prévues au premier alinéa de cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI définit les expressions relatives au crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information en vertu duquel une société admissible ou une telle société membre d'une société de personnes admissible peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt relativement à ses frais admissibles ou à sa part de tels frais de la société de personnes admissible, selon le cas.

La notion de frais admissibles est définie à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables dans les circonstances.

La définition de l'expression « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, mais ne comprend pas une société exclue.

La définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.19 désigne notamment une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 980 à 999.5. Toutefois, cette expression ne comprend pas un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de la LI qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de cette loi.

Modifications proposées: La définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI est modifiée de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI qui prévoit une règle d'application générale selon laquelle un contribuable ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.6.1.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, que dans la mesure où ce coût, cette dépense ou ces frais sont raisonnables dans les circonstances.

La définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI est modifiée de concordance avec la suppression du paragraphe *k* de l'article 998 de la LI et l'abrogation de l'article 999.0.1 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi de sorte que les assureurs qui y sont visés ne sont plus des personnes exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.19(1^{er} al.) « frais admissibles » (a)(i), (b)(i), (c)(i) et (d)(i) L.I. / B.I. 2016-7, p. 6, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 6, 5^e par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.19(1^{er} al.) « société exclue » (a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 24(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

363. 1. L'article 1029.8.36.166.61 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « employé admissible », de la suivante :

« *contrat admissible* »;

« « *contrat admissible* » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un contrat de la société à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de la présente section, selon laquelle le contrat est un contrat admissible pour la partie ou la totalité de l'année; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible », de « 66 667 \$ » par « 75 000 \$ »;

3^o par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« *transaction financière internationale admissible* ».

« « *transaction financière internationale admissible* » a le sens que lui donne l'article 2.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1). ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 décembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2017 à l'égard d'un salaire admissible engagé après cette date. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.61 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible », « 75 000 \$ » par l'ensemble des montants suivants :

1^o le montant obtenu en multipliant 66 667 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 21 décembre 2017 et le nombre de jours de cette année d'imposition;

2^o le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au

20 décembre 2017 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.61 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif (crédit d'impôt pour les CFI). Cet article est modifié afin d'introduire les définitions des expressions « contrat admissible » et « transaction financière internationale admissible », et ce, pour tenir compte du fait qu'une attestation d'admissibilité qui est délivrée à l'égard d'un employé sera soit relative à l'exécution de transactions financières internationales admissibles, soit relative à un contrat admissible. Également, la définition de l'expression « salaire admissible » est modifiée afin d'augmenter à 75 000 \$ la limite annuelle du salaire d'un employé à l'égard duquel une société peut bénéficier de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.61 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour les CFI. Ainsi, un « employé admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne un employé de la société à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de ce crédit d'impôt. Également, un « salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition désigne le salaire que la société a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour cette année. Ce salaire ne peut excéder un montant de 66 667 \$, calculé sur une base annuelle. Également, le salaire engagé à l'égard d'un employé admissible doit être diminué des montants d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale et des bénéfices et avantages qui lui sont attribuables. En raison du taux de 24 %, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne peut excéder 16 000 \$ par employé admissible.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à l'article 1029.8.36.166.62 de la LI afin que le crédit d'impôt pour les CFI soit aussi accordé relativement à 80 % du salaire admissible qu'une société qui exploite un CFI engage à l'égard d'un employé admissible, lorsque l'attestation d'admissibilité qui est délivrée à l'égard de cet employé est relative à un contrat admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.61 de la LI est modifié afin d'introduire les définitions des expressions « contrat admissible » et « transaction financière internationale admissible ». Ces définitions sont nécessaires pour tenir compte du fait qu'une attestation d'admissibilité qui est délivrée à l'égard d'un employé

sera soit relative à l'exécution de transactions financières internationales admissibles, soit relative à un contrat admissible.

Également, la définition de l'expression « salaire admissible » est modifiée afin d'augmenter à 75 000 \$ la limite annuelle du salaire d'un employé admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les CFI. En raison du taux de 24 %, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, pourra atteindre 18 000 \$ par employé admissible. Puisque cette modification s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 20 décembre 2017, la limite annuelle du salaire d'un employé admissible pour une année d'imposition d'une société qui comprend cette date est déterminée selon les règles usuelles, soit en considérant le nombre de jours de cette année d'imposition qui sont antérieurs au 21 décembre 2017 ($66\,667 \times$ par ce nombre de jours) et ceux qui sont postérieurs au 20 décembre 2017 ($75\,000 \times$ par ce nombre de jours).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.61 « contrat admissible » et « transaction financière internationale admissible » L.I. / B.I. 2017-14, p. 5, 7^e par. et p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

* Réf. : 1029.8.36.166.61 « salaire admissible » (a) L.I. / B.I. 2017-14, p. 6, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 5^e par.

364. 1. L'article 1029.8.36.166.62 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit.

« Une société qui exploite un centre financier international dans une année d'imposition, qui détient pour cette année une attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 24 % de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année, lorsque l'attestation d'admissibilité délivrée à

l'égard de cet employé est relative à l'exécution de transactions financières internationales admissibles;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente 80 % du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année, lorsque l'attestation d'admissibilité délivrée à l'égard de cet employé est relative à un contrat admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif (crédit d'impôt CFI). Le premier alinéa de cet article est modifié afin que le crédit d'impôt CFI soit aussi accordé relativement à 80 % du salaire qu'une société qui exploite un CFI engage à l'égard d'un employé dont les fonctions sont consacrées à la réalisation des activités prévues à un contrat admissible.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.62 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt CFI. Ce crédit d'impôt est égal à 24 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'une société qui exploite un CFI a engagé à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition. Pour l'obtenir, la société doit joindre, à sa déclaration fiscale pour l'année, le formulaire prescrit, une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à son égard par le ministre des Finances ainsi qu'une copie des attestations d'admissibilité délivrées par ce ministre à l'égard des employés admissibles pour lesquels elle demande ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la LI est modifié afin que le crédit d'impôt remboursable pour les CFI soit aussi accordé relativement à 80 % du salaire admissible qu'une société qui exploite un CFI engage à l'égard d'un employé admissible, lorsque l'attestation d'admissibilité délivrée à l'égard de cet employé est relative à un contrat admissible. Aussi, le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.62 est restructuré pour tenir compte du fait qu'une attestation d'admissibilité délivrée à l'égard d'un employé sera soit relative à l'exécution de transactions financières internationales admissibles (paragraphe *a* du premier alinéa), soit relative à un contrat admissible (paragraphe *b* de cet alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.62(1^{er} al.) L.I. / B.I. 2017-14, p. 5, 7^e par. et p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

365. 1. L'article 1029.8.36.166.65 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.65 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions relatives au crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers (crédit d'impôt pour l'embauche d'employés). Une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression « société exclue ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.65 de la LI définit les expressions relatives au crédit d'impôt pour l'embauche d'employés en vertu duquel une société admissible peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt égal à 24 % du salaire admissible versé à ses employés admissibles au cours de la période de validité de son certificat d'admissibilité comprise dans son année d'imposition.

L'expression « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société détentrice d'un certificat d'admissibilité qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle y exploite une entreprise, mais ne comprend pas une société exclue.

La définition de l'expression « société exclue » prévue à cet article 1029.8.36.166.65 désigne notamment une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 980 à 999.5. Toutefois, cette expression ne comprend pas un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de la LI qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de cette loi.

Modifications proposées: La définition de l'expression « société exclue » prévue à l'article 1029.8.36.166.65 de la LI est modifiée de concordance avec la suppression du

paragraphe *k* de l'article 998 de la LI et l'abrogation de l'article 999.0.1 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi de sorte que les assureurs qui y sont visés ne sont plus des personnes exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.65 « société exclue » (a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 24(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

366. 1. L'article 1029.8.36.166.69 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *dépense admissible* »;

« « dépense admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense qu'elle a engagée dans l'année, qui est directement attribuable à ses activités admissibles pour l'année conduites dans un établissement de la société situé au Québec et qui constitue l'une des dépenses suivantes, dans la mesure où elle est attribuable en totalité ou en partie à sa période d'admissibilité pour l'année : »;

2^o par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « dépense admissible », des paragraphes suivants :

« *g*) les honoraires relatifs à la constitution d'un prospectus exigé par un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier;

« *h*) les honoraires versés à un consultant en conformité afin d'assurer le respect des exigences d'un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; »;

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 28 mars 2017.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.69 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions nécessaires pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers, dont l'expression « dépense admissible ». Des modifications sont apportées aux définitions des expressions « dépense admissible » et « société exclue » prévues à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.65 de la LI définit les expressions relatives au crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers en vertu duquel une société admissible peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt égal à 32 % de la dépense admissible qu'elle engage au cours de la période de validité de son certificat d'admissibilité comprise dans l'année.

La notion de dépense admissible est définie à l'égard de certains honoraires, droits, cotisations ou frais dans la mesure notamment où ceux-ci sont raisonnables dans les circonstances.

La définition de l'expression « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société détentrice d'un certificat d'admissibilité qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle y exploite une entreprise, mais ne comprend pas une société exclue.

La définition de l'expression « société exclue » prévue à cet article 1029.8.36.166.69 désigne notamment une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 980 à 999.5. Toutefois, cette expression ne comprend pas un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de la LI qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de cette loi.

Modifications proposées: Dans un premier temps, la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.69 de la LI est modifiée afin que les honoraires relatifs à la constitution d'un prospectus exigé par un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier et les honoraires versés à un consultant en conformité afin d'assurer le respect des exigences d'un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier soient, à compter du 29 mars 2017, des dépenses admissibles au crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers. Dans un second temps, la définition de cette expression est modifiée de concordance

avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.6.0.0.2 de la LI qui prévoit une règle d'application générale selon laquelle un contribuable ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections II à II.6.1.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais que dans la mesure où ce coût, cette dépense ou ces frais sont raisonnables dans les circonstances.

La définition de l'expression « société exclue » prévue à cet article 1029.8.36.166.69 est modifiée de concordance avec la suppression du paragraphe *k* de l'article 998 de la LI et l'abrogation de l'article 999.0.1 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi de sorte que les assureurs qui y sont visés ne sont plus des personnes exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.69 « dépense admissible » avant (a) L.I. / B.I. 2016-7, p. 6, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 6, 5^e par.

* Réf. : 1029.8.36.166.69 « dépense admissible » (g) et (h) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.54, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.54, 5^e par.

* Réf. : 1029.8.36.166.69 « société exclue » (a) L.I. / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 24(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

367. 1. L'article 1029.8.61.18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt accordant une allocation aux familles.

« Lorsqu'un particulier et, le cas échéant, son conjoint visé au début d'un mois donné compris dans une année d'imposition produisent le document visé à l'article 1029.8.61.23 pour l'année de référence relative au mois donné, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante est réputé, pour le mois donné, un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie, appelé « allocation famille » dans la présente section :

$1/12 A + B + I + J.$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 190 \$ » par « 195 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 954 \$ » par « 978 \$ »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre *J* représente un montant, appelé « supplément pour l'achat de fournitures scolaires » dans la présente section, égal à l'un des montants suivants :

i. dans le cas où le mois donné est le mois de juillet de l'année, le produit obtenu en multipliant 102 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.5 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible;

ii. dans le cas où le mois donné est le mois de janvier 2018, le produit obtenu en multipliant 100 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.5 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible;

iii. dans les autres cas, zéro. »;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa et dans le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, de « 2 410 \$ » par « 2 472 \$ »;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 1 204 \$ » par « 1 735 \$ »;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 1 806 \$ » par « 1 852 \$ »;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « 845 \$ » par « 867 \$ »;

9^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *e* du troisième alinéa et dans le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *e*, de « 676 \$ » par « 694 \$ »;

10^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du troisième alinéa, de « 625 \$ » par « 641 \$ »;

11^o par le remplacement, dans le paragraphe *f* du troisième alinéa, de « 337 \$ » par « 346 \$ »;

12^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « au titre d'un paiement de soutien aux enfants » par « au titre d'une allocation famille ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.18 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2019, il doit se lire :

1^o en remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, « allocation famille » par « paiement de soutien aux enfants »;

2^o en remplaçant, dans le sous-paragraphe i du paragraphe d du deuxième alinéa, « 102 \$ » par « 100 \$ ».

3. Les sous-paragraphes 2^o, 3^o et 5^o à 12^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (LI), qui détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, est modifié à compter du 1^{er} janvier 2019 afin de hausser de 500 \$ le montant maximal qui entre dans le calcul du crédit d'impôt à l'égard d'un deuxième et d'un troisième enfant à charge admissible et afin de renommer le paiement de soutien aux enfants. Cet article est également modifié afin d'y ajouter une composante, soit le supplément pour l'achat de fournitures scolaires, à compter de l'année d'imposition 2018.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.18 de la LI détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, lequel est composé d'un paiement de soutien aux enfants, d'un supplément pour enfant handicapé et d'un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels. Le paiement de soutien aux enfants, qui comporte une base universelle, est déterminé en fonction du revenu familial, tandis que les suppléments sont accordés sans égard au revenu familial.

Les montants prévus à l'article 1029.8.61.18 de la LI et servant au calcul du crédit d'impôt sont indexés annuellement.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.18 de la LI est modifié afin de remplacer, à compter du 1^{er} janvier 2019, le nom du paiement de soutien aux enfants par l'« allocation famille ».

L'article 1029.8.61.18 de la LI est également modifié, à compter du 1^{er} janvier 2019, afin de hausser de 1 235 \$ à 1 735 \$ le montant maximal annuel qui entre dans le calcul du crédit d'impôt à l'égard d'un deuxième enfant à charge admissible et celui à l'égard d'un troisième enfant à charge admissible. De concordance avec cette bonification, des modifications sont apportées à cet article

afin d'actualiser au 1^{er} janvier 2019 le montant des différents paramètres du crédit d'impôt.

Enfin, l'article 1029.8.61.18 de la LI est modifié afin d'ajouter une composante au crédit d'impôt, soit le supplément pour l'achat de fournitures scolaires. Ce supplément de 100 \$ par enfant à charge admissible d'âge scolaire, au sens du nouvel article 1029.8.61.19.5 de la LI, s'ajoute au paiement de soutien aux enfants auquel un particulier a droit pour le mois de juillet d'une année postérieure à l'année 2017.

Exceptionnellement, relativement à l'année scolaire 2017-2018, le supplément pour l'achat de fournitures scolaires a été ajouté au paiement de soutien aux enfants auquel un particulier a eu droit pour le mois de janvier 2018.

Le montant de 100 \$ accordé au titre de ce supplément fait l'objet d'une indexation annuelle automatique et s'élève à 102 \$ pour l'année d'imposition 2019.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.18(1^{er} al.), (2^e al.)(b) à (d), (3^e al.)(a)(i) et (ii)(1^o) à (3^o), (b), (e)(i) et (ii)(1^o) et (2^o) et (f) et (4^e al.) L.I. / B.I. 2018-9, p. 4, dernier par. et p. 5, 1^{er} et 2^e par. / B.I. 2017-11, p. 10, dernier par. et p. 11, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 4, dernier par. / B.I. 2017-11, p. 10, dernier par. et p. 11, 1^{er} par.

368. 1. L'article 1029.8.61.19.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) il a, pendant une période prévisible d'au moins un an, une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge et est âgé, au début du mois donné : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le sous-paragraphe suivant :

« ii. de quatre ans ou plus, dans le cas d'un trouble des fonctions mentales; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.19.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances qui font en sorte qu'un

enfant donne droit au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) prévu au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI. Cet article 1029.8.61.19.1 est modifié afin que la notion de « trouble désigné des fonctions mentales » soit retirée en faveur d'une simple référence à un trouble des fonctions mentales.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.19.1 de la LI prévoit qu'un enfant donne droit au SEHNSE si, d'une part, il donne droit au supplément pour enfant handicapé et si, d'autre part, il est, selon les règles prévues au Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), dans l'une des situations suivantes pendant une période prévisible d'au moins un an :

— il est âgé de deux ans ou plus et a une déficience entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge ou est âgé de quatre ans ou plus et a un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de telles incapacités;

— son état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés et, dans le cas d'un enfant de six ans ou plus (autre qu'un enfant dont l'état de santé nécessite des soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive), le limite dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.19.1 de la LI est modifié afin que la notion de « trouble désigné des fonctions mentales » soit retirée en faveur d'une simple référence à un trouble des fonctions mentales. La situation de handicap d'un enfant présentant un trouble des fonctions mentales est établie dorénavant, pour l'application du SEHNSE, sans référence à un diagnostic précis de déficience intellectuelle sévère ou profonde, ou de trouble du spectre de l'autisme associé à une déficience intellectuelle et à un trouble grave du comportement.

Par exemple, la situation de handicap d'un enfant qui est âgé d'au moins quatre ans et qui est atteint d'un trouble du spectre de l'autisme pourra être reconnue pour l'application du SEHNSE, sans que ce trouble soit associé, à la fois, à une déficience intellectuelle et à un trouble grave du comportement, pour autant que, notamment, ce trouble entraîne, selon les règles prescrites, de graves et multiples incapacités qui empêchent l'enfant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19.1(1^{er} al.)(a) avant (i) et (ii) L.I. / B.I. 2018-4, p. 4, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-4, p. 5, 2^e par.

369. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.19.4, du suivant :

Enfant à charge admissible d'âge scolaire.

« **1029.8.61.19.5.** Un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence pour un mois donné est un enfant qui, le 30 septembre suivant le mois donné, est âgé d'au moins 4 ans et d'au plus :

*a) 17 ans, dans le cas où l'enfant est un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence pour le mois donné;*

b) 16 ans, dans le cas contraire.

Année scolaire 2017-2018.

Un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant qui, le 30 septembre 2017, est âgé d'au moins 4 ans et d'au plus :

*a) 17 ans, dans le cas où l'enfant est un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence pour le mois de janvier 2018;*

b) 16 ans, dans le cas contraire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.19.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un enfant devra être âgé de 4 à 16 ans au 30 septembre d'une année afin que le nouveau supplément de 100 \$ pour l'achat de fournitures scolaires puisse être versé à son égard pour le mois de juillet de la même année.

Contexte: L'article 1029.8.61.18 de la LI détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, lequel est composé d'un paiement de soutien aux enfants, d'un supplément pour enfant handicapé et d'un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels. Le paiement de soutien aux enfants, qui comporte une base universelle, est déterminé en fonction du revenu familial, tandis que les suppléments sont accordés sans égard au revenu familial.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.61.18 de la LI est modifié afin d'ajouter une nouvelle composante au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, soit le supplément pour l'achat de fournitures scolaires. Ce supplément de 100 \$ par enfant à charge admissible d'âge scolaire s'ajoutera au paiement de soutien aux enfants auquel un particulier aura droit pour le mois de juillet d'une année postérieure à l'année 2017.

Exceptionnellement, relativement à l'année scolaire 2017-2018, le supplément pour l'achat de fournitures scolaires s'ajoute au paiement de soutien aux enfants auquel un particulier a droit pour le mois de janvier 2018.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.61.19.5 de la LI prévoit qu'un enfant devra être âgé de 4 à 16 ans au 30 septembre d'une année postérieure à l'année 2017 afin que le nouveau supplément de 100 \$ pour l'achat de fournitures scolaires puisse être versé à son égard pour le mois de juillet de la même année. Toutefois, dans le cas d'un enfant à l'égard duquel un supplément pour enfant handicapé sera versé pour le mois de juillet de l'année, celui-ci devra plutôt être âgé de 4 à 17 ans au 30 septembre de l'année.

Exceptionnellement, relativement à l'année scolaire 2017-2018, le supplément pour l'achat de fournitures scolaires s'ajoute au paiement de soutien aux enfants auquel un particulier a droit pour le mois de janvier 2018. Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.5 de la LI prévoit qu'un enfant doit être âgé d'au moins 4 ans et d'au plus 16 ans au 30 septembre 2017 afin que le nouveau supplément de 100 \$ pour l'achat de fournitures scolaires puisse être versé à son égard pour le mois de janvier 2018. Toutefois, dans le cas d'un enfant à l'égard duquel un supplément pour enfant handicapé est versé pour le mois de janvier 2018, celui-ci devra plutôt être âgé d'au moins 4 ans et d'au plus 17 ans au 30 septembre 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19.5 L.I. / B.I. 2017-11, p. 11, 6^e au 9^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 11, 6^e au 9^e par.

370. 1. L'article 1029.8.61.20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2017 » par « 2019 »;

2^o par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montants visés.

« Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants : »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du quatrième alinéa, de « 190 \$ » par « 195 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* du quatrième alinéa, de « 954 \$ » par « 978 \$ »;

5^o par l'insertion, après le paragraphe *a.1* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.2)* le montant de 102 \$ mentionné au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18; »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 2 410 \$ », « 1 204 \$ » et « 1 806 \$ » par, respectivement, « 2 472 \$ », « 1 735 \$ » et « 1 852 \$ »;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, de « 845 \$ » par « 867 \$ »;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* du quatrième alinéa, de « 676 \$ » et « 625 \$ » par, respectivement, « 694 \$ » et « 641 \$ »;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa, de « 337 \$ » par « 346 \$ ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 3^o à 9^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.20 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit l'indexation annuelle de certains montants pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (qui devient le crédit d'impôt accordant une allocation aux familles dans le cadre du présent projet de loi), est modifié afin d'y ajouter le montant du nouveau supplément pour l'achat de fournitures scolaires. Il est également modifié afin de tenir compte de l'actualisation, au 1^{er} janvier 2019, des montants auxquels il fait référence et de corriger un renvoi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.20 de la LI prévoit l'indexation annuelle de plusieurs montants servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.61.18 de la LI est modifié afin d'ajouter une composante au crédit d'impôt, soit le supplément pour l'achat de fournitures scolaires. Ce supplément s'ajoute au paiement de soutien aux enfants auquel un particulier a droit pour le mois de juillet d'une année postérieure à

l'année 2017. Le montant accordé au titre de ce nouveau supplément est de 100 \$ par enfant à charge admissible et fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. Il s'élève à 102 \$ pour l'année d'imposition 2019.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.20 de la LI est modifié afin de prévoir l'indexation du montant du supplément pour l'achat de fournitures scolaires. Il est également modifié afin de tenir compte de l'actualisation, au 1^{er} janvier 2019, des montants auxquels il fait référence et de retirer un renvoi au cinquième alinéa, lequel a été supprimé antérieurement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.20(1^{er} al.) avant formule et (4^e al.)(a) à (e) / B.I. 2018-9, p. 5, 1^{er} et 2^e par. / B.I. 2017-11, p. 11, 3^e au 5^e par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 4, dernier par. / B.I. 2017-11, p. 11, 3^e par.

* Réf. : 1029.8.61.20(4^e al.) avant (a) L.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : L.Q. 2017, c. 29., a. 188(2).

371. 1. L'article 1029.8.61.22 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Seuil de réduction de l'allocation famille dans le cas d'un couple.

« Le montant auquel le sous-paragraphe i du paragraphe d du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, appelé « seuil de réduction de l'allocation famille » dans l'article 1029.8.61.22.1, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal au montant à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui a un conjoint admissible pour l'année et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal au seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 qui est applicable pour l'année, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.

Seuil de réduction de l'allocation famille dans le cas d'une famille monoparentale.

Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe d du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, appelé « seuil de réduction de l'allocation famille » dans l'article 1029.8.61.22.1, applicable pour un

mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal au montant à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal au seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 qui est applicable pour l'année, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.22 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de tenir compte du changement, à compter du 1^{er} janvier 2019, du nom du paiement de soutien aux enfants par l'« allocation famille ».

Situation actuelle: Dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, l'article 1029.8.61.22 de la LI permet de déterminer les seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants en les arrimant aux montants à compter desquels un particulier admissible cesse d'avoir droit à la prestation maximale de prime au travail.

Modifications proposées: Les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.61.22 de la LI sont modifiés afin de tenir compte du remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2019, du nom du paiement de soutien aux enfants par l'« allocation famille ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.22(1^{er} al.) et (2^e al.) L.I. / B.I. 2018-9, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 4, dernier par.

372. 1. L'article 1029.8.61.22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants » par « seuils de réduction de l'allocation famille ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.22.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de tenir compte du changement, à compter du 1^{er} janvier 2019, du nom du

paiement de soutien aux enfants par l'« allocation famille ».

Situation actuelle: Dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, l'article 1029.8.61.22.1 de la LI prévoit que les montants des seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants déterminés conformément à l'article 1029.8.61.22 de la LI font l'objet d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.22.1 de la LI est modifié afin de tenir compte du remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2019, du nom du paiement de soutien aux enfants par l'« allocation famille ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.22.1 L.I. / B.I. 2018-9, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 4, dernier par.

373. 1. L'article 1029.8.61.24 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Demande d'allocation famille.

« Un particulier ne peut être considéré comme un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au début d'un mois donné que s'il présente une demande d'allocation famille, à l'égard de cet enfant à charge admissible, auprès de Retraite Québec au plus tard 11 mois après la fin du mois donné. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au titre d'un paiement de soutien aux enfants » par « au titre d'une allocation famille ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.24 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de tenir compte du changement, à compter du 1^{er} janvier 2019, du nom du paiement de soutien aux enfants par l'« allocation famille ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.24 de la LI prévoit l'obligation, pour un particulier qui veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, de présenter une demande auprès de Retraite Québec au plus tard 11 mois après la fin du mois donné auquel le crédit d'impôt se rapporte.

Modifications proposées: Les premier et troisième alinéas de l'article 1029.8.61.24 de la LI sont modifiés afin de tenir compte du remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2019, du nom du paiement de soutien aux enfants par l'« allocation famille ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.24(1^{er} al.) et (3^e al.) L.I. / B.I. 2018-9, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 4, dernier par.

374. 1. L'article 1029.8.61.26 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de « au titre d'un paiement de soutien aux enfants » par « au titre d'une allocation famille »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « prestation fiscale pour enfants » par « allocation canadienne pour enfants ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En vertu de l'article 1029.8.61.26 de la Loi sur les impôts (LI), un particulier doit communiquer à Retraite Québec tout changement de situation pouvant entraîner une modification dans son droit de bénéficier du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants. Selon le troisième alinéa de cet article, Retraite Québec peut considérer qu'on lui a communiqué un changement de situation s'il a été mis au courant d'un tel changement soit par le ministre du Revenu, soit par le Directeur de l'état civil ou encore, lorsque le particulier reçoit une prestation fiscale pour enfants versée par le ministre du Revenu du Canada. Une modification est apportée à cet article 1029.8.61.26 pour tenir compte du changement de dénomination de la prestation fiscale pour enfants qui est devenue l'allocation canadienne pour enfants.

L'article 1029.8.61.26 de la LI est également modifié afin de tenir compte du remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2019, du nom du paiement de soutien aux enfants par l'« allocation famille ».

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.26 de la LI prévoit qu'un particulier doit aviser Retraite Québec de tout changement de situation qui est de nature à modifier son droit de recevoir un montant au titre du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants. Il peut

s'agir, par exemple, d'une naissance, d'un mariage, d'un divorce ou d'un décès. Selon le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.26, l'avis doit être donné à Retraite Québec avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel survient le changement de situation.

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.61.26 prévoit toutefois que Retraite Québec peut, dans le cadre de la communication de renseignements par le ministre du Revenu ou par le Directeur de l'état civil relativement à un particulier qui reçoit un montant au titre du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants, ou par le ministre du Revenu du Canada relativement à un particulier qui reçoit une prestation fiscale pour enfants versée par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), considérer qu'un changement de situation lui est communiqué.

Modifications proposées: Les premier et troisième alinéas de l'article 1029.8.61.26 de la LI sont modifiés afin de tenir compte du remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2019, du nom du paiement de soutien aux enfants par l'« allocation famille ».

Une modification est également apportée au troisième alinéa de l'article 1029.8.61.26 de la LI pour tenir compte du changement de dénomination de la prestation fiscale pour enfants versée par le gouvernement fédéral qui est devenue l'allocation canadienne pour enfants.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.26(1^{er} al.) et (3^e al.) L.I. / B.I. 2018-9, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 4, dernier par.

* Réf. : 1029.8.61.26(3^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 27(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

375. 1. L'article 1029.8.61.28 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « au titre d'un paiement de soutien aux enfants » par « au titre d'une allocation famille »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Versement du supplément pour l'achat de fournitures scolaires.

« Toutefois, le versement fait en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas d'un montant déterminé au titre d'une allocation famille pour un mois donné qui est soit le mois de janvier 2018, soit le mois de juillet d'une année postérieure à l'année 2017 ne comprend pas la partie de ce

montant qui est attribuable au supplément pour l'achat de fournitures scolaires, laquelle fait l'objet d'un versement distinct par Retraite Québec au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois donné. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.28 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2019, il doit se lire en remplaçant, dans le troisième alinéa, « d'une allocation famille » par « d'un paiement de soutien aux enfants ».

4. De plus, malgré l'article 1029.8.61.28 de cette loi, Retraite Québec verse dans les 15 premiers jours du mois d'avril 2019 la partie d'un montant déterminé au titre d'une allocation famille pour l'un des mois de janvier, de février et de mars 2019 qui est attribuable à l'excédent du montant déterminé par ailleurs pour ce mois et du montant qui serait déterminé pour ce mois si le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de cette loi se lisait, pour l'année d'imposition 2019, en y remplaçant « 1 735 \$ » par « 1 235 \$ ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.28 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour préciser que le versement du supplément pour l'achat de fournitures scolaires est effectué par Retraite Québec séparément du versement des autres composantes du paiement de soutien aux enfants. Il est également modifié afin de tenir compte du remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2019, du nom du paiement de soutien aux enfants par l'« allocation famille ».

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.28 de la LI prévoit que le montant du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est versé trimestriellement à un particulier admissible par Retraite Québec. Chacun des versements est effectué à compter du premier jour de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre d'une année et au plus tard le 15^e jour de chacun de ces mois. Chacun des versements comprend le montant déterminé au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour chacun des mois compris dans le trimestre en question. Le deuxième alinéa prévoit par ailleurs que le versement peut être effectué mensuellement sur demande.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.61.18 de la LI est modifié afin d'ajouter une composante au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, soit le supplément pour l'achat de fournitures scolaires. Ce supplément de 100 \$ par enfant à

charge admissible d'âge scolaire s'ajoute au paiement de soutien aux enfants auquel un particulier a droit pour le mois de juillet d'une année postérieure à l'année 2017. Exceptionnellement, relativement à l'année scolaire 2017-2018, le supplément pour l'achat de fournitures scolaires a été ajouté au paiement de soutien aux enfants auquel un particulier a eu droit pour le mois de janvier 2018.

L'article 1029.8.61.18 de la LI est également modifié dans le cadre du présent projet de loi, à compter du 1^{er} janvier 2019, afin de hausser de 500 \$ le montant maximal annuel qui entre dans le calcul du crédit d'impôt à l'égard d'un deuxième et d'un troisième enfant à charge admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.28 de la LI est modifié afin de tenir compte du remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2019, du nom du paiement de soutien aux enfants par l'« allocation famille ».

Par ailleurs, un troisième alinéa est ajouté à l'article 1029.8.61.28 de la LI pour prévoir que Retraite Québec verse le supplément pour l'achat de fournitures scolaires, pour le mois de janvier 2018 et le mois de juillet d'une année postérieure à l'année 2017, au plus tard le dernier jour du mois suivant et séparément des versements trimestriels ou mensuels faits en vertu du premier ou du deuxième alinéa de cet article à l'égard des autres composantes de l'allocation famille.

Par ailleurs, une disposition transitoire est proposée, de concordance avec la hausse de 500 \$ du montant maximal annuel qui entre dans le calcul du crédit d'impôt à l'égard d'un deuxième et d'un troisième enfant à charge admissible, pour prévoir que la partie du montant de l'allocation famille pour les mois de janvier à mars 2019 qui est attribuable à cette hausse est versée par Retraite Québec dans les 15 premiers jours du mois d'avril 2019.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.28 L.I. / B.I. 2018-9, p. 4, dernier par. / B.I. 2017-11, p. 12, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 4, dernier par. et p. 5, 3^e et 4^e par. / B.I. 2017-11, p. 12, 1^{er} et 2^e par.

376. 1. L'article 1029.8.61.36 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « au titre d'un paiement de soutien aux enfants » par « au titre d'une allocation famille »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Aide financière de dernier recours.

« Le cas échéant, l'affectation s'opère en tenant compte du fait qu'un particulier reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.36 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur l'affectation, au paiement de certaines dettes d'un particulier, d'un montant à lui être versé au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Il prévoit qu'une telle affectation doit s'opérer en tenant compte du fait que le particulier reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours. Cet article est modifié de façon que l'affectation s'opère en tenant également compte du fait qu'un particulier reçoit une prestation en vertu du Programme objectif emploi qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2018.

L'article 1029.8.61.36 de la LI est également modifié afin de tenir compte du remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2019, du nom du paiement de soutien aux enfants par l'« allocation famille ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.36 de la LI accorde à Retraite Québec le pouvoir d'affecter un montant qui est devenu payable à un particulier au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, au paiement d'une dette du particulier découlant d'un montant reçu sans droit au titre de ce crédit d'impôt ou en vertu de la Loi sur les prestations familiales (RLRQ, chapitre P-19.1) ou de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (RLRQ, chapitre A-17), telles que ces lois se sont appliquées à son égard.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.36 prévoit que l'affectation s'opère en tenant compte du fait qu'un particulier reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1).

Il est à noter que cette loi établit deux programmes d'aide financière de dernier recours, soit le Programme d'aide sociale qui est prévu au chapitre I du titre II de cette loi et le Programme de solidarité sociale qui est prévu au chapitre II de ce titre II.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.36 de la LI est modifié afin de tenir compte du remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2019, du nom du paiement de soutien aux enfants par l'« allocation famille ».

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.36 de la LI est modifié afin que, lors de l'affectation d'un montant qui est devenu payable à un particulier au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, il soit également tenu compte du fait que le particulier reçoit des prestations en vertu du Programme objectif emploi. Ce programme, qui est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2018, s'adresse aux particuliers qui auraient le droit de bénéficiaire, pour la première fois, du Programme d'aide sociale. Il est prévu au chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.36(1^{er} al.) avant (a) L.I. / B.I. 2018-9, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 4, dernier par.

* Réf. : 1029.8.61.36(2^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.48, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.48, 3^e par.

377. 1. L'article 1029.8.61.64 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la lettre A représente un montant de 663 \$;

« *b*) la lettre B représente un montant égal à l'excédent de 542 \$ sur 16 % du revenu du proche admissible pour l'année qui excède 24 105 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.64 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels hébergeant une personne majeure. Cet article est modifié afin d'actualiser les montants servant au calcul de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.64 de la LI prévoit les conditions d'admissibilité et les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels hébergeant une personne majeure. Ce crédit d'impôt est versé à un aidant naturel qui héberge un parent

vieillissant, ou un membre de sa famille atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, dans un logement maintenu par l'aidant naturel, seul ou conjointement avec une autre personne, et dont l'aidant naturel ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Le montant de ce crédit d'impôt est calculé en fonction d'un montant de base universel (663 \$ en 2019) et d'un montant supplémentaire (542 \$ en 2019). Ce dernier montant est toutefois réductible, à raison de 0,16 \$ pour chaque dollar de revenu du proche admissible pour l'année qui excède le seuil fixé à cette fin (24 105 \$ en 2019). Cependant, les montants de base et supplémentaire, ainsi que celui du seuil de réduction, qui apparaissent dans le texte de l'article 1029.8.61.64 de la LI correspondent à ceux applicables pour l'année d'imposition 2011, ces montants ayant fait l'objet d'une indexation annuelle depuis l'année d'imposition 2012.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.64 de la LI est modifié afin d'actualiser les montants servant au calcul du crédit d'impôt pour aidants naturels hébergeant une personne majeure, de sorte qu'ils correspondent à ceux applicables pour l'année d'imposition 2019.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.64(2^e al.)(a) et (b) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.33, 1^{er} par. et note 27 / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.33, 1^{er} par.

378. 1. L'article 1029.8.61.67 de cette loi est remplacé par le suivant :

Réduction du crédit d'impôt.

« **1029.8.61.67.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.64, à l'égard d'une personne qui est un proche admissible d'un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition doit être réduit du montant qui représente la partie d'une prestation d'aide financière reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.67 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle de calcul du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels hébergeant une personne majeure. Cette règle de calcul fait en sorte de réduire le montant de ce crédit d'impôt lorsque l'aidant naturel reçoit un montant d'ajustement additionnel à l'égard de la personne hébergée — qui est son enfant majeur handicapé aux études secondaires —, dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours. Cet article est modifié afin que cette réduction s'applique également lorsqu'un tel montant d'ajustement additionnel est reçu par un aidant naturel dans le cadre du Programme objectif emploi, lequel est entré en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Situation actuelle: Selon l'article 1029.8.61.67 de la LI, le montant du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels hébergeant une personne majeure dont peut bénéficier un particulier à l'égard d'une personne donnée doit faire l'objet d'une réduction, lorsque le particulier ou son conjoint a reçu une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1), que cette prestation a été ajustée, conformément au premier alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1, r. 1), pour tenir compte du fait que la personne donnée est un enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale et qu'un ajustement additionnel a été accordé, en vertu du deuxième alinéa de cet article 75, au motif que cet enfant est handicapé. Le montant de la réduction qui doit être apportée au crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels hébergeant une personne majeure correspond au montant de cet ajustement additionnel, lequel s'établit, pour l'année 2018, à 192 \$ par mois.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.67 de la LI est modifié afin que le montant du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels hébergeant une personne majeure dont peut bénéficier un particulier à l'égard d'un enfant majeur handicapé aux études secondaires fasse également l'objet d'une réduction, lorsque le particulier ou son conjoint a reçu un montant d'ajustement additionnel à l'égard de cet enfant dans le cadre du Programme objectif emploi, lequel est entré en vigueur le 1^{er} avril 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.67 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.49, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.49, 2^e par.

379. 1. L'article 1029.8.61.69 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* par les sous-paragraphe suivants :

« *i.* soit la capacité de cette personne donnée d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période d'hébergement minimale de la personne donnée pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne donnée a une telle déficience;

« *ii.* soit la capacité de cette personne donnée d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne et que la période d'hébergement minimale de la personne donnée pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne donnée a une telle déficience. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.69 de la Loi sur les impôts (LI) fait état des documents qu'un particulier doit présenter au ministre afin de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels hébergeant une personne majeure. Les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de cet article sont modifiés corrélativement aux modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 752.0.14 de la LI, lesquelles visent à autoriser les infirmiers praticiens spécialisés à attester d'une déficience.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.69 de la LI fait état des documents qu'un particulier doit présenter au ministre afin de bénéficier, à l'égard d'une personne donnée, du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels hébergeant une personne majeure. Pour être en mesure de bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard d'une personne donnée dont la période d'hébergement minimale est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61 de la LI et qui est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, un particulier doit, en vertu du paragraphe *b* de cet article 1029.8.61.69, présenter au ministre le formulaire prescrit sur lequel il est attesté que la personne donnée a une telle déficience.

Lorsqu'il s'agit d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que la capacité de la personne donnée d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.61.69 de la LI prévoit que cette attestation peut, quelle que soit la nature de la déficience, être faite par un médecin. Elle peut aussi être faite par un optométriste si la personne donnée a une déficience visuelle, par un orthophoniste si la personne donnée souffre d'un trouble de la parole, par un audiologiste si la personne donnée a une déficience auditive, par un ergothérapeute si la personne donnée a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, par un ergothérapeute ou un physiothérapeute si la personne donnée a une déficience quant à sa capacité de marcher ou par un psychologue si la personne donnée a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante.

Lorsqu'il s'agit d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que la capacité de la personne donnée d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.61.69 de la LI prévoit que l'attestation peut également être faite, quelle que soit la nature de la déficience, par un médecin. Elle peut aussi être faite par un ergothérapeute si la déficience est relative à la capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller.

Modifications proposées: Les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.61.69 de la LI sont modifiés afin d'ajouter les infirmiers praticiens spécialisés à la liste des professionnels de la santé autorisés à attester qu'un particulier a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

— soit sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée;

— soit sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Ces modifications sont corrélatives aux modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 752.0.14 de la LI, lesquelles visent à autoriser les infirmiers praticiens spécialisés à attester d'une déficience pour l'application du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.69(b)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2017-6. p. 3, 3^e par., M.H. 1 / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : 16(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6. p. 3, 2^e par.

380. 1. L'article 1029.8.61.71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, de « 400 » par « 200 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.71 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour relèvement bénévole d'un aidant naturel. L'expression « particulier admissible », relativement à un bénéficiaire de soins, désigne un particulier qui fournit des services de relèvement bénévole à un aidant naturel, à l'égard du bénéficiaire des soins, pour un total d'au moins 400 heures.

Des modifications sont apportées à la définition de l'expression « particulier admissible » afin d'assouplir l'exigence relative au nombre d'heures de services de relèvement bénévole qui doivent être fournis par un particulier à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire de soins.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.71 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour relèvement bénévole d'un aidant naturel. Ainsi, l'expression « particulier admissible », relativement à un bénéficiaire de soins, désigne un particulier qui fournit des services de relèvement bénévole à un aidant naturel, à l'égard du bénéficiaire des soins, pour un total d'au moins 400 heures.

En effet, un aidant naturel a la faculté, à chaque année, d'allouer, à même une enveloppe de 1 000 \$ qui lui est confiée à l'égard d'un bénéficiaire des soins, un montant n'excédant pas 500 \$ au titre du crédit d'impôt à toute personne qui lui a fourni bénévolement des services de relèvement à domicile pour un total d'au moins 400 heures au cours de l'année.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.71 de la LI afin d'assouplir l'exigence minimale relative au nombre d'heures de services de relèvement bénévole qui doivent être fournis par un particulier à un aidant naturel, à l'égard d'un bénéficiaire de soins, en la faisant passer de 400 heures à 200 heures.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.71(1^{er} al.) « particulier admissible » L.I. / D.B 2018-03-27, Rens. add. p. A.38.

* Réf. d.a. : D.B 2018-03-27, Rens. add. p. A.38, 1^{er} par.

381. 1. L'article 1029.8.61.74 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant attribué en reconnaissance de services de relèvement bénévole.

« **1029.8.61.74.** Un aidant naturel pour une année d'imposition, relativement à un bénéficiaire des soins, peut attribuer un montant pour l'année, lequel ne peut excéder le montant déterminé au deuxième alinéa, à un particulier admissible pour l'année, relativement au bénéficiaire des soins, pour autant que l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi attribué par l'aidant naturel pour l'année à un particulier admissible, relativement au bénéficiaire des soins, n'excède pas 1 500 \$.

Montant maximal.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence qui peut être attribué à un particulier admissible est égal à :

a) 250 \$ lorsque le particulier admissible a fourni au cours de l'année des services de relèvement bénévole à l'aidant naturel, relativement au bénéficiaire des soins, pour un total d'au moins 200 heures et de moins de 300 heures;

b) 500 \$ lorsque le particulier admissible a fourni au cours de l'année des services de relèvement bénévole à l'aidant naturel, relativement au bénéficiaire des soins, pour un total d'au moins 300 heures et de moins de 400 heures;

c) 750 \$ lorsque le particulier admissible a fourni au cours de l'année des services de relèvement bénévole à l'aidant naturel, relativement au bénéficiaire des soins, pour un total d'au moins 400 heures.

Attribution d'un montant trop élevé.

Sous réserve du quatrième alinéa, lorsque le montant par ailleurs attribué par un aidant naturel à un particulier admissible en vertu du premier alinéa excède le montant déterminé à son égard conformément au deuxième alinéa, le montant attribué à ce particulier admissible est réputé égal au montant ainsi déterminé.

Idem.

Lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant par ailleurs attribué en vertu du premier alinéa ou réputé attribué en vertu du troisième alinéa, le cas échéant, pour une année d'imposition par un aidant naturel à un particulier admissible, relativement à un bénéficiaire des soins, excède 1 500 \$, le montant ainsi attribué ou réputé attribué par l'aidant naturel à un particulier admissible pour l'année, relativement au bénéficiaire des soins, est réputé égal à celui déterminé par le ministre pour l'année à l'égard de ce particulier admissible, relativement au bénéficiaire des soins. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.74 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'établir, pour une année d'imposition, le montant qui peut être attribué à un particulier admissible en reconnaissance de services de relève bénévole qu'il a fournis dans l'année à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire des soins, pourvu que ces services totalisent au moins 400 heures. Ce montant de crédit d'impôt, pris sur une enveloppe de 1 000 \$ à l'égard d'un même bénéficiaire des soins, ne peut excéder 500 \$ par particulier admissible.

Des modifications sont apportées au crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole d'un aidant naturel, afin d'assouplir l'exigence relative au nombre d'heures de services de relève bénévole qui doivent être fournis par un particulier à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire de soins. De plus, l'enveloppe de reconnaissance annuelle dont dispose une personne à l'égard de chaque bénéficiaire des soins pour lesquels elle est un aidant naturel pour une année passe de 1 000 \$ à 1 500 \$.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.74 de la LI permet d'établir, pour une année d'imposition, le montant qui peut être attribué à un particulier admissible, en reconnaissance de services de relève bénévole qu'il a fournis dans l'année à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire des soins.

En effet, un aidant naturel a la faculté, à chaque année, d'allouer, à même une enveloppe de 1 000 \$ qui lui est confiée à l'égard d'un bénéficiaire des soins, un montant n'excédant pas 500 \$ au titre du crédit d'impôt à toute personne qui lui a fourni bénévolement des services de relève à domicile pour un total d'au moins 400 heures au cours de l'année — soit environ 50 jours par année.

Ainsi, un aidant naturel peut attribuer, à sa discrétion, des montants au titre de ce crédit d'impôt, pour autant que le montant accordé à un particulier admissible à l'égard d'un même bénéficiaire des soins n'excède pas 500 \$ pour l'année et que le total des montants attribués à chaque particulier admissible qui lui a fourni des services de relève bénévole à l'égard de ce bénéficiaire pour l'année n'excède pas 1 000 \$.

Les deuxième et troisième alinéas de cet article 1029.8.61.74 s'appliquent respectivement si le montant attribué conformément au premier alinéa excède 500 \$ et si l'ensemble des montants attribués par un aidant naturel, relativement à un bénéficiaire des soins, excède 1 000 \$.

À titre d'exemple, si l'aidant naturel a attribué à trois bénévoles des montants de 600 \$, 400 \$ et 300 \$, le deuxième alinéa fait en sorte que le montant attribué au premier bénévole, conformément au premier alinéa, soit réputé égal à 500 \$. Par ailleurs, le troisième alinéa

s'appliquera également, compte tenu que le montant total attribué par l'aidant naturel aux trois bénévoles est de 1 200 \$, soit 500 \$ + 400 \$ + 300 \$. Dans ces circonstances, il appartiendra au ministre du Revenu de déterminer le montant qui sera attribué à chacun des bénévoles.

Toutefois, si les montants attribués par l'aidant naturel étaient respectivement de 200 \$, 300 \$ et 600 \$, le ministre n'aurait pas à exercer sa discrétion prévue au troisième alinéa. En effet, le deuxième alinéa ayant ramené l'attribution de 600 \$ à 500 \$, le total des attributions n'excéderait pas 1 000 \$.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.74 de la LI est modifié afin d'assouplir l'exigence relative au nombre d'heures de services de relève bénévole qui doivent être fournis par un particulier à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire de soins. Ainsi, ce nombre d'heures minimum passera de 400 à 200 heures.

En contrepartie, le montant maximal de crédit d'impôt qui pourra être accordé à un particulier admissible, à l'égard d'un bénéficiaire des soins, variera selon le nombre d'heures de services de relève bénévole qu'il aura fournis dans l'année. Ce montant correspondra à 250 \$ lorsque ce nombre d'heures sera d'au moins 200 et de moins de 300, à 500 \$ lorsque ce nombre d'heures sera d'au moins 300 et de moins de 400 et à 750 \$ lorsque ce nombre d'heures sera d'au moins 400.

De plus, l'enveloppe de reconnaissance annuelle dont dispose une personne à l'égard de chaque bénéficiaire des soins pour lesquels elle est un aidant naturel pour une année passera de 1 000 \$ à 1 500 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.74 L.I. / D.B 2018-03-27, Rens. add. p. A.38.

* Réf. d.a. : D.B 2018-03-27, Rens. add. p. A.38, 1^{er} par.

382. 1. L'article 1029.8.61.85 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la lettre A représente un montant de 663 \$;

« *b*) la lettre B représente un montant égal à l'excédent de 542 \$ sur 16 % du revenu du proche admissible pour l'année qui excède 24 105 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.85 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure. Cet article est modifié afin d'actualiser les montants servant au calcul de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.85 de la LI prévoit les conditions d'admissibilité et les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard d'une personne, les conditions suivantes doivent être remplies pendant la période de cohabitation minimale de cette personne :

- la personne doit être un proche admissible du particulier;
- le particulier doit habiter ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome;
- la personne ou son conjoint doit être, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement.

Le montant de ce crédit d'impôt est calculé en fonction d'un montant de base universel (663 \$ en 2019) et d'un montant supplémentaire (542 \$ en 2019). Ce dernier montant est toutefois réductible, à raison de 0,16 \$ pour chaque dollar de revenu du proche admissible pour l'année qui excède le seuil fixé à cette fin (24 105 \$ en 2019). Cependant, les montants de base et supplémentaire, ainsi que celui du seuil de réduction, qui apparaissent dans le texte de l'article 1029.8.61.85 de la LI correspondent à ceux applicables pour l'année d'imposition 2011, ces montants ayant fait l'objet d'une indexation annuelle depuis l'année d'imposition 2012.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.85 de la LI est modifié afin d'actualiser les montants servant au calcul du crédit d'impôt pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure, de sorte qu'ils correspondent à ceux applicables pour l'année d'imposition 2019.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.85(2^e al.)(a) et (b) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.33, 1^{er} par. et note 27 / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.33, 1^{er} par.

383. 1. L'article 1029.8.61.89 de cette loi est remplacé par le suivant :

Réduction du crédit d'impôt.

« **1029.8.61.89.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.85, à l'égard d'une personne qui est un proche admissible d'un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.85 pour une année d'imposition doit être réduit du montant qui représente la partie d'une prestation d'aide financière reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.89 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle de calcul du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels cohabitant avec une personne majeure. Cette règle de calcul fait en sorte de réduire le montant de ce crédit d'impôt lorsque l'aidant naturel reçoit un montant d'ajustement additionnel à l'égard de la personne majeure — qui est son enfant handicapé aux études secondaires —, dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours. Cet article est modifié afin que cette réduction s'applique également lorsqu'un tel montant d'ajustement additionnel est reçu par un aidant naturel dans le cadre du Programme objectif emploi, lequel est entré en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Situation actuelle: Selon l'article 1029.8.61.89 de la LI, le montant du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels cohabitant avec une personne majeure dont peut bénéficier un particulier à l'égard d'une personne donnée doit faire l'objet d'une réduction, lorsque le particulier ou son conjoint a reçu une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1), que cette prestation a été ajustée, conformément au premier alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1, r. 1), pour tenir compte du fait que la personne donnée est un enfant à charge majeur qui fréquente un établissement

d'enseignement secondaire en formation générale et qu'un ajustement additionnel a été accordé, en vertu du deuxième alinéa de cet article 75, au motif que cet enfant est handicapé. Le montant de la réduction qui doit être apportée au crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels cohabitant avec une personne majeure correspond au montant de cet ajustement additionnel, lequel s'établit, pour l'année 2018, à 192 \$ par mois.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.89 de la LI est modifié afin que le montant du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels cohabitant avec une personne majeure dont peut bénéficier un particulier à l'égard d'un enfant majeur handicapé aux études secondaires fasse également l'objet d'une réduction, lorsque le particulier ou son conjoint a reçu un montant d'ajustement additionnel à l'égard de cet enfant dans le cadre du Programme objectif emploi, lequel est entré en vigueur le 1^{er} avril 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.89 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.49, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.49, 2^e par.

384. 1. L'article 1029.8.61.90 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les sous-paragraphes suivants :

« i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

« ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le formulaire prescrit sur lequel un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, atteste que la personne est incapable de vivre seule en raison de sa déficience. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 21 mars 2017.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 26 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.90 de la Loi sur les impôts (LI) fait état des documents qu'un particulier doit présenter au ministre pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure. Cet article est modifié afin que les infirmiers praticiens spécialisés puissent attester, d'une part, qu'une personne est atteinte d'une déficience et, d'autre part, qu'une personne est incapable de vivre seule en raison de sa déficience.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.90 de la LI fait état des documents qu'un particulier doit présenter au ministre afin de bénéficier, à l'égard d'une personne donnée, du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure. En vertu du paragraphe *b* de cet article 1029.8.61.90, un particulier doit, pour être en mesure de bénéficier de ce crédit d'impôt, présenter au ministre le formulaire prescrit sur lequel il est attesté que la personne donnée a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante, lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Le sous-paragraphe i du paragraphe b de cet article 1029.8.61.90 dresse la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester qu'une personne a une déficience grave et prolongée dont les effets sont tels que sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée. Un médecin peut, dans tous les cas, attester qu'une personne a une telle déficience, alors qu'un optométriste peut aussi le faire si la personne a une déficience visuelle, un orthophoniste si la personne souffre d'un trouble de la parole, un audiologiste si la personne a une déficience auditive, un ergothérapeute si la personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un ergothérapeute ou un physiothérapeute si la personne a une déficience quant à sa capacité de marcher et un psychologue si la personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante.

Quant au sous-paragraphe ii de ce paragraphe b, il dresse la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester qu'une personne a une déficience grave et prolongée dont les effets sont tels que sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante, lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne. Ici encore, un médecin peut, dans tous les cas, attester qu'une personne a une telle déficience, alors qu'un ergothérapeute peut aussi le faire si la personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller.

Par ailleurs, en plus de devoir présenter au ministre le formulaire prescrit attestant que la personne donnée est atteinte d'une déficience, le particulier doit, pour avoir droit au crédit d'impôt à l'égard de cette personne, présenter au ministre le formulaire prescrit sur lequel un médecin atteste que la personne est incapable de vivre seule en raison de sa déficience. Cette exigence est prévue au paragraphe c de cet article 1029.8.61.90.

Modifications proposées: Les sous-paragraphe i et ii du paragraphe b de l'article 1029.8.61.90 de la LI sont modifiés afin d'ajouter les infirmiers praticiens spécialisés à la liste des professionnels de la santé autorisés à attester qu'une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

— soit sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée;

— soit sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante, lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Ces modifications sont corrélatives aux modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 752.0.14 de la LI, lesquelles visent à autoriser les infirmiers praticiens spécialisés à attester d'une déficience pour l'application du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Par ailleurs, le paragraphe c de cet article 1029.8.61.90 est également modifié afin que les infirmiers praticiens spécialisés puissent, à l'instar des médecins, attester qu'une personne est incapable de vivre seule en raison de sa déficience.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.90(b)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 1 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 16(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

* Réf. : 1029.8.61.90(c) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.36, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.36, 4^e par.

385. 1. L'article 1029.8.61.93 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint.

«Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 1 032 \$ à l'égard d'une personne qui, pendant toute la période de cohabitation minimale de cette personne pour l'année, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome, autre qu'un établissement domestique autonome situé soit dans une résidence privée pour aînés, soit dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), soit dans une installation du réseau public au sens de l'article 1029.8.61.1, dont le particulier ou ce proche admissible est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire.»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.93 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions d'admissibilité et le montant du crédit d'impôt pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint. Cet article est modifié afin d'actualiser le montant accordé au titre de ce crédit d'impôt à la valeur qu'il prend pour l'année d'imposition 2019.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.93 de la LI prévoit les conditions d'admissibilité et le montant du crédit d'impôt pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint. Pour bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard d'une personne, les conditions suivantes doivent être remplies pendant la période de cohabitation minimale de cette personne :

— la personne doit être le conjoint du particulier;

— le particulier doit habiter ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome qui n'est pas situé dans une résidence privée pour aînés, dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans une installation du réseau public;

— le particulier ou cette personne doit être, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome.

Le montant de ce crédit d'impôt correspond au montant prévu au troisième alinéa de l'article 1029.8.61.93 de la LI. Pour l'année d'imposition 2011, soit la première année d'application du crédit d'impôt pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint, il était de 591 \$. Pour l'année d'imposition 2012, il était de 700 \$ et il a augmenté graduellement par la suite de 75 \$ par année pour s'établir à 1 000 \$ pour une année d'imposition postérieure à l'année 2015.

Cependant, à compter de l'année d'imposition 2017, ce montant de 1 000 \$ fait l'objet d'une indexation annuelle automatique en vertu de l'article 1029.6.0.6 de la LI, si bien que ce montant de 1 000 \$ n'est représentatif que pour l'année d'imposition 2016.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.93 de la LI est modifié afin d'actualiser le montant du crédit d'impôt pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint à la valeur qu'il prend pour l'année d'imposition 2019, soit 1 032 \$, et de supprimer les références aux montants

qui étaient applicables pour les années d'imposition antérieures.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.93(1^{er} al.) et (3^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.33, 1^{er} par. et note 27 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.33, 1^{er} par.

386. 1. L'article 1029.8.61.96 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le sous-paragraphe suivant :

« i. le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome, autre qu'un tel établissement situé soit dans une résidence privée pour aînés, soit dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), soit dans une installation du réseau public au sens de l'article 1029.8.61.1; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe b par les sous-paragraphe suivants :

« i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

« ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de

façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience; »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le formulaire prescrit sur lequel un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, atteste que la personne est incapable de vivre seule en raison de sa déficience. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 21 mars 2017.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 26 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.96 de la Loi sur les impôts (LI) fait état des documents qu'un particulier doit présenter au ministre pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint. Cet article est modifié principalement pour que les infirmiers praticiens spécialisés puissent attester, d'une part, qu'une personne est atteinte d'une déficience et, d'autre part, qu'une personne est incapable de vivre seule en raison de sa déficience.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.96 de la LI fait état des documents qu'un particulier doit présenter au ministre afin de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint.

Ainsi, en vertu du paragraphe *a* de cet article, un particulier doit présenter au ministre le formulaire prescrit sur lequel il atteste, entre autres, que pendant toute la période de cohabitation minimale applicable, il a habité ordinairement avec son conjoint un établissement domestique autonome, autre qu'un tel établissement situé dans une résidence privée pour aînés.

De plus, selon le paragraphe *b* de cet article 1029.8.61.96, le particulier doit présenter au ministre le formulaire prescrit sur lequel il est attesté que son conjoint a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est

limitée de façon marquée, soit sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante, lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

À cet égard, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cet article 1029.8.61.96 dresse la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester qu'une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée. Un médecin peut, dans tous les cas, attester qu'une personne a une telle déficience, alors qu'un optométriste peut aussi le faire si la personne a une déficience visuelle, un orthophoniste si la personne souffre d'un trouble de la parole, un audiologiste si la personne a une déficience auditive, un ergothérapeute si la personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un ergothérapeute ou un physiothérapeute si la personne a une déficience quant à sa capacité de marcher et un psychologue si la personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante.

Quant au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*, il dresse la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester qu'une personne a une déficience grave et prolongée dont les effets sont tels que sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante, lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne. Ici encore, un médecin peut, dans tous les cas, attester qu'une personne a une telle déficience, alors qu'un ergothérapeute peut aussi le faire si la personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller.

Enfin, selon le paragraphe *c* de cet article 1029.8.61.96, le particulier doit présenter au ministre le formulaire prescrit sur lequel un médecin atteste que son conjoint est incapable de vivre seul en raison de sa déficience.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.61.96 de la LI est modifié de concordance avec les modifications qui ont été apportées à l'article 1029.8.61.93 de la LI par l'article 303 du chapitre 1 des lois de 2017, afin de refléter davantage la politique fiscale sous-jacente au crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint. Ces modifications concernent l'exigence selon laquelle un particulier doit, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, habiter avec son conjoint pendant toute la période de cohabitation minimale requise un établissement domestique autonome qui n'est pas situé dans une

résidence privée pour aînés. Elles visent à préciser que l'établissement domestique autonome ne doit pas non plus être situé dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée privé non conventionné ni dans une installation du réseau public de la santé. Le sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article 1029.8.61.96, qui prévoit une attestation témoignant du respect de cette exigence, est donc modifié en conséquence.

Par ailleurs, les sous-paragraphe i et ii du paragraphe b de cet article 1029.8.61.96 sont modifiés afin d'ajouter les infirmiers praticiens spécialisés à la liste des professionnels de la santé autorisés à attester qu'une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

— soit sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée;

— soit sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante, lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Ces modifications sont corrélatives aux modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 752.0.14 de la LI, lesquelles visent à autoriser les infirmiers praticiens spécialisés à attester d'une déficience pour l'application du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Quant au paragraphe c de cet article 1029.8.61.96, il est modifié de façon que les infirmiers praticiens spécialisés puissent, à l'instar des médecins, attester qu'une personne est incapable de vivre seule en raison de sa déficience.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96(a)(i) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2017, c. 1, a. 303(2).

* Réf. : 1029.8.61.96(b)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 1 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 16(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

* Réf. : 1029.8.61.96(c) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.36, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.36, 4^e par.

387. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.96, de la section suivante :

« SECTION II.11.7.1

« CRÉDIT POUR AIDANTS NATURELS D'UNE PERSONNE MAJEURE SANS EXIGENCE DE COHABITATION

« §1. — *Interprétation et règles générales*

Définitions :

« **1029.8.61.96.1.** Dans la présente section, l'expression :

« installation du réseau public »;

« installation du réseau public » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1;

« période de soutien minimale »;

« période de soutien minimale » d'une personne par un particulier pour une année d'imposition désigne une période d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou l'année précédente et au cours de laquelle le particulier apporte à cette personne, à titre gratuit, une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne lorsque, à la fois :

a) cette période comprend au moins 183 jours dans l'année;

b) la personne est, au cours de cette période, âgée d'au moins 18 ans;

« proche admissible »;

« proche admissible » d'un particulier désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

b) elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon

marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

c) la déficience dont elle est atteinte fait en sorte qu'elle a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

d) le logement qui constitue son lieu principal de résidence est situé au Québec;

e) ce logement n'est pas situé dans une résidence privée pour aînés, dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans une installation du réseau public;

« résidence privée pour aînés ».

« résidence privée pour aînés » a le sens que lui donnerait l'article 1029.8.61.1 si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte de « pour un mois donné » et de « , au début du mois donné, ».

Décès du conjoint.

Pour l'application de la définition de l'expression « proche admissible » prévue au premier alinéa, une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint de ce particulier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour aidants naturels que prévoit la nouvelle section II.11.7.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

Contexte: La LI prévoit trois crédits d'impôt remboursables dont peuvent se prévaloir les aidants naturels d'un proche gravement handicapé qui est âgé d'au moins 18 ans ou d'un proche qui est âgé de 70 ans ou plus, à savoir :

— le crédit d'impôt pour aidants naturels hébergeant une personne majeure (articles 1029.8.61.61 à 1029.8.61.70 de la LI);

— le crédit d'impôt pour aidants naturels cohabitant avec une personne majeure (articles 1029.8.61.83 à 1029.8.61.90 de la LI);

— le crédit d'impôt pour aidants naturels cohabitant avec un conjoint (articles 1029.8.61.91 à 1029.8.61.96 de la LI).

Ces crédits d'impôt permettent de bénéficier d'une aide fiscale si, entre autres conditions, le particulier cohabite avec le proche ou l'héberge. Or, il peut arriver qu'un particulier agisse à titre d'aidant naturel auprès d'un proche, atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, sans que ce particulier habite avec lui ou l'héberge. Dans le cadre du présent projet de loi, un crédit d'impôt est mis en place afin d'appuyer les efforts de ces aidants naturels et de favoriser ainsi le maintien des personnes atteintes d'une déficience dans leur milieu de vie.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.96.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure que prévoit la nouvelle section II.11.7.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

La définition de l'expression « installation du réseau public » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.61.96.1 est liée à celle de l'expression « proche admissible » prévue à ce premier alinéa. Pour qu'une personne soit considérée comme un proche admissible d'un particulier, la définition de cette expression précise, à son paragraphe b, que cette personne ne doit pas habiter, pendant sa période de soutien minimale, dans une installation du réseau public. Cette dernière expression est définie par renvoi à celle qui s'applique dans le cadre du crédit d'impôt pour le maintien à domicile des aînés.

L'expression « période de soutien minimale » d'une personne par un particulier pour une année d'imposition désigne une période de 365 jours au cours de laquelle le particulier apporte à cette personne, à titre gratuit, une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans l'accomplissement d'une activité de la vie quotidienne. Cette période doit débuter dans l'année donnée pour laquelle le crédit d'impôt est demandé ou dans l'année qui la précède et comprendre au moins 183 jours de l'année donnée. De plus, la personne doit avoir atteint l'âge de 18 ans au cours de cette période.

La définition de l'expression « proche admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.61.96.1 mentionne un ensemble de conditions qui doivent être remplies tout au long de la période de soutien minimale d'une personne pour qu'un particulier puisse demander un crédit d'impôt à son égard en vertu du nouvel article 1029.8.61.96.3 de la LI, à savoir :

— cette personne est l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

— cette personne est soit atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante, lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

— cette personne a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne en raison de sa déficience;

— le lieu principal de résidence de cette personne doit être situé au Québec;

— cette personne ne doit pas habiter dans une résidence privée pour aînés, dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ou dans une installation du réseau public.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.96.1 prévoit une présomption selon laquelle une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint du particulier. Cette présomption n'est applicable que pour déterminer si une personne est un proche admissible d'un particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.1 L.I. / D.B. 2018-03-28, Rens. add., p. A.33, dernier par. à la p. A.34, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-28, Rens. add., p. A.32, 2^e par.

Déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

« **1029.8.61.96.2.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Renseignements.

Aux fins de déterminer si un particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.3, pour une année d'imposition, à l'égard d'un proche admissible, toute personne visée à cet article 1029.8.61.96.3 doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de ce proche admissible et à ses effets sur lui ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure qu'un particulier peut demander à l'égard d'un membre de sa famille qui a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne en raison de la déficience dont il est atteint. Cet article prévoit des règles permettant d'évaluer si la nature et les effets de cette déficience sont tels qu'ils permettent l'application de ce crédit d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.96.2 de la LI s'applique si un particulier demande le crédit d'impôt remboursable, prévu à l'article 1029.8.61.96.3 de la LI, à l'égard d'une personne qui est un « proche admissible » du particulier, au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.61.96.1 de la LI.

Le premier alinéa de cet article 1029.8.61.96.2 prévoit que les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 de la LI s'appliquent afin de déterminer, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure, si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante, lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.96.2, le ministre est habilité à requérir et à obtenir, de toute personne visée à cet article 1029.8.61.96.3, des renseignements relatifs à la déficience du proche admissible ou aux soins thérapeutiques qu'il reçoit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.2 L.I. / D.B. 2018-03-28, Rens. add., p. A.33, dernier par. à la p. A.34, 1^{er} par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-28, Rens. add., p. A.32, 2^e par.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.61.96.3.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute sa période de soutien minimale par le particulier pour l'année, est un proche admissible du particulier, à l'excédent de 542 \$ sur 16 % du revenu du proche admissible pour l'année qui excède 24 105 \$.

Particulier décédé.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.3 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à un particulier qui assiste un proche admissible dans l'accomplissement d'une activité de la vie quotidienne pendant une période de soutien minimale, lorsque ce proche admissible est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.96.3 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à l'égard de chaque personne qui est un proche admissible d'un particulier. Ce crédit d'impôt, d'un montant maximal de 542 \$ (pour l'année 2019), est réduit d'un montant égal à 16 % de l'excédent du revenu du proche admissible pour l'année sur 24 105 \$ (seuil de réduction pour l'année 2019). Pour y avoir droit pour une année d'imposition, le particulier doit remplir les conditions suivantes :

— il réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année;

— pendant l'année, il n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier;

— la personne à l'égard de laquelle il demande le crédit d'impôt est, pendant toute la période de soutien minimale de cette personne, un proche admissible du particulier, tel que défini au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.1 de la LI.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.96.3 de la LI fait en sorte qu'un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès puisse avoir droit au crédit d'impôt, s'il satisfait par ailleurs aux conditions prévues au premier alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.3 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.32, 4^e au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.32, 2^e par.

Plus d'un particulier.

« **1029.8.61.96.4.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé un montant au ministre, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.61.96.3 à l'égard d'une même personne qui est un proche admissible de ces particuliers, aucun montant supérieur à celui prévu à cet article, pour l'année, à l'égard de cette personne, ne peut être réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, en vertu de cet article à l'égard de cette personne.

Détermination par le ministre.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle de partage lorsque plusieurs particuliers ont droit, pour une année d'imposition, à l'égard d'une même personne, à un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure prévu à l'article 1029.8.61.96.3 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.96.4 de la LI s'applique lorsque plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure, prévu à l'article 1029.8.61.96.3 de cette loi, à l'égard d'une même personne. Il prévoit alors que ce crédit d'impôt doit être partagé entre ces particuliers. Dans le cas où ces particuliers ne peuvent s'entendre sur le montant de crédit d'impôt que chacun demande, le ministre peut déterminer ce montant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.4 L.I. / D.B. 2018-03-28, Rens. add., p. A.35, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-28, Rens. add., p. A.32, 2^e par.

Personne à charge.

« **1029.8.61.96.5.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.96.3, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.11 à 752.0.18.0.1 et 776.41.14.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.5 de la Loi sur les impôts (LI) définit le sens de l'expression « personne à charge » pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure, prévu à l'article 1029.8.61.96.3 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.96.5 de la LI prévoit les conditions qui font en sorte qu'un particulier soit considéré comme une personne à la charge d'un autre particulier pendant une année d'imposition, ce qui a pour conséquence qu'il ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure pour cette année, en vertu du nouvel article 1029.8.61.96.3 de cette loi.

À cette fin, une personne est considérée à la charge d'un particulier pour une année d'imposition, lorsque ce particulier n'est pas son conjoint et qu'il a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant au titre d'un crédit d'impôt pour personnes à charge (articles 752.0.1 à 752.0.7 de la LI), du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux (article 752.0.11 de la LI), du crédit d'impôt non remboursable pour frais

relatifs à des soins médicaux non fournis dans la région de résidence (article 752.0.13.1 de la LI), du crédit d'impôt non remboursable pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux (article 752.0.13.1.1 de la LI) ou du transfert de la contribution parentale reconnue (article 776.41.14 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.5 L.I. / D.B. 2018-03-28, Rens. add., p. A.32, 5^e par. et note 26.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-28, Rens. add., p. A.32, 2^e par.

Règle particulière pour l'année au cours de laquelle un proche admissible atteint l'âge de 18 ans.

« **1029.8.61.96.6.** Le montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.3, à l'égard de chaque personne qui est un proche admissible d'un particulier et qui a atteint l'âge de 18 ans dans une année d'imposition, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.96.3 pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.6 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle particulière qui fait en sorte que le montant du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure, déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.96.3 de cette loi, soit réduit lorsque cette personne atteint l'âge de 18 ans dans l'année de la demande de ce crédit d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.96.6 de la LI prévoit une règle particulière qui trouve application lorsque la personne à l'égard de laquelle le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure, visé à l'article 1029.8.61.96.3 de cette loi, est demandé pour une année d'imposition atteint l'âge de 18 ans au cours de cette année. Cette règle détermine le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition.

À cette fin, elle précise que le montant donné qui serait déterminé par ailleurs doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné que représente,

par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui où cette personne atteint l'âge de 18 ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.6 L.I. / D.B. 2018-03-28, Rens. add., p. A.33, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-28, Rens. add., p. A.32, 2^e par.

Réduction du crédit d'impôt.

« **1029.8.61.96.7.** Le montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.3, à l'égard d'une personne qui est un proche admissible d'un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.96.3 pour une année d'imposition doit être réduit du montant qui représente la partie d'une prestation d'aide financière reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.96.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure auquel a droit un particulier, en vertu de l'article 1029.8.61.96.3 de cette loi est réduit du montant d'ajustement d'aide financière reçu par le particulier ou son conjoint à l'égard de cette personne, en vertu d'un programme d'aide de dernier recours ou du programme Objectif emploi.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.96.7 de la LI prévoit la réduction du montant du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure, déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.3 de cette loi, d'un montant équivalent au montant d'ajustement d'aide financière reçu à l'égard de cette personne, lorsque celle-ci est handicapée et qu'elle fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale en vertu d'un programme d'aide de dernier recours (chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

(RLRQ, chapitre A-13.1.1)) ou du programme Objectif emploi (chapitre V de ce titre II).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.7 L.I. / D.B. 2018-03-28, Rens. add., p. A.33, 3^e par. et p. 49, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-28, Rens. add., p. A.32, 2^e par.

Restrictions.

« **1029.8.61.96.8.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.96.3 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne si, selon le cas :

a) cette personne est un proche admissible, au sens de l'un des articles 1029.8.61.61, 1029.8.61.83 et 1029.8.61.91, à l'égard duquel un particulier est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.64, 1029.8.61.85 ou 1029.8.61.93, selon le cas;

b) cette personne lui a attribué un montant pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.74 et ce montant, ou le montant qui est réputé lui être attribué pour l'année conformément à cet article 1029.8.61.74, est pris en considération dans le calcul d'un montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.73.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.8 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que le crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure, prévu au nouvel article 1029.8.61.96.3 de cette loi, ne puisse être accordé à l'égard d'une personne, dans certaines circonstances, par exemple si un crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure prévu à une autre disposition de cette loi est demandé à l'égard de cette personne.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.96.8 de la LI prévoit, à son paragraphe a, que le crédit d'impôt prévu au nouvel article 1029.8.61.96.3 de cette loi ne peut être accordé à l'égard d'une personne, si un crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure, prévu à l'un des articles 1029.8.61.64, 1029.8.61.85 et 1029.8.61.93 de cette loi est demandé à l'égard de cette personne.

De plus, il prévoit, à son paragraphe *b*, qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt prévu à cet article 1029.8.61.96.3 à l'égard d'une personne, si cette personne lui a attribué un montant en vertu de l'article 1029.8.61.74 de la LI qui a été pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels qui a été demandé par le particulier en vertu de l'article 1029.8.61.73 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.8 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.35, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.32, 2^e par.

Attestations.

« **1029.8.61.96.9.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.3 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants :

a) le formulaire prescrit sur lequel, à la fois :

i. le particulier atteste que, au cours de la période de soutien minimale de la personne par le particulier pour l'année, celui-ci a apporté à la personne, à titre gratuit, une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne;

ii. le particulier atteste que, tout au long de la période de soutien minimale de la personne par le particulier pour l'année, la personne n'habitait pas dans une résidence privée pour aînés, dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans une installation du réseau public;

b) lorsque la déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de la personne en est une dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un

orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

c) le formulaire prescrit sur lequel un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, atteste que la personne a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne en raison de la déficience. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.96.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2018, il doit se lire en y remplaçant « 542 \$ » et « 24 105 \$ » par, respectivement, « 533 \$ » et « 23 700 \$ ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.96.9 de la Loi sur les impôts (LI) fait état des documents qu'un particulier doit présenter au ministre afin de bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure prévu à l'article 1029.8.61.96.3 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.96.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.96.9 de la LI prévoit les documents qu'un

particulier doit présenter au ministre pour bénéficier, à l'égard d'une proche admissible, du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure prévu à l'article 1029.8.61.96.3 de cette loi.

De façon générale, il s'agit d'attestations relatives :

— au lieu principal de résidence du proche admissible, lequel ne doit pas être situé soit dans une résidence privée pour aînés, soit dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), soit dans une installation du réseau public;

— à la déficience du proche admissible;

— au besoin d'assistance du proche admissible pour accomplir une activité de la vie quotidienne en raison de cette déficience.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.9 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.34, 3^e tiret et note 31 et p. A.36, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.32, 2^e par. et p. A.36, 4^e par.

388. 1. L'article 1029.8.61.100 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « bien admissible », des paragraphes suivants :

« *f*) un système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes;

« *g*) une prothèse auditive;

« *h*) une marchette;

« *i*) un déambulateur;

« *j*) une canne;

« *k*) des béquilles;

« *l*) un fauteuil roulant non motorisé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.100 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des

aînés. Ainsi, la définition de l'expression « bien admissible » dresse la liste des biens dont l'achat ou la location peut donner droit à ce crédit d'impôt. Cette définition est modifiée pour y ajouter des biens destinés aux personnes malentendantes et à celles ayant des difficultés à se déplacer.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés correspond à 20 % de la différence entre l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé par le particulier ou son conjoint pour l'achat ou la location (y compris les frais d'installation) d'un bien admissible et 500 \$. Selon la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.61.100 de la LI, un bien admissible est l'un des suivants :

— un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne ou de repérage d'une personne par un système de localisation GPS;

— un bien ayant pour objet d'aider une personne à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever ou à entrer dans une baignoire ou une douche ou à en sortir;

— une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;

— un fauteuil monté sur rail ayant pour unique objet de permettre à une personne de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;

— un lit d'hôpital.

Modifications proposées: La définition de l'expression « bien admissible » prévue à l'article 1029.8.61.100 de la LI est modifiée afin d'ajouter les biens suivants à la liste de biens dont l'achat ou la location peut donner droit au crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés :

— un système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes (comprenant, par exemple, une aide vibrotactile, un détecteur de sonnerie de téléphone, un détecteur de sonnerie de porte, un détecteur de sonnerie d'alarme de feu, un détecteur de sons, un réveille-matin adapté);

— une prothèse auditive;

— une marchette;

— un déambulateur;

— une canne;

— des béquilles;

— un fauteuil roulant non motorisé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.100 « bien admissible » (f) à (l) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.41, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.40, dernier par.

389. 1. L'article 1029.8.61.101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 500 \$ » par « 250 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.101 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés. Cet article est modifié afin d'abaisser à 250 \$ le seuil au-delà duquel les frais payés pour obtenir des biens admissibles donnent droit au crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.101 de la LI prévoit le crédit d'impôt pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés, lequel correspond à 20 % de la différence entre l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé par un particulier ou son conjoint pour l'achat ou la location (y compris les frais d'installation) d'un bien admissible destiné à être utilisé dans son lieu principal de résidence et 500 \$.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.101 de la LI est modifié, à compter de l'année d'imposition 2018, afin d'abaisser à 250 \$ le seuil au-delà duquel les frais payés pour obtenir des biens admissibles donnent droit au crédit d'impôt pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.101(1^{er} al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.40, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.40, dernier par.

390. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.102, de la section suivante :

« SECTION II.11.10

« CRÉDIT POUR LE SOUTIEN AUX AÎNÉS

« §1. — *Interprétation et règles générales*

Définitions :

« **1029.8.61.103.** Dans la présente section, l'expression :

« conjoint admissible »;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« particulier admissible »;

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, immédiatement avant son décès, n'est pas un particulier exclu pour l'année et remplit les conditions suivantes :

a) il réside au Québec ou, s'il est le conjoint admissible pour l'année d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année d'imposition, il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure;

b) lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est, selon le cas :

i. un citoyen canadien;

ii. un résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

iii. un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment;

iv. une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

« particulier exclu »;

« particulier exclu » pour une année d'imposition désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes a à d et j du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou le conjoint admissible de cette personne pour l'année;

b) une personne qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, immédiatement avant son décès, est détenue dans une prison ou un établissement semblable et qui a été ainsi détenue au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours;

« *revenu familial* ».

« *revenu familial* » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année.

Particulier détenu dans une prison.

Pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « *particulier exclu* » prévue au premier alinéa, une personne qui bénéficie, au cours d'une année d'imposition, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission.

Particulier ne résidant pas au Canada pendant toute l'année.

Pour l'application de la définition de l'expression « *revenu familial* » prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.103 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour le soutien aux aînés que prévoit la nouvelle section II.11.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: La LI est modifiée afin de mettre en place une mesure de soutien de revenu pour les aînés, applicable à compter de l'année 2018. Cette mesure prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable qui pourra atteindre, pour les aînés les moins nantis, un montant de 203 \$ (année d'imposition 2019) dans le cas d'un aîné qui est seul et de 406 \$ (année d'imposition 2019) dans le cas d'un aîné qui a un conjoint admissible.

Modifications proposées: Le nouveau crédit d'impôt pour le soutien aux aînés prévoit qu'un particulier admissible pour une année d'imposition peut bénéficier,

pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt d'un montant maximal correspondant à l'ensemble de 203 \$ (année d'imposition 2019), si le particulier est âgé d'au moins 70 ans à la fin de l'année — ou, s'il est décédé au cours de l'année, à la date de son décès —, et de 203 \$, si, le cas échéant, le conjoint admissible pour l'année du particulier est âgé d'au moins 70 ans à la fin de l'année — ou, s'il est décédé au cours de l'année, à la date de son décès —, et est un particulier admissible pour l'année. Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés est réductible à raison d'un taux de 5 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède le seuil applicable au particulier pour l'année d'imposition selon sa situation conjugale. Ce seuil est égal à 22 885 \$ (année d'imposition 2019) lorsque le particulier n'a pas de conjoint admissible pour l'année, et de 37 225 \$ (année d'imposition 2019) lorsqu'il a un tel conjoint.

Le nouvel article 1029.8.61.103 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour le soutien aux aînés que prévoit la nouvelle section II.11.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

L'expression « *particulier admissible* » pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'un particulier exclu pour l'année, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès, ou, s'il est le conjoint admissible pour l'année d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année d'imposition, il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure.

L'expression « *conjoint admissible* » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 de la LI.

De plus, ce particulier ou son conjoint admissible doit être soit un citoyen canadien, soit un résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27), soit un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment, soit une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Un particulier exclu pour une année d'imposition s'entend d'une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes a à d et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) ou le conjoint admissible de cette personne pour l'année. Est également un particulier exclu pour une année d'imposition, une personne qui est détenue dans une prison ou un établissement semblable et qui a été ainsi

détenue au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours. À cet égard, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.103 de la LI prévoit qu'une personne qui bénéficie, au cours d'une année d'imposition, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission.

Le revenu familial d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année. À cet égard, le troisième alinéa de l'article 1029.9.61.103 de la LI prévoit que lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.103 L.I. / B.I. 2018-9, p. 6, 7 et 8, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 6, 1^{er} par.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.61.104.** Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. 203 \$, lorsque le particulier admissible est âgé d'au moins 70 ans à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès;

ii. 203 \$, lorsque le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année qui est à la fois un particulier admissible pour l'année et âgé d'au moins 70 ans à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès;

b) la lettre B représente 5 % de l'excédent du revenu familial du particulier admissible pour l'année sur l'un des montants suivants :

i. 22 885 \$, lorsque le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année;

ii. 37 225 \$, lorsque le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.104 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le calcul du crédit d'impôt pour le soutien aux aînés que prévoit la nouvelle section II.11.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.103 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.104 de la LI détermine le calcul du nouveau crédit d'impôt pour le soutien aux aînés.

Ce nouveau crédit d'impôt prévoit qu'un particulier admissible pour une année d'imposition peut bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt d'un montant maximal correspondant à l'ensemble de 203 \$ (année d'imposition 2019), si le particulier est âgé d'au moins 70 ans à la fin de l'année — ou, s'il est décédé au cours de l'année, à la date de son décès —, et de 203 \$ (année d'imposition 2019), si, le cas échéant, le conjoint admissible pour l'année du particulier est âgé d'au moins 70 ans à la fin de l'année — ou, s'il est décédé au cours de l'année, à la date de son décès —, et est un particulier admissible pour l'année. Conformément au paragraphe b du deuxième alinéa, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés est réductible à raison d'un taux de 5 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède le seuil applicable au particulier pour l'année d'imposition selon sa situation conjugale. Ce seuil est égal à 22 885 \$ (année d'imposition 2019) lorsque le particulier n'a pas de conjoint admissible pour l'année, et de 37 225 \$ (année d'imposition 2019) lorsqu'il a un tel conjoint.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.104 L.I. / B.I. 2018-9, p. 6, 7, 8, 1^{er} par. et 9, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 6, 1^{er} par.

Crédit demandé par les deux conjoints.

« **1029.8.61.105.** Malgré l'article 1029.8.61.104, lorsqu'un particulier admissible donné visé à cet article 1029.8.61.104 a un conjoint admissible pour une année d'imposition qui est un particulier admissible pour l'année et que le particulier admissible donné transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale visée à cet article 1029.8.61.104, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que le particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.61.104, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué de la partie de ce montant que ce particulier donné et son conjoint admissible conviennent, au moyen de ce formulaire prescrit, d'attribuer au conjoint admissible pour l'année;

b) le montant que ce conjoint admissible est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.61.104, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a) à l'égard de ce particulier donné;

c) le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a) à l'égard de ce particulier donné et le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe b) à l'égard de ce conjoint admissible, sont réputés respectivement le montant que ce particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.61.104 et celui que ce conjoint admissible est réputé avoir ainsi payé au ministre pour l'année.

Une seule demande valide.

Pour l'application du premier alinéa, un seul formulaire prescrit peut être considéré comme valide à l'égard d'une année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.105 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le partage entre deux conjoints admissibles du montant du crédit d'impôt pour le soutien aux aînés. Dans cette éventualité, l'article 1029.8.61.105 de la LI prévoit que celui des conjoints qui en fait la demande sur le formulaire prescrit indique la partie du montant du crédit d'impôt attribuée à chacun des conjoints.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.103 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.105 de la LI prévoit le partage entre deux conjoints admissibles du montant du crédit d'impôt pour le soutien aux aînés déterminé par ailleurs à leur égard en vertu de l'article 1029.8.61.104 de la LI. Dans l'éventualité où les conjoints admissibles demandent le partage du crédit d'impôt pour le soutien aux aînés, l'article 1029.8.61.105 de la LI prévoit que celui des conjoints qui en fait la demande sur le formulaire prescrit indique la partie du montant du crédit d'impôt attribuée à chacun des conjoints. Si un tel formulaire n'est produit par aucun des conjoints pour une année d'imposition, l'article 1029.8.61.107 de la LI prévoit que le ministre détermine le montant que chacun est réputé avoir payé en vertu de l'article 1029.8.61.104 de la LI pour l'année. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.105 de la LI prévoit qu'un seul formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, relativement à une année d'imposition, sera considéré comme valide à l'égard de l'année. En conséquence, le total des montants de crédit d'impôt attribués à chacun pour une année d'imposition ne pourra excéder le montant maximal du crédit d'impôt auquel un seul de ces conjoints pourrait avoir droit pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.105 L.I. / B.I. 2018-9, p. 8, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 6, 1^{er} par.

Attestation du conjoint.

« **1029.8.61.106.** L'article 1029.8.61.105 ne s'applique à l'égard d'un particulier admissible relativement à une année d'imposition que si le particulier admissible transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de l'article 1000, une attestation de son conjoint admissible pour l'année au moyen du formulaire prescrit visé à cet article 1029.8.61.105.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.106 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une condition particulière régissant le partage entre deux conjoints admissibles du crédit d'impôt pour le soutien aux aînés prévu par l'article 1029.8.61.105 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.103 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.105 de la LI prévoit que le partage entre deux conjoints admissibles qui ont tous les deux droit au crédit d'impôt pour le soutien aux aînés prévu par l'article 1029.8.61.105 de la LI n'est valide que si le particulier admissible qui produit le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits produit, avec sa déclaration fiscale qu'il produit, conformément à cet article 1029.8.61.104, pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, une attestation de ce conjoint au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.106 L.I. / B.I. 2018-9, p. 8, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 6, 1^{er} par.

Absence de production du formulaire prescrit.

« **1029.8.61.107.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.104, lorsqu'un particulier admissible visé à cet article pour une année d'imposition a un conjoint admissible pour l'année qui est un particulier admissible pour l'année et que ni ce particulier ni ce conjoint n'ont transmis au ministre le formulaire prescrit visé à l'article 1029.8.61.105 pour l'année, le ministre détermine le montant que chacun est réputé avoir payé en vertu de cet article 1029.8.61.104 pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.104 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2018, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en remplaçant :

1^o dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a, « 203 \$ » par « 200 \$ »;

2^o dans le sous-paragraphe i du paragraphe b, « 22 885 \$ » par « 22 500 \$ »;

3^o dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b, « 37 225 \$ » par « 36 600 \$ ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.107 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le partage entre deux conjoints admissibles qui ont tous les deux droit au crédit d'impôt pour le soutien aux aînés, lorsqu'aucun d'eux n'a produit le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits exigé par l'article 1029.8.61.105 de la LI pour le partage du crédit d'impôt.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.61.103 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.107 de la LI prévoit le partage entre deux conjoints admissibles qui ont tous les deux droit au crédit d'impôt pour le soutien aux aînés, lorsqu'aucun des deux n'a produit le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits exigé par l'article 1029.8.61.105 de la LI pour le partage du crédit d'impôt entre eux. Dans cette éventualité, l'article 1029.8.61.107 de la LI prévoit que le montant de crédit d'impôt pour le soutien des aînés auquel l'un et l'autre peuvent prétendre est déterminé par le ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.107 L.I. / B.I. 2018-9, p. 8, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 6, 1^{er} par.

391. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « enfant admissible », de « 10 222 \$ » par « 10 482 \$ »;

2^o par le remplacement du paragraphe b de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » par le paragraphe suivant :

« b) le total de 13 220 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet de frais de garde d'enfants visés au paragraphe a, de 9 660 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet de tels frais, et de 5 085 \$ pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de tels frais; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019. De plus, lorsque l'article 1029.8.67 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2018, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe b de la définition de l'expression « frais de garde admissibles », « 13 220 \$ », « 9 660 \$ » et « 5 085 \$ » par, respectivement, « 13 000 \$ », « 9 500 \$ » et « 5 000 \$ ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.79 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. L'article 1029.8.67 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt, dont l'expression « frais de garde admissibles ». Cette définition est modifiée afin de hausser la limite des frais de garde admissibles qui est applicable à l'égard d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et celle applicable à l'égard d'un enfant âgé de moins de sept ans.

Situation actuelle: Les frais payés pour assurer la garde d'un enfant peuvent donner droit à un crédit d'impôt remboursable dont le taux varie en fonction du revenu familial. Toutefois, le montant annuel des frais donnant droit à ce crédit d'impôt pour une année d'imposition est limité à :

— 11 000 \$ dans le cas d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;

— 9 000 \$ dans le cas d'un enfant âgé de moins de sept ans à la fin de l'année et qui n'est pas atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;

— 5 000 \$ dans le cas de tout autre enfant qui est âgé de moins de 16 ans à la fin de l'année.

Modifications proposées: L'article 1029.8.67 de la LI est modifié afin que les montants de 11 000 \$ et de 9 000 \$ et de 5 000 \$ mentionnés à la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI soient portés respectivement à 13 220 \$, à 9 660 \$ et à 5 085 \$. Plus précisément, le montant de 11 000 \$ applicable à l'égard d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et celui de 9 000 \$ applicable à l'égard d'un enfant âgé de moins de sept ans qui n'est pas atteint d'une telle déficience sont, en vertu d'une disposition transitoire, augmentés respectivement de 2 000 \$ et de 500 \$ pour atteindre 13 000 \$ et 9 500 \$ pour l'année d'imposition 2018. Pour les années postérieures à l'année d'imposition 2018, ces montants sont indexés, si bien qu'ils atteignent 13 220 \$ et 9 660 \$ pour l'année d'imposition 2019. Pour sa part, le montant de 5 000 \$ applicable à l'égard d'un enfant âgé de moins de 16 ans est indexé à compter de l'année d'imposition 2019, atteignant, pour cette année, 5 085 \$.

Par ailleurs, le montant de 10 222 \$ mentionné à la définition de l'expression « enfant admissible » prévue à cet article 1029.8.67 est remplacé par celui de 10 482 \$, soit celui applicable pour l'année d'imposition 2019 compte tenu de son indexation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.67 « enfant admissible » et « frais de garde admissibles » (b) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.45, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.45, 1^{er} par.

392. 1. L'article 1029.8.80 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes a à z.6 par les suivants :

« a) 75 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 35 950 \$;

« b) 74 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 950 \$ mais n'excède pas 37 280 \$;

« c) 73 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 280 \$ mais n'excède pas 38 620 \$;

« d) 72 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 620 \$ mais n'excède pas 39 940 \$;

« e) 71 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 940 \$ mais n'excède pas 41 275 \$;

« f) 70 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 275 \$ mais n'excède pas 42 600 \$;

« g) 69 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 600 \$ mais n'excède pas 43 950 \$;

« h) 68 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 950 \$ mais n'excède pas 45 275 \$;

« i) 67 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 275 \$ mais n'excède pas 46 605 \$;

« j) 66 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 46 605 \$ mais n'excède pas 47 925 \$;

« k) 65 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 47 925 \$ mais n'excède pas 49 275 \$;

« l) 64 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 49 275 \$ mais n'excède pas 50 600 \$;

« m) 63 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 50 600 \$ mais n'excède pas 51 930 \$;

« n) 62 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 930 \$ mais n'excède pas 53 255 \$;

« o) 61 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 53 255 \$ mais n'excède pas 54 595 \$;

« p) 60 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 595 \$ mais n'excède pas 98 530 \$;

« q) 57 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 98 530 \$ mais n'excède pas 141 450 \$;

« r) 54 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 141 450 \$ mais n'excède pas 142 795 \$;

« s) 52 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 142 795 \$ mais n'excède pas 144 135 \$;

« t) 50 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 144 135 \$ mais n'excède pas 145 470 \$;

« u) 48 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 145 470 \$ mais n'excède pas 146 815 \$;

« v) 46 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 146 815 \$ mais n'excède pas 148 155 \$;

« w) 44 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 148 155 \$ mais n'excède pas 149 490 \$;

« x) 42 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 149 490 \$ mais n'excède pas 150 835 \$;

« y) 40 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 150 835 \$ mais n'excède pas 152 175 \$;

« z) 38 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 152 175 \$ mais n'excède pas 153 500 \$;

« z.1) 36 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 153 500 \$ mais n'excède pas 154 855 \$;

« z.2) 34 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 154 855 \$ mais n'excède pas 156 190 \$;

« z.3) 32 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 156 190 \$ mais n'excède pas 157 545 \$;

« z.4) 30 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 157 545 \$ mais n'excède pas 158 880 \$;

« z.5) 28 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 158 880 \$ mais n'excède pas 160 220 \$;

« z.6) 26 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 160 220 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.80 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Ces taux varient en fonction du revenu familial. Cet article est modifié afin d'actualiser, à la valeur qu'il prend au 1^{er} janvier 2019, le montant de chacune des tranches de revenu familial composant cette table de taux. Cette modification est apportée de concordance avec la hausse du plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant atteint d'une déficience et de celui applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant âgé de moins de sept ans.

Situation actuelle: L'article 1029.8.80 de la LI prévoit la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Cette table comporte 32 taux dont chacun est associé à une tranche de revenu familial, le taux le plus élevé étant fixé à 75 % et celui le plus bas, à 26 %. Les montants délimitant les tranches de revenu familial sont indexés annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.80 de la LI est modifié afin d'actualiser, à la valeur qu'il prend au 1^{er} janvier 2019, le montant de chacune des tranches de revenu familial qui composent la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Cette modification est apportée de concordance avec la hausse du plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et de celui applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant âgé de moins de sept ans qui n'est pas atteint d'une telle déficience.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.80(a) à (z.6) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.45, 1^{er} par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.45, 1^{er} par.

393. 1. L'article 1029.8.80.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *f* par les suivants :

« *a*) 75 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 35 950 \$;

« *b*) 70 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 35 950 \$ mais n'excède pas 42 600 \$;

« *c*) 65 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 42 600 \$ mais n'excède pas 49 275 \$;

« *d*) 60 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 49 275 \$ mais n'excède pas 98 530 \$;

« *e*) 57 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 98 530 \$ mais n'excède pas 141 450 \$;

« *f*) 50 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 141 450 \$ mais n'excède pas 145 470 \$; »;

2° par le remplacement des paragraphes *h* à *k* par les suivants :

« *h*) 44 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 145 470 \$ mais n'excède pas 149 490 \$;

« *i*) 38 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 149 490 \$ mais n'excède pas 153 500 \$;

« *j*) 32 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 153 500 \$ mais n'excède pas 157 545 \$;

« *k*) 26 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 157 545 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.80.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la table des taux applicables aux fins du calcul des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Ces taux varient en fonction du revenu familial. Cet article est modifié afin d'actualiser, à la valeur qu'il prend au 1^{er} janvier 2019, le montant de chacune des tranches de revenu familial composant cette table de taux. Cette

modification est apportée de concordance avec la hausse du plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant atteint d'une déficience et de celui applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant âgé de moins de sept ans.

Situation actuelle: L'article 1029.8.80.3 de la LI prévoit la table des taux applicables aux fins du calcul des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Cette table comporte 10 taux dont chacun est associé à une tranche de revenu familial, le taux le plus élevé étant fixé à 75 % et celui le plus bas, à 26 %. Les montants délimitant les tranches de revenu familial sont indexés annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.80.3 de la LI est modifié afin d'actualiser, à la valeur qu'il prend au 1^{er} janvier 2019, le montant de chacune des tranches de revenu familial qui composent la table des taux applicables aux fins du calcul des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Cette modification est apportée de concordance avec la hausse du plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et de celui applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant âgé de moins de sept ans qui n'est pas atteint d'une telle déficience.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.80.3(a) à (f) et (h) à (k) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.45, 1^{er} par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.45, 1^{er} par.

394. 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « particulier admissible » par le paragraphe suivant :

« *d*) une personne à la charge d'un autre particulier, pour l'année, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « période de transition vers le travail », de « ou commence à recevoir une prestation visée au paragraphe *b* »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période de transition vers le travail » par le paragraphe suivant :

« b) une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné qui est, à la fois, postérieur au mois de mars 2009 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait avant son abrogation, en raison des revenus de travail gagnés, tels qu'ils sont établis pour l'application de cette loi, et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier commence à recevoir une prestation visée à l'un des paragraphes a et c; »;

4° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « période de transition vers le travail », du paragraphe suivant :

« c) une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné qui est, à la fois, postérieur au mois de mars 2018 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles en raison des revenus de travail gagnés, tels qu'ils sont établis pour l'application de cette loi, et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier recommence à recevoir une telle prestation ou commence à recevoir une prestation visée au paragraphe a; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail, dont celles de « particulier admissible » et de « période de transition vers le travail ».

Ainsi, la définition de l'expression « particulier admissible » désigne généralement une personne majeure, mais exclut, entre autres, une personne à charge qu'une autre personne désigne pour l'application de ces crédits d'impôt. Cette définition est modifiée pour tenir compte du fait que, dans le cadre du retrait de l'obligation de demander ce type de crédits d'impôt, lesquels seront désormais accordés aux particuliers admissibles sans qu'ils n'aient à en faire la demande, l'obligation de désigner une personne à charge est supprimée.

Par ailleurs, la définition de l'expression « période de transition vers le travail » permet de déterminer si un

particulier a droit au supplément à la prime au travail pour un mois donné. Il en est ainsi lorsque le mois donné est compris dans une période ne dépassant pas 12 mois qui commence au début du mois où le particulier cesse de recevoir soit une aide financière de dernier recours, soit une aide financière en vertu du Programme alternative jeunesse. Cette définition est modifiée pour tenir compte de l'abrogation de ce dernier programme et de l'entrée en vigueur du Programme objectif emploi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application des crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail.

Ainsi, l'expression « particulier admissible » est définie comme désignant, de façon générale, toute personne âgée de 18 ans ou plus à la fin d'une année d'imposition. Toutefois, une personne mineure peut se qualifier à ce titre si elle est soit émancipée, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside. Il arrive cependant, dans certaines circonstances, qu'une personne ne puisse être considérée comme un particulier admissible. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'un autre particulier la désigne, pour l'année, à titre de personne à charge pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail ou de celui attribuant une prime au travail adaptée.

D'autre part, un particulier qui quitte le Programme d'aide sociale, le Programme de solidarité sociale ou le Programme alternative jeunesse pour intégrer le marché du travail peut, s'il a été un prestataire de longue durée d'une aide financière versée en vertu de ces programmes — prévus respectivement aux chapitres I à III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) (LAPF) —, bénéficier du crédit d'impôt remboursable attribuant un supplément aux primes au travail. Selon l'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI, ce supplément est égal à 200 \$ pour chacun des mois d'une année pour lequel le revenu gagné du particulier est d'au moins 200 \$ et qui est compris dans sa période de transition vers le travail.

À cette fin, la définition de l'expression « période de transition vers le travail » prévue à cet article 1029.8.116.1 prévoit qu'une telle période commence à compter du mois donné où le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale reconnaît que le particulier cesse de recevoir, en raison des revenus de travail gagnés par lui-même ou par son conjoint, tels qu'ils sont établis pour l'application de la LAPF :

— soit une aide financière de dernier recours prévue à l'un des chapitres I (prestation d'aide sociale) et II (allocation de solidarité sociale) du titre II de la LAPF (paragraphe a de la définition de l'expression « période de transition vers le travail »);

— soit une aide financière prévue au chapitre III (allocation jeunesse) de ce titre II (paragraphe *b* de cette définition).

Cette période se termine le dernier jour du onzième mois qui suit ce mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui à compter duquel le particulier reçoit à nouveau, en vertu de la LAPF, des prestations d'aide financière visées à l'un des deux tirets du paragraphe précédent.

Par l'effet de cette définition, la durée d'une période de transition vers le travail d'un particulier ne peut donc excéder 12 mois.

Modifications proposées:

1. Particulier admissible

En premier lieu, le paragraphe *d* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI est modifié de concordance avec la modification qui, dans le cadre du présent projet de loi, est apportée à l'article 1029.8.116.5 de cette loi afin de retirer l'obligation pour un particulier admissible de demander l'un des crédits d'impôt visant à accroître l'incitation au travail au moyen de l'annexe P de la déclaration fiscale. Il découle de cette modification que ce particulier n'aura plus l'obligation de désigner la personne à sa charge pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la LI (crédit d'impôt attribuant une prime au travail) ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi (crédit d'impôt attribuant une prime au travail adaptée).

2. Période de transition vers le travail

En second lieu, des modifications sont apportées à la définition de l'expression « période de transition vers le travail » prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI pour tenir compte, d'une part, de l'abrogation à compter du 1^{er} avril 2018 du Programme alternative jeunesse et, d'autre part, de l'entrée en vigueur à la même date du nouveau Programme objectif emploi.

Ainsi, l'article 30 de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (L.Q. 2016, chapitre 25 — cette loi étant ci-après désignée par une référence au chapitre 25 des lois de 2016) abroge le chapitre III du titre II de la LAPF, comprenant les articles 74 à 78, lequel prévoit les règles du Programme alternative jeunesse. Pour sa part, l'article 31 de ce chapitre 25 crée le nouveau chapitre V de ce titre II (articles 83.1 à 83.14 de la LAPF), lequel prévoit les règles du nouveau Programme objectif emploi. Ces deux articles sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2018 (décret n° 1084-2017 du 8 novembre 2017 (2017, G.O. 2, 5133)).

Mais expliquons plus en détail les modifications à la définition de l'expression « période de transition vers le travail ».

2.1. Modifications relatives à l'abrogation du Programme alternative jeunesse

L'abrogation du Programme alternative jeunesse nécessite que des modifications soient apportées aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « période de transition vers le travail » prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI.

Les premières modifications consistent à supprimer, de chacun de ces paragraphes *a* et *b*, la référence à d'éventuelles nouvelles prestations versées en vertu du Programme alternative jeunesse en tant que prestations susceptibles d'interrompre une période de transition vers le travail. En effet, outre les prestations qui continuent d'être versées aux bénéficiaires de ce programme, il n'est plus possible depuis longtemps de commencer ou de recommencer à recevoir des prestations en vertu du chapitre III du titre II de la LAPF.

Par ailleurs, le paragraphe *b* de cette définition est encore modifié pour ajouter, après la mention d'une aide financière que le particulier cesse de recevoir en vertu du chapitre III de ce titre II, les mots « tel qu'il se lisait avant son abrogation ». En effet, ce paragraphe *b* continue de s'appliquer malgré l'abrogation du Programme alternative jeunesse (prévu à ce chapitre III). D'une part, la période de transition vers le travail d'un particulier peut avoir commencé avant que ce chapitre III ne soit abrogé (le 1^{er} avril 2018) et se poursuivre par la suite. D'autre part, selon l'article 42 du chapitre 25 des lois de 2016, les dispositions de ce chapitre III, telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} avril 2018, continuent de s'appliquer à une personne qui bénéficiait, à cette date, d'une aide financière dans le cadre du Programme alternative jeunesse pour toute la durée de son plan d'intervention. Une telle personne peut donc avoir, pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant un supplément aux primes au travail, une période de transition vers le travail qui commence le premier jour d'un mois donné, postérieur au mois de mars 2018, où elle cesse de recevoir une telle aide financière.

2.2. Modifications relatives au nouveau Programme objectif emploi

Pour tenir compte du nouveau Programme objectif emploi, deux nouvelles modifications doivent être apportées à la définition de l'expression « période de transition vers le travail » prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI.

La première consiste à y ajouter un nouveau paragraphe, le paragraphe *c*. Celui-ci permet d'étendre la portée du crédit d'impôt remboursable attribuant un supplément aux

primes au travail afin qu'il puisse s'appliquer à un particulier qui cesse de recevoir, en raison de ses revenus de travail, une aide financière versée en vertu du chapitre V du titre II de la LAPF (le nouveau Programme objectif emploi). En pareil cas, la période de transition vers le travail du particulier commence un mois donné, postérieur au mois de mars 2018, où il cesse de recevoir une telle aide en raison des revenus de travail gagnés. Elle se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois précédant celui où le particulier reçoit de nouveau une aide financière en vertu de ce chapitre V ou commence à recevoir une aide financière de dernier recours.

Quant à la seconde modification, elle concerne le paragraphe *b* de cette définition. Elle permet d'interrompre la période de transition vers le travail d'un particulier qui a cessé de recevoir, en raison des revenus de travail gagnés, une aide financière en vertu du chapitre III du titre II de la LAPF (allocation jeunesse), si celui-ci commence à recevoir une aide financière en vertu du chapitre V de ce titre II (prestation d'objectif emploi). Pour ce faire, un renvoi relatif à une prestation visée au nouveau paragraphe *c* de cette définition est ajouté.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.1 « particulier admissible » (d) L.I. / B.I. 2017-11, p. 17, 5^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 17, 8^e par.

* Réf. : 1029.8.116.1 « période de transition vers le travail » (a) et (b) L.I. / L.Q. 2016, c. 25, a. 30 et 42 / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2016, c. 25, a. 46 / Décret n° 1084-2017 du 8 novembre 2017 (2017, G.O. 2, 5133).

* Réf. : 1029.8.116.1 « période de transition vers le travail » (b) et (c) L.I. / B.I. 2017-11, p. 15, 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 15, 4^e par.

395. 1. L'article 1029.8.116.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ce ministre ne doit pas considérer qu'un particulier a reçu, pour un mois, une prestation d'aide financière en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, si celui-ci reçoit uniquement, pour ce mois, une prestation spéciale en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) complète la définition de l'expression « période de transition vers le travail » prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI, laquelle permet de déterminer si un particulier a droit au supplément à la prime au travail pour un mois donné. Il en est ainsi lorsque le mois donné est compris dans une période ne dépassant pas 12 mois qui commence au début du mois où le particulier cesse notamment de recevoir une aide financière de dernier recours. L'une des règles prévues à cet article 1029.8.116.2.2 indique qu'on ne doit pas considérer qu'un particulier a reçu une aide financière de dernier recours pour un mois donné, s'il reçoit uniquement, pour ce mois, une prestation spéciale pour des services dentaires et pharmaceutiques en application du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1, r. 1) (RAPF).

Cet article 1029.8.116.2.2 est modifié pour que cette règle s'applique également à l'égard d'une aide financière qu'un particulier reçoit dans le cadre du nouveau Programme objectif emploi.

Situation actuelle: Un particulier qui quitte le Programme d'aide sociale, le Programme de solidarité sociale ou le Programme alternative jeunesse pour intégrer le marché du travail peut, s'il a été un prestataire de longue durée d'une aide financière versée en vertu de ces programmes — prévus respectivement aux chapitres I à III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) (LAPF) —, bénéficier du crédit d'impôt remboursable attribuant un supplément aux primes au travail. Selon l'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI, ce supplément est égal à 200 \$ pour chacun des mois d'une année pour lequel le revenu gagné du particulier est d'au moins 200 \$ et qui est compris dans sa période de transition vers le travail.

L'article 1029.8.116.2.2 de la LI précise certaines règles que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit respecter pour l'application de la définition de l'expression « période de transition vers le travail » prévue à l'article 1029.8.116.1 de cette loi. L'une de ces règles, prévue au paragraphe *b* de cet article 1029.8.116.2.2, indique que le ministre ne doit pas considérer qu'un particulier a reçu une aide de dernier recours pour un mois donné si celui-ci reçoit uniquement, pour ce mois, une prestation spéciale en vertu de l'article 48 du RAPF. Cette règle permet d'éviter que le début de la période de transition vers le travail d'un particulier ne soit retardé ou que cette période ne soit interrompue du simple fait qu'il a bénéficié d'une prestation pour des services dentaires et pharmaceutiques en application de cet article 48. Elle ne s'applique pas à l'égard d'une aide financière qu'un particulier reçoit dans le cadre du Programme alternative

jeunesse, puisque celui-ci n'est pas admissible à de telles prestations spéciales lorsqu'il quitte ce programme.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.116.2.2 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, à la définition de l'expression « période de transition vers le travail » prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI, du nouveau paragraphe *c*. Celui-ci établit la période de transition vers le travail d'un particulier qui a cessé de recevoir, en raison des revenus de travail gagnés, une prestation d'aide financière en vertu du nouveau Programme objectif emploi, lequel est entré en vigueur le 1^{er} avril 2018. Selon ce paragraphe *c*, la période de transition vers le travail d'un tel particulier commence le mois donné, postérieur au mois de mars 2018, où il a ainsi cessé de recevoir une telle prestation d'aide financière et se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois précédant celui où soit le particulier reçoit de nouveau une telle prestation, soit il commence à recevoir une aide financière de dernier recours.

Or, selon le troisième alinéa de l'article 177.17 du RAPF (cet article a été introduit par l'article 24 du décret n° 1085-2017 du 8 novembre 2017 (2017, G.O. 2, 5147) et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2018), le particulier qui cesse de recevoir une prestation d'objectif emploi — versée dans le cadre du nouveau programme éponyme — en raison des revenus de travail gagnés est admissible à la prestation spéciale pour des services dentaires et pharmaceutiques en vertu de l'article 48 de ce règlement. Il convient donc de modifier le paragraphe *b* de cet article 1029.8.116.2.2 pour que la règle qu'il prévoit s'applique également à l'égard d'une prestation d'aide financière à laquelle un tel particulier est admissible (soit une prestation d'objectif emploi).

Pour ce faire, la portée de ce paragraphe *b* a été élargie de sorte que la règle qu'il comprend s'applique à l'égard de toute aide financière prévue au titre II de la LAPF, à savoir l'aide financière de dernier recours prévue aux chapitres I et II de ce titre II, mais également l'aide financière prévue à d'autres chapitres de ce titre II, dont le chapitre V qui concerne le Programme objectif emploi. Ce paragraphe *b* indique donc que le ministre ne doit pas considérer que le particulier a reçu une aide financière en vertu de ce titre II pour un mois donné si celui-ci reçoit uniquement, pour ce mois, une prestation spéciale en vertu de l'article 48 du RAPF. Cette modification permet d'éviter que le début de la période de transition vers le travail d'un ex-participant au Programme objectif emploi ne soit retardé ou que cette période ne soit interrompue simplement parce qu'il a bénéficié d'une prestation pour des services dentaires et pharmaceutiques en application de cet article 48.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.2.2(b) L.I. / B.I. 2017-11, p. 15, 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 15, 4^e par.

396. 1. L'article 1029.8.116.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Crédit d'impôt attribuant une prime au travail.

« **1029.8.116.5.** Un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge pour l'année, 30 %;

« ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge pour l'année, 25 %;

« iii. dans les autres cas :

1^o 9 % pour l'une des années d'imposition 2016 et 2017;

2^o 9,4 % pour l'année d'imposition 2018;

3^o 10,5 % pour l'année d'imposition 2019;

4^o 10,8 % pour l'année d'imposition 2020;

5^o 11,2 % pour l'année d'imposition 2021;

6^o 11,6 % pour une année d'imposition postérieure à l'année 2021; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018, sauf lorsque le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe remplace le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.5 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à un particulier une prime au travail générale sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Cet article est modifié, d'une part, pour retirer l'obligation de faire une demande au ministre pour bénéficier de ce crédit d'impôt et, d'autre part, pour majorer le taux applicable de ce crédit d'impôt pour un particulier qui vit seul ou qui fait partie d'un couple sans enfants.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.5 de la LI accorde à un particulier une prime au travail générale sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, le particulier admissible doit résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année. Par ailleurs, un particulier admissible ne pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable lui attribuant une prime au travail que s'il en fait la demande au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (l'annexe P) qu'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer.

Le montant de ce crédit d'impôt est déterminé au moyen de la formule suivante (prévue au premier alinéa de cet article) :

$$(A \times B) - (10\% \times C).$$

La description des variables de cette formule est prévue au deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.5. De façon sommaire, la lettre A représente le taux applicable aux fins du calcul de la prime au travail générale, la lettre B, son assiette (soit l'excédent, sur 2 400 \$ lorsque le particulier n'a pas de conjoint ou sur 3 600 \$ s'il en a un, du moindre du seuil de réduction de la prime au travail qui lui est applicable et du total de son revenu de travail pour l'année — revenu d'emploi et d'entreprise — et, le cas échéant, de celui de son conjoint) et la lettre C, l'excédent du revenu total du particulier pour l'année (à savoir son revenu pour l'année auquel est ajouté, le cas échéant, celui de son conjoint) sur le seuil de réduction de la prime au travail qui lui est applicable. En multipliant la valeur de la lettre C par 10 %, la formule réduit ainsi la prime au travail générale à raison de 10 ¢ par dollar d'excédent.

Le taux applicable aux fins du calcul de la prime au travail générale varie selon la composition de la famille. Il est de :

— 30 % pour une famille monoparentale (sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.5);

— 25 % pour un couple avec au moins un enfant à charge (sous-paragraphe ii de ce paragraphe a);

— 9 % pour une personne seule ou un couple sans enfants (sous-paragraphe iii de ce paragraphe a).

Modifications proposées: Dans un premier temps, l'article 1029.8.116.5 de la LI est modifié afin de retirer l'obligation de demander, au moyen du formulaire prescrit, le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail pour en bénéficier. Il suffira que le particulier et, le cas échéant, son conjoint admissible produisent leur déclaration fiscale pour l'année d'imposition concernée.

Il découle de cette modification que ce particulier n'aura plus l'obligation de désigner la personne à sa charge sur le formulaire prescrit. Les sous-paragraphe i et ii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.5 sont donc modifiés pour retirer la référence à la désignation de cette personne à charge au moyen de ce formulaire.

En second lieu, le sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la LI est modifié pour majorer, sur cinq ans, de 2,6 points de pourcentage le taux de la prime au travail générale qui est applicable à une personne qui vit seule ou qui fait partie d'un couple sans enfants, le faisant passer de 9 % à 11,6 %. Cette modification vise à accroître l'incitation au travail de telles personnes.

Plus précisément, ce sous-paragraphe iii prévoit que ce taux sera dorénavant de :

— 9,4 % pour l'année d'imposition 2018 (sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe iii);

— 10,5 % pour l'année d'imposition 2019 (sous-paragraphe 3°);

— 10,8 % pour l'année d'imposition 2020 (sous-paragraphe 4°);

— 11,2 % pour l'année d'imposition 2021 (sous-paragraphe 5°);

— 11,6 % pour une année d'imposition postérieure à l'année 2021 (sous-paragraphe 6°).

Le sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe iii prévoit pour sa part que ce taux demeure à 9 % pour les années d'imposition 2016 et 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.5(1^{er} al.) avant formule L.I. / B.I. 2017-11, p. 17, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 17, 8^e par.

* Réf. : 1029.8.116.5(2^e al.)(a)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2017-11, p. 17, 5^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 17, 8^e par.

* Réf. : 1029.8.116.5(2^e al.)(a)(iii) L.I. / B.I. 2017-13, p. 3, 1^{er} par. et tableau du 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-13, p. 2, 6^e par. et p. 3, 2^e par.

397. 1. L'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Crédit d'impôt attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

« **1029.8.116.5.0.1.** Un particulier qui, pour une année d'imposition, est un particulier admissible visé au deuxième alinéa et qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe a du troisième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge pour l'année, 25 %;

« ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge pour l'année, 20 %;

« iii. dans les autres cas :

1^o 11 % pour l'une des années d'imposition 2016 et 2017;

2^o 11,4 % pour l'année d'imposition 2018;

3^o 12,5 % pour l'année d'imposition 2019;

4^o 12,8 % pour l'année d'imposition 2020;

5^o 13,2 % pour l'année d'imposition 2021;

6^o 13,6 % pour une année d'imposition postérieure à l'année 2021; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018, sauf lorsque le sous-paragraphe 2^o de

ce paragraphe remplace le sous-paragraphe iii du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une prime au travail adaptée, prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable, à un particulier qui présente des contraintes sévères à l'emploi. Cet article est modifié, d'une part, pour retirer l'obligation de faire une demande au ministre pour bénéficier de ce crédit d'impôt et, d'autre part, pour majorer le taux applicable de ce crédit d'impôt pour un particulier qui vit seul ou qui fait partie d'un couple sans enfants.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI accorde, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. Le montant de cette prime au travail est déterminé au moyen de la formule qui est prévue au premier alinéa. Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, le particulier admissible doit résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année. Par ailleurs, un particulier admissible ne pourra bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable que s'il en fait la demande au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (l'annexe P) qu'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer.

De façon générale, une personne est considérée comme présentant des contraintes sévères à l'emploi si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

— elle reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, une allocation de solidarité sociale en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1), autre qu'une prestation spéciale visant à payer certains frais inhérents à des soins de santé (paragraphes a et b du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.5.0.1);

— elle remplit pour l'année les conditions pour bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (paragraphe c de ce deuxième alinéa).

Le montant de la prime au travail adaptée est déterminé au moyen de la formule suivante (prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.116.5.0.1) :

$$(A \times B) - (10 \% \times C).$$

La description des variables de cette formule est prévue au troisième alinéa de cet article 1029.8.116.5.0.1. De façon

sommaire, la lettre A représente le taux de la prime au travail adaptée, la lettre B, son assiette (soit l'excédent, sur 1 200 \$, du moindre du seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui est applicable au particulier et du total de son revenu de travail pour l'année — revenu d'emploi et d'entreprise — et, le cas échéant, de celui de son conjoint) et la lettre C, l'excédent du revenu total du particulier pour l'année (à savoir son revenu pour l'année auquel est ajouté, le cas échéant, celui de son conjoint) sur le seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui lui est applicable. En multipliant la valeur de la lettre C par 10 %, la formule réduit ainsi la prime au travail adaptée à raison de 10 ¢ par dollar d'excédent.

Le taux applicable aux fins du calcul de la prime au travail adaptée varie selon la composition des familles. Il est de :

— 25 % pour une famille monoparentale (sous-paragraphe i du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 1029.8.116.5.0.1);

— 20 % pour un couple avec au moins un enfant à charge (sous-paragraphe ii de ce paragraphe a);

— 11 % pour une personne seule ou un couple sans enfants (sous-paragraphe iii de ce paragraphe a).

Modifications proposées: Dans un premier temps, l'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI est modifié afin de retirer l'obligation de demander, au moyen du formulaire prescrit, le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. Il suffira que le particulier et, le cas échéant, son conjoint admissible produisent leur déclaration fiscale pour l'année d'imposition concernée.

Il découle de cette modification que ce particulier n'aura plus l'obligation de désigner la personne à sa charge sur le formulaire prescrit. Les sous-paragraphe i et ii du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 1029.8.116.5.0.1 sont donc modifiés pour retirer la référence à la désignation de cette personne à charge au moyen de ce formulaire.

En second lieu, le sous-paragraphe iii du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI est modifié pour majorer, sur cinq ans, de 2,6 points de pourcentage le taux de la prime au travail adaptée qui est applicable à une personne qui vit seule ou qui fait partie d'un couple sans enfants, le faisant passer de 11 % à 13,6 %. Cette modification vise à accroître l'incitation au travail de telles personnes.

Plus précisément, ce sous-paragraphe iii prévoit que ce taux sera dorénavant de :

— 11,4 % pour l'année d'imposition 2018 (sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe iii);

— 12,5 % pour l'année d'imposition 2019 (sous-paragraphe 3°);

— 12,8 % pour l'année d'imposition 2020 (sous-paragraphe 4°);

— 13,2 % pour l'année d'imposition 2021 (sous-paragraphe 5°);

— 13,6 % pour une année d'imposition postérieure à l'année 2021 (sous-paragraphe 6°).

Le sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe iii prévoit pour sa part que ce taux demeure à 11 % pour les années d'imposition 2016 et 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.5.0.1(1^{er} al.) avant formule L.I. / B.I. 2017-11, p. 17, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 17, 8^e par.

* Réf. : 1029.8.116.5.0.1(3^e al.)(a)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2017-11, p. 17, 5^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 17, 8^e par.

* Réf. : 1029.8.116.5.0.1(3^e al.)(a)(iii) L.I. / B.I. 2017-13, p. 3, 3^e par. et tableau du 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-13, p. 2, 6^e par. et p. 3, 4^e par.

398. 1. L'article 1029.8.116.5.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit d'impôt attribuant un supplément aux primes au travail.

« **1029.8.116.5.0.2.** Un particulier admissible qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition est réputé, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année, un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre total des mois de cette année dont chacun est un mois, appelé « mois admissible » dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.9.1, pour lequel le revenu gagné du particulier est égal ou supérieur à 200 \$ et qui est compris dans une période de transition vers le travail du

particulier à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirme qu'au cours de la période de 30 mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend ce mois admissible, le particulier a reçu, pour au moins 24 mois, un montant qui constitue : »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *ii.* soit une prestation d'aide financière versée en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou du chapitre III de ce titre II, tel qu'il se lisait avant son abrogation; »;

4° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règle particulière.

« Aux fins de confirmer qu'un particulier satisfait à la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ne doit pas considérer que le particulier a reçu pour un mois donné une prestation d'aide financière en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, si l'une des situations suivantes se présente : »;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Règle particulière.

« Le paragraphe *c* du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier qui reçoit une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour le mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend le mois admissible. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2018.

3. Les sous-paragraphe 3° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.5.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un prestataire de longue durée de l'aide sociale qui cesse de recevoir de l'aide financière de

dernier recours ou de l'aide financière en vertu du Programme alternative jeunesse, de bénéficier du supplément à la prime au travail pour chacun des mois compris dans sa période de transition vers le travail.

Cet article est d'abord modifié afin de retirer l'obligation de faire une demande au ministre pour obtenir ce supplément. Il fait également l'objet de modifications visant, d'une part, à écourter la période de présence à l'aide sociale qui est nécessaire pour qu'un particulier soit reconnu comme un prestataire de longue durée et, d'autre part, à tenir compte à la fois de l'abrogation du Programme alternative jeunesse et de l'entrée en vigueur du nouveau Programme objectif emploi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI permet à un particulier de bénéficier du crédit d'impôt remboursable attribuant un supplément aux primes au travail. Ce supplément est égal à 200 \$ pour chaque mois compris dans sa période de transition vers le travail au cours duquel son revenu gagné est égal ou supérieur à 200 \$. Toutefois, pour bénéficier de cette aide fiscale, certaines conditions doivent être remplies.

1. Condition concernant la demande

D'abord, un particulier ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt que s'il en fait la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (l'annexe P) qu'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer.

2. Condition concernant le statut de prestataire de longue durée

Ensuite, il doit être établi que le particulier était, avant d'intégrer le marché du travail, un prestataire de longue durée de l'aide sociale. Pour ce faire, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.5.0.2, confirmer qu'au cours de la période de 42 mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier, celui-ci a notamment reçu, pour au moins 36 mois :

— soit une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) (LAPF), lesquels prévoient respectivement le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*);

— soit une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III de ce titre II, lequel prévoit le Programme alternative jeunesse (sous-paragraphe *ii*).

Dans le cadre du processus visant à confirmer qu'un particulier satisfait à cette condition, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ne doit pas, selon le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.5.0.2, considérer que le particulier a reçu, pour un mois donné, une prestation d'aide financière de dernier recours, si l'une des situations suivantes se présente :

— pour ce mois, le particulier était un enfant à charge pour l'application de la LAPF (paragraphe *a* de ce deuxième alinéa);

— pour ce mois, le particulier a reçu uniquement une prestation spéciale pour des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1, r. 1) (RAPF) (paragraphe *b* de cet alinéa).

Il est à noter que les règles prévues à ce deuxième alinéa ne trouvent pas application à l'égard d'une aide financière qu'un particulier reçoit dans le cadre du Programme alternative jeunesse.

3. Condition concernant le carnet de réclamation pour des services dentaires ou pharmaceutiques

Enfin, selon le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.5.0.2, il faut que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirme que, pour le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier, celui-ci détenait un carnet de réclamation valide (en vertu de l'un des paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 48 du RAPF) lui permettant de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques. Toutefois, selon le troisième alinéa de cet article 1029.8.116.5.0.2, cette condition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier qui recevait, pour le mois qui précède le premier mois de sa période de transition vers le travail, une aide financière en vertu du Programme alternative jeunesse, établi en vertu du chapitre III du titre II de la LAPF. En effet, un particulier n'a pas droit à un tel carnet de réclamation lorsqu'il quitte ce programme.

Modifications proposées:

1. Modification concernant la demande

L'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI est d'abord modifié, dans la partie de son premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, afin de retirer l'obligation de demander, au moyen du formulaire prescrit, le crédit d'impôt remboursable attribuant un supplément aux primes au travail. Il suffira que le particulier et, le cas échéant, son conjoint admissible produisent leur déclaration fiscale pour l'année d'imposition concernée.

2. Modifications concernant le statut de prestataire de longue durée

Les modifications concernant le statut de prestataire de longue durée de l'aide sociale affectent principalement le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI, mais aussi la portée des règles prévues au deuxième alinéa de cet article. Celles apportées à ce paragraphe *b* permettent, d'une part, de tenir compte à la fois, dans l'identification des aides financières versées en vertu du titre II de la LAPF qui sont considérées pour déterminer si un particulier est ou non un tel prestataire de longue durée, de l'abrogation du Programme alternative jeunesse et de l'entrée en vigueur du nouveau Programme objectif emploi et, d'autre part, d'écourter la période pendant laquelle un particulier doit, avant son intégration sur le marché du travail, avoir reçu de l'aide sociale pour être reconnu comme un tel prestataire.

2.1. Modifications relatives au Programme alternative jeunesse et au Programme objectif emploi

L'article 30 de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (L.Q. 2016, chapitre 25 — cette loi étant ci-après désignée par une référence au chapitre 25 des lois de 2016) abroge le chapitre III du titre II de la LAPF, comprenant les articles 74 à 78, lequel prévoit les règles du Programme alternative jeunesse. Pour sa part, l'article 31 de ce chapitre 25 crée le nouveau chapitre V de ce titre II (articles 83.1 à 83.14 de la LAPF), lequel prévoit les règles du nouveau Programme objectif emploi. Ces deux articles, de même que l'article 42 de ce chapitre 25 — qui prévoit que le chapitre III de ce titre II continue de s'appliquer, un certain temps après la date de son abrogation, à une personne qui bénéficie à cette date d'une aide financière dans le cadre du Programme alternative jeunesse —, sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2018 (décret n^o 1084-2017 du 8 novembre 2017 (2017, G.O. 2, 5133)). Le Programme alternative jeunesse sera donc remplacé à compter de cette date par le Programme objectif emploi. Afin de tenir compte de ce remplacement, des modifications de concordance doivent être apportées au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI.

Plus précisément, la première de ces modifications ajoute, aux aides financières versées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui doivent être prises en compte dans la détermination du statut de prestataire de longue durée du particulier, une aide financière prévue au nouveau Programme objectif emploi (la prestation d'objectif emploi). Elle se traduit par l'ajout, au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.5.0.2, d'un renvoi à une aide financière versée en vertu du chapitre V du titre II de la LAPF.

De même, considérant cette fois l'abrogation des dispositions législatives relatives au Programme alternative jeunesse, ce sous-paragraphe ii fait l'objet d'une seconde modification qui consiste à ajouter, après la mention d'une aide financière versée en vertu du chapitre III de ce titre II, les mots « tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

2.2. Modification visant à écourter la période requise de présence à l'aide sociale

La période de présence requise à l'aide sociale étant réduite, la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.5.0.2 est modifiée pour y remplacer l'exigence qu'un particulier ait reçu, pour au moins 36 des 42 mois précédant immédiatement le début de sa période de transition vers le travail, une prestation d'aide sociale visée à l'un de ses sous-paragraphe*s* i et ii (à savoir, une prestation versée en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la LAPF ou du chapitre III de ce titre II, tel qu'il se lisait avant son abrogation), par l'exigence qu'un particulier ait reçu une telle prestation pour au moins 24 des 30 mois qui précèdent immédiatement le début de sa période de transition vers le travail.

2.3. Modification pour élargir la portée des règles prévues au deuxième alinéa

Les prestataires de l'aide financière versée en vertu du nouveau Programme objectif emploi (prestation d'objectif emploi) sont, dans une certaine mesure, traitées par la LAPF comme des prestataires de l'aide financière de dernier recours. C'est ainsi, notamment, qu'à l'instar de ces derniers prestataires, un particulier qui cesse de recevoir une prestation d'objectif emploi en raison des revenus de travail gagnés peut bénéficier de la prestation spéciale pour des services dentaires et pharmaceutiques prévue à l'article 48 du RAPF, et ce, en raison de l'application du troisième alinéa du nouvel article 177.17 de ce règlement (lequel article a été introduit par l'article 24 du décret n° 1085-2017 du 8 novembre 2017 (2017, G.O. 2, 5147) et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2018). C'est pourquoi il convient de modifier le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.5.0.2 pour que les règles d'interprétation qu'il prévoit s'appliquent également à l'égard d'une prestation d'objectif emploi.

Pour ce faire, la portée de ce deuxième alinéa est élargie de sorte que les règles d'interprétation qu'il comprend — lesquelles interviennent dans le cadre du processus visant à confirmer qu'un particulier était, avant d'intégrer le marché du travail, un prestataire de longue durée de l'aide sociale — s'appliquent à l'égard de toute aide financière prévue au titre II de la LAPF, à savoir l'aide financière de dernier recours prévue aux chapitres I et II de ce titre II, mais également l'aide financière prévue à d'autres chapitres de ce titre II, dont le chapitre V qui concerne le

Programme objectif emploi. Ce deuxième alinéa indique donc que, dans le cadre de ce processus, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ne doit pas considérer que le particulier a reçu, pour un mois donné, une prestation d'aide financière de dernier recours, si l'une des situations suivantes se présente :

— pour ce mois, le particulier était un enfant à charge pour l'application de la LAPF (paragraphe *a* de ce deuxième alinéa);

— pour ce mois, le particulier a reçu uniquement une prestation spéciale pour des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 du RAPF (paragraphe *b* de cet alinéa).

3. Modification concernant le carnet de réclamation

Enfin, le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que le Programme alternative jeunesse, prévu au chapitre III du titre II de la LAPF, est abrogé à compter du 1^{er} avril 2018. Ainsi, ce troisième alinéa — lequel prévoit que la condition concernant le carnet de réclamation (prévue au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.5.0.2) ne s'applique pas à l'égard d'un particulier qui reçoit une prestation d'aide financière en vertu de ce programme — fait l'objet d'une modification qui consiste à ajouter, après la mention d'une prestation d'aide financière reçue en vertu du chapitre III de ce titre II, les mots « tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.5.0.2(1^{er} al.) avant (a) L.I. / B.I. 2017-11, p. 17, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 17, 8^e par.

* Réf. : 1029.8.116.5.0.2(1^{er} al.)(b) avant (i) L.I. / B.I. 2017-11, p. 15, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 15, 2^e et 3^e par.

* Réf. : 1029.8.116.5.0.2(1^{er} al.)(b)(ii) et (2^e al.) avant (a) L.I. / B.I. 2017-11, p. 15, 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 15, 4^e par.

* Réf. : 1029.8.116.5.0.2(1^{er} al.)(b)(ii) et (3^e al.) L.I. / L.Q. 2016, c. 25, a. 30 et 42 / Modifications techniques et de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2016, c. 25, a. 46 / Décret n° 1084-2017 du 8 novembre 2017 (2017, G.O. 2, 5133).

399. 1. L'article 1029.8.116.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Personne à la charge d'un particulier admissible.

« **1029.8.116.8.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, un particulier admissible pour une année d'imposition a une personne à sa charge pour l'année si cette personne est, pendant l'année, un enfant du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année et si l'une des conditions suivantes est remplie : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.8 de la Loi sur les impôts (LI) précise les conditions qui doivent être remplies pour qu'une personne puisse être désignée à la charge d'un particulier admissible pour une année d'imposition aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail et de celui attribuant une prime au travail adaptée. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.8 de la LI précise à quelles conditions une personne peut être désignée à la charge d'un particulier admissible pour une année d'imposition. Cette désignation est liée aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail (1029.8.116.5 de la LI) et de celui attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (1029.8.116.5.0.1 de cette loi), lesquelles prévoient un taux de crédit d'impôt plus élevé lorsque le particulier admissible a une personne à sa charge pour l'année qu'il désigne pour l'application de l'un de ces articles. Cette désignation s'effectue au moyen du formulaire prescrit (l'annexe P) que le particulier admissible joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.8 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi aux articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 de la LI afin de retirer l'obligation de demander, au moyen du formulaire prescrit, le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail et celui attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. Il découle de ces modifications qu'un particulier admissible n'aura plus l'obligation de désigner sur un tel formulaire la personne à sa charge.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.8(1^{er} al.) avant (a) L.I. / B.I. 2017-11, p. 17, 5^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 17, 8^e par.

400. 1. L'article 1029.8.116.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « désigner, pour l'année, une personne » par « considérer, pour l'année, une personne comme étant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) empêche un particulier de désigner, pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail et de celui attribuant une prime au travail adaptée, une personne comme étant à sa charge, lorsque celle-ci est détenue dans une prison ou dans un établissement semblable à la fin de l'année, ou immédiatement avant son décès, et qu'elle l'a été au cours de cette année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.8.1 de la LI s'applique à un particulier admissible lorsqu'une personne qu'il pourrait autrement désigner comme étant à sa charge, est détenue dans une prison ou dans un établissement semblable à la fin d'une année d'imposition ou, si elle est décédée dans l'année, immédiatement avant son décès, et qu'elle l'a été au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours. Cet article empêche alors le particulier admissible d'effectuer cette désignation pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail (article 1029.8.116.5 de la LI) et de celui attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi).

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.8.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi aux articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 de la LI afin de retirer l'obligation de demander, au moyen du formulaire prescrit, le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail et celui attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. Il découle de ces modifications qu'un particulier admissible n'aura plus l'obligation de désigner sur un tel formulaire la personne à sa charge.

Ainsi, le terme « désigner » est remplacé par celui de « considérer » de sorte qu'un particulier admissible ne pourra considérer qu'une personne est à sa charge pour l'application des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 de la LI lorsque cette personne est détenue dans une prison ou dans un établissement semblable à la fin d'une année d'imposition ou, si elle est décédée dans l'année, immédiatement avant son décès, et qu'elle l'a été au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.8.1 L.I. / B.I. 2017-11, p. 17, 5^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 17, 8^e par.

401. 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Versements anticipés des crédits d'impôt attribuant une prime au travail.

« **1029.8.116.9.** Lorsque, au plus tard le 15 octobre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé « montant de l'avance relative à la prime au travail » dans la présente sous-section, égal au résultat obtenu en multipliant, par le pourcentage visé au troisième alinéa, le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* lorsqu'il a une personne à sa charge qui remplit les conditions prévues à l'article 1029.8.116.8 pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, 500 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions pour obtenir les versements anticipés des crédits d'impôt remboursables attribuant une

prime au travail. Des modifications de concordance sont apportées à cet article.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1029.8.116.9 de la LI, le ministre peut, sous réserve de certaines conditions, verser par anticipation sur une base mensuelle une partie du crédit d'impôt au titre de la prime au travail auquel un particulier estime avoir droit pour une année d'imposition, qu'il s'agisse de la prime au travail générale prévue à l'article 1029.8.116.5 de la LI ou de la prime au travail adaptée prévue à l'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi. Pour qu'une prime au travail puisse faire l'objet de versements anticipés au cours d'une année donnée, il faut, notamment, que sa valeur estimée soit supérieure à 500 \$ lorsque le particulier a une personne à sa charge qu'il peut désigner pour l'application de l'un de ces articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 (sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.9) et à 300 \$ dans le cas d'une personne seule ou d'un couple sans enfants (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *e*).

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, le particulier doit résider au Québec au moment de la demande, laquelle doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visés au premier alinéa de l'un de ces articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.9 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi aux articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 de la LI afin de retirer l'obligation de demander, au moyen du formulaire prescrit, le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail et celui attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. La référence contenue à l'article 1029.8.116.9 de la LI aux renseignements prescrits « visés au premier alinéa de l'un de ces articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 » est donc retirée.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.9 est modifié pour retirer la référence à la « désignation » de la personne à charge puisqu'un particulier n'aura plus l'obligation de désigner la personne à sa charge au moyen du formulaire prescrit pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la LI ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9(1^{er} al.) avant (a) et (e)(i) L.I. / B.I. 2017-11, p. 17, 5^e par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 17, 8^e par.

402. 1. L'article 1029.8.116.9.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Versements anticipés des crédits d'impôt attribuant une prime au travail à un bénéficiaire d'un programme d'assistance sociale.

« **1029.8.116.9.0.1.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un particulier reçoit une prestation d'aide financière versée en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou du chapitre III de ce titre II, tel qu'il se lisait avant son abrogation, qu'au plus tard le 15 octobre de cette année, il en fait la demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et que celui-ci en avise le ministre du Revenu, ce dernier peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, le montant déterminé conformément au troisième alinéa à l'égard d'un mois visé de l'année, appelé dans la présente sous-section « montant majoré de l'avance relative à la prime au travail », au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Un particulier peut bénéficier, sous réserve de certaines conditions, du versement par anticipation d'un crédit d'impôt attribuant une prime au travail auquel il estime avoir droit. Cette avance correspond à 50 % de la valeur estimée de ce crédit d'impôt si le particulier fait partie d'une famille avec enfants, et à 75 % de cette valeur dans les autres cas. L'article 1029.8.116.9.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet de majorer, à hauteur de 90 % de sa valeur estimée, le versement par anticipation d'un tel crédit d'impôt lorsque le particulier qui le demande est un prestataire de l'aide sociale (qu'il reçoive de l'aide financière de dernier recours ou de l'aide financière en vertu du Programme alternative jeunesse). Cet article est modifié pour tenir compte à la fois de l'abrogation du Programme alternative jeunesse et de l'entrée en vigueur du nouveau Programme objectif emploi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.9.0.1 de la LI s'applique lorsqu'un particulier qui a reçu dans une année d'imposition soit de l'aide financière de dernier recours en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) (LAPF), soit de l'aide financière dans le cadre du Programme alternative jeunesse, prévu au chapitre III

de ce titre II, fait une demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, pour qu'une partie de la prime au travail générale (prévue à l'article 1029.8.116.5 de la LI) ou de la prime au travail adaptée (prévue à l'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi) lui soit versée par anticipation.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en avise alors le ministre du Revenu qui peut procéder, sous réserve du respect de certaines conditions, au versement par anticipation d'une partie de la prime selon les modalités particulières prévues à cet article 1029.8.116.9.0.1. Cet article permet de majorer, à hauteur de 90 %, la partie de la prime estimée qui peut être versée par anticipation au particulier, comparativement à ce qui est prévu pour les autres contribuables (qui ne peuvent recevoir plus de 50 % de la valeur de cette prime s'ils font partie d'une famille avec enfants et de 75 % de celle-ci dans les autres cas).

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.9.0.1 de la LI est modifié de concordance avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2018, du Programme objectif emploi qui a été instauré par l'article 31 de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (L.Q. 2016, chapitre 25 — cette loi étant ci-après désignée par une référence au chapitre 25 des lois de 2016). Ce programme, prévu au nouveau chapitre V du titre II de la LAPF, s'adresse aux particuliers qui auraient eu autrement le droit de bénéficier pour la première fois du Programme d'aide sociale. Ces particuliers doivent participer au Programme objectif emploi qui leur offre un accompagnement personnalisé en vue de leur intégration en emploi. Par l'effet des modifications proposées à cet article 1029.8.116.9.0.1, les participants au Programme objectif emploi pourront, à l'instar des prestataires du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse bénéficiaire de la majoration, prévue à cet article, du versement par anticipation de la prime au travail.

De plus, cet article 1029.8.116.9.0.1 est modifié pour tenir compte du fait que le chapitre III du titre II de la LAPF, prévoyant le Programme alternative jeunesse, est abrogé par l'article 30 du chapitre 25 des lois de 2016, sauf à l'égard d'une personne bénéficiant, au moment de l'abrogation, d'une aide financière dans le cadre de ce programme. En effet, pour une telle personne, le Programme alternative jeunesse continue de s'appliquer pendant toute la durée de son plan d'intervention, et ce, conformément à l'article 42 de ce chapitre 25. Plus précisément, la partie du premier alinéa de cet article 1029.8.116.9.0.1 qui précède le paragraphe *a* est modifiée pour ajouter, après la mention d'une aide financière versée

en vertu du chapitre III de ce titre II, les mots « tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

Précisons que les articles 30, 31 et 42 du chapitre 25 des lois de 2016 sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2018 en vertu du décret n° 1084-2017 du 8 novembre 2017 (2017, G.O. 2, p. 5133).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9.0.1(1^{er} al.) avant (a) L.I. / D.B. 2016-03-17, Plan économique, p. B.56, 3^e par. / L.Q. 2016, c. 25, a. 30, 31 et 42 / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2016, c. 25, a. 46 / Décret n° 1084-2017 du 8 novembre 2017 (2017, G.O. 2, 5133).

403. 1. L'article 1029.8.116.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Fin de la période de transition vers le travail.

« Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale avise le ministre lorsqu'il constate que la période de transition vers le travail du particulier prend fin en raison du fait que celui-ci reçoit une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou une prestation d'aide financière en vertu du chapitre V de ce titre II. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.9.1 de cette loi s'applique après le 31 mars 2009 et avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en y ajoutant, après « de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) », « ou une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III de ce titre II ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.9.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de recevoir par anticipation, sous réserve de certaines conditions, le crédit d'impôt remboursable attribuant un supplément aux primes au travail auquel il estime avoir droit pour une année d'imposition. Cet article est modifié de concordance avec la reconnaissance, pour l'application de ce crédit d'impôt, du nouveau Programme objectif emploi.

Situation actuelle: Un particulier qui estime avoir droit au crédit d'impôt remboursable attribuant un supplément aux primes au travail, prévu à l'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI, peut obtenir, en vertu de l'article 1029.8.116.9.1 de cette loi, des versements anticipés de ce crédit d'impôt, pourvu que certaines conditions à l'égard de sa période de transition vers le travail soient remplies et qu'il en fasse la

demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Dans un tel cas, ce ministre en avise le ministre du Revenu qui peut alors procéder, sous réserve de certaines autres conditions, au versement par anticipation de ce crédit d'impôt.

En revanche, lorsque le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale constate que la période de transition vers le travail d'un particulier prend fin en raison du fait que celui-ci reçoit de nouveau une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) (LAPF), il doit, conformément au troisième alinéa de cet article 1029.8.116.9.1, en aviser le ministre du Revenu afin qu'il interrompe le paiement de tels versements anticipés.

Modifications proposées: La définition de l'expression « période de transition vers le travail » prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI ayant été modifiée, dans le cadre du présent projet de loi, pour qu'elle tienne compte, notamment, du nouveau Programme objectif emploi, prévu au chapitre V du titre II de la LAPF, le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.9.1 de cette loi doit être modifié en conséquence. Par l'effet de cette modification, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit aviser le ministre du Revenu s'il constate que la période de transition vers le travail d'un particulier prend fin en raison du fait que celui-ci reçoit une prestation d'aide financière en vertu de ce chapitre V.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.9.1(3^e al.) L.I. / B.I. 2017-11, p. 15, 4^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 15, 4^e par. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., p. A.14, 4^e par.

404. L'article 1029.8.116.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « conjoint visé » prévue au premier alinéa, de « , sous réserve du deuxième alinéa, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.12 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Une modification technique est apportée à la définition de l'expression « conjoint visé ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.12 de la LI définit notamment l'expression « conjoint visé » par rapport à un moment donné qui peut être le début d'un

mois donné ou tout autre moment choisi pour appliquer les critères concernant le CIS, mais sous réserve de l'application du deuxième alinéa.

Le deuxième alinéa auquel fait référence la définition de cette expression a été abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016 par l'article 128 du chapitre 36 des lois de 2015. Cet alinéa visait à faire en sorte que le conjoint visé aux fins de l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants soit le même pour l'application du CIS compte tenu de la caractéristique commune à ces crédits d'impôt qui était de déterminer le conjoint visé au début d'un mois donné.

Or, cette caractéristique n'existe plus en ce qui concerne le CIS car le conjoint visé est dorénavant déterminé à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée.

Modifications proposées: La définition de l'expression « conjoint visé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 est modifiée pour y supprimer la réserve relative au deuxième alinéa de cet article compte tenu de l'abrogation de cet alinéa par l'article 128 du chapitre 36 des lois de 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.12(1^{er} al.) « conjoint visé » L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

405. 1. L'article 1029.8.116.15 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Revenu familial d'un prestataire de l'aide financière de dernier recours.

« Toutefois, le revenu familial d'un particulier pour l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, est réputé égal à zéro si, pour le dernier mois de cette année de référence, ce particulier ou son conjoint visé à la fin de cette année est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou au chapitre III du titre II de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières pour

l'application de la définition de l'expression « revenu familial » aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité. Selon l'une de ces règles, prévue au troisième alinéa de cet article, le revenu familial d'un particulier pour une année de référence est réputé égal à zéro si, pour le dernier mois de cette année, le particulier ou son conjoint est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme alternative jeunesse. Le troisième alinéa de cet article 1029.8.116.15 est modifié afin que la présomption y prévue s'applique également lorsque, pour le dernier mois d'une année de référence, un particulier ou son conjoint est prestataire du nouveau Programme objectif emploi. Il est également modifié de concordance avec l'abrogation, le 1^{er} avril 2018, du Programme alternative jeunesse.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.15 de la LI prévoit des règles particulières pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité. Selon l'une de ces règles, prévue au troisième alinéa de cet article, le revenu familial d'un particulier pour l'année de référence relative à une période de versement est réputé égal à zéro si, pour le dernier mois de l'année de référence, le particulier ou son conjoint visé à la fin de cette année est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I à III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1), soit le Programme d'aide sociale, le Programme de solidarité sociale ou le Programme alternative jeunesse.

Par l'effet de cette présomption, le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité d'un tel particulier est calculé sans qu'il y ait de réduction en fonction du revenu familial, et ce, peu importe la valeur réelle de celui-ci.

Modifications proposées: Dans un premier temps, une modification est apportée au troisième alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI pour tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2018, du Programme objectif emploi prévu au chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Selon cette modification, le revenu familial d'un particulier est réputé égal à zéro aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité, si le particulier ou son conjoint est prestataire, pour le dernier mois de l'année de référence, de ce nouveau programme.

Dans un second temps, une modification est apportée au troisième alinéa de cet article 1029.8.116.15 pour tenir compte de l'abrogation, le 1^{er} avril 2018, du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, prévoyant le Programme alternative jeunesse.

À cet égard, il convient de noter que malgré l'abrogation de ce chapitre III, le troisième alinéa de l'article

1029.8.116.15 de la LI doit continuer d'y faire référence, puisque, selon une disposition transitoire, ce chapitre (tel qu'il se lisait avant le 1^{er} avril 2018) continue de s'appliquer à une personne qui bénéficiait, à cette date, d'une aide financière dans le cadre du Programme alternative jeunesse, et ce, pendant toute la durée de son plan d'intervention.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.15(3^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.50, 3^e par., 1^{er} tiret / L.Q. 2016, c. 25, a. 30 et 42 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.50, 3^e par., 1^{er} tiret / L.Q. 2016, c. 25, a. 46 / Décret n° 1084-2017 du 8 novembre 2017 (2017, G.O. 2, 5133).

406. 1. L'article 1029.8.116.16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « reproduisent » par « produisent »;

2^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 283 \$ » par « 292 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 135 \$ » par « 139 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 548 \$ » par « 567 \$ »;

5^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 665 \$ » par « 687 \$ »;

6^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 117 \$ » par « 121 \$ »;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa et dans la partie du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1^o, de « 1 664 \$ » par « 1 719 \$ »;

8^o par le remplacement, dans la partie des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *c* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o, de « 360 \$ » par « 372 \$ »;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « 33 685 \$ » par « 34 800 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

3. Les sous-paragraphes 2^o à 9^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'accorder, le cas échéant, à un particulier admissible le montant du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) auquel il a droit pour une période annuelle de versement qui commence le 1^{er} juillet d'une année. Cet article est modifié afin d'actualiser la valeur des paramètres du CIS qui y sont prévus au 1^{er} juillet 2019 et afin d'apporter une correction d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.16 de la LI permet d'accorder, le cas échéant, à un particulier admissible le montant du CIS auquel il a droit pour une période annuelle de versement qui commence le 1^{er} juillet d'une année. Ce crédit d'impôt comprend trois composantes, soit celle qui vise à compenser les coûts assumés pour la taxe de vente du Québec (TVQ) par les personnes et les familles à faible ou moyen revenu, appelée composante TVQ, celle qui vise à compenser les coûts reliés aux taxes foncières qui sont assumés par de telles personnes et familles, appelée composante logement, et celle qui vise à compenser le coût de la vie plus élevé que doivent assumer les particuliers et les familles habitant sur le territoire d'un village nordique, appelée composante village nordique. De plus, le CIS fait l'objet d'une réduction à partir d'un certain seuil de revenu familial.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.16 de la LI est modifié afin d'actualiser la valeur des paramètres du CIS au 1^{er} juillet 2019. Cette modification est faite de concordance avec les modifications qui sont apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1029.8.116.34 de la LI et qui ont pour but d'actualiser le montant maximal de revenu familial qui y est prévu à sa valeur au 1^{er} juillet 2019.

Les paramètres actualisés du CIS pour la période de versement qui commence le 1^{er} juillet 2019 sont les suivants :

	1 ^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020
Composante TVQ	
- Montant de base	292 \$

- Montant pour conjoint	292 \$
- Montant additionnel pour personne vivant seule	139 \$
Composante logement	
- Montant pour un couple	687 \$
- Montant pour personne vivant seule ou famille monoparentale	567 \$
- Montant pour chaque enfant à charge	121 \$
Composante village nordique	
- Montant pour adulte	1 719 \$
- Montant pour chaque enfant à charge	372 \$
Seuil de réduction du CIS	34 800 \$

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.16(1^{er} al.) avant la formule L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2017, c. 1, a. 326(2).

* Réf. : 1029.8.116.16(2^e al.)(a)(i) à (iii), (b)(i), (ii)(1^o) et (2^o), (iii) et (iv) et (c)(i), (ii) avant (1^o), (iii) avant (1^o) et (iv) avant (1^o) et (3^e al.)(c) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.20, 2^e par., note 18.

407. 1. L'article 1029.8.116.18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) lorsque le particulier admissible réside au Québec le 31 décembre de cette année de référence, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour celle-ci en vertu de la présente partie; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Demande réputée.

« Pour l'application du présent article, une demande est réputée présentée au ministre, à un moment donné, par un particulier admissible pour une période de versement lorsque lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé à la

fin de l'année de référence relative à cette période ont produit, à ce moment donné, une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour cette année et, à cet égard, le montant réputé un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier admissible à l'égard de cette période est déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 comme si la valeur de la lettre A ne comprenait pas le montant visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article et que la valeur des lettres B et C était égale à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de la demande qu'un particulier admissible doit présenter au ministre pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Cet article est modifié pour prévoir les conditions en vertu desquelles un particulier admissible sera réputé présenter une telle demande.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.18 de la LI prévoit les modalités de la demande qu'un particulier admissible doit présenter au ministre pour bénéficier du CIS.

Plus particulièrement, le premier alinéa de l'article 1029.8.116.18 de la LI indique d'abord le délai qui est accordé au particulier admissible pour présenter une demande à l'égard d'une période de versement donnée. Il s'agit d'un délai de quatre ans suivant la fin de l'année de référence relative à cette période de versement.

Il indique également à l'aide de quel document cette demande doit être effectuée. Ainsi, un particulier admissible qui réside au Québec le 31 décembre d'une année de référence, soit le 31 décembre de l'année d'imposition précédant la période de versement concernée, doit le faire au moyen de la déclaration fiscale de l'année de référence. Lorsque le particulier admissible n'y réside pas à ce moment, cette demande doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit.

De plus, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.18 de la LI prévoit qu'une demande n'est considérée comme valablement faite pour l'application du CIS que lorsque le particulier admissible et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin d'une année de référence donnée, produisent chacun le document permettant d'établir leur revenu à la fin de cette année de référence.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.18 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que, dans le cadre de l'administration

du CIS, il est requis du particulier admissible qui réside au Québec le 31 décembre d'une année de référence que sa demande soit faite au moyen de sa déclaration fiscale à laquelle doit être jointe l'annexe D.

De plus, un cinquième alinéa est ajouté à cet article. Cet alinéa prévoit une présomption selon laquelle une demande du CIS sera réputée présenter au ministre pour une période de référence. Pour que cette présomption s'applique, il est seulement exigé que le particulier admissible et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à cette période présentent leur déclaration fiscale au ministre pour cette année; c'est-à-dire sans avoir joint et rempli l'annexe D.

Dans cette situation, le montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier admissible à l'égard de la période de versement donnée sera déterminé pour cette période de versement comme si la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI ne comprenait pas le montant prévu au sous-paragraphe iii du deuxième alinéa de cet article — lequel est le montant accordé à un particulier admissible qui habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucun autre particulier admissible n'habite — et que la valeur des lettres B et C de cette formule était égale à zéro. Ces dernières lettres représentent la valeur des composantes « logement » et « village nordique » du CIS.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.18(1^{er} al.) (a) et (5^e al.) L.I. / B.I. 2017-11, p. 17, 5^e et 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 17, 8^e par.

408. 1. L'article 1029.8.116.29 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant minimum de versement.

« **1029.8.116.29.** Lorsque le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier admissible, pour une période de versement donnée, au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, est inférieur à 2 \$, le ministre n'est pas tenu de verser ce montant ni, lorsque la demande du particulier admissible pour la période de versement donnée est visée au cinquième alinéa de l'article 1029.8.116.18, d'envoyer un avis de détermination à cet égard à moins que le particulier admissible ne demande au ministre que cet avis lui soit envoyé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.29 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre n'est pas tenu de verser le montant déterminé au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) lorsque ce montant est inférieur à 2 \$. Cet article est modifié afin de prévoir que le ministre n'est pas tenu d'envoyer un avis de détermination.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.29 de la LI prévoit que le ministre n'est pas tenu de verser le montant déterminé au titre du CIS pour une période de versement donnée lorsque ce montant est inférieur à 2 \$.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.29 de la LI est modifié afin que le ministre ne soit pas tenu d'envoyer un avis de détermination à un particulier admissible lorsque celui-ci est réputé avoir fait une demande de CIS en vertu du cinquième alinéa de l'article 1029.8.116.18 de la LI pour une période de versement donnée et que le montant déterminé par le ministre à ce titre pour cette période est inférieur à 2 \$. Toutefois, le particulier admissible peut demander au ministre que cet avis lui soit tout de même envoyé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.29 L.I. / B.I. 2017-11, p. 17, 5^e et 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 17, 8^e par.

409. 1. L'article 1029.8.116.34 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou au chapitre III du titre II de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, si son statut de prestataire d'un tel programme a été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement du montant pour le mois donné; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 20 540 \$ » par « 21 105 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant affecté après le 30 juin 2019 pour une période de versement qui commence après cette date.

De plus, lorsque l'article 1029.8.116.34 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'un montant affecté après le 30 juin 2016 pour la période de versement qui a commencé le 1^{er} juillet 2016, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, «20 540 \$» par «20 430 \$»;

2° à l'égard d'un montant affecté après le 30 juin 2017 pour la période de versement qui a commencé le 1^{er} juillet 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, «20 540 \$» par «20 580 \$»;

3° à l'égard d'un montant affecté après le 30 juin 2018 pour la période de versement qui a commencé le 1^{er} juillet 2018, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, «20 540 \$» par «20 750 \$».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.34 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle selon laquelle le ministre ne peut affecter à une dette d'une personne plus de 50 % du montant qu'il s'apprête à lui verser, pour un mois donné, au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS), lorsque cette personne est soit prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme alternative jeunesse pour le mois donné, soit dispose d'un revenu familial égal ou inférieur à un certain seuil qui est indexé annuellement. Cet article est modifié, d'une part, pour tenir compte de l'entrée en vigueur du Programme objectif emploi et de l'abrogation du Programme alternative jeunesse et, d'autre part, afin d'actualiser le seuil de revenu familial à sa valeur au 1^{er} juillet 2019.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.34 de la LI prévoit une règle selon laquelle le ministre ne peut affecter à une dette d'une personne plus de 50 % du montant qu'il s'apprête à lui verser, pour un mois donné, au titre du CIS, lorsque cette personne est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I à III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1), soit le Programme d'aide sociale, le Programme de solidarité sociale ou le Programme alternative jeunesse.

Cet article 1029.8.116.34 fait également en sorte que cette même règle du 50 % s'applique à une personne dont le revenu familial, pour l'année de référence relative au mois donné, est égal ou inférieur à 20 540 \$ (valeur au 1^{er} juillet 2016). Pour actualiser ce montant, la valeur de ce paramètre pour l'année 2015, à savoir 20 210 \$, a été indexée à 1,5 fois le taux d'indexation pour l'année 2016, ce qui correspond à 1,635 % (1,09 % × 1,5).

Modifications proposées: Dans un premier temps, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.34 de la LI est modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2018, du Programme objectif emploi prévu au chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et de l'abrogation, à cette même date, du Programme alternative jeunesse qui était prévu au chapitre III du titre II de cette loi. Sur ce dernier point, il convient de noter que, malgré l'abrogation de ce chapitre III, une référence à celui-ci doit être maintenue au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.34, puisque les dispositions de ce chapitre, telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} avril 2018, continuent de s'appliquer à une personne qui bénéficiait, à cette date, d'une aide financière dans le cadre du Programme alternative jeunesse, et ce, pendant toute la durée de son plan d'intervention.

Dans un second temps, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.34 est modifié pour actualiser le montant maximal de revenu familial qu'il prévoit à sa valeur au 1^{er} juillet 2019, soit 21 105 \$ (taux d'indexation de 1,71 %). De plus, le montant de 20 540 \$ qu'il prévoit pour un mois compris dans la période de versement ayant débuté le 1^{er} juillet 2016 est erroné et doit être remplacé rétroactivement par un montant de 20 430 \$. En effet, ce paramètre ne fait pas partie des paramètres de calcul du CIS qui devaient faire l'objet d'une indexation, pour la période de versement commençant le 1^{er} juillet 2016 et se terminant le 30 juin 2017, en fonction d'un taux égal à 1,5 fois le taux d'indexation applicable au régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2016. Il devait plutôt être indexé, pour cette période de versement, selon le taux d'indexation de 1,09 % établi pour l'année d'imposition 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.34(2^e al.)(a) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.50, 3^e par., 2^e tiret / L.Q. 2016, c. 25, a. 30 et 42 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.50, 3^e par., 2^e tiret / L.Q. 2016, c. 25, a. 46 / Décret n° 1084-2017 du 8 novembre 2017 (2017, G.O. 2, 5133).

* Réf. : 1029.8.116.34(2^e al.)(b) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.27, 2^e et 3^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.27, 3^e par.

410. 1. L'article 1029.8.116.35 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Contestation d'un renseignement provenant du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

«Toute contestation à l'égard de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à l'admissibilité d'un particulier à un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou au chapitre III du titre II de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, et qui est utilisé par le ministre pour l'application de la présente section, s'effectue conformément au chapitre III du titre III de cette loi. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.35 de la Loi sur les impôts (LI), toute contestation de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à l'admissibilité d'un particulier au Programme d'aide sociale, au Programme de solidarité sociale ou au Programme alternative jeunesse et qui est utilisé pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité doit se faire conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1). Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.35 est modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2018, du Programme objectif emploi et de l'abrogation, à cette même date, du Programme alternative jeunesse.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.35 de la LI prévoit, à son deuxième alinéa, que toute contestation de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à l'admissibilité d'un particulier à un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I à III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles — soit le Programme d'aide sociale, le Programme de solidarité sociale et le Programme alternative jeunesse — et qui est utilisé par le ministre pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité doit se faire conformément au chapitre III du titre III de cette loi.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.35 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que le chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, prévoyant le Programme objectif emploi, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2018 et que le chapitre III du titre II de cette loi, prévoyant le Programme alternative jeunesse, a été abrogé à cette même date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.35(2^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.50, 3^e par. / L.Q. 2016, c. 25, a. 30 et 42 / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.50, 3^e par. / L.Q. 2016, c. 25, a. 46 / Décret n° 1084-2017 du 8 novembre 2017 (2017, G.O. 2, 5133).

411. 1. L'article 1029.8.116.38 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Crédit.

« **1029.8.116.38.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.39, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année donnée produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année donnée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b du quatrième alinéa, de « 3 000 \$ » par « 4 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.38 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable appelé « bouclier fiscal » et en prévoit les modalités de calcul. Cet article est modifié afin de retirer l'obligation de faire une demande au ministre pour bénéficier de ce crédit d'impôt et afin de porter de 3 000 \$ à 4 000 \$ le montant maximal du revenu de travail de chaque conjoint qui peut être pris en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Selon l'article 1029.8.116.38 de la LI, le montant de crédit d'impôt remboursable auquel un particulier a droit au titre du bouclier fiscal pour une année d'imposition donnée est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + (C - D).$$

Pour l'application de cette formule :

— la lettre A représente le montant qui serait déterminé pour l'année donnée à l'égard du particulier et de son conjoint admissible, au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, si le revenu total du particulier pour cette année correspondait à son revenu total modifié;

— la lettre B représente l'ensemble, pour l'année donnée, du montant déterminé au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail à l'égard du particulier et, s'il y a lieu, de celui déterminé à ce titre à l'égard de son conjoint admissible;

— la lettre C représente le montant qui serait déterminé pour l'année donnée à l'égard du particulier et de son conjoint admissible, au titre du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, si le revenu familial du particulier pour cette année correspondait à son revenu familial modifié;

— la lettre D représente l'ensemble, pour l'année donnée, du montant déterminé au titre du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants à l'égard du particulier et, s'il y a lieu, de celui déterminé à ce titre à l'égard de son conjoint admissible.

Le quatrième alinéa de cet article 1029.8.116.38 prévoit les modalités de calcul du revenu total modifié du particulier pour l'année donnée. Celui-ci correspond à l'excédent du revenu total du particulier pour cette année sur 75 % du moindre des montants suivants :

— la hausse du revenu total du particulier par rapport à l'année précédente, soit l'excédent du revenu total du particulier pour l'année donnée sur l'ensemble des revenus, pour l'année précédente, du particulier et de son conjoint admissible;

— l'ensemble des hausses des revenus de travail admissibles, par rapport à l'année précédente, du particulier et de son conjoint, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ pour chacun d'eux.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.38 de la LI est modifié afin de retirer l'obligation de demander le crédit d'impôt remboursable mettant en place un bouclier fiscal pour en bénéficier. Il suffira que le particulier et, le cas échéant, son conjoint admissible produisent leur déclaration fiscale pour l'année d'imposition concernée. Cet article 1029.8.116.38 est également modifié afin de porter de 3 000 \$ à 4 000 \$ le montant maximal du revenu de travail, de chaque conjoint, qui peut être pris en considération dans le calcul du bouclier fiscal.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.38(1^{er} al.) avant formule L.I. / B.I. 2017-11, p. 17, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 17, 8^e par.

* Réf. : 1029.8.116.38(4^e al.)(b)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.25, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.25, 2^e par.

412. 1. L'article 1029.8.116.40 de cette loi est remplacé par le suivant :

Crédit d'un couple.

« **1029.8.116.40.** Lorsque deux particuliers sont mutuellement des conjoints admissibles pour une année d'imposition, le **total des montants** que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.38, **ne peut excéder le montant qu'un seul de ces particuliers** serait, en l'absence du présent article, **ainsi** réputé avoir payé au ministre pour l'année.

Détermination par le ministre.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, ainsi réputé avoir payé au ministre pour l'année, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.40 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle de partage entre conjoints du crédit d'impôt remboursable mettant en place un bouclier fiscal. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.40 de la LI prévoit que le montant du crédit d'impôt remboursable mettant en place un bouclier fiscal est partagé également entre chacun des conjoints admissibles lorsque chacun d'eux présente une demande à l'égard de ce crédit d'impôt en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.38 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.40 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 1029.8.116.38 de la LI dans le cadre du présent projet de loi afin de retirer l'obligation pour un

particulier de demander ce crédit d'impôt pour en bénéficier.

En raison de cette modification, la règle de partage en parts égales du crédit d'impôt mettant en place un bouclier fiscal qui s'applique lorsque le particulier qui demande ce crédit d'impôt est le conjoint admissible d'un autre particulier qui demande également ce crédit d'impôt est remplacée par la règle usuelle selon laquelle le total des montants auquel chacun d'eux a droit ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt.

À défaut d'entente entre ces particuliers sur le partage entre eux de ce crédit d'impôt, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.40 de la LI confère le pouvoir au ministre de déterminer la part qui leur reviendra.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.40 L.I. / B.I. 2017-11, p. 17, 5^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 17, 8^e par.

413. 1. L'article 1029.8.167 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« dépense admissible »;

« « dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est l'une des années d'imposition 2016 à 2019 désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation écoresponsable du particulier qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes : »;

2^o par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2019; »;

3^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « entente de rénovation écoresponsable » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« entente de rénovation écoresponsable »;

« « entente de rénovation écoresponsable » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue, après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2019, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas : »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Travaux de rénovation écoresponsable reconnus.

« Lorsque la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'une habitation visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue au premier alinéa dans le cadre d'une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2019, elle doit se lire sans tenir compte du paragraphe *z*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.167 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable temporaire pour la rénovation écoresponsable (RénoVert). Certaines des définitions prévues à cet article sont modifiées pour faire en sorte que la portée de ce crédit d'impôt soit étendue à l'année d'imposition 2019.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable temporaire pour la rénovation écoresponsable (RénoVert) est destiné aux particuliers qui font exécuter, par un entrepreneur qualifié, des travaux de rénovation écoresponsable à l'égard de leur lieu principal de résidence ou de leur chalet, en vertu d'une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2018.

Pour donner droit à ce crédit d'impôt, les travaux réalisés doivent avoir un impact positif sur le plan énergétique ou environnemental et répondre à des normes reconnues en ce domaine. L'aide fiscale qui en résulte est d'un montant maximal de 10 000 \$ par habitation admissible et correspond à 20 % de la partie de la dépense admissible d'un particulier qui excède 2 500 \$.

La définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI détermine le montant qui sert de base au calcul du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable. La dépense admissible d'un particulier relativement à une habitation admissible de celui-ci pour une année d'imposition

donnée qui est soit l'année d'imposition 2016, soit l'année d'imposition 2017, soit l'année d'imposition 2018 correspond à l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une dépense de rénovation écoresponsable qui est payé, à l'égard de cette habitation admissible, soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes :

— après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2017, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2016;

— après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017;

— après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2018.

De plus, le premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI définit l'expression « entente de rénovation écoresponsable ». Cette définition détermine le cadre d'application du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable. En effet, pour avoir droit à ce crédit d'impôt, un particulier doit d'abord conclure une entente avec un entrepreneur qualifié en vertu de laquelle il lui confie la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de l'habitation qu'il occupe comme lieu principal de résidence ou à l'égard de son chalet. Cette entente doit être conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2018.

Modifications proposées: En premier lieu, la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI est modifiée pour en étendre la portée à l'année d'imposition 2019. À cette fin, un nouveau paragraphe est ajouté à cette définition qui porte sur les dépenses effectuées après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020.

De plus, la définition de l'expression « entente de rénovation écoresponsable » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI est modifiée pour faire en sorte qu'une entente conclue après le 31 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2019 et portant sur les travaux de rénovation écoresponsable reconnus puisse donner droit au crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable.

Finalement, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI est modifié de sorte que les travaux de construction, de rénovation, de modification ou de reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères qui sont exécutés sur l'habitation du particulier qui est son lieu principal de résidence dans le cadre d'une entente de rénovation écoresponsable conclue après le

31 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2019 ne puissent donner droit au crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable, puisque ces travaux font l'objet du crédit d'impôt remboursable pour la réfection d'installations septiques (section II.26 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI). Il est à noter que, lorsque ces travaux sont exécutés sur un chalet, ils ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable en vertu du troisième alinéa de l'article 1029.8.167 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.167(1^{er} al.) « dépense admissible » avant (a) et (d) et « entente de rénovation écoresponsable » avant (a) et (2^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.22, 4^e par. au dernier par. et p. A.24, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.22, 4^e par.

414. 1. L'article 1029.8.171 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2019.

« Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2019 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2019 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2019, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour chacune des années d'imposition 2016, 2017 et 2018;

b) l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des premier, deuxième et troisième alinéas, relativement à cette habitation admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.171 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt pour

la rénovation écoresponsable (RénoVert) auquel a droit un particulier pour l'une des années d'imposition 2016, 2017 et 2018. Cet article est modifié afin de déterminer le montant de ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2019.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.171 de la LI prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition 2016 a droit à un crédit d'impôt remboursable égal au moins élevé des montants suivants :

— 10 000 \$;

— 20 % de l'excédent, sur 2 500 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2016, relativement à une habitation admissible de celui-ci.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.171 prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition 2017 a droit à un crédit d'impôt remboursable égal au moins élevé des montants suivants :

— 20 % de l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur la dépense admissible du particulier, pour l'année d'imposition 2016, relativement à cette habitation;

— l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable qui a été obtenu, pour l'année d'imposition 2016 et relativement à l'habitation admissible, par le particulier ou par toute autre personne qui est propriétaire de celle-ci.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.171 de la LI prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition 2018 a droit à un crédit d'impôt remboursable égal au moins élevé des montants suivants :

— 20 % de l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2018, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit la dépense admissible du particulier, pour l'année d'imposition 2016, soit la dépense admissible du particulier, pour l'année d'imposition 2017, relativement à cette habitation;

— l'excédent de 10 000 \$ sur le montant de crédit d'impôt obtenu par le particulier pour les années d'imposition 2016 et 2017.

Modifications proposées: L'article 1029.8.171 de la LI est modifié pour permettre à un particulier de bénéficier, pour une année additionnelle, du crédit d'impôt remboursable pour la rénovation écoresponsable (RénoVert). À cette fin, un quatrième alinéa est ajouté à cet article afin de prévoir que le montant de ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2019 est égal au moindre des montants suivants :

— 20 % de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2019 dans la mesure où elle excède 2 500 \$ moins le montant de la dépense admissible du particulier pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018;

— l'excédent de 10 000 \$ sur le montant de crédit d'impôt obtenu par le particulier pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.171(4^e al.) (nouveau) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.23, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.22, 4^e par.

415. 1. L'article 1029.8.172 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Règles applicables à l'égard d'un particulier qui est propriétaire d'une maison intergénérationnelle.

« Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.171 relativement à une habitation admissible du particulier, pour toute période comprise entre le 17 mars 2016 et le 1^{er} avril 2019 pendant la totalité de laquelle celui-ci est propriétaire d'une maison intergénérationnelle qui constitue son lieu principal de résidence, chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison est réputé une habitation admissible distincte du particulier, si celui-ci en fait le choix au moyen du formulaire prescrit visé à l'un des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1029.8.171. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.172 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui font en sorte qu'un particulier puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable (RénoVert) à l'égard de travaux réalisés sur chacun des logements aménagés dans une maison intergénérationnelle. Cet article est modifié de concordance avec la prolongation pour un an de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.172 de la LI énonce des règles qui ont pour but de permettre à un particulier qui fait exécuter des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard d'une maison intergénérationnelle qui est son lieu principal de résidence tout au long d'une période comprise entre le 17 mars 2016 et le 1^{er} avril 2018, de bénéficier d'une aide fiscale plus généreuse, si un choix valide est fait à cette fin au moyen du formulaire de demande du crédit d'impôt. En effet, puisque, dans ce cas, chacun des logements qui est aménagé dans la maison intergénérationnelle du particulier est réputé une habitation admissible distincte de celui-ci, les travaux de rénovation écoresponsable réalisés à l'égard de chacun de ces logements peuvent faire l'objet du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable (RénoVert). Lorsque plus d'un particulier est propriétaire d'une maison intergénérationnelle et que cette maison constitue leur lieu principal de résidence, le choix fait par l'un d'entre eux est réputé avoir été fait par chacun des autres.

Modifications proposées: L'article 1029.8.172 de la LI est modifié de concordance avec la prolongation pour un an du crédit d'impôt pour la rénovation écoresponsable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.172(1^{er} al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.22, 4^e par. au dernier par. et p. A.24, 1^{er} par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.22, 4^e par.

416. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.178, de la section suivante :

« SECTION II.27

« CRÉDIT POUR LA REMISE EN ÉTAT D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE

« §1. — Interprétation et règles générales

Définitions :

« 1029.8.179. Dans la présente section, l'expression :

« dépense admissible »;

« dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour l'année d'imposition 2017 ou l'année d'imposition 2018, désigne l'ensemble des montants dont chacun est soit une dépense relative à la remise en état des lieux relativement à l'habitation admissible, soit une dépense attribuable à des services d'évaluation relativement à l'habitation admissible, qui est payée dans l'année soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une

personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est également propriétaire de l'habitation admissible;

« dépense attribuable à des services d'évaluation »;

« dépense attribuable à des services d'évaluation » relativement à une habitation admissible désigne le montant qui est payé pour obtenir le rapport d'un expert en évaluation de dommages décrivant les dommages causés à cette habitation admissible par suite d'une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec établi en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

« dépense relative à la remise en état des lieux »;

« dépense relative à la remise en état des lieux » relativement à une habitation admissible désigne une dépense attribuable à la réalisation de travaux reconnus, relativement à l'habitation admissible, prévus par une entente de service et qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût d'un service fourni par un entrepreneur qualifié pour réaliser ces travaux reconnus qui est partie à l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation de ces travaux reconnus, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le début de l'inondation qui a endommagé l'habitation admissible, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

c) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation de ces travaux reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

« entente de service »;

« entente de service » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas :

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier qui est également propriétaire de l'habitation admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

c) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divisé, le syndicat des copropriétaires de cet immeuble;

« entrepreneur qualifié »;

« entrepreneur qualifié » relativement à une entente de service conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion de l'entente de service, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« habitation admissible »;

« habitation admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, qui remplit les conditions suivantes :

a) l'habitation a été endommagée par une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec;

b) le particulier en est propriétaire au moment du sinistre et au moment où les dépenses relatives à la remise en état des lieux sont engagées;

c) au moment où les dépenses relatives à la remise en état des lieux sont engagées et au moment du sinistre, ou immédiatement avant le sinistre dans le cas où l'habitation est devenue inhabitable en raison des dommages qu'elle a subis, l'habitation est habitable à l'année et est normalement occupée par le particulier;

« habitation exclue »;

« habitation exclue » d'un particulier désigne une habitation qui est admissible au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec ou qui, avant le début de la réalisation des travaux reconnus, a fait l'objet :

a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

« travaux de nettoyage après sinistre »;

« travaux de nettoyage après sinistre » relativement à une habitation admissible comprend le pompage de l'eau, la démolition de certaines composantes de l'habitation, la disposition des débris et le nettoyage, la désinfection, l'extermination, la décontamination, l'assèchement et la déshumidification des lieux;

« travaux de préservation »;

« travaux de préservation » relativement à une habitation admissible désigne les travaux nécessaires pour rétablir temporairement l'électricité dans l'habitation, pour obtenir une isolation minimale et pour barricader les ouvertures de l'habitation, afin de la rendre habitable avant que les travaux permanents soient effectués pour réparer les dommages causés par l'inondation qui a endommagé l'habitation;

« travaux de réparation »;

« travaux de réparation » relativement à une habitation admissible désigne les travaux effectués pour réparer les dommages causés à l'habitation admissible qu'un expert en évaluation de dommages attribue à une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec et qui portent sur les composantes suivantes :

a) les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains en pierres sèches, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de l'habitation, ainsi que les entrées de sous-sol;

b) le revêtement extérieur et les cheminées;

- c) les matériaux de recouvrement de la toiture;
- d) les portes donnant sur l'extérieur, y compris la porte d'un garage faisant partie intégrante de la structure de l'habitation, et les fenêtres;
- e) l'isolation de la structure, des murs, des plafonds et des faux-planchers;
- f) l'entrée, les systèmes et les raccords électriques;
- g) la tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires;
- h) les faux-planchers et les recouvrements de sol fixes;
- i) les plaques de plâtre, le plâtrage et la peinture des murs intérieurs et des plafonds, les moulures de bas de mur et de plafonds et les portes intérieures;
- j) les armoires et meubles-lavabos, y compris les comptoirs, les tiroirs, les tablettes et les panneaux;
- k) les limons, les marches, les contremarches et les mains courantes des escaliers intérieurs;
- l) les systèmes de chauffage principal et d'appoint, notamment un poêle à bois, y compris les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir;
- m) les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées;
- n) un garage détaché, une remise, un cabanon, un perron, un balcon, une galerie, un patio et une terrasse;
- o) les ouvrages d'aménagement extérieur qui constituent des entrées de stationnement, des allées piétonnières, des clôtures, des murets et des dalles au sol;
- p) la partie du terrain que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation, les arbres et les haies;

« travaux reconnus ».

« travaux reconnus » relativement à une habitation admissible désigne des travaux qui sont réalisés dans le respect des règles que prévoit toute loi ou règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité québécoise et des politiques applicables selon le type d'intervention et qui constituent :

a) soit des travaux de nettoyage après sinistre relativement à l'habitation admissible;

b) soit des travaux de préservation relativement à l'habitation admissible;

c) soit des travaux de réparation relativement à l'habitation admissible.

Limite.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense relative à la remise en état des lieux » prévue au premier alinéa, la partie de la dépense relative à la remise en état des lieux, relativement à une habitation admissible d'un particulier, qui est attribuable à la réalisation de travaux reconnus qui constituent des travaux de réparation visés aux paragraphes *n* à *p* de la définition de l'expression « travaux de réparation » prévue au premier alinéa ne peut excéder :

a) pour l'année d'imposition 2017, un montant de 5 000 \$;

b) pour l'année d'imposition 2018, l'excédent de 5 000 \$ sur la partie de cette dépense qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant réputé payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition 2017 en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie.

Habitation admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue au premier alinéa, une habitation comprend les éléments suivants :

a) une construction accessoire à l'habitation, tels un garage détaché, une remise, un patio et un balcon;

b) un ouvrage d'aménagement extérieur, telles une entrée de stationnement, une allée piétonnière et une clôture;

c) le terrain sur lequel repose l'habitation et son aménagement paysager.

Travaux de réparation.

Pour l'application de la définition de l'expression « travaux de réparation » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les travaux de remplacement d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *p* de la définition de l'expression « travaux de réparation » prévue au premier alinéa qui est endommagé en raison de l'inondation sont réputés des travaux de réparation lorsque le bien ne peut être réparé;

b) lorsque l'habitation admissible d'un particulier est endommagée en raison de l'inondation à un point tel qu'il est préférable qu'elle soit reconstruite, les travaux

effectués pour reconstruire l'habitation admissible qui portent sur des composantes visées à l'un des paragraphes a à p de la définition de l'expression « travaux de réparation » prévue au premier alinéa sont réputés des travaux de réparation relativement à l'habitation admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.179 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la remise en état d'une résidence secondaire.

Contexte: Le crédit d'impôt pour la remise en état d'une résidence secondaire est destiné aux particuliers qui font exécuter, par un entrepreneur qualifié, des travaux de remise en état d'une résidence endommagée par une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec établi en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3). Ce crédit d'impôt, pouvant atteindre 18 000 \$, s'adresse aux propriétaires-occupants d'une résidence secondaire habitable à l'année qui font appel à un entrepreneur pour faire exécuter des travaux de remise en état des lieux qui ont été rendus nécessaires à la suite d'une telle inondation. Le premier volet de ce crédit d'impôt accorde une aide financière pouvant atteindre 3 000 \$ et correspond à 30 % des dépenses de nettoyage et de préservation, excédant 500 \$, qui ont été payées au cours de l'année 2017 pour faire exécuter des travaux de nettoyage après sinistre (travaux d'urgence) ou des travaux de préservation (travaux temporaires). Le second volet du crédit d'impôt accorde une aide financière pouvant atteindre 15 000 \$ et correspond à 30 % des dépenses de réparation payées avant le 1^{er} janvier 2019 pour faire exécuter, par un entrepreneur qualifié, des travaux reconnus pour réparer des dommages qu'un expert en évaluation de dommages attribue à une telle inondation.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.179 de la LI définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la remise en état d'une résidence secondaire.

En premier lieu, le premier alinéa de l'article 1029.8.179 de la LI définit l'expression « dépense admissible » relativement à une habitation admissible du particulier. Cette définition détermine le montant qui sert de base au calcul du crédit d'impôt. La dépense admissible d'un particulier relativement à une habitation admissible de celui-ci pour une année d'imposition donnée correspond à l'ensemble des montants dont chacun est soit une dépense relative à la remise en état des lieux, soit une dépense attribuable à des services d'évaluation, à l'égard de cette

habitation admissible, qui est payée dans l'année donnée soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible.

En deuxième lieu, le premier alinéa de l'article 1029.8.179 de la LI définit l'expression « dépense attribuable à des services d'évaluation » relativement à une habitation admissible. Celle-ci désigne le montant qui est payé pour obtenir le rapport d'un expert décrivant les dommages causés à cette habitation admissible par suite d'une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui s'y rapporte.

En troisième lieu, le premier alinéa de l'article 1029.8.179 de la LI définit l'expression « dépense relative à la mise en état des lieux ». Cette définition prévoit qu'une dépense se qualifie à ce titre si, à la fois :

— elle est attribuable à la réalisation de travaux reconnus prévus à une entente de service;

— elle correspond à l'un des montants suivants :

- le coût d'un service fourni par l'entrepreneur qui est partie à l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la TPS et de la TVQ qui s'y rapporte;
- le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation des travaux reconnus prévus à l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la TPS et de la TVQ s'y rapportant, pourvu que ce bien ait été acquis, après le début de l'inondation, de l'entrepreneur qui exécute ces travaux ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1);
- le coût d'un permis nécessaire à la réalisation des travaux reconnus, y compris le coût des études réalisées pour l'obtenir.

En quatrième lieu, le premier alinéa de l'article 1029.8.179 de la LI définit l'expression « entente de service ». Cette définition détermine le cadre d'application du crédit d'impôt pour la remise en état d'une résidence secondaire. En effet, pour avoir droit à ce crédit d'impôt, les travaux doivent être prévus dans une entente conclue avec un entrepreneur qualifié en vertu de laquelle lui est confiée la réalisation de travaux reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier. L'entente doit être conclue par le particulier ou par une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre propriétaire de l'habitation ou

encore le conjoint de cet autre propriétaire. Lorsque l'habitation admissible du particulier est située dans un immeuble en copropriété divise, l'entente de service peut être conclue par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

En cinquième lieu, le premier alinéa de l'article 1029.8.179 de la LI définit l'expression « entrepreneur qualifié ». En vertu de cette définition, un entrepreneur qualifié, relativement à une entente de service conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier, désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

— au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et n'est ni propriétaire de l'habitation admissible ni le conjoint de l'un des propriétaires;

— au moment de la réalisation des travaux reconnus et lorsque ceux-ci l'exigent, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1).

En sixième lieu, le premier alinéa de l'article 1029.8.179 de la LI définit l'expression « habitation admissible ». Cette expression désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont le particulier est propriétaire au moment du sinistre et au moment où les dépenses de remise en état des lieux sont engagées si, à la fois :

— elle a été endommagée par une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017;

— au moment où les dépenses de remise en état des lieux ont été engagées et au moment du sinistre, ou immédiatement avant le sinistre dans le cas où l'habitation est devenue inhabitable en raison des dommages qu'elle a subis, l'habitation est habitable à l'année et est normalement occupée par le particulier.

En septième lieu, le premier alinéa de l'article 1029.8.179 de la LI définit l'expression « habitation exclue ». Cette définition, qui est liée à celle d'« habitation admissible », précise qu'une habitation ne peut être considérée comme une habitation admissible si elle est admissible au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 ou si, avant le début de la réalisation des travaux reconnus, elle a fait l'objet :

— soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

— soit d'une réserve pour fins publiques;

— soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation.

En huitième lieu, le premier alinéa de l'article 1029.8.179 de la LI définit l'expression « travaux reconnus ». Cette définition précise les types de travaux qui peuvent faire l'objet du crédit d'impôt remboursable pour la remise en état d'une résidence secondaire. Il s'agit de travaux qui sont réalisés dans le respect des règles que prévoit toute loi ou règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité québécoise et des politiques applicables selon le type d'intervention et qui constituent soit les travaux de nettoyage après sinistre, soit des travaux de préservation, soit des travaux de réparation.

Les travaux de nettoyage après sinistre relativement à une habitation admissible comprennent le pompage de l'eau, la démolition de certaines composantes de l'habitation, la disposition des débris et le nettoyage, la désinfection, l'extermination, la décontamination, l'assèchement et la déshumidification des lieux.

Les travaux de préservation relativement à une habitation admissible désignent les travaux nécessaires pour rétablir temporairement l'électricité dans l'habitation, pour obtenir une isolation minimale et pour barricader les ouvertures de l'habitation, afin de la rendre habitable avant que les travaux permanents soient effectués pour réparer les dommages causés par une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017.

Les travaux de réparation relativement à une habitation admissible désignent les travaux effectués pour réparer les dommages causés à l'habitation admissible qu'un expert en évaluation de dommages attribue à une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017. Ils sont identifiés spécifiquement aux paragraphes *a* à *p* de la définition de l'expression « travaux de réparation » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.179 de la LI.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.179 détermine une limite aux fins du calcul des dépenses admissibles de réparation d'un particulier pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une habitation admissible donnée du particulier, à l'égard des montants dont chacun représente une dépense attribuable à des travaux reconnus de réparation portant sur des composantes visées aux paragraphes *n* à *p* de la définition de l'expression

« travaux de réparation » prévue au premier alinéa de cet article (soit des travaux portant sur les constructions accessoires à l'habitation, sur les ouvrages d'aménagement extérieur ainsi que sur le terrain et son aménagement paysager). Selon ce deuxième alinéa, cette limite est fixée à 5 000 \$ pour les années d'imposition 2017 et 2018 du particulier. Toute partie de telles dépenses ayant donné droit au crédit d'impôt pour l'année 2017 réduira d'autant la limite de 5 000 \$ applicable au particulier pour l'année 2018.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.179 de la LI détermine les éléments de la propriété affectée par une inondation auquel s'applique le programme mentionné précédemment qui sont considérés comme faisant partie de l'habitation admissible.

Le quatrième alinéa de cet article 1029.8.179 prévoit deux règles particulières pour l'application de la définition de l'expression « travaux de réparation » prévue au premier alinéa de cet article. La première, prévue au paragraphe *a* de ce quatrième alinéa, précise que les travaux qui pourront être effectués pour réparer les dommages causés à une habitation admissible par une inondation comprendront les travaux de remplacement d'un bien lorsque celui-ci ne peut être réparé. Le paragraphe *b* de ce quatrième alinéa précise que dans l'éventualité où une habitation admissible d'un particulier est endommagée à un point tel qu'il est préférable qu'elle soit reconstruite, les travaux pour reconstruire l'habitation qui sont attribuables à des composantes visées à l'un des paragraphes *a* à *p* de la définition de l'expression « travaux de réparation » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.179 de la LI sont considérés effectués pour réparer les dommages causés à l'habitation admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.179(1^{er} al.) « dépense admissible », « dépense attribuable à des services d'évaluation », « dépense relative à la remise en état des lieux », « entente de service », « entrepreneur qualifié », « habitation admissible », « habitation exclue », « travaux de nettoyage après sinistre », « travaux de préservation », « travaux de réparation » et « travaux reconnus », (2^e al.), (3^e al.) et (4^e al.) L.I. / B.I. 2017-7 p. 1, 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-7, p. 2, 6^e et dernier par.

Commerçant réputé titulaire d'un numéro d'inscription.

« **1029.8.180.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense relative à la remise en état des lieux » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.179, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) s'il n'est pas un

inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.180 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application de la définition de l'expression « dépense relative à la remise en état des lieux » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.179 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.179 de la LI.

Modifications proposées: Selon la définition de l'expression « dépense relative à la remise en état des lieux » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.179 de la LI, le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation de travaux reconnus peut faire l'objet du crédit d'impôt pour la remise en état d'une résidence secondaire, pourvu que ce bien ait été acquis, après le début d'une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 qui a endommagé l'habitation admissible, de l'entrepreneur qui exécute ces travaux ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ). Or, il peut arriver qu'un commerçant ne soit pas tenu de s'inscrire pour l'application de la LTVQ en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

Le nouvel article 1029.8.180 de la LI énonce une présomption qui fait en sorte que le coût des biens acquis d'un commerçant qui n'est pas titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la LTVQ puisse néanmoins donner droit au crédit d'impôt pour la remise en état d'une résidence secondaire, si c'est en raison de son statut de petit fournisseur que ce commerçant n'est pas un inscrit pour l'application de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.180 L.I. / B.I. 2017-7, p. 7, note 7.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-7, p. 2, 6^e et dernier par.

Calcul de la dépense admissible.

« **1029.8.181.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée relativement à une habitation admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible ne peut comprendre les montants suivants :

i. un montant qui sert à financer le coût des services fournis par un expert en évaluation des dommages ou le coût des travaux reconnus;

ii. un montant qui est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

iii. un montant qui est engagé pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;

iv. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un contribuable pour l'année ou toute autre année d'imposition;

v. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

vi. un montant qui est pris en considération dans le calcul :

1° soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie;

2° soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

b) la dépense admissible doit être réduite du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de service dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

c) lorsqu'une entente de service conclue avec un entrepreneur qualifié soit porte à la fois sur des travaux de réparation et sur des travaux de nettoyage après sinistre ou de préservation, soit ne porte pas uniquement sur des travaux reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des

biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente;

d) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, la dépense admissible du particulier est réputée comprendre sa quote-part d'une dépense payée par le syndicat des copropriétaires si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense admissible d'un particulier si le syndicat des copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier;

ii. le syndicat des copropriétaires a fourni au particulier, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements relatifs aux services fournis par un expert en évaluation de dommages et aux travaux reconnus ainsi que le montant de sa quote-part de cette dépense.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.181 de la Loi sur les impôts (LI) précise certaines modalités de calcul de la dépense admissible d'un particulier pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la remise en état d'une résidence secondaire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.179 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.181 de la LI précise certaines modalités de calcul de la dépense admissible d'un particulier relativement à une habitation admissible de celui-ci. Il prévoit que cette dépense doit être réduite de l'ensemble des montants suivants :

— un montant qui sert à financer le coût des services fournis par un expert en évaluation des dommages ou le coût des travaux reconnus (sous-paragraphe i du paragraphe a);

— un montant qui est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (sous-paragraphe ii du paragraphe a);

— un montant qui est engagé pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location (sous-paragraphe iii du paragraphe a);

— un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou pour toute autre année d'imposition (sous-paragraphe iv du paragraphe a);

— un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable (sous-paragraphe v du paragraphe a);

— un montant qui est pris en considération dans le calcul d'un crédit d'impôt (remboursable ou non) pour l'année ou pour toute autre année d'imposition (sous-paragraphe vi du paragraphe a).

Le paragraphe b de l'article 1029.8.181 de la LI prévoit que le montant d'un remboursement, le montant d'une aide gouvernementale ou le montant d'une aide gouvernementale attribuable à la dépense admissible qui est reçu dans une année d'imposition quelconque réduit la dépense admissible du particulier, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure.

Le paragraphe c de cet article 1029.8.181 s'applique lorsqu'une entente de service porte à la fois sur des travaux de réparation et sur des travaux de nettoyage après sinistre ou de préservation ou porte, à la fois, sur des travaux reconnus et sur d'autres types de travaux. Il prévoit que l'entrepreneur qui exécute ces travaux doit remettre au particulier avec qui il a conclu cette entente un document qui indique la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués, à défaut de quoi les montants payés ne pourront être inclus dans le calcul de la dépense admissible du particulier.

Finalement, le paragraphe d de cet article 1029.8.181 s'applique à l'égard de la dépense admissible d'un particulier dont l'habitation admissible est un appartement d'un immeuble en copropriété divisé. Il prévoit que ce particulier peut inclure, dans le calcul de cette dépense admissible, un montant payé par le syndicat des copropriétaires, jusqu'à concurrence de sa quote-part de ce montant, pourvu qu'il soit raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense admissible d'un particulier si le syndicat des copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier et si le syndicat des copropriétaires a fourni au particulier, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements relatifs aux services fournis par un expert en évaluation des dommages et aux travaux reconnus ainsi que le montant de sa quote-part de cette dépense.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.181 L.I. / B.I. 2017-7, p. 7, 2^e par. et p. 8.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-7, p. 2, 6^e et dernier par.

« §2. — Crédits

Crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2017.

« **1029.8.182.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2017 et qui présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2017 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le moins élevé de 3 000 \$ et du montant obtenu en multipliant 30 % par l'excédent, sur 500 \$, de la partie de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017 qui est attribuable à la réalisation de travaux reconnus, relativement à une habitation admissible de celui-ci, autres que des travaux de réparation;

b) le moins élevé de 15 000 \$ et du montant obtenu en multipliant 30 % par la partie de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017, relativement à une habitation admissible de celui-ci, qui est soit une dépense attribuable à des services d'évaluation, soit attribuable à la réalisation de travaux reconnus qui constituent des travaux de réparation.

Crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2018.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2018 et qui présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2018 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 30 % par la partie de la dépense admissible du particulier, relativement à une habitation admissible de celui-ci, qui est soit une dépense attribuable à des services d'évaluation, soit attribuable à la réalisation de travaux reconnus qui constituent des travaux de réparation;

b) l'excédent de 15 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du paragraphe b du premier alinéa pour l'année d'imposition 2017.

Particulier qui décède ou cesse de résider au Canada.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Attestation.

Un particulier n'est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent article en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition que s'il obtient de la municipalité dans laquelle l'habitation admissible du particulier est située une attestation confirmant que le terrain sur lequel l'habitation admissible repose a été frappé par une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec établi en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.182 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la remise en état d'une résidence secondaire auquel a droit un particulier qui a fait exécuter des travaux reconnus dans le cadre d'une entente de service au cours d'une année d'imposition donnée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.179 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.182 de la LI prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition 2017 a droit à un crédit d'impôt remboursable égal au moins élevé des montants suivants :

— le moins élevé de 3 000 \$ et du montant obtenu en multipliant 30 % par l'excédent, sur 500 \$, de la partie de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017 qui est attribuable à des travaux reconnus, relativement à une habitation admissible de celui-ci, autres que des travaux de réparation;

— le moins élevé de 15 000 \$ et du montant obtenu en multipliant 30 % par la partie de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017, relativement à une habitation admissible de celui-ci, qui est soit une dépense attribuable à des services d'évaluation, soit attribuable à des travaux reconnus qui consistent en des travaux de réparation.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.182 prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition 2018 a droit à un crédit d'impôt remboursable égal au moins élevé des montants suivants :

— le montant obtenu en multipliant 30 % par la partie de la dépense admissible du particulier, relativement à une habitation admissible de celui-ci, qui est soit une dépense attribuable à des services d'évaluation, relativement à l'habitation admissible, soit attribuable à des travaux reconnus, relativement à l'habitation admissible, qui consistent en des travaux de réparation;

— l'excédent de 15 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour l'année d'imposition 2017.

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.182 énonce une présomption qui s'applique à un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada. Cette présomption fait en sorte qu'un tel particulier puisse avoir droit au crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques même s'il ne résidait pas au Québec le 31 décembre de cette année.

Le quatrième alinéa de cet article 1029.8.182 prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la remise en état d'une résidence secondaire pour une année d'imposition que s'il obtient de la municipalité dans laquelle l'habitation admissible du particulier est située une attestation confirmant que le terrain sur lequel l'habitation admissible repose a été frappé par une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec établi en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.182 L.I. / B.I. 2017-7, p. 3 et p. 4, 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-7, p. 2, 6^e et dernier par.

Plus d'un particulier.

« **1029.8.183.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.182 relativement à une même habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé en vertu de cet article,

relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à cette habitation admissible, si elle n'était une habitation admissible que pour ce particulier.

Détermination par le ministre.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.182, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée par chacun en vertu de cet article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.183 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant qui peut être demandé à titre de crédit d'impôt remboursable pour la remise en état d'une résidence secondaire, lorsque plus d'un particulier y a droit à l'égard d'une même habitation admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.179 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.183 de la LI couvre le cas où plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt remboursable pour la remise en état d'une résidence secondaire à l'égard de travaux reconnus réalisés relativement à une même habitation admissible. Ces particuliers peuvent se partager le crédit d'impôt auquel un seul d'entre eux aurait droit. Toutefois, en cas de mésentente, le ministre peut déterminer le montant qui est accordé à chacun d'eux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.183 L.I. / B.I. 2017-7, p. 4, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-7, p. 2, 6^e et dernier par.

« §3. — *Versements anticipés et règles d'exception*

Versements anticipés du crédit d'impôt pour la remise en état d'une résidence secondaire.

« **1029.8.184.** Lorsque, au plus tard le 1^{er} décembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités qu'il détermine, au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.182, un montant, appelé « montant de l'avance relative à la remise en état d'une résidence secondaire » dans la présente

sous-section, à l'égard d'une dépense admissible payée par le particulier ou son conjoint dans l'année, relativement à une habitation admissible dont il est propriétaire, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier réside au Québec au moment de la demande;

b) le particulier a obtenu l'attestation visée au quatrième alinéa de l'article 1029.8.182 relativement à l'habitation admissible;

c) lorsque la demande porte sur une dépense attribuable à des services d'évaluation ou une dépense de réparation, le particulier a obtenu le rapport de l'expert en évaluation de dommages décrivant les dommages causés à l'habitation admissible;

d) la demande est accompagnée du reçu confirmant le paiement de la dépense admissible;

e) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Une seule demande par couple.

Lorsque, au moment de la demande visée au premier alinéa, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire cette demande pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.184 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier qui remplit les conditions prévues au premier alinéa de recevoir un ou plusieurs versements anticipés de son crédit d'impôt pour la remise en état d'une résidence secondaire pour une année dont le total est égal au montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1029.8.182 de la LI pour l'année.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.179 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.184 de la LI permet à un particulier qui remplit les conditions prévues au premier alinéa de recevoir un ou plusieurs versements anticipés de son crédit d'impôt pour la remise

en état d'une résidence secondaire pour une année dont le total est égal au montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1029.8.182 de la LI pour l'année, à la condition de présenter sa demande au plus tard le 1^{er} décembre de l'année et de remplir les conditions énoncées aux paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de cet article 1029.8.184.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une seule demande peut être formulée par couple, de sorte qu'il ne soit pas possible de doubler le montant qui peut être versé par anticipation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.184 L.I. / B.I. 2017-7, p. 9, 1^{er} au 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-7, p. 2, 6^e et dernier par.

Document ou renseignement supplémentaire.

« **1029.8.185.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.184 un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.185 de la Loi sur les impôts (LI) confère au ministre le pouvoir d'exiger de celui qui demande des versements anticipés du crédit d'impôt pour la remise en état d'une résidence secondaire des documents ou des renseignements supplémentaires.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.179 de la LI.

Modifications proposées: En vue de préserver l'intégrité du régime d'imposition, le nouvel article 1029.8.185 de la LI permet au ministre d'exiger d'un particulier qui présente une demande pour recevoir des versements anticipés au titre du crédit d'impôt pour la remise en état d'une résidence secondaire tout document ou tout renseignement qu'il estime nécessaire à l'appréciation de sa demande. Il s'agit de documents ou de renseignements en sus de ceux qui constituent des renseignements prescrits contenus dans le formulaire prescrit requis en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.184 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.185 L.I. / B.I. 2017-7, p. 9, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-7, p. 2, 6^e et dernier par.

Refus du ministre.

« **1029.8.186.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.184, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour l'année d'imposition 2018 lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu un versement du montant de l'avance relative à la remise en état d'une résidence secondaire pour l'année d'imposition 2017 et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année d'imposition 2017;

*b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe *a* pour l'année d'imposition 2017.*

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.186 de la Loi sur les impôts (LI) décrit les circonstances dans lesquelles le ministre peut refuser de donner suite à une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour la remise en état d'une résidence secondaire.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.179 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.186 de la LI confère au ministre le pouvoir de refuser de donner suite à une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour la remise en état d'une résidence secondaire pour l'année d'imposition 2018. Toutefois, ce pouvoir ne peut être exercé que s'il constate que le particulier — ou son conjoint au moment de la demande — a reçu des versements anticipés d'un tel crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2017 et n'a toujours pas produit, au moment du traitement de la demande, sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2017, et ce, en dépit du fait que la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition 2017 soit passée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.186 L.I. / B.I. 2017-7, p. 9, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-7, p. 2, 6^e et dernier par.

Suspension, réduction ou cessation des versements anticipés.

« **1029.8.187.** Le ministre peut suspendre le versement du montant de l'avance relative à la remise en état d'une résidence secondaire, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.187 de la Loi sur les impôts (LI) décrit les circonstances dans lesquelles le ministre peut suspendre le versement du montant de versements anticipés du crédit d'impôt pour la remise en état d'une résidence secondaire, le réduire ou cesser de le verser.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.179 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.187 de la LI décrit les circonstances dans lesquelles le ministre peut suspendre le versement du montant de versements anticipés du crédit d'impôt pour la remise en état d'une résidence secondaire, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.187 L.I. / B.I. 2017-7, p. 9, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-7, p. 2, 6^e et dernier par.

417. 1. L'article 1029.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 500 \$ » par « 584 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.9.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 500 \$ (ce montant est indexé annuellement). Cet article est modifié afin d'actualiser, à la valeur qu'il prend au 31 décembre 2019, ce montant de 500 \$.

Situation actuelle: L'article 1029.9.1 de la LI prévoit qu'un contribuable qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, à un moment quelconque de l'année, est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi en vigueur sans être le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou, s'il est le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi, n'a pas assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à au moins l'un des permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire au 31 décembre de cette année, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal au moindre de 500 \$ (ce montant est indexé annuellement) et du montant visé à l'article 1029.9.3 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.9.1 de la LI est modifié afin d'actualiser, à la valeur qu'il prend au 31 décembre 2019, le montant de 500 \$ visé au premier alinéa de cet article, et ce, de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 1029.9.2.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.9.1(1^{er} al.) L.I. / B.I. 2017-8, p. 4, 2^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-8, p. 5, 3^e par.

418. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.9.1, du suivant :

Bonification du crédit d'impôt pour les années d'imposition 2017 et 2018.

« **1029.9.1.1.** Le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.9.1 en acompte sur son impôt à payer pour l'une des années d'imposition 2017 et 2018 doit être augmenté du montant déterminé pour cette année d'imposition selon la formule suivante :

$(A / B) \times 500 \$$.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.9.1 en acompte sur son impôt à payer pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) la lettre B représente :

i. 574 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;

ii. 569 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.9.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer le montant attribuable à la bonification du crédit d'impôt pour le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi prévu à l'article 1029.9.1 de cette loi pour les années d'imposition 2017 et 2018.

Situation actuelle: L'article 1029.9.1 de la LI prévoit qu'un contribuable qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, à un moment quelconque de l'année, est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi en vigueur sans être le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou, s'il est le titulaire d'un ou de plusieurs permis de propriétaire de taxi, n'a pas assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à au moins l'un des permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire au 31 décembre de cette année, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal au moins de 574 \$ et du montant visé l'article 1029.9.3 de la LI.

Le montant visé à cet article 1029.9.3 correspond à 2 % de l'ensemble du revenu du contribuable provenant de son emploi de chauffeur de taxi calculé avant toute déduction en vertu du chapitre III du titre II du livre III de la partie I de la LI, de son revenu brut provenant de son entreprise de transport par taxi et de son revenu brut provenant de la location du véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire.

Modifications proposées: L'article 1029.9.1.1 de la LI permet de calculer le montant attribuable à la bonification du crédit d'impôt pour le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi prévu à l'article 1029.9.1 de cette loi pour les années d'imposition 2017 et 2018.

Le montant de la bonification est le résultat de la multiplication de 500 \$ par la proportion représentée par le rapport entre le montant du crédit d'impôt remboursable auquel le contribuable a droit en vertu de l'article 1029.9.1 de la LI pour l'année d'imposition avant le calcul de la bonification et le montant que représente le montant maximal du crédit d'impôt que peut obtenir un contribuable pour l'année sans tenir compte de la bonification.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.9.1.1 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.142, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.142, 2^e par.

419. 1. L'article 1029.9.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « est réputé », de « , sous réserve du deuxième alinéa, »;

2^o par le remplacement de « 500 \$ » par « 584 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.9.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui est le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi peut bénéficier, sous réserve de certaines conditions, d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 500 \$ (ce montant est indexé annuellement) à l'égard de chacun de ces permis. Le premier alinéa de cet article est modifié afin d'y apporter une modification technique et pour actualiser, à la valeur qu'il prend au 31 décembre 2019, le montant de 500 \$.

Situation actuelle: L'article 1029.9.2 de la LI prévoit qu'un contribuable qui, au 31 décembre d'une année civile compris dans son année d'imposition, est le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en vigueur peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal au moins du montant visé à l'article 1029.9.3 de cette loi et d'un montant égal au produit obtenu en multipliant 500 \$ (ce montant est indexé annuellement) par le nombre de tels permis dont il est le titulaire à cette date lorsque, au cours de l'année d'imposition, il a supporté la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis.

Le montant de ce crédit d'impôt peut être pris en considération aux fins du calcul des versements trimestriels selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 1029.9.2 de la LI.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée au premier alinéa de l'article 1029.9.2 de la LI afin d'en uniformiser le texte avec celui des autres crédits d'impôt remboursables qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul des acomptes provisionnels. De plus, une modification est apportée à cet article afin d'actualiser, à la valeur qu'il prend au 31 décembre 2019, le montant de 500 \$ visé au premier alinéa, et ce, de concordance avec l'introduction dans le cadre du présent projet de loi de l'article 1029.9.2.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.9.2(1^{er} al.) L.I. / B.I. 2017-8, p. 4, 2^e par. / Modifications technique et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-8, p. 5, 3^e par.

420. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.9.2, des suivants :

Société de personnes titulaire d'un permis de propriétaire de taxi.

« **1029.9.2.1.** Lorsque, au 31 décembre d'une année civile compris dans un exercice financier, une société de personnes est la titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur et qu'au cours de cet exercice financier, la société de personnes a assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.9.2.2, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à sa part du moindre du montant établi à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu de l'article 1029.9.3.1 et d'un montant égal au produit obtenu en multipliant 584 \$ par le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire au 31 décembre de l'année civile compris dans l'exercice financier.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été

payée au ministre en vertu du présent alinéa au cours de l'année, mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants, dont chacun représente un montant qui est réputé en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Part d'un membre.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant pour un exercice financier d'une société de personnes est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard du contribuable pour cet exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.9.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet aux membres d'une société de personnes titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi de bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, d'un crédit d'impôt.

Contexte: Un contribuable qui est titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi au 31 décembre d'une année civile compris dans une année d'imposition donnée peut, en vertu de l'article 1029.9.2 de la LI, bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre un montant égal au produit de la multiplication de 584 \$ (valeur établie au 31 décembre 2019) par le nombre de permis de propriétaire de taxi dont il était le titulaire au 31 décembre de l'année civile compris dans l'année d'imposition donnée, s'il a assumé, au cours de cette année, la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis.

Toutefois, le crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier un contribuable qui est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ne peut excéder, pour une année d'imposition donnée, le montant visé à l'article 1029.9.3 de la LI, lequel est égal à 2 % de l'ensemble du revenu brut du contribuable pour l'année d'imposition provenant de son emploi de chauffeur de taxi, de son entreprise de transport par taxi et de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, est considérée la titulaire d'un permis de propriétaire de taxi la personne au nom de qui le permis de propriétaire de taxi est délivré par la Commission des transports du Québec, ou si un tel permis est délivré au nom de plusieurs personnes, celle d'entre elles que ces personnes désignent.

Il s'ensuit que, lorsqu'un permis de propriétaire de taxi est délivré au nom d'une société de personnes, les contribuables qui sont membres de la société de personnes ne peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.9.2.1 de la LI permet aux membres d'une société de personnes titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi de bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, d'un crédit d'impôt remboursable.

Ainsi, lorsqu'une société de personnes est, au 31 décembre d'une année civile compris dans un exercice financier, titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur et qu'elle a assumé au cours de cet exercice financier la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis, chaque contribuable, autre qu'un contribuable visé au nouvel article 1029.9.2.2 de la LI, qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier peut bénéficier, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, d'un crédit d'impôt remboursable égal à sa part du moindre du montant établi à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu du nouvel article 1029.9.3.1 de la LI et d'un montant égal au produit obtenu en multipliant 584 \$ (montant indexé annuellement) par le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire au 31 décembre de l'année civile compris dans l'exercice financier.

À cet égard, la part d'un contribuable d'un montant pour un exercice financier d'une société de personnes est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier, de ce montant. Selon l'article 1.8 de la LI, la proportion convenue à l'égard d'un contribuable pour un exercice financier d'une société de personnes désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du contribuable dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt remboursable auquel a droit un contribuable qui est membre d'une société de personnes peut être porté en diminution de ses acomptes provisionnels devant notamment être effectués relativement à l'impôt sur le revenu, et ce, selon les règles usuelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.9.2.1 L.I. / B.I. 2017-8, p. 4, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-8, p. 5, 3^e et 4^e par.

Restriction.

« **1029.9.2.2.** Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'article 1029.9.2.1, par un contribuable pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes, lorsque le contribuable est :

a) soit un particulier qui est réputé, en vertu de l'article 1029.9.1, avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée ou, dans le cas où l'exercice financier se termine avant le 31 décembre de l'année donnée, pour l'année d'imposition précédente;

b) soit un particulier qui ne réside pas au Québec à la fin de l'année donnée;

c) soit une société qui, à un moment quelconque de l'année donnée, n'a pas d'établissement au Québec;

d) soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année donnée.

Règle d'application.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Il s'applique également à une année d'imposition antérieure d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 13 juillet 2017 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le contribuable et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.9.2.1 de cette loi s'applique :

1^o à une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes comprenant le 31 décembre 2018, il doit se lire en y remplaçant « 584 \$ » par « 574 \$ »;

2^o à une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes comprenant le 31 décembre 2017, il doit se lire en y remplaçant « 584 \$ » par « 569 \$ »;

3° à une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes comprenant le 31 décembre d'une année civile antérieure à l'année civile 2017, il doit se lire comme suit :

«Lorsque, au 31 décembre d'une année civile compris dans un exercice financier, une société de personnes est la titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur et qu'au cours de cet exercice financier, la société de personnes a assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.9.2.2, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à sa part du moindre du montant établi à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu de l'article 1029.9.3.1 et d'un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire au 31 décembre de l'année civile compris dans l'exercice financier par le montant, exprimé en dollars, mentionné au premier alinéa de l'article 1029.9.2 qui, compte tenu des articles 1029.6.0.6 et 1029.6.0.7, aurait été applicable aux fins du calcul d'un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de cet article 1029.9.2 si, au 31 décembre de l'année civile, la société de personnes avait été une société. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.9.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certains contribuables ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt remboursable qui est accordé, en vertu de l'article 1029.9.2.1 de la LI introduit dans le cadre du présent projet de loi, aux membres d'une société de personnes titulaire d'un permis de propriétaire de taxi.

Contexte: Les contribuables qui sont membres d'une société de personnes titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi peuvent, sous réserve du respect de certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Ce crédit d'impôt est prévu à l'article 1029.9.2.1 de la LI qui est inséré dans le cadre du présent projet de loi.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.9.2.2 de la LI prévoit, à son premier alinéa, qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes ne peut bénéficier

du nouveau crédit d'impôt remboursable prévu à l'article 1029.9.2.1 de la LI pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, lorsqu'il est :

— soit un particulier qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi prévu à l'article 1029.9.1 de la LI pour l'année donnée ou pour l'année d'imposition précédente;

— soit un particulier qui ne réside pas au Québec à la fin de l'année donnée;

— soit une société qui, à un moment quelconque de l'année donnée, n'a pas d'établissement au Québec;

— soit une personne exonérée d'impôt pour l'année donnée en vertu du livre VIII de la partie I de la LI.

Quant au deuxième alinéa du nouvel article 1029.9.2.2 de la LI, il prévoit une présomption qui est applicable afin de déterminer si un particulier réside ou non au Québec à la fin d'une année d'imposition. Plus précisément, ce deuxième alinéa prévoit qu'un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.9.2.2 L.I. / B.I. 2017-8, p. 4, dernier par. et p. 5, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-8, p. 5, 3^e par.

421. L'article 1029.9.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *b* et *c*, de « gross income » par « gross revenue ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.9.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le plafond du crédit d'impôt remboursable pour taxi. Une modification terminologique est apportée à la version anglaise de cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.9.3 de la LI prévoit la limite applicable au crédit d'impôt pour taxi à l'égard de ses deux volets. Cette limite correspond à 2 % de l'ensemble du revenu du contribuable provenant de son emploi de chauffeur de taxi, calculé avant toute déduction en vertu du chapitre III du titre II du livre III de la partie I de la LI, de son revenu brut provenant de son entreprise de transport par taxi et de son revenu brut provenant de la

location du véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire.

Modifications proposées: La version anglaise de l'article 1029.9.3 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer l'expression « gross income » par l'expression « gross revenue ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.9.3(b) et (c) (texte anglais) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

422. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.9.3, des suivants :

Montant visé.

« **1029.9.3.1.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.9.2.1 fait référence à l'égard d'une société de personnes pour un exercice financier est égal à 2 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu brut de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de son entreprise de transport par taxi;

b) le revenu brut de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont elle est la titulaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.9.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) sert à déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable qui est accordé aux membres d'une société de personnes titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en vertu de l'article 1029.9.2.1 de la LI introduit dans le cadre du présent projet de loi. Il établit une limite fondée sur un pourcentage des revenus de la société de personnes provenant de son entreprise de transport par taxi et de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi.

Contexte: Un contribuable qui est membre d'une société de personnes titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. De façon générale, ce crédit d'impôt, qui est prévu au nouvel article 1029.9.2.1 de la LI, est égal à la part du contribuable du moindre des montants suivants :

— le montant établi à l'égard de la société de personnes en vertu du nouvel article 1029.9.3.1 de la LI;

— le produit de la multiplication de 584 \$ (montant au 31 décembre 2019 qui est sujet à une indexation annuelle) par le nombre de permis de propriétaire de taxi dont la société de personnes est la titulaire.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.9.3.1 de la LI établit, aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable qui est accordé aux membres d'une société de personnes titulaire d'un permis de propriétaire de taxi en vertu de l'article 1029.9.2.1 de la LI, une limite fondée sur un pourcentage de certains revenus de la société de personnes. Cette limite correspond à 2 % du revenu brut de la société de personnes, pour un exercice financier, provenant de son entreprise de transport par taxi et de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont elle est la titulaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.9.3.1 L.I. / B.I. 2017-8, p. 4, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-8, p. 5, 3^e par.

Contribuable qui est membre d'une société de personnes interposée.

« **1029.9.3.2.** Pour l'application de l'article 1029.9.2.1, les règles suivantes doivent être prises en considération à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

b) afin d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la

société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions, dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.9.3.2 de la Loi sur les impôts (LI) met en place des règles pour qu'un contribuable puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable accordé aux membres d'une société de personnes titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, même si une ou plusieurs sociétés de personnes s'interposent entre ce contribuable et la société de personnes qui est titulaire d'un tel permis.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.9.2.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.9.3.2 de la LI met en place des règles pour qu'un contribuable puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable accordé aux membres d'une société de personnes qui est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, même si une ou plusieurs sociétés de personnes s'interposent entre ce contribuable et la société de personnes titulaire d'un tel permis.

Le paragraphe *a* de l'article 1029.9.3.2 de la LI prévoit deux présomptions. La première fait en sorte que, dans la chaîne de sociétés de personnes qui va de la société de personnes qui est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi jusqu'à la société de personnes interposée dont un contribuable est membre directement, ce contribuable soit successivement réputé membre de toutes les sociétés de personnes dont il n'est pas membre directement (chacune de ces sociétés de personnes étant appelée « société de personnes donnée »), descendant ainsi, étape par étape, jusqu'à la société de personnes titulaire du permis de propriétaire de taxi. La seconde présomption prévoit que l'exercice financier de chacune de ces sociétés de personnes données est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable dans laquelle se termine

l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement.

Le paragraphe *b* de l'article 1029.9.3.2 de la LI établit la valeur réputée de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes qui est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi. Cette valeur réputée est égale au produit de la multiplication de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par une autre proportion, laquelle est établie en vertu de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 1029.9.3.2 de la LI, selon qu'il n'y ait qu'une seule société de personnes qui soit interposée entre le contribuable et la société de personnes titulaire du permis ou qu'il y en ait plusieurs. Dans le premier cas, soit celui où la société de personnes interposée est membre de la société de personnes titulaire du permis de propriétaire de taxi, cette proportion correspond à la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes qui est titulaire du permis. Dans le second cas, elle représente le résultat de la multiplication des proportions, dont chacune est la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* de l'article 1029.9.3.2 de la LI dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.9.3.2 L.I. / B.I. 2017-8, p. 5, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-8, p. 5, 3^e par.

Non-application de l'article 1029.9.3.2.

« **1029.9.3.3.** L'article 1029.9.3.2 ne s'applique pas à l'égard d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable soit réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.9.2.1, un montant supérieur à celui qui, n'eût été cette interposition, aurait été ainsi réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Il s'applique également à une année d'imposition antérieure d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 13 juillet 2017 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer

de nouveau l'impôt à payer par le contribuable et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.9.3.3 de la Loi sur les impôts (LI) vise à écarter l'application des règles énoncées à l'article 1029.9.3.2 de cette loi. Ces règles permettent d'accorder le crédit d'impôt remboursable pour les membres d'une société de personnes titulaire d'un permis de propriétaire de taxi à un contribuable qui n'est pas directement membre de la société de personnes. L'application de ces règles est écartée en vertu du nouvel article 1029.9.3.3 de la LI lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre le contribuable et la société de personnes titulaire du permis, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes vise à permettre au contribuable d'obtenir un montant au titre de ce crédit d'impôt supérieur à celui auquel il aurait eu droit s'il avait été directement membre de la société de personnes.

Contexte: En vertu du nouvel article 1029.9.2.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, un contribuable qui est membre d'une société de personnes titulaire d'un permis de propriétaire de taxi peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Lorsqu'un contribuable n'est pas directement membre de la société de personnes titulaire d'un tel permis en raison du fait qu'une ou plusieurs autres sociétés de personnes s'interposent entre lui et la société de personnes titulaire du permis, des règles sont applicables en vertu du nouvel article 1029.9.3.2 de la LI pour accorder au contribuable le montant du crédit d'impôt auquel il aurait eu droit s'il avait été directement membre de la société de personnes titulaire du permis.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.9.3.3 de la LI vise à écarter l'application des règles énoncées à l'article 1029.9.3.2 de cette loi. Ces règles permettent d'accorder le crédit d'impôt remboursable pour les membres d'une société de personnes titulaire d'un permis de propriétaire de taxi à un contribuable qui n'est pas directement membre de la société de personnes. L'application de ces règles est écartée en vertu du nouvel article 1029.9.3.3 de la LI lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre le contribuable et la société de personnes titulaire du permis de propriétaire de taxi, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable obtienne un montant au titre de ce crédit d'impôt supérieur à celui auquel il aurait eu droit s'il avait été directement membre de la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.9.3.3 L.I. / B.I. 2017-8, p. 5, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-8, p. 5, 3^e par.

423. 1. L'article 1029.9.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Crédit d'impôt réputé ne pas être une aide.

« **1029.9.4.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.9.1 à 1029.9.2.1 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que le contribuable a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Il s'applique également à une année d'imposition antérieure d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 13 juillet 2017 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le contribuable et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.9.4 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 1029.9.2.1 de la LI, lequel permet aux membres d'une société de personnes qui est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable.

Situation actuelle: L'article 1029.9.4 de la LI prévoit que le montant accordé à un contribuable au titre du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi prévu à l'article 1029.9.1 de la LI ou du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi prévu à l'article 1029.9.2 de la LI est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif reçu d'un gouvernement pour l'application de la partie I de la LI et des règlements.

Modifications proposées: L'article 1029.9.4 de la LI est modifié afin que le montant du crédit d'impôt remboursable accordé à un membre d'une société de personnes en vertu du nouvel article 1029.9.2.1 de la LI soit réputé, pour l'application de la partie I de la LI et des règlements, ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que le membre a reçu d'un gouvernement. Cette modification est apportée de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, de ce nouvel article 1029.9.2.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.9.4 L.I. / B.I. 2017-8, p. 4, 2^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-8, p. 5, 3^e par.

424. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1033.13, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.2

« SÛRETÉ À L'ÉGARD DE L'ALIÉNATION RÉPUTÉE D'UNE ACTION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

Définitions :

« **1033.14.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« *action admissible* »;

« *action admissible* » signifie :

a) soit une action faisant partie d'un bloc significatif d'actions ou d'une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible;

b) soit une action du capital-actions d'une société privée dont plus de 95 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible;

« *bloc significatif d'actions* »;

« *bloc significatif d'actions* » du capital-actions d'une société désigne un bloc d'actions du capital-actions de la société qui confère à son propriétaire plus de 33 1/3 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

« *employé admissible* »;

« *employé admissible* » d'une société pour une période de paie désigne un employé de la société qui, tout au long de cette période, se présente au travail à un établissement de celle-ci situé au Québec;

« *masse salariale au Québec* »;

« *masse salariale au Québec* » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par la société, au cours d'une période de paie qui se termine dans

l'année, à un employé admissible de la société pour la période de paie;

« *masse salariale de référence au Québec* »;

« *masse salariale de référence au Québec* » d'une société pour une année d'imposition donnée a le sens que lui donne l'article 1033.15;

« *partie d'un bloc significatif d'actions* »;

« *partie d'un bloc significatif d'actions* » du capital-actions d'une société désigne une ou plusieurs actions du capital-actions de la société dont un membre d'un groupe lié est propriétaire à un moment donné si les conditions suivantes sont remplies au moment donné :

a) chaque membre du groupe lié est propriétaire d'actions du capital-actions de la société;

b) le groupe lié est propriétaire d'un bloc significatif d'actions du capital-actions de la société;

« *société publique admissible* ».

« *société publique admissible* » à un moment donné désigne une société qui, relativement à une action dont un particulier est propriétaire, remplit les conditions suivantes :

a) elle est une société publique à ce moment;

b) elle a son siège au Québec à ce moment;

c) sauf lorsque le moment donné correspond au moment de l'aliénation réputée de l'action par le particulier, en vertu de l'un des articles 436 et 653, sa masse salariale de référence au Québec pour son année d'imposition qui comprend le moment donné représente au moins 75 % de sa masse salariale de référence au Québec pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation réputée a eu lieu.

Employé admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « *employé admissible* » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé d'une société se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année d'imposition, à un établissement de la société situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

b) lorsque, au cours d'une période de paie comprise dans une année d'imposition, un employé d'une société n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de celle-ci et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1033.14 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau chapitre IV.2 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui prévoit un report du paiement de l'impôt à l'égard de certaines aliénations réputées d'actions admissibles de sociétés publiques admissibles.

Contexte: Afin d'encourager le maintien de participations significatives dans des sociétés publiques dont le siège social se situe au Québec, un allègement fiscal est instauré, sous réserve de certaines conditions, de façon à permettre à un particulier, ou à son représentant légal, de choisir de reporter, pour une période maximale de vingt ans, le paiement de l'impôt québécois à l'égard d'une action qui est, au moment d'une aliénation réputée, une action admissible d'une société publique admissible. En effet, la LI prévoit une aliénation réputée de tous les biens à la juste valeur marchande dans certaines circonstances. C'est notamment le cas lors du décès d'un particulier. De même, les règles fiscales applicables à une fiducie prévoient, sous réserve de certaines exceptions, une aliénation réputée de tous ses biens tous les 21 ans suivant la date de sa création.

Cet allègement fiscal vient réduire le fardeau que ces aliénations réputées peuvent entraîner lorsque la participation dans la société publique est significative. En effet, le particulier ne dispose pas nécessairement des liquidités suffisantes pour acquitter les impôts découlant de ces aliénations réputées.

Modifications proposées: Le nouveau chapitre IV.2 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit un report du paiement de l'impôt à l'égard de certaines aliénations réputées d'actions admissibles de sociétés publiques admissibles. L'article 1033.14 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce report du paiement de l'impôt.

Ainsi, l'expression « action admissible » désigne soit une action faisant partie d'un bloc significatif ou d'une partie d'un bloc significatif d'actions d'une société publique admissible, soit une action d'une société privée dont plus de 95 % de la valeur des éléments de l'actif est attribuable à un bloc significatif ou à une partie d'un bloc significatif d'actions d'une société publique admissible.

L'expression « bloc significatif d'actions » désigne un bloc d'actions qui accorde à son propriétaire, en toutes circonstances, plus de 33 1/3 % des droits de vote de la société.

L'expression « employé admissible » d'une société pour une période de paie désigne un employé de la société qui, tout au long de cette période, se présente au travail à un établissement de celle-ci situé au Québec.

L'expression « masse salariale au Québec » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire que la société verse ou est réputée verser au cours d'une période de paie qui se termine dans l'année à un employé admissible de la société pour la période de paie. Le deuxième alinéa de l'article 1033.14 de la LI énonce certaines règles permettant d'établir si un employé se présente ou non au travail à un établissement d'une société situé au Québec.

L'expression « masse salariale de référence au Québec » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1033.15 de la LI.

L'expression « partie d'un bloc significatif d'actions » désigne une ou plusieurs actions de la société détenues par un propriétaire faisant partie d'un groupe lié de détenteurs d'actions de la société, si ce groupe possède un bloc significatif d'actions de la société.

L'expression « société publique admissible » à un moment donné désigne une société qui respecte les conditions suivantes :

- elle est une société publique;
- elle a son siège social au Québec;
- sauf si le moment donné correspond au moment de l'aliénation réputée, sa masse salariale de référence au Québec pour son année d'imposition qui comprend le moment donné représente au moins 75 % de sa masse salariale de référence au Québec pour son année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation réputée des actions a eu lieu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.14(1^{er} al.) « action admissible », « bloc significatif d'actions », « employé admissible », « masse

salariale au Québec», «masse salariale de référence au Québec», «partie d'un bloc significatif d'actions», «société publique admissible», (2^e al.) L.I. / B.I. 2017-3, p. 4, 10^e par., p. 5 et p. 6, 1^{er} par. au 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 9, 6^e par.

Masse salariale de référence au Québec.

« **1033.15.** Sous réserve de l'article 1033.16, la masse salariale de référence au Québec d'une société pour une année d'imposition donnée désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$(A \times 365) / B.$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des montants dont chacun correspond à la masse salariale au Québec de la société pour une année d'imposition de la société terminée dans la période de 1 095 jours consécutifs qui se termine à la fin de l'année d'imposition donnée;

b) la lettre B représente le total du nombre de jours compris dans chacune des années d'imposition visées au paragraphe a).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1033.15 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de la masse salariale de référence au Québec d'une société pour une année d'imposition donnée, ce qui permet de vérifier si la société maintient, en tout temps, une présence importante au Québec.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1033.14 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1033.15 de la LI détermine le montant de la masse salariale de référence au Québec d'une société pour une année d'imposition donnée. Le calcul de la masse salariale de référence au Québec pour une année d'imposition donnée permet de vérifier si la société maintient, en tout temps, une présence importante au Québec afin de se qualifier en tant que société publique admissible pour l'application des nouvelles règles de report du paiement de l'impôt à l'égard de certaines aliénations réputées de participations dans une société publique admissible.

Ainsi, la masse salariale de référence au Québec d'une société pour une année d'imposition donnée correspond à sa masse salariale annuelle moyenne au Québec calculée sur une période de trois ans se terminant dans l'année

d'imposition donnée. Ce calcul est établi selon la formule suivante :

$(A \times 365) / B.$

Dans cette formule :

— la lettre A représente le total des masses salariales au Québec de la société pour chacune des années d'imposition de la société s'étant terminées au cours de la période de 1 095 jours qui se termine à la fin de l'année d'imposition donnée;

— la lettre B représente le total du nombre de jours compris dans chacune des années d'imposition visées par la lettre A.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.15 L.I. / B.I. 2017-3, p. 5, 2^e au 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 9, 6^e par.

Sociétés associées.

« **1033.16.** La masse salariale de référence au Québec pour une année d'imposition donnée d'une société qui est associée à une autre société dans l'année donnée est égale à l'ensemble des montants suivants :

a) sa masse salariale de référence au Québec pour l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la masse salariale de référence au Québec d'une autre société à laquelle la société est associée dans l'année donnée pour l'année d'imposition de cette autre société qui se termine dans l'année donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1033.16 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la masse salariale de référence au Québec d'une société doit être calculée en additionnant l'ensemble des masses salariales de référence au Québec des sociétés auxquelles la société est associée pour l'année d'imposition concernée.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1033.14 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1033.16 de la LI prévoit que la masse salariale de référence au Québec d'une société pour une année d'imposition donnée doit être calculée en additionnant à sa masse salariale de référence au Québec pour l'année, déterminée en vertu de l'article 1033.15 de la LI, l'ensemble des masses salariales

de référence au Québec des sociétés auxquelles la société est associée pour l'année d'imposition de ces sociétés associées qui se terminent dans l'année donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.16 L.I. / B.I. 2017-3, p. 5, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 9, 6^e par.

« SECTION II

« SÛRETÉ À L'ÉGARD DE CERTAINES ALIÉNATIONS RÉPUTÉES D' ACTIONS ADMISSIBLES

Sûreté au décès.

« **1033.17.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, appelée « année de l'aliénation » dans le présent article et l'article 1033.20, un particulier est réputé, en vertu de l'article 436, aliéner une action admissible d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société et que le représentant légal du particulier choisit, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année de l'aliénation, que le présent chapitre s'applique à cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) jusqu'à la date d'échéance du solde qui est applicable à une personne donnée qui est soit la succession du particulier, soit un bénéficiaire de celle-ci visé au quatrième alinéa pour une année d'imposition donnée qui commence après le moment donné, le ministre doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante fournie par le représentant légal du particulier au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année de l'aliénation, pour le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$120\% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\};$$

ii. si l'année donnée est celle qui suit l'année de l'aliénation, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphes i et, dans les autres cas, le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard de la personne donnée pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) sauf pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038, les intérêts et pénalités suivants doivent être calculés comme si le montant donné pour lequel une sûreté jugée satisfaisante par le ministre a été acceptée en vertu du présent article était, d'une part, égal au montant qui serait déterminé conformément au paragraphe a si la formule prévue au sous-paragraphes i de

ce paragraphe a se lisait en y remplaçant « 120 % » par « 100 % » et, d'autre part, un montant payé par le particulier ou la personne donnée, selon le cas, au titre du montant donné :

i. les intérêts à payer en vertu de la présente partie pour toute période qui commence à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année de l'aliénation, qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne donnée pour l'année donnée et tout au long de laquelle une sûreté est acceptée par le ministre;

ii. les pénalités à payer en vertu de la présente partie, calculées par rapport à l'impôt à payer par un particulier pour l'année qui, sans tenir compte du présent paragraphe, était impayé.

Interprétation.

Dans la formule prévue au sous-paragraphes i du paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt qui serait à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044;

b) la lettre B représente l'impôt qui serait ainsi à payer par le particulier en vertu de la présente partie si l'ensemble des actions dont chacune est une action admissible de la catégorie donnée réputée aliénée, en vertu de l'article 436, au moment donné, autre qu'une action à l'égard de laquelle l'une des conditions prévues au troisième alinéa est remplie, n'était pas réputée par cet article faire l'objet d'une aliénation par le particulier au moment donné;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants réputés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi avoir été payés en acompte sur l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation.

Conditions auxquelles le deuxième alinéa fait référence.

Les conditions auxquelles le paragraphe b du deuxième alinéa fait référence à l'égard d'une action sont les suivantes :

a) elle fait l'objet d'une aliénation subséquente avant le début de l'année donnée;

b) elle cesse, tout au long d'une période d'un mois qui se termine dans l'année donnée, d'être une action admissible de la personne donnée;

c) le vingtième anniversaire de son aliénation réputée survient au cours de l'année donnée.

Novation.

Lorsqu'une action admissible du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire au moment donné est transférée à l'occasion d'une distribution par la succession du particulier à un bénéficiaire de celle-ci, qu'immédiatement après le transfert, l'action est une action admissible et qu'une entente opérant novation est conclue entre le ministre et le bénéficiaire aux termes de laquelle la dette représentée par l'impôt attribuable à l'aliénation réputée de l'action devient la dette du bénéficiaire, le présent chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter du transfert, à l'égard d'une sûreté satisfaisante fournie par le bénéficiaire et acceptée par le ministre, comme si le bénéficiaire était la même personne que la succession du particulier et en était la continuation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1033.17 de la Loi sur les impôts (LI) autorise le représentant légal d'un particulier décédé à faire un choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin de reporter le paiement d'un montant d'impôt payable par suite de l'aliénation réputée d'une action admissible en raison de l'application de l'article 436 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1033.14 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1033.17 de la LI autorise le représentant légal d'un particulier décédé à faire un choix afin de reporter le paiement d'un montant d'impôt payable par suite de l'aliénation réputée d'une action admissible en raison de l'application de l'article 436 de la LI. Le représentant légal du particulier doit alors fournir une sûreté satisfaisante acceptée par le ministre égale à 120 % de l'impôt reporté attribuable à l'aliénation de cette action. Si ce choix est fait, le montant de la sûreté fournie est réputé, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa, un montant payé au titre de l'impôt reporté, de sorte qu'un montant d'intérêt ne sera dû à ce titre que dans la mesure où le montant de la sûreté acceptée par le ministre diminue au fil des années d'imposition subséquentes. Un plein montant d'intérêt sur l'impôt reporté pourra donc être cotisé au moment où la totalité de l'impôt impayé cesse d'être garanti par une sûreté. Une exonération de pénalité est également prévue dans la mesure où celle-ci est calculée en fonction de l'impôt impayé se rapportant au montant assorti de la sûreté. Notons que le montant de la sûreté devant être fournie est égal à 120 % de l'impôt reporté, sous réserve de la prise en compte du montant que représente la lettre C dans la formule en vertu de laquelle est déterminé le montant de cette sûreté, alors que le montant réputé un montant payé au titre de l'impôt reporté, aux fins du calcul

d'un montant d'intérêt dû à ce titre, est déterminé sans tenir compte du pourcentage de 120 % prévu à cette formule.

Certains éléments sont pris en compte pour l'application de cet article 1033.17 :

— la règle relative à la sûreté est en théorie applicable chaque année. Autrement dit, le ministre doit accepter la garantie pour une période d'une année. Cela ne signifie pas pour autant que le représentant légal du particulier ou sa succession doit refaire le choix chaque année, mais simplement que le ministre établira chaque année si la sûreté doit demeurer applicable, et à quel montant elle doit s'élever;

— le choix de fournir une sûreté doit être normalement fait au plus tard à la date d'échéance du solde applicable au particulier pour l'année de l'aliénation et la sûreté doit également être fournie au plus tard à cette date;

— la sûreté doit être jugée satisfaisante par le ministre. Celui-ci a donc pleine discrétion pour apprécier le caractère satisfaisant d'une sûreté proposée et cette discrétion s'exerce en tenant compte des faits propres à chaque cas;

— si le représentant légal du particulier a fait le choix prévu à l'article 1033.17 de la LI et a fourni une sûreté satisfaisante, le ministre doit accepter, jusqu'à la date d'échéance du solde qui est applicable à une personne donnée qui est soit la succession du particulier, soit un bénéficiaire de celle-ci visé au quatrième alinéa de cet article 1033.17, pour une année d'imposition donnée qui commence après le moment donné, une sûreté satisfaisante pour le moindre des montants suivants :

- 120 % du total de l'impôt prévu à la partie I de la LI pour l'année de l'aliénation, dans la mesure où cet impôt se rapporte à l'aliénation réputée, en vertu de l'article 436 de la LI, d'une action admissible d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société pour autant que l'action n'ait pas fait l'objet d'une aliénation avant l'année donnée et dans la mesure où un impôt réputé payé par le particulier pour l'année de l'aliénation aux termes de la LI ou d'une autre loi ne peut être raisonnablement attribué à cet impôt reporté;
- si l'année donnée n'est pas la première année suivant celle de l'aliénation, le montant pour lequel une sûreté a été acceptée par le ministre pour l'année d'imposition précédente.

Si la succession du particulier ou un bénéficiaire de celle-ci visé au quatrième alinéa de cet article 1033.17, selon le cas, aliène effectivement, lors d'une année donnée, une action admissible faisant partie de la catégorie donnée, l'obligation du ministre d'accepter une sûreté au titre de l'impôt rattaché à l'aliénation réputée de

l'action admissible dure jusqu'à la date d'échéance du solde applicable à cette personne pour l'année donnée. Le montant à l'égard duquel le ministre doit accepter une sûreté lors de l'aliénation réputée peut donc diminuer d'une année à l'autre, à mesure que la succession ou le bénéficiaire, selon le cas, aliène les actions admissibles de la catégorie donnée dont il est propriétaire.

À partir du moment où le ministre accepte une sûreté aux termes de l'article 1033.17 de la LI, le ministre ne prend aucune mesure de recouvrement de l'impôt visé par la sûreté.

En plus de cesser à l'égard d'une année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle l'action admissible est aliénée, la période de report se termine relativement à l'année d'imposition au cours de laquelle l'action cesse, tout au long d'une période d'un mois qui se termine dans cette année, d'être une action admissible. Finalement, la période de report cessera également, sous réserve de l'application du nouvel article 1033.23 de la LI, l'année d'imposition au cours de laquelle survient le vingtième anniversaire de son aliénation réputée.

Le quatrième alinéa fait en sorte de permettre que l'article 1033.17 de la LI puisse continuer de s'appliquer lors du transfert de la propriété des actions à l'occasion de la distribution par la succession du particulier à un bénéficiaire de celle-ci. Dans ces circonstances, si, immédiatement après le transfert, l'action est une action admissible et si une entente opérant novation est conclue entre le ministre et le bénéficiaire aux termes de laquelle la dette représentée par l'impôt attribuable à l'aliénation réputée de l'action devient la dette du bénéficiaire, le bénéficiaire pourra, à compter du transfert, bénéficier du report de l'impôt attribuable aux actions admissibles qui lui sont transférées, comme si le bénéficiaire était la même personne que la succession du particulier et en était la continuation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.17 L.I. / B.I. 2017-3, p. 4 à 9, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 9, 6^e par.

Sûreté à l'égard de l'aliénation réputée par une fiducie.

« **1033.18.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, appelée « année de l'aliénation » dans le présent article et l'article 1033.20, une fiducie est réputée, en vertu de l'article 653, aliéner une action admissible d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société et qu'elle choisit, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'aliénation, que le présent chapitre s'applique à cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) jusqu'à la date d'échéance du solde qui est applicable à une personne donnée qui est soit la fiducie, soit un bénéficiaire visé au quatrième alinéa pour une année d'imposition donnée qui commence après le moment donné, le ministre doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable à la fiducie pour l'année de l'aliénation, pour le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$120 \% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\};$$

ii. si l'année donnée est celle qui suit l'année de l'aliénation, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et, dans les autres cas, le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard de la personne donnée pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) sauf pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038, les intérêts et pénalités suivants doivent être calculés comme si le montant donné pour lequel une sûreté jugée satisfaisante par le ministre a été acceptée en vertu du présent article était, d'une part, égal au montant qui serait déterminé conformément au paragraphe a si la formule prévue au sous-paragraphe i de ce paragraphe a se lisait en y remplaçant « 120 % » par « 100 % » et, d'autre part, un montant payé par la personne donnée au titre du montant donné :

i. les intérêts à payer en vertu de la présente partie pour toute période qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne donnée pour l'année donnée et tout au long de laquelle une sûreté est acceptée par le ministre;

ii. les pénalités à payer en vertu de la présente partie, calculées par rapport à l'impôt à payer par la personne donnée pour l'année qui, sans tenir compte du présent paragraphe, était impayé.

Interprétation.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt qui serait à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044;

b) la lettre B représente l'impôt qui serait ainsi à payer par la fiducie en vertu de la présente partie si l'ensemble des actions dont chacune est une action admissible de la catégorie donnée réputée aliénée, en vertu de l'article 653, au moment donné, autre qu'une action à l'égard de

laquelle l'une des conditions prévues au troisième alinéa est remplie, n'était pas réputée par cet article faire l'objet d'une aliénation par la fiducie au moment donné;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants réputés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi avoir été payés en acompte sur l'impôt à payer de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation.

Conditions auxquelles le deuxième alinéa fait référence.

Les conditions auxquelles le paragraphe b du deuxième alinéa fait référence à l'égard d'une action sont les suivantes :

a) elle fait l'objet d'une aliénation subséquente avant le début de l'année donnée;

b) elle cesse, tout au long d'une période d'un mois qui se termine dans l'année donnée, d'être une action admissible de la personne donnée;

c) le vingtième anniversaire de son aliénation réputée survient au cours de l'année donnée.

Novation.

Lorsqu'une action admissible du capital-actions d'une société dont une fiducie est propriétaire au moment donné est transférée à l'occasion d'une distribution par la fiducie à un bénéficiaire de celle-ci, qu'immédiatement après le transfert, l'action est une action admissible et qu'une entente opérant novation est conclue entre le ministre et le bénéficiaire aux termes de laquelle la dette représentée par l'impôt attribuable à l'aliénation réputée de l'action devient la dette du bénéficiaire, le présent chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter du transfert, à l'égard d'une sûreté satisfaisante fournie par le bénéficiaire et acceptée par le ministre, comme si le bénéficiaire était la même personne que la fiducie et en était la continuation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1033.18 de la Loi sur les impôts (LI) autorise une fiducie à faire un choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin de reporter le paiement d'un montant d'impôt payable par suite de l'aliénation réputée d'une action admissible en raison de l'application de l'article 653 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1033.14 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1033.18 de la LI autorise une fiducie à faire un choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits,

afin de reporter le paiement d'un montant d'impôt payable par suite de l'aliénation réputée d'une action admissible en raison de l'application de l'article 653 de la LI. La fiducie doit alors fournir une sûreté satisfaisante acceptée par le ministre égale à 120 % de l'impôt reporté attribuable à l'aliénation de cette action. Si ce choix est fait, le montant de la sûreté fournie est réputé, conformément au paragraphe b du premier alinéa, un montant payé au titre de l'impôt reporté, de sorte qu'un montant d'intérêt ne sera dû à ce titre que dans la mesure où le montant de la sûreté acceptée par le ministre diminue au fil des années d'imposition subséquentes. Un plein montant d'intérêt sur l'impôt reporté pourra donc être cotisé au moment où la totalité de l'impôt impayé cesse d'être garantie par une sûreté. Une exonération de pénalité est également prévue dans la mesure où celle-ci est calculée en fonction de l'impôt impayé se rapportant au montant assorti de la sûreté. Notons que le montant de la sûreté devant être fournie est égal à 120 % de l'impôt reporté, sous réserve de la prise en compte du montant que représente la lettre C dans la formule en vertu de laquelle est déterminé le montant de cette sûreté, alors que le montant réputé un montant payé au titre de l'impôt reporté, aux fins du calcul d'un montant d'intérêt dû à ce titre, est déterminé sans tenir compte du pourcentage de 120 % prévu à cette formule.

Certains éléments sont pris en compte pour l'application de l'article 1033.18 de la LI :

— la règle relative à la sûreté est en théorie applicable chaque année. Autrement dit, le ministre doit accepter la garantie pour une période d'une année. Cela ne signifie pas pour autant que la fiducie doit refaire le choix chaque année, mais simplement que le ministre établira chaque année si la sûreté doit demeurer applicable, et à quel montant elle doit s'élever;

— le choix de fournir une sûreté doit être normalement fait au plus tard à la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour l'année de l'aliénation et la sûreté doit également être fournie au plus tard à cette date;

— la sûreté doit être jugée satisfaisante par le ministre. Celui-ci a donc pleine discrétion pour apprécier le caractère satisfaisant d'une sûreté proposée et cette discrétion s'exerce en tenant compte des faits propres à chaque cas;

— si la fiducie a fait le choix prévu à l'article 1033.18 et a fourni une sûreté satisfaisante, le ministre doit accepter, pour une année d'imposition donnée débutant après l'année de l'aliénation, une sûreté satisfaisante pour le moindre des montants suivants :

- 120 % du total de l'impôt prévu à la partie I de la LI pour l'année de l'aliénation, dans la mesure où cet impôt se rapporte à l'aliénation réputée d'une action

admissible par l'application de l'article 653 de la LI qui n'a pas fait l'objet d'une aliénation avant l'année donnée et dans la mesure où cet impôt n'a pas été réputé aux termes de la loi ou d'une autre loi avoir été payé;

- si l'année donnée n'est pas la première année suivant celle de l'aliénation, le montant pour lequel une sûreté a été acceptée l'année d'imposition précédente.

Si la fiducie aliène effectivement ou distribue à l'un ou plusieurs de ses bénéficiaires, lors d'une année donnée, une action admissible ayant fait l'objet d'une aliénation réputée, l'obligation du ministre d'accepter une sûreté au titre de l'impôt rattaché à l'aliénation réputée de l'action admissible dure jusqu'à la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour l'année donnée. Le montant à l'égard duquel le ministre doit accepter une sûreté lors de l'aliénation réputée peut donc diminuer d'une année à l'autre, à mesure que la fiducie aliène ou distribue à l'un ou plusieurs de ses bénéficiaires des actions admissibles. Ce montant ne saurait toutefois augmenter. Un montant d'impôt peut également cesser d'être assorti d'une sûreté si celle-ci n'est plus satisfaisante.

À partir du moment où le ministre accepte une sûreté aux termes de l'article 1033.18 de la LI, le ministre ne prend aucune mesure de recouvrement de l'impôt visé par la sûreté. De plus, aux fins du calcul des intérêts et pénalités payables par le contribuable, le montant garanti sera traité comme s'il s'agissait d'un montant versé au titre de l'impôt payable.

Le quatrième alinéa fait en sorte de permettre que l'article 1033.18 de la LI puisse continuer de s'appliquer lors du transfert de la propriété des actions à l'occasion de la distribution par la fiducie à un bénéficiaire de celle-ci. Dans ces circonstances, si, immédiatement après le transfert, l'action est une action admissible et si une entente opérant novation est conclue entre le ministre et le bénéficiaire aux termes de laquelle la dette représentée par l'impôt attribuable à l'aliénation réputée de l'action devient la dette du bénéficiaire, le bénéficiaire pourra, à compter du transfert, bénéficier du report de l'impôt attribuable aux actions admissibles qui lui sont transférées, comme si le bénéficiaire était la même personne que la fiducie et en était la continuation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.18 L.I. / B.I. 2017-3, p. 4 à 9, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 9, 6^e par.

Mois de calendrier.

« **1033.19.** Pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa des articles 1033.17 et 1033.18, un mois

désigne une période commençant un quantième donné d'un mois de calendrier et se terminant, selon le cas :

a) la veille du même quantième du mois de calendrier suivant;

b) dans le cas où le mois de calendrier suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois suivant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1033.19 de la Loi sur les impôts (LI) détermine, pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa des articles 1033.17 et 1033.18, la période couverte par un mois.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1033.14 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1033.19 de la LI détermine, pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa des articles 1033.17 et 1033.18 de la LI, la période couverte par un mois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.19 L.I. / B.I. 2017-3, p. 7, 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 9, 6^e par.

Limite.

« **1033.20.** Malgré les articles 1033.17 et 1033.18, le ministre est réputé, à un moment quelconque, ne pas avoir accepté une sûreté en vertu de l'un de ces articles, à l'égard de l'année de l'aliénation d'actions admissibles d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société dont un particulier ou une fiducie est propriétaire, pour un montant supérieur à 120 % de l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'impôt donné qui serait à payer par le particulier ou la fiducie, selon le cas, en vertu de la présente partie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 à l'égard duquel la date déterminée conformément au deuxième alinéa de cet article est postérieure à ce moment.

Montant visé.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'impôt donné qui serait déterminé en vertu de cet alinéa si les actions admissibles visées au premier alinéa n'étaient pas réputées faire l'objet d'une aliénation en vertu de l'un des articles 436 et 653.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1033.20 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant d'impôt devant être assorti d'une sûreté à 120 % de l'impôt total payable en vertu de la partie I de la loi par l'application de l'un des articles 436 et 653 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1033.14 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1033.20 de la LI contient des règles touchant les sûretés à fournir au titre de l'impôt payable par suite de l'aliénation réputée d'actions admissibles du fait de l'application de l'un des articles 436 et 653 de la LI. Le nouvel article 1033.20 de la LI limite le montant d'impôt devant être assorti d'une sûreté à 120 % de l'impôt total payable en vertu de la partie I de la loi, par l'application de cet article 436 ou 653 de la LI, selon le cas, pour l'année d'imposition de l'aliénation réputée d'actions admissibles par le particulier (calculé compte non tenu des exclusions et des déductions visées au premier alinéa de l'article 1044 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.20 L.I. / B.I. 2017-3, p. 7, 1^{er} au 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 9, 6^e par.

Sûreté complémentaire.

« **1033.21.** Sous réserve de l'article 1033.25, s'il est déterminé à un moment donné que la sûreté acceptée par le ministre en vertu de l'un des articles 1033.17 et 1033.18 n'est pas suffisante pour garantir le montant donné pour lequel elle a été fournie par le représentant légal du particulier ou par la fiducie, selon le cas, ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve d'une application subséquente du présent article, la sûreté doit être considérée après le moment donné comme ne garantissant que le montant pour lequel elle constitue une sûreté jugée satisfaisante au moment donné;

b) le ministre doit aviser par écrit le représentant légal ou la fiducie, ou la personne visée au quatrième alinéa de cet article 1033.17 ou 1033.18, de la détermination et doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante, pour la totalité ou une partie du montant donné, fournie par la personne en cause ou en son nom dans les 90 jours suivant cet avis;

c) toute sûreté acceptée conformément au paragraphe *b* est réputée acceptée par le ministre en vertu de

l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, au titre du montant donné au moment donné;

d) à défaut par la personne en cause de fournir, dans le délai prévu au paragraphe *b*, une sûreté que le ministre juge satisfaisante pour garantir la totalité du montant donné, la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1033.17 ou 1033.18 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire, après le moment donné et sous réserve d'une application subséquente du présent article, en y remplaçant « 100 % » par le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$100 \% - [(120 \% - A) / 120 \%].$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *d* du premier alinéa, la lettre A correspond à la proportion, exprimée en pourcentage, que représente la valeur de la sûreté, au moment donné, déterminée conformément au premier alinéa par rapport au montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, si elle se lisait sans « 120 % ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1033.21 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les règles applicables lorsque la sûreté fournie par un particulier, ou en son nom, en application de l'un des articles 1033.17 et 1033.18 de la LI cesse d'être satisfaisante.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1033.14 de la LI.

Modifications proposées: Les nouveaux articles 1033.17 et 1033.18 de la LI autorisent un particulier ou une fiducie ayant fourni une sûreté satisfaisante acceptée par le ministre à reporter le versement d'un montant d'impôt par suite de l'aliénation réputée d'une action admissible en raison de l'application de l'article 436 ou 653 de la LI. Si ce choix est fait, le calcul de l'intérêt et des pénalités sur le montant assorti d'une sûreté débute au moment où le montant cesse d'être garanti. Si le ministre établit à un moment quelconque que la sûreté acceptée conformément à l'article 1033.17 ou 1033.18 de la LI est insuffisante, le nouvel article 1033.21 de la LI prévoit que la sûreté est considérée ne porter que sur le montant pour lequel elle constitue une sûreté satisfaisante à ce moment, le solde n'étant pas garanti. Le ministre doit, dans ce cas, informer par écrit le représentant légal du particulier ou la fiducie qui dispose alors de 90 jours pour fournir au ministre une sûreté satisfaisante à l'égard de ce solde. Lorsqu'une sûreté complémentaire est fournie, le ministre est réputé

l'avoir acceptée aux termes de l'article 1033.17 ou 1033.18 de la LI, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.21 L.I. / B.I. 2017-3, p. 7.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 9, 6^e par.

Prorogation de délais.

« **1033.22.** Si, de l'avis du ministre, il serait juste et équitable de le faire, ce dernier peut, à tout moment, proroger les délais suivants :

a) le délai pour faire un choix conformément à l'article 1033.17 ou 1033.18;

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la sûreté, prévu à l'article 1033.17 ou 1033.18;

c) le délai de 90 jours pour l'acceptation de la sûreté, prévu au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1033.21.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1033.22 de la Loi sur les impôts (LI) autorise la prorogation des délais pour la production du choix et la fourniture d'une sûreté.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1033.14 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1033.22 de la LI autorise la prorogation des délais pour la production du choix et la fourniture d'une sûreté.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.22 L.I. / B.I. 2017-3, p. 7, 1^{er} par., note 8.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 9, 6^e par.

« SECTION III

« MODALITÉS DU CALCUL DE LA SÛRETÉ AU VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ALIÉNATION RÉPUTÉE

Vingtième anniversaire de l'aliénation réputée.

« **1033.23.** Malgré les articles 1033.17 et 1033.18, lorsque le vingtième anniversaire de l'aliénation réputée, en raison de l'un des articles 436 et 653, d'une action admissible du capital-actions d'une société survient au cours d'une année d'imposition donnée d'un particulier et

que la juste valeur marchande de cette action admissible au vingtième anniversaire de l'aliénation réputée est inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée, cet article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, doit, si le ministre est d'avis que cette baisse de valeur n'est pas attribuable à une distribution sous quelque forme que ce soit, se lire, relativement à cette action admissible et à l'égard de l'année d'imposition donnée du particulier et d'une année d'imposition subséquente à l'égard de laquelle l'article 1033.24 ne s'applique pas, à la fois :

a) en remplaçant la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par la formule suivante :

$$\{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times (1 - D);$$

b) en supprimant, dans la partie du paragraphe b du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, « , d'une part, égal au montant qui serait déterminé conformément au paragraphe a si la formule prévue au sous-paragraphe i de ce paragraphe a se lisait en y remplaçant « 120 % » par « 100 % » et, d'autre part, »;

c) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« d) la lettre D représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible au vingtième anniversaire de l'aliénation réputée et sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée. »;

d) en supprimant le paragraphe c du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1033.23 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant d'un éventuel nouveau report de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une action admissible au vingtième anniversaire de l'aliénation réputée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1033.14 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1033.23 de la LI permet de déterminer le montant du nouveau report de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une action admissible lorsque la valeur de l'action admissible au vingtième anniversaire de l'aliénation réputée est inférieure à la valeur de celle-ci au moment de l'aliénation réputée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.23 L.I. / B.I. 2017-3, p. 8, 2^e au 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 9, 6^e par.

Calcul de la sûreté révisée.

« **1033.24.** Lorsque l'article 1033.23 s'est appliqué à l'égard d'une action admissible du capital-actions d'une société et que la juste valeur marchande de cette action admissible au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée est supérieure à sa juste valeur marchande au vingtième anniversaire de l'aliénation réputée, l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, doit se lire, relativement à cette action admissible et à l'égard de l'année d'imposition donnée du particulier qui comprend ce vingt-deuxième anniversaire et de son année d'imposition suivante, à la fois :

a) en remplaçant la formule prévue au sous-paragraphes i du paragraphe a du premier alinéa par la formule suivante :

$$\{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times (1 - D);$$

b) en supprimant, dans la partie du paragraphe b du premier alinéa qui précède le sous-paragraphes i, « , d'une part, égal au montant qui serait déterminé conformément au paragraphe a si la formule prévue au sous-paragraphes i de ce paragraphe a se lisait en y remplaçant « 120 % » par « 100 % » et, d'autre part, »;

c) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« d) la lettre D représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée et sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée. »;

d) en supprimant le paragraphe c du troisième alinéa.

Application aux anniversaires subséquents.

Le premier alinéa s'applique à intervalles successifs de deux ans suivant le vingt-deuxième anniversaire visé à cet alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, si la juste valeur marchande de l'action admissible à cet anniversaire subséquent est supérieure à sa juste valeur marchande au dernier anniversaire à l'égard duquel le premier alinéa s'est appliqué, le paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, qu'édicte le paragraphe c du premier alinéa, doit se lire comme suit :

« d) la lettre D représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur

marchande de l'action admissible à l'anniversaire subséquent auquel le deuxième alinéa de l'article 1033.24 fait référence et la juste valeur marchande de l'action admissible au moment de l'aliénation réputée. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1033.24 de la Loi sur les impôts (LI) détermine un nouveau montant de report révisé de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une action admissible lors de fluctuations de la valeur de l'action au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée et à toutes les deux années qui suivent cet anniversaire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1033.14 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1033.24 de la LI permet de déterminer le montant du report révisé de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une action admissible lorsque la juste valeur marchande de l'action au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée est supérieure à sa juste valeur marchande au vingtième anniversaire de l'aliénation réputée. Ce nouveau calcul est effectué, par suite de l'application de l'article 1033.23 de la LI, tous les deux ans à compter du jour du vingtième anniversaire de l'aliénation réputée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.24 L.I. / B.I. 2017-3, p. 8, 5^e et 9^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 9, 6^e par.

« SECTION IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

Préjudice injustifié.

« **1033.25.** Le ministre peut, à l'égard d'un choix fait par le représentant légal d'un particulier ou par une fiducie en vertu de l'un des articles 1033.17 et 1033.18, selon le cas, accepter pour une période de temps donnée une sûreté de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs en vertu de cet article, ou de nature différente, s'il détermine, à l'égard de cette période, que la succession du particulier ou la fiducie ne peut, sans subir un fardeau indu, d'une part, payer un montant d'impôt auquel se rapporterait une sûreté fournie en vertu de cet article ou prendre des mesures raisonnables pour qu'un tel montant soit payé en son nom et, d'autre part, fournir une sûreté satisfaisante en vertu de cet article ou prendre des mesures raisonnables pour qu'une telle sûreté soit fournie en son nom.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1033.25 de la Loi sur les impôts (LI) autorise le ministre à accepter, dans certaines circonstances, une sûreté de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs, ou de nature différente.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1033.14 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1033.25 de la LI autorise le ministre à accepter une sûreté de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs, ou de nature différente. Le ministre n'est pas tenu d'agir ainsi et il ne peut le faire que si la succession du particulier ou la fiducie ne peut fournir une sûreté, acquitter l'impôt payable ou prendre des mesures raisonnables pour qu'une telle sûreté soit fournie ou que l'impôt soit payé en son nom.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.25 L.I. / B.I. 2017-3, p. 7, 1^{er} par., note 8.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 9, 6^e par.

Restriction.

« **1033.26.** Le ministre, lorsqu'il fait une détermination en vertu de l'article 1033.25, doit faire abstraction de toute opération, qu'il s'agisse d'une aliénation, d'un bail, d'une charge, d'une hypothèque ou d'une autre limitation volontaire, effectuée par une personne ou une société de personnes et portant sur ses droits à l'égard d'un bien, si l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur cette détermination.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1033.26 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre, lorsqu'il fait la détermination visée à l'article 1033.25 de la LI, fait abstraction de toute opération effectuée par une personne ou une société de personnes qui limite son droit à l'égard d'un bien s'il est raisonnable de considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur la détermination.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1033.14 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1033.26 de la LI prévoit que le ministre, lorsqu'il fait la détermination visée à l'article 1033.25 de la LI, fait abstraction de toute opération effectuée par une personne ou une société de personnes qui limite son droit à l'égard d'un bien s'il est

raisonnable de considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur la détermination.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.26 L.I. / B.I. 2017-3, p. 7, 1^{er} par., note 8.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 9, 6^e par.

Suspension du délai de prescription.

« **1033.27.** Le délai de prescription prévu au premier alinéa de l'article 27.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est suspendu pendant la période durant laquelle une sûreté est acceptée ou est réputée l'être par le ministre en vertu du présent chapitre. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 21 février 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1033.27 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la suspension du délai de prescription prévu au premier alinéa de l'article 27.3 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF) pendant la période durant laquelle une sûreté est acceptée ou est réputée l'être par le ministre en vertu du nouveau chapitre IV.2 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1033.14 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 27.3 de la LAF prévoit que le recouvrement d'une somme due en vertu d'une loi fiscale se prescrit par cinq ans à compter de l'expiration du délai de paiement établi à l'article 27.0.1 ou l'article 27.0.2 de cette loi.

Essentiellement, les articles 1033.17 et 1033.18 de la LI prévoient que, n'eût été du choix fait par la succession d'un particulier ou par une fiducie, selon le cas, l'impôt qui aurait été à payer pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation réputée d'une action admissible a eu lieu devient exigible lorsque certaines situations se présentent si la succession du particulier ou la fiducie a fourni une sûreté suffisante pour garantir l'impôt dû à la suite de l'aliénation réputée.

Or, selon le nouveau chapitre IV.2 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1033.14 à 1033.27 de la LI), la succession du particulier ou, selon le cas, la fiducie ne doit payer l'impôt par suite de l'aliénation réputée que lorsque certaines situations s'appliquent, ce qui, dans les faits, peut survenir après l'expiration du délai de

prescription prévu à l'article 27.3 de la Loi sur l'administration fiscale.

À partir du moment où le ministre accepte une sûreté aux termes des nouveaux articles 1033.17 et 1033.18 de la LI, le ministre ne prend aucune mesure de recouvrement de l'impôt visé par cette sûreté.

Le nouvel article 1033.27 de la LI permet donc d'éviter que le recouvrement de la créance fiscale découlant de ces dispositions se prescrive pendant la période où le paiement de l'impôt est reporté.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.27 L.I. / B.I. 2017-3, p. 7, 1^{er} par., note 8.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 9, 6^e par.

425. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.3, II.6.5.2, II.11.1, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.27 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.4; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.3, II.6.5.2, II.11.1, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2

et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9; »;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.27 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.4; »;

5^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) l'excédent de l'un des montants suivants sur le total, d'une part, de l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.3, II.6.5.2, II.11.1, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 et, d'autre part, de l'ensemble de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3, de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.12.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.3 et de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.27 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.4 : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. De plus, lorsqu'il modifie l'article 1038 de cette loi pour y ajouter un renvoi à l'article 1029.9.2.1 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique également à une année d'imposition antérieure d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 13 juillet 2017 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le contribuable et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1038 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer le montant des intérêts qu'un particulier doit payer sur les versements d'acomptes provisionnels qu'il n'a pas faits dans le délai prescrit. Cet

article est modifié de sorte que ces intérêts soient calculés de façon à tenir compte de la partie du crédit d'impôt pour la remise en état d'une résidence secondaire qui aura fait l'objet de versements anticipés.

Cet article est également modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, d'un crédit d'impôt remboursable pour les membres d'une société de personnes titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, lequel est prévu au nouvel article 1029.9.2.1 de la LI.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1038 de la LI prévoit que le contribuable qui est tenu de faire un versement d'acompte provisionnel en vertu des articles 1025 à 1027 de la LI doit payer des intérêts sur tout versement ou partie de versement qu'il n'a pas fait au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour le faire.

Les deuxième et troisième alinéas de cet article 1038, lesquels font référence aux particuliers visés aux articles 1025 et 1026 de la LI, font en sorte d'établir, aux fins du calcul de ces intérêts, les versements dont un particulier est réputé redevable. En fait, il s'agit de versements les plus bas pouvant être requis selon les différentes méthodes proposées. Ces versements correspondent à l'excédent de l'impôt à payer du particulier pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

— les déductions ou retenues à la source effectuées par ailleurs, conformément à l'article 1015 de la LI, à l'égard du revenu du particulier;

— les crédits d'impôt remboursables dont celui-ci bénéficie, sauf si ces crédits d'impôt font l'objet de versements anticipés.

Selon ces méthodes, le montant des versements dont un particulier est réputé redevable pour une année d'imposition est notamment basé sur l'impôt à payer du particulier pour l'année, de même que sur l'acompte provisionnel de base du particulier, établi selon les règlements édictés en vertu des articles 1025 et 1026 de la LI, pour l'année d'imposition précédente ou la deuxième année d'imposition précédente, selon le cas.

Par ailleurs, la LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi afin d'accorder de nouvelles aides fiscales qui prennent la forme d'un crédit d'impôt remboursable pour la remise en état d'une résidence secondaire, prévu à la section II.27 du chapitre III.1 du titre III de livre IX de la partie I de la LI, et d'un crédit d'impôt remboursable pour les membres d'une société de personnes titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui est accordé en vertu du nouvel article 1029.9.2.1 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 1038 de la LI est modifié de sorte que des intérêts calculés selon cet article 1038 soient exigibles lorsqu'un particulier qui a droit au crédit d'impôt pour la remise en état d'une résidence secondaire et qui est tenu de faire des versements en vertu des articles 1025 et 1026 de la LI réduit le montant de ses acomptes provisionnels d'un montant supérieur à l'excédent du montant auquel il a droit au titre de ce crédit d'impôt sur le montant qu'il aura reçu à son égard sous la forme de versements anticipés.

L'article 1038 de la LI est également modifié pour faire en sorte de tenir compte du crédit d'impôt remboursable pour les membres d'une société de personnes titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui est accordé en vertu du nouvel article 1029.9.2.1 de cette loi, lequel énonce des règles particulières aux fins du calcul des acomptes provisionnels.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1038(2^e al.)(a)(ii) et (v) et (b)(ii) et (v) et (3^e al.)(a) avant (i) L.I. / B.I. 2017-7, p. 9. / B.I. 2017-8, p. 4, 2^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: B.I. 2017-7, p. 2, 6^e et dernier par. / B.I. 2017-8, p. 5, 3^e par.

426. L'article 1045 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Penalty for failure to file a return.

« Every person who fails to make a fiscal return on the prescribed form and within the prescribed time, in accordance with section 1000, 1001, 1003 or 1004, incurs a penalty equal to 5% of the tax unpaid at the time when the return must be filed and an additional penalty of 1% of that unpaid tax for each complete month, not exceeding 12 months, in the period that begins at the time the return must be filed and ends at the time it is actually filed. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1045 de la Loi sur les impôts (LI) établit le montant de la pénalité pour défaut de produire une déclaration fiscale. Une modification terminologique est apportée à la version anglaise de cet article.

Situation actuelle: L'article 1045 de la LI établit le montant de la pénalité pour défaut de produire une déclaration fiscale pour une année d'imposition en fonction de l'impôt impayé au moment où la déclaration doit être produite.

Modifications proposées: La version anglaise de l'article 1045 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1045(1^{er} al.) (texte anglais) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

427. L'article 1045.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Inclusion d'un montant.

« **1045.0.1.** Malgré l'article 1045, lorsque l'omission visée à cet article résulte uniquement de l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée, d'un montant en raison, d'une part, de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une œuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article et, d'autre part, de l'indication visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.10.13 d'un montant relativement à l'année d'imposition donnée, la pénalité de 5 % prévue au premier alinéa de cet article 1045 s'applique à l'impôt impayé à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année d'imposition subséquente au cours de laquelle l'aliénation est survenue et la pénalité de 1 % prévue à ce premier alinéa s'applique à cet impôt impayé pour chaque mois entier, jusqu'à concurrence de 12 mois, au cours de la période qui commence à cette date d'échéance de production et qui se termine au moment où la déclaration fiscale visée à l'article 1045 est effectivement produite. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1045.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de calcul de la pénalité pour production tardive d'une déclaration fiscale lorsque l'omission de produire cette déclaration pour une année d'imposition donnée découle de l'inclusion d'un montant relatif à l'aliénation d'une œuvre d'art dans le calcul du revenu pour une année d'imposition subséquente. Cet article est modifié afin d'apporter une correction de nature technique.

Situation actuelle: L'article 1045.0.1 de la LI prévoit les modalités de calcul de la pénalité pour production tardive d'une déclaration fiscale lorsque l'omission de produire cette déclaration pour une année d'imposition donnée découle de l'inclusion d'un montant relatif à l'aliénation d'une œuvre d'art dans le calcul du revenu pour une année d'imposition subséquente.

Modifications proposées: L'article 1045.0.1 de la LI fait l'objet d'une correction de nature technique afin d'assurer une meilleure cohérence entre le texte de cet article 1045.0.1 et celui de l'article 1045 de la LI auquel cet article 1045.0.1 fait référence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1045.0.1 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

428. 1. L'article 1049.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b.1* du deuxième alinéa, de « 31 mai 2018 » par « 31 mai 2021 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.15 de la Loi sur les impôts (LI) impose une pénalité à la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2) (Fondation), lorsque celle-ci achète de gré à gré des actions de catégorie « A » de son capital-actions en certaines circonstances. Cet article est modifié de concordance avec la prolongation, jusqu'au 31 mai 2021, de la période au cours de laquelle l'acquisition d'une action de Fondation donne droit au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs en fonction d'un taux de 20 % (au lieu de 15 %).

Situation actuelle: L'article 1049.15 de la LI impose une pénalité à Fondation lorsqu'il procède, au cours d'un exercice financier, à l'achat de gré à gré d'une action de catégorie « A » de son capital-actions conformément à une politique approuvée par le ministre des Finances et que l'ensemble du montant de cet achat et de chaque achat effectué antérieurement par Fondation au cours de cet exercice financier excède 2 % de son capital versé. La pénalité qui est alors applicable est calculée en fonction du taux du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs qui a été accordé au particulier dont l'action est ainsi achetée de gré à gré lors de l'acquisition de celle-ci.

Modifications proposées: L'article 1049.15 de la LI est modifié de concordance avec la prolongation, jusqu'au 31 mai 2021, de la période au cours de laquelle l'acquisition d'une action de Fondation donne droit au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs en fonction d'un taux majoré à 20 %, plutôt qu'en fonction d'un taux de 15 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.15(2^e al.)(b.1) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.129, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.128, 4^e par.

429. 1. L'article 1055.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Modalité d'application de l'article 1055.1.

« **1055.1.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 1055.1, lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'article 725.2, par suite de l'application de l'un des articles 725.2.0.1 et 725.2.0.1.1, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour l'année de son décès, ce sous-paragraphe ii doit se lire en y remplaçant les mots « le quart » par « 50 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout événement, toute opération ou toute circonstance se rapportant à une action qu'une société a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 21 février 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1055.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de tenir compte de la majoration du taux servant au calcul de la déduction pour options d'achat de titres prévue à l'article 725.2 de la LI lorsque les options portent sur des actions cotées en bourse octroyées à un employé d'une société déterminée, telle que nouvellement définie à l'article 725.1.3 de la LI.

Situation actuelle: L'article 52.1 de la LI prévoit qu'un particulier qui avait un droit, immédiatement avant son décès, d'acquérir des actions du capital-actions de la société dont il est un employé est réputé avoir reçu, dans l'année de son décès, un avantage en raison de sa charge ou de son emploi.

Par ailleurs, si les conditions énoncées à l'article 725.2 de la LI sont remplies, le particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le quart de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 52.1 de la LI.

L'article 1055.1 de la LI s'applique lorsque la valeur du droit diminue après le décès du particulier et que la succession du particulier décédé subit, au cours de sa première année d'imposition, une perte lors de l'exercice ou de l'aliénation de ce droit.

L'article 1055.1 de la LI permet alors au représentant légal du particulier décédé de faire le choix, de la manière et dans le délai prescrits, de déduire, dans la déclaration de

revenus du défunt pour l'année de son décès, une perte provenant d'une charge ou d'un emploi.

Dans le calcul de cette perte, l'article 1055.1.1 de la LI tient compte de la majoration du taux de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI, accordée à un particulier par suite de l'application de l'article 725.2.0.1 de la LI, à l'égard de l'avantage réputé reçu par le particulier dans l'année d'imposition de son décès.

Plus précisément, l'article 725.2.0.1 de la LI prévoit la majoration (de 25 % à 50 %) du taux servant au calcul de la déduction pour options d'achat de titres dans le cas où la société ayant consenti l'option était une société admissible au sens de l'article 725.1.3 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1055.1.1 de la LI est modifié afin de tenir compte de la majoration (de 25 % à 50 %) du taux de la déduction fiscale prévue à l'article 725.2 de la LI, accordée à un particulier par suite de l'application du nouvel article 725.2.0.1.1 de la LI, à l'égard d'une option d'achat de titres lorsque l'option porte sur des actions qui font partie d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs reconnue et que l'option est octroyée à un particulier qui est un employé d'une société déterminée, telle que nouvellement définie à l'article 725.1.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1055.1.1 L.I. / B.I. 2017-3, p. 10, 5^e et 6^e par. et p. 11 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-3, p. 10, 6^e par.

430. 1. L'article 1079.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 9 novembre 2017. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 10 novembre 2017 et complétée avant le 1^{er} février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les dispositions de la règle générale anti-évitement (RGAE) permettent de déterminer les attributs fiscaux d'une personne afin de supprimer un avantage fiscal qui résulte d'une opération d'évitement.

L'article 1079.13.1 de la Loi sur les impôts (LI) impose une pénalité à une telle personne égale à 25 % de l'avantage fiscal ainsi supprimé.

L'article 1079.13.1 de la LI est modifié afin de porter à 50 % le taux de la pénalité applicable à l'avantage fiscal supprimé.

Contexte: L'article 1079.13.1 de la LI impose une pénalité à une personne égale à 25 % de l'avantage fiscal supprimé à la suite de l'application de la RGAE. Toutefois, cette pénalité ne s'applique pas si l'opération d'évitement a fait l'objet d'une divulgation (obligatoire ou préventive) en la forme et dans le délai prévus.

Modifications proposées: L'article 1079.13.1 de la LI est modifié afin de porter à 50 % le taux de la pénalité applicable à l'avantage fiscal supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.13.1(1^{er} al.) L.I. / B.I. 2017-10, p. 2, 7^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-10, p. 2, 8^e par.

431. 1. L'article 1079.13.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 12,5 % » par « 100 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 9 novembre 2017. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 10 novembre 2017 et complétée avant le 1^{er} février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les dispositions de la règle générale anti-évitement (RGAE) permettent de déterminer les attributs fiscaux d'une personne afin de supprimer un avantage fiscal qui résulte d'une opération d'évitement.

L'article 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (LI) impose une pénalité au promoteur d'une opération qui constitue une telle opération. Cette pénalité est égale à 12,5 % de l'ensemble des contreparties dont chacune est une contrepartie que lui-même, ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, d'une autre personne ou société de personnes à l'égard de cette opération. Toutefois, cette pénalité ne s'applique que si la personne ayant bénéficié de l'opération encourt elle-même une pénalité à l'égard de l'avantage fiscal supprimé.

L'article 1079.13.2 de la LI est modifié afin de porter à 100 % le taux de la pénalité applicable à la contrepartie reçue.

Contexte: L'article 1079.13.2 de la LI impose une pénalité au promoteur d'une opération à laquelle s'applique la RGAE. Cette pénalité est égale à 12,5 % de l'ensemble des contreparties dont chacune est une contrepartie que lui-même, ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, d'une autre personne ou société de personnes à l'égard de cette opération. Toutefois, cette pénalité ne s'applique que si la personne ayant bénéficié de l'opération encourt elle-même une pénalité à l'égard de l'avantage fiscal supprimé.

Modifications proposées: L'article 1079.13.2 de la LI est modifié afin de porter à 100 % le taux de la pénalité applicable à la contrepartie reçue.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.13.2 L.I. / B.I. 2017-10, p. 2, 7^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-10, p. 2, 8^e par.

432. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.15.1, du suivant :

Suspension de la prescription à la suite de la notification d'une demande péremptoire.

« **1079.15.2.** Lorsque l'article 1079.10 s'applique à un contribuable relativement à une opération et qu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont le contribuable peut être redevable en vertu de la présente loi, compte tenu de l'application de cet article 1079.10, pour une année d'imposition a été notifiée, conformément au troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 ou à l'article 1079.15.1, selon le cas, pour déterminer les attributs fiscaux du contribuable, les intérêts et les pénalités, et pour faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de l'année d'imposition concernée, est suspendu pendant la période qui débute le jour du dépôt de la demande d'autorisation prévue au troisième alinéa de cet article 39 et qui se termine le jour où cette demande est réglée de façon définitive et où, dans le cas où la validité de la demande péremptoire est confirmée, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à cet article 39.

Restriction.

Toutefois, le ministre ne peut, à la suite de l'application du premier alinéa, faire une nouvelle cotisation ou établir une

cotisation supplémentaire au-delà de la période qui, à l'égard d'un contribuable, est visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, en raison de l'application de l'article 1079.10 à ce contribuable relativement à une opération, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette opération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande péremptoire qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée après le 10 novembre 2017. Toutefois, lorsque l'article 1079.15.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une demande péremptoire qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 11 juillet 2018, le premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Lorsque l'article 1079.10 s'applique à un contribuable relativement à une opération et qu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont le contribuable peut être redevable en vertu de la présente loi, compte tenu de l'application de cet article 1079.10, pour une année d'imposition a été notifiée, conformément au troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 ou à l'article 1079.15.1, selon le cas, pour déterminer les attributs fiscaux du contribuable, les intérêts et les pénalités, et pour faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de l'année d'imposition concernée, est suspendu pendant la période qui débute le jour où un juge de la Cour du Québec autorise, en vertu du quatrième alinéa de cet article 39, la transmission de la demande péremptoire et qui se termine le jour où la demande d'autorisation prévue au troisième alinéa de cet article 39 est réglée de façon définitive et où, dans le cas où la validité de la demande péremptoire est confirmée, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à cet article 39. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1079.15.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la suspension du délai de prescription pour faire une nouvelle cotisation lorsque celle-ci est établie à l'égard d'un contribuable qui est visé par une demande péremptoire visée au troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF), et que cette cotisation implique l'application de la règle générale antiévitement (RGAE).

Contexte: L'article 39 de la LAF prévoit la possibilité d'obtenir une autorisation judiciaire permettant de

présenter à une personne une demande péremptoire, lorsque les documents ou renseignements exigés de cette personne concernent d'autres personnes non désignées nommément.

Modifications proposées: Le nouvel article 1079.15.2 de la LI prévoit la suspension du délai de prescription pour faire une nouvelle cotisation lorsque celle-ci est établie à l'égard d'un contribuable qui est visé par une demande péremptoire visée au troisième alinéa de l'article 39 de la LAF concernant des personnes non désignées nommément et que cette cotisation implique l'application de la RGAE. Cette suspension du délai de prescription commence le jour du dépôt de la demande d'autorisation et se termine le jour où cette demande est réglée de façon définitive et où l'obligation de production que contient la demande péremptoire est remplie, le cas échéant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.15.2 L.I. / B.I. 2017-10, p. 2, 7^e par., 3^e tiret. / B.I. 2018-6, p. 7, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-10, p. 2, dernier par. / B.I. 2018-6, p. 7, 3^e par.

433. 1. L'article 1082.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « redressement de capital » prévue au premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) soit un montant par lequel le prix de base rajusté pour le contribuable d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, soit un montant par lequel le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4;

« *b*) le produit obtenu en multipliant le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, par soit un montant par lequel le prix de base rajusté pour la société de personnes d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, soit un montant par lequel le coût en capital pour la société de personnes d'un bien amortissable est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1082.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives au prix de transfert (titre I.2 du livre XI de la partie I de la LI), dont l'expression « redressement de capital ». Cette définition est modifiée de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 1082.3 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles permettant de modifier le prix de transfert fixé entre des personnes qui ont un lien de dépendance (titre I.2 du livre XI de la partie I de la LI), dont l'expression « redressement de capital ». Cette expression désigne les redressements de prix de transfert effectués en vertu de l'article 1082.4 de la LI qui se rapportent aux immobilisations et aux immobilisations incorporelles d'un contribuable.

Modifications proposées: La définition de l'expression « redressement de capital » est modifiée de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1082.3(1^{er} al.) « redressement de capital » (a) et (b) L.I. / 247(1) « redressement de capital » (a)(ii) et (b)(ii) L.I.R. / 62(1) et (2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 62(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

434. 1. L'article 1086 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe e.3 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e.4) permettre à une personne tenue de produire une déclaration conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe e.2 de transmettre par voie électronique, si elle satisfait aux conditions déterminées par le ministre, copie d'une telle déclaration que le gouvernement prescrit ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le pouvoir réglementaire du gouvernement. Cet article est modifié pour y introduire une habilitation réglementaire additionnelle.

Situation actuelle: L'article 1086 de la LI établit les pouvoirs du gouvernement relatifs aux règlements requis pour les fins énumérées aux paragraphes a à f du premier alinéa de cet article.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe e.4 du premier alinéa de l'article 1086 de la LI confère au gouvernement le pouvoir de faire des règlements pour permettre la transmission électronique d'une déclaration de renseignements qu'il prescrit par une personne tenue de produire une telle déclaration. Le ministre déterminera les conditions que la personne devra satisfaire pour effectuer cette transmission de façon électronique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086(1^{er} al.)(e.4) L.I. / 221.01 L.I.R. / 28(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, M.H. 3.

* Réf. d.a. : 28(2) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

435. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.12.12, de la partie suivante :

« PARTIE I.3.4

« IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR LA REMISE EN ÉTAT D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE

Définitions :

« **1086.12.13.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition »;

« année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779;

« conjoint admissible »;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« date d'échéance du solde »;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1;

« particulier ».

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086.12.13 de la Loi sur les impôts (LI) définit le sens de certaines expressions pour l'application de la nouvelle partie I.3.4 qui prévoit un impôt spécial relatif aux versements anticipés du crédit d'impôt pour la remise en état d'une résidence secondaire.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle aide fiscale est accordée au moyen du crédit d'impôt remboursable pour la remise en état d'une résidence secondaire. Dans ce contexte, l'article 1029.8.184 de la LI est inséré afin de prévoir que le ministre peut verser par anticipation une partie du crédit d'impôt remboursable pour la remise en état d'une résidence secondaire à un particulier qui a fait une dépense admissible relativement à une habitation admissible dans une année et qui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit au plus tard le 1^{er} décembre de l'année, si certaines conditions prévues à cet article sont remplies.

Modifications proposées: La nouvelle partie I.3.4, comprenant les articles 1086.12.13 à 1086.12.16, est ajoutée à la LI afin d'assimiler à un impôt à payer les versements anticipés du crédit d'impôt pour la remise en état d'une résidence secondaire qu'un particulier a reçus et qui lui ont été versés par le ministre. Le nouvel article 1086.12.13 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette nouvelle partie.

À cet égard, la définition de l'expression « année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I de la LI si elle se lisait sans tenir compte de l'article 779, lequel prévoit une fin d'année d'imposition réputée en cas de faillite. L'expression « conjoint admissible » désigne la personne qui est le conjoint admissible du particulier au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 de la LI. Les expressions « date d'échéance du solde » et « particulier » ont le sens que leur donne l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.13 L.I. / B.I. 2017-7, p. 10.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-7, p. 2, 6^e et dernier par.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1086.12.14.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le

ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.184.

Responsabilité solidaire.

Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086.12.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, d'une part, qu'un particulier doit payer un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un versement anticipé qui lui est fait, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.184 de la LI dans le cadre du crédit d'impôt pour la remise en état d'une résidence secondaire.

Cet article prévoit, d'autre part, que le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de cet impôt.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1086.12.13 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1086.12.14 de la LI prévoit qu'un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un versement anticipé qui lui est fait, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.184 de la LI, dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour la remise en état d'une résidence secondaire.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 1086.12.14 de la LI prévoit que, le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de cet impôt. Ce deuxième alinéa contient par ailleurs des dispositions similaires à celles que l'on peut lire à l'article 1036 de la LI, ayant pour but de préciser à quelles conditions un paiement aura pour effet d'éteindre la responsabilité solidaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.14 L.I. / B.I. 2017-7, p. 10, 1^{er} et 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-7, p. 2, 6^e et dernier par.

Paiement de l'impôt.

« **1086.12.15.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086.12.15 de la Loi sur les impôts (LI) précise que l'impôt payable en vertu de la nouvelle partie I.3.4 de la LI doit être estimé par le particulier et payé à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1086.12.13 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086.12.15 de la LI précise qu'un particulier doit payer pour une année d'imposition donnée, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, l'impôt prévu à la nouvelle partie I.3.4 de la LI estimé pour l'année conformément à l'article 1004 de la LI. Ainsi, cet impôt est à payer au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année d'imposition donnée, sauf si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année donnée et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, auquel cas cet impôt est payable au plus tard le jour qui survient six mois après son décès.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.15 L.I. / B.I. 2017-7, p. 10, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-7, p. 2, 6^e et dernier par.

Dispositions applicables.

« **1086.12.16.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1086.12.16 de la Loi sur les impôts (LI) rend applicables à la nouvelle partie I.3.4 de la LI les règles prévues aux articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 de la LI, sauf disposition inconciliable de cette partie I.3.4 et compte tenu des adaptations nécessaires.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1086.12.13 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086.12.16 de la LI fait en sorte que les règles prévues aux articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 de la LI en matière, notamment, de déclaration, de cotisation, de paiement, d'intérêt ou de pénalité, s'appliquent également à l'égard de l'impôt prévu à la nouvelle partie I.3.4 de la LI, sous réserve de toute disposition particulière qui est prévue dans cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.12.16 L.I. / B.I. 2017-7, p. 10.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-7, p. 2, 6^e et dernier par.

436. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) un bien utilisé au Québec par le contribuable dans l'exploitation d'une entreprise, un bien utilisé au Québec et compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) relativement à une entreprise ou un bien utilisé au Québec et compris dans l'inventaire d'une entreprise, sauf les biens suivants : »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *c* par les sous-paragraphe suivants :

« *ii.* un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089;

« *iii.* un bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable d'un contribuable. De plus, lorsqu'il s'agit de déterminer, avant le 5 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable d'un contribuable, l'article 1094 de cette loi doit se lire en remplaçant « bien minier canadien » et « bien forestier » par, respectivement, « bien minier québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089 » et « bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon l'article 27 de la Loi sur les impôts (LI), une société qui n'est pas visée à l'article 22 de la LI, qui ne réside pas au Canada et qui aliène, dans une année d'imposition, un bien québécois imposable est assujettie à l'impôt québécois à l'égard de cette aliénation. Cette règle vise essentiellement à prélever un impôt québécois sur les gains en capital qui sont de source québécoise.

L'article 1094 de la LI définit l'expression « bien québécois imposable » pour l'application des parties I et II de cette loi. Cette définition prévoit qu'un bien québécois imposable d'un contribuable comprend notamment une action du capital-actions d'une société, un intérêt dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie lorsque plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action, de l'intérêt ou de la participation découle directement ou indirectement de biens qui sont, notamment, des biens miniers canadiens ou des biens forestiers. Les règles actuelles font donc en sorte que la société soit techniquement assujettie à l'impôt québécois relativement à l'aliénation d'un tel bien québécois imposable malgré le fait que le bien visé soit situé dans une province canadienne autre que le Québec.

Afin de corriger cette situation, la définition de l'expression « bien québécois imposable » est modifiée afin que les biens miniers et forestiers visés soient uniquement les biens miniers québécois et les biens forestiers québécois.

Cet article est également modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

Situation actuelle: La définition de l'expression « bien québécois imposable » est prévue dans deux dispositions de la LI. Celle prévue à l'article 1094 de la LI est pertinente pour l'application de la partie II de la LI, soit aux fins du calcul du revenu gagné au Québec par des personnes ne résidant pas au Québec. L'autre définition se trouve à l'article 1 de la LI pour l'application de la partie I de cette loi; elle confirme le sens donné à cette expression par l'article 1094 de la LI et en étend la portée à certaines fins déterminées.

L'expression « bien québécois imposable » est utilisée en particulier pour le calcul de l'impôt dont sont redevables les personnes qui ne résident pas au Canada. Selon l'article 27 de la LI, une société qui n'est pas visée à l'article 22 de la LI, qui ne réside pas au Canada et qui aliène, dans une année d'imposition, un bien québécois imposable doit payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année tel que déterminé en vertu de la

partie II de la LI, dont fait partie l'article 1094 de la LI. La notion de bien québécois imposable comprend une immobilisation incorporelle utilisée au Québec relativement à une entreprise.

De plus, le paragraphe *c* de l'article 1094 de la LI prévoit qu'un bien québécois imposable d'un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition comprend une action du capital-actions d'une société qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, un intérêt dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie lorsque, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action, de l'intérêt ou de la participation découle directement ou indirectement d'un bien visé qui est, notamment, un bien minier canadien ou un bien forestier, peu importe que ce bien visé soit situé au Québec ou dans une autre province canadienne. Le paragraphe *d* de l'article 1094 de la LI prévoit essentiellement qu'un bien québécois imposable d'un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition comprend une action du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable ou une unité d'une fiducie de fonds commun de placements si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, les conditions suivantes sont remplies :

— au moins 25 % des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions de la société ou au moins 25 % des unités émises de la fiducie, selon le cas, appartenaient à ce contribuable, à d'autres personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ou à une combinaison de ce contribuable et de ces autres personnes;

— plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action ou de l'unité, selon le cas, découle directement ou indirectement de l'un des biens visés au paragraphe *c* de l'article 1094 de la LI.

Une société qui ne réside pas au Canada, qui n'a pas d'établissement au Québec et qui aliène une action, un intérêt ou une participation visé au paragraphe *c* de l'article 1094 de la LI ou une action ou une unité visée au paragraphe *d* de l'article 1094 de la LI dont plus de 50 % de la juste valeur marchande découle directement ou indirectement de biens miniers canadiens ou de biens forestiers, que ceux-ci soient situés au Québec ou dans une autre province canadienne, sera dans tous les cas assujettie à la LI par l'application du premier alinéa de l'article 27 de la LI à l'égard du gain en capital imposable provenant de l'aliénation de l'action, de l'intérêt, de la participation ou de l'unité.

Modifications proposées: La définition de l'expression « bien québécois imposable » prévue à l'article 1094 de la LI est modifiée de manière que les biens miniers et forestiers visés soient uniquement les biens miniers québécois et les biens forestiers québécois. Cet article 1094 est également modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1094(b) avant (i) L.I. / 248(1) « bien canadien imposable » (b) avant (i) L.I.R. / 63(6) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 63(10) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : 1094(c)(ii) et (iii) L.I. / B.I. 2016-7, p. 16, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 16, 6^e par.

437. 1. L'article 1095 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien canadien imposable.

« **1095.** Pour l'application de la présente partie, l'expression « bien canadien imposable » a le sens que lui donnerait la définition de l'expression « bien québécois imposable » prévue à l'article 1094 si, à la fois :

a) cet article 1094 se lisait en remplaçant, partout où ceci se trouve, sauf dans les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe c, « Québec » et « québécois » par, respectivement, « Canada » et « canadien »;

b) le sous-paragraphe ii du paragraphe c de cet article 1094 se lisait en remplaçant « québécois au sens du paragraphe d du premier alinéa de l'article 1089 » par « canadien »;

c) le sous-paragraphe iii du paragraphe c de cet article 1094 se lisait en supprimant « québécois au sens du paragraphe e du premier alinéa de l'article 1089 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable. De plus, lorsqu'il s'agit de déterminer, avant le 5 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable, l'article 1095 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1095.** Pour l'application de la présente partie, l'expression « bien canadien imposable » a le sens que lui

donnerait la définition de l'expression « bien québécois imposable » prévue à l'article 1094 si cet article se lisait en remplaçant, à la fois :

a) sous réserve du paragraphe b, « Québec » et « québécois », partout où cela se trouve, par, respectivement, « Canada » et « canadien »;

b) « bien minier québécois au sens du paragraphe d du premier alinéa de l'article 1089 » et « bien forestier québécois au sens du paragraphe e du premier alinéa de l'article 1089 » par, respectivement, « bien minier canadien » et « bien forestier ». ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1095 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « bien canadien imposable » pour l'application de la partie II de la LI.

L'article 1095 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1094 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 1095 de la LI définit l'expression « bien canadien imposable » pour l'application de la partie II de la LI.

Modifications proposées: L'article 1095 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1094 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1095 L.I. / B.I. 2016-7, p. 16, 4^e et 5^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-7, p. 16, 6^e par.

438. 1. L'article 1102.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Aliénation de biens par une personne qui ne réside pas au Canada.

« Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène ou se propose d'aliéner en faveur d'un contribuable dans une année d'imposition un bien, autre qu'un bien exclu, qui est une police d'assurance sur la vie décrite au paragraphe k du premier alinéa de l'article 1089, un bien minier québécois au sens du paragraphe d du premier alinéa de l'article 1089, un bien forestier québécois au sens du paragraphe e du premier alinéa de l'article 1089, un bien, autre qu'une immobilisation, qui est un bien immeuble situé au Québec ou un bien amortissable qui est un bien québécois imposable et qu'à cet effet, elle paie au ministre, à valoir sur son impôt à payer pour l'année, un montant que ce dernier juge raisonnable eu égard à

l'aliénation ou à l'aliénation projetée du bien ou dépose une sûreté que le ministre accepte à l'égard de cette aliénation ou de cette aliénation projetée, ce dernier doit délivrer sans délai à cette personne et au contribuable un certificat, au moyen du formulaire prescrit, indiquant le montant du produit de l'aliénation ou de l'aliénation projetée du bien ou tout autre montant raisonnable dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1102.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où une personne qui ne réside pas au Canada aliène certains types de biens. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Situation actuelle: L'article 1102.1 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où une personne qui ne réside pas au Canada aliène certains types de biens. Cet article permet à un vendeur qui ne réside pas au Canada d'obtenir un certificat relativement à l'aliénation réelle ou projetée, notamment, d'immobilisations incorporelles qui sont des biens québécois imposables.

Modifications proposées: L'article 1102.1 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, deviennent des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1102.1(1^{er} al.) L.I. / 116(5.2) avant (a) L.I.R. / 41(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 41(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

439. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1106.1, du suivant :

Articles inapplicables.

« **1106.2.** La section XIII du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I et les chapitres IV à VI du titre IX de ce livre III ne s'appliquent pas à un contribuable qui détient une action, appelée « ancienne action » dans le présent article, d'une catégorie d'actions du capital-actions, qui est reconnue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières comme un fonds

d'investissement ou une partie d'un tel fonds, d'une société de placements si le contribuable échange ou aliène autrement l'ancienne action pour une autre action, appelée « nouvelle action » dans le présent article, d'une société de placements, sauf si, selon le cas :

a) l'échange ou l'aliénation survient dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements visés à l'article 541 ou aux paragraphes 1 et 2 de l'article 544 et les conditions suivantes sont remplies :

i. toutes les actions de la catégorie, déterminée sans tenir compte de l'article 1.3, qui comprend l'ancienne action au moment de l'échange ou de l'aliénation sont échangées contre des actions de la catégorie qui comprend la nouvelle action;

ii. la valeur de l'ancienne action et de la nouvelle action découle, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens;

iii. l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements a été entrepris uniquement pour des objets véritables et non pour faire en sorte que le présent article s'applique;

b) l'ancienne action et la nouvelle action sont des actions de la même catégorie d'actions, déterminée sans tenir compte de l'article 1.3, de la même société de placements et les conditions suivantes sont remplies :

i. la valeur de l'ancienne action et de la nouvelle action découle, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens détenu par la société qui est attribué à cette catégorie;

ii. cette catégorie est reconnue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières comme un fonds d'investissement unique ou comme une partie d'un tel fonds. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1106.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un actionnaire d'une société de placements ne peut pas recourir aux dispositions de la LI relatives à un report de l'impôt en cas de l'aliénation, dans certaines circonstances, d'une action d'une société de placements.

Contexte: Une règle est introduite pour assurer la prise en compte adéquate des gains en capital sur les actions des sociétés de placements organisées en tant que fonds à

catégories d'actions multiples, appelés communément « fonds de substitution ». Ces fonds offrent habituellement différents types d'exposition aux actifs dans des fonds différents, mais chaque fonds est généralement structuré à titre de catégorie d'actions distincte dans le cadre de la même société de placements. Par l'effet de certaines dispositions de la LI qui permettent l'échange d'actions d'une société avec report de l'impôt, notamment l'article 301 de la LI, les actions qui sont « substituées » sont généralement réputées ne pas faire l'objet d'une aliénation ou faire l'objet d'une aliénation à leur prix de base rajusté pour l'application de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1106.2 de la LI fait en sorte qu'un contribuable qui échange une action du capital-actions d'une société de placements contre une action d'une société de placements, ou qui aliène par ailleurs cette action, soit considéré avoir aliéné cette action pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande de l'action pour autant qu'une telle action soit incluse dans une catégorie d'actions du capital-actions qui est reconnue à titre de fonds d'investissement en vertu des lois canadiennes en matière de valeurs mobilières ou faisant partie d'un tel fonds.

Cette règle est applicable malgré les dispositions suivantes du livre III de la partie I de la LI qui visent à reporter l'impôt résultant de l'aliénation ou de l'échange d'une action :

— les articles 301 à 301.3 (section XIII du chapitre IV du titre IV);

— les articles 518 à 540.6 (chapitre IV du titre IX);

— les articles 541 à 543.2 (chapitre V du titre IX);

— les articles 544 à 555.4 (chapitre VI du titre IX).

Toutefois, deux exceptions sont prévues à cette règle.

La première exception est prévue au paragraphe *a* de l'article 1106.2 de la LI. Elle consiste en un échange d'actions de la société qui se produit dans le cadre d'un remaniement de capital visé à l'article 541 de la LI ou d'une fusion visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 544 de cette loi, si aucun des objets du remaniement de capital ou de la fusion n'était de permettre aux actionnaires d'effectuer des « substitutions » de catégories d'actions avec report de l'impôt qui seraient par ailleurs imposables. Pour que cette exception s'applique, toutes les actions de cette catégorie d'actions doivent être échangées, l'action initiale et l'action acquise lors de l'échange doivent tirer leur valeur, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens, et le remaniement ou la fusion doit être effectué uniquement pour des objets véritables et non pas afin que cette exception s'applique.

La deuxième exception est prévue au paragraphe *b* de cet article 1106.2. Elle s'applique si l'action échangée et l'action reçue en échange appartiennent à la même catégorie d'actions de la société de placements. Pour que l'exception s'applique, les actions doivent tirer leur valeur, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens que la société de placements attribue à cette catégorie d'actions. De plus, cette catégorie d'actions doit être reconnue à titre de fonds d'investissement unique en vertu des lois canadiennes en matière de valeurs mobilières ou comme faisant partie d'un tel fonds, de sorte que les actions échangées et les actions reçues soient des actions de la même catégorie d'actions.

Dans le cadre de l'application de ces exceptions, il n'est pas tenu compte de la règle prévue à l'article 1.3 de la LI de sorte que, même s'il existe différentes séries d'actions à l'intérieur d'une même catégorie d'actions, ces séries d'actions seront considérées comprises dans la même catégorie d'actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1106.2 L.I. / 130(2) avant (a) et 131(4.1) L.I.R. / 47(1) et 48(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, M.H. 2.

* Réf. d.a. : 48(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

440. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1117, du suivant :

Société réputée une société d'investissement à capital variable.

« **1117.0.1.** Une société est réputée une société d'investissement à capital variable à compter de la date de sa constitution jusqu'au 31 décembre 2017 ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date où elle remplit les conditions pour se qualifier à titre de société d'investissement à capital variable en vertu de l'article 1117, si elle a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 8.01 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1117.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption selon laquelle une société est réputée une société d'investissement à capital variable.

Contexte: En raison de l'introduction de l'article 1118.0.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi, il est possible qu'une société nouvellement créée éprouve des difficultés à se qualifier de société d'investissement à

capital variable. La législation est donc modifiée afin de prévoir un allègement à cet égard.

Modifications proposées: Le paragraphe 8.01 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) prévoit qu'une société qui a été constituée après le 31 décembre 2014, mais avant le 22 mars 2016, et qui aurait été une société de placement à capital variable si, le 22 mars 2016, elle avait pu faire le choix d'être une société publique en vertu de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « société publique » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 de la LIR si les conditions relatives au nombre minimal d'actionnaires et à la répartition de la propriété des actions prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4800 du règlement édicté en vertu de cette loi avaient été remplies et qu'au moins une catégorie d'actions de cette dernière était reconnue en tant que fonds de placement, à ce moment, en vertu des lois canadiennes en matière de valeurs mobilières, est réputée une société de placement à capital variable, si elle fait le choix prévu à l'alinéa *d* de ce paragraphe 8.01.

Le nouvel article 1117.0.1 de la LI prévoit qu'une société est réputée une société d'investissement à capital variable à partir de la date de sa constitution en société jusqu'au 31 décembre 2017 ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date à laquelle elle peut être considérée comme une société d'investissement à capital variable en vertu de l'article 1117 de la LI, si elle fait le choix prévu au paragraphe 8.01 de l'article 131 de la LIR dans sa déclaration fiscale fédérale présentée pour sa première année d'imposition qui se termine après le 21 mars 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1117.0.1 L.I. / 131(8.01) L.I.R. / 48(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, M.H. 2.

* Réf. d.a. : 48(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

441. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1118.1, du suivant :

Articles inapplicables.

« **1118.2.** La section XIII du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I et les chapitres IV à VI du titre IX de ce livre III ne s'appliquent pas à un contribuable qui détient une action, appelée « ancienne action » dans le présent article, d'une catégorie d'actions du capital-actions, qui est reconnue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières comme un fonds d'investissement ou une partie d'un tel fonds, d'une société d'investissement à capital variable si le contribuable échange ou aliène autrement l'ancienne

action pour une autre action, appelée « nouvelle action » dans le présent article, d'une société d'investissement à capital variable, sauf si, selon le cas :

a) l'échange ou l'aliénation survient dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements visés à l'article 541 ou aux paragraphes 1 et 2 de l'article 544 et les conditions suivantes sont remplies :

i. toutes les actions de la catégorie, déterminée sans tenir compte de l'article 1.3, qui comprend l'ancienne action au moment de l'échange ou de l'aliénation sont échangées contre des actions de la catégorie qui comprend la nouvelle action;

ii. la valeur de l'ancienne action et de la nouvelle action découle, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens;

iii. l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements a été entrepris uniquement pour des objets véritables et non pour faire en sorte que le présent article s'applique;

b) l'ancienne action et la nouvelle action sont des actions de la même catégorie d'actions, déterminée sans tenir compte de l'article 1.3, de la même société d'investissement à capital variable et les conditions suivantes sont remplies :

i. la valeur de l'ancienne action et de la nouvelle action découle, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens détenu par la société qui est attribué à cette catégorie;

ii. cette catégorie est reconnue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières comme un fonds d'investissement unique ou comme une partie d'un tel fonds;

c) l'échange est effectué par suite de l'application de l'article 11.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) à l'égard du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 31 décembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 1118.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient avant le 19 juin 2019, il doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *c*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1118.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un actionnaire d'une société d'investissement à capital variable ne peut pas recourir aux dispositions de la LI relatives à un report de l'impôt

lorsque, dans certaines circonstances, il échange ou aliène autrement une action d'une société d'investissement à capital variable.

Contexte: Une règle est introduite pour assurer la prise en compte adéquate des gains en capital sur les actions des sociétés d'investissement à capital variable organisées en tant que fonds à catégories d'actions multiples, appelés communément « fonds de substitution ». Ces fonds offrent habituellement différents types d'exposition aux actifs dans des fonds différents, mais chaque fonds est généralement structuré à titre de catégorie d'actions distincte dans le cadre de la même société d'investissement à capital variable. Par l'effet de certaines dispositions de la LI qui permettent l'échange d'actions d'une société avec report de l'impôt, notamment l'article 301 de la LI, les actions qui sont « substituées » sont généralement réputées ne pas faire l'objet d'une aliénation ou faire l'objet d'une aliénation à leur prix de base rajusté pour l'application de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1118.2 de la LI fait en sorte qu'un contribuable qui échange une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable contre une action d'une société d'investissement à capital variable, ou qui aliène par ailleurs cette action, soit considéré avoir aliéné cette action pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande de l'action pour autant qu'une telle action soit incluse dans une catégorie d'actions du capital-actions qui est reconnue à titre de fonds d'investissement en vertu des lois canadiennes en matière de valeurs mobilières ou faisant partie d'un tel fonds.

Cette règle est applicable malgré les dispositions suivantes du livre III de la partie I de la LI qui visent à reporter l'impôt résultant de l'aliénation ou de l'échange d'une action :

- les articles 301 à 301.3 (section XIII du chapitre IV du titre IV);
- les articles 518 à 540.6 (chapitre IV du titre IX);
- les articles 541 à 543.2 (chapitre V du titre IX);
- les articles 544 à 555.4 (chapitre VI du titre IX).

Toutefois, trois exceptions sont prévues à cette règle.

La première exception est prévue au paragraphe *a* de l'article 1118.2 de la LI. Elle consiste en un échange d'actions de la société qui se produit dans le cadre d'un remaniement de capital visé à l'article 541 de la LI ou d'une fusion visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 544 de cette loi, si aucun des objets du remaniement de capital ou de la fusion n'était de permettre aux actionnaires

d'effectuer des « substitutions » de catégories d'actions avec report de l'impôt qui seraient par ailleurs imposables. Pour que cette exception s'applique, toutes les actions de cette catégorie d'actions doivent être échangées, l'action initiale et l'action acquise lors de l'échange doivent tirer leur valeur, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens, et le remaniement ou la fusion doit être effectué uniquement pour des objets véritables et non pas afin que cette exception s'applique.

La deuxième exception est prévue au paragraphe *b* de cet article 1118.2. Elle s'applique si l'action échangée et l'action reçue en échange appartiennent à la même catégorie d'actions de la société d'investissement à capital variable. Pour que l'exception s'applique, les actions doivent tirer leur valeur, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens que la société d'investissement à capital variable attribue à cette catégorie d'actions. De plus, cette catégorie d'actions doit être reconnue à titre de fonds d'investissement unique en vertu des lois canadiennes en matière de valeurs mobilières ou comme faisant partie d'un tel fonds, de sorte que les actions échangées et les actions reçues soient des actions de la même catégorie d'actions.

Dans le cadre de l'application de ces deux exceptions, il n'est pas tenu compte de la règle prévue à l'article 1.3 de la LI de sorte que, même s'il existe différentes séries d'actions à l'intérieur d'une même catégorie d'actions, ces séries d'actions seront considérées comprises dans la même catégorie d'actions.

Quant à la troisième exception, elle porte sur un échange d'actions du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins qui est effectué par suite de l'application de l'article 11.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1118.2 avant (c) L.I. / 131(4.1) L.I.R. / 48(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, M.H. 2.

* Réf. d.a. : 48(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : 1118.2(c) L.I. / B.I. 2018-6, p. 10, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

442. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.44, de la partie suivante :

« PARTIE III.1.1.11

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PRESSE ÉCRITE

Définitions :

« **1129.4.3.45.** Dans la présente partie, l'expression :

« *activité de conversion numérique admissible* »;

« *activité de conversion numérique admissible* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

« *bien admissible* »;

« *bien admissible* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

« *contrat de conversion numérique admissible* »;

« *contrat de conversion numérique admissible* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

« *dépense admissible* »;

« *dépense admissible* » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.88;

« *établissement* »;

« *établissement* » a le sens que lui donne l'article 1;

« *frais de conversion numérique admissibles* »;

« *frais de conversion numérique admissibles* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

« *média admissible* »;

« *média admissible* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

« *période d'admissibilité* »;

« *période d'admissibilité* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

« *saiaire admissible* ».

« *saiaire admissible* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88.

Média admissible réputé.

Dans la présente partie, un média écrit est réputé un média admissible pour une période donnée qui suit le dernier jour de la période d'admissibilité, si les conditions prévues à l'article 18.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) sont remplies à son égard pour cette période.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.4.3.45 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle partie III.1.1.11 de cette loi, laquelle prévoit un impôt spécial visant à récupérer, dans certains cas, la totalité ou une partie d'un montant de crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite. Il prévoit également une règle selon laquelle un média écrit à l'égard duquel certaines conditions sont remplies est réputé un média admissible pour une période donnée.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Ce sont les articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.97 de la LI qui accordent respectivement à une société admissible et à chaque société membre d'une société de personnes admissible le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite pour une année d'imposition, à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de la société admissible pour l'année ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, selon le cas.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.1.1.11 de la LI, laquelle comprend les articles 1129.4.3.45 à 1129.4.3.51, prévoit un impôt spécial aux fins de récupérer, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'une société ne bénéficie indûment d'un montant au titre de ce crédit

d'impôt lorsque se produit un événement subséquent qui aurait diminué ou annulé ce montant s'il était survenu dans l'année pour laquelle le crédit d'impôt a été accordé, ou dans l'exercice financier qui se termine dans une telle année.

À cette fin, le premier alinéa de l'article 1129.4.3.45 de la LI définit par renvoi les expressions qui sont nécessaires aux dispositions de cet impôt spécial. De manière générale, à l'exception de l'expression « établissement » qui a le sens que lui donne l'article 1 de la LI, les autres expressions, à savoir, « activité de conversion numérique admissible », « bien admissible », « contrat de conversion numérique admissible », « dépense admissible », « frais de conversion numérique admissibles », « média admissible », « période d'admissibilité » et « salaire admissible », ont toutes le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.3.88 de cette loi — lequel article comprend les définitions applicables aux dispositions du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite (pour plus de détails, voir la note explicative de cet article 1029.8.36.0.3.88).

Quant à la définition de l'expression « établissement », l'article 1 de la LI fait lui-même référence aux articles 12 à 16.2 de cette loi. À cette fin, le premier alinéa de cet article 12 définit l'établissement d'un contribuable comme étant un lieu fixe où il exploite son entreprise ou, à défaut, l'endroit principal où il l'exploite. Il ajoute qu'un établissement comprend également un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt ou un atelier. Enfin, le deuxième alinéa de cet article 12 indique qu'une société a un établissement dans chaque province au Canada où est situé un immeuble dont elle est propriétaire et qui est utilisé pour gagner ou produire un revenu de loyer.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 1129.4.3.45 prévoit une présomption qui est nécessaire pour l'application des articles 1129.4.3.47 et 1129.4.3.49 de la LI. Ces dispositions imposent un impôt spécial à une société admissible ou à une société qui est membre d'une société de personnes admissible à la suite de la cessation d'usage d'un bien admissible avant la fin de la période de 730 jours où il doit être utilisé exclusivement ou presque exclusivement, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles d'un média admissible et, d'autre part, dans un établissement de la société admissible, ou de la société de personnes admissible, situé au Québec dans lequel ce média est produit ou à partir duquel il est diffusé.

Ce deuxième alinéa fait en sorte qu'un média écrit soit réputé un média admissible si les conditions prévues à l'article 18.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) sont remplies à son égard. Il

suffira que le ministre estime que ces conditions sont remplies pour que la présomption s'applique. Cette présomption n'aura effet que si le média écrit ne répond pas à la définition de l'expression « média admissible » pour une période donnée qui suit le 31 décembre 2022 (soit le dernier jour de la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt), en raison du fait qu'aucune attestation délivrée à son égard par Investissement Québec ne couvre cette période et que cet organisme ne peut plus en délivrer après cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.3.45 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.94, 2^e et 3^e par. et p. A.88, note de bas de page n^o 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Impôt relatif aux frais de conversion numérique admissibles d'une société.

« **1129.4.3.46.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant qui est relatif soit à un salaire admissible, engagé par elle, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, soit à des frais qui sont pris en considération dans le calcul d'une dépense admissible de la société, qui est comprise dans ces frais de conversion numérique admissibles, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.102, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.102, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un tel salaire admissible ou relativement à des frais qui sont pris en considération dans le calcul d'une telle dépense admissible, l'avait été dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles.

Exception.

Toutefois, l'impôt à payer en vertu du présent article doit être calculé sans tenir compte de tout montant relatif à des frais pris en considération dans le calcul d'une dépense admissible de la société qui sont des frais d'acquisition d'un bien admissible à l'égard duquel l'article 1129.4.3.47 s'applique pour l'année du remboursement ou s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.4.3.46 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société qui a bénéficié, dans une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite relativement à des frais de conversion numérique admissibles, doit payer un impôt spécial si, dans une année d'imposition subséquente, elle obtient le remboursement, le versement ou l'affectation à un paiement qu'elle doit faire de la totalité ou d'une partie d'un montant relatif à un salaire admissible ou à des frais qui entrent dans le calcul de ces frais de conversion numérique admissibles.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Plus précisément, l'article 1029.8.36.0.3.96 de la LI accorde le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite à une société admissible, c'est-à-dire une société qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles. Ce crédit d'impôt représente pour une année d'imposition 35 % du moindre des montants suivants :

— les frais de conversion numérique admissibles de la société pour l'année;

— le plafond de frais de conversion numérique de la société pour l'année.

La nouvelle partie III.1.1.11 de la LI, laquelle comprend les articles 1129.4.3.45 à 1129.4.3.51, prévoit un impôt spécial aux fins de récupérer en totalité ou en partie ce crédit d'impôt. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'une société ne bénéficie indûment d'un montant à ce titre lorsque se produit un événement subséquent qui l'aurait diminué ou annulé s'il était survenu dans l'année pour laquelle le crédit d'impôt a été accordé, ou dans l'exercice financier qui se termine dans une telle année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.4.3.46 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt, prévu à l'article 1029.8.36.0.3.96 de cette loi, dont une société admissible a bénéficié pour une année d'imposition donnée. Ce crédit d'impôt est calculé à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de la société pour l'année donnée.

Ainsi, la société doit payer cet impôt spécial si elle obtient le remboursement, ou le versement (aide versée tardivement), d'un montant relatif soit à un salaire admissible qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, soit à des frais d'acquisition ou de location, à des frais pour la fourniture de services admissibles ou à des frais pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible qui ont été pris en considération dans le calcul de la dépense admissible qui est comprise dans ces frais de conversion numérique admissibles (premier alinéa de cet article 1129.4.3.46). Cet impôt s'applique également lorsqu'un tel montant est affecté à un paiement que la société doit faire.

Selon le deuxième alinéa de cet article 1129.4.3.46, l'impôt spécial est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt qui a été accordé à la société, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96 de la LI (crédit d'impôt principal) ou de l'article 1029.8.36.0.3.102 de cette loi (crédit d'impôt sur remboursement d'aide), sur la valeur totale qu'auraient eue ces montants de crédit d'impôt si tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté au plus tard à la fin de l'année du remboursement l'avait été dans l'année donnée (partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b*). Le résultat ainsi obtenu est cependant réduit de tout impôt spécial que la société a payé pour une année d'imposition antérieure relativement à ces mêmes frais de conversion numérique admissibles (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Toutefois, il existe une exception à la pleine application de cet impôt spécial. Celle-ci survient lorsque l'article 1129.4.3.47 de la LI s'applique pour l'année du

remboursement ou s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure à l'égard des frais d'acquisition d'un bien admissible que la société a cessé d'utiliser aux fins pour lesquelles il devait l'être. Dans un tel cas, le troisième alinéa de cet article 1129.4.3.46 prévoit que l'impôt à payer en vertu du premier alinéa doit être calculé sans tenir compte de tout montant relatif à ces frais d'acquisition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.3.46 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.94, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Impôt à payer en cas de cessation d'usage d'un bien admissible d'une société.

« **1129.4.3.47.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une partie de ses frais de conversion numérique admissibles qui correspond à la partie d'une dépense admissible de la société qui se rapporte aux frais d'acquisition d'un bien admissible qu'elle a engagés, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.102, relativement à une telle partie de ses frais de conversion numérique admissibles, sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.3.46, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, qui peut raisonnablement être attribuée à une telle partie de ses frais de conversion numérique admissibles.

Période.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence désigne celle qui débute le lendemain de la date

d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730^e jour de la période qui commence à la date de l'acquisition du bien par la société;

b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude; à cet égard, lorsque les parties à la vente ont entre elles un lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à sa juste valeur marchande.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De façon générale, le nouvel article 1129.4.3.47 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite à l'égard des frais d'acquisition d'un bien admissible, cesse volontairement d'utiliser ce bien comme il se doit pour la conversion numérique d'un média admissible, et ce, au cours de la période de 730 jours qui commence à la date de son acquisition. Cet article prévoit alors un impôt spécial qui permet de récupérer la partie de ce crédit d'impôt qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée à l'égard des frais d'acquisition de ce bien.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Plus précisément, l'article 1029.8.36.0.3.96 de la LI accorde le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite à une société admissible, c'est-à-dire une société qui exploite une entreprise au

Québec, qui y a un établissement et qui produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles. Ce crédit d'impôt représente, pour une année d'imposition, 35 % du moindre des montants suivants :

— les frais de conversion numérique admissibles de la société pour l'année;

— le plafond de frais de conversion numérique de la société pour l'année.

Les « frais de conversion numérique admissibles » d'une société pour une année d'imposition constituent une dépense cumulative pour l'année qui comprend, notamment, l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible de la société pour l'année à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie. Or, une telle dépense admissible correspond à 80 % d'un ensemble de frais dont ceux engagés pour l'acquisition d'un bien admissible. Rappelons que, pour être admissible, un bien doit remplir, entre autres conditions, celle d'être utilisé par la société, exclusivement ou presque exclusivement, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles se rapportant, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit le média admissible ou à partir duquel il est diffusé. Cette condition doit être maintenue pendant une période d'au moins 730 jours qui commence à la date de l'acquisition du bien.

La nouvelle partie III.1.1.11 de la LI, laquelle comprend les articles 1129.4.3.45 à 1129.4.3.51, prévoit un impôt spécial aux fins de récupérer, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'une société ne bénéficie indûment d'un montant à ce titre lorsque se produit un événement subséquent qui aurait diminué ou annulé ce montant s'il était survenu dans l'année pour laquelle ce crédit d'impôt a été accordé, ou dans l'exercice financier qui se termine dans une telle année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.4.3.47 de la LI prévoit un impôt spécial applicable en cas de cessation d'usage d'un bien admissible avant la fin de la période de 730 jours suivant la date de son acquisition et tenant lieu de remboursement de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, a été accordé à une société admissible au titre du crédit d'impôt, prévu à l'un des articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.102 de la LI, et qui, d'autre part, peut raisonnablement être attribué aux frais d'acquisition de ce bien que cette société a engagés.

Plus particulièrement, le premier alinéa de cet article prévoit qu'une société qui a obtenu, en vertu de l'article

1029.8.36.0.3.96 de la LI, un montant de crédit d'impôt sur une partie de ses frais de conversion numérique admissibles qui correspond à la partie d'une dépense admissible de la société qui se rapporte aux frais d'acquisition d'un bien admissible qu'elle a engagés, est tenue de payer un impôt spécial si, à un moment quelconque d'une période visée au troisième alinéa de cet article 1129.4.3.47, ce bien cesse d'être utilisé par la société, exclusivement ou presque exclusivement, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles se rapportant, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société et, d'autre part, dans un établissement de cette société situé au Québec dans lequel est produit le média admissible ou à partir duquel il est diffusé.

Toutefois, une telle cessation d'usage n'aura pas cet effet si elle découle soit d'un bris majeur du bien, soit de sa désuétude, soit de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau. À cette fin, le quatrième alinéa de cet article 1129.4.3.47 prévoit que lorsqu'un bien admissible est aliéné pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de sa juste valeur marchande, la société est réputée ne pas avoir cessé de l'utiliser en raison de sa désuétude et que les parties à une vente qui ont entre elles un lien de dépendance sont réputées transiger à la juste valeur marchande.

Selon le deuxième alinéa de cet article 1129.4.3.47, cet impôt spécial est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt qui a été accordé à la société, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96 (crédit d'impôt principal) ou de l'article 1029.8.36.0.3.102 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide) de la LI, relativement à une telle partie de ses frais de conversion numérique admissibles. Toutefois, doit être retranché de cet ensemble, tout montant de crédit d'impôt qui a été récupéré antérieurement par l'impôt spécial prévu à l'article 1129.4.3.46 de la LI s'il peut raisonnablement être attribué à une telle partie de ses frais de conversion numérique admissibles. Rappelons que ce dernier article couvre le cas classique d'assujettissement à un impôt spécial, à savoir celui du remboursement, du versement ou de l'affectation, en totalité ou en partie, d'un montant relatif aux frais de conversion numérique admissibles sur lesquels le crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.3.96 de la LI est calculé.

Précisons, en terminant, quelle est cette période au cours de laquelle il ne doit pas y avoir cessation d'usage. Selon le troisième alinéa de cet article 1129.4.3.47, il s'agit de la période qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée pour laquelle l'impôt spécial s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

— le 730^e jour de la période qui commence à la date de l'acquisition du bien par la société;

— la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée.

Telle que définie, cette période fait en sorte que l'impôt spécial ne s'applique que si la cessation d'usage survient dans les 730 jours suivant la date d'acquisition du bien. Par ailleurs, si elle survient au cours de cette période de 730 jours, mais après la date d'échéance de production de la société pour l'année donnée, ce même article s'appliquera mais pour l'année d'imposition suivante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.3.47 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.94, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Impôt relatif aux frais de conversion numérique admissibles d'une société de personnes.

« **1129.4.3.48.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant qui est relatif soit à un salaire admissible, engagé par la société de personnes, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, soit à des frais qui sont pris en considération dans le calcul d'une dépense admissible de la société de personnes, qui est comprise dans ces frais de conversion numérique admissibles, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.97, 1029.8.36.0.3.103 et 1029.8.36.0.3.104, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition,

était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.97, 1029.8.36.0.3.103 et 1029.8.36.0.3.104, pour une année d'imposition, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un tel salaire admissible ou relativement à des frais qui sont pris en considération dans le calcul d'une telle dépense admissible, l'avait été dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Exception.

Toutefois, l'impôt à payer en vertu du présent article doit être calculé sans tenir compte de tout montant relatif à des frais pris en considération dans le calcul d'une dépense admissible de la société de personnes qui sont des frais d'acquisition d'un bien admissible à l'égard duquel l'article 1129.4.3.49 s'applique pour l'exercice financier du remboursement ou s'est appliqué pour un exercice financier antérieur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.4.3.48 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à une société qui est membre d'une société de personnes et qui a bénéficié, dans une année d'imposition donnée, d'un crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, relativement aux frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée. Il prévoit que cette société doit payer un impôt spécial si, dans un exercice financier subséquent, celle-ci ou la société de personnes obtient le remboursement, le versement ou l'affectation à un paiement qu'elle doit faire, de la totalité ou d'une partie d'un montant relatif à un salaire admissible ou à des frais qui entrent dans le calcul de ces frais de conversion numérique admissibles.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Plus précisément, l'article 1029.8.36.0.3.97 de la LI accorde le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite à une société qui est membre d'une société de personnes admissible, c'est-à-dire une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles. Ce crédit d'impôt représente, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier donné de la société de personnes admissible, 35 % du moindre des montants suivants :

- la part de la société des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier;
- la part de la société du plafond de frais de conversion numérique de la société de personnes pour cet exercice.

La nouvelle partie III.1.1.11 de la LI, laquelle comprend les articles 1129.4.3.45 à 1129.4.3.51, prévoit un impôt spécial aux fins de récupérer, en totalité ou en partie, ce crédit d'impôt. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'une société ne bénéficie indûment d'un

montant à ce titre lorsque se produit un événement subséquent qui aurait diminué ou annulé ce montant s'il était survenu dans l'année pour laquelle ce crédit d'impôt a été accordé, ou dans l'exercice financier qui se termine dans une telle année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.4.3.48 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt, prévu à l'article 1029.8.36.0.3.97 de cette loi, dont une société qui est membre d'une société de personnes a bénéficié pour une année d'imposition donnée. Ce crédit d'impôt est calculé à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année donnée.

Ainsi, la société doit payer cet impôt spécial si elle-même ou la société de personnes obtient le remboursement, ou le versement (aide versée tardivement), d'un montant relatif soit à un salaire admissible qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes, soit à des frais d'acquisition ou de location, à des frais pour la fourniture de services admissibles ou à des frais pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible qui ont été pris en considération dans le calcul de la dépense admissible qui est comprise dans ces frais de conversion numérique admissibles (premier alinéa de cet article 1129.4.3.48). Cet impôt s'applique également lorsqu'un tel montant est affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Selon le deuxième alinéa de cet article 1129.4.3.48, l'impôt spécial est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt qui aurait été accordé à la société pour une année d'imposition, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 (crédit d'impôt principal), de l'article 1029.8.36.0.3.103 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide par la société de personnes) ou de l'article 1029.8.36.0.3.104 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide par la société) de la LI, si la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur qu'aurait eue l'un de ces montants de crédit d'impôt pour une année d'imposition si, à la fois, tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement l'avait été dans l'année donnée et qu'on avait appliqué l'hypothèse énoncée concernant la proportion convenue (partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b*). Le résultat ainsi obtenu est cependant réduit de tout impôt spécial, prévu à cet article 1129.4.3.48, que la société devrait payer pour une année d'imposition antérieure à

celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces mêmes frais de conversion numérique admissibles, si la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Lorsque le montant est ainsi remboursé ou versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, le troisième alinéa prévoit que le calcul prévu au deuxième alinéa doit être effectué en attribuant ce montant à la société de personnes (paragraphe *a* de ce troisième alinéa). À cette fin, ce montant doit être majoré en le multipliant par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement (paragraphe *b* de cet alinéa). Il importe de préciser, cependant, que ce montant majoré n'est pris en compte qu'aux fins de calculer l'impôt spécial de cette société en vertu de cet article 1129.4.3.48 (il ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de calculer celui d'une autre société qui est membre de la société de personnes).

Enfin, il existe une exception à la pleine application de cet impôt spécial. Celle-ci ne survient que lorsque l'article 1129.4.3.49 de la LI s'applique pour l'exercice financier du remboursement ou s'est appliqué pour un exercice financier antérieur à l'égard des frais d'acquisition d'un bien admissible que la société de personnes a cessé d'utiliser aux fins pour lesquelles il devait l'être. Dans un tel cas, le quatrième alinéa de cet article 1129.4.3.48 prévoit que l'impôt à payer en vertu du premier alinéa doit être calculé sans tenir compte de tout montant relatif à ces frais d'acquisition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.3.48 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.94, 3^e par. et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Impôt à payer en cas de cessation d'usage d'un bien admissible d'une société de personnes.

« **1129.4.3.49.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à la partie des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes, pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, qui correspond à la partie d'une dépense admissible de la société de personnes qui se rapporte aux frais d'acquisition d'un bien admissible qu'elle a engagés, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée si, à un

moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société de personnes, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société de personnes et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.97, 1029.8.36.0.3.103 et 1029.8.36.0.3.104, relativement à une telle partie des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour un exercice financier, sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.3.48, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, qui peut raisonnablement être attribuée à une telle partie des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes.

Période.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence désigne celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730^e jour de la période qui commence à la date de l'acquisition du bien par la société de personnes;

b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société de personnes aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société de personnes est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De façon générale, le nouvel article 1129.4.3.49 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à une société qui est membre d'une société de personnes et qui a bénéficié pour une année d'imposition du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la

presse écrite à l'égard des frais d'acquisition d'un bien admissible, lorsque la société de personnes cesse volontairement d'utiliser le bien comme il se doit pour la conversion numérique d'un média admissible, et ce, au cours de la période de 730 jours qui commence à la date de son acquisition. Cet article prévoit alors un impôt spécial qui permet de récupérer la partie de ce crédit d'impôt qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée à l'égard des frais d'acquisition de ce bien.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Plus précisément, l'article 1029.8.36.0.3.97 de la LI accorde le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite à une société qui est membre d'une société de personnes admissible, c'est-à-dire une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles. Ce crédit d'impôt représente, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier donné de la société de personnes admissible, 35 % du moindre des montants suivants :

- la part de la société des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier;
- la part de la société du plafond de frais de conversion numérique de la société de personnes pour cet exercice financier.

Les « frais de conversion numérique admissibles » d'une société de personnes pour un exercice financier constituent une dépense cumulative pour l'année qui comprend, notamment, l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible de la société de personnes pour cet exercice à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie. Or, une telle dépense admissible correspond à 80 % d'un ensemble de frais dont ceux engagés pour l'acquisition d'un bien admissible. Rappelons que, pour être admissible, un bien doit remplir, entre autres conditions,

celle d'être utilisé par la société de personnes, exclusivement ou presque exclusivement, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles se rapportant, en totalité ou en partie, à un média admissible de celle-ci et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit le média admissible ou à partir duquel il est diffusé. Cette condition doit être maintenue pendant une période d'au moins 730 jours qui commence à la date de l'acquisition du bien.

La nouvelle partie III.1.1.11 de la LI, laquelle comprend les articles 1129.4.3.45 à 1129.4.3.51, prévoit un impôt spécial aux fins de récupérer, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'une société ne bénéficie indûment d'un montant à ce titre lorsque se produit un événement subséquent qui aurait diminué ou annulé ce montant s'il était survenu dans l'année pour laquelle ce crédit d'impôt a été accordé, ou dans l'exercice financier qui se termine dans une telle année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.4.3.49 de la LI prévoit un impôt spécial applicable en cas de cessation d'usage d'un bien admissible avant la fin de la période de 730 jours suivant la date de son acquisition et tenant lieu de remboursement de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, a été accordé à une société qui est membre d'une société de personnes admissible au titre du crédit d'impôt, prévu à l'un des articles 1029.8.36.0.3.97, 1029.8.36.0.3.103 et 1029.8.36.0.3.104 de la LI, et qui, d'autre part, peut raisonnablement être attribué aux frais d'acquisition de ce bien que cette société de personnes a engagés.

Plus particulièrement, le premier alinéa de cet article prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes et qui a obtenu, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 de la LI, un montant de crédit d'impôt sur une partie des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes qui correspond à la partie d'une dépense admissible de la société de personnes qui se rapporte aux frais d'acquisition d'un bien admissible qu'elle a engagés, est tenue de payer un impôt spécial si, à un moment quelconque d'une période visée au troisième alinéa de cet article 1129.4.3.49, ce bien cesse d'être utilisé par la société de personnes, exclusivement ou presque exclusivement, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société de personnes et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit le média admissible ou à partir duquel il est diffusé.

Toutefois, une telle cessation d'usage n'aura pas cet effet si elle découle soit d'un bris majeur du bien, soit de sa désuétude, soit de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau. À cette fin, le quatrième alinéa de cet article 1129.4.3.49 prévoit que lorsqu'un bien admissible est aliéné pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de sa juste valeur marchande, la société de personnes est réputée ne pas avoir cessé de l'utiliser en raison de sa désuétude.

Selon le deuxième alinéa de cet article 1129.4.3.49, cet impôt spécial est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt qui a été accordé à la société, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 (crédit d'impôt principal), de l'article 1029.8.36.0.3.103 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide par la société de personnes) ou de l'article 1029.8.36.0.3.104 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide par la société) de la LI, relativement à une telle partie des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes. Toutefois, doit être retranché de cet ensemble, tout montant de crédit d'impôt qui a été récupéré antérieurement par l'impôt spécial prévu à l'article 1129.4.3.48 de la LI s'il peut raisonnablement être attribué à une telle partie des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes. Rappelons que ce dernier article couvre le cas classique d'assujettissement à un impôt spécial, à savoir celui du remboursement, du versement ou de l'affectation, en totalité ou en partie, d'un montant relatif aux frais de conversion numérique admissibles sur lesquels le crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.3.97 de la LI est calculé.

Précisons, en terminant, quelle est cette période au cours de laquelle il ne doit pas y avoir cessation d'usage. Selon le troisième alinéa de cet article 1129.4.3.49, il s'agit de la période qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée pour laquelle l'impôt spécial s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

— le 730^e jour de la période qui commence à la date de l'acquisition du bien par la société de personnes;

— la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée.

Telle que définie, cette période fait en sorte que l'impôt spécial ne s'applique que si la cessation d'usage survient dans les 730 jours suivant la date d'acquisition du bien. Par ailleurs, si elle survient au cours de cette période de 730 jours, mais après la date d'échéance de production de la société pour l'année donnée, ce même article s'appliquera mais pour l'année d'imposition suivante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.3.49 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.94, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.4.3.50.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.3.46 et 1129.4.3.47 relativement à ses frais de conversion numérique admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard d'un salaire ou d'une dépense compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.3.48 et 1129.4.3.49 relativement aux frais de conversion numérique admissibles d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes, à l'égard d'un salaire ou d'une dépense compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.4.3.50 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de la partie I de cette loi (sauf les dispositions de cette partie relatives au crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite), que l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, relativement à des frais de conversion numérique admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société, ou par la société de personnes dont elle est membre, à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle

société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

La nouvelle partie III.1.1.11 de la LI, laquelle comprend les articles 1129.4.3.45 à 1129.4.3.51, prévoit un impôt spécial aux fins de récupérer, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'une société ne bénéficie indûment d'un montant à ce titre lorsque se produit un événement subséquent qui aurait diminué ou annulé ce montant s'il était survenu dans l'année pour laquelle ce crédit d'impôt a été accordé, ou dans l'exercice financier qui se termine dans une telle année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.4.3.50 de la LI énonce que, pour l'application de la partie I de cette loi (sauf les dispositions relatives au crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite, à savoir cette section II.6.0.1.11 de la LI, comprenant les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108), l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque en vertu de l'un des articles 1129.4.3.46 à 1129.4.3.49 de la LI, relativement aux frais de conversion numérique admissibles de la société (ces articles 1129.4.3.46 ou 1129.4.3.47) ou de la société de personnes dont elle est membre (ces articles 1129.4.3.48 et 1129.4.3.49), est réputé un montant d'aide que la société ou la société de personnes, selon le cas, rembourse à ce moment, à l'égard d'un salaire ou d'une dépense compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, conformément à une obligation juridique.

Par conséquent, un tel montant d'impôt augmente le coût en capital d'un bien admissible de la société ou de la société de personnes, en vertu de l'article 101 de la LI, s'il est raisonnablement attribuable à une partie de la dépense admissible, comprise dans les frais de conversion numérique admissibles, qui se rapporte à des frais d'acquisition d'un bien admissible, sinon il est déductible dans le calcul de son revenu, conformément au paragraphe *o* de l'article 157 de cette loi.

Lorsque l'impôt spécial est payé par une société qui est membre d'une société de personnes, le remboursement d'aide réputé qu'il constitue doit toujours être attribué à la société de personnes pour l'application de la partie I de la LI, et ce, même si cet impôt découle d'un montant remboursé ou versé directement à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. En effet, même dans ce cas, le remboursement d'aide réputé se rapporte à une dépense ou à un bien de la société de personnes. Pour que les dispositions du calcul du revenu de cette partie I puissent s'appliquer correctement à l'égard d'une entreprise que la

société exploite en tant que membre de la société de personnes, il faut que le remboursement d'aide soit attribué à celle-ci, étant donné qu'elle constitue un contribuable aux fins du calcul du revenu provenant d'une telle entreprise (voir les règles de l'article 600 de la LI).

D'ailleurs, les montants de crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite qui sont obtenus par une société qui est membre d'une telle société de personnes sont, aux fins d'appliquer le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI (inclusion dans le calcul du revenu d'un montant d'aide reçu par un contribuable à l'égard d'un débours ou d'une dépense) et le paragraphe *b* de cet article 101 (déduction, dans le calcul du coût en capital d'un bien, d'un montant d'aide reçu par un contribuable à l'égard de ce bien), réputés des montants d'aide reçus par la société de personnes en vertu respectivement des articles 87.3 et 101.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.3.50 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.94, 2^e et 3^e par. et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Dispositions applicables.

« **1129.4.3.51.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.4.3.51 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que certaines règles prévues à la partie I de cette loi en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement de l'impôt s'appliquent également à l'égard de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société, ou à

l'ensemble des sociétés qui sont membres d'une telle société de personnes, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

La nouvelle partie III.1.1.11 de la LI, laquelle comprend les articles 1129.4.3.45 à 1129.4.3.51, prévoit un impôt spécial aux fins de récupérer, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'une société ne bénéficie indûment d'un montant à ce titre lorsque se produit un événement subséquent qui aurait diminué ou annulé ce montant s'il était survenu dans l'année pour laquelle ce crédit d'impôt a été accordé, ou dans l'exercice financier qui se termine dans une telle année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.4.3.51 de la LI énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent aux dispositions de l'impôt spécial prévues à la nouvelle partie III.1.1.11 de cette loi. Ainsi, ce nouvel article permet, entre autres choses, que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement de l'impôt s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cet impôt spécial.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.3.51 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.94, 2^e et 3^e par. et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

443. 1. L'article 1129.27.0.2.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« c) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2019, à l'ensemble des montants suivants :

i. 250 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2018 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur;

« d) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2020, à l'ensemble des montants suivants :

i. 275 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2019 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur;

« e) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2021, à l'ensemble des montants suivants :

i. 275 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2020 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.0.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2) (Fondation) doit payer un impôt spécial pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2017, soit l'année d'imposition 2018, lorsque le montant du capital recueilli dans l'année donnée excède la limite de capitalisation qui est applicable pour l'année. Cet article est modifié afin d'en étendre l'application aux années d'imposition 2019, 2020 et 2021 de Fondation.

Situation actuelle: L'article 1129.27.0.2.2 de la LI prévoit que Fondation doit payer un impôt spécial pour chacune des années d'imposition 2017 et 2018 lorsque le montant total versé au cours de cette année pour l'achat d'une action de Fondation à titre de premier acquéreur excède la limite de capitalisation qui est applicable pour l'année. Cet impôt spécial est égal à 20 % de cet excédent. Ce taux de 20 % correspond au taux du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs qui est accordé, en vertu de l'article 776.1.1 de la LI, aux particuliers qui acquièrent, au cours de la période qui commence le 1^{er} juin 2015 et qui se termine le 31 mai 2018, des actions de Fondation. Conformément à l'article 776.1.1.2 de la LI, ce taux de 20 % vient remplacer le taux de 15 % qui est normalement applicable aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, si bien qu'il s'agit d'un taux majoré applicable uniquement aux acquisitions d'actions qui ont lieu du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2018 (soit au cours des années d'imposition 2016, 2017 et 2018 de Fondation).

En contrepartie de la majoration du taux applicable aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, une limite au capital que Fondation peut recueillir au cours de ces années d'imposition a été imposée, sauf en ce qui a trait à son

année d'imposition 2016. La limite de capitalisation applicable à Fondation pour chacune de ses années d'imposition 2017 et 2018 est prévue au deuxième alinéa de l'article 1129.27.0.2.2 de la LI. Pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2017, elle est de 250 000 000 \$ et, pour l'année d'imposition se terminant le 31 mai 2018, elle est égale à l'ensemble de 250 000 000 \$ et de l'excédent de 250 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2017 pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la période au cours de laquelle l'acquisition d'une action de Fondation donne droit à un crédit d'impôt calculé en fonction d'un taux majoré égal à 20 % est prolongée jusqu'au 31 mai 2021. En contrepartie, une limite au capital que Fondation peut recueillir pour chacune de ses années d'imposition 2019, 2020 et 2021 est imposée et, si les fonds recueillis excèdent cette limite, un impôt spécial au taux de 20 % doit être payé par Fondation à l'égard de cet excédent. Ainsi, l'article 1129.27.0.2.2 de la LI est modifié afin d'en étendre l'application aux années d'imposition 2019, 2020 et 2021 de Fondation. Plus précisément, le deuxième alinéa de cet article 1129.27.0.2.2 est modifié pour prévoir que cet impôt spécial doit être payé par Fondation pour une année d'imposition donnée si le capital recueilli au cours de cette année excède :

— lorsque l'année d'imposition se termine le 31 mai 2019, l'ensemble de 250 000 000 \$ et de l'excédent du montant que Fondation était autorisé à recueillir pour son année d'imposition qui se termine le 31 mai 2018 (soit le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa) sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur (soit le montant effectivement recueilli par Fondation au cours de son année d'imposition prenant fin le 31 mai 2018);

— lorsque l'année d'imposition se termine le 31 mai 2020, l'ensemble de 275 000 000 \$ et de l'excédent du montant que Fondation était autorisé à recueillir pour son année d'imposition qui se termine le 31 mai 2019 (soit le montant déterminé en vertu du nouveau paragraphe *c* de ce deuxième alinéa) sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur (soit le montant effectivement recueilli par Fondation au cours de son année d'imposition prenant fin le 31 mai 2019);

— lorsque l'année d'imposition se termine le 31 mai 2021, l'ensemble de 275 000 000 \$ et de

l'excédent du montant que Fondation était autorisé à recueillir pour son année d'imposition qui se termine le 31 mai 2020 (soit le montant déterminé en vertu du nouveau paragraphe *d* de ce deuxième alinéa) sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur (soit le montant effectivement recueilli par Fondation au cours de son année d'imposition prenant fin le 31 mai 2020).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.0.2.2(2^e al.)(c) à (e) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.128, 6^e et dernier par. et p. A.129, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.128, 6^e et dernier par. et p. A.129, 1^{er} par.

444. 1. L'article 1129.27.4.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « montant de la limite annuelle » :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) sous réserve des paragraphes *c* à *e*, l'un des montants suivants, à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 29 février 2008 : »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *e*) 140 000 000 \$, à l'égard de chacune des périodes de capitalisation suivantes :

i. celle qui commence le 1^{er} mars 2018 et qui se termine le 28 février 2019;

ii. celle qui commence le 1^{er} mars 2019 et qui se termine le 29 février 2020;

iii. celle qui commence le 1^{er} mars 2020 et qui se termine le 28 février 2021; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions pour l'application des dispositions de l'impôt spécial auquel est assujéti Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), lorsqu'il dépasse la limite de capital qu'il est autorisé à recueillir pour une période de capitalisation au moyen de l'émission de ses actions. Cet article est modifié de concordance avec la modification apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1)

pour fixer à 140 millions de dollars le montant maximal que CRCD peut recueillir, au moyen de l'émission de ses actions, au cours de chacune des périodes de capitalisation se terminant le 28 février 2019, le 29 février 2020 et le 28 février 2021.

Situation actuelle: L'article 10 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins impose à CRCD une limite quant au capital qu'il peut recueillir au moyen de l'émission de ses actions.

Ainsi, CRCD pouvait recueillir, au cours de sa période de capitalisation se terminant le 29 février 2008, un montant maximal de 100 millions de dollars.

Au cours de chacune des périodes de capitalisation commençant après le 29 février 2008, CRCD peut recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars, sauf si sa capitalisation totale a déjà atteint 1,25 milliard de dollars à la fin d'une période de capitalisation antérieure. Dans un tel cas, CRCD peut recueillir, par période de capitalisation, le moins élevé de 150 millions de dollars et du montant correspondant à la réduction de son capital versé qui est attribuable aux rachats et aux achats de gré à gré de ses actions et de ses fractions d'actions effectués au cours de la période de capitalisation précédente.

Toutefois, l'application de cette règle a été écartée pour certaines périodes de capitalisation commençant après le 29 février 2008. En effet, CRCD a été autorisé à recueillir, au cours de la période de capitalisation commençant le 1^{er} mars 2015 et se terminant le 29 février 2016, un montant maximal de 150 millions de dollars et il a été autorisé à recueillir, au cours de la période de capitalisation commençant le 1^{er} mars 2016 et se terminant le 28 février 2017 et de celle commençant le 1^{er} mars 2017 et se terminant le 28 février 2018, un montant maximal de 135 millions de dollars par période.

Lorsque CRCD ne respecte pas la limite applicable pour une période de capitalisation donnée, il est alors tenu de payer l'impôt spécial prévu à la partie III.6.1.1 de la LI.

L'article 1129.27.4.1 de la LI définit plusieurs expressions pour l'application de cet impôt spécial.

Modifications proposées: La définition de l'expression «montant de la limite annuelle» prévue à l'article 1129.27.4.1 de la LI est modifiée afin de tenir compte de la modification apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 10 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, laquelle a pour effet de permettre à CRCD de recueillir, au moyen de l'émission d'actions et de fractions d'actions de la catégorie actuelle, un montant maximal de 140 millions de dollars au cours de chacune des périodes de capitalisation suivantes :

— celle commençant le 1^{er} mars 2018 et se terminant le 28 février 2019;

— celle commençant le 1^{er} mars 2019 et se terminant le 29 février 2020;

— celle commençant le 1^{er} mars 2020 et se terminant le 28 février 2021.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.1 «montant de la limite annuelle» (b) avant (i) et (e) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.123, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.123, 2^e par.

445. 1. L'article 1129.27.4.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

«*d*) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 29 février 2016 et avant le 1^{er} mars 2018, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*e*) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2018, le montant déterminé selon la formule suivante :

$35\% \times (A - B)$. »;

3^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

«*a*) la lettre A représente le capital versé des actions de catégorie «A» du capital-actions de la Société émises au cours de la période de capitalisation donnée; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.4.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul de l'impôt spécial auquel est assujéti Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) lorsque le capital versé de ses actions émises au cours d'une période de capitalisation donnée excède le montant de la limite annuelle applicable à cette période. Cet article est modifié de concordance avec la réduction du taux du crédit d'impôt relatif aux actions émises par CRCD, qui passe de 40 % à 35 %. Il est aussi modifié pour tenir compte des modifications apportées, dans le cadre du

présent projet de loi, au capital-actions de CRCD afin de créer une nouvelle catégorie d'actions.

Situation actuelle: L'article 1129.27.4.2 de la LI prévoit que CRCD est assujéti à un impôt spécial lorsque le montant du capital versé des actions qu'il émet au cours d'une période de capitalisation excède le montant maximal qu'il est autorisé à recueillir pour cette période. Pour toute période de capitalisation qui commence après le 29 février 2016, l'impôt spécial est égal à 40 % de cet excédent.

Modifications proposées: L'article 1129.27.4.2 de la LI est modifié de concordance avec la réduction, de 40 % à 35 %, du taux du crédit d'impôt accordé pour l'acquisition d'actions émises par CRCD, lorsque cette acquisition a lieu après le 28 février 2018. Ainsi, le taux applicable aux fins du calcul de l'impôt spécial passe également de 40 % à 35 % de l'excédent du capital versé des actions émises par CRCD au cours d'une période de capitalisation qui commence après le 28 février 2018 sur le montant maximal qu'il est autorisé à recueillir pour cette période.

De plus, cet article 1129.27.4.2 est modifié pour tenir compte des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, au capital-actions de CRCD afin de créer une nouvelle catégorie d'actions. La modification apportée à cet article fait en sorte de préciser que le capital versé des actions dont il faut tenir compte aux fins du calcul de l'impôt spécial est celui des actions de catégorie « A » du capital-actions de CRCD. Il s'agit des actions et des fractions d'actions émises en vertu de l'article 9 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1), soit des actions et des fractions d'actions de la catégorie actuelle qui deviendra la catégorie « A » en vertu des modifications proposées à cet article 9 dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.2(1^{er} al.)(d) avant la formule et (e) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.123, 2^e et 3^e par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.123, 3^e par.

* Réf. : 1129.27.4.2(2^e al.)(a) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.118, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

446. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.4.4, de la partie suivante :

« PARTIE III.6.1.2

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX OPÉRATIONS D'ÉCHANGE D' ACTIONS EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

Définitions :

« **1129.27.4.5.** Dans la présente partie, l'expression :

« action »;

« action » désigne une action ou une fraction d'action du capital-actions de la Société;

« période de conversion »;

« période de conversion » désigne une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2017 et antérieure à l'année 2021 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

« Société ».

« Société » désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.4.5 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle partie III.6.1.2 de la LI, laquelle prévoit un impôt spécial auquel est assujéti Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) s'il ne respecte pas la limite de 100 millions de dollars imposée pour chacune des trois périodes de conversion se terminant le 28 février 2019, le 29 février 2020 et le 28 février 2021 à l'égard des opérations d'échange d'actions effectuées au cours de ces périodes.

Contexte: Actuellement, le capital-actions de CRCD ne comporte qu'une seule catégorie d'actions qui n'a pas d'appellation particulière. En effet, les seules actions que CRCD est autorisé à émettre sont celles visées à l'article 9 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1). Toutefois, à l'occasion du discours sur le budget du 27 mars 2018, le ministre des Finances a annoncé que le capital-actions de CRCD serait modifié afin de prévoir une nouvelle catégorie d'actions et que les actions de cette nouvelle catégorie ne pourraient être émises par CRCD qu'en échange d'actions qui ont été émises en vertu de l'article 9 de cette loi (soit des actions de la catégorie actuelle) depuis au moins sept ans. Ainsi, pour acheter une action de la nouvelle catégorie, un particulier devra verser une contrepartie constituée uniquement d'une action de la catégorie actuelle qu'il détient depuis au moins sept ans.

Afin d'inciter les particuliers à échanger des actions de CRCD qu'ils détiennent depuis au moins sept ans contre des actions de la nouvelle catégorie, soit des actions de catégorie « B » du capital-actions de CRCD, un crédit d'impôt non remboursable, de nature temporaire, est instauré dans le cadre du présent projet de loi (nouvel article 776.1.5.0.15.4 de la LI) pour les particuliers ayant procédé à un tel échange. De plus, considérant qu'aucune action de catégorie « B » ne peut être acquise par voie d'échange avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi qui permettent la création de cette catégorie d'actions, un autre crédit d'impôt non remboursable est instauré dans le cadre du présent projet de loi (nouvel article 776.1.5.0.15.2 de la LI) pour les particuliers qui, avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, se sont engagés de façon irrévocable à procéder à un tel échange.

Compte tenu de l'aide fiscale ainsi accordée, une limite est imposée à CRCD à l'égard des opérations d'échange d'actions qu'il peut effectuer au cours de chacune des périodes de conversion se terminant le 28 février 2019, le 29 février 2020 et le 28 février 2021. Ainsi, au cours de chacune de ces périodes, CRCD peut procéder à des échanges d'actions de la catégorie actuelle émises depuis au moins sept ans contre des actions de la nouvelle catégorie « B », mais uniquement pour une valeur maximale de 100 millions de dollars.

Modifications proposées: La partie III.6.1.2 de la LI est édictée afin de prévoir un impôt spécial auquel est assujetti CRCD s'il ne respecte pas la limite de 100 millions de dollars imposée pour chacune des trois périodes de conversion se terminant le 28 février 2019, le 29 février 2020 et le 28 février 2021 à l'égard des opérations d'échange d'actions effectuées au cours de ces périodes.

Le nouvel article 1129.27.4.5 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette partie III.6.1.2. Ainsi, l'expression « action » est définie comme désignant une action ou une fraction d'action de CRCD. De plus, l'expression « période de conversion » est définie comme une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2017 et antérieure à l'année 2021 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. Cette expression vise donc les trois périodes suivantes :

— celle qui commence le 1^{er} mars 2018 et qui se termine le 28 février 2019;

— celle qui commence le 1^{er} mars 2019 et qui se termine le 29 février 2020;

— celle qui commence le 1^{er} mars 2020 et qui se termine le 28 février 2021.

Quant à l'expression « Société », elle est définie de manière à désigner la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.5 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.122, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.120, dernier par.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.27.4.6.** La Société doit payer, pour une période de conversion, un impôt en vertu de la présente partie égal à 10 % de l'excédent, sur 100 000 000 \$, de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'une contrepartie qu'un particulier a versée ou qu'il s'est engagé à verser, au cours de la période de conversion, pour l'acquisition d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la Société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.4.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul de l'impôt spécial auquel est assujetti Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) s'il ne respecte pas la limite de 100 millions de dollars imposée, pour chacune des trois périodes de conversion se terminant respectivement le 28 février 2019, le 29 février 2020 et le 28 février 2021, à l'égard des opérations d'échange d'actions effectuées au cours de ces périodes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.27.4.5 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.27.4.6 de la LI est introduit pour assujettir CRCD à un impôt spécial s'il ne respecte pas la limite de 100 millions de dollars imposée, pour chacune des trois périodes de conversion se terminant le 28 février 2019, le 29 février 2020 et le 28 février 2021, à l'égard des opérations d'échange d'actions effectuées au cours de ces périodes et pour prévoir les modalités de calcul de cet impôt.

Ainsi, en cas de non-respect de cette limite au cours d'une période de conversion donnée, CRCD est tenu de payer, pour cette période, un impôt égal à 10 % de l'excédent, sur 100 millions de dollars, de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'une contrepartie qu'un particulier a versée ou qu'il s'est engagé à verser, au cours de la période de conversion, pour l'acquisition d'une action de catégorie « B » du capital-actions de CRCD, une telle contrepartie étant constituée d'une action du

capital-actions de CRCD émise en vertu de l'article 9 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1) — soit une action de la catégorie actuelle du capital-actions de CRCD qui deviendra la catégorie « A » à la suite de la sanction du présent projet de loi — et détenue par le particulier depuis au moins sept ans.

À cet égard, il convient de noter que le nouvel article 1129.27.4.7 de la LI énonce les règles applicables aux fins du calcul de cet impôt spécial, en prévoyant les circonstances dans lesquelles un particulier s'est engagé à verser une contrepartie pour l'acquisition d'une action de catégorie « B » du capital-actions de CRCD et en établissant le mode de détermination de la valeur d'une contrepartie qu'un particulier a versée ou qu'il s'est engagé à verser pour une telle acquisition.

Il convient également de noter que le taux de 10 % applicable aux fins du calcul de cet impôt spécial correspond au taux servant à calculer les crédits d'impôt non remboursables relatifs aux échanges d'actions émises par CRCD prévus aux nouveaux articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.6 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.122, 4^e par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.120, dernier par.

Règles d'application.

« **1129.27.4.7.** Pour l'application de l'article 1129.27.4.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) un particulier s'est engagé à verser, au cours d'une période de conversion, une contrepartie pour l'acquisition d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la Société, lorsqu'il s'est obligé à acheter une telle action en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange, au sens que donne à cette expression l'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1), qui, à la fois :

i. a été faite par le particulier à un moment donné de la période de conversion qui est antérieur au 19 juin 2019;

ii. a été acceptée par la Société après le 9 juillet 2018, mais avant le 19 juin 2019;

b) la valeur d'une contrepartie qu'un particulier a versée ou qu'il s'est engagé à verser pour l'acquisition d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la Société correspond à l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit d'une contrepartie que le particulier s'est engagé à verser conformément au paragraphe *a* en raison d'une promesse d'achat par voie d'échange, au montant déterminé à l'égard du particulier, relativement à cette promesse, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

ii. lorsqu'il s'agit d'une contrepartie versée par le particulier, au montant déterminé à son égard, relativement à cette contrepartie, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.4.7 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles pour l'application de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.27.4.6 de cette loi, en prévoyant les circonstances dans lesquelles un particulier s'est engagé à verser une contrepartie pour l'acquisition d'une action de catégorie « B » du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) et en établissant le mode de détermination de la valeur d'une contrepartie qu'un particulier a versée ou qu'il s'est engagé à verser pour une telle acquisition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.27.4.5 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.27.4.7 de la LI énonce des règles pour l'application de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.27.4.6 de cette loi. La première règle énoncée à cet article prévoit qu'un particulier s'est engagé à verser, au cours d'une période de conversion, une contrepartie pour l'acquisition d'une action de catégorie « B » du capital-actions de CRCD, lorsqu'il s'est obligé à acheter une telle action en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange, au sens que donne à cette expression l'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1), qu'il a faite après le 28 février 2018 et avant la date de la sanction du présent projet de loi et qui a été acceptée par CRCD avant cette date (mais après le 9 juillet 2018). De façon sommaire, une promesse d'achat par voie d'échange, au sens que donne à cette expression cet article 8.1, désigne un engagement irrévocable pris par écrit par un particulier d'acheter de CRCD une action de catégorie « B » de son capital-actions et de verser, pour un tel achat, une contrepartie formée exclusivement d'une action émise par CRCD en vertu de l'article 9 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (soit une action de la catégorie actuelle du capital-actions de CRCD qui deviendra, par suite des modifications proposées à cet article 9 dans le cadre du présent projet de loi, la catégorie « A ») qu'il détient depuis au moins sept

ans, pourvu que le particulier remplisse certaines conditions.

Cette première règle énoncée à l'article 1129.27.4.7 de la LI fait en sorte de considérer, dans l'établissement de la limite de 100 millions de dollars applicable aux opérations d'échange que CRCO peut réaliser au cours d'une période de conversion, les contreparties visées par de telles promesses.

La seconde règle énoncée à l'article 1129.27.4.7 de la LI indique le mode de détermination de la valeur d'une contrepartie qu'un particulier a versée ou qu'il s'est engagé à verser pour l'acquisition d'une action de catégorie «B» du capital-actions de CRCO. Une telle règle est nécessaire puisque le prix de l'action du capital-actions de CRCO constituant cette contrepartie est appelé à être modifié deux fois l'an conformément à la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, si bien qu'il peut avoir changé entre le moment où l'action de catégorie «B» est souscrite et celui où cette contrepartie est versée ou, selon le cas, entre le moment où l'action de catégorie «B» fait l'objet d'une promesse d'achat par voie d'échange et celui où cette promesse est acceptée par CRCO.

Selon cette règle, la valeur d'une contrepartie qu'un particulier a versée ou qu'il s'est engagé à verser pour l'acquisition d'une action de catégorie «B» du capital-actions de CRCO correspond :

— dans le cas d'une contrepartie qu'un particulier s'est engagé à verser en raison d'une promesse d'achat par voie d'échange, au montant déterminé à l'égard du particulier, relativement à cette promesse, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, c'est-à-dire au prix en vigueur, au moment où la promesse a été acceptée par CRCO, de l'action du capital-actions de CRCO formant, selon les termes de la promesse, la contrepartie que le particulier doit verser pour une telle acquisition;

— dans le cas d'une contrepartie versée par le particulier, au montant déterminé à son égard, relativement à cette contrepartie, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, c'est-à-dire au prix en vigueur, au moment où la contrepartie est versée pour une telle acquisition, de l'action du capital-actions de CRCO formant cette contrepartie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.7 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.122, 4^e par. et B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.120, dernier par.

Production d'une déclaration, estimation et paiement de l'impôt.

« **1129.27.4.8.** La Société, lorsqu'elle doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une période de conversion, doit, au plus tard le 31 mai qui suit la fin de cette période de conversion, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette période de conversion au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de conversion;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de conversion.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.4.8 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les modalités de paiement de l'impôt spécial prévu à la partie III.6.1.2 de la LI auquel peut être assujetti Capital régional et coopératif Desjardins (CRCO).

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.27.4.5 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.27.4.8 de la LI prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial auquel est assujetti CRCO s'il ne respecte pas la limite de 100 millions de dollars imposée, pour chacune des trois périodes de conversion se terminant respectivement le 28 février 2019, le 29 février 2020 et le 28 février 2021, à l'égard des opérations d'échange d'actions effectuées au cours de ces périodes. Selon cet article 1129.27.4.8, l'impôt spécial doit être payé au plus tard le 31 mai qui suit la fin de la période de conversion pour laquelle il a été calculé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.8 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.122, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.120, dernier par.

Dispositions applicables.

« **1129.27.4.9.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque la partie III.6.1.2 de cette loi s'applique avant le 19 juin 2019 :

1^o l'article 1129.27.4.6 de cette loi et la partie du paragraphe *b* de l'article 1129.27.4.7 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* doivent se lire sans tenir compte de « a versée ou qu'il »;

2^o le paragraphe *b* de l'article 1129.27.4.7 de cette loi doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe *ii*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.4.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certaines règles de la partie I de cette loi sont également applicables à l'impôt spécial de la nouvelle partie III.6.1.2 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.27.4.5 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.27.4.9 de la LI prévoit que certaines règles de la partie I de cette loi sont également applicables à l'impôt spécial de la nouvelle partie III.6.1.2 de la LI auquel est assujéti Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) s'il ne respecte pas la limite de 100 millions de dollars imposée pour chacune des trois périodes de conversion se terminant respectivement le 28 février 2019, le 29 février 2020 et le 28 février 2021 à l'égard des opérations d'échange d'actions effectuées au cours de ces périodes.

Les règles de la partie I de la LI qui sont applicables à l'impôt spécial de la nouvelle partie III.6.1.2 de cette loi concernent la production d'une déclaration fiscale sur mise en demeure (article 1001 de la LI) ou par une personne administrant les biens d'autrui (article 1002 de la LI), les intérêts sur l'impôt impayé (article 1037 de la LI), la cotisation (titre II du livre IX de la partie I de la LI), les pénalités (titre V de ce livre IX) et les remboursements (titre VI de ce livre IX).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.9 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.122, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.120, dernier par.

447. L'intitulé de la partie III.6.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU RECOUVREMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D' ACTIONS DE CATÉGORIE « A » ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS** ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la partie III.6.2 de la Loi sur les impôts (LI), qui porte sur l'impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), est modifié de concordance avec le changement qui a été apporté à la dénomination de ce crédit d'impôt, afin qu'elle fasse référence aux actions de catégorie « A » de CRCD.

Situation actuelle: La partie III.6.2 de la LI s'intitule : « Impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) ». Cet intitulé reprend sensiblement la dénomination du crédit d'impôt accordé en vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la LI pour l'acquisition d'actions de CRCD.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, une modification est apportée à la dénomination du crédit d'impôt qui est accordé à l'égard de l'achat d'actions émises par CRCD, afin qu'elle fasse référence aux actions de catégorie « A » de cette société d'investissement. Ce changement permet de refléter le fait que le capital-actions de CRCD comportera, en vertu des modifications proposées dans le cadre du présent projet de loi à la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1), deux catégories d'actions et que le crédit d'impôt accordé en vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la LI ne vise que l'acquisition d'actions de catégorie « A ». Il s'agit des actions de la catégorie actuelle qui, par suite des modifications apportées au capital-actions de CRCD, sera désignée sous l'appellation « catégorie « A » », par opposition aux actions de la catégorie « B » créée dans le cadre du présent projet de loi.

Une modification de concordance est donc apportée à l'intitulé de la partie III.6.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la partie III.6.2 (avant a. 1129.27.5) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. 118, dernier par. et p. A.123, 3^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

448. L'article 1129.27.5 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « action » par la suivante :

« action »;

« « action » désigne une action ou une fraction d'action de catégorie « A » du capital-actions de la Société; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.5 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), dont l'expression « action ». La définition de cette expression est modifiée de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à ce crédit d'impôt pour préciser qu'il s'applique uniquement à l'égard des acquisitions d'actions de catégorie « A » du capital-actions de CRCD.

Situation actuelle: L'article 1129.27.5 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions émises par CRCD prévu à la partie III.6.2 de cette loi. Ainsi, l'expression « action » est définie comme désignant une action ou une fraction d'action du capital-actions de CRCD.

Modifications proposées: La définition de l'expression « action » prévue à l'article 1129.27.5 de la LI est modifiée pour faire en sorte que cette expression désigne une action ou une fraction d'action de catégorie « A » du capital-actions de CRCD. Cette modification en est une de concordance avec celles apportées, dans le cadre du présent projet de loi, au crédit d'impôt pour l'achat d'actions émises par CRCD prévu à l'article 776.1.5.0.11 de la LI. Ces modifications viennent préciser que ce crédit d'impôt est accordé uniquement à l'égard des acquisitions d'actions de catégorie « A » de CRCD. Il s'agit des actions de la catégorie actuelle du capital-actions de CRCD qui, par suite des modifications apportées à son capital-actions en vertu du présent projet de loi, deviendra la catégorie « A ».

Étant donné que l'impôt spécial prévu à la partie III.6.2 de la LI vise à recouvrer ce crédit d'impôt, la définition de

l'expression « action » se doit d'être ajustée en conséquence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.5 « action » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.118, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

449. 1. L'article 1129.27.6 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 40 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 29 février 2016 et avant le 1^{er} mars 2018; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *e*) 35 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 28 février 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD). Cet article est modifié pour tenir compte de la réduction du taux de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.11 de la LI permet à un particulier de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition, lorsqu'il acquiert, au cours d'une période d'acquisition ayant commencé dans cette année, des actions du capital-actions de CRCD. Ce crédit d'impôt est égal à 40 % de l'ensemble des montants versés pour acquérir de telles actions. Le montant de ce crédit d'impôt ne peut toutefois excéder 2 000 \$.

Lorsqu'une action est rachetée ou achetée par CRCD moins de sept ans après le jour de son émission, l'article 1129.27.6 de la LI prévoit un impôt spécial qui permet de récupérer le crédit d'impôt accordé à son égard en fonction de sa période de détention effective.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 776.1.5.0.11 de la LI est modifié afin de réduire à 35 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard des actions de CRCD qui sont acquises après le 28 février 2018. Par conséquent, l'article 1129.27.6 de la LI est modifié afin de tenir compte de cette réduction de

taux dans le calcul de l'impôt relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions émises par CRCD.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.6(3^e al.)(d) et (e) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.123, 3^e par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.123, 3^e par.

450. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.10, de la partie suivante :

« PARTIE III.6.2.1

« IMPÔTS SPÉCIAUX RELATIFS AU RECOUVREMENT DES CRÉDITS D'IMPÔT POUR L'ÉCHANGE D' ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

Définitions :

« **1129.27.10.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« *action* »;

« *action* » désigne une action ou une fraction d'action du capital-actions de la Société;

« *promesse d'achat par voie d'échange* »;

« *promesse d'achat par voie d'échange* » a le sens que lui donne l'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

« *Société* ».

« *Société* » désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle partie III.6.2.1 de cette loi, laquelle prévoit deux impôts spéciaux. Le premier de ces impôts vise à récupérer le crédit d'impôt accordé en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2 de la LI, lorsqu'une action formant la contrepartie qu'un particulier s'est engagé à verser en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange fait, avant le versement de cette contrepartie, l'objet d'un rachat ou d'un achat de gré à gré par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD). Quant au second impôt spécial prévu à la nouvelle partie III.6.2.1 de la LI, il vise à récupérer le crédit d'impôt accordé en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2 ou 776.1.5.0.15.4 de cette loi à l'égard d'une promesse d'achat ou de l'achat d'une action de catégorie « B » du capital-actions de CRCD, lorsque

cette action est rachetée ou achetée de gré à gré par CRCD avant la fin de sa période de détention obligatoire de sept ans, et ce, en fonction de sa période de détention effective.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, deux crédits d'impôt non remboursables sont instaurés relativement à l'échange d'actions émises par CRCD.

Le premier, soit le crédit d'impôt relatif à une promesse d'achat par voie d'échange prévu au nouvel article 776.1.5.0.15.2 de la LI, permet à un particulier de déduire, de son impôt autrement à payer, un montant égal à 10 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie qu'il s'est engagé à verser, sous la forme d'une action, en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange, soit, de façon sommaire, une promesse d'acquiescer une action de catégorie « B » du capital-actions de CRCD en remettant en paiement une action de la catégorie actuelle du capital-actions de CRCD (qui deviendra la catégorie « A » par suite des modifications apportées au capital-actions de CRCD en vertu du présent projet de loi) qu'il détient depuis plus de sept ans. Ce crédit d'impôt ne peut toutefois excéder 1 500 \$.

Quant au second crédit d'impôt, soit le crédit d'impôt relatif à un échange d'actions prévu au nouvel article 776.1.5.0.15.4 de cette loi, il permet à un particulier de déduire, de son impôt autrement à payer, un montant égal à 10 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie qu'il a versée, sous la forme d'une action, pour l'achat, à titre de premier acquiescer, d'une action de catégorie « B » du capital-actions de CRCD. Ce crédit d'impôt ne peut toutefois excéder 1 500 \$.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.27.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle partie III.6.2.1 de cette loi, laquelle prévoit deux impôts spéciaux. Le premier de ces impôts vise à récupérer le crédit d'impôt accordé en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2 de la LI, lorsqu'une action formant la contrepartie qu'un particulier s'est engagé à verser en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange fait, avant le versement de cette contrepartie, l'objet d'un rachat ou d'un achat de gré à gré par CRCD. Pour sa part, le second impôt spécial vise à récupérer le crédit d'impôt accordé en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2 ou de l'article 776.1.5.0.15.4 de cette loi à l'égard d'une promesse d'achat ou de l'achat d'une action de catégorie « B » du capital-actions de CRCD, lorsque cette action est rachetée ou achetée de gré à gré par CRCD avant la fin de sa période de détention obligatoire de sept ans, et ce, en fonction de sa période de détention effective.

Ainsi, pour l'application de ces impôts spéciaux, l'expression « action » est définie comme désignant une

action ou une fraction d'action de CRCD. De plus, l'expression « promesse d'achat par voie d'échange » est définie par renvoi au sens qui lui est donné par l'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1). Cette expression désigne un engagement irrévocable pris par écrit par un particulier d'acheter de CRCD une action de catégorie « B » de son capital-actions et de verser, pour un tel achat, une contrepartie formée exclusivement d'une action émise en vertu de l'article 9 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (soit une action de la catégorie actuelle du capital-actions de CRCD qui, par suite des modifications proposées à cet article 9 dans le cadre du présent projet de loi, deviendra la catégorie « A ») qu'il détient depuis au moins sept ans, pourvu que le particulier remplisse les conditions suivantes :

— il n'a jamais obtenu le rachat d'une action du capital-actions de CRCD conformément à l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, autrement qu'en vertu du paragraphe 3° de cet article, c'est-à-dire qu'il n'a jamais obtenu le rachat d'une action acquise de CRCD depuis au moins sept ans, ni obtenu le rachat d'une action de CRCD qui lui a été dévolue par succession, ni obtenu le rachat d'une action de CRCD pour cause d'invalidité (le particulier peut toutefois avoir obtenu, en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, le rachat d'une action qu'il a acquise de CRCD s'il en a fait la demande dans les 30 jours de la date de sa souscription);

— il n'a jamais obtenu l'achat de gré à gré d'une action du capital-actions de CRCD conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, autrement qu'en vertu d'une disposition de cette politique qui permet à CRCD d'acheter de gré à gré une action qu'il a émise en raison du fait qu'aucun montant au titre du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par CRCD prévu à l'article 776.1.5.0.11 de la LI n'a été accordé à l'égard de cette action.

De plus, l'expression « Société » est définie comme désignant la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.10.1 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.122, 3^e par. / B.I. 2018-6, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.121, 1^{er} par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

Impôt à payer en cas de rachat ou d'achat d'une action formant une contrepartie payable en vertu d'une promesse d'achat.

« **1129.27.10.2.** Lorsqu'un particulier a déduit, de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2 à l'égard de la valeur d'une contrepartie qu'il s'est engagé à verser, sous la forme d'une action, en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange et que, avant le versement de cette contrepartie, l'action est rachetée ou achetée de gré à gré par la Société, le particulier ou, le cas échéant, la personne à qui l'action a été dévolue en raison du décès du particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat ou l'achat de gré à gré est effectué, un impôt en vertu de la présente partie égal au moindre des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant par 10 % le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 776.1.5.0.15.2 au titre de la valeur de cette contrepartie;

b) le montant payé par la Société pour le rachat ou l'achat de gré à gré de l'action.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a déduit, de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, aucun montant en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2, mais que son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, a déduit, de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I pour l'année, un montant en vertu de l'article 776.41.5 dont une partie peut raisonnablement être attribuée à une déduction prévue à l'article 776.1.5.0.15.2 à laquelle le particulier avait droit pour l'année à l'égard de la valeur d'une contrepartie qu'il s'est engagé à verser, sous la forme d'une action, en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange, le particulier est réputé avoir déduit, de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I pour l'année, un montant à cet égard en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.10.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial qui permet de recouvrer le crédit d'impôt non remboursable qui a été accordé à un particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2 de cette loi à l'égard d'une promesse d'achat par voie d'échange qu'il a faite en vue d'acquérir une action de catégorie « B » du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) en versant, pour une telle acquisition, une contrepartie formée exclusivement d'une action de la catégorie actuelle du capital-actions de CRCD qu'il détient depuis au moins sept ans. Cet impôt spécial est applicable lorsque l'action formant cette contrepartie a fait l'objet, avant le versement de celle-ci, d'un rachat ou d'un achat de gré à gré par CRCD.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.27.10.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.27.10.2 de la LI prévoit un impôt spécial qui permet de recouvrer le crédit d'impôt non remboursable qui a été accordé à un particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2 de cette loi à l'égard d'une promesse d'achat par voie d'échange qu'il a faite en vue d'acquérir une action de catégorie « B » du capital-actions de CRCD en versant, pour une telle acquisition, une contrepartie formée exclusivement d'une action émise en vertu de l'article 9 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1) — soit une action de la catégorie actuelle du capital-actions de CRCD qui, par suite des modifications proposées à cet article 9 dans le cadre du présent projet de loi, deviendra la catégorie « A » — qu'il détient depuis au moins sept ans. Cet impôt spécial est applicable lorsque l'action formant cette contrepartie a fait l'objet, avant le versement de celle-ci, d'un rachat ou d'un achat de gré à gré par CRCD.

Ainsi, il est prévu, au nouvel article 1129.27.10.2 de la LI, que lorsqu'un particulier a déduit, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2 de cette loi à l'égard de la valeur d'une contrepartie qu'il s'est engagé à verser, sous la forme d'une action, en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange et que, avant le versement de cette contrepartie, l'action est rachetée ou achetée de gré à gré par la Société, le particulier ou, le cas échéant, la personne à qui l'action a été dévolue en raison du décès du particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat ou l'achat de gré à gré est effectué, un impôt égal au moindre des montants suivants :

— le produit obtenu en multipliant par 10 % (soit le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt prévu à l'article 776.1.5.0.15.2 de la LI) le montant déterminé, en vertu du troisième alinéa de l'article 776.1.5.0.15.2 de la LI, au titre de la valeur de cette contrepartie (cette valeur correspond au prix en vigueur de l'action admissible au moment où la promesse d'achat par voie d'échange faite par le particulier a été acceptée par CRCD);

— le montant payé par CRCD pour le rachat ou l'achat de gré à gré de l'action.

De plus, une présomption est prévue au deuxième alinéa de l'article 1129.27.10.2 de la LI afin qu'un particulier soit réputé avoir déduit, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2 de cette loi à l'égard de la valeur d'une contrepartie qu'il s'est engagé à verser, sous la forme d'une action, en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange, lorsqu'il a transféré cette déduction

d'impôt à son conjoint admissible au moyen du mécanisme de transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables prévu aux articles 776.41.1 à 776.41.11 de la LI. Cette présomption fait en sorte d'assujettir le particulier à l'impôt spécial prévu au nouvel article 1129.27.10.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.10.2 L.I. / B.I. 2018-6, p. 10, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

Impôt spécial en cas de rachat ou d'achat d'une action de catégorie « B » dans les sept ans de son émission.

« **1129.27.10.3.** Sous réserve de l'article 1129.27.10.4, lorsqu'une action de catégorie « B » du capital-actions de la Société est rachetée ou achetée de gré à gré par celle-ci moins de sept ans après le jour de son émission, le particulier qui est soit visé à l'article 776.1.5.0.15.4, soit visé à l'article 776.1.5.0.15.2 si l'action a été émise par suite d'une promesse d'achat par voie d'échange ou, le cas échéant, la personne à qui l'action a été dévolue en raison du décès du particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat ou l'achat de gré à gré est effectué, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(2\ 556 - A) / 2\ 556] \times B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission de l'action visée au premier alinéa ou, si celle-ci a été émise par suite d'une promesse d'achat par voie d'échange, le jour où cette promesse a été acceptée par la Société et qui se termine le jour où a lieu le rachat ou l'achat de gré à gré de celle-ci;

b) la lettre B représente le moins élevé du montant payé par la Société pour le rachat ou l'achat de gré à gré de l'action et de l'un des montants suivants :

i. dans le cas où l'action a été émise par suite d'une promesse d'achat par voie d'échange, le produit obtenu en multipliant par 10 % le montant déterminé, en vertu du troisième alinéa de l'article 776.1.5.0.15.2, au titre de la valeur de la contrepartie que le particulier s'est engagé à verser en vertu de la promesse pour l'achat de cette action;

ii. dans le cas contraire, le produit obtenu en multipliant par 10 % le montant déterminé, en vertu du troisième alinéa de l'article 776.1.5.0.15.4, au titre de la valeur de la

contrepartie que le particulier a versée pour l'achat de cette action.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.10.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial qui permet de recouvrer le crédit d'impôt non remboursable qui a été accordé à un particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2 ou de l'article 776.1.5.0.15.4 de cette loi à l'égard d'une promesse d'achat ou de l'achat d'une action de catégorie « B » du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), lorsque cette action est rachetée ou achetée de gré à gré par CRCD avant la fin de sa période de détention obligatoire de sept ans.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.27.10.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.27.10.3 de la LI prévoit un impôt spécial qui permet de recouvrer le crédit d'impôt non remboursable qui a été accordé à un particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2 ou de l'article 776.1.5.0.15.4 de cette loi à l'égard d'une promesse d'achat ou de l'achat d'une action de catégorie « B » du capital-actions de CRCD.

Le premier alinéa de cet article 1129.27.10.3 détermine les conditions d'application de cet impôt spécial. De façon générale, cet impôt spécial s'applique lorsqu'une action de catégorie « B » du capital-actions de CRCD est rachetée ou achetée de gré à gré par CRCD avant la fin de la période de détention obligatoire de sept ans qui est applicable à l'égard de cette action.

Ce premier alinéa indique également qui est assujéti au paiement de cet impôt. Il s'agit du particulier qui a acquis l'action de catégorie « B » du capital-actions de CRCD faisant l'objet du rachat ou de l'achat de gré à gré, que cette acquisition ait eu lieu au moyen d'une souscription régulière (article 776.1.5.0.15.4 de la LI) ou par suite d'une promesse d'achat par voie d'échange (article 776.1.5.0.15.2 de la LI), ou, si le particulier est décédé, de la personne à qui cette action a été dévolue en raison de ce décès.

Le premier alinéa de l'article 1129.27.10.3 de la LI précise de plus que cet impôt spécial ne s'applique pas dans les circonstances visées à l'article 1129.27.10.4 de la LI. Finalement, il détermine le montant payable au titre de cet impôt spécial, lequel est établi en fonction de la période de détention effective de l'action de catégorie « B » du capital-actions de CRCD, selon une formule mathématique dont certains paramètres sont définis au deuxième alinéa de cet article 1129.27.10.3.

Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 1129.27.10.3 de la LI définit certains paramètres de la formule mathématique présentée au premier alinéa de cet article. Ainsi, la lettre A fait référence au nombre de jours de détention effective de l'action de catégorie « B » du capital-actions de CRCD, en prévoyant que si cette action a été émise par suite d'une promesse d'achat par voie d'échange, ces jours commencent à être comptés non pas à partir de celui de l'émission de l'action, mais à partir de celui où cette promesse a été acceptée par CRCD.

Quant à la lettre B, elle fait référence au moindre du montant payé par CRCD pour le rachat ou l'achat de gré à gré de l'action de catégorie « B » de son capital-actions et de l'un des montants suivants :

— dans le cas où l'action a été émise par suite d'une promesse d'achat par voie d'échange, le produit obtenu en multipliant par 10 % (soit le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt prévu à l'article 776.1.5.0.15.2 de la LI) le montant déterminé, en vertu du troisième alinéa de l'article 776.1.5.0.15.2 de la LI, au titre de la valeur de la contrepartie que le particulier s'est engagé à verser en vertu de cette promesse pour l'achat de cette action (cette valeur correspond au prix en vigueur de l'action formant cette contrepartie au moment où la promesse a été acceptée par CRCD);

— dans le cas contraire, le produit obtenu en multipliant par 10 % (soit le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt prévu à l'article 776.1.5.0.15.4 de la LI) le montant déterminé, en vertu du troisième alinéa de l'article 776.1.5.0.15.4 de la LI, au titre de la valeur de la contrepartie que le particulier a versée pour l'achat de l'action (cette valeur correspond au prix en vigueur de l'action formant cette contrepartie au moment où celle-ci a été versée).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.10.3 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.122, 3^e par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.121, 1^{er} par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

Exceptions.

« **1129.27.10.4.** L'article 1129.27.10.3 ne s'applique pas à l'égard d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la Société qui est rachetée ou achetée de gré à gré par celle-ci en vertu de l'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

b) une disposition de la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, en vertu de laquelle la Société peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.10.4 de la Loi sur les impôts (LI) énonce dans quels cas l'impôt spécial prévu à l'article 1129.27.10.3 de cette loi ne s'applique pas, bien que le rachat ou l'achat de l'action de catégorie «B» du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) ait eu lieu dans les sept ans de son émission.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.27.10.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.27.10.4 de la LI énonce deux situations où l'impôt spécial prévu à l'article 1129.27.10.3 de cette loi ne s'applique pas, et ce, malgré le fait qu'une action de catégorie «B» du capital-actions de CRCD ait été rachetée ou achetée de gré à gré avant la fin de la période de détention obligatoire de sept ans qui lui est applicable. Ces situations visent les cas où un particulier ayant acquis une telle action n'a bénéficié, pour une telle acquisition, d'aucun montant au titre du crédit d'impôt prévu à l'article 776.1.5.0.15.2 ou à l'article 776.1.5.0.15.4 de la LI, selon le cas, et où, par voie de conséquence, l'impôt spécial prévu à l'article 1129.27.10.3 de cette loi — qui vise à récupérer le crédit d'impôt — devient sans objet.

La première de ces situations est celle où l'action est rachetée par CRCD conformément au paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1). Compte tenu des modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à cet article 12, il est permis à un particulier de demander le rachat d'une action de catégorie «B» du capital-actions de CRCD dans les 30 jours de la date de sa souscription. Dans un tel cas, le paragraphe b) de l'article 776.1.5.0.15.5 de la LI prévoit que le particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt accordé en vertu de l'article 776.1.5.0.15.4 de cette loi à l'égard de l'acquisition de cette action. À noter qu'une telle restriction ne s'applique pas pour le crédit d'impôt prévu à l'article 776.1.5.0.15.2 de la LI, étant donné que celui-ci est accordé relativement à une promesse d'achat portant sur une action de catégorie «B» du capital-actions de CRCD, soit bien avant que cette action ne soit émise. Si bien que l'octroi du crédit d'impôt prévu à l'article 776.1.5.0.15.2 de la LI ne peut être refusé, puisqu'aucun rachat de l'action, en vertu du

paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, ne peut être effectué.

La seconde de ces situations est celle où l'action de catégorie «B» du capital-actions de CRCD est achetée par CRCD en vertu d'une disposition de la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins qui permet à CRCD d'acheter de gré à gré une action en raison du fait qu'aucune aide fiscale n'a été accordée pour son acquisition. Cela peut arriver, par exemple, lorsqu'un particulier acquiert, dans une année d'imposition, une action de catégorie «B» du capital-actions de CRCD et qu'il doit payer, pour cette année, l'impôt minimum de remplacement. Puisqu'aucun montant n'a été déduit de l'impôt autrement à payer du particulier au titre du crédit d'impôt prévu à l'article 776.1.5.0.15.2 ou à l'article 776.1.5.0.15.4 de la LI, selon le cas, l'impôt spécial visant à le récupérer devient alors inapplicable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.10.4 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.122, 3^e par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.121, 1^{er} par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

Retenue et versement de l'impôt.

« **1129.27.10.5.** Lorsque la Société rachète ou achète une action formant une contrepartie payable en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange, ou une action de catégorie «B» de son capital-actions, à l'égard de laquelle un impôt est à payer en vertu de l'article 1129.27.10.2 ou de l'article 1129.27.10.3, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) la Société doit retenir le montant de cet impôt, pour le compte de la personne qui en est redevable, sur le montant qu'elle paie à cette personne ou qu'elle porte à son crédit en raison du rachat ou de l'achat de l'action;

b) la Société doit verser au ministre le montant ainsi retenu pour le compte de cette personne dans les 30 jours qui suivent le jour du rachat ou de l'achat de l'action.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.10.5 de la Loi sur les impôts (LI) précise les modalités de paiement de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.27.10.2 de la LI et de celui prévu à l'article 1129.27.10.3 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.27.10.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.27.10.5 de la LI établit les modalités de paiement de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.27.10.2 de la LI, qui est applicable lorsqu'une action formant une contrepartie qu'un particulier s'est engagé à verser en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange est, avant le versement de cette contrepartie, rachetée ou achetée de gré à gré par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), et de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.27.10.3 de la LI qui est applicable lorsqu'une action de catégorie «B» du capital-actions de CRCD est rachetée ou achetée de gré à gré par CRCD avant la fin de sa période de détention obligatoire de sept ans.

À cet égard, l'article 1129.27.10.5 de la LI prévoit que CRCD doit retenir le montant de cet impôt sur le montant payable lors du rachat ou de l'achat de l'action et remettre le montant ainsi retenu, pour le compte de la personne redevable de l'impôt, dans les 30 jours qui suivent le jour du rachat ou de l'achat de l'action.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.10.5 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.122, 3^e par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.121, 1^{er} par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

Paiement de l'impôt par la Société.

« **1129.27.10.6.** La Société doit payer, pour le compte de la personne qui est redevable d'un impôt visé à l'article 1129.27.10.2 ou à l'article 1129.27.10.3, selon le cas, tout montant que la Société n'a pas retenu en vertu de l'article 1129.27.10.5 et elle est autorisée à recouvrer de cette personne le montant ainsi payé. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.10.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) doit payer l'impôt spécial visé à l'article 1129.27.10.2 de la LI ou à l'article 1129.27.10.3 de cette loi, selon le cas, lorsqu'il fait défaut d'en retenir le montant conformément à l'article 1129.27.10.5 de la LI. Il peut toutefois recouvrer, de la personne pour le compte de laquelle il a payé cet impôt, le montant ainsi payé.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.27.10.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.27.10.6 de la LI fait en sorte que CRCD doit payer l'impôt visé à l'article 1129.27.10.2 de la LI ou à l'article 1129.27.10.3 de cette loi, selon le cas, pour le compte de la personne qui est en redevable, lorsqu'il fait défaut de retenir le montant prévu à cet égard conformément à l'article 1129.27.10.5 de la LI. Il prévoit également que CRCD peut recouvrer de cette personne le montant ainsi payé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.10.6 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.122, 3^e par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.121, 1^{er} par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

Dispositions applicables.

« **1129.27.10.7.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque la partie III.6.2.1 de cette loi s'applique avant le 19 juin 2019 :

1^o cette partie doit se lire sans tenir compte des articles 1129.27.10.3 et 1129.27.10.4 de cette loi;

2^o l'article 1129.27.10.5 de cette loi doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **1129.27.10.5.** Lorsque la Société rachète ou achète une action formant une contrepartie payable en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange à l'égard de laquelle un impôt est à payer en vertu de l'article 1129.27.10.2, les règles suivantes s'appliquent : »;

3^o l'article 1129.27.10.6 de cette loi doit se lire sans tenir compte de « ou à l'article 1129.27.10.3, selon le cas ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.10.7 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que certaines règles prévues à la partie I de cette loi, notamment en matière de déclaration, de cotisation et de calcul des intérêts, s'appliquent également aux impôts spéciaux prévus à la nouvelle partie III.6.2.1 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.27.10.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.27.10.7 de la LI prévoit que les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nouvelle partie III.6.2.1 de la LI. Cet article a pour effet d'étendre la portée de certaines dispositions de la partie I en matière, notamment, de déclaration, de cotisation, d'opposition et de calcul des intérêts sur un solde dû ou sur un remboursement, à la nouvelle partie III.6.2.1 de la LI de manière à en compléter la mise en œuvre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.10.7 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.122, 3^e par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.121, 1^{er} par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

451. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.41.0.10, de la partie suivante :

« PARTIE III.9.0.3

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA FORMATION DE TRAVAILLEURS À L'EMPLOI DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Définition.

« **1129.41.0.11.** Dans la présente partie, l'expression « frais de formation admissibles » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.21.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.41.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises dont une société a bénéficié, lorsqu'un montant, relativement à des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles ayant donné droit à ce crédit d'impôt, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Contexte: Le crédit d'impôt pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises permet à une société admissible de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre annuellement 5 460 \$ pour chaque employé admissible qui poursuivra une formation admissible. Ce crédit d'impôt remboursable vise une société admissible ou une société membre d'une société de personnes, selon le cas, qui exploite une PME dont la masse salariale est inférieure à 7 millions de dollars. Il

s'applique relativement aux frais de formation admissibles que la société admissible ou la société de personnes, selon le cas, engage après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023.

Dans l'hypothèse où des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible à l'égard desquels un crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à cette société ou à cette société de personnes, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.41.0.11 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises dont une société a bénéficié pour une année d'imposition antérieure à l'égard des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles qu'elle a engagés dans l'année antérieure.

Ainsi, cet impôt est payable lorsque, dans une année d'imposition, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire et que ce montant est relatif à des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles à l'égard desquels la société a obtenu, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises. De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé à la société en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.23 (crédits d'impôt principaux) et 1029.8.33.11.26 et 1029.9.33.11.27 de la LI (crédits d'impôt sur remboursement d'aide), sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.41.0.11 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81 à A.85 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement relatif à des frais de formation admissibles d'une société.

« **1129.41.0.12.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.22, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à des frais de formation admissibles, doit payer l'impôt

visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des traitements ou salaires considérés dans ces frais de formation admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.26, relativement à ces frais de formation admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.26, relativement à ces frais de formation admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement aux traitements ou salaires considérés dans ces frais de formation admissibles, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais de formation admissibles.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.41.0.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises dont une société a bénéficié, lorsqu'un montant, relativement à des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles ayant donné droit à ce crédit d'impôt, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.41.0.11 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.41.0.12 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la

totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises dont une société a bénéficié pour une année d'imposition antérieure à l'égard des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles qu'elle a engagés dans l'année antérieure.

Ainsi, cet impôt est payable lorsque, dans une année d'imposition, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire et que ce montant est relatif à des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles à l'égard desquels la société a obtenu, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises. De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé à la société en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 (crédit d'impôt principal) et 1029.8.33.11.26 de la LI (crédit d'impôt sur remboursement d'aide), sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.41.0.12 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81 à A.85 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement relatif à des frais de formation admissibles d'une société de personnes.

« **1129.41.0.13.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.23, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à des frais de formation admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à des traitements ou salaires considérés dans ces frais de formation admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se

termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.23, 1029.8.33.11.27 et 1029.8.33.11.28, relativement à ces frais de formation admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.23, 1029.8.33.11.27 et 1029.8.33.11.28, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais de formation admissibles, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement aux traitements ou salaires considérés dans ces frais de formation admissibles, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais de formation admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.41.0.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard de frais de formation admissibles engagés par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement aux traitements ou salaires considérés dans ces frais, est directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.41.0.11 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.41.0.13 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises dont une société a bénéficié pour une année d'imposition antérieure à l'égard des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles qu'elle a engagés dans l'année antérieure.

Ainsi, cet impôt est payable lorsqu'au cours d'un exercice financier, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire et que ce montant est relatif à des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles à l'égard desquels la société a obtenu, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises. De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé à la société en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.23 (crédit d'impôt principal), 1029.8.33.11.27 et 1029.8.33.11.28 de la LI (crédits d'impôt sur remboursement d'aide), sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.41.0.13 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81 à A.85 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.41.0.14.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.12, relativement à des frais de formation admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.13, relativement à des frais de formation admissibles d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.41.0.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre en vertu de l'un des articles 1129.41.0.12 et 1129.41.0.13 de la LI, relativement à des frais de formation admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais soit par elle, soit par la société de personnes visée à l'article 1129.41.0.13 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.41.0.11 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.41.0.14 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre en vertu de l'un des articles 1129.41.0.12 et 1129.41.0.13 de la LI, relativement à des frais de formation admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais soit par elle, soit par la société de personnes visée à l'article 1129.41.0.13 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.41.0.14 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81 à A.85 / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

Dispositions applicables.

« **1129.41.0.15.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.41.0.15 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.9.0.3 de cette loi. Cette dernière partie introduit un impôt spécial à l'égard du nouveau crédit d'impôt pour la formation des travailleurs à l'emploi des petites et moyennes entreprises.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.41.0.11 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.41.0.15 de la LI énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.9.0.3 de cette loi. Ce nouvel article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.41.0.15 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81 à A.85 / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

452. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.39.4, de la partie suivante :

« **PARTIE III.10.1.9.2**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'HUILE PYROLYTIQUE AU QUÉBEC**

Définition.

« **1129.45.3.39.5.** Dans la présente partie, l'expression « production admissible d'huile pyrolytique » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.106.7.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.39.5 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « production admissible d'huile pyrolytique » pour l'application de la nouvelle partie III.10.1.9.2 de cette loi qui prévoit un impôt spécial visant à récupérer, dans certaines circonstances, la partie accordée en trop du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.9.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les nouveaux articles 1029.8.36.0.106.7 à 1029.8.36.0.106.14 de la LI, instaure un crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.10.1.9.2 de la LI, qui regroupe les nouveaux articles 1129.45.3.39.5 à 1129.45.3.39.8, prévoit un mécanisme de récupération du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'une société puisse bénéficier d'un crédit d'impôt supérieur à celui dont elle aurait bénéficié si certains événements qui surviennent dans une année d'imposition postérieure à l'année pour laquelle le crédit d'impôt a été accordé étaient survenus dans cette année. Le nouvel article 1129.45.3.39.5 de la LI définit l'expression « production admissible d'huile pyrolytique » pour l'application de cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.39.5 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.115, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.115, dernier par.

Impôt à payer:

« **1129.45.3.39.6.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants :

a) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible

d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe a de l'article 1029.8.36.0.106.12, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été reçu par elle au cours de cette année d'imposition, est reçu par la société;

b) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.106.12, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été obtenu par une personne ou une société de personnes au cours de cette année d'imposition, est obtenu par la personne ou la société de personnes.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.106.9 et 1029.8.36.0.106.13 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, sur le total des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9 si tout événement visé au premier alinéa ou à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.13, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.39.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer, dans certaines circonstances, la partie du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec qui a été accordée en trop à une société pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.39.5 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.39.6 de la LI est introduit afin de prévoir un impôt spécial qui vise à récupérer, dans certaines circonstances, la partie du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec qui a été accordée en trop à une société pour une année d'imposition donnée.

L'impôt que la société doit alors payer pour cette année d'imposition subséquente correspond, sommairement, au crédit d'impôt net obtenu en trop à l'égard de sa production d'huile pyrolytique au Québec pour l'année d'imposition donnée, établi en supposant que l'événement survenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, était survenu au cours de l'année d'imposition donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.39.6 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.115, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.115, dernier par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.3.39.7.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.9.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.39.6 relativement à une production admissible d'huile pyrolytique, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette production admissible d'huile pyrolytique conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.39.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal qui doit être réservé à l'impôt spécial qu'une société paie en vertu du nouvel article 1129.45.3.39.6 de la LI pour l'application de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.39.5 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.39.7 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une

société paie, à un moment quelconque, en vertu du nouvel article 1129.45.3.39.6 de la LI relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique, constitue, pour le calcul de son revenu, un montant d'aide remboursé à ce moment par elle à l'égard de cette production conformément à une obligation juridique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.39.7 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.115, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.115, dernier par.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.39.8.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsqu'il fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.39.8 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.1.9.2 de la LI, laquelle introduit un impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.39.5 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.39.8 de la LI prévoit que les règles prévues par les dispositions mentionnées à cet article en matière notamment de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par la nouvelle partie III.10.1.9.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.39.8 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.115, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.115, dernier par.

453. 1. L'article 1129.69.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) le montant, appelé « montant excédentaire de crédit d'impôt » dans le paragraphe *b*, qui correspond :

i. lorsque l'année donnée est antérieure à l'année d'imposition 2017, au montant obtenu en multipliant par 6 % l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don qui a été pris en considération dans le calcul du montant que le particulier a déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 pour l'année donnée relativement à cette promesse de don;

ii. lorsque l'année donnée est postérieure à l'année d'imposition 2016, au montant déterminé selon la formule suivante :

$(A \times B) + (C \times D)$; »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente un taux de 4,25 %;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don qui a été pris en considération dans le calcul du montant que le particulier a déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 pour l'année donnée relativement à la promesse de don;

ii. l'excédent du revenu imposable du particulier déterminé en vertu de la partie I pour l'année donnée sur le montant, exprimé en dollars, mentionné au paragraphe *d* de l'article 750 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année donnée;

c) la lettre C représente un taux de 6 %;

d) la lettre D représente l'excédent de l'ensemble visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* à l'égard du particulier pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.69.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec la bonification partielle

du taux du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance qui s'applique à l'égard des particuliers dont le taux marginal d'imposition est supérieur à 24 %.

Situation actuelle: L'article 1129.69.2 de la LI détermine les modalités d'application de l'impôt spécial visant à récupérer l'avantage fiscal additionnel dont a bénéficié un particulier à l'égard d'un don de mécénat fait en exécution d'une promesse de don enregistrée, lorsque cette promesse est ultérieurement réputée ne jamais avoir été enregistrée.

Le montant de cet impôt spécial est calculé à l'aide d'un taux de 6 %. Ce taux représente l'écart entre le taux du crédit d'impôt pour dons de mécénat prévu à l'article 752.0.10.6.2 de la LI qui est de 30 % et le taux le plus élevé servant au calcul du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI qui était, pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 2017, de 24 %.

Modifications proposées: L'article 1129.69.2 de la LI est modifié de concordance avec la bonification partielle du taux du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance qui s'applique à l'égard des particuliers dont le taux marginal d'imposition est supérieur à 24 %.

En effet, depuis l'année d'imposition 2017, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance est calculé au moyen d'un taux de 25,75 % (soit le taux le plus élevé de la table d'impôt des particuliers) à l'égard de la partie, excédant 200 \$, des dons admissibles d'un particulier qui est égale ou inférieure à la portion de son revenu imposable assujettie à l'impôt à payer en vertu de la partie I de la LI selon un taux de 25,75 %. Pour la partie, excédant 200 \$, des dons admissibles d'un particulier qui excède la portion de son revenu imposable assujettie à l'impôt de la partie I de la LI selon un taux de 25,75 %, le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance est de 24 %.

Les modifications apportées à l'article 1129.69.2 de la LI visent à tenir compte de ces changements. Ainsi, le montant de l'impôt spécial qui est attribuable à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016 est calculé :

— au moyen d'un taux de 4,25 % (soit l'écart entre le taux du crédit d'impôt pour dons de mécénat qui est de 30 % et le taux le plus élevé servant au calcul du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance qui est, depuis l'année d'imposition 2017, de 25,75 %) à l'égard de la partie des dons faits par un particulier en exécution d'une promesse de don qui est égale ou inférieure à la portion de son revenu imposable assujettie à l'impôt à payer en vertu de la partie I de la LI selon un taux de 25,75 %;

— au moyen d'un taux de 6 % (soit l'écart entre le taux du crédit d'impôt pour dons de mécénat qui est de 30 % et le taux médian servant au calcul du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance qui est de 24 %) à l'égard de la partie de tels dons qui excède la portion du revenu imposable du particulier assujettie à l'impôt de la partie I de la LI selon un taux de 25,75 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.69.2(2^e al.)(a) et (3^e al.) (nouveau) L.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.24, 2^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.24, 1^{er} par.

454. L'article 1129.70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « equity value » prévue au premier alinéa par les paragraphes suivants :

« (a) if the entity is a corporation, all of the issued and outstanding shares of its capital stock;

« (b) if the entity is a trust, all of the capital or income interests in the entity; and

« (c) if the entity is a partnership, all of the interests in the entity; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.70 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'impôt applicable à l'égard des gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée. Le texte anglais de cet article fait l'objet de modifications d'ordre terminologique.

Situation actuelle: Les règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément à ces règles, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est considérée comme un contribuable pour l'application de l'impôt prévu à la partie III.17 de la LI. Cet impôt est relatif aux gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée et est applicable au taux des sociétés.

L'article 1129.70 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'impôt applicable à l'égard des gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée.

Modifications proposées: Le texte anglais de l'article 1129.70 de la LI est modifié afin d'uniformiser la définition de l'expression « equity value » avec celles des expressions « equity » et « security ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.70(1^{er} al.) « valeur des capitaux propres » (a) à (c) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

455. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « institution financière », de la suivante :

« montant maximal assujetti »;

« « montant maximal assujetti » d'une personne pour une année d'imposition signifie, sous réserve des articles 1159.1.0.0.1 et 1159.1.0.0.2 :

a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, 1 100 000 000 \$;

b) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, 550 000 000 \$;

c) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, 275 000 000 \$; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « salaire versé » par la suivante :

« salaire versé »;

« « salaire versé » signifie l'ensemble des montants dont chacun est un salaire qu'une institution financière verse à un employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'elle est réputée lui verser ou qu'elle verse à son égard, ou à un employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'institution financière, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la taxe compensatoire des institutions financières dont l'expression « salaire versé ». Cette expression sert de point de départ à la détermination de la taxe compensatoire des institutions financières exigée d'un employeur qui est une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une caisse d'épargne et de crédit ou une personne qui a fait un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15). Cette définition est modifiée de concordance avec la nouvelle définition de l'expression « montant maximal assujetti » qui détermine un total de salaires maximal à l'égard duquel les institutions financières mentionnées précédemment seront assujetties au paiement de la taxe compensatoire.

Situation actuelle: Les institutions financières présentes au Québec sont assujetties à une taxe compensatoire. De façon générale, cette taxe est calculée en fonction des salaires qui sont versés par une institution financière, de son capital versé ou des primes d'assurance relatives à des polices émises au Québec.

L'article 1159.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette taxe compensatoire, notamment « salaire versé ». Cette expression sert de point de départ à la détermination de la taxe compensatoire des institutions financières exigée d'un employeur qui est une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une caisse d'épargne et de crédit ou une personne qui a fait un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise.

Cette expression désigne un salaire versé par une institution financière à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'elle est réputée lui verser ou qu'elle verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'institution financière, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.

Modifications proposées: La définition de l'expression « salaire versé » est modifiée de concordance avec la nouvelle définition de l'expression « montant maximal assujetti » qui détermine un montant maximal de salaires versés à l'égard duquel une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une caisse d'épargne et de crédit ou une personne qui a fait un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise est dorénavant assujettie au paiement de la taxe compensatoire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.1 « montant maximal assujetti » et « salaire versé » L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.131, 2^e et 3^e par. et p. A.132, 1^{er} au 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.131, 2^e par.

456. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.1, des suivants :

Montant maximal assujetti ajusté.

« **1159.1.0.0.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » prévue à l'article 1159.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant maximal assujetti d'une personne pour son année d'imposition qui comprend le 1^{er} avril 2018 est égal à la proportion de son montant maximal assujetti pour l'année déterminé par ailleurs que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 mars 2018 et 365;

b) le montant maximal assujetti d'une personne pour son année d'imposition qui comprend le 31 mars 2024 est égal à la proportion de son montant maximal assujetti pour l'année déterminé par ailleurs que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} avril 2024 et 365.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1159.1.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application pour l'application de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » prévue à l'article 1159.1 de cette loi. L'expression « montant maximal assujetti » d'une institution financière détermine un montant maximal de salaires versés à l'égard duquel une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une caisse d'épargne et de crédit ou une personne qui a fait un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) est dorénavant assujettie au paiement de la taxe compensatoire.

Le nouvel article 1159.1.0.0.1 de la LI ajuste le montant maximal assujetti d'une institution financière lorsque son année d'imposition chevauche le 1^{er} avril 2018 ou le 31 mars 2024.

Contexte: L'article 1159.1 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi pour y introduire la définition de l'expression « montant maximal assujetti » qui détermine un montant maximal de salaires versés à l'égard duquel une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de

valeurs mobilières, une caisse d'épargne et de crédit ou une personne qui a fait un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise est dorénavant assujettie au paiement de la taxe compensatoire. En conséquence, une institution financière peut bénéficier, à l'égard de salaires versés après le 31 mars 2018, d'un plafond de salaires au-delà duquel la taxe compensatoire ne s'appliquera plus.

Modifications proposées: Le nouvel article 1159.1.0.0.1 de la LI ajuste le montant maximal assujetti d'une institution financière lorsque son année d'imposition chevauche le 1^{er} avril 2018 ou le 31 mars 2024.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.1.0.0.1 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.132, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.131, 2^e par.

Année de moins de 365 jours.

« **1159.1.0.0.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » prévue à l'article 1159.1, le montant maximal assujetti d'une personne pour une année d'imposition qui compte moins de 365 jours, autre que son année d'imposition qui comprend le 1^{er} avril 2018 ou le 31 mars 2024, est égal à la proportion de son montant maximal assujetti pour l'année déterminé par ailleurs que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1159.1.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant maximal assujetti d'une personne pour une année d'imposition qui compte moins de 365 jours.

Contexte: L'article 1159.1 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi pour y introduire la définition de l'expression « montant maximal assujetti » qui détermine un montant maximal de salaires versés à l'égard duquel une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une caisse d'épargne et de crédit ou une personne qui a fait un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) est dorénavant assujettie au paiement de la taxe compensatoire. En conséquence, une institution financière peut bénéficier, à l'égard de salaires versés après le 31 mars 2018, d'un plafond de salaires au-delà duquel la taxe compensatoire ne s'appliquera plus.

Modifications proposées: Le nouvel article 1159.1.0.0.2 de la LI détermine le montant maximal assujetti d'une personne pour une année d'imposition qui compte moins de 365 jours.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.1.0.0.2 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.132, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.131, 2^e par.

Règle antiévitement.

« **1159.1.0.0.3.** Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une institution financière donnée verse, à un moment donné d'une année d'imposition, un salaire à un employé alors que cet employé rend des services à une autre institution financière dans un établissement de cette autre institution financière situé au Québec, que les services rendus par l'employé à l'autre institution financière le sont dans le cadre des activités régulières et courantes de l'autre institution financière et de la nature de ceux rendus par des employés de l'autre institution financière, que l'institution financière donnée a un lien de dépendance avec l'autre institution financière au moment donné et que l'on peut raisonnablement considérer que ce salaire est versé dans le but de permettre à l'institution financière donnée d'atteindre plus rapidement le montant maximal assujetti déterminé à son égard pour l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le salaire que l'institution financière donnée verse à l'employé est réputé versé par l'autre institution financière au moment donné;

b) le salaire réputé versé par l'autre institution financière est réputé ne pas avoir été versé par l'institution financière donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1159.1.0.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle d'intégrité applicable lorsqu'une institution financière verse, au cours d'une année d'imposition, des salaires à des employés d'une autre institution financière avec laquelle elle a un lien de dépendance, dans le but d'atteindre plus rapidement le montant maximal assujetti déterminé à son égard pour l'année d'imposition.

Contexte: L'article 1159.1 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi pour y introduire la définition de l'expression « montant maximal assujetti » qui détermine un montant maximal de salaires versés à l'égard duquel une banque, une société de prêts, une

société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une caisse d'épargne et de crédit ou une personne qui a fait un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) est dorénavant assujettie au paiement de la taxe compensatoire. En conséquence, une institution financière peut bénéficier, à l'égard de salaires versés après le 31 mars 2018, d'un plafond de salaires au-delà duquel la taxe compensatoire ne s'appliquera plus.

Modifications proposées: Le nouvel article 1159.1.0.0.3 de la LI prévoit une règle d'intégrité applicable lorsqu'une institution financière donnée verse, à un moment donné d'une année d'imposition, des salaires à des employés d'une autre institution financière avec laquelle elle a un lien de dépendance, dans le but d'atteindre plus rapidement le montant maximal assujéti déterminé à son égard pour l'année d'imposition. Dans ces circonstances, le salaire versé à l'employé par l'institution financière donnée est réputé un salaire versé par l'autre institution financière au moment donné et le salaire réputé versé par l'autre institution financière est réputé ne pas avoir été versé par l'institution financière donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.1.0.0.3 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.137, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.131, 2^e par.

457. 1. L'article 1159.3.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 2022 » par « 2018 » dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 1159.3.3, de « la partie de l'année qui est antérieure » par « la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.3, de « était une institution financière qui sont antérieures » par « était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.3.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application aux fins du calcul de la taxe compensatoire d'une institution financière en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. Ces règles sont prévues pour tenir compte des taux applicables pour la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2022.

Cet article est modifié pour donner suite aux nouveaux taux de la taxe compensatoire des institutions financières applicables jusqu'au 31 mars 2022. Ainsi, les taux de la taxe compensatoire en vigueur à compter du 3 décembre 2014 s'appliquent jusqu'au 31 mars 2018.

Situation actuelle: L'article 1159.3.3 de la LI prévoit des règles d'application aux fins du calcul de la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. Ces règles sont prévues pour tenir compte des taux applicables au calcul de la partie de la taxe compensatoire pour la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2022. C'est l'article 1159.3.4 de la LI qui prévoit les règles d'application, conformément à l'article 1159.3 de la LI, pour la partie d'une année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2022 et antérieure au 1^{er} avril 2024.

Modifications proposées: L'article 1159.3.3 de la LI est modifié pour donner suite aux nouveaux taux de la taxe compensatoire des institutions financières applicables jusqu'au 31 mars 2022. Les taux de la taxe compensatoire en vigueur à compter du 3 décembre 2014 s'appliquent dorénavant jusqu'au 31 mars 2018.

En corollaire, les nouveaux articles 1159.3.3.1 à 1159.3.3.3 de la LI prévoient dorénavant des règles d'application pour la partie d'une année d'imposition qui est, respectivement, postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019, postérieure au 31 mars 2019 et antérieure au 1^{er} avril 2020 et postérieure au 31 mars 2020 et antérieure au 1^{er} avril 2022. Enfin, c'est l'article 1159.3.4 de la LI qui s'applique pour la partie d'une année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2022 et antérieure au 1^{er} avril 2024.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.3.3(1^{er} al.) avant (a) et (2^e al.) avant (a) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.131, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.130, 2^e par.

Réf. : 1159.3.3(1^{er} al.)(d) et (2^e al.)(d) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 533(2).

458. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.3.3, des suivants :

Contribution temporaire.

« **1159.3.3.1.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2019, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble des montants suivants :

i. 4,29 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. 4,48 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2018; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b, au sous-paragraphe ii du paragraphe d et au paragraphe d.1 du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48 %;

c) le paragraphe c du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble des montants suivants :

i. 3,39 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. 3,52 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2018; »;

d) le paragraphe e du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes a à d.1 et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en

vigueur au cours de l'année, l'ensemble des montants suivants :

i. 1,37 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. 1,44 % du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2018.».

Institution financière pendant une partie d'année.

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2019, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 4,29 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2018 et de 4,48 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b et au sous-paragraphe ii du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48 %;

c) le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 3,39 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2018 et de 3,52 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018; »;

d) le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes a à d et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes a à d.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,37 % du salaire versé au cours de la partie

ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2018 et de 1,44 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1159.3.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application aux fins du calcul de la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. Ces règles sont prévues pour tenir compte des taux applicables pour la période débutant le 1^{er} avril 2018 et se terminant le 31 mars 2019.

Contexte: Les taux de la taxe compensatoire des institutions financières applicables pour la partie d'une année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2022 sont modifiés.

Modifications proposées: L'article 1159.3.3 de la LI s'applique dorénavant au calcul de la taxe compensatoire pour la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2018. Le nouvel article 1159.3.3.1 de la LI prévoit les taux applicables au calcul de cette taxe pour la période débutant le 1^{er} avril 2018 et se terminant le 31 mars 2019. Les nouveaux articles 1159.3.3.2 et 1159.3.3.3 de la LI prévoient les taux applicables au calcul de cette taxe pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2022. Enfin, c'est l'article 1159.3.4 de la LI qui s'applique pour la partie d'une année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2022 et antérieure au 1^{er} avril 2024.

Lorsque la personne est une institution financière pendant toute l'année d'imposition à l'égard de laquelle elle est assujettie à la taxe compensatoire, elle bénéficie d'un montant maximal assujetti, au sens que donne l'article 1159.1 de la LI à cette expression. Cette expression «montant maximal assujetti» détermine un montant maximal de salaires versés à l'égard duquel une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une caisse d'épargne et de crédit ou une personne qui a fait un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) est dorénavant assujettie au paiement de la taxe compensatoire.

À noter que le nouvel article 1159.1.0.0.1 de la LI ajuste le montant maximal assujetti d'une institution financière lorsque son année d'imposition chevauche le 1^{er} avril 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.3.3.1 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.131, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.130, 2^e par.

Contribution temporaire.

« **1159.3.3.2.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2019 et avant le 1^{er} avril 2020, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble des montants suivants :

i. 4,22 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019;

ii. 4,29 % du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019;

iii. 4,48 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2018; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b, au sous-paragraphe ii du paragraphe d et au paragraphe d.1 du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48 %;

c) le paragraphe c du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble des montants suivants :

i. 3,3 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019;

ii. 3,39 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019;

iii. 3,52 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2018; »;

d) le paragraphe e du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes a à d.1 et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble des montants suivants :

i. 1,34 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2019;

ii. 1,37 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019;

iii. 1,44 % du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2018. ».

Institution financière pendant une partie d'année.

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2019 et avant le 1^{er} avril 2020, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 4,22 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019, de 4,29 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2018 et antérieures au 1^{er} avril 2019 et de 4,48 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la

personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b et au sous-paragraphe ii du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48 %;

c) le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 3,3 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019, de 3,39 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2018 et antérieures au 1^{er} avril 2019 et de 3,52 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018; »;

d) le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes a à d et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes a à d.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,34 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2019, de 1,37 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2018 et antérieures au 1^{er} avril 2019 et de 1,44 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1159.3.3.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application aux fins du calcul de la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. Ces règles sont prévues pour tenir compte des nouveaux taux applicables pour la période débutant le 1^{er} avril 2019 et se terminant le 31 mars 2020.

Contexte: Les taux de la taxe compensatoire des institutions financières applicables pour la partie d'une

année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2022 sont modifiés.

Modifications proposées: Le nouvel article 1159.3.3.2 de la LI prévoit les taux applicables au calcul de cette taxe pour la période débutant le 1^{er} avril 2019 et se terminant le 31 mars 2020. L'article 1159.3.3 de la LI s'applique dorénavant au calcul de la taxe compensatoire pour la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2018. Les nouveaux articles 1159.3.3.1 et 1159.3.3.3 de la LI prévoient les taux applicables au calcul de cette taxe respectivement pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 et pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022. Enfin, c'est l'article 1159.3.4 de la LI qui s'applique pour la partie d'une année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2022 et antérieure au 1^{er} avril 2024.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.3.3.2 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.131, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.130, 2^e par.

Contribution temporaire.

« **1159.3.3.3.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2020 et avant le 1^{er} avril 2022, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble des montants suivants :

i. 4,14 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2020 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2020;

ii. 4,22 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019 et antérieure au 1^{er} avril 2020;

iii. 4,29 % du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b, au sous-paragraphe ii du paragraphe d et au paragraphe d.1 du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48 %;

c) le paragraphe c du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble des montants suivants :

i. 3,26 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2020 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2020;

ii. 3,3 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019 et antérieure au 1^{er} avril 2020;

iii. 3,39 % du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019; »;

d) le paragraphe e du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes a à d.1 et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble des montants suivants :

i. 1,32 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2020 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2020;

ii. 1,34 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2019 et antérieure au 1^{er} avril 2020;

iii. 1,37 % du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2019. »;

Institution financière pendant une partie d'année.

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2020 et avant le 1^{er} avril 2022, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 4,14 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 4,22 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1^{er} avril 2020 et de 4,29 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b et au sous-paragraphe ii du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48 %;

c) le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 3,26 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 3,3 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1^{er} avril 2020 et de 3,39 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019; »;

d) le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes a à d et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes a à d.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,32 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 1,34 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le

cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1^{er} avril 2020 et de 1,37 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii de ce paragraphe a et du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe b de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2018 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, les règles suivantes s'appliquent :

1^o son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2018, être déterminé comme si l'article 1159.3.3.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, se lisait en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « 4,29 % », « 3,39 % » et « 1,37 % » par, respectivement, « 4,48 % », « 3,52 % » et « 1,44 % »;

2^o le total des versements que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2018, en tenant compte de la présomption prévue au sous-paragraphe 1^o n'excède pas l'impôt à payer de la société pour l'année déterminé sans tenir compte du présent paragraphe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1159.3.3.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application aux fins du calcul de la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. Ces règles sont prévues pour tenir compte des taux applicables pour la période débutant le 1^{er} avril 2020 et se terminant le 31 mars 2022.

Contexte: Les taux de la taxe compensatoire des institutions financières applicables pour la partie d'une année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2024 sont modifiés.

Modifications proposées: Le nouvel article 1159.3.3.3 de la LI prévoit les taux applicables au calcul de cette taxe

pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022. L'article 1159.3.3 de la LI s'applique dorénavant au calcul de la taxe compensatoire pour la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2018. Les nouveaux articles 1159.3.3.1 et 1159.3.3.2 de la LI prévoient les taux applicables au calcul de cette taxe respectivement pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 et pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020. Enfin, c'est l'article 1159.3.4 de la LI qui s'applique pour la partie d'une année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2022 et antérieure au 1^{er} avril 2024.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.3.3.3 L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.131, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.130, 2^e par.

459. 1. L'article 1159.3.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« « *a* » dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants :

i. 2,8 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2024, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article;

ii. 4,14 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022; »; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« « *c* » dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants :

i. 2,2 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la

partie de l'année qui est comprise dans la période de contribution temporaire;

ii. 3,26 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022; »; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« « *e* » dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble des montants suivants :

i. 0,9 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est comprise dans la période de contribution temporaire;

ii. 1,32 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2022. »; »;

4^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« « *a* » dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 4,14 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022; »; »;

5^o par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« « *c* » dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire

et de 3,26 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022; »; »;

6° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

«*e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d*.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 1,32 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.3.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application aux fins du calcul de la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI. Ces règles sont prévues pour tenir compte des taux applicables pour la période débutant le 1^{er} avril 2020 et se terminant le 31 mars 2024.

Cet article est modifié pour donner suite aux nouveaux taux de la taxe compensatoire des institutions financières applicables du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2024.

Situation actuelle: L'article 1159.3.3 de la LI qui prévoit des règles d'application aux fins du calcul de la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi pour tenir compte des taux applicables au calcul de la partie de la taxe compensatoire pour la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2018. Les nouveaux articles 1159.3.3.1 à 1159.3.3.3 de la LI prévoient dorénavant des règles d'application pour la partie d'une année d'imposition qui est, respectivement, postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019, postérieure au 31 mars 2019 et antérieure au 1^{er} avril 2020 et postérieure au 31 mars 2020 et antérieure au 1^{er} avril 2022. L'article 1159.3.4 de la LI s'applique pour la partie d'une année d'imposition qui est

postérieure au 31 mars 2022 et antérieure au 1^{er} avril 2024.

Modifications proposées: L'article 1159.3.4 de la LI est modifié pour donner suite aux nouveaux taux de la taxe compensatoire des institutions financières applicables du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2024. En effet, les taux de la taxe applicables pour la période du 31 mars 2022 au 1^{er} avril 2024 sont maintenus mais ceux applicables pour la période antérieure au 1^{er} avril 2022 ont été modifiés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.3.4(1^{er} al.)(a), (c) et (d) et (2^e al.)(a), (c) et (d) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.131, 1^{er} par. et p. A.132, 1^{er} au 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.130, 2^e par. et p. A.131, 2^e par.

460. 1. L'article 1166 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des définitions des expressions « activités admissibles », « attestation d'admissibilité annuelle », « employé », « employé admissible », « entreprise reconnue », « masse salariale », « période d'admissibilité », « projet majeur d'investissement » et « traitement ou salaire » prévues au premier alinéa;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1166 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions liées à l'application des règles relatives à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance (Partie VI de la LI), notamment celles liées à l'application du congé de taxe sur le capital des sociétés d'assurance auquel peut avoir droit une telle société qui exploite une entreprise reconnue dans le cadre d'un projet majeur d'investissement. Plusieurs des expressions prévues à cet article sont supprimées en raison de l'abrogation de ce congé de taxe qui n'a plus d'application.

Situation actuelle: L'article 1166 de la LI définit les expressions « attestation d'admissibilité annuelle », « activités admissibles », « employé », « employé admissible », « entreprise reconnue », « masse salariale », « période d'admissibilité », « projet majeur d'investissement » et « traitement ou salaire » aux fins de déterminer le montant du congé de taxe sur le capital accordé à une société d'assurance qui exploite dans une année d'imposition une entreprise reconnue relativement à

un projet majeur d'investissement en vertu de l'article 1170.1 de la LI. De plus, le troisième alinéa de l'article 1166 de la LI énonce une série de règles servant à déterminer si un employé admissible est rattaché à un établissement de son employeur situé au Québec dans certaines situations.

Modifications proposées: L'article 1166 de la LI est modifié afin de supprimer l'ensemble des dispositions de cet article qui sont liées à l'application du congé de taxe sur le capital dont a pu se prévaloir une société d'assurance qui a exploité une entreprise reconnue dans le cadre d'un projet majeur d'investissement, cette mesure n'ayant plus d'application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1166(1^{er} al.) « activités admissibles », « attestation d'admissibilité annuelle », « employé », « employé admissible », « entreprise reconnue », « masse salariale », « période d'admissibilité », « projet majeur d'investissement » et « traitement ou salaire » et (3^e al.) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Expiration du délai de prescription à l'égard des dernières années d'imposition possibles.

461. 1. L'article 1167 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Taxe minimale.

« La taxe à payer par une société d'assurance, autre qu'une telle société qui est visée à l'article 61 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), ne peut être inférieure à : »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1167 de la Loi sur les impôts (LI) assujettit les sociétés d'assurance au paiement d'une taxe sur le capital calculée en fonction des primes payables en considération d'un contrat d'assurance. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives au congé de taxe sur le capital auquel a pu avoir droit une société d'assurance qui exploitait une entreprise reconnue dans le cadre d'un projet majeur d'investissement.

Situation actuelle: L'article 1167 de la LI assujettit les sociétés d'assurance au paiement d'une taxe sur le capital calculée en fonction des primes payables en considération d'un contrat d'assurance. Le deuxième alinéa de cet article prévoit le montant minimum de taxe que doit payer une telle société. Le troisième alinéa de l'article 1167 de la LI énumère les sociétés d'assurance qui n'ont pas à payer la taxe minimum prévue au deuxième alinéa, soit une société qui est visée à l'article 61 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) et une société dont les activités consistent uniquement à exercer des activités admissibles qui découlent de la réalisation d'un projet majeur d'investissement.

Modifications proposées: L'article 1167 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation du congé de taxe sur le capital des sociétés d'assurance relatif à un projet majeur d'investissement, cette mesure n'ayant plus d'application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1167(2^e al.) avant (a) et (3^e al.) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Expiration du délai de prescription à l'égard des dernières années d'imposition possibles.

462. 1. Les articles 1170.1 à 1170.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1170.1 à 1170.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient certaines modalités d'application du congé de taxe sur le capital des sociétés d'assurance dont a pu se prévaloir une telle société exploitant une entreprise reconnue dans le cadre d'un projet majeur d'investissement. Ces articles sont abrogés, puisque ce congé de taxe n'a plus d'application.

Situation actuelle: Les articles 1170.1 à 1170.4 de la LI prévoient les modalités d'application du congé de taxe sur le capital des sociétés d'assurance auquel a pu avoir droit une telle société exploitant une entreprise reconnue dans le cadre d'un projet majeur d'investissement.

Modifications proposées: Les articles 1170.1 à 1170.4 de la LI sont abrogés, puisque le congé de taxe sur le capital des sociétés d'assurance exploitant une entreprise reconnue dans le cadre d'un projet majeur d'investissement n'a plus d'application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1170.1 à 1170.4 L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Expiration du délai de prescription à l'égard des dernières années d'imposition possibles.

463. 1. L'article 1174.0.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1174.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle précisant certaines modalités d'application du congé de taxe sur le capital des sociétés d'assurance relatif à un projet majeur d'investissement. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 1174.03 de la LI prévoit qu'une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143 de la LI, soit une société exonérée d'impôt de la partie I de la LI mais qui demeure redevable d'un montant de taxe sur le capital en raison du fait qu'elle est expressément mentionnée à l'article 1143R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ne peut bénéficier du congé de taxe sur le capital des sociétés d'assurance prévue à l'article 1170.1 de la LI à l'égard d'un projet majeur d'investissement.

Modifications proposées: L'article 1174.0.3 de la LI est abrogé de concordance avec l'abrogation de l'article 1170.1 de la LI, le congé de taxe sur le capital des sociétés d'assurance relatif à un projet majeur d'investissement n'ayant plus d'application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1174.0.3 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Expiration du délai de prescription à l'égard des dernières années d'imposition possibles.

464. 1. L'article 1174.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1174.1 de la Loi sur les impôts (LI) exonère de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance, les primes gagnées par un assureur se rapportant à des contrats d'assurance portant sur des biens servant à

l'agriculture ou à la pêche, ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: De façon générale, les articles 999.0.1 à 999.0.5 de la LI permettent de déterminer la partie du revenu imposable d'un assureur qui est exonéré d'impôt en fonction du montant de revenu brut provenant de primes gagné par l'assureur et d'autres assureurs regroupés se rapportant à des contrats d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche, ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs (contrats d'assurance portant sur des biens relatifs à l'agriculture ou à la pêche).

Ainsi, lorsque de 20 % à 25 % du revenu brut provenant de primes de l'assureur et d'autres assureurs regroupés à cette fin se rapporte à des contrats d'assurance portant sur des biens relatifs à l'agriculture ou à la pêche, la moitié du revenu imposable de l'assureur qui se rapporte à ces contrats est exonérée d'impôt en vertu du paragraphe *k* de l'article 998 de la LI et de l'article 999.0.1 de cette loi. Lorsque de 26 % à 90 % du revenu brut provenant de telles primes se rapporte à de tels contrats d'assurance, le revenu imposable de l'assureur qui se rapporte à ces contrats est exonéré d'impôt en vertu de ces dispositions.

Lorsque l'article 999.0.1 de la LI s'applique à un assureur, l'article 1174.1 de cette loi fait en sorte que cet assureur ne soit exonéré de la taxe sur le capital de la partie VI de la LI qu'à l'égard des primes payables en considération de contrats d'assurance portant sur des biens relatifs à l'agriculture ou à la pêche.

Modifications proposées: Le paragraphe *k* de l'article 998 de la LI est supprimé et les articles 999.0.1 à 999.0.5 de cette loi sont abrogés dans le cadre du présent projet de loi, compte tenu que les assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs ne sont plus des personnes exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la LI.

L'abolition de cette exonération d'impôt a pour conséquence l'abolition de l'exonération partielle de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance de la partie VI de la LI à laquelle l'article 1174.1 de la LI fait référence. Cet article est donc abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1174.1 L.I. / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 24(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

465. 1. L'article 1175.1 de cette loi est modifié par la suppression des définitions des expressions « activités

admissibles », « attestation d'admissibilité annuelle », « employé », « employé admissible », « entreprise reconnue », « masse salariale », « période d'admissibilité », « projet majeur d'investissement » et « traitement ou salaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions liées à l'application des règles relatives à la taxe sur le capital des assureurs sur la vie (Partie VI.1 de la LI), notamment celles liées à l'application du congé de taxe sur le capital d'un assureur sur la vie dont a pu se prévaloir un tel assureur exploitant une entreprise reconnue dans le cadre d'un projet majeur d'investissement. Plusieurs des définitions prévues à cet article 1175.1 sont supprimées en raison de l'abrogation de ce congé de taxe qui n'a plus d'application depuis plusieurs années.

Situation actuelle: L'article 1175.1 de la LI définit les expressions liées à l'application des règles relatives à la taxe sur le capital des assureurs sur la vie (Partie VI.1 de la LI), notamment celles liées à l'application du congé de taxe sur le capital d'un assureur sur la vie dont a pu se prévaloir un tel assureur exploitant une entreprise reconnue dans le cadre d'un projet majeur d'investissement.

Modifications proposées: L'article 1175.1 de la LI est modifié afin de supprimer les définitions prévues à cet article qui sont liées à l'application du congé de taxe sur le capital d'un assureur sur la vie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.1 « activités admissibles », « attestation d'admissibilité annuelle », « employé », « employé admissible », « entreprise reconnue », « masse salariale », « période d'admissibilité », « projet majeur d'investissement » et « traitement ou salaire » L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Expiration du délai de prescription à l'égard des dernières années d'imposition possibles.

466. 1. Les articles 1175.4.1 à 1175.4.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1175.4.1 à 1175.4.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient les modalités d'application du congé de taxe sur le capital des assureurs sur la vie auquel a pu avoir droit un tel assureur exploitant une entreprise reconnue dans le cadre d'un projet majeur d'investissement. Ces articles sont abrogés puisque ce congé de taxe n'a plus d'application.

Situation actuelle: Les articles 1175.4.1 à 1175.4.4 de la LI prévoient les modalités d'application du congé de taxe sur le capital des assureurs sur la vie auquel a pu avoir droit une telle société exploitant une entreprise reconnue dans le cadre d'un projet majeur d'investissement.

Modifications proposées: Les articles 1175.4.1 à 1175.4.4 de la LI sont abrogés puisque le congé de taxe sur le capital des assureurs sur la vie qui exploite une entreprise reconnue dans le cadre d'un projet majeur d'investissement n'a plus d'application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.4.1 à 1175.4.4 L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Expiration du délai de prescription à l'égard des dernières années d'imposition possibles.

467. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28, du suivant :

Renvoi à une disposition abrogée.

« **1175.28.0.0.1.** Dans la présente partie, une référence à l'un des articles 94.0.3.2 et 94.0.3.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à l'un des articles 737.18.14, 737.18.17, 1170.1 et 1175.4.1 de la présente loi ou au paragraphe *d* du septième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est une référence à cet article ou à ce paragraphe, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition ou pour l'année civile concernée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un renvoi à certaines dispositions abrogées dans le cadre du présent projet de loi constitue un renvoi à ces dispositions telles qu'elles se lisaient pour l'année d'imposition ou l'année civile concernée.

Contexte: La partie VI.3 de la LI prévoit un impôt spécial qui est applicable dans le cas où une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances à l'égard d'un projet majeur d'investissement est révoquée et où un avantage fiscal découlant du congé d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé accordé à la société détenant cette attestation doit être récupéré.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.0.0.1 de la LI prévoit qu'un renvoi à certaines dispositions abrogées dans le cadre du présent projet de loi constitue un renvoi à ces dispositions telles qu'elles se lisaient pour l'année d'imposition ou l'année civile concernée, de sorte que l'impôt spécial prévu à la partie VI.3 puisse s'appliquer, le cas échéant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.0.0.1 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Expiration du délai de prescription à l'égard des dernières années d'imposition possibles.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

468. 1. L'article 15 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Aliénation de biens amortissables possédés le 31 décembre 1971.

« **15.** Lorsqu'un contribuable a acquis avant 1972 un bien amortissable, autre qu'un bien qui a été, à un moment quelconque, une immobilisation incorporelle au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), telle qu'elle se lisait à ce moment, et en est continuellement resté propriétaire depuis le 31 décembre 1971 jusqu'au moment où il l'a subséquemment aliéné et que le coût en capital de ce bien pour lui est inférieur à sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation et au produit de son aliénation, calculé sans tenir compte du présent article, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (LALI) vise à empêcher l'imposition des gains accumulés sur les biens amortissables possédés au jour de l'évaluation et à empêcher les contribuables de convertir cette marge libre d'impôt en un montant amortissable. Cet article est modifié de façon qu'il ne

s'applique pas à un bien qui a été, à un moment quelconque, une immobilisation incorporelle pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Situation actuelle: L'article 15 de la LALI vise à empêcher l'imposition des gains accumulés sur les biens amortissables possédés au jour de l'évaluation et à empêcher les contribuables de convertir cette marge libre d'impôt en un montant amortissable.

Modifications proposées: L'article 15 de la LALI est modifié de façon qu'il ne s'applique pas à un bien qui a été, à un moment quelconque, une immobilisation incorporelle pour l'application de la LI et qui est, à compter du 1^{er} janvier 2017, un bien amortissable de la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15 avant (a) L.A.L.I. / 20(1)(c) avant (i) R.A.I.R. / 72(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 72(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

469. 1. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Aliénation de biens avant 1972 entre des personnes ayant un lien de dépendance.

« **18.** Lorsque, au cours de l'année d'imposition 1972, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance, un bien amortissable, autre qu'un bien qui a été, à un moment quelconque, une immobilisation incorporelle au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), telle qu'elle se lisait à ce moment, a été aliéné par son propriétaire et a été dévolu avant 1972 à un contribuable, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (LALI) énonce une règle transitoire qui s'applique lorsqu'un bien amortissable a été transféré avant 1972 entre des personnes ayant entre elles un lien de dépendance. Cet article est modifié de façon qu'il ne s'applique pas à un bien qui a été, à un moment quelconque, une immobilisation incorporelle pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Situation actuelle: L'article 18 de la LALI énonce une règle transitoire qui s'applique lorsqu'un bien amortissable a été transféré avant 1972 entre des personnes ayant entre elles un lien de dépendance.

Modifications proposées: L'article 18 de la LALI est modifié de façon qu'il ne s'applique pas à un bien qui a été, à un moment quelconque, une immobilisation incorporelle pour l'application de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18 avant (a) L.A.L.I. / 20(1.3) R.A.I.R. / 72(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 72(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

470. 1. Les articles 19 et 20 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Biens amortissables reçus à titre de dividende en nature.

«**19.** Le coût en capital pour un contribuable, à un moment donné après 1971, d'un bien amortissable qui n'est ni visé à l'article 18 ni réputé avoir été acquis avant 1972 par lui en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 15, ni un bien qui a été, à un moment quelconque, une immobilisation incorporelle au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), telle qu'elle se lisait à ce moment, est réputé la juste valeur marchande de ce bien au moment de son acquisition, si le contribuable a acquis ce bien avant 1972 à titre de dividende, si ce bien n'est pas un dividende en action et s'il est payable en nature à l'égard d'une action que le contribuable détenait à titre de propriétaire dans le capital-actions d'une société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (LALI) énonce une règle transitoire qui s'applique lorsqu'un bien amortissable a été reçu avant 1972 à titre de dividende en nature. Cet article est modifié de façon qu'il ne s'applique pas à un bien amortissable qui a été, à un moment quelconque, une immobilisation incorporelle pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Situation actuelle: L'article 19 de la LALI énonce une règle transitoire qui s'applique lorsqu'un bien amortissable a été reçu avant 1972 à titre de dividende en nature.

Modifications proposées: L'article 19 de la LALI est modifié de façon qu'il ne s'applique pas à un bien

amortissable qui a été, à un moment quelconque, une immobilisation incorporelle pour l'application de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19 L.A.L.I. / 20(1.4) R.A.I.R. / 72(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 72(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Aucune récupération d'amortissement dans le cas de certaines aliénations par un agriculteur.

«**20.** Pour déterminer le revenu d'un contribuable provenant de l'agriculture ou de la pêche pour une année d'imposition, l'article 94 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ne s'applique pas lorsque le contribuable a aliéné un bien qu'il a acquis avant 1972, autre qu'un bien qui a été, à un moment quelconque, une immobilisation incorporelle au sens de cette loi, telle qu'elle se lisait à ce moment, à moins qu'il n'ait choisi de déduire pour cette année d'imposition ou une année antérieure un montant à l'égard d'un bien acquis avant 1972 selon les règlements établis sous l'autorité du paragraphe a de l'article 130 de la Loi sur les impôts, autre qu'un règlement prévoyant uniquement une allocation aux fins du calcul du revenu provenant de l'agriculture ou de la pêche. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 20 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (LALI) énonce une règle transitoire en vertu de laquelle aucun montant ne doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant de l'agriculture ou de la pêche pour une année d'imposition à titre de récupération d'amortissement relativement à un bien qu'il a acquis avant 1972. Cet article est modifié de façon qu'il ne s'applique pas à un bien qui a été, à un moment quelconque, une immobilisation incorporelle pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Situation actuelle: L'article 20 de la LALI énonce une règle transitoire en vertu de laquelle aucun montant ne doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant de l'agriculture ou de la pêche pour une année d'imposition à titre de récupération d'amortissement à l'égard d'un bien qu'il a acquis avant 1972.

Modifications proposées: L'article 20 de la LALI est modifié de façon qu'il ne s'applique pas à un bien qui a été, à un moment quelconque, une immobilisation incorporelle pour l'application de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20 L.A.L.I. / 20(2) R.A.I.R. / 72(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 72(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

471. 1. Les articles 36 à 38 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Aliénation d'un droit gouvernemental.

« **36.** Lorsque, par suite d'une transaction effectuée après le 31 décembre 1971, un contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir un montant, appelé « montant effectif » dans le présent chapitre, qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie qu'il reçoit pour l'aliénation d'un droit gouvernemental ou pour le laisser prendre fin, à l'égard d'une entreprise qu'il a exercée durant toute la période commençant le 1^{er} janvier 1972 et se terminant immédiatement après la transaction, le montant que le contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir est réputé, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), égal à l'excédent du montant effectif sur le montant visé à l'article 37.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 36 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (LALI) énonce une règle transitoire applicable lors de l'aliénation d'immobilisations incorporelles dont un contribuable avait la propriété avant le 1^{er} janvier 1972. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 105 à 110.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Situation actuelle: L'article 36 de la LALI énonce une règle transitoire relative à l'application des articles 105 à 110.1 de la LI dans le cas où un montant devient à recevoir par un contribuable, à la suite d'une transaction effectuée après le 31 décembre 1971, à l'égard d'une entreprise qu'il a exercée durant toute la période commençant le 1^{er} janvier 1972 et se terminant immédiatement après cette transaction. Ces règles ne s'appliquent plus qu'à certains biens qui sont des droits gouvernementaux.

Modifications proposées: L'article 36 de la LALI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 105 à 110.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 36 L.A.L.I. / 21(1) R.A.I.R. / 73(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 73(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Calcul du montant visé.

« **37.** Le montant auquel l'article 36 fait référence est égal au plus élevé des montants suivants :

a) l'ensemble des dépenses faites ou engagées par le contribuable par suite d'une transaction antérieure au 1^{er} janvier 1972 pour l'acquisition du droit gouvernemental ou du droit original à cet égard, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été autrement déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et auraient été un montant d'immobilisations incorporelles au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), telle qu'elle se lisait le 1^{er} janvier 1972, si elles avaient été faites ou engagées par suite d'une transaction postérieure au 31 décembre 1971;

b) la juste valeur marchande pour le contribuable le 31 décembre 1971 du droit visé à l'article 40, si aucune dépense n'a été faite ou engagée par le contribuable pour l'acquisition du droit, ou, si des dépenses ont été faites ou engagées, lorsque ces dépenses auraient été un montant d'immobilisations incorporelles au sens de la Loi sur les impôts, telle qu'elle se lisait le 1^{er} janvier 1972, si elles avaient été faites ou engagées par suite d'une transaction postérieure au 31 décembre 1971.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (LALI) détermine le montant qui doit être soustrait du montant effectif visé à l'article 36 de la LALI afin de déterminer le montant qu'un contribuable a reçu ou peut devenir en droit de recevoir à l'égard d'un droit gouvernemental qu'il a aliéné. Cet article est modifié par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

Situation actuelle: L'article 37 de la LALI prévoit les modalités de calcul du montant qui doit être soustrait du montant effectif visé à l'article 36 de la LALI afin de déterminer le montant qu'un contribuable a reçu ou peut devenir en droit de recevoir à l'égard d'un droit gouvernemental qu'il a aliéné en vertu de cet article 36.

Modifications proposées: L'article 37 de la LALI est modifié par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37 L.A.L.I. / 21(1) R.A.I.R. / 73(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 73(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

« **38.** Pour l'application des articles 36 et 37, un droit gouvernemental désigne un droit ou permis qui est émis au contribuable par le gouvernement d'une province ou du Canada, une municipalité canadienne ou un organisme autorisé à cet effet par ce gouvernement ou cette municipalité, qui est une condition essentielle à l'exercice par lui d'une entreprise en conformité d'une loi de ce gouvernement ou d'un règlement de cette municipalité et qu'il a acquis par suite d'une transaction antérieure au 1^{er} janvier 1972, ou à quelque moment que ce soit aux fins d'assurer la continuation sans interruption de droits essentiellement semblables aux droits qu'il possédait antérieurement en vertu d'un droit gouvernemental qu'il détenait avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 38 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (LALI) détermine en quoi consiste un droit gouvernemental pour l'application de l'article 37 de la LALI.

Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 36 et 37 de la LALI.

Situation actuelle: L'article 38 de la LALI détermine en quoi consiste un droit gouvernemental pour l'application de l'article 37 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 38 de la LALI est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 36 et 37 de la LALI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 38 L.A.L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 73(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

472. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « governmental right » par « government right ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'article 39 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (LALI) fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 39 de la LALI prévoit qu'un droit original à l'égard d'un droit gouvernemental est un droit ou permis décrit à l'article 38 de cette loi et acquis par un contribuable par suite d'une transaction effectuée avant le 1^{er} janvier 1972 à des fins autres que celles visées à cet article 38, si le droit gouvernemental a été acquis par le contribuable aux fins d'assurer la continuation sans interruption de droits essentiellement semblables aux droits qu'il possédait en vertu de ce droit ou de ce permis.

Modifications proposées: L'article 39 de la LALI est modifié dans le texte anglais afin de remplacer l'expression « governmental right » par l'expression « government right ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 39 L.A.L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

473. 1. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement de « Aux fins du sous-paragraphe ii » par « Pour l'application ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 40 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (LALI) détermine en quoi consiste un droit auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 37 de la LALI fait référence.

Cet article 40 est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 37 de la LALI.

Situation actuelle: L'article 40 de la LALI détermine en quoi consiste un droit auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 37 de cette loi fait référence.

Modifications proposées: L'article 40 de la LALI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 37 de la LALI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 40 L.A.L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 73(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

474. 1. Les articles 41 et 41.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Cas où il y a lien de dépendance.

« **41.** Lorsque le montant effectif est recevable d'une personne qui a un lien de dépendance avec le contribuable visé à l'article 36, l'excédent du montant effectif sur le montant qui est réputé celui que le contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir en vertu de cet article est réputé, aux fins du calcul du revenu de cette personne, ne pas être pour elle une dépense, un débours ou un coût, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 41 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (LALI) énonce une règle qui trouve application dans le cas où un contribuable visé à l'article 36 de la LALI est devenu ou peut devenir en droit de recevoir un montant qui provient d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. L'article 41 de la LALI est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 36 de la LALI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 41 de la LALI prévoit que lorsque le montant mentionné à l'article 36 de la LALI est recevable d'une personne qui a un lien de dépendance avec le contribuable visé à cet article, l'excédent du montant recevable sur l'ensemble mentionné à cet article 36 est réputé, aux fins du calcul du revenu de cette personne, ne pas être pour elle une dépense, un débours, ou un coût, selon le cas.

Modifications proposées: Compte tenu de la modification apportée à l'article 36 de la LALI faisant en sorte qu'il n'y soit plus fait référence à un ensemble afin de déterminer le montant réputé recevable par le contribuable visé à cet article, l'article 41 de la LALI est reformulé de façon à atteindre le même résultat que celui recherché par la version de cet article qui est remplacée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 41 L.A.L.I. / 21(2) R.A.I.R. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 73(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Droit gouvernemental acquis après 1971.

« **41.1.** Lorsqu'un contribuable acquiert après 1971 un droit gouvernemental donné visé à l'article 36 d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou conformément à une entente avec une telle personne si, aux termes de l'entente, cette personne laisse expirer le droit afin que le contribuable puisse en acquérir un autre essentiellement semblable de l'autorité visée à l'article 38 qui l'a accordé à cette personne et qu'un montant effectif devient à recevoir par la suite par le contribuable en contrepartie de l'aliénation par lui ou de son acquiescement à l'expiration de ce droit ou de tout autre droit gouvernemental qu'il a acquis aux fins d'assurer la continuation sans interruption de droits essentiellement semblables aux droits qu'il possédait antérieurement en vertu du droit gouvernemental donné, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le montant qui est devenu ainsi à recevoir par le contribuable est réputé le montant qui serait déterminé en vertu de l'article 36 si cette personne et ce contribuable avaient toujours été la même personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 41.1 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (LALI) énonce une règle qui trouve application dans le cas où un contribuable acquiert après 1971 un droit gouvernemental donné visé à l'article 37 de la LALI d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou conformément à une entente avec une telle personne si aux termes de l'entente cette personne laisse expirer le droit. L'article 41 de la LALI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 105 à 110.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Situation actuelle: L'article 41.1 de la LALI prévoit une règle transitoire qui s'applique notamment lorsqu'un contribuable acquiert après 1971 un droit gouvernemental donné visé à l'article 37 de la LALI d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance et qu'un montant effectif visé à l'article 36 de la LALI devient à recevoir par le contribuable. Dans ce cas, l'article 36 de la LALI doit s'appliquer comme si ce contribuable et cette personne étaient réputés la même personne.

Modifications proposées: L'article 41.1 de la LALI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 105 à 110.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 41 L.A.L.I. / 21(2.1) après (b) R.A.I.R. / 73(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 73(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

475. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « share dividend » par « stock dividend ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'article 57 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (LALI) fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 57 de la LALI prévoit, pour l'application du chapitre VII de cette loi, une règle servant à déterminer le coût réel pour un contribuable, à un moment donné, d'une immobilisation qu'il a reçue avant le 1^{er} janvier 1972 et qui lui appartient par la suite sans interruption jusqu'au moment donné.

Modifications proposées: L'article 57 de la LALI est modifié dans le texte anglais afin de remplacer l'expression « share dividend » par l'expression « stock dividend ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 57 L.A.L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

476. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 17^o le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite prévu aux articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi

cadre) dresse la liste des mesures fiscales dont les paramètres sectoriels sont administrés par Investissement Québec. Cet article est modifié pour y ajouter une nouvelle mesure fiscale, soit le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite.

Situation actuelle: L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi cadre dresse la liste des 16 mesures fiscales dont les paramètres sectoriels sont administrés par Investissement Québec.

Modifications proposées: L'article 1.1 de cette annexe A est modifié pour ajouter un nouveau crédit d'impôt à la liste de ces mesures fiscales. Il s'agit du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite que le présent projet de loi introduit aux articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) — lesquels forment la nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Les paramètres sectoriels de cette 17^e mesure fiscale se retrouvent au chapitre XVIII de cette annexe A.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1(17^o), annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.86, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

477. 1. L'article 13.6 de l'annexe A de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par ce qui suit :

Critère relatif aux services fournis.

« **13.6.** Le critère relatif aux services fournis est rempli lorsqu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5^o et 7^o à 9^o du premier alinéa de l'article 13.5 est attribuable à l'ensemble des services suivants :

1^o relativement à des services fournis par la société dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 5^o et 7^o, autres que des activités dont les résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou dont la finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien, les services : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o par le sous-paragraphe suivant :

« *a* se rapporte ultimement à une application qui résulte d'activités visées à ces paragraphes 5^o et 7^o, autres que des activités dont les résultats doivent être intégrés dans

un bien qui est destiné à la vente ou dont la finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien, et qui a été développée soit au bénéfice de la personne donnée ou de la société de personnes donnée dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 8° et 9°, soit au bénéfice d'une autre personne ou société de personnes à qui la personne donnée ou la société de personnes donnée fournit des services dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 8° et 9°; »;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphes *b* du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphes *i* par ce qui suit :

« *b* » est attribuable ultimement à l'ensemble des services suivants fournis dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7°, autres que des activités dont les résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou dont la finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 13.6 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) détermine les conditions propres au critère sur les services fournis qui est applicable aux fins de qualifier une société pour l'application de la mesure fiscale prévue au chapitre XIII de cette annexe, soit le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques. Cet article fait l'objet d'une correction technique.

Situation actuelle: L'article 13.6 de l'annexe A de la Loi cadre détermine les conditions propres au critère sur les services fournis qui est applicable aux fins de qualifier une société pour l'application de la mesure fiscale prévue au chapitre XIII de cette annexe, soit le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques. Le premier alinéa de cet article prévoit que ce critère est rempli lorsqu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° à 9° du premier alinéa de l'article 13.5 de l'annexe A de la Loi cadre, autres que des activités dont les résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou dont la finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien, est attribuable à des services visés aux paragraphes 1° et 2° de cet alinéa.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 13.6 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin que le critère sur les services fournis soit rempli lorsqu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° à 9°

du premier alinéa de l'article 13.5 de l'annexe A de la Loi cadre provient de services fournis visés à l'un des paragraphes 1° et 2° de cet article 13.6 qui se rapportent ultimement à de telles activités visées à ces paragraphes 5° et 7°, autres que des activités dont les résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou dont la finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.6(1^{er} al.)(1°) avant (a) et (2°)(a) et (b) avant (i), annexe A, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.91, 2^e par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.91, 3^e par.

478. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XVIII

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PRESSE ÉCRITE

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

Définition.

« **18.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre XVIII de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les paramètres sectoriels du nouveau crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite. L'article 18.1 de cette annexe A définit ce crédit d'impôt afin de faire le lien avec les dispositions fiscales pour lesquelles des attestations seront délivrées conformément aux paramètres prévus à ce chapitre XVIII.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider

les sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses de conversion numérique engagées entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Modifications proposées: Le nouveau chapitre XVIII de l'annexe A de la Loi cadre prévoit les paramètres sectoriels de ce nouveau crédit d'impôt. L'article 18.1 de cette annexe A définit, pour l'application de ce chapitre, l'expression « crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite ». Il s'agit sommairement de la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108), en vertu de laquelle une société qui exploite une entreprise de presse écrite, par elle-même ou par l'entremise d'une société de personnes, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la conversion numérique d'un média écrit qu'elle produit. Cette définition permet de faire le lien entre ces dispositions fiscales et le chapitre XVIII de cette annexe A qui prévoit les paramètres sectoriels les concernant qu'administre Investissement Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.1, annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.86, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Attestations visées par le présent chapitre.

« **18.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite, une société ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir d'Investissement Québec les attestations suivantes :

1^o une attestation d'admissibilité à l'égard d'une entreprise de presse écrite que la société ou la société de personnes exploite, appelée « attestation d'entreprise » dans le présent chapitre;

2^o une attestation d'admissibilité à l'égard de chaque contrat pour lequel la société se prévaut de ce crédit d'impôt, appelée « attestation de contrat » dans le présent chapitre;

3^o une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels la société se prévaut de ce crédit d'impôt, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

Attestations annuelles.

Les attestations d'admissibilité visées aux paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend bénéficier de ce crédit d'impôt ou pour chaque exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans une telle année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 18.2 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit quels sont les documents qu'une société doit obtenir d'Investissement Québec pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite. Il s'applique également lorsque la société se prévaut de ce crédit d'impôt en tant que membre d'une société de personnes. Dans un tel cas, c'est la société de personnes qui doit demander la délivrance de ces documents.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 18.1 de la Loi cadre.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 18.2 de l'annexe A de la Loi cadre indique quelles sont les attestations d'admissibilité dont une société a besoin pour se prévaloir du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite. La société présente elle-même à Investissement Québec les demandes de délivrance de ces attestations, sauf lorsqu'elle exploite son entreprise de presse écrite par l'entremise d'une société de personnes, auquel cas c'est cette dernière qui se chargera d'en demander la délivrance. Ces attestations sont décrites aux trois alinéas suivants.

La première de ces attestations d'admissibilité est relative à l'entreprise de presse écrite que la société ou la société de personnes exploite (paragraphe 1^o de ce premier alinéa). On la désigne, dans ce chapitre XVIII, par l'expression « attestation d'entreprise ».

Doit également être obtenue d'Investissement Québec une attestation d'admissibilité à l'égard de tout contrat pour lequel la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite. Dans ce chapitre XVIII, on fait référence à ce type d'attestation en la nommant « attestation de contrat ».

Enfin, la société, ou la société de personnes dont elle est membre, doit obtenir d'Investissement Québec la délivrance d'une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels la société entend se prévaloir de ce crédit d'impôt. Cette dernière attestation est appelée « attestation d'employé ».

Pour sa part, le deuxième alinéa de cet article 18.2 indique que les attestations d'entreprise et d'employé doivent être obtenues annuellement. Plus précisément, elles doivent être obtenues, selon le cas, pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend bénéficier du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite, ou pour chaque exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans une telle année d'imposition. Quant à l'attestation de contrat, elle est, conformément à l'article 13 de la Loi cadre, obtenue une fois pour toute et pour une période indéterminée, étant donné que ce chapitre XVIII est muet quant à sa période de validité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.2, annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.86, 3^e par., p. A.87, dernier par., p. A.90, 2^e par. et p. A.92, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

« SECTION II

« ATTESTATION D'ENTREPRISE

Contenu de l'attestation.

« **18.3.** Une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société ou à une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, certifie que celle-ci a produit et diffusé dans l'année ou dans l'exercice financier un média écrit qui est reconnu à titre de média admissible. Le nom de ce média est indiqué sur l'attestation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 18.3 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quel est le contenu de l'attestation d'entreprise qui doit être obtenue pour qu'une société puisse se prévaloir du crédit d'impôt pour la transformation de la presse écrite. Cette attestation annuelle certifie que la société, ou la société de personnes dont elle est membre, a produit et diffusé dans l'année, ou dans l'exercice financier, un média écrit qui est reconnu à titre de média admissible.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit

d'impôt temporaire permettra à une telle société de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses engagées pour la conversion numérique d'un média écrit entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Le nouveau chapitre XVIII de l'annexe A de la Loi cadre qu'administre Investissement Québec prévoit les paramètres gouvernant la délivrance des attestations d'admissibilité qui sont nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 18.3 de l'annexe A de la Loi cadre indique quel est le contenu d'une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société ou à une société de personnes qui exploite une entreprise de presse écrite. Cette attestation, qui est délivrée pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, certifie que la société ou la société de personnes a produit et diffusé dans l'année, ou dans l'exercice, un média écrit qui est reconnu à titre de média admissible. C'est l'article 18.4 de cette annexe A qui détermine les critères applicables à la reconnaissance d'un média écrit. L'attestation d'entreprise indique également le nom de ce média. Une société ou une société de personnes dont elle est membre doit obtenir une attestation d'entreprise pour chaque média écrit qu'elle publie pour lequel la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.3, annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.86, 3^e et 4^e par., p. A.87, dernier par., et p. A.98, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Conditions pour être reconnu à titre de média admissible.

« **18.4.** Pour qu'un média écrit soit reconnu à titre de média admissible, les conditions suivantes doivent être remplies :

1^o ce média consiste en la production et en la diffusion quotidiennes ou périodiques, au moyen d'une publication imprimée, d'un site Internet d'information ou d'une application mobile réservée à l'information, de contenus d'information originaux qui s'adressent spécifiquement à la population du Québec et qui portent sur l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles;

2^o la salle de rédaction de ce média se trouve dans un établissement, situé au Québec, de la société ou de la société de personnes qui le publie et elle regroupe des

journalistes qui sont responsables des contenus d'information originaux.

Condition relative à un média périodique.

Un média écrit qui est publié sur une base périodique n'est considéré comme un média admissible que s'il est produit et diffusé au moins 10 fois par année.

Première attestation d'entreprise.

Une société ou une société de personnes doit, pour obtenir une première attestation d'entreprise, démontrer à la satisfaction d'Investissement Québec que le média écrit qui est visé par la demande de délivrance de cette attestation a été produit et diffusé pendant une période d'au moins 12 mois précédant la présentation de cette demande.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 18.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énonce les critères applicables pour qu'un média écrit puisse être reconnu à titre de média admissible. Cette reconnaissance doit être indiquée sur l'attestation d'entreprise qui est délivrée à une société qui entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite, ou à une société de personnes dont une telle société est membre.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses engagées pour la conversion numérique d'un média écrit entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Le nouveau chapitre XVIII de l'annexe A de la Loi cadre, qu'administre Investissement Québec, prévoit les paramètres gouvernant la délivrance des attestations d'admissibilité qui sont nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt. La section II de ce chapitre XVIII traite de l'attestation d'entreprise qu'une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse doit se procurer à cette fin. Ainsi, l'article 18.3 de cette annexe A prévoit-il qu'une attestation d'entreprise certifie que la société ou la société de personnes produit et diffuse dans l'année ou dans l'exercice financier, selon le cas, un média écrit qui est reconnu à titre de média admissible.

Modifications proposées: De façon générale, l'article 18.4 de l'annexe A de la Loi cadre indique les critères qu'Investissement Québec doit appliquer pour déterminer si un média écrit peut être reconnu à titre de média admissible.

1. Conditions pour être reconnu à titre de média admissible

Le premier alinéa de cet article 18.4 indique les conditions qui doivent être remplies pour qu'un média écrit soit ainsi reconnu. Ces conditions sont de deux ordres.

1.1. Conditions relatives aux contenus d'information originaux

Selon le paragraphe 1^o de ce premier alinéa, le média doit consister en la production et la diffusion quotidienne ou périodique de contenus d'information originaux qui s'adressent spécifiquement à la population du Québec et qui portent sur de l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles. C'est l'article 18.5 de cette annexe A qui indique ce qu'on entend par un contenu d'information original. Quant aux thèmes admissibles, ils sont énumérés à l'article 18.6 de cette annexe A. Il faut encore préciser que, selon le deuxième alinéa de cet article 18.4, un média écrit qui est publié sur une base périodique n'est considéré comme un média admissible que s'il est produit et diffusé au moins 10 fois par année.

Il est à noter que les médias écrits visés à ce paragraphe 1^o sont ceux qui sont produits et diffusés au moyen d'une publication imprimée, d'un site Internet d'information ou d'une application mobile réservée à l'information.

1.2. Conditions relatives à la salle de rédaction

Selon le paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article 18.4, la salle de rédaction du média écrit doit se trouver dans un établissement, situé au Québec, de la société ou de la société de personnes qui le publie. De plus, elle doit regrouper des journalistes qui sont responsables des contenus d'information originaux.

2. Condition propre à une première attestation d'entreprise

Enfin, le troisième alinéa de cet article 18.4 prévoit qu'une société ou une société de personnes qui demande la délivrance d'une première attestation d'entreprise doit démontrer que le média écrit qui est visé par cette demande a été produit et diffusé pendant une période d'au moins 12 mois précédant la présentation de celle-ci. Cette démonstration doit être faite à la satisfaction d'Investissement Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.4(1^{er} al.), annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.86, 5^e par. avant les tirets, p. A.87, 2^e par. (en partie) et p. A.88, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 18.4(2^e al.), annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.87, 1^{er} par. et p. A.88, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 18.4(3^e al.), annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.87, 6^e par. et p. A.88, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Contenu d'information original.

« **18.5.** Un contenu d'information original comprend un reportage, un portrait, une entrevue, une analyse, une chronique, un dossier d'enquête ou un éditorial. Seul un contenu écrit peut être reconnu à titre de contenu d'information original.

Contenu exclu.

Toutefois, aucun des contenus suivants n'est considéré comme un contenu d'information original :

1^o un contenu d'une agence de presse ou d'un autre média;

2^o un contenu spécialisé portant sur un type d'activités personnelles, récréatives ou professionnelles et destiné précisément à un regroupement, à une association ou à une catégorie de personnes;

3^o un contenu pour lequel une rétribution est versée par une tierce personne ou société de personnes;

4^o un contenu de nature publicitaire ou promotionnelle, comme un publiereportage;

5^o un contenu thématique, tel que la chasse et la pêche, la décoration ou la science.

Proportion acceptable de contenus exclus.

Un média écrit qui comporte, de façon accessoire, des contenus exclus énumérés au deuxième alinéa peut tout de même être reconnu à titre de média admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 18.5 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures

fiscales (Loi cadre) indique ce que comprend le concept de « contenu d'information original ». Ce concept est un élément central permettant de déterminer si un média écrit peut être reconnu à titre de média admissible. Or, une attestation d'entreprise ne sera délivrée à une société qui entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite, ou à une société de personnes dont une telle société est membre, que si le média écrit qui en fait l'objet est ainsi reconnu.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses engagées pour la conversion numérique d'un média écrit entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Le nouveau chapitre XVIII de l'annexe A de la Loi cadre, qu'administre Investissement Québec, prévoit les paramètres gouvernant la délivrance des attestations d'admissibilité qui sont nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt. La section II de ce chapitre XVIII traite de l'attestation d'entreprise qu'une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse doit se procurer à cette fin. Ainsi, l'article 18.4 de cette annexe A prévoit-il les critères qu'un média écrit doit satisfaire pour être reconnu à titre de média admissible dans une attestation d'entreprise. Parmi ces critères, il y a celui de consister en la production et la diffusion quotidienne ou périodique de contenus d'information originaux.

Modifications proposées: L'article 18.5 de l'annexe A de la Loi cadre indique qu'un contenu d'information original comprend un reportage, un portrait, une entrevue, une analyse, une chronique, un dossier d'enquête ou un éditorial. Il indique également que seul un contenu écrit peut être reconnu à ce titre.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 18.5 prévoit que les contenus suivants ne sont pas considérés comme des contenus d'information originaux :

— un contenu d'une agence de presse ou d'un autre média (paragraphe 1^o de ce deuxième alinéa);

— un contenu spécialisé portant sur un type d'activités personnelles, récréatives ou professionnelles et destiné à

un regroupement, à une association ou à une catégorie de personnes (paragraphe 2° de cet alinéa);

— un contenu pour lequel une rétribution est versée par une tierce personne ou société de personnes (paragraphe 3°);

— un contenu de nature publicitaire ou promotionnelle comme un publiereportage (paragraphe 4°);

— un contenu thématique, tel que la chasse et la pêche, la décoration ou la science. Cette énumération, qui illustre ce qu'on entend par contenu thématique, n'est pas limitative et couvre tout autre thème du même genre, c'est-à-dire non énuméré à l'article 18.6 de cette annexe A (paragraphe 5°).

Ces contenus exclus n'empêcheront pas, cependant, un média écrit de se qualifier en tant que média admissible, s'ils ne constituent qu'une partie accessoire du contenu total de celui-ci (troisième alinéa de cet article 18.5).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.5(1^{er} al.), annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.87, 2^e par. (en partie) et p. A.88, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 18.5(2^e al.), annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.87, 3^e et 4^e par. et p. A.88, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 18.5(3^e al.), annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.87, 5^e par. et p. A.88, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Thèmes admissibles.

« **18.6.** Chacun des thèmes d'actualité suivants constitue un thème admissible :

1° les affaires et l'économie;

2° le domaine culturel;

3° le domaine international;

4° le domaine municipal;

5° les faits divers;

6° les nouvelles d'intérêt local;

7° la politique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 18.6 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) dresse la liste des thèmes admissibles. En effet, pour être reconnu à titre de média admissible, un média écrit doit consister essentiellement en la production et la diffusion de contenus d'information originaux qui portent sur de l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles. Or, une attestation d'entreprise ne sera délivrée à une société qui entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite, ou à une société de personnes dont une telle société est membre, que si le média écrit qui en fait l'objet est ainsi reconnu.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses engagées pour la conversion numérique d'un média écrit entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Le nouveau chapitre XVIII de l'annexe A de la Loi cadre, qu'administre Investissement Québec, prévoit les paramètres gouvernant la délivrance des attestations d'admissibilité qui sont nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt. La section II de ce chapitre XVIII traite de l'attestation d'entreprise qu'une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse doit se procurer à cette fin. Ainsi, l'article 18.4 de cette annexe A prévoit-il les critères qu'un média écrit doit satisfaire pour être reconnu à titre de média admissible dans une attestation d'entreprise. Parmi ces critères, il y a celui de consister en la production et la diffusion quotidienne ou périodique de contenus d'information originaux qui portent sur de l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles.

Modifications proposées: Le nouvel article 18.6 de l'annexe A de la Loi cadre indique quels sont les thèmes admissibles. Il s'agit essentiellement de la politique (paragraphe 7° de cet article 18.6), du domaine municipal (paragraphe 4° de cet article), du domaine international (paragraphe 3°), du domaine culturel (paragraphe 2°), des affaires et de l'économie (paragraphe 1°), des nouvelles

d'intérêt local (paragraphe 6°) et des faits divers (paragraphe 5°).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.6, annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.86, dernier par. et p. A.88, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

« SECTION III

« ATTESTATION DE CONTRAT

Contenu de l'attestation.

« **18.7.** Une attestation de contrat qui est délivrée à une société ou à une société de personnes certifie que le contrat qui y est visé et auquel elle est partie est reconnu à titre de contrat de conversion numérique admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 18.7 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quel est le contenu de l'attestation de contrat que doit obtenir une société qui entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la transformation de la presse écrite, ou une société de personnes dont une telle société est membre. Cette attestation, délivrée une fois pour toutes, certifie que le contrat qui y est visé est reconnu à titre de contrat de conversion numérique admissible.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses engagées pour la conversion numérique d'un média écrit entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Le nouveau chapitre XVIII de l'annexe A de la Loi cadre, qu'administre Investissement Québec, prévoit les paramètres gouvernant la délivrance des attestations d'admissibilité qui sont nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 18.7 de l'annexe A de la Loi cadre indique quel est le contenu

d'une attestation de contrat qui est délivrée à une société ou à une société de personnes qui exploite une entreprise de presse écrite. Cette attestation, délivrée une fois pour toutes, certifie que ce contrat qu'a conclu la société ou la société de personnes, est reconnu à titre de contrat de conversion numérique admissible. C'est l'article 18.8 de cette annexe A qui détermine les critères applicables à la reconnaissance d'un contrat à ce titre. Une société ou la société de personnes dont elle est membre doit obtenir une telle attestation à l'égard de chaque contrat pour lequel la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.7, annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.92, 2^e par. et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Conditions pour être reconnu à titre de contrat de conversion numérique admissible.

« **18.8.** Un contrat qui est conclu par une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse écrite est reconnu à titre de contrat de conversion numérique admissible s'il porte sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

1° l'acquisition ou la location d'un bien admissible;

2° la fourniture de services admissibles;

3° l'attribution d'un droit d'utilisation ou d'une licence admissible, relativement à un bien d'une autre personne ou société de personnes.

Amorce ou poursuite de la conversion numérique.

Toutefois, un tel contrat ne peut être ainsi reconnu que si chacun des éléments sur lesquels il porte, d'une part, sert à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique d'un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à la société ou à la société de personnes et, d'autre part, se rapporte à un établissement, situé au Québec, de cette société ou de cette société de personnes dans lequel elle produit ce média ou à partir duquel il est diffusé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 18.8 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énonce les conditions qui doivent être remplies pour qu'un contrat puisse être reconnu à titre de contrat de conversion numérique admissible. Cette reconnaissance doit être indiquée sur toute attestation de contrat qui est délivrée à une société qui entend se

prévaloir du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite, ou à une société de personnes dont une telle société est membre.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses engagées pour la conversion numérique d'un média écrit entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023.

Le nouveau chapitre XVIII de l'annexe A de la Loi cadre, qu'administre Investissement Québec, prévoit les paramètres gouvernant la délivrance des attestations d'admissibilité qui sont nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt. La section III de ce chapitre XVIII traite de l'attestation de contrat qu'une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse doit se procurer à cette fin. Ainsi, l'article 18.7 de cette annexe A prévoit-il qu'une attestation de contrat certifie que le contrat qui y est visé est reconnu à titre de contrat de conversion numérique admissible.

Modifications proposées: De façon générale, le nouvel article 18.8 de l'annexe A de la Loi cadre indique les critères qu'Investissement Québec doit appliquer pour déterminer si un contrat qui est conclu par une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse écrite, peut être reconnu à titre de contrat de conversion numérique admissible. Pour ce faire, le contrat doit remplir deux sortes de conditions. La première, prévue au premier alinéa de cet article 18.8, concerne les éléments sur lesquels portent ce contrat et la seconde, prévue au deuxième alinéa, se rapporte, si l'on peut dire, aux fins de chacun de ces éléments. On entend ici par les fins d'un élément, ce à quoi il sert et l'établissement auquel il se rapporte.

1. Condition relative aux éléments sur lesquels le contrat porte

Pour être reconnu à titre de contrat de conversion numérique admissible, un contrat doit porter sur un ou plusieurs des éléments que constituent l'acquisition ou la location d'un bien admissible (paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 18.8), la fourniture de services admissibles (paragraphe 2^o de ce premier alinéa) et l'attribution d'un droit d'utilisation ou d'une licence

admissible, relativement à un bien d'une autre personne ou société de personnes (paragraphe 3^o de cet alinéa). Ce qu'on entend par ces concepts de « bien admissible », de « services admissibles » et de « droit d'utilisation ou licence admissible » est précisé respectivement aux articles 18.9, 18.10 et 18.11 de cette annexe A. Si l'on ne s'en tenait qu'à cette seule condition, rien ne permettrait de relier un tel contrat à la caractéristique selon laquelle il doit être de nature à contribuer à la conversion numérique d'un média écrit.

2. Conditions relatives aux fins de chacun des éléments du contrat

C'est le deuxième alinéa de cet article 18.8 qui fait en sorte que seuls les contrats visant à effectuer la conversion numérique d'un média écrit puissent se qualifier en tant que contrat de conversion numérique admissible (plus particulièrement, c'est la première exigence prévue à cet alinéa qui permet d'obtenir ce résultat).

2.1. Exigence relative à l'utilisation de chacun des éléments du contrat

Cette première exigence, introduite par « d'une part », requiert que chacun des éléments sur lesquels porte le contrat serve à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique d'un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à la société ou à la société de personnes qui exploite l'entreprise de presse et qui a conclu ce contrat.

2.2. Exigence relative à l'établissement auquel chacun de ces éléments se rapporte

Cette seconde exigence, introduite par « d'autre part », requiert que chacun de ces éléments se rapporte à un établissement, situé au Québec, de cette société ou de cette société de personnes dans lequel est produit, ou à partir duquel est diffusé, ce média admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.8(1^{er} al.), annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.92, 3^e par. et p. A.88, note de bas de page n^o 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 18.8(2^e al.), annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.92, 4^e par. et p. A.88, note de bas de page n^o 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Bien admissible.

« **18.9.** Est un bien admissible un bien acquis ou loué par une société ou une société de personnes qui constitue, selon le cas :

1° du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information;

2° un logiciel d'application.

Condition relative à l'utilisation du bien.

Toutefois, un tel bien ne peut être considéré comme admissible que s'il est prévu qu'il sera utilisé par la société ou la société de personnes, en totalité ou en partie, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à cette société ou à cette société de personnes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 18.9 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique ce qu'on entend par l'expression « bien admissible ». Ce concept est un élément sur lequel peut porter un contrat pour être reconnu à titre de contrat de conversion numérique admissible.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses engagées, entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023, pour la conversion numérique d'un média écrit.

Le nouveau chapitre XVIII de l'annexe A de la Loi cadre, qu'administre Investissement Québec, prévoit les paramètres gouvernant la délivrance des attestations d'admissibilité qui sont nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt. La section III de ce chapitre XVIII traite de l'attestation de contrat qu'une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse écrite doit se procurer à cette fin. Ainsi, l'article 18.8 de cette annexe A prévoit-il les critères qu'un contrat doit satisfaire pour être reconnu à titre de contrat de conversion

numérique admissible. Parmi ces critères, il y a celui selon lequel le contrat doit porter sur certains éléments dont l'un consiste en l'acquisition ou en la location d'un bien admissible.

Modifications proposées: Le nouvel article 18.9 de l'annexe A de la Loi cadre indique ce qu'on entend par l'expression « bien admissible ». Il s'agit, selon le premier alinéa de cet article, d'un bien acquis ou loué par une société ou une société de personnes qui est, selon le cas, soit du matériel universel de traitement de l'information (c'est-à-dire un ordinateur), y compris le logiciel d'exploitation y afférent et le matériel accessoire de traitement de l'information — à cet égard, l'ordinateur, son logiciel d'exploitation et le matériel accessoire sont considérés comme un seul bien — (paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 18.9), soit un logiciel d'application (paragraphe 2^o de ce premier alinéa).

Mais, d'être un tel genre de bien ne suffit pas pour se qualifier en tant que bien admissible, encore faut-il que la condition relative à l'utilisation du bien qui est prévue au deuxième alinéa de cet article 18.9 soit remplie. Elle le sera s'il est prévu que le bien soit utilisé par la société ou la société de personnes, en totalité ou en partie, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent au média écrit dont le nom est indiqué sur l'attestation d'entreprise qui est délivrée à cette société ou à cette société de personnes. C'est l'article 18.12 de cette annexe A qui indique en quoi consiste une activité de conversion numérique admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.9(1^{er} al.), annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.92, 5^e par. et p. A.88, note de bas de page n^o 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 18.9(2^e al.), annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.92, 6^e par. et p. A.88, note de bas de page n^o 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Services admissibles.

« **18.10.** Des services fournis à une société ou à une société de personnes sont admissibles s'il est prévu qu'ils consisteront en la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à cette société ou à cette société de personnes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 18.10 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique ce qu'on entend par l'expression « services admissibles ». Ce concept est un élément sur lequel peut porter un contrat pour être reconnu à titre de contrat de conversion numérique admissible.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses engagées, entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023, pour la conversion numérique d'un média écrit.

Le nouveau chapitre XVIII de l'annexe A de la Loi cadre, qu'administre Investissement Québec, prévoit les paramètres gouvernant la délivrance des attestations d'admissibilité qui sont nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt. La section III de ce chapitre XVIII traite de l'attestation de contrat qu'une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse écrite doit se procurer à cette fin. Ainsi, l'article 18.8 de cette annexe A prévoit-il les critères qu'un contrat doit satisfaire pour être reconnu à titre de contrat de conversion numérique admissible. Parmi ces critères, il y a celui selon lequel le contrat doit porter sur certains éléments dont l'un consiste en la fourniture d'un service admissible.

Modifications proposées: Le nouvel article 18.10 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit que des services fournis à une société ou à une société de personnes sont admissibles s'il est prévu qu'ils consisteront en la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à cette société ou à cette société de personnes. C'est l'article 18.12 de cette annexe A qui indique en quoi consiste une activité de conversion numérique admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.10, annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.92, dernier par. et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Droit d'utilisation ou licence admissible.

« **18.11.** Un droit d'utilisation ou une licence qui est accordé à une société ou à une société de personnes, relativement à un bien d'une autre personne ou société de personnes, est admissible s'il est prévu que ce droit ou cette licence sera utilisé par la société ou la société de personnes, en totalité ou en partie, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à cette société ou à cette société de personnes. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 18.11 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique ce qu'on entend par un droit d'acquisition ou une licence admissible. Ce concept est un élément sur lequel peut porter un contrat pour être reconnu à titre de contrat de conversion numérique admissible.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses engagées, entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023, pour la conversion numérique d'un média écrit.

Le nouveau chapitre XVIII de l'annexe A de la Loi cadre, qu'administre Investissement Québec, prévoit les paramètres gouvernant la délivrance des attestations d'admissibilité qui sont nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt. La section III de ce chapitre XVIII traite de l'attestation de contrat qu'une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse écrite doit se procurer à cette fin. Ainsi, l'article 18.8 de cette annexe A prévoit-il les critères qu'un contrat doit satisfaire pour être reconnu à titre de contrat de conversion numérique admissible. Parmi ces critères, il y a celui selon lequel le contrat doit porter sur certains éléments dont l'un consiste en l'attribution d'un droit d'utilisation ou d'une licence admissible.

Modifications proposées: Le nouvel article 18.11 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit qu'un droit d'utilisation

ou une licence qui est accordé à une société ou à une société de personnes, relativement à un bien d'une autre personne ou société de personnes, est admissible s'il est prévu que ce droit ou cette licence sera utilisé par la société ou la société de personnes, en totalité ou en partie, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à cette société ou à cette société de personnes. C'est l'article 18.12 de cette annexe A qui indique en quoi consiste une activité de conversion numérique admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.11, annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.93, 2^e par. et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Activités de conversion numérique admissibles.

« **18.12.** Constitue une activité de conversion numérique admissible d'un média écrit que publie une société ou une société de personnes chacune des activités suivantes :

1^o une activité de développement d'un système d'information;

2^o une activité d'intégration d'une infrastructure technologique;

3^o toute activité relative à l'entretien ou à l'évolution d'un tel système ou d'une telle infrastructure, dans la mesure où elle est accessoire à une activité visée au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o, selon le cas.

Activités incluses.

Est comprise dans les activités visées au premier alinéa :

1^o une activité de développement d'un outil interactif d'aide à la prise de décision (modélisation d'affaires);

2^o une activité de développement d'un outil permettant de fournir une image de l'état actuel de l'entreprise de publication du média écrit aux fins de l'analyse des données (intelligence d'affaires).

Amorce ou poursuite de la conversion numérique.

Par ailleurs, une activité ne peut être considérée comme admissible que si elle est directement liée à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique d'un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à la société ou à la société de personnes.

Activités exclues.

Toutefois, n'est pas considérée comme une activité de conversion numérique admissible d'un média écrit :

1^o une activité d'exploitation courante d'un outil visé au deuxième alinéa;

2^o une activité de gestion ou d'exploitation d'un système informatique, d'une application ou d'une infrastructure technologique;

3^o une activité d'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle;

4^o une activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité du média écrit et à en faire la promotion auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle;

5^o toute autre activité de gestion ou d'exploitation qui est exercée aux fins de la production ou de la diffusion du média écrit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 18.12 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique ce qu'on entend par le concept d'activité admissible. Ce concept permet de déterminer si un bien, un service, ou un droit d'utilisation ou de licence peut être considéré comme admissible. Or, une attestation de contrat ne sera délivrée à une société qui entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite, ou à une société de personnes dont une telle société est membre, que si le contrat qui en fait l'objet porte sur un ou plusieurs éléments que sont l'acquisition ou la location d'un bien admissible, la fourniture de services admissibles ou l'attribution d'un droit d'utilisation ou d'une licence admissible.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses engagées, entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023, pour la conversion numérique d'un média écrit.

Le nouveau chapitre XVIII de l'annexe A de la Loi cadre, qu'administre Investissement Québec, prévoit les paramètres gouvernant la délivrance des attestations d'admissibilité qui sont nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt. La section III de ce chapitre XVIII traite de l'attestation de contrat qu'une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse doit se procurer à cette fin. Ainsi, l'article 18.8 de cette annexe A prévoit-il les critères qu'un contrat doit satisfaire pour être reconnu à titre de contrat de conversion numérique admissible. Parmi ces critères, il y a celui de porter sur un ou plusieurs des éléments que constituent l'acquisition ou la location d'un bien admissible, la fourniture de services admissibles, de même que l'attribution d'un droit d'utilisation ou d'une licence admissible. Ce qu'on entend par les concepts de « bien admissible », de « services admissibles » et de « droit d'utilisation ou licence admissible » est précisé respectivement aux articles 18.9, 18.10 et 18.11 de cette annexe A. De façon générale, un bien, d'une part, et un droit d'utilisation ou une licence, d'autre part, ne seront admissibles que s'il est prévu qu'ils seront utilisés, en totalité ou en partie, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles. De même, des services ne seront admissibles que s'il est prévu qu'ils consisteront, en totalité ou en partie, en la réalisation de telles activités.

Modifications proposées: C'est le nouvel article 18.12 de l'annexe A de la Loi cadre qui indique ce qu'est une activité de conversion numérique admissible. Selon le premier alinéa de cet article, il s'agit de chacune des activités suivantes :

- une activité de développement d'un système d'information (paragraphe 1^o de ce premier alinéa);
- une activité d'intégration d'une infrastructure technologique (paragraphe 2^o de cet alinéa);
- toute activité relative à l'entretien ou à l'évolution d'un tel système ou d'une telle infrastructure, dans la mesure où elle est accessoire à une activité de développement du système ou à une activité d'intégration de cette infrastructure (paragraphe 3^o).

Le deuxième alinéa de cet article 18.12 précise qu'une activité de développement de certains outils est comprise dans les activités visées au premier alinéa. Il en est ainsi :

- d'une activité de développement d'un outil interactif d'aide à la prise de décision — connu sous le nom de modélisation d'affaires — (paragraphe 1^o de ce deuxième alinéa);
- d'une activité de développement d'un outil permettant de fournir une image de l'état actuel de l'entreprise de publication du média écrit aux fins de l'analyse des

données — connu sous le nom d'intelligence d'affaires — (paragraphe 2^o de cet alinéa).

Il est à noter, cependant, que pour être considérée comme admissible, une activité doit remplir une condition *sine qua non*, à savoir d'être directement reliée à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique d'un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à la société ou à la société de personnes qui publie ce média (troisième alinéa de cet article 18.12).

Enfin, le quatrième alinéa de cet article 18.12 prévoit qu'aucune des activités suivantes ne peut être considérée comme une activité admissible :

- une activité d'exploitation courante d'un outil visé au deuxième alinéa (paragraphe 1^o du quatrième alinéa de cet article 18.12);
- une activité de gestion ou d'exploitation d'un système informatique, d'une application ou d'une infrastructure technologique (paragraphe 2^o de ce quatrième alinéa);
- une activité d'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle (paragraphe 3^o de cet alinéa);
- une activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information concernant le marketing (paragraphe 4^o);
- toute autre activité de gestion ou d'exploitation qui est exercée aux fins de la production ou de la diffusion du média écrit.

Ce concept d'activité de conversion numérique admissible sert d'abord et avant tout, dans le cadre de l'application de la section III du chapitre XVIII de cette annexe A, à déterminer si un bien, un service ou un droit d'utilisation ou de licence peut être considéré comme admissible (selon respectivement les articles 18.9, 18.10 et 18.11 de cette annexe A). Mais, il sert également, dans le cadre de l'application de la section IV de ce chapitre XVIII, à déterminer si un particulier peut se qualifier à titre d'employé admissible d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise de presse écrite (voir, à cet égard, l'article 18.14 de cette annexe A).

RÉFÉRENCES

- * Réf.: 18.12(1^{er} al.), annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.88, 3^e par. et note de bas de page n^o 122.
- * Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.
- * Réf.: 18.12(2^e al.), annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.88, 4^e par. et note de bas de page n^o 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 18.12(3^e al.), annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.88, 5^e par. (en partie) et note de bas de page n^o 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

* Réf. : 18.12(4^e al.), annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.88, 5^e par. (en partie), dernier par. et note de bas de page n^o 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

« SECTION IV

« ATTESTATION D'EMPLOYÉ

Contenu de l'attestation.

« **18.13.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société ou à une société de personnes certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes pour, selon le cas, l'année d'imposition ou l'exercice financier pour lequel la demande de délivrance a été faite, ou pour la partie de cette année ou de cet exercice qui y est indiquée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 18.13 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique le contenu de l'attestation d'employé que doit obtenir une société qui entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la transformation de la presse écrite, ou une société de personnes dont une telle société est membre. Cette attestation annuelle certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes pour, selon le cas, l'année d'imposition ou l'exercice financier pour lequel la demande de délivrance a été faite ou pour la partie de cette année ou de cet exercice qui y est indiquée.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses engagées, entre le

27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023, pour la conversion numérique d'un média écrit.

Le nouveau chapitre XVIII de l'annexe A de la Loi cadre, qu'administre Investissement Québec, prévoit les paramètres gouvernant la délivrance des attestations d'admissibilité qui sont nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 18.13 de l'annexe A de la Loi cadre indique le contenu d'une attestation d'employé qui est délivrée à une société ou à une société de personnes qui exploite une entreprise de presse écrite. Cette attestation, délivrée pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes. C'est l'article 18.14 de cette annexe A qui détermine les critères applicables à la reconnaissance d'un particulier à ce titre. Si le particulier ne les remplit pas pour toute l'année ou pour tout l'exercice financier, l'attestation indique la partie de cette année ou de cet exercice pour laquelle il est ainsi reconnu. Une telle attestation doit être obtenue à l'égard de chaque particulier pour lequel la société ou une société membre de la société de personnes entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.13, annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.90, 2^e par. et p. A.88, note de bas de page n^o 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible.

« **18.14.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre d'employé admissible d'une société ou d'une société de personnes, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1^o il travaille à temps plein pour la société ou la société de personnes, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines;

2^o au moins 75 % de ses fonctions consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à cette société ou à cette société de personnes.

Règle d'interprétation.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, les tâches administratives d'un particulier ne peuvent être

considérées comme faisant partie de fonctions qui consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de conversion numérique admissibles.

Tâches administratives.

Dans le présent article, l'expression « tâches administratives » comprend les tâches relatives à la gestion des opérations, à la comptabilité, aux finances, aux affaires juridiques, aux relations publiques, aux communications, à la recherche de contrats ainsi qu'à la gestion des ressources humaines et matérielles.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 18.14 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énonce les critères applicables pour qu'un particulier puisse être reconnu à titre d'employé admissible. Cette reconnaissance doit être indiquée sur l'attestation d'employé qui est délivrée à une société qui entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite à l'égard de ce particulier, ou à une société de personnes dont une telle société est membre.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider les sociétés qui, seules, ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses engagées, entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023, pour la conversion numérique d'un média écrit.

Le nouveau chapitre XVIII de l'annexe A de la Loi cadre, qu'administre Investissement Québec, prévoit les paramètres gouvernant la délivrance des attestations d'admissibilité qui sont nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt. La section IV de ce chapitre XVIII traite de l'attestation d'employé qu'une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse doit se procurer à cette fin. Ainsi, l'article 18.13 de cette annexe A prévoit-il qu'une attestation d'employé certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes pour, selon le cas, l'année d'imposition ou l'exercice financier pour lequel la demande de délivrance a été faite ou pour la partie de cette année ou de cet exercice qui y est indiquée.

Modifications proposées:

1. Conditions d'admissibilité

De façon générale, le nouvel article 18.14 de l'annexe A de la Loi cadre indique les critères qu'Investissement Québec doit appliquer pour déterminer si un particulier qui travaille pour la société ou pour la société de personnes qui exploite une entreprise de presse écrite, peut être reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci. À cet égard, deux sortes de conditions doivent être remplies. La première concerne les caractéristiques du poste que le particulier occupe auprès de cette société ou de cette société de personnes, la seconde le pourcentage que représentent les fonctions admissibles qu'il exerce.

1.1. Les conditions relatives aux caractéristiques du poste

Le paragraphe 1^o de cet article 18.14 indique quelles doivent être les caractéristiques du poste qu'occupe le particulier auprès de la société ou de la société de personnes. Il doit s'agir d'un poste à temps plein, comportant au moins 26 heures de travail par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines.

1.2. Les conditions relatives au pourcentage des fonctions admissibles exercées

Ces conditions sont prévues au paragraphe 2^o de cet article 18.14. Ce paragraphe prévoit qu'au moins 75 % des fonctions du particulier doivent consister à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à la société ou à la société de personnes pour laquelle il travaille. C'est l'article 18.12 de cette annexe A qui indique en quoi consiste une activité de conversion numérique admissible. Le particulier sera reconnu à titre d'employé admissible pour toute partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier où il exercera de telles fonctions à hauteur de ce pourcentage de 75 % ou plus. À cette fin, la règle prévue à l'article 18.15 de cette annexe A peut s'appliquer, advenant que le particulier soit absent temporairement de son travail.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 18.14 prévoit que, pour l'application de ce paragraphe 2^o, les tâches administratives d'un particulier ne font pas partie des fonctions qui consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de conversion numérique admissibles d'un média écrit. Pour sa part, le troisième alinéa de cet article 18.14 précise que l'expression « tâches administratives » comprend les tâches relatives à la gestion des opérations, à la comptabilité, aux finances, aux affaires juridiques, aux relations publiques, aux

communications, à la recherche de contrats ainsi qu'à la gestion des ressources humaines et matérielles.

2. Statut d'employé

Rappelons ici l'article 7 de la Loi cadre qui prévoit que le statut d'employé d'un particulier est de la juridiction exclusive du ministre du Revenu. Ainsi, le fait pour Investissement Québec de reconnaître un particulier à titre d'employé admissible ne dispose pas du statut d'employé de ce particulier et, en conséquence, ne lie aucunement le ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.14, annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.90, 3^e par. et p. A.88, note de bas de page n° 122.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

Absence temporaire d'un employé.

« **18.15.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables, cet organisme peut, aux fins de déterminer si le particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société ou d'une société de personnes, considérer que celui-ci a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 18.15 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) accorde à Investissement Québec un pouvoir discrétionnaire, lorsqu'un particulier est absent temporairement de ses fonctions pour des motifs que cet organisme juge raisonnables. L'exercice de ce pouvoir par Investissement Québec pourra permettre au particulier de continuer de remplir les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible au cours de cette période d'absence, et ce, pour l'application des paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite, afin d'aider

les sociétés qui, seules ou par l'entremise d'une société de personnes, exploitent des entreprises de presse écrite, à prendre le virage numérique. Sommairement, ce crédit d'impôt temporaire permettra à une telle société de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 7 millions de dollars par année, ou par exercice financier, relativement aux dépenses engagées, entre le 27 mars 2018 et le 1^{er} janvier 2023, pour la conversion numérique d'un média écrit.

Le nouveau chapitre XVIII de l'annexe A de la Loi cadre, qu'administre Investissement Québec, prévoit les paramètres gouvernant la délivrance des attestations d'admissibilité qui sont nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt. La section IV de ce chapitre XVIII traite de l'attestation d'employé qu'une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse doit se procurer à cette fin. C'est l'article 18.14 de cette annexe A qui prévoit les conditions nécessaires pour qu'un particulier soit reconnu, dans une telle attestation, à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes. Entre autres conditions, il faut qu'au moins 75 % de ses fonctions consistent à entreprendre, à superviser ou à supporter des activités de conversion numérique admissibles d'un média écrit.

Modifications proposées: Le nouvel article 18.15 de l'annexe A de la Loi cadre s'applique lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail auprès d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise de presse écrite. Investissement Québec a alors le pouvoir discrétionnaire de considérer que ce particulier continue d'exercer ses fonctions auprès de cette société ou de cette société de personnes, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant qu'elle ne débute. Cet organisme exerce ce pouvoir s'il est d'avis que l'absence est justifiée par des motifs raisonnables. Ainsi, permet-on au particulier concerné de continuer d'être reconnu à titre d'employé admissible de cette société ou de cette société de personnes. En effet, si au moins 75 % des fonctions qu'il exerçait immédiatement avant que la période d'absence ne débute étaient de la nature de celles prévues au paragraphe 2^o de l'article 18.14 de cette annexe A, alors il sera considéré exercer ce même genre de fonctions dans exactement les mêmes proportions tout au long de cette période.

Un pouvoir semblable est accordé au ministre du Revenu par l'article 1029.6.0.1.8 de la LI, mais à l'égard du salaire que le particulier reçoit de la société ou de la société de personnes au cours de la période d'absence. Ce dernier pouvoir discrétionnaire permet de considérer ce salaire comme un salaire admissible du particulier pour l'année ou pour l'exercice financier, selon cas. Ainsi, pourra-t-il entrer dans le calcul des frais de conversion numérique admissibles de la société ou de la société de personnes,

lesquels frais permettent de calculer le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite. En somme, l'exercice combiné de ces deux pouvoirs discrétionnaires permet à la société, ou à une société qui est membre de la société de personnes, de continuer de bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard du salaire versé à ce particulier pendant sa période d'absence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 18.15, annexe A, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.90, 3^e par. et p. A.88, note de bas de page n° 122 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.85, 7^e par.

479. 1. L'article 1.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif ou d'activités relatives à un contrat admissible prévu aux articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les mesures fiscales dont les paramètres non fiscaux sont administrés par le ministre des Finances. Cet article est modifié puisque le crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif (crédit d'impôt pour les CFI) est aussi accordé à l'égard d'activités relatives à un contrat admissible. Également, cet article est modifié afin de retirer la référence aux congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un projet majeur d'investissement puisque ces congés fiscaux n'ont plus d'application.

Situation actuelle: L'article 1.1 de l'annexe E de la Loi cadre énumère les mesures fiscales dont les paramètres non fiscaux sont administrés par le ministre des Finances. Il s'agit notamment du crédit d'impôt pour les CFI et des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un projet majeur d'investissement.

Modifications proposées: Le paragraphe 1^o de l'article 1.1 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié puisque, en raison des modifications apportées à l'article 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) dans le cadre du présent projet de loi, le crédit d'impôt pour les CFI est aussi accordé à l'égard d'activités relatives à un contrat admissible. Également, le paragraphe 3^o de cet article 1.1 est supprimé puisque les congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un projet majeur d'investissement n'ont plus d'application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1(1^o), annexe E, Loi cadre / B.I. 2017-14, p. 7, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

* Réf. : 1.1(3^o), annexe E, Loi cadre / Modification technique.

* Réf. d.a. : Expiration du délai de prescription à l'égard des dernières années d'imposition possibles.

480. 1. L'intitulé du chapitre II de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX À L'ÉGARD D'ACTIVITÉS DE SUPPORT ADMINISTRATIF OU D'ACTIVITÉS RELATIVES À UN CONTRAT ADMISSIBLE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre II de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) est modifié pour tenir compte de l'élargissement du champ d'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif (crédit d'impôt pour les CFI) aux activités relatives à un contrat admissible.

Situation actuelle: Le chapitre II de l'annexe E de la Loi cadre concerne les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour les CFI prévu aux articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées aux articles 1029.8.36.166.61 et 1029.8.36.166.62 de la LI afin que ce crédit d'impôt s'applique aussi à l'égard des activités relatives à un contrat admissible.

Modifications proposées: L'intitulé du chapitre II de l'annexe E de la Loi cadre est modifié pour tenir compte de l'élargissement du champ d'application du crédit d'impôt pour les CFI aux activités relatives à un contrat admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du chapitre II de l'annexe E (avant a. 2.1), Loi cadre / B.I. 2017-14, p. 7, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

481. 1. L'article 2.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « centre financier international », de la suivante :

« *contrat admissible* »;

« « contrat admissible » désigne un contrat visé à l'article 8.2 de la Loi sur les centres financiers internationaux; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux », des suivantes :

« *entité financière étrangère* »;

« « entité financière étrangère » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux; »;

« *opération financière internationale admissible* »;

« « opération financière internationale admissible » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif (crédit d'impôt pour les CFI). Cet article est modifié afin d'introduire les définitions nécessaires pour l'application de ce crédit d'impôt aux activités relatives à un contrat admissible.

Situation actuelle: Le chapitre II de l'annexe E de la Loi cadre concerne les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour les CFI prévu aux articles 1029.8.36.166.61 à

1029.8.36.166.64 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). L'article 2.1 de l'annexe E de cette loi définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées aux articles 1029.8.36.166.61 et 1029.8.36.166.62 de la LI afin que le crédit d'impôt pour les CFI soit aussi accordé à l'égard d'activités relatives à un contrat admissible. La politique fiscale est à l'effet qu'un certificat ainsi que des attestations annuelles relatifs au contrat admissible devront être obtenus pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 2.1 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié pour y introduire les définitions des expressions « contrat admissible », « entité financière étrangère » et « opération financière internationale admissible » nécessaires à la délivrance du certificat et des attestations annuelles liés à un contrat admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les CFI. Ces définitions correspondent aux définitions de ces expressions prévues à la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.1 « contrat admissible », « entité financière étrangère » et « opération financière internationale admissible », annexe E, Loi cadre / B.I. 2017-14, p. 7, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

482. 1. L'article 2.2 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o un certificat à l'égard de chacun des contrats pour lesquels elle désire bénéficier du crédit d'impôt, appelé « certificat de contrat » dans le présent chapitre; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des contrats pour lesquels elle se prévaut du crédit d'impôt, appelée « attestation de contrat » dans le présent chapitre; »;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Période de validité du certificat de contrat.

« Un certificat de contrat ne peut être obtenu qu'une seule fois. Il est valide jusqu'au dernier jour de la période de

10 ans qui débute à la date de la demande de délivrance du certificat ou, si elle est postérieure, à la date du début de la réalisation des activités prévues au contrat qui y est visé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les certificats et les attestations qu'une société doit obtenir du ministre des Finances pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif (crédit d'impôt pour les CFI). Cet article est modifié afin de prévoir qu'une société doit également obtenir un certificat et une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des contrats pour lesquels elle désire bénéficier du crédit d'impôt pour les CFI.

Situation actuelle: L'article 2.2 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les certificats et les attestations qu'une société doit obtenir du ministre des Finances pour qu'elle puisse bénéficier du crédit d'impôt pour les CFI. Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées aux articles 1029.8.36.166.61 et 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) afin que le crédit d'impôt pour les CFI soit aussi accordé à l'égard d'activités relatives à un contrat admissible. La politique fiscale est à l'effet qu'un certificat ainsi qu'une attestation annuelle à l'égard d'un contrat admissible devront être obtenus pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 2.2 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié afin de prévoir qu'une société doit également obtenir un certificat et une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des contrats pour lesquels elle désire bénéficier du crédit d'impôt pour les CFI. Ce certificat, appelé « certificat de contrat », est délivré en vertu du nouvel article 2.7.2 de l'annexe E de la Loi cadre et cette attestation, appelée « attestation de contrat », est délivrée en vertu du nouvel article 2.7.4 de cette annexe E. Cette attestation devra être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société désire bénéficier du crédit d'impôt pour les CFI.

Finalement, en vertu du nouveau troisième alinéa de l'article 2.2 de l'annexe E de la Loi cadre, un certificat de contrat ne pourra être obtenu qu'une seule fois à l'égard d'un contrat et il sera valide pour une période de 10 ans commençant à la date de la demande de délivrance du certificat ou, si elle est postérieure, à la date du début de la réalisation des activités prévues au contrat.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.2(1^{er} al.)(1.1°), annexe E, Loi cadre / B.I. 2017-14, p. 7, 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

* Réf. : 2.2(2^e al.)(1.1°), annexe E, Loi cadre / B.I. 2017-14, p. 8, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

* Réf. : 2.2(3^e al.), annexe E, Loi cadre / B.I. 2017-14, p. 7, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

483. 1. L'article 2.3 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant:

Contenu du certificat d'entreprise.

« **2.3.** Un certificat d'entreprise qui est délivré à une société atteste, sous réserve de la Loi sur les centres financiers internationaux, que l'entreprise qui y est visée est reconnue à titre de centre financier international. Il indique également que les activités conduites ou devant l'être dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou plusieurs contrats admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le contenu d'un certificat d'entreprise qui est délivré à une société pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard des activités de support administratif (crédit d'impôt pour les CFI) prévu à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article 2.3 est modifié pour tenir compte du fait que les activités d'une entreprise peuvent également porter sur un ou plusieurs contrats admissibles.

Situation actuelle: L'article 2.3 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit le contenu du certificat d'entreprise qu'une société doit obtenir si elle désire bénéficier du crédit d'impôt pour les CFI prévu aux articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la LI. En vertu de cet article 2.3, la délivrance du certificat d'entreprise atteste que l'entreprise visée est reconnue à titre de CFI. De plus, il indique les catégories de transactions financières internationales admissibles conduites ou devant l'être dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 6 de la Loi sur les centres

financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) est modifié afin de prévoir que, pour se qualifier de CFI, les activités d'une entreprise peuvent également porter sur un ou plusieurs contrats admissibles. Également, des modifications sont apportées aux articles 1029.8.36.166.61 et 1029.8.36.166.62 de la LI afin que le crédit d'impôt pour les CFI soit aussi accordé à l'égard d'activités relatives à un ou plusieurs contrats admissibles.

Modifications proposées: L'article 2.3 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié puisque le crédit d'impôt pour les CFI prévu à la LI peut être accordé à l'égard des activités relatives à un contrat admissible. Ainsi, le ou les contrats admissibles seront indiqués sur le certificat d'entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.3, annexe E, Loi cadre / B.I. 2017-14, p. 6, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

484. 1. L'article 2.5 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

Contenu de l'attestation d'entreprise.

« **2.5.** Une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société certifie que l'entreprise qui y est visée et qui est exploitée par la société dans l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée est reconnue pour cette année, ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée, à titre de centre financier international. Elle indique également que les activités conduites dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou plusieurs contrats admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le contenu d'une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard des activités de support administratif (crédit d'impôt pour les CFI) prévu à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article 2.5 est modifié pour tenir compte du fait que les activités d'une entreprise peuvent également porter sur un ou plusieurs contrats admissibles.

Situation actuelle: L'article 2.5 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit le contenu d'une attestation d'entreprise qui

est délivrée à une société qui désire, pour une année d'imposition ou une partie de celle-ci, bénéficier du crédit d'impôt pour les CFI prévu aux articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la LI. En vertu de cet article 2.5, une attestation d'entreprise certifie que l'entreprise visée est reconnue à titre de CFI pour la période qui y est indiquée. De plus, elle indique les catégories de transactions financières internationales admissibles conduites dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) est modifié afin de prévoir que, pour se qualifier de CFI, les activités d'une entreprise peuvent également porter sur un ou plusieurs contrats admissibles. Également, des modifications sont apportées aux articles 1029.8.36.166.61 et 1029.8.36.166.62 de la LI afin que le crédit d'impôt pour les CFI soit aussi accordé à l'égard d'activités relatives à un ou plusieurs contrats admissibles.

Modifications proposées: L'article 2.5 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié puisque le crédit d'impôt pour les CFI prévu à la LI peut être accordé à l'égard des activités relatives à un ou plusieurs contrats admissibles. Ainsi, le ou les contrats admissibles seront indiqués sur l'attestation d'entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.5, annexe E, Loi cadre / B.I. 2017-14, p. 6, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

485. 1. L'article 2.6 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) d'une part, les activités de l'entreprise ont porté sur des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou plusieurs contrats admissibles; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.6 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'une attestation d'entreprise pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard des activités de support administratif (crédit d'impôt pour les CFI) prévu à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article 2.6 est modifié pour tenir compte du fait que les activités

d'une entreprise peuvent également porter sur un ou plusieurs contrats admissibles.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 2.6 de l'annexe E de la Loi cadre énoncent les conditions à remplir afin que le ministre des Finances délivre une attestation d'entreprise à une société qui désire bénéficier du crédit d'impôt pour les CFI pour une année d'imposition. En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 2.6, le ministre doit notamment être d'avis que les activités de l'entreprise de la société ont porté, pour l'année ou une partie de celle-ci, sur des transactions financières internationales admissibles. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) est modifié afin de prévoir que, pour se qualifier de CFI, les activités d'une entreprise peuvent également porter sur un ou plusieurs contrats admissibles. Également, des modifications sont apportées aux articles 1029.8.36.166.61 et 1029.8.36.166.62 de la LI afin que le crédit d'impôt pour les CFI soit aussi accordé à l'égard d'activités relatives à un ou plusieurs contrats admissibles.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2.6 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié afin de prévoir qu'une attestation d'entreprise peut être délivrée lorsque que le ministre est d'avis que les activités d'une entreprise d'une société ont porté, pour une année d'imposition ou une partie de celle-ci, sur un ou plusieurs contrats admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.6(1^{er} al.)(2°)(a), annexe E, Loi cadre / B.I. 2017-14, p. 6, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

486. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.7, de la section suivante :

« SECTION II.1

« DOCUMENTS RELATIFS À UN CONTRAT

Contenu du certificat de contrat.

« 2.7.1. Un certificat de contrat qui est délivré à une société atteste que le contrat qui y est visé est reconnu par le ministre à titre de contrat admissible pour l'application du présent chapitre. Il indique également les opérations financières internationales admissibles et les activités connexes que la société réalise ou entend réaliser dans le cadre de ce contrat.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.1 du chapitre II de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les dispositions qui traitent du contenu et des conditions de délivrance des documents qu'une société doit obtenir du ministre des Finances relativement à un contrat pour qu'elle puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux (crédit d'impôt pour les CFI) à l'égard d'activités relatives à un contrat admissible. L'article 2.7.1 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit le contenu d'un certificat de contrat qui est délivré à une société pour l'application de ce crédit d'impôt.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées aux articles 1029.8.36.166.61 et 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) afin que le crédit d'impôt pour les CFI soit aussi accordé à l'égard d'activités relatives à un contrat admissible. La politique fiscale est à l'effet qu'un certificat ainsi qu'une attestation annuelle à l'égard d'un contrat devront être obtenus pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: La section II.1 du chapitre II de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les dispositions qui traitent du contenu et des conditions de délivrance des documents qu'une société doit obtenir du ministre des Finances relativement à un contrat pour qu'elle puisse bénéficier du crédit d'impôt pour les CFI à l'égard d'activités relatives à un contrat admissible. Plus particulièrement, l'article 2.7.1 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit qu'un certificat de contrat qui est délivré à une société atteste que le contrat qui y est visé est reconnu par le ministre à titre de contrat admissible. Le certificat de contrat devra également indiquer les opérations financières internationales admissibles et les activités connexes que la société réalise ou entend réaliser dans le cadre de ce contrat.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.7.1, annexe E, Loi cadre / B.I. 2017-14, p. 7, 7^e et 8^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

Conditions de délivrance.

« 2.7.2. Pour que le ministre puisse reconnaître un contrat à titre de contrat admissible d'une société, il doit être d'avis qu'il s'agit d'un contrat conclu avec une entité financière étrangère et que les conditions mentionnées à l'article 8.2 de la Loi sur les centres financiers internationaux sont remplies à l'égard de ce contrat.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.7.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions qu'un contrat doit remplir pour que le ministre le reconnaisse à titre de contrat admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux (crédit d'impôt pour les CFI) à l'égard d'activités relatives à un contrat admissible.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées aux articles 1029.8.36.166.61 et 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) afin que le crédit d'impôt pour les CFI soit aussi accordé à l'égard d'activités relatives à un contrat admissible. La politique fiscale est à l'effet qu'un certificat ainsi qu'une attestation annuelle à l'égard d'un contrat devront être obtenus pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 2.7.2 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions qu'un contrat doit remplir pour que le ministre le reconnaisse à titre de contrat admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les CFI. Ainsi, il doit s'agir d'un contrat qu'une société a conclu avec une entité financière étrangère et à l'égard duquel les conditions mentionnées à l'article 8.2 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) sont remplies à l'égard de ce contrat.

Sommairement, en vertu de ce contrat, la société s'engage à rendre des services à l'entité financière étrangère qui consistent à réaliser principalement des opérations financières internationales admissibles, telle que cette expression est définie à l'article 4 de la LCFI, pour le compte de l'entité, et la réalisation de ces opérations se rapporte à une entreprise que l'entité exploite, en totalité ou presque, à l'extérieur du Canada.

Également, les activités réalisées par la société dans le cadre de ce contrat doivent consister en de nouvelles activités de la société qui nécessitent des ressources financières, humaines et matérielles additionnelles.

Finalement, un contrat conclu entre une société et une entité financière étrangère avec laquelle la société a un lien de dépendance peut se qualifier de contrat admissible puisque l'article 8.2 de la LCFI ne prévoit aucune restriction à cet effet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.7.2, annexe E, Loi cadre / B.I. 2017-14, p. 7, 7^e et 8^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

Contenu de l'attestation de contrat.

« **2.7.3.** Une attestation de contrat qui est délivrée à une société certifie que le contrat qui y est visé est reconnu par le ministre, pour l'application du présent chapitre, à titre de contrat admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.7.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le contenu d'une attestation de contrat qui est délivrée à une société pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux (crédit d'impôt pour les CFI) à l'égard d'activités relatives à un contrat admissible.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées aux articles 1029.8.36.166.61 et 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) afin que le crédit d'impôt pour les CFI soit aussi accordé à l'égard d'activités relatives à un contrat admissible. La politique fiscale est à l'effet qu'un certificat ainsi qu'une attestation annuelle à l'égard d'un contrat devront être obtenus pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 2.7.3 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit le contenu d'une attestation de contrat qui est délivrée à une société qui désire, pour une année d'imposition ou une partie de celle-ci, bénéficier du crédit d'impôt pour les CFI prévu aux articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la LI. En vertu de cet article 2.7.3, une attestation de contrat certifie que le contrat qui y est visé est reconnu à titre de contrat admissible pour la période qui y est indiquée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.7.3, annexe E, Loi cadre / B.I. 2017-14, p. 8, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

Conditions de délivrance.

« **2.7.4.** Le ministre peut délivrer une attestation de contrat à une société lorsque, pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée ou pour une partie de celle-ci, à la fois :

1^o le certificat de contrat qui a été délivré à la société à l'égard du contrat est valide;

2° il est d'avis que :

a) les activités réalisées par la société durant cette période pour le compte de l'entité financière étrangère avec laquelle elle a conclu le contrat correspondent aux opérations financières internationales admissibles et aux activités connexes indiquées sur le certificat de contrat et que ces opérations ont été principalement les activités réalisées par la société en vertu du contrat;

b) les services, comprenant le soutien, l'analyse, le contrôle et la gestion, rendus par la société durant cette période sont directement liés à l'entreprise exploitée par l'entité financière étrangère à l'extérieur du Canada et consistent en des services qui n'ont pas été préalablement rendus au Québec par la société pour le compte de cette entité ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat pour lequel la demande de délivrance d'un certificat est présentée après le 20 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.7.4 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'une attestation de contrat pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux (crédit d'impôt pour les CFI) à l'égard d'activités relatives à un contrat admissible prévu à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées aux articles 1029.8.36.166.61 et 1029.8.36.166.62 de la LI afin que le crédit d'impôt pour les CFI soit aussi accordé à l'égard d'activités relatives à un contrat admissible. La politique fiscale est à l'effet qu'un certificat ainsi qu'une attestation annuelle à l'égard d'un contrat devront être obtenus pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 2.7.4 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions de délivrance d'une attestation de contrat pour l'application du crédit d'impôt pour les CFI à l'égard d'activités relatives à un contrat admissible. Ainsi, le ministre pourra délivrer une telle attestation à une société, pour une année d'imposition ou une partie de celle-ci, lorsque le certificat de contrat délivré à la société à l'égard de ce contrat est valide. De plus, il doit être d'avis que les activités réalisées par la société durant cette période correspondent aux opérations financières internationales admissibles et aux activités connexes indiquées sur le certificat de contrat, que ces opérations ont été principalement les activités réalisées par la société en vertu du contrat, que les services rendus par

la société sont directement liés à l'entreprise exploitée par l'entité financière étrangère à l'extérieur du Canada et que, finalement, ces services n'ont pas été préalablement rendus au Québec par la société pour le compte de cette entité ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec celle-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.7.4, annexe E, Loi cadre / B.I. 2017-14, p. 8, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

487. 1. Les articles 2.9 et 2.10 de l'annexe E de cette loi sont remplacés par les suivants :

Conditions de délivrance.

« **2.9.** Pour que le ministre puisse reconnaître un particulier à titre d'employé admissible d'une société, il doit être d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, à compter de la date indiquée au certificat, ce particulier travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines, et que ses fonctions auprès de la société remplissent l'une des conditions suivantes :

1° elles sont, dans une proportion d'au moins 75 %, consacrées à l'exécution de transactions financières internationales admissibles, réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société qui constitue ou doit constituer un centre financier international;

2° elles sont, dans une proportion d'au moins 75 %, directement attribuables à l'exécution des activités prévues à un contrat admissible de la société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.9 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énonce les conditions de reconnaissance d'un particulier à titre d'employé admissible d'une société aux fins de la délivrance d'un certificat d'employé pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif (crédit d'impôt pour les CFI). Cet article est modifié afin de prévoir les conditions de délivrance d'un certificat d'employé à l'égard d'un particulier qui travaille à l'exécution d'activités prévues à un contrat admissible.

Situation actuelle: L'article 2.9 de l'annexe E de la Loi cadre énonce les conditions de reconnaissance d'un particulier à titre d'employé admissible d'une société aux fins de la délivrance d'un certificat d'employé pour l'application du crédit d'impôt pour les CFI. Dans le cadre

du présent projet de loi, des modifications sont apportées aux articles 1029.8.36.166.61 et 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) afin que le crédit d'impôt pour les CFI soit aussi accordé à l'égard d'activités relatives à un ou plusieurs contrats admissibles. La politique fiscale est à l'effet qu'une société sera tenue d'obtenir du ministre des Finances un certificat initial ainsi qu'une attestation annuelle à l'égard de chaque employé dont les fonctions seront consacrées à la réalisation des activités prévues à un contrat admissible.

Modifications proposées: L'article 2.9 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié afin de prévoir les conditions de reconnaissance d'un particulier à titre d'employé admissible d'une société aux fins de la délivrance d'un certificat d'employé pour l'application du crédit d'impôt pour les CFI à l'égard d'activités relatives à un contrat admissible.

À cette fin, le ministre des Finances doit être d'avis qu'il est raisonnable de s'attendre, à compter de la date indiquée au certificat d'employé, que le particulier remplisse les conditions suivantes :

— il travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines;

— ses fonctions, dans une proportion d'au moins 75 %, sont directement attribuables à l'exécution des activités prévues à un contrat admissible de la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.9, annexe E, Loi cadre / B.I. 2017-14, p. 9, 3^e à 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

Contenu de l'attestation d'employé.

« **2.10.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifie que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre, pour l'application du présent chapitre, à titre d'employé admissible de la société relativement à l'exécution soit de transactions financières internationales admissibles, soit d'activités prévues au contrat admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée. Le cas échéant, l'attestation indique le contrat admissible auquel les fonctions du particulier se rapportent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.10 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le contenu d'une attestation d'employé qui est délivrée à une société pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif (crédit d'impôt pour les CFI). Cet article est modifié afin de prévoir le contenu d'une attestation d'employé délivrée à l'égard d'un particulier qui travaille à l'exécution d'activités prévues à un contrat admissible et pour tenir compte du fait que deux types d'attestation d'employé pourront être délivrées : soit celle relative à l'exécution de transactions financières internationales admissibles, soit celle relative à des activités prévues à un contrat admissible.

Situation actuelle: L'article 2.10 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit le contenu d'une attestation d'employé qui est délivrée à une société pour l'application du crédit d'impôt pour les CFI. L'article 1029.8.36.166.62 de Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) détermine le montant du crédit d'impôt CFI. Ce crédit d'impôt est accordé relativement à 100 % du salaire qu'une société a engagé, pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition, à l'égard d'un employé dont les fonctions sont relatives à l'exécution de transactions financières internationales. Compte tenu de la définition de cette expression prévue à l'article 2.1 de l'annexe E de la Loi cadre, il s'agit d'activités de support administratif.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à l'article 1029.8.36.166.62 de la LI afin que le crédit d'impôt pour les CFI soit aussi accordé à l'égard d'activités relatives à un ou plusieurs contrats admissibles. Plus particulièrement, ce crédit d'impôt est accordé relativement à 80 % du salaire qu'une société a engagé à l'égard d'un employé dont les fonctions sont relatives à l'exécution d'activités prévues à un contrat admissible.

Modifications proposées: L'article 2.10 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié afin de prévoir qu'une attestation d'employé délivrée à une société à l'égard d'un particulier reconnaît ce particulier à titre d'employé admissible relativement à l'exécution soit de transactions financières internationales admissibles, soit d'activités prévues à un contrat admissible de la société. Dans ce dernier cas, l'attestation indique le contrat admissible auquel les fonctions du particulier se rapportent. Cette reconnaissance vaut pour l'année d'imposition ou la partie de cette année qui est indiquée à l'attestation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.10, annexe E, Loi cadre / B.I. 2017-14, p. 9, 3^e à 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

488. 1. L'article 2.11 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les fonctions de ce particulier auprès de la société ont été, selon le cas :

a) consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles, réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise était valide;

b) directement attribuables, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution des activités prévues à un contrat conclu par la société à l'égard duquel un certificat de contrat était valide. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.11 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énonce les conditions de reconnaissance d'un particulier à titre d'employé admissible d'une société aux fins de la délivrance d'une attestation d'employé pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif (crédit d'impôt pour les CFI). L'article 2.11 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié afin qu'il énonce les conditions de délivrance d'une attestation d'employé à l'égard d'un particulier qui travaille à l'exécution d'activités prévues à un contrat admissible.

Situation actuelle: L'article 2.11 de l'annexe E de la Loi cadre énonce les conditions de reconnaissance d'un particulier à titre d'employé admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les CFI. Plus particulièrement, la condition prévue au paragraphe 3^o de cet article 2.11 prévoit que 75 % des fonctions du particulier auprès de son employeur doivent avoir été consacrées à l'exécution de transactions financières internationales admissibles, qui sont des activités de support administratif compte tenu de la définition de cette expression prévue à l'article 2.1 de l'annexe E de la Loi cadre, réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société. Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à l'article 1029.8.36.166.62 de la LI afin que le crédit

d'impôt pour les CFI soit aussi accordé à l'égard d'activités relatives à un ou plusieurs contrats admissibles.

Modifications proposées: L'article 2.11 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié afin qu'il s'applique relativement à la délivrance d'une attestation d'employé à l'égard d'un particulier qui travaille à l'exécution d'activités prévues à un contrat admissible. Ainsi, le paragraphe 3^o de cet article 2.11 est modifié afin de prévoir que 75 % des fonctions du particulier auprès de son employeur doivent avoir été directement attribuable à l'exécution des activités prévues à un contrat de la société à l'égard duquel un certificat de contrat était valide.

Les autres conditions prévues à l'article s'appliquent également relativement à la délivrance d'une attestation d'employé à l'égard d'un particulier qui travaille à l'exécution d'activités prévues à un contrat admissible. Ainsi, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2.11 de l'annexe E de la Loi cadre, le certificat d'employé qui a été délivré à la société à l'égard du particulier doit être valide et, en vertu du paragraphe 2^o de cet article, le particulier doit travailler à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.11(3^o), annexe E, Loi cadre / B.I. 2017-14, p. 9, 3^e à 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 10, 6^e par.

489. 1. L'article 3.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « congé fiscal pour spécialiste étranger » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *contrat admissible* »;

« « contrat admissible » d'un employeur admissible désigne un contrat qui est reconnu à ce titre, aux termes des documents suivants qui ont été délivrés à l'employeur à l'égard de ce contrat :

1^o le certificat de contrat visé au paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 2.2;

2^o l'attestation de contrat visée au paragraphe 1.1^o du deuxième alinéa de l'article 2.2, pour l'année d'imposition de l'employeur pour laquelle cette définition est appliquée; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit certaines expressions pour l'application du chapitre III de cet annexe E. Ce chapitre comporte les paramètres sectoriels de la déduction relative à un spécialiste étranger affecté aux opérations d'un centre financier international (CFI). L'article 3.1 de cet annexe E est modifié afin d'y ajouter la définition de l'expression « contrat admissible » compte tenu de l'élargissement des activités d'un CFI qui peuvent porter sur un contrat admissible.

Situation actuelle: L'article 3.1 de l'annexe E de la Loi cadre définit certaines expressions pour l'application du chapitre III de cet annexe E. Ce chapitre comporte les paramètres sectoriels de la déduction relative à un spécialiste étranger affecté aux opérations d'un CFI. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) est modifié afin de prévoir que, pour se qualifier de CFI, les activités d'une entreprise peuvent également porter sur un ou plusieurs contrats admissibles. La politique fiscale est à l'effet de considérer les fonctions d'un particulier relatives à un contrat admissible d'un CFI pour l'application de la déduction accordée à un spécialiste étranger affecté aux opérations d'un CFI.

Modifications proposées: L'article 3.1 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié afin d'y ajouter la définition de l'expression « contrat admissible ». Ainsi, un « contrat admissible » d'un employeur admissible (société qui exploite une entreprise reconnue à titre de CFI) désigne un contrat qui est reconnu à ce titre aux termes du certificat de contrat et de l'attestation de contrat délivrés à l'employeur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.1 « contrat admissible », annexe E, Loi cadre / B.I. 2017-14, p. 10, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 11, 2^e par.

490. 1. L'article 3.4 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Conditions pour être reconnu à titre de spécialiste.

« **3.4.** Pour que le ministre puisse reconnaître un particulier à titre de spécialiste à l'égard d'un employeur admissible, il doit être d'avis que ce particulier est spécialisé dans le domaine des transactions financières

internationales ou dans un domaine relatif aux activités prévues à un ou plusieurs contrats admissibles de l'employeur et que l'on peut raisonnablement s'attendre : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par le sous-paragraphe suivant :

« *a* soit à ce que ses fonctions auprès de l'employeur soient consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux opérations d'une entreprise de celui-ci qui constitue ou doit constituer un centre financier international, autres que du support administratif ou que des activités prévues à un contrat admissible; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o par le sous-paragraphe suivant :

« *i* soit à ce que ses fonctions auprès de l'employeur soient consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux opérations de l'entreprise de celui-ci qui doit constituer un centre financier international, autres que du support administratif ou que des activités prévues à un contrat admissible; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un particulier pour lequel un certificat de spécialiste a été délivré après le 20 décembre 2017 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.4 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions qui doivent être remplies pour qu'un particulier soit reconnu à titre de spécialiste étranger. Cet article est modifié afin de prévoir les conditions de délivrance d'un certificat de spécialiste à l'égard d'un particulier qui est spécialisé dans un domaine relatif aux activités prévues à un contrat admissible d'un employeur qui exploite un centre financier international (CFI).

Situation actuelle: L'article 3.4 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions qui doivent être remplies pour qu'un particulier soit reconnu à titre de spécialiste étranger et qu'un certificat de spécialiste soit délivré à son égard. Ainsi, pour qu'un particulier soit reconnu à titre de spécialiste étranger, il doit être spécialisé dans le domaine des transactions financières internationales. De plus, l'on peut raisonnablement s'attendre soit à ce que ses fonctions soient consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux opérations d'un CFI, autres que du support administratif, soit à ce qu'il fasse partie du personnel stratégique du CFI et que ses fonctions soient consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux opérations d'un CFI. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 6

de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) est modifié afin de prévoir que, pour se qualifier de CFI, les activités d'une entreprise peuvent également porter sur un ou plusieurs contrats admissibles.

Modifications proposées: L'article 3.4 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié, dans un premier temps, afin de prévoir qu'un particulier doit être spécialisé dans le domaine des transactions financières internationales ou dans un domaine relatif aux activités prévu à un contrat admissible d'un employeur qui exploite un CFI pour être reconnu à titre de spécialiste étranger.

Dans un second temps, les modifications apportées au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1^o et au sous-paragraphes *i* du sous-paragraphes *c* du paragraphe 2^o de l'article 3.4 de l'annexe E de la Loi cadre, ont pour but d'assurer à l'égard d'un particulier dont les fonctions sont relatives à des activités prévues à un contrat admissible, que ce particulier fasse partie du personnel stratégique du CFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.4 avant (1^o), (1^o)(a), (2^o)(c)(i), annexe E, Loi cadre / B.I. 2017-14, p. 11, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 11, 2^e par.

491. 1. L'article 3.6 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphes *b* du paragraphe 2^o par le sous-paragraphes suivant :

« *b*) les fonctions de ce particulier auprès de l'employeur ont été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux opérations d'une entreprise de l'employeur, autres que du support administratif ou que des activités prévues à un contrat admissible, à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise qui a été délivré à ce dernier était valide; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un particulier pour lequel un certificat de spécialiste a été délivré après le 20 décembre 2017 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.6 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions qui doivent être remplies pour qu'un particulier puisse être reconnu à titre de spécialiste étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition. Cet article est modifié afin de prévoir les conditions de délivrance d'une attestation de spécialiste à l'égard d'un particulier qui est spécialisé dans un domaine relatif aux activités prévues à un contrat

admissible d'un employeur qui exploite un centre financier international (CFI).

Situation actuelle: L'article 3.6 de l'annexe E de la Loi cadre indique les critères permettant de reconnaître un particulier à titre de spécialiste pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition et, en conséquence, de délivrer une attestation de spécialiste à son égard pour l'année à son employeur qui exploite un CFI. Ainsi, pour qu'un particulier soit reconnu à titre de spécialiste étranger, le certificat de spécialiste qui a été délivré à son égard doit être valide pour la totalité ou la partie de l'année. De plus, tout au long de l'année ou de la partie de l'année, ses fonctions doivent avoir été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, soit aux opérations d'un CFI, autres que du support administratif, soit aux opérations d'un CFI lorsque le particulier fait partie du personnel stratégique de l'entreprise. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3) est modifié afin de prévoir que, pour se qualifier de CFI, les activités d'une entreprise peuvent également porter sur un ou plusieurs contrats admissibles.

Modifications proposées: L'article 3.6 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié afin qu'il s'applique relativement à la délivrance d'une attestation de spécialiste à l'égard d'un particulier dont les fonctions sont relatives à des activités prévues à un contrat admissible. Plus particulièrement, la modification apportée au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2^o de l'article 3.6 de l'annexe E de la Loi cadre a pour but d'assurer à l'égard d'un particulier dont les fonctions sont relatives à des activités prévues à un contrat admissible, que ce particulier fasse partie du personnel stratégique du CFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.6(2^o)(b), annexe E, Loi cadre / B.I. 2017-14, p. 11, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 11, 2^e par.

492. 1. Le chapitre IV de l'annexe E de cette loi, comprenant les articles 4.1 à 4.17, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre IV de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) porte sur les paramètres sectoriels des mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet majeur d'investissement. Ce chapitre IV est abrogé.

Situation actuelle: Le chapitre IV de l'annexe E de la Loi cadre porte sur les paramètres sectoriels des mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet majeur d'investissement. L'administration de ces paramètres, qui relève du ministère des Finances, encadre la délivrance des attestations nécessaires à l'application du congé d'impôt, de taxe sur le capital et de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé dont a pu se prévaloir une société exploitant une entreprise reconnue dans le cadre d'un projet majeur d'investissement.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les dispositions fiscales prévoyant l'octroi d'un congé d'impôt, de taxe sur le capital et de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé dont a pu se prévaloir une société exploitant une entreprise reconnue dans le cadre d'un projet majeur d'investissement sont abrogées, cette mesure n'ayant plus d'application. En conséquence, le chapitre IV de l'annexe E de la Loi cadre est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : chapitre IV (a. 4.1 à 4.17), annexe E, Loi cadre / Modification technique.

* Réf. d.a. : Expiration du délai de prescription à l'égard des dernières années d'imposition possibles.

493. 1. L'article 6.2 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 31 décembre 2017 » par « 31 décembre 2022 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quels documents doit obtenir une nouvelle société de services financiers pour bénéficier des crédits d'impôt remboursables qui lui sont destinés. Le quatrième alinéa de cet article est modifié afin de reporter de cinq ans l'échéance pour demander la délivrance d'un certificat de société.

Situation actuelle: L'article 6.2 de l'annexe E de la Loi cadre indique quels documents doit obtenir une nouvelle société de services financiers pour bénéficier de l'un des crédits d'impôt remboursables pour les nouvelles sociétés de services financiers, à savoir le crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers et le crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers.

Ainsi, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi cadre, une société doit obtenir du ministre des Finances un certificat d'admissibilité à l'égard des activités qu'elle exerce ou qu'elle doit exercer. En vertu du quatrième alinéa de cet article 6.2, la demande de délivrance d'un certificat de société doit être présentée avant la fin de la deuxième année d'imposition de la société, mais au plus tard le 31 décembre 2017.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'annexe E de la Loi cadre est modifié afin de reporter de cinq ans l'échéance pour demander la délivrance d'un certificat de société. Ainsi, la demande de délivrance d'un certificat de société devra être présentée au plus tard le 31 décembre 2022.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.2(4° al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.53, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.53, 3° par.

494. 1. L'article 8.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « période de démarrage » par la suivante :

« période de démarrage »;

« « période de démarrage » d'un projet d'investissement désigne la période de 60 mois qui commence à l'une des dates suivantes :

1° la date où le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 est délivré à une société ou à une société de personnes relativement à ce projet;

2° lorsqu'il s'agit d'un second projet d'investissement auquel l'article 8.3.2 fait référence, la date où le certificat d'admissibilité modifié, à la suite d'une demande présentée conformément à cet article, est délivré à la société ou à la société de personnes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre VIII de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration par le ministre des Finances des paramètres sectoriels des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement. L'article 8.1 de cette annexe E définit certaines expressions pour l'application de ce chapitre. Des modifications sont apportées à cet article pour permettre à une société, ou à une société de personnes, qui

exploite deux grands projets d'investissement interreliés de choisir qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul.

Situation actuelle: L'article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre définit certaines expressions pour l'application du chapitre VIII de l'annexe E de cette loi, lequel concerne les paramètres sectoriels des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

L'expression «congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement» comprend la déduction relative à la réalisation d'un grand projet d'investissement prévue au titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) ainsi que l'exemption de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé prévue aux articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ).

L'expression «période de démarrage» d'un projet d'investissement désigne la période de 60 mois qui commence à la date où le certificat initial visé au premier alinéa de l'article 8.3 de cette annexe E a été délivré à une société, ou à une société de personnes, relativement à ce projet.

L'expression «période d'exemption» d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet d'investissement, désigne la période de 15 ans qui commence à la date indiquée à cette fin, par le ministre des Finances, dans la première attestation annuelle visée au deuxième alinéa de cet article 8.3 qui est délivrée à la société, ou à la société de personnes, à l'égard de ce projet.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 8.3.2 de la Loi cadre, une société ou une société de personnes peut demander au ministre des Finances de modifier le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement, pour qu'un second projet d'investissement qui en découle fasse également l'objet de ce même certificat. Lorsque ce choix est effectué, les dispositions des mesures fiscales accordant des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement (congé d'impôt prévu au titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI et congé de cotisation prévu aux articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la LRAMQ) s'appliquent à ces deux projets comme s'ils n'en constituaient qu'un seul (appelé «projet réputé» dans la présente note), sauf lorsqu'il s'agit de déterminer, à l'égard de chacun d'entre eux (appelés respectivement «premier projet» et «second projet» dans la présente note), la date du début de sa période d'exemption et le dernier jour de celle-ci, de même que le total des dépenses d'investissement admissibles. Du fait de l'introduction de ce nouvel article 8.3.2, des modifications doivent être apportées à la définition de l'expression «période de

démarrage» prévue à l'article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre.

Ainsi, la définition de cette expression est modifiée pour prévoir expressément à quel moment elle débute à l'égard du second projet d'investissement. À cette fin, le paragraphe 2° de cette définition prévoit que ce moment correspond à la date où est délivré, à la société ou à la société de personnes, le certificat d'admissibilité modifié pour faire droit à la demande, présentée conformément à cet article 8.3.2, que ce certificat couvre également ce second projet. Cette notion étant essentielle pour fixer la date du début de la période d'exemption de chacun de ces projets d'investissement, il importe que le moment où la période de démarrage commence soit fixé précisément par la législation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.1 «période de démarrage», annexe E, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.33, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2° par.

495. 1. L'article 8.3 de l'annexe E de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit notamment les documents qu'une société doit obtenir pour bénéficier des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement. Une modification technique lui est apportée pour le scinder en trois articles. Cette modification découle indirectement de celles qui sont apportées au chapitre VIII de cette annexe E afin de permettre à une société, ou à une société de personnes, qui exploite deux projets d'investissement interreliés de choisir qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul.

Situation actuelle: L'article 8.3 de l'annexe E de la Loi cadre indique quels documents doit obtenir une société afin de bénéficier, à l'égard d'un projet d'investissement, d'un congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Deux types de documents sont nécessaires à cette fin. Le premier est le certificat initial, prévu au premier alinéa de cet article 8.3. La société doit obtenir ce document avant le début de la réalisation d'un grand projet d'investissement. Le second est l'attestation annuelle, prévu au second alinéa de cet article. Ce document doit

être obtenu pour chaque année d'imposition de la société pour laquelle celle-ci peut se prévaloir du congé fiscal. De plus, le troisième alinéa prévoit que le certificat initial et l'attestation annuelle qui sont obtenus par une société de personnes sont également nécessaires pour qu'une personne (autre qu'une société) qui en est membre puisse se prévaloir de l'exemption de cotisation d'un employeur au Fonds des services de santé, prévue aux articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

Le quatrième alinéa de cet article 8.3 précise que la demande de délivrance du certificat initial doit être présentée au ministre des Finances au plus tard le 20 novembre 2017, sous réserve de l'article 8.4 de l'annexe E de la Loi cadre.

Le cinquième alinéa de cet article prévoit que les engagements de la société sont pris en considération pour établir la date du début de la réalisation d'un projet d'investissement.

Pour sa part, le sixième alinéa prévoit une règle qui limite la possibilité de présenter une demande de délivrance de l'attestation annuelle. Pour qu'une telle demande soit recevable, elle doit être présentée au ministre des Finances dans les 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier pour laquelle elle est faite. Toutefois, le septième alinéa prévoit que, dans certaines circonstances, une telle demande peut être acceptée malgré l'expiration de ce délai.

Le huitième alinéa de cet article 8.3 prévoit que le certificat initial que la société détient doit être valide afin de délivrer une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement.

Enfin, le neuvième alinéa de cet article prévoit que la révocation du certificat initial d'une société entraînera la révocation réputée de toutes les attestations annuelles qui lui auront été délivrées.

Modifications proposées: Les modifications devant être apportées au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre pour permettre à une société ou à une société de personnes de choisir que deux projets d'investissement interreliés soient considérés n'en constituer qu'un seul, auraient nécessité que trois nouveaux alinéas soient ajoutés à l'article 8.3 de cette annexe E. Or, cet article en compte déjà neuf. Pour cette raison, il a été scindé en trois articles. À cette fin, les alinéas suivant le troisième sont supprimés. Ces alinéas se retrouvent dans les nouveaux articles 8.3.1 et 8.3.3 de cette annexe E. Quant à l'article 8.3.2 de cette annexe E, il contient les trois alinéas permettant d'effectuer le choix dont il est question ci-dessus.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 8.3(4^e au 9^e al.), annexe E, Loi cadre / Modifications de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

496. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.3, des suivants :

Demande de délivrance d'un certificat initial.

« **8.3.1.** La demande de délivrance du certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement doit, sous réserve du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4, être présentée au ministre avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 31 décembre 2020.

Engagements.

Les engagements de la société ou de la société de personnes à l'égard d'un projet d'investissement sont pris en considération aux fins de déterminer la date du début de la réalisation de celui-ci. Toutefois, des engagements relatifs à des études de marché ou de faisabilité ne permettent pas à eux seuls de considérer que la réalisation du projet d'investissement a débuté.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.3.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) permet de déterminer l'échéance du délai dont dispose une société ou une société de personnes pour présenter au ministre des Finances sa demande de délivrance du certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement. Il reprend, à cette fin, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 8.3 de cette loi, qui a été scindé, et prolonge la date limite qui y était prévue d'un peu plus de trois ans, de sorte qu'elle correspond à la fin de l'année civile 2020. Rappelons que le certificat initial est l'un des documents que cet article 8.3 identifie comme nécessaire pour qu'une société puisse bénéficier des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Situation actuelle: L'article 8.3 de l'annexe E de la Loi cadre étant scindé, par le présent projet de loi, en trois articles, le nouvel article 8.3.1 comprend ses anciens quatrième et cinquième alinéas qui concernent la demande de délivrance du certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement. On se souviendra, en effet, que ce document en est un que cet article 8.3 identifie comme nécessaire pour qu'une société puisse bénéficier des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Rappelons que le quatrième alinéa de cet article 8.3 précise que la demande de délivrance du certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement doit, sous réserve de l'article 8.4 de cette annexe E, être présentée au ministre des Finances avant le début de la réalisation de celui-ci, mais au plus tard le 20 novembre 2017.

À cette fin, le cinquième alinéa prévoit que les engagements de la société sont pris en considération pour établir la date du début de la réalisation d'un projet d'investissement. Il y est précisé, cependant, que des engagements relatifs à des études de marché ou de faisabilité ne suffisent pas à considérer que la réalisation d'un tel projet a débuté.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 8.3.1 de l'annexe E de la Loi cadre indique donc l'échéance du délai dont dispose une société, ou une société de personnes, pour présenter au ministre des Finances sa demande de délivrance d'un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement. Le libellé de cet alinéa a été ajusté pour tenir compte du fait qu'il se retrouve au début de ce nouvel article. Par ailleurs, l'échéance ultime pour présenter une telle demande est prolongée au 31 décembre 2020.

Quant au deuxième alinéa de cet article 8.3.1, il reprend le cinquième alinéa de l'article 8.3 de cette annexe E sans lui apporter quelque modification que ce soit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 8.3.1(1^{er} al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.31, 6^e par. / Modifications technique et de structure.

* Réf. d.a.: D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.31, dernier par. et p. A.36, 2^e par.

* Réf.: 8.3.1(2^e al.), annexe E, Loi cadre / Modification de structure.

* Réf. d.a.: D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

Demande relative à un second projet d'investissement.

« **8.3.2.** Malgré les premier et troisième alinéas de l'article 8.3, une société ou une société de personnes peut présenter au ministre une demande de modification d'un certificat initial qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement donné pour qu'il vise également un second projet d'investissement. Pour y répondre favorablement, le ministre doit être d'avis que ce dernier projet constitue le prolongement du premier.

Délai pour présenter la demande de modification.

Cette demande de modification doit être faite au plus tard le jour de la présentation de la demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard du premier projet d'investissement et avant la première des dates suivantes :

1° celle du début de la réalisation du second projet d'investissement;

2° le 1^{er} janvier 2021.

Règles applicables.

La demande de modification du certificat initial est réputée, pour l'application de la présente loi, une demande de délivrance d'un tel certificat à l'égard du second projet d'investissement et les critères de délivrance prévus à la section II s'y appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. De même, le deuxième alinéa de l'article 8.3.1 s'applique au deuxième alinéa du présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.3.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) permet à une société, ou à une société de personnes, de demander au ministre des Finances de modifier le certificat initial qui lui a été délivré à l'égard d'un premier projet d'investissement pour que ce certificat vise également un second projet qui constitue le prolongement du premier. Ainsi, ces deux projets pourront être réputés n'en constituer qu'un seul pour l'application des congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement.

Contexte: Il arrive que deux projets d'investissement soient interreliés de telles sortes qu'ils peuvent être considérés, en fait, comme les deux phases d'un même projet. Aussi, convient-il de modifier le chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre afin de permettre à une société, ou à une société de personnes, qui exploite de tels projets de choisir, aux fins de l'application des congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement, qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul.

Modifications proposées: À cette fin, le nouvel article 8.3.2 de cette annexe E est la disposition qui permet à la société ou à la société de personnes d'exercer ce choix.

Ainsi, le premier alinéa de cet article 8.3.2 prévoit que ce choix est effectué par la présentation d'une demande au ministre des Finances en vue de modifier le certificat initial délivré à la société, ou à la société de personnes, à l'égard d'un premier projet d'investissement, pour que ce certificat vise également un second projet. Cette modification est demandée malgré les premier et troisième

alinéas de l'article 8.3 de cette annexe E, selon lesquels à un certificat d'admissibilité correspond un projet d'investissement et un seul. Par ailleurs, ce premier alinéa ajoute que le ministre des Finances ne fera droit à cette demande que s'il est d'avis que le second projet d'investissement est le prolongement du premier.

Pour sa part, le deuxième alinéa de cet article 8.3.2 permet de déterminer l'échéance du délai à l'intérieur duquel cette demande peut être présentée. À cet égard, plusieurs limites doivent être respectées.

D'abord, cette demande doit être faite au plus tard le jour de la présentation, au ministre des Finances, de la demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard du premier projet d'investissement (partie de ce deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°). Ainsi, rattache-t-on la demande de modification du certificat initial au début de la période d'exemption de la société, ou de la société de personnes, à l'égard du premier projet. Rappelons qu'elle dispose de 15 mois, à compter de la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier au cours duquel débute cette période d'exemption, pour demander cette première attestation annuelle à l'égard de cette année ou de cet exercice (voir le premier alinéa du nouvel article 8.3.3 de cette annexe E).

Deux autres limites doivent encore être respectées. D'abord, la demande de modification doit être faite avant le début de la réalisation du second projet d'investissement. À cette fin, les engagements de la société, ou de la société de personnes, sont pris en considération pour établir la date du début de la réalisation d'un projet d'investissement (voir la deuxième phrase de ce deuxième alinéa). Ensuite, le paragraphe 2° de ce deuxième alinéa indique que cette demande doit être soumise avant le 1^{er} janvier 2021, l'assujettissant ainsi à la même échéance que celle qui s'applique à une demande de délivrance d'un certificat initial.

Enfin, le troisième alinéa de cet article 8.3.2 prévoit qu'une demande de modification d'un certificat initial, visée au premier alinéa de cet article, est réputée, à l'égard du second projet d'investissement, une demande de délivrance d'un certificat initial. Il prévoit, à cette fin, que les critères de délivrance prévus à la section II du chapitre VIII de cette annexe E s'appliquent à la demande de modification. C'est donc en fonction de ces critères que le ministre des Finances décide de modifier ou non le certificat initial.

Il est à noter que les procédures prévues aux articles 16 (envoi d'un avis préalable à la modification) et 17 (décision du ministre concernant la modification à la suite de la présentation des arguments de la personne ou de la société de personnes concernée) de la Loi cadre ne s'appliquent pas dans le cadre de cette modification,

puisque celle-ci est faite à la demande de la société ou de la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.3.2, annexe E, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.33, 1^{er} au 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

Demande de délivrance d'une attestation annuelle.

« **8.3.3.** La demande de délivrance d'une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement doit être présentée au ministre dans les 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier pour laquelle elle est faite.

Prolongation de délai.

Toutefois, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, accepter une telle demande malgré l'expiration de ce délai, pour autant qu'elle lui soit présentée au plus tard le dernier jour du 18^e mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier concerné.

Condition générale d'admissibilité.

Le ministre ne peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, délivrer à une société ou à une société de personnes une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que si, au moment où celle-ci doit être délivrée, le certificat initial que la société ou la société de personnes, selon le cas, détient relativement à ce projet est toujours valide à l'égard de celui-ci.

Révocation réputée.

Si, à un moment donné, le ministre révoque le certificat initial qu'une société ou une société de personnes détient à l'égard d'un projet d'investissement, toute attestation annuelle qui lui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier quelconque qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation, est réputée révoquée par le ministre à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet. Est également réputée révoquée par le ministre à ce moment l'attestation annuelle qui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier quelconque, sauf que la date de prise d'effet de sa révocation réputée correspond à celle qui est indiquée sur l'avis de révocation du certificat initial.

Certificat modifié pour ne plus viser un second projet d'investissement.

Lorsque le certificat initial qu'une société ou une société de personnes détient, par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 8.3.2, à l'égard d'un second projet d'investissement est modifié pour qu'il cesse de viser celui-ci, les règles suivantes doivent être prises en considération pour l'application du quatrième alinéa :

1° le certificat initial est considéré comme révoqué, mais seulement en ce qui concerne le second projet d'investissement;

2° la date de prise d'effet de cette révocation est celle de l'entrée en vigueur de la modification;

3° lorsque, conformément au premier alinéa de l'article 8.11, une seule attestation annuelle a été délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du premier et du second projets d'investissement, la révocation réputée de cette attestation à l'égard du second projet d'investissement, en raison de l'application du quatrième alinéa, est assimilée à une modification réputée de cette attestation qui est effectuée pour qu'elle cesse d'être valide à l'égard de ce second projet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.3.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) s'applique à une demande de délivrance d'une attestation annuelle. Il prévoit le délai pour présenter une telle demande et une condition préalable à la délivrance, à savoir que le certificat initial soit valide à l'égard du projet d'investissement. Il prévoit également la révocation réputée des attestations annuelles déjà délivrées à l'égard d'un projet d'investissement, advenant que le certificat initial qui y est relatif soit révoqué rétroactivement. Par ailleurs, une nouvelle règle a été ajoutée à cet article 8.3.3 pour tenir compte de la possibilité qui est maintenant offerte à une société, ou à une société de personnes, qui exploite deux grands projets d'investissement interreliés de choisir qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul.

Situation actuelle: L'article 8.3 de l'annexe E de la Loi cadre ayant été scindé, par le présent projet de loi, en trois articles, le nouvel article 8.3.3 comprend ses quatre derniers alinéas. Ces alinéas (du sixième au neuvième) concernent tous la demande d'attestation annuelle.

Rappelons que le sixième alinéa de cet article 8.3 prévoit le délai à l'intérieur duquel la demande de délivrance d'une attestation annuelle doit être présentée au ministre des Finances. Pour qu'une telle demande soit recevable,

elle doit être produite dans les 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier concerné. Toutefois, le septième alinéa permet que, dans certaines circonstances, ce délai puisse être prorogé d'au plus trois mois.

Par ailleurs, selon le huitième alinéa de cet article 8.3, le certificat initial que la société ou la société de personnes détient doit être valide pour qu'une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement puisse être délivrée.

Enfin, le neuvième alinéa fait en sorte que la révocation du certificat initial d'une société entraîne la révocation réputée de toutes les attestations annuelles qui lui ont été délivrées après la date d'entrée en vigueur de cette révocation. À cet égard, il prévoit que la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de cette date d'entrée en vigueur.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 8.3.3 de l'annexe E de la Loi cadre correspond au sixième alinéa de l'article 8.3 de cette annexe E. Il indique donc le délai qui est accordé à une société ou à une société de personnes pour présenter au ministre des Finances sa demande de délivrance d'une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement. Le libellé de cet alinéa est, cependant, ajusté pour tenir compte du fait qu'il se retrouve au début de ce nouvel article. De son côté, le deuxième alinéa de cet article 8.3.3 reprend le septième alinéa de cet article 8.3 sans lui apporter quelque modification que ce soit.

Quant aux troisième et quatrième alinéas de cet article 8.3.3, ils reprennent respectivement les huitième et neuvième alinéas de cet article 8.3 en ne leur apportant que de légères modifications de forme. Ainsi, la condition prévue à ce troisième alinéa, selon laquelle une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement ne peut être délivrée que si le certificat initial relativement à celui-ci est valide, vaut tant à l'égard du premier que du second projet d'investissement. De même, la portée de la règle de révocation réputée du quatrième alinéa s'étend aux attestations annuelles délivrées à l'égard du second projet.

Enfin, un cinquième alinéa est ajouté à cet article 8.3.3 pour prévoir le cas où le certificat initial serait modifié afin de ne plus viser le second projet d'investissement. Il fait en sorte de considérer alors le certificat initial comme révoqué, mais seulement à l'égard de ce second projet (paragraphe 1° de ce cinquième alinéa). Et la date de prise d'effet de cette révocation correspond à celle de la modification (paragraphe 2° de cet alinéa). Ainsi, le quatrième alinéa de cet article 8.3.3 pourra s'appliquer pour que toutes les attestations annuelles qui auront été délivrées, à l'égard de ce projet, après la date de prise d'effet de la modification soient réputées révoquées. Précisons que si un tel cas survient alors qu'il appert

qu'en application du premier alinéa du nouvel article 8.11 de cette annexe E, une seule attestation annuelle a été délivrée à l'égard du premier et du second projets d'investissement, cette attestation n'est réputée révoquée qu'à l'égard du second projet et reste valide relativement au premier. Lorsqu'il en est ainsi, la révocation réputée est assimilée à une modification qui est apportée à l'attestation annuelle pour qu'elle ne vise plus que le premier projet d'investissement (paragraphe 3° de ce cinquième alinéa).

Il est à noter qu'une règle semblable à celle du paragraphe 1° de ce cinquième alinéa n'est pas requise pour l'application du troisième alinéa de cet article 8.3.3. En effet, un certificat initial qui est modifié à un moment donné pour ne plus viser un second projet d'investissement doit nécessairement être considéré comme non valide à l'égard de ce second projet, et ce, sans qu'il soit nécessaire de le prévoir expressément.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.3.3(1^{er} al.) et (2^e al.), annexe E, Loi cadre / Modifications technique et de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

* Réf. : 8.3.3(3^e al.) et (4^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.33, 3^e par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

* Réf. : 8.3.3(5^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.33, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

497. 1. L'article 8.4 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Projets d'investissement faisant l'objet d'un seul certificat initial.

« Lorsque, par suite d'une demande qui a été présentée par la cédante conformément à l'article 8.3.2, deux projets d'investissement font l'objet du certificat initial qui a été délivré à celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

1° le transfert de la réalisation d'un des projets d'investissement ne peut être autorisé par le ministre conformément au deuxième alinéa que s'il autorise également le transfert à la même cessionnaire de l'autre projet d'investissement;

2° la condition de faire l'objet d'une première attestation annuelle, prévue à la partie du premier alinéa qui précède

le paragraphe 1°, est réputée remplie à l'égard du second projet d'investissement si elle l'est à l'égard du premier;

3° le ministre ne délivre à la cessionnaire, conformément au paragraphe 4° du premier alinéa, qu'un seul certificat initial à l'égard des deux projets d'investissement. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Révocation réputée.

« Si le ministre a délivré un certificat initial donné à une cessionnaire en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, relativement à l'acquisition, appelée « acquisition donnée » dans le présent alinéa, par celle-ci, à un moment quelconque, de la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise donnée dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation d'un projet d'investissement à l'égard duquel ce certificat est délivré et que, à un moment postérieur au moment quelconque, il révoque ou est réputé avoir révoqué en raison de l'application du présent alinéa le certificat initial dont fait l'objet ce projet qui a été délivré à la cédante impliquée dans cette acquisition donnée, le certificat donné est également réputé révoqué par le ministre à ce moment postérieur. La date de prise d'effet de cette révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur du certificat donné. Cette règle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à la modification apportée à un certificat initial pour que cesse d'en faire l'objet un second projet d'investissement visé à l'article 8.3.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.4 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les règles qui s'appliquent lors du transfert de la réalisation d'un projet d'investissement. Cet article est modifié pour tenir compte de la possibilité qui est maintenant offerte à une société, ou à une société de personnes, qui exploite deux projets d'investissement interreliés de choisir qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul.

Situation actuelle: L'article 8.4 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les règles qui s'appliquent lors du transfert d'une entreprise qui consiste à réaliser un projet d'investissement. Lorsque le ministre des Finances consent au transfert de l'entreprise, le certificat initial de la société, ou de la société de personnes, qui la cède (cédante) et l'attestation annuelle qui lui est délivrée pour l'année d'imposition, ou l'exercice financier, en cours sont révoqués et un nouveau certificat initial est délivré à la société, ou à la société de personnes, qui l'acquiert

(cessionnaire). De plus, la première attestation annuelle délivrée à la cédante est réputée avoir été délivrée à la cessionnaire.

Le deuxième alinéa de cet article 8.4 permet au ministre des Finances de consentir au transfert de la réalisation du projet d'investissement, lorsque la cessionnaire s'engage à poursuivre au Québec la réalisation de la totalité ou presque de ce projet. Toutefois, le projet sur lequel porte cet engagement est celui qui a été présenté au ministre et accepté par lui à l'occasion du transfert.

Enfin, le troisième alinéa s'applique dans le cas où le certificat initial de la cédante est révoqué par le ministre des Finances ou réputé l'avoir été. Il prévoit que le certificat initial de la cessionnaire est alors réputé révoqué rétroactivement à la date de son entrée en vigueur.

Modifications proposées: Il arrive que deux projets d'investissement soient interreliés de telle sorte qu'ils peuvent être considérés, en fait, comme les deux phases d'un même projet. Aussi, l'article 8.3.2 est ajouté, par le présent projet de loi, au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre, afin qu'une société ou une société de personnes puisse demander au ministre des Finances de modifier le certificat initial qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement, pour qu'un second projet d'investissement qui en découle fasse également l'objet de ce même certificat. Cette demande permet à la société ou à la société de personnes de choisir, aux fins de l'application des congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement, que ces deux projets soient réputés n'en constituer qu'un seul. Du fait de l'introduction de ce nouvel article 8.3.2, des modifications doivent être apportées aux règles concernant le transfert d'un projet d'investissement qui sont prévues à l'article 8.4 de l'annexe E de la Loi cadre.

D'abord, un alinéa est ajouté, après le deuxième alinéa de cet article 8.4, pour établir les règles applicables au transfert d'un projet d'investissement qui, en raison d'une demande présentée conformément à l'article 8.3.2 de cette annexe E, fait l'objet du même certificat initial qu'un autre projet d'investissement.

Ainsi, le paragraphe 1° de ce troisième alinéa prévoit que le ministre ne peut autoriser le transfert d'un tel projet d'investissement, conformément au deuxième alinéa de cet article 8.4, que s'il autorise le transfert à la même cessionnaire de l'autre projet visé par le certificat initial. Autrement dit, les deux projets d'investissement étant, pour l'application des congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement, réputés n'en constituer qu'un seul, la cédante ne peut transférer à la cessionnaire que l'ensemble de ce projet et non pas l'une ou l'autre de ses parties.

Pour sa part, le paragraphe 2° de ce troisième alinéa exempte le second projet d'investissement de la condition d'avoir fait l'objet d'une première attestation annuelle. Bref, dès lors que le premier projet d'investissement remplit cette condition, le second projet est réputé la remplir, de sorte qu'il pourra être transféré à la cessionnaire même s'il est encore en phase de démarrage.

Quant au paragraphe 3°, il prévoit que les deux projets d'investissement transférés font l'objet d'un seul certificat initial qui est délivré à la cessionnaire conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 8.4.

Ensuite, le quatrième alinéa de cet article 8.4 est modifié, pour que la règle qu'il prévoit en cas de révocation rétroactive du certificat initial de la cédante s'applique également, mais en y faisant les adaptations nécessaires, à la modification apportée à un tel certificat afin que cesse d'en faire l'objet un second projet d'investissement visé à l'article 8.3.2 de cette annexe E. De ce fait, lorsque deux projets d'investissement sont transférés, ce quatrième alinéa peut, le cas échéant, s'appliquer de deux manières différentes. Ou bien, le certificat initial de la cédante est révoqué, ou réputé révoqué, rétroactivement, et le certificat initial de la cessionnaire le sera également à compter de sa date d'entrée en vigueur. Ou bien, ce certificat de la cédante est modifié, ou réputé modifié, rétroactivement pour qu'il ne vise plus le second projet d'investissement, et le certificat initial de la cessionnaire sera aussi réputé avoir été ainsi modifié à compter de sa date d'entrée en vigueur. Bref, dans ce dernier cas, le certificat initial de la cessionnaire sera réputé n'avoir jamais visé qu'un et un seul projet d'investissement (le premier).

En somme, l'article 8.4 s'applique à chacun des deux projets comme s'ils étaient indépendants l'un de l'autre, mais sous réserve des règles prévues au nouveau troisième alinéa et de la dernière phrase du quatrième.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.4(3° al.) (nouveau) et (4° al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.33, 1^{er} et 3^e par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

498. 1. L'article 8.5 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

Contenu du certificat.

« **8.5.** Un certificat initial qui est délivré à une société ou à une société de personnes, selon le cas, indique que le projet d'investissement qui en fait l'objet sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement. Une indication semblable y est ajoutée à

l'égard d'un second projet d'investissement qui a fait l'objet d'une demande, présentée conformément à l'article 8.3.2, à laquelle le ministre a répondu favorablement.

Certificat délivré à la suite d'un transfert.

Lorsque le certificat est délivré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4, il précise également, d'une part, que le ministre autorise le transfert, en faveur de la société ou de la société de personnes, de la réalisation de tout projet d'investissement qui en fait l'objet et, d'autre part, la date du début de la période d'exemption relativement à ce projet qui apparaît sur la première attestation annuelle qui, le cas échéant, a été obtenue à l'égard de celui-ci et qui est réputée avoir été délivrée à la société ou à la société de personnes en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique ce que doit contenir un certificat initial délivré à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement. Cet article est modifié pour tenir compte de la possibilité qui est maintenant offerte à une société, ou à une société de personnes, qui exploite deux projets d'investissement interreliés de choisir qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 8.5 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit ce que doit contenir un certificat initial délivré à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement. Ce certificat, qui est délivré avant le début de la réalisation du projet d'investissement qui en fait l'objet, atteste qu'il sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement. Les conditions qui doivent être remplies pour que le ministre des Finances délivre un tel certificat à l'égard d'un projet d'investissement sont prévues à l'article 8.6 de cette annexe.

Le deuxième alinéa de l'article 8.5 de cette annexe E prévoit qu'un certificat initial délivré à la suite d'un transfert doit contenir des informations supplémentaires. Ce certificat doit préciser, d'une part, que le ministre des Finances autorise ce transfert et, d'autre part, la date du début de la période d'exemption relativement à ce projet.

Modifications proposées: Il arrive que deux projets d'investissement soient interreliés de telle sorte qu'ils peuvent être considérés, en fait, comme étant les deux phases d'un même projet. Aussi, l'article 8.3.2 est ajouté,

par le présent projet de loi, au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre, afin qu'une société ou une société de personnes puisse demander au ministre des Finances de modifier le certificat initial qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement, pour qu'un second projet d'investissement qui en découle fasse également l'objet de ce même certificat. Cette demande permet à la société ou à la société de personnes de choisir, aux fins de l'application des congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement, que ces deux projets soient réputés n'en constituer qu'un seul. Du fait de l'introduction de ce nouvel article 8.3.2, des modifications doivent être apportées à l'article 8.5 de cette annexe E.

Ainsi, le premier alinéa de cet article 8.5 est modifié pour prévoir une mention additionnelle lorsque le ministre répond favorablement à une demande qui lui a été présentée conformément au premier alinéa de l'article 8.3.2 de cette annexe E. Dans un tel cas, le certificat modifié doit attester également que le second projet d'investissement qui en fait l'objet sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement. Conformément au troisième alinéa de cet article 8.3.2, ce sont les conditions prévues à l'article 8.6 de cette annexe E qui s'appliquent pour déterminer si le ministre modifie ou non un certificat initial afin qu'il vise également un second projet d'investissement.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 8.5 est modifié pour en élargir la portée afin qu'il puisse s'appliquer au transfert de deux projets d'investissement interreliés. À cette fin, la première partie de ce deuxième alinéa — qui est introduite par les mots « d'une part » — prévoit dorénavant que le certificat doit mentionner que le ministre autorise le transfert de tout projet d'investissement qui en fait l'objet. En revanche, la seconde partie de ce deuxième alinéa est modifiée pour tenir compte du fait qu'il est possible que le transfert des deux projets soit fait avant le démarrage du second projet et donc avant la délivrance d'une première attestation à l'égard de ce dernier. C'est pourquoi les mots « le cas échéant ». Ainsi, le certificat initial ne fera mention, dans un tel cas, que de la date du début de la période d'exemption à l'égard du premier projet d'investissement; celle à l'égard du second n'étant pas encore connue.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.5, annexe E, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.33, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

499. 1. L'article 8.6 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« e) le secteur du développement de plateformes numériques »;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphe *b* à *d* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « cinquième alinéa » par « septième alinéa »;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

Plateforme numérique.

« Constitue une plateforme numérique un environnement informatique qui permet la gestion ou l'utilisation de contenus et qui, en tant qu'intermédiaire, permet l'accès à de l'information, à des services ou à des biens, fournis ou édités par la société ou la société de personnes qui l'exploite ou par un tiers.

Plateforme exclue.

Toutefois, les activités de développement d'une plateforme numérique qui héberge, ou qui est destinée à héberger, des contenus encourageant la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination, soutenant une activité illégale, comportant des scènes de sexualité explicite ou proposant des jeux en ligne sont exclues des activités du secteur visé au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du premier alinéa, et ce, quelle que soit la provenance ou la nature de ces contenus. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation commence après le 27 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.6 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement. À cette fin, cet article est modifié pour ajouter aux activités qui peuvent être exercées dans le cadre de la réalisation d'un tel projet, celles du secteur du développement de plateformes numériques.

Situation actuelle: L'article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions de délivrance d'un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement. Parmi ces conditions, le paragraphe 2° du premier alinéa indique les activités pouvant faire l'objet d'un tel projet. Il s'agit essentiellement d'activités attribuables à l'un des secteurs, sous-secteur ou groupe du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) suivants :

— le secteur de la fabrication désigné par les codes SCIAN 31 à 33 (sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 2°);

— le secteur du commerce de gros désigné par le code SCIAN 41 (sous-paragraphe *b* de ce paragraphe);

— le groupe de l'entreposage désigné par le code SCIAN 4931 (sous-paragraphe *c*);

— le sous-secteur du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes désigné par le code SCIAN 518 (sous-paragraphe *d*).

Modifications proposées: L'article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié pour élargir les secteurs d'activités permettant à un projet d'investissement d'être reconnu à titre de grand projet d'investissement (GPI).

Ainsi, le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 8.6 est-il modifié pour y ajouter, au nouveau sous-paragraphe *e*, le secteur du développement de plateformes numériques. Il est à noter que, contrairement aux autres secteurs, sous-secteur ou groupe, celui-ci n'est pas désigné par un code SCIAN.

De même, cet article 8.6 est également modifié pour y insérer deux alinéas qui viennent compléter ce sous-paragraphe *e*.

Le premier de ces alinéas additionnels, soit le cinquième alinéa de cet article 8.6, indique ce qu'on entend par l'expression « plateforme numérique ». Il s'agit d'un environnement informatique qui permet la gestion ou l'utilisation de contenus et qui, en tant qu'intermédiaire, permet l'accès à de l'information, à des services ou à des biens qui sont fournis ou édités par la société ou la société de personnes qui l'exploite ou par un tiers.

Pour sa part, l'autre alinéa, à savoir le sixième, vient exclure des activités visées au paragraphe *e* du paragraphe 2° du premier alinéa, celles qui sont relatives au développement d'une plateforme numérique qui héberge ou qui est destinée à héberger certains contenus. Ces contenus exclus sont ceux qui encouragent la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination, qui soutiennent une activité illégale, qui comportent des scènes de sexualité explicite ou qui proposent des jeux en ligne. Ils sont exclus quelle que soit leur provenance, c'est-à-dire peu importe qu'ils proviennent de la personne ou de la société de personnes qui exploite la plateforme ou d'un tiers, ou qu'ils soient, ou non, de la publicité.

Enfin, du fait de l'insertion de ces deux alinéas, une modification de concordance doit être apportée à chacun des sous-paragraphe *b* à *d* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6. En effet, les deux alinéas

additionnels étant ajoutés avant le cinquième alinéa actuel, celui-ci devient le septième alinéa. Aussi, le renvoi à l'actuel cinquième alinéa est-il remplacé, dans chacun de ces sous-paragraphes *b* à *d*, par un renvoi au septième alinéa. Rappelons que ce septième alinéa s'applique lorsque le GPI d'une société ou d'une société de personnes aurait été visé par le seuil d'investissement minimal de 300 000 000 \$ (sous-paragraphes *a* de ce paragraphe 3°) ou de 200 000 000 \$ (sous-paragraphes *b* de ce paragraphe), n'eût été le choix fait par la société ou la société de personnes d'un seuil plus bas. Ce septième alinéa prévoit les modalités permettant à celle-ci d'effectuer ce choix.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.6(1^{er} al.)(2°)(e) et (3°)(b) à (d), (5° al.) et (6° al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.73, 3^e et dernier par. et p. A.74, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

500. 1. L'article 8.8 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Contenu de l'attestation.

« Une attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, certifie que la société ou la société de personnes poursuit, dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, pour lequel la demande de délivrance est faite, la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel elle détient un certificat initial. L'attestation confirme également que le projet est reconnu pour l'année ou l'exercice financier à titre de grand projet d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.8 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quel est le contenu d'une attestation annuelle délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement. Cet article est modifié pour tenir compte de la possibilité qui est maintenant offerte à une société, ou à une société de personnes, qui exploite deux projets d'investissement interreliés de choisir qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 8.8 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit le contenu de l'attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à

une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement. Cette attestation, qui est délivrée annuellement, certifie que la société ou la société de personnes poursuit la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel un certificat initial lui a été délivré et confirme également que le projet d'investissement est reconnu à titre de grand projet d'investissement. L'article 8.9 de cette annexe E prévoit les conditions qui doivent être remplies pour que le ministre des Finances délivre une telle attestation à l'égard d'un projet d'investissement.

Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui est délivrée à la société ou à la société de personnes, le deuxième alinéa de cet article 8.8 prévoit que le ministre des Finances indique la date du début de la période d'exemption relativement au projet. Ce deuxième alinéa indique également comment est déterminée cette date.

Modifications proposées: Il arrive que deux projets d'investissement soient interreliés de telle sorte qu'ils peuvent être considérés, en fait, comme étant les deux phases d'un même projet. Aussi, l'article 8.3.2 est ajouté, par le présent projet de loi, au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre, afin qu'une société ou une société de personnes puisse demander au ministre des Finances de modifier le certificat initial qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement, pour qu'un second projet d'investissement qui en découle fasse également l'objet de ce même certificat. Cette demande permet à la société ou à la société de personnes de choisir, aux fins de l'application des congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement, que ces deux projets soient réputés n'en constituer qu'un seul. Du fait de l'introduction de ce nouvel article 8.3.2, une modification doit être apportée au libellé du premier alinéa de l'article 8.8 de cette annexe E.

Techniquement parlant, on ne peut prétendre qu'un certificat initial qui vise deux projets d'investissement a été délivré à l'égard de chacun de ces projets. En fait, ce certificat — qui a été modifié pour ajouter le second projet à la suite d'une demande en ce sens qui a été présentée au ministre des Finances conformément à l'article 8.3.2 de cette annexe E — n'a été délivré qu'à l'égard du premier projet. C'est la raison pour laquelle le premier alinéa de cet article 8.8 est modifié pour y remplacer les mots « à l'égard duquel un certificat initial lui a été délivré » par les mots « à l'égard duquel elle détient un certificat initial ». En effet, le certificat initial que détient la société ou la société de personnes vise à la fois les premier et second projets d'investissement.

Pour le reste, cet article 8.8 n'a pas été modifié pour ajuster l'application de ses règles au choix fait par une société ou une société de personnes de faire modifier le certificat initial afin qu'il vise deux projets d'investissement interreliés. En fait, c'est le nouvel

article 8.11 de cette annexe E qui se charge de ces ajustements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.8(1^{er} al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.33, 1^{er} par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

501. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.10, des suivants :

Règles applicables lorsque deux projets d'investissement font l'objet d'un seul certificat initial.

« **8.11.** Lorsque deux projets d'investissement font l'objet d'un seul certificat initial par suite d'une demande présentée conformément à l'article 8.3.2, une seule attestation annuelle est délivrée, à l'égard de ces projets, à la société ou à la société de personnes qui les réalise pour toute année d'imposition ou tout exercice financier, selon le cas, qui est compris, en totalité ou en partie, dans la période donnée qui commence au début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement au second projet et qui se termine à la fin de sa période d'exemption relativement au premier projet.

Contenu de l'attestation.

Cette attestation annuelle comprend les mentions prévues au premier alinéa de l'article 8.8 à l'égard de chacun des projets d'investissement. Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle du second projet d'investissement, la partie de l'attestation qui le concerne indique la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet conformément au deuxième alinéa de cet article.

Exigences à satisfaire.

Pour que cette attestation annuelle puisse être délivrée, les conditions prévues à l'article 8.9 doivent être remplies à l'égard de chacun des deux projets d'investissement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.11 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) s'applique lorsqu'une société ou une société de personnes qui exploite deux projets d'investissement interreliés fait le choix qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul. Cet article 8.11 prévoit alors des règles particulières relativement à la délivrance d'une attestation annuelle à l'égard de ces deux projets pour toute année d'imposition ou tout exercice financier compris, en totalité ou en partie, dans la période d'exemption qui leur est commune.

Contexte: Il arrive que deux projets d'investissement soient interreliés de telle sorte qu'ils peuvent être considérés, en fait, comme les deux phases d'un même projet. Aussi, l'article 8.3.2 est ajouté, par le présent projet de loi, au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre, afin qu'une société ou une société de personnes puisse demander au ministre des Finances de modifier le certificat initial qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement, pour qu'un second projet d'investissement qui en découle fasse également l'objet de ce même certificat. Cette demande permet à la société ou à la société de personnes de choisir, aux fins de l'application des congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement, que ces deux projets soient réputés n'en constituer qu'un seul.

Pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine avant le démarrage du second projet d'investissement, l'article 8.8 de cette annexe E s'applique à la délivrance d'une attestation annuelle à l'égard du premier projet. Il en est de même pour une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après la fin de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement au premier projet d'investissement. Là encore, les règles de cet article 8.8 gouvernent la délivrance d'une attestation annuelle à l'égard du second projet. Toutefois, il importe d'ajouter des règles particulières concernant la délivrance d'une attestation annuelle pour toute année d'imposition ou tout exercice financier qui est compris, en totalité ou en partie, pendant la période donnée qui commence au début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement au second projet et qui se termine à la fin de sa période d'exemption relativement au premier.

Modifications proposées: Le nouvel article 8.11 de l'annexe E de la Loi cadre contient certaines de ces règles particulières.

D'abord, le premier alinéa de cet article 8.11 prévoit qu'une seule attestation annuelle est délivrée à l'égard de ces deux projets d'investissement pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est compris, en totalité ou en partie, dans cette période donnée. À cet égard, le troisième alinéa de cet article 8.11 prévoit que les conditions énoncées à l'article 8.9 de cette annexe E doivent être remplies à l'égard de chacun des deux projets pour que l'attestation annuelle puisse être délivrée. On doit en inférer que si, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier compris dans la période donnée, il s'avérait que ces conditions n'étaient remplies qu'à l'égard d'un seul des deux projets, l'attestation ne pourrait être délivrée pour cette année ou cet exercice, même à l'égard du projet d'investissement qui les remplit.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 8.11 concerne le contenu d'une telle attestation. Selon ce deuxième alinéa, elle comprend les mentions prévues au premier alinéa de l'article 8.8 de cette annexe E à l'égard de chacun des deux projets d'investissement. Et, lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle à l'égard du second projet d'investissement, ce deuxième alinéa prévoit également qu'elle doit indiquer la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci, déterminée conformément au deuxième alinéa de cet article 8.8.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.11, annexe E, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.34, 1^{er} et dernier par., p. A.35, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.31, dernier par. et p. A.36, 2^e par.

Révocation de la première attestation annuelle à l'égard d'un second projet d'investissement.

« **8.12.** Lorsqu'une attestation annuelle qui est la première attestation délivrée à l'égard d'un second projet d'investissement est modifiée de façon à révoquer la partie de cette attestation qui concerne ce projet d'investissement, l'article 8.10 s'applique à cette modification compte tenu des adaptations nécessaires.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il arrive que deux projets d'investissement soient interreliés de telle sorte qu'ils peuvent être considérés, en fait, comme les deux phases d'un même projet. La société ou la société de personnes qui les exploite peut faire le choix qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul pour l'application des congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement. Le nouvel article 8.12 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) s'applique lorsqu'une même attestation annuelle qui est, pour la première fois, délivrée à l'égard de tels projets est modifiée de façon à y supprimer toute mention concernant le second projet d'investissement. Cet article 8.12 permet d'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle modification, les règles concernant la révocation d'une première attestation annuelle.

Contexte: Il arrive que deux projets d'investissement soient interreliés de telle sorte qu'ils peuvent être considérés, en fait, comme les deux phases d'un même projet. Aussi, l'article 8.3.2 est ajouté, par le présent projet de loi, au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre, afin qu'une société ou une société de personnes puisse demander au ministre des Finances de modifier le certificat initial qui lui a été délivré à l'égard d'un projet

d'investissement, pour qu'un second projet d'investissement qui en découle fasse également l'objet de ce même certificat. Cette demande permet à la société ou à la société de personnes de choisir, aux fins de l'application des congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement, que ces deux projets soient réputés n'en constituer qu'un seul.

L'article 8.10 de cette annexe E comprend les règles qui s'appliquent lors de la révocation d'une première attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement. Ces règles prévoient que cette première attestation est réputée n'avoir jamais été délivrée et que les attestations annuelles délivrées par la suite sont réputées révoquées, sauf s'il s'agit de l'attestation modifiée dont il est question ci-dessous. Toutefois, tant que la période de démarrage n'est pas terminée, le ministre des Finances peut délivrer une première attestation annuelle pour une année d'imposition ou un exercice financier postérieur ou modifier une attestation annuelle déjà délivrée afin qu'elle devienne la première attestation.

Or, en vertu du premier alinéa du nouvel article 8.11 de cette annexe E, une seule attestation annuelle est délivrée à l'égard de deux projets d'investissement interreliés faisant l'objet d'un seul certificat initial, pour toute année d'imposition ou tout exercice financier compris, en tout ou en partie, dans la période d'exemption donnée qui est commune à ces deux projets. D'ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 8.11 prévoit que la première attestation annuelle à l'égard du second projet d'investissement sera une telle attestation annuelle commune aux deux projets. Il convient donc d'ajouter une disposition au chapitre VIII de cette annexe E pour que les règles prévues à cet article 8.10 puissent s'appliquer lorsqu'une attestation annuelle de ce genre sera modifiée pour révoquer la partie de celle-ci qui constitue la première attestation annuelle à l'égard du second projet d'investissement.

Modifications proposées: Le nouvel article 8.12 de cette annexe E constitue cette disposition. Il prévoit que cet article 8.10 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'une modification est apportée à une première attestation annuelle délivrée à l'égard d'un second projet d'investissement, de sorte que la partie de cette attestation qui concerne ce second projet est révoquée. À la suite de cette modification, l'attestation ne demeure valide qu'à l'égard du premier projet d'investissement.

Le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 8.10 fera alors en sorte que cette attestation annuelle modifiée soit réputée n'avoir jamais été délivrée à l'égard de ce second projet pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné pour lequel elle l'a été. En revanche, le paragraphe 2^o de ce premier alinéa autorise le ministre des

Finances, pour toute année d'imposition ou tout exercice financier postérieur qui est compris en tout ou en partie dans la période de démarrage à l'égard du second projet (appelée « année ou exercice financier désigné » dans la présente note), à délivrer une attestation annuelle à l'égard des deux projets d'investissement afin qu'elle devienne la première attestation à l'égard du second projet ou à modifier une telle attestation annuelle qu'il a déjà délivrée afin qu'elle le devienne. Enfin, le paragraphe 3° fera en sorte que soit réputée modifiée par le ministre toute attestation annuelle qui a déjà été délivrée à l'égard des deux projets d'investissement pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est, à la fois, postérieur à l'année ou à l'exercice donné et antérieur à l'année ou à l'exercice financier désigné. Cette modification réputée consiste en la révocation de la partie de l'attestation qui concerne ce second projet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.12, annexe E, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.34, dernier par. et p. A.35, 4^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

Poursuite de la réalisation du second projet d'investissement pendant sa période de démarrage.

« **8.13.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition d'une société ou d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine avant le début de sa période d'exemption à l'égard d'un second projet d'investissement visé à l'article 8.3.2, celle-ci exerce des activités découlant de la réalisation de ce projet et que la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 8.9 est remplie à l'égard de ces activités, le ministre mentionne, dans l'attestation annuelle qu'il lui délivre pour cette année d'imposition ou cet exercice financier à l'égard du premier projet d'investissement, qu'elle poursuit également la réalisation du second projet d'investissement.

Modification d'une attestation annuelle délivrée à l'égard du premier projet d'investissement.

Toutefois, si au terme de la période de démarrage à l'égard du second projet d'investissement, aucune attestation annuelle n'est délivrée à l'égard de celui-ci, le ministre doit modifier toute attestation annuelle visée au premier alinéa pour y retirer cette mention, rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de cette attestation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.13 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) s'applique lorsqu'une société ou une

société de personnes qui exploite deux projets d'investissement interreliés fait le choix qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul. Cet article 8.13 prévoit une règle particulière relativement à la délivrance d'une attestation annuelle à l'égard du premier projet d'investissement, lorsque la société exerce des activités au Québec concernant le second projet d'investissement pendant la période de démarrage de celui-ci.

Contexte: Il arrive que deux projets d'investissement soient interreliés de telle sorte qu'ils peuvent être considérés, en fait, comme les deux phases d'un même projet. Aussi, l'article 8.3.2 est ajouté, par le présent projet de loi, au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre, afin qu'une société ou une société de personnes puisse demander au ministre des Finances de modifier le certificat initial qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement, pour qu'un second projet d'investissement qui en découle fasse également l'objet de ce même certificat. Cette demande permet à la société ou à la société de personnes de choisir, aux fins de l'application des congés fiscaux relatifs à un grand projet d'investissement, que ces deux projets soient réputés n'en constituer qu'un seul.

Pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine avant le démarrage du second projet d'investissement, l'article 8.8 de cette annexe E s'applique à la délivrance d'une attestation annuelle à l'égard du premier projet d'investissement. Lorsque des activités découlant de la réalisation du second projet d'investissement sont exercées au Québec au cours de cette phase de démarrage, il importe que l'attestation annuelle délivrée à l'égard du premier projet d'investissement en fasse mention, étant donné que ces activités font partie du projet réputé que constituent ces deux projets d'investissement.

Modifications proposées: Le nouvel article 8.13 de l'annexe E de la Loi cadre s'applique dans le cadre d'une telle situation. Son premier alinéa prévoit que l'attestation annuelle délivrée à l'égard du premier projet d'investissement doit alors mentionner que la société ou la société de personnes poursuit également dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, pour laquelle elle est délivrée, la réalisation du second projet d'investissement. Ainsi, les autorités fiscales seront en mesure d'appliquer à ces deux projets d'investissement, pour cette année ou cet exercice, les règles relatives au grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et du sixième alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5).

Par contre, s'il s'avérait que le second projet d'investissement ne démarre pas, le deuxième alinéa de

cet article 8.13 prévoit que toute attestation annuelle comportant cette mention devrait être modifiée pour que celle-ci y soit supprimée, et ce, rétroactivement à la date de l'entrée en vigueur de cette attestation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.13, annexe E, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.34, 5^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

502. 1. L'article 3.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « producteur » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *service de vidéo en ligne admissible* »;

« « service de vidéo en ligne admissible » désigne un service de vidéo en ligne qui offre d'autres contenus présélectionnés ou prévisionnés, qui est accessible au Québec, qui inclut le Québec dans ses publics cibles et qui est considéré comme un service en ligne admissible par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre III de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique les normes régissant la délivrance des documents dont une société a besoin pour se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises prévu à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). À cette fin, l'article 3.1 de cette annexe prévoit diverses définitions qui sont applicables à ce chapitre. Cet article est modifié afin d'y prévoir la définition de l'expression « service de vidéo en ligne admissible ».

Situation actuelle: Le chapitre III de l'annexe H de la Loi cadre collige les normes régissant la délivrance des documents dont une société a besoin pour se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises prévu à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. À cette fin, l'article 3.1 de cette annexe prévoit diverses définitions qui sont applicables à ce chapitre.

Modifications proposées: L'article 3.1 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin d'y introduire la définition de l'expression « service de vidéo en ligne admissible »,

laquelle désigne un service de vidéo en ligne qui offre d'autres contenus présélectionnés ou prévisionnés, qui est accessible au Québec, qui inclut le Québec dans ses publics cibles et qui est considéré comme un service en ligne admissible par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.1(1^{er} al.) « service de vidéo en ligne admissible », annexe H, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.97, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.99, 7^e par.

503. 1. L'article 3.2 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« c) la bonification déterminée selon l'aide financière publique, une attestation à l'égard de ce film, appelée « attestation relative à la bonification selon l'aide financière » dans le présent chapitre; »;

2^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible.

« Si, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle une société entend bénéficier du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises ou des 24 mois qui la précèdent, la société a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, elle doit également obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » ou « attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible », selon le cas, dans le présent chapitre.

Attestations annuelles.

L'attestation visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir, à l'égard d'un film, du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts. De même, l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, selon le cas, doit être obtenue pour chaque année d'imposition visée au troisième alinéa pour laquelle la

société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.2 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit qu'une société doit notamment obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une décision favorable ou un certificat à l'égard de chaque film pour lequel elle entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Cet article 3.2 est modifié afin que la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public soit renommée « bonification déterminée selon l'aide financière publique » conformément à la modification apportée à l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) dans le cadre du présent projet de loi. L'article 3.2 de l'annexe H est également modifié afin qu'une société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible soit soumise aux mêmes exigences qu'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

Situation actuelle: L'article 3.2 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit qu'une société doit obtenir de la SODEC une décision préalable favorable ou un certificat à l'égard de chaque film pour lequel elle entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Cet article prévoit également qu'une société doit obtenir de la SODEC une attestation appelée « attestation de production sans aide financière » lorsqu'elle entend se prévaloir de la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, laquelle est prévue au paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI.

Le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises est ouvert aux sociétés ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur. Toutefois, pour bénéficier de cette mesure, une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur doit obtenir une attestation qui démontre qu'au cours de la période de trois ans qui précède l'année pour laquelle elle est demandée, elle a réalisé un volume de production qui est attribuable à plus de 50 % à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance.

Modifications proposées: L'article 3.2 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin que la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public soit renommée « bonification déterminée selon l'aide financière publique » conformément à la modification apportée au paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

L'article 3.2 de l'annexe H est également modifié afin qu'une société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible soit soumise aux mêmes exigences qu'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur. Ainsi, pour bénéficier du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, une société qui a un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne devra obtenir de la SODEC une attestation qui, conformément à l'article 3.27 de l'annexe H de la Loi cadre, tel modifié dans le cadre du présent projet de loi, certifie qu'au cours de la période de trois ans qui précède l'année pour laquelle elle est demandée, elle a réalisé un volume de production qui est attribuable à plus de 50 % à des films diffusés par un fournisseur de service de vidéo en ligne avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.2(2^e al.)(1^o)(c), annexe H, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.44, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.44, dernier par.

* Réf. : 3.2(3^e al. et 4^e al.), annexe H, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.98, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.99, 7^e par.

504. 1. L'article 3.8 de l'annexe H de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

« 1^o les films de fiction, y compris les films composés entièrement de sketches dont chacun est tiré intégralement d'un scénario et qui sont conçus et agencés spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne;

« 2^o les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre;

«3° les émissions audiovisuelles de type magazine et variétés, incluant les variétés avec participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours à contenu éducatif, qui sont destinées aux personnes mineures et qui sont conçues et agencées spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit :

«4° les émissions audiovisuelles de type variétés, incluant des jeux, des questionnaires ou des concours, qui sont conçues et agencées spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne et qui répondent à l'une des exigences suivantes : »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 5° qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit :

«5° les émissions audiovisuelles de type magazine qui sont conçues et agencées spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne et qui répondent aux exigences suivantes : »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 5° par le sous-paragraphe suivant :

«c) chacune de ces émissions a une durée minimale de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.8 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit les catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, lequel est prévu à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). L'article 3.8 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin de rendre admissible les films de certaines catégories dont la durée est d'au moins 20 minutes de contenu audiovisuel.

Situation actuelle: L'article 3.8 de l'annexe H de la Loi cadre définit les catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, lequel est prévu à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

À cet effet, les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre, constituent l'une des catégories de films admissibles. Constituent également une catégorie de films admissibles les émissions télévisuelles de type magazine, dans la mesure où elles répondent à certaines exigences, dont celle d'avoir une durée minimale de 30 minutes de programmation pour chacune de ces émissions.

Modifications proposées: L'article 3.8 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin que la durée minimale puisse être de 20 minutes de contenu audiovisuel eu égard à ces catégories de films admissibles. Plus précisément, les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode ou de 20 minutes de contenu audiovisuel par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre, constitueront des films admissibles. Également, les émissions télévisuelles de type magazine, ayant une durée minimale de 30 minutes de programmation pour chacune de ces émissions ou 20 minutes de contenu audiovisuel pour chacune de ces émissions, dans la mesure où les autres conditions sont respectées par ailleurs, pourront se qualifier de films admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.8(1^{er} al.)(1°), (2°), (3°), (4°) avant (a), (5°) avant (a) et (5°)(c), annexe H, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.99, 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.99, 7^e par.

505. 1. L'article 3.10 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° si le premier marché visé par le film est le marché de la diffusion en ligne, il doit :

a) dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un fournisseur qui est un télédiffuseur, faire l'objet de l'engagement du télédiffuseur de le rendre accessible au Québec sur son service de vidéo en ligne admissible;

b) dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un autre fournisseur, faire l'objet de l'engagement d'un titulaire d'un permis général de distributeur de l'exploiter au Québec ainsi que de l'engagement du fournisseur

envers ce titulaire de le rendre accessible au Québec sur ce service de vidéo en ligne admissible; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° si le film est réalisé par une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, il doit faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance; »;

3° par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

Engagement accompagnant la demande de délivrance de la décision préalable favorable.

« Les engagements auxquels le paragraphe 1°, le sous-paragraphe b des paragraphes 2° et 2.1° et le paragraphe 6° du premier alinéa font référence doivent accompagner la demande de délivrance de la décision préalable favorable qui est présentée à l'égard du film. Selon l'engagement dont il est question, la société doit, lors de la demande de délivrance du certificat, présenter une confirmation de télédiffusion au Québec, de diffusion en salles au Québec, de diffusion en ligne accessible au Québec ou de sous-titrage.

Engagement accompagnant la demande de certificat.

Pour leur part, les engagements auxquels le sous-paragraphe a des paragraphes 2° et 2.1° du premier alinéa font référence doivent accompagner la demande de délivrance du certificat qui est présentée à l'égard du film. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.10 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit au paragraphe 4° du premier alinéa, que, pour être reconnu à titre de production cinématographique québécoise, un film réalisé par une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur dont le premier marché est le marché télévisuel doit faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance. L'article 3.10 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin que les productions cinématographiques dont le premier marché est celui de la diffusion en ligne soient soumises aux mêmes règles que celles destinées au marché télévisuel.

Situation actuelle: Pour donner droit au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, un film doit satisfaire à des critères énoncés dans la Loi cadre. L'un de ces critères porte sur la commercialisation du film. À cet égard, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3.10 de l'annexe H de la Loi cadre précise que, dans le cas d'un film dont le premier marché est le marché télévisuel, celui-ci doit faire l'objet de l'engagement d'un télédiffuseur de le diffuser au Québec. De plus, le paragraphe 4° de ce premier alinéa ajoute que si le film est réalisé par une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, il doit faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur, autre qu'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 3.10 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin de prévoir que, dans le cas d'un film dont le premier marché est le marché de la diffusion en ligne, celui-ci doit faire l'objet de l'engagement d'un fournisseur de service en ligne admissible de le diffuser au Québec. De plus, le paragraphe 4° de cet alinéa est modifié afin de prévoir que si le film est réalisé par une société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, il doit faire l'objet d'une première diffusion par un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, autre que celui avec lequel elle a un lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.10(1^{er} al.)(2.1°) et (4°), (4^e al.) et (5^e al.), annexe H, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.96, dernier par., p. A.97, 1^{er} par. et p. A.98, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.99, 7^e par.

506. 1. L'intitulé de la section V du chapitre III de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« ATTESTATION RELATIVE À LA BONIFICATION SELON L'AIDE FINANCIÈRE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section V du chapitre III de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) a pour titre « ATTESTATION DE PRODUCTION SANS AIDE FINANCIÈRE ». Ce titre est remplacé afin de mieux refléter la substance qu'il contient.

Situation actuelle: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) concernant les modalités de calcul de la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, laquelle est renommée « bonification déterminée selon l'aide financière publique ». Ces modifications font en sorte que cette bonification, qui ne pouvait être obtenue à l'égard d'une production qui bénéficiait d'une quelconque aide financière accordée par un organisme public, soit remplacée par une bonification qui est fonction du niveau de cette aide financière. Cette bonification est maximale (16 %) lorsque l'aide financière accordée par un organisme public est nulle pour décroître progressivement et être éliminée lorsqu'elle atteint 32 % des frais de production du bien.

Modifications proposées: L'intitulé de la section V du chapitre III de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin de refléter le fait que la bonification applicable à l'égard de certaines productions ne bénéficiant d'aucune aide financière accordée par un organisme public est remplacée par une bonification déterminée en fonction de cette aide financière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section V du chapitre III de l'annexe H, Loi cadre (avant a. 3.22) / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.44, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.44, dernier par.

507. 1. L'article 3.22 de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

Contenu de l'attestation.

« **3.22.** Une attestation relative à la bonification selon l'aide financière qui est délivrée à une société certifiée que le film qui y est visé appartient à une catégorie de films admissible à la bonification déterminée selon l'aide financière publique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.22 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit qu'une attestation de

production sans aide financière qui est délivrée à une société certifiée que le film qui y est visé appartient à une catégorie de films admissible à la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) concernant le calcul de cette bonification, laquelle est renommée « bonification déterminée selon l'aide financière publique ».

Situation actuelle: L'article 3.22 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit qu'une attestation de production sans aide financière qui est délivrée à une société certifiée que le film qui y est visé appartient à une catégorie de films admissible à la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

Modifications proposées: L'article 3.22 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1029.8.35 de la LI concernant le calcul de la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, laquelle est renommée « bonification déterminée selon l'aide financière publique ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.22, annexe H, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.44, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.44, dernier par.

508. 1. L'article 3.23 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Catégories de films admissibles à la bonification visée à l'article 3.22.

« **3.23.** Constituent des catégories de films admissibles à la bonification déterminée selon l'aide financière publique : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les séries ou miniséries, autres que celles visées au paragraphe 2.1^o, dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1° les séries ou miniséries dont chaque épisode est une production de fiction qui est une production d'animation lorsque la durée minimale de la série ou de la minisérie est de 75 minutes de programmation; »;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les documentaires uniques d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 28 mars 2017.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.23 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit ce que constitue une catégorie de films admissible pour l'application de la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, lequel est prévu à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1029.8.35 de la LI concernant le calcul de cette bonification, laquelle est renommée « bonification déterminée selon l'aide financière publique ». L'article 3.23 de l'annexe H de la Loi cadre est également modifié afin d'assouplir, pour l'application de la bonification déterminée selon l'aide financière publique, les modalités régissant l'admissibilité des séries ou miniséries constituées de productions d'animation, ainsi que les modalités régissant l'admissibilité des documentaires.

Situation actuelle: L'article 3.23 de l'annexe H de la Loi cadre définit ce que constitue une catégorie de films admissible pour l'application de la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, lequel est prévu à la

section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Sont admissibles à cette bonification les catégories de films suivantes :

— les longs métrages de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation;

— les séries ou miniséries dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation;

— les documentaires uniques d'une durée minimale de 30 minutes de programmation, à l'exception des documentaires destinés aux enfants de moins de 13 ans, lesquels peuvent être d'une durée moindre.

Modifications proposées: L'article 3.23 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1029.8.35 de la LI concernant le calcul de la bonification déterminée selon l'aide financière publique. L'article 3.23 de l'annexe H de la Loi cadre est également modifié afin que soient admissibles à cette bonification les catégories de films suivantes :

— les longs métrages de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation;

— les séries ou miniséries, autres que celles visées au tiret suivant, dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation;

— les séries ou miniséries dont chaque épisode est une production de fiction qui est une production d'animation lorsque la durée minimale de la série ou de la minisérie est de 75 minutes de programmation;

— les documentaires uniques d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.23 avant (1°), (2°) et (2.1°), annexe H, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.44, 1^{er} par. / B.I. 2017-8, p. 7, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.44, dernier par. / B.I. 2017-8, p. 7, dernier par.

* Réf. : 3.23(3°), Annexe H, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.99, 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.99, 7^e par.

509. 1. L'intitulé de la section VII du chapitre III de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« ATTESTATION DE SOCIÉTÉ AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE AVEC UN TÉLÉDIFFUSEUR OU UN FOURNISSEUR DE SERVICE DE VIDÉO EN LIGNE ADMISSIBLE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la section VII du chapitre III de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) est modifié afin de tenir compte de la nouvelle attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises est ouvert aux sociétés ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur. Toutefois, pour bénéficier de cette mesure, une société associée à un télédiffuseur doit obtenir une attestation qui démontre qu'au cours de la période de trois ans qui précède l'année pour laquelle elle est demandée, cette société a réalisé un volume de production qui est attribuable à plus de 50 % à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance.

Modifications proposées: L'intitulé de la section VII du chapitre III de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin de tenir compte de la nouvelle attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, laquelle certifie qu'au cours de la période de trois ans qui précède l'année pour laquelle elle est demandée, cette société a réalisé un volume de production qui est attribuable à plus de 50 % à des films diffusés par un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section VII du chapitre III de l'annexe H, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.98, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.99, 7^e par.

510. 1. L'article 3.26 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Délai pour présenter la demande de délivrance d'une attestation.

« La demande de délivrance d'une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou d'une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, pour une année d'imposition donnée, doit être présentée par une société au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.26 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le délai qui doit être respecté par une société afin que celle-ci puisse obtenir une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur. Cet article est modifié afin de rendre ce délai applicable à une demande de délivrance d'une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises est ouvert aux sociétés ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur. Toutefois, pour bénéficier de cette mesure, une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur doit obtenir une attestation qui certifie, conformément à l'article 3.27 de la Loi cadre, qu'au cours de la période de trois ans qui précède l'année pour laquelle l'attestation est demandée, cette société a réalisé un volume de production qui est attribuable, à plus de 50 %, à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance.

Modifications proposées: L'article 3.26 de la Loi cadre est modifié afin de prévoir qu'une demande de délivrance d'une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, pour une année d'imposition, doit être présentée à la Société de développement des entreprises culturelles au plus tard six mois après le fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.26(1^{er} al.), annexe H, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.98, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.99, 7^e par.

511. 1. Les articles 3.27 et 3.28 de l'annexe H de cette loi sont remplacés par les suivants :

Contenu de l'attestation.

« **3.27.** L'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible qui est délivrée à une société certifiée que plus de 50 % de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition donnée visée à l'article 3.26, au cours desquelles un film a été réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.27 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur certifiée que plus de 50 % du volume de production de la société des trois années précédant celle pour laquelle cette attestation est délivrée a été engagé relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance. Cet article est modifié afin de le rendre applicable à l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible.

Situation actuelle: L'article 3.27 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit que l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur certifiée que plus de 50 % du volume de production de la société des trois années précédant celle pour laquelle cette attestation est délivrée a été engagé relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

Modifications proposées: L'article 3.27 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin de prévoir que l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible certifiée que plus de 50 % du volume de production de la société des trois années précédant celle pour laquelle cette attestation est délivrée a été engagé relativement à des films diffusés par un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.27, annexe H, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.98, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.99, 7^e par.

Changement significatif dans le volume de production.

« **3.28.** La Société de développement des entreprises culturelles peut refuser de délivrer à une société une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible ou révoquer une telle attestation, si elle constate un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur ou le fournisseur de service de vidéo en ligne admissible avec lequel celle-ci a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.28 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) peut refuser de délivrer une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou la révoquer si elle observe un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui est diffusé par le télédiffuseur avec lequel elle est a un lien de dépendance. Cet article est modifié afin que la SODEC puisse également refuser de délivrer une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible ou révoquer une telle attestation.

Situation actuelle: L'article 3.28 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit que la SODEC peut refuser de délivrer une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou la révoquer si elle observe un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui est diffusé par le télédiffuseur avec lequel elle a un lien de dépendance.

Modifications proposées: L'article 3.28 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin que la SODEC puisse refuser de délivrer une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible ou la révoquer si elle observe un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui est diffusé par le fournisseur de service de vidéo en ligne avec lequel elle a un lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.28, annexe H, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.98, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.99, 7^e par.

512. 1. L'article 5.1 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Montant établi selon un budget.

« Une mention qui est faite, dans une disposition du présent chapitre, d'un montant engagé ou versé, y compris des frais, une rémunération, un cachet ou une avance, doit être remplacée, lorsque cela est nécessaire, par la mention d'un tel montant établi selon un budget. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre V de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les règles applicables à la délivrance des documents dont une société a besoin pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique prévu à la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). L'article 5.1 de l'annexe H de la Loi cadre, qui prévoit diverses définitions pour l'application de ce chapitre, est modifié dans le cadre de l'abolition de la catégorie des productions admissibles à petit budget.

Situation actuelle: Le chapitre V de l'annexe H de la Loi cadre prévoit les règles applicables à la délivrance des documents dont une société a besoin pour se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique prévu à la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. À cette fin, l'article 5.1 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit diverses définitions pour l'application de ce chapitre, dont la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre ».

En vertu de l'article 5.9 de l'annexe H de la Loi cadre, la dépense de main-d'œuvre d'une société qui se rapporte à des activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques doit être indiquée

sur un document qui est joint à la décision préalable favorable que délivre la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un film qui est une production admissible à petit budget.

Le deuxième alinéa de l'article 5.1 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit qu'une mention qui est faite, dans une disposition du chapitre V de cette annexe, d'un montant engagé ou versé, y compris une dépense de main-d'œuvre, des frais, une rémunération, un cachet ou une avance, doit être remplacée, lorsque cela est nécessaire, par la mention d'un tel montant établi selon un budget.

Modifications proposées: L'article 5.1 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié de concordance avec l'abolition de la catégorie des productions admissibles à petit budget à l'article 5.4 de cette annexe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.1(1^{er} al.) « dépense de main-d'œuvre » et (2^e al.), annexe H, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.48, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.48, dernier par.

513. 1. L'article 5.3 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Contenu du certificat d'agrément.

« Un certificat d'agrément qui est délivré à une société en vertu du présent chapitre atteste que le film qui y est visé est reconnu à titre de production admissible. Il indique également la date de présentation de la demande de délivrance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.3 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) précise le contenu du certificat d'agrément qui peut être délivré à une société, en vertu du chapitre V de cette annexe, à l'égard d'un film. Cet article est modifié de concordance avec l'abolition de la catégorie des productions admissibles à petit budget.

Situation actuelle: L'article 5.3 de l'annexe H de la Loi cadre précise le contenu du certificat d'agrément qui peut être délivré à une société, en vertu du chapitre V de cette annexe, à l'égard d'un film. Selon cet article, le certificat

atteste que le film est reconnu par la Société de développement des entreprises culturelles soit à titre de production admissible, soit à titre de production admissible à petit budget.

Modifications proposées: L'article 5.3 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié de concordance avec l'abolition de la catégorie des productions admissibles à petit budget à l'article 5.4 de cette annexe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.3(1^{er} al.), annexe H, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.48, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.48, dernier par.

514. 1. L'article 5.4 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° le film appartient à une catégorie de films admissible visée à l'article 5.5; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° les frais de production suivants sont de 250 000 \$ ou plus :

a) dans le cas où un film fait partie d'une série ou d'une minisérie, les frais de production de la série ou de la minisérie;

b) dans les autres cas, les frais de production du film. »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.4 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions qu'un film doit remplir afin d'être reconnu à titre de production admissible, et celles qui doivent être remplies afin d'être reconnu à titre de production admissible à petit budget, pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique. Cet article est modifié par l'abolition de la catégorie des productions admissibles à petit budget et par l'abaissement du seuil d'entrée déterminé en

fonction des frais de production dans la catégorie des productions admissibles.

Situation actuelle: L'article 5.4 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit les conditions qu'un film doit remplir afin d'être reconnu à titre de production admissible, et celles qui doivent être remplies afin d'être reconnu à titre de production admissible à petit budget, pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

Modifications proposées: L'article 5.4 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié, d'une part, afin d'abolir la catégorie des productions admissibles à petit budget et, d'autre part, afin de prévoir que pour qu'un film soit reconnu à titre de production admissible, les frais de production du film doivent être d'au moins 250 000 \$ ou, dans le cas d'un film qui fait partie d'une série ou d'une minisérie, que les frais de production de la série ou de la minisérie doivent être de 250 000 \$ ou plus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.4(1^{er} al.)(1°) et (3°) et (2^e al.), annexe H, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.48, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.48, dernier par.

515. 1. L'article 5.5 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures et des documentaires en réalité virtuelle, lesquels peuvent être d'une durée moindre; »;

2° par la suppression des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa;

3° par la suppression du deuxième alinéa;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Réalité virtuelle.

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la réalité virtuelle désigne la technologie permettant une simulation interactive et en temps réel, par la création par ordinateur d'images de synthèse et d'un environnement virtuel dans lequel une personne peut évoluer dans le but de remplacer le monde réel par un monde et des objets

virtuels. La réalité virtuelle peut s'appliquer à l'ensemble des canaux sensoriels. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une production pour laquelle une demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.5 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit les catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, lequel est prévu à la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article est modifié afin qu'un documentaire en réalité virtuelle puisse se qualifier à titre de film admissible, même s'il est d'une durée inférieure à 30 minutes de programmation. L'article 5.5 de l'annexe H de la Loi cadre est également modifié de concordance avec l'abolition, à l'article 5.4 de l'annexe H de la Loi cadre, de la catégorie des productions admissibles à petit budget.

Situation actuelle: L'article 5.5 de l'annexe H de la Loi cadre définit les catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, lequel est prévu à la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Constituent notamment des catégories de films admissibles les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre.

Modifications proposées: L'article 5.5 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié afin qu'un documentaire en réalité virtuelle puisse se qualifier à titre de film admissible, même s'il est d'une durée inférieure à 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, d'une durée inférieure à 30 minutes de programmation par épisode. À cet égard, la réalité virtuelle désignera une technologie permettant une simulation interactive et en temps réel, par la création par ordinateur d'images de synthèse et d'un environnement virtuel dans lequel une personne peut évoluer dans le but de remplacer le monde réel par un monde et des objets virtuels. La réalité virtuelle peut

également s'appliquer plus largement à l'ensemble des canaux sensoriels.

L'article 5.5 de l'annexe H de la Loi cadre est également modifié de concordance avec l'abolition, à l'article 5.4 de cette annexe, de la catégorie des productions admissibles à petit budget.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.5(1^{er} al.)(3°) à (5°) et (2^e al.), annexe H, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.48, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.48, dernier par.

* Réf. : 5.5(1^{er} al.)(2°) et (2^e al.) (nouveau), annexe H, Loi cadre / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.101, 7^e et 8^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.101, 9^e par.

516. 1. L'article 5.6 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° les jeux, les questionnaires ou les concours, sous toutes leurs formes, à l'exception des émissions à contenu éducatif, sous forme de jeux, de questionnaires ou de concours, destinées aux personnes mineures; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Télé réalité.

« Pour l'application du paragraphe 11° du premier alinéa, une télé réalité est une production audio-visuelle qui crée une situation, laquelle est filmée pour en faire un montage. La situation ainsi filmée est constituée d'un lieu, d'un groupe d'individus et d'un thème. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.6 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit des catégories de films ne constituant pas des catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique. Cet article est modifié de concordance avec l'abolition, à l'article 5.4 de l'annexe H de la Loi cadre, de la catégorie des productions admissibles à petit budget.

Situation actuelle: L'article 5.6 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit des catégories de films ne constituant pas des catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour les services de production cinématographique.

Modifications proposées: L'article 5.6 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 5.4 et 5.5 de l'annexe H de la Loi cadre pour abolir la catégorie des productions admissibles à petit budget.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.6(9°) et (2° al.) (nouveau), annexe H, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.48, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.48, dernier par.

517. 1. L'article 5.7 de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

Film à épisodes.

« **5.7.** Dans le cas d'un film à épisodes, chacun d'entre eux est reconnu à titre de production admissible si les conditions prévues à l'article 5.4 sont remplies à son égard. La Société de développement des entreprises culturelles indique alors, sur le certificat d'agrément, les épisodes du film qui y sont visés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.7 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que dans le cas d'un film à épisodes, chacun d'entre eux est reconnu soit à titre de production admissible, soit à titre de production admissible à petit budget, en fonction des critères prévus à l'article 5.4 de cette annexe. L'article 5.7 de l'annexe H est modifié de concordance avec l'abolition de la catégorie des productions admissibles à petit budget.

Situation actuelle: L'article 5.7 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit que, dans le cas d'un film à épisodes, chacun d'entre eux est reconnu soit à titre de production admissible, soit à titre de production admissible à petit budget, en fonction des critères prévus à l'article 5.4 de cette annexe.

Modifications proposées: L'article 5.7 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié de concordance avec l'abolition de la catégorie des productions admissibles à petit budget.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.7, annexe H, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.48, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.48, dernier par.

518. 1. L'article 5.9 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Montants relatifs aux effets spéciaux et à l'animation informatiques.

« La Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable favorable qu'elle délivre à une société à l'égard d'un film un document qui indique, par poste budgétaire, le montant correspondant à la partie du coût de main-d'œuvre de la société à l'égard du film, pour toute année d'imposition pour laquelle la décision préalable favorable est délivrée, qui se rapporte à des activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques, relativement à ce film. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.9 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable favorable qu'elle délivre à une société à l'égard d'un film un document qui indique, par poste budgétaire, le montant correspondant à la partie du coût de main-d'œuvre ou à la partie de la dépense de main-d'œuvre, selon le cas, d'une société à l'égard du film qui se rapporte à des activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques, relativement à ce film. Cet article est modifié de concordance avec l'abolition de la catégorie des productions admissibles à petit budget.

Situation actuelle: L'article 5.9 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable favorable qu'elle délivre à une société à l'égard d'un film un document qui indique, par poste budgétaire, le montant correspondant à la partie du coût de main-d'œuvre ou à la partie de la dépense de main-d'œuvre, selon le cas, d'une société à l'égard du film, pour toute année d'imposition pour laquelle la décision préalable favorable est délivrée,

qui se rapporte à des activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques, relativement à ce film.

Modifications proposées: L'article 5.9 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié de concordance avec l'abolition de la catégorie des productions admissibles à petit budget.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.9(1^{er} al.), annexe H, Loi cadre / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.48, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.48, dernier par.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

519. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« dernier jour de la période d'exemption »;

« « dernier jour de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement : le dernier jour de la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci; »;

2^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « employeur déterminé admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« employeur déterminé admissible »;

« « employeur déterminé admissible » pour une année : un employeur déterminé pour l'année dont la masse salariale totale pour l'année est à la fois inférieure à son seuil relatif à la masse salariale totale pour l'année et attribuable, dans une proportion de plus de 50 % : »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « employeur exclu » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« employeur exclu »;

« « employeur exclu » : un employeur qui est une société exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts; »;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« période d'exemption »;

« « période d'exemption » : une période d'exemption au sens du chapitre I du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts; »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'exonération » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« plateforme numérique »;

« « plateforme numérique » : une plateforme numérique au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts; »;

6^o par l'insertion, après la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« seuil relatif à la masse salariale totale »;

« « seuil relatif à la masse salariale totale » d'un employeur pour une année :

a) 5 500 000 \$ pour l'année 2018;

b) 6 000 000 \$ pour les années 2019 et 2020;

c) 6 500 000 \$ pour l'année 2021;

d) 7 000 000 \$ pour une année postérieure à l'année 2021; »;

7^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Activités admissibles d'une plateforme numérique.

« L'expression « activités admissibles », lorsqu'elle s'applique relativement à un grand projet d'investissement qui concerne le développement d'une plateforme numérique, ne comprend que les activités relatives à l'entretien et à l'évolution des composantes de la plateforme numérique, les activités qui consistent à rendre des services de soutien et des services à la clientèle, pourvu que ces services ne concernent que l'utilisation de cette plateforme, et autres activités semblables se rapportant à son utilisation, à l'exclusion des activités qui consistent à développer cette plateforme.

Détermination du plafond des aides fiscales.

Dans la présente section, le plafond des aides fiscales, relativement à un grand projet d'investissement, est déterminé conformément à l'article 737.18.17.8 de la Loi sur les impôts lorsqu'il s'agit de celui d'un employeur qui

est une société, et à l'article 34.1.0.4 lorsqu'il s'agit de celui d'un employeur qui est une société de personnes.

Grands projets d'investissement interreliés.

Dans la présente section, deux grands projets d'investissement qui font l'objet du même certificat d'admissibilité sont réputés en être un seul, appelé « grand projet d'investissement réputé », sauf lorsqu'il s'agit d'établir, à l'égard de chacun d'eux, le total des dépenses d'investissement admissibles de l'employeur qui les réalise, la date du début de la période d'exemption et le dernier jour de la période d'exemption, et ce, tout au long de la période donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement qui a débuté le premier, appelé « premier grand projet d'investissement », et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de l'autre grand projet d'investissement, appelé « second grand projet d'investissement ». ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 4^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 7^o de ce paragraphe lorsqu'il édicte les sixième et septième alinéas de l'article 33 de cette loi ont effet depuis le 29 mars 2017.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 6^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018. De plus, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.0.1 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer, en vertu de cet article 34.0.0.0.1, pour l'année 2018 mais avant le 15 août de cette année et pour l'application de l'article 34.0.0.0.3 de cette loi, aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, la cotisation établie à l'égard d'un salaire conformément à l'article 34 de cette loi pour cette année, doit être déterminée comme si le paragraphe *a* de la définition de l'expression « seuil relatif à la masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi, que le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 édicte, se lisait en y remplaçant « 5 500 000 \$ » par « 5 000 000 \$ ».

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

5. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 7^o de ce paragraphe lorsqu'il édicte le cinquième alinéa de l'article 33 de cette loi ont effet depuis le 28 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé:

L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) définit plusieurs expressions qui

s'appliquent à la section I du chapitre IV de cette loi, laquelle section prévoit notamment la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Des modifications sont apportées à cet article pour donner effet au choix que peut faire un employeur qui exploite deux grands projets d'investissement interreliés de demander qu'ils soient traités comme s'ils n'en constituaient qu'un seul. Il est également modifié pour introduire de nouveaux concepts qui sont nécessaires lorsque le grand projet d'investissement œuvre dans le nouveau secteur du développement de plateformes numériques.

De plus, la nouvelle définition de l'expression « seuil relatif à la masse salariale » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ est introduite afin de hausser progressivement, sur une période quatre ans à compter de l'année 2019, le seuil de 5 millions de dollars applicable à la masse salariale totale d'un employeur déterminé pour établir son droit à la réduction de taux offerte aux petites et moyennes entreprises (PME). Ce seuil atteindra 7 millions de dollars en 2022.

Enfin, une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression « employeur exclu » prévue au premier alinéa de cet article 33.

Situation actuelle:

1. Grands projets d'investissement

L'article 33 de la LRAMQ contient des définitions dont certaines sont nécessaires pour l'application du congé de cotisation au FSS (prévu au paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de cette loi) dont peuvent bénéficier les employeurs — sociétés ou sociétés de personnes — qui réalisent de grands projets d'investissement. Plusieurs de ces expressions sont définies par un simple renvoi à la définition correspondante prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), d'autres sont définies expressément au premier alinéa de cet article 33.

1.1. Les définitions par renvoi

Le premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ prévoit que les expressions « activités admissibles », « période d'exemption » et « total des dépenses d'investissement admissibles » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI. Nous en précisons néanmoins le sens dans les trois points suivants.

1.1.1. Activités admissibles

L'expression « activités admissibles » d'un employeur, relativement à un grand projet d'investissement, désigne,

de manière générale, les activités ou parties d'activités qui découlent de la réalisation du grand projet d'investissement et qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation, par l'employeur, de l'entreprise reconnue relativement à ce projet.

Toutefois, ces activités ne comprennent pas :

— celles qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui est un contrat admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois (paragraphe *a* de la définition);

— celles qui constituent des activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (paragraphe *b* de la définition).

De même, certaines activités sont réputées ne pas être des activités admissibles en raison de l'application de la règle antiévitement prévue à l'article 737.18.17.4 de la LI.

1.1.2. Période d'exemption

L'expression « période d'exemption » d'un employeur, relativement à un grand projet d'investissement, désigne, lorsque l'employeur a commencé lui-même la réalisation du grand projet d'investissement, la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet. Par contre, lorsque l'employeur a été autorisé par le ministre des Finances à poursuivre la réalisation de ce projet dans le cadre de l'acquisition de l'entreprise reconnue qui y est relative, elle désigne la partie de cette période de 15 ans qui commence à la date de l'acquisition de l'entreprise reconnue.

1.1.3. Total des dépenses d'investissement admissibles

La définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » d'un employeur, à une date donnée, relativement à un grand projet d'investissement, sert à calculer le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement à ce projet (voir, à cet égard, les articles 737.18.17.8 de la LI et 34.1.0.4 de la LRAMQ). D'ailleurs, la date donnée dont il est question à cette définition est celle du début de la période d'exemption à l'égard du projet (voir le point 1.2.3 ci-dessous). Cette expression désigne l'ensemble des dépenses en capital engagées par l'employeur, depuis le début de la réalisation du projet jusqu'à cette date donnée, afin d'obtenir des biens ou des services en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise reconnue relativement à ce projet ou en vue de l'accroissement, de l'amélioration ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise. Toutefois, ces dépenses en capital ne comprennent pas celles reliées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise qui est déjà exploitée au Québec.

1.2. Les définitions expressément prévues au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ

Il s'agit des définitions des expressions « date du début de la période d'exemption », « entreprise reconnue » et « grand projet d'investissement ».

1.2.1. Grand projet d'investissement

L'expression « grand projet d'investissement » d'un employeur désigne un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à l'employeur pour l'application des articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la LRAMQ. Une telle délivrance est faite conformément au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre).

1.2.2. Entreprise reconnue

L'expression « entreprise reconnue » d'un employeur, relativement à un grand projet d'investissement, désigne une entreprise ou une partie d'entreprise, exploitée au Québec par l'employeur, dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle l'employeur tient une comptabilité distincte de ses activités admissibles, relativement à ce projet. Si l'entreprise naît de la réalisation du grand projet d'investissement, la totalité de celle-ci correspond à l'entreprise reconnue. Par contre, si le projet consiste en l'accroissement, en l'amélioration ou en la modernisation d'une entreprise existante, seule la partie de cette entreprise dans le cadre de laquelle le projet est réalisé correspond à l'entreprise reconnue.

1.2.3. Date du début de la période d'exemption

L'expression « date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement désigne la date indiquée à ce titre dans la première attestation d'admissibilité qui est délivrée relativement à ce projet. Il s'agit d'une date à l'égard du projet lui-même, et non à l'égard de l'employeur qui le réalise. Elle ne tient donc pas compte des divers transferts dont un projet peut faire l'objet. Ce concept s'applique pour calculer le plafond des aides fiscales d'un employeur qui est une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, lequel est établi à cette date lorsque l'employeur est celui qui commence à réaliser le projet (au sujet de ce plafond, voir la note explicative relative à l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ).

2. Réduction de la cotisation au FSS

Actuellement, la cotisation payable pour une année au FSS doit être calculée à l'aide d'un taux de 4,26 %, sauf si l'employeur est un employeur déterminé ou un employeur déterminé admissible pour l'année et que sa masse salariale totale est inférieure à 5 millions de dollars.

L'article 33 de la LRAMQ définit l'expression « employeur déterminé admissible » pour une année comme désignant un employeur déterminé pour l'année, au sens de cet article 33, qui, notamment, a une masse salariale totale pour l'année inférieure à 5 millions de dollars.

3. Employeur exclu

Le premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ définit l'expression « employeur exclu », laquelle désigne un employeur qui est une société exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la LI (articles 980 à 999.5). Toutefois, cette expression ne comprend pas un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de la LI qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 de cette loi.

Modifications proposées:

1. Modifications relatives à un grand projet d'investissement réputé

En raison des changements apportés par le présent projet de loi au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre, un employeur peut demander au ministre des Finances de modifier le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement pour qu'un second projet d'investissement qui en découle puisse également faire l'objet de ce même certificat. Ainsi, la société choisit-elle que ses deux projets soient réputés n'en constituer qu'un seul, et ce, pour l'application du congé d'impôt qu'accorde le titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI et du congé de cotisation prévu au paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ. Pour obtenir ce résultat, des modifications doivent être apportées à l'article 33 de cette loi. Ces modifications consistent, d'une part, à introduire, à la fin de cet article, une disposition semblable à celle du premier alinéa du nouvel article 737.18.17.1.1 de la LI pour que les deux grands projets d'investissement (GPI) soient réputés n'en constituer qu'un seul, appelé « GPI réputé », et, d'autre part, à apporter certains ajustements à l'alinéa contenant les définitions et à ajouter une règle d'interprétation.

1.1. Présomption prévue au nouveau septième alinéa de l'article 33 de la LRAMQ

Un nouvel alinéa, le septième, est introduit à la fin de cet article 33 pour faire en sorte que deux GPI qui font l'objet d'un seul certificat d'admissibilité soient réputés n'en constituer qu'un seul, sauf lorsqu'il s'agit de déterminer, à l'égard de chacun d'eux, la date du début de sa période d'exemption et le dernier jour de cette période, de même que le total des dépenses d'investissement admissibles. Cette présomption doit être prise en considération pour l'application de la section I du chapitre IV de la LRAMQ,

section qui comprend les dispositions du congé de cotisation relatif aux GPI. Elle a effet tout au long de la période donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du premier GPI et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du second.

1.1.1. Définitions concernées par la présomption

La présomption prévue à ce septième alinéa fait en sorte que les définitions des expressions « entreprise reconnue » et « grand projet d'investissement » prévues au premier alinéa de cet article 33 puissent se lire relativement à un GPI réputé. Pour sa part, l'expression « activités admissibles » étant définie par renvoi, c'est la présomption du premier alinéa de l'article 737.18.17.1.1 de la LI qui lui permet de se lire relativement à un GPI réputé (pour cette définition, voir le point 1.2 de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative relative à cet article 737.18.17.1.1).

Ainsi, l'entreprise reconnue d'un employeur, à l'égard d'un GPI réputé, désigne l'entreprise ou la partie d'entreprise — exploitée au Québec par l'employeur — dans le cadre de laquelle le GPI réputé, et donc chacun des GPI qui le constituent, a été réalisé ou est en voie de l'être.

Pour sa part, la définition de l'expression « grand projet d'investissement » d'une société ou d'une société de personnes peut s'appliquer tant au premier et au second GPI qui composent un GPI réputé qu'à ce dernier. En effet, le premier et le second GPI étant, en raison de l'application du septième alinéa de cet article 33, réputés n'en constituer qu'un seul, et ces deux GPI faisant l'objet d'un même certificat d'admissibilité, on peut dire que le GPI réputé correspond en tout point à la définition de l'expression « grand projet d'investissement » d'un employeur. À preuve, il constitue un projet d'investissement — lequel correspond à l'ensemble des premier et second projets — à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à l'employeur, par le ministre des Finances, pour l'application des articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la LRAMQ.

1.1.2. Autres dispositions concernées par la présomption

Par ailleurs, ce septième alinéa fait également en sorte que le paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ, qui est la disposition accordant le congé de cotisation, s'applique globalement au GPI réputé, plutôt

qu'à chacun des GPI qui le composent, sans qu'il soit nécessaire d'y apporter quelque modification que ce soit.

1.1.3. Dispositions qui ne sont pas touchées par la présomption.

Par ailleurs, le total des dépenses d'investissement admissibles de chacun des GPI qui composent le GPI réputé continuera d'être calculé distinctement. Il en est de même en ce qui concerne l'établissement, à l'égard de chacun des GPI, de la date du début de la période d'exemption et du dernier jour de celle-ci (eu égard à cette dernière notion, voir le point 1.2.1.2 ci-dessous). En effet, il est nécessaire de garder ces concepts séparés pour que les modifications apportées à la mesure fiscale donnent le résultat recherché. Pour la même raison, l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ (qui limite le congé de cotisation du paragraphe *d*.1 du septième alinéa de cet article 34), de même que l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ (qui permet d'établir le plafond des aides fiscales d'un employeur qui est une société de personnes), doivent faire l'objet de modifications aux fins de les appliquer aux GPI réputés.

1.2. Modifications apportées au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ et nouvelle règle d'interprétation

1.2.1. Modifications apportées au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ

1.2.1.1. Période d'exemption

La définition de l'expression « période d'exemption » d'un employeur, relativement à un GPI, en est une qui est faite par renvoi au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI. Étant donné que le troisième alinéa du nouvel article 737.18.17.1.1 de la LI fait relire cette définition relativement à un GPI réputé, il est nécessaire d'élargir le renvoi pour que la relecture de cette définition s'applique également aux dispositions relatives au congé de cotisation au FSS. Ainsi, le renvoi au premier alinéa de cet article 737.18.17.1 est-il remplacé, dans cette définition, par un renvoi au chapitre I du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI, chapitre qui comprend ces articles 737.18.17.1 et 737.18.17.1.1. Précisons que cette relecture fait en sorte que la partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier d'un employeur (société ou société de personnes, selon le cas) qui exploite un GPI réputé doit notamment, pour constituer une telle période d'exemption, être comprise dans la période donnée qui, d'une part, commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du premier GPI qui fait partie du GPI réputé et qui, d'autre part, se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du second GPI qui le complète.

1.2.1.2. Dernier jour de la période d'exemption à l'égard d'un GPI

La possibilité d'avoir un GPI réputé au sens du nouveau septième alinéa de l'article 33 de la LRAMQ (voir le point 1.1 ci-dessus) nécessite l'utilisation du nouveau concept de dernier jour de la période d'exemption à l'égard d'un GPI. Ce concept est essentiel pour établir soit le plafond des aides fiscales relativement à un GPI réputé (voir les modifications apportées à l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ), soit le solde d'un tel plafond (article 34.1.0.3 de la LRAMQ). Le dernier jour de la période d'exemption du premier ou du second GPI, lesquels composent un GPI réputé, permet notamment d'identifier laquelle des règles de calcul, ou de fixation, il convient d'utiliser dans le cadre de la détermination du plafond des aides fiscales relativement au GPI réputé ou du solde de ce plafond. Selon cette nouvelle définition, le dernier jour de la période d'exemption à l'égard d'un GPI est le dernier jour de la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci. Cette définition permet de simplifier le texte des dispositions qui y font référence.

1.2.2. Introduction d'une règle relativement à l'établissement du plafond des aides fiscales

Le plafond des aides fiscales d'un employeur, relativement à un GPI, n'est pas établi par une définition, mais bien par des articles de substance. Ainsi, un tel plafond est-il déterminé par l'article 737.18.17.8 de la LI lorsqu'il s'agit de celui d'un employeur qui est une société et par l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ lorsqu'il s'agit de celui d'un employeur qui est une société de personnes. Jusqu'à maintenant, seul le troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ faisait référence au plafond des aides fiscales d'un employeur relativement à un GPI et indiquait expressément soit, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, que ce plafond est déterminé conformément à cet article 737.18.17.8, soit, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, qu'il est déterminé conformément à cet article 34.1.0.4.

La possibilité d'avoir un GPI réputé au sens du septième alinéa de la LRAMQ implique l'introduction de nouvelles dispositions dans ces articles 34.1.0.3 et 34.1.0.4, dispositions dont plusieurs doivent faire référence au plafond des aides fiscales relativement à l'un des deux GPI qui constituent le GPI réputé, et ce, aux fins de calculer le plafond des aides fiscales de ce GPI réputé ou le solde de ce plafond. Pour éviter de devoir préciser à chaque fois à quel article il faut se rapporter pour

déterminer le plafond des aides fiscales, un alinéa qui l'indique (le sixième) est ajouté à la fin de cet article 33.

2. Modifications relatives à un GPI qui consiste à développer une plateforme numérique

Le présent projet de loi a également modifié le chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre pour élargir les secteurs d'activités pouvant permettre à un projet d'investissement de se qualifier en tant que GPI. Ainsi, les activités du secteur du développement de plateformes numériques ont-elles été ajoutées aux activités prévues au paragraphe 2° de l'article 8.6 de cette annexe E, lequel article prévoit les conditions nécessaires à la délivrance d'un certificat d'admissibilité à l'égard d'un projet d'investissement. En raison de cet élargissement, certains changements doivent être apportés aux articles 33 et 34 de la LRAMQ pour tenir compte des particularités de ce genre de GPI. Ces changements consistent, de façon générale, en des règles particulières permettant d'identifier les salaires attribuables à de tels GPI qui peuvent donner droit à l'exemption de cotisation au FSS. On peut dire sommairement qu'il s'agit des salaires qui peuvent être considérés comme attribuables à la seule utilisation d'une telle plateforme.

2.1. Définition de l'expression « plateforme numérique »

Plus particulièrement, une définition de l'expression « plateforme numérique » doit être introduite au premier alinéa de cet article 33 pour qu'il soit possible de distinguer les GPI qui exploitent une telle plateforme de tous les autres GPI. Cette définition est faite par référence à la définition de la même expression que l'on retrouve au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI. Ainsi, une « plateforme numérique » désigne-t-elle un environnement informatique qui permet la gestion ou l'utilisation de contenus et qui, en tant qu'intermédiaire, permet l'accès à de l'information, à des services ou à des biens qui sont fournis ou édités par la société ou la société de personnes qui l'exploite ou par un tiers.

2.2. Activités admissibles d'un GPI qui consistent à développer une plateforme numérique

De même, il est nécessaire d'ajouter une règle pour préciser quelles activités admissibles peuvent donner lieu à un congé de cotisation lorsque cette expression s'applique relativement à un GPI qui consiste à développer une plateforme numérique. À cet égard, le nouveau cinquième alinéa de l'article 33 de la LRAMQ précise deux choses.

D'abord, le sens de l'expression « activités admissibles » doit être restreint, dans un tel cas, aux activités suivantes :

— les activités relatives à l'entretien et à l'évolution des composantes de la plateforme numérique;

— les activités qui consistent à rendre des services de soutien et des services à la clientèle, lesquels services se rapportent à l'utilisation de la plateforme;

— toutes autres activités semblables se rapportant à l'utilisation de la plateforme.

Ensuite, ce sens exclut alors toute activité de développement de la plateforme numérique.

Il est à noter que la définition de l'expression « activités admissibles » ainsi restreinte ne comprend pas, en raison du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI, des activités de vente de biens ou de fourniture de services par l'entremise de la plateforme numérique. En effet, ce cinquième alinéa s'applique à l'expression « activités admissibles » telle qu'elle est définie au premier alinéa de cet article 33. Or, selon ce premier alinéa, cette expression a le sens que lui donne le premier alinéa de cet article 737.18.17.1.

3. Réduction de la cotisation au FSS

Le premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ est modifié afin d'introduire la nouvelle définition de l'expression « seuil relatif à la masse salariale » laquelle fait en sorte de hausser progressivement, sur une période de quatre ans à compter de l'année 2018, le seuil de 5 millions de dollars applicable à la masse salariale totale d'un employeur déterminé pour établir son droit à la réduction de taux offerte aux employeurs déterminés. Ce seuil atteindra 7 millions de dollars en 2022 et, conformément au nouvel article 33.0.3.1 de la LRAMQ, sera indexé annuellement par la suite.

La définition de l'expression « employeur déterminé admissible » est également modifiée de concordance avec la nouvelle définition de l'expression « seuil relatif à la masse salariale ».

4. Employeur exclu

La définition de l'expression « employeur exclu » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ est modifiée de concordance avec la suppression du paragraphe *k* de l'article 998 de la LI et l'abrogation de l'article 999.0.1 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi, de sorte que les assureurs qui y étaient visés ne sont plus des sociétés exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 33(1^{er} al.) « dernier jour de la période d'exemption » et « période d'exemption », (6^e al.) et (7^e al.) L.R.A.M.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.33, 5^e par. et p. A.34, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

* Réf. : 33(1^{er} al.) « employeur déterminé admissible » avant (a) et « seuil relatif à la masse salariale totale » L.R.A.M.Q. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.63, 3^e par. / B.I. 2018-7, p. 14, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.63, 3^e par. / B.I. 2018-7, p. 14, 4^e par.

* Réf. : 33(1^{er} al.) « employeur exclu » L.I. / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 15 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 24(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

* Réf. : 33(1^{er} al.) « plateforme numérique » et (5^e al.) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.74, 2^e par. et p. A.75, 3^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.75, 6^e par.

520. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.0.3, du suivant :

Indexation.

« **33.0.3.1.** Lorsque le montant de 7 000 000 \$ visé au paragraphe *d* de la définition de l'expression « seuil relatif à la masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33 doit être utilisé pour une année donnée postérieure à l'année 2022, il doit être indexé annuellement de façon qu'il soit égal au montant obtenu en multipliant ce montant de 7 000 000 \$ par le rapport entre la somme des rémunérations hebdomadaires moyennes des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établies par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède l'année donnée et cette même somme pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet 2021.

Montant rajusté.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 100 000 \$, il doit être rajusté au multiple de 100 000 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 100 000 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 33.0.3.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit l'indexation annuelle du montant de 7 000 000 \$ visé au paragraphe *d* de la nouvelle définition de l'expression « seuil relatif à la masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ.

Contexte: L'article 33 de la LRAMQ définit plusieurs expressions qui s'appliquent à la section I du chapitre IV de cette loi, laquelle section prévoit notamment la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé. La nouvelle définition de l'expression « seuil relatif à la masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ est introduite afin de hausser progressivement, sur une période de quatre ans à compter de l'année 2019, le seuil de 5 millions de dollars applicable à la masse salariale totale d'un employeur déterminé pour établir son droit à la réduction de taux offerte aux petites et moyennes entreprises. Ce seuil atteindra 7 millions de dollars en 2022.

Modifications proposées: Le nouvel article 33.0.3.1 de la LRAMQ prévoit l'indexation annuelle du montant de 7 000 000 \$ visé au paragraphe *d* de la nouvelle définition de l'expression « seuil relatif à la masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 33.0.3.1 L.R.A.M.Q. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.64, 4^e et dernier par. et p. A.65, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-04-27, Rens. add., p. A.56, dernier par.

521. 1. L'article 34 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes 2^o à 4^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 2^o 2,3 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018, 1,95 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 et 1,75 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019;

« 3^o 1,7 % pour l'année 2019;

« 4^o 1,65 % pour une année postérieure à l'année 2019; »;

2^o par la suppression du sous-paragraphe 5^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement des sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 2^o 1,5 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018, 1,45 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août

2018 et 1,25 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019;

« 3° 1,25 % pour une année postérieure à l'année 2018; »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« ii. le pourcentage déterminé selon la formule suivante, lorsque l'employeur est un employeur déterminé pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire, autre qu'un employeur déterminé admissible pour cette année, et que sa masse salariale totale pour cette année est supérieure à 1 000 000 \$ mais inférieure à son seuil relatif à la masse salariale totale pour l'année : »;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« ii.1. le pourcentage déterminé selon la formule suivante, lorsque l'employeur est un employeur déterminé admissible pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire et que sa masse salariale totale pour cette année est supérieure à 1 000 000 \$ mais inférieure à son seuil relatif à la masse salariale totale pour l'année : »;

6° par le remplacement des sous-paragraphe ii à iv du paragraphe *a* du troisième alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« ii. 1,8644 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018, 1,4367 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 et 1,1922 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019;

« iii. 1,188 % pour l'année 2019;

« iv. pour une année postérieure à l'année 2019, le pourcentage que représente l'excédent de 1,65 % sur le quotient obtenu en divisant 2,61 % par l'excédent, sur 1, de la proportion que représente le rapport entre le seuil relatif à la masse salariale totale de l'employeur pour l'année et 1 000 000 \$; »;

7° par la suppression du sous-paragraphe v du paragraphe *a* du troisième alinéa;

8° par le remplacement des sous-paragraphe ii à iv du paragraphe *b* du troisième alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« ii. 0,4356 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018, 0,5133 % à l'égard d'un salaire versé ou

réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 et 0,5578 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019;

« iii. 0,512 % pour l'année 2019;

« iv. pour une année postérieure à l'année 2019, le pourcentage que représente le quotient obtenu en divisant 2,61 % par l'excédent, sur 1, de la proportion que représente le rapport entre le seuil relatif à la masse salariale totale de l'employeur pour l'année et 1 000 000 \$; »;

9° par la suppression du sous-paragraphe v du paragraphe *b* du troisième alinéa;

10° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *d* du troisième alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« ii. 0,8867 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018, 0,8256 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 et 0,5811 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019;

« iii. pour une année postérieure à l'année 2018, le pourcentage que représente l'excédent de 1,25 % sur le quotient obtenu en divisant 3,01 % par l'excédent, sur 1, de la proportion que représente le rapport entre le seuil relatif à la masse salariale totale de l'employeur pour l'année et 1 000 000 \$; »;

11° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *e* du troisième alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« ii. 0,6133 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018, 0,6244 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 et 0,6689 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019;

« iii. pour une année postérieure à l'année 2018, le pourcentage que représente le quotient obtenu en divisant 3,01 % par l'excédent, sur 1, de la proportion que représente le rapport entre le seuil relatif à la masse salariale totale de l'employeur pour l'année et 1 000 000 \$; »;

12° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Pourcentage arrondi.

« Lorsque le pourcentage déterminé selon les formules prévues aux sous-paragraphes ii et ii.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4. De plus, lorsque le pourcentage déterminé conformément au sous-paragraphe iv de l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa ou au sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *d* et *e* de ce troisième alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. »;

13° par la suppression du paragraphe *d* du septième alinéa;

14° par le remplacement du paragraphe *d.1* du septième alinéa par le suivant :

« *d.1*) sous réserve de l'article 34.1.0.3, à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé par un employeur, lorsque le salaire est versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps de travail qu'il consacre **exclusivement** à des activités admissibles de l'employeur, relativement à un grand projet d'investissement de ce dernier, autres que des activités de construction, d'agrandissement ou de modernisation d'un immeuble où ce projet sera réalisé, qu'il est versé ou réputé versé pour une période de paie comprise dans une période d'exemption de l'employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à ce projet, et que l'employeur joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec qu'il doit produire pour l'année; »;

15° par la suppression du neuvième alinéa;

16° par l'ajout, à la fin du dixième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) le salaire versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles d'un employeur visées à ce paragraphe *d.1*, relativement à un grand projet d'investissement réputé de ce dernier au sens du septième alinéa de l'article 33, pour une période de paie qui se termine après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, appelé « jour donné » dans le présent article, est réputé égal à l'un des montants suivants :

i. lorsque la période de paie comprend le jour donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - \{B \times [C / (C + D)]\};$$

ii. dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [D / (C + D)]. »;$$

17° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

Interprétation.

« Dans les formules prévues au neuvième alinéa :

a) la lettre A représente le salaire versé ou réputé versé à l'employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur visées au paragraphe *d.1* du septième alinéa, relativement au grand projet d'investissement réputé, pour la période de paie, qui est déterminé par ailleurs;

b) la lettre B représente le salaire versé ou réputé versé à l'employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur visées au paragraphe *d.1* du septième alinéa, relativement au grand projet d'investissement réputé, qui se rapporte à la partie de la période de paie qui commence après le jour donné et qui est déterminé par ailleurs;

c) la lettre C représente le total des dépenses d'investissement admissibles de l'employeur, relativement au premier grand projet d'investissement, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente le total des dépenses d'investissement admissibles de l'employeur, relativement au second grand projet d'investissement, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci. »;

18° par le remplacement du douzième alinéa par le suivant :

Employeur exclu.

« Toutefois, le septième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé par un employeur exclu. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

3. Les sous-paragraphes 13°, 15° et 18° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021.

4. Le sous-paragraphe 14° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

5. Les sous-paragraphes 16° et 17° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 34 de cette loi s'applique avant le 19 juin 2019, l'alinéa de cet article qu'édicte le sous-paragraphe 17° du paragraphe 1 doit se lire en y remplaçant « neuvième » par « dixième ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au Fonds des services de santé (FSS) qui, sommairement, reposent sur un pourcentage appliqué à la masse salariale totale de l'employeur. C'est le deuxième alinéa de cet article 34 qui fixe le taux de la cotisation d'un employeur.

Pour l'année 2018, pour la majorité des employeurs dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 000 000 \$, le taux applicable est de 2,30 %. Pour les employeurs dont la masse salariale totale varie entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$, ce taux varie entre 2,30 % et 4,26 %. Des baisses successives de ce taux étaient prévues afin de le porter à 2,00 % à compter de l'année 2021. Toutefois, les employeurs dont plus de 50 % de la masse salariale totale pour une année est attribuable à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz ou du secteur de la fabrication qui sont regroupées sous les codes 11, 21 ou 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN) maintenu par Statistique Canada, bénéficient, pour l'année 2018, d'un taux de 1,50 % si cette masse salariale totale est d'au plus 1 000 000 \$. Parmi eux, ceux dont la masse salariale totale varie entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$ sont assujettis à un taux allant de 1,50 % à 4,26 %. Il était prévu que ce taux de 1,50 % soit également applicable pour les années 2019 et 2020. Il devait être porté à 1,45 % à compter de l'année 2021. Pour tous les autres employeurs, le taux est de 4,26 %.

L'article 34 de la LRAMQ est modifié afin de donner suite aux nouvelles mesures fiscales visant à diminuer de nouveau le taux de cotisation des employeurs au FSS et à faire passer à 7 000 000 \$ le seuil de masse salariale totale à compter duquel la réduction du taux de cotisation d'un employeur est nulle.

Cet article 34 est également modifié pour en supprimer les dispositions qui accordent un congé de cotisation à l'égard du salaire versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur, relativement à un projet majeur d'investissement de ce dernier.

Enfin, l'article 34 de la LRAMQ permet également d'exempter de cotisation au FSS le salaire versé à un employé pour la partie de son temps de travail qu'il consacre à des activités admissibles de son employeur, relativement à un grand projet d'investissement (GPI). Cet article 34 est modifié pour tenir compte de la possibilité qui est maintenant offerte à un employeur qui exploite deux GPI interreliés de choisir qu'ils soient réputés n'en

constituer qu'un seul et pour tenir compte des particularités d'un GPI œuvrant dans le nouveau secteur du développement de plateformes numériques.

Situation actuelle: L'article 34 de la LRAMQ prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au FSS qui, sommairement, reposent sur un pourcentage appliqué à la masse salariale totale de l'employeur. Le deuxième alinéa de cet article 34 fixe le taux de la cotisation d'un employeur.

Plus spécifiquement, le paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 LRAMQ permet, sous réserve de la limite prévue à l'article 34.1.0.3 de cette loi, d'exempter de cotisation au FSS le salaire versé à un employé pour la partie de son temps de travail qu'il consacre à des activités admissibles de son employeur, relativement à un GPI. Ce paragraphe *d.1* précise que les activités de construction, d'agrandissement ou de modernisation d'un immeuble où le projet sera réalisé sont, à cette fin, exclues des activités admissibles. Il prévoit enfin que, pour bénéficier de cette exemption, l'employeur est tenu de joindre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements qu'il doit produire pour l'année à l'égard de ses cotisations au FSS.

Par ailleurs, le dixième alinéa de cet article 34 prévoit des règles qui doivent être prises en considération pour l'application du paragraphe *d.1* de ce septième alinéa. La première règle (prévue au paragraphe *a*) exclut du salaire exempté les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une commission et un avantage imposable à inclure dans le calcul du revenu d'emploi — à savoir un avantage visé à la section II du chapitre II (montants à inclure) du titre II (revenu d'emploi) du livre III (calcul du revenu) de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). La seconde règle (prévue au paragraphe *b*) s'applique lorsqu'une période de paie n'est pas comprise en totalité dans une période d'exemption d'un employeur à l'égard d'un GPI. Dans ces circonstances, il ne doit être tenu compte que du salaire versé pour la partie de cette période de paie qui est comprise dans cette période d'exemption.

Modifications proposées:

1. Diminution du taux de cotisation des employeurs au FSS

L'article 34 de la LRAMQ est modifié afin de donner suite aux nouvelles mesures fiscales visant à diminuer de nouveau le taux de cotisation des employeurs au FSS et à faire passer à 7 000 000 \$ le seuil de masse salariale totale à compter duquel la réduction du taux de cotisation d'un employeur est nulle.

Les modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ, lorsqu'elles concernent les employeurs dont le taux de cotisation varie entre 2,30 % et 4,26 %, visent à faire passer le taux applicable de 2,30 % à 1,95 % pour les salaires versés après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 et à 1,75 % pour les salaires versés en 2018 mais après le 15 août 2018, à 1,70 % pour l'année civile 2019 et à 1,65 % pour les années civiles suivantes. Quant à de tels employeurs dont la masse salariale totale varie entre 1 000 000 \$ et 7 000 000 \$, ils deviendront assujettis à un taux progressant de façon linéaire en fonction de la partie de leur masse salariale totale qui excède 1 000 000 \$ par rapport à 7 000 000 \$. Au-delà de 7 000 000 \$ de masse salariale totale, le taux demeure à 4,26 %.

Les modifications apportées à ce deuxième alinéa, lorsqu'elles visent les employeurs dont le taux de cotisation varie entre 1,50 % et 4,26 %, ont pour but de faire passer le taux applicable de 1,50 % à 1,45 % pour les salaires versés après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 et à 1,25 % pour les salaires versés après le 15 août 2018. Quant à de tels employeurs dont la masse salariale totale varie entre 1 000 000 \$ et 7 000 000 \$, ils deviendront assujettis à un taux progressant de façon linéaire en fonction de la partie de leur masse salariale totale qui excède 1 000 000 \$ par rapport à 7 000 000 \$. Au-delà de 7 000 000 \$ de masse salariale totale, le taux demeure à 4,26 %.

2. Congé de cotisation relatif à un projet majeur d'investissement

De plus, l'article 34 de la LRAMQ est modifié pour en supprimer les dispositions qui accordent un congé de cotisation à l'égard du salaire versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps de travail qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur, relativement à un projet majeur d'investissement (au sens que donne à ces expressions l'article 737.18.14 de la LI), cette mesure n'ayant plus d'application. Ces dispositions sont le paragraphe *d* du septième alinéa, de même que le neuvième alinéa. Finalement, une modification de concordance est apportée au douzième alinéa.

3. Modifications relatives à un grand projet d'investissement réputé

Par ailleurs, en raison des changements apportés par le présent projet de loi au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre, un employeur peut demander au ministre des Finances de modifier le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement pour qu'un second projet d'investissement qui en découle puisse également faire l'objet de ce même certificat. Lorsque ce choix est effectué, le septième alinéa de l'article 33 de la LRAMQ fera en sorte que les deux GPI soient, pour l'application des dispositions du congé de

cotisation au FSS, réputés en constituer un seul, appelé « GPI réputé », sauf lorsqu'il s'agit de déterminer, à l'égard de chacun d'eux, la date du début de sa période d'exemption et le dernier jour de celle-ci, de même que le total des dépenses d'investissement admissibles. Ainsi, l'introduction de ce septième alinéa nécessite que des règles de calcul particulières soient ajoutées au neuvième (ancien dixième) alinéa de l'article 34 de la LRAMQ. Comme ces règles de calcul comprennent des formules, un nouvel alinéa y est introduit, le dixième, pour indiquer quelle valeur prend chacune des lettres qu'elles comportent.

Ces nouvelles règles permettent d'établir le salaire versé ou réputé versé à un employé, relativement à un GPI réputé, qui donne droit à une exemption de cotisation, lorsque la période de paie concernée se termine après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier GPI qui le compose (appelé « jour donné » dans la présente note).

Pour simplifier le texte, nous faisons référence dans la présente note au « salaire versé à un employé relativement à un GPI réputé » pour désigner le salaire qui lui est versé ou réputé versé relativement à la partie de son temps de travail qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur, relativement à ce GPI. L'ensemble de tels salaires versés à tous les employés de l'employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier est désigné pour sa part comme la « masse salariale de l'employeur relativement au GPI réputé » pour l'année ou pour l'exercice, selon le cas.

3.1. Période de paie ne comprenant pas le jour donné

Le cas le plus courant est celui prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du neuvième (ancien dixième) alinéa de cet article 34. Dans ce cas, la totalité de la période de paie est postérieure au jour donné.

Il s'agit de multiplier le salaire versé à l'employé relativement au GPI réputé, pour la période de paie, déterminé par ailleurs (la lettre A de la formule), par la proportion du total des dépenses d'investissement admissibles relativement au second GPI (la lettre D de la formule) sur l'ensemble des montants dont chacun représente le total des dépenses d'investissement admissibles relativement à l'un de ces deux GPI (la somme des lettres C — laquelle représente le total des dépenses d'investissement admissibles relativement au premier GPI — et D). Autrement dit, ce calcul consiste à multiplier ce salaire par la proportion des investissements admissibles dans le second GPI sur l'ensemble des investissements admissibles dans le GPI réputé. Il est à noter que le total des dépenses d'investissement admissibles relativement à chacun de ces deux GPI est déterminé à la date du début de la période d'exemption à

l'égard du GPI concerné. Ce calcul s'exprime selon la formule suivante : $A \times [D / (C + D)]$.

3.2. Période de paie comprenant le jour donné

Il s'agit du cas prévu au sous-paragraphe i du paragraphe c de ce neuvième (ancien dixième) alinéa. Dans ce cas, la période de paie qui se termine après le jour donné comprend également ce jour. Celui-ci peut être le premier jour de la période de paie, mais ne peut jamais être le dernier. En effet, s'il en était ainsi, la totalité de la période de paie comprenant ce jour donné serait comprise dans la période d'exemption du premier GPI et le sous-paragraphe i ne pourrait s'appliquer. Seul le sous-paragraphe ii de ce paragraphe c s'appliquerait à compter de la période de paie suivante, dont chaque jour serait postérieur au jour donné.

Dans le cas prévu au sous-paragraphe i de ce paragraphe c, le calcul doit tenir compte de la totalité du salaire versé à l'employé, relativement au GPI réputé, qui se rapporte à la partie de la période de paie qui se termine le jour donné, et, pour le reste de cette période de paie, du résultat obtenu en multipliant la partie de ce salaire qui se rapporte au reste de cette période par la proportion des investissements admissibles dans le second GPI sur l'ensemble des investissements admissibles dans le GPI réputé.

Il y a lieu de retrancher du salaire versé à l'employé relativement au GPI réputé, pour la période de paie, déterminé par ailleurs (la lettre A de la formule), le résultat obtenu en multipliant la fraction de ce même salaire, déterminé par ailleurs, qui se rapporte à la partie de la période de paie qui commence après le jour donné (la lettre B) par la proportion du total des dépenses d'investissement admissibles relativement au premier GPI (la lettre C) sur l'ensemble des montants dont chacun représente le total des dépenses d'investissement admissibles relativement à l'un des deux GPI (la somme des lettres C et D). Autrement dit, ce calcul consiste à retrancher du salaire versé à l'employé relativement au GPI réputé, pour cette période de paie, déterminé par ailleurs, la portion que l'on peut raisonnablement attribuer aux investissements admissibles dans le premier GPI de la fraction de ce salaire qui se rapporte à la partie de la période de paie qui commence après le jour donné. Ce calcul s'exprime selon la formule suivante : $A - \{B \times [C / (C + D)]\}$.

3.3. Exemple

3.3.1. Hypothèses

Nous utilisons les hypothèses applicables au premier exemple de la note explicative de l'article 737.18.17.2 de la LI (voir le point 3.2.1.2.1 de la rubrique « Modifications proposées » de cette note). Nous reproduisons, dans le tableau 1 ci-dessous, celles d'entre elles qui sont

nécessaires au présent exemple et rappelons que les années d'imposition de l'employeur — la société A — correspondent aux années civiles.

Tableau 1 – Données pertinentes

	Investissements de A (en M \$)	Début de la période d'exemption	Fin de la période d'exemption
GP I-1	350	20 août 2018	19 août 2033 (jour donné)
GP I-2	423	15 mars 2020 (date donnée)	14 mars 2035
Total	773		

Nous supposons également que le jeudi 1^{er} septembre 2033 est le jour de paie pour la période de 10 jours ouvrables commençant le 18 août et se terminant le 31. Enfin, nous faisons l'hypothèse que la masse salariale de la société A relativement au GPI réputé est de 237 650 000 \$ pour 2033 et de 249 532 500 \$ pour 2034.

3.3.2. Calcul du salaire versé réputé et de la masse salariale réputée

Dans le point 3.3.2.1 ci-dessous, nous faisons ces calculs pour l'année d'imposition 2033 qui comprend le jour donné. Nous les faisons pour la période de paie qui se termine le 31 août — laquelle comprend le 19 août (le jour donné) — et pour la période de paie suivante — entièrement postérieure au jour donné — à l'égard d'un salaire annuel de 95 980 \$ versé à un employé donné de la société A. Nous généralisons ensuite le résultat obtenu à la masse salariale de la société A. Dans le point 3.3.2.2, nous n'effectuons le calcul, pour l'année d'imposition 2034, qu'à l'égard de la masse salariale de la société A.

3.3.2.1. Année d'imposition 2033

Calcul d'un salaire versé

Le salaire versé à l'employé donné relativement au GPI réputé étant de 95 980 \$, il représente 3 691,54 \$ par période de paie (95 980 \$ / 26), et donc, 369,15 \$ par jour (3 691,54 \$ / 10).

• Pour la période de paie se terminant le 31 août 2033

Le sous-paragraphe i du paragraphe c du neuvième (ancien dixième) alinéa de l'article 34 de la LRAMQ indique que le salaire versé à l'employé donné relativement au GPI réputé, pour cette période de paie qui comprend le 19 août 2033 (le jour donné), se calcule selon

la formule suivante : $A - \{B \times [C / (C + D)]\}$; où A représente 3 691,54 \$, soit le salaire versé pour cette période de paie, déterminé par ailleurs, B représente 2 953,20 \$, soit la partie de ce salaire versé, déterminé par ailleurs, qui se rapporte aux huit jours ouvrables de cette période de paie (du 22 au 31 août) qui ne sont pas compris dans la période d'exemption à l'égard du GPI-1 — $8 \times 369,15 \$$ —, C représente 350 M \$ et D représente 423 M \$.

En conséquence, pour cette période de paie, le salaire versé à l'employé donné relativement au GPI réputé est réputé égal à un montant de 2 354,39 \$, à savoir $3\,691,54 \$ - (2\,953,20 \$ \times 350 \text{ M} \$ / 773 \text{ M} \$) = 3\,691,54 \$ - 1\,337,15 \$$.

• **Pour la période de paie se terminant le 14 septembre 2033**

Pour cette période de paie qui est entièrement postérieure au 19 août 2033 (le jour donné), c'est le sous-paragraphe ii du paragraphe c du neuvième (ancien dixième) alinéa de cet article 34 qui s'applique. Ce sous-paragraphe ii indique que le salaire versé à l'employé donné, relativement au GPI réputé, pour cette période de paie se calcule selon la formule suivante : $A \times [D / (C + D)]$; où A représente 3 691,54 \$, C représente 350 M \$ et D représente 423 M \$.

Ainsi, pour cette période de paie et pour toutes les autres jusqu'à la fin de l'année, le salaire versé à l'employé donné relativement au GPI réputé est réputé égal à 2 020,08 \$, soit $3\,691,54 \$ \times 423 \text{ M} \$ / 773 \text{ M} \$$.

• **Salaire annuel versé faisant l'objet de l'exemption de cotisation pour l'année d'imposition 2033**

Déterminons, pour l'année 2033, le salaire annuel versé à l'employé donné, relativement au GPI réputé, qui fait l'objet de l'exemption de cotisation. Puisque, dans cette année 2033, 17 périodes de paie se terminent avant le 19 août, une se termine après ce jour mais le comprend et huit commencent après le 19 août, ce salaire annuel versé est égal à la somme de $17 \times 3\,691,54 \$$ (le salaire versé déterminé sans tenir compte du paragraphe c du neuvième (ancien dixième) alinéa de cet article 34), de 2 354,39 \$ (le salaire versé réputé en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe c) et de $8 \times 2\,020,08 \$$ (le salaire versé réputé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe c), soit $62\,756,18 \$ + 2\,354,39 \$ + 16\,160,64 \$ = 81\,271,21 \$$. Bref, pour cette année 2033, sur les 95 980 \$ que la société A verse à l'employé donné relativement au GPI réputé, seulement 81 271,21 \$ lui donnent droit à une exemption de cotisation en vertu du paragraphe d.1 du septième alinéa de cet article 34.

Calcul de la masse salariale

Les paragraphes suivants généralisent à l'ensemble de la masse salariale de la société A, relativement au GPI réputé, les calculs décrits au tiret précédent, pour obtenir la valeur de celle-ci à l'égard de laquelle la société A peut bénéficier, pour l'année 2033, d'une exemption de cotisation au FSS.

D'abord, il s'agit d'obtenir la masse salariale, relative à ce GPI, par période de paie en divisant celle-ci, soit 237 650 000 \$, par le nombre de ces périodes, soit 26. Ainsi, détermine-t-on une valeur par période de paie de 9 140 384,62 \$ et une valeur par jour ouvrable de 914 038,46 \$ (puisque une période de paie comprend 10 de ces jours). Donc, pour les 17 premières périodes de paie, cette masse salariale représente 155 386 538,46 \$, soit $9\,140\,384,62 \$ \times 17$.

Par ailleurs, pour la période de paie de transition, celle qui se termine le 31 août 2033, on calcule la masse salariale réputée à l'aide de la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe c du neuvième (ancien dixième) alinéa de cet article 34 : $A - \{B \times [C / (C + D)]\}$; où A représente 9 140 384,62 \$, B, 7 312 307,68 \$ — soit $914\,038,46 \$ \times 8$ —, C, 350 M \$ et D, 423 M \$. Celle-ci est égale à 5 829 507,92 \$, soit $9\,140\,384,62 \$ - (7\,312\,307,68 \$ \times 350 \text{ M} \$ / 773 \text{ M} \$) = 9\,140\,384,62 \$ - 3\,310\,876,70 \$$.

Enfin, pour les huit dernières périodes de paie, la masse salariale réputée est déterminée conformément à la formule prévue au sous-paragraphe ii de ce paragraphe c : $A \times [D / (C + D)]$; où A représente 9 140 384,62 \$, C, 350 M \$ et D, 423 M \$. Pour chacune de ces périodes de paie, elle représente un montant de 5 001 788,74 \$, soit $9\,140\,384,62 \$ \times 423 \text{ M} \$ / 773 \text{ M} \$$. Par conséquent, on obtient, pour ces huit périodes de paie, une masse salariale réputée de 40 014 309,90 \$ ($5\,001\,788,74 \$ \times 8$).

Le total de ces trois montants représente, pour l'année d'imposition 2033, la masse salariale de la société A, relativement au GPI réputé, pour laquelle elle bénéficie d'une exemption de cotisation au FSS. Cette somme correspond à un montant de 201 230 356,28 \$, à savoir le résultat de : $155\,386\,538,46 \$ + 5\,829\,507,92 \$ + 40\,014\,309,90 \$$.

3.3.2.2. Année d'imposition 2034 (calcul de la masse salariale réputée)

Pour cette année, nous avons choisi de n'effectuer que le calcul de la masse salariale réputée donnant droit à l'exemption de cotisation au FSS. La masse salariale de la société A relativement au GPI réputé est égale à 249 532 500 \$ en 2034. En la divisant par 26, on obtient la masse salariale par période de paie, soit 9 597 403,85 \$, laquelle sert de base à notre calcul.

Toutes les périodes de paie de l'année 2034 étant entièrement postérieures au 19 août 2033 (le jour donné), c'est le sous-paragraphe ii du paragraphe c du neuvième (ancien dixième) alinéa de cet article 34 qui s'applique pour calculer la masse salariale réputée de la société A, relativement au GPI réputé, par période de paie. Ce calcul s'effectue selon la formule suivante : $A \times [D / (C + D)]$; où A représente 9 597 403,85 \$, C représente 350 M \$ et D représente 423 M \$.

Ainsi, pour chaque période de paie de cette année 2034, la masse salariale de la société A relativement au GPI réputé est réputée égale à un montant de 5 251 878,17 \$, soit $9\,597\,403,85 \$ \times 423\,M \$ / 773\,M \$$. Donc, la masse salariale de la société A, relativement au GPI réputé, qui lui donne droit, pour 2034, à l'exemption de cotisation au FSS, est de 136 548 832,47 \$, soit $26 \times 5\,251\,878,17 \$$.

4. Modifications relatives à un grand projet d'investissement qui concerne le développement d'une plateforme numérique

Le présent projet de loi modifie également le chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre pour élargir les secteurs d'activités pouvant permettre à un projet d'investissement de se qualifier en tant que GPI. Ainsi, les activités du secteur du développement de plateformes numériques ont-elles été ajoutées aux activités prévues au paragraphe 2° de l'article 8.6 de cette annexe E, lequel article prévoit les conditions nécessaires à la délivrance d'un certificat d'admissibilité à l'égard d'un projet d'investissement.

À l'occasion de cet élargissement, le paragraphe d.1 du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ est modifié pour préciser que les salaires attribuables à un GPI qui peuvent donner droit à l'exemption de cotisation au FSS sont uniquement ceux qui sont versés ou réputés versés à un employé relativement à la partie de son temps de travail qu'il consacre exclusivement à des activités admissibles de l'employeur, relativement à ce GPI. Dans le cas d'un GPI qui consiste à développer une plateforme numérique, ces activités admissibles sont restreintes par le nouveau cinquième alinéa de l'article 33 de la LRAMQ — lequel est ajouté par le présent projet de loi — aux activités relatives à l'utilisation d'une telle plateforme, à l'exclusion des activités de développement de celle-ci. On peut donc dire sommairement que, dans le cas d'un tel GPI, les salaires donnant droit à l'exemption de cotisation prévue au paragraphe d.1 du septième alinéa de cet article 34 sont ceux qui peuvent être considérés comme attribuables à la seule utilisation d'une telle plateforme.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34(2° al.)(a)(i)(2°) à (5°) et (i.1)(2°) et (3°), (ii) avant la formule et (ii.1) avant la formule, (3° al.)(a)(ii)

à (v), (b)(ii) à (v), (d)(ii) et (iii) et (e)(ii) et (iii) et (4° al.) L.R.A.M.Q. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.55 à A.62, 3° par. / B.I. 2018-7, p. 14, 6° et 7° par. et p. 15 à 19.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.55, 3° par. / B.I. 2018-7, p. 14, 5° par.

* Réf. : 34(7° al.)(d), (9° al.) (supprimé) et (12° al.) L.R.A.M.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Expiration du délai de prescription à l'égard des dernières années d'imposition possibles.

* Réf. : 34(7° al.)(d.1) L.R.A.M.Q. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.75, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.75, 6° par.

* Réf. : 34(9° al.)(c) et (10° al.) (nouveaux) L.R.A.M.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.35, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2° par.

522. 1. L'article 34.1.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe a du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) lorsque l'employeur est une société, l'excédent du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au grand projet d'investissement sur l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe a du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, l'ensemble des montants suivants, s'il en est :

1° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'année d'imposition qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et qui se termine après ce jour, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour cette année, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement :

$$D - [(D \times F) + (E \times G)];$$

2° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'année d'imposition qui suit celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sauf si le solde du plafond des

aides fiscales de l'employeur, pour cette année, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement :

$D - E$; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) lorsque l'employeur est une société de personnes, l'excédent du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au grand projet d'investissement sur l'ensemble des montants suivants : »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *iv.* s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du sixième alinéa de l'article 33, l'ensemble des montants suivants, s'il en est :

1° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et qui se termine après ce jour, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour cet exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement :

$D - [(D \times F) + (E \times G)]$;

2° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier qui suit celui qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour cet exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement :

$D - E$; »;

5° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Interprétation.

« Dans les formules prévues au troisième alinéa : »;

6° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) la lettre *D* représente le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du troisième alinéa, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe 1° ou 2°, selon le cas;

« *e*) la lettre *E* représente le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement;

« *f*) la lettre *F* représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du troisième alinéa qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier;

« *g*) la lettre *G* représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du troisième alinéa qui sont postérieurs au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) permet de limiter l'exemption de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) qui est accordée à un employeur à l'égard d'un grand projet d'investissement (GPI) afin de respecter le plafond des aides fiscales. Cet article est modifié pour tenir compte de la possibilité qui est maintenant offerte à un employeur qui exploite deux GPI interreliés de choisir qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul.

Situation actuelle: L'article 34.1.0.3 de la LRAMQ contribue à limiter à un plafond les aides fiscales accordées à un employeur (société ou société de personnes) à l'égard d'un GPI donné — lesquelles comprennent tant le congé d'impôt prévu à l'article 737.18.17.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) que le congé de cotisation au FSS prévu au paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ. Ce plafond des aides fiscales est déterminé à l'article 737.18.17.8 de la LI lorsque l'employeur est une

société et à l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ lorsqu'il est une société de personnes.

1. Caractéristiques du calcul de la limite d'exemption de cotisation permise relativement aux GPI

Le calcul de la limite prévue à l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ, laquelle ne s'applique qu'à l'exemption de cotisation au FSS, présente deux caractéristiques principales. D'abord, il s'effectue par GPI, la limite de l'exemption de cotisation, calculée conformément à cet article, correspondant à la somme de celles calculées pour chacun des GPI — chacune de ces limites étant appelée « montant d'exemption de cotisation ». Ensuite, le résultat ne dépend pas seulement du solde du plafond des aides fiscales de chacun des GPI, le montant des cotisations exemptées qui lui serait attribuable si l'on ne tenait pas compte de cet article 34.1.0.3 devant aussi être pris en compte.

2. Description du calcul de la limite du congé de cotisation d'un employeur relativement aux GPI

2.1 Établissement du montant d'exemption de cotisation à l'égard d'un GPI

Selon le deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ, le montant d'exemption de cotisation d'un employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, à l'égard d'un GPI (la limite du congé de cotisation attribuable à ce GPI) est égal au moindre de deux montants :

— le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour l'année ou l'exercice, relativement au GPI;

— le congé de cotisation maximal de l'employeur qui est attribuable au GPI pour cette année ou cet exercice (c'est-à-dire l'ensemble des cotisations au FSS qui est attribuable à ce GPI dont l'employeur serait exempté, pour cette année ou cet exercice, par l'application du paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ, si l'on ne tenait pas compte de l'article 34.1.0.3 de cette loi.

2.2. Solde du plafond des aides fiscales

C'est le troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ qui permet de déterminer le solde du plafond des aides fiscales d'un employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, à l'égard d'un GPI. Il s'agit d'un calcul cumulatif qui, de façon générale, s'effectue en retranchant du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au GPI, d'une part, le total de tous les montants d'aide fiscale dont l'employeur s'est prévalu auparavant et, d'autre part, la partie de ce plafond qu'il a, le cas échéant, transférée à un autre employeur. Ce solde se calcule de manière différente selon

que l'employeur est une société ou une société de personnes.

2.2.1. Solde du plafond des aides fiscales d'une société à l'égard d'un GPI

Ce calcul est effectué conformément au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ. Il consiste à retrancher du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement à ce GPI, lequel est déterminé conformément à l'article 737.18.17.8 de la LI, l'ensemble des montants décrits aux trois paragraphes qui suivent ci-dessous. Il est à noter que ce plafond ne varie pas d'année en année. À l'égard d'un employeur donné, il est fixé soit à la date du début de la période d'exemption à l'égard du GPI, si l'employeur est celui qui en a commencé la réalisation, soit à la date de l'acquisition par l'employeur de l'entreprise reconnue qui permet de le réaliser.

Le premier montant qui doit être retranché du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement au GPI, correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente la partie qui est attribuable à ce GPI du congé d'impôt dont la société a bénéficié pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition qui lui est antérieure (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*).

Le deuxième montant à retrancher est égal au total des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de l'employeur, à l'égard du GPI, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*).

Enfin, ce n'est qu'en cas de transfert de l'entreprise reconnue, relativement au GPI, au cours de l'année donnée, que l'employeur devra retrancher un troisième montant de son plafond des aides fiscales relatif à ce projet. Ce montant correspond à celui qui aura été alors transféré à l'acquéreur de l'entreprise reconnue — lequel est un autre employeur qui est soit une autre société, soit une société de personnes —, conformément à l'entente prévue à l'article 737.18.17.12 de la LI (sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a*).

2.2.2. Solde du plafond des aides fiscales d'une société de personnes à l'égard d'un GPI

Ce solde est calculé au paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 34.1.0.3. Il consiste à retrancher du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement à ce GPI, lequel est déterminé conformément à l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ, l'ensemble des montants décrits aux trois paragraphes qui suivent ci-dessous. Il est à noter que ce plafond ne varie pas d'exercice en exercice. À l'égard d'un employeur donné, il est fixé soit à la date du début de la période d'exemption à l'égard du GPI, si l'employeur est celui qui en a commencé la réalisation, soit à la date de

l'acquisition par l'employeur de l'entreprise reconnue qui permet de le réaliser.

Le premier montant qui doit être retranché du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement au GPI, correspond au total des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de l'employeur, à l'égard du GPI, pour un exercice financier antérieur à l'exercice donné (sous-paragraphe i de ce paragraphe b).

Le deuxième montant à retrancher est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une partie du plafond des aides fiscales de l'employeur dont il a été convenu, conformément à l'article 737.18.17.10 de la LI, que celui-ci se dépare, à l'égard de l'exercice financier donné ou d'un exercice financier qui lui est antérieur, pour en attribuer une part à ceux de ses membres qui étaient des sociétés (sous-paragraphe ii de ce paragraphe b). Il s'agit des attributions par l'employeur de parties de ce plafond en faveur des sociétés qui en sont membres.

Enfin, ce n'est qu'en cas de transfert de l'entreprise reconnue, relativement au GPI, au cours de l'exercice donné, que l'employeur devra retrancher un troisième montant de son plafond des aides fiscales relatif à ce projet. Ce montant correspond à celui qui aura été alors transféré à l'acquéreur de l'entreprise reconnue — lequel est un autre employeur qui est soit une société, soit une autre société de personnes —, conformément à l'entente prévue à l'article 737.18.17.12 de la LI (sous-paragraphe iii de ce paragraphe b).

Modifications proposées: En raison des changements apportés par le présent projet de loi au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre), une société ou une société de personnes peut demander au ministre des Finances de modifier le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement, pour qu'un second projet d'investissement qui en découle puisse également faire l'objet de ce même certificat. Lorsque ce choix est effectué, le septième alinéa de l'article 33 de la LRAMQ fait en sorte que les deux GPI soient, pour l'application des dispositions concernant l'exemption de cotisation des GPI au FSS, réputés en constituer un seul, appelé «GPI réputé», sauf lorsqu'il s'agit de déterminer, à l'égard de chacun d'eux, la date du début de sa période d'exemption et le dernier jour de celle-ci, de même que le total des dépenses d'investissement admissibles. Du fait de l'introduction de ce nouvel alinéa, des modifications doivent être apportées aux règles, prévues à l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ, lesquelles permettent de limiter cette exemption de cotisation.

1. Modifications principales

De façon générale, la présomption prévue au septième alinéa de cet article 33 suffit pour que le calcul de la limite prévue à cet article 34.1.0.3 s'applique au GPI réputé. Les principales modifications qui doivent y être apportées découlent de la détermination du plafond des aides fiscales relativement au GPI réputé. En effet, dans le cas d'un GPI unique, ce plafond est fixé une fois pour toutes et correspond à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles de l'employeur relativement à celui-ci. Il ne peut changer que si le GPI est transféré à un acheteur, auquel cas l'article 737.18.17.12 de la LI détermine le montant maximal qui pourra être accordé à celui-ci à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur. Or, dans le cas du GPI réputé, celui-ci étant constitué de deux GPI dont les dates du début de la période d'exemption ne sont pas les mêmes, le plafond des aides fiscales relativement au GPI réputé augmentera à la date du début de la période d'exemption du second GPI et pourra diminuer après le dernier jour de la période d'exemption du premier GPI. Si le cas de l'augmentation du plafond est prévu à l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ, sa réduction éventuelle doit être réglée dans le calcul du solde du plafond des aides fiscales qui est prévu au paragraphe a du troisième alinéa de cet article 34.1.0.3, lorsque l'employeur est une société, ou au paragraphe b de ce troisième alinéa, lorsqu'il est une société de personnes. Les autres modifications sont effectuées de concordance au nouveau septième alinéa de l'article 33 de la LRAMQ. Elles sont expliquées au point 2 ci-dessous.

1.1. Ajustements apportés au solde du plafond des aides fiscales d'un employeur qui est une société

Lorsque l'employeur est une société qui exploite un GPI réputé, le nouveau deuxième alinéa de l'article 737.18.17.8 de la LI (voir les modifications apportées à cet article par le présent projet de loi) permet de déterminer son plafond des aides fiscales relativement à ce GPI. Ainsi, le paragraphe c de ce deuxième alinéa prévoit que, pour une année d'imposition de l'employeur qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second GPI ou postérieurement, ce plafond correspond à la somme des plafonds des aides fiscales de l'employeur relativement aux deux GPI qui composent le GPI réputé. Or, pour l'année d'imposition de ce même employeur qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier GPI (appelé «jour donné» dans le présent point) et qui se termine après ce jour, ou pour celle qui suit immédiatement l'année d'imposition qui comprend ce jour donné, un montant devra, à titre d'ajustement, être retranché du solde du plafond des aides fiscales autrement déterminé, si celui-ci est supérieur au plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second GPI. En effet, après le jour donné, l'employeur ne peut bénéficier, à l'égard du GPI réputé, d'un solde du plafond des aides fiscales qui

excède son plafond des aides fiscales relativement au second GPI. Ces ajustements ont pour but de ramener ce solde à l'intérieur de cette limite, d'abord, pour la partie de l'année qui suit le jour donné lorsqu'il s'agit de l'année donnée qui comprend ce jour, et, ensuite, pour toute l'année qui suit immédiatement cette année donnée.

Pour effectuer ces ajustements, un sous-paragraphe est ajouté au paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 34.1.0.3, le nouveau sous-paragraphe iv. Celui-ci s'applique à un GPI réputé d'un employeur pour que l'ensemble des montants déterminés à ses sous-paragraphe 1° et 2° soit, le cas échéant, retranché du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement à ce GPI. Voici en quoi consistent les ajustements prévus à ces sous-paragraphe.

1.1.1 Ajustement pour l'année d'imposition qui comprend le jour donné.

Le sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe iv ne s'applique, pour une année d'imposition dont une partie est comprise dans la période d'exemption à l'égard du premier GPI (cette partie se termine le jour donné) et l'autre pas, que si le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur pour l'année à l'égard du GPI réputé, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe 1°, est supérieur au plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second GPI. Il est à noter que, s'il n'en était pas ainsi, le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe iv ne s'appliquerait pas non plus. Lorsque ce solde est plus élevé, il convient de le réduire de manière à accorder à l'employeur le bénéfice de la totalité de ce solde, déterminé par ailleurs, pour la partie de l'année qui est comprise dans la période d'exemption à l'égard du premier GPI, tout en ne lui accordant que la valeur du plafond des aides fiscales relativement au second GPI pour le reste de l'année.

On obtient ce résultat en soustrayant, du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement au GPI réputé, un montant d'ajustement. Pour calculer ce montant, il faut retrancher du solde du plafond des aides fiscales, déterminé par ailleurs (la lettre D de la formule), la somme obtenue en additionnant, d'une part, le produit de ce solde (la même lettre D) par la proportion du nombre de jours de la partie de l'année qui se termine le jour donné sur le nombre de jours de cette année (la lettre F), et, d'autre part, le produit du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second GPI (la lettre E) par la proportion du nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au jour donné sur le nombre de jours de cette année (la lettre G). Ce calcul s'exprime donc selon la formule suivante : $D - [(D \times F) + (E \times I)]$.

1.1.2 Ajustement pour l'année d'imposition qui suit celle qui comprend le jour donné.

Le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe iv ne s'applique, pour l'année d'imposition qui suit celle qui comprend le jour donné — c'est-à-dire pour la première année d'imposition dont aucune partie n'est comprise dans la période d'exemption à l'égard du premier GPI (cette partie se terminant le jour donné) —, que si le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur pour cette année d'imposition, à l'égard du GPI réputé, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe 2°, est supérieur au plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second GPI. Lorsque ce solde est plus élevé, il convient de le réduire à ce dernier plafond. On obtient ce résultat en soustrayant, du plafond des aides fiscales de l'employeur, relativement au GPI réputé, un montant d'ajustement. Pour calculer ce montant, il suffit de retrancher, du solde du plafond des aides fiscales, déterminé par ailleurs (la lettre D de la formule), le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second GPI (la lettre E). Ce calcul s'exprime donc selon la formule suivante : $D - E$.

1.2. Ajustements apportés au solde du plafond des aides fiscales d'un employeur qui est une société de personnes

Lorsque l'employeur est une société de personnes qui exploite un GPI réputé, le nouveau deuxième alinéa de l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ (voir les modifications apportées à cet article par le présent projet de loi) permet de déterminer son plafond des aides fiscales relativement à ce GPI. Ainsi, le paragraphe *c* de ce deuxième alinéa prévoit que, pour un exercice financier de l'employeur qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second GPI ou postérieurement, ce plafond correspond à la somme des plafonds des aides fiscales de l'employeur relativement aux deux GPI qui composent le GPI réputé. Or, pour l'exercice financier de cet employeur qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier GPI (appelé « jour donné » dans le présent point) et qui se termine après ce jour, ou pour celui qui suit immédiatement l'exercice financier qui comprend ce jour donné, un montant devra, à titre d'ajustement, être retranché du solde du plafond des aides fiscales autrement déterminé, si celui-ci est supérieur au plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second GPI. En effet, après le jour donné, l'employeur ne peut bénéficier à l'égard du GPI réputé d'un solde du plafond des aides fiscales qui excède son plafond des aides fiscales à l'égard du second GPI. Ces ajustements ont pour but de ramener ce solde à l'intérieur de cette limite, d'abord, pour la partie de l'exercice financier qui suit le jour donné, lorsqu'il s'agit de l'exercice donné qui comprend ce jour, et, ensuite, pour tout l'exercice financier qui suit immédiatement cet exercice donné.

Pour effectuer ces ajustements, un sous-paragraphe est ajouté au paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 34.1.0.3, le nouveau sous-paragraphe *iv*. Celui-ci s'applique à un GPI réputé d'un employeur pour que l'ensemble des montants déterminés à ses sous-paragraphe 1° et 2° soit, le cas échéant, retranché du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement à ce GPI. Ce sous-paragraphe *iv* étant identique à celui qui est ajouté, par le présent projet de loi, au paragraphe *a* de ce troisième alinéa, relativement au solde du plafond des aides fiscales d'une société, on peut, pour plus de détails, se référer aux points 1.1.1 et 1.1.2 ci-dessus dont les explications s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sociétés de personnes.

1.3. Exemples

Les exemples que l'on retrouve dans la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative relative à l'article 737.18.17.6 de la LI illustrent le fonctionnement des calculs introduits aux paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de cet article 34.1.0.3 de la LRAMQ (s'y reporter pour plus de précisions).

2. Modifications de concordance

La possibilité d'avoir un GPI réputé au sens du septième alinéa de l'article 33 de la LRAMQ implique l'introduction de nouvelles dispositions, notamment à l'article 34.1.0.3 de cette loi (celles-ci étant expliquées au point 1 ci-dessus), dont plusieurs doivent faire référence au plafond des aides fiscales du premier ou du second GPI qui constituent le GPI réputé, et ce, aux fins du calcul du solde du plafond des aides fiscales de celui-ci. Aussi, pour éviter de devoir préciser à chaque fois à quel article il faut se rapporter pour déterminer le plafond des aides fiscales, un alinéa d'interprétation qui l'indique (le sixième alinéa) est ajouté, par le présent projet de loi, à la fin de cet article 33. Les parties des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de cet article 34.1.0.3 qui précèdent leur sous-paragraphe *i* sont donc modifiées de concordance à l'introduction de cette nouvelle règle d'interprétation. Ainsi, les références à l'article 737.18.17.8 de la LI et à l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ qu'elles comprennent ne sont plus nécessaires et sont donc retirées de ces dispositions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.0.3(3^e al.)(a) avant (i) et (iv) et (b) avant (i) et (iv) et (4^e al.) avant (a) et (d) à (g) L.R.A.M.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.35, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

523. 1. L'article 34.1.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Plafond d'une société de personnes relativement à un grand projet d'investissement.

« **34.1.0.4.** Sous réserve du deuxième alinéa, le plafond des aides fiscales d'un employeur qui est une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque l'employeur a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de cette acquisition.

Plafond relatif à un grand projet d'investissement réputé.

Dans le cas d'un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement à celui-ci correspond, pour un exercice financier donné, à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'exercice financier donné se termine avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement, le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au premier grand projet d'investissement;

b) lorsque l'exercice financier donné commence avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et se termine à cette date ou postérieurement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + (B \times C);$$

c) lorsque l'exercice financier donné commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement ou postérieurement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au premier grand projet d'investissement;

b) la lettre B représente le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement;

c) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'exercice financier donné qui commence à la date du début de la période d'exemption à

l'égard du second grand projet d'investissement et le nombre de jours de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) permet de déterminer le plafond des aides fiscales d'une société de personnes relativement à un grand projet d'investissement (GPI), aux fins de limiter le congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) dont elle peut bénéficier relativement à de tels projets. Cet article est modifié pour tenir compte de la possibilité qui est maintenant offerte à une société de personnes qui exploite deux GPI interreliés de choisir qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul.

Situation actuelle: L'article 34.1.0.4 de la LRAMQ permet de calculer le plafond des aides fiscales d'une société de personnes relativement à un GPI. Ce concept est nécessaire pour établir, au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de cette loi, le solde du plafond des aides fiscales d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un GPI, lequel solde est un élément clé permettant de déterminer la limite du congé de cotisation de la société de personnes, pour cet exercice financier, relatif à de tels projets (exemption de cotisation prévue au paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ). Étant donné le nouveau troisième alinéa qui a été introduit, par le présent projet de loi, à l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), il est à noter que le plafond qui est déterminé conformément à cet article 34.1.0.4, relativement à un GPI donné, permettra également à la société de personnes qui exploite ce GPI de calculer, à l'article 737.18.17.10 de cette loi, le montant maximum qu'elle pourra attribuer à l'égard de celui-ci, afin de permettre à chacun de ses membres qui est une société de bénéficiaire, selon sa part dans les revenus ou les pertes de la société de personnes, du congé d'impôt à l'égard de ce GPI.

Lorsque la société de personnes est celle qui a commencé la réalisation du GPI, son plafond des aides fiscales relativement au projet est égal à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci. Par exemple, si ce total est égal à 500 000 000 \$, le plafond des aides fiscales sera de 75 000 000 \$. Comme le seuil minimal de ces dépenses d'investissement est soit de 75 000 000 \$ lorsque le GPI est réalisé dans une région désignée au sens de l'article 8.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre), soit de 100 000 000 \$ dans les autres cas, ce plafond ne peut être inférieur à 11 250 000 \$ pour un GPI en région

désignée et à 15 000 000 \$ dans les autres cas. Le plafond des aides fiscales est déterminé une fois pour toutes à la date du début de la période d'exemption — c'est-à-dire généralement (sous réserve du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 8.8 de l'annexe E de la Loi cadre) à la date où le seuil de dépenses d'investissement admissibles est atteint ou dépassé. Aucune autre dépense d'investissement admissible engagée après cette date n'a d'impact sur le montant de ce plafond.

Si la société de personnes a acquis l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement est réalisé, son plafond des aides fiscales relativement à celui-ci correspond au montant qui lui a été transféré à cet égard par le vendeur — lequel peut être une société ou une autre société de personnes —, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la LI.

Modifications proposées: En raison des changements apportés, par le présent projet de loi, au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi cadre, un employeur (société ou société de personnes) peut demander au ministre des Finances de modifier le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement, pour qu'un second projet d'investissement qui en découle puisse également faire l'objet de ce même certificat. Lorsque ce choix sera effectué, le nouveau septième alinéa de l'article 33 de la LRAMQ fera en sorte que les deux GPI soient, pour l'application des dispositions concernant l'exemption de cotisation au FSS des GPI, réputés n'en constituer qu'un seul, appelé « GPI réputé », sauf lorsqu'il s'agit de déterminer, à l'égard de chacun d'eux, la date du début de sa période d'exemption et le dernier jour de celle-ci, de même que le total des dépenses d'investissement admissibles. Du fait de l'introduction de ce nouvel alinéa, des modifications doivent être apportées à l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ.

1. Détermination du plafond des aides fiscales relativement à un GPI réputé

La détermination du plafond des aides fiscales d'une société de personnes relativement à un GPI réputé qu'elle exploite est effectuée à l'aide de deux nouveaux alinéas qui sont introduits à la fin de cet article 34.1.0.4. En effet, un GPI réputé étant constitué de deux GPI dont les dates du début de la période d'exemption ne sont pas les mêmes, le plafond des aides fiscales qui y est relatif augmentera, d'une part, dans l'exercice financier qui comprend la date du début de la période d'exemption à l'égard du second GPI (appelée « date donnée » dans la présente note) ou dans le premier exercice financier qui commence après cette date et pourra diminuer, d'autre part, dans l'exercice financier qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier GPI ou dans le premier exercice financier qui commence après ce jour.

Si cette diminution éventuelle s'effectue dans le cadre du calcul, prévu au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ, du solde du plafond des aides fiscales de la société de personnes à l'égard du GPI réputé (voir, à cet égard, la partie du point 1 de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative relative à cet article 34.1.0.3 qui précède le point 1.1), l'augmentation de ce plafond relatif au GPI réputé est, pour sa part, gouvernée conformément au nouveau deuxième alinéa de cet article 34.1.0.4. Quant au troisième alinéa, il permet simplement d'établir la valeur que prend chacune des lettres des équations prévues à ce deuxième alinéa. Précisons que le plafond des aides fiscales relativement à un GPI réputé étant établi à partir des plafonds relatifs aux GPI qui le composent, ces derniers seront déterminés en fonction des règles actuelles, prévues au premier alinéa de cet article 34.1.0.4.

1.1. Détermination du plafond pour un exercice financier qui se termine avant la date donnée

Le plafond des aides fiscales d'une société de personnes relativement à un GPI réputé, pour un exercice financier qui se termine avant la date donnée, est déterminé conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 34.1.0.4. Dans ce cas, le plafond correspond simplement à celui relatif au premier GPI.

1.2. Détermination du plafond pour un exercice financier qui chevauche la date donnée

C'est le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 34.1.0.4 qui permet de déterminer le plafond des aides fiscales d'une société de personnes relativement à un GPI réputé pour son exercice financier qui commence avant la date donnée et qui se termine après cette date. Dans un tel cas, il convient de calculer ce plafond de manière à ce que la société de personnes ne bénéficie du plafond des aides fiscales relativement au second GPI que pour la partie de l'exercice financier qui commence à la date donnée. On obtient ce résultat en additionnant, au plafond des aides fiscales relativement au premier GPI (la lettre A de la formule), le produit du plafond des aides fiscales relativement au second GPI (la lettre B) par la proportion du nombre de jours de la partie de l'exercice financier qui commence à la date donnée sur le nombre de jours de cet exercice (la lettre C). Ce calcul s'exprime donc selon la formule suivante : $A + (B \times C)$. Dans cet exercice financier de transition, le plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au GPI réputé se trouve ainsi augmenté d'une certaine proportion de son plafond des aides fiscales relativement au second GPI. Cette proportion correspond au rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de ce second GPI qui sont compris dans cet exercice financier sur le nombre de jours de celui-ci.

1.3. Détermination du plafond pour un exercice financier qui commence à la date donnée ou postérieurement

Dans ce cas, la détermination du plafond, prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 34.1.0.4, correspond à la somme des montants dont chacun représente le plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement à l'un des deux GPI qui composent le GPI réputé (ce plafond des aides fiscales étant, pour le premier GPI, représenté par la lettre A et, pour le second, par la lettre B). Ce calcul s'exprime donc selon la formule suivante : $A + B$.

Il est à noter qu'à compter du premier exercice financier qui commence à la date donnée ou postérieurement, ce plafond ne changera pas. Pour les exercices financiers qui se terminent après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier GPI, c'est le nouveau sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ qui se chargera, lorsque nécessaire, de réduire le solde du plafond des aides fiscales de la société de personnes à l'égard du GPI réputé, de façon à ce qu'il n'excède pas son plafond des aides fiscales relativement au second GPI (voir, à cet égard, le point 1.2 de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative relative à cet article 34.1.0.3). Lorsqu'il s'agit plutôt de déterminer le montant maximal qu'une société de personnes peut attribuer à ses membres à l'égard de son plafond des aides fiscales, relativement à un GPI réputé, c'est le nouveau paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 737.18.17.10 de la LI qui se chargera, lorsque nécessaire, de réduire le solde du plafond des aides fiscales de la société de personnes à l'égard de ce GPI, de façon à ce qu'il n'excède pas ce plafond relatif au second GPI (voir, à cet égard, le point 2 de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative relative à cet article 737.18.17.10).

2. Exemples illustrant les modifications expliquées au point 1

Les exemples que l'on retrouve dans la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative relative à l'article 737.18.17.8 de la LI illustrent le fonctionnement des calculs introduits au nouveau deuxième alinéa de cet article 34.1.0.4 (s'y reporter pour plus de précisions).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.0.4 L.R.A.M.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.34, 4^e par. et p. A.35, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

524. 1. L'article 34.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 5^o du

sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 5° de l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *d.2*, *f* et *i.1* de l'article 339 de la Loi sur les impôts ou de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *j* de cet article; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) définit l'expression « revenu total » aux fins du calcul de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigée des particuliers sur leur revenu, autre que celui provenant d'une charge ou d'un emploi. Cet article est modifié afin que le montant à payer par un particulier au régime de rentes du Québec ou à un régime équivalent au titre de la première ou de la deuxième cotisation supplémentaire sur ses gains provenant d'un travail autonome soit déductible dans le calcul de son revenu total pour l'application de la cotisation de 1 % au FSS. Il est également modifié pour y apporter une modification de renvoi.

Situation actuelle: Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année est tenu de payer une cotisation de 1 % au FSS sur la partie de son revenu total pour l'année qui excède un seuil défini (14 665 \$ pour l'année 2018). Le revenu total d'un particulier se compose principalement de son revenu d'entreprise, de biens ou de retraite. Il s'agit essentiellement des revenus à l'égard desquels aucune cotisation au FSS n'est versée par un employeur.

C'est l'article 34.1.4 de la LRAMQ qui détermine la composition du revenu total d'un particulier sur lequel une cotisation au FSS est payable. Les montants décrits au paragraphe *a* de cet article 34.1.4 sont ceux qui sont inclus dans le calcul du revenu total, alors que les montants décrits au paragraphe *b* de cet article sont ceux qui sont déductibles dans le calcul de ce revenu total. Parmi les montants qui sont déductibles dans le calcul du revenu total d'un particulier, on trouve, au sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article 34.1.4, 50 % des montants à payer par le particulier au régime de rentes du Québec ou à un régime équivalent à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome. Cette déduction est accordée dans le calcul du revenu total au moyen d'un renvoi au paragraphe *j* de l'article 339 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la structure du paragraphe *j* de l'article 339 de la LI est modifiée pour le subdiviser en sous-paragraphes. La

substance qui se trouvait à ce paragraphe *j*, soit la déduction de 50 % des montants à payer au régime de rentes du Québec ou à un régime équivalent à titre de cotisation sur les gains provenant d'un travail autonome, a été déplacée au nouveau sous-paragraphe i de ce paragraphe *j*, en précisant que la cotisation dont il s'agit est la cotisation de base à un tel régime. Pour sa part, le nouveau sous-paragraphe ii de ce paragraphe *j* prévoit la déduction des montants à payer au régime de rentes du Québec ou à un régime équivalent au titre de la première ou de la deuxième cotisation supplémentaire sur les gains provenant d'un travail autonome.

Une modification de concordance est apportée au sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ pour qu'il renvoie au sous-paragraphe i du paragraphe *j* de l'article 339 de la LI.

De plus, ce sous-paragraphe 5° est modifié afin que le montant à payer par un particulier au régime de rentes du Québec ou à un régime équivalent au titre de la première ou de la deuxième cotisation supplémentaire sur ses gains provenant d'un travail autonome soit déductible dans le calcul de son revenu total aux fins de la cotisation de 1 % au FSS. Cette déduction est accordée au moyen d'un renvoi au sous-paragraphe ii du paragraphe *j* de l'article 339 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.4(b)(ii)(5°) L.R.A.M.Q. / B.I. 2017-11, p. 20, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 21, dernier par.

525. 1. L'article 34.1.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Paiement en trop.

« **34.1.12.** Sous réserve de l'article 34.1.12.1, un employeur déterminé pour une année donnée antérieure à l'année 2021 dont la masse salariale totale pour l'année donnée est inférieure à son seuil relatif à la masse salariale totale pour l'année donnée et qui joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1) qu'il doit produire pour l'année donnée est réputé, à la date où il doit au plus tard produire cette déclaration pour l'année donnée ou, si elle est plus tardive, à la date où il présente, au moyen de ce formulaire prescrit, une demande de remboursement au ministre du Revenu, avoir effectué un paiement en trop au ministre du Revenu, pour l'application de la présente section et à l'égard de l'année donnée, d'un montant égal

au produit de la multiplication du taux de réduction rajusté de l'employeur déterminé pour l'année donnée par le moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $A - [A \times (B - 1\,000\,000 \$) / (C - 1\,000\,000 \$)]$ »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) la lettre C représente le seuil relatif à la masse salariale totale de l'employeur déterminé pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre de la réduction temporaire de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) d'un employeur en vue de favoriser la création d'emplois à plein temps dans le secteur des sciences naturelles et appliquées, l'article 34.1.12 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) est modifié de concordance avec l'introduction, au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ, de la nouvelle définition de l'expression « seuil relatif à la masse salariale totale » d'un employeur pour une année. Cet article 34.1.12 est également modifié afin de donner préséance à l'application de l'article 34.1.12.1 de la LRAMQ lorsque cet article s'applique à l'année 2018.

Situation actuelle: La sous-section 3.2 de la section I du chapitre IV de la LRAMQ prévoit des règles applicables aux fins de la détermination de la réduction temporaire de la cotisation au FSS d'un employeur en vue de favoriser la création d'emplois à plein temps dans le secteur des sciences naturelles et appliquées. De façon sommaire, l'article 34.1.12 de cette loi prévoit que cette réduction est accordée sous forme de crédit remboursable de cotisation au FSS et est calculée en fonction de l'accroissement de la masse salariale de l'employeur. Pour les employeurs dont la masse salariale est égale ou inférieure à 1 000 000 \$, la réduction permet d'éliminer complètement la cotisation au FSS payable à l'égard de ces nouveaux employés spécialisés. Pour leur part, les employeurs dont la masse salariale varie entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$ peuvent bénéficier d'une réduction partielle de la cotisation payable à l'égard de tels employés.

Modifications proposées: L'article 34.1.12 de la LRAMQ est modifié de concordance avec l'introduction, au premier alinéa de l'article 33 de cette loi, de la nouvelle définition de l'expression « seuil relatif à la masse salariale totale » d'un employeur pour une année en vertu de laquelle est haussé à 5 500 000 \$ en 2019 et

à 6 000 000 \$ en 2020, le seuil de masse salariale totale d'un employeur déterminé pour établir son droit à la réduction de taux offerte aux petites et moyennes entreprises. Cet article est également modifié afin de donner préséance à l'application de l'article 34.1.12.1 de la LRAMQ lorsque ce dernier article s'applique à l'année 2018 compte tenu des variations des taux de cotisation d'un employeur, déterminées conformément à l'article 34 de cette loi, pour la partie de l'année 2018 qui précède le 28 mars et pour celle qui suit le 27 mars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.12(1^{er} al.) avant (a), (2^e al.) formule et (3^e al.) (c) L.R.A.M.Q. / B.I. 2018-7, p. 20, dernier par. et p. 21, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 20, dernier par. et p. 21, 1^{er} au 3^e par.

526. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.12, du suivant :

Paiement en trop pour l'année 2018.

« **34.1.12.1.** Pour l'application de l'article 34.1.12, lorsque l'année donnée visée à cet article est l'année 2018, le montant du paiement en trop qu'un employeur déterminé visé à cet article est réputé avoir effectué au ministre du Revenu en vertu du premier alinéa de cet article est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le produit de la multiplication du taux de réduction rajusté de l'employeur déterminé à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018 par le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018 à un employé admissible;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018 par l'employeur déterminé à un employé sur le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé par lui dans son année de référence à un employé par 86/365;

iii. lorsque l'employeur déterminé est associé à la fin de l'année 2018 à au moins un autre employeur, sauf un autre employeur dont l'année de référence n'est pas antérieure à l'année 2018, soit le produit obtenu en multipliant le montant attribué à l'employeur déterminé pour l'année 2018 conformément à l'entente visée à l'article 34.1.13 et présentée au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits

par 86/365, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à l'employeur déterminé en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, zéro ou le produit obtenu en multipliant le montant que le ministre du Revenu lui attribue, le cas échéant, pour l'année 2018 conformément à la présente sous-section par 86/365;

b) le produit de la multiplication du taux de réduction rajusté de l'employeur déterminé à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 par le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 à un employé admissible;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 par l'employeur déterminé à un employé sur le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé par lui dans son année de référence à un employé par 141/365;

iii. lorsque l'employeur déterminé est associé à la fin de l'année 2018 à au moins un autre employeur, sauf un autre employeur dont l'année de référence n'est pas antérieure à l'année 2018, soit le produit obtenu en multipliant le montant attribué à l'employeur déterminé pour l'année 2018 conformément à l'entente visée à l'article 34.1.13 et présentée au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits par 141/365, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à l'employeur déterminé en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, zéro ou le produit obtenu en multipliant le montant que le ministre du Revenu lui attribue, le cas échéant, pour l'année 2018 conformément à la présente sous-section par 141/365;

c) le produit de la multiplication du taux de réduction rajusté de l'employeur déterminé à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019 par le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019 à un employé admissible;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019 par l'employeur déterminé à un employé sur le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé par lui dans son année de référence à un employé par 138/365;

iii. lorsque l'employeur déterminé est associé à la fin de l'année 2018 à au moins un autre employeur, sauf un autre employeur dont l'année de référence n'est pas antérieure à l'année 2018, soit le produit obtenu en multipliant le montant attribué à l'employeur déterminé pour l'année 2018 conformément à l'entente visée à l'article 34.1.13 et présentée au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits par 138/365, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à l'employeur déterminé en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, zéro ou le produit obtenu en multipliant le montant que le ministre du Revenu lui attribue, le cas échéant, pour l'année 2018 conformément à la présente sous-section par 138/365.

Taux de réduction rajusté.

Pour l'application des paragraphes a à c du premier alinéa, le taux de réduction rajusté d'un employeur déterminé à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé au cours de la période visée à l'un de ces paragraphes est égal au pourcentage déterminé à son égard en vertu du sous-paragraphes 2^o du sous-paragraphes i ou i.1 du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 34, selon le cas, à l'égard de ce salaire, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année 2018 est d'au plus 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, au pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$A - [A \times (B - 1\,000\,000 \$) / 4\,500\,000 \$].$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente, à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé au cours de la période visée au deuxième alinéa, le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur déterminé en vertu du sous-paragraphes ii ou ii.1 du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 34, selon le cas, à l'égard de ce salaire;

b) la lettre B représente la masse salariale totale de l'employeur déterminé pour l'année.

Pourcentage arrondi.

Lorsque le pourcentage déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La sous-section 3.2 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit les règles applicables aux

fins de la détermination de la réduction temporaire de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) d'un employeur en vue de favoriser la création d'emplois à plein temps dans le secteur des sciences naturelles et appliquées. De façon sommaire, cette réduction est accordée sous forme de crédit remboursable de cotisation au FSS et est calculée en fonction de l'accroissement de la masse salariale de l'employeur. L'article 34.1.12 de la LRAMQ détermine le montant de ce crédit remboursable. L'article 34.1.12.1 de cette loi est édicté de concordance avec les changements de taux applicables aux fins de déterminer la cotisation payable par un employeur en vertu de l'article 34 de cette loi pour l'année 2018.

Contexte: Un employeur déterminé, au sens de l'article 33 de la LRAMQ, pour une année antérieure à l'année 2021, peut bénéficier d'un crédit remboursable de cotisation au FSS prévu à la sous-section 3.2 de la section I du chapitre IV de cette loi. En vertu de l'article 34.1.12 de cette loi, l'employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année donnée est égale ou supérieure à 5 000 000 \$ n'y aura toutefois pas droit. Le montant de la réduction est égal au produit de la multiplication du taux de réduction rajusté de l'employeur déterminé pour l'année donnée par l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé au cours de l'année donnée à un employé admissible pour cette année. Toutefois, cet ensemble ne doit pas dépasser l'excédent de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année donnée par l'employeur déterminé sur l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'employeur déterminé au cours de son année de référence. Cet accroissement de la masse salariale d'un employeur pour une année donnée est déterminé en tenant compte de la masse salariale et des attributs de tous les employeurs qui sont associés entre eux à la fin de l'année, à l'exception des employeurs pour lesquels l'année de référence ne s'est pas terminée avant le début de l'année. Les employeurs ainsi associés entre eux doivent se répartir le montant de l'accroissement de la masse salariale déterminé pour une année donnée, en présentant une entente à cet effet au ministre.

Modifications proposées: L'article 34.1.12.1 de la LRAMQ est édicté de concordance avec les changements de taux applicables aux fins de déterminer la cotisation payable par un employeur en vertu de l'article 34 de cette loi. Ce nouvel article 34.1.12.1 détermine le montant du crédit remboursable de cotisation au FSS d'un employeur en vue de favoriser la création d'emplois à plein temps dans le secteur des sciences naturelles et appliquées pour l'année 2018. À cette fin, il détermine le montant de ce crédit comme s'il était calculé en vertu de l'article 34.1.12 de cette loi en remplaçant les calculs prévus aux premier,

deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article et en tenant compte des nouveaux taux de cotisation prévus à cet article 34 de la LRAMQ pour la partie de cette année 2018 qui précède le 28 mars 2018, celle qui suit le 27 mars 2018 et précède le 16 août 2018 et celle qui suit le 15 août de cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.12.1 L.R.A.M.Q. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.63, 3^e par. / B.I. 2018-7, p. 20, 4^e par. et p. 21.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.63, 3^e par. / B.I. 2018-7, p. 20, 4^e par. et p. 21.

527. 1. Les articles 34.1.13 et 34.1.14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Entente.

« **34.1.13.** L'entente à laquelle le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 ou le sous-paragraphe iii des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12.1 fait référence, à l'égard d'une année donnée, relativement à un employeur déterminé désigne celle en vertu de laquelle tous les employeurs qui sont associés entre eux à la fin de l'année donnée attribuent, pour l'application de cet article 34.1.12 ou 34.1.12.1, selon le cas, à l'un ou plusieurs montants d'entre eux, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année donnée par l'employeur déterminé et par un tel autre employeur ainsi associé à la fin de l'année donnée sur l'ensemble des salaires versés ou réputés versés soit par l'employeur déterminé au cours de son année de référence, soit par un tel autre employeur ainsi associé à la fin de l'année donnée, au cours de l'année de référence de cet autre employeur.

Attribution excédentaire.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année donnée, dans une entente visée au premier alinéa à laquelle sont parties les employeurs associés entre eux dans l'année donnée est supérieur à l'excédent mentionné à cet alinéa, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 ou du sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12.1 à l'égard de chacun de ces employeurs pour cette année donnée est réputé, pour l'application de cet article 34.1.12 ou 34.1.12.1, selon le cas, égal au montant que représente la proportion de cet excédent représentée par le rapport entre ce montant déterminé par ailleurs et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.13 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit que l'ensemble des montants attribués en vertu d'une entente à laquelle le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 de la LRAMQ fait référence ne peut dépasser l'excédent de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année donnée par un employeur déterminé et par un tel autre employeur qui lui est associé à la fin de l'année sur l'ensemble des salaires versés ou réputés versés soit par l'employeur déterminé au cours de son année de référence, soit par un tel autre employeur ainsi associé à la fin de l'année, au cours de l'année de référence de cet autre employeur.

Cet article 34.1.13 est modifié de concordance avec l'ajout de l'article 34.1.12.1 de la même loi, lequel est introduit pour déterminer le montant du crédit de cotisation en tenant compte des changements de taux applicables pour l'année 2018

Situation actuelle: La sous-section 3.2 de la section I du chapitre IV de la LRAMQ prévoit les règles applicables aux fins de la détermination de la réduction temporaire de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) d'un employeur en vue de favoriser la création d'emplois à plein temps dans le secteur des sciences naturelles et appliquées. De façon sommaire, l'article 34.1.12 de cette loi prévoit que cette réduction est accordée sous forme de crédit remboursable de cotisation au FSS et est calculée en fonction de l'accroissement de la masse salariale de l'employeur. Pour les employeurs dont la masse salariale est égale ou inférieure à 1 000 000 \$, la réduction permet d'éliminer complètement la cotisation au FSS payable à l'égard de ces nouveaux employés spécialisés. Pour leur part, les employeurs dont la masse salariale varie entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$ peuvent bénéficier d'une réduction partielle de la cotisation payable à l'égard de tels employés.

L'article 34.1.13 de la LRAMQ prévoit que l'ensemble des montants attribués en vertu d'une entente à laquelle le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 de la LRAMQ fait référence ne peut dépasser l'excédent de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année donnée par un employeur déterminé et par un tel autre employeur qui lui est associé à la fin de l'année sur l'ensemble des salaires versés ou réputés versés soit par l'employeur déterminé au cours de son année de référence, soit par un tel autre employeur ainsi associé à la fin de l'année, au cours de l'année de référence de cet autre employeur.

Le deuxième alinéa de cet article 34.1.13 prévoit que lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année donnée, dans une entente est trop élevé, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de

l'article 34.1.12 de la LRAMQ à l'égard de chacun des employeurs pour cette année donnée est réputé, pour l'application de cet article 34.1.12, égal à la proportion de l'excédent visé au premier alinéa de cet article 34.1.13 représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

Modifications proposées: L'article 34.1.13 de la LRAMQ est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 34.1.12.1 de cette loi, lequel permet de déterminer le montant du crédit de cotisation en tenant compte des changements de taux applicables pour l'année 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 34.1.13 L.R.A.M.Q. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.63, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.63, 3^e par.

Attribution d'un montant par le ministre.

« **34.1.14.** Lorsqu'un employeur qui est associé à la fin d'une année donnée à au moins un autre employeur fait défaut de présenter au ministre du Revenu une entente pour l'application de la présente sous-section dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre du Revenu à l'un des employeurs ainsi associés l'informant qu'une telle entente est nécessaire pour l'application de cette sous-section, le ministre du Revenu doit, pour l'application de cette sous-section, attribuer, pour l'année donnée, un montant à l'un ou plusieurs des employeurs ainsi associés dans l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent déterminé pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 34.1.13 et, dans un tel cas, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 ou du sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12.1, à l'égard de chacun de ces employeurs pour cette année donnée, est réputé, pour l'application de cet article 34.1.12 ou 34.1.12.1, selon le cas, égal au montant qui lui a ainsi été attribué. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.14 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) permet au ministre de répartir dans certaines circonstances le montant de l'accroissement de la masse salariale déterminé pour une année donnée relativement à un employeur déterminé et aux autres employeurs auxquels il est associé à la fin d'une année donnée.

L'article 34.1.14 de la LRAMQ est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 34.1.12.1 de cette loi, lequel permet de déterminer le montant du crédit de cotisation en tenant compte des changements de taux applicables pour l'année 2018.

Situation actuelle: La sous-section 3.2 de la section I du chapitre IV de la LRAMQ prévoit les règles applicables aux fins de la détermination de la réduction temporaire de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) d'un employeur en vue de favoriser la création d'emplois à plein temps dans le secteur des sciences naturelles et appliquées. De façon sommaire, l'article 34.1.12 de cette loi prévoit que cette réduction est accordée sous forme de crédit remboursable de cotisation au FSS et est calculée en fonction de l'accroissement de la masse salariale de l'employeur. Pour les employeurs dont la masse salariale est égale ou inférieure à 1 000 000 \$, la réduction permet d'éliminer complètement la cotisation au FSS payable à l'égard de ces nouveaux employés spécialisés. Pour leur part, les employeurs dont la masse salariale varie entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$ peuvent bénéficier d'une réduction partielle de la cotisation payable à l'égard de tels employés.

L'article 34.1.13 de la LRAMQ prévoit que l'ensemble des montants attribués en vertu d'une entente à laquelle le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 de la LRAMQ fait référence ne peut dépasser l'excédent de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année donnée par un employeur déterminé et par un tel autre employeur qui lui est associé à la fin de l'année sur l'ensemble des salaires versés ou réputés versés soit par l'employeur déterminé au cours de son année de référence, soit par un tel autre employeur ainsi associé à la fin de l'année, au cours de l'année de référence de cet autre employeur.

Le deuxième alinéa de cet article 34.1.13 prévoit que lorsque l'ensemble des montants attribués à l'égard d'une année donnée dans une entente est trop élevé, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 de la LRAMQ à l'égard de chacun des employeurs pour cette année donnée est réputé, pour l'application de cet article 34.1.12, égal à la proportion de l'excédent visé au premier alinéa de cet article 34.1.13 représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

L'article 34.1.14 de la LRAMQ permet au ministre de répartir dans certaines circonstances le montant de l'accroissement de la masse salariale déterminé pour une année donnée relativement à un employeur déterminé et aux autres employeurs auxquels il est associé à la fin d'une année donnée. Si un tel employeur ainsi associé à un autre fait défaut de présenter au ministre une entente pour l'application de la sous-section 3.2 de la section I du

chapitre IV de la LRAMQ dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'un des employeurs ainsi associés l'informant qu'une telle entente est nécessaire pour l'application de cette sous-section 3.2, le ministre doit, pour l'application de cette sous-section, attribuer, pour l'année donnée, un montant à l'un ou plusieurs des employeurs ainsi associés dans l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent déterminé pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 34.1.13 de la LRAMQ et, dans un tel cas, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 de la LRAMQ à l'égard de chacun de ces employeurs pour cette année donnée est réputé, pour l'application de cet article 34.1.12, égal à au montant qui lui a ainsi été attribué.

Modifications proposées: L'article 34.1.14 de la LRAMQ est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 34.1.12.1 de cette loi, lequel permet de déterminer le montant du crédit de cotisation en tenant compte des changements de taux applicables pour l'année 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 34.1.14 L.R.A.M.Q. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.63, 3^e par.

* Réf. d.a.: D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.63, 3^e par.

528. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 16 120 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 26 120 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 29 530 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 26 120 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe v par les sous-paragraphes suivants :

« 1^o 29 530 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 32 680 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2018. De plus, lorsque l'article 37.4 de cette loi s'applique à l'année 2017, le paragraphe a du premier alinéa doit se lire :

1° en remplaçant les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 15 790 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 25 600 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 28 980 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 25 600 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° en remplaçant les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les sous-paragraphes suivants :

« 1° 28 980 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 32 105 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) est modifié afin de revaloriser les seuils d'exemption du paiement de la prime annuelle au régime d'assurance médicaments du Québec pour les années 2017 et 2018.

Situation actuelle: De façon générale, une prime annuelle est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec par les particuliers qui en bénéficient. Le montant de cette prime est déterminé en fonction du revenu familial du particulier.

Dans le but de contribuer à l'équité du régime en veillant à ce qu'aucune prime ne soit payable par un particulier avant qu'il n'ait atteint un certain seuil de revenu, l'article 37.4 de la LRAMQ prévoit des déductions dans le calcul du revenu familial, selon la situation économique et familiale du particulier.

Ainsi, pour l'année 2016, aucune cotisation n'était payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint

admissible pour l'année était égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2016
1 adulte, aucun enfant	15 570 \$
1 adulte, 1 enfant	25 230 \$
1 adulte, 2 enfants ou plus	28 585 \$
2 adultes, aucun enfant	25 230 \$
2 adultes, 1 enfant	28 585 \$
2 adultes, 2 enfants ou plus	31 685 \$

Modifications proposées: L'article 37.4 de la LRAMQ est modifié pour revaloriser le montant des déductions accordées dans le calcul du revenu familial pour l'année 2018. Ainsi, à compter de cette année, aucune cotisation n'est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année est égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2018
1 adulte, aucun enfant	16 120 \$
1 adulte, 1 enfant	26 120 \$
1 adulte, 2 enfants ou plus	29 530 \$
2 adultes, aucun enfant	26 120 \$
2 adultes, 1 enfant	29 530 \$
2 adultes, 2 enfants ou plus	32 680 \$

De plus, une disposition transitoire est ajoutée relativement aux seuils d'exemption du paiement de la prime annuelle au régime d'assurance médicaments du Québec pour l'année 2017. Pour cette année, aucune prime n'est payable pour le financement de ce régime lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année est égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2017
1 adulte, aucun enfant	15 790 \$
1 adulte, 1 enfant	25 600 \$
1 adulte, 2 enfants ou plus	28 980 \$
2 adultes, aucun enfant	25 600 \$
2 adultes, 1 enfant	28 980 \$

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.4(1^{er} al.)(a)(i) à (iv) et (v)(1^o) et (2^o) L.R.A.M.Q. / B.I. 2017-14, p. 4, dernier par. et B.I. 2018-10, p. 8, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-14, p. 4, dernier par. et B.I. 2018-10, p. 8, dernier par.

529. 1. L'article 37.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e* est admissible à un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou bénéficie d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) et détient un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) dresse la liste des personnes qui sont exemptées de payer, pour un mois donné, une prime au régime public d'assurance médicaments. Cet article est modifié afin d'inclure, parmi les personnes qui bénéficient d'une telle exemption, les prestataires du Programme objectif emploi, lequel est entré en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Situation actuelle: En vertu de l'article 37.6 de la LRAMQ, un particulier doit payer, pour une année, une prime au régime public d'assurance médicaments, sauf à l'égard des mois de l'année pour lesquels il est une personne exemptée. L'article 37.7 de la LRAMQ dresse la liste des personnes qui sont ainsi exemptées du paiement de la prime pour un mois donné. Il s'agit, entre autres, des particuliers qui sont admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1), soit le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale prévus respectivement au chapitre I et II du titre II de cette loi, et qui détiennent un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29). Cette exemption est prévue au paragraphe *e* de cet article 37.7.

Modifications proposées: Le paragraphe *e* de l'article 37.7 de la LRAMQ est modifié afin d'inclure, parmi les personnes qui sont exemptées du paiement de la prime au régime public d'assurance médicaments pour un mois donné, les prestataires du Programme objectif emploi. Ce programme est entré en vigueur le 1^{er} avril 2018 et il est prévu au chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.7(e) L.R.A.M.Q. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.51, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.51, 2^e par.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

530. 1. L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié, dans le paragraphe *v* :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2.1^o, de « au titre d'un paiement de soutien aux enfants » par « au titre d'une allocation famille »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o est considérée à l'égard de cet enfant comme un particulier admissible au bénéfice de la prestation fiscale pour enfants ou de l'allocation canadienne pour enfants prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ou aurait pu l'être si elle avait présenté l'avis à cette fin, pourvu, en ce dernier cas, qu'aucune autre personne ne soit considérée comme un particulier admissible à l'égard du même enfant; le présent sous-paragraphe ne s'applique que si personne ne reçoit, à l'égard de cet enfant, des prestations familiales au sens des sous-paragraphe 1^o à 2.1^o; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression « personne qui reçoit des prestations familiales » prévue au paragraphe *v* de l'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) est modifiée pour tenir compte du changement de dénomination du paiement de soutien aux enfants qui devient l'allocation famille et de la prestation fiscale pour enfants qui est devenue l'allocation canadienne pour enfants.

Situation actuelle: La définition de l'expression « personne qui reçoit des prestations familiales » prévue au paragraphe v de l'article 1 de la LRRQ est liée à l'application des règles énoncées aux articles 101 et 107.1 de cette loi. Ces dispositions prévoient des règles particulières dans le cas d'un cotisant au régime de rentes du Québec qui s'est retiré du marché du travail en raison de la présence d'un enfant de moins de sept ans. De façon générale, ces règles particulières peuvent faire en sorte de rendre un tel cotisant admissible à certaines prestations prévues par le régime ou même d'en faire augmenter le montant.

Par ailleurs, étant liée à l'application de l'article 101 de la LRRQ qui permet d'établir la période cotisable d'une personne — période qui s'étend normalement du 18^e anniversaire de naissance jusqu'au mois qui précède celui de la prise de la retraite — la définition de l'expression « personne qui reçoit des prestations familiales » se doit de faire état de différentes prestations ou allocations qui ont été versées aux familles à travers le temps.

Ainsi, en vertu du paragraphe v de l'article 1 de la LRRQ, est une personne qui reçoit des prestations familiales la personne qui, pour un enfant de moins de sept ans :

— reçoit une allocation ou une prestation familiale en vertu des lois du Québec ou du Canada, à l'exclusion de celle payée pour le mois de la naissance de l'enfant (sous-paragraphe 1^o de ce paragraphe v);

— aurait reçu une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (RLRQ, chapitre P-19.1), n'eût été son revenu (sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe v);

— reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (sous-paragraphe 2.1^o de ce paragraphe v);

— est considérée à l'égard de cet enfant, ou aurait pu l'être si elle avait présenté l'avis à cette fin, comme un particulier admissible au bénéfice de la prestation fiscale pour enfants prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), pourvu, en ce dernier cas, qu'aucune autre personne ne soit considérée comme un particulier admissible à l'égard du même enfant — cet énoncé ne s'applique que si personne ne reçoit à l'égard de cet enfant un montant visé à l'un des tirets précédents (sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe v).

Modifications proposées: La définition de l'expression « personne qui reçoit des prestations familiales » prévue au paragraphe v de l'article 1 de la LRRQ est modifiée pour tenir compte du changement de nom du paiement de

soutien aux enfants prévu à la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, lequel devient l'« allocation famille », et du changement de dénomination de la prestation fiscale pour enfants qui est devenue « l'allocation canadienne pour enfants ». Ainsi, une mention de l'allocation canadienne pour enfants prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu est ajoutée au sous-paragraphe 3^o du paragraphe v de cet article 1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1(v)(2.1^o) L.R.R.Q. / B.I. 2018-9, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 4, dernier par.

* Réf. : 1(v)(3^o) L.R.R.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 27(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

531. 1. L'article 88.5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, pour une année, un particulier ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année est tenu de payer une contribution additionnelle en vertu du premier alinéa de l'article 88.2 à l'égard d'un enfant de deuxième rang ou d'un rang suivant, en considérant le total des enfants du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible qui, dans l'année, bénéficient de services de garde subventionnés, les règles suivantes s'appliquent :

1^o si cet enfant est un enfant de deuxième rang, le montant de la contribution additionnelle qui aurait été autrement exigible à son égard pour l'année est réduit de 50 %;

2^o si cet enfant est un enfant de troisième rang ou d'un rang suivant, le particulier et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année sont exemptés du paiement de la contribution additionnelle qui aurait été autrement exigible à son égard pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 88.5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) prévoit qu'un particulier et son conjoint admissible sont exemptés du paiement de la contribution additionnelle à l'égard des services de garde subventionnés d'un enfant de troisième rang ou d'un rang suivant. Cet article 88.5 est modifié afin de réduire de 50 % la contribution additionnelle à l'égard des

services de garde subventionnés d'un enfant de deuxième rang.

Situation actuelle: L'article 88.5 de la LSGEE prévoit qu'un particulier et son conjoint admissible sont exemptés du paiement de la contribution additionnelle à l'égard des services de garde subventionnés d'un enfant si celui-ci est un enfant de troisième rang ou d'un rang suivant.

Modifications proposées: Cet article 88.5 est modifié afin de réduire de 50 % la contribution additionnelle à l'égard des services de garde subventionnés d'un enfant de deuxième rang.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 88.5(1^{er} al.) L.S.G.E.E. / D.B. 2016-03-17, Plan économique du Québec, p. B.27.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Plan économique du Québec, p. B.27.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

532. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « immobilisation », de « catégorie 12, 14 ou 44 » par « catégorie 12, 14, 14.1 ou 44 »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « produit soumis à l'accise » par la suivante :

« produit soumis à l'accise »;

« « produit soumis à l'accise » signifie la bière ou la liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14), ainsi que les spiritueux, le vin, les produits du tabac et les produits du cannabis, au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22); ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit différentes expressions pour l'application du titre I de cette loi et des règlements adoptés en vertu de ce titre. La définition de l'expression « immobilisation » est modifiée afin d'exclure un bien

visé à la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI). De plus, la définition de l'expression « produit soumis à l'accise » est également modifiée afin d'y inclure les produits du cannabis.

Situation actuelle: L'article 1 de la LTVQ prévoit diverses définitions pour l'application de la LTVQ.

La définition de l'expression « immobilisation » prévue à cet article signifie un bien qui est une immobilisation de la personne au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), ou qui le serait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, autre qu'un bien visé à la catégorie 12, 14 ou 44 de l'annexe B du RI.

De plus, la définition de l'expression « produit soumis à l'accise » également prévue à cet article signifie la bière ou la liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14), ainsi que les spiritueux, le vin et les produits du tabac, au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22).

Modifications proposées: Des modifications ont été apportées à la LI afin d'abroger le régime des immobilisations incorporelles et de le remplacer par une nouvelle catégorie de déduction pour amortissement (la catégorie 14.1). Ces modifications font en sorte que les immobilisations incorporelles soient désormais des immobilisations pour l'application de la LI. Par conséquent, la définition de l'expression « immobilisation » prévue à l'article 1 de la LTVQ est modifiée dans le but d'exclure un bien visé à cette nouvelle catégorie afin qu'un bien qui était une immobilisation incorporelle avant les modifications apportées à la LI continue d'être exclu de la définition de l'expression « immobilisation » sous le régime de la taxe de vente du Québec.

Enfin, la définition de l'expression « produit soumis à l'accise » est modifiée de manière à y inclure les produits du cannabis.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « immobilisation » L.T.V.Q. / 123(1) « immobilisation » L.T.A. / 89(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 6^o sous-par.

* Réf. d.a. : 89(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

* Réf. : 1 « produit soumis à l'accise » L.T.V.Q. / 123(1) « produit soumis à l'accise » L.T.A. / 95 C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-2, p. 1, 2^e par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : 68(2) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-2, p. 1, 3^e par.

533. 1. L'article 17.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « rencontrées » par « remplies »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « est une grande entreprise ou »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un véhicule routier apporté au Québec après le 31 décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 17.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à certaines personnes d'obtenir un crédit de taxe sur un véhicule d'occasion donné en échange pour un autre véhicule routier qui est apporté au Québec, pourvu que certaines conditions soient remplies. Les grandes entreprises visées par les restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) font partie des personnes auxquelles cette règle s'applique. Cet article 17.1 est modifié pour tenir compte de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 17 de la LTVQ prévoit que toute personne qui apporte au Québec un bien corporel pour le consommer ou l'utiliser elle-même au Québec, ou pour qu'il le soit, à ses frais, par une autre personne, doit, immédiatement après l'apport, payer au ministre la taxe de vente du Québec (TVQ), calculée sur la valeur du bien.

L'article 17.1 de la LTVQ permet à une personne qui apporte ainsi au Québec un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) de déduire de la valeur de celui-ci tout crédit que le fournisseur lui a accordé pour un véhicule routier d'occasion donné en échange à titre de paiement partiel ou total de la fourniture. Pour avoir droit à ce crédit, un certain nombre de conditions doivent être remplies, notamment celle selon laquelle la personne doit être une grande entreprise ou ne doit pas être tenue de percevoir la taxe sur les produits et services à l'égard du véhicule routier d'occasion donné en échange.

Ainsi, cet article 17.1 permet aux grandes entreprises qui, en vertu de l'article 206.1 de la LTVQ, sont visées par les restrictions aux RTI à l'égard de certains véhicules routiers, de bénéficier de cet allègement, dans la mesure où elles ont payé la TVQ relativement au véhicule routier

usagé et qu'elles n'ont pas droit à un remboursement de la taxe ainsi payée.

Modifications proposées: L'article 17.1 de la LTVQ est modifié afin d'y supprimer toute référence à une grande entreprise. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1995, chapitre 63) et qui ont pour effet d'éliminer complètement, à compter du 1^{er} janvier 2021, les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.1(1^{er} al.) avant (1^o) et (5^o) et (2^e al.) L.T.V.Q. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

534. 1. L'article 22.28 de cette loi est modifié par le remplacement de « 285 à 287.3 » par « 285 à 287.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 22.28 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que la fourniture d'un bien qui est réputée, par certaines dispositions de la LTVQ, avoir été effectuée ou reçue à un moment quelconque, est réputée effectuée au Québec si le bien y est situé à ce moment. Cet article est modifié pour y supprimer la référence à l'article 287.3 de la LTVQ qui est abrogé par le présent projet de loi en raison de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 22.28 de la LTVQ s'applique lorsque la fourniture d'un bien est réputée avoir été effectuée ou reçue à un moment quelconque en vertu des articles 207 à 210.4, 238.1, 285 à 287.3, 298, 300, 320, 323.1, 325 et 337.2 à 341.9 de cette loi. Il prévoit alors que cette fourniture présumée est réputée effectuée au Québec si le bien y est situé à ce moment.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée à l'article 22.28 de la LTVQ pour tenir compte de l'abrogation, par le présent projet de loi, de l'article 287.3 de cette loi. Cette abrogation est effectuée en raison de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux RTI applicables

aux grandes entreprises. Ainsi, la référence à cet article 287.3 est supprimée de cet article 22.28 à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22.28 L.T.V.Q. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

535. 1. L'article 41.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) du calcul de la taxe nette de l'inscrit et de la taxe nette, ou de la taxe nette désignée, de la personne;

« *b*) de l'application des articles 447 à 450 et 477.16 et de l'article 20 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o et après « 450 », de « et 477.16 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 41.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) porte sur les fournitures effectuées par des mandataires pour le compte de mandants. En vertu de cet article, le mandant et le mandataire peuvent effectuer un choix afin que ce dernier rende compte de la taxe de vente du Québec (TVQ) percevable à l'égard de la fourniture comme si cette taxe était percevable par lui. L'article 41.0.1 de la LTVQ est modifié afin que le choix prévu à cet article s'applique aux mandants inscrits en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 41.0.1 de la LTVQ prévoit que lorsqu'un inscrit agit à titre de mandataire pour le compte d'un mandant qui est tenu de percevoir la TVQ, l'inscrit et le mandant peuvent faire un choix afin que la TVQ à percevoir à l'égard de la fourniture effectuée à l'acquéreur soit incluse dans le calcul de la taxe nette du mandataire plutôt que dans celle du mandant.

Modifications proposées: L'article 41.0.1 de la LTVQ est modifié afin que le choix prévu à cet article s'applique également aux mandants qui sont inscrits en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 41.0.1(1^o)(a) et (b) et (2^o)(c) L.T.V.Q. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., Section A, p. A.16, 3^e par.

536. 1. L'article 54.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « ou que le bien échangé constitue un véhicule routier à l'égard duquel l'acquéreur n'a pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants du fait qu'il est une grande entreprise »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien échangé effectuée après le 31 décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 54.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait en sorte de réduire le montant de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui est payable relativement à une fourniture, de la partie de ce montant qui correspond à la taxe payable sur la valeur d'un bien d'occasion que le fournisseur a reçu en échange de cette fourniture. Cet article est modifié afin de tenir compte de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 54.1 de la LTVQ s'applique lorsque le fournisseur d'un bien meuble corporel accepte un autre bien en contrepartie totale ou partielle de cette fourniture. Il prévoit alors une règle permettant de réduire la valeur de la contrepartie de cette fourniture, du montant porté au crédit de l'acquéreur à l'égard du bien meuble corporel d'occasion accepté en échange. Aussi, cette règle fait en sorte de diminuer le montant de la TVQ payable relativement à une fourniture effectuée dans ces circonstances.

Pour que cette règle soit applicable, il est notamment requis que l'acquéreur du bien ne soit pas tenu de percevoir la TVQ à l'égard de la fourniture du bien échangé ou que celui-ci soit un véhicule routier à l'égard duquel l'acquéreur n'a pas le droit de demander un RTI du fait qu'il est une grande entreprise.

L'article 54.1 de la LTVQ permet donc aux grandes entreprises qui sont visées par les restrictions aux RTI à l'égard de certains véhicules routiers de bénéficier de cet allègement.

Modifications proposées: L'article 54.1 de la LTVQ est modifié pour y supprimer la condition d'application selon laquelle le bien échangé constitue un véhicule routier à l'égard duquel l'acquéreur n'a pas le droit de demander un RTI. Cette modification est effectuée afin de tenir compte de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 54.1(1^{er} al.) avant (1^o) et (2^e al.) L.T.V.Q. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

537. 1. L'article 54.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « ou par une grande entreprise qui n'a pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien échangé du fait qu'elle est une grande entreprise ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 54.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des exceptions à l'application des règles de calcul de la valeur de la contrepartie d'une fourniture qui sont prévues aux articles 54.1 et 54.1.1 de cette loi. Cet article est modifié afin de tenir compte de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 54.2 de la LTVQ prévoit que les règles de calcul de la contrepartie d'une fourniture qui sont prévues aux articles 54.1 et 54.1.1 de la LTVQ ne s'appliquent pas, notamment, à l'égard de la fourniture d'un bien échangé qui constitue une fourniture détaxée. Toutefois, cette exception ne s'applique pas si la fourniture est détaxée en vertu de l'article 197.2 de la LTVQ et qu'elle est effectuée par un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit ou par une grande entreprise qui n'a pas, de ce fait, le droit de demander un RTI à l'égard du bien échangé.

Modifications proposées: L'article 54.2 de la LTVQ est modifié afin de supprimer l'exception selon laquelle il ne s'applique pas lorsque la fourniture qui est détaxée en vertu de l'article 197.2 de cette loi est effectuée par une grande entreprise qui n'a pas le droit de demander un RTI à l'égard du bien échangé. Cette modification est effectuée afin de tenir compte de l'élimination complète, à compter

du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 54.2(3^o) L.T.V.Q. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

538. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « fraction de référence », de « 67 » par « 66 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 63 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit certaines expressions pour l'application de cet article et des articles 64 à 67 de cette loi. Une modification de renvoi est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 63 de la LTVQ définit certaines expressions pour l'application de cet article et des articles 64 à 67 de cette loi concernant les voyages organisés.

Modifications proposées: L'article 63 de la LTVQ est modifié compte tenu que l'article 67 de la LTVQ, auquel il renvoie, a été abrogé par l'article 334 du chapitre 63 des lois de 1995.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 63 avant « fraction de référence » L.T.V.Q. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

539. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

Don — valeur de la contrepartie.

« **66.1.** Dans le cas où un organisme de bienfaisance ou une institution publique effectue une fourniture taxable d'un bien ou d'un service à une autre personne, que la valeur du bien ou du service est incluse dans le calcul du montant de l'avantage relatif à un don fait par l'autre personne à l'organisme de bienfaisance ou à l'institution publique en vertu de l'article 7.22 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qu'un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 de cette loi peut être délivré, ou pourrait l'être si l'autre personne était un particulier, relativement à une partie de la contrepartie de la fourniture, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à la juste

valeur marchande du bien ou du service au moment où la fourniture est effectuée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2016. De plus, il s'applique à l'égard d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture à l'égard de laquelle le paragraphe 3 s'applique, effectuée par une personne après le 20 décembre 2002 et avant le 23 mars 2016, dans le cas où, avant le 23 mars 2016, la personne :

1° soit n'a pas exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture;

2° soit a exigé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi qui est inférieur au montant de taxe qui aurait été payable en vertu de ce titre à l'égard de la fourniture en l'absence de l'article 66.1 de cette loi que le paragraphe 1 édicte.

3. Pour l'application du titre I de cette loi, à l'exception des articles 138.5, 152, 400 à 402.0.2, 447 et 448 à 450, une fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée par un organisme de bienfaisance ou une institution publique, après le 20 décembre 2002 et avant le 23 mars 2016, à une autre personne est réputée avoir été effectuée sans contrepartie, si, à la fois :

1° la valeur du bien ou du service est incluse dans le calcul du montant de l'avantage relatif à un don fait par l'autre personne à l'organisme de bienfaisance ou à l'institution publique en vertu de l'article 7.22 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 de la Loi sur les impôts peut être délivré, ou pourrait l'être si l'autre personne était un particulier, relativement à une partie de la contrepartie de la fourniture;

3° la juste valeur marchande du bien ou du service, au moment où la fourniture est effectuée, est inférieure à 500 \$;

4° avant le 23 mars 2016, l'organisme de bienfaisance ou l'institution publique :

a) soit n'a pas exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard de la fourniture;

b) soit a exigé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi qui est inférieur au montant de taxe qui aurait été payable en vertu de ce titre à l'égard de la fourniture en l'absence de l'article 66.1 de cette loi que le paragraphe 1 édicte.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 66.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles qui ont pour effet de réduire la taxe autrement exigible en vertu du titre I de cette loi relativement à la fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée par un organisme de bienfaisance ou une institution publique au profit d'un donateur si la valeur du don est supérieure à la valeur du bien ou du service.

Contexte: La taxe de vente du Québec (TVQ) ne s'applique pas à un don si le donateur ne reçoit rien en retour. Toutefois, lorsque le donateur reçoit un bien ou un service en échange du don, même si la juste valeur marchande du don dépasse celle du bien ou du service offert, la TVQ s'applique généralement sur toute la valeur du don, sous réserve notamment des règles relatives aux fournitures exonérées.

Par ailleurs, le chapitre I.1 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), lequel comprend les articles 7.20 à 7.31, contient les règles relatives à un don. En vertu de ces règles, lorsqu'un organisme de bienfaisance encourage ou reconnaît un don en fournissant des biens ou des services en échange, cet organisme peut généralement délivrer un reçu de don pour le montant payé par le donateur, déduction faite de la valeur des biens ou des services que reçoit le donateur.

Par conséquent, le traitement fiscal à l'égard d'un tel don en vertu de la LTVQ est moins favorable que celui prévu à la LI.

Afin de faire en sorte que le traitement fiscal sous le régime de la TVQ de ce type d'échange corresponde à celui prévu par la LI, il est proposé de modifier la LTVQ de sorte que, lorsqu'un organisme de bienfaisance fournit des biens ou des services en échange d'un don et qu'un reçu pour fin d'impôt peut être délivré pour une partie du don, seule la valeur des biens ou des services fournis soit assujettie à la TVQ. Cette règle s'appliquera aux fournitures qui ne sont pas déjà exonérées sous le régime de la LTVQ. Ainsi, la partie du don qui dépasse la valeur des biens ou des services fournis ne sera pas assujettie à la TVQ.

Modifications proposées: L'article 66.1 de la LTVQ prévoit des règles qui, sous réserve de certaines conditions, ont pour effet de réduire la taxe autrement exigible en vertu du titre I de cette loi relativement à la fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée par un organisme de bienfaisance ou une institution publique au profit d'un donateur si la valeur du don à cet organisme ou à cette institution est supérieure à la valeur du bien ou du service.

À cette fin, l'article 66.1 de la LTVQ prévoit que la valeur du bien ou du service fourni au donateur par l'organisme de bienfaisance ou l'institution publique doit être incluse dans le calcul du montant de l'avantage relatif au don fait par le donateur à l'organisme de bienfaisance ou à l'institution publique en vertu de l'article 7.22 de la LI. De façon générale, le montant de l'avantage relatif à un don représente la valeur totale des biens, services, compensations ou autres bénéfices auxquels un donateur a droit en raison du don. Le montant du don est réduit de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don.

De plus, un reçu visé à l'un des articles 712 (don par une société) et 752.0.10.3 (don par un particulier) de la LI peut être délivré à l'égard du don, ou pourrait l'être si le donateur était un particulier, relativement à une partie du don.

Ainsi, lorsque ces conditions sont remplies, la valeur de la contrepartie de la fourniture taxable est réputée égale à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment où la fourniture est effectuée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 66.1 L.T.V.Q. / 164 L.T.A. / 64(1) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 64(2) et (3) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

540. 1. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 14° par les sous-paragraphes suivants :

« *b*) dans le cas de grains, de graines ou de semences viables, ils sont compris dans la définition de l'expression « chanvre industriel » prévue à l'article 1 du Règlement sur le chanvre industriel adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou ils constituent du chanvre industriel pour l'application de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16);

« *c*) l'apport est effectué conformément à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou à la Loi sur le cannabis, le cas échéant; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 81 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) dresse une liste des biens exclus de l'application de la taxe prévue à l'article 17 de la LTVQ relativement aux biens apportés par une personne au Québec pour consommation ou utilisation. Le paragraphe 14° de cet article est modifié afin de préciser

que l'exclusion qui s'y trouve s'appliquera également aux graines viables ou aux semences qui constituent du chanvre industriel pour l'application de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) (LC).

Situation actuelle: L'article 81 de la LTVQ dresse une liste des biens exclus de l'application de la taxe prévue à l'article 17 de la LTVQ relativement aux biens apportés par une personne au Québec pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne.

Le paragraphe 14° de l'article 81 de la LTVQ prévoit une exclusion à l'application de l'article 17 de la LTVQ à l'égard des grains, des graines, des semences ou des tiges mûres de chanvre commun, si, à la fois :

— dans le cas de grains, de graines ou de semences, ils ne sont pas traités au-delà de la stérilisation ou du traitement aux fins d'ensemencement et ils ne sont pas, entre autres, vendus comme nourriture pour les oiseaux sauvages ou les animaux de compagnie;

— dans le cas de grains, de graines ou de semences viables, ils sont compris dans la définition de l'expression « chanvre industriel » au sens du Règlement sur le chanvre industriel adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) (LRDAS) et leur fourniture est effectuée conformément à cette loi, le cas échéant.

Modifications proposées: Le paragraphe 14° de l'article 81 de la LTVQ est modifié afin de préciser que l'exclusion qui s'y trouve s'appliquera également aux graines viables ou aux semences qui constituent du chanvre industriel pour l'application de la LC si l'apport au Québec est effectué conformément à la LRDAS ou à la LC, le cas échéant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 81(14°)(b) et (c) L.T.V.Q. / 12(b) et (c) Annexe VII L.T.A. / 100 C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-2, p. 1, 2^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : 68(2) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-2, p. 1, 3^e par.

541. 1. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

« Le présent article ne s'applique pas à la fourniture d'un produit soumis à l'accise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 144 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) exonère la vente d'un bien meuble corporel effectuée par un organisme du secteur public si certaines conditions sont satisfaites. Cet article est modifié afin que cette exonération ne s'applique pas à la vente des produits soumis à l'accise.

Situation actuelle: L'article 144 de la LTVQ exonère la vente d'un bien meuble corporel par un organisme du secteur public si l'organisme n'exploite pas une entreprise dont le but est de vendre de tels biens, que les vendeurs sont des bénévoles, que les articles vendus ne dépassent pas 5 \$ et que ces articles ne sont pas vendus à l'occasion d'une manifestation où une personne dont l'entreprise consiste à vendre des articles semblables y exerce ses activités.

L'exonération ne s'applique pas aux ventes de boissons alcooliques ni à celles des produits du tabac.

Modifications proposées: L'article 144 de la LTVQ est modifié afin d'exclure de l'exonération la fourniture d'un produit soumis à l'accise telle que cette expression est définie à l'article 1 de la LTVQ. Un produit soumis à l'accise inclut les boissons alcooliques, les produits du tabac et les produits du cannabis.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 144(2^e al.) L.T.V.Q. / 4 Partie VI, Annexe V avant (a) L.T.A. / 96 C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-2, p. 1, 2^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : 68(2) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-2, p. 1, 3^e par.

542. 1. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o par le sous-paragraphe suivant :

« *e*) le deslanoside, la digitoxine, la digoxine, le dinitrate d'isosorbide, l'épinéphrine ou ses sels, la naloxone ou ses sels, la nitroglycérine, l'oxygène à usage médical, le prénylamine, la quinidine ou ses sels, le tétranitrate d'érythrol ou le 5-mononitrate d'isosorbide; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2016. Toutefois, il ne s'applique pas :

1^o à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 mars 2016 mais avant le 23 mars 2017, dans le cas où, avant le 23 mars 2017, le fournisseur a exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture;

2^o pour l'application du paragraphe 7^o de l'article 81 de cette loi, à l'égard de l'apport au Québec d'un bien effectué après le 21 mars 2016 mais avant le 23 mars 2017, dans le cas où, avant le 23 mars 2017, un montant a été payé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de l'apport.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 174 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la détaxation des médicaments sous ordonnance ainsi que ceux fournis sans ordonnance et utilisés dans des situations où la vie d'une personne est en danger. Les modifications apportées à cet article ont pour objet d'ajouter, à la liste des médicaments fournis sans ordonnance, la naloxone, y compris ses sels.

Situation actuelle: L'article 174 de la LTVQ prévoit notamment la détaxation des médicaments sur ordonnance ainsi qu'une liste de médicaments en vente libre utilisés dans des situations où la vie d'une personne est en danger. Or, depuis le 22 janvier 2016, l'exigence d'une ordonnance en ce qui concerne la naloxone a été retirée.

Modifications proposées: L'article 174 de la LTVQ est modifié afin que soit ajoutée la naloxone, y compris ses sels, à la liste des médicaments fournis sans ordonnance dont la fourniture est détaxée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 174(1^o)(e) L.T.V.Q. / 2(e) Partie I, Annexe VI L.T.A. / 41(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-5, p. 1, 3^e par. et B.I. 2017-6, p. 6, 2^e par.

* Réf. d.a. : 41(2) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-5, p. 1, 4^e par. et B.I. 2017-6, p. 6, 2^e par.

543. 1. L'article 177 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1^o, du suivant :

« 1.2^o les produits du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 177 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que, de façon générale, la fourniture d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine est détaxée sous réserve de certaines exclusions. Cet article est modifié afin d'exclure de cette détaxation les produits du cannabis.

Situation actuelle: L'article 177 de la LTVQ prévoit que, de façon générale, la fourniture d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine est détaxée. Toutefois, il exclut de ce principe divers biens qu'il énumère et dont la fourniture n'est pas détaxée à titre de produit alimentaire de base.

Modifications proposées: L'article 177 de la LTVQ est modifié afin d'étendre l'exclusion relative aux produits dont la fourniture n'est pas détaxée aux produits du cannabis tels que définis à l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 177(1.2°) L.T.V.Q. / 1 Partie III, Annexe VI (b) L.T.A. / 97 C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-2, p. 1, 2° par., 1^{er} sous-par.

* Réf. d.a. : 68(2) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-2, p. 1, 3° par.

544. 1. L'article 178 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la fourniture de grains, de graines ou de semences, autres que les graines viables qui constituent du cannabis au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), à leur état naturel, traités aux fins d'ensemencement ou irradiés aux fins d'entreposage, de foin ou d'ensilage ou de fourrage, qui sont habituellement utilisés comme aliments destinés à la consommation humaine ou comme nourriture pour le bétail ou la volaille ou pour produire de tels aliments ou une telle nourriture, lorsque fournis en une quantité supérieure à celle qui est habituellement vendue ou offerte pour la vente aux consommateurs, à l'exclusion des grains ou des graines ou des mélanges de ceux-ci qui sont emballés, préparés ou vendus pour servir de nourriture pour les oiseaux sauvages ou les animaux de compagnie; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 3.1° par les sous-paragraphes suivants :

« *b*) dans le cas de grains, de graines ou de semences viables, ils sont compris dans la définition de l'expression « chanvre industriel » prévue à l'article 1 du Règlement sur le chanvre industriel (DORS/98-156) adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou ils constituent du chanvre industriel pour l'application de la Loi sur le cannabis;

« *c*) la fourniture est effectuée conformément à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou à la Loi sur le cannabis, le cas échéant; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 178 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énumère l'ensemble des biens et des produits rattachés au secteur de l'agriculture et de la pêche dont la fourniture est détaxée. Cet article est modifié afin d'exclure de la détaxation la fourniture de graines viables qui constituent du cannabis au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) (LC).

Situation actuelle: L'article 178 de la LTVQ énumère l'ensemble des biens et des produits rattachés au secteur de l'agriculture et de la pêche dont la fourniture est détaxée. Plus particulièrement, le paragraphe 2° de cet article prévoit la détaxation de la fourniture de grains, de graines et de semences à leur état naturel, traités pour l'ensemencement ou irradiés pour l'entreposage, de foin, de produits d'ensilage ou d'autres produits de fourrage, qui servent habituellement d'aliments destinés à la consommation humaine ou pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou qui servent de nourriture pour le bétail ou la volaille si les produits sont fournis en quantité plus importante que celle qui est habituellement vendue ou offerte pour vente aux consommateurs.

Le paragraphe 3.1° de cet article prévoit également la détaxation de la fourniture des grains, des graines, des semences ou des tiges matures de chanvre commun, si, à la fois :

— dans le cas de grains, de graines ou de semences, ils ne sont pas traités au-delà de la stérilisation ou du traitement aux fins d'ensemencement et ils ne sont pas, entre autres, vendus comme nourriture pour les oiseaux sauvages ou les animaux de compagnie;

— dans le cas de grains, de graines ou de semences viables, ils sont compris dans la définition de l'expression « chanvre industriel » au sens du Règlement sur le chanvre industriel adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) (LRDAS) et leur fourniture est effectuée conformément à cette loi, le cas échéant.

Modifications proposées: L'article 178 de la LTVQ est modifié afin d'exclure les graines viables qui constituent du cannabis au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la LC des fournitures de grains, de graines et de semences détaxées en vertu du paragraphe 2°. De plus, la fourniture

de graines viables ou semences qui sont du chanvre industriel en vertu de la LC continuera d'être détaxée en vertu du paragraphe 3.1° si elle est effectuée conformément à la LRDAS ou à la LC, le cas échéant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 178(2°) et (3.1°)(b) et (c) L.T.V.Q. / 2 et 3.1(b) et (c) Partie IV, Annexe VI L.T.A. / 98(1) et 99 C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-2, p. 1, 2^e par., 1^{er} et 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : 68(2) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-2, p. 1, 3^e par.

545. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191.10, du suivant :

Service de soutien technique.

« **191.10.1.** Est détaxée la fourniture d'un service qui consiste à apporter à des particuliers un soutien technique ou un soutien à la clientèle par voie de télécommunication dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qui n'est pas consommatrice du service, à l'exclusion de la fourniture :

1° d'un service de conseil, de consultation ou professionnel;

2° d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire de la personne ou à faire passer des commandes en vue de fournitures à effectuer par la personne ou à celle-ci, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2016;

2° d'une fourniture effectuée avant le 23 mars 2016, dans le cas où le fournisseur n'a pas exigé, perçu ou versé, avant cette date, un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 191.10.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) détaxe la fourniture d'un service qui consiste à apporter un soutien technique ou un soutien à la clientèle par voie de télécommunication dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec.

Contexte: En vertu des règles actuelles, certains services fournis à des personnes non résidentes et qui sont effectués entièrement ou en partie au Québec sont détaxés.

Modifications proposées: L'article 191.10.1 de la LTVQ détaxe la fourniture d'un service qui consiste à apporter un soutien technique ou un soutien à la clientèle par voie de télécommunication, soit par téléphone, courrier électronique ou clavardage. Cette nouvelle règle s'applique si le service est fourni à une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'est pas consommatrice du service et qui n'est pas inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec.

Cet article exclut certains services de mandataires et services consultatifs ou professionnels qui peuvent par ailleurs être détaxés en vertu de l'un des articles 183 et 191.10 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 191.10.1 L.T.V.Q. / 23.1 Partie V, Annexe VI L.T.A. / 93(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 93(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

546. L'article 287 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des articles 203, 205 ou 206 » par « de l'un des articles 203 et 206 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 287 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que certaines règles de changement d'usage ne s'appliquent pas au bien ou au service réservé par un inscrit au profit d'une personne, notamment lorsque l'inscrit, en raison de l'un des articles 203, 205 ou 206 de cette loi, n'avait pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de ce bien ou de ce service. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 205 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 287 de la LTVQ prévoit que les règles de changement d'usage, prévues aux articles 285 et 286 de cette loi, ne s'appliquent pas au bien ou au service réservé par un inscrit au profit d'une personne, notamment lorsque l'inscrit, en raison des articles 203, 205 ou 206 de cette loi, n'avait pas droit à un RTI à l'égard de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, du bien ou du service (paragraphe 1° de cet article 287). Il les exclut également lorsque l'inscrit qui est une grande entreprise est sujet aux restrictions aux RTI de l'article 206.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le paragraphe 1° de l'article 287 de la LTVQ est modifié pour y supprimer la

référence à l'article 205 de cette loi qui est abrogé. Il est à noter que la version antérieure de ce paragraphe 1^o, qui comprend une référence à l'article 206.1 de la LTVQ, s'applique toujours à un inscrit qui est une grande entreprise à l'égard d'un bien ou d'un service dont la dernière acquisition ou le dernier apport au Québec est antérieure au 1^{er} janvier 2018 (voir, à cet égard, dans le présent projet de loi, la note explicative de l'article 380 du chapitre 63 des lois de 1995, lequel remplace cette version antérieure du paragraphe 1^o par celle qui est ici modifiée).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 287(1^o) L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

547. 1. L'article 287.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 287.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle de changement d'usage qui est applicable lorsqu'un inscrit a reçu la fourniture détaxée d'un véhicule automobile qui doit être fourni de nouveau par vente ou par location et que, à un moment quelconque, il commence à l'utiliser lui-même ou il le fournit à une autre fin. Le deuxième alinéa de cet article est supprimé pour tenir compte de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 287.2 de la LTVQ prévoit une règle de changement d'utilisation qui s'applique lorsqu'un inscrit a reçu la fourniture détaxée d'un véhicule automobile en vertu de l'article 197.2 de la LTVQ — détaxée en raison du fait que le véhicule est acquis pour être fourni de nouveau par vente ou par location à long terme — et que, à un moment quelconque, il commence à l'utiliser lui-même ou il le fournit à une autre fin que celles visées à cet article. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 287.2 prévoit que cette règle ne s'applique pas lorsque l'article 287.3 de la LTVQ s'applique — c'est-à-dire lorsqu'un tel changement d'usage concerne un véhicule automobile qui est soumis aux restrictions aux RTI du fait que sa fourniture a été reçue par un inscrit prescrit (soit un concessionnaire automobile) qui est une grande entreprise.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée à l'article 287.2 de la LTVQ

pour tenir compte du fait que l'article 287.3 de cette loi est abrogé, par le présent projet de loi, en raison de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises. Ainsi, le deuxième alinéa de cet article 287.2 est supprimé à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 287.2(2^e al.) L.T.V.Q. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

548. 1. L'article 287.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021. De plus, lorsque l'article 287.3 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas où un inscrit prescrit a reçu la fourniture détaxée d'un véhicule automobile en vertu de l'article 197.2 ou apporte au Québec un véhicule automobile acquis par fourniture effectuée à l'extérieur du Québec dans des circonstances où, s'il avait été acquis par fourniture au Québec dans ces mêmes circonstances, ce véhicule aurait été acquis par fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 et que, à un moment quelconque, il commence à le consommer ou à l'utiliser ou il le fournit à une autre fin que celles visées à l'article 197.2 et qui ne lui permettrait pas de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'inscrit est réputé avoir effectué, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, une fourniture du véhicule pour une contrepartie, payée ce dernier jour, égale au montant que représente 2,5 % de la valeur prescrite du véhicule et avoir perçu, ce dernier jour, la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie;

2^o l'inscrit est réputé avoir reçu, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, une fourniture du véhicule et avoir payé, ce dernier jour, la taxe relative à la fourniture calculée sur la contrepartie mentionnée au paragraphe 1^o. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 287.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle particulière de changement d'utilisation qui s'applique lorsqu'un concessionnaire automobile qui est une grande entreprise

a reçu la fourniture détaxée d'un véhicule automobile qui doit être fourni de nouveau par vente ou par location et que, à un moment quelconque, il commence à l'utiliser lui-même ou il le fournit à une autre fin. Cet article 287.3 est abrogé en raison de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) applicables aux inscrits qui sont de grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 287.3 de la LTVQ prévoit une règle particulière de changement d'utilisation qui s'applique lorsqu'un inscrit prescrit (un concessionnaire automobile) qui est une grande entreprise a reçu la fourniture détaxée d'un véhicule automobile en vertu de l'article 197.2 de la LTVQ — détaxée en raison du fait que le véhicule est acquis pour être fourni de nouveau par vente ou par location à long terme — et que, à un moment quelconque, il commence à l'utiliser lui-même ou il le fournit à une autre fin que celles visées à cet article. Ainsi, de tels concessionnaires automobiles doivent verser la taxe de vente du Québec, calculée sur 2,5 % du prix du véhicule, et ce, pour chaque mois pendant lequel celui-ci sert à des fins qui ne sont pas visées à cet article 197.2.

Modifications proposées: L'article 287.3 de la LTVQ est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021 en raison de l'élimination complète, à compter de cette date, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises. De plus, une disposition transitoire a été introduite pour la période commençant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2020 afin que l'inscrit prescrit soit toujours réputé, en vertu de cet article 287.3, avoir fourni et reçu le véhicule automobile par vente et avoir payé et perçu la taxe calculée sur la juste valeur marchande de celui-ci. Il en résulte donc que, si le changement d'utilisation prévu à cet article 287.3 survient au cours de cette période, l'inscrit prescrit pourra demander un RTI à l'égard du véhicule automobile visé par les restrictions à un taux correspondant à 25 % en 2018, à 50 % en 2019 et à 75 % en 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 287.3 L.T.V.Q. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

549. 1. L'article 292 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 292 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des exceptions à l'application d'une règle selon laquelle un inscrit qui accorde un avantage à son actionnaire ou à son employé doit verser la taxe sur cet avantage comme s'il l'avait perçue. Le paragraphe 5^o de cet article 292 est supprimé pour tenir de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 290 de la LTVQ s'applique lorsqu'un inscrit offre un bien ou un service à son salarié ou à son actionnaire et que la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). Il prévoit alors que l'inscrit est réputé avoir effectué la fourniture de cet avantage pour une contrepartie déterminée conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article. En conséquence, l'inscrit doit verser au ministre la taxe relative à cette fourniture comme s'il l'avait véritablement perçue.

Toutefois, l'article 292 de la LTVQ prévoit des exceptions à l'application de la règle prévue à cet article 290 lorsqu'elle concerne une voiture de tourisme ou un aéronef. Parmi ces exceptions, celle prévue au paragraphe 5^o de cet article 292 fait en sorte d'empêcher l'application de cet article 290 à l'égard d'un véhicule automobile pour lequel l'article 287.3 de la LTVQ s'est appliqué. Plus précisément, cette exception s'applique lorsqu'un véhicule qui a donné lieu, en application de cet article 287.3, à un paiement de taxe au moment d'un changement d'usage, est mis par la suite à la disposition personnelle d'un salarié ou d'un actionnaire. Elle fait en sorte d'éviter une double taxation en empêchant qu'un nouveau paiement de taxe doive être fait sur le montant de cet avantage.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée à l'article 292 de la LTVQ pour tenir compte du fait que l'article 287.3 de cette loi est abrogé, par le présent projet de loi, en raison de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises. Ainsi, le paragraphe 5^o de cet article 287.2 est supprimé à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 292(5^o) L.T.V.Q. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

550. L'article 297.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 203, 205 ou 206 » par « de l'un des articles 203 et 206 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 297.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que la règle de changement d'usage prévue au premier alinéa ne s'applique pas si le démarcheur ou le distributeur n'avait pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) relativement au bien ou au service réservé par l'effet de l'un des articles 203, 205 et 206 de cette loi. Ce deuxième alinéa est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 205 de la LTVQ.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 297.13 de la LTVQ s'applique lorsqu'un inscrit qui est un démarcheur ou le distributeur d'un démarcheur et qui, dans le cadre de ses activités commerciales, a acquis, fabriqué ou produit un bien, à l'exclusion d'un produit exclusif, ou a acquis ou exécuté un service, réserve le bien ou le service afin qu'il soit utilisé autrement qu'exclusivement à des fins commerciales par un entrepreneur ou un particulier qui est lié à l'entrepreneur. Ce premier alinéa prévoit que l'inscrit doit alors déclarer par voie d'autocotisation la taxe de vente du Québec (TVQ) sur ce bien ou ce service, calculée sur sa juste valeur marchande au moment où il est réservé à l'usage non commercial.

Le deuxième alinéa de cet article 297.13 prévoit cependant que cette règle ne s'applique pas si le démarcheur ou le distributeur n'avait pas le droit de demander un RTI relativement au bien ou au service par l'effet de l'un des articles 203, 205 et 206 ou, dans le cas où le démarcheur ou le distributeur est une grande entreprise, si le bien ou le service fait l'objet des restrictions aux RTI en vertu de l'article 206.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 297.13 de la LTVQ est modifié pour y supprimer la référence à l'article 205 de cette loi qui est abrogé. Il est à noter que la version antérieure de ce deuxième alinéa, qui comprend une référence à l'article 206.1 de la LTVQ, s'applique toujours à un démarcheur ou à un distributeur qui est une grande entreprise à l'égard d'un bien ou d'un service qu'il a acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, avant le 1^{er} janvier 2018 (voir, à cet égard, dans le présent projet de loi, la note explicative de l'article 400 du chapitre 63 des lois de 1995, lequel remplace cette version antérieure du deuxième alinéa par celle qui est ici modifiée).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 297.13(2^e al.) L.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

551. 1. L'article 383 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants », du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 383 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit notamment, pour l'application des dispositions relatives au remboursement partiel de la taxe qui est accordé aux organismes des services publics, l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants ». Cette expression désigne les montants que ces organismes ont payé à titre de taxe, après déduction de certains remboursements, dont les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI), et qui ne sont pas par ailleurs recouvrables par eux. Cette définition est modifiée afin de tenir compte de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 383 de la LTVQ définit plusieurs expressions pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi (articles 384 à 397.2.1), sous-section qui régit le remboursement partiel de la taxe accordé aux organismes de services publics, à savoir les organismes de bienfaisance, les organismes sans but lucratif admissibles, les administrations scolaires, les universités, les collèges publics, les administrations hospitalières, les exploitants d'établissement, les fournisseurs externes et les municipalités.

Ainsi, l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants », à l'égard d'un bien ou d'un service, est définie comme le total des montants que la personne ayant droit à un remboursement a payé à titre de taxe, après déduction de certains remboursements à l'égard du bien ou du service, dont celui du RTI, et qui ne sont pas par ailleurs recouvrables par elle. En plus du RTI, sont retranchés de ce total, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de cette définition, les montants qui seraient inclus dans le calcul du RTI de la personne à l'égard du bien ou du service n'eût été du fait que celle-ci est une grande entreprise soumise aux restrictions aux RTI.

Modifications proposées: La définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants » prévue à l'article 383 de la LTVQ est modifiée en supprimant de son paragraphe 2°, le sous-paragraphe *b*. Cette modification est effectuée afin de tenir compte de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 383 « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants » (2°)(b) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

552. 1. L'article 402.13 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2020 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit notamment, pour l'application des dispositions concernant le remboursement de taxe que l'entité de gestion d'un régime de pension peut demander, l'expression « montant admissible ». Ce montant correspond sommairement au montant de taxe qui soit est devenue payable ou a été payée à l'égard d'un bien ou d'un service relativement au régime de pension (sous réserve de certaines exceptions), soit est réputée payée. Cet article 402.13 est modifié afin de tenir compte de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 402.13 de la LTVQ définit plusieurs expressions pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi, sous-section qui concerne le remboursement de taxe que l'entité de gestion d'un régime de pension peut demander. Parmi celles-ci, l'expression « montant admissible » d'une entité de gestion pour une période de demande est définie sommairement comme le montant de taxe, sauf un montant recouvrable, qui, selon le cas :

— est devenu payable par l'entité de gestion au cours de cette période, ou a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'un bien ou d'un service qu'elle a acquis ou apporté, selon le cas, pour sa consommation, son

utilisation ou sa fourniture relativement à un régime de pension (paragraphe 1° de la définition);

— est réputé avoir été payé par l'entité de gestion, en vertu des articles 289.2 à 289.8 de la LTVQ, au cours de cette période (paragraphe 2° de la définition), plus précisément en vertu des présomptions prévues aux articles 289.5, 289.6 et 289.7 de cette loi.

Toutefois, de la taxe devenue payable ou payée qui est prévue au paragraphe 1° de la définition est exclu notamment, à son sous-paragraphe *d*, tout montant de taxe qui serait inclus dans le calcul du RTI de l'entité de gestion à l'égard du bien ou du service n'eût été du fait que celle-ci est une grande entreprise soumise aux restrictions aux RTI.

Modifications proposées: La définition de l'expression « montant admissible » prévue à l'article 402.13 de la LTVQ est modifiée en supprimant de son paragraphe 1°, le sous-paragraphe *d*. Cette modification est effectuée afin de tenir compte de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.13(1^{er} al.)(1°)(d) « montant admissible » L.T.V.Q. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

553. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 404, du suivant :

Remboursement — Grande entreprise.

« **404.01.** Un inscrit qui, en raison de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité d'un montant à l'égard de la taxe payable par lui relativement à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service a droit, malgré le paragraphe 2° de l'article 404, à un remboursement en vertu de la présente section à l'égard de ce montant égal au résultat obtenu en multipliant le montant de ce remboursement déterminé par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 75 %, lorsque l'acquisition ou l'apport au Québec du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque l'acquisition ou l'apport au Québec du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 25 %, lorsque l'acquisition ou l'apport au Québec du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section I du chapitre VII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des remboursements de taxe, entre autres, aux organismes de services publics. Toutefois, selon l'article 404 de la LTVQ, une personne n'est pas admissible à l'un de ces remboursements si elle a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI). Le nouvel article 404.0.1 est introduit dans la LTVQ pour tenir compte du fait que, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'élimination graduelle des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises aura pour effet de leur permettre de demander un RTI partiel entre le 31 décembre 2017 et le 1^{er} janvier 2021.

Contexte: La section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ prévoit des remboursements de taxe, entre autres, aux organismes de services publics. À la sous-section 7 de cette section I, l'article 404 de la LTVQ prévoit notamment qu'une personne n'est pas admissible à l'un de ces remboursements si elle a le droit de demander un RTI. Or, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020, les grandes entreprises pourront demander un RTI partiel à l'égard des biens et des services visés par les restrictions aux RTI.

Modifications proposées: Le nouvel article 404.0.1 est introduit dans la LTVQ pour tenir compte du fait que le pourcentage de RTI admissible que les grandes entreprises peuvent dorénavant demander à l'égard de certains biens et services qui, auparavant, ne donnaient droit à aucun RTI, correspond à 25 % en 2018, à 50 % en 2019 et à 75 % en 2020. C'est pourquoi, cet article 404.0.1 limite tout remboursement prévu à la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ auquel une grande entreprise peut avoir droit à l'égard de ces biens ou services, au résultat obtenu en multipliant ce remboursement déterminé par ailleurs par 75 % en 2018, 50 % en 2019 et 25 % en 2020, et ce, afin de tenir compte du pourcentage de RTI que celle-ci pourra demander pour chacune de ces années.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 404.0.1 L.T.V.Q. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

554. 1. L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « en raison des articles 203 ou 206 » par « en raison de l'un des articles 203, 206 et 206.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 456 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) s'applique lorsqu'une voiture de tourisme est fournie à un inscrit par louage et que les coûts de location excèdent ceux qui sont déductibles dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition concernée en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Il prévoit que l'inscrit doit alors ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette, à titre de redressement du montant du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI). Ce montant est déterminé en fonction du rapport que représente cet excédent sur les coûts de location. Cet article est modifié pour tenir compte du fait que les restrictions aux RTI qui sont prévues à l'article 206.1 de la LTVQ continuent d'être applicables aux grandes entreprises jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

Situation actuelle: L'article 456 de la LTVQ s'applique lorsqu'une voiture de tourisme est fournie à un inscrit par louage et que les coûts de location excèdent ceux qui sont déductibles dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition concernée en vertu de la LI. Il prévoit que l'inscrit doit alors ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette, lequel est déterminé sur la taxe payée ou payable à l'égard de certaines fournitures de voiture de tourisme et est en fonction du rapport que représente la partie non déduite de ces coûts de location (l'excédent) sur leur montant total. Le montant ainsi ajouté tient lieu de redressement du montant de RTI que l'inscrit a obtenu relativement à cette location. Mais, il ne comprend pas la taxe que l'inscrit n'a pas le droit d'inclure dans le calcul de ses RTI en raison des articles 203 ou 206 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 456 de la LTVQ est modifié afin d'exclure, dans le calcul du montant qui doit être ajouté au calcul de la taxe nette de l'inscrit, la taxe que ce dernier n'a pas le droit d'inclure dans le calcul de son RTI en raison de l'article 206.1 de la LTVQ. Cette modification tient compte du fait que les restrictions aux RTI qui sont prévues à cet article 206.1 continuent d'être applicables aux grandes entreprises jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 456(2° al.)(2°) L.T.V.Q. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

555. 1. L'article 477.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Dispositions applicables.

« Pour l'application du présent chapitre, les articles 415.0.4 à 415.0.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'obligation pour une personne qui est un fournisseur désigné ou l'exploitant d'une plateforme numérique désignée de s'inscrire lorsque son seuil déterminé excède 30 000 \$. Cet article est modifié afin de permettre au ministre d'inscrire une telle personne conformément aux règles prévues aux articles 415.0.4 à 415.0.6 de la LTVQ lorsque la personne n'a pas présenté de demande d'inscription.

Situation actuelle: L'article 477.5 de la LTVQ prévoit l'obligation pour un fournisseur désigné ou l'exploitant d'une plateforme numérique désignée de s'inscrire en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ à compter du premier jour d'un mois civil pour lequel son seuil déterminé, calculé en tenant compte des fournitures effectuées au Québec à des consommateurs québécois dans les 12 mois précédents, excède 30 000 \$.

Modifications proposées: L'article 477.5 de la LTVQ est modifié afin de faire référence aux articles 415.04 à 415.0.6 de la LTVQ lesquelles permettent au ministre d'inscrire une personne, selon les règles prévues à ces articles, lorsque celle-ci n'a pas présenté de demande d'inscription. Ainsi, en vertu de ces modifications, le ministre pourra procéder à l'inscription d'une personne en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.5(4^e al.) L.T.V.Q. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., Section A, p. A.7, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., Section A, p. A.16, 3^e par.

556. 1. L'article 477.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « remis » par « délivré ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer l'expression « remis » par l'expression « délivré ».

Situation actuelle: L'article 477.7 de la LTVQ prévoit qu'une personne inscrite en vertu du système d'inscription désignée et tenue de percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ) applicable sur une fourniture doit, sur la facture ou le reçu remis à l'acquéreur ou dans une convention conclue avec lui, indiquer que la TVQ est comprise dans le prix de vente ou indiquer clairement le montant de cette taxe de façon séparée.

Modifications proposées: L'article 477.7 de la LTVQ fait l'objet d'une modification terminologique afin de remplacer l'expression « remis » par l'expression « délivré ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.7(1^{er} al.) avant (1^o) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.16, 3^e par.

557. 1. L'article 477.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « troisième alinéa » par « deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477.14 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles relatives au remboursement de la taxe nette désignée. Le deuxième alinéa de cet article fait l'objet d'une modification technique afin de corriger le renvoi qui s'y trouve.

Situation actuelle: L'article 477.14 de la LTVQ prévoit des règles relatives au remboursement de la taxe nette désignée. En vertu de ces règles, le ministre doit payer avec diligence le remboursement de la taxe nette désignée payable à une personne inscrite en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ. De plus, le ministre doit effectuer ce paiement dans la devise étrangère choisie, le cas échéant, par la personne lors du calcul du montant de sa taxe nette désignée.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 477.14 de la LTVQ fait l'objet d'une modification technique afin de corriger le renvoi au troisième alinéa de

l'article 477.15 de la LTVQ par un renvoi au deuxième alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.14(2^e al.) L.T.V.Q. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., Section A, p. A.16, 3^e par.

558. 1. L'article 477.15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « troisième alinéa » par « deuxième alinéa »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « pour une période de déclaration peut », de « , malgré l'article 56, »;

4^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Conversion dans une devise prescrite.

« Lorsqu'une personne fait le choix prévu au deuxième alinéa de calculer le montant de sa taxe nette désignée pour une période de déclaration dans une devise étrangère prescrite et que la valeur de la contrepartie de la fourniture est exprimée en une autre devise étrangère, la valeur de cette contrepartie doit être convertie en son équivalence dans la devise étrangère prescrite en utilisant le taux de change applicable le dernier jour de la période de déclaration ou toute autre méthode de conversion acceptable par le ministre.

Méthode de conversion.

Pour l'application du présent article, la méthode de conversion utilisée par une personne aux fins de calculer le montant de sa taxe nette désignée pour une période de déclaration doit être utilisée de manière constante durant au moins 24 mois. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477.15 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la méthode de conversion en monnaie canadienne à utiliser par la personne aux fins du calcul de sa taxe nette désignée. Il prévoit également un choix permettant à une personne de calculer et de verser sa taxe nette désignée dans une devise étrangère prescrite. Cet article est modifié afin de prévoir la méthode de conversion à utiliser lorsque la contrepartie de la fourniture est exprimée en devise étrangère et qu'elle est

par la suite convertie dans une devise étrangère prescrite aux fins du calcul de la taxe nette désignée.

Situation actuelle: L'article 477.15 de la LTVQ prévoit la méthode de conversion en monnaie canadienne à utiliser par une personne aux fins du calcul de sa taxe nette désignée. Une telle personne peut également choisir d'effectuer le calcul et le versement de sa taxe nette désignée dans une devise étrangère prescrite.

Modifications proposées: L'article 477.15 de la LTVQ est modifié afin de prévoir la méthode de conversion à utiliser par une personne lorsque la contrepartie d'une fourniture est exprimée en devise étrangère et qu'elle est par la suite convertie dans une devise étrangère prescrite aux fins du calcul de sa taxe nette désignée. Ainsi, la valeur de la contrepartie de la fourniture exprimée en devise étrangère doit être convertie en son équivalence dans la devise étrangère prescrite en utilisant le taux de change applicable le dernier jour de la période de déclaration ou toute autre méthode de conversion acceptable par le ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.15(1^{er} al.) avant (1^o), (2^e al.) (devenant 4^e al.), (3^e al.) (devenant 2^e al.) et (3^e al.) (nouveau) L.T.V.Q.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., Section A, p. A.16, 3^e par.

559. 1. L'article 477.16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

Taxe exigée ou perçue en trop.

« **477.16.** Malgré l'article 447, une personne inscrite en vertu de la section II, ou un inscrit qui a fait le choix visé à l'article 41.0.1 avec une telle personne, qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'une autre personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII un montant au titre de la taxe prévue à l'article 16 excédant la taxe qu'il devait percevoir de l'autre personne, doit, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu : »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Règles applicables.

« Dans le cas où la personne ou l'inscrit redresse un montant en faveur de l'autre personne, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne ou l'inscrit doit, dans un délai raisonnable, remettre à l'autre personne une note de crédit au montant du redressement, du remboursement ou du crédit;

2° le montant peut être déduit dans le calcul de la taxe nette désignée de la personne ou de la taxe nette de l'inscrit, selon le cas, pour sa période de déclaration où la note de crédit est remise à l'autre personne, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de sa taxe nette désignée ou de sa taxe nette pour cette période de déclaration ou une de ses périodes de déclaration antérieures. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 477.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le remboursement ou le redressement par une personne inscrite en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ de la taxe qu'elle a perçue en trop d'un acquéreur inscrit en vertu du chapitre VIII du titre I de la LTVQ. Cet article est modifié afin qu'il s'applique à un mandataire qui a fait le choix visé à l'article 41.0.1 de la LTVQ avec un mandant inscrit en vertu du chapitre VIII.1.

Situation actuelle: En vertu de l'article 477.16 de la LTVQ une personne inscrite en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ doit redresser un montant de taxe en faveur d'un acquéreur inscrit en vertu du chapitre VIII du titre I de la LTVQ, le lui rembourser ou le porter à son crédit si elle a exigé ou perçu de ce dernier un montant de taxe qui excède celui qu'elle pouvait percevoir.

Modifications proposées: L'article 477.16 de la LTVQ est modifié afin qu'il s'applique à un mandataire inscrit qui a fait le choix visé à l'article 41.0.1 de la LTVQ avec un mandant inscrit en vertu du chapitre VIII.1 du titre I de la LTVQ. Ainsi, en vertu des modifications effectuées, le mandataire qui a perçu par erreur un montant au titre de la taxe devra redresser le montant à l'acquéreur, le lui rembourser ou le porter à son crédit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 477.16(1^{er} al.) avant (1°) et (2° al.) L.T.V.Q. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., Section A, p. A.16, 3^e par.

560. 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « prêt-à-camper » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *touriste* »;

« « *touriste* » signifie une personne qui fait un voyage d'au moins une nuit et d'au plus un an, à l'extérieur de la municipalité où se trouve son lieu de résidence, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré, et qui utilise des services d'hébergement privé ou commercial ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les définitions des expressions nécessaires pour l'application de la taxe sur l'hébergement. Cet article est modifié pour y introduire la définition de l'expression « *touriste* ».

Contexte: L'article 541.23 de la LTVQ prévoit les définitions des expressions nécessaires pour l'application de la taxe sur l'hébergement. Plus particulièrement, l'expression « établissement d'hébergement » y est définie comme désignant un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Modifications proposées: L'article 541.23 de la LTVQ est modifié pour y introduire la définition de l'expression « *touriste* ». Plus particulièrement, la définition de cette expression vise à comprendre une personne qui voyage à des fins d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.23(1^{er} al.) « *touriste* » L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135.

561. 1. L'article 541.27.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Taxe perçue en trop.

« Lorsqu'une personne qui est inscrite en vertu du présent titre exploite une plateforme numérique d'hébergement et perçoit d'un client ou d'une personne autre qu'un client un montant au titre de la taxe ou un montant donné, selon le cas, excédant celui qu'elle devait percevoir, qu'elle en a rendu compte au ministre et qu'elle le lui a versé, elle peut, dans les quatre ans suivant le jour où le montant a été perçu, rembourser l'excédent au client ou à la personne autre qu'un client. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.27.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement ayant perçu un montant en trop de rembourser la personne l'ayant payé. Cet article est modifié afin de permettre à une personne qui exploite une telle plateforme de rembourser la personne qui a acquis une unité d'hébergement alors que celle-ci n'était pas située dans un établissement d'hébergement prescrit.

Situation actuelle: L'article 541.27.1 de la LTVQ permet à une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement ayant perçu un montant en trop de rembourser la personne l'ayant payé, et ce, même en l'absence d'un remboursement de la contrepartie payée pour la nuitée. La personne peut déduire le remboursement du montant de la taxe et des montants donnés qu'elle a perçu pour la période de déclaration au cours de laquelle elle effectue celui-ci.

Modifications proposées: L'article 541.27.1 de la LTVQ est modifié afin de permettre à une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement de rembourser la personne qui a acquis une unité d'hébergement alors que cette unité n'était pas située dans un établissement d'hébergement prescrit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.27.1(1^{er} al.) L.T.V.Q. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.18, 8^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.19, 1^{er} par.

562. 1. Les articles 541.28 et 541.29 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Inscription obligatoire.

« **541.28.** La personne qui soit est tenue de verser au ministre la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25, soit exploite une plateforme numérique d'hébergement et reçoit un montant pour la fourniture d'une unité d'hébergement visée à l'article 541.24 a l'obligation de s'inscrire et d'être titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un intermédiaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.28 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles relatives à l'inscription au fichier de la taxe sur l'hébergement. Cet article est modifié afin que ces règles s'appliquent à une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement.

Situation actuelle: L'article 541.28 de la LTVQ prévoit qu'une personne tenue de verser au ministre la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25 de la LTVQ, sauf s'il s'agit d'un intermédiaire, a l'obligation de s'inscrire et de détenir un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 541.28 de la LTVQ est modifié afin que les règles relatives à l'inscription s'appliquent à une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement. Ainsi, l'exploitant d'une telle plateforme qui reçoit un montant pour la fourniture d'une unité d'hébergement visée à l'article 541.24 de la LTVQ est désormais tenu de s'inscrire au fichier de la taxe sur l'hébergement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.28 L.T.V.Q. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.18, 3^e au 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.19, 1^{er} par.

Présomption.

« **541.29.** La personne tenue de s'inscrire en vertu de l'article 541.28 qui, immédiatement avant le jour donné où la taxe prévue au présent titre devient applicable, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du chapitre VIII du titre I est réputée, pour les fins du présent titre, titulaire, au jour donné, d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.29 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que la personne tenue de s'inscrire en vertu de l'article 541.28 de la LTVQ et qui est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I de la LTVQ est réputée titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du régime de la taxe sur l'hébergement. Cet article est modifié afin qu'il ne s'applique que lorsque la personne est titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément au chapitre VIII du titre I de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 541.29 de la LTVQ prévoit que la personne tenue de s'inscrire en vertu de l'article 541.28 de la LTVQ qui, immédiatement avant le jour donné où la taxe prévue au titre I de la LTVQ devient applicable, est déjà titulaire d'un certificat d'inscription dans le régime de la taxe de vente du Québec, est réputée titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du régime de la taxe sur l'hébergement.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 541.29 de la LTVQ visent à faire en sorte que cet article ne s'applique que lorsque la personne est titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément au chapitre VIII du titre I de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.29 L.T.V.Q. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.18, 8^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.19, 1^{er} par.

563. 1. L'article 541.30 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Présentation de la demande.

« La personne tenue de s'inscrire en vertu de l'article 541.28 doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle doit percevoir pour la première fois la taxe, le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25 ou le montant donné, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.30 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une personne tenue de s'inscrire doit présenter une demande d'inscription au ministre. Cet article est modifié afin qu'il s'applique à une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement.

Situation actuelle: L'article 541.30 de la LTVQ prévoit qu'une personne tenue de s'inscrire en vertu de l'article 541.28 de la LTVQ doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle doit percevoir pour la première fois la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 541.30 de la LTVQ est modifié afin qu'il s'applique à une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement. Ainsi, une telle personne tenue de s'inscrire en vertu de l'article

541.28 de la LTVQ doit présenter au ministre une demande d'inscription avant le jour où elle doit percevoir pour la première fois la taxe ou le montant donné visé au quatrième alinéa de l'article 541.25 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.30(1^{er} al.) L.T.V.Q. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.18, 3^e au 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.19, 1^{er} par.

564. 1. L'article 541.30.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.30.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) autorise le ministre à inscrire au fichier de la taxe sur l'hébergement toute personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement qui lui présente une demande d'inscription. Cet article est abrogé afin de tenir compte des modifications apportées au régime de la taxe sur l'hébergement obligeant toute personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement de s'inscrire au fichier de la taxe sur l'hébergement.

Situation actuelle: L'article 541.30.1 de la LTVQ autorise le ministre à inscrire au fichier de la taxe sur l'hébergement toute personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement qui lui présente une demande d'inscription. Les règles concernant les modalités de l'inscription prévues aux articles 412 et 415 de la LTVQ s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Modifications proposées: L'article 541.30.1 de la LTVQ est abrogé afin de tenir compte des modifications apportées au régime de la taxe sur l'hébergement obligeant toute personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement et qui reçoit un montant pour la fourniture d'une unité d'hébergement de s'inscrire au fichier de la taxe sur l'hébergement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.30.1 L.T.V.Q. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.18, 3^e au 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.19, 1^{er} par.

565. 1. L'article 541.31.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.31.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que le ministre doit annuler l'inscription d'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement, lorsque celle-ci lui en fait la demande. Cet article est abrogé afin de tenir compte des modifications apportées au régime de la taxe sur l'hébergement lesquelles ne permettent plus à une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement de s'inscrire volontairement au régime de la taxe sur l'hébergement et d'annuler son inscription.

Situation actuelle: L'article 541.31.1 de la LTVQ prévoit que le ministre doit annuler l'inscription d'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement, lorsque celle-ci lui en fait la demande par écrit au moins 60 jours avant la date où elle souhaite que son inscription cesse d'être en vigueur. De plus, le ministre peut annuler l'inscription d'une telle personne, lorsque celle-ci n'a pas respecté les obligations prévues par le titre IV.2 de la LTVQ. Dans ce cas, il doit informer par écrit la personne de son intention au moins 60 jours avant la date où l'inscription de celle-ci cessera d'être en vigueur.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la personne doit rendre compte de la taxe et du montant donné perçus ou qu'elle aurait dû percevoir et les verser au ministre dans un délai de 30 jours suivant la date où l'annulation de son inscription entrera en vigueur.

Modifications proposées: L'article 541.30.1 de la LTVQ est abrogé en raison des modifications apportées au régime de la taxe sur l'hébergement lesquelles ne permettent plus à une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement de s'inscrire volontairement au régime de la taxe sur l'hébergement et d'annuler son inscription.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.31.1 L.T.V.Q. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.18, 3^e au 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.19, 1^{er} par.

566. 1. L'article 541.47.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o le titre I en ce qui concerne les produits du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22);».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 17 octobre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre IV.4.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le cadre législatif permettant à un conseil de bande de conclure des accords avec le gouvernement du Québec afin de mettre en place des taxes autochtones harmonisées aux taxes à la consommation québécoises dans une réserve. Les taxes à la consommation québécoises visées sont identifiées à l'article 541.47.1 de la LTVQ et comprennent notamment la taxe de vente du Québec (TVQ) en ce qui concerne les boissons alcooliques ou les carburants. Cet article est modifié afin d'ajouter, à la liste des taxes à la consommation québécoises visées, la TVQ applicable aux produits du cannabis.

Situation actuelle: L'article 541.47.1 de la LTVQ précise certains paramètres du cadre législatif nécessaire pour l'imposition, par un conseil de bande, de taxes harmonisées aux taxes à la consommation québécoises.

Il prévoit que le titre IV.4.1 de la LTVQ a pour objet la conclusion d'accords entre le gouvernement et un conseil de bande habilité à adopter des normes fiscales dans une réserve de la communauté autochtone que ce conseil de bande représente ainsi que l'harmonisation de ces normes aux textes de loi imposant des taxes à la consommation québécoises qui y sont énumérés.

Les taxes à la consommation québécoises visées par ces textes sont la TVQ, la TVQ en ce qui concerne uniquement les boissons alcooliques ou les carburants, la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, la taxe sur les primes d'assurance, l'impôt sur le tabac ainsi que la taxe sur les carburants.

Modifications proposées: L'article 541.47.1 de la LTVQ est modifié afin d'élargir le cadre législatif du titre IV.4.1 de la LTVQ de sorte qu'un conseil de bande qui le désire puisse imposer une taxe à la consommation harmonisée à la TVQ applicable aux produits du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.47.1(2.1^o) L.T.V.Q. / B.I. 2018-6, p. 13, 2^e par.

* Réf. d.a. : 2018-6, p. 13, 3^e par.

567. 1. L'article 677 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 31.0.1° et 60.1° du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les pouvoirs du gouvernement relatifs aux règlements nécessaires à l'application de la LTVQ. L'article 677 de la LTVQ est modifié pour y supprimer, dans le premier alinéa, les paragraphes 31.0.1° et 60.1°. Ceux-ci sont supprimés en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) applicables aux inscrits qui sont de grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 677 de la LTVQ prévoit les pouvoirs qu'a le gouvernement d'édicter des dispositions réglementaires nécessaires à l'application de certaines dispositions de la LTVQ.

À cette fin, le paragraphe 31.0.1° du premier alinéa de cet article permet de déterminer par règlement la personne qui est un inscrit prescrit, de même que la valeur prescrite pour l'application de l'article 287.3 de la LTVQ. Cet article 287.3 prévoit une règle particulière de changement d'utilisation qui s'applique lorsqu'un inscrit prescrit (un concessionnaire automobile) qui est une grande entreprise a reçu la fourniture détaxée d'un véhicule automobile en vertu de l'article 197.2 de la LTVQ — détaxée en raison du fait que le véhicule est acquis pour être fourni de nouveau par vente ou par location à long terme — et que, à un moment quelconque, il commence à l'utiliser lui-même ou le fournit à une autre fin. Ainsi, de tels concessionnaires automobiles doivent verser la taxe de vente du Québec, calculée sur 2,5 % du prix du véhicule, et ce, pour chaque mois pendant lequel celui-ci sert à des fins qui ne sont pas visées à cet article 197.2.

Par ailleurs, le paragraphe 60.1° du premier alinéa de cet article permet d'établir par règlement la manière de déterminer la taxe à l'égard d'un bien utilisé en partie hors du Québec. Tel que libellé, il permet de déterminer la façon de calculer la taxe à l'égard d'un véhicule routier de moins de 3 000 kilogrammes utilisé en partie hors du Québec par une personne inscrite qui n'a pas le droit de demander un RTI en raison de l'article 206.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le paragraphe 31.0.1° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est supprimé de concordance avec l'abrogation de l'article 287.3 de la LTVQ. Cet article 287.3 est abrogé en raison de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux RTI applicables aux inscrits qui sont de

grandes entreprises. Par ailleurs, le paragraphe 60.1° du premier alinéa de cet article est supprimé étant donné qu'il n'est plus nécessaire de prescrire pour l'application du titre I de la LTVQ la manière de déterminer la taxe à l'égard d'un bien utilisé en partie hors du Québec, et ce, en raison également de l'élimination des restrictions aux RTI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 677(1^{er} al.)(31.0.1°) et (60.1°) L.T.V.Q. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

568. L'article 27.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la loi, les règlements ou le ministre, selon les modalités déterminées par ceux-ci; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 27.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit les exigences à satisfaire relativement à l'obtention d'un permis. Cet article est modifié afin d'y apporter une modification technique.

Situation actuelle: L'article 27.1 de la LTC prévoit les exigences auxquelles doit répondre une personne qui désire obtenir un permis.

Modifications proposées: La modification au paragraphe *h* de l'article 27.1 de la LTC consiste à préciser que les documents exigés par la loi, les règlements ou le ministre doivent être produits selon certaines modalités.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 27.1(h) L.T.C. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

569. 1. L'article 299 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres

dispositions législatives (1995, chapitre 63), modifié par l'article 725 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier qu'un inscrit acquiert, ou apporte au Québec, après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2017 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 299 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) remplace la définition de l'expression « voiture de tourisme » prévue à l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ). À l'égard des grandes entreprises, cette modification s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. Cet article 299 est modifié afin que cette définition s'applique à l'égard d'un véhicule routier qu'une grande entreprise acquiert, ou apporte au Québec, après le 31 juillet 2017, compte tenu de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 299 de la Loi de 1995, modifié par l'article 725 du chapitre 85 des lois de 1997, remplace la définition de l'expression « voiture de tourisme » prévue à l'article 1 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, cette modification s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet.

Ainsi, en vertu des règles actuelles, la définition de l'expression « voiture de tourisme » prévue à l'article 1 de la LTVQ ne s'applique pas aux véhicules routiers à l'égard desquels un inscrit qui est une grande entreprise ne pourrait demander un RTI, en raison du paragraphe 1° de l'article 206.1 de la LTVQ, s'il en faisait l'acquisition, ou l'apport au Québec, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

Modifications proposées: L'article 299 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin que la définition de l'expression « voiture de tourisme », prévue à l'article 1 de la LTVQ, s'applique à l'égard d'un véhicule routier qu'une grande entreprise acquiert, ou apporte au Québec, après le 31 juillet 2017, compte tenu de l'élimination

graduelle des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, en vertu de cette modification, un véhicule routier acquis après le 31 décembre 2017 par une grande entreprise pourra être considéré comme étant une « voiture de tourisme », dans la mesure où les conditions prévues à cette définition sont remplies, et ce, peu importe que l'article 206.1 de la LTVQ s'applique ou non.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 299(5) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

570. 1. L'article 301 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 17 de cette loi s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en remplaçant le paragraphe 4° du quatrième alinéa par le suivant :

« 4° d'un bien corporel qu'un inscrit apporte au Québec pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et à l'égard duquel l'inscrit aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants, autrement qu'en raison de l'application de l'article 206.1, s'il avait payé la taxe prévue au premier alinéa à l'égard du bien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 301 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) apporte des modifications de concordance à l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ). Cet article 17 oblige toute personne qui apporte au Québec un bien corporel à payer la taxe sur la valeur du bien. L'article 301 de la Loi de 1995 est modifié en raison de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 17 de la LTVQ prévoit que toute personne qui apporte au Québec un bien corporel, pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou, à ses frais, par une autre personne, doit, immédiatement après l'apport, payer une taxe calculée sur la valeur du bien. Le paragraphe 4° du quatrième alinéa de cet article prévoit

que cette règle ne s'applique pas à l'égard d'un bien corporel qu'un inscrit apporte au Québec pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et à l'égard duquel il aurait le droit de demander un RTI s'il avait payé cette taxe à l'égard du bien.

L'article 301 de la Loi de 1995 apporte des modifications de concordance aux premier, deuxième et quatrième alinéas de cet article 17. Ces modifications découlent de la suppression du concept de « fourniture non taxable » et de l'extension de la portée des règles relatives aux petits fournisseurs pour qu'elles s'appliquent aux personnes qui fournissent des biens meubles corporels.

Modifications proposées: L'article 301 de la Loi de 1995 est modifié pour y ajouter une disposition transitoire afin de tenir compte du fait que les grandes entreprises peuvent demander, à compter du 1^{er} janvier 2018, des RTI à l'égard de certains biens et services actuellement visés par les restrictions. Cette disposition s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021 par un inscrit qui est une grande entreprise. Ainsi, l'article 17 de la LTVQ s'applique — puisque l'exception du paragraphe 4^o de son quatrième alinéa ne s'applique pas — à l'égard d'un bien corporel qu'un inscrit qui est une grande entreprise apporte au Québec pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et à l'égard duquel il ne peut demander la totalité du RTI en raison de l'article 206.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 301(3) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

571. 1. L'article 305 de cette loi, modifié par l'article 772 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par un inscrit après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2020 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 17.2 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire comme suit :

« **17.2.** Malgré l'article 17, une personne prescrite qui apporte temporairement au Québec un véhicule routier prescrit à l'égard duquel un inscrit qui en ferait l'acquisition ne pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'application de l'article 206.1 doit, pour chaque période prescrite au cours de laquelle le véhicule demeure au Québec, payer au ministre, au moment prescrit, une taxe à l'égard du véhicule égale au montant que représente 1/36 de la valeur prescrite de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 305 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) abroge l'article 17.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. Le paragraphe 2 de l'article 305 de la Loi de 1995 est modifié en raison de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 305 de la Loi de 1995, modifié par l'article 772 du chapitre 85 des lois de 1997, abroge l'article 17.2 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet.

L'article 17.2 de la LTVQ s'applique à une personne prescrite de l'extérieur du Québec qui apporte temporairement au Québec, pour usage dans des opérations industrielles ou commerciales, un véhicule routier prescrit à l'égard duquel aucun RTI ne pourrait être demandé en raison de l'article 206.1 de la LTVQ. Il prévoit que cette personne doit payer une taxe qui est calculée sur une assiette correspondant à 1/36^e du prix d'acquisition du véhicule par mois de présence au Québec.

Modifications proposées: Le paragraphe 2 de l'article 305 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin d'abroger l'article 17.2 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer complètement les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter de cette date. De plus, le nouveau paragraphe 3 de

l'article 305 de la Loi de 1995 modifie l'article 17.2 de la LTVQ afin qu'il continue de s'appliquer pour les années 2018 à 2020, en raison du fait qu'un inscrit qui est une grande entreprise peut demander des RTI partiels pour ces années. Le pourcentage de RTI admissible correspond à 25 % en 2018, à 50 % en 2019 et à 75 % en 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 305(2) et (3) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

572. 1. L'article 307 de cette loi, modifié par l'article 726 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 2 à 4 par les suivants :

« 2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée en faveur d'un acquéreur après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'acquéreur est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2020 lorsque l'acquéreur est une grande entreprise.

« 3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée après le 31 décembre 2020.

« 4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis soit le 1^{er} août 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 1^{er} janvier 2021 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5. De plus, lorsque l'article 18 de cette loi s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire :

1^o en remplaçant le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 3^o par le sous-paragraphe suivant :

« ii. est un bien à l'égard duquel l'acquéreur n'a pas le droit de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'application de l'article 206.1; »;

2^o en remplaçant le sous-paragraphe a du paragraphe 4^o par le sous-paragraphe suivant :

« a) le bien est délivré à l'acquéreur donné au Québec, ou y est mis à sa disposition, et l'acquéreur donné n'est pas un inscrit qui acquiert le bien pour consommation,

utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et qui a le droit de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard du bien; »;

3^o en remplaçant le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 4^o par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'inscrit avait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou n'était pas tenu de payer la taxe prévue au présent article à l'égard de la fourniture seulement parce qu'il avait acquis le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et que le bien était un bien à l'égard duquel l'inscrit avait le droit de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 307 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) modifie l'article 18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, ces modifications s'appliquent à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 307 de la Loi de 1995 est modifié afin de tenir compte de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 307 de la Loi de 1995, modifié par l'article 726 du chapitre 85 des lois de 1997, modifie l'article 18 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, ces modifications s'appliquent à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet. Les restrictions aux RTI sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

En vertu des règles prévues au paragraphe 3^o de cet article 18, la personne qui a acquis un bien meuble corporel d'une personne non résidente et non inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) doit payer la taxe au ministre. Ce paragraphe s'applique lorsque la possession matérielle du bien est transférée à l'acquéreur au Québec par un autre inscrit qui a effectué au Québec, en faveur de la personne non résidente, la fourniture par vente du bien, ou la fourniture d'un service de fabrication ou de production du bien, ou qui a acquis la possession matérielle du bien afin de fournir à la personne non résidente un service commercial à l'égard du bien. Il faut

de plus que l'acquéreur ait remis à cet autre inscrit un certificat visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2 de la LTVQ. De même, il faut que le bien ne soit pas acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur, ou que celui-ci ne puisse pas demander un RTI à l'égard du bien en raison de l'article 206.1 de la LTVQ.

Enfin, en vertu du paragraphe 4° de l'article 18 de la LTVQ, l'acquéreur d'un bien meuble corporel doit payer la taxe à l'égard d'un bien fourni par une personne non résidente et non inscrite au fichier de la TVQ, si le bien a été fourni antérieurement par louage, licence ou accord semblable à un inscrit avec lequel la personne non résidente avait un lien de dépendance ou avec lequel l'acquéreur était lié. De plus, il faut que cet inscrit ait le droit de demander un RTI à l'égard du bien ou qu'il ne soit pas tenu de payer la taxe à l'égard de la fourniture du bien seulement parce qu'il l'a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et que celui-ci était un bien à l'égard duquel il avait le droit de demander un RTI.

Modifications proposées: L'article 307 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin de supprimer le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 3° de l'article 18 de la LTVQ et de remplacer le sous-paragraphe a du paragraphe 4° et le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 4° de cet article 18 à compter du 1^{er} janvier 2021. Ces modifications découlent de celles qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer complètement les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter de cette date. De plus, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, la personne tenue de payer la taxe dans les circonstances visées aux paragraphes 3° et 4° de cet article 18 pourra demander un RTI à l'égard de celle-ci à un taux de 25 % en 2018, de 50 % en 2019 et de 75 % en 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 307(2) à (5) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

573. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 772 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2020. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 312 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) abroge l'article 31.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 312 de la Loi de 1995 est modifié afin de tenir compte de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 312 de la Loi de 1995, modifié par l'article 772 du chapitre 85 des lois de 1997, abroge l'article 30.1 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet. Les restrictions aux RTI sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

L'article 30.1 de la LTVQ prévoit une présomption selon laquelle la fourniture par louage, licence ou accord semblable d'une ligne de télécommunication est réputée constituer la fourniture d'un service de télécommunication. Cette présomption est applicable dans le cadre des règles concernant les restrictions aux RTI.

Modifications proposées: Le paragraphe 2 de l'article 312 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin d'abroger l'article 30.1 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer complètement les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 312(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

574. 1. L'article 313 de cette loi, modifié par l'article 727 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) lorsqu'il abroge l'article 34.1 de cette loi, s'applique à l'égard du bien ou du service ainsi que de l'autre bien ou de l'autre service visés à l'article 34 de cette loi que l'inscrit acquiert après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2020 lorsque l'inscrit est une grande entreprise; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 34.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire comme suit :

« **34.1.** L'article 34 ne s'applique pas afin de déterminer le remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit à l'égard du bien ou du service ainsi que de l'autre bien ou de l'autre service visés à cet article, dans le cas où, en faisant abstraction de cet article, l'inscrit ne pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants relativement à l'autre bien ou à l'autre service en raison de l'application de l'article 206.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 313 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) abroge notamment l'article 34.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 313 de la Loi de 1995 est modifié afin de tenir compte de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 313 de la Loi de 1995, modifié par l'article 727 du chapitre 85 des lois de 1997, abroge notamment l'article 34.1 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet. Les restrictions aux RTI sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

Cet article 34.1 a pour objet d'écartier l'application de l'article 34 de la LTVQ, lequel permet de déterminer le RTI d'un inscrit à l'égard d'un bien ou d'un service qui est accessoire à un autre bien ou à un autre service. Il s'applique lorsque le bien ou le service accessoire est visé

par les restrictions aux RTI prévues à l'article 206.1 de la LTVQ. Cet article 34.1 fait en sorte qu'un inscrit ne puisse profiter de cet article 34 pour obtenir un RTI à l'égard de ce bien ou de ce service accessoire, lorsque le bien ou le service principal donne droit à un tel remboursement.

Modifications proposées: L'article 313 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin d'abroger l'article 34.1 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer complètement, à compter de cette date, les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 313(2)(a) et (3) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

575. 1. L'article 337 de cette loi, modifié par l'article 728 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2, des sous-paragraphe suivants :

« *c*) à l'égard de la fourniture d'un service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension du service de téléphone 1 800 ou 1 888 ou d'un autre service de télécommunication lié à un tel service de téléphone dont la contrepartie devient payable après le 4 avril 1998 et n'est pas payée avant le 5 avril 1998;

« *d*) à l'égard de la fourniture d'un service d'accès à Internet ou d'un service d'hébergement d'un site Web dont la contrepartie devient payable après le 9 mars 1999 et n'est pas payée avant le 10 mars 1999. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe payable par l'acquéreur relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'un service visé au paragraphe 2, et qui peut être incluse en totalité dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'acquéreur en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi s'il payait la taxe. De plus, lorsque l'article 75.1 de cette loi s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable par l'acquéreur après le 31 décembre 2017 relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de cet article doit se lire en insérant, après « remboursement », « total ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 337 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) modifie l'article 75.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette modification s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 337 de la Loi de 1995 est modifié afin de tenir compte de l'élimination graduelle des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter du 1^{er} janvier 2018.

Situation actuelle: L'article 337 de la Loi de 1995, modifié par l'article 728 du chapitre 85 des lois de 1997, modifie l'article 75.1 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, cette modification s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet. Les restrictions aux RTI sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

L'article 75.1 de la LTVQ prévoit les conséquences du choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise prévu à l'article 75 de la LTVQ. Plus précisément, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de cet article 75.1 prévoit qu'aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée en vertu de la convention, sauf s'il s'agit d'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'acquéreur, s'il était un inscrit, ne pourrait demander un RTI en vertu de l'article 206.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 337 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin de supprimer le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 75.1 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles qui ont été apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer graduellement les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter du 1^{er} janvier 2018.

De plus, l'article 337 de la Loi de 1995 fait l'objet d'une modification corrélative afin de tenir compte de celle qui a été apportée à l'article 206.7 de la LTVQ par l'article 297 du chapitre 39 des lois de 2000. Cette modification vise à

préciser que la contrepartie qui devient payable après le 4 avril 1998 et n'est pas payée au plus tard à cette date à l'égard de la fourniture d'un service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension du service de téléphone 1 800 ou 1 888, ou d'un autre service de télécommunication lié à un tel service de téléphone, peut être incluse dans le calcul du RTI d'un inscrit qui est une grande entreprise dans le cadre de l'application de l'article 75.1 de la LTVQ. Il en est de même pour la contrepartie qui devient payable après le 9 mars 1999 et n'est pas payée au plus tard à cette date à l'égard de la fourniture d'un service d'accès à Internet ou d'un service d'hébergement d'un site Web.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 337(2)(c) et (d) / B.I. 98-3, p. 39, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 98-3, p. 39, 7^e par.

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 337(3) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

576. 1. L'article 350 de cette loi, modifié par l'article 729 du chapitre 85 des lois de 1997 et par l'article 253 du chapitre 25 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement » et « avant ce moment » par, respectivement, « le 31 décembre 2020 » et « avant le 1^{er} janvier 2021 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1. De plus, lorsque l'article 206.1 de cette loi s'applique à l'égard :

a) de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2017 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2018, ou qui est payée après le 31 décembre 2017 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **206.1.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 25 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, des biens ou des services suivants : »;

b) de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2018 et qui n'est pas payée avant le

1^{er} janvier 2019, ou qui est payée après le 31 décembre 2018 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **206.1.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 50 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, des biens ou des services suivants : »;

c) de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2019 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2020, ou qui est payée après le 31 décembre 2019 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **206.1.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 75 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, des biens ou des services suivants : »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* des paragraphes 7, 9 et 11, de « une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement » et « avant ce moment » par, respectivement, « le 31 décembre 2020 » et « avant le 1^{er} janvier 2021 »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 12, du suivant :

« 12.1. De plus, lorsque l'article 206.4 de cette loi s'applique à l'égard :

a) de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2017 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2018, ou qui est payée après le 31 décembre 2017 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **206.4.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 25 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service relatif à un véhicule routier si, à la fois : »;

b) de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2018 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2019, ou qui est payée après le 31 décembre 2018 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **206.4.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 50 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service relatif à un véhicule routier si, à la fois : »;

e) de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2019 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2020, ou qui est payée après le 31 décembre 2019 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **206.4.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 75 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service relatif à un véhicule routier si, à la fois : »;

5^o par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

« 13. Lorsqu'il abroge l'article 206.6 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2020 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2021 par l'inscrit relativement à la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) abroge les articles 206.1 à 206.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) qui prévoient des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 350 de la Loi de 1995 est modifié afin d'éliminer graduellement, à compter du 1^{er} janvier 2018, les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 350 de la Loi de 1995, modifié par l'article 729 du chapitre 85 des lois de 1997, abroge les articles 206.1 à 206.6 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet.

Les restrictions prévues aux articles 206.1 à 206.6 de la LTVQ s'appliquent à l'égard de certains biens et

services acquis dans le cadre d'activités commerciales. Plus particulièrement, les grandes entreprises ne peuvent demander de RTI à l'égard des biens et des services suivants :

— les véhicules routiers de moins de 3 000 kg devant être immatriculés, en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), pour circuler sur les chemins publics;

— l'essence servant à alimenter le moteur de tels véhicules routiers;

— l'électricité, le gaz, les combustibles et la vapeur utilisés autrement que dans la production de biens mobiliers destinés à la vente;

— le service de téléphone et les autres services de télécommunication, à l'exception des services de type « 1 800 » et des services Internet;

— la nourriture, les boissons et les divertissements dont la déductibilité est limitée en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

À l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015, le ministre des Finances du Québec a annoncé l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Modifications proposées: L'article 350 de la Loi de 1995 est modifié de façon à permettre aux inscrits qui sont de grandes entreprises de demander un RTI à l'égard de certains biens et services actuellement visés par les restrictions. Le pourcentage de RTI applicable correspond à 25 % en 2018, à 50 % en 2019, à 75 % en 2020 et, finalement, à 100 % à compter du 1^{er} janvier 2021.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 350(2)(b), (6.1), (7)(b), (9)(b), (11)(b), (12.1) et (13) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

577. 1. L'article 352 de cette loi, modifié par l'article 772 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2020 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2021 relativement à une fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 352 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) abroge l'article 206.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. Le paragraphe 2 de l'article 352 de la Loi de 1995 est modifié en raison de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 352 de la Loi de 1995, modifié par l'article 772 du chapitre 85 des lois de 1997, abroge l'article 206.7 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet.

L'article 206.7 de la LTVQ s'applique à un inscrit qui est une grande entreprise et qui doit payer la taxe à l'égard de la fourniture d'un service de téléphone 1 800, 1 888 ou d'un service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension d'un tel service de téléphone, ou à l'égard de la fourniture d'un autre service de télécommunication lié à un tel service de téléphone. Il lui permet de demander un RTI à l'égard de la taxe payable relativement à ces fournitures, et ce, en dépit de la restriction prévue au paragraphe 5^o de l'article 206.1 de la LTVQ qui concerne les services de télécommunication. De même, peut être incluse dans le calcul du RTI d'un inscrit qui est une grande entreprise, en vertu de l'article 206.7 de la LTVQ, la taxe relative à la fourniture d'un service d'accès à Internet ou d'un service d'hébergement d'un site Web.

Modifications proposées: L'article 352 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin d'abroger l'article 206.7 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer complètement les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 352(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

578. 1. L'article 353 de cette loi, modifié par l'article 730 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien relativement auquel un montant de taxe payable après le 31 juillet 1995 ou payé après cette date par un inscrit peut être inclus **en totalité** dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4. De plus, lorsque l'article 209 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien acquis, ou apporté au Québec, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, le deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Toutefois, lorsque la personne est un inscrit qui, en raison de l'application de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité de la taxe payable par elle relativement au bien, la taxe relative à la fourniture qu'elle est réputée avoir perçue, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa, est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 75 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 353 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) supprime le deuxième alinéa de l'article 209 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette suppression s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 353 de la Loi de 1995 est modifié en raison de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 353 de la Loi de 1995, modifié par l'article 730 du chapitre 85 des lois de 1997, supprime le deuxième alinéa de l'article 209 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. En vertu du paragraphe 3 de cet article 353, cette suppression s'applique à l'égard d'un bien relativement auquel un montant de taxe payable après le 31 juillet 1995 ou payé après cette date par un inscrit peut être inclus dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de la LTVQ. À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique donc à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet.

L'article 209 de la LTVQ prévoit les règles applicables aux biens utilisés dans le cadre d'une activité commerciale lorsqu'une personne cesse d'être un inscrit. Dans ce cas, la personne a généralement déjà demandé un RTI quant à la taxe payée relativement à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, de divers biens en raison de ses activités commerciales. Puisque cette personne utilise maintenant ces biens à des fins non commerciales, cet article vise la récupération de la taxe dont le remboursement a été demandé antérieurement, en prévoyant que la personne est réputée avoir disposé du bien à sa juste valeur marchande immédiatement avant la cessation de son inscription et avoir perçu la taxe sur ce bien. Elle est également réputée avoir acquis le bien et avoir payé la taxe à l'égard de celui-ci.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 209 de la LTVQ prévoit que cet article ne s'applique pas à un inscrit qui, en raison de l'article 206.1 de la LTVQ, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul du RTI, un montant à l'égard de la taxe payable par lui relativement au bien. Cette règle a été introduite dans le but d'éviter une double taxation du même bien, une première fois au moment de son acquisition, ou de son apport au Québec, par l'application de l'article 206.1 de la LTVQ et une deuxième fois immédiatement avant le moment où la personne cesse d'être un inscrit par l'application du premier alinéa de l'article 209 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 353 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin de supprimer le deuxième alinéa de l'article 209 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter de cette date.

De plus, le nouveau paragraphe 4 de l'article 353 de la Loi de 1995 prévoit une disposition transitoire afin de tenir compte du fait que les grandes entreprises peuvent

demander, à compter du 1^{er} janvier 2018, des RTI à l'égard de certains biens et services actuellement visés par les restrictions. Le pourcentage de RTI admissible correspond à 25 % en 2018, à 50 % en 2019 et à 75 % en 2020. Cette disposition s'applique à l'égard d'un bien qu'une personne qui est une grande entreprise acquiert ou apporte au Québec après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021. Elle fait en sorte que la taxe qui est réputée perçue par la personne en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 209 de la LTVQ soit égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminé par ailleurs par le pourcentage de RTI que celle-ci a le droit de demander au moment de l'acquisition ou de l'apport du bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 353(3) et (4) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

579. 1. L'article 356 de cette loi, modifié par l'article 731 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien relativement auquel un montant de taxe payable après le 31 juillet 1995 ou payé après cette date par un inscrit peut être inclus **en totalité** dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi. »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 210.5 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien acquis, ou apporté au Québec, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire comme suit :

« **210.5.** Pour l'application de l'article 210.4, lorsque la personne visée à cet article est un inscrit qui, en raison de l'application de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité de la taxe payable par elle relativement au bien, la taxe relative à la fourniture qu'elle est réputée avoir perçue, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 210.4, est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1^o 25 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2^o 50 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3^o 75 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 356 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) abroge l'article 210.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 356 de la Loi de 1995 est modifié en raison de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 356 de la Loi de 1995, modifié par l'article 731 du chapitre 85 des lois de 1997, abroge l'article 210.5 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. En vertu du paragraphe 2 de cet article 356, cette abrogation s'applique à l'égard d'un bien relativement auquel un montant de taxe payable après le 31 juillet 1995 ou payé après cette date par un inscrit peut être inclus dans le calcul de son RTI en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de la LTVQ. À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique donc à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet. Les restrictions aux RTI sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

L'article 210.5 de la LTVQ est corrélatif aux règles concernant les exploitants de taxis, prévues à l'article 210.4 de la LTVQ, et s'applique lorsqu'une personne qui exploite une entreprise de taxis cesse d'être un inscrit à l'égard des activités commerciales qu'elle exerce, autres que l'exploitation d'une entreprise de taxis. Il fait en sorte que la personne ne soit pas dans l'obligation de percevoir la taxe à l'égard de biens qui ne donnent pas droit à un RTI en raison de l'article 206.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 356 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin d'abroger l'article 210.5 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à

l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer complètement les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter de cette date.

De plus, le nouveau paragraphe 3 de l'article 356 de la Loi de 1995 prévoit des dispositions transitoires afin de tenir compte du fait que les grandes entreprises peuvent demander, à compter du 1^{er} janvier 2018, des RTI à l'égard de certains biens et services actuellement visés par les restrictions. Le pourcentage de RTI admissible correspond à 25 % en 2018, à 50 % en 2019 et à 75 % en 2020. Cette disposition s'applique à l'égard d'un bien qu'une personne qui est une grande entreprise acquiert ou apporte au Québec après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021. Elle fait en sorte que la taxe qui est réputée perçue par la personne en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 210.4 de la LTVQ soit égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par le pourcentage de RTI que la personne a le droit de demander au moment de l'acquisition ou de l'apport au Québec du bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 356(2) et (3) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

580. 1. L'article 358 de cette loi, modifié par l'article 732 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une allocation payée après soit le 31 juillet 1995 par une personne qui est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2017 par une personne qui est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 358 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) supprime le troisième alinéa de l'article 211 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette suppression s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 358 de la Loi de 1995 est modifié afin de tenir compte de l'élimination

graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 358 de la Loi de 1995, modifié par l'article 732 du chapitre 85 des lois de 1997, supprime le troisième alinéa de l'article 211 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, l'élimination des restrictions aux RTI s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet. Les restrictions aux RTI sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

L'article 211 de la LTVQ s'applique à une personne qui verse une allocation soit à son salarié, soit à son associé si elle est une société de personnes, soit à son bénévole si elle est un organisme de bienfaisance ou si elle est une institution publique, pour les frais de déplacement et les autres dépenses taxables que celui-ci engage au Québec dans le cadre des activités de la personne. Il permet à cette personne de demander un RTI égal à 9,975/109,975 de l'allocation, dans la mesure où celle-ci est déductible dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). Toutefois, le troisième alinéa de cet article 211 prévoit qu'une personne ne peut demander un RTI à l'égard d'une telle allocation qui est relative à un bien ou à un service qui ne pourrait donner droit à un RTI en raison de l'article 206.1 de la LTVQ si la personne en faisait elle-même l'acquisition. Ainsi, aucun RTI ne peut être demandé relativement à une allocation pour kilométrage.

Modifications proposées: Le paragraphe 2 de l'article 358 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin de supprimer le troisième alinéa de l'article 211 de la LTVQ à l'égard d'une allocation payée après le 31 décembre 2017 par une personne qui est une grande entreprise. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer graduellement, à compter du 1^{er} janvier 2018, les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 358(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

581. 1. L'article 367 de cette loi, modifié par l'article 734 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf à l'égard d'une amélioration à un véhicule routier relativement auquel l'article 243.1 de cette loi s'est appliqué avant le 1^{er} janvier 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 367 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) supprime le deuxième alinéa de l'article 241 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, l'élimination des restrictions aux RTI s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 367 de la Loi de 1995 est modifié afin de tenir compte de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 367 de la Loi de 1995, modifié par l'article 734 du chapitre 85 des lois de 1997, supprime le deuxième alinéa de l'article 241 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, cette suppression s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet. Les restrictions aux RTI sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

L'article 241 de la LTVQ prévoit une règle applicable à une amélioration apportée à un bien meuble qui est l'immobilisation d'un inscrit. Ainsi, l'inscrit ne peut demander un RTI que si, au moment où la taxe relative à l'amélioration est payée sans être devenue payable ou devient payable, le bien est utilisé principalement dans le cadre de ses activités commerciales. En vertu du deuxième alinéa de cet article 241, cette règle particulière ne s'applique pas pour déterminer le RTI auquel un inscrit a droit à l'égard d'une amélioration apportée à un véhicule routier relativement auquel la règle de changement d'utilisation prévue à l'article 243.1 de la LTVQ s'est appliquée en raison des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises. Dans une telle situation, l'inscrit doit plutôt déterminer le RTI auquel il a droit à l'égard de l'amélioration en vertu des règles générales prévues aux articles 199 et 200 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 367 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin que la suppression du deuxième alinéa de l'article 241 de la LTVQ ait effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf à l'égard d'une amélioration à un véhicule routier relativement auquel l'article 243.1 de cette loi s'est appliqué avant le 1^{er} janvier 2018. Ainsi,

depuis cette date, les règles prévues à l'article 241 de la LTVQ s'appliquent à une amélioration à un véhicule routier d'une grande entreprise, compte tenu de l'élimination graduelle des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 367(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

582. 1. L'article 368 de cette loi, modifié par l'article 735 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf si l'article 243.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2018. »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 243 de cette loi s'applique à l'égard d'une dernière acquisition, ou d'un dernier apport au Québec, d'un bien meuble visé à l'article 206.1 après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise, la taxe relative à la fourniture qu'il est réputé avoir perçue et payée en vertu respectivement des paragraphes 1^o et 2^o de cet alinéa est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1^o 25 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2^o 50 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3^o 75 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 368 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) supprime une

exception à la règle de changement d'usage de l'article 243 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ), en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette suppression s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 368 de la Loi de 1995 est modifié afin de tenir compte de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 368 de la Loi de 1995, modifié par l'article 735 du chapitre 85 des lois de 1997, supprime le deuxième alinéa de l'article 243 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, cette suppression s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet. Les restrictions aux RTI sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

Le premier alinéa de l'article 243 de la LTVQ prévoit une règle de changement d'utilisation applicable lorsqu'un inscrit qui détient un bien meuble, qui est une immobilisation, cesse de l'utiliser principalement dans le cadre de ses activités commerciales. Dans ce cas, l'inscrit est réputé avoir fourni et reçu le bien par vente et avoir payé et perçu une taxe égale à la teneur en taxe du bien. Le deuxième alinéa de cet article 243 prévoit que cette règle ne s'applique pas lorsque celle concernant le changement d'utilisation des véhicules routiers qui est prévue à l'article 243.1 de la LTVQ s'applique. Sans cet alinéa, ces deux règles de changement d'utilisation seraient susceptibles de s'appliquer simultanément, ce qui pourrait entraîner une double taxation.

Modifications proposées: L'article 368 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin de supprimer le deuxième alinéa de l'article 243 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer graduellement les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter de cette date.

De plus, le nouveau paragraphe 3 de l'article 368 de la Loi de 1995 prévoit une disposition transitoire afin de tenir compte du fait que les grandes entreprises peuvent demander, à compter du 1^{er} janvier 2018, des RTI à l'égard de certains biens et services actuellement visés par les restrictions. Le pourcentage de RTI admissible correspond à 25 % en 2018, à 50 % en 2019 et à 75 % en 2020. Cette disposition s'applique à l'égard d'un véhicule routier d'un inscrit qui est une grande entreprise dont la dernière

acquisition ou le dernier apport au Québec a été effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021. Elle fait en sorte que la taxe qui est réputée perçue et payée par l'inscrit, en vertu du premier alinéa de l'article 243 de la LTVQ, à la suite d'un changement d'utilisation du bien soit égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par le pourcentage de RTI que l'inscrit a le droit de demander au moment de cette dernière acquisition ou de ce dernier apport au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 368(2) et (3) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

583. 1. L'article 369 de cette loi, modifié par l'article 736 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel l'inscrit pourrait demander un remboursement **total** de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation du paragraphe 1^o de l'article 206.1 de cette loi, s'il en faisait l'acquisition au moment visé à l'article 243.1 de cette loi que le **paragraphe 1** abroge et s'il payait une taxe à l'égard du véhicule routier à ce moment. »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 243.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire comme suit :

« **243.1.** Dans le cas où un inscrit acquiert, ou apporte au Québec, un véhicule routier pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à utiliser le véhicule à une fin qui, en raison de l'application du paragraphe 1^o de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard de celui-ci s'il en faisait l'acquisition à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir effectué une fourniture du véhicule par vente pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du véhicule et avoir perçu la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie;

2° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir reçu une fourniture du véhicule par vente et avoir payé la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 369 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) abroge la règle de changement d'usage de l'article 243.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ), en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 369 de la Loi de 1995 est modifié afin de tenir compte de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 369 de la Loi de 1995, modifié par l'article 736 du chapitre 85 des lois de 1997, abroge l'article 241.3 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet. Les restrictions aux RTI sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

L'article 243.1 de la LTVQ prévoit une règle de changement d'utilisation applicable lorsqu'un inscrit qui détient un véhicule routier qui est une immobilisation ayant donné droit à un RTI, commence à l'utiliser à une fin qui ne donne pas ouverture à un tel remboursement en raison des restrictions prévues au paragraphe 1^o de l'article 206.1 de la LTVQ. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un véhicule routier immatriculé pour un usage exclusif hors route qui commence à être utilisé sur la route. Dans ce cas, l'inscrit est réputé avoir effectué en sa faveur la fourniture du véhicule à sa juste valeur marchande et avoir perçu la taxe relative à cette fourniture qu'il doit, par conséquent, verser au ministre.

Modifications proposées: L'article 369 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin de tenir compte de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises. Ainsi, l'article 243.1 de la LTVQ sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021 puisque, compte tenu des modifications apportées à l'article 350 de la Loi de 1995 dans le cadre du présent projet de loi, c'est à compter de cette date que les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises seront complètement éliminées. De plus, le nouveau paragraphe 3 de l'article 369 de la Loi

de 1995 prévoit une disposition transitoire, pour la période commençant après le 31 décembre 2017 et se terminant avant le 1^{er} janvier 2021, afin que l'inscrit soit toujours réputé, en vertu de l'article 243.1 de la LTVQ, avoir fourni et reçu le véhicule routier par vente et avoir payé et perçu la taxe calculée sur la juste valeur marchande de celui-ci. De ce fait, si le changement d'utilisation prévu à cet article 243.1 survient au cours de cette période, l'inscrit pourra demander un RTI à l'égard du véhicule routier visé par les restrictions à un taux correspondant à 25 % en 2018, à 50 % en 2019 et à 75 % en 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 369(2) et (3) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

584. 1. L'article 371 de cette loi, modifié par l'article 738 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier que l'inscrit acquiert, ou apporte au Québec, après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou une moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2017 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 371 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) supprime le paragraphe 3^o de l'article 246 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette suppression s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 371 de la Loi de 1995 est modifié afin de tenir compte de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 371 de la Loi de 1995, modifié par l'article 738 du chapitre 85 des lois de 1997, supprime le paragraphe 3^o de l'article 246 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, cette suppression s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet. Les restrictions aux RTI sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

L'article 246 de la LTVQ précise le champ d'application des règles générales concernant les RTI relatifs aux biens meubles qui sont des immobilisations. Ainsi, ces règles ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien d'un inscrit qui est une institution financière ou d'un inscrit prescrit (paragraphe 1^o), ni à l'égard d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef d'un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes (paragraphe 2^o), ni à l'égard d'un véhicule routier à l'égard duquel un inscrit ne peut demander un RTI en raison du paragraphe 1^o de l'article 206.1 de la LTVQ ou à l'égard d'une amélioration à un tel véhicule (paragraphe 3^o).

Modifications proposées: L'article 371 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin de supprimer le paragraphe 3^o de l'article 246 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette modification découle de celles qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer graduellement les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter de cette date. Ainsi, les règles sur les immobilisations prévues aux articles 240 à 245 de la LTVQ s'appliqueront aux véhicules routiers acquis, ou apportés au Québec, par les grandes entreprises après le 31 décembre 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 371(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

585. 1. L'article 373 de cette loi, modifié par l'article 740 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf à l'égard d'une amélioration à une voiture de tourisme relativement à laquelle l'article 253.1 de cette loi s'est appliqué avant le 1^{er} janvier 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 373 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) supprime le deuxième alinéa de l'article 251 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette suppression s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 373 de la Loi de 1995

est modifié afin de tenir compte de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 373 de la Loi de 1995, modifié par l'article 740 du chapitre 85 des lois de 1997, supprime le deuxième alinéa de l'article 251 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, cette suppression s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet. Les restrictions aux RTI sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

En vertu de l'article 251 de la LTVQ, un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes ne peut demander un RTI relativement à une amélioration apportée à une voiture de tourisme ou à un aéronef faisant partie de ses immobilisations, à moins que la voiture ou l'aéronef ait été utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales tout au long de la période qui :

— d'une part, commence le dernier en date du jour où la voiture ou l'aéronef a été initialement acquis ou apporté par l'inscrit et du jour où le particulier ou la société de personnes devient un inscrit;

— et, d'autre part, se termine le jour où la taxe à l'égard de l'amélioration devient payable ou est payée sans qu'elle soit devenue payable.

Selon le deuxième alinéa de l'article 251 de la LTVQ, le particulier ou la société de personnes n'a pas à tenir compte des règles particulières prévues au premier alinéa pour déterminer le RTI auquel il a droit à l'égard d'une amélioration apportée à une voiture de tourisme ou à un aéronef relativement auquel la règle de changement d'utilisation prévue à l'article 253.1 de la LTVQ s'est appliquée. Dans une telle situation, le particulier ou la société de personnes doit plutôt déterminer le RTI auquel il a droit à l'égard de l'amélioration en vertu des règles générales prévues aux articles 199 et 200 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 373 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin que la suppression du deuxième alinéa de l'article 251 de la LTVQ ait effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf à l'égard d'une amélioration à une voiture de tourisme ou à un aéronef relativement auquel l'article 253.1 de la LTVQ s'est appliqué avant le 1^{er} janvier 2018. Ainsi, depuis cette date, les règles prévues à l'article 251 de la LTVQ s'appliquent à une amélioration à une voiture de tourisme ou à un aéronef d'une grande entreprise, compte tenu de l'élimination graduelle des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 373(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

586. 1. L'article 374 de cette loi, modifié par l'article 741 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis soit le 1^{er} août 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 1^{er} janvier 2018 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 374 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) supprime le troisième alinéa de l'article 252 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette suppression s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 374 de la Loi de 1995 est modifié afin de tenir compte de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 374 de la Loi de 1995, modifié par l'article 741 du chapitre 85 des lois de 1997, supprime le troisième alinéa de l'article 252 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, cette suppression s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet. Les restrictions aux RTI sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

L'article 252 de la LTVQ établit les règles applicables aux fins du calcul du RTI que peut demander un inscrit, qui est un particulier ou une société de personnes, lorsqu'il acquiert, ou apporte au Québec, une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser comme son immobilisation, non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, et que la taxe est payable pour cette acquisition ou cet apport.

Ainsi, l'inscrit est réputé avoir payé, le dernier jour de chacune de ses années d'imposition, la taxe pour l'acquisition ou l'apport au Québec de la voiture ou de

l'aéronef qui est égale au résultat obtenu en multipliant par la fraction 9,975/109,975 le montant suivant :

— zéro, dans le cas où un montant doit être inclus, en vertu de l'un des articles 41 et 111 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), dans le calcul du revenu d'un particulier pour son année d'imposition se terminant au cours de l'année d'imposition de l'inscrit;

— la partie ou le montant prescrit, en vertu de la LI, du coût en capital de la voiture ou de l'aéronef déduit, en vertu de cette loi, dans le calcul du revenu de l'inscrit provenant de ses activités commerciales pour cette année d'imposition de l'inscrit.

Par ailleurs, le troisième alinéa de cet article 252 précise que l'inscrit ne peut continuer de demander un RTI en vertu de cet article à l'égard d'une voiture de tourisme qui commence à être utilisée à une fin qui n'y donne pas ouverture en raison des restrictions prévues au paragraphe 1^o de l'article 206.1 de la LTVQ. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une voiture de tourisme immatriculée pour un usage exclusif hors route qui commencerait à être utilisée sur la route.

Modifications proposées: L'article 374 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin de supprimer le troisième alinéa de l'article 252 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2018 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. Cette modification découle de l'élimination graduelle des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 374(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

587. 1. L'article 375 de cette loi, modifié par l'article 742 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf si l'article 253.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2018. »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 253 de cette loi s'applique à l'égard d'une acquisition, ou d'un apport au Québec, d'une voiture de tourisme après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise, la taxe relative à la fourniture qu'il est réputé avoir perçue en vertu du paragraphe 2° de cet alinéa est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 75 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 375 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) supprime une exception à la règle de changement d'usage de l'article 253 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ), en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette suppression s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 375 de la Loi de 1995 est modifié afin de tenir compte de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 375 de la Loi de 1995, modifié par l'article 742 du chapitre 85 des lois de 1997, supprime le deuxième alinéa de l'article 253 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, cette suppression s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet. Les restrictions aux RTI sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

L'article 253 de la LTVQ prévoit une règle de changement d'utilisation applicable lorsqu'un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes cesse d'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales une voiture de tourisme ou un aéronef. Il prévoit que l'inscrit est réputé avoir effectué la fourniture taxable de la voiture ou de l'aéronef immédiatement avant le moment de cette cessation d'utilisation exclusive et avoir perçu une taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe de la voiture ou de l'aéronef immédiatement avant ce

moment. Il prévoit également une règle particulière en cas de changement d'utilisation en raison de l'exonération des services financiers.

Le deuxième alinéa de cet article 253 précise que cette règle ne s'applique pas lorsque celle concernant le changement d'utilisation des voitures de tourisme qui est prévue à l'article 253.1 de la LTVQ s'applique. Sans cet alinéa, ces deux règles seraient susceptibles de s'appliquer simultanément, ce qui pourrait entraîner une double taxation.

Modifications proposées: L'article 375 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin de supprimer le deuxième alinéa de l'article 253 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer graduellement les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter de cette date.

De plus, le nouveau paragraphe 3 de l'article 375 de la Loi de 1995 prévoit une disposition transitoire afin de tenir compte du fait que les grandes entreprises peuvent demander, à compter du 1^{er} janvier 2018, des RTI à l'égard de certains biens et services actuellement visés par les restrictions. Le pourcentage de RTI admissible correspond à 25 % en 2018, à 50 % en 2019 et à 75 % en 2020. Cette disposition s'applique à l'égard d'une acquisition, ou d'un apport au Québec, d'une voiture de tourisme d'un inscrit qui est une grande entreprise après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021. Elle fait en sorte que la taxe qui est réputée perçue par l'inscrit en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 253 de la LTVQ soit égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par le pourcentage de RTI que l'inscrit a le droit de demander au moment de cette acquisition ou de cet apport au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q. 1995, c. 63, a. 375(2) et (3) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

588. 1. L'article 376 de cette loi, modifié par l'article 743 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une voiture de tourisme relativement à laquelle l'inscrit pourrait demander un remboursement **total** de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation du paragraphe 1° de

l'article 206.1 de cette loi s'il en faisait l'acquisition au moment visé à l'article 253.1 de cette loi que le **paragraphe 1** abroge et s'il payait une taxe à l'égard de la voiture de tourisme à ce moment. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« **3.** De plus, lorsque l'article 253.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire comme suit :

« **253.1.** Dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes acquiert, ou apporte au Québec, une voiture de tourisme pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à utiliser la voiture à une fin qui, en raison de l'application du paragraphe 1^o de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard de celle-ci s'il en faisait l'acquisition à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir effectué une fourniture de la voiture par vente pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de la voiture et avoir perçu la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie;

2^o l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir reçu une fourniture de la voiture par vente et avoir payé la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 376 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) abroge l'article 253.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 376 de la Loi de 1995 est modifié afin de tenir compte de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 376 de la Loi de 1995, modifié par l'article 743 du chapitre 85 des lois de 1997, abroge l'article 253.1 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise

d'effet. Les restrictions aux RTI sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

L'article 253.1 de la LTVQ prévoit une règle de changement d'utilisation qui est applicable lorsqu'un particulier ou une société qui détient une voiture de tourisme, qui est une immobilisation ayant donné droit à un RTI, commence à l'utiliser à une fin qui n'y donne pas ouverture en raison des restrictions prévues au paragraphe 1^o de l'article 206.1 de la LTVQ. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une voiture de tourisme immatriculée pour un usage exclusif hors route qui commencerait à être utilisée sur la route. Dans ce cas, l'inscrit est réputé avoir effectué, en faveur de lui-même, la fourniture de la voiture à sa juste valeur marchande et avoir perçu la taxe relative à cette fourniture.

Modifications proposées: L'article 376 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin d'abroger l'article 253.1 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette modification découle de celles qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer complètement les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter de cette date. De plus, le nouveau paragraphe 3 de l'article 376 de la Loi de 1995 prévoit une disposition transitoire pour la période commençant après le 31 décembre 2017 et se terminant avant le 1^{er} janvier 2021 afin que l'inscrit soit toujours réputé, en vertu de l'article 253.1 de la LTVQ, avoir fourni et reçu une voiture de tourisme par vente et avoir payé et perçu la taxe calculée sur la juste valeur marchande de celle-ci. Ainsi, si le changement d'utilisation prévu à cet article 253.1 survient au cours de cette période, l'inscrit pourra demander un RTI à l'égard du véhicule visé par les restrictions à un taux correspondant à 25 % en 2018, à 50 % en 2019 et à 75 % en 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 376(2) et (3) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

589. 1. L'article 380 de cette loi, modifié par l'article 745 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service relativement auquel l'inscrit a le droit d'inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants un montant à l'égard de la taxe payable ou payée par lui, relativement à sa dernière acquisition, ou à

son dernier apport au Québec, du bien ou du service, après :

1° soit le 31 juillet 1995, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise;

2° soit le 31 décembre 2017, en raison des modifications apportées à cet article 206.1, lorsque l'inscrit est une grande entreprise. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. Toutefois, lorsque l'article 287 de cette loi s'applique à l'égard d'une dernière acquisition, ou d'un dernier apport au Québec, d'un bien ou d'un service après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'un inscrit n'a pas le droit d'inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'application de l'article 206.1, la totalité de la taxe payable par lui à l'égard de sa dernière acquisition, ou de son dernier apport au Québec, du bien ou du service, les articles 285 et 286 s'appliquent et la taxe relative à la fourniture qu'il est réputé avoir perçue, en vertu du paragraphe 2° de l'un des articles 285 et 286, est réputée égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 75 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 380 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) modifie les exceptions, prévues à l'article 287 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ), à certaines règles de changement d'usage, et ce, en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette modification s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 380 de la Loi de 1995 est modifié afin de tenir compte de l'élimination graduelle, à compter du

1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 380 de la Loi de 1995, modifié par l'article 745 du chapitre 85 des lois de 1997, modifie le paragraphe 1° de l'article 287 de la LTVQ afin d'y retirer la référence à l'article 206.1 de la LTVQ, et ce, en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, cette modification s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet.

L'article 287 de la LTVQ prévoit que les règles de changement d'usage prévues aux articles 285 et 286 de cette loi ne s'appliquent pas au bien ou au service réservé par un inscrit au profit d'une personne, notamment lorsque l'inscrit, en raison de l'un des articles 203, 205 ou 206 de la LTVQ, n'avait pas le droit de demander un RTI à l'égard de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, du bien ou du service. Il les exclut également lorsque l'inscrit qui est une grande entreprise est sujet aux restrictions aux RTI de l'article 206.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 380 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié pour que la référence à l'article 206.1 de la LTVQ soit, à compter du 1^{er} janvier 2018, supprimée du paragraphe 1° de l'article 287 de cette loi. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer graduellement, à compter de cette date, les restrictions aux RTI applicables aux inscrits qui sont de grandes entreprises.

De plus, le nouveau paragraphe 3 de l'article 380 de la Loi de 1995 prévoit une disposition transitoire afin de tenir compte du fait que les grandes entreprises peuvent demander, à compter du 1^{er} janvier 2018, des RTI à l'égard de certains biens et services actuellement visés par les restrictions. Le pourcentage de RTI admissible correspond à 25 % en 2018, à 50 % en 2019 et à 75 % en 2020. Cette disposition s'applique à l'égard d'une dernière acquisition ou d'un dernier apport au Québec d'un bien ou d'un service qui est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021 par un inscrit qui est une grande entreprise. Elle fait en sorte que la taxe, calculée sur la juste valeur marchande du bien, qui est réputée perçue par l'inscrit en vertu du paragraphe 2° de l'un des articles 285 et 286 de la LTVQ, soit égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par le pourcentage de RTI que l'inscrit a le droit de demander au moment de cette dernière acquisition ou de ce dernier apport au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 380(2) et (3) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

590. 1. L'article 381 de cette loi, modifié par l'article 746 du chapitre 85 des lois de 1997 et par l'article 459 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Lorsqu'il abroge l'article 288.1 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service relativement auquel l'inscrit pourrait demander un remboursement **total** de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, s'il en faisait l'acquisition au moment visé à cet article 288.1 et s'il payait la taxe à ce moment à l'égard du bien ou du service. »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1. De plus, lorsque l'article 288.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas où un inscrit a acheté avant le 1^{er} juillet 1992 un bien mobilier au sens de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) autrement que par une vente en détail au sens de cette loi ou a acquis un bien ou un service par une fourniture non taxable et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à consommer ou à utiliser le bien ou le service à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable » et qui, en raison de l'application de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir effectué une fourniture du bien ou du service pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service et avoir perçu la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie;

2^o l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir reçu une fourniture du bien ou du service et avoir payé la taxe relative à la fourniture calculée sur la contrepartie mentionnée au paragraphe 1^o. »;

3^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Lorsqu'il abroge l'article 288.2 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel l'inscrit pourrait demander un remboursement **total** de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, s'il en faisait l'acquisition au moment visé à cet article 288.2 et s'il payait la taxe à ce moment à l'égard du véhicule routier. »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1. De plus, lorsque l'article 288.2 de cette loi s'applique :

1^o après le 30 mars 1997, il doit se lire :

a) en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **288.2.** Dans le cas où un inscrit a acheté avant le 1^{er} juillet 1992 un véhicule routier autrement que par une vente en détail au sens de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1), a fabriqué ou a acquis un tel véhicule par une fourniture non taxable et que, à un moment quelconque, l'inscrit l'utilise à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable » et qui, en raison de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent : »;

b) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa :

1^o un inscrit signifie une personne qui effectue au Québec la fourniture taxable par vente ou par louage de véhicules routiers et qui, à cette fin, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré par le ministre en vertu du présent titre;

2^o la valeur d'un véhicule signifie :

a) dans le cas d'un véhicule fabriqué au Canada, le prix de revient du véhicule, y compris, lorsque le présent paragraphe s'applique avant le 1^{er} janvier 2013, la taxe payée ou payable par l'inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard des éléments de ce prix de revient;

b) dans le cas d'un véhicule fabriqué hors du Canada, la juste valeur marchande du véhicule;

c) dans le cas d'un véhicule acquis par une fourniture effectuée au Québec, la valeur de la contrepartie de la fourniture;

d) dans le cas d'un véhicule acquis, à un moment donné, par une fourniture effectuée hors du Québec, la valeur qui aurait été la valeur de la contrepartie de la fourniture si celle-ci avait été effectuée au Québec à ce moment. »;

2° après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas où un inscrit a acheté avant le 1^{er} juillet 1992 un véhicule routier autrement que par une vente en détail au sens de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1), a fabriqué ou a acquis un tel véhicule par une fourniture non taxable et que, à un moment quelconque, l'inscrit l'utilise à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable » et qui, en raison de l'application de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, avoir effectué une fourniture du véhicule pour une contrepartie égale au montant que représente 2,5 % de la valeur du véhicule et avoir perçu la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie;

2° l'inscrit est réputé, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, avoir reçu une fourniture du véhicule et avoir payé la taxe relative à la fourniture calculée sur la contrepartie mentionnée au paragraphe 1°. ».

5° par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8. Lorsqu'il abroge l'article 289.1 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel la personne aurait le droit d'inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, le montant total de la taxe qu'elle paierait en raison de l'application de l'article 289.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 381 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) abroge, notamment, les règles de changement d'usage des articles 288.1, 288.2 et 289.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ), en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, ces abrogations s'appliquent à une date de prise d'effet à être

fixée par décret du gouvernement. L'article 381 de la Loi de 1995 est modifié afin de tenir compte de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions au remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 381 de la Loi de 1995, modifié par l'article 746 du chapitre 85 des lois de 1997 et par l'article 459 du chapitre 9 des lois de 2003, abroge, notamment, les articles 288.1, 288.2 et 289.1 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet. Ces restrictions sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

L'article 288.1 de la LTVQ prévoit une règle de changement d'utilisation qui est applicable lorsqu'un bien ou un service qu'un inscrit qui est une grande entreprise a acquis par une fourniture non taxable est ensuite consommé ou utilisé par lui à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable » et que ce bien ou ce service fait l'objet de restrictions aux RTI en vertu de l'article 206.1 de la LTVQ. Cette règle oblige alors l'inscrit à payer la taxe sur la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment. L'article 288.2 de la LTVQ joue le même rôle à l'égard de tels changements d'usage concernant les véhicules routiers d'un inscrit qui est à la fois une grande entreprise et un fabricant ou un vendeur autorisé, sauf qu'il impose alors, à l'égard de ces véhicules, une taxe à taux réduit. L'article 288.1 de la LTVQ prévoit qu'il ne s'applique pas aux cas visés à cet article 288.2.

Quant à l'article 289.1 de la LTVQ, il s'applique lorsqu'une personne qui a acquis, autrement que dans le cadre d'une activité commerciale, un véhicule routier qui est exempté de l'immatriculation en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), commence à l'utiliser à une fin pour laquelle il doit être immatriculé. Cet article 289.1 fait en sorte d'obliger cette personne à payer la taxe sur la juste valeur marchande du véhicule routier au moment où elle en change l'utilisation.

Modifications proposées: L'article 381 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin de tenir compte de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises. Ainsi, les articles 288.1, 288.2 et 289.1 de la LTVQ seront abrogés à compter du 1^{er} janvier 2021 puisque les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 font en sorte d'éliminer complètement, à compter de cette date, les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises. De plus, les nouveaux paragraphes 3.1 et 5.1 de

l'article 381 de la Loi de 1995 prévoient des dispositions transitoires pour la période commençant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2020 afin que l'inscrit soit toujours réputé, en vertu de cet article 288.1 ou 288.2, selon le cas, avoir fourni et reçu le bien ou le service par vente et avoir payé et perçu la taxe calculée sur la juste valeur marchande de celui-ci. De ce fait, si le changement d'utilisation prévu à l'un de ces articles 288.1 et 288.2 survient au cours de cette période, l'inscrit pourra demander un RTI à l'égard du bien ou du service visé par les restrictions, à un taux correspondant à 25 % en 2018, à 50 % en 2019 et à 75 % en 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 381(2), (3.1), (4), (5.1) et (8) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

591. 1. L'article 382 de cette loi, modifié par l'article 747 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) pour l'année d'imposition 2018 ou une année d'imposition suivante dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise. »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. Toutefois, lorsque l'article 290 de cette loi s'applique relativement à l'une des années d'imposition 2018 à 2020, il doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le présent article s'applique à un inscrit qui est une grande entreprise à un moment quelconque d'une année d'imposition, la taxe qu'il est réputé avoir perçue, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa, est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1^o 25 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;

2^o 50 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2019;

3^o 75 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2020. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 382 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres

dispositions législatives (Loi de 1995) modifie le deuxième alinéa de l'article 290 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ), lequel prévoit l'imposition de la taxe sur un avantage à un employé ou à un actionnaire, en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette modification s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 382 de la Loi de 1995 est modifié afin de tenir compte de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 382 de la Loi de 1995, modifié par l'article 747 du chapitre 85 des lois de 1997, modifie le deuxième alinéa de l'article 290 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, cette modification s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet. Les restrictions aux RTI sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

L'article 290 de la LTVQ prévoit que, lorsqu'un inscrit offre un bien ou un service à son salarié ou à son actionnaire et que la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), l'inscrit est réputé en avoir effectué la fourniture pour une contrepartie déterminée conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article. En conséquence, l'inscrit doit verser au ministre la taxe de vente du Québec relative à cette fourniture comme s'il l'avait véritablement perçue.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 290 prévoit que cette règle ne s'applique pas, notamment, lorsque l'inscrit qui fournit le bien ou le service au salarié ou à l'actionnaire est assujéti aux restrictions aux RTI, en raison du fait qu'il est une grande entreprise.

Modifications proposées: L'article 382 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin de remplacer le deuxième alinéa de l'article 290 de la LTVQ à compter de l'année d'imposition 2018. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles qui ont été apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer graduellement les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter de cette date.

De plus, le nouveau paragraphe 3 de l'article 382 de la Loi de 1995 prévoit une disposition transitoire afin de tenir compte du fait que les grandes entreprises peuvent demander, à compter du 1^{er} janvier 2018, des RTI à l'égard de certains biens et services actuellement visés par les restrictions. Le pourcentage de RTI admissible correspond

à 25 % en 2018, à 50 % en 2019 et à 75 % en 2020. Cette disposition s'applique à un inscrit qui est une grande entreprise pour l'une des années d'imposition 2018 à 2020. Elle fait en sorte que la taxe que l'inscrit est réputé avoir perçue, en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 290 de la LTVQ, soit égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par le pourcentage de RTI que l'inscrit a le droit de demander pour cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 382(2)(b) et (3) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

592. 1. L'article 383 de cette loi, modifié par l'article 748 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf si l'un des articles 243.1, 253.1 et 288.2 s'est appliqué **avant le 1^{er} janvier 2018** relativement au bien qui est un véhicule routier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI), l'article 383 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) supprime une exception, prévue à l'article 292 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ), aux règles permettant d'imposer la taxe sur un avantage à un employé ou à un actionnaire. À l'égard des grandes entreprises, l'élimination des restrictions aux RTI s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 383 de la Loi de 1995 est modifié afin de tenir compte de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI.

Situation actuelle: L'article 383 de la Loi de 1995, modifié par l'article 748 du chapitre 85 des lois de 1997, supprime le paragraphe 4° de l'article 292 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, cette suppression s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet. Ces restrictions sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

L'article 292 de la LTVQ prévoit des exceptions à l'application de l'article 290 de la LTVQ — lequel prévoit des règles faisant en sorte d'obliger l'inscrit à verser la taxe sur un avantage à un employé ou à un actionnaire comme s'il l'avait perçue — à l'égard d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef. Plus particulièrement, le paragraphe 4° de cet article prévoit que le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 290 ne s'applique pas à l'égard d'un véhicule routier qui, à la suite d'un changement d'utilisation, devient un véhicule ne donnant pas droit à un RTI en raison de la restriction prévue au paragraphe 1° de l'article 206.1 de la LTVQ. Il en serait ainsi, par exemple, d'un véhicule routier immatriculé pour un usage exclusif hors route qui commencerait à être utilisé sur la route.

Modifications proposées: L'article 383 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin que la suppression du paragraphe 4° de l'article 292 de la LTVQ ait effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel l'un des articles 243.1, 253.1 ou 288.2 de la LTVQ s'est appliqué avant le 1^{er} janvier 2018. Ainsi, depuis cette date, le paragraphe 2° de l'article 290 de la LTVQ s'applique à un véhicule routier d'une grande entreprise, compte tenu de l'élimination graduelle des restrictions aux RTI qui leur sont applicables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 383(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

593. 1. L'article 400 de cette loi, modifié par l'article 749 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 297.13 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service relativement auquel l'inscrit a le droit d'inclure dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants un montant à l'égard de la taxe payable ou payée par lui relativement au bien ou au service après :

1° soit le 31 juillet 1995, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise;

2° soit le 31 décembre 2017, en raison des modifications apportées à l'article 206.1 de cette loi, lorsque l'inscrit est une grande entreprise. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. Toutefois, lorsque l'article 297.13 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le présent article s'applique à un inscrit qui, en raison de l'application de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité de la taxe payable par lui relativement au bien ou au service réservé, la taxe relative à la fourniture qu'il est réputé avoir perçue, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa, est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1^o 25 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2^o 50 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3^o 75 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI), l'article 400 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) modifie, notamment, le deuxième alinéa de l'article 297.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) pour y supprimer une exception à la règle de changement d'usage que cet article comprend. À l'égard des grandes entreprises, l'élimination des restrictions aux RTI s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 400 de la Loi de 1995 est modifié afin de tenir compte de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 400 de la Loi de 1995, modifié par l'article 749 du chapitre 85 des lois de 1997, remplace, notamment, le deuxième alinéa de l'article 297.13 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, ce remplacement s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet. Ces restrictions sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

Le premier alinéa de l'article 297.13 de la LTVQ s'applique dans le cas où un inscrit qui est un démarcheur ou le distributeur d'un démarcheur et qui, dans le cadre de ses activités commerciales, a acquis, fabriqué ou produit un bien, à l'exclusion d'un produit exclusif, ou a acquis ou exécuté un service, réserve le bien ou le service afin qu'il soit utilisé autrement qu'exclusivement à des fins commerciales par un entrepreneur ou un particulier qui est lié à l'entrepreneur. Ce premier alinéa prévoit que l'inscrit doit alors déclarer, par voie d'autocotisation, la taxe de vente du Québec sur ce bien ou ce service, calculée sur sa juste valeur marchande au moment où il est réservé à l'usage non commercial.

Le deuxième alinéa de cet article 297.13 prévoit cependant que cette règle ne s'applique pas si le démarcheur ou le distributeur n'avait pas le droit de demander un RTI relativement au bien ou au service par l'effet de l'un des articles 203, 205 et 206 de la LTVQ ou, dans le cas où le démarcheur ou le distributeur est une grande entreprise, si le bien ou le service fait l'objet de restrictions aux RTI en vertu de l'article 206.1 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 400 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin de remplacer le deuxième alinéa de l'article 297.13 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles qui ont été apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer graduellement les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter de cette date.

De plus, le nouveau paragraphe 3 de l'article 400 de la Loi de 1995 prévoit une disposition transitoire afin de tenir compte du fait que les grandes entreprises peuvent demander, à compter du 1^{er} janvier 2018, des RTI à l'égard de certains biens et services actuellement visés par les restrictions. Le pourcentage de RTI admissible correspond à 25 % en 2018, à 50 % en 2019 et à 75 % en 2020. Cette disposition s'applique à un inscrit qui est une grande entreprise à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021. Elle fait en sorte que la taxe qui est réputée perçue par l'inscrit en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 297.13 de la LTVQ soit égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par le pourcentage de RTI que l'inscrit a le droit de demander au moment où le bien ou le service a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 400(2) et (3) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

594. 1. L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 772 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI), l'article 412 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) modifie le deuxième alinéa de l'article 327.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) pour y supprimer une exception aux règles concernant la fourniture au Québec d'un bien à une personne qui n'y réside pas. À l'égard des grandes entreprises, cette modification s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 412 de la Loi de 1995 est modifié afin de tenir compte de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 412 de la Loi de 1995, modifié par l'article 772 du chapitre 85 des lois de 1997, remplace le deuxième alinéa de l'article 327.1 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, ce remplacement s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet. Ces restrictions sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

Le premier alinéa de l'article 327.1 de la LTVQ s'applique lorsqu'un inscrit effectue au Québec, en faveur d'une personne qui n'y réside pas et qui n'est pas un inscrit (personne étrangère), soit une fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente, soit une fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un tel bien. Il s'applique également dans le cas où l'inscrit acquiert la possession matérielle d'un tel bien (autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec) afin d'effectuer une fourniture taxable à la personne étrangère d'un service commercial à l'égard du bien. Cette fourniture taxable doit être effectuée en vertu d'une convention conclue entre l'inscrit et la personne étrangère qui prévoit que l'inscrit doit transférer à un moment quelconque la possession matérielle du bien au Québec à la personne étrangère ou à un tiers. Ce premier alinéa prévoit alors que l'inscrit est réputé avoir effectué, en faveur de la personne étrangère, la fourniture taxable du bien pour une contrepartie,

généralement égale à la juste valeur marchande du bien (ou du bien et du service), qui devient due et est payée à ce moment quelconque. Il fait en sorte que l'inscrit doit généralement verser la taxe sur cette juste valeur marchande.

Toutefois, selon le deuxième alinéa de cet article 327.1, les règles prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas si la personne étrangère est le consommateur du bien ou du service, ou s'il s'agit d'un bien ou d'un service prescrit fourni dans les circonstances prescrites. Un tel bien ou service prescrit est un bien ou un service soumis aux restrictions aux RTI.

Modifications proposées: L'article 412 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin de remplacer le deuxième alinéa de l'article 327.1 de la LTVQ à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2017. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles qui ont été apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer graduellement, à compter du 1^{er} janvier 2018, les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 412(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

595. 1. L'article 414 de cette loi, modifié par l'article 750 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'acquéreur ne peut demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'application de l'article 206.1 de cette loi. De plus, lorsque l'article 334 de cette loi s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service après le 31 décembre 2017, la partie du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe a doit se lire en insérant, après « remboursement », « total ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 414 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) supprime le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 334 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ,

chapitre T-0.1) (LTVQ) en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette suppression s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 414 de la Loi de 1995 est modifié en raison de l'élimination totale des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter du 1^{er} janvier 2021.

Situation actuelle: L'article 414 de la Loi de 1995, modifié par l'article 750 du chapitre 85 des lois de 1997, supprime le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 334 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. En vertu du paragraphe 2 de cet article 414, cette suppression a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'acquéreur ne peut demander un RTI en raison de l'article 206.1 de la LTVQ. À l'égard des grandes entreprises, cette suppression s'applique donc à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet.

Le premier alinéa de l'article 334 de la LTVQ prévoit que des sociétés et des sociétés de personnes qui sont des membres déterminés d'un groupe admissible peuvent faire un choix conjoint qui leur permet d'effectuer au sein du groupe des transactions en franchise de taxe. Le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article 334 prévoit notamment que le premier alinéa ne s'applique pas à la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'acquéreur ne peut demander de RTI en raison des restrictions prévues à l'article 206.1 de la LTVQ et à l'égard duquel soit le fournisseur n'avait pas à payer, selon le cas, la taxe de vente du Québec ou la taxe de vente en détail, soit il avait payé l'une de ces taxes, mais était admissible à un remboursement.

Modifications proposées: L'article 414 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin de supprimer le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 334 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles qui ont été apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer totalement les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 414(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

596. 1. L'article 419 de cette loi, modifié par l'article 751 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'acquéreur ne peut demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'application de l'article 206.1 de cette loi. De plus, lorsque l'article 343 de cette loi s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service après le 31 décembre 2017, la partie du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe a doit se lire en insérant, après « remboursement », « total ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 419 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) supprime le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 343 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette suppression s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 419 de la Loi de 1995 est modifié en raison de l'élimination totale des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter du 1^{er} janvier 2021.

Situation actuelle: L'article 419 de la Loi de 1995, modifié par l'article 751 du chapitre 85 des lois de 1997, supprime le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 343 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. En vertu du paragraphe 2 de cet article 419, cette suppression a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'acquéreur ne peut demander un RTI en raison de l'article 206.1 de la LTVQ. À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique donc à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet.

Le premier alinéa de l'article 343 de la LTVQ permet à un organisme non incorporé de demander à être considéré comme une succursale d'un autre tel organisme lorsque, dans les faits, ils constituent un même organisme. Ainsi, les fournitures effectuées entre ces organismes ne sont pas assujetties à la taxe. Ce premier alinéa prévoit que le ministre peut approuver par écrit une demande présentée en vertu de l'article 342 de la LTVQ. Dès cette approbation, l'organisme non incorporé est réputé une

succursale de l'autre organisme non incorporé et ne pas être une personne distincte.

Le paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 343 prévoit que cette présomption ne s'applique pas à la fourniture, effectuée entre ces organismes non incorporés, d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'acquéreur ne peut demander de RTI en raison de l'article 206.1 de la LTVQ et à l'égard duquel soit le fournisseur n'avait pas à payer, selon le cas, la taxe de vente du Québec ou la taxe sur la vente en détail, soit il avait payé l'une de ces taxes, mais était admissible à un remboursement.

Modifications proposées: L'article 419 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin de supprimer le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 343 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer totalement les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 419(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

597. 1. L'article 421 de cette loi, modifié par l'article 752 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2, des sous-paragraphes suivants :

« c) à l'égard de la fourniture d'un service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension du service de téléphone 1 800 ou 1 888 ou d'un autre service de télécommunication lié à un tel service de téléphone dont la contrepartie devient payable après le 4 avril 1998 et n'est pas payée avant le 5 avril 1998;

« d) à l'égard de la fourniture d'un service d'accès à Internet ou d'un service d'hébergement d'un site Web dont la contrepartie devient payable après le 9 mars 1999 et n'est pas payée au plus tard à cette même date. »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service, autre qu'un service visé au paragraphe 2, par un entrepreneur pour le compte d'un co-entrepreneur à l'égard duquel le co-entrepreneur, s'il en faisait l'acquisition, pourrait demander un remboursement **total** de la taxe sur les

intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi. De plus, lorsque l'article 346.1 de cette loi s'applique à l'égard de l'acquisition ou de l'apport au Québec d'un bien ou d'un service après le 31 décembre 2017, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° doit se lire en insérant, après « remboursement », « total ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 421 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) modifie le premier alinéa de l'article 346.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette suppression s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 421 de la Loi de 1995 est modifié en raison de l'élimination totale des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter du 1^{er} janvier 2021.

Situation actuelle: L'article 421 de la Loi de 1995, modifié par l'article 752 du chapitre 85 des lois de 1997, remplace le premier alinéa de l'article 346.1 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. En vertu du paragraphe 4 de cet article 421, ce remplacement s'applique notamment à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service, par un entrepreneur pour le compte d'un co-entrepreneur, à l'égard duquel le co-entrepreneur, s'il en faisait l'acquisition, ne pourrait demander un RTI en raison de l'article 206.1 de la LTVQ. À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique donc à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet.

L'article 346.1 de la LTVQ prévoit que, dans certaines circonstances, l'entrepreneur d'une co-entreprise n'est pas réputé, en vertu du paragraphe 1° de l'article 346 de la LTVQ, avoir acquis pour lui-même les biens et les services qu'il acquiert pour le compte d'un co-entrepreneur, lorsque l'entrepreneur est un gouvernement (autre qu'un mandataire prescrit du gouvernement du Québec et qu'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada désigné par règlement) ou qu'il ne serait pas tenu d'acquitter la taxe, en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi du Québec autre que la LTVQ, s'il avait effectivement acquis le bien ou le service pour lui-même. Parmi ces circonstances, on trouve celle selon

laquelle le bien ou le service serait visé par les restrictions aux RTI en raison de l'article 206.1 de la LTVQ s'il était acquis par le co-entrepreneur (qui est une grande entreprise).

Modifications proposées: L'article 421 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin de remplacer ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 346.1 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer totalement les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter de cette date.

De plus, l'article 421 de la Loi de 1995 fait l'objet d'une modification corrélative afin de tenir compte de celle apportée à l'article 206.7 de la LTVQ par l'article 297 du chapitre 39 des lois de 2000. Cette modification vise à préciser que la contrepartie qui devient payable après le 4 avril 1998 et qui n'est pas payée au plus tard à cette date à l'égard de la fourniture d'un service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension du service de téléphone 1 800 ou 1 888, ou d'un autre service de télécommunication lié à un tel service de téléphone, peut être incluse dans le calcul du RTI d'un inscrit qui est une grande entreprise dans le cadre de l'application de l'article 346.1 de la LTVQ. Il en est de même pour la contrepartie qui devient payable après le 9 mars 1999 et qui n'est pas payée au plus tard à cette date à l'égard de la fourniture d'un service d'accès à Internet ou d'un service d'hébergement d'un site Web.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 421(2)(c) et (d) / B.I. 98-3, p. 39, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 98-3, p. 39, 7^e par.

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 421(4) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

598. 1. L'article 434 de cette loi, modifié par l'article 753 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 351 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, est supprimé à l'égard d'un bien relativement auquel la personne peut inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de

l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, le montant total de la taxe payée relativement au bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI), l'article 434 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) supprime une exception au remboursement de la taxe, prévu à l'article 351 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ), dont peut bénéficier une personne qui ne réside pas au Canada. À l'égard des grandes entreprises, cette suppression s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 434 de la Loi de 1995 est modifié en raison de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 434 de la Loi de 1995, modifié par l'article 753 du chapitre 85 des lois de 1997, supprime le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 351 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. En vertu du paragraphe 2 de cet article 434, cette suppression s'applique à l'égard d'un bien relativement auquel la personne peut demander un RTI en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de la LTVQ. À l'égard des grandes entreprises, elle s'applique donc à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet.

Le premier alinéa de l'article 351 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui ne réside pas au Canada, autre qu'un consommateur, a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel dont elle est l'acquéreur et qu'elle a acquis pour être utilisé principalement hors du Québec, si elle emporte ou expédie ce bien hors du Québec dans les 60 jours suivant sa délivrance. Le paragraphe 5° du deuxième alinéa de cet article prévoit que ce premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien qui est visé au paragraphe 60.1° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ et pour lequel une personne prend avantage de la manière de déterminer la taxe, prévue aux articles 677R11 à 677R39 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1, r. 2) (RTVQ).

L'article 677R11 du RTVQ prévoit que la manière prescrite pour déterminer la taxe à l'égard d'un véhicule de moins de 3000 kilogrammes, lorsque ce véhicule routier est utilisé en partie hors du Québec par une personne qui n'a pas le droit de demander un RTI en

raison de l'article 206.1 de la LTVQ, est celle qui est prévue aux articles 677R12 à 677R39 de ce règlement.

Modifications proposées: L'article 434 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin de supprimer le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 351 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles qui ont été apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer complètement les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 434(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

599. 1. L'article 442 de cette loi, modifié par l'article 755 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) à l'égard du carburant acquis après le 31 juillet 1995 par une personne qui est un inscrit relativement auquel elle peut inclure dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, la totalité de la taxe qu'elle a payée à l'égard du carburant; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 442 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) abroge l'article 402.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ), lequel permet le remboursement à certaines personnes de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée sur le carburant, en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 442 de la Loi de 1995 est modifié en raison de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 442 de la Loi de 1995, modifié par l'article 755 du chapitre 85 des lois de 1997, abroge l'article 402.1 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. En vertu du

sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article 442, cette abrogation s'applique à l'égard du carburant qui est acquis après le 31 juillet 1995 par un inscrit et pour lequel cet inscrit peut demander un RTI en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de la LTVQ. À l'égard des grandes entreprises, l'abrogation de cet article 402.1 s'applique donc à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet.

L'article 402.1 de la LTVQ prévoit qu'une personne a droit au remboursement de la TVQ qu'elle a payée à l'égard d'une fourniture de carburant, si elle a droit à un remboursement en vertu du sous-paragraphe vii du paragraphe *a* ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1).

Actuellement, les personnes visées par ce remboursement sont les inscrits qui sont des grandes entreprises et qui ne peuvent demander de RTI relativement à l'essence qu'ils acquièrent pour alimenter le moteur d'un véhicule routier en raison de la restriction prévue au paragraphe 1° de l'article 206.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 442 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin d'abroger l'article 402.1 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles qui ont été apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer complètement les restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 442(2)(a) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

600. 1. L'article 443 de cette loi, modifié par l'article 756 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) la taxe payée par le transporteur en commun à l'égard du carburant qu'il a acquis, ou apporté au Québec, dans le cas où elle peut être incluse en totalité dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 443 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) abroge l'article 402.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ), lequel permet le remboursement à un transporteur en commun de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée sur le carburant, en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette abrogation s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 443 de la Loi de 1995 est modifié en raison de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 443 de la Loi de 1995, modifié par l'article 756 du chapitre 85 des lois de 1997, abroge l'article 402.2 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. En vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de cet article 443, cette abrogation s'applique à l'égard du carburant qui est acquis après le 31 juillet 1995 par un inscrit et pour lequel cet inscrit peut demander un RTI en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de la LTVQ. À l'égard des grandes entreprises, l'abrogation de cet article 402.2 s'applique donc à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet.

L'article 402.2 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui est un transporteur en commun a droit au remboursement de la TVQ qu'elle a payée sur le carburant, si elle a droit à un remboursement de la taxe sur les carburants en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1).

Actuellement, les transporteurs en commun visés par ce remboursement sont les inscrits qui sont de grandes entreprises et qui ne peuvent demander de RTI relativement au carburant qu'ils ont acquis ou qu'ils ont apporté au Québec en raison de la restriction prévue au paragraphe 1^o de l'article 206.1 de la LTVQ. Soulignons toutefois que cet article 402.2 ne s'applique pas si le transporteur en commun est un organisme sans but lucratif admissible ou une municipalité pour l'application des articles 386 et 386.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 443 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin d'abroger l'article 402.2 de la LTVQ à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles qui ont été apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 350 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'éliminer complètement les restrictions aux RTI

applicables aux grandes entreprises à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 443(2)(a) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

601. 1. L'article 490 de cette loi, modifié par l'article 764 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1, lorsqu'il supprime, dans l'article 473 de cette loi, la référence à l'article 17.2, s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par un inscrit après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2020 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 490 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) modifie l'article 473 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ), lequel détermine certaines règles concernant le versement de la taxe à l'égard de l'apport au Québec de biens corporels, en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette modification s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 490 de la Loi de 1995 est modifié en raison de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 490 de la Loi de 1995, modifié par l'article 764 du chapitre 85 des lois de 1997, remplace l'article 473 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, ce remplacement s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet. Ces restrictions sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

L'article 473 de la LTVQ détermine comment et quand une personne qui est tenue de payer la taxe à l'égard des apports de biens corporels doit produire une déclaration relativement à cette taxe et la verser. Cet article 473

s'applique notamment à la taxe que doit verser, en vertu de l'article 17.2 de la LTVQ, la personne prescrite qui apporte temporairement au Québec un véhicule routier prescrit qui fait l'objet des restrictions aux RTI. Cette taxe est calculée sur une assiette correspondant à 1/36^e du prix d'acquisition du véhicule par mois de présence au Québec.

Modifications proposées: L'article 490 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin de supprimer, dans l'article 473 de la LTVQ, toute référence à l'article 17.2 de cette loi à l'égard de l'apport au Québec d'un véhicule routier effectué après le 31 décembre 2020. Cette modification est effectuée pour tenir compte de celles qui ont été apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 305 de la Loi de 1995 et qui ont pour effet d'abroger cet article 17.2 à compter du 1^{er} janvier 2021, en raison de l'élimination complète, à compter de cette date, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 490(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

602. 1. L'article 509 de cette loi, modifié par l'article 765 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 2, 3 et 5 par les suivants :

« 2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué après le 31 décembre 2020.

« 3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 1997.

« 5. Les sous-paragraphes 4^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 509 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 1995) modifie l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ), lequel habilite le gouvernement à édicter des dispositions réglementaires nécessaires à l'application de cette loi, en raison de l'élimination des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). À l'égard des grandes entreprises, cette modification s'applique à une date de

prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 509 de la Loi de 1995 est modifié en raison de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 509 de la Loi de 1995, modifié par l'article 765 du chapitre 85 des lois de 1997, modifie l'article 677 de la LTVQ en raison de l'élimination des restrictions aux RTI. À l'égard des grandes entreprises, cette modification s'applique à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret la date de prise d'effet. Ces restrictions sont prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ.

L'article 677 de la LTVQ habilite le gouvernement à édicter des dispositions réglementaires nécessaires à l'application de cette loi. Ainsi, certains paragraphes de cet article 677 prévoient des pouvoirs de réglementation particuliers pour l'application des articles 17.2, 327.1 et 411.0.1 de la LTVQ. Ces derniers articles comprennent des règles concernant les restrictions aux RTI.

Modifications proposées: L'article 509 de la Loi de 1995 est de nouveau modifié afin que le pouvoir de réglementation qui concerne l'article 17.2 de la LTVQ soit supprimé à compter du 1^{er} janvier 2021 et que ceux qui concernent les articles 327.1 et 411.0.1 de cette loi le soient à compter du 1^{er} janvier 2018. Ces modifications sont effectuées pour tenir compte de celles qui ont été apportées, dans le cadre du présent projet de loi, aux articles 305 et 412 de la Loi de 1995 et à l'article 153 du chapitre 28 des lois de 2012, en raison de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 1995, c. 63, a. 509(2), (3) et (5) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

LOI DONNANT SUITE À L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DU 14 JANVIER 2009, AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 19 MARS 2009 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

603. 1. L'article 217 de la Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires (2010, chapitre 5) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant :

« 2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Le présent article » par « Le paragraphe 2° du premier alinéa »;

b) par la suppression de « , 205 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 217 de la Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires (Loi de 2010) remplace le deuxième alinéa de l'article 290 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ), lequel prévoit des exceptions à l'imposition d'une taxe sur un avantage à un employé ou à un actionnaire, de concordance avec les modifications apportées à cette loi dans le cadre de la détaxation des livres imprimés. Ce faisant, ce deuxième alinéa ne tient plus compte des restrictions au remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) qui restent en vigueur pour les grandes entreprises jusqu'à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 217 de la Loi de 2010 est modifié rétroactivement pour que ce deuxième alinéa continue de tenir compte de ces restrictions aux RTI jusqu'à ce qu'elles commencent à être éliminées graduellement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 290 de la LTVQ prévoit que l'avantage qu'un inscrit, qui est un employeur ou une société, fournit à un employé ou à un actionnaire, ou à une personne qui est liée à un employé ou à un actionnaire, peut être assujéti à la taxe de vente du Québec. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 290 prévoit que le paragraphe 2° de ce premier alinéa ne s'applique pas à l'inscrit si, en vertu de certains articles, dont l'article 205 de la LTVQ, il n'a pas le droit d'inclure dans le calcul de ses RTI la taxe payable par lui relativement à la dernière acquisition ou au dernier apport au Québec du bien ou du service qui constitue cet avantage.

L'article 217 de la Loi de 2010 remplace le deuxième alinéa de l'article 290 de la LTVQ notamment pour y supprimer la référence à l'article 205 de cette loi — lequel a été abrogé par l'article 537 du chapitre 85 des lois de 1997 — dans le cadre des modifications visant à détaxer les livres imprimés. Mais, il fait également en sorte, en supprimant par la même occasion la référence à l'article 206.1 de la LTVQ, que ce deuxième alinéa ne vise plus les restrictions aux RTI qui restent en vigueur pour les grandes entreprises jusqu'à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret cette date de prise d'effet.

Modifications proposées: L'article 217 de la Loi de 2010 est modifié, rétroactivement à sa date d'entrée en vigueur,

afin de faire en sorte que la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 290 de la LTVQ, de la référence à l'article 205 de cette loi, soit faite par instruction courte (modification ciblée) plutôt que par le remplacement de cet alinéa. Ainsi, la référence à l'article 206.1 de la LTVQ, que ce deuxième alinéa comprend, sera-t-elle conservée jusqu'au 1^{er} janvier 2018, date de l'élimination graduelle des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises. En effet, par la modification que le présent projet de loi apporte à l'article 382 du chapitre 63 des lois de 1995, ce n'est qu'à cette date que la référence à cet article 206.1 est supprimée de ce deuxième alinéa à l'égard d'un inscrit qui est une grande entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2010, c. 5, a. 217(1)(2°) / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2010, c. 5, a. 251.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

604. 1. L'article 254 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2011, chapitre 6) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. Lorsque l'article 297.0.21 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le présent article s'applique à un inscrit qui, en raison de l'application de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité de la taxe payable par lui relativement au bien ou au service réservé, la taxe relative à la fourniture qu'il est réputé avoir perçue, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa, est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 75 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 254 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 2011) édicte des dispositions permettant à un inscrit qui est un vendeur de réseau d'utiliser une méthode de comptabilité spéciale aux fins de l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ). Parmi ces dispositions, l'article 297.0.21 de la LTVQ s'applique lorsqu'un vendeur de réseau réserve un bien ou un service au profit d'un de ses représentants commerciaux ou d'un particulier lié à celui-ci. Dans ce cas, il est réputé percevoir la taxe, calculée sur la juste valeur marchande du bien ou du service. L'article 254 de la Loi de 2011 est modifié pour que le calcul de la taxe dans le cadre de cette présomption tienne compte de l'élimination graduelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) qui sont applicables aux grandes entreprises.

Situation actuelle: L'article 254 de la Loi de 2011 édicte des dispositions permettant à un inscrit qui est un vendeur de réseau (c'est-à-dire une personne qui œuvre dans le secteur du démarchage et qui est autorisé à cette fin par le ministre) d'utiliser une méthode de comptabilité spéciale pour l'application de la LTVQ. L'une de ces dispositions, l'article 297.0.21 de la LTVQ, s'applique lorsque l'inscrit qui, dans le cadre de ses activités commerciales, a acquis, fabriqué ou produit un bien (autre qu'un produit déterminé), ou a acquis ou exécuté un service, réserve le bien ou le service à l'usage d'un de ses représentants commerciaux, ou d'un particulier lié à celui-ci, qui n'acquiert pas le bien ou le service en vue de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir exclusivement dans le cadre d'activités commerciales. Le premier alinéa de cet article 297.0.21 prévoit alors que l'inscrit est réputé, d'une part, avoir effectué la fourniture du bien ou du service pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande (paragraphe 1^o de ce premier alinéa) et, d'autre part, avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture (sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée), calculée sur cette contrepartie (paragraphe 2^o).

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 297.0.21 prévoit que ces présomptions ne s'appliquent pas à un bien ou à un service réservé par un inscrit qui n'a pas le droit de demander un RTI à l'égard du bien ou du service en raison de certaines dispositions de la LTVQ.

Modifications proposées: Une disposition transitoire est ajoutée à l'article 254 de la Loi de 2011 afin de tenir compte du fait que les grandes entreprises peuvent demander, à compter du 1^{er} juillet 2018, des RTI à l'égard de certains biens et services actuellement visés par les restrictions prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ. Le pourcentage de RTI admissible correspond à 25 % pour 2018, à 50 % pour 2019 et à 75 % pour 2020. Cette disposition s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service qu'un inscrit qui est une grande entreprise acquiert, fabrique, produit ou exécute, selon le cas, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021. Elle fait en sorte que la taxe réputée perçue par l'inscrit, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 297.0.21 de la LTVQ, soit égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminé par ailleurs par le pourcentage de RTI que l'inscrit a le droit de demander au moment où il acquiert, fabrique, produit ou exécute le bien ou le service, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2011, c. 6, a. 254(3) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2011, c. 6, a. 291.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

605. 1. L'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28) est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **52.** 1. L'article 81 de cette loi est modifié : »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« **2.** Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 81 de cette loi s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par une personne avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en remplaçant les paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o un bien visé à l'article 1 de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'exclusion d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule de promenade, classé sous la position 98.01 de l'annexe du Tarif des douanes (Lois du Canada, 1997, chapitre 36) et apporté par une personne qui n'est pas un inscrit qui aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1, à l'égard du véhicule, s'il

en faisait l'acquisition au moment de son apport et qu'il payait la taxe à ce moment;

« 2° un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui serait, compte tenu des adaptations nécessaires, un bien visé au paragraphe 1° s'il provenait de l'extérieur du Canada, à l'exclusion d'un bien qui serait classé sous le numéro tarifaire 9804.10.00, 9804.20.00, 9804.30.00, 9804.40.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes et d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule de promenade, qui serait classé sous la position 98.01 de cette annexe et qui est apporté par une personne qui n'est pas un inscrit qui aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1, à l'égard du véhicule, s'il en faisait l'acquisition au moment de son apport et qu'il payait la taxe à ce moment; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 2012) remplace notamment les paragraphes 1° et 2° de l'article 81 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ), lequel article exclut de l'application de la taxe certains biens apportés au Québec, pour tenir compte de modifications qui ont été apportées à des dispositions de la législation fédérale auxquelles ils font référence. Ce faisant, ces paragraphes ne tiennent plus compte des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) qui restent en vigueur pour les grandes entreprises jusqu'à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 52 de la Loi de 2012 est modifié rétroactivement pour que ces paragraphes 1° et 2° continuent de tenir compte de ces restrictions aux RTI jusqu'à leur élimination complète à compter du 1^{er} janvier 2021.

Situation actuelle:

L'article 81 de la LTVQ dresse une liste de biens exclus de l'application de la taxe que l'article 17 de la LTVQ prévoit relativement aux biens apportés par une personne au Québec pour y être consommés ou utilisés par elle-même ou, à ses frais, par une autre personne. Les biens visés aux sous-paragraphes 1° et 2° sont décrits par référence à la législation fédérale. L'article 52 de la Loi de 2012 modifie l'article 81 de la LTVQ, notamment en remplaçant ses paragraphes 1° et 2° afin de tenir compte de modifications apportées à cette législation fédérale. Mais, il fait également en sorte, en supprimant par la même occasion la référence à l'article 206.1 de la LTVQ, que ces paragraphes 1° et 2° ne fassent plus référence aux restrictions aux RTI qui restent en vigueur pour les grandes entreprises jusqu'à une date de prise d'effet fixée

par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret cette date de prise d'effet.

Modifications proposées: L'article 52 de la Loi de 2012 est modifié, rétroactivement à sa date d'entrée en vigueur, pour y introduire une disposition transitoire. Celle-ci fait en sorte de conserver, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 81 de la LTVQ, la référence à l'article 206.1 de la LTVQ, afin de tenir compte des restrictions au RTI qui sont applicables aux grandes entreprises jusqu'au 31 décembre 2020. En effet, par la modification que le présent projet de loi apporte à l'article 350 du chapitre 63 des lois de 1995, ce n'est qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 que cet article 206.1 est abrogé à l'égard d'un inscrit qui est une grande entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2012, c. 28, a. 52 / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2012, c. 28, a. 202.

606. 1. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 411.0.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2018, il doit se lire en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

« 4° le bien ou le service n'est pas un bien ou un service prescrit fourni dans les circonstances prescrites. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 153 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (Loi de 2012) remplace l'article 411.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin d'y préciser que, pour présenter la demande d'inscription au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) en vertu de cet article, la personne qui ne réside pas au Québec doit tout de même résider au Canada. Ce faisant, cet article 411.0.1 ne tient plus compte des restrictions au remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) qui restent en vigueur pour les grandes entreprises jusqu'à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 153 de la Loi de 2012 est modifié rétroactivement pour que cet article 411.0.1 continue de tenir compte de ces restrictions aux RTI jusqu'à ce qu'elles commencent à être éliminées graduellement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Situation actuelle: L'article 411.0.1 de la LTVQ permet à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas tenue d'être inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec, de présenter, dans certaines circonstances, une demande d'inscription. L'article 153 de la Loi de 2012 remplace l'article 411.0.1 de la LTVQ de façon à y préciser que, pour se prévaloir de cette demande d'inscription, cette personne doit également résider au Canada. Ce faisant, cet article 153 supprime par la même occasion le paragraphe 4° de cet article 411.0.1 qui empêche que cette demande puisse être faite lorsque le bien ou le service à l'égard duquel elle est présentée est soumis aux restrictions aux RTI. Or, ces restrictions, prévues aux articles 206.1 à 206.7 de la LTVQ, restent en vigueur pour les grandes entreprises jusqu'à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret cette date de prise d'effet.

Modifications proposées: L'article 153 de la Loi de 2012 est modifié, rétroactivement à sa date d'entrée en vigueur, pour y introduire une disposition transitoire. Celle-ci fait en sorte de conserver le paragraphe 4° de l'article 411.0.1 de la LTVQ afin que cet article tienne compte des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises jusqu'au 31 décembre 2017. En effet, par la modification que le présent projet de loi apporte à l'article 350 du chapitre 63 des lois de 1995, ce n'est qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 que les restrictions aux RTI sont graduellement éliminées à l'égard d'un inscrit qui est une grande entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2012, c. 28, a. 153(2) / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2012, c. 28, a. 202.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET À CERTAINES AUTRES MESURES FISCALES

607. 1. L'article 665 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4. Toutefois, lorsque l'article 244 de cette loi s'applique à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel l'article 243.1 de cette loi s'est appliqué après le 29 janvier 1999 et avant le 1^{er} janvier 2018, il doit se lire en ajoutant, après « autres que commerciales », « sauf si, dans le cas d'un véhicule routier, l'article 243.1 s'est appliqué à l'égard de celui-ci ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 665 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (Loi de 2015) remplace l'article 244 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) pour exclure de son application certaines fournitures par vente de biens meubles. Ce faisant, cet article 244 ne tient plus compte des restrictions au remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) qui restent en vigueur pour les grandes entreprises jusqu'à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 665 de la Loi de 2015 est modifié rétroactivement pour que cet article 244 continue de tenir compte de ces restrictions aux RTI jusqu'à ce qu'elles commencent à être éliminées graduellement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Situation actuelle: L'article 244 de la LTVQ s'applique lorsqu'un inscrit effectue la fourniture par vente d'un bien meuble, qui est une immobilisation, qu'il utilisait principalement dans le cadre de ses activités non commerciales avant le transfert de propriété ou de possession. Il fait en sorte que l'inscrit n'ait pas de taxe à percevoir étant donné que la fourniture est réputée effectuée dans le cadre de ses activités autres que commerciales.

L'article 665 de la Loi de 2015 remplace cet article 244 pour exclure de son application, d'une part, un inscrit qui est un gouvernement et, d'autre part, certaines fournitures par vente de biens meubles qui, en vertu des articles 42.6.1 et 42.6.2 de la LTVQ, sont réputés effectuées dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit. Mais, il fait également en sorte, en supprimant par la même occasion la référence à l'article 243.1 de la LTVQ, que cet article 244 ne tienne plus compte de l'exception selon laquelle sont exclus de son application les véhicules routiers qui font l'objet des restrictions aux RTI. Or, ces restrictions continuent d'être applicables aux grandes entreprises jusqu'à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret cette date de prise d'effet.

Modifications proposées: L'article 665 de la Loi de 2015 est modifié, rétroactivement à sa date d'entrée en vigueur, pour y introduire une disposition transitoire. Celle-ci fait en sorte de conserver jusqu'au 31 décembre 2017 l'exception selon laquelle l'article 244 de la LTVQ ne s'applique pas à un véhicule routier à l'égard duquel l'article 243.1 de cette loi s'est appliqué. En effet, par la modification que le présent projet de loi apporte à l'article 350 du chapitre 63 des lois de 1995, ce n'est qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 que les restrictions aux RTI sont graduellement éliminées à l'égard d'un inscrit qui est une grande entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2015, c. 21, a. 665(4) / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 800.

608. 1. L'article 671 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due et qui n'est pas effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. Toutefois, lorsque l'article 255 de cette loi s'applique à l'égard d'une voiture de tourisme relativement à laquelle le deuxième alinéa de l'article 252 de cette loi ou l'article 253.1 de cette loi s'est appliqué après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, il doit se lire comme suit :

« **255.** Malgré l'article 42.1 et sous réserve de l'article 20.1, dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes, autre qu'une municipalité, effectue, à un moment donné, la fourniture par vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef, autre qu'une voiture ou un aéronef qui est un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité à ce moment pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, qui est son immobilisation et qu'il n'a pas utilisé en tout temps, après le moment où il est devenu un inscrit et avant le moment donné, exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture taxable sauf si, dans le cas d'une voiture de tourisme, le deuxième alinéa de l'article 252 ou l'article 253.1 s'est appliqué à l'égard de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 671 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (Loi de 2015) remplace l'article 255 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) pour exclure notamment de son application certaines fournitures par vente de voitures de tourisme ou d'aéronefs. Ce faisant, cet article 255 ne tient plus compte des restrictions au remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) qui restent en vigueur pour les grandes entreprises jusqu'à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement. L'article 52 de la Loi

de 2015 est modifié rétroactivement pour que cet article 255 continue de tenir compte de ces restrictions aux RTI jusqu'à ce qu'elles commencent à être éliminées graduellement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Situation actuelle: L'article 255 de la LTVQ prévoit que la fourniture par vente, par un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes, d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef qui était son immobilisation et qu'il n'a pas utilisé en tout temps exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales après qu'il soit devenu un inscrit, est réputée ne pas constituer une fourniture taxable. Cette présomption a pour but d'éviter une application en cascade de la taxe sur cette fourniture.

L'article 671 de la Loi de 2015 remplace cet article 255 pour exclure, de son application, la fourniture par vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef lorsque, soit elle est effectuée par une municipalité, soit la voiture ou l'aéronef est un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité. Mais, ce faisant, il supprime la référence au deuxième alinéa de l'article 252 et à l'article 253.1 de cette loi, de sorte que cet article 255 ne tient plus compte de l'exception selon laquelle sont exclus de son application, les véhicules routiers qui font l'objet des restrictions aux RTI. Or, ces restrictions continuent d'être applicables aux grandes entreprises jusqu'à une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. Le gouvernement n'a pas fixé par décret cette date de prise d'effet.

Modifications proposées: L'article 671 de la Loi de 2015 est modifié, rétroactivement à sa date d'entrée en vigueur, pour y introduire une disposition transitoire. Celle-ci fait en sorte de conserver jusqu'au 31 décembre 2017 l'exception selon laquelle l'article 255 de la LTVQ ne s'applique pas à une voiture de tourisme à l'égard de laquelle l'article 252 ou 253.1 de cette loi s'est appliqué. En effet, par la modification que le présent projet de loi apporte à l'article 350 du chapitre 63 des lois de 1995, ce n'est qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 que les restrictions aux RTI sont graduellement éliminées à l'égard d'un inscrit qui est une grande entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2015, c. 21, a. 671(2) et (3) / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 800.

LOI DONNANT SUITE À LA MISE À JOUR SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC PRÉSENTÉE LE 2 DÉCEMBRE 2014 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

609. L'article 111 de la Loi donnant suite à la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014 et modifiant diverses dispositions législatives (2015, chapitre 24) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 2006 » par « 2003 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 111 de la Loi donnant suite à la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014 et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 2015, chapitre 24) (Loi de 2015) a modifié l'article 776.55.1 de la Loi sur les impôts (LI) afin de ne restreindre l'assiette de l'impôt minimum de remplacement à l'égard de pertes d'une société de personnes qu'à celles qui sont attribuées aux membres dont l'intérêt dans la société de personnes en est un pour lequel un numéro d'identification doit être attribué dans le cadre des règles sur l'identification des abris fiscaux prévues au livre X.1 de la partie I de cette loi.

Ces modifications s'appliquaient généralement aux années d'imposition 2012 et suivantes. Toutefois, si un particulier avait présenté un choix, elles s'appliquaient également aux années d'imposition 2006 à 2011.

L'article 111 de la Loi de 2015 est modifié afin d'étendre le champ d'application des modifications en cause aux années d'imposition 2003 à 2011 du contribuable s'il a fait un choix valide tel qu'exigé par le paragraphe 2 de cet article 111.

Situation actuelle: L'article 776.51 de la LI prévoit quel est le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition aux fins d'établir son impôt minimum de remplacement applicable pour cette année. En vertu de cet article, le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition est égal au montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année ou son revenu imposable gagné au Canada pour l'année s'il était calculé en tenant compte des règles prévues aux articles 776.53 à 776.64 de la LI.

L'article 776.55.1 de la LI, avant les modifications apportées par la Loi de 2015, s'appliquait à un particulier qui, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes terminée dans l'année, était soit un membre à responsabilité limitée de la société de personnes, soit un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il

en était devenu membre, soit un membre dont l'intérêt dans la société de personnes en était un pour lequel un numéro d'identification devait être attribué dans le cadre des règles sur l'identification des abris fiscaux prévues au livre X.1 de la partie I de la LI.

Dans de telles circonstances, la part du particulier des pertes en capital admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier devait être appliquée en réduction de sa part des gains en capital imposables pour l'exercice financier provenant de la même société de personnes. Pour ce qui est de la part du particulier des pertes de la société de personnes provenant d'une entreprise pour l'exercice financier, elle devait être appliquée en réduction de sa part des gains en capital imposables pour l'exercice financier provenant de l'aliénation de biens utilisés par la société de personnes dans le cadre de l'entreprise. Enfin, la part du particulier des pertes de la société de personnes provenant de biens pour l'exercice financier devait être appliquée en réduction de sa part des gains en capital imposables pour l'exercice financier provenant de l'aliénation de biens détenus par la société de personnes pour gagner un revenu en provenant.

L'article 111 de la Loi de 2015 a modifié cet article 776.55.1 afin de ne restreindre l'assiette de l'impôt minimum de remplacement à l'égard de pertes d'une société de personnes qu'à celles qui sont attribuées aux membres dont l'intérêt dans la société de personnes en est un pour lequel un numéro d'identification doit être attribué dans le cadre des règles sur l'identification des abris fiscaux prévues au livre X.1 de la partie I de la LI.

Ces modifications s'appliquaient généralement aux années d'imposition 2012 et suivantes. Toutefois, si un particulier avait présenté un choix, elles s'appliquaient également aux années d'imposition 2006 à 2011.

Modifications proposées: L'article 111 de la Loi de 2015 est modifié afin d'étendre le champ d'application des modifications en cause aux années d'imposition 2003 à 2011 du contribuable s'il a fait un choix valide tel qu'exigé par le paragraphe 2 de cet article 111.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2015, c. 24, a. 111(2) / 60(4) (L.C. 2013, c. 40) / 82 C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2014-3, p. 3, 12^e tiret / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

610. L'article 112 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans ce qui précède le sous-paragraphe 2°, de «2006» par «2003»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2°, de «2005» par «2002».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 112 de la Loi donnant suite à la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014 et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 2015, chapitre 24) (Loi de 2015) a modifié l'article 776.61 de la Loi sur les impôts (LI) de concordance avec les modifications apportées à l'article 776.55.1 de la LI par l'article 111 de la Loi de 2015.

Ces modifications s'appliquaient généralement aux années d'imposition 2012 et suivantes. Toutefois, si un particulier avait présenté un choix valide, elles s'appliquaient également aux années d'imposition 2006 à 2011.

Cet article 112 est modifié afin d'étendre le champ d'application des modifications en cause aux années d'imposition 2003 à 2011 du contribuable s'il a fait un choix valide tel qu'exigé par le paragraphe 2 de cet article 112.

Situation actuelle: L'article 112 de la Loi de 2015 a modifié l'article 776.61 de la LI de concordance avec les modifications apportées par l'article 111 de la Loi de 2015, lequel a modifié l'article 776.55.1 de la LI afin de ne restreindre l'assiette de l'impôt minimum de remplacement à l'égard de pertes d'une société de personnes qu'à celles qui sont attribuées aux membres dont l'intérêt dans la société de personnes en est un pour lequel un numéro d'identification doit être attribué dans le cadre des règles sur l'identification des abris fiscaux prévues au livre X.1 de la partie I de cette loi.

Ces modifications s'appliquaient généralement aux années d'imposition 2012 et suivantes. Toutefois, si un particulier avait présenté un choix, elles s'appliquaient également aux années d'imposition 2006 à 2011.

Modifications proposées: L'article 112 de la Loi de 2015 est modifié afin d'étendre le champ d'application des modifications en cause aux années d'imposition 2003 à 2011 du contribuable s'il a fait un choix valide tel qu'exigé par le paragraphe 2 de cet article 112.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2015, c. 24, a. 112(2) / 60(4) (L.C. 2013, c. 40) / 82 C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2014-3, p. 3, 12^e tiret / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

611. 1. L'article 221 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2015, chapitre 36) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 221 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015 (L.Q. 2015, c. 36) (Loi) est modifié afin de supprimer l'exception prévue dans le paragraphe d'application.

Situation actuelle: L'article 221 de la Loi modifie le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) afin de préciser qu'un montant n'est à ajouter par une entité de gestion d'un régime de pension dans le calcul de sa taxe nette, par suite de la délivrance d'une note de redressement de taxe, que si l'entité de gestion était une entité de gestion admissible à la fin de la période de demande pour laquelle la taxe réputée faisant l'objet de la note de redressement de taxe était comprise dans le montant admissible de l'entité de gestion.

Le paragraphe 2 de l'article 221 de la Loi prévoit que ces modifications ne s'appliquent pas lorsque la note de redressement de taxe est relative, à la fois, à un montant visé au paragraphe 3° de l'article 450.0.2 de la LTVQ qui est devenu payable par une entité de gestion, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, avant le 1^{er} janvier 2013 et à un montant visé au paragraphe 2° de cet article 450.0.2 qui est réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012.

Modifications proposées: Le paragraphe 2 de l'article 221 de la Loi est modifié afin que les

modifications apportées au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ s'appliquent à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2013, et ce, sans exception.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2015, c. 36, a. 221(2).

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 234.

612. 1. L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 222 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015 (L.Q. 2015, c. 36) (Loi) est modifié afin de supprimer l'exception prévue dans le paragraphe d'application.

Situation actuelle: L'article 222 de la Loi modifie le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) afin de préciser qu'un montant n'est à ajouter par une entité de gestion d'un régime de pension dans le calcul de sa taxe nette, par suite de la délivrance d'une note de redressement de taxe, que si l'entité de gestion était une entité de gestion admissible à la fin de la période de demande pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée était comprise dans le montant admissible de l'entité de gestion.

Le paragraphe 2 de l'article 222 de la Loi prévoit que ces modifications ne s'appliquent pas lorsque la note de redressement de taxe est relative, à la fois, à un montant visé au paragraphe 3° de l'article 450.0.5 de la LTVQ qui est devenu payable par une entité de gestion, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, avant le 1^{er} janvier 2013 et à un montant visé au paragraphe 2° de cet article 450.0.5 qui est réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012.

Modifications proposées: Le paragraphe 2 de l'article 222 de la Loi est modifié afin que les modifications apportées au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ s'appliquent à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2013, et ce, sans exception.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2015, c. 36, a. 222(2).

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 234.

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016

613. L'article 104 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 225.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 2 de cet article 104 édicte, par le sous-paragraphe suivant :

« ii. le moindre des montants déterminés à l'égard du contribuable **immédiatement avant ce moment** en vertu des paragraphes a et b de l'article 223, tels qu'ils se lisaient le 29 mars 2012, relativement à des dépenses faites et à des biens acquis par le contribuable avant ce moment; ». ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 104 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (L.Q. 2017, chapitre 1) (Loi de 2017) est modifié afin d'apporter une correction technique qui concerne la date d'application de la modification apportée à l'article 225.1 de la Loi sur les impôts (LI).

Situation actuelle: L'article 225.1 de la LI détermine le montant auquel le paragraphe d de l'article 225 de cette loi fait référence, lequel doit être soustrait des montants qu'une société peut déduire en vertu des articles 222 à 224 de la LI à l'égard des dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental qu'elle a engagées à l'égard de son entreprise lorsque survient une acquisition de contrôle de la société.

Ainsi, en vertu du paragraphe d de l'article 225 de la LI et de l'article 225.1 de cette loi, les dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental qui ont été engagées avant l'acquisition de contrôle d'une société ne sont déductibles dans le calcul du revenu de la société pour une année d'imposition qui suit l'acquisition de contrôle que si l'entreprise à l'égard de laquelle les dépenses ont été engagées continue d'être exploitée par la société tout au long de cette année, et ce, en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

L'article 225.1 de la LI a été modifié afin d'en étendre l'application à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Modifications proposées: La date d'application de l'article 104 de la Loi de 2017, qui concerne la modification apportée à l'article 225.1 de la LI, est modifiée afin d'apporter une correction de nature technique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2017, c. 1, a. 104(2) / 18(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

614. 1. L'article 265 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 265 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (L.Q. 2017, chapitre 1) (Loi de 2017) est modifié afin d'apporter une correction technique qui concerne la date d'application de la modification apportée à l'article 1026.1 de la Loi sur les impôts (LI) en vertu de laquelle les articles 1026 et 1026.0.1 de la LI ne s'appliquent dorénavant plus à une fiducie intermédiaire de placement déterminée.

Situation actuelle: Les articles 1026 et 1026.0.1 de la LI font en sorte que les fiducies intermédiaires de placement déterminées soient assujetties aux règles sur les versements trimestriels qui s'appliquent aux particuliers. Par suite des modifications apportées à l'article 1027 de la LI par l'article 266 de la Loi de 2017, ces fiducies sont assujetties aux règles sur les acomptes provisionnels qui s'appliquent aux sociétés publiques.

L'article 1027 de la LI a été modifié par l'article 266 de la Loi de 2017 afin de prévoir que ses premier et deuxième alinéas s'appliquent dorénavant à une fiducie intermédiaire de placement déterminée.

Modifications proposées: La date d'application de l'article 265 de la Loi de 2017 qui concerne la

modification apportée à l'article 1026.1 de la LI, en vertu de laquelle les articles 1026 et 1026.0.1 de la LI ne s'appliquent dorénavant plus à une fiducie intermédiaire de placement déterminée, est corrigée de façon à viser une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012, plutôt qu'une année d'imposition qui commence après le 20 juillet 2011.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2017, c. 1, a. 265(3) / 68(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 27, 5^e par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2017, c. 1, a. 465.

615. 1. L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 266 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1) (Loi de 2017) est modifié afin d'apporter une correction technique qui concerne la date d'application de la modification apportée à l'article 1027 de la Loi sur les impôts (LI) en vertu de laquelle les premier et deuxième alinéas de cet article s'appliquent dorénavant à une fiducie intermédiaire de placement déterminée.

Situation actuelle: L'article 1027 de la LI détermine le montant et la fréquence des versements d'impôt qu'une société doit faire au cours d'une année d'imposition et prévoit également la date à laquelle est dû le solde de son impôt à payer pour l'année.

L'article 1027 de la LI a été modifié par l'article 266 de la Loi de 2017 afin de prévoir que ses premier et deuxième alinéas s'appliquent dorénavant à une fiducie intermédiaire de placement déterminée.

Modifications proposées: La date d'application de la modification apportée par l'article 266 de la Loi de 2017 à l'article 1027 de la LI est corrigée de façon à viser une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012, plutôt qu'une année d'imposition qui commence après le 20 juillet 2011.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2017, c. 1, a. 266(2) / 69(5) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 27, 5^e par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2017, c. 1, a. 465.

616. 1. L'article 344 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **344.** 1. L'article 1049 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa : »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 9 février 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 344 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (L.Q. 2017, chapitre 1) (Loi de 2017) modifie l'article 1049 de la Loi sur les impôts (LI) afin que la pénalité que cet article 1049 prévoit s'applique également à un montant demandé en trop au titre d'un crédit d'impôt remboursable destiné uniquement aux particuliers, à l'exception du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. L'article 344 de la Loi de 2017 est modifié afin d'apporter une correction qui concerne la date d'application de cette modification afin de la rendre conforme à la politique fiscale.

Situation actuelle: L'article 344 de la Loi de 2017 modifie l'article 1049 de la LI afin que la pénalité que cet article 1049 prévoit s'applique également à un montant demandé en trop au titre d'un crédit d'impôt remboursable destiné uniquement aux particuliers, à l'exception du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu de l'article 465 de la Loi de 2017, cette modification est entrée en vigueur le 8 février 2017, soit à la date de la sanction de la Loi de 2017.

Modifications proposées: L'article 344 de la Loi de 2017 est modifié afin de faire en sorte que la modification qu'il apporte à l'article 1049 de la LI s'applique à compter du 9 février 2017, soit le jour qui suit la date de la sanction de la Loi de 2017, conformément à la politique fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2017, c. 1, a. 344 / Date d'application.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 32, 5^e par.

617. 1. L'article 388 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 388 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1) (Loi de 2017) est modifié afin d'apporter une correction technique qui concerne la date d'application de la modification apportée à l'article 1129.75 de la Loi sur les impôts (LI) en vertu de laquelle les premier et deuxième alinéas de l'article 1027 de la LI, et non plus les articles 1026 et 1026.0.1 de cette loi, s'appliquent dorénavant à une entité intermédiaire de placement déterminée.

Situation actuelle: L'article 1027 de la LI détermine le montant et la fréquence des versements d'impôt qu'une société doit faire au cours d'une année d'imposition et prévoit également la date à laquelle est dû le solde de son impôt à payer pour l'année. L'article 1129.75 de la LI a été modifié par l'article 388 de la Loi de 2017 afin de prévoir que l'article 1027 de la LI s'applique à la partie III.17 de la LI qui concerne l'impôt à payer par une entité intermédiaire de placement déterminée.

Modifications proposées: La date d'application de la modification apportée à l'article 1129.75 de la LI par l'article 388 de la Loi de 2017 est corrigée de façon à viser une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012, plutôt qu'une année d'imposition qui commence après le 20 juillet 2011.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2017, c. 1, a. 388(2) / 68(5) et 72(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 27, 5^e par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2017, c. 1, a. 465.

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 28 MARS 2017

618. 1. L'article 220 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 28 mars 2017 (2017, chapitre 29) est modifié par la suppression du paragraphe 3.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 220 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 28 mars 2017 (L.Q. 2017, chapitre 29) (Loi de 2017) a modifié l'article 1159.3.4 de la Loi sur les impôts (LI), lequel prévoit des règles d'application aux fins du calcul de la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière qui est relative aux salaires versés et aux primes d'assurance en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI pour toute période comprise dans une année d'imposition qui débute après le 31 mars 2022 et se termine avant le 1^{er} avril 2024.

Le paragraphe 3 de cet article 220 énonce des règles aux fins du calcul des versements de la taxe compensatoire qu'est tenue d'effectuer une société en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de la LI pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2022.

Compte tenu que la LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi pour modifier les différents taux de la taxe compensatoire des institutions financières jusqu'au 31 mars 2024, les règles de calcul des versements dus par une société au titre de la taxe compensatoire en vertu de l'article 1027 de la LI que prévoit le paragraphe 3 de l'article 220 de la Loi de 2017 sont supprimées.

Situation actuelle: L'article 220 de la Loi de 2017 a modifié l'article 1159.3.4 de la Loi sur les impôts (LI), lequel prévoit des règles d'application aux fins du calcul de la partie de la taxe compensatoire d'une institution financière qui est relative aux salaires versés et aux primes d'assurance en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI pour toute période comprise dans une année d'imposition qui débute après le 31 mars 2022 et se termine avant le 1^{er} avril 2024.

Le paragraphe 3 de cet article 220 énonce des règles aux fins du calcul des versements de la taxe compensatoire qu'est tenue d'effectuer une société en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de la LI

pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2022.

Modifications proposées: Compte tenu que la LI est modifiée dans le cadre du présent projet de loi pour modifier les différents taux de la taxe compensatoire des institutions financières jusqu'au 31 mars 2024, les règles de calcul des versements dus par une société au titre de la taxe compensatoire en vertu de l'article 1027 de la LI que prévoit le paragraphe 3 de l'article 220 de la Loi de 2017 sont supprimées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2017, c. 29, a. 220(3) / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2017, c. 21, a. 267.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

619. 1. L'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « avance sur police », de la suivante :

« *bénéfice au titre de la valeur du fonds* »;

« « *bénéfice au titre de la valeur du fonds* » d'une police d'assurance sur la vie à un moment donné désigne l'excédent de la valeur du fonds de la police à ce moment sur l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur du fonds d'une protection offerte en vertu de la police à ce moment; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat de rente viagère », de la suivante :

« *date d'échéance* »;

« « *date d'échéance* » d'une police type aux fins d'exonération désigne l'une des dates suivantes :

a) lorsque la police type aux fins d'exonération est établie à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017, le dixième anniversaire de la date d'établissement de la police d'assurance sur la vie ou, s'il est postérieur, le premier anniversaire de la police qui survient après le jour précédant celui où le particulier dont la vie est assurée en vertu de la police atteindrait l'âge de 85 ans, au sens de la police, s'il survivait;

b) lorsque la police type aux fins d'exonération est établie à l'égard d'une protection offerte en vertu d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016 :

i. si la protection est établie sur plusieurs têtes conjointement, la date qui serait déterminée en vertu du sous-paragraphe ii au moyen de l'âge unique équivalent, déterminé à la date d'établissement de la protection et conformément aux principes et pratiques actuariels reconnus, qui constitue une approximation raisonnable des taux de mortalité de ces têtes;

ii. dans les autres cas, le premier anniversaire de la police qui survient après le jour précédant celui où le particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection atteindrait l'âge de 90 ans, au sens de la police, s'il survivait ou, si elle est postérieure, l'une des dates suivantes :

1° le quinzième anniversaire de la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération;

2° s'il est antérieur à ce quinzième anniversaire, le premier anniversaire de la police qui survient après le jour précédant celui où le particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection atteindrait l'âge de 105 ans, au sens de la police, s'il survivait; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds accumulé », des suivantes :

« *frais d'assurance ou primes futurs* »;

« « frais d'assurance ou primes futurs » à l'égard d'une protection à un moment donné désigne :

a) s'il existe une valeur du fonds de la protection au moment donné, chaque montant de frais d'assurance relatifs à la protection qui serait engagé à un moment postérieur au moment donné si le montant net à risque prévu par la protection après le moment donné correspondait à l'excédent de la prestation de décès en vertu de la protection au moment donné sur la valeur du fonds de la protection au moment donné;

b) dans les autres cas, chaque prime qui est fixe et déterminée à la date d'établissement de la protection qui deviendra à payer, ou chaque montant de frais d'assurance relatifs à la protection qui sera engagé, à un moment postérieur au moment donné;

« *frais d'assurance ou primes nets futurs* »;

« « frais d'assurance ou primes nets futurs » à l'égard d'une protection, à un moment donné, désigne chaque montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1.1;

« *moment d'interpolation* »;

« « moment d'interpolation » d'une protection désigne le moment qui correspond au huitième anniversaire de la date d'établissement de la protection ou, s'il est antérieur, le premier moment où aucune prime n'est à payer ni

aucun montant de frais d'assurance n'est engagé à l'égard de la protection; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant à payer », de la suivante :

« *période de paiement* »;

« « période de paiement » d'une police type aux fins d'exonération désigne l'une des périodes suivantes :

a) lorsque la police type aux fins d'exonération est établie à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 :

i. si, à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération, le particulier dont la vie est assurée a atteint l'âge de 66 ans, au sens de la police, mais non l'âge de 75 ans, au sens de la police, la période commençant à cette date et se terminant à l'anniversaire de cette date qui correspond au nombre obtenu en soustrayant de 20 l'excédent de l'âge du particulier sur 65, au sens de la police;

ii. si, à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération, le particulier dont la vie est assurée a atteint l'âge de 75 ans, au sens de la police, la période de dix ans commençant à cette date;

iii. dans les autres cas, la période de 20 ans commençant à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération;

b) lorsque la police type aux fins d'exonération est établie à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016 :

i. sous réserve du sous-paragraphe ii, dans le cas où le particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection atteindrait, s'il survivait, l'âge de 105 ans, au sens de la police, au cours de la période de huit ans commençant à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération, la période commençant à cette date et se terminant au premier anniversaire de la police qui survient après le jour précédant celui où le particulier atteindrait l'âge de 105 ans, au sens de la police, s'il survivait;

ii. dans le cas où la protection est établie sur plusieurs têtes conjointement et qu'un particulier dont l'âge correspond à l'âge unique équivalent à la date d'établissement de la protection atteindrait, s'il survivait, l'âge de 105 ans, au sens de la police, au cours de la période de huit ans commençant à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération, la période commençant à cette date et se terminant au premier anniversaire de la police qui survient après le jour précédant celui où le particulier atteindrait l'âge de 105 ans, au sens de la police, s'il survivait;

iii. dans les autres cas, la période de huit ans commençant à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « prestation de décès » par la suivante :

« *prestation de décès* »;

« « prestation de décès » comprend une prestation cristallisée à l'échéance, mais ne comprend pas les montants suivants :

a) un montant à payer supplémentaire par suite d'un décès par accident;

b) si un montant d'intérêt relatif à un montant gardé en dépôt par un assureur est inclus dans le calcul du revenu d'un titulaire de police pour une année d'imposition, ce montant d'intérêt et le montant gardé en dépôt; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « prestation de décès », des suivantes :

« *prestations futures à verser* »;

« « prestations futures à verser » à l'égard d'une protection offerte en vertu d'une police d'assurance sur la vie à un moment donné désigne :

a) s'il existe une valeur du fonds de la protection au moment donné, chaque prestation de décès qui serait à payer en vertu de la protection à un moment quelconque postérieur au moment donné si le montant de cette prestation correspondait à l'excédent de la prestation de décès au moment donné sur la valeur du fonds de la protection au moment donné;

b) dans les autres cas, chaque prestation de décès qui est à payer en vertu de la protection à un moment quelconque postérieur au moment donné;

« *prix d'achat rajusté* »;

« « prix d'achat rajusté » de l'intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente à un moment donné désigne, sous réserve des articles 336R8 à 336R11, le montant qui serait déterminé à ce moment à l'égard de l'intérêt à titre de coût de base rajusté en vertu des articles 976 et 976.1 de la Loi si cet article 976.1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe c);

« *protection* »;

« « protection » offerte en vertu d'une police d'assurance sur la vie désigne, selon le cas :

a) pour l'application de la section IV, chaque assurance sur la vie, sauf un bénéfice au titre de la valeur du fonds,

souscrite dans le cadre de la police sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement;

b) pour l'application du présent chapitre, à l'exception de la section IV, et de l'article 976.1R1, chaque assurance sur la vie, sauf un bénéfice au titre de la valeur du fonds, qui est souscrite dans le cadre de la police sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement et à l'égard de laquelle un barème particulier de taux de prime ou de frais d'assurance s'applique, chacune des assurances ainsi souscrites constituant une protection distincte;

« *provision pour primes nettes* »;

« « provision pour primes nettes » d'une police d'assurance sur la vie, à un moment donné, désigne le montant déterminé selon la formule prévue au troisième alinéa de l'article 92.11R1.1; »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « cash surrendered value » par la suivante :

“*cash surrender value*”;

« “cash surrender value” has the meaning assigned to it by paragraph *d* of section 966 of the Act; »;

8° par l'ajout, après la définition de l'expression « valeur de rachat », des définitions suivantes :

« *valeur du fonds d'une police* »;

« « valeur du fonds d'une police » à un moment donné désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le solde, à ce moment, d'un compte d'investissement relatif à la police et, à cette fin, tout montant gardé en dépôt par un assureur ainsi que tout montant d'intérêt sur le dépôt sont compris dans cet ensemble si le montant d'intérêt n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un titulaire de police pour une année d'imposition et sont exclus de cet ensemble si le montant d'intérêt est inclus dans le calcul du revenu d'un titulaire de police pour une année d'imposition;

« *valeur du fonds d'une protection* ».

« « valeur du fonds d'une protection » offerte en vertu d'une police d'assurance sur la vie à un moment donné désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le solde, à ce moment, d'un compte d'investissement relatif à la police qui réduit le montant net à risque qui entre dans le calcul des frais d'assurance de la protection pour la période durant laquelle ces frais sont engagés ou le seraient s'ils devaient s'appliquer jusqu'à la résiliation de la protection. »;

9° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les définitions et les règles prévues à la section I du chapitre XV du titre XXXII s'appliquent au présent chapitre. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 6°, 8° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application des règles prévues au chapitre IV du titre XI du RI.

Modifications proposées: L'article 92.11R1 du RI est modifié afin d'y ajouter notamment les définitions des expressions « valeur du fonds d'une police » et « valeur du fonds d'une protection ».

Une échéance existe pour chaque police type aux fins d'exonération (PTE) établie à l'égard d'une police d'assurance sur la vie. L'échéance de la PTE représente une présomption quant au dernier moment auquel la prestation de décès de la PTE deviendra payable. La définition de l'expression « date d'échéance » prévue à l'article 92.11R1 est modifiée au paragraphe *a* pour ce qui est des polices d'assurance sur la vie établies avant le 1^{er} janvier 2017.

Ainsi, la date d'échéance d'une PTE établie à l'égard d'une telle police est le dixième anniversaire de la date d'établissement de la police et, s'il est postérieur, le premier anniversaire de la police qui correspond ou est postérieur à la date à laquelle le particulier dont la vie est assurée en vertu de la police atteindrait l'âge de 85 ans s'il survivait. Le paragraphe *b* de cette définition établit l'échéance d'une PTE relativement à une protection dans le cadre d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016. Dans le cas de ces polices, l'échéance des PTE établies relativement à la protection est généralement le quinzième anniversaire de la date d'établissement de la PTE et, s'il est postérieur, le premier anniversaire de la police qui correspond ou est postérieur à la date à laquelle le particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection atteindrait l'âge de 90 ans s'il survivait.

Une règle spéciale est en vigueur dans le cas de la vie assurée d'un particulier âgé de plus de 90 ans au moment de l'établissement de la PTE. En pareil cas, la date d'échéance de la PTE est le premier anniversaire de la police qui correspond ou est postérieur à la date à laquelle le particulier atteindrait l'âge de 105 ans s'il survivait. Une autre règle spéciale s'applique lorsque la protection de la police est établie sur plusieurs têtes conjointement. En pareil cas, la date d'échéance de la PTE est la date qui aurait été déterminée en vertu de la règle générale, mais

obtenue au moyen de l'âge unique équivalent qui permet d'obtenir une approximation raisonnable, conformément aux principes actuariels, des taux de mortalité des vies assurées conjointement.

La définition de l'expression « frais d'assurance ou primes nets futurs » relativement à une protection est pertinente dans le cas d'une police d'assurance sur la vie (autre qu'un contrat de rente) établie après le 31 décembre 2016. La définition de cette expression relativement à une protection s'applique pour l'application de la définition de l'expression « frais d'assurance ou primes nets futurs » relativement à une protection. Les frais d'assurance ou primes futurs relativement à une protection à un moment donné désignent le vecteur composé de chaque montant de frais d'assurance ou primes futurs relativement à la protection qui seraient à payer ou à facturer sur un compte d'investissement en vertu de la police, selon le cas, à un moment particulier postérieur au moment donné si la personne assurée ou les personnes assurées conjointement en vertu de la protection survivaient jusqu'au moment particulier. Le vecteur des frais d'assurance ou primes nets futurs comprend chaque montant de frais d'assurance ou primes futurs et le moment où les frais d'assurance ou les primes deviennent à payer ou à facturer, selon le cas.

Si une protection comporte une valeur de fonds au moment où les frais d'assurance ou primes futurs sont déterminés, son vecteur de frais d'assurance ou de primes futurs à ce moment est déterminé en présumant que le montant net à risque à un moment particulier après ce moment équivaut au montant net à risque de la protection à ce moment (c'est-à-dire la différence entre sa prestation de décès à ce moment et sa valeur de fonds à ce moment). Si une protection n'a aucune valeur de fonds au moment où les primes futures ou les frais d'assurance futurs sont déterminés, son vecteur de frais d'assurance ou primes futurs sera déterminé en fonction des modalités de la police à ce moment.

Une période de paiement existe pour chaque PTE établie relativement à une police d'assurance sur la vie. La période de paiement sert à déterminer le fonds accumulé à l'égard de la PTE, c'est-à-dire la portion épargne.

La valeur du fonds d'une police est pertinente lorsqu'il est question d'une police d'assurance sur la vie (autre qu'un contrat de rente) établie après le 31 décembre 2016. La valeur du fonds d'une police à un moment donné correspond au total à ce moment des comptes d'investissement relatifs à la police. Cette valeur s'obtient en additionnant le montant de chaque compte d'investissement relatif à la police. Il est entendu que la valeur du fonds d'une police comprend les montants gardés en dépôt par un assureur et les intérêts afférents si le revenu en intérêts n'est pas inclus dans le revenu d'un titulaire de police en vertu de la partie I de la Loi et exclut un montant gardé en dépôt par un assureur et les intérêts

afférents si le revenu en intérêts est inclus dans le revenu d'un titulaire de police en vertu de cette partie. La définition de l'expression « valeur du fonds d'une police » s'applique dans le cadre de la définition de l'expression « bénéfice au titre de la valeur du fonds ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R1 « bénéfice au titre de la valeur du fonds », « date d'échéance », « frais d'assurance ou de primes futurs », « frais d'assurance ou primes nets futurs », « moment d'interpolation », « période de paiement », « prestation de décès », « prestations futures à verser », « prix d'achat rajusté », « protection », « provision pour primes nettes », « valeur du fonds d'une police » et « valeur du fonds d'une protection » et (2^e al.) R.I. / 310 et 1401(3) « bénéfice au titre de la valeur du fonds », « date d'échéance », « frais d'assurance ou primes futurs », « frais d'assurance ou primes nets futurs », « période de paiement », « prestation de décès », « prestations futures à verser », « prix d'achat rajusté », « protection », « provision pour primes nettes », « valeur du fonds d'une police » et « valeur du fonds d'une protection » et (2^e al.) (nouveau) R.I.R. / 84(2) et 86(6) en partie C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

* Réf. : 92.11R1 « cash surrender value » (texte anglais) R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

620. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.11R1, du suivant :

« **92.11R1.1.** La formule à laquelle la définition de l'expression « frais d'assurance ou primes nets futurs » prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 fait référence, à un moment donné, est la suivante :

$$A \times (B / C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente les frais d'assurance ou primes futurs à l'égard de la protection à ce moment;

b) la lettre B représente la valeur actualisée, à la date d'établissement de la protection, des prestations futures à verser à l'égard de la protection à cette date;

c) la lettre C représente la valeur actualisée, à la date d'établissement de la protection, des frais d'assurance ou primes futurs à l'égard de la protection à cette date.

La formule à laquelle la définition de l'expression « provision pour primes nettes » prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 fait référence, à un moment donné, est la suivante :

$$D + E + F.$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est la valeur actualisée à ce moment de la valeur du fonds d'une protection offerte en vertu de la police à ce moment;

b) la lettre E représente le montant du bénéfice au titre de la valeur du fonds de la police à ce moment;

c) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à une protection offerte en vertu de la police, l'un des montants suivants :

i. si le moment donné correspond au moment d'interpolation de la protection ou est postérieur à ce moment, l'excédent de la valeur actualisée au moment donné des prestations futures à verser à l'égard de la protection au moment donné sur la valeur actualisée au moment donné des frais d'assurance ou primes nets futurs à l'égard de la protection au moment donné;

ii. si le moment donné est antérieur au moment d'interpolation de la protection, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$G / H \times (I - J).$$

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe / du quatrième alinéa :

a) la lettre G représente le nombre d'années écoulées, au moment donné, depuis l'établissement de la protection;

b) la lettre H représente le nombre d'années qui se seraient écoulées depuis l'établissement de la protection si le moment donné correspondait au moment d'interpolation;

c) la lettre I représente la valeur actualisée, au moment d'interpolation, des prestations futures à verser à l'égard de la protection au moment d'interpolation et, s'il existe une valeur du fonds de la protection au moment donné, déterminées comme si le montant de la prestation de décès prévue par la protection au moment d'interpolation correspondait à l'excédent de la prestation de décès au moment donné sur la valeur du fonds de la protection au moment donné;

d) la lettre J représente la valeur actualisée, au moment d'interpolation, des frais d'assurance ou primes nets futurs

à l'égard de la protection au moment d'interpolation et, s'il existe une valeur du fonds de la protection au moment donné, déterminés comme si le montant net à risque prévu par la protection après le moment d'interpolation correspondait à l'excédent de la prestation de décès au moment donné sur la valeur du fonds de la protection au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Des resserrements ont été apportés aux règles fiscales régissant les polices exonérées. De façon générale, ces nouvelles règles s'appliquent à l'égard d'une police établie après le 31 décembre 2016.

Modifications proposées: Le nouvel article 92.11R1.1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine les montants qui entrent dans le calcul des formules prévues à l'article 92.11R1 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R1.1 R.I. / 1401(3) « frais d'assurance ou primes nets futurs » (a) après la formule et (b)(i) et (ii) après la formule et « provision pour primes nettes » avant (a) après la formule et (a)(i) et (ii) après la formule R.I.R. / 86(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

621. 1. L'article 92.11R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *b* et *c*, de « a standard policy for the purposes of exemption » par « an exemption test policy ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.11R2 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit, pour l'application de l'article 92.11 de la Loi, ce que constitue le fonds accumulé d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie.

Modifications proposées: Une modification d'ordre terminologique est apportée au texte anglais de l'article 92.11R2 du RI afin de remplacer l'expression « standard policy for the purposes of exemption » par « exemption test policy ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R2(b) et (c) R.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

622. 1. L'article 92.11R3 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.11R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit des règles particulières liées au calcul du fonds accumulé d'une police exonérée.

Modifications proposées: L'article 92.11R3 du RI est abrogé de concordance avec les modifications apportées aux règles relatives aux polices exonérées et par suite de l'insertion des règles prévues au nouvel article 92.11R12.2 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R3 R.I. / 307(5) R.I.R. / 82(9) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

623. 1. L'article 92.11R6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) dans le cas où la police n'est pas une police de fonds d'administration de dépôt et où le moment donné suit immédiatement le décès d'une personne dont la vie était assurée par la police, l'ensemble des montants maximaux qui, immédiatement avant le décès et à l'égard de la police, pourraient être déterminés par l'assureur sur la vie en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2 et, relativement à une prestation en cas de décès par accident, du paragraphe *e* du premier alinéa de cet article, si les taux de mortalité utilisés étaient rajustés de façon à tenir compte de l'hypothèse selon laquelle le décès surviendra au moment où il est survenu et de la manière dont il est survenu;

« *b*) dans les autres cas, le montant maximal qui, au moment donné et à l'égard de la police, serait déterminé par l'assureur sur la vie en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2, calculé comme s'il

n'y avait qu'une seule police de fonds d'administration de dépôt, ou en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 92.11R12.2, selon le cas. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.11R6 du Règlement sur les impôts (RI) est une disposition liée au calcul du fonds accumulé d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une police type aux fins d'exonération ni un contrat de rente.

Modifications proposées: L'article 92.11R6 du RI est modifié de concordance avec l'édition du nouvel article 92.11R12.3 du RI, lequel énonce les règles servant au calcul du fonds accumulé d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une police type aux fins d'exonération ni un contrat de rente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R6(1^{er} al.)(a) et (b) et (2^e al.) R.I. / 307(1)(b) (i) et (ii) L.I.R. / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

624. 1. Les articles 92.11R7 à 92.11R9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **92.11R7.** Pour l'application de l'article 92.11R6, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 ou d'un contrat de rente, lorsque le taux d'intérêt qu'un assureur sur la vie a utilisé pour une période, lors du calcul des montants visés à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 92.11R12.3, est déterminé conformément à l'un des paragraphes a à c du deuxième alinéa de cet article et que ce taux est inférieur au taux d'intérêt ainsi déterminé pour une période subséquente, le taux qui doit alors être utilisé est le taux simple qui, s'il s'appliquait pour chaque période, pourrait être utilisé dans la détermination des primes à l'égard de la police.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.11R7 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une règle servant au calcul du fonds accumulé d'une police d'assurance sur la vie. Cet article est modifié de sorte qu'il ne s'applique qu'à une

police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017.

Modifications proposées: L'article 92.11R7 du RI est modifié afin d'en limiter l'application aux montants déterminés à l'égard d'une police type aux fins d'exonération établie (PTE) avant le 1^{er} janvier 2017. L'article 99.11R7 du RI est également modifié afin de tenir compte du nouvel article 92.11R12.2 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R7 R.I. / 307(2)(b) R.I.R. / 82(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

« **92.11R8.** Le fonds accumulé, à un moment donné, à l'égard d'une police visée au paragraphe c de l'article 92.11R2, appelée « police type » dans le présent article, désigne l'un des montants suivants :

a) si le moment donné fait partie de la période de paiement de la police type, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C;$$

b) si le moment donné est postérieur à la période de paiement de la police type et antérieur à sa date d'échéance, le montant qui correspond à la valeur actualisée, au moment donné, de la prestation de décès future en vertu de la police type;

c) si le moment donné correspond ou est postérieur à la date d'échéance de la police type et que la police d'assurance sur la vie concernée est établie après le 31 décembre 2016, le montant qui correspond à la prestation de décès en vertu de la police type au moment donné.

Dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe b du premier alinéa à l'égard de la police type à la date suivante :

i. si la période de paiement de la police type est déterminée en vertu de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « période de paiement » prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1, au premier anniversaire de la police qui survient après le jour précédant celui où le particulier dont la vie est

assurée atteindrait l'âge de 105 ans, au sens de la police, s'il survivait;

ii. dans les autres cas, l'anniversaire de la police type, exprimé par l'adjectif ordinal du nombre d'années de sa période de paiement;

b) la lettre B représente le nombre d'années écoulées depuis l'établissement de la police type;

c) la lettre C représente le nombre d'années de la période de paiement de la police type.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.11R8 du Règlement sur les impôts (RI) détermine les modalités de calcul du fonds accumulé d'une police d'assurance sur la vie dans le cas d'une police type aux fins d'exonération (PTE).

Modifications proposées: L'article 92.11R8 du RI est modifié de façon à tenir compte des nouvelles définitions des expressions « date d'échéance » et de « période de paiement » prévues à l'article 92.11R1 du RI et à ajouter une nouvelle règle de calcul du fonds accumulé à l'égard d'une PTE établie relativement à une protection offerte dans le cadre d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R8 R.I. / 307(1)(b) après (ii) R.I.R. / 82(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

« **92.11R9.** Pour l'application de l'article 92.11R8, relativement à une police type aux fins d'exonération établie à l'égard d'une protection offerte en vertu d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016, les règles suivantes s'appliquent :

a) les taux d'intérêt et de mortalité utilisés et l'âge du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection doivent être les mêmes que ceux utilisés dans le calcul des montants visés au paragraphe c du premier alinéa de l'article 92.11R12.2 à l'égard de la police;

b) chaque montant d'une prestation de décès doit être déterminé déduction faite de toute partie de celle-ci à l'égard de la police type aux fins d'exonération qui est liée à un fonds réservé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.11R9 du Règlement sur les impôts (RI) énonce une règle liée à l'application de l'article 92.11R8 du RI.

Modifications proposées: L'article 92.11R9 du RI est modifié afin de prévoir que le calcul du fonds accumulé d'une police type aux fins d'exonération établie à l'égard d'une protection offerte en vertu d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016 est basé sur les mêmes taux d'intérêt et de mortalité et sur le même âge du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection que ceux utilisés dans le calcul des montants visés au paragraphe c du premier alinéa de l'article 92.11R12.2 du RI à l'égard de la police. De plus, il est prévu qu'aux fins de ce calcul, chaque montant d'une prestation de décès doit être déterminé déduction faite de toute partie de celle-ci à l'égard de la police type aux fins d'exonération qui est liée à un fonds réservé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R9 R.I. / 307(2)(d) R.I.R. / 82(7) en partie C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

625. 1. L'article 92.11R10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe b par ce qui suit :

« **92.11R10.** Pour l'application de l'article 92.11R8 relativement à une police type aux fins d'exonération à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017, les taux d'intérêt et de mortalité utilisés et l'âge de la personne dont la vie est assurée doivent être les mêmes que ceux utilisés lors du calcul d'un montant visé à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 92.11R12.3, relativement à la police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle la police type aux fins d'exonération est établie, sauf que :

a) si la police d'assurance sur la vie en est une à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 92.11R12.3 et si le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 92.11R12.2 à l'égard de cette police excède celui déterminé à son égard en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe c, les taux d'intérêt et de mortalité utilisés peuvent être ceux utilisés dans le calcul des valeurs de rachat de cette police; »;

2° par le remplacement du texte anglais du paragraphe *b* par le suivant :

« *(b)* if the interest rate for a period, otherwise determined under this section in respect of that interest, is lower than the interest rate so determined for a subsequent period, the rate that is required to be used is the simple rate that, if it applied to each period, could be used in determining premiums in respect of the life insurance policy. »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *(c)* chaque montant d'une prestation de décès doit être déterminé déduction faite de toute partie de celle-ci à l'égard de la police type aux fins d'exonération qui est liée à un fonds réservé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.11R10 du Règlement sur les impôts (RI) énonce une règle liée au calcul du fonds accumulé à l'égard d'une police d'assurance sur la vie et précise à cette fin les taux d'intérêt et de mortalité qui doivent être utilisés. Cet article est modifié de façon qu'il ne s'applique qu'à l'égard d'une police type aux fins d'exonération établie avant le 1^{er} janvier 2017.

Modifications proposées: L'article 92.11R10 du RI est modifié de sorte que les règles qu'il énonce ne s'appliquent qu'à l'égard d'une police type aux fins d'exonération établie avant le 1^{er} janvier 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R10 avant (b) et (c) R.I. / 307(2)(c) avant (i) et (iv) R.I.R. / 82(6) et 82(7) en partie C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

626. 1. L'article 92.11R11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **92.11R11.** Pour l'application de l'article 92.11R8 relativement à une police type aux fins d'exonération à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 et malgré l'article 92.11R10, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *(b)* lorsque, relativement à la police d'assurance sur la vie, la période donnée pour laquelle un montant est déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 92.11R12.2 ne s'étend pas jusqu'à la date d'échéance de la police type aux fins d'exonération, le taux qui doit alors être utilisé pour la période qui suit la période donnée mais qui précède cette date est la moyenne arithmétique pondérée des taux d'intérêt utilisés pour déterminer ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.11R11 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit des règles liées au calcul du fonds accumulé à l'égard d'une police type visée au paragraphe *c* de l'article 92.11R2 du RI. Cet article est modifié par suite de l'édiction du nouvel article 92.11R12.2 du RI et pour en restreindre la portée à une police type aux fins d'exonération établie relativement à une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017.

Modifications proposées: L'article 92.11R11 du RI est modifié par suite de l'édiction du nouvel article 92.11R12.2 du RI et pour en restreindre la portée à une police type aux fins d'exonération établie relativement à une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R11 avant (a) et (b) R.I. / 307(2)(c)(ii)(B) R.I.R. / 82(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

627. 1. L'article 92.11R12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.11R12.** Malgré les articles 92.11R10 et 92.11R11, aucun des taux annuels d'intérêt, utilisés dans le calcul du fonds accumulé relativement à une police type aux fins d'exonération à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017, ne doit être inférieur aux taux suivants :

a) 4 % lorsque la police d'assurance sur la vie a été établie après le 30 avril 1985 ;

b) 3 % lorsque la police d'assurance sur la vie a été établie avant le 1^{er} mai 1985. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.11R12 du Règlement sur les impôts (RI) détermine le taux annuel d'intérêt qui doit être utilisé dans le calcul du fonds accumulé à l'égard d'une police d'assurance sur la vie.

Modifications proposées: L'article 92.11R12 du RI est modifié pour en limiter l'application à une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R12 R.I. / 307(2)(c)(iii) R.I.R. / 82(7) en partie et 82(8) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

628. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.11R12, des suivants :

« **92.11R12.1.** Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2 à l'égard d'une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente, établie après le 31 décembre 2016, les règles suivantes s'appliquent :

a) les taux suivants sont utilisés aux fins du calcul d'une valeur actualisée :

i. un taux d'intérêt annuel de 3,5 %;

ii. les taux de mortalité;

b) pour déterminer les taux de mortalité qui s'appliquent à l'égard d'une vie assurée par une protection offerte en vertu de la police :

i. si la protection est établie sur une seule tête :

1° l'âge à utiliser est celui de la vie assurée à la date d'établissement de la protection ou celui qui est atteint à l'anniversaire de la vie assurée qui est le plus près de la date d'établissement de la protection, selon la méthode utilisée par l'assureur ayant établi la police pour déterminer les taux de prime ou de frais d'assurance relatifs à la vie assurée;

2° si l'assureur ayant établi la police a déterminé que la vie assurée présentait un risque normal à la date d'établissement de la protection, les tables de mortalité à utiliser sont celles intitulées *Proposed CIA Mortality Tables, 1986-1992* et publiées dans la note intitulée *May 17, 1995 Canadian Institute of Actuaries Memorandum* de l'Institut canadien des actuaires, dont la portée a été extrapolée des taux de mortalité applicables pour le groupe d'âge des 81 à 90 ans selon la méthodologie utilisée par l'Institut canadien des actuaires pour établir des taux de mortalité applicables pour le groupe d'âge des 71 à 80 ans et qui s'appliquent à un particulier qui présente les mêmes caractéristiques pertinentes que la vie assurée;

3° si l'assureur ayant établi la police a déterminé que la vie assurée présentait un risque aggravé à la date d'établissement de la protection, les taux de mortalité à appliquer correspondent à la valeur déterminée conformément au deuxième alinéa;

ii. si la protection est établie sur plusieurs têtes conjointement, les taux de mortalité à utiliser sont ceux qui sont obtenus lorsque la méthodologie que l'assureur ayant établi la police utilise pour estimer les taux de mortalité des vies assurées conjointement en vue de déterminer les taux de prime ou de frais d'assurance relatifs à la protection est appliquée aux tables de mortalité intitulées *Proposed CIA Mortality Tables, 1986-1992* et publiées dans la note intitulée *May 17, 1995 Canadian Institute of Actuaries Memorandum* dont la portée a été extrapolée des taux de mortalité applicables pour le groupe d'âge des 81 à 90 ans selon la méthodologie utilisée par l'Institut canadien des actuaires pour établir des taux de mortalité applicables pour le groupe d'âge des 71 à 80 ans;

c) pour déterminer la provision pour primes nettes de la police, la valeur actualisée des frais d'assurance ou primes nets futurs doit être calculée comme si des primes ou frais d'assurance à payer ou engagés à l'un des anniversaires de la police étaient à payer ou engagés, selon le cas, le lendemain de cet anniversaire.

La valeur à laquelle le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est l'une des suivantes, selon la méthode qui est utilisée par l'assureur afin de déterminer les taux de prime ou de frais d'assurance relatifs à la protection :

a) 1 ou, s'il est moins élevé, le produit obtenu en multipliant le taux attribué à la vie par l'assureur par les taux de mortalité qui seraient déterminés en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa si la vie assurée ne présentait pas de risque aggravé;

b) les taux de mortalité qui seraient déterminés en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa si la vie assurée présentait un risque normal et que l'âge de la vie assurée avait été l'âge utilisé par l'assureur afin de déterminer les taux de prime ou de frais d'assurance relatifs à la protection.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des resserrements sont apportés aux règles régissant l'exonération des polices d'assurance sur la vie.

Modifications proposées: Le nouvel article 92.11R12.1 du RI détermine certaines règles servant au calcul du fonds exonéré d'une police type aux fins d'exonération établie relativement à une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R12.1 R.I. / 1401(4) R.I.R. / 86(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

« **92.11R12.2.** Pour l'application de la présente section à un moment donné, les montants déterminés en vertu du présent article sont les suivants :

a) à l'égard d'une police de fonds d'administration de dépôt, le total des passifs de l'assureur en vertu de la police, calculé selon l'une des méthodes suivantes :

i. dans le cas où l'assureur est tenu de présenter un rapport annuel à l'autorité compétente pour une période qui comprend le moment donné, la méthode devant être utilisée pour l'établissement de ce rapport;

ii. dans les autres cas, la méthode devant être utilisée pour l'établissement de ses états financiers annuels visant la période qui comprend le moment donné;

b) à l'égard d'une police d'assurance sur la vie collective temporaire d'une durée maximale de 12 mois, la partie non acquise de la prime payée par le titulaire de police relativement à la police au moment donné, déterminée par la répartition égale de cette prime sur la période qu'elle vise;

c) à l'égard d'une police d'assurance sur la vie, autre qu'une police visée à l'un des paragraphes a et b, le plus élevé des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$C - (D + E)$;

d) à l'égard d'une police d'assurance sur la vie collective, le montant, sauf celui que l'assureur peut déduire en vertu de l'article 832 de la Loi, par l'effet du paragraphe b de l'article 841 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, relatif à une participation ou à un remboursement de primes ou de dépôts de primes prévu par la police, dont l'assureur se servira pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres en vertu de la police ou pour payer au titulaire de police ou porter à son crédit inconditionnellement ou affecter à l'extinction totale ou partielle de son obligation de verser des primes à l'assureur, qui correspond au moins élevé des montants suivants :

i. un montant raisonnable pour une telle participation ou un tel remboursement de primes ou de dépôts de primes;

ii. 25 % de la prime à payer en vertu de la police pour la période de 12 mois se terminant au moment donné;

iii. le montant de la provision ou de l'obligation relative à une telle participation ou à un tel remboursement de primes ou de dépôts de primes qui, dans le cas où l'assureur est tenu de présenter un rapport annuel au surintendant des institutions financières pour une période qui comprend le moment donné, sert à l'établissement de ce rapport et, dans les autres cas, sert à l'établissement de ses états financiers annuels visant la période qui comprend le moment donné;

e) à l'égard d'une police, sauf celle visée au paragraphe a, le montant d'une prestation, d'un risque ou d'une garantie visé au troisième alinéa égal au moins élevé des montants suivants :

i. un montant raisonnable à l'égard de la prestation, du risque ou de la garantie;

ii. la provision relative à la prestation, au risque ou à la garantie qui, dans le cas où l'assureur est tenu de présenter un rapport annuel au surintendant des institutions financières pour une période qui comprend le moment donné, sert à l'établissement de ce rapport et, dans les autres cas, sert à l'établissement de ses états financiers annuels pour la période qui comprend le moment donné.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. si la police est établie après le 31 décembre 2016 et qu'elle n'est pas un contrat de rente, la valeur de rachat de la police au moment donné déterminée sans tenir compte des frais de rachat;

ii. dans les autres cas, la valeur de rachat de la police au moment donné;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant à payer au moment donné au titre d'une avance sur police à l'égard de la police;

c) la lettre C représente :

i. si la police est établie après le 31 décembre 2016 et qu'elle n'est pas un contrat de rente, la provision pour primes nettes de la police au moment donné;

ii. dans les autres cas, la valeur actualisée au moment donné des prestations futures prévues par la police;

d) la lettre D représente :

i. si la police est établie après le 31 décembre 2016 et qu'elle n'est pas un contrat de rente, zéro;

ii. dans les autres cas, la valeur actualisée au moment donné des primes nettes modifiées futures à l'égard de la police;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant à payer au moment donné au titre d'une avance sur police à l'égard de la police.

Le montant d'une prestation, d'un risque ou d'une garantie auquel le paragraphe e du premier alinéa fait référence consiste en :

a) soit une prestation en cas de décès par accident;

b) soit une prestation en cas d'invalidité;

c) soit un risque supplémentaire à l'égard :

i. soit d'une assurance sur la vie avec risque aggravé;

ii. soit de la conversion d'une police d'assurance temporaire ou des prestations en vertu d'une police d'assurance collective en une autre police d'assurance après le moment donné;

iii. soit d'un choix de règlement;

iv. soit d'une prestation garantissant l'assurance d'un risque;

d) soit une garantie à l'égard d'une police à fonds réservé;

e) soit, sous réserve de l'approbation préalable du ministre sur avis du surintendant des institutions financières, toute autre prestation qui est accessoire à la police.

Pour l'application du troisième alinéa, le montant d'une prestation, d'un risque ou d'une garantie auquel le paragraphe e du premier alinéa fait référence ne comprend pas un tel montant à l'égard duquel un assureur a déduit un montant dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment donné.

Pour l'application du présent article, à l'exception du paragraphe d du troisième alinéa, un montant demandé par un assureur pour une année d'imposition ne doit pas comprendre un montant à l'égard d'un passif d'un fonds réservé.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 92.11R12.1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 92.11R12.2 du RI détermine certains montants pour l'application des règles de calcul du fonds accumulé d'une police exonérée. Dans le cas des polices établies avant le 1^{er} janvier 2017 et des contrats de rente, le montant déterminé en application du paragraphe c de cet article à l'égard d'une police d'assurance sur la vie demeure, en termes généraux, le montant le plus élevé entre la valeur de rachat de la police et la provision à l'égard de la police. La valeur de rachat mesure l'épargne accessible au rachat de la police, tandis que la provision mesure l'épargne qui s'accumule à l'égard de prestations futures en vertu de la police. La provision correspond à la différence entre la valeur actualisée des prestations futures et la valeur actualisée des primes nettes modifiées futures. Les primes nettes modifiées désignent généralement la partie des primes qui correspond aux prestations (soit les primes après déduction des dépenses et du chargement ou les primes nettes) rajustées de façon à tenir compte des coûts d'acquisition de la police au cours des premières années de la police.

Dans le cas des polices d'assurance sur la vie, autres que des contrats de rente, établies après le 31 décembre 2016, le paragraphe c du nouvel article 92.11R12.2 du RI prévoit que l'élément de la valeur de rachat est calculé sans tenir compte des frais (c'est-à-dire, les frais de rachat) qui s'appliquent au rachat d'une police. De plus, l'élément de la provision prévue à l'alinéa qui s'applique à ces polices est calculé en fonction de la provision pour primes nettes à l'égard de la police. Cette provision correspond, de façon générale, à la différence entre la valeur actualisée des prestations futures et la valeur

actualisée des primes nettes futures, compte tenu de rajustements pour tenir compte de polices dont les primes ne sont pas fixes et déterminées. Cette provision pour primes nettes doit être calculée d'après les hypothèses et les autres règles énoncées à l'article 92.11R12.3 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R12.2 R.I. / 1401(1) R.I.R. / 86(1) à 86(5) C-43 (L.C. 2014, c. 43) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015, p. 11, 2^e par., 12^e tiret et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

* Réf. : 92.11R12.2(5^e al.) R.I. / 1401(2) R.I.R. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

« **92.11R12.3.** Sous réserve des articles 92.11R12.4 à 92.11R12.6, pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 92.11R12.2 à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 ou d'un contrat de rente, une prime nette modifiée et un montant déterminé conformément à ce paragraphe c se calculent en utilisant les taux visés au deuxième alinéa et en ne tenant compte que :

a) dans le cas d'une police fondée sur les déchéances établie après le 31 décembre 1990, des taux d'intérêt, de mortalité et de déchéance;

b) dans les autres cas, des taux d'intérêt et de mortalité.

Les taux auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) dans le cas d'une prime nette modifiée et d'une prestation, autre qu'une prestation visée au paragraphe b, d'une police d'assurance sur la vie avec participation, autre qu'un contrat de rente, dont les modalités donnent droit au titulaire de recevoir un montant indiqué à l'égard de la valeur de rachat de la police, les taux que l'assureur a utilisés lors de l'établissement de la police dans le calcul des valeurs de rachat de la police;

b) dans le cas d'une prestation prévue en remplacement d'un règlement en espèces lors de l'expiration ou de l'échéance d'une police ou en acquittement d'une participation de police, les taux que l'assureur a utilisés dans le calcul du montant de cette prestation;

c) dans le cas de la totalité ou d'une partie de toute autre police, les taux que l'assureur a utilisés dans le calcul du montant des primes à l'égard de la police.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 92.11R12.1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 92.11R12.3 du RI détermine les hypothèses qui sont liées à l'application de l'article 92.11R12.2 du RI. Ce nouvel article reprend en large partie la substance de l'article 840R23 du RI, lequel est abrogé dans le cadre du projet de loi, aux fins de calculer le fonds accumulé d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 ou le fonds accumulé d'un contrat de rente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R12.3 R.I. / 1403(1) avant (a) R.I.R. / 87 C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

« **92.11R12.4.** Pour l'application de l'article 92.11R12.3, lorsque la valeur actualisée des primes à l'égard d'une police à la date de son établissement est inférieure à l'ensemble de la valeur actualisée, à cette date, des prestations prévues par la police et des frais et dépenses décrits à l'article 92.11R12.5, un taux d'intérêt majoré doit être déterminé en multipliant le taux d'intérêt que l'assureur a utilisé dans le calcul du montant de ces primes par un facteur constant de telle façon que, lorsque le taux d'intérêt majoré est utilisé, la valeur actualisée de ces primes à cette date soit égale à l'ensemble de la valeur actualisée, à cette date, de ces prestations, frais et dépenses et, dans ce cas, ce taux d'intérêt majoré est réputé avoir été utilisé par l'assureur dans le calcul du montant de ces primes.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 92.11R12.1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: L'article 92.11R12.5 du RI énonce une règle liée à l'application de l'article 92.11R12.4 du RI. Cet article reprend en large partie la substance de l'article 840R24 du RI, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi, aux fins de calculer le fonds accumulé d'une police d'assurance sur la vie émise avant le 1^{er} janvier 2017 ou le fonds accumulé d'un contrat de rente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R12.4 R.I. / 1403(3) R.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

« **92.11R12.5.** Les frais et dépenses auxquels l'article 92.11R12.4 fait référence sont ceux faits ou engagés par l'assureur à l'égard de la police ou ceux qu'il prévoit raisonnablement faire ou engager à l'égard de la police, sauf à l'égard du maintien en vigueur de la police après le paiement de toutes les primes si une disposition expresse à cet égard n'a pas été prévue lors du calcul des primes, et la partie raisonnablement applicable à la police des autres frais et dépenses qu'il a engagés.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 92.11R12.1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 92.11R12.5 du RI reprend en large partie la substance de l'article 840R25 de ce règlement, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi, aux fins de calculer le fonds accumulé d'une police d'assurance sur la vie émise avant le 1^{er} janvier 2017 ou le fonds accumulé d'un contrat de rente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R12.5 R.I. / 1403(3)(b) R.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

« **92.11R12.6.** Pour l'application de l'article 92.11R12.3, lorsqu'un taux de mortalité ou autre probabilité utilisé par l'assureur dans le calcul d'une prime à l'égard d'une police n'est pas raisonnable dans les circonstances, le ministre peut, sur avis du surintendant des institutions financières, modifier ce taux d'une façon raisonnable dans les circonstances et l'assureur est réputé avoir utilisé ce taux modifié dans le calcul de cette prime.

De même, pour l'application de l'article 92.11R12.4, une valeur actualisée visée à cet article doit être calculée en utilisant les taux de mortalité et autres probabilités utilisés par l'assureur dans le calcul de ses primes, après toute modification exigée en vertu du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 92.11R12.1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 92.11R12.6 du RI reprend en large partie la substance de l'article 840R26 de ce règlement, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi, aux fins de calculer le fonds accumulé d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 ou le fonds accumulé d'un contrat de rente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R12.6 R.I. / 1403(2) et 1403(4) R.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

« **92.11R12.7.** Pour l'application de l'article 92.11R12.3, lorsqu'aucun document relatif au taux d'intérêt ou de mortalité utilisé par un assureur dans le calcul du montant des primes à l'égard d'une police n'est disponible, l'assureur peut, si la police a été établie avant 1978, faire une estimation raisonnable de ce taux et le ministre, sur avis du surintendant des institutions financières, peut faire de même si la police a été établie après 1977 ou, dans le cas où elle a été établie avant 1978, si l'assureur n'a pas fait cette estimation.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 92.11R12.1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 92.11R12.7 du RI reprend en large partie la substance de l'article 840R27 de ce règlement, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi, aux fins de calculer le fonds accumulé d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 ou le fonds accumulé d'un contrat de rente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R12.7 R.I. / 1403(5) R.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

« **92.11R12.8.** Malgré le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2, un assureur sur la vie peut utiliser une méthode d'approximation dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'une catégorie quelconque de polices d'assurance sur la vie établies avant son année d'imposition 1988, autres que des polices visées à l'un des paragraphes *a* et *b* de ce premier alinéa, afin de convertir le montant qu'il a déclaré à titre de réserve à l'égard de ces polices dans son rapport annuel pour l'année présenté au surintendant des institutions financières en un montant qui est une estimation raisonnable de celui qui, en l'absence du présent article, aurait été calculé en vertu du paragraphe *c* de ce premier alinéa à l'égard de ces polices, pourvu que cette méthode d'approximation soit acceptable pour le ministre sur avis du surintendant des institutions financières.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 92.11R12.1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 92.11R12.8 du RI reprend en large partie la substance de l'article 840R28 de ce règlement, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi, aux fins de calculer le fonds accumulé d'une police d'assurance sur la vie émise avant le 1^{er} janvier 2017 ou le fonds accumulé d'un contrat de rente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R12.8 R.I. / 1403(6) R.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

« **92.11R12.9.** Pour l'application de l'article 92.11R12.3 et malgré les articles 92.11R12.4 à 92.11R12.8 et 92.11R12.10, lorsqu'un contrat de rente individuel a été émis avant 1969 par un assureur sur la vie ou lorsqu'une prestation a été achetée avant 1969 en vertu d'un contrat de rente collectif émis par un assureur sur la vie, et que le contrat est une police à l'égard de laquelle s'appliquait l'article 628.8 de l'ancien règlement, au sens de l'article 2000R2, tel qu'il se lisait aux fins de son application à l'année d'imposition 1977 de l'assureur, l'assureur doit utiliser les mêmes taux d'intérêt et de mortalité que ceux qu'il a utilisés dans le calcul de sa réserve prévue à cet article 628.8 à l'égard de la police pour son année d'imposition 1977.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 92.11R12.1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 92.11R12.9 du RI reprend en large partie la substance de l'article 840R29 de ce règlement, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi, aux fins de calculer le fonds accumulé d'une police d'assurance sur la vie émise avant le 1^{er} janvier 2017 ou le fonds accumulé d'un contrat de rente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R12.9 R.I. / 1403(7) R.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

« **92.11R12.10.** Pour l'application de l'article 92.11R12.3 pour une année d'imposition et sous réserve du quatrième alinéa, un assureur peut réviser les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b* afin d'éliminer en totalité ou en partie l'insuffisance de réserve déterminée au paragraphe *c*, lorsque, à la fois :

a) une aliénation à laquelle s'applique l'article 832.7 de la Loi a été faite en faveur de l'assureur au cours de l'année par une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance;

b) l'assureur assume, par suite de l'aliénation visée au paragraphe *a*, des obligations en vertu de polices d'assurance sur la vie à l'égard desquelles il peut demander un montant à titre de réserve pour l'année en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2;

c) l'insuffisance de réserve déterminée selon la formule suivante est un montant positif :

$A - B - C;$

d) l'insuffisance de réserve déterminée au paragraphe *c* peut raisonnablement être attribuée au fait que les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b*, afin de déterminer la valeur de rachat des polices ou les primes à l'égard de ces polices, ne sont plus raisonnables dans les circonstances.

Dans la formule prévue au paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants reçus ou à recevoir par l'assureur de la personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard des polices visées au paragraphe *b* de ce premier alinéa;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants payés ou à payer par l'assureur à la personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa à titre de commissions relatives aux montants visés au paragraphe *a*;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants maximaux qui peuvent être demandés par l'assureur pour l'année à titre de réserve en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2, déterminés sans tenir compte du présent article, à l'égard des polices visées au paragraphe *b* du premier alinéa.

Les taux révisés en vertu du premier alinéa sont réputés avoir été utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b* du premier alinéa dans le but de déterminer la valeur de rachat de ces polices ou les primes à l'égard de ces polices.

Si un assureur a révisé, conformément au présent article, les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b* du premier alinéa, le ministre peut, pour l'application de l'article 92.11R12.3 et du troisième alinéa, apporter d'autres révisions aux taux révisés dans la mesure où les révisions que l'assureur a apportées à ces taux ne sont pas raisonnables dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 92.11R12.1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 92.11R12.10 du RI reprend en large partie la substance de l'article 840R31 de ce règlement, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi, aux fins de calculer le fonds accumulé d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 ou le fonds accumulé d'un contrat de rente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R12.10 R.I. / 1403(8) à (10) R.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

629. 1. L'article 92.11R13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.11R13.** L'article 92.19R3 s'applique à la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.11R13 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que les articles 92.19R3 à 92.19R5 de ce règlement s'appliquent aux fins du calcul du fonds accumulé d'une police d'assurance sur la vie (articles 92.11R2 à 92.11R12 du RI).

Modifications proposées: L'article 92.11R13 du RI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 92.19R3 du RI et à l'ajout des articles 92.11R12.1 à 92.11R12.10 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R13 R.I. / 306(3) avant (a) R.I.R. / 81(2) en partie C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

630. 1. L'article 92.19R1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, de « standard policies for purposes of exemption » par « exemption test policies »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) **en supposant** que les modalités de la police ne diffèrent pas de celles qui étaient en vigueur lors du dernier anniversaire de la police survenu au plus tard au moment donné **et en posant**, au besoin, toute autre hypothèse raisonnable quant à tous les autres facteurs, y compris, dans le cas d'une police d'assurance sur la vie avec participation au sens du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi, l'hypothèse voulant que les participations versées soient conformes à l'échelle des participations, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que :

i. si la police est établie avant le 1^{er} janvier 2017, la condition prévue au paragraphe *a* soit remplie à chaque

anniversaire de la police auquel cette dernière pourrait demeurer en vigueur et qui est postérieur au moment donné mais antérieur à la date d'échéance des polices type aux fins d'exonération établies à l'égard de la police;

ii. si la police est établie après le 31 décembre 2016, la condition prévue au paragraphe *a* soit remplie au prochain anniversaire de la police, et ce, abstraction faite des rajustements automatiques prévus par la police qui pourraient être effectués après le moment donné pour s'assurer que la police soit une police exonérée et, le cas échéant, en établissant des projections sur la base des valeurs les plus récentes qui sont utilisées pour calculer le fonds accumulé à l'égard soit de la police, soit de chaque police type aux fins d'exonération établie à l'égard d'une protection offerte en vertu de la police; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.11 de la Loi sur les impôts prévoit l'imposition annuelle du revenu de placements réalisé dans une police d'assurance sur la vie. Le traitement fiscal qui est applicable à l'égard de ce revenu de placements varie selon que la police est une police exonérée ou non. Des règles permettent de distinguer une police d'assurance sur la vie axée sur la protection, laquelle est une police exonérée, de celle qui est axée sur l'épargne.

La section IV du titre XI du Règlement sur les impôts (RI) porte sur les règles relatives aux polices exonérées. Plus particulièrement, l'article 92.19R1 du RI définit les conditions de base qui font qu'une police est exonérée.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 92.19R1 du RI contient une règle qui s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une police est une police exonérée à une date d'anniversaire donnée de la police. Selon cette règle, il doit être raisonnable de s'attendre qu'à l'anniversaire de la police, sur la base de certaines hypothèses, l'exigence relative à l'épargne de la police et des polices types aux fins d'exonération énoncée au paragraphe *a* de cet article soit remplie aux prochains anniversaires de la police.

Le paragraphe *b* de l'article 92.19R1 du RI est modifié dans le cas des polices établies après le 31 décembre 2016 afin de raccourcir cette période de sorte qu'elle corresponde au premier anniversaire subséquent de la police. Selon cette nouvelle règle préalable, il doit être raisonnable de s'attendre à ce que l'exigence prévue au paragraphe *a* de l'article 92.19R1 du RI soit remplie au prochain anniversaire de la police.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R1(1^{er} al.)(a) R.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

* Réf. : 92.19R1(1^{er} al.)(b) R.I. / 306(1)(b) R.I.R. / 81(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

631. 1. L'article 92.19R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « émission » par « établissement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.19R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit l'expression « police exonérée » qui est employée au paragraphe *a* de l'article 92.19 de la Loi sur les impôts. L'article 92.19R2 du RI apporte une précision relative à l'application de l'article 92.19R1 de ce règlement. Il prévoit qu'une police d'assurance sur la vie qui est une police exonérée lors du premier anniversaire de la police est réputée avoir été une police exonérée depuis le moment de son émission jusqu'à cet anniversaire.

Modifications proposées: En harmonisation avec la législation et la réglementation fédérale, le terme « émission » est remplacé par le terme « établissement ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R2 R.I. / 306(2) R.I.R. / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

632. 1. Les articles 92.19R3 à 92.19R6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **92.19R3.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 ou à un moment donné déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi, une police type aux

fins d'exonération distincte est réputée, sous réserve de l'article 92.19R6.1, avoir été établie relativement à la police d'assurance sur la vie à chacun des moments suivants :

i. à la date d'établissement de la police d'assurance sur la vie;

ii. à chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie, lequel se termine avant le moment donné déterminé, le cas échéant, en vertu de l'article 967.1 de la Loi relativement à la police, où le montant de la prestation de décès qu'elle prévoit excède 108 % du montant de la prestation de décès qu'elle prévoyait à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, au précédent anniversaire de la police;

b) dans le cas d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016, y compris à un moment donné déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi à l'égard de la police, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée, sous réserve de l'article 92.19R6.1, établie à l'égard de chaque protection offerte en vertu de la police d'assurance sur la vie à chacun des moments suivants :

i. sauf si le moment donné où la police est établie est déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi et que la protection est établie avant ce moment :

1° la date d'établissement de la police d'assurance sur la vie si la protection est établie avant le premier anniversaire de la police d'assurance sur la vie;

2° la date d'établissement de la protection si celle-ci correspond à un anniversaire de la police d'assurance sur la vie;

3° l'anniversaire de la police d'assurance sur la vie précédent si la protection est établie à une date qui est postérieure au premier anniversaire de la police et qui n'est pas un anniversaire de la police;

ii. chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie, cet anniversaire devant, lorsqu'un moment donné où la police est établie est déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi, se terminer au plus tôt au moment donné, où le montant de la prestation de décès prévue par la protection à cet anniversaire excède 108 % du montant de la prestation de décès prévue par la protection à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, à l'anniversaire précédent de la police ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la protection;

iii. chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie, cet anniversaire devant, lorsqu'un moment donné où la police est établie est déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi, se terminer au plus tôt au moment donné, sauf si une autre police type aux fins d'exonération a été établie à cette date en vertu du présent sous-paragraphe à

l'égard d'une protection offerte en vertu de la police d'assurance sur la vie, pour lequel un excédent est déterminé selon la formule suivante :

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du bénéfice au titre de la valeur du fonds de la police d'assurance sur la vie à l'anniversaire visé au sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa sur le bénéfice au titre de la valeur du fonds de la police d'assurance sur la vie à l'anniversaire de la police précédent ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la police;

b) la lettre B représente l'excédent de 8 % du montant de la prestation de décès prévue par la police d'assurance sur la vie à l'anniversaire de la police précédant celui visé au sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la police sur l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard d'une protection offerte en vertu de la police, le moins élevé des montants suivants :

i. l'excédent du montant de la prestation de décès qui est prévue par la protection à l'anniversaire de la police visé à ce sous-paragraphe iii sur le montant de la prestation de décès prévue par la protection à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, à l'anniversaire de la police précédent ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la protection;

ii. 8 % du montant de la prestation de décès prévue par la protection à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, à l'anniversaire de la police précédant celui visé à ce sous-paragraphe iii ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la protection.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.19R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une présomption qui s'applique lorsque le montant de la prestation de décès que prévoit une police d'assurance sur la vie excède 108 % du montant qu'elle prévoyait à la date de son établissement. Cet article est modifié pour tenir compte des modifications apportées aux règles relatives aux polices d'assurance sur la vie établies après le 31 décembre 2016.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 92.19R3 du RI sont corrélatives à la mise en place des modifications apportées aux règles régissant les polices d'assurance sur la vie.

Les règles relatives aux polices types aux fins d'exonération (PTE) de polices d'assurance sur la vie

établies après le 31 décembre 2016 sont énoncées notamment au paragraphe *b* de cet article. Lorsqu'elles définissent les PTE, ces règles tiennent compte de la possibilité que plus d'une vie soit assurée par une police (autrement dit, qu'une police prévoie des protections distinctes); elles prennent également en compte les polices offrant une protection d'assurance sur plusieurs têtes conjointement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R3 R.I. / 306(3) R.I.R. / 81(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

« **92.19R4.** Sous réserve de l'article 92.19R6.4, aux fins de déterminer si la condition énoncée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R1 est remplie à un anniversaire d'une police d'assurance sur la vie, chaque police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police d'assurance sur la vie, ou à l'égard d'une protection offerte en vertu de celle-ci, est réputée, à la fois :

a) prévoir une prestation de décès qui demeure fixe pendant la durée de la police type aux fins d'exonération et qui, sous réserve de l'article 92.19R5, correspond à l'un des montants suivants :

i. si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R3, l'excédent du montant, à cet anniversaire, de la prestation de décès prévue par la police d'assurance sur la vie sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant, à cet anniversaire, de la prestation de décès prévue par une autre police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police d'assurance sur la vie au plus tard à cet anniversaire;

ii. si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R3, l'excédent visé à ce sous-paragraphe à cette date relativement à la police d'assurance sur la vie;

iii. si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.19R3, le montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B - C$;

iv. si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du

sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.19R3, l'excédent visé à ce sous-paragraphe à cette date à l'égard de la protection;

v. si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.19R3, le moins élevé des montants suivants :

1^o l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 92.19R3 sur celui déterminé en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa relativement à la protection à cette date;

2^o le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa relativement à la protection à cette date;

b) prévoir le versement de la prestation de décès à la date d'échéance de la police type aux fins d'exonération ou, si elle est antérieure, à la date suivante :

i. si la police d'assurance sur la vie est établie avant le 1^{er} janvier 2017, la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la police d'assurance sur la vie;

ii. si la police d'assurance sur la vie est établie après le 31 décembre 2016 :

1^o si la protection est établie sur plusieurs têtes conjointement, la date à laquelle la prestation serait à payer par suite du décès de l'une des têtes;

2^o dans les autres cas, la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant, à l'anniversaire visé au premier alinéa, de la prestation de décès prévue par la protection;

b) la lettre B représente :

i. si la prestation de décès prévue par la police d'assurance sur la vie comprend un bénéfice au titre de la valeur du fonds à l'anniversaire visé au premier alinéa, la partie de ce bénéfice à cet anniversaire qui correspond au moins élevé des montants suivants :

1^o le montant maximal de ce bénéfice qui pourrait être à payer à cet anniversaire si aucune autre protection n'était offerte en vertu de la police d'assurance sur la vie et si celle-ci était une police exonérée;

2^o l'excédent de ce bénéfice à cet anniversaire sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie de ce

bénéfice qui est attribuée à d'autres protections offertes en vertu de la police d'assurance sur la vie;

ii. dans les autres cas, zéro;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant, à l'anniversaire visé au premier alinéa, de la prestation de décès prévue par une autre police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la protection au plus tard à cet anniversaire.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.19R4 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit des règles qui sont liées à l'application de l'article 92.19R3 de ce règlement.

Modifications proposées: L'article 92.19R4 du RI est remplacé afin de tenir compte de la possibilité que plus d'une vie soit assurée par une police (autrement dit, qu'une police prévoit des protections distinctes). Ces règles prennent également en compte les polices offrant une protection d'assurance sur plusieurs têtes conjointement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R4 R.I. / 306(4) R.I.R. / 81(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

« **92.19R5.** Sous réserve de l'article 92.19R6.4, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du montant d'une prestation de décès prévue par une police type aux fins d'exonération établie à l'égard :

a) d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 si, à un moment donné, le montant d'une prestation de décès prévue par la police d'assurance sur la vie est réduit, un montant donné égal au montant de la réduction doit être appliqué, à ce moment, de façon que le montant de la prestation de décès prévue par chaque police type aux fins d'exonération établie avant ce moment à l'égard de la police d'assurance sur la vie, à l'exception de la police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est établie en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 92.19R3, soit réduit suivant l'ordre de la date d'établissement de ces polices, de la plus rapprochée à la plus éloignée de ce moment, d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

i. la partie du montant donné qui n'a pas réduit la prestation de décès prévue par une ou plusieurs de ces autres polices types aux fins d'exonération;

ii. le montant, immédiatement avant ce moment, de la prestation de décès prévue par la police type aux fins d'exonération concernée;

b) d'une protection offerte en vertu d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016 si, à un moment donné, le montant d'une prestation de décès prévue par la protection, ou la partie d'un bénéfice au titre de la valeur du fonds visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 92.19R4 relativement à la protection, a fait l'objet d'une réduction donnée, le montant de la prestation de décès prévue par chaque police type aux fins d'exonération établie avant ce moment à l'égard de la protection, à l'exception de la police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est établie en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 92.19R3, doit être réduit, à ce moment, d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

i. le montant de la réduction donnée;

ii. le montant, immédiatement avant ce moment, de la prestation de décès prévue par la police type aux fins d'exonération concernée;

iii. la partie du montant de la réduction donnée qui n'a pas réduit la prestation de décès prévue par une ou plusieurs de ces autres polices types aux fins d'exonération établies à compter de la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération concernée.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Dans le cadre du présent projet de loi, des resserrements sont apportés aux règles régissant l'exonération des polices d'assurance sur la vie.

Modifications proposées: L'article 92.19R5 du Règlement sur les impôts énonce un ensemble de règles qui déterminent les modalités de calcul de la prestation de décès prévues par une police type aux fins d'exonération.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R5 R.I. / 306(5) R.I.R. / 81(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

« **92.19R6.** L'article 92.19R6.1 s'applique à un moment donné à l'égard d'une police d'assurance sur la vie si les conditions suivantes sont remplies :

a) ce moment correspond au dixième anniversaire de la police ou à tout anniversaire de la police subséquent;

b) le fonds accumulé à l'égard de la police à ce moment, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées, excède 250 % du fonds accumulé à l'égard de la police à la date de son troisième anniversaire précédent, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées;

c) si ce moment est postérieur au 31 décembre 2016, à la fois :

i. le fonds accumulé à l'égard de la police à ce moment, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées, excède l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° si la police est établie avant le 1^{er} janvier 2017, les 3/20 du fonds accumulé, à ce moment, à l'égard d'une police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police;

2° si la police est établie après le 31 décembre 2016, les 3/8 du fonds accumulé, à ce moment, à l'égard d'une police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la protection offerte en vertu de la police;

ii. l'article 92.19R6.1 ne s'est appliqué à aucun des six anniversaires de la police précédents. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.19R6 du Règlement sur les impôts (RI) énonce les conditions d'application de l'article 92.19R6.1 de ce règlement.

Modifications proposées: L'article 92.19R6 du RI prévoit les conditions d'application de l'article 92.19R6.1 de ce règlement. Cet article comporte une règle antiévitement qui limite la capacité d'augmenter l'épargne dans une police plusieurs années après son établissement lorsque l'épargne n'a pas été bâtie au cours des premières années de la police. La règle s'applique si, au dixième anniversaire ou à tout anniversaire subséquent de la police, le fonds accumulé (autrement dit, l'épargne) à l'égard d'une police d'assurance sur la vie dépasse 250 % de l'épargne de la police à la date de son troisième anniversaire précédent. Lorsque la règle s'applique, la police est considérée comme ayant été établie de nouveau, les dates d'établissement de chaque police type aux fins

d'exonération (PTE) associée à la police devenant la date du troisième anniversaire précédent de la police ou la date d'établissement des PTE en cause, la dernière en date de ces deux occurrences étant à retenir.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R6 R.I. / 306(6) R.I.R. / 81(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

633. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.19R6, des suivants :

« **92.19R6.1.** Lorsque les conditions prévues à l'article 92.19R6 sont remplies à un moment donné à l'égard d'une police d'assurance sur la vie, chaque police type aux fins d'exonération établie avant ce moment à l'égard de la police d'assurance sur la vie est réputée établie, à compter de ce moment, autrement que pour l'application du présent article, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 92.19R4 et de l'article 92.19R5, à la plus tardive des dates suivantes et non à un autre moment :

a) la date du troisième anniversaire de la police précédent visé au paragraphe b de l'article 92.19R6;

b) la date où la police type est réputée établie en vertu de l'article 92.19R3, déterminée immédiatement avant le moment donné.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le nouvel article 92.19R6.1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine la date d'établissement des polices types aux fins d'exonération.

Modifications proposées: Le nouvel article 92.19R6.1 du RI maintient généralement la règle actuelle relative à la détermination d'une nouvelle date d'établissement des polices types aux fins d'exonération et précise que la détermination d'une nouvelle date d'établissement des polices types aux fins d'exonération en vertu de cet article ne s'applique pas à certaines fins.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R6.1 R.I. / 306(7) R.I.R. / 81(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

« **92.19R6.2.** Une police d'assurance sur la vie qui, en l'absence du présent article, cesserait à son anniversaire de police d'être une police exonérée pour une raison autre que sa conversion en un contrat de rente est réputée une police exonérée à cet anniversaire si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) si cet anniversaire s'était produit 60 jours plus tard, la police aurait été une police exonérée à cette date ultérieure;

b) la personne dont la vie est assurée en vertu de la police décède le jour de cet anniversaire ou dans les 60 jours suivant cet anniversaire.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le nouvel article 92.19R6.2 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit un délai de grâce de 60 jours par l'effet duquel une police, qui ne remplit pas les exigences du critère d'exonération à l'un de ses anniversaires, peut être décontaminée.

Modifications proposées: Le nouvel article 92.19R6.2 du RI prévoit un délai de grâce de 60 jours par l'effet duquel une police, qui ne remplit pas les exigences du critère d'exonération à l'un de ses anniversaires, peut être décontaminée et ainsi retrouver son statut de police exonérée. Le plus souvent, pendant le délai de grâce, des montants seront retirés de la police ou la prestation de décès prévue par la police sera augmentée dans le but de restituer sa nature de police exonérée. Ce délai n'est pas de droit nouveau puisqu'il se trouvait auparavant au paragraphe *d* de l'article 92.19R6 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R6.2 R.I. / 306(8) R.I.R. / 81(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

« **92.19R6.3.** Une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente ou qu'une police de fonds d'administration de dépôt, établie avant le 2 décembre 1982 est réputée une police exonérée de la date de son établissement jusqu'au premier moment, postérieur au 1^{er} décembre 1982, où survient l'un des événements suivants :

a) une prime visée à l'article 92.19R7 est payée par un contribuable relativement à un intérêt dans la police acquis la dernière fois avant le 2 décembre 1982;

b) un intérêt dans la police est acquis par un contribuable auprès de la personne qui détenait l'intérêt sans interruption depuis le 1^{er} décembre 1982.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le nouvel article 92.19R6.3 du Règlement sur les impôts (RI) énonce une règle qui s'applique relativement à certaines polices plus anciennes établies avant le 2 décembre 1982.

Modifications proposées: Le nouvel article 92.19R6.3 du RI s'applique relativement à certaines polices plus anciennes établies avant le 2 décembre 1982. Si, en raison d'une opération effectuée après le 1^{er} décembre 1982, il faut déterminer si la police est une police exonérée, la police est réputée avoir été une police exonérée à tout moment avant la première de ces opérations effectuées après le 1^{er} décembre 1982. Cette règle fait en sorte que les conditions énoncées à l'article 92.19R1 du RI soient remplies relativement à cette période. Cette règle n'est pas de droit nouveau puisqu'elle se trouvait auparavant au paragraphe *c* de l'article 92.19R6 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R6.3 R.I. / 306(9) R.I.R. / 81(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

« **92.19R6.4.** Lorsque, en vertu de l'article 967.1 de la Loi, est déterminé un moment donné où une police d'assurance sur la vie est établie, les règles suivantes s'appliquent, pour l'application des articles 92.19R4 et 92.19R5, à compter du moment donné, à l'égard d'une police type aux fins d'exonération établie avant le moment donné relativement à la police :

a) les sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R4, et non les sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe, s'appliquent à l'égard de la police type aux fins d'exonération;

b) le paragraphe *b* de l'article 92.19R5, et non le paragraphe *a* de cet article, s'applique à l'égard de la police type aux fins d'exonération. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le nouvel article 967.1 de la Loi sur les impôts (LI), édicté dans le cadre du présent projet de loi, fait en sorte que certaines polices d'assurance sur la vie établies avant le 1^{er} janvier 2017 et n'étant pas autrement assujetties aux nouvelles règles visant les polices établies après le 31 décembre 2016 doivent être considérées comme établies à un moment donné après cette date pour l'application des nouvelles règles portant sur les polices exonérées.

Modifications proposées: Le nouvel article 92.19R6.4 du règlement sur les impôts (RI) apporte des précisions quant à l'application des règles prévues au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R4 de ce règlement ainsi qu'au paragraphe *b* de l'article 92.19R5 du RI lorsqu'une nouvelle police type aux fins d'exonération est établie en raison de l'article 967.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R6.4 R.I. / 306(10) R.I.R. / 81(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

634. 1. L'article 92.19R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « le paragraphe *c* de l'article 92.19R6 » par « le paragraphe *a* de l'article 92.19R6.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.19R7 du Règlement sur les impôts (RI) précise le sens qui doit être donné à une prime à laquelle fait référence le paragraphe *c* de l'article 92.19R6 de ce règlement.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les règles énoncées au paragraphe *c* de l'article 92.19R6 du RI sont déplacées au nouvel article 92.19R6.3 de ce règlement. En conséquence, le renvoi à ce paragraphe *c* est remplacé par un renvoi au paragraphe *a* de l'article 92.19R6.3 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R7 avant (a) R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

635. 1. L'article 130R22 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *n*, du suivant :

« **n.1) catégorie 14.1 : 5 %;** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R22 du Règlement sur les impôts (RI) dresse la liste des taux servant au calcul de la déduction pour amortissement à laquelle a droit un contribuable en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi sur les impôts à l'égard des biens amortissables d'une catégorie donnée.

Modifications proposées: Cet article est modifié afin de prévoir que les biens de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI sont amortissables au taux de 5 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R22(n.1) R.I. / 1100(1)(xii.1) R.I.R. / 78(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 78(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

636. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R39, de la section suivante :

« SECTION III.1

« BIENS DE LA CATÉGORIE 14.1

« **130R39.1.** Un contribuable peut, pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2027, déduire à titre d'amortissement supplémentaire, à l'égard de biens compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B, un montant qui n'excède pas le plus élevé des montants suivants :

a) 2 % de l'excédent de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie au début du 1^{er} janvier 2017 sur l'ensemble des montants dont chacun représente, à la fois :

i. un montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi à l'égard de la catégorie pour une année d'imposition précédente;

ii. un montant égal au triple du coût en capital d'un bien réputé en vertu de l'article 93.19 de la Loi être acquis par le contribuable dans l'année ou une année précédente;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa :

a) la lettre A représente le moins élevé de 500 \$ et de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie pour le contribuable à la fin de l'année, avant toute déduction en vertu du paragraphe a de l'article 130 de la Loi à l'égard de la catégorie pour l'année;

b) la lettre B représente le total des montants déductibles pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 130 de la Loi à l'égard de la catégorie en raison du paragraphe a du premier alinéa ou du paragraphe n.1 de l'article 130R22. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, les règles relatives aux immobilisations incorporelles sont abrogées pour être remplacées par des règles en vertu desquelles un bien qui, avant le 1^{er} janvier 2017, était une immobilisation incorporelle doit être compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI). Or, le taux qui servait au calcul de la déduction prévue au paragraphe b de l'article 130 de la Loi sur les impôts (LI) à l'égard de la partie admise des immobilisations incorporelles d'un contribuable était de 7 %.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R39.1 du RI prévoit une déduction additionnelle relativement aux biens compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du RI qui ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2017. Pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2027, l'article 130R39.1 du RI accorde à un contribuable une déduction additionnelle de 2 % de la partie non amortie du coût en capital des biens (PNACC) de cette catégorie 14.1 au début du 1^{er} janvier 2017, déduction faite de tout montant déduit en vertu de cet article au cours des années d'imposition précédentes et du triple de tout montant considéré dans le calcul de la PNACC de la catégorie en vertu de l'article 93.19 de la LI.

De plus, si le total de la déduction additionnelle et de la déduction de base de 5 % est inférieur à 500 \$, la déduction additionnelle peut être haussée de façon à permettre que la déduction pour amortissement totale puisse atteindre 500 \$ à l'égard des biens de cette catégorie. Toutefois, en aucun cas, la déduction permise additionnelle pour une année d'imposition ne peut être supérieure à la PNACC de la catégorie au début du

1^{er} janvier 2017 (après l'application des déductions additionnelles pour les années antérieures), ni ne peut faire en sorte que le montant déductible en vertu du paragraphe a de l'article 130 de la LI relativement à cette catégorie soit supérieur à la PNACC à la fin de l'année, calculée avant toute déduction en vertu de ce paragraphe a.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R39.1 R.I. / 1100(1)(c.1) R.I.R. / 78(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 78(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

637. 1. L'article 257R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **257R1.** Une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 257 de la Loi ne comprend pas une aide qui serait décrite à l'article 101R2 si ce dernier s'appliquait à toute immobilisation et visait également une déduction accordée en vertu de l'un des articles 773, 774 et 965.33 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, de l'un des articles 208 et 209 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, et de l'un des articles 125, 127 et 130 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (chapitre C-3.1), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, ni une aide que le contribuable a reçue ou est en droit de recevoir et qui soit est une aide prescrite en vertu de l'article 241.0.1R2, soit serait une telle aide en vertu de cet article si celui-ci s'appliquait à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions d'une société qui est enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), soit est le montant d'un crédit d'impôt accordé à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 janvier 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le paragraphe d de l'article 257 de la Loi sur les impôts prévoit que le prix de base rajusté d'un bien d'un contribuable doit être réduit, notamment, du montant d'une aide gouvernementale que le contribuable a reçue à l'égard de ce bien, sauf s'il s'agit d'une aide prescrite.

À cette fin, l'article 257R1 du Règlement sur les impôts (RI) fait en sorte, notamment, que le prix de base rajusté d'un bien d'un contribuable qui est une action ne soit pas

réduit de l'aide que le contribuable a reçue, ou est en droit de recevoir, lorsque cette aide est l'une des suivantes :

— une aide prescrite en vertu de l'article 241.0.1R2 du RI;

— une aide qui serait une aide prescrite en vertu de l'article 241.0.1R2 du RI si cet article s'appliquait à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action de la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1) ou d'une action de la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2).

Est notamment une aide prescrite en vertu de l'article 241.0.1R2 du RI le montant d'un crédit d'impôt qui est accordé à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action de la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1) ou d'une action de la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2).

Le crédit d'impôt qui est accordé à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1) faisait partie de la liste des aides prescrites ne réduisant pas le prix de base rajusté d'une action, jusqu'à ce qu'il soit involontairement retiré de cette liste en raison d'une modification apportée à l'article 241.0.1R2 du RI en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts (décret n° 1176-2010 (2011, G.O. 2, 8)).

Modifications proposées: L'article 257R1 du RI est modifié afin que le prix de base rajusté d'un bien d'un contribuable qui est une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins ne soit pas réduit du montant d'un crédit d'impôt accordé à l'égard, ou pour l'acquisition, de cette action. Les crédits d'impôt accordés à l'égard ou pour l'acquisition d'une telle action sont prévus aux articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 de la Loi sur les impôts.

Une modification est également apportée à l'article 257R1 du RI pour tenir compte du fait que les articles 773, 774 et 965.33 de la Loi sur les impôts auxquels cet article 257R1 fait référence sont abrogés, et ce, depuis l'année d'imposition 1988 en ce qui concerne les articles 773 et 774 de cette loi. Quant à l'abrogation de l'article 965.33 de la Loi sur les impôts, elle s'applique à l'égard de tout placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 257R1 R.I. / D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., section 1, p. 67, dernier par. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.121, dernier par.

* Réf. d.a. : Décret n° 1176-2010 du 15 décembre 2010 (2011, G.O. 2, 8), a. 23 et 75.

638. 1. L'article 336R4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **336R4.** Pour l'application des articles 336R2 à 336R11, lorsque la poursuite des paiements de rente en vertu d'un contrat dépend, en totalité ou en partie, de la survie d'un particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des paiements qui doivent vraisemblablement être effectués en vertu du contrat est constitué par l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'un contrat qui prévoit des versements égaux et qui ne prévoit pas une période de paiement garantie, un montant égal au produit de la multiplication de l'ensemble des paiements de rente censés être reçus dans une année en vertu de ce contrat, par les possibilités complètes de vie prévues :

1° par la table de mortalité intitulée *1971 Individual Annuity Mortality Table* et publiées dans le volume XXIII des *Transactions of the Society of Actuaries* dans le cas où les taux de rente applicables au contrat sont fixés et déterminés avant le 1^{er} janvier 2017 et que soit les paiements de rente en vertu du contrat ont commencé avant cette date, soit le contrat serait, le 31 décembre 2016, un contrat de rente prescrit au sens de l'article 92.11R17, si l'article 92.11R17 se lisait sans tenir compte de son paragraphe a, qui ne peut être résilié qu'au décès d'un particulier sur la tête duquel les paiements prévus par le contrat reposent;

2° dans les autres cas, par la table de mortalité intitulée *Annuity 2000 Basic Table*, dans sa version publiée dans les *Transactions of Society of Actuaries, 1995-96 Reports*;

ii. dans les autres cas, un montant calculé conformément au sous-paragraphe i, compte tenu des adaptations nécessaires;

b) l'âge du particulier à une date donnée à compter de laquelle un calcul est effectué correspond :

i. si l'assureur ayant établi le contrat a déterminé que la vie assurée présentait un risque aggravé au moment de l'établissement du contrat et que la table de mortalité visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a s'applique pour déterminer le total des paiements qui doivent vraisemblablement être faits en

vertu du contrat, à l'âge qui équivaut au total de l'âge qui est utilisé aux fins de déterminer le taux de rente en vertu de la police à la date d'établissement du contrat et du nombre obtenu en soustrayant l'année civile au cours de laquelle le contrat a été établi de l'année civile qui comprend la date donnée;

ii. dans les autres cas, à l'âge obtenu en soustrayant l'année civile de la naissance du particulier de l'année civile qui comprend la date donnée;

c) si le contrat prévoit que, advenant le décès du particulier avant que les paiements annuels s'élèvent à un montant stipulé, le solde impayé de ce montant doit être versé sous la forme d'un montant forfaitaire ou par versements, aux fins de déterminer la durée prévue du contrat, ce contrat est réputé prévoir la continuation des paiements pour une durée minimale garantie égale au nombre entier le plus rapproché du nombre d'années requises pour parfaire le paiement du montant stipulé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: La Loi sur les impôts (LI) prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, la partie ne représentant pas le capital d'un versement de rente qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. Les articles 336R2 à 336R11 du Règlement sur les impôts (RI) contiennent les règles qui permettent de déterminer la partie du versement effectué conformément à un contrat de rente qui doit être considérée comme un paiement de capital. L'article 336R4 du RI prévoit les règles de détermination des versements qui sont censés être faits en vertu du contrat lorsque la continuation des versements de rente dépend de la survie d'un particulier.

Modifications proposées: L'article 336R4 du RI est remplacé afin de mettre à jour les tables de mortalité qui servent au calcul des paiements censés être faits en vertu d'un contrat de rente. Il s'agit de la table de mortalité intitulée *Annuity 2000 Basic Table of the Society of Actuaries* qui figure dans la publication *Transactions of Society of Actuaries, 1995-96 Reports*. De plus, l'article 336R4 du RI est modifié afin d'y ajouter une règle concernant la détermination de l'âge d'un particulier devant être utilisé à la date à laquelle un calcul est effectué si l'assureur ayant établi le contrat de rente en cause a déterminé que la vie assurée présentait un risque aggravé à la date d'émission du contrat et que la table des rentes qui sert à calculer le total des versements qui devraient être effectués en vertu du contrat est la table de mortalité intitulée *Annuity 2000 Basic Table* qui figure dans la publication *Transactions of Society of Actuaries, 1995-96 Reports*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336R4 R.I. / 300(2) R.I.R. / 79 C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

639. 1. L'article 399.7R2 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphes iv et v du paragraphe b par les sous-paragraphes suivants :

« iv. soit est incluse dans le coût en capital d'un bien qui, en l'absence du présent article et de l'article 399.7R1, serait un bien amortissable, autre qu'un bien qui serait compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes b et d à g du premier alinéa de l'article 399.7R1;

« v. soit est incluse dans le coût en capital d'un bien qui, en l'absence du présent article et de l'article 399.7R1, serait un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes a à e du premier alinéa de l'article 399.7R1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 399.7R2 du Règlement sur les impôts (RI) énumère certaines dépenses qui ne constituent pas des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie. Les dépenses ainsi exclues comprennent notamment :

— les dépenses qui, en l'absence des articles 399.7R1 et 399.7R2 du RI, seraient incluses dans le coût en capital de biens amortissables, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes b et d à g du premier alinéa de l'article 399.7R1 du RI;

— les dépenses qui, en l'absence des articles 399.7R1 et 399.7R2 du RI, constitueraient un montant d'immobilisations incorporelles, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes a à e du premier alinéa de l'article 399.7R1 du RI.

Modifications proposées: L'article 399.7R2 du RI est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles et avec l'introduction de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 399.7R2(b)(iv) et (v) R.I. / 1219(2)(b)(iv) et (v) R.I.R. / 79(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 79(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

640. 1. L'article 825R5 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe viii des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 825R5 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les règles de calcul du montant positif ou négatif qui doit être déterminé en vertu de cet article à l'égard d'un assureur pour l'application de certaines dispositions. Dans ce calcul, il est tenu compte du montant qui est ou serait inclus dans le calcul du revenu de l'assureur en vertu de l'article 105 de la Loi sur les impôts (LI) à l'égard des biens donnés et du montant qu'il peut déduire en vertu du paragraphe *b* de l'article 130 de la LI à l'égard de la partie admise des immobilisations incorporelles à l'égard des biens donnés. Or, dans le cadre du présent projet de loi, tant l'ajout au revenu prévu à l'article 105 de la LI que la déduction prévue au paragraphe *b* de l'article 130 de la LI, sont supprimés dans le cadre de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

Modifications proposées: L'article 825R5 du RI est modifié afin de supprimer le sous-paragraphe viii des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article, de concordance avec l'abrogation des règles relatives aux immobilisations incorporelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 825R5(2^e al.)(a)(viii) et (b)(viii) R.I. / 2411(4) élément A de la formule (h) et élément B de la formule (h) R.I.R. / 80(1) et 80(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 80(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

641. L'article 840R8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) si l'assureur est tenu de faire rapport au surintendant des institutions financières à la fin de l'année, au montant

ou à l'élément qui est déclaré, à la fin de l'année, à titre d'actif ou de passif dans son bilan non consolidé accepté par le surintendant des institutions financières;

« *b*) dans les autres cas, au montant ou à l'élément qui est déclaré, à la fin de l'année, à titre d'actif ou de passif dans son bilan non consolidé dressé conformément aux exigences qui auraient été applicables si l'assureur avait été tenu de faire rapport au surintendant des institutions financières à la fin de l'année. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 840 de la Loi sur les impôts énonce les montants qu'un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu provenant, pour une année d'imposition, de l'exercice de son entreprise d'assurance sur la vie. L'article 840R8.1 du Règlement sur les impôts (RI) énonce ce à quoi fait référence un montant ou un élément déclaré à titre d'actif ou de passif d'un assureur pour l'application du chapitre XV du titre XXXII du RI.

Modifications proposées: La modification apportée aux paragraphes *a* et *b* de l'article 840R8.1 du RI vise à remplacer l'expression « autorité compétente » par l'expression « surintendant des institutions financières » car cette dernière est définie à l'article 840R1 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 840R8.1(a) et (b) R.I. / 1408(8)(a) et (b) R.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du présent projet de loi.

642. 1. L'article 840R9 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 840R9 du Règlement sur les impôts (RI) énonce une règle transitoire concernant le montant qu'un assureur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année qui commence avant le 1^{er} octobre 2006.

Modifications proposées: L'article 840R9 du RI est abrogé en raison de sa désuétude.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 840R9 R.I. / 1401(1) avant (a) et (1.1) (ancienne version) R.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

643. 1. L'article 840R12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **840R12.** Les règles suivantes s'appliquent pour la détermination des montants qu'un assureur peut déduire en vertu des articles 840R10 et 840R16 : »;

2° par la suppression du paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 840R12 du Règlement sur les impôts (RI) détermine certaines modalités de calcul des déductions prévues aux articles 840R9, 840R10 et 840R16 de ce règlement.

Modifications proposées: L'article 840R12 du RI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 840R9 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 840R12 avant (b) R.I. / 1406 avant (a), (b) et (c) R.I.R. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

644. 1. L'article 840R13 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 840R13 du Règlement sur les impôts (RI) énonce certaines règles de calcul de la déduction prévue à l'article 840R9 de ce règlement.

Modifications proposées: L'article 840R13 du RI est abrogé de concordance avec l'abrogation de l'article 840R9 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 840R13 R.I. / 1401(3) (ancienne version) R.I.R. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

645. 1. L'article 840R15 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 840R15 du Règlement sur les impôts (RI) énonce une règle transitoire concernant le montant qu'un assureur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année qui commence avant le 1^{er} octobre 2006.

Modifications proposées: L'article 840R15 du RI est abrogé en raison de sa désuétude.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 840R15 R.I. / 1401(4) (ancienne version) R.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

646. 1. Les sections IV à VIII du chapitre XV du titre XXXII de ce règlement, comprenant les articles 840R17 à 840R34, sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les sections V à VIII du chapitre XV du titre XXXII du Règlement sur les impôts (RI), comprenant les articles 840R17 à 840R34, énoncent des règles transitoires relatives à des polices antérieures à 1996.

Modifications proposées: Les sections V à VIII du chapitre XV du titre XXXII du RI, comprenant les articles 840R17 à 840R34, sont abrogées en raison de la désuétude de ces sections.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Sections V à VIII du chapitre XV du titre XXXII (a. 840R17 à 840R34) R.I. / 1401(1) et 1403(1) à (8) (anciennes versions) R.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

647. 1. L'article 976.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **976.1R1.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 976.1 de la Loi, le coût net de l'assurance pure pour une année à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans une police d'assurance sur la vie désigne l'un des montants suivants :

a) si la police est établie avant le 1^{er} janvier 2017, le moment de son établissement étant déterminé à la fin de l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C);$$

b) si la police est établie après le 31 décembre 2016, le moment de son établissement étant déterminé à la fin de l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, relativement à une protection offerte à l'égard de l'intérêt, selon la formule suivante :

$$D \times (E - F).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre *A* représente la probabilité, calculée d'après les taux de mortalité établis dans les tables de mortalité de 1969-1975 publiées dans le volume XVI des Délibérations de l'Institut canadien des actuaires ou d'après l'article 976.1R1.1, qu'un particulier présentant les mêmes caractéristiques que celui dont la vie est assurée décède dans l'année;

b) la lettre *B* représente la prestation de décès à l'égard de l'intérêt à la fin de l'année;

c) la lettre *C* représente, selon la méthode que l'assureur sur la vie utilise régulièrement dans le calcul du coût net de l'assurance pure, soit le fonds accumulé à l'égard de l'intérêt à la fin de l'année, déterminé sans égard à une avance sur police impayée, soit la valeur de rachat de cet intérêt à la fin de l'année;

d) la lettre *D* représente la probabilité, déterminée d'après les taux de mortalité déterminés en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.11R12.1 ou d'après l'article 976.1R1.2, qu'un particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection décède dans l'année;

e) la lettre *E* représente la prestation de décès qui est prévue par la protection offerte à l'égard de l'intérêt à la fin de l'année;

f) la lettre *F* représente l'ensemble des montants suivants :

i. la partie, relativement à la protection offerte à l'égard de l'intérêt, du montant qui serait la valeur actualisée, déterminée pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI au dernier anniversaire de la police qui survient au plus tard le dernier jour de l'année, de la valeur du fonds de la protection si cette valeur était égale à celle du fonds de la protection à la fin de l'année;

ii. la partie, relativement à la protection offerte à l'égard de l'intérêt, du montant qui serait déterminé à cet anniversaire en vertu du paragraphe *f* du quatrième alinéa de l'article 92.11R1.1, relativement à la protection, si la prestation de décès prévue par la protection et la valeur du fonds de la protection, à cet anniversaire, étaient égales à la prestation de décès prévue par la protection et à la valeur du fonds de la protection, respectivement, à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 976.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine les modalités de calcul du coût net de l'assurance pure (CNAP) aux fins du calcul du gain résultant de l'aliénation d'une police d'assurance sur la vie conformément à l'article 976.1 de la Loi sur les impôts. Le CNAP est basé sur les hypothèses portant sur les taux de mortalité énoncées à l'article 976.1R1 du RI.

Modifications proposées: L'article 976.1R1 du RI est modifié afin d'instaurer de nouvelles règles visant les polices établies après le 31 décembre 2016. Dans le cas des polices établies avant le 1^{er} janvier 2017 (paragraphe *a* du premier alinéa), les règles actuelles sont maintenues. Dans le cas des polices établies après le 31 décembre 2016 (paragraphe *b* du premier alinéa), le CNAP d'une protection à l'égard d'un intérêt pour une année est égal au résultat de la multiplication de la probabilité de décès de la vie ou des vies assurées conjointement au cours d'une année en vertu de la protection par le montant net à risque à l'égard de l'intérêt à la fin de l'année. Le calcul de la probabilité de décès est fondé sur les taux de mortalité servant à calculer les valeurs actualisées relatives à la protection aux fins du calcul de la provision pour primes nettes relativement à la police d'assurance sur la vie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 976.1R1 R.I. / 308(1) R.I.R. / 83 C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5 p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

648. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 976.1R1, des suivants :

« **976.1R1.1.** Lorsque les primes relatives à une police d'assurance sur la vie ne sont pas établies directement en fonction du sexe de l'assuré ou du fait qu'il soit fumeur ou non, la probabilité visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 976.1R1 peut être déterminée d'après les taux de mortalité établis par ailleurs, à condition que, pour chaque âge relatif à la police, la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après de tels taux de mortalité, soit égale à la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après les taux de mortalité établis dans les tables de mortalité de 1969-1975 publiées dans le volume XVI des Délibérations de l'Institut canadien des actuaires.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 976.1R1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 976.1R1.1 du RI reprend la substance du deuxième alinéa de l'article 976.1R1 de ce règlement. Il prévoit que, pour une catégorie donnée de police d'assurance sur la vie dont les primes ne sont pas établies en fonction du sexe de l'assuré ou du fait qu'il soit fumeur ou non, la probabilité de décès visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 976.1R1 du RI peut être déterminée au moyen de taux de mortalité autres que ceux mentionnés à cet article s'ils se traduisent par un coût net de l'assurance pure qui équivaut à la valeur prévue du coût net de l'assurance pure calculée d'après les taux de mortalité établis dans les tables de mortalité de 1969-1975 publiées dans le volume XVI des Délibérations de l'Institut canadien des actuaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 976.1R1.1 R.I. / 308(1.1) R.I.R. / 83 C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

« **976.1R1.2.** Lorsque les primes ou les frais d'assurance relatifs à une protection offerte à l'égard d'une police d'assurance sur la vie ne sont pas établis directement en fonction du sexe de l'assuré ou du fait qu'il soit fumeur ou non, la probabilité visée au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 976.1R1 peut être déterminée d'après les taux de mortalité établis par ailleurs, à condition que, pour chaque âge relatif à cette protection, la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après de tels taux de mortalité, soit égale à la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après les tables de mortalités visées au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.11R12.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 976.1R1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: L'article 976.1R1.2 du RI prévoit que, dans le cas d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016 dont les primes ne sont pas établies en fonction du sexe de l'assuré ou du fait qu'il soit fumeur ou non, la probabilité de décès dans une année visée au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 976.1R1 du RI peut être déterminée au moyen de taux de mortalité autres que les taux prévus à l'article 976.1R1 du RI s'ils se traduisent par un coût net de l'assurance pure qui équivaut à la valeur prévue du coût net de l'assurance pure calculée d'après les tables de mortalité regroupées visées au paragraphe *b* de l'article 92.11R12.1 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 976.1R1.2 R.I. / 308(1.2) R.I.R. / 83 C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

649. 1. L'article 976.1R2 de ce règlement est modifié par la suppression de « du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre III du titre VII du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), comportant les

articles 976 à 977.2, traite du calcul du coût de base rajusté pour le titulaire d'une police d'assurance sur la vie de son intérêt dans une telle police. L'article 976.1 de la LI édicte les montants que le titulaire d'une police d'assurance sur la vie doit soustraire de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 976 de la LI afin de calculer le coût de base rajusté. L'article 976.1R2 du Règlement sur les impôts (RI) définit ce qu'est une perte de mortalité, pour l'application du paragraphe *g* de l'article 976.1 de la LI. Le calcul de la perte de mortalité renvoie à la définition prévue à l'article 92.11R6 du RI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 976.1R2 du RI est de concordance avec la suppression du deuxième alinéa de l'article 92.11R6 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 976.1R2 R.I. / 308(3) R.I.R. / B.I. 2012-5, p. 5, 2^e par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2^e par., 12^e tiret. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-43 (L.C. 2014, c. 39).

650. 1. L'article 1029.8.61.19.1R2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les articles 1029.8.61.19R4 à 1029.8.61.19R6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article, un enfant donne ouverture à un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) s'il est visé à l'article 1029.8.61.19.1 de la LI.

L'article 1029.8.61.19.1 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui est

visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 de la LI et qui est, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes pendant une période prévisible d'au moins un an :

— il est âgé de deux ans ou plus et a une déficience entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge ou est âgé de quatre ans ou plus et a un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de telles incapacités;

— son état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés et, dans le cas d'un enfant de six ans ou plus (autre qu'un enfant dont l'état de santé nécessite des soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive), le limite dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge.

L'article 1029.8.61.19.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que les règles nécessaires pour déterminer si un enfant est dans l'une des situations visées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la LI sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19.1R2 à 1029.8.61.19.1R5 du RI.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1R2 du RI prévoit que les articles 1029.8.61.19R4 à 1029.8.61.19R6 de ce règlement, portant sur la façon dont se manifeste une déficience ou un trouble des fonctions mentales et sur l'évaluation qui doit en être faite pour l'application du supplément pour enfant handicapé, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer si un enfant est dans la première situation visée par le SEHNSE.

À cette fin, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.19.1R2 prévoit qu'un trouble désigné des fonctions mentales s'entend d'un trouble des fonctions mentales qui se caractérise par une déficience intellectuelle sévère ou profonde ou par un trouble du spectre de l'autisme associé à une déficience intellectuelle et à un trouble grave du comportement.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.19.1R2 du RI est modifié afin que la notion de « trouble désigné des fonctions mentales » soit retirée en faveur d'une simple référence à un trouble des fonctions mentales. La situation de handicap d'un enfant présentant un trouble des fonctions mentales se fera dorénavant, pour l'application du SEHNSE, sans référence à un diagnostic précis de déficience intellectuelle sévère ou profonde, ou de trouble du spectre de l'autisme associé à une déficience intellectuelle et à un trouble grave du comportement.

Par exemple, la situation de handicap d'un enfant qui est âgé d'au moins quatre ans et atteint d'un trouble du spectre de l'autisme pourra être reconnue pour l'application du SEHNSE, sans que ce trouble soit

associé, à la fois, à une déficience intellectuelle et à un trouble grave du comportement, pour autant que, notamment, ce trouble entraîne, selon les règles prescrites, de graves et multiples incapacités qui empêchent l'enfant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19.1R2(1^{er} al.) et (2^e al.) R.I. / B.I. 2018-4, p. 4, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-4, p. 5, 2^e par.

651. 1. L'article 1029.8.61.19.1R3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.61.19.1R3.** Un enfant qui a une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités est considéré comme ayant des incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraîne : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les sous-paragraphes suivants :

« i. soit une limitation absolue de la réalisation de **quatre** habitudes de vie et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie;

« ii. soit une limitation absolue de la réalisation de **trois** habitudes de vie, dont celle relative aux déplacements, et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins deux autres habitudes de vie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article, un enfant donne ouverture à un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) s'il est visé à l'article 1029.8.61.19.1 de la LI.

L'article 1029.8.61.19.1 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui est visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 de la LI et qui est, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes pendant une période prévisible d'au moins un an :

— il est âgé de deux ans ou plus et a une déficience entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge ou est âgé de quatre ans ou plus et a un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de telles incapacités (« situation A »);

— son état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés et, dans le cas d'un enfant de six ans ou plus (autre qu'un enfant dont l'état de santé nécessite des soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive), le limite dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge (« situation B »).

L'article 1029.8.61.19.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que les règles nécessaires pour déterminer si un enfant est dans l'une des situations visées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la LI sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19.1R2 à 1029.8.61.19.1R5 du RI.

L'article 1029.8.61.19.1R3 du RI prévoit qu'un enfant pourra être considéré dans la situation A mentionnée ci-dessus uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux facilitateurs ou faisant obstacle à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraîne, dans le cas d'un enfant âgé de moins de quatre ans, une limitation absolue de la réalisation des habitudes de vie que sont la nutrition, les déplacements et la communication et, dans le cas d'un enfant âgé de quatre ans ou plus :

— soit une limitation absolue de la réalisation de cinq habitudes de vie et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie;

— soit une limitation absolue de la réalisation de quatre habitudes de vie, dont celle relative aux déplacements, et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins deux autres habitudes de vie.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.19.1R3 du RI est modifié afin que la notion de « trouble désigné des fonctions mentales » soit retirée en faveur d'une simple référence à un trouble des fonctions mentales. La situation de handicap d'un enfant présentant un trouble des fonctions mentales se fera dorénavant, pour l'application du SEHNSE, sans référence à un diagnostic

précis de déficience intellectuelle sévère ou profonde, ou de trouble du spectre de l'autisme associé à une déficience intellectuelle et à un trouble grave du comportement.

Par exemple, la situation de handicap d'un enfant qui est âgé d'au moins quatre ans et atteint d'un trouble du spectre de l'autisme pourra être reconnue pour l'application du SEHNSE, sans que ce trouble soit associé, à la fois, à une déficience intellectuelle et à un trouble grave du comportement, pour autant que, notamment, ce trouble entraîne, selon les règles prescrites, de graves et multiples incapacités qui empêchent l'enfant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an.

Pour les enfants âgés d'au moins quatre ans, l'article 1029.8.61.19.1R3 du RI est également modifié de façon à réduire le nombre d'habitudes de vie d'un enfant dont la réalisation doit être limitée de façon absolue. Ainsi, un tel enfant qui a une déficience ou un trouble des fonctions mentales sera considéré comme ayant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge lorsque le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraînera :

— soit une limitation absolue de la réalisation de quatre habitudes de vie, au lieu de cinq, et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie;

— soit une limitation absolue de la réalisation de trois habitudes de vie, dont celle relative aux déplacements, au lieu de quatre, et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins deux autres habitudes de vie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19.1R3 avant (a) et (b)(i) et (ii) R.I. / B.I. 2018-4, p. 4, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-4, p. 5, 2^e par.

652. L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *i* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *i*) une action de catégorie « A » ou « B » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1). ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1079.1R2 du Règlement sur les impôts (RI) indique ce qu'est un bien prescrit pour l'application de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de la Loi sur les impôts (LI). En vertu de cette définition, un bien prescrit est exclu du concept d'abri fiscal.

Le paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 1079.1R2 du RI prévoit qu'une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1) est un bien prescrit, de sorte qu'elle ne constitue pas un abri fiscal pour l'application de l'article 1079.1 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *i* du deuxième alinéa de cet article 1079.1R2 est modifié pour tenir compte du fait que le capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) comporte maintenant deux catégories d'actions, soit la catégorie « A » et la catégorie « B ». Cette modification vient préciser qu'une action du capital-actions de CRCD, aussi bien celle de catégorie « A » que celle de catégorie « B », ne constitue pas un abri fiscal pour l'application de l'article 1079.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.1R2(2^e al.)(i) R.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.118, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

653. 1. L'article 1086R5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« **g**) un paiement au titre de la partie du prix pour lequel une créance a été aliénée qui est réputée, en vertu de l'article 167.1.1 de la Loi, constituer un montant d'intérêt qui a couru sur la créance que, d'une part, le cessionnaire est devenu en droit de recevoir pour une période qui commence avant le moment de l'aliénation, appelé « moment donné » dans le présent article, et qui se termine au moment donné et qui, d'autre part, n'est payable qu'après le moment donné, si ce paiement est effectué par une personne qui est une institution financière pour l'application de l'article 1086R10, pour son compte ou à titre de mandataire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1086R5 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, doit être produite, à l'égard des paiements pour lesquels une déclaration de renseignements n'a pas antérieurement été produite en vertu de cet article 1086R5 ou de l'un des articles 1086R6 à 1086R9 et 1086R54 du RI, par toute personne qui fait à un particulier résidant au Québec ou à une société y ayant un établissement l'un des paiements qui y sont décrits.

Modifications proposées: L'article 1086R5 du RI est modifié afin d'y ajouter le nouveau paragraphe g en vertu duquel est tenue de remplir une déclaration de renseignements une personne qui est une institution financière, pour l'application de l'article 1086R10 du RI, lorsqu'elle paie pour son compte ou à titre de mandataire, la partie du prix pour lequel une créance a été aliénée qui est réputée, en vertu du nouvel article 167.1.1 de la Loi sur les impôts, constituer un montant d'intérêt couru sur la créance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R5(g) R.I. / 201(1)(g) R.I.R. / 74(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, dernier par., M.H. 3.

* Réf. d.a. : 74(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

654. 1. L'article 1086R6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1086R6.** Une personne ou une société de personnes qui est débitrice, au cours d'une année civile, en vertu d'une créance à l'égard de laquelle l'article 92.1 de la Loi et le paragraphe b de l'article 1086R5 s'appliquent relativement à un contribuable, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, relativement au montant, autre qu'un montant à l'égard duquel s'applique le paragraphe g de l'article 1086R5, qui serait, si l'année était une année d'imposition du contribuable, inclus à titre d'intérêts sur la créance dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R6 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, doit être produite par une personne ou une société de personnes qui est débitrice, au cours d'une année civile, en vertu d'une créance à l'égard

de laquelle l'article 92.1 de la Loi sur les impôts et le paragraphe b de l'article 1086R5 du RI s'appliquent relativement à un contribuable, relativement à un montant qui serait inclus à titre d'intérêts sur la créance dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, si l'année était une année d'imposition du contribuable.

Modifications proposées: L'article 1086R6 du RI est modifié afin qu'il ne s'applique pas à un montant auquel s'applique le paragraphe g de l'article 1086R5 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R6 R.I. / 201(4) R.I.R. / 74(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, dernier par., M.H. 3.

* Réf. d.a. : 74(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

655. 1. L'article 1086R24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1086R24.** La société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) doit produire, relativement à une année d'imposition donnée, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard :

a) d'une action de catégorie « A » de son capital-actions qu'elle émet à un particulier au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.11 de la Loi relativement à l'année donnée, sauf si, selon le cas :

i. le particulier a demandé que cette action fasse l'objet d'une opération de rachat visée au paragraphe a du troisième alinéa;

ii. avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, elle a procédé, à la demande du particulier et relativement à une autre action de son capital-actions détenue par le particulier, à une opération de rachat visée au paragraphe b du troisième alinéa ou à une opération d'achat visée au paragraphe c de cet alinéa;

b) d'une contrepartie qu'un particulier s'est engagé à verser en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange qui a été faite à un moment donné de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.15.2 de la Loi relativement à l'année donnée et qu'elle a acceptée après le 9 juillet 2018 et avant le 19 juin 2019, sauf si, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, elle a procédé, à la demande du particulier et relativement à une action de son capital-actions détenue par le particulier, à une opération de rachat visée au paragraphe b du troisième alinéa ou à une opération d'achat visée au paragraphe c de cet alinéa;

c) d'une action de catégorie « B » de son capital-actions qu'elle émet à un particulier au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.15.4 de la Loi relativement à l'année donnée, sauf si, selon le cas :

i. cette action a été émise par suite d'une promesse d'achat par voie d'échange;

ii. le particulier a demandé que cette action fasse l'objet d'une opération de rachat visée au paragraphe a du troisième alinéa;

iii. avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, elle a procédé, à la demande du particulier et relativement à une autre action de son capital-actions détenue par le particulier, à une opération de rachat visée au paragraphe b du troisième alinéa ou à une opération d'achat visée au paragraphe c de cet alinéa.

Cette déclaration doit être transmise au ministre au plus tard le 31 mars qui suit la fin de la période mentionnée au paragraphe a, b ou c du premier alinéa, selon le cas.

Les opérations de rachat ou d'achat auxquelles les paragraphes a à c du premier alinéa font référence sont les suivantes :

a) un rachat en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

b) un rachat en vertu de l'un des paragraphes 1° et 4° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

c) un achat en vertu de la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, à l'exception d'un achat effectué conformément à une disposition de cette politique en vertu de laquelle la société régie par cette loi peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 de la Loi, selon le cas.

Dans le présent article, l'expression « promesse d'achat par voie d'échange » a le sens que lui donne l'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1086R24 de ce règlement s'applique avant le 19 juin 2019, il doit se lire :

1° sans tenir compte, dans la partie du paragraphe a du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, de « de catégorie « A » »;

2° sans tenir compte du paragraphe c du premier alinéa;

3° en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « a, b ou c » par « a ou b »;

4° en remplaçant, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe a, « a à c » par « a et b ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R24 du Règlement sur les impôts (RI) impose à Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) l'obligation de produire, relativement à une année d'imposition donnée, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une action de son capital-actions qu'elle émet à un particulier au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.11 de la Loi sur les impôts (LI), soit la période qui commence le 1^{er} mars d'une année et qui se termine le dernier jour de février de l'année suivante, sauf si, selon les cas :

— pendant cette période ou dans les 30 jours qui suivent, le particulier a demandé le rachat de cette action conformément paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1) (ce paragraphe permet à un particulier de demander le rachat d'une action qu'il a acquise de CRCD dans les 30 jours de la date de sa souscription);

— avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année d'imposition donnée, CRCD a procédé, à la demande du particulier et relativement à une autre action de son capital-actions :

- soit à son rachat en vertu paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (ce paragraphe permet à un particulier de demander le rachat d'une action qu'il a acquise de CRCD depuis au moins sept ans);

- soit à son rachat en vertu paragraphe 4° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (ce paragraphe permet à un particulier de demander le rachat d'une action qu'il a acquise de CRCD s'il est atteint d'une invalidité mentale ou physique grave et permanente qui le rend inapte à poursuivre son travail);

- soit à son achat de gré à gré conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, à l'exception d'un achat effectué en vertu d'une disposition de cette politique selon laquelle CRCD peut, de gré à gré, acheter une action qu'il a émise en raison du fait qu'aucun crédit d'impôt

n'a été accordé à l'égard de celle-ci en vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la Loi sur les impôts.

Modifications proposées: L'article 1086R24 du RI est modifié de concordance avec l'introduction dans la LI de deux nouveaux crédits d'impôt portant sur l'échange d'actions de CRCD, soit le crédit d'impôt relatif à une promesse d'achat par voie d'échange prévu à l'article 776.1.5.0.15.2 de cette loi et le crédit d'impôt relatif à un échange d'actions prévu à l'article 776.1.5.0.15.4 de cette loi.

Les modifications apportées à l'article 1086R24 du RI font en sorte d'imposer à CRCD l'obligation de produire, relativement à une année d'imposition donnée, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard :

— d'une contrepartie qu'un particulier s'est engagé à verser en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange (au sens que donne à cette expression l'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins) qui a été faite à un moment donné de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.15.2 de la LI relativement à l'année donnée et qui a été acceptée par CRCD après le 9 juillet 2018 et avant le 19 juin 2019;

— d'une action de catégorie « B » de son capital-actions émise à un particulier, au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.15.4 de la LI relativement à l'année donnée.

C'est à cet égard que les nouveaux crédits d'impôt portant sur l'échange d'actions de CRCD sont accordés.

L'obligation imposée à CRCD de produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à cet égard comporte toutefois des exceptions de même nature que celles qui existent actuellement pour la déclaration portant sur une action de son capital-actions. Ces exceptions ont trait à certaines opérations de rachat ou d'achat de gré à gré qui se rapportent à une action de CRCD détenue par un particulier. Lorsqu'elles sont réalisées, ces opérations font perdre au particulier le droit de demander le crédit d'impôt prévu à l'article 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2 ou 776.1.5.0.15.4 de la LI, selon le cas, d'où le fait que CRCD soit dégagé de son obligation de produire une telle déclaration.

À ces exceptions s'en ajoute une autre qui est propre à la déclaration portant sur une action de catégorie « B » du capital-actions de CRCD. Cette déclaration n'a pas à être produite par CRCD si cette action est émise par suite d'une promesse d'achat par voie d'échange, étant donné que CRCD est déjà tenu de produire, sous réserve des exceptions applicables, une déclaration à cet égard.

Par ailleurs, rappelons qu'en vertu de l'article 1086R70 du RI, CRCD doit transmettre au particulier à l'égard duquel une déclaration de renseignements est produite une copie de la partie de la déclaration qui le concerne. Le particulier doit joindre cette copie à sa déclaration de revenus pour être en mesure de bénéficier d'un crédit d'impôt relatif aux actions émises par CRCD, et ce, conformément aux exigences prévues à cet égard en vertu de l'article 776.1.5.0.14, 776.1.5.0.15.2 ou 776.1.5.0.15.4 de la LI, selon le cas.

Enfin, une modification est également apportée à l'article 1086R24 du RI afin de reformuler la règle prévue à son deuxième alinéa concernant la date à laquelle CRCD doit, au plus tard, transmettre au ministre la déclaration de renseignements visée à cet article 1086R24. Dans sa version reformulée, cette règle prévoit que la déclaration de renseignements doit être transmise au ministre au plus tard le 31 mars qui suit la fin de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.11, de l'article 776.1.5.0.15.2 ou de l'article 776.1.5.0.15.4 de la LI, selon le cas, cette période étant, dans tous les cas, celle qui commence le 1^{er} mars d'une année et qui se termine le dernier jour de février de l'année suivante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R24 R.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.121, 2^e par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.121, 1^{er} par. / B.I. 2018-6, p. 9, 7^e par.

656. 1. L'article 1086R82 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « valeur mobilière », du paragraphe suivant :

« *c.1*) une créance qui est, à un moment quelconque, visée à l'article 92.5R3 par l'effet du paragraphe *d* du premier alinéa de cet article; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1086R82 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application de cet article 1086R82 et des articles 1086R83 à 1086R87 du RI, dont la définition de l'expression « valeur mobilière ».

Modifications proposées: La définition de l'expression « valeur mobilière » prévue à l'article 1086R82 du RI est modifiée afin d'y ajouter le nouveau paragraphe *c.1* qui renvoie à une créance qui est, à un moment quelconque,

visée à l'article 92.5R3 du RI par l'effet du paragraphe d du premier alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R82 « valeur mobilière » (c.1) R.I. / 230(1) « titre » (c.1) R.I.R. / 75(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, dernier par., M.H. 3.

* Réf. d.a. : 75(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

657. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la catégorie 14, de la suivante :

« CATÉGORIE 14.1

(5 %)

(a. 130R22 et 130R39.1)

« Les biens d'un contribuable à l'égard d'une entreprise de celui-ci qui, selon le cas :

a) représentent l'achalandage à l'égard de l'entreprise;

b) étaient des immobilisations incorporelles du contribuable immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 et lui appartenaient au début de ce jour;

c) sont acquis après le 31 décembre 2016, autres que les biens suivants :

i. les biens corporels;

ii. les biens qui ne sont pas acquis aux fins de gagner ou de produire un revenu d'entreprise;

iii. les biens à l'égard desquels un montant est déductible, autrement que par l'effet de leur inclusion dans la présente catégorie, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise;

iv. les biens à l'égard desquels un montant n'est pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise par l'effet d'une disposition de la Loi, sauf l'article 129 de la Loi, ou du présent règlement;

v. les participations dans une fiducie;

vi. les intérêts dans une société de personnes;

vii. les actions, obligations, débentures, créances hypothécaires, billets, effets et autres biens semblables;

viii. les droits sur les biens visés à l'un des sous-paragraphe i à vii ou les droits d'acquérir de tels biens. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, les règles relatives aux immobilisations incorporelles sont abrogées pour être remplacées par des règles en vertu desquelles un bien qui, avant le 1^{er} janvier 2017, était une immobilisation incorporelle doit être compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le RI est modifié afin de mettre en place une nouvelle catégorie de biens qui regroupe notamment les biens incorporels qui, avant le 1^{er} janvier 2017, étaient des immobilisations incorporelles. Cette catégorie comprend également l'achalandage et les biens incorporels à l'égard d'une entreprise qui sont acquis après le 31 décembre 2016 et qui ne seraient compris par ailleurs dans aucune autre catégorie. La description des biens compris dans cette nouvelle catégorie est fondée sur celle d'immobilisations incorporelles énoncée à l'article 106 de la Loi sur les impôts, que le présent projet de loi abroge.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 14.1 R.I. / Annexe II, catégorie 14.1 R.I.R. / 84(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 84(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

658. 1. L'article 386R5.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **386R5.1.** Est un bien prescrit un produit soumis à l'accise acquis par une personne dans le but d'en effectuer la fourniture pour une contrepartie distincte de la contrepartie de la fourniture d'un repas servi avec le produit, sauf si la taxe est payable à l'égard de la fourniture du produit effectuée par la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 386 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec aux organismes déterminés de

services publics, aux organismes de bienfaisance ou aux organismes sans but lucratif admissibles. Les articles 386R2 à 386R9.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumèrent les biens et les services pour lesquels le remboursement n'est pas accordé. Plus particulièrement, l'article 386R5.1 du RTVQ exclut les boissons alcooliques ou les produits du tabac acquis par une personne dans le but d'en effectuer la fourniture pour une contrepartie distincte de la contrepartie de la fourniture d'un repas servi avec la boisson ou le produit, sauf si la fourniture de ces biens par la personne est taxable.

Modifications proposées: L'article 386R5.1 du RTVQ est modifié afin de remplacer les expressions « boissons alcooliques » et « produits du tabac » par l'expression « produit soumis à l'accise » telle que définie à l'article 1 de la LTVQ. Un produit soumis à l'accise inclut les boissons alcoolisées, les produits du tabac ainsi que les produits du cannabis.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 386R5.1 R.T.V.Q. / 4(1)(e) Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH) / 104 C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-2, p. 1, 2^e par., 3^e sous-par.

* Réf. d.a. : 68(2) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-2, p. 1, 3^e par.

659. 1. L'article 434R0.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « bien immobilisé » par la suivante :

« « bien immobilisé » d'une personne signifie :

1^o un bien qui est son immobilisation au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou qui le serait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi;

2^o à l'égard d'une fourniture effectuée par la personne à un moment quelconque avant le 1^{er} janvier 2017, un bien qui était son immobilisation incorporelle au sens de la Loi sur les impôts, telle qu'elle se lisait à ce moment, ou l'aurait été si la personne avait été un contribuable en vertu de cette loi; »;

2^o par la suppression de la définition de l'expression « immobilisation admissible ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 434R0.2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) définit certaines expressions pour l'application de l'ensemble des méthodes de comptabilité prescrites prévues en application de l'article 434 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Plus spécifiquement, l'article 434R0.2 du RTVQ prévoit, pour l'application des articles 434R0.1 à 434R12 du RTVQ, que l'expression « bien immobilisé » signifie un bien qui est une immobilisation d'une personne au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), ou qui le serait si la personne était un contribuable au sens de cette loi. Il prévoit également que l'expression « immobilisation admissible » signifie un bien qui est une immobilisation incorporelle d'une personne au sens de la LI, ou qui le serait si la personne était un contribuable au sens de cette loi.

Modifications proposées: Des modifications ont été apportées à la LI afin d'abroger le régime des immobilisations incorporelles et de le remplacer par une nouvelle catégorie de déduction pour amortissement (la catégorie 14.1). Ainsi, les immobilisations incorporelles sont désormais des immobilisations pour l'application de la LI. De concordance avec ces modifications, la définition de l'expression « immobilisation admissible » prévue à l'article 434R0.2 du RTVQ est supprimée et la définition de l'expression « bien immobilisé » est modifiée par l'ajout de nouveaux paragraphes. Ainsi, un bien qui est visé par la définition de l'expression « immobilisation admissible » et qui devient une immobilisation au sens de la LI sera désormais visé au paragraphe 1^o de la définition de l'expression « bien immobilisé ». De plus, dans le cas où la fourniture du bien a été effectuée avant le 1^{er} janvier 2017 et que le bien était une « immobilisation admissible », c'est-à-dire une immobilisation incorporelle telle que cette expression se lisait à ce moment, ce bien sera visé au paragraphe 2^o de la définition de l'expression « bien immobilisé ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 434R0.2 « bien immobilisé » R.T.V.Q. / a. 2(1) « bien immobilisé » Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH) / 96(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 6^e sous-par.

* Réf. d.a. : 96(7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

* Réf. : 434R0.2 « immobilisation admissible » R.T.V.Q. / a. 2(1) « immobilisation admissible » Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH) / 96(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 6^e sous-par.

* Réf. d.a. : 96(6) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

660. 1. L'article 434R0.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa, de « vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles » par « vente d'immeubles ou de biens immobilisés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 434R0.3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit une formule qui permet de calculer le montant déterminant de base pour une période de déclaration d'un inscrit pour l'application des articles 434R0.1 à 434R12 du RTVQ. Ce montant influence le taux applicable à l'inscrit dans le cadre de la méthode rapide de comptabilité prévue à l'article 434R0.8 du RTVQ. De façon générale, il correspond au total des contreparties et de la taxe percevable relativement aux fournitures taxables mais ne comprend pas les montants reliés aux fournitures des immobilisations admissibles.

Modifications proposées: Les paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 434R0.3 du RTVQ sont modifiés afin de supprimer les références à l'expression « immobilisation admissible » en raison de la suppression de la définition de cette expression prévue à l'article 434R0.2 du RTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 434R0.3(2^e al.)(1^o) et (2^o) R.T.V.Q. / a. 2(2) A et B (formule) Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH) / 96(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 6^e sous-par.

* Réf. d.a. : 96(7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

661. 1. L'article 434R0.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o des troisième et cinquième alinéas, de « vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles » par « vente d'immeubles ou de biens immobilisés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 434R0.4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit une formule qui permet de calculer le montant déterminant total pour une période de déclaration d'un inscrit pour l'application des articles 434R0.1 à 434R12 du RTVQ. Ce montant sert à déterminer si l'inscrit est admissible à l'utilisation de la méthode rapide de comptabilité. De façon générale, il correspond au total des contreparties et de la taxe relativement aux fournitures taxables de la personne inscrite ou de ses entreprises associées à l'exclusion notamment des montants reliés aux fournitures des immobilisations admissibles.

Modifications proposées: L'article 434R0.4 du RTVQ est modifié afin de supprimer les références à l'expression « immobilisation admissible » en raison de la suppression de la définition de cette expression prévue à l'article 434R0.2 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 434R0.4(3^e al.)(1^o) et (2^o) et (5^e al.)(1^o) et (2^o) R.T.V.Q. / a. 2(3)(a) A et B (formule) et 2(3)(b) D et E (formule) Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH) / 96(4) et (5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 6^e sous-par.

* Réf. d.a. : 96(7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

662. 1. L'article 434R0.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « bien déterminé » par la suivante :

« « bien déterminé », à l'égard d'une personne, signifie un bien, **sauf** un immeuble **ou** un bien immobilisé, de la personne; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o de la définition de l'expression « fourniture déterminée » par le paragraphe suivant :

« 1^o de la fourniture par vente d'un immeuble **ou** d'un bien immobilisé du fournisseur; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 434R0.5 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) définit certaines expressions pour l'application des articles 434R0.5

à 434R0.15 de ce règlement. Plus spécifiquement, l'article 434R0.5 du RTVQ définit l'expression « bien déterminé » comme un bien à l'exclusion d'un immeuble, d'un bien immobilisé et d'une immobilisation admissible et l'expression « fourniture déterminée » comme une fourniture taxable à l'exception notamment de la fourniture par vente d'un immeuble, d'un bien immobilisé ou d'une immobilisation admissible.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « bien déterminé » et « fourniture déterminée » sont modifiées afin de supprimer les références à l'expression « immobilisation admissible » en raison de la suppression de la définition de cette expression prévue à l'article 434R0.2 du RTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 434R0.5 « bien déterminé » et « fourniture déterminée » (1°) R.T.V.Q. / a. 15(1) « bien déterminé » et « fourniture déterminée » Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH) / 97(1) et (2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 6^e sous-par.

* Réf. d.a. : 97(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

663. 1. L'article 434R4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « bien déterminé »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la définition de l'expression « fourniture désignée », de « vente d'un immeuble, d'un bien immobilisé ou d'une immobilisation admissible » par « vente d'un immeuble ou d'un bien immobilisé »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3° de la définition de l'expression « fourniture déterminée », de « bien déterminé » par « bien immobilisé de l'inscrit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 434R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) définit certaines expressions pour l'application des articles 434R1 à 434R8 de ce règlement. Plus spécifiquement, l'article 434R4 du RTVQ définit les expressions « bien déterminé » comme un bien immobilisé ou une immobilisation admissible, « fourniture désignée » comme notamment une fourniture par vente d'un immeuble, d'un bien immobilisé ou d'une immobilisation admissible et « fourniture déterminée » comme notamment une

fourniture par vente d'un bien déterminé dont la juste valeur marchande est d'au moins 10 000 \$ ou la fourniture par vente d'un tel bien effectuée par un inscrit qui a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la dernière fourniture du bien.

Modifications proposées: La définition de l'expression « bien déterminée » est supprimée. Cette modification découle de la suppression de la définition de l'expression « immobilisation admissible » prévue à l'article 434R0.2 du RTVQ. L'expression « bien déterminé » n'est plus nécessaire puisque, outre les immobilisations admissibles, un bien déterminé ne comprend que les biens immobilisés. De concordance avec cette modification, la définition de l'expression « fourniture déterminée » est modifiée afin de remplacer l'expression « bien déterminé » par « bien immobilisé ». Enfin, la définition de l'expression « fourniture désignée » est modifiée afin de supprimer les références à l'expression « immobilisation admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 434R4 « bien déterminé », « fourniture désignée » (1°) et « fourniture déterminée » (2°) et (3°) R.T.V.Q. / a. 19(1) « bien déterminé », « fourniture désignée » (a) et « fourniture déterminée » (b) et (c) Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH) / 98(1) à (3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 6^e sous-par.

* Réf. d.a. : 98(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

664. 1. L'article 434R7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « bien déterminé », partout où cela se trouve dans les sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du deuxième alinéa, par « bien immobilisé ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 434R7 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit un calcul qui permet de déterminer la taxe nette applicable à certains organismes de services publics dans le cas où l'organisme a exercé le choix de déterminer sa taxe nette selon la méthode rapide de comptabilité. En vertu des règles relatives au calcul de la taxe nette, la lettre C de la formule représente un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de l'achat d'un bien déterminé dont la juste valeur marchande est d'au moins 10 000 \$ et à l'égard d'une amélioration apportée à un tel bien, à l'exception d'un immeuble, pour lequel l'organisme avait le droit de demander un RTI lors de sa dernière fourniture.

Modifications proposées: L'article 434R7 du RTVQ est modifié afin de remplacer les références à l'expression « bien déterminé » par « bien immobilisé » en raison de la suppression de la définition de cette expression prévue à l'article 434R4 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 434R7(2^e al)(3^o)(a)(ii) et (iii) R.T.V.Q. / a. 21(1)(C)(a)(ii) et (iii) Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH) / 99(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 6^e sous-par.

* Réf. d.a. : 99(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

665. 1. L'article 541.47R3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o les produits du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable après le 16 octobre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu de l'article 541.47R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ), un Mohawk, résidant habituellement sur le territoire de Kahnawake, peut acquérir sans taxe de vente du Québec (TVQ), dans certaines municipalités, un bien meuble corporel, autre qu'un bien visé à l'article 541.47R3 du RTVQ, pour sa consommation ou utilisation personnelle sur présentation des documents requis. Les biens exclus de cette mesure sont les boissons alcooliques, le carburant au sens de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1) et les repas fournis dans un restaurant ou un commerce semblable.

Modifications proposées: L'article 541.47R3 du RTVQ est modifié afin d'étendre l'exclusion relative à la mesure d'exemption de la TVQ dont bénéficient les Mohawks de Kahnawake aux produits du cannabis tels que définis à l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.47R3(4^o) R.T.V.Q. / B.I. 2018-6, p. 13, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-6, p. 13, 7^e par.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

666. 1. Les expressions « paiement de soutien aux enfants » et « Soutien aux enfants » sont remplacées par « allocation famille », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires, partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes :

1^o le premier alinéa et le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18.1, les articles 1029.8.61.18.3, 1029.8.61.18.4, 1029.8.61.25 et 1029.8.61.26.1, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.27, l'article 1029.8.61.29, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.30, les articles 1029.8.61.31 à 1029.8.61.33, 1029.8.61.35 et 1029.8.61.42, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.45, les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.48, l'article 1029.8.61.49, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.50, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1029.8.61.51, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.54, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.55, l'article 1029.8.61.57, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.59 et l'article 1029.8.61.60 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2^o le paragraphe 7^o de l'article 1 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

3^o l'article 71, le premier alinéa de l'article 72, les paragraphes 1^o et 9^o de l'article 111, les premier et deuxième alinéas de l'article 140, l'article 168, le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 176 et le paragraphe 1^o de l'article 177.29 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

4^o le deuxième alinéa de l'article 33, les troisième et sixième alinéas de l'article 37 et le paragraphe 5^o de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

5^o le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2);

6^o le premier alinéa de l'article 6 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4).

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications sont apportées à diverses dispositions législatives et réglementaires afin de tenir compte du remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2019, du nom du paiement de soutien aux enfants par l'« allocation famille ».

Situation actuelle: La section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts

(RLRQ, chapitre I-3) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Ce crédit d'impôt est composé d'un paiement de soutien aux enfants, d'un supplément pour enfant handicapé, d'un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels et d'un supplément pour l'achat de fournitures scolaires.

Modifications proposées: À compter du 1^{er} janvier 2019, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants devient le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles et le paiement de soutien qu'il comprend est renommé l'«allocation famille». Ainsi, plusieurs dispositions de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la justice administrative (RLRQ, chapitre J-3), du Règlement sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3, r. 1), du Règlement sur l'aide juridique (RLRQ, chapitre A-14, r. 2) et du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (RLRQ, chapitre P-34.1, r. 4) sont modifiées afin de tenir compte de ce changement d'appellation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition omnibus / B.I. 2018-9, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 4, dernier par.

667. 1. Les expressions «crédit pour le soutien aux enfants» et «crédit d'impôt pour le soutien aux enfants» sont remplacées par, respectivement, «crédit accordant une allocation aux familles» et «crédit d'impôt accordant une allocation aux familles», partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le deuxième alinéa de l'article 69.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° le paragraphe 2° de l'article 33 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

3° l'intitulé de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

4° le premier alinéa de l'article 72.11 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications sont apportées à plusieurs dispositions législatives afin de tenir compte du remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2019, du nom du

crédit d'impôt pour le soutien aux enfants qui devient le crédit d'impôt accordant une allocation aux familles.

Situation actuelle: La section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Ce crédit d'impôt est composé d'un paiement de soutien aux enfants, d'un supplément pour enfant handicapé, d'un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels et d'un supplément pour l'achat de fournitures scolaires.

Modifications proposées: À compter du 1^{er} janvier 2019, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants devient le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles et le paiement de soutien qu'il comprend est renommé l'«allocation famille». Ainsi, plusieurs dispositions législatives sont modifiées afin de tenir compte de ce changement d'appellation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition omnibus / B.I. 2018-9, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 4, dernier par.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

668. Pour l'application des articles 368, 650 et 651 à l'égard d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et présentée aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de cette loi, pour un mois donné qui commence après le 31 mars 2016 et avant le 1^{er} juin 2018, les règles suivantes s'appliquent si l'enfant visé par la demande est âgé de quatre ans ou plus au début du mois donné et est, selon la demande, dans la situation visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.61.19.1 :

1° la demande peut, malgré l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de cette loi, être présentée à Retraite Québec au plus tard le 20 mai 2019;

2° Retraite Québec révisé toute décision qu'elle a rendue avant le 20 juin 2018 relativement à une telle demande, lorsque cette décision est défavorable soit en raison de la situation de handicap de l'enfant, soit en raison du fait que le délai prévu au deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.19.1 était expiré.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une disposition transitoire est introduite dans le présent projet de loi afin que les modifications relatives au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) soient rétroactives au 1^{er} avril 2016.

Contexte: L'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de cet article, un enfant donne ouverture au SEHNSE s'il est visé par l'une des situations de handicap prévues à l'article 1029.8.61.19.1 de la LI.

Dans le cadre du présent projet de loi, les critères utilisés pour définir la situation de handicap des enfants âgés d'au moins quatre ans, pour l'application du SEHNSE, sont assouplis. En effet, le présent projet de loi prévoit le retrait de la notion de « trouble désigné des fonctions mentales » et réduit le nombre d'habitudes de vie dont la réalisation doit être limitée de façon absolue.

Modifications proposées: La disposition transitoire prévoit d'une part que Retraite Québec procédera à une révision de chaque demande présentée pour l'obtention du SEHNSE relativement à une situation de déficience ou de trouble des fonctions mentales à l'égard de laquelle Retraite Québec a rendu, avant le 20 juin 2018 et à un moment où l'enfant était âgé de quatre ans ou plus, une décision défavorable en raison de la situation de handicap de l'enfant.

La disposition transitoire prévoit d'autre part qu'exceptionnellement, le délai de 11 mois après la fin d'un mois donné pour présenter une demande auprès de Retraite Québec pour l'obtention du SEHNSE, pour ce mois donné sera de 11 mois après le 20 juin 2018, lorsque le mois donné s'est terminé avant ce jour et que l'enfant était âgé d'au moins quatre ans au début du mois donné.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Disposition transitoire / B.I. 2018-4, p. 5, 2^e au 4^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

669. Dans le cas où le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard de la taxe payable par une personne en vertu des articles 26.3 et 26.4 de cette loi pour une année déterminée donnée de la personne a pris en compte un montant à titre de frais

externes ou de contrepartie admissible pour cette année et que, par l'effet des modifications apportées par les paragraphes 1 à 7 de l'article 65 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016 (Lois du Canada, 2016, chapitre 7), ce montant ou une partie de ce montant ne constitue pas une contrepartie admissible pour une année déterminée de la personne ni des frais externes pour une année déterminée de la personne pour laquelle le choix mentionné à l'article 26.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec est en vigueur, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 19 juin 2020, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant ou la partie de celui-ci, selon le cas, ne représente pas, si le choix mentionné à l'article 26.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec est en vigueur pour l'année déterminée donnée, des frais externes pour cette année, ni dans les autres cas, une contrepartie admissible pour cette année. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la taxe payable par la personne en vertu des articles 26.3 et 26.4 de cette loi pour une année déterminée de la personne et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement afin de déterminer que le montant ou la partie de celui-ci, selon le cas, ne constitue pas, si le choix mentionné à l'article 26.3 de cette loi est en vigueur pour l'année déterminée donnée, des frais externes pour cette année ni, dans les autres cas, une contrepartie admissible pour cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une disposition transitoire est introduite dans le présent projet de loi pour tenir compte du paragraphe 9 de l'article 65 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016 (Lois du Canada, 2016, chapitre 7) (Loi n° 1).

Situation actuelle: L'article 42 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2012, chapitre 28) a édicté les articles 26.2 à 26.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ).

L'article 26.2 de la LTVQ a introduit certaines définitions, notamment, celles de « contrepartie admissible » et de « frais externes » pour l'application des articles 26.2 à 26.5 de cette loi. Ces définitions renvoient à celles prévues à l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada 1985, chapitre E-15) (LTA).

Modifications proposées: Une disposition transitoire est introduite au présent projet de loi afin de tenir compte du paragraphe 9 de l'article 65 de la Loi n° 1. Ce paragraphe 9 s'applique dans le cadre des modifications

apportées à l'article 217 de la LTA relativement aux définitions des expressions « chargement », « contrepartie admissible », « déduction autorisée » et « frais externes ». Il s'applique également dans le cadre de l'introduction à cet article des définitions des expressions « commission de réassurance » et « marge de transfert de risques ».

Il permet au contribuable admissible de demander d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire de la taxe nette afin de tenir compte de l'effet des modifications apportées à l'article 217 de la LTA. Cette demande doit être présentée par écrit au plus tard un an après la date de sanction de ces modifications. Lorsqu'une demande est présentée, le ministre du Revenu du Canada, avec diligence, examine la demande et établit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe payable par le contribuable admissible en vertu de la section IV de la partie IX de la LTA pour l'année déterminée donnée du contribuable admissible et les intérêts, pénalités ou autres obligations du contribuable admissible.

L'ajout d'une disposition transitoire au présent projet de loi permet à un contribuable de demander au ministre du Revenu du Québec d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation dans les mêmes circonstances que celles prévues au paragraphe 9 de l'article 65 de la Loi n° 1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire / 65(9) C-15 (L.C. 2016, c. 7).

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

670. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2019.